BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
F
13
NAPOLI

111
C
13

Digitized by Google

LES LIBERTEZ
DE
L'ÉGLISE GALLICANE,
PROUVÉES ET COMMENTÉES.
TOME SECOND.

Digitized by Google

LES LIBERTEZ

DE

L'ÉGLISE GALLICANE,

PROUVÉES ET COMMENTÉES

Suivant l'Ordre & la Diſpoſition des ARTICLES dreſſés par M. PIERRE PITHOV,

Et ſur les RECUEILS *de M. PIERRE DUPUY, Conſeiller d'État.*

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat en Parlement.

TOME SECOND.

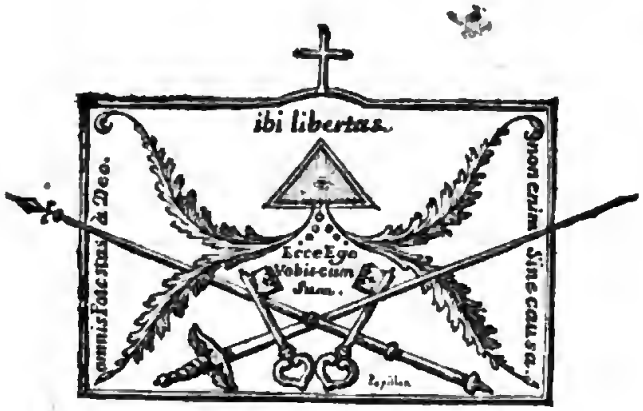

A LYON,

Chez PIERRE BRUYSET PONTHUS, à l'entrée de la rue S. Dominique, près du Cloître des RR. PP. Jacobins.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE DE CONCORDANCE ET DE RAPPORT ENTRE LES ARTICLES DE M. PITHOU, CONTENUS EN CE SECOND VOLUME,

Et les Actes inſérés dans les Tomes III, IV & V *de cette Collection.* **

ARTICLE XL.

PREUVES. Tome III, page 508, 609, ann. 1370; p. 617, ann. 1395, 1397; p. 693, ann. 1562; p. 780, ann. 1607; p. 826, ann. 1625; p. 852 & ſuivantes, ann. 1660, 1663.

Tome IV, p. 1, ann. 1663; p. 8, ann. 1664; p. 65, ann. 1665; p. 237, ann. 1682; p. 343, 433, ann. 1682; p. 495, ann. 1682; p. 507, ann. 1683; p. 511, ann. 1687; p. 673, ann. 1691; p. 683, ann. 1695; p. 695, ann. 1699; p. 723, ann. 1710.

Tome V, p. 17, ann. 1724; p. 31, ann. 1731; p. 133, ann. 1748.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XX.

ARTICLE XLI.

PREUVES. Tome III, pag. 21. *Codex Canonum*; p. 693, ann. 1562; p. 734, ann. 1606.

Tome IV, p. 729, ann. 1710.

Tome V, p. 40, ann. 1731; p. 173, ann. 1769, à la Note.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE XLII.

PREUVES. Tome V, pag. 98, ann. 1745.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XX. n°. 35.

** Voyez la Note au bas de la premiere page de la Table de Concordance pour le premier Volume.

ARTICLE XLIII.

PREUVES. Tom. III, pag. 681, ann. 1555.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XLIV.

PREUVES. Tom. III, pag. 404, ann. 1099; p. 623, ann. 1458; p. 672, ann. 1469; p. 678, ann. 1552.

Tome IV, p. 65, ann. 1665; p. 723, ann. 1710; p. 741, ann. 1716; p. 751, ann. 1717.

Tom. V, p. 159, ann. 1768; p. 166, ann. 1769.

Voyez audit Tome V, les Elements & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XLV.

PREUVES. Tom. III, pag. 404, ann. 1099; p. 422, ann. 1222; p. 631, ann. 1461; p. 672, ann. 1469.

Tome IV, p. 95, ann. 1681; p. 182, ann. 1682; p. 695, ann. 1699.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XLVI.

PREUVES. Tom. III, pag. 404, ann. 1099; page cottée ***, après la page 671, ann. 1469.

Tome IV, p. 95, ann. 1681; p. 182, ann. 1682; p. 695, ann. 1699.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XLVII.

PREUVES. Tome IV, pag. 764, ann. 1718.

Tome V, p. 1, ann. 1718.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport Général, ch. XX, n°. 34, & le préambule du ch. XXI pour le Rapport dudit ch. XX au préſent article.

ARTICLE XLVIII.

PREUVES. Tome IV, pag. 182, ann. 1682.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XLIX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XXXVI, n°. 2.

Digitized by Google

ARTICLE L.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE LI.

PREUVES. Tome IV, pag. 182, ann. 1682; p. 221, ann. 1682.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE LII.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE LIII.

PREUVES. Tome IV, pag. 696, ann. 1699.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE LIV.

PREUVES. Tome III. pag. 634, ann. 1461; p. 661, ann. 1464; p. 681, ann. 1555.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ART. LV, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur ces articles.

ARTICLE LXIV.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XVIII.

ARTICLE LXV.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article.

ARTICLE LXVI.

PREUVES. Tome III, pag. 422, ann. 1222.

Tome IV, p. 95, ann. 1681; p. 182, ann. 1682; p. 186. . . . 271. . . . 495, ann. 1682; p. 723, ann. 1710.

Tome V, p. 173 . . . 176, ann. 1769.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert ſur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XVII.

ARTICLES LXVII, LXVIII.

PREUVES. Tome III, pag. 631, ann. 1461.
Tom. IV, p. 764, ann. 1718.
Tome V, p. 1, ann. 1718.
Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles, & *Ibid.* pour l'art. LXVIII, le Rapport général, ch. XVII.

ARTICLES LXIX, LXX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE LXXI.

PREUVES. Tome III, pag. 392, ann. 649; p. 508, ann. 1370.
Tom. IV, p. 751, ann. 1717.
Tome V, p. 95, ann. 1733.
Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE LXXII.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XVIII.

ARTICLES LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE LXXVII.

PREUVES. Tome III, pag. 678, ann. 1552.
Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE LXXVIII.

PREUVES. Tome III, pag. 425, ann. 1329; p. 623, ann. 1458.
Tome IV, p. 495, ann. 1682; p. 511, ann. 1687; p. 711, ann. 1703.
Tome V, p. 31, ann. 1731.
Voy. audit T. V, les Eléments & Remarq. de M. Gibert sur cet art.

ARTICLE LXXIX.

PREUVES. Tome III, pag. 595, ann. 1370; p. 653, ann. 1463.
Voy. au T. V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet art.

ARTICLE LXXX.

PREUVES. Tome III, pag. 425, ann. 1329.
Voyez au Tome V, les Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLES LXXXI, LXXXII.

Voyez au Tome V, les Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE LXXXIII.

PREUVES. Tome IV, pag. 673, ann. 1691.
Voyez au Tome V, les Remarques de M. Gibert sur cet article.

Fin de la Table de Concordance pour le Tome second.

LES LIBERTEZ

Digitized by Google

LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

PROUVÉES ET COMMENTÉES SUIVANT

L'ordre & la diſpoſition des Articles dreſſés par M. PIERRE PITHOV, Avocat.

ARTICLE XL.

LE Pape ſoumis au Concile général, lequel ne peut ſe tenir ſans ſon conſentement.

PITHOV.

DE la ſeconde maxime dépend ce que l'Egliſe Gallicane a touſiours tenu ; que, combien que par la regle Eccleſiaſtique, ou, (comme dit S. Cyrille écriuant au Pape Celeſtin,) par l'ancienne couſtume de toutes les Egliſes, les Conciles generaux ne ſe doiuent aſſembler ny tenir ſans le Pape *clave non errante*, reconneu pour chef & premier de toute l'Egliſe militante, & pere

Digitized by Google

PITHOY. commun de tous Chreſtiens, & qu'il ne s'y doiue rien conclure ny arreſter ſans luy & ſans ſon authorité; toutesfois il n'eſt eſtimé eſtre pardeſſus le Concile vniuerſel, mais tenu aux decrets & arreſts d'iceluy, comme aux commandemens de l'Egliſe, eſpouſe de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, laquelle eſt principalement repreſentée par telle aſſemblée.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le Chap. 12.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 26, 29.	Chap. 22. n. 26, p. 885, & n. 29.	Chap. 22. n. 25, 27.
Chap. 12. n. 4 & 7.	Chap. 12. n. 4, p. 476, & n. 7.	Chap. 12. n. 4, p. 260, & ſuiv. n. 7.
Chap. 13. n. 13, 10.	*Idem.*	Chap. 13. n. 12 & 10.
Chap. 23. n. 13.	Chap. 23. n. 13, pag. 932, 934.	Chap. 23, n. 12, p. 664.

RAPPORT DES PREUVES. Tout le Chapitre 12.

CE Chapitre porte en titre : « Quelle eſt la doctrine de France, » concernant l'autorité du Concile univerſel. »

Il eſt compoſé de dix articles, dont le premier eſt un extrait d'un ancien Concile de Pontoiſe, en 876, rapporté par Aimoin, lib. 5, cap. 33, où l'on voit que le Pape Jean VIII envoya ſes Légats en France pour divers objets, & entre autres, pour établir & faire reconnoître Anſegiſe, Atchevêque de Sens, Vicaire du Siege Apoſtolique, ès Gaules & en Germanie. A quoi les Evêques s'oppoſerent fortement, quoique le Roi y conſentît & le deſirât. Les Prélats réclamoient pour eux l'autorité des anciens Canons : *Quorum reſponſio talis fuit : ut ſervato ſingulis Metropolitanis jure privilegii, ſecundùm ſacros Canones, & juxta Decreta Sedis Romanæ Pontificum, ex iiſdem ſacris Canonibus promulgata Domini Joannis Papæ Apoſtolicis juſſionibus obedirent.*

A cet extrait, M. Dupuy a joint la note ſuivante, qu'il eſt bon de rapporter. » *Leo I. epiſt. 66.* Univerſæ pacis tranquillitas non aliter » poterit niſi ſua canonibus reverentia intemerata ſervetur.

» *De veteri corpore canonum V. Nicolai I. P. epiſt. 42. Flodoard.* » *lib. 3, c. 21. Hiſtor. Remenſ. pag. 231. de Hincmaro.* Scripſit

» Apologeticum contra obtrectatores ſuos, quia calumniabantur eum di-
» verſis detractionum appetitionibus, ſcilicet apud Papam Joannem, quòd
» nollet auctoritatem recipere decretorum Pontificum Sedis Romanæ,
» atque & tunc in Synodo Trecaſſina, & poſtea hoc in apologetico reſpon-
» dit, refellens hos conviciatores ſuos, & ſe decretalia Pontificum Roma-
» norum à ſanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & ſequi diſcretè,
» prout ſunt ſequenda, depromens. *Baronius Tomo X. Annal. anno*
» *865. Vide Apolog. Gerberti pro Concilio Remenſi.*

RAPPORT DES PREUVES.

2. Extrait de l'Hiſtoire de Rodulphe Glaber, Moine de S. Germain l'Auxerrois, que l'on trouve déjà employé à la preuve de l'art. 5 des Lib. correlatif à celui-ci, où l'Editeur a joint par une note les autorités ou ſuffrages particuliers des Papes eux-mêmes, & quelques exemples anciens de la fermeté des Evêques & Archevêques, à ſoutenir leurs droits & les anciens canons. Voici ce qu'elle dit des Papes. » Leo III. P. c.
» ſicut diſt. 14. Illâ conſideratione ſervatâ ſemper, ut id noverimus
» ſequendum quòd nec præceptis Evangelicis contrarium nec decretis
» Sanctorum Patrum inveniatur; & can. ideo 25, q. 1. Ideo
» permittente Domino paſtores hominum ſumus effecti, ut quod Patres
» noſtri ſive in ſanctis canonib. ſive in mundanis affixere legibus excedere
» minimè debemus. Marcellus P. c. contra 25, quæſt. 1. Nec
» quicquam contra Apoſtolicæ doctrinæ conſtitutionem ſucceſſorumve
» eorum ſive Sanctorum Patrum actum fuerit ſtabit. Papa Zozimus
» Epiſcopis Franciæ, contra ſtatuta Patrum concedere aliquid, vel
» mutare ne hujus quidem ſedis poteſt auctoritas, apud nos enim
» inconvulſis radicibus vivit auctoritas, cui decreta Patrum ſanxere
» reverentiam. *En la remontrance faite au Pape ſous le nom du*
» *Roy Philippes le Bel touchant le faict des Templiers, ſur*
» *ce que le Roi avoit eu advis que le Pape agiſſoit foiblement,*
» *l'exhorte d'exciter les Prélats & les Ordinaires des lieux de*
» *faire leur devoir en cette occaſion, pource que leſdits Eveſques*
» *ſont appellez* in partem ſollicitudinis, *& eſt dit*, gravis, quod
» abſit, fieret injuria, ſi ſinè juſta cauſa miniſterium à Deo ſibi
» traditum, & defenſionis fidei meritum auferretur eiſdem: nec
» Prælati talem injuriam meruerunt, nec hæc ferre poſſent, nec Rex
» ſalvo ſuo juramento poſſet hoc tolerare, eſſetque peccatum graviſſi-
» mum ſpernere eos quos Deus miſit, qui vos enim ſpernit me
» ſpernit, ait Dominus. Quis ergo ſacrilegus vobis, Pater ſancte,
» præſumet conſulere, quòd vos eos ſpernatis, imò potiùs Jeſum Chriſ-
» tum eos mittentem? »

3. Extrait de l'inſtruction donnée par le Roi Charles VI à ſes Ambaſſadeurs pour aller à Avignon traiter de l'union de l'Egliſe, avec le Pape.
» Quant à la voye du Concile général, il ſembleroit que ce fuſt la
» plus raiſonnable de droict, car és faicts concernans la foy ou l'eſtat

RAPPORT DES PREUVES

» de l'univerſelle Egliſe, comme eſt le ſchiſme, le Pape eſt ſujet au » Concile, & en peut le Concile jugier & déterminer, & ſi le juge- » ment etoit donné par le Concile genetal, chacun y obéïtoit, & ſi » eſt à croire que la Sentence ſetoit juſte & raiſonnable, & que Dieu » ne ſouffriroit que en ce faict qui touche la foy, le Concile genetal » erraſt; & ſuppoſé qu'il erraſt, chacun en ſetoit excuſé en ſa conſ- » cience, & obéïſſant à la Sentence: & dient aucunes eſcritures anciennes » que autrefois, a ainſi été fait. »

4. Rapport de Thomas de Courcelles dans l'aſſemblée de Bourges, pour y faire adopter les Décrets du Concile de Bâle. On y voit relativement à la maxime de notre article pluſieurs choſes en preuve; mais entr'autres que les Papes eux-mêmes ſe ſont impoſé, par leurs propres conſtitutions, de ne point déroger aux anciens Canons ou aux Décrets des Peres & de leurs prédéceſſeurs. Sur quoi ce Docteur rappelle tous les Canons du Décret que nous avons cités & rapportés, ſoit en la note du nombre 2 de ce même chapitre, ſoit aux preuves de l'art. 5. où la matiere revient. Courcelles entre enſuite dans le détail des objections que les ennemis du Concile de Bâle faiſoient à l'autorité de ſes Décrets. 1°. Que s'il étoit permis au Concile de dépoſer les Papes, il pourroit auſſi dépoſer les Rois. A quoi il répondoit que c'étoit-là ſi peu l'intention du Concile de Bâle, qu'après avoir établi cette propoſition, *quod Concilium generale habet immediatè poteſtatem à Chriſto, &c.* & condamné cette autre de Jean Hus, *quod principes haberent puniri ad arbitrium*, il s'autoriſe de ces paſſages, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.... non ut dominantes in clero, ſed forma facti gregis.*

Obj. Que la doctrine du Concile de Bâle étoit nouvelle & contre le ſentiment des ſaints Peres, qui tous avoient reconnu l'autorité réelle du Juge de Rome; à quoi il répondoit que, loin de nier cette autorité, le Concile l'affirmoit; mais que les ſaints Peres n'avoient pas entendu, en l'admettant, exclure l'autorité de l'Egliſe, encore moins mettre celle-ci au deſſous. Car ſuivant ſaint Auguſtin *in Pſalm. 108*, tout ce qui eſt dit de ſaint Pierre dans les divines Ecritures s'applique à l'Egliſe elle-même.

Obj. Que S. Pierre étoit le chef de l'Egliſe. *Rép.* Que le Concile même l'a déclaré dans une de ſes réponſes, & de plus, que c'étoit à lui à interpréter les Canons, à en diſpenſer, à les changer ſuivant le temps & les circonſtances; mais pour l'édification des Fideles, & non pour leur deſtruction, *hoc ſtatuimus propter publicam ſalutem: non enim eſtei data poteſtas in deſtructionem, ſed in ædificationem.* Suppoſant toujours ſon jugement inférieur & ſubordonné à celui de l'Egliſe univerſelle: *Unde & quòd habeat ſupremam auctoritatem in Eccleſia non negamus, ſed quòd habeat illam ſupra totam Eccleſiam ita*

ut habeat proferre judicium ſuum judicio totius Eccleſiæ congregatæ, hoc non creditur.

Contre l'objection de l'infaillibilité du Pape, le Docteur oppoſe le Canon du Pape Urbin II, *in can. 6. cauſ. 25. q. 1.* où ce Pontife dit en termes clairs, que s'il eſt permis aux Papes de faire des Loix nouvelles, il ne peut toucher à celles des Apôtres & des ſaints Peres ou s'en écarter, ſans tomber dans l'erreur : *Si enim quod docuerunt Apoſtoli & Prophetæ deſtruere (quod abſit), niteretur non ſententiam dare, ſed magis errare convinceretur.* Les exemples de quelques Papes à qui l'on fait certains reproches, peuvent ſervir de preuve à ce principe, ſans qu'il y ait aucune conſéquence pour l'infaillibilité du S. Siege, où l'erreur ne peut ſe montrer que pour y faire briller bientôt après la vérité dans tout ſon éclat.

Enfin, contre les Canons *nemo 9. q. can. ſignificaſti* & autres, où il eſt dit que le Pape ne peut être jugé de perſonne, *nemo judicabit primam ſedem*, & qu'il donne par ſon approbation & ſon autorité toute la force aux Conciles, il dit qu'on doit les entendre du jugement d'un particulier & non de l'Egliſe que Jeſus-Chriſt a comme érigée en Tribunal ſouverain & de dernier reſſort pour tous les Fideles *dic Eccleſiæ, major eſt orbis Urbe*, & que par rapport à l'autorité des Conciles, elle leur vient immédiatement de Jeſus-Chriſt, ce qui n'ôte pas au Pape le droit de les convoquer & d'y appeller qui de droit ſous certaines peines, & cela n'eſt pas, comme l'on veut dire, la ſimple fonction d'un Bedeau, mais un droit éminent & réel de ſa primauté dans l'Egliſe.

Le Docteur finit par réfuter l'objection aſſez foible du défaut de la grace dans tous ceux qui compoſent ces aſſemblées ; ce qui, dit-il, ne tend à rien moins qu'à détruire toute juriſdiction dans l'Egliſe en exigeant une certitude de bonnes diſpoſitions intérieures dans les Miniſtres qui l'exercent.

5°. Proteſtation & déclaration d'appel au futur Concile par le Procureur Général Dauvet, ſur certains Diſcours prononcés par le Pape Pie II dans l'aſſemblée de Mantoue. Cet Acte a été déjà employé à la preuve de l'art. 7 où l'on peut voir ce que nous en avons dit. Nous obſerverons ici que ce Magiſtrat, après avoir fait l'Hiſtoire de la pragmatique, à commencer par le Concile de Conſtance, rappelle ce qu'en dit Pie II & les autres griefs de ſon Appel qu'il juſtifie par ces deux fameux paſſages de S. Auguſtin & de ſaint Jerôme : „ Unde Beatus Auguſtinus Eccleſiæ ſanctæ lumen, in epiſtola ſua ad „ Glorium Eluſium, & Felicem Grammaticum, de quibuſdam condem- „ natis per Melciadem Papam, & alios Epiſcopos, qui ſecum Romæ „ judicaverant, dicit, quòd ſi putarent illos non benè judicaſſe, & „ alios qui ſecum fuerant non bonos judices fuiſſe, reſtabat adhuc

RAPPORT DES PREUVES.

» plenarium Eccleſiæ univerſalis Concilium, ubi etiam cum ipſis judi-
» cibus cauſa poſſet judicari, ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent,
» eorum ſententiæ ſolverentur. Cui rei concordat ſententia B Hieronymi
» epiſtola ad Evagrium, dicentis, nec altera Romanæ urbis Eccleſia,
» altera totius orbis exiſtimanda eſt, & ſi auctoritas quæritur Urbis,
» major eſt orbe. »

Pie II, en parlant des décrets du Concile de Bâle, diſoit que ce Concile étoit la tache de l'Egliſe; qu'il bleſſoit l'autorité du Saint Siege; énervoit les forces de l'Egliſe, & le forceroit lui de ſe ſeparer de la Nation françoiſe, ce qu'il étoit obligé de dire, crainte qu'on ne prît ſon ſilence pour un ſigne du contraire. » Et demùm adverſùs
» certos Canones in ſacro Baſileenſi Concilio generali, univerſali con-
» ſenſu editos, ſanctorum Patrum antiquis inſtitutis conformes expri-
» mentem ſuæ orationis verba convertit dicens: *eam eſſe maculam ſeu*
» *rugam, atque prætextu ejus ſummam Sedis Apoſtolicæ auctori-*
» *tatem læsi, Religionis Chriſtianæ vires enervari*, unitatemque
» *Eccleſiæ* & libertatem perimi; præmittens ſe propterea de hac re
» voluiſſe loqui, *ne taciturnitas ejus indulgentia reputaretur, & quod*
» *ſanabile vulnus erat, fieret mortale, & ipſum ſummum Ponti-*
» *ficem à conſortio Francorum oporteret abſtinere, allegans quod*
» *in veteri lege ſcriptum eſt: ſuper omnem animam quæ mortua*
» *eſt non ingredietur Pontifex, & ſubjungens ex dictis eorum,*
» *quòd ubicumque peccatum eſt, & in peccato mors, illùc Pontifex*
» *non accedet.* Ex quibus & aliis quæ poſtmodùm audita ſunt, veri-
» ſimiliter æſtimatur, velle dominum noſtrum Regem, ejus dominia,
» & univerſos qui ſacros Canones obſervaverint, ſeu obſervari fecerint,
» à ſuo conſortio ſeparare & abſtrudere. Unde cogitur Regia provi-
» dentia, à tanto ſcandalo Eccleſiæ & Chriſtianitatis, prout juris
» fuerit & rationis, obviare, ſalvâ in omnibus Sanctæ Sedis Apoſto-
» licæ reverentiâ, & illâ quæ ſummo Pontifici juxta ſententias ſanctorum
» Patrum debetur obedientiâ. »

6. Extrait du cahier préſenté au Roi Charles VIII, & à ſon Conſeil par les trois Etats aſſemblés à Tours, l'an 1483. On en voit ci-après la teneur en la citation du chap. 22. n. 26.

7. Décret de la Faculté de Théologie de Paris, du 11 Janvier 1497, ſur la célébration d'un Concile général. » Anno Domini 1497, die 11.
» menſis Januarii, ſacratiſſima Theologorum Facultas almæ matris
» Univerſitatis Pariſienſis congregata fuit apud Sanctum Maturinum,
» pro terminandis quibuſdam quæſtionibus a domino noſtro Rege ad
» ſe tranſmiſſis, ſuper quibus jamdudum fuerant dati 12 deputati
» ex Magiſtris noſtris, diu quoque & per plures dies continuè per
» dictos deputatos, & alios diſputatum fuerat ſuper his. Quibus depu-
» tatis auditis, & conſequenter omnium Doctorum & Regentium &

RAPPORT DES PREUVES.

„ Magiſtrorum acceptâ uniformi deliberatione, & concluſione, fuit
„ per dictam Facultatem concorditer reſponſum ad dictas quæſtiones
„ affirmativè. Videlicet ad primam, quâ quæritur :

» *A ſçavoir mon ſi le Pape eſt tenu de dix en dix ans aſſembler*
» *le ſainct Concile repreſentant l'Egliſe univerſelle, & meſmement*
» *de preſent, conſideré le deſordre qui eſt en l'Egliſe tout notoire,*
» tam in capite quàm in membris.

„ Et reſponſum eſt, quòd ſummus Pontifex & Pater ſanctiſſimus
„ tenetur de decennio in decennium congregare generale Concilium,
„ univerſalem Eccleſiam repræſentans, & maximè nunc, cùm tanta ſit
„ deordinatio in Eccleſia, tam in capitibus quàm in membris, quæ
„ cunctis notoria eſt.

„ Ad ſecundam, quâ quærebatur. *Et en cas d'urgente néceſſité,*
„ *comme de preſent, ou après que dix ans ſeront paſſez après*
„ *le dernier Concile, le Pape eſt prié & ſommé de ce faire, &*
„ *s'il eſt negligent ou differe, à ſçavoir mon, ſi les Princes,*
„ *tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, & autres parties de l'Egliſe ſe*
„ *peuvent aſſembler de ſoy-meſme, & s'ils feront le ſainct Concile*
„ *repreſentant l'Egliſe univerſelle, ſans eſtre par le Pape aſſemblez.* „

„ Dictum eſt determinativè, quòd ſi tempore urgentis neceſſitatis,
„ ſicut nunc, vel poſt 10 annos ab ultimo celebrato Concilio, dictus
„ ſummus Pontifex rogatus fuerit, requiſitus, ſummatus, & monitus
„ de ſic congregando dictum Concilium, ut ſupra, & facere recu-
„ ſaverit, & neglexerit, vel diſtulerit : tum Principes, tàm Eccle-
„ ſiaſtici, quàm ſeculares, & partes Eccleſiæ notabiles poſſunt ſe
„ congregare, ſinè hoc quòd per dictum Pontificem congregetur
„ dictum Concilium univerſalem Eccleſiam repræſentans.

„ Ad tertiam, quâ quæritur, *Si en cas de néceſſité urgente,*
„ *comme de preſent, ou après dix ans paſſez, comme deſſus, une*
„ *grande & notable partie de la Chreſtienté, comme le Royaume*
„ *de France, ou le Roi repreſentant icelui, prie, ſomme, &*
„ *admoneſte le Pape, & les autres parties de ſoy aſſembler, &*
„ *pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe, & les autres parties ou*
„ *aucunes d'elles ſont négligentes, refuſantes, ou dilayantes d'y*
„ *venir, à ſçavoir mon, ſi ceux qui s'y trouveront pourront*
„ *célebrer ledit Concile ſans les autres, & pourvoir à la neceſſité*
„ *de l'Egliſe.*

„ Dixit & definit prædicta Facultas, quòd tempore urgentis neceſ-
„ ſitatis, ut nunc, vel poſt decennium ab ultimo celebrato Concilio,
„ ut ſuprà dictum eſt, poſtquam aliqua bona & magna pars & nota-
„ bilis Chriſtianitatis, quemadmodum Regnum Franciæ, vel Rex
„ Chriſtianiſſimus, ipſius vices gerens, rogaverit, ſummaverit, &
„ exhortatus fuerit dictum ſummum Pontificem, cæteraſque partes

RAPPORT DES PREUVES.

„ Eccleſiæ, de congregando dictum Concilium, & ad ipſum conve-
„ niendo, & de providendo neceſſitati Eccleſiæ; ipſe verò Pontifex,
„ vel aliquæ prædictarum partium fuerint recuſantes, negligentes, vel
„ differentes, de veniendo ad dictum Concilium: nihilominus illi qui
„ aderunt, & comparebunt, poterunt ſine aliis non comparentibus
„ dictum Concilium celebrare, & neceſſitati Eccleſiæ providere. Actum
„ anno & die prædictis. „ *Ce Décret eſt imprimé dans le livre intitulé* : Sim. Vigorii Apologia de ſuprema Eccleſiæ auctoritate adverſùs A du Vallium D. Th. pag. 195. *qui dit luy avoir eſté communiqué par M. Nic. le Fevre Precepteur du Roy.*

8 & 9. Deux Lettres à l'Univerſité, l'une des Peres du Concile de Piſe; l'autre du Roi Louis XII, pour examiner & réfuter le Livre de Cajetan, où cet Auteur, pour relever l'autorité du Pape, attaquoit les Conciles de Conſtance & de Bâle, & même le célebre Gerſon qui en avoit ſi bien défendu les Décrets.

10. Arrêt du 17 Décembre 1607, qui condamne la Theſe d'un Profeſſeur en Droit Canon, contenant cette propoſition; *Quòd Papa Conciliis ſit ſuperior.*

Ici l'Editeur a joint la Note ſuivante. " *V. Gerſon au Sermon* pro „ Viagio Regis Roman. Tom. 1. pag. 146. Joan. Major *au Traité* de „ Auctoritate Concilii ſupra Papam, in operibus Gerſonii Tom. 1. „ pag. 876. Duaten. c. 2. lib. 3. de Benefic. Æn. Sylvius de geſt. Concil. „ Baſil. lib. 1. plura. Epiſt. Juliani Cardin. ad Eugenium V I. *Le lieu de* „ Martinus Azpilcueta Navarrus in cap. novit. notab. 3. num. 84. de „ Judiciis, *eſt très-notable. Voici ce qu'il dit:* Non eſt Conſilium „ in præſentia definire, cui principalis poteſtas Eccleſiaſtica fuerit à „ Chriſto collata, an Eccleſiæ toti, an verò ipſi Petro, propter illam „ maximam diſcordiam Romanorum & Pariſienſium. Illi enim tenent Petro „ & ſucceſſoribus datam eſſe hanc poteſtatem, atque ideo Papam „ Concilio eſſe ſuperiorem. Ii verò, quibus Gerſon adhæret, totam „ datam eſſe toti Eccleſiæ, licèt exercendam per unum, atque ideo „ in aliquot ſaltem caſibus Concilium eſſe ſupra Papam: quarum illa, „ ſcilicet Romanorum, videtur placuiſſe ſancto Thomæ 2. 2. quæſt. 11. „ art. 2. & 3. & quæſt. 1. art. ult. & in 4. diſtinct. 19. quæſt. 1. Thomæ „ à Vio in eiſdem articulis, & in parvis opuſc. Tom. 1. & in Apo- „ log. 2. patt. cap. 1. & in 2. part. cap. 9. ubi altiùs omnibus & profun- „ diùs hoc demonſtrare conatur. Altera verò placuit Panormitano, qui „ pro Pariſienſibus eſt in cap. Significaſti, & in tract. ſuper Concil. „ Baſil. quem frequentiùs noſtri ſequuntur, ut tradit Decius Conſilio 15. „ quam mordicùs tuetur Jacobus Almainus è Sorbona Theologus, „ qui reſpondit Thomæ à Vio libello juſto, & Joannes Major qui „ in cap. 16. in Matthæum idem facit, aiens, Romæ nemini permitti „ tenere Pariſienſium, & Panormitani ſententiam, nec rurſus Academiam „ illam

» illam Pariſienſem pati, ut contraria opinio aſſeratur in ea: » quorum utrique videtur replicaſſe prædictus Thomas à Vio in dicta » Apologia. *Et le meſme* Martinus Navarrus *aux Commentaires ſur* » *les 7 diſtinctions* de Pœnitentia, diſt. 5. pag. 492. col. 2. num. 32. » Ex hac concluſione primò infertur, Pontificem Rom. ad confiten- » dum ſua peccata teneri: quia divinâ lege obligatur. Quamvis verum » ſit non ligari per caput illud, *Omnis*: & ita non teneri abſolutè » ad confitendum ſemel in anno. Quod etiam ſenſit Jo. Andr. & Felinus. » Quod procedit tenendo illam, quam pleroſque omnes Italos audio » tenere opinionem, quamque magnis viribus probare ac tutari conatur » Thomas à Vio, ſcilicet Papam eſſe ſupra Concilium: Nam ſi tene- » remus alteram ſententiam, quam Schola Pariſienſis cum tota ferè » Gallia ſequitur, Concilium univerſale ſupra Papam eſſe: & adeo qui- » dem ſequitur, ut Jacobus Almain. ſcribens in hoc ipſo articulo » dixerit, eum qui contrarium aſſereret in Francia hæreticum judica- » tum iri. Diceremus, ut ait ille, Romanum Pont. ſtatuto Concilio- » rum ligari, ac proinde ad illud caput, *Omnis*, ſervandum teneri, *&c.* »

Extrait du cahier préſenté au Roi & à ſon Conſeil, par les Gens des trois Etats, aſſemblés en la ville de Tours, l'an 1483, pour le bien & profit du Royaume. Cette illuſtre Aſſemblée expoſe d'abord que de l'obſervation des décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle, dépend le maintien de la bonne diſcipline, & la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane. Elle releve enſuite tous les inconvénients qui réſultent des efforts ou entrepriſes contraires des Papes, & ſe remet entiérement au Prince, pour y pourvoir: « En lui (au Pape) offrant » que s'il ſe ſent aucunement grevé, & ſon authorité bleſſée en la pra- » tique deſdits Decrets, acceptation & modification d'iceux, leſdits trois » Eſtats deſdits Royaumes & Dauphiné ſont preſts d'eux en ſubmettre, » & s'en ſubmettent au dict & ordonnance du prochain ſainct Concile, » deuëment aſſemblé au lieu qui a eſté député par le dernier Concile. Chap. 22. n. 26.

» Proteſtant qu'au cas que noſtre ſainct Pere voudroit aucune choſe » faire au préjudice de l'Eſtat, droicts & libertez dudit Royaume & Dau- » phiné, d'avoir leur recours audit prochain Concile advenir: auquel » ſainct Concile & détermination d'icelui ſe ſubmettent tous leſdits trois » Eſtats en cette matiere. Et auſſi ſi noſtredit ſainct Pere vouloit entre- » prendre, ou dire aucune choſe au préjudice de la réformation qui » fut faite de toute l'Egliſe univerſelle en chef & en membre, aux » ſaincts Conciles de Conſtance & Baſle: ou qu'il voudroit aucune » choſe entreprendre ſur les droits & prééminences du Roi & de ſa » Couronne, d'en avoir & pourſuivre réparation en temps & lieu. »

Cette proteſtation eſt précédée d'une autre qui fait bien honneur à cette Aſſemblée, par l'eſprit de juſtice, de piété & de modération qu'on y remarque. « En proteſtant toutesfois par les Gens deſdits

RAPPORT DES PREUVES

„ trois Eſtats, qu'ils n'entendent eux départir de la filiale obedience „ de noſtre ſainct Pere, leſquels comme enfans de l'Egliſe le veulent „ reconnoître comme Vicaire univerſel d'icelui Sauveur & Redempteur „ Jeſus-Chriſt qui eſt le Chef de l'Egliſe. Et pour ce qu'il ne répugne „ pas à obedience filiale, que ſi le fils ſe ſent grevé du pere, qu'en „ bonne crainte & reverence ne puiſſe faire ſa plainte à autre pour en „ advertir le pere: les gens deſdits trois Eſtats, qui ſe ſentent grandement „ avoir eſté grevés par leur Seigneur Pere ſpirituel, communiquent leur „ plainte & doleance au Roy noſtre ſouverain pere temporel, protecteur „ & défenſeur contre tous ceux qui voudroient les empêcher en leurs „ droicts & libertez, contre & au préjudice des ſaincts Decrets, & des „ ſaincts Conciles „.

Ch. 22. n. 29. Seconde appellation au Pape, mieux informé, & au prochain Concile, & très-juſte défenſe des Doyens & Chapitre de l'Egliſe de Paris, contre une impoſition de décimes ordonnée par le Pape Alexandre VI. Nous avons déjà rappellé cet acte ſous divers articles; mais il peut être cité en preuve de celui-ci, pour ces paroles par où les Appellants commencent. « Cùm ſacroſanctæ . . . . . ſaluberrimè . . . , „ univerſalis Eccleſiæ nulla ſit aut eſſe poſſit major auctoritas, firmitas, „ aut poteſtas, quàm ubi in ſacris generalibus Conciliis, Spiritu ſancto „ dirigente & præſidente, congregata eſt; ſublatiſque dictorum ſacro- „ rum Conciliorum determinationibus, omnis Catholica veritas „ nutet, nullaque ſit veritatis ad ſalutem dirigentis certa & infallibilis „ regula, ſi congregatæ ſic in unum Eccleſiæ, imò Spiritui ſancto non „ credimus, dicente & palàm teſtificante ſummo illo Sacrarum Litteratum „ interprete Auguſtino, *Evangelio non crederem, niſi auctoritas „ Eccleſiæ me compelleret*: ſitque omnibus notiſſimum, per plura „ ſacroſancta generalia Concilia, præcipuè per ſaluberrimum & irre- „ fragabile Conſtantienſe Concilium, & eidem immediatè ſubſequens „ Baſilienſe oraculum, decretum, declaratumque fuiſſe (ad dubia piarum „ mentium extirpanda, noxiaſque in contrarium, & adulantes ſummo „ Pontifici falſitates abolendas) omnes cujuſcumque ſint ſtatûs, digni- „ tatis & poteſtatis, etiamſi prima ſit & Papalis, ſtatutis & ordina- „ tionibus dictorum ſacrorum Conciliorum teneri, ligari & aſtringi; „ ita ut ſi in contrarium quiſque facere audeat, & attentet, etiamſi „ Romanus ſit Pontifex, nullum ſit & inefficax quod agit, aut „ excommunicare ſeu fulminare ſe dicit, nulliuſque roboris & momenti, „ præter id quod eriam de perpetàm attentato, præſertim ſi Eccleſiam „ turber aut ſcandalizet, & emendarioni & correctioni univerſalis „ Eccleſiæ (cùm primùm haberi & congregari ſacrum ejuſdem Conci- „ lium poterit) deferri ac ſubjici poteſt. „

Chap. 12. n. n. 4 & 7. La premiere de ces citations a déjà été expliquée, la ſeconde du nombre 7 de même. On les voit ci-deſſus au rapport de tout le chapitre 12.

Lettres-Patentes du Roi Louis XI, de l'an 1478, le 20 Novembre, par leſquelles il eſt donné pouvoir aux Ambaſſadeurs y dénommés d'appeller au futur Concile, au cas que le Pape refuſe d'entrer dans la défenſe commune contre le Turc, & de ſe prêter à la tenue d'un Concile général : „ *Et caſu quo*, dit le Roi, ipſe ſummus Pontifex „ præmiſſa facere denegaverit, ſeu plus debiro diſtulerit, vel aliqua „ in contratium præmiſſorum, aut aliquid contra nos, Regnum & „ Regnicolas noſtros fecerit, ſeu in futurum attentare præſumpſerit; „ ad intimandum & appellationem ab ipſo interjectam in congrega- „ tione prædicta Aurelianis, & de novo, ſi opus fuerit, appellandum „ ab ipſo ſummo Pontifice malè conſulto ad eumdem ſummum Ponti- „ ficem benè conſultum, ſeu præfatum proximum futurum Concili- „ lium univerſalis Eccleſiæ, à quibuſcumque cenſuris eccleſiaſticis, & „ aliis gravaminibus illatis & inferendis, acta & Apoſtolos petendum, „ ſubmittendum & inhibendum, proteſtandum, & aliàs faciendum „ quæ veris appellationibus facienda incumbunt : Et ulterius in caſu „ præmiſſo eidem ſummo Pontifici ſupplicandum, quatenus inſequendo „ Decreta generalium Conciliorum Piſani, Conſtantienſis, & Baſileen- „ ſis, quæ inter alia decreverunt, quòd de decennio in decennium „ ad minùs, Concilium generale in Eccleſia ſancta Dei celebraretur, „ nullumque fuerit, quadraginta anni ſunt effluxi, celebratum Concili- „ lium generale, dignetur mandare, convocari & teneri facere gene- „ rale Concilium univerſalis Eccleſiæ, in aliquo loco tuto, decenti „ & convenienti, prout per dicta Decreta ordinatum extitit, pro „ bono, utilitate, tuitione, & conſervatione, fidei Catholicæ Eccle- „ ſiæ Orthodoxæ, ac totius Religionis Chriſtianæ, & pro reforma- „ tione debita Eccleſiæ, & Miniſtrorum illius, in capite & in mem- „ bris, & in aliis debitis & melioribus finibus ; quòd ipſe ſummus „ Pontifex velit intereſſe & præſidere in dicto Concilio generali in „ propria perſona, ſi fieri poteſt; ſin autem, per ſuos ſolemnes Lega- „ tos, poteſtatem debitam habentes & deferentes cum intimatione. „ Quòd ſi dictum Concilium generale mandare, convocari & teneri „ facere recuſaverit, ſeu plus debito diſtulerit, conſideratis periculis „ paratiſſimis deſtructionis Religionis Chriſtianæ, vel mittere ad dic- „ tum Concilium generale poſtpoſuerit, quòd nos cum aliis Regibus, „ Principibus, & Potentatibus Religionis Chriſtianæ, ipſum Concili- „ lium generale ipſius Eccleſiæ ſacroſanctæ mandabimus, convocari & „ teneri faciemus, recuſatione, ſeu abſentiâ dicti ſummi Pontificis „ non obſtante : atque in recuſatione ſeu nimiâ protelatione dicti ſummi „ Pontificis convocari faciendi generale Concilium, ad requirendum „ cariſſimos & ſpeciales amicos noſtros Cardinales ſancti Collegii „ Romani, & alios quoſcumque de celebrari & convocari faciendo „ dictum Concilium generale, modo & formâ ſuperiùs declaratis, &

RAPPORT DES PREUVES.

» quòd ad illud veniant & interſint perſonaliter, ſi commodè fieri » poſſit, ſin autem tranſmittant cum poteſtate ſufficienti, necnon ad » omnia & alia faciendum & peragendum, quæ in talibus erunt » neceſſaria ſeu opportuna, & quæ nos faceremus & facere poſſemus, » ſi perſonaliter intereſſemus. Promittentes habere ratum & gratum » quicquid per dictos Oratores & Procuratores noſtros actum & geſ- » tum fuerit in præmiſſis, eorumque dependentibus, emergentibus, & » connexis. In quotum fidem & teſtimonium præſentibus litteris, manu » noſtrâ ſignatis, noſtrum juſſimus apponi ſigillum. *Cet acte eſt dans* » *le regiſtre de la négociation entre le Pape Sixte IV. & Leon XI.* »

Ch. 13. n. 10. C'eſt ici une ſuite de la premiere citation de l'Acte de Proteſtation & d'Appel du Procureur Général Dauvet, dont nous avons déjà rendu compte.

Ch. 23. n. 13. Vérification des Facultés du Cardinal d'Amboiſe, Légat *à Latere*, l'an 1503, où le Procureur Général du Roi portant la parole, dit, que le Légat eſt ſoumis au Concile, que le Pape même ne peut y déroger. » Parquoy attendu que ledit Legat eſt ſujet au Concile, quand ores » il pourroit *de jure communi* prévenir les Ordinaires, ſi ſeroient ſes » collations ſujettes aux déterminations & Ordonnances dudit Concile, » ſans ce que luy ne le Pape y peuſſent aucunement déroger, *Quiæ* » *quilibet cujuſcumque dignitatis, etiam Papalis, ſubjicitur conſ-* » *titutionibus & decretis generalium Conciliorum, nam Poteſtas* » *Eccleſiaſtica conſiſtit fundamentaliter in Eccleſia univerſali, ſubje-* » *ctivè autem in Petro, tanquam in ſubjecto repræſentante univer-* » *ſalem Eccleſiam, &, ut inquit Auguſtinus, claves Eccleſiæ traditæ* » *ſunt non uni, ſcilicet Petro, ſed unitati, id eſt, Eccleſiæ univerſali:* » *& licèt C. ſignificaſti dicat, quòd in determinationibus ſeu decretis* » *Concilii generalis ſemper intelligatur excepta auctoritas Romani* » *Pontificis, hoc eſt verum, niſi Concilium appoſuerit clauſulam* » *derogatoriam poteſtati Papæ, ita quòd Papa contra decreta nihil* » *poſſet attentare*, ainſi qu'il a eſté fait par le Concile de Baſle.

COMMENT. DE M. DUPUY.

LE Concile general ne ſe doit aſſembler ſans le Pape. C'eſt vne maxime notoire. *Canon Eccleſiaſticus jubet non oportere abſque ſententia Epiſcopi Romani decreta Eccleſiis ſancire.* Socrat. Hiſt. Eccl. l. 2, c. 5 & 13. Sozomen. lib. 3, c. 9 & 23. Theodoret. lib. 2. c. 22.

Ultimum Eccleſiæ judicium genera'e Concilium.

La maxime contenuë en cét article eſt fort orthodoxe & catholique : a touſiours eſté tenuë en France, il y en

a de ſi bonnes preuues & en ſi grand nombre, qu'il eſt ſuperflu de les cotter. Nos docteurs la prouuent par le témoignage meſmes des Papes, par l'authorité de l'Egliſe ſur les Papes, par les Conciles, par la doctrine des Eſcholes, par l'vſage de l'Egliſe, par les reſolutions des Iuriſconſultes, par diuerſes appellations *à Papa ad Concilium*, par les témoignages des Peres, & par le Droit Canon.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Cette queſtion a eſté traitée à fond par Æneas Siluius depuis Pie II. Pape en l'hiſt. qu'il a faite du Concile de Baſle auquel il eſtoit Secretaire, & tient pour le Concile.

Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont reſolu cette doctrine en faueur du Concile.

Mais ceux d'Italie tiennent le contraire, iuſques là qu'ils la diſent eſtre *de fide*. Leur intereſt les oblige de maintenir cette doctrine, celuy en faueur duquel ils eſcriuent, qui eſt le Pape, pouuant les recompenſer & les éleuer aux dignitez les plus eminentes, & eux-meſmes peuuent paruenir à cette premiere dignité de l'Egliſe; & c'eſt cét intereſt qui les a pouſſez d'en écrire auec tant de chaleur. Au contraire ceux qui ont écrit en faueur du Concile, n'ont aucune eſpérance de biens, ni de grandeurs, & ne leur reſte que cette conſolation, d'auoir ſouſtenu la plus ſaine doctrine : eſtant vray ce qui a eſté écrit par vn docte perſonnage d'Italie, (*a*) *Veramente il parlare a favore del Concilio, non può toccare l'intereſſe proprio, poiche niſſuna perſona può aſpirare a diventar Concilio : ma ſolo ad eſſer una quingenteſima parte di eſſo.*

C'EST ici la nouvelle ſource de nos Libertés, cette ſeconde maxime fondamentale dont les articles qui ſuivent ne ſont qu'un développement, comme les trente-neuf qui précedent ſont une ſuite de la premiere, touchant l'indépendance de nos Rois dans leur autorité temporelle. Rien ne manque, je crois, à la preuve de ceux-ci. On prouve les autres avec la même évidence, & nos Prélats en ont fait eux-mêmes les frais. L'on ne ſauroit employer contre ce qu'on oppoſe à tous ces

NOUVEAU COMMENT.

(*a*) Vraiment qui parle en faveur du Concile le fait ſans intérêt propre, car il ne peut aſpirer à devenir Concile, mais ſeulement la cinquantieme partie d'icelui.

NOUVEAU COMMENT.

articles de nos Libertés, de plus forts raiſonnements que ceux par leſquels on juſtifie la célebre Déclaration de 1682, qui en eſt tout à la fois l'appui & l'abrégé. C'eſt dans le rapport de M. de Choiſeul, Evêque de Tournai, à l'aſſemblée du Clergé où cette Déclaration fut publiée, qu'on trouve avec ſa défenſe, les preuves les plus ſolides & les moins ſuſpectes, tant de l'indépendance de nos Rois, que de la ſoumiſſion du Pape aux Canons des Conciles; deux principes qui, comme nous l'obſervons ailleurs (art. 1. des Lib.), ſont la baſe de toutes nos Libertés & la matiere des quatre fameux articles, où le Clergé de France a voulu conſigner pour toujours ſur ces objets importants l'ancienne & conſtante doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Nous avons rapporté ſous l'art. 4 des Libertés au nouveau Comment le premier de ces quatre articles touchant l'autorité indépendante des Souverains; les trois autres regardent l'autorité du Pape & s'accordent parfaitement avec ce que M. Pithou nous en apprend par celui-ci. Ce monument eſt auſſi la meilleure ou plutôt le comble de toutes ſes preuves; les Déclarations du Roi, les Arrêts de ſes Conſeils & des Parlements dont il a été ſuivi, y ont mis le ſceau reſpectable de l'autorité Royale, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de le mieux juſtifier, c'eſt aujourd'hui pour tous les François un devoir d'y ſouſcrire, & un crime de le combattre. Le voici dans ſa partie néceſſaire aux preuves de notre article 40 & de pluſieurs autres de nos libertés; le reſte de cette Déclaration ou la Déclaration entiere ſe trouve au dernier volume de cette collection avec celle de la Faculté de Théologie de Paris en 1663 & toutes leurs pieces juſtificatives; elle s'exprime ainſi ſur la Puiſſance Apoſtolique, art. 2. » Que la plénitude de puiſſance que le » S. Siege Apoſtolique & les ſucceſſeurs de S. Pierre, Vicaire de J. C. » ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle que néanmoins les Décrets » du ſaint Concile œcuménique de Conſtance contenus dans les ſeſ» ſions IV, & V, approuvés par le S. Siege Apoſtolique, confirmés » par la pratique de toute l'Egliſe, & des Pontifes Romains, & obſer» vés religieuſement dans tous les temps par l'Egliſe Gallicane, » demeurent dans leur force & vertu; & que l'Egliſe de France » n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, » ou qui les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien » établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que » le temps du Schiſme. »

Les Décrets des ſeſſions IV & V du Concile de Conſtance dont parle cet article ſont cités & rapportés en la verſion françoiſe dans le rapport de M. l'Evêque de Tournai; les voici dans la langue originale du Texte: *Ex ſeſſione IV, & primò quòd ipſa Synodus in Spiritu ſancto congregata legitimè generale Concilium faciens, Eccleſiam*

catholicam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs vel dignitatis, etiamſi Papalis, exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schiſmatis & reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & membris.

Ex ſeſſione V. item declarat, quòd quicumque cujuſcumque conditionis, ſtatûs, dignitatis, etiamſi Papalis, qui mandatis, ſtatutis, ſivè ordinationibus, aut præceptis hujus ſacræ Synodi & cujuſcumque alterius Concilii generalis legitimè Congregati, ſuper præmiſſis ſeu ad ea pertinentibus factis vel faciendis, obedire contumaciter contempſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris ſubſidia, ſi opus fuerit, reccurrendo.

Nous n'avons rien à dire ici de ces deux Décrets, ſi ce n'eſt qu'ayant été adoptés par la Pragmatique Sanction, ils ſont ainſi devenus loix du Royaume. Leur juſtification, nous l'avons dit, eſt celle de l'article même qui les précede, & on la trouve dans preſque tous les traités qui viennent à la ſuite de nos Commentaires. Milletot en parle aſſez au long & très-bien dans ſon Traité du Délit commun. Il obſerve fort prudemment qu'il ne s'en mêle que parce que d'une part cette queſtion eſt néceſſairement liée à toutes celles qui ſont la matiere de ſon ouvrage & que ſuivant les plus fameux Docteurs Ultramontains, (Bellarmin, Navarre,) on peut l'agiter, s'en éclaircir en toute ſûreté de conſcience. Sur quoi il eſt d'accord avec tout le Clergé de France. On a vu dans l'Art. I. des Lib. quelle étoit à cet égard la façon de penſer de M. Boſſuet, ſon principal organe. M. l'Evêque de Tournai en dit autant ſur la fin de ſon rapport qui, dans ſon genre, eſt un chef-d'œuvre d'éloquence, de force & de vérité. On y voit en abrégé & dans le plus bel ordre toutes les preuves des deux propoſitions qui le partagent; elles avoient été préparées par le Diſcours de M. Coquelin Promoteur en la même aſſemblée; mais M. Boſſuet les a enſuite développées & miſes au plus haut point de clarté, en ſon Traité *de Defens. Declar. Cler. Gallic.* an 1682. Elles ſont auſſi dans le Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique & Temporelle de M. Dupin, ainſi que dans le Traité Hiſtorique de l'établiſſement & des prérogatives de l'Egliſe de Rome & de ſes Evêques par M. Mainbourg, & enfin dans les Oeuvres de Simon Vigor, & autres plus anciens Docteurs. Mais on n'en eſt pas plus ſatisfait: il ſemble que le rapport de M. de Tournai vous perſuade mieux, ſoit parce qu'on ne trouve dans tous ces Ouvrages dont les Auteurs ne ſont pas d'égale réputation, qu'une répétition des mêmes arguments qu'on n'a preſque plus beſoin de faire ou de diſcuter, ſoit parce que en écoutant le Promoteur & le Commiſſaire de l'Aſſemblée du Clergé qui a adopté ſes diſcours & ſes conſeils, on croit entendre l'Aſſemblée elle-même, & alors ſans juſtifier

NOUVEAU COMMENT.

les défenſeurs de ſa doctrine, raſſuré par ſon propre témoignage, on en accable ſes adverſaires. S'ils étoient auſſi de bonne foi, ils ſe rendroient à une autorité ſi reſpectable, ou borneroient leurs prétentions à ces termes raiſonnables marqués par l'illuſtre Rapporteur, « S'ils avoient dit » que le Pape a droit de parler à toutes les Egliſes, de faire des » Décrets univerſels, d'arrêter les eſprits en jugeant des controverſes qui » ſe meuvent lorſque les Conciles ne ſont pas aſſemblés; que ſi ſes » déciſions ſont reçues de toute l'Egliſe, il n'eſt plus permis d'en révoquer » en doute l'exactitude, & que tout eſprit eſt captivé, ils auroient » fait juſtice à l'Egliſe, au Saint Siege, & à la vérité.

» S'ils avoient dit encore que le Concile ne peut avoir d'infaillibi» lité ſans le Pape, ils auroient pu pour lors parler avec raiſon: car » nos Peres ont ſoutenu que les Conciles généraux doivent s'aſſembler » avec le conſentement de l'Evêque de Rome, & il eſt raiſonnable de » dire que régulièrement ce ſeroit une choſe monſtrueuſe que le » Corps fût ſans Chef. Ainſi ordinairement le Pape doit être par lui » ou par ſes délégués dans le Concile; il n'eſt pas entier ſans cela; » il manque en ſa principale partie, s'il n'a ſon Chef; mais je crois » que vous prononcerez, Meſſeigneurs, que cela ſe doit entendre, » pourvu que l'Egliſe ne ſoit pas dans le ſchiſme, parce qu'en ce cas, le » Concile peut pourvoir par ſon autorité abſolue, aux beſoins de » l'Egliſe, ſe conſtituer un chef légitime, & même condamner les » héréſies & décider les vérités Catholiques. l'Egliſe ne périt jamais, » le ſchiſme & le crime de ſon chef ne lui ôtent pas ſon infaillibilité.

» Nous croyons que vous prononcerez encore la même choſe, en cas » que quelque Souverain Pontife tombe dans l'héréſie, ou dans les » défauts qui mériteroient la dépoſition, & qui ſont excellemment » marqués par Gerſon dans ſon Livre *de auferibilitate Papæ*, & » ailleurs. Nous eſpérons que ce malheur n'arrivera jamais; nous le » devons demander à Dieu avec ardeur. Mais, comme cela peut arriver » par un juſte jugement de Dieu, ainſi qu'il arriva en la perſonne de *Libe*» *rius* & *d'Honorius*, & d'autres qui ſont tombés dans les erreurs, & en » la perſonne des Papes ſchiſmatiques; en ces occaſions, Meſſeigneurs, » l'Egliſe, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les » erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi dans la Chaire » Apoſtolique, & le dépoſer.

» Au cas encore qu'un Pape, par une opiniâtreté criminelle refuſât » d'aſſiſter ou d'envoyer au Concile aſſemblé, ou d'en aſſembler un, » en étant légitimement requis pour les beſoins effectifs de l'Egliſe, » le Concile ne laiſſeroit pas de ſe tenir & de s'aſſembler, & de pourvoir » aux beſoins de la religion & de la diſcipline, comme l'on fit à Conſ» tantinople, au cinquieme Concile, où Vigile ne voulut pas aſſiſter » pour la condamnation des trois Chapitres. Hors ce cas, Meſſeigneurs,

» quand

„ quand les Papes ſoutiendroient que l'infaillibilité du Concile ne peut
„ être ſans ſon union avec le Souverain Pontife, ils auroient raiſon.
„ Mais en même temps il faut ajouter que le Synode Œcuménique
„ faiſant des Décrets, oblige le Souverain Pontife à les exécuter le
„ premier, pour les faire exécuter aux autres; & que le Concile ne tient
„ pas ſon infaillibilité du *Pape*, mais de *Dieu* qui l'a donnée
„ immédiatement à l'Egliſe; de ſorte que nous pouvons dire que ſi le
„ Pape a le pouvoir de diſpenſer des Canons, c'eſt lorſque l'Egliſe le
„ lui donne; comme le Concile de Trente déclare qu'il pourra diſpenſer
„ de quelques empêchements du Mariage, & de la Communion ſous les
„ deux eſpeces pour les Laïques, lorſque la néceſſité ou l'utilité publique
„ l'engagera à relacher de la ſévérité de la Loi, & enfin dans les cas où
„ la droite raiſon fait comprendre ſans ſe flatter, que l'Egliſe n'a pas
„ intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit St Bernard, *non*
„ *planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio.* Ce n'eſt pas uſer,
„ mais abuſer de l'autorité ſuprême que Jeſus-Chriſt a donnée pour
„ l'édification, & non pour la deſtruction; & afin de faire voir,
„ Meſſeigneurs, que tout ce que nous diſons maintenant, ne peut être
„ rejetté par ceux-mêmes qui ſont le plus attachés à la Cour de Rome,
„ nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en dit le Concile de Trente,
„ *In ſeſſ. 24. de matrim.* Voyez ci après l'Art. 42 & l'Art. 78. des Lib. „

NOUVEAU COMMENT.

On voit donc dans cet extrait du rapport de M. l'Evêque de Tournai, le fondement ou plutôt la regle de la Déclaration qui le ſuivit, ou de ſes trois derniers Articles. On a déjà vu le ſecond, voici les deux autres.

Article 3. « Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la Puiſſance Apoſtolique
„ en ſuivant les Canons faits par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par le
„ reſpect général de tout le monde; que les Regles, les Mœurs & les
„ Conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane,
„ doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres
„ demeurer inébranlables: qu'il eſt même de la Grandeur du St. Siege
„ Apoſtolique que les Loix & coutumes établies du conſentement de ce
„ Siege reſpectable, & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement. „

Article 4. « Que quoique le Pape ait la principale part dans les
„ queſtions de foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes, &
„ chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréfor-
„ mable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne „.

Le premier de ces deux Articles fait lui ſeul toute l'apologie de nos libertés; parce qu'elles ne portent que ſur ces deux principes qu'il établit diſtinctement, ſavoir 1°. que la Puiſſance Apoſtolique ſe doit régler par les Canons; ce qui comprend l'indépendance du temporel des Rois que les Canons ordonnent. 2°. Que les Regles, les Mœurs & les Conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, ainſi

NOUVEAU COMMENT.

que les uſages de nos Peres doivent avoir leur force & vertu, & demeurer inébranlables. D'où vient que, ſuivant nos maximes, le Pape ne peut déroger, ni aux Conciles Généraux, ni aux anciens uſages de nos Egliſes, ni enfin aux Loix du Royaume. Ce que l'on voit établi avec toutes les applications particulieres ſous divers Articles des Lib., & entr'autres ſous les Art. 21. 26. 27. 42. 64. 78. &c.

Le quatrieme & dernier Article n'eſt qu'une ſuite du ſecond & comme ſon corollaire. L'un établit la ſupériorité du Concile au deſſus du Pape, & l'autre attaque ſon infaillibilité; deux queſtions qui ſuivant M. l'Evêque de Tournai, n'en font proprement qu'une ſeule.

» La queſtion eſt de *l'infaillibilité* du Pape, & de celle de la *ſupé-*
» *riorité du Concile Général*, qui ſemblent être renfermées l'une dans
» l'autre. Car s'il eſt vrai que le Concile ſoit ſupérieur au Pape en ce
» qui touche la foi, les mœurs & la diſcipline, il eſt conſtant que le
» Concile peut *réformer* les Décrets du Pape, & que le Pape *peut*
» *faillir*, puiſque *pouvoir faillir* & *pouvoir être réformé* eſt la même
» choſe. »

C'eſt donc conſtamment la doctrine du Clergé de France, que le Pape n'eſt pas plus infaillible, qu'il n'eſt ſupérieur au Concile Général, c'eſt-à-dire que, comme les Evêques tiennent leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, chacun d'eux eſt toujours & par-tout, dans un Concile ou ſur ſon Siege particulier, juge de la foi. Lenglet du Freſnoi dans la Préface de ſon Edition des Libertés, reproche à M. Pithou, de n'avoir pas fait de ce grand principe un Article de nos Libertés, ainſi que du privilege qu'ont les Evêques de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres, même pour crime de Leſe-Majeſté; ce qui exclut dans ſon ſens les Juges ſéculiers, comme le Pape. En quoi il ſe trompe également; parce qu'au moyen des précédentes explications, M. Pithou n'avoit beſoin que d'établir la ſupériorité du Concile, pour embraſſer tout le reſte, & il ne devoit pas mettre au rang de nos Libertés de l'Egliſe Gallicane un privilege qui, comme on peut le voir ſous l'Article 33, ne mérite point ce nom vis-à-vis du Pape, & n'eſt pas généralement admis par rapport aux Juges Séculiers, dans le Royaume. M. du Freſnoi devoit donc ſe borner à dire conſéquemment à cet Article:
» Que les Evêques ſont juges en premiere inſtance des matieres de la
» Foi; & qu'il n'y a que l'autorité infaillible & divine de l'Egliſe, qui
» puiſſe les engager à une ſoumiſſion aveugle. Auſſi, dans toutes les
» conteſtations dogmatiques qui ſe jugent dans des Conciles Provin-
» ciaux ou en d'autres Tribunaux, ils acceptent par voie de jugement,
» ils témoignent qu'après avoir diſcuté eux-mêmes les matieres
» conteſtées, ils déclarent qu'ils ont trouvé la déciſion conforme à la
» tradition & à l'eſprit de l'Egliſe, & qu'ainſi ils jugent avec le
» Concile ou le Supérieur Eccléſiaſtique, que les fideles doivent

Nouveau Comment.

„ s'y ſoumettre „. L'on a de cette regle les preuves les plus ſolemnelles dans les derniers exemples de Décrets émanés du Pape ſur les matieres de doctrine. Voyez à ce ſujet les mémoires du Clergé Tom. I. pag. 382, & ſuiv. 431. 509; & ſuiv. Tom. 6. pag. 1016. Les Arrêts du 23 Juin 1683, & du 1. Août 1710. Procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé en 1760. Au ſurplus, ce ſeroit avoir de nos Libertés une idée bien peu exacte, que de regarder comme étrangere à leur défenſe ou à leur objet, la queſtion de la ſupériorité du Pape au Concile. Cette opinion eſt une mauvaiſe conſéquence du faux ſyſtême que nous réfutons ſous l'Article L, touchant la nature de ces Libertés. M. de Marca, qui, ſuivant M. Boſſuet (diſſ. Préliminaire Chap. 15.), n'a pas fait tout ſon traité de la concorde, avec le déſintéreſſement & l'uniformité, néceſſaires dans une pareille compoſition, l'a établie au Chap. 7 du Liv. 3, & ſon exemple a eu quelques imitateurs; mais on ne peut la ſoutenir qu'en ſe diſſimulant l'intérêt preſſant que notre Nation a été obligée de prendre à cette diſpute dans les divers temps. Et qui ne voit en effet par toutes les preuves & par tous les faits que cet ouvrage fournit, par la teneur même de notre Pragmatique, que les Conciles tant Généraux que particuliers, ont ſervi comme de banniere aux entrepriſes des Ultramontains ſur l'autorité temporelle des Souverains, à laquelle ſont attachés & dont dépendent les droits les plus importants de l'Egliſe Gallicane! Mais qu'avons-nous à dire à ce ſujet, après ce qui ſe voit ci-après en la collection dans les diſcours & l'Arrêt, qui ſuivirent le Bref d'Alexandre VII, du 6 Avril 1665, touchant la cenſure des Livres de Jacques Vernant & Guillaume Moya, par la Sorbonne? *Voyez* auſſi l'Arrêt, du 23 Juin 1683.

C'eſt bien une néceſſité qu'il y ait dans l'Egliſe une autorité infaillible, pour fixer notre croyance & nous garantir du ſchiſme & de l'erreur: *in cauſis fidei judicium inniti debet infallibili regulâ, ſic quòd ultimus & ſupremus judex cujus ſententiæ neceſſariò ſtandum eſt, tanquam vere Catholicæ, non ſit à fide deviabilis, alioquin ſtaret, in caſu quòd homines obligarentur aſſentire contra fidem.* Gerſon. *de examine doctrin. Tom. I. Conſ.* 2. Mais cette infaillibilité que Jeſus-Chriſt a promiſe à ſes Apôtres par ces paroles: *Ecce ego vobiſcum ſum &c.* n'appartient qu'à l'Egliſe, repréſentée par le Corps des Paſteurs qui décident dans un Concile aſſemblé, ou ſéparément. Car il ne faut pas toujours, dit M. de Marſais, pour former une déciſion de Foi, que l'Egliſe ſoit aſſemblée dans un Concile Général; il n'eſt beſoin pour cela, que du conſentement exprès & moralement unanime des Evêques qui le prêtent, comme nous avons dit, par voie de jugement, ſoit en jugeant eux-mêmes, ſoit en ſouſcrivant au jugement déjà prononcé par les Papes, après l'avoir reconnu conforme à la Foi de leur Egliſe; & c'eſt ce qu'entend M. Pithou par ces mots, *clave non errante*, c'eſt-

NOUVEAU COMMENT.

a-dire que dans les mains du Souverain Pontife, la clef de la Puiſſance, doit être aſſortie avec la clef de la ſcience & de la diſcrétion, enſorte que l'une ne puiſſe aller ſans l'autre. C'eſt le langage & la doctrine des Théologiens comme des Canoniſtes. Quelques Ultramontains & notamment Jean XXII. *in extravag. quia quorumdam de verb. ſignif.* rejettent cette diſtinction & n'admettent que la pleine & ſeule Puiſſance des deux clefs; mais cela n'eſt point reçu parmi nous, comme le démontrent tous ces Articles & leurs preuves. *Voyez* à cet egard les actes cités, touchant les écrits de Jacques Vernant; le Diſcours de M. Cocquelin & le rapport de M. de Tournai; les n°. 1. & 2 du 4me. Diſcours de Fleury. On trouve du reſte ſous l'Article 10, les preuves du droit qu'ont nos Rois de convoquer les Conciles Nationaux du Royaume, & nous n'entrerons point ici dans la queſtion de ſavoir, ſi le droit de Préſider dans les Conciles Généraux eſt perſonnel au Pape, & ne paſſe point à ſes Légats. M. Pithou & du Puy n'en ont point parlé ſans doute, parce qu'elle leur a paru inutile ou étrangere à nos Libertés. M. l'Evêque de Tournai, comme l'on a vu, paroît n'y mettre aucun doute, en faveur du Pape.

Extrait de la Pragmatique Sanction du Roi CHARLES VII.

PROŒMIUM.

Carolus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.

Poteſtatem Regiam in terris Divina Providentia ordinavit, ut illa Eccleſiam ejuſque Miniſtros protegeret, Patrum antiquorum decreta exequi faceret, & ea illibatè obſervari: ad quæ in ſuſceptione diadematis obligationis vinculo chriſtianiſſimus Rex ſe aſtrinxiſſe profitetur.

§. 1. INSCRUTABILIS divinæ altitudinis providentia, per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam ſanctam, pretioſo Chriſti ſanguine fundatam, ejuſque miniſtros, fideliter protegeret atque tueretur; & ſanctorum, antiquorumque patrum decreta ſaluberrima, ſpiritu Dei promulgata, quibus nervus diſciplinæ eccleſiaſticæ, ſalutariſque doctrinæ viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari: ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtris diadematis ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum præſtiti, ad idipſum aſtringimur pariter & obligamur.

Digitized by Google

Cauſæ ob quas Concilium generale convocetur, ponuntur.

Nouveau Comment. 2. §.

Cùm itaque divina pietas his noſtris temporibus fidelium cordibus inſpirare dignata ſit, ut Sacroſancta Generalis Synodus Eccleſiæ univerſalis in civitate Baſilienſi, tam ex immediatè præcedentium ſacrorum Conſtantienſis & Senenſis Conciliorum generalium continuatione, decretiſque & ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum ſolemni convocatione etiam & approbatione, ſcilicet felicis recordationis Martini V, & Eugenii IV moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite & in membris ſtatum eccleſiaſticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ & frigeſcente hominum charitate, coadunaretur & celebraretur; ut repreſſis deformitatum ſcelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in univerſam Chriſtianitatem, ipſorum ſanctorum antiquorum Patrum contemptis ſpretiſque decretis & inſtitutis ſalutaribus, multas clades multaque diſcrimina proh dolor! injeciſſe viſæ ſunt: divinus honor refloreret in terris, lumen Catholicæ Veritatis, Chriſto verâ luce largiente, fulgeret, eccleſiaſticæ libertatis conſervatio ſubſisteret, & Populus Chriſtianus ſalubriter regeretur, ac perduceretur in ſalutem.

Rex Chriſtianiſſimus Concilium Baſilienſe, certa Decreta & Statuta ſolemnia feciſſe citat, quæ Eccleſiæ Gallicanæ præſentari & exhiberi fecit, eaque recipi & acceptari, exhortando & obſecrando ea perpetuò inviolabiliter obſervari.

§. 3.

Quæ quidem Sancta Generalis Synodus, hujuſmodi deformitates in Eccleſia Dei paſſim in dies excreſcere, & mores corruptiſſimos eamdem inficere proſpiciens, cunctis palàm curavit ingerere monita ſalutis, ac circa prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere: conſiderantſque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitiſſe, certa decreta, certaſque ordinationes & ſtatuta ſolemnia fecit & condidit, quæ per ſuos Oratores & Nuncios præcipuos nobis & Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum antedictorum præſentari fecit & exhiberi: nos plurima cum charitate & Præclaros carerosque Viros Eccleſiaſticos, ipſam noſtrorum Regni & Delphinatûs Eccleſiam repræſentantes, maxima cum inſtantia exhortando & obſecrando, ut decreta, ſtaturaque & ordinationes ab ipſa ſancta Synodo præmiſſas ob cauſas facta & condita, recipere vellemus, etiam & acceptare, eademque, quantùm noſtræ Regiæ Dignitatis intereſt, per univerſum Regnum noſtrum & Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque obſervari facere dignaremur.

NOUVEAU COMMENT.

Rex Chriſtianiſſimus ſui Magni Conſilii habitâ deliberatione Prælatos Eccleſiæ Gallicanæ, ac Magiſtros, Doctores & Scientificos Univerſitatum Studiorum generalium Viros in civitate Bituricenſi convocari & congregari præcepiſſe teſtatur, ut ſuper præmiſſis tutiùs deliberaretur.

§. 4. Quibus attentè conſideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ ſuper his Magni Conſilii noſtri deliberatione permaturâ, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpoſitos, cæteroſque Prælatos Eccleſiaſticos, ac divini & humani juris Magiſtros, Doctores & Scientificos Viros Univerſitatum Studiorum generalium, & alios de Regno & Delphinatu noſtris in maximo, copioſoque numero apud nos in hac noſtra Bituricenſi civitate celebri, nuper convocari fecimus & congregari.

Locus congregationis celebratæ, prout & qualitates Principum aſſiſtentium, ac Magnatum, Procerum, Virorumque peritiſſimorum, necnon Concilii Baſilienſis Oratorum (quos Rex audivit & attentè audiri fecit) deſcribuntur.

§. 5. In qua quidem ſolemni Congregatione in Capitulo ſacroſanctæ Capellæ noſtræ Bituricenſis celebrata Præſidentes, aſſiſtentibus nobis primogenito noſtro chariſſimo Ludovico Delphino Viennenſi, Carolo Duce Borbonii, Carolo de Andegavia Cenomaniæ, Petro de Britannia nepote, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini & Guillelmo de Tanquarvilla Comitibus, conſanguineis noſtris, pluribuſque Magnatibus, Proceribus, & Viris peritiſſimis Eccleſiaſticis & Secularibus, de Magno Conſilio noſtro & aliis, ipſius præfati ſummi Pontificis, necnon & ſanctæ Synodi Generalis prædictæ ſolemnes Oratores ad nos deſtinatos, ſuper his & aliis ſtatum Eccleſiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus, attentèque audiri fecimus.

A primordio naſcentis Eccleſiæ, in Regno Franciæ prioritas Regum, Procerum & ipſius Regni fidelium, Eccleſias, Cœnobia, aliaque religioſa loca erexit, conſtruxit, poſſeſſionibus dotavit, & privilegiis communivit, miniſtrosque idoneos inſtituit, qui Fidem Catholicam propagárunt, per quorum curam Eccleſia effloruit.

§. 6. Quibus ad plenum auditis, apertiſque luculenter & diſertè per plures Prælatos ſacræ Theologiæ & Jurium Doctores famoſiſſimos, & exinde plurium dierum intervallis diſcuſſis & diligenter pertractatis

materiis pro parte eorumdem & aliorum Virorum Eccleſiaſticorum, ipſam noſtrorum Regni & Delphinatûs Eccleſiam repræſentantium, nobis tandem extitit expoſitum, quòd iidem zelo domûs Dei, ſacratiſſimo pignore ſanguinis proprii Filii conſecratæ, flagrantes, ad memoriam reducentes & ante oculos ſuæ conſiderationis revolventes qualiter à primordio naſcentis Eccleſiæ, in noſtris Regno & Delphinatu, prædeceſſorum noſtrorum, Prælatorum, Procerum atque fidelium ipſorum Regni & Delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob divini cultûs augmentum, Eccleſias & Cœnobia, aliaque loca religioſa erexit & conſtruxit, ipſaſque amplis dotavit poſſeſſionibus & privilegiis communivit: inſtituens in eis miniſtros idoneos qui ſuis temporibus Fidem Catholicam in ſubjectis ſibi linguis & populis feliciter propagàrunt: per quorum curam & ſollicitudinem, virtuoſoſque progreſſus ac exempla ſalutaria, Chriſti Eccleſia decoratiſſimè adulta, odoriferos fructus ferens, uſque ad poſtremos occiduæ regionis limites efflоruit, ac velut ſidus lucidiſſimum irradiavit pulſiſque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ ſuæ lumen præclariſſimum circumfulſit ubilibet.

Per ſanctos Patres, Decreta & Canones, pro felici regimine ſtatûs eccleſiaſtici, tam ſuper Electionibus quàm modis Eccleſiæ miniſtros aſſumendi, & aliorum Prælatorum directione condita fuerunt, & promulgata, quæ quandiu obſervata extiterunt, Eccleſia Dei fructus producit, diſciplinæ Eccleſiæ vigor perſtitit, religio, pietas & charitas ubertim efflоruerunt, animique hominum in pace pacis auctorem excoluerunt.

Qualiter præterea per ſanctos Patres priorum ſeculorum plures ſacri Canones & Decreta ſalubertima pro felici regimine ſtatûs eccleſiaſtici, tam ſuper Electionibus, modiſque ipſius Eccleſiæ miniſtros aſſumendi & inſtituendi, quàm eorum cæterorumque Prælatorum ſalutari directione conditi ſunt, etiam & promulgari: qui quandiu obſervati fuerunt, Eccleſia Dei fructus honoris, honeſtatiſque felici ubertate produxit, diſciplinæ eccleſiaſticæ vigor perſtitit, religio, pietas, charitas ubertim efflоruerunt, animi hominum in pace auctorem pacis excoluerunt. §. 7.

Radix omnium malorum, id eſt ambitio, & cupiditas in contemptum Sacrorum Canonum. Prout & morum corruptiones, ſtatûs Eccleſiaſtici deformationes, ac graviſſima & importabilia opera, aliaque infinita finiſtra uſque ad extremam exinanitionem eſt operata.

Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas; & deteſtandæ §. 8.

NOUVEAU COMMENT.

cupiditatis insatiabilitas, omnium malorum radix, humanitatis jura violans, ipsa salutifera sanctorum antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere etiam & contemnere, pedetentimque in vitia ruere. Exinde subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, statûs ecclesiastici deboneſtationes atque decolorationes, usurpationes gravissimæ, intolerabiles interprisiæ; & præsertim per Prælaturarum, dignitatumque & aliorum beneficiorum ecclesiasticorum reservationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum à jure exorbitantium, multiplicationes, innumerabilesque concessiones, aliaque gravissima & importabilia onera quibus Ecclesiæ, ecclesiasticæque personæ nostrorum Regni & Delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppressæ, & ferè ad postremam exinanitionem redactæ his diebus conspiciuntur.

Peculia Ecclesiarum manus indignorum occupant, & exterorum & beneficia opulentiora personis conferuntur incognitis, & non probatis, ac in beneficiis non residentibus, & ea de causa plura succedunt inconvenientia hìc descripta.

§. 9. Nam Ecclesiarum & Beneficiorum Ecclesiasticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum, nonnunquam exterorum; & plerumque dignitates ac beneficia notabiliora & opulentiora personis conferuntur ignotis & non probatis, quæ in eisdem beneficiis non residentes, sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt: quinimò animarum curâ neglectâ, velut mercenarii, solummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Christi cultus, animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depeteunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, Clerici nostrorum Regni & Delphinatûs scientiis & virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vocare possent, quique pro Regiis & Ecclesiæ prædictæ Regni & Delphinatûs publicis conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum scientiarum studia deserunt propter promotionis congruæ spem eis ablatam.

Occasione Reservationum & Expectativarum multa succedunt sinistra hìc descripta.

§. 10. Cæterùm hujusmodi Reservationum & Expectationum occasione ingeritur votum mortis alienæ, animarum saluti nimium præjudiciabile, suscitantur lites, infinitæ contentiones & rixæ inter Christi ministros oriuntur, rancores & odia plerumque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes Clerici innumeris

innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubjiciuntur, & per calumnioſos, cavilloſoſque indebitè opprimuntur; beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injuſtè occupantur, & ſæpiùs inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injuſtis vexationibus paratur, abuſus peſtiferi horrendâ ſpecie labis ſimoniacæ reſperſi committuntur, bonæ indolis juvenibus qui virtuoſis artibus intendere deberent, evagandi licentia præbetur, Prælatis & cæteris ordinariis Collatoribus ſuum jus atque miniſterium aufertur, Patronorum juta enervantur; indeque ſtatus Eccleſiæ hierarchicus confunditur, plurimaque advetſùs divina & humana jura in animarum perniciem & Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum ſæpè dictorum oppreſſionem, atque conculcationem committuntur, pariter & perpetrantur: ſicque jura Coronæ noſtræ depereunt damnosè, & ipſorum noſtrorum Regni & Delphinatûs rheſauri in extraneas regiones aſportantur, ſub tali forſan conjectura ut eorumdem Regni & Delphinatûs depreſſo ſacerdotio, exhauſtoque theſauro, Regnum ipſum cum Delphinatu reddatur debilius in adverſis.

NOUVEAU COMMENT.

Eccleſiæ Gallicanæ Concilii Baſilienſis decreta quædam videlicet ſimpliciter, alia autem cum modificationibus recepit.

Quæ omnia & ſingula, & alia quàmplurima quæ ex præmiſſis ſequuntur incommoda, divina haud dubiè credenda ſunt diſplicere voluntati, quin imò in grave noſtri & Eccleſiæ præfatæ noſtrorum Regni & Delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipſi quoque Prælati & cæteri viri Eccleſiaſtici Eccleſiam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, pii Eccleſiæ zelatores, Matrem ſuam rot impuritatibus pollui ingemiſcentes, cognoſcenteſque talia, ſtimulantibus conſcientiis abſque graviſſima Dei offenſa diutiùs diſſimulare non poſſe: Cognoſcentes iidem Prælati & cæteri viri eccleſiaſtici, Eccleſiam prædictam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, quòd ſuper prædictorum reparatione, ſacræ ipſius Baſilienſis Synodi decreta proviſionem congruentem videntur attuliſſe præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, diſcuſſione atque digeſtione, memorata ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, ordinationes & ſtatuta aliqua ſimpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & auctoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis Synodi, ſed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum ſæpefatorum noſtrorum Regni & Delphinatûs congruere, convenireque congruè, jureque conſpexerunt, prout inferiùs annotantur & inſeruntur, illicò & indilatè recipienda conſenſerunt, & acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor ſequitur. Et primò decretum per ſacroſanctum Conſtantienſe Concilium factum & conditum, & per ſacrum generale Concilium Baſilienſe renovatum de Auctoritate Generalium Conciliorum.

§. 11.

NOUVEAU COMMENT.

DE AUCTORITATE ET POTESTATE ſacrorum Generalium Conciliorum, temporibuſque & modis eadem convocandi & celebrandi.

FREQENS generalium Conciliorum celebratio quamplura operatur; prout & illius negleƈtus, quæ hìc ponuntur.

FREQUENS generalium Conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura eſt, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſium, errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimam fertilitatis adducit: illorum verò neglectus præmiſſa diſſeminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt.

Generalia Concilia quibus annis debeant celebrari, quibus in locis; & per quos loca illa ſint aſſignanda.

§. 1. Quapropter, hoc edicto perpetuo ſancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò generalia Concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus Concilii, in quinquennium immediatè ſequens: ſecundum verò à fine illius immediatè ſequentis Concilii, in ſeptennium: & deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis quæ ſummus Pontifex per menſem ante finem cujuſlibet Concilii, approbante & conſentiente Concilio, vel in ejus defectu, ipſum Concilium, deputare & aſſignare teneatur; ut ſic per quamdam continuationem ſemper aut Concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

Papa, de Conſilio Cardinalium, terminum Concilii, ob caſus emergentes, abbreviat, non autem prorogat, & locum ad futurum Concilium deputatum, abſque evidenti neceſſitate non immutat.

§. 2. Quem terminum liceat ſummo Pontifici de fratrum ſuorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio ob emergentes fortè caſus abbreviare, ſed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum abſque evidenti neceſſitate non mutet.

Caſus neceſſarii propter quos locus Concilii mutari poſſit, & quorum conſenſu ille mutetur, & quis ſit ipſe locus, hic ponuntur. NOUVEAU COMMENT.

Sed ſi fortè aliquis caſus neceſſarius occurrerit, quo neceſſarium §. 3.
videretur ipſum locum mutari, putà obſidionis, guerrarum, peſtis, aut ſimilis: tunc liceat ſummo Pontifici, de prædictorum fratrum ſuorum conſilio, aut duarum partium ipſorum conſenſu atque ſubſcriptione, alium locum priùs deputato loco viciniorem & aptum, ſub eadem tamen natione ſubrogare, niſi idem vel ſimile impedimentum per totam illam nationem vigeret; tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum, hujuſmodi Concilium poterit convocari.

Prælati & alii ad Concilium vocari ſoliti, ad locum mutatum, ac ſi à principio fuiſſet ille deputatus, & in termino abbreviato accedant, de his ante præfixum terminum & publicationem certificati.

Ad quem Prælati & alii qui ad Concilium ſolent convocari, acce- §. 4.
dere teneantur, ac ſi à principio locus iſte fuiſſet deputatus: quam tamen loci mutationem, vel termini abbreviationem, per annum ante præfixum terminum, teneatur ſummus Pontifex legitimè & ſolemniter publicare & intimare, ut ad ipſum Concilium celebrandum prædicti poſſint ſtatuto tempore convenire. Atque pro ipſius executione decreti, Civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè ſequentis quinquennii celebrando, quod quidem Concilium ſuo tempore debito in dicta Civitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & inde certis ex cauſis ad Civitatem Senenſem tranſlatum, in quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato, & in Civitate Senenſi celebrato, hæc Baſilienſis Civitas pro celebrato tunc futuri Concilii generalis poſt ſeptennium à fine ipſius Senenſis Concilii celebrandi, fuit electa & debitè aſſignata, ut conſtat in inſtrumento publico inde facto. Item aliud decretum cujus tenore ſequitur.

Sacroſancta Generalis Synodus Baſilienſis, Eccleſiam militantem repræſentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei Omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæreſum atque errorum extirpatione, morum in Capite & in membris Eccleſiæ Dei reformatione, ac Regum atque Regnorum, cæterorumque Chriſticolarum adinvicem, auctore diſcordiarum procurante, diſſidentium pacificatione, in Spiritu ſancto legitimè congregata, decernit, ſtatuit, & definit, declarat, & ordinat, ut ſequitur.

NOUVEAU COMMENT.

Declaratur Concilium Baſilienſe ritè & legitimè in Loco Baſilienſi fuiſſe congregatum & initiatum.

§. 1. Et primò quòd eadem ſacra Baſilienſis Synodus ſacris Conſtantienſi & Senenſi Generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, & auctoritate Apoſtolicâ interveniente, fuit & eſt in hoc Loco Baſilienſi debitè, legitimèque atque ritè nunciata & congregata.

Ne dubitetur de Concilii Baſilienſis poteſtate per illud fiunt ſuper hoc declarationes duæ.

§. 2. Et ne de ejuſdem ſacræ Baſilienſis Synodi poteſtate à quoquam dubitetur, ipſa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Conſtantienſis in præſenti ſeſſione aliis ſuis decretis editis, ſeu edendi inſerendas ordinavit & decrevit. Quarum quidem declarationum renor primæ ſequitur, & eſt talis.

Generale Concilium legitimè congregatum, & Eccleſiam militantem repræſentans à Chriſto immediatè habet poteſtatem.

§. 3. Et primò declarat quòd ipſa Synodus in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale Concilium faciens & Eccleſiam militantem repræſentans poteſtatem à Chriſto habet immediatè.

Quilibet, cujuſque ſtatûs & dignitatis etiam Papalis, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, ſchiſmatis extirpationem & Eccleſiæ Dei in capite & membris reformationem.

§. 4. Cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, conditionis vel dignitatis, etiamſi Papalis, exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti ſchiſmatis, & generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris. Alterius verò ſequitur renor in hæc verba.

Quicumque, cujuſcumque ſtatûs aut dignitatis etiam Papalis ſit, qui mandatis & præceptis Concilii Baſilienſis & alterius generalis ſuper præmiſſis factis vel faciendis obedire contumaciter contempſerit, debet puniri.

§. 5. Item declarat, quòd quicumque cujuſcumque ſtatûs vel dignitatis, etiamſi Papalis, exiſtat, qui mandatis, ſtatutis, ſeu ordinationibus, aut præceptis hujus ſacræ Synodi, & cujuſcumque alterius Concilii generalis legitimè congregati ſuper præmiſſis, ſeu ad eam pertinentibus

Factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempſerit, vel contraire præſumpſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo. Præmiſſis igitur & nonnullis aliis Conſtantienſis Concilii, (præſertim capituli quod incipit: *Frequens*, in priori hujus ſactæ Synodi Baſilienſis ceſſione recitati) decretis attentis, prælibata Synodus Baſilienſis decrevit, & declaravit quòd ipſa pro hæreſum extirpatione, ac morum generali reformatione Eccleſiæ in capite & in membris, necnon pace inter Chriſtianos procurandâ, ut præmittitur, in Spiritu ſancto legitimè congregata, per nullum quavis auctoritate, etiamſi Papali dignitate præfulgeat, diſſolvi, aut ad alium locum transferri, aut ad aliud tempus prorogari potuit, aut debuit; debet aut poteſt; debebit aut poterit in futurum abſque ejuſdem Synodi Baſilienſis deliberatione & conſenſu.

NOUVEAU COMMENT.

Verba Congregationis Gallicanæ acceptationem præmiſſorum Decretorum, & ſubſequen. continentia, quam acceptationem Rex Franciſcus repudiavit, & loco ſui titulum nominationem à Leonè Papa X. obtinere procuravit; in quo diminuta eſt Vicarii Chriſti poteſtas, quòd facere non licet Papæ, ait præpo. in cap. nos ſi incompetenter. 11. q. VII.

Acceptavit & acceptat: prout jacent, jam dictorum Prælatorum cæterorumque virorum eccleſiaſticorum ipſam Eccleſiam repræſentantium Congregario ſæpedicta. §. 10.

Item acceptat decreta de Electionibus, quorum primum incipit, *Sicut in conſtruenda.*

LA PRAGMATIQUE, dit M. Dubois en ſon Recueil des Maximes, eſt compoſée de trois parties. La premiere, qui eſt la Préface, nous apprend premiérement que le Concile de Bâle, ayant dépuré des Ambaſſadeurs vers le Roi Charles VII, pour le ſupplier de recevoir quelques-uns de ſes Décrets, reconnut que la réception d'un Concile dans toutes les matieres de Police, dépend abſolument de nos Rois; & cette reconnoiſſance juſtifie le refus que l'on fait d'avoir égard aux Bulles des Papes, qui ne ſont point accompagnées de Lettres-Patentes.

2°. Que le Roi dans ſon Conſeil compoſé de tous les Ordres de ſon Etat, peut faire des réglements touchant la diſcipline eccléſiaſtique.

La ſeconde, qui contient les articles du Concile de Bâle, avec les modificarions de l'Aſſemblée de Bourges, juſtifie que nos Rois n'acceptent les réglements de la Police eccléſiaſtique, faits par les Conciles, qu'en tant qu'ils ſont convenables au bien de l'Etat, quoiqu'ils reçoivent avec ſoumiſſion & déférence filiales les définitions qui regardent la Foi; ce qui ſert à faire voir que la maniere avec laquelle nous

NOUVEAU COMMENT.

avons reçu le Concile de Trente, n'eſt pas nouvelle, mais conforme aux regles de l'Egliſe Gallicane.

La troiſieme, qui eſt la concluſion, dans laquelle l'Aſſemblée de Bourges avant arrêté qu'il ſera fait inſtance au Concile pour autoriſer ſes modifications ; & que néanmoins elles ſeront exécutées par proviſion, eſt une excellente preuve de l'autorité du Roi pour les réglements proviſionnels, ſur les affaires eccléſiaſtiques, & du pouvoir légitime de ſes Parlements, pour le ſecours de ſes Sujets, en cas de refus, ou des Papes, ou des Ordinaires.

« Les Conciles légitimement aſſemblés tiennent leur puiſſance immédiatement de Dieu. Le Pape eſt ſujet à ſes définitions, en ce qui » regarde la Foi, l'extirpation des héréſies & des ſchiſmes, & la » réformation de l'Etat eccléſiaſtique » *in capite & in membris.*

Les maximes que nous tirons de ce Décret, ſont premiérement, que le Pape ne peut déroger aux Canons de ce Concile, accepté par la France, ſans abus.

Que s'il y a quelque cas particulier, où il ſoit néceſſaire d'y déroger, il faut que ces reſcrits ſoient autoriſés par Lettres-Patentes du Roi. Ce n'eſt pas que le Pape ne puiſſe déroger aux Conciles ; autrement il ne conféreroit jamais d'Abbayes en Commende, & n'accorderoit jamais de diſpenſes d'âge, mais il ne peut déroger aux Canons des Conciles de Conſtance & de Bâle, acceptés par la France, ſans le concours de l'autorité Royale. Encore que le Concordat françois ſoit poſtérieur, dans l'ordre des temps, au Concordat Germanique ; néanmoins, comme il a été fait pour pacifier les differends qui étoient entre le S. Siege & la Couronne, en ce que l'un vouloit l'abolition ; & l'autre la conſervation de la Pragmatique, il faut qu'il ſoit entretenu, à moins qu'il n'y ſoit dérogé d'un commun conſentement.

ARTICLE XLI.

L'Egliſe de France ne reçoit pas toutes les Décrétales.

AUSSI l'Egliſe Gallicane n'a pas receu indifferemment tous canons & epiſtres decretales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appellée *Corpus canonum*, meſmes pour le regard des epiſtres decretales iuſques au Pape Gregoire II. PITHOV.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 14.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 7. n. 80.	*Idem.*	Chap. 7.
Chap. 12. n. 1. & la note.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 31.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 35. n. 67.	*Idem.*	Chap. 35.

CITATIONS DES PREUVES.

CE chapitre a pour ſommaire « Que les Conciles généraux ne ſont » point reçus ni publiés en France, que par la permiſſion & autorité » du Roi. » Il ne renferme que trois articles, dont le premier eſt un acte, du 8 Juillet 1438, par lequel l'Aſſemblée de Bourges, repréſentant l'Egliſe de France, à qui les Peres du Concile de Bâle avoient envoyé leurs décrets pour les y faire recevoir, déclare qu'après un ſevere examen de ces décrets, la plus grande partie auroit été reçue ſous certaines modifications, & que le décret concernant les exemptions, ſeroit exécuté purement & ſimplement. Voici comment elle s'en explique : « Noverint univerſi præſentes paritet & futuri, » quòd in ſacra generali Congregatione reverendiſſimorum reveren- » dorumque Patrum, ac ſpectabilium virorum dominorum Archiepiſ- RAPPORT DES PREUVES, Ch. 14.

RAPPORT DES PREUVES.

„ coporum, Epiſcoporum, Univerſitatum, Doctorum, ac cæterorum „ ſapientium virorum, per dominum noſtrum Regem in hac inclyta „ civitate Bituricen. convocatorum, & Eccleſiam regni ac Delphinatûs „ repræſentantium, fuit inter cætera per ſolemnes Oratores ſacri generalis „ Concilii Baſileen. requiſitum, & præſente domino noſtro Rege, & „ pluribus Principibus de ſuo ſanguine, ac aliis Proceribus ſibi „ aſſiſtentibus, ut eadem celebris Congregario decreta & ſtatuta ejuſdem „ ſacri Concilii recipere, acceptare & obſervare, obſervarique facere „ vellet: & propterea decreviſſet præfata ſacra Congregatio decreta „ ipſa viſitare, ad ſciendum ſi quæ eſſent ſimpliciter recipienda, & „ quæ cum certis modificationibus ſeu interpretationibus acceptanda, „ congruere viderentur utilitati & moribus Regni & Delphinatûs „ prædictorum. Quibus decretis diligenter maturèque inſpectis ac „ viſitatis, cenſuit eadem ſacra Congregario plurima ex ipſis decretis „ & ſtatutis recipien. cum certis tamen licèt paucis modificationibus: „ fuit quoque per eamdem ſacram Congregationem receptum & ac- „ ceptum in forma, & prout jacet decretum ſacri generalis Concilii „ Conſtantien. quod incipit, *Attendentes*; *&c.* per quod revocantur „ exemptiones conceſſæ per nonnullos Romanos Pontifices, vel eos „ qui ſe dicebant ſummos Pontifices à tempore ſchiſmatis exorti in „ Eccleſia, & per ipſum Conſtantien. Concilium ſedati ſeu extirpati. „ Eadem quoque ſacra Congregario cenſuit & declaravit non debere „ teneri, nec habere pro exemptis eos qui exemptionem à prædicto „ tempore obtinuerunt, imò vult eoſdem juxta formam ipſius decreti „ ſubjectos eſſe Ordinariis locorum, ſicut ante ipſam exemptionem „ ſubjiciebantur. Actum Bituris, *&c.* „

Ici l'Editeur a joint une note priſe des décrets du Cardinal de Cuſa, *in concord. Catholic. lib.* II, *cap.* 9, conçu en ces termes: „ *Nic. de Cuſa Cardinalis, lib.* II, *de Concord. Cathol. cap.* 9. „ Non volo negare, quin ex virtute & poteſtate divina ac etiam „ præcepto quo obediendum eſt præpoſitis, & quo ſubjecti eſſe „ debemus Regibus, ſuperiores ſtatuendi & ordinandi, ſecundùm „ commiſſam curam habeant poteſtatem; ſed dico, quòd ſtatutorum „ obligatorialis virtus, cùm hoc requirit conſenſum per uſum & „ acceptionem; ſtatuta enim Aphricana non ligaſſent Gallos, niſi „ Carolus ab Adriano Papa in duobus breviariis recepta, ea ad „ Galliam detuliſſet, & ſic Gallia acceptaſſet. Unde in Concilio Toletano „ 267. Chriſti anno celebrato converſis omnibus de Ariana hæreſi ad „ fidem, dicit Synodus: Conſtitutionibus verò ſanctorum Conciliorum „ Nicæni, Epheſini, Conſtantinopolitani & Chalcedonenſis, quas gra- „ tiſſimâ aure audivimus, & conſenſione noſtrâ vera approbavimus, „ de toto corde & anima ſubſcripſimus. Ecce dixit Synodus, conſenſione „ noſtrâ, & frequenter invenitur in omnibus Conciliis confirmatio „ Canonum

„ Canonum præteritorum Conciliorum per viam innovationis, ut de „ conſenſu & acceptatione appareat, ut ſi fortè abrogatio per non „ uſum introducta fuiſſet, ſic tolleretur, & cap. xi, ad hoc quod „ Statutum liget, non ſufficit quòd publicè promulgatum, ſed opottet „ quod acceptetur & per uſum approbetur; & ad validitatem Statuti „ tria ſunt neceſſatia, poteſtas in Statuente, approbatio Statuti per „ uſum, & ejuſdem publicatio. Unde videmus innumera Apoſtolicca „ Statuta etiam à principio poſtquam edita fuere, non fuiſſe accepta, &c. „

2. Déclaration du Roi, du 7 Août 1441, par laquelle Sa Majeſté ordonne que les décrets du Concile de Bâle ne ſoient réputés avoir eu leur exécution dans le Royaume, que du jour auquel ils furent reçus & autoriſés par la Pragmatique, en date du 7 Juillet 1438. „ D'où l'on induit, dit M. Dupuy par ſa note, que les décrets des „ Conciles généraux, pour ce qui regarde la Police, n'ont effect en „ France qu'après avoir eſté paſſez par Edict de nos Roys. Auſſi „ au cahier préſenté au Roi Charles VIII & à ſon Conſeil, par les „ trois Eſtats du Royaume aſſemblez en la ville de Tours en l'année „ 1483, au chapitre touchant l'eſtat de l'Egliſe, il eſt porté expreſſé- „ ment en ces termes: *Il ſemble aux Eſtats que la conſervation & „ entretenement des ſaincts décrets de Conſtance & de Baſle, con- „ formes aux décrets des ſaincts Conciles anciens, & l'acceptation „ & modification d'iceux, qui fut faite en la Congrégation de „ l'Egliſe Gallicane à Bourges, preſidant en icelle le Roi Charles „ VII, que Dieu abſolve, eſt le bien, utilité & conſervation des „ libertez & franchiſes des Egliſes du Royaume.* Et le Procureur „ du Roy à Troyes en certaines eſcritures contre l'Eveſque de Troyes „ de l'année 1460, art. 33. dit: *Item*, & eſt bien à noter en cette „ matiere, *quòd Imperator & Rex quoad poteſtatem abſolutam non „ ſunt ſubjecti legibus*, mais qui plus eſt quand bon leur ſemble, „ *poſſunt ſtatuere novas leges, etiam juriſdictiones*: & meſme ne „ ſe veulent, ou doivent tendre ſujets à tous les décrets fairs & „ decretnez par l'Egliſe, & ce nous voyons à l'experience, *in Prag- „ matica Sanctione, in qua Rex noluit aeceptare omnia Decreta „ Concilii Baſileen.* mais ſeulement *ea quæ conſona juri forent, & „ quæ in nullo poterant ſuæ Reipublicæ præjudicare vel derogare:* „ en quoy faiſant, l'autorité du Roy, & prerogative quant à ce, & „ de ſa Juriſdiction temporelle, à l'encontre de la Juriſdiction Eccle- „ ſiaſtique, eſt clairement monſtrée.

„ Voyez l'acte du conſentement donné par Philippe-le-Bel, à la „ tranſlation des biens des Templiers, l'an 1312, cy-deſſus, „ chap. 7. „

3. Extrait du Concile de Tours, tenu l'an 1583, où les Prélats demandent au Roi la permiſſion de publier le Concile de Trente, &

RAPPORT DES PREUVES.

de leur permettre de s'y conformer dans les élections aux Prélatures. L'Editeur a joint à cet extrait une note touchant la réception du Concile assez intéressante, pour trouver place dans ce rapport. « Cum » Tridentini Oecumenici Concilii, ad Fidei Catholicæ conservationem » promulgatio, & juris Episcopos & Abbates eligendi dudum ab » Ecclesiis Franciæ distracti & obtriti restitutio, sint perneccssariæ; » suam Majestatem impensè rogat Synodus, ut dignetur jubere, » Concilium Tridentinum publicari, necnon ipsis Ecclesiasticis permittere, » ut Episcopos & Abbates sibi deligere valeant.

» L'on ne peut mieux prouver ce Chapitre, qu'en remarquant sommairement ce qui s'est passé en France touchant la réception du Concile » de Trente. Les Papes, le Clergé de France, & tous les Ordres, ont » tousiours recogneu que sans l'authorité du Roy, le Concile ne se devoit » ni pouvoit observer en son Royaume.

» Le Pape Pie IV. le Roy d'Espagne, & le Duc de Savoye d'un » commun concert en l'année 1564, prierent le Roy Charles IX, de le » faire publier. En la même année le Nonce du Pape nommé Antenoreo, » renouvella cette poursuite. En l'an 1572, le Cardinal Ursin Legat du » sainct Siege vint en France en partie pour cela. Le Pape Clement VIII, » lors de la reconciliation du Roy Henry IV, à l'Eglise, voulut stipuler » de sa Majesté, qu'il feroit publier & recevoir le Concile en son » Royaume. Il tenta la même chose par son Neveu le Cardinal Aldobrandin, qu'il envoya en France Legat du sainct Siege.

» Aux Estats de Blois de l'an 1576, les Chapitres des Eglises Cathedrales de ce Royaume, s'opposerent à la demande que l'on en fit au » Roy Henry III; l'acte en fut publié lors.

» Aux Estats de Blois de l'an 1588, le mesme Roy fut pressé de la » mesme demande; il accorda une assemblée de ses principaux Officiers, » qui remonstrerent l'estat de cét affaire, & ainsi rien ne fut résolu.

» Aux Estats generaux de l'an 1615, il fut fait au Roy la mesme » supplication.

» Le Clergé de France assemblé ès années 1579, 1582, 1585, 1596, » 1598, 1600, 1602, 1605, 1606, 1608, 1610, & 1615, a tousiours » eu recours au Roy pour ce regard, & a recogneu que de sa Majesté » seule dépendoit la reception d'un Concile en son Royaume.

» *Voicy la réponse que fit le Roy au Cahier de l'Assemblée* » *Generale du Clergé de France en l'ann. 1606.* Le Roy ne peut passer » outre à la publication du Concile pour les mesmes raisons & considerations qui ont retenu ses Prédecesseurs, lesquels ont à la requeste du » Clergé fait inserer dans leurs Ordonnances la pluspart de ce qui est » dans les articles du Concile; & outre ce, qu'il avoit fait conferer » ses Ambassadeurs avec le feu Pape Clement VIII. sa Saincteté seroit » demeurée contente de son zele & affection, & avoit pris en bonne part » ce qu'il lui auroit fait representer.

„ *En l'année 1608 l'on fit cette réponſe ſur le Cahier General* „ *du Clergé de France.* Le Roy ſur les remonſtrances qui lui ont eſté „ faites ſur la reception du Concile, a fait entendre ce à quoy il ſe „ pouvoit réſoudre, & le deſir qu'il a pour ce regard de donner tout „ contentement à ſa Saincteré, exhorte cependant les Eccleſiaſtiques de „ veiller ſoigneuſement ſur leurs troupeaux, obſervans pour la refor- „ mation des mœurs, & diſcipline Eccleſiaſtique les ſaincts Canons „ contenus au concile, & autres précedens, & enjoint à tous ſes Juges „ & Officiers de preſter main forte à l'exécution des Jugemens donnez „ par les Juges Eccleſiaſtiques, pour ce qui concerne la diſcipline, vie „ & mœurs deſdits Eccleſiaſtiques, conformément aux Ordonnances & „ Loix de ce Royaume.

„ *Le Clergé de France aſſemblé à Paris l'an 1615, delibera* „ *ſur la reception de ce Concile: Voicy ce que porte leur procès verbal:* „ Pluſieurs très-humbles & très-inſtantes ſupplications avoient eſté faites à „ leurs Majeſtez par les Aſſemblées precedentes, par les Eſtats Generaux „ derniers, & par la preſente, attendant qu'il leur plaiſe d'y prendre une „ bonne reſolution, & donner favorable reſponſe. Les Cardinaux, Arche- „ veſques, Eveſques, Prelats & autres Eccleſiaſtiques repreſentans le „ Clergé general de France aſſemblé par la permiſſion du Roy au „ Couvent des Auguſtins à Paris; après avoir meurement deliberé ſur „ la publication du Concile de Trente, ont unanimement recogneu & „ declaré, recognoiſſent & declarent eſtre obligez par leur devoir & „ conſcience à recevoir, comme de fait ils ont receu & reçoivent ledit „ Concile, & promettent l'obſerver entant qu'ils le peuvent par leurs „ fonctions & authorité ſpirituelle & paſtorale, &c.

„ En conſequence de cet acte le Clergé fit imprimer ſa Remonſtrance „ au Roy, contenant ce qu'il avoit fait pour la reception du Concile, „ contre laquelle Remonſtrance le Prevoſt de Paris rendit ſon jugement, „ qui eſt tel.

Extraict des Regiſtres du Chaſtelet de Paris.

„ Entre le Procureur du Roy en la Cour de ceans, demandeur & „ complaignant d'une part.

„ Et Jean Richer Marchand Libraire, Imprimeur & Bourgeois de „ cette ville de Paris, priſonnier ès priſons du Grand Chaſtelet, défen- „ deur d'autre part.

„ Il ſera dit, ouy ſur ce le Procureur du Roy, que le Libelle portant „ le titre de Remonſtrance ſous le nom du Clergé de France, faite au „ Roy, le 8. Aouſt dernier, ſera ſupprimé, contenant pluſieurs paroles „ & propoſitions contraires au droict commun tenu par l'Egliſe Gallicane, „ & l'authorité & puiſſance ſouveraine du Roy, meſmes une pretenduë

RAPPORT DES PREUVES.

» reception du Concile de Trente faite ſans permiſſion & authorité du » Roy; avons fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, de dire, propoſer, eſcrire ou publier » ledit Libelle, ni les maximes contenuës en icelui, ſous peine à tous » contrevenans à notre préſente ſentence, d'eſtre punis comme criminels » de leze-Majeſté; Et faiſons pareilles inhibitions & défenſes à tous » Eccleſiaſtiques de ce reſſort de la Prevoſté & Vicomté de Paris, de » tenir ledit Concile pour receu ni le publier en general, ou en aucun » article, ſous prétexte de ladite pretenduë reception, ou de Concile » Provincial, ou Synodes Dioceſains, & d'innover aucune choſe en » l'ordre & police Eccleſiaſtique, ſans l'authorité & permiſſion du Roy, » à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'eſtre declarez criminels de » leze-Majeſté: Enjoignons à ceux qui ont ledit Libelle de l'apporter » au Greffe Civil du Chaſtelet dans huictaine pour tout delay, pour » eſtre ſupprimé comme les exemplaires ſaiſis, & ledit temps paſſé, ſera » procedé à l'encontre de ceux qui en auront, comme criminels de leze-» Majeſté. Et pour avoir par ledit Jean Richer imprimé ledit Libelle » ſans privilege & permiſſion, nous l'avons condamné en quatre cens » livres pariſis d'amende, & l'avons banny pour trois ans de ladite » Prevoſté & Vicomté de Paris; enjoint à lui de garder ſon ban; & que » Meſſire François de Harlay Archeveſque d'Auguſtopolis ſera ouy ſur » le contenu audit Libelle. Et faiſant droict ſur le ſurplus des conclu-» ſions dudit Procureur du Roy, lui avons permis de faire ſaiſir & » tranſporter les exemplaires dudit Libelle: & afin que nul n'en prétende » cauſe d'ignorance des défenſes portées par noſtre préſent jugement, » ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il ſera leu & » publié au Parc Civil dudit Chaſtelet, l'Audience tenant, & ſignifié » à tous les Eccleſiaſtiques dudit reſſort; Prononcé audit Richer pour ce » attaint, entre les deux guichets des priſons dudit Grand Chaſtelet, le » Samedy 22 jour d'Aouſt 1615, qui a declaré qu'il eſt preſt de payer » ladit ſomme de quatre cens livres pariſis; & à l'inſtant a payé & mis ès » mains de moy Charles de Neuf-bourg Commis au Greffe Civil dudit » Chaſtelet, la ſomme de cinq cens livres; comme auſſi prononcé audit » ſieur Procureur du Roy leſdits jour & an.

» Le Concile ne s'eſt point obſervé en Eſpagne, qu'aprés la Decla-» ration qu'en fit publier le Roy Philippes II. » Voyez l'extrait de Paſquier, ſous l'article 79.

Ch. 7. n. 80. Décret de l'Univerſité de Paris, du 20 Décembre 1626, qui condamne un nommé Teſtefort Dominicain, à rétracter une Theſe où il avoit avancé que la Sainte Ecriture étoit compoſée partie des livres ſaints, partie des Epîtres décrétales des Papes. Voici les termes de cette condamnation. « PLACERE UNIVERSITATI STUDIORUM Theſim

„ his verbis conceptam, *Meritò dixeris Scripturam Sacram eam* „ *eſſe quæ partim Bibliis ſacris, partim Epiſtolis Decretalibus* „ *ſummorum Pontificum (quatenus explicant Sacram Scripturam)* „ *continetur*, à F. Johanne Teſtefort, exemplo peſſimo, pernicioſo „ conſilio propoſitam, & publicè defenſam, ab eodem Teſtefort „ retractari, eamque ſtatutis, legibus & decretis Academiæ contrariam, „ ut & à veritate alienam, proximis Academiæ Comitiis publicè verbis „ conceptis, & de ſcripto manu ſuâ ſignato quod Rectori tradet, „ improbati ac damnari : Eoque ſcripto præterea declarari Epiſtolas „ Decretales non eſſe Scripturam Sacram, vel partem ipſius, nec „ veram Scripturæ intelligentiam, & explicationem contineri ſuprà „ dictis Decretalibus, & aliis quibus in Reges & regna exitialis „ doctrina firmatur, ac docetur. Niſi ipſe decreto huic intrà diem „ tertium, ex quo ſibi vel alteri ex eadem familiâ Dominicanorum „ per Apparitorem Univerſitatis denuntiatum erit, paruerit, ſatiſque „ fecerit, PLACERE Academiæ jus, nomen, beneficium, libertatem, „ ordinem & gradum, veteri jure, more, conſuetudine, & exemplo „ majorum, jam nunc uti poſtea deinceps, perpetuo interdicto illum „ amittere. QUINTAINE, Scriba Univerſitatis. „

Nous avons rendu compte de cette citation ſous l'article précédent, où l'on trouve avec l'explication de l'acte au n°. 1, chap. 12, la note toute entiere qui l'accompagne. Ch. 12. n. 1. & la note.

Ch. 31.

Ce chapitre porte en titre „ *De codice Canonum Eccleſiæ Galli-* „ *canæ. Officia Eccleſiæ Gallicanæ*, que le changement des Miſſels „ & Bréviaires des Egliſes particulieres de France, ne ſe peut faire „ ſans ordre & permiſſion du Roi. „ Il eſt compoſé de cinq articles ou nombres, dont les cinq premiers ſont des extraits d'actes anciens, où il eſt parlé des canons & uſages de l'Egliſe Gallicane : les voici dans le même ordre.

I. *HORMISDA Papa apud Gratianum, Can. ſi quis Diaconus* 50. *diſtinct.* Secundùm titulos antiquorum Patrum Sancto Spiritu ſuggerente conſcriptos, & ſecundùm ſententias CCCXVIII Epiſcoporum quas etiam Gallicani Canones continere videntur, Clerici in adultetio deprehenſi, aut ipſi confeſſi, aut ab aliis convicti, ad honorem redire non poſſunt.

II. *TARRACONENSE Concilium anni* 517. *ſub eodem Hormiſda celebratum Can.* XI. Ut nullus Monachorum forenſis negotii ſuſceptor, vel executor exiſtat, niſi id quod Monaſterii expoſcit utilitas, Abbate ſibi nihilominus imperante : Canonum ante omnia Gallicanorum de eis conſtitutione ſervatâ.

RAPPORT DES PREUVES.

III. *AGOBARDUS Lugdunenſis Epiſcopus libro de diſpenſ. Eccleſ.* Sunt qui Gallicanos Canones aut aliarum regionum putent non recipiendos ; eò quòd Legati Romani ſeu Imperatoris in eorum conſtitutionibus non interfuerint.

IV. *IDEM AGOBARDUS adverſùs legem Gundobade ad Ludovicum pium.* Antiqui religiosè venerati ſunt Canones Gallicanos, quoniam venerandi & ſancti viri eos ediderunt, quorum vitam & ſanctitatem crebra miracula commendarunt.

V. *IDEM AGOBARDUS Ad Imperatorem de duello.* Hùc accedit quod piâ conſideratione dignum videtur, de Canonibus ſcilicet Gallicanis qui quaſi ſuperflui aut inutiles à quibuſdam reſpuuntur, eò quòd neoterici Romani eos non commendaverint, cùm antiqui religiosè eos venerati ſint : neque hoc idcirco dicitur, ut paſſim omnium Epiſcopalium Conventuum Sanctiones æquali auctoritate recipiendæ credantur, ut Nicæni, Calchedonenſis, & cæterorum generalium ex totius mundi conſenſu congregatorum & receptorum, ſed quia congruâ veneratione pro cauſis neceſſariis, quarum definitiones in illis generalibus non inveniuntur, fides ſit eis adhibenda religione debitâ.

6 & 7. Paſſages de deux anciens Auteurs, de Valfrid Moine de Fulde, & de Bernom Abbé d'Auges, qui nous apprennent que longtemps avant l'introduction du chant & des Miſſels Romains, l'Egliſe Gallicane avoit ſes Offices & ſes rits particuliers.

8. Extrait d'un livre intitulé *Micrologus de Eccleſiaſticis obſervationibus ſcript. an.* 1080. » Compoſitâ oratione in altari, dicit Sacer- » dos hanc orationem juxta Gallicanum ordinem : *Veni, ſanctificator* » *Omnipotens, &c.* Deinde ante altare inclinatus, dicat hanc orationem, » non ex aliquo ordine, ſed ex eccleſiaſticâ conſuetudine : *Suſcipe, ſancta* » *Trinitas, &c.* Romanus tamen Ordo nullam orationem inſtituit poſt » offerendam ante ſecretam. »

9. Extrait de l'Hiſtoire de Rodric de Tolede en Eſpagne lib. 6. cap. 26, où l'on rapporte le fameux démêlé touchant l'Office de France, que le Roi, à la perſuaſion de ſa femme conſtance, vouloit introduire dans ſes Etats, ſous le Pontificat de Grégoire VII, préférablement à celui de Tolede. Il y eut à ce ſujet deux épreuves telles qu'elles ſe pratiquoient anciennement, l'une du duel entre deux Champions, l'autre du feu, où l'on jeta les deux Offices. Le ſuccès fut dans ces deux cas, pour l'Office de Tolede ; mais le Roi que ce jugement ne convertit point, inſiſta, & l'Office de l'Egliſe Gallicane paſſa ſuivant ſa volonté ; ce que l'Hiſtorien raconte ainſi : » Sed cùm Rex eſſet magna-

Digitized by Google

» nimus, & ſuæ voluntatis pertinax executor, nec miraculo territus, nec » ſupplicatione ſuaſus, voluit inclinari, ſed mortis ſupplicia & direptio- » nem minitans reſiſtentibus, præcepit ut Gallicanum Officium in omni- » bus Regni ſui finibus ſervaretur, & tunc cunctis flentibus & dolenti- » bus inolevit proverbium: Quò volunt Reges, vadunt leges. Et extunc » Gallicanum Officium tam in Pſalterio, quàm in aliis nunquam antè » ſuſceptum, fuit in Hiſpaniis obſervatum, licèt in aliquibus Monaſteriis » fuerit aliquanto tempore cuſtoditum: & etiam tranſlatio Pſalterii in » plurimis Eccleſiis Cathedralibus & Monaſteriis adhuc hodiè recitatur.

10. Paſſage de Rodulphe de Rivo, Doyen de Tongres, vivant vers l'année 1380, in lib. de can. obſerv. ex propoſitione 10. in fine.

» Notandum verò quod Ambroſiani utuntur ſpeciali tranſlatione » Pſalterii: Romani autem habent tranſlationem B. Hieronymi, quæ » Romana appellatur, ex qua Officium Eccleſiæ eſt ſumptum: aliæ » nariones utuntur tranſlatione Hieronymi, quæ dicitur Gallicana, » quam nos habemus, & hanc apud paucos benè correctam & » diſtinctam invenietis, niſi in antiquis Pſalteriis & apud Carthuſienſes. »

M. Dupuy a fait ici une note ainſi conçue, « V. P. Pithœi librum » de Latinis Bibliorum Interpretibus, & gloſſ. in Capitul. verbo *Cantus* » *Gallicanus*, & verbo *Miſſa ordine Romano*. Galliarum miſſæ ordo » veruſtus apud Jac. Pamelium, tom. 1, Liturgiar. Eccleſiæ Latinæ, » p. 640, 641. »

11. Decret du Chapitre de Notre-Dame de Paris, du 11 du mois de Mai 1583, portant qu'on ne changera point le Bréviaire ancien de cette Egliſe, pour y ſubſtituer celui du Concile de Trente. Ce Décret eſt ſuivi d'un acte de la Faculté de Paris, où l'on détaille toutes les raiſons qui juſtifient la continuation du même Bréviaire dans ladite Egliſe. Parmi ces raiſons, la plupart très-bonnes, on en trouve quelques-unes qui ſont un peu injurieuſes aux Romains; ce qui donna lieu à un Décret de la Sorbonne. Voici ce qu'en dit M. Dupuy par une note, « L'acte précédent a eſté publié par M. Servin » Advocat du Roi, au plaidoyé qu'il fit en la cauſe ſur laquelle » intervint l'Arreſt ſuivant. L'on ſçait qu'auſſi toſt après la publication » de ce plaidoyé, il y eut un decret de Sorbonne contre cet acte: » mais la Cour advertie de cette entrepriſe & de la ſorte que ce » decret avoit eſté fait, y interpoſa ſon authorité, & ainſi l'acte » demeura. Faut voir les regiſtres deladite Cour du 17 Fevrier 1604, » & l'hiſt. de M. de Thou livres 129 & 132. »

12. Arrêt de la Cour du 27 Février 1603, donné en l'Audience ſur l'appel comme d'abus du changement du Bréviaire d'Anjou ordonné par l'Evêque d'Anjou, en l'Egliſe de la Trinité audit Angers, & de l'injonction par lui faite d'uſer de celui du Concile de Trente. Ce que l'Arrêt condamne avec inhibitions & défenſes aud. Evêque d'innover aucune choſe en

l'exercice & célébration du Service divin, aux Egliſes de ſon Dioceſe, ſans l'autorité du Roi. Le même Arrêt porte encore des ajournemens & d'autres injonctions contre les Officiers de l'Evêque, qui avoient procédé par voie de contrainte & d'empriſonnement pour l'exécution de la même Ordonnance.

RAPPORT DES PREUVES.

13. Lettres patentes, du 15 Mars 1606, qui approuvent le décret du Concile de Bordeaux, en 1582, portant que le Service divin qui ſe célébroit en chaque Dioceſe diverſement, ſe feroit à l'avenir ſuivant l'uſage de Rome, & qu'à cette fin tous Miſſels, Bréviaires & autres livres d'Egliſe ſeroient rejettés, fors ceux qui ſe trouveroient reſtitués & réformés à l'uſage de l'Egliſe Romaine. Ce qui ayant eu lieu dans toute cette province, excepté dans le Dioceſe de Poitiers, à cauſe des guerres civiles, les mêmes lettres donnent permiſſion à l'Evêque de ce Dioceſe de ſuivre les décrets du Concile de Bordeaux, » ſans en autres choſes préjudicier à nos droits, dit le Roi, ni tirer » en conſéquence pour les autres réſolutions qui pourroient avoir » eſté priſes en ladite Aſſemblée, & Concile Provincial dudit » Bordeaux. »

14 & 15. Lettres patentes & Arrêt de la Cour, des 9 Juillet & 9 Août 1611, qui permettent au Chapitre de S. Maixme de Chinon, d'uſer du Bréviaire Romain. Il y avoit eu à ce ſujet un appel comme d'abus au Parlement, de la délibération du Chapitre de cette Egliſe, portant de changer ſon Bréviaire. Pendant procès, les intimés furent conſeillés de recourir au Roi, pour en obtenir à cet effet la permiſſion néceſſaire; ils l'obtinrent par les Lettres patentes dont il s'agit, & ſur leſquelles intervint arrêt où M. Servin porta la parole: en voici la teneur.

ARREST de la Cour, du 9 Aouſt 1611, par lequel, ſuivant les Lettres du Roy eſt ordonné, que le Service ſera fait en l'Egliſe de S. Maixme de Chinon à l'uſage de Rome, à la charge du Proprium Sanctorum.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

» ENTRE Me. Nicolas Poiſſonniere Preſtre, Chapellain, & l'un des » Vicaires en l'Egliſe Collegiale de ſainct Maixme de Chinon, appel- » lant comme d'abus de l'acte & ordonnance Capitulaire du Chapitre » de ladite Egl.e, *par lequel au defaut de l'ancien Bréviaire de* » *ladite Egliſe a eſté ordonné prendre le Bréviaire de l'Egliſe Ro-* » *maine pour s'en ſervir en ladite Egliſe, & y celebrer le ſervice divin,*

„ *divin, avec injonction aux habituez en icelle, de ſatisfaire à* „ *ladite ordonnance du 5 jour d'Aouſt.* 1610, d'une part : Et les Chevecier, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe ſainct Maixme de Chinon intimez, & appellans de l'ordonnance decernée par Maiſtre Jean Richard Enqueſteur à Chinon les 27 & 29 Novembre 1510, enſemble d'autre ordonnance & jugement donné par Me. Loys Barbier autre Enqueſteur le 1 jour de Decembre audit an 1610, & demandeurs & requerans l'enterinement des Lettres patentes par eux obtenuës, le 9 Juillet dernier, de permiſſion pour prendre & uſer du Bréviaire de l'Egliſe Romaine, & conformément à iceluy celebrer le ſervice divin en leur Egliſe au lieu de l'inſtitution ancienne, à la charge de garder les fondations particulieres de ladite Egliſe, Feſtes Locales celebrées en leur Dioceſe, & avoir un Propre des Saincts Locaux, dont la memoire a eſté cy-devant en ladite Egliſe pour la ſolenniſer ſuivant les fondations : Et ledit Poiſſoniere intimé, defendeur, & empeſchant l'enterinement deſdites Lettres, d'autre. Après que Nau pour l'appellant a eſté ouy, & conclu en ſon appel, & le Breton pour les intimez en leurs defenſes : RAPPORT DES PREUVES.

„ Servin pour le Procureur general du Roy, a dit qu'en la cauſe qui ſe preſente il n'eſt pas beſoin que les Advocats entrent en diſcours, d'autant que luy qui parle lors qu'ils ont communiqué, ayant entendu la controverſe, leur a dit que ſi les Chevecier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe S. Maixme de Chinon avoient permiſſion du Roy, il ſeroit expedient à l'Egliſe de prendre le Breviaire Romain, & uſer d'iceluy, non en vertu de la determination du prétendu Concile appellé de Trente, *qui n'eſt pas receu ny approuvé en ce Royaume*, ains par le congé du Roy, auquel leſdits Chevecier, Chanoines & Chapitre ont eu recours depuis la communication, & luy ayans remonſtré que la plupart des Preſtres & autres Clercs d'icelle Egliſe de ſainct Maixme n'avoient le Breviaire ancien, dont l'on avoit uſé cy-devant, ny meſme celuy de S. Martin, lequel avoit eſté emprunté depuis quarante tant d'années : Et d'ailleurs, qu'ils n'avoient auſſi que peu de reſte des Livres Legendaires, & qu'ils n'en pouvoient faire imprimer de ſemblables, ſinon à grands frais, quand ores ils pourroient recouvrer les originaux. Sur ces remonſtrances, Lettres leur ont eſté octroyées par le Roy, le 9 de Juillet dernier. Et certainement *l'autorité du Roy y devoit paſſer pour donner regle, ſans laquelle on ne peut faire aucune innovation en la police Eccleſiaſtique* : Car il faut ſe gouverner en telle affaire ainſi que l'on fit du Roy Pepin, grand Bien-faicteur des Papes, & de l'Egliſe Romaine, qui introduiſit en France le Chant de Rome, lequel icelle Egliſe Romaine auroit autrefois emprunté de la Gallicane. Et y a moyen d'apporter un bon temperament *entre la Couſtume ancienne, forme*, & uſage du Breviaire,

RAPPORT DES PREUVES.

„ & des Livres de Chant dont les Clercs de ſainct Maixme ſe ſont aidez
„ par cy-devant, *& le Breviaire de Rome qui eſt le plus repurgé de*
„ *tous*, à ſçavoir en permettant auſdits Chevecier, Chanoines & Cha-
„ pitre, d'uſer d'iceluy Breviaire Romain, & de tout l'Office, qu'ils ont,
„ ou peuvent avoir à bon compte, pourveu qu'ils adjouſtent le *Proprium*
„ *Sanctorum* qu'ils feront imprimer pour la reverence & memoire de
„ Saincts Locaux, *quorum memoriis communicandum eſt* comme a
„ dit l'Apoſtre, & *Optatus* après luy au lieu de ce qui eſt eſcrit aux
„ exemplaires communs *uſibus Sanctorum*, au 12. de l'Epitre aux
„ Romains. Et ainſi l'honneur qui eſt deu à S. Martin & à S. Maixme ſon
„ diſciple, ſera gardé au pays, enſemble ce que l'on doit *à S. Manſuet,*
„ *à Saincte Radegonde, & à S. Jean du Mouſtier*, & autres dont les
„ noms ont eſté de tout temps immemorial en veneration en icelle Egliſe
„ de S. Maixme; & c'eſt la voye qu'il faut tenir en telle occurrence,
„ laquelle ſi l'Eveſque d'Angers euſt voulu prendre lorſqu'il voulut
„ introduire le Breviaire Romain en une Egliſe de ſon Dioceſe, la
„ grande controverſe qui fut plaidée ſur ce ſujet, euſt eſté abregée
„ promptement; au lieu qu'iceluy Eveſque n'ayant voulu recourir au
„ Roy en ce regard, la Cour a improuvé ce qu'il auroit fait de ſon
„ mouvement, & à luy fait defenſes par ſon Arreſt, du 27 Fevrier 1603,
„ *d'innover aucune choſe en l'exercice & celebration du ſervice divin*
„ *ſans l'authorité Royale.* Et partant y a lieu en cette cauſe, *ayant*
„ *égard aux Lettres du Roy*, & icelles enterinant, de vuider le
„ different des parties, & en les mettant ſur toutes les appellations hors
„ de Cour & de procés, *Ordonner qu'elles uſeront du Breviaire &*
„ *Office Romain en icelle Egliſe de ſainct Maixme, en y adjouſtant*
„ *le Propre des Saincts Locaux.* Et ce reglement ſe faiſant *par l'autho-*
„ *rité du Roy*, pourra ſervir en cauſes ſemblables pour l'uniformité
„ du ſervice qui ſeroit neceſſaire en l'Egliſe Catholique, ſelon que luy
„ qui parle auroit requis ledit jour 27 Février 1603, que les Archeveſques
„ & Eveſques fuſſent exhortez d'y tenir la main, & à cette fin *ſe pourvoir*
„ *pardevers le Roy*, pour le ſupplier d'avoir agreable qu'il fuſt ainſi
„ arreſté en l'Aſſemblée qu'il luy plairoit permettre.

„ La Cour ſur toutes les appellations a mis & met les parties hors
„ de Cours & de procès: & *ayant égard aux Lettres*, ordonne que
„ le ſervice en l'Egliſe S. Maixme ſera fait à l'uſage de Rome, à la
„ charge du *Proprium Sanctorum.* En Parlement, le 9 d'Aouſt 1611.
„ *Signé* VOYSIN „.

Le Roi dans ſes Lettres-patentes s'exprime ainſi: « Avons permis
„ & permettons aux ſuſdits Chevecier, Chanoines, & Chapitre Saint
„ Maixme de Chinon expoſans, prendre & uſer du Breviaire de
„ ladite Egliſe Romaine, & conformement à iceluy celebrer le Service
„ divin en leur Egliſe, au lieu de l'inſtitution ancienne: A la

» charge toutesfois de garder & obſerver les fondations particulieres » de ladite Egliſe, garder les Feſtes locales celebrées en leur Dioceſe, » & avoir un Propre des Saincts Locaux, dont la memoire a eſté » cy devant en ladite Egliſe, pour la ſolenniſer ſuivant les fondations. » Si vous mandons faire & ſouffrir leſdits expoſans en vertu de nos preſentes » Lettres, Declaration, & permiſſion, uſer dudit Breviaire Romain, & » faire le Service ſelon la regle d'iceluy conformément à noſtre vouloir » & intention, & ſuivant noſtre authorité & permiſſion à eux octroyée » par ces preſentes Lettres. »

RAPPORT DES PREUVES.

Arrêt du premier Mars 1560, qui, en vérifiant certaines Lettres, regle la compétence des Juges pour le crime d'héréſie, & rejette expreſſément la pratique du chapitre *Ut inquiſitionis de hæret. in 6.*

Ch. 35. n. 67.

L'EGLISE Gallicane n'a pas receu indifferemment tous les canons & epiſtres decretales. L'Egliſe Gallicane au Concile de Tours I. de l'an 461, can. 2. modera les epiſtres decretales de Siricius & Innocent I. qui priuoient de la communion les Preſtres & les Diacres qui ne quittoient pas leurs femmes. Par la meſme authorité l'Egliſe Gallicane reietta le ſecond Concile de Nicée ſous le Pape Adrian, touchant les images. Le VIII. Concile tenu à Conſtantinople fit quelques canons que la meſme Egliſe n'approuua pas, parce que l'authorité du Roi y eſtoit bleſſée.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Aux écritures du Procureur du Roy de Troyes contre M. Louis Fraguier Eueſque de Troyes, de l'an 1460, il y a cét article. *Item & eſt bien à noter en cette matiere,* Quòd Imperator & Rex quoad poteſtatem abſolutam non ſunt ſubjecti legibus: *mais qui plus eſt quand bon leur ſemble*, poſſunt ſtatuere novas leges, etiam juriſdictiones, *& meſmement ne ſe veulent ou doiuent rendre ſuiets à tous les decrets faits & decernez par l'Egliſe : & ce nous voyons à l'experience* in Pragmatica Sanctione, in qua Rex noluit acceptare omnia decreta Concilii Baſilienſis, *mais ſeulement* ea quæ conſona juri forent, & quæ in nullo poterant ſuæ Reipublicæ præjudicare vel derogare. *En quoy faiſant l'authorité du Roy & pré-*

COMMENT. DE M. DUPUY.

rogatiue quant à ce & de ſa iuriſdiction temporelle aller contre de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, eſt clairement monſtré, & en pluſieurs autres cas eſquels il plaiſt audit Seigneur & ſes Officiers reformer la iuriſdiction & abus Eccleſiaſtiques, quod non è contrà.

La Gloſe de Dom. Elias Regnier ſur le chap. *Generali conſtitutione de Elect. & Elect. poteſt.* in 6. imprimée à Paris l'an 1500. p. 25. fait pour la preuue de cét article, car aprés auoir parlé du differend qui auoit eſté entre le Pape Boniface VIII, & le Roy Philippes le Bel, il dit, *Ideo ſecundùm aliquos, conſtitutiones iſtius compilationis, (ſcilicet 6. decretalium) non fuerunt receptæ in hoc regno propter iſtam controverſiam.* Cette clauſe a eſté retranchée en toutes les autres impreſſions. L'Advocat du Roy Oliuier en ſon plaidoyé ſur la verification des facultez du Legat Cardinal d'Amboiſe 1503. 1504. parlant de la preuention qu'a le Pape ſur les Ordinaires *paſſim & ſine delectu, n'eſt tolerée de jure antiquo, ſecus par les droits du Sexte & des Clementines, mais ils ne ſont receus & approuuez en ce Royaume.*

Vendredy 6 Aouſt 1552, la Grand'Chambre aſſemblée & quelques-vns de Meſſieurs de chacune Chambre, fut arreſté que le chap. *ut inquiſitionis de Hæreticis in 6.* ne ſeroit obſerué, & fut leu vn ancien arreſt de l'an 1400.

L'exemple du Concile de Baſle & de la Pragmatique Sanction faite à Bourges eſt commun, mais notable. *V.* Guil. Benedicti in cap. *Raynutius, in verbo & uxorem nomine.* n. 233. Du Moulin ſur l'Edit des petites dates, Gloſ. 15. n. 129. p. 216. *Extare ait in regiſtris Regiis conſilium ab Eudone Duce Burgundiæ Regi datum, ne novas permitteret illas conſtitutiones Paparum in regno ſuo admitti.*

V. Gregor. Turon, lib. 5, cap. 18. 19.

V. Epiſt. 42. *Nicolai I. tom.* 3, *Epiſt. decretal. & reſponſionem Hincmari.*

Flodoard. Hiſt. Remenſ. lib. 3. cap. 21. pag. 231 b. *de Hincmaro. Scripſit & apologeticum contra obtrectatores ſuos qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quòd nollet auctoritatem recipere decretorum Pontificum Sedis Romanæ; atque & tunc in Synodo Tricaſſina, & poſtea hoc in Apologetico reſpondit ſe Decretalia Pontificum Romanorum à ſanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & ſequi diſcretè prout ſunt ſequenda.* Le Traducteur François a ſupprimé ce lieu.

Le Mercredy 5. Octobre 1405, fut enioint par la Cour aux Religieux de ſainct Pierre le Vif, & Prieur de S. Leu, de ne deſormais garder en faiſant leurs queſtes & en leurs predications, la decretale *Cùm ex eo, de reliquiis & venerat. Sanctorum*, faite ſur ce au Concile general, ſans preſcher ny publier qu'ils ayent le corps de Sainct Leu.

V. la note ſur le 44. article.

Ce *Corpus Canonum* eſt celuy dont l'Egliſe Romaine a vſé; & toute l'Egliſe Latine par la communication que luy en a fait le Pape, en a vſé iuſques à ce que le Corps du droit Canon compoſé du decret de Gratian, a oſté l'uſage de celuy cy, qui differe beaucoup de celuy de Gratian. Ce corps canon ne fut jamais chargé de gloſes ny de commentaires. C'eſt celuy que le Pape Adrian enuoya à Charlemagne pour le faire garder en ſon royaume, & dont parle Gratian diſtinct. 19. formant cette queſtion, *De Epiſtolis verò Decretalibus quæritur an vim auctoritatis habeant, cùm in corpore canonum non inveniantur.* C'eſt celuy que les Eueſques de France du temps de Nicolas I, diſoient eſtre le ſeul droit canonique qu'ils deuoient reconnoiſtre, & en cela conſiſter les Libertez de l'Egliſe vniuerſelle, & les priuileges de l'Egliſe Gallicane; ce qu'ils maintenoient contre le Pape, qui lors leur mettoit en auant des epiſtres qu'il diſoit eſtre des anciens Papes, non compriſes en ce Corps, contre leſquels priuileges il ſe defend, *c.* 1, *diſtinct.* 19.

COMMENT. DE M. DUPUY.

C'eſt auſſi celuy par lequel le Pape Leon IV recriuant aux Eueſques d'Angleterre, *c.* 1, *diſtinct.* 21, dit que les Eueſques iugeoient & eſtoient iugez. Celuy auſſi que le Roy ſainct Louys en ſa Pragmatique, & les Roys & Prelats anciens entendoient touſiours ſous le nom des ſacrez canons. C'eſt enfin celuy qui fut imprimé à Mayence l'an 1525, pour ſe defendre contre Luther; & celuy dont l'authorité eſt reconnuë en la preface du decret au lecteur, reueuë par les deputez du Pape Gregoire XIII, qui commence *In Eccleſia Romana*, &c. & laquelle fait part du Corps canonique nouueau tel qu'il eſt auiourd'huy. Le ſieur Leſchaſſier a bien traité cette matiere.

V. Baron. tom. 10. Annal. anno 865.

NOUVEAU COMMENT.

CET article de nos Libertés, eſt comme la clef de tous les autres; car ſi dans les maximes du Royaume, le Pape ne peut rien ſur le temporel des Rois & ſe trouve lui-même ſoumis aux Canons, ce n'eſt que parce que conſtamment attachés à cette ancienne Collection, nous avons rejetté les nouvelles où l'on établit des maximes contraires.

Le *Corpus canonum* dont parle ici M. Pithou, & qui, comme nous l'allons voir, eſt celui de Denis-le-Petit, n'eſt pas en tout ſuivi comme un corps de Loix telles qu'elles étoient en vigueur anciennement. Nous avons montré ſous l'article 1, que cela n'étoit pas aujourd'hui praticable; mais ayant toujours ſervi & ſervant encore de regle à tout ce qui s'ordonne en France ſur ces matieres, nous pouvons dire que c'eſt là le premier & le plus important monument de notre Droit Eccléſiaſtique François, il eſt, pour ainſi parler, le Prototype des autres, & M. Dupuy devoit en faire la baſe de ſes preuves dans ſon Recueil.

En effet, rien de ſi néceſſaire que d'aller juſques aux ſources dans les recherches, & ſur-tout en matiere de diſcipline eccléſiaſtique où la vérité gagne tant & pour elle & pour nous à être connue dans ſa premiere ſimplicité; c'eſt ce qui nous a fait dire que pour bien juſtifier nos Libertés, il ſuffit de les bien faire connoître. *Voyez* notre avertiſſement & le commentaire de l'article 1. Auſſi M. Pithou, le même qui nous parle de ces anciens corps de Canons, en ſavoir ſi bien le prix, qu'il en a fait l'objet de ſes études & de ſon zele. Il fournit à ſon frere des idées & les matériaux néceſſaires pour en aſſortir une nouvelle Edition, & c'eſt de toutes la plus belle & la plus exacte.

Digitized by Google

Nous en parlons ci-après, elle eſt devenue très-rare & même chere, nouveau motif qui bientôt nous engagera à la reproduire avec tout ce qui doit l'accompagner.

NOUVEAU COMMENT.

Ce que M. Pithou nous apprend en cet article comme un ſimple fait, ſavoir : que l'Egliſe de France n'a pas reçu indifféremment tous *Canons & Epitres Décrétales* eſt devenu l'une des maximes les plus importantes du Royaume. On y tient en général qu'aucun Canon, aucune Conſtitution eccléſiaſtique ne fait Loi dans l'Etat qu'après certaines formalités expliquées dans les articles ſuivants, & ſur leſquelles il eſt bon de faire ici quelques brieves obſervations.

Par les mots des *Canons & Epitres Décrétales* employés dans cet article, il faut entendre toutes les Loix & Conſtitutions émanées de l'autorité eccléſiaſtique. Cette autorité eſt repréſentée dans l'Egliſe par les Conciles & les Miniſtres ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique; elle a la Foi ou la diſcipline pour objet dans ſes déciſions. C'eſt-là une diſtinction qu'on voit ci-après en l'art. 44, avec plus d'étendue & une juſte application. M. Fleury en donne auſſi des notions très-exactes dans ſon ſeptieme Diſcours. *Voyez* le Commentaire de l'art. 79. Nous ne la rappellons ici que pour dire relativement aux Preuves dont on voit ci-deſſus les actes, que dans la pratique, on ne diſtingue pas toujours les Canons & les Décrétales qui ont été reçus avec les formalités mentionnées en l'art. cité, d'avec celles qu'on a rejettées; dans le grand nombre de ces Loix, une pareille diſtinction n'eſt pas poſſible, & l'uſage eſt, à cet égard, la ſeule regle à ſuivre pour connoître les unes & les autres. Cet uſage ſe prouve diverſement, & il eſt très-facile de l'apprendre; l'on ne peut même s'y tromper.

On établit d'abord pour premier principe que l'on doit tenir chacun des Canons pour reçu ou pour rejetté ſelon qu'il eſt conforme ou contraire à nos maximes. Ces maximes ſont les libertés que nous expliquons, & qui, comme l'on voit, n'ont rien d'idéal ni d'incertain. C'eſt auſſi ſur elles que ſe modelent & le Souverain dans ſes Loix, & les Magiſtrats dans leurs jugements. Nos Docteurs ont juré de les défendre, & les Evêques ne les oublient pas dans leur Gouvernement. Ainſi, dit M. Gibert, c'eſt par les Loix du Prince, par les Arrêts des Cours, par les Statuts mêmes des Prélats de France, qu'on peut aiſément diſcerner les Canons qui ſont ou peuvent être reçus dans le Royaume. Il y a bien quelques Conſtitutions des Papes, & des Décrets de Conciles qui ont été publiés avec toutes les formalités requiſes; mais c'eſt à raiſon de leur importance, ou pour des cauſes particulieres qui exigeoient un commandement plus exprès de la puiſſance ſéculiere. Tout le reſte ſe réduit à l'ancien code des Canons & aux collections qui l'ont ſuivi.

NOUVEAU COMMENT.

Le code des Canons anciens eſt le même dont nous donnerons la meilleure édition. Il fut reçu du Pape Adrien, par l'Empereur Charlemagne l'an 773, ſuivant les uns, & l'an 787, ſuivant les autres. Or le Pape en donnant ainſi ce Recueil, ſe rendit comme le garant de ſes matieres ou de ſa teneur, & c'eſt l'un de nos plus forts arguments contre la fauſſeté des anciennes Décrétales, qui n'y étant point compriſes, ont toutefois ſervi de fondement aux principes oppoſés du nouveau droit ſur la Puiſſance Apoſtolique.

En effet, Denis-le-Petit, auteur de ce Code, aſſure dans ſa Préface qu'il n'a pas trouvé de plus ancienne Epître que celle du Pape Sirice, écrite l'an 385, & adreſſée à Himerius, Evêque de Tarragone : *Ita dumtaxat ut ſingulorum Pontificum quotquot à me præcepta reperta ſunt.*

Le Pape vint enſuite nous offrir le Code comme un corps de Loix que nous devions ſuivre & préférer à tous les autres. Notre Souverain attaché comme ſes Prédéceſſeurs à la doctrine du S. Siege, le reçoit avec reſpect & par cette acceptation, il donna à tous ces Canons, l'autorité néceſſaire à leur exécution. Faut-il donc rien de plus, pour juſtifier notre fidelité à conſerver & à défendre un précieux dépôt que nos Peres nous ont tranſmis, après l'avoir reçu des Papes eux-mêmes ? Aucune des collections de Canons qui ſont venues dans la ſuite n'a eu certainement le même ſort, & les Actes qui ſont rapportés ci-après, nous apprennent que l'on ſuivoit depuis long-temps en France un Code particulier de canons, lorſque le Recueil de Denis-le-Petit en prit la place.

Sans doute que le premier Code des François n'étoit diſtingué de l'ancien Code de l'Egliſe Romaine que par les canons des Conciles particuliers tenus en France. M. Juſtel en ſa Préface du Code univerſel, dit que les canons Afriquains n'y étoient pas inconnus ; mais Fevret remarque en l'extrait que nous rapportons de lui, que quand le Code de Denis-le-Petit, compoſé principalement des canons des Conciles généraux, parut avec l'approbation de Charlemagne, le Code particulier de l'Egliſe Gallicane perdit preſque toute ſon autorité ſans pourtant devenir inutile ; il fut ſeulement obſcurci par l'autre, auquel on doit rapporter, dans l'eſprit de cet article, tout ce qui ſe dit des anciens Codes de canons, & de leurs différentes éditions, parce qu'en effet celle-ci renferme toutes les matieres des précédentes, comme nous l'allons voir ci-après.

Dans le même ſens M. Pithou a voulu dire, que nous n'avons pas reçu les nouvelles & fauſſes Décrétales, qui après cette époque, ne tarderent pas à s'introduire en France comme ailleurs, à la faveur de l'ignorance qui commença vers le neuvieme ſiecle, & ne finit que dans le douzieme. Les Papes dans cet intervalle, intéreſſés à ces nouvelles

nouvelles maximes, & très-flattés de l'empire qu'elles leur aſſutoient, prirent en conſéquence le ton d'autorité. J'aime à croire, d'après les réflexions de M. Fleury, en ſon diſcours 3e. n°. 3, que ce fut de bonne foi; ce fut certainement avec ſuccès, comme cela ſe voit par la Lettre de Nicolas I, où les Evêques de France, reconnoiſſant preſque évidemment la ſuppoſition des nouvelles Décrétales dont elle parloit, oſerent à peine s'en plaindre: *Decretalia Priſcorum Pontificum in toto corpore Codicis Canonum non inveniri deſcripta.* Bientôt le Décret de Gratien ſe montra avec toutes ces nouvelles pieces, & l'on peut voir ailleurs quel fut le ſort de cet Ouvrage. *Hiſt. du droit Can.* Nous nous bornons à répéter ici qu'aucune des collections dont il fut ſuivi, n'a reçu en France le ſceau de l'autorité publique & Royale, quelque fréquent, quelque général qu'en ait été l'uſage. Cet honneur n'a été fait qu'au Code reçu par Charlemagne, & cela nous ſuffit pour la preuve de cet article.

NOUVEAU COMMENT.

Mais, parce que nous n'avons pas reçu le Décret de Gratien, ni les Décrétales où ſont des erreurs & des nouveautés contraires à nos Libertés, nous ne devons pas nous priver du fruit de tant de ſages réglements qu'ils renferment; car ce ſeroit perdre le bon par le mauvais, & abuſer, ſouffrir même de nos Libertés qui ne veulent que notre avantage & celui de tout le monde. C'eſt auſſi l'intention de nos Souverains, & l'on s'en ſert très-fréquemment & utilement dans les Tribunaux. On y cite & on y ſuit les déciſions ou les Canons du Décret de Gratien, les Décrétales de Gregoire IX, de Boniface VIII, de Clement V, &c. On les profeſſe même dans les Univerſités, mais ſans y être plus aſſervis, qu'aux Loix romaines que l'on y enſeigne également & que l'on pratique au beſoin dans les Provinces même du Royaume, où, par une permiſſion particuliere du Roi, le Droit écrit n'eſt point regle de juriſprudence.

« Les Rois & Royaume de France, dit du Tillet, en ſon Recueil, » pag. 177, ne ſont ſubjets quant à la temporalité aux Droits écrits, » leſquels ne ſont reçus qu'en tant qu'ils ont raiſon & équité, à » laquelle comme naturelle & divine lumiere, tous hommes ſe doi- » vent régler & aſſervir. Pour ce érections des Univerſités des Droits » faits en France, & privilegiées; les Rois prédeceſſeurs, ont par exprès » proteſté ne recevoir leſdits Droits pour authorité, mais ſeulement » pour raiſon. En la chartre des Privileges octroyés par ledit Roy » Philippe-le-Bel à celle d'Orleans, en Juillet mil trois cent douze, » narre ledit Roy que ſon Royaume eſt gouverné par Couſtumes, non » par Droit écrit, fors en quelques Provinces, eſquelles ſes Subjets par » permiſſion des Rois anteceſſeurs & la ſienne, uſent en pluſieurs choſes » des Droits écrits, non qu'ils y ſoient liés, mais les ont pris pour » couſtumes; & comme les Arts liberaux ſervent pour la Théologie,

NOUVEAU COMMENT.

» ainſi les Loix écrites profitent pour entendre la raiſon, adreſſent les mœurs » & apprennent à faire juſtice, & preparent l'intelligence des Couſtumes. » Et tout ainſi que les Romains prirent les Loix des Grecs, leſdits » Roys voulurent les Loix Romaines & Droits écrits être publique- » ment lus & appris en leur Royaume, afin d'enſeigner l'équité & » entretenir la raiſon, par leſquelles équité & raiſon l'on a accouſtu- » mé juger en France, quand les Arrêts, Jugements & Ordonnances » qui ſont à préférer aux Couſtumes, défaillent, & qu'il n'y a couſtu- » me certaine par laquelle il faille juger. Pour ce, ajoute ledit Roy, » qu'aucun n'eſtime que pour être les Univerſités des Droits endurées » au dedans dudit Royaume que les Rois ayent reçu leſdites Loix, » Droits écrits. Aſſés de choſes profitent à la doctrine, encore qu'elles » ne ſoient reçuës par la comparaiſon de l'Egliſe qui n'a reçu plu- » ſieurs Canons, leſquels néanmoins ſont lus ès Univerſités pour con- » dition. Car, ſavoir les ſens, mœurs & couſtumes des hommes de » divers temps & lieux profite beaucoup à la doctrine. Ce ſont les » termes de ladite Chartre. Encore ſous leſdits Rois par-deſſus leurs » Ordonnances & Couſtumes du Royaume pour la ſouveraineté qu'ils » ont, qui eſt à dire qu'ils en peuvent diſpenſer, changer & revoquer » leſdites Ordonnances: mais ce qu'ils ſont Miniſtres & Lieutenants de » Dieu, reſponſables à lui & juſticiables de lui, de la charge qu'ils » ont du gouvernement de ſon Peuple, quelque plénitude de puiſſance » qu'ils ayent, elle doit être par eux exercée avec équité & juſtice, » & ſi leur Puiſſance abſoluë n'y eſt reglée, elle devient diſſoluë. Le » ſage Roi enſeigne tous les autres Rois à chercher & aimer la Sapience, » qu'il déclare eſtre choiſir bon & prudent conſeil, ayant la crainte » de Dieu, commencement de ladite Sapience pour régner éternel- » lement. *Sapient. cap. 6, 7.* »

Mr. Servin dans le diſcours qu'il prononça, le 3 Septembre 1598, lorſque les articles de la réformation de l'Univerſité de Paris furent enrégiſtrés au Parlement, parla dans ces termes: « Quant aux Docteurs » en Droit, il faut qu'ils prennent garde en leurs leçons, & n'en- » ſeigner pas ce Droit contre les loix & libertés de l'Egliſe Gallicane, » qui ſont les droits communs de l'Egliſe Catholique, ainſi appellés » par les Ordonnances du ſage Roi Charles V, & ſur-tout à ne lire » pas le texte des Décrétales, comme un livre qui faſſe loi » Fontanon, tome 4, page 454.

Mr. Bignon parla dans les mêmes maximes, le 25 Janvier 1629, portant la parole en qualité d'Avocat Général à l'Audience de la Grand' Chambre, dans une cauſe pour l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem; il établit ces deux regles: « Qu'afin que les Bulles des Papes ſoient » priſes en France pour déciſion, il eſt néceſſaire qu'on ait obtenu » du Roi des Lettres d'attache pour en requérir la vérification au

Nouveau Comment.

» Parlement & qu'elles aient été vérifiées. Celles où l'on n'a point » obſervé ces formalités, ne ſont pas fort conſidérables, & l'on » n'y a égard qu'autant que la raiſon perſuade de s'y conformer. 2°. » Le Droit Canonique Romain n'eſt point conſidéré en France, comme » y ayant force de loi; mais ſeulement comme une raiſon, & l'on » n'y donne pas plus d'autorité dans ce qui regarde la diſcipline » eccléſiaſtique, que le droit civil y en a pour les matieres civiles. »

» Tous ces témoignages, dit l'Editeur des Mémoires du Clergé, » n'expliquent pas ſeulement quelle eſt l'autorité des Décrétales dans le » Royaume, ils établiſſent auſſi que l'Egliſe de France ſe conduit en » pluſieurs points par ſes loix & ſes uſages particuliers. » *Voyez* l'extrait du Traité de l'Abus n°. 23 & ſuivants, le Traité d'Hotman, Part. 1, n°. 63.

Au reſte, le Chapitre *ut officium inquiſitionis, de Hæret. in-8°.* dont parle Mr. Dupuy en ſon commentaire a été pris d'une Conſtitution de Clément IV, ſur les fonctions & les procédures des Inquiſiteurs. Il étoit apparemment néceſſaire autrefois de la rejetter expreſſément; parce qu'on étoit alors fort occupé en France des moyens d'empêcher le progrès des nouvelles héréſies. L'on ſuivoit ſans doute à cet effet la procédure des Décretales, ce que le Parlement crut néceſſaire de défendre par l'Arrêt, du 6 Août 1552. C'eſt le ſeul exemple où les Magiſtrats aient fait de pareilles déclarations pour rendre les Conſtitutions des Papes ſans effet, avant qu'elles aient été reçues & publiées avec les formalités requiſes. Il eſt défendu aux Evêques de les publier ſans Lettres-Patentes du Roi duement vérifiées, ainſi qu'il eſt dit dans les articles ſuivants, en l'art. 17 des lib.

Hiſtoire & explication des Pieces ſuivantes ſervant de preuve à notre Article.

Pour l'éclairciſſement & la preuve de notre article, l'un des plus importants entre tous les autres, dont il eſt, comme nous avons dit, le premier fondement, il eſt bon de joindre ici les pieces ſuivantes. On donnera par les ſuites, comme nous avons dit, une fidelle repréſentation de la précieuſe & rare édition du Code des Canons, imprimé dans le dernier ſiecle, par les ſoins de Mr. le Pelletier Contrôleur-Général; mais comme ce monument le plus complet en ce genre, n'eſt précédé d'aucune inſtruction, & qu'il eſt lui-même peu familier, & peut-être moins connu, que les précédentes éditions, quoiqu'imparfaites, nous avons cru devoir donner ici une brieve notion des unes &

NOUVEAU COMMENT.

des autres. On peut en voir l'hiſtoire plus au long dans notre *Introduction à l'étude du Droit Canonique.*

Dans la Bibliotheque du Droit Canon ancien, imprimée à Paris en 2 vol. *in-folio* l'an 1661, par les ſoins de MM. Guillaume Voël, Docteur de Sorbonne, & Henri Juſtel fils de Chriſtophe, on trouve deux éditions diſtinctes, de deux Codes de Canons, dont le dernier n'eſt proprement qu'une ſuite du précédent, ce qui les a ſouvent fait confondre & prendre l'un pour l'autre.

Le premier de ces Codes eſt celui de l'Egliſe univerſelle *Codex Canonum Eccleſiæ univerſæ.* Ce Code eſt compoſé des Canons du Concile de Nicée, premier Concile général; des Conciles d'Ancyre; de Néocéſarée; de Gangres; d'Antioche; de Laodicée; de Conſtantinople, ſecond Concile général; d'Epheſe, & de Calcedoine, troiſieme & quatrieme Conciles généraux.

C'eſt ce Code ainſi compoſé tout de Canons de Conciles généraux ou généralement reçus, que l'on ſuivit d'abord en Orient, où il fut confirmé par l'Empereur Juſtinien, *in novell. 131.*

Les Egliſes d'Occident étroitement unies en ce premier temps avec les Egliſes Grecques, s'empreſſerent d'en avoir des exemplaires. On en fit diverſes traductions qui en rendirent l'uſage général; d'où eſt venu ſans doute le titre de *Codex Eccleſiæ univerſæ.*

Parmi ces traductions celle de Denys-le-petit parut la meilleure. Mr. Juſtel nous l'apprend dans la préface dont nous allons parler. Elle comprenoit à la place des Canons du Concile d'Epheſe que Denys trouva bon d'omettre, les Canons des Apôtres au nombre de cinquante, les Canons du Concile de Sardique, & ceux des Conciles d'Afrique, faiſant en tout une Collection de 394 Canons qu'on appella, *Codex Canonum Eccleſiaſticorum* ou *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ.*

Le même Auteur, par un ſecond travail, ramaſſa tous les Décrets des Papes qu'il put recouvrer & en fit un recueil appellé, Collection des Décrets des Pontifes Romains: *Collectio Decretorum Pontificum Romanorum:* ces Pontifes, étoient Sirice, Innocent, Zozime, Boniface, Céleſtin, Léon, Gelaſe, Anaſtaſe; ce qui comprenoit un eſpace de temps aſſez conſidérable depuis 385, juſques en 496. Les Décrets de ces Papes étoient précédés d'une Epître adreſſée à Julien Prêtre, le même que l'on trouve avoir ſouſcrit à un Concile tenu à Rome l'an 502. On ne croit pas que Denys-le-petit ait rien mis de plus dans ſa Collection. Cependant on y ajouta des Décrets d'autres Papes qui avoient ou précédé ou ſuivi Anaſtaſe II; les prédéceſſeurs étoient Hilaire, Simplicius, Felix II, & Gelaſe. Les ſucceſſeurs dont on recueillit les Décrets, furent Symmaque, Hormiſdas & Grégoire II, qui mourut, le 12 Février 731.

C'eſt donc de ces deux ou trois recueils faits à diverſes reprîſes,

que ſe forma le fameux Code des Canons anciens, où, comme il eſt aiſé de le remarquer, le précédent Code de l'Egliſe univerſelle ſe trouve compris & comme abſorbé. M. Chriſtophe Juſtel a cru cependant utile de les diſtinguer par les éditions qu'il en a données au public, depuis l'invention de l'Imprimerie.

Il fit imprimer d'abord en 1610, le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle, confirmé par l'Empereur Juſtinien en deux verſions Grecque & latine, avec des notes & des ſcholies, ſur chaque Canon; il s'en fit une réimpreſſion du même format *in-8°.* en la même ville de Paris, l'an 1628.

Enfin, cette même édition a reparu dans une plus grande perfection en la Bibliotheque du Droit Canon ancien, imprimée, comme nous avons dit, par les ſoins de Mrs. Voël & Juſtel le fils, en 1661. Les pieces qui précedent cette Collection nous ont paru mériter ici une place, & il eſt bon d'en donner l'explication. Elles ſont d'abord précédées d'un morceau rare du fameux Contius à qui l'on doit, pour ainſi dire, les premieres lueurs du flambeau qui éclaire aujourd'hui les ſavants ſur l'origine & le ſort des fauſſes Décrétales.

Vient après, une Epître de Chriſtophe Juſtel lui-même à M. Leſchaſſier dont on voit ci-après les diſcours qui l'en ont rendu digne.

Enſuite les témoignages anciens & nouveaux du premier Code des Canons.

Enfin, la préface de Mr. Chriſtophe Juſtel où l'on trouve une Hiſtoire abrégée, mais exacte de l'ancienne juriſprudence ou légiſlation canonique. Nous l'avons éclaircie par des ſommaires qu'elle n'avoit point, pour en faciliter la lecture ou l'uſage. C'eſt un des actes les plus utiles de notre Collection.

Quant au Code de Denys-le-petit, tel que nous venons de l'analyſer, Chriſtophe Juſtel en donna auſſi une édition *in-8°.* Paris 1628, il la retoucha & en donna une nouvelle en 1643, & c'eſt cette derniere que Voël & Juſtel fils, ont inſérée dans leur Bibliotheque du Droit Canon ancien. Mais depuis long-temps & avant les Mrs. Juſtel, le public jouiſſoit de cet ouvrage. Jean Vendelſtin le fit imprimer à Mayence l'an 1525. On voit ſon Epître au Cardinal St. Ange dans les préliminaires du même Code de Canons. M. Pithou en donna une édition l'an 1609, & tous conviennent que celui-ci eſt le même qui fut offert par le Pape Adrien à l'Empereur Charlemagne: d'où vient que ſur la fin du dernier ſiecle, ce précieux reſte de l'antiquité ayant paru à des perſonnages illuſtres & ſavants, digne des plus grands ornements & de tous leurs ſoins, il fut publié l'an 1687, ſous les auſpices de Mr. le Contrôleur général, dans ſa derniere perfection.

NOUVEAU COMMENT.

ANTONII CONTII JURIS UTRIUSQUE DOCT. In emendatum & *** à ſe Gratiani volumen Præfatio, ad virum Clariſſim. Michaelem Hoſpitalium Franciæ Cancellarium.

Ex Bibliotheca viri Doctiſſimi Nicolai CATHARINI, *Senatoris, & regii apud Bituriges, Advocati.*

NON eram neſcius, ſapientiſſime Domine, cùm emendando Gratiani volumini operam darem, quid in univerſum de hujuſmodi auctorum genere plerique ſentirent ac publicè pronuntiarent, quamque infeliciter in his rebus peritiora ingenia occupari deplorarent. Audieram etiam quoſdam qui, quòd in eo volumine multa falſa, conficta, adulterata, & perperam poſita eſſent, & plurimis ſanctis Canonibus ac Patrum ſententiis interpolata, prorsus abolendam horum librorum memoriam cenſerent, vetuſque de eo proverbium dictitarent οὐδὲν ὑγιὲς : quoſdam verò non cenſurâ modò, aut ſententiâ, ſed etiam facto atque publicâ executione idem fuiſſe teſtatos; eò denique poſtea rem veniſſe, ut totum hoc Jus quod Canonicum dicitur, Jus combuſtum contumeliosè vocitarent. Neque verò hic locus, aut orium, quod aliis quoque ſtudiis multòque potioribus impertior; patitur, ut de rota Juris Canonici ratione diſſeram, aut quandiù quatenuſve his libris indulgendum ſit aperiam. Illud prætermittere non poſſum quin admoneam turpe eſſe in Schola vel foro verſantibus Jus quo civitas ipſorum utitur ignorare. Jam verò memini paulò in jure vel foro aliquo Franciæ Civitatis verſato ignotum eſſe poteſt, non minorem eſſe uſum Juris illius Canonici, quàm Civilis Romanorum. Idque non ex aliquo errore uſurpari, ſed ex auctoritate Regis Francorum, eâdem quâ & Jus Civile Romanorum hîc pro lege ac jure obſervatur, jure an errore, ſcientiâ an opinione id ita perſuaſum Regi ſit, nunc non diſputo. Hoc, aio, Jus iſtud ex ejus voluntate valere. Parvi enim refert utrumque illud Jus Rex ſigillatim ipſe compoſuerit promulgaveritve, an ab aliis compoſitum civibus ac Provincialibus obſervandum mandârit. Quin etiam ſi id poſuero atque aſtruxero, non poſſe hodie judicia & cauſas ex eo ſolo jure quod nobis reliquit, plenè ordinari, inſtrui & peragi; hanc verò partem rotam ex Jure Canonico ad tolerabilem ſive modum poſſe ſuppleri, nihil novum aut inauditum attuliſſe videbor his qui totum Jus Juſtinianæum diligenter expenderent & qui obſer-

vàrunt Juſtinianum, dum omnem Juris ordinem qui paulò ante retinebatur rollit, & veteres Juriſconſulrorum ſententias & pleraſque Leges eò pertinentes ſupprimit, vix primum ingreſſum judiciorum ſatis luculenter adumbraſſe. Inde factum eſt ut quotquot gloſſographi Doctores, Juris interpretes, Cauſidici aut Pragmatici de ordine judiciario præceperint, omnia penè dicta & pronuntiata ſua ex Jure Canonico deprompſerint; magis adeò quòd Juris Civilis penuriam animadverterent, quàm quòd Juri Canonico immodicè aſſentarentur, aut Jus Civile ignorarent. Fortè quòd ad reliquam eamque præcipuam Juris Canonici partem attinet, ſi componantur doctrinæ & Theologorum diſſidia, nullam profectò ſanctiorem regendæ Eccleſiæ diſciplinam excogitari poſſe arbitror, quàm quæ vetcribus Conciliis & Patrum regulis ſtabilita eſt. Quæ omnia ferè Concilia & Regulas atque Epiſtolas Pontificum ſummâ & diligenti methodo Gratianus hoc volumine digeſſit. Cùm de Conciliis & Regulis diſputo, non extremam hanc fæcem & morum corruptelam intelligo, quibus infiniris diſpenſationum, gratiarum, ſimoniarum, exceptionum, unionum, prævenriónum, curſuum celerum & concurſuum figmentis tanquam irregularibus & obliquis & quaſi Leſbiis normis inflectuntur & corrumpuntur. Vetuſtiſſimas quaſque Regulas exaudio, quæ quò ſunt veruſtiores eò debent eſſe firmiores, & recentioribus derogare. Nam Jure quidem Civili ac duodecim tabulis quod poſtremum plebs ſanxit, id Jus ratumque ſemper eſſe debet. At quotieſcumque in geſtis Conciliorum diſcors ſententia invenitur, illius magis tuenda eſt ſententia, cujus antiquior aut potior extat auctoritas, ut habetur apud eumdem Gratianum *diſt. 50, can. 29.* Ex Epiſtola Iſidori ad Maſſonem Epiſcopum. Eorum verò qui idcircò totum volumen abjiciunt quòd in eo multa eſſe mala putent, non poſſum non requirere judicium. Quæ enim ſtultitia eſt aliquem librum, quia multa mala immixta habeat, totum condemnare? Sit ita, ut dicunt. Multa corruperit Gratianus, multa falſa inſeruerit, denique in hoc libro quæ in Ægypto ait Homerus, φάρμακα πόλλα μὲν ἐσθλὰ μεμιγμένα πόλλα δὲ λύγρα. An tamen ſtatim liber abolendus erit? Ergo abolenda erit Poetica quæ quaſi multa Circes pocula propinat, quam tamen explodendam nemo ſanus dicat. Summi verò Philoſophi, atque inter illos Plutarchus, in libro, utrùm liceat Juveni audire Poeticam, magnopere retinendam contendunt. Sed quid, aio Poeticen? An det ullus liber, exceptis illis viginti duobus libris, (qui verè & per excellentiam libri nullo addito vel libri verè Canonici appellantur) de quo dubitare non liceat, aut diceptare, an vera aut recta ſint quæ eo continentur? Quod ſi ſecundùm S. Auguſtini *lib. 19*, de civitate Dei, *cap. 18*, licebit, quis erit liber, qui commentarius, quæ ſcheda vel Epiſtola eorum quis tam facile alios reprehendunt, quas non liceat eorum jure damnare, vel majore cum venia abolere?

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

Nunc ne improbè Gratianum ipſum ab omni reprehenſionis anſa & occaſione vindicare voluiſſe videamur, candidè in medium conferam ea in quibus nobis vel dormitaſſe, vel non ſatis ex fide quæ receperat exploraſſe aut perfeciſſe videri poſſit: ita tamen ut culpâ vel potius ſeculi ſui errore ac profundâ rerum caligine prolapſum interpretari maluimus, quàm dolo aut aliquâ Pontificibus Romanis aſſentandi ambitione.

Hujus autem generis ſunt Epiſtolæ primorum Romanæ urbis Pontificum, Clementis, Lini, Cleti, Anacleti & ſequentium uſque ad Sylveſtrum, & deinceps uſque ad Siricium, quas multo poſt tempore à nebulonibus quibuſdam confictas & concinnatas certioribus mihi videor indiciis, quàm quiſquam hactenus deprehendiſſe.

Primò quòd barbariore phraſi aut ſtylo, aut compoſitione deteriore ſint conſcriptæ, quàm ferret illorum temporum conditio; cùm præſertim Leonis primi, Gelaſii, Innocentis, Cœleſtini, & cæterorum quorum vera ſcripta extant, Epiſtolæ longè illis ſint elegantiores, Latiniores, Religioſiores. Secundò quòd loci ſcripturæ qui in illis allegantur ex nova Hieronymi tranſlatione quæ nondum extabat, & quam nec ipſe Hieronymus, nec alius ejus temporis ſcriptorum Catholicorum allegare tum auſus eſt, vigenti adhuc ſeptuaginta interpretum tranſlatione. Et quomodò eam citare potuerint antequam eſſet? Tertium & vehementiſſimum indicium eſt quòd plerumque illic conſtituuntur & decernuntur quæ longo poſt tempore primùm ab Imperatoribus conſtituta vel poſterioribus Synodis fuerunt inducta. Unum autem quod omnibus inſigne exemplum in medium proferam, Eleutherio uni ex illis Pontificibus Gratianus affingit can. judicantem 39, *queſt.* 5. quod & in primo tomo Conciliorum legitur in integra ipſius Julii Epiſtola. Atqui illa ſunt Legis Conſtantini verba (quo plus centum annis illo tempore poſterior fuit) perperam in eam Epiſtolam ad verbum ferè tranſlata cum peſſimi interpretis gloſſemate. Nam extat ea Lex in Breviario Alarici & Codicis Theodoſiani ſub titulo de Judiciis. *L.* 1. quod Breviarium habuit Gratianus, & ex eo multa in ſuum volumen tranſtulit. Additur 3, 4, 8. *E.* Zephyrini.

Cætera deſunt.

CLARISSIMO

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

CLARISSIMO

ILLUSTRISSIMOQUE VIRO

JACOBO LESCHASSERIO IC.

CHRISTOPHORUS JUSTELLUS. S. D.

UT diverſa ſunt hominum ſtudia, VIR CLARISSIME, ego quidem antiquis capior, eoque præſertim ſtudii genere quod ad Juris Canonici cognitionem pertinet. Itaque quod facere ſolent homines profanæ veruſtatis ſtudioſi, qui nullum non lapidem revolvunt, nullamque non in ipſis lapidibus literam obſervant, ut antiquæ Reipublicæ illuſtrandæ aliquid eruant: id ego in exquirendis vetuſtis Eccleſiæ monumentis, ut veterem Juris Canonici memoriam recognoſcerem, præſtare conatus ſum. Quare omnibus quas reperire potui Græcis Latiniſque editis & manu exaratis Canonum Collectionibus, collatis & inter ſe comparatis, nullam inveni illâ antiquiorem, cui jam inde ab initio titulus fuit, CODEX, ſive CORPUS CANONUM, quam Latinam, ex Dionyſii Exigui interpretatione, etiamnum habemus: câque tantopere affectus fui ut eam priſtinæ luci reſtituere conſtituerim, non ſolùm Latinam ſed & Græcam. Siquidem, ut fontium purior eſt hauſtus, ſine illis ſordibus quæ in rivulis hærere ſolent, ſic Græcorum libros, quaſi fontes Latinis antiquiores & potiores omnino habendos eſſe duxi, & *Conciliorum veritatem ab ipſis quærendam quorum linguâ edita ſunt*, ut in epiſtola M. S. Collectioni Canonum præfixa tradit Iſidorus Mercator. Hæc quippe eſt rerum humanarum conditio, ut ferè in deterius prolabantur. Decreveram equidem ab initio Conciliorum Græcorum Canones à Jo. Tilio V. C. primùm editos, ex Codicibus M S S. emendatos iterum in lucem proferre: ſed tantiſper intermiſsâ editione, cùm ipſum Tilii Codicem multa continere deprehendiſſem, quæ non erant in antiquiori Græca Collectione, quâ uſus eſt Dionyſius Exiguus, atque ea de cauſa accuratiùs modum quærerem, quo ille vetus Eccleſiæ primitivæ Codex reſtitui & in lucem revocari poſſet: tu mihi, veluti Theſeus alter, in explicando hoc labyrintho viam aperuiſti, hujuſque reſtitutionis rationem antea incompertam indicaſti, quam & ipſam tuis verbis deſcriptam huic operi adjunxi. Illud ergo veruſtiſſimum Eccleſiæ Chriſtianæ monumentum nunc primùm à nobis priſtinæ integritati reſtitutum, & ab interitu vindicatum, ne diutius diſperiret, publico dari curavi. Quam

NOUVEAU COMMENT.

meam operam iis qui juri dicundo præſunt, & Juriſconſultis omnibu non omnino inutilem fore ſpero. Quamvis enim in jure communi antiquo poſitam eſſe libertatem Eccleſiæ Gallicanæ, ab omni ævo, Reges, Epiſcopi, Regni ordines, tota denique Gallia affirmaverit: vetus eſt tamen in Senatu Pariſienſi ſententia, à Majoribus per manus tradita, & memoriæ omnium, qui prudentiâ & uſu valent, inſculpta, illam libertatem maximè quatuor primis Conciliis œcumenicis, & iis quæ ab illis confirmata ſunt, contineri, & quæ contra fiunt, præcipuas appellationibus iis cauſas præbere, quæ velut abuſu interponuntur. Quæ ſententia convenit proteſtationi ab illuſtriſſimo Cardinali Lotharingiæ, in Concilio Tridentino factæ, omnium Galliæ Epiſcoporum nomine, die XI Novembris an. CIↃ. IↃ. LXIII. nempe, optare ſe, in eoque maximè elaborandum eſſe, ut vetus diſciplina Eccleſiæ reſtitueretur: *In uſum*, inquit, *veteribus, jamdiu abolitis, revocatis Canonibus, & maximè quatuor veterum Conciliorum, quæ, quantùm fieri poterit, obſervanda eſſe cenſeo.* Et poſt pauca, *Hanc autem meam mentem & ſententiam, cùm meo, tum omnium Galliæ Epiſcoporum nomine, in acta referri volo, & ut id fiat à Notariis peto & poſtulo.* Itaque etiam, ut illa antiquitatis pars non multis perſpecta, & à paucis pertractata, magis innoteſcat, planèque appareat, ſi res ad ſua initia revocetur, Jus Canonicum, quo hodie utimur, ab antiquo illo Codice, quaſi fonte, originem duxiſſe, univerſam veluti Juris Canonici hiſtoriam, ex vetuſtis utriuſque Eccleſiæ Orientis & Occidentis reliquiis deſumptam præfixi. Notas etiam addidi, quas quidem non alio ſtudio conſcripſeram, niſi ut mihi privatim prodeſſe poſſent; amicorum tamen precibus victus, qui aliis non poſſe ſupereſſe cenſuerunt, quas mihi ſoli paraveram, tandem in gratiam aliorum publicari permiſi. Quidquid verò in hoc opere laboris impendi, alteri quàm tibi conſecrare nec volui nec debui: nec ſanè una cauſa eſt, ſed ea maximè juſta, quòd tibi hujus reſtitutionis noſtræ tota ratio debetur. Abſit namque à meis moribus ea labes, ut à quo hanc habeo, me non agnoſcam accepiſſe. Meum itaque laborem, quem tibi meritò datum, dedicatumque ultro defero, tantiſper velim te boni conſulere, donec alia te digniora occurrant, quibus animi erga te mei propenſam voluntatem reſtatam poſteris conſignatamque relinquam. Vale. Lutetiæ Pariſiorum Kal. Maiis anno CIↃ. IↃ. XC.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

VETERUM ET RECENTIORUM SCRIPTORUM reſtimonia quædam, de veteri Codice Canonum Eccleſiæ univerſæ, & ejus confirmatione.

Ex Concilio Epheſino, actione 1. parte 2. pag. 327. tom. 1. Concil. general. edit. Rom.

JUVENALIS Hieroſolimorum Epiſcopus dixit: Quamvis SANCTIONES ECCLESIASTICÆ ſat eſſe ſtatuunt, ſi rei ad diluenda objecta crimina tertiò citentur: nos tamen, ex quadam benignitate Neſtorium quartâ citatione admonere, & provocare parati eramus; verùm quòd nemini, ſicut Epiſcopi inde redeuntes teſtati ſunt, aditum ad ſe patefaciat, manifeſtum eſt hujus Synodi aſpectum recuſare. Proinde, quæ jam præ manibus ſunt, ea capeſſantur, ritèque, *ſecundùm ſeriem Canonum*, conſtituantur.

Ex eodem Concilio act. 11. pag. 400.

CUM per Eccleſiaſticarum Sanctionum CONSEQUENTIAM, controverſias in medium poſitas examinari oportet, &c.

Ibidem pag. 425.

ΠΡΟΣΑΒΟΝΤΕΣ adſciſcentes Joannem Antiochenæ Eccleſiæ Epiſcopum præter omnem *Eccleſiaſticam conſequentiam Canonum.*

Ibidem pag. 426.

CUM animadverteremus cauſæ ſuæ defenſioni diffidere, quæ temerè contra CANONUM CONSEQUENTIAM, adverſùs Cyrillum & Memnonem ſcripto mandaverant, ea irrita & prorſus vana judicavimus.

Et pag. 491.

SI indignum quidpiam præter CANONUM CONSEQUENTIAM, pertulerit, &c.

NOUVEAU COMMENT.

Ex Georgio Alexandrino in vita Joan. Chryſoſtomi.

ADVENIENTES autem Epiſcopi & Metropolitani, juxta CANONUM CONSEQUENTIAM, Joanni communicârunt.

Ex Epiſtola Leonis Papæ I. & Synodi Romanæ ad Theodoſium Imp. II. tom. 2. Conc. general. edit. Rom.

OMNES partium noſtrarum Eccleſiæ ſupplicant, ut generalem Synodum jubeatis intrà Iraliam celebrari. Quàm autem, poſt appellationem (*à Flaviano Epiſcopo*) interpoſitam, hoc neceſſariò poſtuletur, canonum Nicææ habitorum decreta teſtantur, quæque SUBTERANNEXA ſunt.

Ex Concil. Calchedonenſi actione III. *pag.* 241. *tom.* 2. *Conc. general. edit. Rom.*

SANCTA & univerſalis Synodus tertiam jam hanc vocationem faciens, ſecundùm CONSEQUENTIAM SANCTORUM CANONUM, &c.

Ibidem pag. 243. *& apud Evagrium Hiſt. Eccl. lib.* 2, *cap.* 2.

MANIFESTA facta ſunt, quæ à Dioſcoro quondam Alexandriæ magnæ civitatis Eccleſiæ Epiſcopo commiſſa ſunt, contra CANONUM SERIEM & Eccleſiaſticam diſciplinam.

Et actione IV. *pag.* 297.

ÆTIUS Archidiaconus Conſtantinopolis ſanctæ & univerſalis Eccleſiæ dixit: regula eſt hæc cum aliis poſita à ſanctis Patribus, quam cuſtodientes ſanctiſſimi Patres Epiſcopi, docent & clericos & monachos, & omnes Chriſtum colentes. Si autem invenerint aut reſultantes, aut acquieſcere non volentes, hâc utuntur regulâ. Et ex CODICE relegit hæc: *Si quis preſbyter aut Diaconus, ſuum contemnens Epiſcopum, &c.* Omnes reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Hæc juſta regula, hæc regula Patrum.

Ibidem pag. 302.

SANCTA Synodus dixit: ſacri Patrum canones legantur, & commentariis inſerantur. Sumptoque CODICE, Ætius Archidiaconus & Primicerius magnæ Eccleſiæ, legit. CANON XXCIII. *Si quis Epiſcopus*

à Synodo depoſitus, aut preſbyter, aut Diaconus, &c. CANON XXCIV. *Si quis Preſbyter aut Diaconus, contempto proprio Epiſcopo, &c.*

NOUVEAU COMMENT.

Ex eodem Concilio act. XI. *pag.* 377.

STEPHANUS reverendiſſimus Epiſcopus Epheſi dixit: Supplico ut Canones relegantur, qui dicunt, ut is qui in alia civitate ordinatus eſt, conſtitui non poſſit in altera. Glorioſiſſimi judices dixerunt: Relegantur hi Canones. Leontius reverendiſſimus Epiſcopus Magneſiæ, ex CODICE relegit. REGULA XCV. *Si quis Epiſcopus vacans ſuper Eccleſiam vacantem ſemetipſum injiciens, &c.* Idem reverendiſſimus Leontius Epiſcopus ex eodem CODICE legit. REGULA XCVI. *Si quis Epiſcopus ordinationem acceperit, & populo præeſſe decretus*, &c

Ibid. pag. 380.

QUOMODO poſſibile eſt Baſſianum expelli præter CONSEQUENTIAM CANONUM? *& paulò poſt*: Relectis Canonibus, glorioſiſſ. judices dixerunt: Nobis quidem videtur nequè Baſſianum dignum exiſtere ut ſit Epheſiorum civitatis Epiſcopus, neque Stephanus, &c.

Ex eodem Concilio act. XIII. *pag.* 388.

GLORIOSISSIMI judices dixerunt: *Canones legantur.* Beronicianus vir devotus, magiſtrianus & ſecretarius divini conſiſtorii, ex CODICE dato ab Eunomio reverendiſſimo Epiſcopo legit. CANON IV. *Epiſcopum oportet quidem præcipuè ab omnibus Epiſcopis provincialibus ordinari*, &c.

Ex epiſtola ſynodica Epiſcoporum provinciæ Piſidiæ ad Leonem Imperatorem, tom. 2, *Concil. general. pag.* 488.

VESTRÆ potentiæ noſtris ſignificamus apicibus, Timotheum quidem, qui jam damnatus oſtenditur, ſicut plurimi venetabilium Epiſcoporum Ægyptiacæ diœceſeos, in ſcriptis affirmantes, veſtræ clementiæ ſuggeſſerunt noviſſimè, contra Eccleſiaſticas ſanctiones ad Sacerdotii miniſterium fuiſſe perductum, ſed etiam eos, qui, cùm ſcirent eum fuiſſe damnatum, communicare illi ſinè periculo crediderunt, extraneos eſſe à Dei Eccleſia judicamus, ſecundùm CONSEQUENTIAM REGULAREM nullà eis veniâ nec ſpe reſtitutionis ullo modo remanente; ſicut XXCIII. regula de talibus apertè decernit, cujus initium eſt: *Si quis Epiſcopus à Synodo depoſitus, aut Preſbyter, aut Diaconus ab Epiſcopo proprio*, &c.

NOUVEAU COMMENT.

Ex Epiſtola Epiſcoporum Europæ provinciæ, ibidem pag. 477.

Eos qui in damnatorum locis ab eo (Timotheo) ſunt conſtituti, ſive Epiſcopi ſint, ſive Archimandritæ, ſive Presbyteri, ſive Diaconi, ſive quilibet in Clero humiliori conſiſtens, hos indignos graduum, in quibus ſunt præter ECCLESIASTICAM CONSEQUENTIAM ordinati, decrevimus.

Ex Epiſtola Agapiti Epiſcopi Rhodi, ibidem pag. 495.

TIMOTHEUS ſi talis eſſe paruerit, qualem eum oblatæ preces veſtræ pietati à Dei amantiſſimis Egyptiacæ Diœceſis Epiſcopis atque Clericis eſſe declaraverunt, non ſolùm inter Epiſcopos ſive Clericos, ſed neque inter fideles laicos juſtè conſtituendus eſt, qui & ſanctorum Canonum diſciplinam vaſtavit, & Romanam Rempublicam confuſione complevit. Verumtamen quoniam imperialis lex & ECCLESIASTICARUM SANCTIONUM CONSEQUENTIA cuſtoditur, ſi placet, hoc ſupplico, ut vocetur accuſatus ſacro pietatis veſtræ edicto.

Ex Collect. Canonum MS. Jo. Antiocheni Preſbyteri Scholaſtici.

QUÆ pro tempore definita ſunt (Canonum Decreta) in titulos quinquaginta diſtribuimus, non ſervato *ordine*, & CONSEQUENTIA NUMERORUM.

Ex Epiſtola Vigilii Papæ ad Ruſticum & Sebaſtianum Diaconos Eccleſiæ Romanæ, tom. 3, *Concil. general. pag.* 603, *edit Rom.*

UT univerſi nos rectè feciſſe cognoſcant, *Canonum Conſtituta* poſuimus, quæ ſancta Calchedonenſis Synodus apud ſe *relecta* laudavit. ÆTIUS Archidiaconus *relegit. Si quis Preſbyter aut Diaconus ſuum contemnens Epiſcopum communione ſuſpendit, &c.*

Ex Epiſtola Dioniſii Exigui Codici Canonum Eccleſiaſticorum præfixâ.

REGULAS Nicænæ Synodi, & deinceps omnium Conciliorum, ſive quæ ante eam, ſive quæ poſtmodùm facta ſunt, uſque ad Synodum centum quinquaginta Pontificum, qui apud Conſtantinopolim convenerunt, ſub *ordine numerorum*, id eſt, à primo capite *uſque ad centeſimum ſexageſimum quintum, ſicut habetur in Græca authoritate* digeſſimus.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Ex ejuſdem Dionyſii Exigui Epiſtola Paſchali I.

IN Sanctis Canonibus, ſub titulo LXXIX. qui primus eſt Antiocheni Concilii, his verbis invenitur expreſſum : *Omnes qui auſi fuerint diſſolvere definitionem ſancti & magni Concilii de ſalutifera ſolemnitate Paſchali, excommunicandos, & de Eccleſia pellendos eſſe cenſemus.*

Ex Epiſtola Mappinii Archiepiſcopi Remenſis ad Nicetium Epiſcopum Trevirenſem Concil. Galliæ, tom. I, *pag.* 293.

LICET nihil novi vos de his rebus invenire cognoſcimus, quod priſca Patrum ſolertia non potuit reperire, tamen abſurdum eſſe videtur, ut à nobis recipiantur, qui à vobis ſecundùm SERIEM CANONUM Eccleſiaſticâ ſevetitate abdicantur.

Ex Hincmari Remenſis Archiepiſcopi opere LV. *Capitul. ad Hincmarum Laudunenſem Epiſc. cap.* 21.

QUOD non niſi viginti capitula, quæ habemus in Nicæno Concilio fuerint conſtituta, &c. Sed & actio XI Calchedonenſis Concilii, in qua ſcriptum habetur; *Regula* XCV. de vacante Epiſcopo, &c. *Et paulò poſt.* Leontius ex eodem CODICE, legit Regulam XCVI. de his qui ad Epiſcopatum vocati, &c. Quas Regulas, connumeratis à capite XX. Capitulis Nicæni Concilii, ſi quis per ſingula CONSEQUENTIA CONCILIA ex ordine numeraverit, in Antiocheno Concilio, loca præfatorum numerorum tenere inveniet. Unde manifeſtum eſt non niſi tantùm XX capitula in Nicæno Concilio conſtituta.

Ex Antonii Auguſtini Archiepiſcopi Tarraconenſis lib. I. *de emendat. Gratiani dialogo* XI.

CANONES Concilii Antiocheni receptos eſſe conſtat, & in CORPORE CANONUM poſitos ante Concilium Calchedonenſe, ut in ejuſdem Concilii actione XI appatet, ex libro etiam Latino, quem eodem nomine CORPUS CANONUM dicimus, quem apertè Leo IV, in Epiſtola ad Epiſcopos, Britanniæ, approbat.

Ex Annal. Eccleſ. Cæſaris Baronii Cardinalis tom. III. *anno Chriſti* CCCXLI. *num.* XXXIV.

ILLUD compertum eſt, ex quâdam ANTIQUIORI nobis incomperta

NOUVEAU COMMENT.

COLLECTIONE, in Concilio Calchedonenſi duos Canones Antiochenæ Synodi, in actione IV. atque XI. ad verbum eſſe citatos, ſed abſque titulo Antiocheni Concilii, quorum quidem in eo CODICE QUI IN SYNODO PROBATUS EST, ATQUE LECTUS, actione XI. priot XCV. altet XCVI. erat numero conſignatus: cùm tamen iidem in Concilio Antiocheno XVI. & XVII. ordine deſcribantur. Ut planè appareat, non ex ipſo Antiocheni Concilii Codice editos eſſe, ſed ex quadam antè jam factâ COLLECTIONE COMMUNI MAJORUM AUTHORITATE PROBATA.

Ex Jacobi Leſchaſſerii IC. Conſultatione de controverſia inter Paulum V. Pontificem, & Rempublicam Venetam, anno 1607.

INNOVANDA mihi eſt & inſtauranda Codicis Canonum Eccleſiæ primitivæ memoria, & à tenebris oblivionis, quibus jamdiu ſepulta fuit, excitanda, ut ex hac reſtitutione fiant manifeſta, tam quæ erant in eo Codice, quàm quæ non erant, quæque tamen vulgò ſolent illi falsò tribui confirmandæ & tuendæ cupiditati & ambitioni quorumdam, quaſi ex authoritate ſanctorum Canonum veteris Eccleſiæ. Neque enim exiſtimare debemus ſanctiſſimos & ſapientiſſimos Patres illos veteres Eccleſiam jure incerto, ſinè regularum & definitionum Collectione certa rexiſſe, vel Canones quibus illa regeretur habuiſſe ſparſos, vagantes, nullius Collectionis corpore concluſos, ut pro libidine cujuſcumque licuiſſet per falſi etimen ſuppoſititios Canones Eccleſiæ obtrudere, qui mos ſempet fuit ambitionis & cupiditatis humanæ, quòd libuiſſet authotitati Eccleſiæ univerſæ tribuere. Poſtulant à nobis Patres illi, ut de ſua pietate & prudentia potiùs ita ſentiamus, voluiſſe illos Eccleſiam habere corpus certum regularum ſui juris, quas ex certis Conciliis collegerint, & Concilia certo ordine diſpoſuerint, certoque & immutabili numero Canones illorum complexi ſint, cui neque addi, neque detrahi à quoquam poſſet, ut hoc quaſi vallo & muro ſeptum juris corpus adverſùs falſi crimen undique rutum eſſet. Neque tantùm ut falſum prævenirent ſolebant veteres jura ſua in certa corpora colligere, ſed eriam ut vim omnem juribus extra collectiones publicâ authoritate factas vagantibus & diſperſis adimerent. Ob eaſdem cauſas Theodoſius Imperator Novella de Confirmatione corporis ſuarum Novellarum, ait ſe in corpus unius Codicis Conſtitutiones prædeceſſorum ſuorum redegiſſe; ne aliter niſi ex ipſo Codice in judicio proferrentur. Eamdem tationem & conſilium ſequutus Juſtinianus Codicem ſuum fecit, Conſtitutiones in multa volumina diſperſas in unum corpus colligendo, quod ipſe teſtatur l. un. C. de emendatione Codicis Juſtiniani, unde jura extravagantia poſteritas appellavit, quæ non in corpore odicis, ſed extra corpus divagarentur, ut Juſtiniani verba uſurpem, quibus eodem loco uſus eſt. Ea fuit primùm, antequam componeretur Codex Theodoſianus, providentia & vigilantia Patrum Eccleſiæ Catholicæ, quæ collectionem ſuam

NOUVEAU COMMENT.

ſuam Corpus Codicis Canonum nuncupavit, quemadmodum & Imperatores Corpus Codicis Conſtitutionum ſuarum dixerunt. Quare etiam in more habebat Eccleſia alia jura quæ illi obtrudebantur Codice ſuo non comprehenſa, velut notha & adulterina nulliuſque auctoritatis rejicere, quod Gallicani Epiſcopi factitârunt, reſte acerrimo auctoritatis romanæ defenſore Nicolao I. Papâ, qui in Epiſtola quam ad illos ſcripſit relata in Codicem Gratiani, Can. ſi Romanorum, diſtin. 19. hæc illorum verba recenſet. *Quanquam*, inquit, *quidam veſtrûm ſcripſerint haud illa Decretalia priſcorum Pontificum in toto Corpore Codicis Canonum inveniri deſcripta.* Sed quis meliùs nos docuerit hanc mentem & providentiam Eccleſiæ Catholicæ quàm eadem ipſa, quæ cùm convenſſet in Concilio Calchedonenſi, quod quatuor primorum œcumenicorum poſtremum eſt, actione octavâ, cognoſcens de controverſia mota de Epiſcopatu, nonageſimum quintum & nonageſimum ſextum Canones citat Corporis ſui Canonici, & ex eorum jure de controverſia pronuntiat, cujus actionis octavæ verba ſunt hæc : *Glorioſiſſimi judices dixerunt : Legantur hi Canones. Leontius reverendus Epiſcopus Magniſiæ ex Codice legit regulam nonageſimam quintam : Si quis Epiſcopus vacans ſuper Eccleſiam vacantem ſemetipſum injiciens ſubripuerit ſedem, præter perfectum Concilium, hunc expellendum eſſe, licèt omnis populus quem arripuit, eum elegerit. Perfecta verò ſynodus illa eſt, cui intereſt & Metropolitanus Epiſcopus. Idem reverendus Leontius ex eodem Codice legit regulam nonageſimam ſextam : Si quis Epiſcopus ordinationem acceperit Epiſcopatûs, & populo præeſſe decretus non acquieverit ordinationi, neque ei perſuaſum fuerit proficiſci ad Eccleſiam ſibi commiſſam, hunc excommunicatum eſſe donec coactus acquieſcat, aut quicquam de eo Epiſcoporum provinciæ ſynodus perfecta definiat.* Hi duo Canones reperiuntur hodie in Concilio Antiocheno, quod libro continetur, qui vulgariter appellatione Canonum Apoſtolorum & Conciliorum inſcribitur, ſuntque illi duo Canones, alter ſextus decimus, alter ſeptimus decimus Concilii Antiocheni. Horum numerorum ope adjuti, & eo ordine quo Canones illi collocati fuerunt in Codice Canonum antiquo, & illo quo reperiuntur hodie in Concilio Antiocheno, nos viam & rationem, ſi qua eſt, reperire debemus, quâ Codicem antiquum, quo Eccleſia Catholica in Concilio Calchedonenſi uſa eſt, reſtituamus. Ita enim compoſitum Codicem antiquum eſſe oportuit, ut Canones illi duo, nempe ſextus decimus, item ſeptimus decimus Concilii Antiocheni, reperiantur alter nonageſimus quintus, alter verò nonageſimus ſextus in ſerie Canonum totius illius Codicis antiqui. Quod ut fiat primùm obſervandus nobis eſt ordo, quo collocata fuerunt Concilia in Codice antiquo, initium à Nicæno facientes. Qui quidem ordo invenitur hodie in locis quatuor veteris memoriæ, qui ad noſtram uſque ætatem conſervati ſunt. Primus

NOUVEAU COMMENT.

locus reperitur in Concilio Conſtantinopolitano in Trullo Canone, ἐπιτροπῆς ἑβδόμῃ. ubi hoc ordine recenſentur : Concilium Nicænum, Ancyranum, Neocæſarienſe, Gangrenſe, Antiochenum, Laodicenſe, Conſtantinopolitanum, Epheſinum & Calchedonenſe, quod actione octavâ citat Canones nonageſimum quintum & nonageſimum ſextum hujus Codicis. Eodem ordine diſponuntur in Codice Canonico Græco Eccleſiæ Orientalis Lutetiæ Pariſiorum edito, diligentiâ Joannis Tilii Engoliſmenſis, quì poſt editionem quam Cardinali Turnonio dicaverat, Epiſcopus Meldenſis factus eſt. Hàc eâdem ſerie collocantur in Codice Moguntino, qui editus eſt anno 1525, quem Moguntinum Codicem dicunt eſſe veterem Romanum ii qui recognoverunt Codicem Gratiani juſſu Gregorii XIII, in præfatione recognitioni ſuæ præfixa. Servavit eum ordinem Pontifex Romanus Leo quartus in enumeratione quam facit horum Conciliorum ſcribens ad Epiſcopos Britanniæ, Can. de libellis. diſtin. 10. Horum quatuor teſtimoniorum duo prima feruntur ab Eccleſia Orientali, duo poſteriora Roma nobis conſervavit locus Occidentis omnium celeberrimus. Quare certiſſima ſunt hæc teſtimonia ab Eccleſia univerſa lata de ordine Conciliorum in Codice canonico, quem in manibus habebat illa in Concilio Calchedonenſi. Imò tanta fuit Eccleſiæ religio in compage corporis Canonum conſervanda, ut cùm ordinem temporis non ſervaſſet in collocatione Conciliorum Ancyrani & Neocæſarienſis, quæ Nicænum Concilium poſterius tempore ſequuntur Collectionis ordine, lectores monuerit ita factum propter reverentiam quæ debetur Nicæno, quod primum omnium œcumenicum ipſa celebravit. Quod ſuum conſilium præfixum eſt initiis Conciliorum Ancyrani & Neocæſarienſis inſcriptione quæ etiamnum in Codicibus Græcis ſervata eſt, cujus inſcriptionis ratio vulgò ignoratur, & videtur hodie ſinè ullo uſu his Conciliis præfixa, ſoluto corpore Codicis antiqui, & vagis & diſperſis ſingulis extra ſuum corpus Conciliis per volumina, quæ ubique eduntur, Conciliorum. Poſt ordinem, quem habuerunt in Codice antiquo ſingula Concilia obſervatum, enumerandi ſunt Canones illius Codicis initium à primo Canone Nicæni Concilii ſumentes, neque cùm ad finem cujuſque Concilii pervenerimus, à dinumeratione tamen ceſſandum eſt, ſed continuâ nec interruptâ numerorum ſerie utendum, quâ numerandi formâ uſum eſt Concilium Calchedonenſe. Eâ cùm pervenerimus ad Canonem ſextum & decimum Concilii Antiocheni à Concilio Calchedonenſi citatum, qui Canon incipit in Codice Orientali, εἴ τι ἐπίσκοπος χολάζων &c in Codice Romano Moguntiæ edito, *Si quis Epiſcopus vacans*, repetiemus illum Canonem eſſe nonageſimum ſextum Codicis Orientalis quem dedit Tilius, at verò eſſe nonageſimum quartum Codicis Romani Moguntiæ editi. Nam in Codice Orientali viginti Canones Concilii Nicæni, quinque & viginti Ancyrani, quindecim Neocæſarienſis, viginti Gangrenſis, ſexdecim Antiocheni, hi, inquam, omnes numeri conjuncti

ſex & nonaginta efficiunt. At in Codice Romano viginti Canones Concilii Nicæni, quatuor & viginti Ancyrani, quatuordecim Neocæſarienſis, viginti Gangrenſis, & ſexdecim Antiocheni; hi, inquam, conjuncti numeri quatuor & nonaginta efficiunt. Rurſum ab his duabus rationibus differt ratio Concilii Calchedonenſis. Nam ratio Codicis Romani Canonem ſextum & decimum Concilii Antiocheni efficit quartum & nonageſimum Codicis Canonici antiqui : ratio Concilii Calchedonenſis eum facit quintum & nonageſimum : at ratio Codicis Orientalis ſextum & nonageſimum. Quod verò attinet ad contextum & verba Codicum Orientis & Romani, planè conſentiunt, neque plus verborum eſt in hoc quàm in illo. In hoc ſolo differunt, quòd in Conciliis Ancyrano & Neocæſarienſi Canon quidam in uno ex illis Codicibus, in alio diviſus eſt in duo membra, & ex uno duo facti ſunt Canones. At componendæ huic parvæ Codicum controverſiæ, obſervenda eſt antiqua ratio quæ procul dubio fuit in uſu Concilio Calchedonenſi, ſicque certiſſima fides Codici Canonico antiquo reſtituetur. Initium faciam controverſiæ Codicum componendæ à Concilio Ancyrano. Hoc quinque & viginti Canonibus conſtat in Codice Orientis, at quatuor & viginti tantùm in Codice Romano. hoc ideo quia quartus & quintus Canones hujus Concilii in Codice Orientis, unicum Canonem efficiunt, qui quartus eſt in Codice Romano. Præſtat autem ratio Codicis Orientis, eâque veteres uſi ſunt. Nam Photius Patriarcha Conſtantinopolitanus ubicunque in Nomocanone citat Concilium Ancyranum, hanc rationem ſequitur. Theodorus quoque Balſamo libro ſecundo commentariorum dividit Concilium Ancyranum in quinque & viginti Canones. Harmenopulus Judex Theſſalonicenſis eamdem ſequutus eſt rationem in tota epitome ſanctorum Canonum, & ſectione quintâ tituli quarti diſtinctè & diviſim citat Canones quartum & quintum Concilii Ancyrani, qui in Codice Romano pro uno habentur. Sed & diſertè citat Canonem quintum & vigeſimum hujus Concilii ſectione quintâ tituli tertii. Ex Latinis Ferrandus Diaconus Eccleſiæ Carthaginenſis ſequitur & hanc rationem in Breviarii capitibus centeſimo quadrageſimo octavo, & deinceps uſque ad centeſimum quinquageſimum quintum, & aliis item capitibus. Hæc dicta ſint de rationum differentia Canonum Concilii Ancyrani, quæ eſt inter Codices. Concilium verò Neocæſarienſe tot Canones habet in Codice Orientali, quot & in Codice Tiliano, nempe quindècim. At in Codice Moguntino, qui vetus Romanus eſt, quatuordecim Canones habet. Hæc verò differentia ex eo nata eſt, quòd tertius & decimus Canon Codicis Orientis Tiliani, qui incipit ἐπιεχώρησε Item quartus & decimus incipiens οἱ δέχα ἁπλοῦν ὄντες pro unico Canone duabus partibus ſive periodis conſtante citantur in Photii Nomocanone. Ambo citantur ab eo pro unico decimo tertio, ſcili et ptior pars ejus Canonis titulo tertio capite quarto, & poſterior titulo primo capite vigeſimo nono. Balſamo verò Photii com-

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

mentator libro ſecundo diviſit hunc decimum tertium Canonem Concilii Neocæſarienſis ex duabus periodis compoſitum in duos Canones, quibus diviſum & ſeparatum commentarium ſubjunxit. Quæ res effecit, ut unicus Canon in duos Canones diviſus habeatur, in Codice Orientali quem Tilius publicavit. Inde quoque factum eſt, ut Canon proximè ſequens hujus Concilii, qui eſt decimus quartus in Nomocanone Photii titulo primo capite trigeſimo, apud Balſamonem pro quinto decimo numeretur. Codex Romanus vetus Moguntiæ editus, & Criſconius cum Photio conveniunt. Quare ſecundum antiquam rationem, quam ſecutum eſt Concilium Calchedonenſe, Ancyranum conſtat quinque & viginti Canonibus, & Neocæſarienſe quatuordecim: qui numeri conjuncti cum viginti Canonibus Concilii Nicæni, viginti Gangrenſis, ſexdecim Antiocheni, efficiunt quinque & nonaginta, qui numerus tribuitur à Concilio Calchedonenſi ſexto decimo Canoni Antiocheni Concilii: ut illum fuiſſe oporteat quintum & nonageſimum Canonem Codicis Eccleſiæ primitivæ univerſalis. Atque hic eſt Codex Canonicus veteris Eccleſiæ Catholicæ, ſive Conciliorum quatuor œcumenicorum veterum, in quo reſtituendo, & in lucem à tenebris revocando veritatis amans hanc operam collocavi. Conſtabat omnino novem Conciliis. Primum omnium erat Nicænum, quod duo Concilia Diœceſeon, quamvis tempore priora, conſequebantur, propter ejus dignitatem, ut Codex ipſe antiquus docet: poſtea collocata erant tria Diœceſeon Concilia, Gangrenſe, Antiochenum, Calchedonenſi actione octavâ citatum, & Laodicenſe: compagem claudebant tria poſteriora Concilia œcumenica, Conſtantinopolitanum ſcilicet, Epheſinum & Calchedonenſe. Hic verò Codex ſummâ veneratione ab Eccleſia colendus videtur, tanquam ſuum inſtrumentum à corpore Sacræ Scripturæ & auctoritate & antiquitate ſecundum.

NOUVEAU COMMENT.

Ex Hieronymi Aleandri I C. Romani diſertat. II. de region. ſuburb. cap. I.

CODICES apud Eccleſias ſervabantur, in quibus Canones omnes ſejuncti ab actis univerſalium Conciliorum, deſcripti erant. Primam ſedem occupabant viginti Canones Nicænæ Synodi, præfixo etiam nomine : quod id Concilium neſcio quam dignitatis prærogativam habere ſemper viſum eſt. Cæteris, qui ſubjecti erant, nomen apponere non perinde curârunt. Id conjici poteſt ex iis quæ legimus in opuſculo Hincmari Rhemenſis Archiepiſcopi adverſùs Epiſcopum Laudunenſem, cujus verba cap. LXXI. hæc ſunt : *Sed & actio* XI. *Calchedonenſis Concilii, in qua ſcriptum habetur Regula* XCV. & paulò poſt : *Leontius ex eodem* CODICE *legit Regulam* XCVI. &c. Sed Codex, quem hîc deſignat Hincmarus, is fuiſſe videtur quo urebantur Eccleſiæ Orientales, quem etiam poſtea auctum nuper edidit Juſtellus.

Ex lib. III. cap. 31. Io. Seldeni de Nuptiis & Divortiis p. 604. & 605.

UT Imperatoriæ Sanctiones à Theodoſio minore, in Corpus illud, qui *Codex Theodoſianus* dicitur, brevi poſt Concilium Epheſinum conjectæ ſunt, velut id quod Juris Cæſarei Corporis nomen tunc ſortiretur ; ita & Canones qui præceſſerant ſparſim ſynodici, ſic puto, ſub id rempus in Codicem ab Epiſcopis, fortè Patribus ipſis Epheſinis eorumve aliquibus, confectum, *Codicem Canonum Eccleſiæ univerſæ*, poſtea ſaltem, dictum, relati ſunt. Nec, quantùm video, Codici illi vis Juris Canonici univerſalis, utcumque ſic conſtructo, ante Synodum quartam generalem ſeu Calchedonenſem expreſſim data eſt. Primus enim ejuſdem Synodi Canon eſt : *Canones qui à ſanctis Patribus in unaquaque Synodo hucuſque conſtituti ſunt, obſervari æquum cenſuimus.* Tam provinciali, quàm œcumenicâ, ut diſertè Juriſconſulti Græci. Ante illud ſtatui, nullibi eſt compertum. Attamen fatendum interea eſt, velut pro eo quòd vim Canonum univerſalem ante haberet in actis ejuſdem Synodi, citari Codicem illum, cui poſtmodùm etiam & Canones Calchedonenſes adjecti. Atque ita natus eſt ille, quem nunc jam dicto nomine Græco-latinè editum terimus.

NOUVEAU COMMENT.

CHRISTOPHI JUSTELLI

DE VETERI CODICE CANONUM *ECCLESIÆ UNIVERSÆ, EJUSQUE AUCTORITATE,*

AD LECTOREM PRÆFATIO.

Olim Eccleſia regebatur duplici Codice, divino & canonico.

ECCLESIA Chriſtiana primitiva, duplici Jure olim regebatur, Divino & Canonico. At Divinum quidem Jus, Codice ſacræ Scripturæ: Canonicum verò, Codice Canonum continetur. Itaque in Conciliis, illi duo Codices in medio confeſſûs poni ſolebant, ut ex eorum jure Epiſcopi inter ſe dogmata pietatis explorarent, obortas hæreſes refutarent, & controverſias ad diſciplinam eccleſiaſticam, ſacramque πολιτείαν pertinentes dirimerent. Hunc morem indicant acta Concilii Calchedonenſis, ubi paſſim hæc verba repetiuntur, *antepoſito in medio ſacroſancto & venerabili Evangelio.* Et Cyrillus Alexandrinus, in Apologetico ad Theodoſium Imp. de Concilio Epheſino loquens: *Sancta Synodus Chriſtum confeſſorem, & velut caput, conſtituit: venerandum enim Evangelium, in ſancto throno collocatum erat, ſacerdotibus inſonans: Juſtum judicium judicate.* Et Epiſtola ſynodica Concilii Aquileienſis, *propoſitæ in medio Divinæ Scripturæ.*

Tom. 1. Conc.

Teſtimonia de antiquo Canonum Codice & ſeries illius.

Act. 4. & 11.

Tom. 2. Conc. edit. Rom.

Codicis verò Canonum, ipſa quoque Synodus Calchedonenſis meminit, atque ex eo citat Canones 83, 84, 95, & 96, (qui 3, 4, 15, & 16, in Concilio Antiocheno reperiuntur) eorumque jure de Controverſiis Eccleſiaſticis pronunciat. Et Epiſtola ſynodica Epiſcoporum provinciæ Piſidiæ Aſianæ Diœceſeos ad Leonem Imp. citat Canonem 83, qui quartus eſt Antiocheni Concilii. Et Dionyſius Exiguus epiſtolâ Paſchali 1, ad Petronium Epiſcopum, Canonem citat 79, (Græcis 80) qui primus eſt ejuſdem Synodi Antiochenæ. Et epiſtolâ ad Stephanum Salonitanum Epiſcopum, quam ſuæ veteris illius Codicis Canonum latinæ interpretationi præfixit, Canones à Nicæno Concilio 1, ad Conſtantinopolitanum 1, hoc eſt, à primo capite uſque ad centeſimum ſexageſimum quintum enumerat, *ſicut*, ut ipſe ait, *in Græca auctoritate*, Conciliorum ordine & numerorum ſerie digeſti erant. Ad hæc reſpexiſſe videtur Leo I, Pontifex, & Synodus Romana epiſtolâ ad Theodoſium Imp. pro Flaviano Patriarcha CP. ſcriptâ, quâ petit, ut juberet generalem Synodum intrà Italiam celebrari: quod, poſt appellationem interpoſitam, neceſſariò poſtulari Canonum Nicænorum Decreta teſtarentur, quæque *ſubterannexa* erant: ubi *ſubterannexorum* voce, intelligi par eſt Canones Conciliorum, qui à Nicæno ad Conſtantino-

Tom. 2. Conc. edit. Rom.

politanum, numerorum ſerie in unum collecti, in veteri Codice Canonum reperiuntur. Et Vigilius epiſtolâ ad Ruſticum & Sebaſtianum Diaconos Eccleſiæ Romanæ, ex eo Codice Canonem citat, in Concilio Calchedonenſi probatum atque lectum, qui in Antiochena Synodo quintus numero conſignatus reperitur. Unde apparet primitivæ Eccleſiæ Patres, in illo veteri Codice Canonum componendo, juxta quem de rebus ſacris judicia habebantur, ſingula conſequentia Concilia, certo ordine diſpoſuiſſe, certâque ac continuâ ſerie, nec interruptâ numerorum connexione Canones illorum numeraſſe, ne quid huic Codici detrahi aut addi poſſet: quem & ideo Patres Epheſini & Calchedonenſes, aliique Eccleſiaſtici Scriptores *ſeriem* & *conſequentiam Canonum*, *conſequentiam eccleſiaſticam*, & *conſequentiam numerorum* paſſim vocant. Unde & in actis Conciliorum vox ἀκολουθία pro eadem ſumitur. Præponebantur autem viginti Canones Concilii Nicæni, propter auctoritatem & dignitatis prærogativam magni illius Concilii, quod primum œcumenicum Eccleſia Chriſtiana celebravit; præfixo etiam illius nomine, ut quidam exiſtimant, quod in cæteris qui ſubjecti ſeu ſubterannexi erant, obſervatum non fuit: atque inde factum videtur, lapſu temporis, ut ſub nomine Concilii Nicæni laudarentur omnes. Quod apud Gregorium Turonenſem Epiſcopum obſervare licet, ubi ex Canonum Nicænorum Decretis Canonem citat, qui XIV, eſt Gangrenſis Concilii: *Canonum*, inquit, *Nicænorum Decreta relegi, in quibus continetur, Quia ſi qua reliquerit virum, & thorum quo bene vixit, ſpreverit.* Et ſequebantur Canones XXV Concilii Ancyrani, & Neocæſarienſis XIV, (quæ quidem duo Concilia ante Nicænum celebrata ſunt, & ab eo deinceps comprobata, ut acta Concilii Florentini teſtantur) & qui poſtmodum conſtituti ſunt, Gangrenſis XXI, Antiocheni XXV, (cujus quatuor Canones ſub titulo 93, 94, 95, & 96, ex eo Codice citantur in Concilio Calchedonenſi) Laodicenſis LIX, & Conſtantinopolitani I, quatuor (Græcis VII) qui quidem collecti, ſecundùm Dionyſium Exiguum, CLIV, Canones efficiunt.

Nouveau Comment.

Act. Conc. Conſt. V.

* ἀκολουθία & κατὰ τάξιν

Lib. 9. c. 33.

Ex quibus Canonibus ab initio compoſitum erat Corpus illius Codicis antiqui, quem in actis Synodi Calchedonenſis citari, atque ante eam vim Canonum univerſalem jam habuiſſe compertum eſt: cui poſtea adjecti ſunt Concilii Epheſini III, œcumenici octo Canones fortè à Stephano Epiſcopo Epheſino, cujus extat Canonum Collectio nondum edita, quæ omnino convenit cum veteri Codice Eccleſiæ univerſæ, Canoneſque Conciliorum Nicæni, Ancyrani, Neocæſarienſis, Gangrenſis, Antiocheni, Laodicenſis, & Conſtantinopolitani, eâdem ſerie & ordine exhibet, quibus ipſe Epheſinos addidit. Hæc verò in Bibliotheca Palatina, apud heredes Gelharti Ermenhotſtii Hamburgi aſſervatur, à quibus hucuſque nanciſci non potuimus.

NOUVEAU COMMENT.

Poſtea, Calchedonenſis Concilii quarti œcumenici Canones XXIX, ab alio Collectore additi ſunt. Hæc autem quinque Concilia, licèt particularia ſint, auctoritatem tamen œcumenicorum adepta ſunt, quandoquidem Patres quatuor priorum Conciliorum illa probârunt, ſuaque fecerunt: atque ab univerſa cùm Orientis, tum Occidentis Eccleſia unanimiter approbata, & confirmata ſunt, & in Codice Canonum Eccleſiæ univerſæ recepta fuerunt, & inſerta tali ordine & numerorum ſerie, ut unum & idem Corpus conſtituerent, cui vim & auctoritatem Canonici Juris univerſalis Concilium alchedonenſe dedit, Canone I, his verbis: *Canones qui à ſanctis Patribus, in unaquaque Synodo, hucuſque conſtituti ſunt, obſervari æquum cenſuimus.*

Et poſtea Juſtinianus Imp. Novel. 131, de Canonibus Eccleſiaſticis. *Sancimus vim legum obtinere Eccleſiaſticos Canones, qui à ſanctis quatuor Conciliis conſtituti ſunt, & CONFIRMATI, hoc eſt Nicæno, Conſtantinopolitano, Epheſino, & Calchedonenſi.* Ubi *confirmatorum* voce intelligi par eſt Canones Conciliorum Diœceſeon prædictorum Ancyrani, Neocæſarienſis, Gangrenſis, Antiocheni, & Laodicenſis, qui toto orbe recepti, & ab ipſis quatuor prioribus Conciliis œcumenicis probati & confirmati, in Codice Canonum Eccleſiæ univerſæ continebantur, ut diſertè Theodorus Balſamo ad Nomocanonem Photii tit. 1, cap. 2, annotavit his verbis: *Nota præſentem Novellam, quæ dicit, tanquam leges ſervari oportere, non ſolùm qui à ſanctis (quatuor) Synodis editi ſunt Canones, ſed eos etiam, qui ab his confirmati ſunt, ſeu Canones Synodorum localium.*

Concilium etiam Conſtantinopolitanum III, in Trullo habitum anno DCCVII, ſub Juſtiniano II, antiquum illum Codicem Eccleſiæ univerſæ confirmavit Canone II, enumeratis Conciliis quibus conſtabat, hoc eſt quatuor primis œcumenicis, & quinque particularibus, ſervato etiam ordine temporis à Nicæna Synodo ad Calchedonenſem, additis Canonibus Apoſtolicis XXCV, Sardicenſibus & Carthaginenſibus, Trullenſibus etiam, Græcorumque Patrum Epiſtolis canonicis antea non receptis, nec à Conciliis œcumenicis, nec ab Imp. confirmatis: ubi Balſamo per hunc Canonem, localium quoque Synodorum confirmationem factam annotavit. Quibus poſtea adjecti ſunt Canones Concilii Nicæni II, ac tandem ex iis omnibus tam Canonibus, quàm Patrum Decretis à Nicæna prima Synodo ad Nicænam II, compoſitus eſt Codex Canonum Eccleſiæ Orientalis, (cui titulus Κανόνες τῶν ἁγίων ἀποστόλων, καὶ τῶν ἁγίων συνόδων,) è Bibl. Canonicorum D. Hilarii Pictavienſis à viro cl. Joanne Tilio Pariſiis græcè primùm editus, & poſtea ab Elia Ehingero ex Biblioth. Auguſtana Witebergæ anno 1614, cui Zonaras & Balſamo ſuas interpretationes addiderunt, quæ antehac in lucem prodierunt.

Prima

NOUVEAU COMMENT.

Prima igitur & omnium vetuſtiſſima eſt Canonum Eccleſiaſticorum Collectio, quæ CODEX CANONUM ECCLESIÆ UNIVERSÆ rectè nuncupatur, quia eo, veluti jure communi & univerſali, Eccleſia primitiva tam in Oriente, quàm in Occidente olim uſa eſt, in dijudicandis ſacris controverſiis: poſtea verò ab antiquo illo Codice, veluti certo atque communi Eccleſiæ univerſæ auctoritate probato, veteris Juriſprudentiæ Eccleſiaſticæ corpore, Jus omne Canonicum, tam Græcorum, quàm Latinorum, per omnes totius Orbis Chriſtiani Diœceſes ac Provincias derivatum eſt.

Prima collect. Codex Canon. Eccleſiæ univerſæ.

Sunt & aliæ antiquæ & recentiores Collectiones, ſeu Breviationes Canonum, Nomocanones etiam, ſeu Canonum & Legum concordantium collationes, quæ omnes Canonum ſententias ſub certis quibuſdam titulis comprehenderunt, Io. ſcilicet Scholaſtici, Photii & Arſenii Patriarcharum CP. Alexii Ariſtini, Simeonis Logothetæ, & Conſtantini Harmenopuli, aliorumque Collectorum Græcorum, poſt Calchedonenſe Concilium, & Juſtiniani Imp. tempora, privato tantùm conſilio conſcriptæ, nullâque publicâ auctoritate probatæ, nec à Conciliis Œcumenicis, nec ab Imp. confirmatæ; quæ & ideo nullam vim habent Juris Canonici univerſalis, ſed tamen ad interpretationem & faciliorem inſtructionem Canonum ſunt valde utiles & neceſſariæ.

Variæ collect. à privatis conſcriptæ in Oriente.

Quod autem ad Eccleſiam Occidentalem attinet, certum eſt, in toto Orbe Occidentali, & latinæ linguæ Diœceſibus & Provinciis, eam quoque (ut & Orientalis) in judiciis Eccleſiaſticis, priſcis Canonibus veteri Codice Eccleſiæ univerſæ comprehenſis uſam fuiſſe. Id teſtantur Acta Conciliorum, & Decreta Pontificum, ubi paſſim Codicis & Corporis Canonum, & antiquorum Canonum, & Canonum Orientalium mentio, quo nomine Codex Eccleſiæ univerſæ ſinè dubio intelligitur. Horum autem Canonum Græcorum variæ diverſæque occurrunt latinæ interpretationes. Atque antiqua illa eſt, quâ uſi ſunt Latini Conciliorum Collectores, ſub nomine Iſidori Mercatoris, & cum Dionyſiana interpretatione conjunxerunt, ejuſque antiquæ verſionis plura exemplaria extant in bibliothecis. Sed antiquior altera nondum edita, cujus pervetuſtum exemplar MS. penès nos habemus, litteris majuſculis exaratum, quod ævi ſui notam indicat. Dionyſii verò Exigui latina interpretatio (quam ante annos viginti ex vetuſto cod. MS. Bibl. noſtræ edidimus) ut purior & elegantior cæteris prælata eſt; quæ quidem ſeriem & ordinem Conciliorum, Canonumque conſequentiam, ac numerorum connexionem retinuit, quæ erat in Græco Exemplari quo ipſe uſus eſt, à Nicæno ſcilicet Concilio primo Œcumenico, ad Conſtantinopolitanum I, hoc eſt à primo capite ad centeſimum ſexageſimum quintum, ut ipſe ait in epiſtola ſuæ collectioni præfixa, cui (omiſſis Conſtantinopolitanis quatuor poſterioribus Canonibus, & octo Epheſinis, qui in collectione Canonum, & Nomocanone Joannis

Eccleſia Occidentalis olim uſa fuit Codice veteri Eccleſiæ univerſæ.

Verſiones Latinæ Canonum Græcorum.

Verſio Dionyſii præfertur. Series illius.

NOUVEAU COMMENT.

Scholaſtici Patriarchæ C P. & cæteris omnibus Græcorum Canonum collectionibus reperiuntur) addidit Canones qui dicuntur Apoſtolorum quinquaginta, & Sardicenſes, & Africanos, qui in Occidente latinè ſunt editi : atque ideo in omnibus collectionibus poſtmodum poſiti ſunt, *propterea quòd multa de quibuſdam ad loca & regiones pertinentibus, ſive Occidentalibus partibus, definierint*, ut ait Balſamo in ptolegomenis MSS. ad ſuum Nomocanonem. Dionyſius autem Exiguus ſuæ Collectionis Canonum rationem exponit his verbis: *Canones qui dicuntur Apoſtolorum, de Græco tranſtulimus, quibus plurimi conſenſum non præbuere facilem, quamvis poſtea quædam conſtituta Pontificum ex ipſis Canonibus aſſumpta eſſe videantur: Deinde Regulas Nicænæ Synodi, & deinceps omnium Conciliorum, ſive quæ ante eam, ſive quæ poſtmodum facta ſunt, uſque ad Synodum CL. Pontificum, qui apud Conſtantinopolim convenerunt: & ſub ordine numerorum, id eſt à primo capite uſque ad centeſimum ſexageſimum quintum, ſicut habetur in Græca auctoritate digeſſimus. Tum ſancti Calchedonenſis Concilii Decreta ſubdentes, in his Græcorum Canonum finem eſſe declaramus. Statuta quoque Sardicenſis Concilii, atque Africani, quæ latinè ſunt edita, ſuis à nobis numeris cernuntur eſſe diſtincta.* Hæc verò Dionyſiana Collectio ab Eccleſia Romana ſtatim recepta eſt, ut teſtatur Caſſiodorus, Dionyſii Exigui coævus: *Fuit noſtris temporibus*, inquit, *Dionyſius Monachus, Scytha natione, ſed moribus omnino Romanus, in utraque lingua doctiſſimus, qui petitus à Stephano Epiſcopo Salonitano, ex Græcis exemplaribus Canones Eccleſiaſticos, magnæ eloquentiæ luce compoſuit, quos hodie uſu celeberrimo Eccleſiæ Romanæ complectitur.* Et Canones à Joanne II, Papa miſſi anno 533, pro cauſa contumelioſi Epiſcopi, qui ex tranſlatione Dionyſii Exigui expreſſi reperiuntur.

Dionyſius ſuæ Collectionis rationem exponit.

Eccleſia Romana Collectionem Dionyſ. recepit.

Ut autem Codici Canonum Eccleſiæ Orientalis Decreta ſeu Epiſtolæ Canonicæ Patrum Græcorum à Synodo Trullana adnexa ſunt, Dionyſius quoque Exiguus paulò poſt editionem Canonum, Decreta Pontificum Rom. Siricii, Innocentii, Zoſimi, Bonifacii, Cæleſtini, Leonis, Gelaſii, Anaſtaſii, ab anno ſcilicet 385, ad annum 496, in unum collegit, & in ordinem titulis compoſitis diſtinxit, ſub una ſerie numerorum eo modo quo Patrum Canones transferens ordinaverat, ut ipſe profitetur in epiſtola præfationis loco præfixa ad Julianum Presbyterum tituli ſanctæ Anaſtaſiæ, (quam cum Indice Decretorum edidimus anno 1643,) qui Synodis Romæ celebratis ſub Symmacho Papa, poſt Conſulatum Paulini, hoc eſt anno 499, die Kalend. Martiarum, & Flavio Avieno Juniore, ſub die 8, Idus Novemb. hoc eſt anno 502, ſubſcripſiſſe reperitur. Unde liquet quo tempore Dionyſianæ illæ Collectiones, tam Canonum Conciliorum, quàm Decretorum Pontificum

Paulò poſt Dionyſ. Decret. Pontif. Collegit.

Rom. ſcriptæ ſint. Atque hæc eſt prima & antiquiſſima Decretalium Pontificum Collectio, quæ LIBER DECRETORUM dicta eſt à Zacharia Papa, Epiſtolâ ad Pipinum, & Epiſcopos Franciæ, ex quo citat quædam Capitula Innocentii, Leonis & Gelaſii. Cui poſtea ab illo Collectore addita ſunt Decreta ſequentium Pontificum, Hilarii, Felicis, Simplicii, Hormiſdæ, Symmachi, & Gregorii Junioris. Ex quibus tam Conciliorum Canonibus, quàm Pontificum Decretis, tandem compoſitus eſt CODEX CANONUM ECCLESIÆ ROMANÆ, qui à Io. Wendelſtino, ex tribus Codd. MSS. Moguntiæ primùm editus eſt, anno 1525, & Matthæo tituli S. Angeli Presbytero Cardinali dicatus, ſub hoc titulo, CANONES APOSTOLORUM. VETERUM CONCILIORUM CONSTITUTIONES. ET DECRETA PONTIFICUM ANTIQUIORA. Poſtea Lutetiæ Pariſiorum anno 1609, ſub titulo Codicis Canonum Eccleſiæ Romanæ. Atque ipſe eſt Codex Canonum qui ab Hadriano I, Papa, Carolo Magno Regi Romæ oblatus eſt anno 805, ad uſum Eccleſiarum Occidentalium, cui epiſtola ſeu verſuum politicorum achroſtichis præfixa eſt cum hac inſcriptione, DOMNO EXCELLENTI FILIO KAROLO REGI HADRIANUS PAPA, quæ à doctiſſimo Jacobo Sirmondo edita eſt; illiuſque Codicis plura extant antiqua exemplaria MSS. in Bibliothecis, & Breviarium ejuſdem à Creſconio Epiſcopo Africano, qui circa annum DCXC. vixit, omiſſis integris Canonibus Conciliorum & Decretis Pontificum, quæ facile eſt ex ipſa Collectione repetere. Atque hi ſunt Canones & Decreta, quibus in judiciis Eccleſiaſticis Romana uſa eſt Eccleſia, ut teſtatur Leo IV, Papa, qui Concilia ipſa & Pontificum Decreta, quæ hoc Codice Romano continebantur, recenſet his verbis: *Quibus autem in omnibus Eccleſiaſticis utimur judiciis, ſunt Canones qui dicuntur Apoſtolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Neocæſarienſium, Gangrenſium, Laodicenſium, Conſtantinopolitanorum, Epheſinorum, Calchedonenſium, Sardicenſium, Africanenſium, Carthaginenſium, & cum illis Regula Præſulum Romanorum Siricii, Innocentii, Zoſimi, Cæleſtini, Leonis, Gelaſii, Hilari, Symmachi, Hormiſdæ, Simplicii & Gregorii Junioris. Iſti omnino ſunt, & per quos judicant Epiſcopi, & per quos ſimul judicantur, & Clerici.*

Videamus nunc, quo jure Eccleſiaſtico uſa eſt Eccleſia Africana, cæteræque Eccleſiæ Occidentales. Ac primùm quidem, certum eſt Africanos, Nicæni Concilii primi œcumenici Canones habuiſſe, à Cæciliano Carthaginenſi Epiſcopo, qui ei interfuit & ſubſcripſit, adlatos, ut ipſi teſtantur Africani Patres in Concilio Carthaginenſi anno 419, poſt Conſulatum Honorii XII, & Theodoſii VIII, celebrato, quibus etiam à Cyrillo Alexandrino Epiſcopo, & ab Attico Conſtantinopolitano, ipſa Nicæna Statuta tranſmiſſa ſunt ex interpretatione Teilonis & Tariſti, quæ in editione Conciliorum Colonienſi extat. Sed & aliis Græcis Canonibus veteri Codice Canonum Eccleſiæ univerſæ

NOUVEAU COMMENT.

Prima Collect. *Liber Decretorum vocata.*

Additio Collect. Dionyſ.

Collect. Dionyſ. vocatur *Codex Canon. Eccl. Romanæ.* ubi & quando in lucem artis impreſſ. edita.

Collect. Dionyſ. oblata ab Hadriano, Carolo Magno.

Ejuſd. Collect. plura exempl. miſſ.

Per ipſam Romana Eccl. judicabat.

Eccleſia Affric. de veteri Codice Eccl. univerſæ uſa eſt.

NOUVEAU COMMENT.

comprehenſis, hoc eſt Ancyranis, Neocæſarienſibus, Gangrenſibus, Antiochenis, Laodicenſibus, & Conſtantinopolitanis uſos fuiſſe. Ex quibus, pace Africæ reſtitutâ, Fulgentius Ferrandus Eccleſiæ Carthaginenſis Diaconus, Collectionem ſeu Breviarium Canonum ante ſua tempora in Africa receptorum, ad reſtituendam Africanæ Eccleſiæ diſciplinam compoſuit, (eodem ferè tempore, quo Dionyſius Exiguus ſuam Collectionem edidit ad uſum Eccleſiæ Romanæ) omiſſis Canonibus Apoſtolicis, Epheſinis, & Calchedonenſibus, & additis Sardicenſibus, & quibuſdam Decretis Siricii Papæ ex illius epiſtola ad Epiſcopos Africanos ſcriptâ, ſed & Africanis, Carthaginenſibuſque Conciliis. Habuit enim Eccleſia Africana certam & receptam ſuarum Synodorum Collectionem, Africanorum Canonum nomine à Concilio Carthaginenſi univerſali totius Diœceſeos Africæ (*) probatam, illiuſque actis inſertam, (à nobis Latinè & Græcè, ſub titulo Codicis Canonum Eccleſiæ Africanæ anno 1615, editam, cujus novam nunc editionem damus) quam Dionyſius Exiguus in ſua Collectione poſuit, & Synodus Trullana confirmavit. Poſtea verò, Collectionem Canonum & Decretorum Pontificum à Dionyſio Exiguo concinnatam, ab ipſa Africana Eccleſia receptam fuiſſe indicat Breviarium, ſeu Concordia Canonum Creſconii Africani Epiſcopi, quæ circiter annum 698, ſcripta, & tota ex Dionyſiana Collectione expreſſa eſt. Sed de his pluribus in præfatione ad Codicem Canonum Eccleſiæ Africanæ.

Collectio Fulgentii ferrandi.

Eccleſia Africana habuit col. propriam.

Breviarium Creſconii.

Eccleſia Gallic. vetuſtiore Cod. Dionyſ. uſa eſt uſque ad Carol. ma; n tempora De hocteſtimonia & exempla. Lib. 5. cap. 18. Can. Apoſt. 25.

GALLICANA etiam ECCLESIA veteri Jure Canonico uſa eſt, quatuor videlicet priorum Conciliorum œcumenicorum, & cæteris ab iis confirmatis, & ab Eccleſia univerſa receptis; non tamen ex Dionyſiana interpretatione, ſed ex altera vetuſtiore, illâ ſcilicet, quæ habetur in Collectione, quæ Iſidori Mercatoris nomen præfert, in editione Conciliorum Colonienſi.

Codicis autem Canonum Eccleſiæ Gallicanæ meminit Synodus Pariſienſis, in cauſa Pretextati Rothomagenſis Epiſcopi, apud Gregorium Turonenſem, qui LIBRUM CANONUM vocat, in quo novum Canonum, quaſi Apoſtolorum à Chilperico Rege adnexum, ait, qui in veteri Codice Canonum Eccleſiæ univerſæ non erat: *Ipſe verò* (Chilpericus) *diſceſſit, tranſmittens* LIBRUM CANONUM, *in quo erat quaternio novus adnexus, habens Canones quaſi Apoſtolicos, continentes hæc: Epiſcopus in homicidio, adulterio, & perjurio deprehenſus, à ſacerdotio divellatur.* Unde liquet Canones, qui dicuntur Apoſtolorum, antehac à Gallis non receptos, ſed ignotos fuiſſe. Sigebertus Rex Francorum in Epiſtola ad Deſiderium Caturcenſem Epiſcopum, profitetur optare conſervare STATUTA CANONUM, & ECCLESIASTICAS REGULAS, ſicut parentes ejus obſervaverant. Et Epiſcopi Galliæ

Tom. 1. ſcript. Hiſt. franc.

(*) Hincmarus Rhem. Arch. opuſculo LV Capit. ad hinc. Laudunenſem, Cap. 24. ait: Breviarium Africæ Provinciæ Canonum Sedi Apoſtolicæ Miſſum, & ab eadem ſede corroboratum.

ſub Childeberto Auſtraſiorum Rege in Synodo Metenſi, Egidium Remenſem Epiſcopum, LECTIS CANONUM SANCTIONIBUS, ab ordine ſacerdotali removerunt. Et ſub eodem Childeberto, in cauſa Ingeltrudis, ipſe Gregorius Canonum Nicænorum nomine (qui Codici Canonum Eccleſiæ univerſæ, quo utebatur Gallicana Eccleſia, prætitulati erant) citat Canonem XIV. Concilii Gangrenſis: *Canonum Nicænorum Decreta relegi, in quibus continetur, Quia ſi qua reliquerit virum, & thorum in quo bene vixit, ſpreverit, dicens, quia non ſit portio in illa Cæleſtis Regni gloria, qui fuerit conjugio copulatus, anathema ſit.* Sed & Synodi quædam Gallicanæ, ut Valentina, Rhegenſis, Arelatenſis II. Agathenſis, & Epaonenſis, citant Canones Nicænos, Ancyranos, & Laodicenſes, ex veteri Tranſlatione apud Gallos tunc receptâ, quæ apud Iſidorum Mercatorem reperitur, quâ ſemper liberiùs uſi ſunt, quàm Dionyſiana, uſque ad Caroli Magni tempora, cui ejus exemplar oblatum eſt ab Hadriano Papa I, & deinceps Dionyſianâ illâ Græcorum Canonum interpretatione, Africaniſque Canonibus, & Decretis priorum Pontificum Romanorum à Dionyſio Exiguo collectis perpetuò uſi ſunt: quod in Conciliis Gallicanis ſub Ludovico Pio Imperatore, cæteriſque ſubſequentibus, obſervare licet.

NOUVEAU COMMENT.

Greg. Tur. lib. 10. c. 19.

Lib. 9. v. 33.

Idque apertè indicat Hincmarus Rhemenſis Archiepiſcopus, qui ſub Carolo Calvo Imp. vixit, in opuſculo adverſus Hincmarum Laudunenſem, his verbis: *Qui ſunt illi, quos & Apoſtolica Sedes, & omnes Epiſcopi per univerſum Orbem, & omnis Eccleſia Catholica Canones appellant? Quique à Nicæno Concilio, quod primum in noſtris Codicibus, quos ab Apoſtolica Sede majores noſtri acceperunt ſequendos, per ordinem uſque ad Africanum Concilium, pro Canonibus recipiendis, venerandis, & obſervandis retinent.* Et paulò poſt de Decretis Pontificum loquens: *Pande nobis, quæſumus, quid cenſeas de eorum Decretis, qui poſt Nicænum Concilium, & alia Catholica Concilia, obſervanda Decretalia conſtituta de eiſdem ſacris Canonibus promulgata ſanxerunt, ſicut Siricius, Innocentius, Zoſimus, Bonifacius, Cæleſtinus, Leo, Hilarus, Symmachus, Gelaſius, Hormiſda, Gregorius, & quique alii,* (Anaſtaſius ſcilicet & Simplicius, qui in Dionyſiana Collectione recenſentur) *quorum Decreta Eccleſia Catholica, & Patres, ac prædeceſſores noſtri ſervanda tenuerunt, & venerati ſunt.* Ex quibus apparet, ut ait Baronius, *hactenus non uſu receptas Epiſtolas illas quæ ante Silveſtrum* (legendum Siricium) *diverſorum Pontificum Romanorum feruntur ab Iſidoro collectæ.* Atque de iis intelligendum eſt, quod olim ab Epiſcopis Galliæ Nicolao I. Papæ ſcriptum ipſe teſtatur, *Decretalia priſcorum Pontificum in toto corpore Codicis Canonum non inveniri deſcripta.* Hîc enim *Codicis Canonum* voce intelligi par eſt Dionyſianam Collectionem, ex Canonibus & Decretis Pontifi-

Hincmari Berenii, necnon Epiſcoporum Galliæ teſtimonium notabile de priſcis Canonibus Decretiſque Pontificum. Cap. 43.

Epiſt. 42. & Can. ſi Romanorum, diſt. 19.

NOUVEAU COMMENT.

cum compoſitam, quæ tum in Eccleſia Gallicana uſu Eccleſiaſtico erat generaliter recepta. Hincmarus enim Decreta Pontificum à Siticio ad Gregorium Juniorem, Codice Romano comprehenſa, paſſim citat, ac nominatim Innocentii epiſtolam ad Victricium Rothomagenſem Epiſcopum, *ex ſacris Canonibus promulgatam* ait, Synodalia verò Decreta, quæ Silveſtro tribuuntur, improbat his verbis: *Quoniam quidam quaſi in auctoritatem proferunt Silveſtrum Papam decreviſſe talia, quæ Eccleſia Catholica inter ſynodalia Decreta non computat, quæ majores noſtri inde nobis tenenda ſuis poſteris reliquerunt, hic neceſſarium ponere duximus. Scriptum namque eſt in quodam ſermone, ſinè exceptoris nomine, de geſtis Silveſtri excepto, quem Iſidorus Hiſpalenſis collegit, cum epiſtolis Romanæ Sedis Pontificum à Clemente uſque ad B. Gregorium, eumdem Silveſtrum decreviſſe, ut nullus laicus crimen clerico audeat inferre, &c. Quæ dicta quàm adverſa ſibi, & quàm diverſa à ſanctis Canonibus, & ſacris legibus ſint, nemo eſt qui dubitet, qui & hæc dicta cum ratione attenderit, & ſacras Regulas, ac leges diligentiùs legit.* Perperam Hincmarus hanc Collectionem Epiſtolarum Pontificum Romanorum à Clemente ad B. Gregorium, Iſidoro Hiſpalenſi Epiſcopo tribuit, quæ omnino tribuenda eſt Iſidoro Mercatori, quam ab Hiſpania in Gallias allatam, Riculfus Moguntinus Epiſcopus primùm evulgavit, ut ipſe Hincmarus teſtatur epiſtolâ adverſùs Hincmarum Laudunenſem Epiſcopum, ubi de ſententiis ex Græcis & Latinis Canonibus atque Synodis, Decretiſque Pontificum ab Hadriano collectis, & Engelramno Epiſcopo datis loquens: *De illis*, inquit, *ſententiis plena eſt terra iſta, ſicut & de libro collectarum Epiſtolarum ab Iſidoro, quem de Hiſpania allatum Riculphus Moguntinus Epiſcopus in hujuſmodi, ſicut in Capitulis Regiis curioſius, obtinuit, & iſtas regiones de illo repleri fecit.* Vixit autem Riculphus tempore Katoli Magni, & Concilio Moguntino anno 813 celebrato præfuit.

Hincmarus de falſis decretalibus ab Iſidoro mercatore congeſtis.

Habuit etiam Eccleſia Gallicana, præter Codicem univerſalem, quamdam ſuarum Synodorum Collectionem, Gallicanorum Canonum nomine receptam, quorum meminit Hormiſda Papa apud Gratianum his verbis: *Secundùm titulos antiquorum Patrum, ſancto Spiritu ſuggerente conſcriptos, & ſecundùm ſententias* CCCXVIII. *Epiſcoporum*, (hoc eſt Nicænos Canones) *quas etiam* GALLICANI CANONES *continere videntur, Clerici in adulterio deprehenſi, aut ipſi confeſſi, aut ab aliis convicti, ad honorem redire non poſſunt.* Atque horum Gallicanorum Canonum Hiſpanos ſtudioſos fuiſſe, illorumque auctoritatem ſequendam ſæpe ſibi propoſuiſſe indicat Concilium Tarraconenſe tempore ejuſdem Hormiſdæ anno 517, celebratum, Can. 11. *Ut nullus monachorum forenſis negotii ſuſceptor vel executor exiſtat,*

Eccleſia Gallicana habuit Codicem proprium, de hoc teſtimonia & exempla.

D X V. Can. ſi quis Diaconus 50. Diſtinct.

niſi id quod monaſterii expoſuit utilitas, Abbate ſibi nihilominus imperante, CANONUM *ante omnia* GALLICANORUM, *de eis conſtitutione ſervatâ.* Et * Ilerdenſe Can. 3. Valentinum * Can. 2. Hiſpalenſe I, & Toletanum XII, de iiſdem obſervari ſtatuunt, quæ in Conciliis Agathenſi, Aurelianenſi, Regenſi, & Valentino Gallicis conſtituta eſſent, quorum etiam verba ſubjiciunt, atque ex iis de controverſiis Eccleſiaſticis pronunciant. Tanta fuit tunc temporis Eccleſiæ Gallicanæ auctoritas apud Hiſpanos, ut quod ab illa ſancitum erat, imitandum ſtatuendumque ducerent. Agobardus Lugdunenſis Epiſcopus, qui ſub Ludovico Pio vixit, Gallicanorum etiam Canonum meminit his verbis: *Sunt qui* GALLICANOS CANONES, *aut aliarum regionum, putent non recipiendos, eò quòd Legati Romani, ſeu Imperatoris, in eorum conſtitutionibus non interfuerint, &c.* Et Epiſtolâ ad Imperatorem: *Huc accedit quod piâ conſideratione dignum videtur, de* CANONIBUS *ſcilicet* GALLICANIS, *qui quaſi ſuperflui aut inutiles à quibuſdam reſpuuntur, eò quòd Neoterici Romani eos non commendaverint, cùm antiqui religiosè eos venerati ſint. Neque hoc idcirco dicitur, ut paſſim omnium Epiſcopalium conventuum ſanctiones æquali auctoritate recipiendæ credantur, ut Nicæni, Calchedonenſis, & cæterorum generalium ex totius mundi conſenſu congregatorum & receptorum. Sed quia congrua veneratione, pro cauſis neceſſariis, quarum definitiones in illis generalibus non inveniuntur, fides ſit eis adhibenda religione debitâ.* Quibus verbis diſcrimen utriuſque collectionis quâ uſa eſt Eccleſia Gallicana, apertè oſtenditur. Illud etiam indicat Concilium Vaſenſe II, anno 529, habitum, Canone primo: *Et quamvis omnia quæ à ſanctis ſacerdotibus vel clericis obſervari debeant, & antiqui & novelli Canones continere probentur, &c.* Hoc enim Canone, ut & paſſim in Conciliis Galliæ, antiquorum Canonum nomine, Codicem Canonum Eccleſiæ univerſæ ſignificari dubium non eſt. Addam, Gallos ante Dionyſianam Collectionem à Carolo Magno receptam, Africanis Canonibus uti ſolitos fuiſſe, ut indicat Concilium Matiſconenſe II. anno 588. celebratum, Canone *6 Jam enim de tali cauſa, & in Conciliis Africanis definitum eſt. Quam definitionem noſtro quoque dignam duximus ſociare Decreto, & adlocare, ut Sacramenta altaris, nonniſi à jejunis celebrentur.* Nonnullas etiam Epiſtolas Pontificum Rom. ſuo Codici inſeruiſſe, teſtatur Concilium Agathenſe, Can. IX. *Siricii Epiſcopi auctoritas, quæ eſt his Canonibus inſerta, ſervetur.* Quod deſumptum eſt ex Siricii Epiſtola ad Himerium Tarraconenſem, quem poſtea Dionyſius Exiguus ſuæ Decretorum Pontificum Collectioni inſeruit.

Sunt & aliæ quædam Gallicanæ Collectiones, Capitula videlicet Eccleſiaſtica Karoli Magni, Ludovici Pii, & Lotharii Impp. ab Anſegiſo, & Benedicto Levitâ collecta, atque omnia penè ex Codice

NOUVEAU COMMENT.
* D XXIV.
* D XC.

Lib. de diſpenſat. Eccleſ.

Eadem Eccleſia Canones Africanos nec non Epiſtolas cognovit ante collectionem Dionyſii. Probatur.

Capitularia.

NOUVEAU COMMENT.

Canonum Eccleſiæ Romanæ, & Iſidori Mercatoris Collectione deſumpta; quæ in Concilio Meldenſi obſervari placuit Can. 78. *Ut Capitula Eccleſiaſtica à D. Karolo Magno Imp. necnon à D. Ludovico Pio Aug. promulgata obnixè obſervari præcipiantur, ſicut & legalia obſervanda eſſe noſcuntur.* In quibus Capitulis paſſim citantur Canones & Decreta Pontificum, quæ in Codice Romanæ Eccleſiæ comprehenduntur. Unde apparet, illum Codicem, quem ab Hadriano I. Karolo Magno datum fuiſſe diximus, circa hæc tempora ab Eccleſia Gallicana primùm receptum & approbatum fuiſſe. Extant & Capitula Karoli Calvi & ſucceſſorum aliquot Franciæ Regum in diverſis Synodis edita, à Jacobo Sirmondo in unum collecta, notiſque doctiſſimis illuſtrata anno 1623. Sequutus eſt Ivo Carnotenſis Epiſcopus, cujus Collectio circa annum 1102, Sub Decreti nomine jampridem in lucem prodiit.

Eccleſia Hiſpanica certè ab initio uſa eſt Codice Eccleſ. univerſæ.

Reſtat ut de Hiſpaniea & Anglicana Eccleſia aliquid dicamus. Ac de Hiſpanis quidem dubitari non poteſt illos priſcorum Canonum Codice Eccleſiæ univerſæ comprehenſorum, jure ab initio uſos fuiſſe, quorum adeo ſtudioſi & amantes fuere, ut cùm Synodis ſubſcriberent, hâc formulâ utrerentur, *ſalvâ auctoritate priſcorum Canonum*, ut in ſubſcriptionibus Concilii Toletani II. obſervare licet. Et Braehatenſe Concilium anno 563, celebratum, nominatim Codicis Canonum meminit his verbis: *LUCRETIUS Epiſcopus dixit: Neceſſarium arbitror, ſi veſtræ fraternitati videtur, ut inſtituta ſanctorum Patrum, recenſitis antiquis Canonibus, innoteſcant: quæ etſi non omnia, certè vel pauca quædam quæ ad inſtructionem clericalis diſciplinæ pertinent, relegantur. Omnes Epiſcopi dixerunt, Placet quod dictum eſt, & congrua res eſt, ut quibus fortaſſe per incuriam abolita ſunt Eccleſiaſtica conſtituta, audiant ſanctorum Canonum regulam, & obſervent. Relecti ſunt ex CODICE CANONUM, coram Concilio, tam generalium Synodorum Canones, quàm localium.* Et poſtea, Can. 40. *Placuit ut præcepta antiquorum Canonum, quæ modò in Concilio recitata ſunt, nullus audeat præterire.* Codicis etiam Canonum meminit Concilium Toletanum IV. anno 633. celebratum, Can. 3. 2. & 4. *Diaconus CODICEM CANONUM in medio proferens, capitula de Conciliis agendis pronunciat.* Habuiſſe etiam Hiſpanos, ut & Africanos & Gallos, quamdam ſuarum Synodorum ſpecialem Collectionem ex Hiſpaniæ Conciliis compoſitam, innuere videtur Innocentius III. Papa, in Epiſtola ad Petrum Compoſtellanum illius verba referens: *Emeritenſe*, inquit, *Concilium authenticum eſſe, multis rationibus adſtruebas, tum quia cum aliis Conciliis continetur in Libro, qui Corpus Canonum appellatur, quem Alexander Papa per interlocutionem authenticum approbavit.* Cui Collectioni Hiſpanicæ nonnulla Eccleſiæ Gallicanæ conſtituta, & quaſdam Pontificum Romanorum Epiſtolas Decretales inſertas fuiſſe facile eſt colligere ex iis quæ ſupra de Gallicanis

DLXIII.

MLXI.

Eadem Eccl. habuit, ſicut Africana & Gallica, collectionem propriam.

Tom. 3. Conc.

Gallicanis Canonibus diximus, & ex Concilii * Toletani III. Can. 1. & ** Barcinonenſis Can. 3. Illæ verò ſunt Epiſtolæ, quæ poſtea in Codice Canonum Eccleſiæ Romanæ inſertæ ſunt. Quod enim dicitur Can. 16. Concilii Toletani IV. *Synodica Præſulum Romanorum Decreta Apocalypſim Joannis inter divinos Libros recipiendam conſtituunt*: id procul dubio intelligi par eſt de Epiſtola Innocentii I, Papæ, ad Exuperium Tholoſanum, in qua de Libris in Canone recipiendis agitur, inter quos Innocentius Apocalypſim Joannis nominatim recenſet. Et in Concilio Tolerano VI, laudatur Leonis I, Papæ ſententia ex illius Epiſtola ad Ruſticum Narbonenſem Epiſcopum deſumpta. Quæ quidem Innocentii & Leonis Epiſtolæ in Codice Canonum Eccleſiæ Romanæ reperiuntur.

Nouveau Comment. (*) dlxxxv. (**) dxcix.

Hoc ipſo ſeculo, Martinus Bracharenſis Epiſcopus Latinam Græcorum Canonum interpretationem edidit, quæ Collectionis Orientalium Canonum nomine, ad Nirigeſium vel univerſum Concilium Lucenſis Eccleſiæ directa, inter Concilia Hiſpaniæ extat. Unde autem ſingula Capitula ſumantur, non adſcripſit. Sed ſi ea conferamus cum Græcis Canonibus Codice Eccleſiæ univerſæ comprehenſis, ex eo omnino deſumpta eſſe inveniemus, paucis exceptis quæ ex Toletanis Conciliis ad utilitatem Eccleſiarum Hiſpaniæ, ſive ab eo, ſive ab alio addita ſunt. Nec Hiſpani Latinâ Dionyſii Exigui interpretatione uſi ſunt, ſed illâ veteri quam Iſidorus exhibet, ad cujus methodum Concilia Hiſpaniæ, ut Toletanum XII, citat Græcos Canones. Ex hac autem Collectione apparet, Canones qui dicuntur Apoſtolorum, à Martino Bracharenſi eſſe præteritos, utpote illius ætate ab Eccleſia Hiſpanica nondum receptos. Sed & Iſidorus Hiſpalenſis Epiſcopus, qui Concilio Tolerano IV ſubſcripſit, de his Canonibus hæc tradit: *Canones qui dicuntur Apoſtolorum, ſeu quia eoſdem nec Sedes Apoſtolica recipit, nec ſancti Patres illis aſſenſum præbuerunt, pro eo quòd ab hæreticis, ſub nomine Apoſtolorum compoſiti dignoſcuntur, quamvis in eis utilia inveniantur, tamen ab auctoritate Canonica atque Apoſtolica eorum geſta conſtat eſſe remota, atque inter apocrypha deputata.* Sequutus eſt Iſidorus alter, etiam Hiſpanus, qui in pluribus vulgatis & MSS. Codicibus, Mercator appellatur. Is veterem Codicem auxit, acceſſione ipſorum Canonum Apoſtolicorum, Sardicenſium etiam & Africanorum, ac diverſorum Conciliorum Galliæ & Hiſpaniæ: ſed & Epiſtolarum Decretalium Romanorum Pontificum, à Clemente uſque ad Gregorium Magnum, ut ipſe teſtatur in Epiſtola ſuæ Collectioni præfixâ, quam MS. penès nos habemus, quæ etiam in Corpus Gratiani relata eſt. *In principio hujus voluminis*, inquit, *qualiter Concilium apud nos celebratur, poſuimus, ut qui noſtrum ordinem ſequi voluerint, ſciant qualiter hoc agere debeant. Denique propter eorum auctoritatem, cæteris Conciliis præpoſuimus Canones, qui dicuntur Apoſtolorum, licèt à*

De Collect. Martini Bracharenſis Epiſc.

De collect. Dionyſ. de Can. Apoſtol. de Collect. Iſid. mercat. apud Hiſpanos.

Canon. Placuit, 16. diſt.

NOUVEAU COMMENT.

quibuſdam apocryphi dicantur, quoniam plures eos recipiunt, & ſancti Patres eorum ſententias ſynodali auctoritate roboraverunt, & inter Canonicas poſuerunt Conſtitutiones. Deinde quarumdam Epiſtolarum Decreta virorum Apoſtolicorum interſeruimus, id eſt Clementis, Anacleti, Evariſti, & cæterorum Apoſtolicorum, quas potuimus hactenus reperire Epiſtolas, uſque ad Sylveſtrum Papam. Poſtmodum verò Nicænam Synodum conſtituimus, propter auctoritatem ejuſdem magni Concilii. Deinceps diverſorum Conciliorum Græcorum ac Latinorum, ſive quæ ante, ſeu quæ poſtmodum facta ſunt, ſub ordine numerorum ac temporum, capitulis ſuis diſtinctè ſub hujus voluminis aſpectu locavimus, ſubjicientes etiam reliqua Decreta Præſulum Romanorum uſque ad ſanctum Gregorium. Ipſe autem Iſidorus Mercator Concilii Tolerani XI * meminit, illiuſque Collectio à Canonibus Apoſtolorum protenditur, uſque ad Concilium Toletanum XII. Huic etiam inſerti ſunt Canones ab Hadriano I Pontifice collecti, & Ingelramno Mediomatricæ urbis Epiſcopo, tradiri. Unde liquet hanc Collectionem non eſſe Iſidori Hiſpalenſis Epiſcopi, ut multi nomine decepti petperam ſunt opinati: ſed illius Iſidori cognomento Mercatoris. Iſidorus enim Hiſpalenſis, ut teſtantur Hiſpanici Scriptores, mortuus eſt anno DCXXXV. Ex ſuperioribus verò conſtat Iſidorum Mercatorem vixiſſe circa Caroli Magni & Hadriani I Pontificis tempora, quorum ætate illius Collectio in Gallia primùm innoteſcere cœpit, quæ aucta multorum Canonum acceſſione in nomen illud tranſiit, ut etiam LIBER ſeu CORPUS CANONUM diceretur; ſic enim habet illius inſcriptio in meo Codice MS. *Incipit liber qui appellatur* CORPUS CANONUM.

(*) DCLXXV.

Ildefonſus Toletanus lib. de v.r. illuſtr. & Garſias Laoiſa in notis ad Conc. Tolet. IV.

De CODICE CANONUM Eccleſiæ Britannicæ ſeu Anglicanæ teſtimonia quædam extant apud Rerum Britannicarum Scriptores. Legimus enim Theodorum Archiepiſcopum Cantuarienſem librum ſcripſiſſe, qui PATRUM CANONES vocabatur, in Concilio Hetefordienſi * probatum, ut illius acta teſtantur apud Bedam, *Anno tertio*, inquit, *Ecgfridi Regis, Theodorus cogit Concilium Epiſcoporum, unà cum eis qui Canonica Patrum Statuta deligerent & noſſent.* Et paulò poſt ipſius Theodori verba referens, qui huic Concilio præfuit: *Rogo, dilectiſſimi Fratres, ut quæque decreta ac definita ſunt à ſanctis Patribus, incorrupta ab omnibus nobis ſerventur. Omnes conſacerdotes noſtri dixerunt: Optimè omnibus placet, quæque definierunt ſanctorum Canones Patrum, nos quoque omnes alacri animo libentiſſimè ſervare. Quibus ſtatim protuli* LIBRUM CANONUM, *& ex eodem libro decem Capitula, quæ per loca notaveram, quia nobis maximè neceſſaria ſciebam, illis coram oſtendi.* Quæ quidem Capitula ipſe Beda ſubjicit. Sed & vetuſtiores & recentiores Synodorum Eccleſiæ Britannicæ Canones extant in editione Conciliorum Angliæ H. Spelmanni

Eccleſia Britannica habuit librum Theod. ſub nomine *Patrum Canones*, & uſa eſt Græcis Canonibus Africanis & Gallicanis.

Antiq. Eccleſ. Brit. & Concil. Angliæ H. Spelmanni.

(*) DCLXXIII. Beda lib. 4. hiſt. Eccl. cap. 5.

viri clariſſimi, ex quibus planum eſt, Græcis Canonibus, Africanis, & Gallicanis, Anglos uſos fuiſſe.

Sunt & aliæ Latinæ Collectiones Canonum, Burchardi ſcilicet Wormatienſis Epiſcopi, & Iuonis Carnotenſis, quæ ſub titulo Decretorum editæ ſunt. Denique Gratianus Bononienſis Monachus, omnium collectorum Canonum noviſſimus, ſub Innocentio II, Papa, Decretum compoſuit ex Græcis & Africanis, aliiſque Canonibus, & Decretis Pontificum Rom. veterumque Patrum ſententiis collectum, (quod abſolutè Jus Canonicum ſive Pontificium nuncupatur) ab Eccleſia Romana probatum & confirmatum, cujus jure omnes controverſiæ Eccleſiaſticæ hodie judicantur.

NOUVEAU COMMENT.

Sunt collectiones Latinæ Burchardi, Ivonis & ultimi Gratiani, unde jus hodie ſumitur ad omnes controverſias Eccleſiaſticas dijudicandas.

M. VIII.
M. CII.
M. CXXXI.

Ex Concilii Calchedonenſis, Canone 1.

REGULAS Sanctorum Patrum, per ſingula nunc uſque Concilia conſtitutas, proprium robur obtinere decrevimus.

Ex Juſtiniani Imperatoris novellâ Conſtitutione CXXXI de Canonibus eccleſiaſticis.

SANCIMUS vicem legum obtinere ſanctos eccleſiaſticos Canones, qui à ſanctis quatuor Conciliis conſtituti ſunt, & confirmati. Hoc eſt Nicæno CCCXVIII, & Conſtantinopolitano ſanctorum CL. Patrum, & Epheſino primo, in quo Neſtorius eſt damnatus, & Calchedonenſi, in quo Eutyches cum Neſtorio anathematizatus eſt. Prædictorum enim Conciliorum dogmata, ſicut divinas Scripturas, accipimus, & Canones ſicut leges obſervamus.

NOUVEAU COMMENT.

EX TOMO II

CONCILIORUM GALLIÆ

JACOBI SIRMONDI Societ. JESU Presbyteri, *pag.* 117.

De Codice Canonum, qui CAROLO MAGNO REGI, *cùm Romæ eſſet, ab* HADRIANO PAPA *oblatus eſt, anno Chriſti, ut conjectura eſt,* DCCXXCVII.

EDITA eſt ſuperioribus annis primùm Ingolſtadii tomo VI antiquæ lectionis, deinde Coloniæ tomo III Conciliorum, Epitome Canonum Orientalium & Africanorum, cum titulo, qui hanc ab Hadriano Papa Carolo Magno Regi, cùm Romæ eſſet, ad uſum Occidentalium Eccleſiarum oblatam ſignificat. Atqui Carolo conſtat oblatam fuiſſe non Epitomen, ſed integram Collectionem, tum Canonum, ex quibus Epitome illa deinceps conflata eſt, tum Decretorum etiam Pontificum, à Siricio ad Gregorium Juniorem. Denique illum ipſum Carolo datum eſſe librum, qui CODEX CANONUM à Nicolao Papa dicitur D. XIX. cap. *Si Romanorum*, quique Moguntiæ primùm excuſus anno M. D. XXV. in editione poſtea Pariſienſi inſcriptus eſt, *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ.* Hoc enim declarant plurima, quæ in Bibliothecis Galliæ viſuntur, Collectionis hujus exemplaria: quorum in fronte, velut oblati muneris dedicatio præfixa eſt, Hadriani ad Carolum Epiſtola, quæ primis ſingulorum verſuum litteris hunc titulum reddit, DOMINO EXCELL. FILIO CAROLO REGI HADRIANUS PAPA. Epiſtola autem ipſa ſic habet, tum in aliis paſſim, ut dixi, tum in vetuſtiſſimo S. Germani Codice, Caroli ipſius Magni temporibus exarato, anno regni ejus XXXVII. Id eſt Chriſti. DCCCV.

EPISTOLA HADRIANI PAPÆ
AD CAROLUM MAGNUM REGEM,

Quæ in antiquis exemplaribus ejus Codici Canonum præponitur.

DIVINA fulgens doctrina ſceptra præcellit regni,
O rigo regum felix, ſemper genitura beata,
M olem perſpicimus legis gratiam laudis habere.
I uſto gignitur rege Eccleſiæ almæ defenſor,
N unquam enim vinci poteſt diſciplina cæleſtis,
C lin jam ſumens paterni triumphans regni

NOUVEAU COMMENT.

Exemplum, quo devota fides victoria gaudet,
Christo juvante, ac beato clavigero Petro,
Unctas adversas gentes regalibus subdit plantis.
En radix beata instar contulit prole.
Nata Deum colere, legem semper amare divinam,
Laudabilem servare fidem, sanctamque defendere vitam.
Nutorem prorsus habens janitorem in triumphis cæli.
Ipsius freta virtute victrice persistit semper.
Lumen sequens doctrinæ fidei Apostolicæ Sedis,
In hanc sanctam sedem magnus Rex Carulus splendet.
Omnibus per eum ditata bonis triumphat ubique,
Cæleste semper in his habere meruit regnum.
Arma sumens divina gentes calcavit superbas.
Reddidit prisca dona Ecclesiæ matri suæ,
Urbesque magnas, fines simul & castra diversa.
Longobardam ac Erulam virtute divinâ prostravit gentem.
Novans amplectitur fidem, quam suscepit ab avis.
Magna prosapia hæc in toto rutilat mundo:
Altus, nobilis, nitens, regit diversa regna.
Gaudens celer ad limina venit Apostolorum sospes,
Inis laudibus hymnisque populo celebratur ab omni.
Orbnixè pro se summum orare Antistitem poscit,
Redimi sibi noxas à juventute commissas.
Rexutus suffragiis almis spondebat lingua magistro
Regnum servare sanctæ Ecclesiæ in ævo Romanæ,
Justitias almi Petri sui protectoris tueri

NOUVEAU COMMENT.

abilem ut ſuper donans in ejus Confeſſione libavit.
d hæc Hadrianus Præſul Chriſti prædixit triumphos,
extera protegi diu divina Petro comitante Pauloque.
omphæam victoriæ donantes, atque pro ee dimicantes,
nlæſus eum tuis victor manebis, nempe per ipſos
ditum petunt urbis Papiæ te ingredi victorem.
eſa perfidi regis ealcabis Deſiderii eolla,
ires ejus proſternens merges baratro profundi.
eptus Langobardorum regno, munus reddes tuum
ollicita ſacra dona elavigeri aulæ Petri,
mpliùs donans eibi victoriam, ſimulque honorem
er ſecla regnare cum tuis hîc, in futuroque ſoboli.
lege nunquam diſcede, hæc obſervans ſtatuta.

Hactenus Hadriani Epiſtola, ut ex corruptis exemplaribus elici potuit. Quod verò ad tempus attinet, cùm Carolus ter in urbem Hadriano ſuperſtite venerit, anno nimirum DCCLXXIV, cùm Papiam obſideret, anno iterum DCCXXCI, cùm ejus filii Pippinus Italiæ, Ludovicus Aquitaniæ Reges ab Hadriano inuncti ſunt, anno denique DCCXXCVII, cùm inde Capuam quoque, ac Beneventum advetſùs Grimoaldum Ducem profectus eſt: nos, tametſi res incerta eſt, Codicem Hadriani ad poſtremam potiùs profectionem referendum duximus, quàm quod aliis placuit ad primam, cui multa, quæ in ejus Epiſtola leguntur, convenire vix poſſint.

TESTIMONIA ALIQUOT

Nouveau Comment.

de Dionyſio Exiguo, ejuſque Latina Canonum Eccleſiaſticorum interpretatione.

Caſſiodorus cap. XXIII, divin. lect.

GENERAT etiam hodieque Catholica Eccleſia viros illuſtres probabilium dogmatum decore fulgentes: fuit enim noſtris temporibus & DIONYSIUS Monachus, Scytha natione, ſed moribus omnino Romanus, in utraque lingua valde doctiſſimus, reddens actionibus ſuis, quam in libris Domini legerat æquitatem, qui Scripturas divinas tantâ curioſitate diſcuſſerat, atque intellexerat, ut undecunque interrogatus fuiſſet paratum haberet competens ſinè aliqua dilatione reſponſum. Fuit in illo cum ſapientia magna ſimplicitas, cum doctrina humilitas, cum facundia loquendi parcitas: ut in nullo ſe vel extremis famulis anteferret, cùm dignus eſſet Regum ſinè dubitatione colloquiis. Qui petitus à Stephano Epiſcopo Salonitano, ex Græcis exemplaribus CANONES ECCLESIASTICOS, moribus ſuis, ut erat planus atque diſertus, magnæ eloquentiæ luce compoſuit, quos hodie uſu celebertimo Eccleſia Romana complectitur. Hos etiam oportet vos aſſiduè legere, ne videamini tam ſalutares Eccleſiaſticas regulas culpabiliter ignorare. Alia quoque multa ex Græco tranſtulit in Latinum, quæ utilitati poſſunt Eccleſiæ convenire.

Beda de tempor. rat. Cap. XLV.

PRIMI decennalis circuli curſu temporum ordo præfigitur: quem Græci calculatores à Diocletiani Principis annis obſervavere: ſed DIONYSIUS venerabilis Abbas Romanæ Urbis, & utriuſque linguæ, Græcæ videlicet & Latinæ, non ignobili præditus ſcientiâ, Paſchales ſcribens circulos, noluit eis, ſicut ipſe teſtatur, memoriam impii perſecutoris innectere, ſed magis elegit ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti tempora prænotare; quatenus exordium ſpei noſtræ notius nobis exiſteret.

Idem in Chronico ſeu lib. de ſex ætatibus. an. mundi 4480.

DIONYSIUS Paſchales ſcribit circulos incipiens ab anno Dominicæ Incarnationis DXXXII. qui eſt annus Diocletiani CCXLVIII. poſt Conſulatum Lampadii & Oreſtis.

NOUVEAU COMMENT.

Io. Trithemius lib. de Script. Eccleſiaſt.

DIONYSIUS Abbas Romanus, cognomento Exiguus, vir ingenio & ſcientiâ magnus, atque clariſſimus, in Scripturis ſanctis eruditus, & in diſciplina ſecularium litterarum nobiliter doctus, Græco & Latino eloquio clarus, computiſta & calculator temporum egregius, ſcripſit Latino ſermone nonnulla opuſcula. De quibus ego tantùm reperi ſubjecta : Annorum DXXXII. cyclum Paſchalem magnum: tranſtulit de Græco in Latium vitam ſancti Pacomii Abbatis, librum quoque Gregorii Emiſſeni de conditione hominis, & ſcripta Protetii Alexandrini Epiſcopi ad Leonem Papam, & quædam alia. Inchoavit autem cyclum ſuum anno Domini DXXXI. &c. claruit ſub Juſtiniano Magno anno DXL.

Ex Annal. Eccleſiaſt. Cæſaris Baronii Cardinalis an. CCCXXV. *num.* CXXIII.

Si fidelitas atque peritia in transferendo, & ſinceritas in edendo quàm maxima requiratur : nulla exquiri poteſt editio exactior atque fidelior, quàm quæ elaborata eſt à magno illo, ſed cognomento Exiguo Dionyſio, cujus eximiam in utraque lingua peritiam, & morum egregiam probitatem Caſſiodorus dignis laudibus mirificè prædicat.

Rob. Bellarminus Cardinalis de Script. Eccleſiaſt. an. DXXV.

DIONYSIUS EXIGUUS natione Scytha, ſed moribus Romanus, quemadmodum cognomento Exiguus, ſed doctrinâ & ſanctitate maximus, vixit tempore Theodorici Regis Italiæ, & ſucceſſorum ejus : nam anno DXXVII. ſcripſit cyclum Paſchalem, & omiſſâ profanâ numeratione annorum ab imperio Diocletiani impii perſecutoris, numerare cæpit ab Incarnatione Domini Jeſu-Chriſti. Scripſit præterea COLLECTIONEM SACRORUM CANONUM, ex Conciliis Eccleſiæ Catholicæ : quem poſteà imitati ſunt Martinus Bracharenſis, & Cteſconius.

LECTORI.

LECTORI.

NOUVEAU COMMENT.

HUIC novæ editioni Collectionis Canonum Eccleſiaſticorum Dionyſii Exigui, ne quid veteri Juriſprudentiæ Canonicæ deeſſe videatur, ſubjunximus Epiſtolam ejuſdem Dionyſii Exigui ad Julianum presbyterum tituli ſanctæ Anaſtaſiæ, præfationis loco, ſuæ Collectioni Decretorum Romanorum Pontificum præfixam, quam nunc primùm ſuo auctori reſtitutam, ex veteri Cod. MS. ſummæ eruditionis viri Jacobi Sirmundi Societatis Jeſu presbyteri, cui acceptam refer, tibi damus cum indice tantùm capitulorum, omiſſis Decretorum integris capitibus, quæ ex veteri Codice Canonum Eccleſiæ Romanæ, qui Moguntiæ primùm excuſus eſt, anno M. DXXV. & poſtea Pariſiis an. M. DCIX, facile cuivis fuerit reperire. Is verò eſt Julianus presbyter, qui ſubſcripſit Synodis Romæ celebratis, ſub Felice Papa, Dinamio & Siphidio Coſſ. hoc eſt anno Chriſti CCCCLXXXVIII. & ſub Symmacho, poſt Conſulatum Paulini, hoc eſt anno CCCCXCIX. Quod hanc Dionyſianam Collectionem, circa hæc tempora, poſt Canonum Græcorum interpretationem, factam fuiſſe arguit. Continet autem Decretales Epiſtolas Siricii, Innocentii, Zoſimi, Bonifacii, Cæleſtini, Leonis, Gelaſii, & Anaſtaſii, ab anno videlicet CCCLXXXV, ad annum CCCCXCVI, quas etiam recenſet Creſconius in Breviario Canonico, & Leo IV, Papa, apud Gratianum can. de libellis diſt. XX. & Hincmarus Rhemenſis Archiepiſcopus, adverſus Hincmarum Laudunenſem Epiſcopum, cap. XLIII. Et verò illa eſt Collectio, quam Zacharias Papa, in Epiſtola ad Pipinum Majorem Domûs, & univerſis Epiſcopis in regno Franciæ conſtitutis, LIBRUM DECRETORUM vocat, atque ex eo citat quædam capitula Siricii, Innocentii, Leonis, & Gelaſii. Quâ de re cùm ampliorem tractationem paramus, illud hîc de prima Decretalium Pontificum Romanorum collectione breviter admonuiſſe duximus.

CATALOGUS PONTIFICUM ROMANORUM,

Quorum Decreta in hac Collectione Dionyſii Exigui recenſentur.

	ANNO CHRISTI.		ANNO CHRISTI.
SIRICIUS	385.	CÆLESTINUS	429.
INNOCENTIUS.	404.	LEO I	444.
ZOSIMUS	417.	GELASIUS	492.
BONIFACIUS	419.	ANASTASIUS	498.

NOUVEAU COMMENT.

DIONYSII EXIGUI PRÆFATIO,

in Collect. Decret. Pontif. Roman.

DOMINO venerabili mihi Juliano presbytero tituli ſanctæ Anaſtaſiæ, Dionyſius Exiguus. Sanctitatis veſtræ piis excitatus ſtudiis, quibus nihil proſus eorum quæ ad Eccleſiaſticam Diſciplinam pertinent, omittit inquirere, præteritorum Sedis Apoſtolicæ Præſulum Conſtituta, quâ valui curâ, diligentiâque collegi, & in quemdam redigens ordinem titulis diſtinxi compoſitis: ita dumtaxat ut ſingulorum Pontificum, quot quot à me præcepta reperta ſunt, ſub una numerorum ſerie terminarem, omneſque titulos huic Præfationi ſubnecterem, eo modo quo dudum, de græco ſermone Patrum transferens Canones ordinâram, quod vobis nimium placuiſſe cognoveram. Qui verò ſinceriſſimo affectu Deum diligitis, & idcirco famulos ejus laudandâ ſollicitudine continetis. Quis enim peregrinantium ſerviens Chriſto, veſtro non fovetur hoſpitio? Juſtum credidi vobis in hac parte famulari quatenus induſtriam veſtram, quam cœleſtibus impenditis regulis, & præſens imitetur ætas, & poſteritas admiretur. Nam præ virtutis amore cuncta quæ ſunt utilia deſideratis agnoſcere, licèt omnes venerandi juris obſervantiam moribus impleatis. Quantique ſit apud Deum meriti Beatus Papa Gelaſius, & nos qui eum præſentiâ corporali non vidimus, per vos alumnos ejus faciliùs æſtimamus. Cujus eruditione formati gradum presbyteri ſanctâ converſatione decoratis, ut in veſtrorum motum perſpicuo munere ejus videatur quodammodo actio prælucere; quem, ſicuti veſtrâ relatione comperimus, in tantum bonæ voluntatis extitiſſe gratulamur, ut annuente Domino, principatum in eccleſia pro multorum ſalute ſuſcipiens, eum ſerviendo, potiùs quàm dominando, ſuſtolleret, vitæque caſtimoniam doctrinæ meritis ampliaret. Denique omne opus ejus aut oratio fuiſſe memoratur, aut lectio. Interdum quoque ſcribendi curam ſumebat, prout cauſa vel ratio popoſciſſet, ſervorumque Dei maximi conſortio atque ſocietate gaudebat. Quorum ſpiritali collatione tanto divini amoris ſtudio, tantâ verbi Dei meditatione fovebatur, ut huic etiam illud quod Pſalmiſta cecinit, aptaretur: beatus homo quem tu erudieris, Domine, & de lege tua docueris eum, ut mitiges eum à diebus malis. Hujus enim ſeculi malos dies, ita Domino mitigante atque gubernante, tranſegit, ut univerſas tentationes mitâ prudentiâ & longanimitate ſuffertet, delicias jejuniis ſpernetet, ſuperbiam humilitate calcaret, tantâ miſericordiâ animi alacritate clareſceret, ut omnes ferè pauperes ſatiari inops ipſe meretetur. Profectò beatus hâc inopiâ per

quam divinis ſemper laudibus inhærebat, ſicut Propheta dicit ad Dominum: Pauper & inops laudabunt nomen tuum. Fuit vir ingenio luculentus, vitâ præcipuus, auctoritate reverendus; & ideo tot virtutum ornatus inſignibus, ad tam celſum officium non acceſſit indignus, honorem ſummæ dignitatis grave nimis onus exiſtimans, parvamque negligentiam Pontificis ingens animarum diſcrimen eſſe contendens; idcirco nullo ſe deſidioſo otio tradidit, nec luxurioſo convivio effuſoque ſervivit. Ex quibus rebus & animarum morbi naſcantur & corporum. Hic itaque Paſtor ſummi atque boni Paſtoris imitator exiſtens, egregius præſul Sedis Apoſtolicæ fuit, qui divina præcepta fecit & docuit: unde eum magnum inter ſanctos eſſe confidimus, juxta promiſſionem Chriſti Domini dicentis: Qui fecerit & docuerit, maximus vocabitur in regno cœlorum.

NOUVEAU COMMENT.

ARTICLE XLII.

Quelles Diſpenſes ſont défendues & permiſes au Pape.

PITHOV. LE Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit diuin & naturel, ny de ce dont les ſainctz Conciles ne luy permettent de faire grace.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 13. n. 19.	*Idem.*	Chap. 13. n. 15.
Chap. 20. n. 35. & la note.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 13. n. 19.

ACte d'Appel & de réclamation, du 27 Mars 1517, par l'Univerſité de Paris, contre l'exécution du Concordat où l'on voit un long récit qui commence par les Conciles de Conſtance & de Bâle, & vient enſuite à la Pragmatique dont les Appellants relevent les bons effets, par oppoſition aux griefs de leur Appel contre le Concordat. Voici tout ce qui s'y trouve en preuve de notre article. „ Præmiſſis expreſſè » proteſtationibus, quòd contra unam ſanctam Catholicam & Apoſtolicam » Eccleſiam, (quam totius orbis eſſe magiſtram, & obtinere principatum » credimus) ſanctæque Sedis Apoſtolicæ auctoritatem, ac ſanctiſſimi » domini noſtri Papæ benè conſulti poteſtatem, nihil dicere intendimus, » & ſi quid ex lubrico linguæ forſan malè dictum ſit, parati emendare. » Sed quoniam is qui vices Dei gerit in terris, quem Papam dicimus, » (quamvis à Deo poteſtatem immediatè habeat) per hanc poteſtatem » non impeccabilis efficitur, nec poteſtatem non peccandi accepit; » equidem ſi quid quod injuſtum eſt, faciendum eſſe præceperit, » patienter ſuſtinere debet, ſi non fiat, quod ei pravâ fuerit inſi- » nuatione ſuggeſtum, eique non pareatur, ſi quid contra divina præcepta „ ſtatuendum eſſe decreverit; nam in hoc ei reſiſti jure poteſt. Quòd ſi » illi potentûm auxilio (falſâ forſan ſuggeſtione, vel minùs ſano

» conſilio deceptorum) adjuto, reſiſti non poteſt, ſublataque ſint reſiſtendi » remedia, unum tamen jure naturali proditum eſt, quod nullus Princeps » tollere poteſt appellationis remedium, cùm ſit quædam defenſio, quæ » jure divino, naturali, & humano, cuique competit, quæ non poteſt » auferri à Principe, *in Clement. Paſtoralis, de ſententia, & re* » *judicata* : notat ſplendor ille Canoniſtarum Innocentius, in cap. *quæ* » *in Eccleſiar. de Conſtit* „.

RAPPORT DES PREUVES.

En l'article du Concile de Latran il eſt dit : « Sed Romani, propriis » cupiditatibus & commoditatibus inhiantes, attendentes his mediis » aurum & argentum (ſicut antea) ex dictis Regno & Delphinatu, ad » ſe pro ſuo voto non defetri ; hujuſmodi ſtatutis invidentes, ea per » Romanos Pontifices abrogati facere ſtuduerunt ; quod, auxiliante » Domino, hactenus prohibitum extitit, donec advenit dominus Leo PP. » X. qui Romanis plus debito favens, in quodam cœtu, in Romana » Civitate, quæ contra nos eſt, neſcimus qualiter, non tamen in ſpiritu » Domini congregato, (cum quo nihil contra legem divinam, & » ſacra Concilia ſtatui, decerni, aut ordinari poteſt : *Opera enim* » *quæ ego facio teſtimonium perhibent de me*) præmiſſa tam ſalutifera » ſtatuta abroganda eſſe (neſcimus quo fretus conſilio) cenſuit, & » contra fidem catholicam, & auctoritatem ſacrorum generalium » Conciliorum veniendo, ſacrum Baſileenſe Concilium damnavit : in quo » inter cætera judicatum eſt glorioſam Virginem Mariam ſinè peccato » originali fuiſſe conceptam ; nec de illo habet Eccleſia aliam » deciſionem ».

Edit du Roi Henri II, du 3 Septembre 1551, portant défenſe d'envoyer or ni argent à Rome pour Bulles, Diſpenſes, Proviſions & autres expéditions, ſous peine de banniſſement & de confiſcation, ſur quoi, lors de l'entégiſtrement M. Seguier Procureur Général du Roi dit : Ch. 20. n. 35 & la note.

» Sera meilleur que les ſujets du Roy gardent leur argent, & qu'ils ſe » contentent de la diſpoſition du droit commun, & qu'ils s'abſtien- » nent de diſpenſes : leſquelles ſouvent ne ſont pas bien certaines pour » la ſeureté de la conſcience. Diſoit Innocent IV, qui a eſté Pape de » grand & eminent ſçavoir, que les diſpenſes ſans juſte cauſe n'excuſent » le peché. C'eſt une couleur aux yeux des hommes, mais devant Dieu » eſtant la couleur effacée, la verité ſera la plus forte. Si a conclu & » requis, que les Lettres ſoient verifiées & publiées à ſon de trompe » en ceſte ville de Paris, & en la ville de Lyon, & ailleurs où il » appartiendra.

La note eſt ainſi conçue : *Nos anciens François ont ſouvent parlé* » *contre les diſpenſes extraordinaires. Voyez* Ivo Carnot. epiſt. 236. » S. Bernard. libro de conſiderat. ad Eugenium. Goffrid. Vindoc. in Opuſc. » c. 5. Fulbert. epiſt. 47. V. Ivonis Carn. præfat. in Decret. Durand » tractatu de modo general. Conc. celeb. part. 1. tit. 4 Theod. à Niem

RAPPORT DES PREUVES.

» in nemore unionis tractatu 5, in fine. Nic Boërius Conſil. 20, n. 10, » V, Math. Paris hiſtor. Angliæ in Henrico III, pag. 928 & 1138. » *contre la clauſe de* Nonobſtant. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

LES Canoniſtes diſent ordinairement, que le Pape peut diſpenſer contre la diſpoſition des Canons, contre les Apoſtres, & contre le droit diuin, ſauf aux articles de la Foy : Qu'aux loix humaines le Pape auoit vne authorité abſoluë & illimitée de diſpenſer; Que quand il diſpenſe ſans cauſe, la diſpenſe eſt valable; qu'il a authorité de diſpenſer des loix diuines, pourueu que la cauſe ſoit légitime. Ils ſe ſeruent du texte de ſainct Paul, qui dit que les miniſtres de Ieſus-Chriſt ſont diſpenſateurs des myſteres de Dieu, & que la diſpenſation de l'Euangile auoit eſté commiſe à ſainct Paul. Aucuns adiouſtent, que combien que la diſpenſe que donne le Pape de la loy diuine ſans cauſe ne vaille rien, neantmoins quand le Pape diſpenſe l'on doit captiuer ſon ſens, & croire que la cauſe eſt legitime, & qu'il y a de la temerité d'en douter. Ces flateries abſurdes ſont creuës en Italie & par les Canoniſtes. L'explication qu'ils donnent aux paſſages de S. Paul ſont du tout à contraire ſens, de s'imaginer en ces lieux là aucune diſpenſe, c'eſt à dire vne relaxation d'obſeruer la loy; que l'Eſcriture par ce mot de diſpenſation, n'entendoit autre choſe que la charge d'annoncer & publier les myſteres de la Religion. Il eſt certain que les loix des hommes ſont ſuiettes quelquefois à des diſpenſes, à cauſe de l'imperfection du legiſlateur, qui ne peut preuoir tous les cas particuliers: mais là où Dieu eſt le legiſlateur, qui voit & prevoit tout, ſa loy ne peut ſouffrir d'exception. La loy diuine naturelle ne doit eſtre diſtinguée en écrite & non écrite; comme ſi l'écrite pour ſa rigueur deuoit eſtre en quelques cas interpretée & adoucie, attendu qu'elle meſme eſt l'équité. Il eſt raiſonnable de diſpenſer en certains cas non preueus par le legiſlateur. C'eſt vne peruerſe opinion, de croire que diſpenſer ſoit faire une grace, à cauſe que la

COMMENT. DE M. DUPUY.

diſpenſe eſt autant un acte de iuſtice diſtributiue qu'aucun autre, & le Prelat peche quand il ne donne pas la diſpenſe qui eſt deuë. Les diſpenſes ſont duës quand les cas ſont tels, que s'ils euſſent eſté preueus, la loy les euſt exceptez, mais s'ils ne ſont tels, lors la puiſſance de diſpenſer n'a point de lieu. L'ambition, la flaterie & l'auarice ont introduit cette opinion, que de diſpenſer ſoit faire grace. La diſpenſe n'eſt autre choſe qu'vne interpretation ou declaration de la loy. Le Pape ne peut par ſes diſpenſes faire qu'vn homme qui eſt obligé par la loy ne le ſoit plus, mais ſeulement declarer à celuy qui n'eſt pas obligé, qu'il eſt exempt de la loy.

Contra ſtatuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem Sedis poteſt auctoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum ſanxere reverentiam, Zoſimus Papa c. contra 25. q. 1.

Sunt quidam dicentes Romano Pontifici ſemper licuiſſe novas condere leges, quod & nos non ſolùm non negamus, ſed etiam valde affirmamus: ſciendum verò eſt quia inde novas leges condere poteſt, unde Evangeliſtæ aliquid & Propheræ nequaquam dixerunt &c. Urbanus Papa c. Sunt quidam 25. q. 1.

Et neantmoins il ſe trouue des Docteurs Ultramontains & en bon nombre, qui diſent: *Papa contra Evangelium & Apoſtolum diſpenſare poteſt, & contra jus naturale. Gloſ. in c. auctoritatem 15. q. 6.* ce qui eſt horrible. La meſme Gloſ. *c. ex multis 1. q. 3.* dit le contraire. *c. quæ ad 25. q. 1. in c. Pyctacium 30. q. 3. c. ſicut diſt. 14. eſt Leonis Papæ I.* Sainct Bernard a fort bien dit, *Non eſt ſervus ſupra dominum.*

Ivo Carnoten. in præfat. decreti. Si quis quod legerit de Sanctionibus, ſive de Diſpenſationibus Eccleſiaſticis ad charitatem, quæ eſt pleniudo legis referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliquâ probabili ratione à ſummo rigore declinabit, charitas excuſabit: ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit. Cette regle eſt

COMMENT. DE M. DUPUY.

tirée de ſainct Auguſtin *Epiſtola ad Bonifacium.* Almain & les autres mieux informez de la vraye doctrine des diſpenſes, ont blâmé hautement ces Gloſſateurs, & ceux des Docteurs Canoniſtes qui ont tant attribué d'authorité au Pape en ce regard. *V. Covarruvias in epiſt l. 4. decret. part. 2. c. 6. §. 9. & Rebuff. in praxi cap. de diſpenſ. ad plura beneficia.*

En Eſpagne les bulles du Pape qui ſont contraires aux Decrets du Concile de Trente, quand il y auroit derogation ſpeciale, ſont retenuës par le Conſeil du Roy, & ne s'executent pas. Sur ce le Roy en fait faire des remonſtrances au Pape, ou renvoye ces bulles à l'Ordinaire.

Fr. Salgado tract. de ſupplicatione ad ſanctiſſimum à Litteris & Bullis Apoſtolicis. 143. 144. n. 30, 58, 64, 65, 66, 67.

Quand on a demandé quel remede il falloit apporter contre les diſpenſes qui violent l'authorité des canons & la diſcipline, en ſorte que la Religion en reçoit vne ſenſible alteration ; on a trouué des Docteurs & Theologiens, qui tiennent pour l'authorité abſoluë du Pape pardeſſus les Conciles : & ceux qui tiennent l'opinion contraire, ſont tous d'aduis qu'il faut agir auec toute ſorte de reſpect enuers le Pape, mais neantmoins trauailler de façon que l'execution de tels Reſcrits ſoit ſuſpenduë. *Non quòd aliquis poſſit eſſe judex Papæ, aut in illum auctoritatem habeat, ſed per modum defenſionis, cuilibet enim eſt jus ad reſiſtendum injuriæ & impediendum defendendumque.* Ce ſont les termes de Cajetan. *tract. de auctor. Papæ c. 27.* C'eſt l'opinion du Pape Innocent IV. & de Hoſtienſis, qui diſent plus, qu'il ne faut obeïr aux Reſcrits du Pape, *quibus ſtatus Eccleſiæ perturbaretur aut inſigniter decoloraretur.* Panorme adiouſte, qu'il faut en ce cas implorer l'ayde de l'Empereur : & Victoria *de poteſt. Papæ*, & autres ont écrit que les ſuiets pouuoient en ces occaſions s'adreſſer aux Roys & Princes, pour faire que par leur authorité l'execution en ſoit empeſchée.

Io. Gerſon de poteſt. Eccleſ. Conſideratione 10. Inſuper habet

habet auctoritatem generale Concilium præſcribere leges ſeu regulas, ſecundùm quas plenitudo poteſtatis Papalis, non quidem in ſe quæ ſæpè eadem eſt, ſed in uſu ſuo moderanda, regulandaque eſt. Neque putandum eſt Concilia generalia ſic excepiſſe Papalem auctoritatem in conſtitutionibus ſuis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea deſtruendi leviſſimè, quæ tantâ gravitate & digeſta ſapientum maturitate condita ſunt.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Pii II. Papæ verba hæc ſunt. Ergo Veneti non me, ſed Cardinalem S. Marci ſummum Pontificem adorabunt. Sed potuit Calliſtus ſuperiorem ferre, non poteſt Pius mortalem hominem. Deo tamen & ſacris litteris ſubjecta eſt auctoritas noſtra. Gobellinus hiſtor. Pii II. lib. 2. p. 67.

Nous ne dirons rien ici de l'origine ni de la forme des diſpenſes en général dont il eſt traité ailleurs. Tous les Auteurs conviennent de leur néceſſité dans certains cas. Ces cas n'étoient pas autrefois ſi multipliés ni ſi fréquents qu'ils le ſont devenus depuis; parce que dans les premiers temps, on ne les accordoit que pour de très-grandes cauſes & pour une infraction déjà faite à la Loi; au lieu que dans la ſuite, ſans exiger les mêmes raiſons pour les diſpenſes, on les a accordées pour les infractions à faire: *Majores noſtri ſeveriùs & accuratiùs diſciplinam Canonum colerent, quæ apud nos remiſſiùs & humaniùs tractatur. Hæc autem eſt ſumma differentia, ut mihi videtur, quæ apud veteres, nunquam daretur venia Canonis infringendi, ſed infracti & violati pœna ob graviſſimas cauſas aliquando remitteretur, hodie verò Legum Canonicarum venia in anteceſſum concedatur.* De Marca concord. Lib. 3. cap. 13. n. 2.

NOUVEAU COMMENT.

C'étoit encore l'ancienne diſcipline de n'accorder ces diſpenſes que dans les Conciles, mais quand leur objet n'étoit pas trop important, ou que le cas requéroit célérité, les Evêques les accordoient, chacun dans ſon Dioceſe, parce que par leur inſtitution & ſuivant même la ſignification propre & éthimologique du mot *diſpenſe*, ils en ſont les arbitres nés & les premiers Juges: *Apud juriſconſultos enim ſervus ille DISPENSATOR dicitur qui impendia domûs curat, quique relationes Domini adminiſtrat: hoc ſenſu uſurpatur etiam in Veteri Teſtamento & in novo apud Lucam: qui de fideli & prudenti diſpenſatore loquitur: QUEM CONSTITUIT DOMINUS*

NOUVEAU COMMENT.

SUPER FAMILIAM SUAM; UT DET ILLIS IN TEMPORE TRITICI MENSURAM : unde Apoſtoli & eorum ſucceſſores eleganter dicuntur DISPENSATORES *myſteriorum Dei, & Paulus* DISPENSATIONEM *ſibi creditam ad Corinthios ſcripſit; ſed in jure canonico alius eſt verbi iſtius uſus. Sumitur enim pro venia legis quam interpretes providam juris relaxationem vocant.* de Marca loc. cit.

Il étoit difficile que le droit d'accorder les diſpenſes ne paſſât pas aux Papes avec les cauſes majeures qui leur furent attribuées & dévolues par le nouveau droit. C'eſt à cette époque principalement que l'on voit les Evêques eux-mêmes envoyer à Rome leurs propres Diocéſains pour les impétrer, & entr'autres raiſons qu'on en donne, c'eſt qu'en faiſant ainſi reſpecter d'avantage l'Egliſe mere & ſon Paſteur, les Evêques rendoient les diſpenſes qui ne ſauroient être trop rares, plus difficiles à obtenir. En effet, dit-on, la profuſion des diſpenſes qu'on reproche à la Cour de Rome, ne ſeroit bientôt rien en comparaiſon de celle qu'on verroit régner dans toute l'Egliſe, ſi on s'écartoit de la pratique des derniers ſiecles : *Ingruet profectò tota Gallicanâ ditione admodum exuberantia & inordinatio inter tot tamque diverſa ſibi, aliiſque indulgentium Prælatorum capita in diſpenſandis licentia.* Cabaſſutius prax. lib. 3. cap. 27, n°. 6.

Il étoit encore néceſſaire que l'on eût recours au Pape pour la diſpenſe des Loix générales dont l'interprétation n'appartient qu'à l'Egliſe ou à celui à qui elle en a donné le pouvoir. Mais comme il y a des abus à craindre dans l'exercice d'une telle puiſſance, on l'a réduite dans ce Royaume aux termes de cet article & de ceux qui le précedent; c'eſt-à-dire, que comme il vient d'être établi & prouvé, que le Pape eſt ſoumis aux ſaints Canons des Conciles, il s'enſuit qu'il ne peut y déroger ou en diſpenſer; ce qui eſt ici la même choſe ſuivant la remarque de M. de Marca, loc. cit. cap. 15, n°. 7. *Solemne eſt in reſcriptis Pontificum, non ſolùm diſpenſationum ſed etiam derogationum verba uſurpari quorum ſimilis eſt effectus.*

Le Pape ne peut, dit M. Pithou, diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit *de ce dont les Conciles ne lui permettent de faire grace.* C'eſt donc aux Conciles à régler les diſpenſes & leurs cas. M. l'Evêque de Tournai l'établit dans ſon rapport dont nous avons déjà cité les paroles ſous l'art. 40. Il finit par s'autoriſer du Concile de Trente, qui dit en la ſeſſ. 24, cap. 5, au ſujet des diſpenſes de mariage : „ Que ſi „ ayant obſervé toutes les cérémonies requiſes, on vient à découvrir „ quelque empêchement ſecret dont il ſoit probable qu'il n'ait rien „ ſu; alors on lui pourra accorder diſpenſe plus aiſément & gratuite„ ment pour les mariages qui ſont encore à contracter, *ou l'on ne „ donnera aucune diſpenſe, ou l'on ne la donnera que rarement*

„ *pour cauſe légitime & gratuitement* ; on n'accordera jamais de „ diſpenſe au ſecond degré, ſi ce n'eſt en faveur des grands Princes „ & pour quelqu'intérêt public. „

Nouveau Comment.

Par un autre Décret ſur la même matiere le Concile *in ſeſſ. 25. cap. 18. de ref.* dit : „ comme il eſt expédient au bien public de relâ- „ cher quelquefois de la ſévérité de la Loi, & de s'accommoder à la „ néceſſité du temps & aux divers accidents qui arrivent pour procu- „ ter même avec plus d'avantage l'utilité commune ; auſſi de diſpenſer „ trop ſouvent de la Loi, & d'accorder tout indifféremment à l'exem- „ ple plutôt qu'à la conſidération de la choſe & des perſonnes, ce „ ſeroit donner une ouverture générale à la tranſgreſſion des Loix. „

" Pour cela donc que tous en général ſachent & ſoient avertis, „ qu'ils ſont obligés d'obſerver les ſaints Canons exactement & ſans „ diſtinction, autant qu'il ſe pourra ; que ſi quelque raiſon juſte & „ preſſante & qu'un avantage plus grand, comme il arrive quelque- „ fois, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſon- „ nes, il y ſera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, „ quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, mûre délibération „ & gratuitement, & toute diſpenſe accordée autrement ſera cenſée „ ſubreptice. „

Il eſt donc clair par ce Concile, l'un des moins défavorables à la Puiſſance Apoſtolique, qu'on ne peut donner des diſpenſes que *rarement, gratuitement & pour cauſe légitime*, cependant rien de ſi commun, de ſi familier que les diſpenſes de Rome ; elles ſont demandées par des François & exécutées en France. Or, ſi, comme dit M. Dupuy, toutes les diſpenſes doivent être de pure juſtice, fondées ſur des cauſes qui les rendent néceſſaires & irréfuſables, on en obtient certainement du Pape qui ne paroiſſent pas être telles, c'eſt donc là s'écarter des regles ou de l'eſprit de l'Egliſe, c'eſt violer nos Libertés. Mais nos Magiſtrats ne le ſouffriroient point ; voici comment ſe concilie la pratique qu'ils approuvent, avec les maximes que nous défendons.

C'eſt, dit M. de Marca, une grande queſtion parmi les Canoniſtes & Théologiens, ſi la diſpenſe ſans cauſe eſt licite ou valide. Ils conviennent unanimement qu'elle eſt tout à la fois nulle & illicite, ſi elle a été accordée par un Supérieur ſubalterne ; mais que ſi c'eſt par le Pape, à raiſon de l'étendue & de la plénitude de ſa Puiſſance, on trouve à cet égard les Auteurs partagés : les uns diſent que les diſpenſes ſans cauſe, émanées d'une ſuprême autorité ſont toujours licites, parce que celui qui a fait la Loi peut la défaire, & encore mieux la modifier par des Privileges.

D'autres nient ce pouvoir & ſoutiennent que le Pape & les Princes ne peuvent accorder des diſpenſes ſans juſte cauſe, parce qu'ils ne ſont que les diſpenſateurs & non les maîtres des Loix.

Ce dernier ſentiment eſt celui du plus grand nombre, & particuliére-

NOUVEAU COMMENT.

ment des Docteurs François, qui ne reconnoiſſent dans le Pape ſeul, ni infaillibilité ni puiſſance ſans bornes ; ils conviennent ſeulement, que, puiſque c'eſt une coutume ancienne, juſtifiée par les plus ſages motifs, que les particuliers s'adreſſent au Pape pour les diſpenſes dont ils ont beſoin, on ne doit rien changer à une pratique avouée de tous les Etats catholiques. La coutume d'ailleurs, ſur-tout quand elle eſt immémoriale, a par elle-même une autorité à qui rien ne réſiſte : *Tanta verò eſt vis conſuetudinis ut Legem omninò tollere poſſit ; ergo & modum illius ſolvendæ per diſpenſationes : alioqui indebitas indicere poterit, præſertim cùm diſpenſationis ea ſit conditio, ut à conſuetudine magnas vires accepiat.* Marca, loc. c. cap. 15. n. 3. En effet, c'eſt la coutume qui fait reſpecter encore dans l'Egliſe des uſages qui, s'ils n'ont rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, ne s'accordent pas toujours avec les bonnes regles, avec les Canons mêmes des Conciles ; telles ſont les proviſions bénéficiales, les préventions, les réſignations en faveur, les Coadjutoreries, où les Commandes, &c. l'on n'examine pas toujours d'aſſez près l'intention ou le mérite des Orateurs, ni la cauſe de leur demande ; mais parce que la poſſeſſion immémoriale, fondée au moins ſur quelque couleur de titre, a fait une eſpece de néceſſité de ces impétrations, on les regarde aujourd'hui comme légitimes. *Voyez* ci-après l'article. 55, 56 des Libertés. M. de Marca, *loc. cit. cap. 15.* n°. 3. On eſt ſeulement attentif à ce que, dans l'exercice de ces droits acquis par la ſeule force du temps, il ne s'en acquiere pas d'avantage ; qu'on n'uſe même de ceux que l'on a déjà, que conformément à nos Libertés & ſans préjudice de l'intérêt du tiers. C'eſt-à-dire, que l'on permet en France que le Pape accorde des diſpenſes à nos François dans tous les cas où cela ſe peut faire, ſans bleſſer l'utilité publique, ni l'intérêt particulier de perſonne.

Nous comprenons ici dans l'objet de l'utilité publique, nos libertés ou les Articles qui les compoſent, les Loix & tous les autres uſages du Royaume. Les diſpenſes qui leur ſont contraires ſont nulles ou comme non avenues, ſi celui qui les a obtenues ne prend la précaution de les faire approuver du Roi, à qui ſeul il appartient de déroger à ſes loix. C'eſt de quoi l'on trouve la preuve & les exemples, ſous les Articles 26, 27, *des libertés*, ainſi que des diſpenſes qui bleſſent l'intérêt d'autrui ; car celles-ci, outre qu'elles ſont nulles à cauſe de leur injuſtice particuliere, elles le ſont encore par une raiſon de bien public, par un défaut de puiſſance que l'on doit reconnoître dans le Pape pour tout acte de Juſtice diſtributive envers les Sujets du Roi. Mais rien n'empêche que le Pape n'accorde toutes les proviſions & les diſpenſes qu'il a toujours été dans l'uſage d'accorder même à titre de grace, en en remettant, comme cela ſe pratique, l'exécution à nos Evêques, leſquels procedent en ces cas aux vérifica-

tions néceſſaires par leur propre autorité, *non auctoritate Apoſtolicâ* & conformément aux Ordonnances ſur ces matieres. NOUVEAU COMMENT.

Dans cette forme tout eſt rétabli autant qu'il peut l'être. Les François qui aiment à vivre dans la communion avec le Souverain Pontife, l'entretiennent ainſi par des actes qui, ſans toucher aux droits eſſentiels des Evêques, font reconnoître la primauté de leur chef. L'autorité du Roi eſt auſſi entiérement conſervée par l'obſervation de ſes réglements, & delà vient que ces diſpenſes particulieres n'ont été juſqu'ici ſoumiſes à aucun entégiſtrement ſuivant la diſtinction des Arrêts rapportés, ou cités ſous l'article ſuivant. On ne l'exige que pour celles où le droit public eſt offenſé, ſoit pour y appoſer les reſtrictions néceſſaires, ſoit pour les déclarer nulles, quand on les leur préſente à juger.

Quant aux diſpenſes qui ſeroient contraires au droit naturel ou divin, on ne peut les approuver en aucun ſens, & notre article n'a beſoin à cet égard d'aucune preuve. Cependant comme, ſans diſpenſer des obligations de droit naturel ou divin, l'Egliſe peut interprêter les actes par leſquels on les a contractés, ou la maniere de leur exécution; les Théologiens montrent certains cas où, ſans déroger au précepte, ou à la loi naturelle ou divine, qui demeure toujours la même, le Pape peut déclarer que telles ou telles perſonnes, dans telles ou telles circonſtances, ne ſont pas obligées de la ſuivre. On a de cela des exemples journaliers dans les diſpenſes des vœux ou du ſerment; mais qui ayant la conſcience pour objet, doivent être diſcutés ailleurs. *Conſér. de Perigueux*, tom. 4, conſér. 2, q. 2.

Nous obſerverons ſeulement à ce ſujet, que les Officiers de la Chancellerie Romaine ne ſauroient être trop attentifs à n'expédier qu'avec les plus grands ménagements, les diſpenſes extraordinaires & capables de produire quelque ſcandale. Mr. de Marca adreſſe cet avis aux Papes eux-mêmes: *Id autem unum maximè cavere debent Summi Pontifices ne Reſcriptis ſuis ſcandali occaſionem præbeant.* Il ne faudroit pas d'autre raiſon pour faire déclarer nulles de telles diſpenſes dans les Parlements. On en a des préjugés pour les diſpenſes d'empêchements de parenté en un degré trop proche. Par Arrêt, du 11 Décembre 1664, rendu ſur les concluſions de Mr. Bignon, Avocat Général, le Reſcrit obtenu par Me. Charles Barbier, Avocat au Conſeil, pour épouſer ſa niece, fut déclaré mal, nullement & abuſivement impétré & exécuté en ce qui concerne la légitimation des enfants, avec défenſes aux Banquiers de Cour de Rome d'y ſolliciter de pareilles diſpenſes. Un autre Arrêt, du 22 Janvier 1683, fut plus indulgent pour la diſpenſe obtenue par le ſieur Vaillant, qui avoit épouſé la ſœur de ſa femme. Mais on obſerve que Vaillant avoit auſſi obtenu des Lettres-patentes qui autoriſoient le Reſcrit de Rome, en ce qui dépendoit du Roi. *Journ. des Aud.* Il en ſeroit de même de toute autre diſpenſe extraordinaire &

NOUVEAU COMMENT.

comme ſcandaleuſe en matiere de bénéfices, ou d'irrégularités pour les Ordres. Celle qui fut accordée à M. le Comte de Marſan, pour continuer de jouir d'une penſion de 1000 ſur l'Evêché de Cahors, malgré le mariage qu'il avoit contracté avec une veuve, n'eut ſon effet que dans les circonſtances expliquées ci-après, ſous l'article 50, des lib. Un enfant ne ſauroit non plus être diſpenſé pour aucune fonction eccléſiaſtique, mais ſur-tout pour celles qui demandent de la capacité. Indépendamment de toutes les loix eccléſiaſtiques, cela répugneroit au droit naturel, & Rebuffe s'en explique clairement en ces termes : *In regul. cancell. reg.* 52: *adverat Summus Pontifex ne diſpenſet cum iſtis ad prælaturas, vel Eccleſias parochiales; quia diſpenſatio eſt contra jus naturale, ut quis regat & præſit qui ſe regere neſcit : item diſpenſatio tendere debet ad utilitatem Eccleſiæ & illius ædificationem, ſed cum iſtis tendit ad detractionem Eccleſiæ & fidelium cap. de ætat. & qualit. & iſtis non poteſt aſſignari aliqua juſta cauſa diſpenſandi. Ideò diſpenſans eſt domino infidelis, & eſt ſtultus & amens : & tamen prudens eſſe debet; ut eſt in Evangelio, fidelis ſervus & prudens quem conſtituit Dominus, &c. Ego mallem iſtos pueros perpetuò damnare carceri, & ego mallem fodere vineam, quàm dare diſpenſationem minimam.*

Le Pape peut encore moins toucher aux principes de l'Evangile & aux écrits des Apôtres. La gloſe contraite, que cite ici Mr. Dupuy, étoit condamnée dès avant qu'elle parût, par ces paroles d'Yves de Chartres, *in præfat Decret : Si quis quod legerit de Sanctionibus ſive de Diſpenſationibus Eccleſiaſticis, ad charitatem quæ eſt plenitudo legis, referat, non errabit, non peccabit, & quando aliquâ probabili ratione à ſummo rigore declinabit, charitas excuſabit, ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit.* Quelques-uns croient diſoit Geoffroi, de Vendoſme, écrivant au Cardinal Pierre Léon : « Que tout eſt permis à l'Egliſe Romaine, » & qu'elle peut faire par diſpenſe, autrement que l'écriture ne preſcrit. » Cette opinion eſt inſenſée. L'Egliſe Romaine n'a pas plus de » pouvoir que St. Pierre ni que J. C. même, qui n'eſt pas venu abolir » la loi, mais l'accomplir; elle doit donc ſe ſervir de la puiſſance que » J. C. lui a donnée, non ſelon ſa volonté, mais ſelon la tradition » de J. C. & ſi le Pape eſt averti par quelqu'un de corriger ce qu'il » a fait, excédant les bornes de la Juſtice, il doit recevoir cet avis » comme St. Pierre reçut celui de St. Paul. Ces paroles, dit Mr. » Fleury en ſon Hiſt. Eccleſ. liv. 67, n°. 26, ſont d'autant plus » remarquables qu'elles ſont d'un Cardinal, écrivant à un Cardinal. Le même Hiſtorien en un autre endroit, liv. 52, n°. 16, *in fin.* fait remarquer la fermeté des anciens Papes à refuſer les diſpenſes, pour s'en tenir inviolablement aux regles ſimplement de diſcipline.

Nouveau Comment.

Une heureuſe expérience eſt encore ici une bonne preuve & des plus concluantes contre les deux excès des partiſans & des ennemis de la Puiſſance Apoſtolique. Dieu n'a jamais permis, ni ne permettra que ſa divine loi reçoive la moindre altération dans les mains de ceux à qui il en a confié plus ſpécialement le ſacré dépôt.

De tout cela, il réſulte donc que dans nos maximes le Pape peut diſpenſer généralement de toute loi eccléſiaſtique, même des Canons des Conciles généraux, quand ces Conciles ne le lui défendent pas, ou qu'il ne s'agit de rien qui bleſſe nos libertés & nos loix. Car, quand on dit en France que le Pape eſt ſoumis aux Canons, & ne peut déroger aux Conciles, cela s'entend de ceux dont la diſpenſe ſeroit contraire à nos mœurs, ou qui ſont reçus, & autoriſés ou bien ſuivis comme des loix qui nous ſont propres. Tels, par exemple, que les Canons du Concile de Bâle, approuvés par la Pragmatique; les Canons du Concile de Trente réduits en loix par les Ordonnances & autres ſemblables. La diſpenſe en ce cas ſeroit nulle, non parce que le Pape a dérogé au Concile, ce qu'il peut faire, diſent les Canoniſtes, par une clauſe expreſſe & même ſans cette clauſe à l'égard des Décrets du Concile de Trente; (*Corradus de diſpenſ.*) Mais parce qu'il a dérogé à la loi ou à la pratique du Royaume; ce qui ne lui eſt permis qu'avec le concours & la confirmation de l'autorité Royale. *Fevret, Traité de l'Abus, liv. 3, chap. 2, n°. 22, les nouvelles notes ibid.*

A l'égard des diſpenſes ordinaires pour les particuliers, elles ne ſont ſuſceptibles d'aucun notable abus dans leur exécution confiée à nos Ordinaires; mais rapportons à ce ſujet la réflexion de l'auteur des Mémoires du Clergé tome 11, page 808 & ſuiv. « On a introduit, » dit-il, pluſieurs maximes dans le Droit Canonique Romain, pour » avoir lieu de multiplier les diſpenſes qui ne ſont pas ſuivies en France » avec la même vigueur, que les Officiers de la Cour de Rome veu- » lent y apporter : telle eſt la diſpenſe pour les Abbayes & Prieurés en » commande avec les Evêchés, qu'on ne juge pas néceſſaire en France. » *Voyez* l'article ſuivant & ſes Commentaires.

ARTICLE XLIII.

Les regles de Chancellerie ne ſont pas ſuivies en France, ſi elles n'y ſont reçues expreſſément.

PITHOV. LES regles de Chancellerie Apoſtolique, durant meſmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou authoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon entant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus, de veriſimili notitia obitûs, & de infirmis reſignantibus*, authoriſées par les edicts du Roy, & arreſts de ſon Parlement, auſquelles le Pape, ny ſon Legat, ne ne peut deroger, fors à celle *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit la diſpenſe, meſmes au preiudice des graduez nommez en leur mois.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1652.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 24. n. 8, *in fin.*	Chap. 24. n. 8, p. 1030.	Chap. 24. n. 7, *in fine.*
Chap. 36. n. 31.	*Idem.*	Chap. 36. n. 19.
Chap. 36. n. 29. 31.	Chap. 36. n. 29, p. 1405. & n. 31.	Chap. 36. n. 17 & 19.
	Idem.	Chap. 23, n. 10.
Chap. 23. n. 11, 13, 49, 51, 52, 56.	*Idem.*	Chap. 23. n. 12, 47, 49, 50, 54.
Chap. 24. n. 8. *in fin.* & n. 9.	Chap. 24. n. 8. p. 1030. & n. 9.	Chap. 24, n. 7 & 8.
Chap. 35. n. 34.	*Idem.*	Chap. 35.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 24. n. 8. in fine. PLAIDOYER de l'Avocat du Roi Riams, du 21 Août 1554, ſur la conteſtation d'un Bénéfice, conféré concurremment par le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de Lorraine. On y voit relativement à cet

Article

Artiele ces paroles : " *Illud quoque non prætermittendum*, que ledit
» Vice-Legat n'a pû déroger à la regle de Chancellerie *de infirmis*
» *reſignantibus*, qui eſt faire en faveur des Ordinaires, *ad tollendas*
» *ſucceſſiones* des Benefices. *Nam qui infirmus reſignat mavult habere*
» *ſe, ſed quia moritur vocat & eligit ſucceſſorem*, qui ne doit eſtre
» toleré, & cette regle receuë en France, comme la regle *de veriſi-*
» *mili notitia, & publicandis reſignationibus, quæ omnia favore*
» *Ordinariorum recepta ſunt, & tranſierunt in vim legis communis ;*
» *quòd ſi tam facilè derogari poſſet, penitus ſunt abrogandæ*
» *regulæ Cancellariæ, alioquin eluſoriæ ſunt : legem enim dicebant*
» *veteres, oportet nihil laxamenti habere.* »

On trouve ici les paroles de Rebuffe, ſur la regle de *veriſimili* Ch. 36. n. 31.
notitia obitûs. Gloſſa prima. « Iſta regula ſecundùm numerum regu-
» larum Cancellariæ eſt 18. & eſt utilis, fuitque recepta & regiſtrata
» in Parlamento Pariſ. anno 1493. die 10 Novembris, & ubique in
» Regno Franciæ recepta, & in forenſi judicio ad unguem ſervatur,
» eſtque lex Regni effecta : adeoque quòd ſicut Imperator legem, ut
» dicunt, canoniſatam, & à Canonibus approbatam, non poteſt revo-
» care, licèt eam legem ex libro tollat ; ſic nec Papa regulam incor-
» poratam & deſcriptam in regiſtris Curiæ, etiamſi tollat illam, nam
» eo caſu ſervabitur tanquam lex Regni, non tanquam Papæ regula.
» Hoc aſſerit Bened. in repetit. c. Raynutius, in verb. ſi abſque in 2.
» de ſubſtitu. fideicom. num. 42.

» *Et in eamdem Regulam.* Et quamvis ſit ſolitus Papa derogare
» huic regulæ : non tamen recipitur ejus in hoc Franciæ Regno dero-
» gatio, minùs legati vel alterius, niſi in caſu infra deſcripto.

» *Et in regulam de publicandis reſignationibus.* Fallit ſi intra ſex
» menſes hoc tempus ad tres protogatum fuerit, & hoc ſolet fieri in
» patria obedientiæ ex cauſa, vel ad longius tempus, quod vix in patria
» conſuetudinaria ſervaretur, ſi reſignans moreretur poſt ſex menſes, &
» intra tempus prorogatum : cùm poſtquam iſta regula recepta eſt
» tanquam lex Regni, & ſic publicata, & regiſtrata, & non ejus
» derogatio ſeu prorogatio, quia per iſtas prorogationes nun-
» quam fieret publicatio, & ſic fraudarentur nominati, graduati &
» mandatarii. »

Extrait d'un regiſtre de parlement, ſans aucune intitulation, com- n. 29.
mençant par une Garde gardienne pour Normandie, ainſi conçu. « Il
» eſt retenu *in mente Curiæ*, par maniere de proviſion, & juſques à ce
» qu'autrement en ſoit ordonné : Que la Cour n'aura point égard aux
» derogations du Pape ny de feu Monſieur Georges d'Amboiſe, Car-
» dinal Legat, contre la regle de Chancellerie Apoſtolique *de veriſimili*
» *notitia*, ſinon en cas où y auroit Procuration paſſée, par vertu de laquelle
» le benefice auroit eſté reſigné, & collation ou proviſion enſuivis

RAPPORT DES PREUVES. » *cum clauſula etiam ſi per obitum* avec ladite derogation, car en » tel cas jaçoit qu'il y euſt temps vray-ſemblable depuis la mort juſ- » ques à la date de ladite collation ou proviſion, pourveu toutesfois qu'il y » ait temps vray-ſemblable depuis le temps que celuy qui auroit porté » la Procuration eſt party juſques à la date de la collation ou pro- » viſion ceſſans dol & fraude, on aura égard à ladite derogation: » Et entend ladite Cour ce que dit eſt, tant pour le temps paſſé que » pour le temps à venir, en retenant neanmoins *in mente* que ceux qui » le temps paſſé auront jouy de quelque benefice *in vim* de ladite » derogation par an & jour pacifiquement, ne pourront eſtre inquie- » tez au poſſeſſoire, s'il n'y a autres obſtacles. Item que pour le preſent » il n'eſt affaire generale, ou certaine interprétation ſur la veriſimilitude » de temps, de laquelle eſt faite mention en ladite regle, neantmoins » demeurera en arbitrage des jugeans ſelon l'exigence du cas ».

Ch. 36. n. 31. C'eſt la même citation que ci-devant des paroles de Rebuffe.

Ch. 23. n. 11. Arrêt du 26 Janvier 1502, ſur la Bulle de prorogation du Cardinal d'Amboiſe: portant le même *retentum* que ci-devant en ces termes: » Et eſt retenu *in mente Curiæ*, que és proviſions & collations que » fera ledit Legat pendant ſadite Legation, ſera gardée & obſervée » la regle de *veriſimili notitia*, comme és proviſions du Pape. »

n. 13. Arrêt de nouvelle vérification des Bulles du Cardinal d'Amboiſe, ſur les plaintes de l'Univerſité, expoſées dans une Requête préſentée, le 21 Mars 1503, où elle dit relativement à la matiere de notre article, que les Légats s'entendent avec les Ordinaires pour fruſtrer les Gradués de leurs expectatives par le moyen des préventions & des dérogations aux regles de Chancellerie; ſur ce dernier chef, elle s'exprime ainſi. « Avec ce ledit Légat s'efforce deroger aux regles de Chancellerie: » *Si quis infirmitate, & de veriſimili notitia*; & par ce moyen » tous malades reſignent *indiſtinctè*, & n'y a aujourd'hui benefice » qui ne ſoit conferé par prevention ou par reſignation *cum deroga-* » *tione* deſdites regles, en quoy leſdits demandeurs & oppoſans ont » merveilleuſement grand interêt & detriment, parce que à ce moyen » ils ſont fruſtrés des collations de benefices reſervés par le Decret » du Concile de Bâle. »

L'Univerſité ſe plaignoit encore de ce que cette légation étoit indéfinie pour le temps, *& uſque ad beneplacitum Papæ*, ſur quoi, ainſi que ſur le reſte, M. le Procureur Général obſerva que la Cour avoit déjà fait les arrêtés & *retentum* néceſſaires ſur les dérogations à la regle *de veriſimili notitia*, & ajouta que la clauſe des Bulles *uſque ad beneplacitum Papæ* étoit fort étrange, ce qui a été déjà rappellé au rapport des Preuves de l'art. 1.

n. 49. Arrêt de vérification, du 20 Février 1539, ſur les Bulles de la Légation du Cardinal Farneze, où l'on trouve cette clauſe: » Ne pourra

„ auſſi ledit Legat deroger par ſes collations à la regle *de veriſimili* „ *notitia.* „

RAPPORT DES PREUVES.

Arrêt de vérification des facultés du Légat Cardinal Sadolet, du 4 Décembre 1542, où l'on voit entr'autres modifications, celle-ci « Ne „ pourra auſſi deroger aux regles de Chancellerie *de veriſimili notitia*, „ *& de publicandis reſignationibus in partibus* „. Ch. 23. n. 51.

Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, où l'on trouve exactement la même clauſe que ci-devant. n. 51.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1551, ſur un ajournement laxé contre le Dataire du Légat, pour avoir reçu ſous petite date une réſignation avec la clauſe dérogatoire à la regle *de viginti diebus*, d'un Bénéfice ſitué dans le Dioceſe de Paris, au préjudice de quoi le Légat lui-même n'ayant aucun égard à cette dérogation, conféra le même Bénéfice à un ſien valet. n. 56.

Cette citation a déjà été employée ſous ce même article. *Vide ſuprà.* Ch. 24. n. 8. in fine.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Août 1565, ſur les Lettres-Patentes du Roi, accordées au Cardinal de Bourbon, Légat d'Avignon, qui lui défend de déroger à la regle *de veriſimili notitia obitûs* & à celle *de publicandis reſignationibus in partibus.* n. 9.

Arrêt du 22 Mars 1509, par lequel une diſpenſe de la regle *de infirmis reſignantibus*, octroyée par le Légat, eſt reçue au préjudice des Gradués nommés en leurs mois. Ch. 35. n. 34. B.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CEs trois regles de Chancellerie receuës en France, ſont obſeruées comme loix faites par nos Roys, & non pas comme regles de Chancellerie de Rome, & ſont tenuës comme loix perpetuelles & irreuocables, ſans que par la mort du Pape elles puiſſent eſtre reuoquées ou autrement alterées. Et de ce on en cotte vn ancien arreſt du Parlement, du 2 Nou. 1493. L'art. dit que l'on reçoit la diſpenſe de la regle *de infirmis*, conclud le vendredy 22 Mars 1509. Nonobſtant le traité de Nic. Boerius.

Il y a arreſt du 2 Iuin 1536, par lequel ſuiuant ce qui eſt à la fin de cét article, il fut dit que le Legat peut diſpenſer de la regle *de infirmis*, pour les vingt iours de vie requis par la reſignation admiſe, & le conſentement du reſignant, preſté en faueur du pourueu par la vacation aduenuë, par le moyen d'vne reſignation faite *in manibus Legati* purement & ſimplement au mois des

COMMENT. DE M. DUPUY.

Graduez. Pour vne Cure du dioceſe de Noyon, entre Florent Parmentier, Raoul Tabarrier, & Louis le Clerc.

L'on dit que les regles de Chancellerie commencerent du temps du Pape Iean XXII.

NOUVEAU COMMENT.

LES regles de Chancellerie ſont d'anciens réglements que chaque Pape confirme, renouvelle ou change même, à ſon élevation au Pontificat. Elles doivent leur premiere origine aux mandats & réſerves qui, en occaſionnant de fréquentes expéditions, donnerent lieu à quelques réglements que le Pape Jean XXII trouva bon de recueillir dans un certain ordre, mais qui ne furent à-peu-près dans l'état & le nombre où on les voit à préſent, que ſous le Pontificat de Nicolas V. Depuis ce temps, les regles de Chancellerie n'ont reçu que de légeres variations. L'uſage eſt que chaque Pape, après ſon élection, les renouvelle & confirme comme s'il les créoit lui-même. Cette formalité eſt abſolument néceſſaire, parce qu'on tient à Rome, que les regles ceſſent par la mort ou ceſſion des Papes. Et delà vient que M. Pithou, à mis dans cet article, *ces mots : durant méme le Pontificat du Pape qui les a faites & autoriſées.*

Or, on ſent bien, après ce qui vient d'être établi ſous les articles précédents, que de tels réglements ne peuvent avoir d'autorité parmi nous; ſi l'on n'excepte ceux que nous avons bien voulu recevoir, & dont le nombre, ſur les 69 qu'on en compte, ſe réduit aux trois dont parle cet article. Ces trois n'ont été reçus que parce qu'ils condamnent des abus contre leſquels on s'eſt toujours élevé dans ce Royaume: *hæ regul. recipiuntur apud nos ut politicum quoddam remedium adverſùs fraudes quæ ſunt contra veteres Canones & ordinarios, & legitimos.* La premiere de ces trois regles, *de public. reſignat.* ordonne que tout Réſignataire ſera tenu de publier au lieu du Bénéfice, la réſignation, & de prendre poſſeſſion, ſavoir dans les ſix Mois, s'il eſt pourvu en Cour de Rome, & dans le Mois, s'il eſt pourvu par autre, que par le Pape; le Bénéfice après ce délai, vaçant par mort, ſi le Réſignant décede en poſſeſſion : *Item dominus noſter ſtatuit & ordinavit quòd quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica, ſive in Curia Romana, ſive extra eam reſignata (niſi de illis factæ Reſignationes, ſi in Curia Romana infra ſex menſes, ſi extra dictam Curiam factæ ſunt infra menſem, ex tunc ubi dicta Beneficia conſiſtunt publicatæ, & poſſeſſio illorum ab iis quos id contingit, petita fuerit) ſi Reſignantes iſta poſt modum in eorumdem Reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per Reſignationem ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur : collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ & inde ſecutæ nullius ſint roboris & momenti.*

NOUVEAU COMMENT.

Cette regle n'eſt plus dans la collection commune des regles de la Chancellerie, depuis que Grégoire XIII en a fait la matiere de la conſtitution : *incip. humano vix judicio*, qui dans les principes des Canoniſtes eſt à cet égard une Loi ſtable & perpétuelle. Ses diſpoſitions ne ſont pas bien différentes de la regle, & leur objet eſt abſolument le même ; elles tendent également à empêcher que les Bénéficiers ne fruſtrent les Collateurs ordinaires, en prévenant les vacances par mort par des réſignations ſimulées, ſur leſquelles on expédieroit des proviſions qui teſteroient, à l'inſu même du Réſignataire, ou du Réſignant, entre les mains de l'un ou de l'autre.

En France l'on n'a pas reçu cette regle d'une maniere particuliere & expreſſe, comme les deux qui ſuivent ; mais les Ordonnances en ont adopté la diſpoſition, pour la ſageſſe de ſes motifs. Article 17, de l'Edit de 1637 ; Art. 3, de la Déclaration de 1646 ; Art. 13, de l'Edit de 1691 &c. On en a fait autant, par le même motif, de la regle de *Idiomate* & de quelques autres, que Dumoulin & M. Louet, ont également trouvées dignes de leurs Commentaires. Voyez les Art. 39 & 52 des Lib.

Par la regle *de veriſimili notitia obitûs*, il eſt ordonné que toutes proviſions de Bénéfice vacant par mort, obtenues en Cour de Rome, ſeront nulles & de nul effet, ſi depuis le decès du bénéficier juſqu'à la date des proviſions, il ne s'eſt paſſé autant de temps qu'il en faut, pour que le Pape ait pu être vraiſemblablement inſtruit de la vacance : *Item voluit & ordinavit quòd omnes gratiæ quas de quibuſvis Beneficiis Eccleſiaſticis cum Cura & ſinè Cura ſecularibus vel regularibus, per obitum quarumcumque perſonarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum, & ante datam gratiarum hujuſmodi, tantum tempus effluxerit, quòd interim vacationes ipſæ de locis, quibus perſonæ prædictæ deceſſerint, ad notitiam ejuſdem D. S. veriſimiliter potuerint perveniſſe.*

Cette regle qui eſt la 28, dans la collection du Droit a été reçue & enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 10 Novembre 1493, non comme une regle de Chancellerie Romaine, diſent nos Auteurs & M. Dupuy ; mais comme une ſage Loi dictée par la raiſon, & l'équité naturelle : *hæc regula non ſolùm in jure communi fundatur ad ambitionis & avaritiæ vitium reprimendum, Cap. cùm jamdudum & ibi Panor. de Præb. ſed etiam & ſecundò in ratione, imò in neceſſitate naturali : cùm non ſit naturaliter poſſibile, tempus veriſimilis notitiæ ſinè falſitate vel flagitio antevertere. Tertiò fundatur in neceſſaria conſervatione honeſtatis & bonorum morum : quoniam appetere beneficia viventium & turpe & ſceleratum eſt & contra bonos mores, & prorſus deteſtandum. Cap. 1. cap. nulla de conceſ. Prob. cap. deteſtanda cap. ne captandæ eod. tit. in 6°.* Ainſi parle

Dumoulin, qu'il faut voir & ſes Annotations ſur toutes ces regles.

NOUVEAU COMMENT.

Enfin la regle *de infirmis reſignantibus* reçue & publiée au Parlement de Paris, a-peu-près dans le même temps que la précédente, le 27 Août 1492, ſelon quelques-uns, & le 20 Novembre 1493, ſelon d'autres, ordonne que toutes les fois qu'un Bénéficier réſignera en maladie, la proviſion ſur cette réſignation ſera nulle, & le Bénéfice réputé vacant par mort, ſi le Réſignant décede dans les vingt jours, à compter du jour de la réſignation admiſe à Rome: *Item voluit quod ſi quis infirmitate conſtitutus reſignaverit Beneficium, ſive ſimpliciter ſive ex cauſa permutationis, & poſtea infrà viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſûs computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum Beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque Beneficium per obitum vacare cenſeatur.*

Les vingt jours dont il eſt parlé dans cette regle, l'ont fait appeller indiſtinctement la regle *de viginti*, ou *de infirmis reſignantibus*. Elle a pour rubrique dans le Commentaire de Gomes & ailleurs: *de infirmis reſignantibus infra viginti dies.* Tout ſon objet eſt d'empêcher ou de rendre inutiles les réſignations faites par les Eccléſiaſtiques de leurs Bénéfices lorſqu'ils ne peuvent plus les retenir, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſont mourants ou malades, & dans un état qui doit faire regarder leurs réſignations comme autant de fraudes aux Conſtitutions Canoniques & aux droits des collateurs ordinaires.

M. Pithou nous dit dans cet article que, quoique cette derniere regle ait été reçue en France, on ſouffre néanmoins que le Pape y déroge. Ce qui eſt ſi vrai que cette dérogation eſt devenue comme néceſſaire & de pur ſtyle. Le Pape ne pourroit même l'omettre, ou les Parlements y ſuppléeroient, ſi elle étoit omiſe. La raiſon de cela eſt ſans doute, que lorſqu'on a voulu faire de cette regle une Loi du Royaume, on n'avoit en vue que de rendre les réſignations en faveur, plus rares en les rendant plus difficiles; mais ayant enſuite reconnu que les Officiers de la Chancellerie, s'en prévaloient pour conférer les mêmes Bénéfices par la voie encore plus odieuſe des préventions, on a ceſſé de traiter les réſignations avec la même rigueur. (*Voyez* ci-après l'Art. 56 des Lib.) & ſans en autoriſer expreſſément l'uſage, on a fait en place de la regle *de viginti* qui ne tournoit qu'au profit du Pape ou de ſes Officiers, de ſages réglements dont les ſujets du Roi retirent ſeuls tout l'avantage: tels ſont les Edits de 1550, de 1637, la Déclaration de 1646, l'Edit de 1691 &c. L'Art. 13, de ce dernier Edit, confirmé par l'Art. 1, de la Déclaration, du 10 novembre 1748, rapporté ci-après dans l'Art. 56 des Lib. ordonne, pour mettre à couvert les droits des Gradués & autres légitimes expectants, que « les proviſions des Collateurs ordi-
» naires, par démiſſion ou permutation, ſeront nulles & de nul effet
» & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Bréve-

» taires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ſoient privés » de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de pré- » ſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, » enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, » n'ont été inſinuées deux jours francs, avant le décès du Réſignant ou » Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris: » ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y » contrevenir, à peine de nullité de leurs jugements ».

NOUVEAU COMMENT.

Au ſurplus la dérogation à la regle *de viginti* n'a jamais lieu, ni expreſſément, ni par préſomption contre les droits des Cardinaux, en vertu du compact de Paul III, qui a été reçu dans le Royaume & que nous rapporterons à la ſuite de ces Commentaires dans l'ordre de ſa date.

Quant aux deux précédentes regles, le Pape n'y déroge jamais, ſi ce n'eſt dans un cas, où l'uſage avoit juſqu'ici prévalu ſur nos principes & même ſur d'anciens Arrêts, dont voici l'explication & les derniers effets.

Comme les deux regles *de veriſimili notitia* & *de impetrantibus Beneficia viventium*, paroiſſent n'avoir été faites que pour punir l'ambition de ceux qui n'attendent pas la mort des titulaires, pour impétrer leurs Bénéfices, on avoit cru pouvoir en ſuſprendre l'effet à l'égard des impétrations qui, étant faites ſur réſignation, n'arrivent à Rome, qu'après la mort du réſignant. On diſoit que le Réſignataire pouvoit alors obtenir le Bénéfice par prévention, au moyen de la clauſe *quovis modo*. Le ſens de cette clauſe inſérée dans la ſupplique, eſt que l'Orateur demande au Pape, le Bénéfice réſigné ſur toutes ſortes de vacance, & notamment par la mort du Réſignant, quoiqu'elle arrive avant l'admiſſion de la réſignation & ſans qu'on ait le temps néceſſaire, pour en faire parvenir la nouvelle à Rome. La bonnefoi du Réſignataire ſervoit de motif à cette grace, ce n'étoit point un ambitieux qui prématuroit ſes démarches, il avoit une juſte cauſe dans le principe de ſon impétration: *Juſtam habebat cauſam arripiendi itineris*: & voilà comment l'on juſtifioit la dérogation dont il s'agit. Mais cette raiſon a paru trop foible contre le droit de nos expectants, & la ſévérité de nos maximes dans l'exercice de la prévention. Après bien des conteſtations élevées par intervalle contre les effets de la clauſe, *aut aliàs, quovis modo vacet*, la Juriſprudence paroît aujourd'hui fixée à la rejetter entiérement. On a pour preuves, outre l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 31 Juillet 1732, rapporté par M. Routier en ſon recueil d'Arrêts, les trois Arrêts ſuivants que M. Piales a eu la bonté de me communiquer; ſavoir au Grand Conſeil, le 4 Août 1759, en faveur de Dom de Pomeyrol de Barbon; contre Dom de Veyrat de la Valete, tous deux Religieux de l'Abbaye de St. Chaffre, Dioceſe du Puy, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Pomereu. Autre Arrêt du même Tribunal, intervenu, le 24 Mars 1763, en faveur du Frere Pilhes,

NOUVEAU COMMENT.

Chanoine Régulier de la Congrégation de France, contre le Sieur Brancheu Prêtre Séculier ſur productions reſpectives. Enfin Arrêt du Parlement du 13 Août 1765, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, en faveur de Dom de Villars, contre Dom Arnaud Bénédictin de l'Ancien Ordre. C'étoit là l'ancienne opinion de Dumoulin: *in Reg. de veriſimili*, n°. 36. On peut voir les raiſons dont il ſe ſervoit pour la ſoutenir. Après ces nouveaux Arrêts, il faut croire qu'elles ſont les meilleures. Voici quelques-unes de celles que l'on alléguoit dans la cauſe de l'Arrêt du 31 Juillet 1732, rendu par le Parlement de Rouen. On diſoit: " On argumente de la prévention portée par le Concordat, de la maniere dont elle a été reçue & obſervée par les Loix de notre Royaume & des bornes qui lui ont été données par nos Ordonnances & par les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Or avant, dans l'inſtant, & nombre d'années après le Concordat *le quovis modo* étoit inconnu. La Chancellerie Romaine ne l'a mis en uſage d'abord, que pour ſe procurer un moyen dérogatif à la regle des vingt jours & non pas pour en faire un objet de prévention qui ſont deux privileges diſtincts & différents, & qui ne peuvent agir, comme on va le démontrer, que dans des circonſtances & des temps différents. Le Pape, ſuivant le ſentiment des Auteurs & entr'autres de M. Fuet, ne peut uſer de prévention, qu'après la vacance du Bénéfice notoitement connue; il ne le peut faire que *Rebus adhuc integris*: c'eſt un ſecond principe inconteſtable. Donnet paſſage à la clauſe *aut aliàs quovis modo* contre & au Préjudice d'un Gradué nommé, c'eſt accordet au Pape un double droit de prévention, l'un pendant la vie, l'autre après la mort. Ce ſeroit faire renaître les anciens abus ſi ſolemnellement réprouvés par la Pragmatique Sanction, par le Concordat même & par le Concile de Trente. Le *quovis modo* produiroit les mêmes effets, que les réſerves générales & particulieres; les mêmes abus renaîtroient ſous une autre forme, & ſous un autre nom, c'eſt a quoi la bonne diſcipline & les Loix de notre Royaume, s'oppoſent formellement, d'où il en faut conclure, dans l'eſprit même du Concordat, que le Pape ne peut uſer de prévention, qu'après la vacance du Bénéfice, notoitement connue par mort; parce que, ſuivant Rebuffe: *Papa dicitur prævenire quando primus confert, quia præventionem retinuit, non Prælationem*". Voyez ci-après l'Art. 55, des Lib.

Parmi les pieces à ajouter à l'édition de 1731, ſuivant M. Prevot, on remarque deux Arrêts, l'un du Parlement, l'autre du Grand Conſeil, qui jugent que le Pape, dans les Réſignations, peut déroger à la regle des 20 jours, au préjudice des Indults extraordinaires. Ces Arrêts que nous n'avons pas jugé à propos de rapporter ici, parce qu'ils ont été rendus dans des eſpeces particulieres, ſe trouvent dans le Traité des Régales, par Pinſon, 1256, 1257.

Lettres

LETTRES-PATENTES, portant le pouvoir du Légat & Vice-Légat, pour la dérogation à la regle de vingt jours, & de vraiſemblable notice.

NOUVEAU COMMENT.

HENRI, par la Grace de Dieu, Roi de France, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à tous preſents & avenir, Salut: comme dès le quatorzieme jour de Septembre dernier paſſé, le Commis & Député des Etats de notre pays de Provence, nous eût, à notre privé Conſeil, préſenté requête, contenant que de tous temps & ancienneté, les Habitants dudit Pays avoient liberté, & leur étoit permis de recourir, ès matieres & proviſions bénéficiales, au Légat ou Vice-Légat d'Avignon, pour obtenir & impétrer des diſpenſes extraordinaires à la regle de Chancellerie du Saint Siege Apoſtolique de 20 jours, laquelle étoit ſans aucune difficulté entiérement gardée & obſervée, tant par notre Cour de Parlement, que autres Juges Préſidiaux & Subalternes dudit Pays, pour ſe ſéparer de laquelle liberté & admettre cette coutume & obſervance introduite de la clémence & libéralité de notre Saint Pere le Pape, aucuns particuliers dudit pays ſuppoſants le nom de Commis & Député des gens des trois Etats d'icelui, deſquels ils n'avoient aucune charge ni procuration; & fit le Roi dernier décédé quelques Edits, par leſquels écrits à notre dite Cour de Parlement, & autres Juges dudit pays de Provence entretenir & obſerver ladite regle de 20 jours, ſans s'arrêter ni avoir égard auxdites dérogations & diſpenſes deſdits Légats & Vice-Légats d'Avignon, au moyen deſquelles Lettres les Habitans dudit Pays ſeroient & demeureroient privés de leurs dits Privileges, Franchiſes & Libertés, & l'autorité de notre Saint Pere mépriſée: quoi voyant les gens des trois Etats auroient, en deux aſſemblées depuis faites d'un commun accord, déſavoué celui qui avoit obtenu leſdites Lettres comme préjudiciables & grandement dommageables à toute la République dudit pays, & déclaré qu'ils ne s'en vouloient aider, nous ſuppliant & requérant qu'il nous plût, en les continuant en leurs dites libertés, leur permettre recourir eſdites matieres bénéficiales pardevers ledit Légat ou Vice-Légat d'Avignon, & obtenir d'être leſdites diſpenſes à la dite regle de 20 jours, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant leſdites Lettres & Edit, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en ladite Requête, & laquelle nous aurions renvoyée à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, & notre Procureur Général dudit pays de Provence, pour ſur icelle nous donner & envoyer leur avis. Savoir faiſons que nous, après avoir fait voir à notre dit privé Conſeil, la requête, avis de notre dite Cour, de notre Procureur, & autres pieces y attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, avons, en ſuivant leſdites mêmes de notre dit Procureur, par délibération des Gens de notre dit

NOUVEAU COMMENT.

Conſeil, permis & octroyé de notre certaine Science, pleine Puiſſance, & autorité Royale & Provençale, permettons & octroyons par ces préſentes aux Habitants dudit Pays de Provence qu'ils puiſſent, & leur loiſe, deſdites matieres bénéficiales, recourir pardevers ledit Légat ou Vice-Légat d'Avignon, & obtenir d'eux les dérogatoires & diſpenſes à la regle de 20 jours, deſquelles nous voulons leſdits Habitants s'en pouvoir aider en matieres poſſeſſoires qui ſont pendantes, vu par ci-après le pourroient être, tant en notre dite Cour de Parlement qu'ailleurs, où leſdits procès ſeront pendants, ou pourroient être encore à l'avenir, & icelles avoir & ſortir effet, tout ainſi & avec les formes & manieres qu'ils faiſoient auparavant leſdites Lettres du 17 Septembre 1543, leſquelles, comme obtenues par nous, ſans Charge ni Commiſſion des Gens des trois Etats, & déſavouées d'eux ès dites aſſemblées, nous avons caſſé, révoqué, & annullé par les préſentes, caſſons, révoquons & annullons. Si donnons en mandement à noſdits amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement de Provence, & Sénéchal dudit pays, & autres, nos Juges & leurs Lieutenants en chacun d'eux, que leſdites préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, entretenir, garder & obſerver du contenu en icelles, leſdits Habitants de notre dit pays de Provence jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchements au contraire; car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant leſdites Lettres, du 17 Sptembre 1543; quelconques autres Ordonnances, & Lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf aux autres choſes notre droit, & l'autorité en toutes.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1551 & de notre regne le cinquieme: *par le Roi, Comte de Provence, en ſon Conſeil* BOUCHETEL.

Lues, publiées & enrégiſtrées, préſent & requérant le Procureur Général du Roi, en Parlement ſéant à Aix, le 19 jour du mois de Novembre 1551. Signé FABRY.

NOUVEAU COMMENT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vue par la Cour la Requête préſentée au Roi, le 4 Décembre dernier, renvoyée à icelle par les Lettres données à Rouen, le 12 Octobre, aux fins de donner avis, s'il doit être permis aux Habitans de ce pays de Provence de recourir au Légat ou Vice-Légat d'Avignon pour ſe faire pourvoir, quant aux matieres bénéficiales, de diſpenſes & dérogations aux regles de 20 jours & de vraiſemblable notice, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant les Lettres obtenues du feu Roi, données à Sainte-Menehould le 17 me. jour de Septembre 1543. Le déſaveu fait par les Gens des trois Etats dudit pays, de ne ſe vouloir aider deſdites Lettres; autre Requête à ladite Cour de la part deſdits Procureurs du pays, préſentées à ladite Cour, a été & eſt d'avis que le Roi, pour le bien, profit, & utilité de ſes Sujets, & de la choſe publique dudit pays, doit permettre que leſdits Habitants puiſſent recourir audit Légat ou Vice-Légat d'Avignon, pour en pourvoir, quand beſoin ſera, eſdites matieres bénéficiales des diſpenſes & dérogations auſdites regles de 20 jours, & de vraiſemblable notice, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant l'impétration deſdites Lettres, ſuivant leurs coutumes & libertés anciennes, fins & concluſions de ladite Requête. Fait à Aix en Parlement, le 21 jour de Novembre 1551. Collation eſt faite, *ſigné* FABRY.

En conſéquence de ces Lettres-Patentes en 1672 dans le mois de Septembre, la Communauté des Avocats de ladite Cour, fit Acte de Notoriété, ſigné par les trois Syndics & les anciens Avocats, portant que le Pape & le Vice-Légat d'Avignon ne donnent point de proviſion ſous la clauſe expreſſe dérogatoire de la regle 18 *de infirmis reſignant*, appellée la regle de 20 jours, & que ne la donnant pas de la ſorte, il y avoit lieu d'appel comme d'abus, lequel Acte de notoriété fut fait à la pourſuite de M. le Chanoine du Cheſne, pour lui ſervir au procès qu'il avoit à Paris, pour le Prieuré de Pourrieres, qu'il a gagné par Arrêt.

Voyez Paſteur au tit. 7, *ad. regul. de infirm. lib.* 3, *num.* 6, qui cite un Arrêt de la Cour, ſéant M. le premier Préſident du Vair.

ARTICLE XLIV.

Les Bulles ou Reſcrits du Pape ne s'exécutent en France ; ſans Lettres-Patentes du Roi duement vérifiées.

PITHOV. BULLES ou lettres Apoſtoliques de citation executoriales, fulminatoires ou autres, ne s'executent en France ſans Pareatis du Roy ou de ſes officiers : & l'execution qui s'en peut faire par le lay aprés la permiſſion, ſe fait par Iuge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *auctoritate Apoſtolicâ*, pour éuiter diſtraction & meſlange de iuriſdiction : meſmes celuy qui a impetré bulles, reſcrits ou lettres portans telle clauſe, eſt tenu declarer s'il entend que les deleguez ou executeurs, ſoient clercs ou laïcs, en connoiſſent *jure ordinario*, autrement y auroit abus.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le Chapitre 10.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 35. n. 28.	Chap. 35. n. 28, pag. 1401.	Chap. 35.
Ch. 36. n. 28. 29. p. 215.	1477.	
La note ſur le n. 1. du chapitre 10.		Ch. 38. n. 9.
	Idem.	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Tout le Chapitre 10.

CE Chapitre porte en titre, « Bulles ou lettres Apoſtoliques, ne » peuvent être exécutées en France, ſans Pareatis du Roi, ou de ſes » Officiers. » Il eſt compoſé de douze articles, dont le premier eſt un extrait du ſtyle de la Cour, en la partie des Arrêts du Parlement de Toulouſe qui en rapporte deux, dont l'un eſt le même dont il eſt parlé, ſous l'art. 35 des Lib. touchant la révocation de certaines lettres

Monitoriales de Rome, au ſujet des effets & meubles du défunt Archevêque de Toulouſe. L'autre Arrêt, en date du 27 Avril 1455, ordonne que l'Archevêque de Toulouſe auroit copie de certaines Bulles à lui prétentées par Jean Delabatut, ſe diſant Evêque de Montauban, pour voir s'il n'y a rien contre la Pragmatique-Sanction & l'autorité de la Cour, lui défendant de les rendre avant que la Cour en ait autrement ordonné : *ad videndum ſi erant contrariæ Pragmaticæ-Sanctioni & auctoritati curiæ, faciendumque ſibi inhibitionem, ne illas haberet eidem Delabatut reddere, donec per curiam aliter fuiſſet ordinatum.*

RAPPORT DES PREUVES.

Ici M. Dupuy à joint la Note ſuivante.

" Arreſt du Parlement de Paris entre Edmont Polliot Eſcolier en » l'Univerſité de Paris, & Maiſtre Guillaume Trouillet, du 22 Février » 1482. Autres du 27 Juin 1536, & dernier Janvier 1552. Et ſur » la verification des Bulles du Pape Clement VII. de l'an 1529 octroyées » aux Religieux, Abbé, & Convent de la Chaiſe-Dieu, & lettres du » Roi ſur icelles, du 1. Décembre 1563, l'Arreſt de la Cour, du 14 » Fevrier audit an 1563 porte par exprés, à la charge que l'execution » ſe fera par l'authorité ordinaire, *non auctoritate Apoſtolicâ.* Arreſt » en plaidant par Marion & l'Homedey au rolle de Vermandois, le 2. » Novembre 1575, entre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de » Rheims, appellans comme d'abus d'un reſcript impetré par un Cha- » pelain de ladite Egliſe. Cette forme s'obſerve en Savoye ; ce qui » appert par l'acte ſuivant. »

» Extraict du recueil des Edits d'Emmanuel-Philibert Duc de Savoye, » & de ſon Senat de Chambery. Le Senat, par Arreſt du 5 Juin » 1563, a fait injonction & commandement à tous impetrans moni- » toires, & qui auront de ce obtenu permiſſion du Senat, ou d'autre » Juge ayant de ce pouvoir, qu'ils ayent à faire exhibition de ladite » permiſſion aux Curez, Vicaires, ou autres, par leſquels ils voudront » eſtre procedé à la publication & intimation dudit monitoire. Aux » fins de charger telle publication de l'exception des parties, & autres » qui ſe trouveront exceptez, & declarez par iceux Curez, Vicaires, » ou autres procedans à ladite publication des exceptuations ſuſdites, » afin que nul en puiſſe pretendre ignorance ; ce que ledit Senat leur » enjoint de faire, & d'en faire exploict, & charger leurs exploits des » permiſſions & exceptuations ſuſdites, & d'iceux exploits, permiſſions, » & exceptuations, bailler le double aux parties ce requerans, à peine » de reduction de leur temporel à la main de ſon Alteſſe, & de tous » dommages & intereſts des parties. Signé, PILLET. »

2. Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du 8 Janvier 1475, par leſquelles il eſt ordonné que toutes Bulles, Lettres & autres choſes venant de Rome, ſeront viſitées par les Officiers des lieux ès frontieres, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du Royaume, & les Libertés

RAPPORT. DES PREUVES

de l'Egliſe Gallicane; ſur quoi l'Editeur a fait une note qui juſtifie cette pratique par l'exemple de preſque tous les Pays d'obédience où les Reſcrits de Rome ne s'exécutent qu'après une vérification ſemblable ou équivalente à ſon objet, qui eſt d'empêcher le mépris ou la violation des droits eſſentiellement attachés à l'autorité ſouveraine de chaque Prince dans ſes Etats. On trouve cette note toute entiere ſous l'art. 77 des Lib. où elle eſt citée en preuve.

3, 4. Plainte du Procureur général au Parlement d'Aix, du 20 Novembre 1623, contre le Vicaire général de l'Evêque de Digne, qui avoit exécuté une Bulle du Vice-Légat d'Avignon, ſans annexe de ladite Cour.

Arrêt en conſéquence, du même Parlement, du 19 Décembre 1623, portant ajournement perſonnel audit Grand-Vicaire pour venir répondre devant un Commiſſaire de la Cour ſur le fait de ladite exécution.

5, 6. Interrogatoires & réponſes du même Vicaire général ſur ſon ajournement perſonnel par où il paroît que la cauſe de cet Officier fut, comme il l'avoua, commiſe ſans mauvais deſſein, & parce que les parties intéreſſées dans la Bulle de diſpenſe, & qui étoient d'un rang diſtingué, avoient preſſé extrêmement ſon exécution pour être plutôt en état de ſe marier; ſur quoi le Grand-Vicaire ſupplia la Cour de l'excuſer en promettant d'être à l'avenir plus aviſé & moins crédule aux rapports d'Autrui. Arrêt en conſéquence du premier Février 1624, portant " La „ Cour faiſant droit ſur les fins & requiſitions dudit Camathe (Grand-„ Vicaire de l'Evêque de Digne) & concluſions du Procureur-Géné-„ ral du Roi, pour la faute commiſe par ledit Camathe, l'a condamné „ & condamne en dix livres d'amende envers le Roi, ſans plus grande, „ & pour cauſe; lui a fait & fait inhibitions & défenſes & à tous „ autres de faire ſemblables fautes à peine de ſaiſie de leur temporel. „ Et néanmoins concédant acte audit Procureur-Général du Roi de „ l'appellation comme d'abus, par lui interjettée, ordonne qu'il ſera „ ſignifié à Gerente & François d'Aſtroud (c'étoient ceux qui avoient pour-„ ſuivi l'exécution des Bulles) d'y venir défendre dans quinzaine, dans „ lequel temps les lettres de diſpenſe dont eſt queſtion, ſeront remiſes „ pardevers le Procureur-Général du Roi, pour Parties ouyes & ledit „ Procureur-Général ouy, leur faire droit ainſi qu'il appartiendra. „

7. Arrêt du même Parlement, rendu le 31 Mai 1625, ſur la requiſition verbale du Procureur-Général du Roi, par lequel il eſt ordonné que l'Archevêque d'Arles ſera admonêté de remettre riere le Greffe de la Cour, le Bref du Pape qu'il avoit envoyé aux Evêques de ſa Dioceſe Métropolitaine, ſans le faire préalablement annexer au Parlement, pour ce faire y être pourvu comme de raiſon, & cependant ſurſis à l'exécution d'icelui.

8. Arrêt du même Parlement, du 3 Juin 1625, qui fait inhibitions

& défenſes à tous les Archevêques & Evêques de la Province, & leurs Vicaires, de procéder à la publication & exécution des Brefs ou lettres venant dehors du Royaume, ſans avoir demandé l'annexe à la Cour, à peine de nullité & ſaiſie de leur temporel. RAPPORT DES PREUVES.

9, 10. Autre Arrêt de la même Cour, portant permiſſion d'annexer aux regiſtres de la Cour les Bulles & Lettres de main levée de Meſſire Alphonſe du Pleſſis de Richelieu, ſuccédant à Meſſire Paul Hurault de l'Hôpital, en l'Archevêché d'Aix, " Dit a éſté, que la » Cour a octroyé & octroye l'annexe requiſe, & au moyen de ce, » a ordonné & ordonne que leſdites Bulles & Lettres-Patentes de Sa » Majeſté ſeront enrégiſtrées ès regiſtres d'icelle, pour pouvoir être » exécutées, gardées & obſervées, & en jouir par l'impétrant ſelon leur » forme & teneur, en preſtant par lui le ſerment en tel cas requis & » accouſtumé. Publié à la Barre du Parlement de Provence ſéant à Aix, » le 15 Octobre 1626. »

11, 12. Concluſions & Arrêt de la Cour, du 15 Mai 1647, ſur l'impreſſion & publication d'un Décret de l'Inquiſition de Rome, portant condamnation de cette propoſition, *St. Pierre & St. Paul, ſont deux chefs en l'Egliſe qui n'en font qu'un.* Ces deux pieces renferment des principes importants, qui ſervent de preuve & d'éclairciſſement à pluſieurs autres établis ſous quelques-uns des articles précédents, où nous les avons cités, ce qui rend ici leur tranſcription très-néceſſaire & non moins utile.

M. Talon dit: " Meſſieurs, Mercredy matin nous receuſmes ordre de la » Cour, de nous enquerir de la vérité d'une Bulle, qui a eſté imprimée & » publiée depuis quelques jours, enſemble d'un Jugement rendu au » Chaſtelet Lundy dernier, lequel condamne un certain eſcrit ou libelle, » fait contre l'authorité de la teneur de cette Bulle.

» Le jour meſme nous fuſmes preſens à ce qui ſe paſſa au Palais » Royal, en preſence du Roy & de la Reyne, où il vous pleut, » Monſieur, faire entendre le mouvement de la Compagnie, & les » raiſons qu'elle avoit eu de s'eſtonner de l'entrepriſe faite par le » Nonce du Pape, lequel a fait dans cette action les premieres » démarches, pour exercer juriſdiction contentieuſe dans le Royaume.

» En ſuite duquel diſcours, la Reyne nous ayant appellez, & ayant » eſté bien aiſe d'entendre parler du détail de cette affaire, meſme en » ayant eſté parlé en la preſence de Monſieur le Cardinal Mazarin, » Monſieur le Chancelier eſt demeuré d'accord, qu'il falloit faire » différence entre la Bulle émanée de l'authorité du ſainct Siege, » pour l'impreſſion & publication de laquelle il y avoit eu privilege » accordé au grand ſceau, d'avec ce qui pouvoit eſtre du mande- » ment ou certification decernée par le Nonce, lequel acte luy qui » nous parloit n'avoit point veu, & lequel avoit eſté adjouſté à l'im-

RAPPORT DES PREUVES.

» preſſion ſans ſon ſceu; qu'il eſtoit honorable & avantageux à l'authorité » Royale, que le Nonce du Pape euſt eſté ſuppliant auprés de ſa » Majeſté, pour luy demander permiſſion de faire imprimer une » Bulle en matiere ſpirituelle, & que l'impreſſion, la publication, & » l'envoy fait aux Eveſques, n'a deu eſtre qu'en conſequence de » l'authorité & la permiſſion du Roy.

» Quant à ce qui a eſté adjouſté du mandement du Nonce, c'eſt » choſe qui ne fait point partie du Decret ny du nombre des cho- » ſes contenuës dans le privilege, dans lequel il n'eſt parlé que du » Decret, lequel le Roy a conſideré comme une cenſure doctrinale, » & a bien voulu qu'elle ait eſté publiée tout ainſi que l'on publie, » & que l'on imprime les cenſures de la Faculté de Theologie de » Paris; & de fait, depuis qu'il a eſté adverty de ce mandement de » Monſieur le Nonce, il a defendu à l'Imprimeur de l'adjouſter dans » la derniere impreſſion qu'il en a faite. Depuis ayant examiné tou- » tes ces pieces, Meſſieurs mes Collegues & moy, nous y avons trouvé » trois choſes à redire.

» La premiere, que l'on ait imprimé en France, publié & voulu » executer un Decret qui eſt de la congregation de l'Inquiſition, » qu'ils appellent du ſainct Office, avec ce titre, *Decretum ſanctiſ-* » *ſimi Domini noſtri Innocentii divinâ providentiâ Papæ*, ſous » pretexte que le Pape eſtoit preſent à ce Decret: car nous recognoiſ- » ſons en France l'authorité du S. Siege, la puiſſance du Pape Chef » de l'Egliſe, Pere commun de tous les Chreſtiens, nous luy devons » toute ſorte de reſpect & d'obeïſſance, c'eſt la croyance du Roy fils » aiſné de l'Egliſe, & la croyance de tous les Catholiques qui ſont » dans la veritable Communion; mais nous ne recognoiſſons point en » France, l'authorité, la puiſſance, ny la Juriſdiction des congrega- » tions qui ſe tiennent à Rome, que le Pape peut eſtablir comme » bon luy ſemble, mais les Arreſts; les Decrets de ces congregations » n'ont point d'authorité ny d'execution dans le Royaume, & lors » que dans les occaſions d'une affaire contentieuſe tels Decrets ſe ſont » rencontrez, comme és matieres de diſpenſe de nullité de vœux, de » tranſlation de Religieux, la Cour a declaré les Brefs émanez de ces » congregations nuls & abuſifs, ſauf aux Parties à ſe pourvoir par les » voyes ordinaires, c'eſt-à-dire, dans la Chancellerie où les actes ſont » expediez, & portent le nom & titre du Pape, en la perſonne duquel » reſide l'authorité légitime. Et pour ce qui regarde les matieres de » la doctrine & de la Foy, elles ne peuvent eſtre terminées dans ces » congregations, ſinon par forme d'advis & de conſeil, mais non » d'authorité & de puiſſance ordinaire. Il eſt vtay que dans ces con- » gregations ſe cenſurent les livres defendus, & dans icelles ſe fait » l'*Index expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans. Et c'eſt là

où

» où autrefois ont eſté cenſurez les Arreſts de cette Cour rendus contre Jean Chaſtel, les œuvres de Monſieur le Preſident de Thou, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les autres livres qui concernent la conſervation de la perſonne de nos Roys, & l'exercice de la Juſtice Royale. De ſorte que ſi les Decrets de cette qualité eſtoient facilement publiez & authoriſez dans le Royaume, ce ſeroit introduire l'authorité de l'Inquiſition, parce que cette congregation qui ſe tient dans Rome, prend ce titre, *Generalis & univerſalis Inquiſitio in univerſa Republica Chriſtiana adverſùs hæreticam pravitatem*, dans laquelle ils pretendroient par ce moyen faire le procès aux ſujets du Roy, comme ils penſent le pouvoir faire aux livres qui leur déplaiſent, & qui ſont imprimez dans le Royaume. Ainſi eux qui parlent ayans examiné le titre de ce Decret émané de l'Inquiſition, auquel neantmoins l'on a donné le nom & l'authorité d'une Bulle Apoſtolique, ils ont penſé eſtre obligez de le remarquer à la Cour, & de s'en plaindre. »

RAPPORT DES TREUVES.

» La ſeconde choſe qui les offenſe, eſt la certification ou mandement du Nonce, lequel a eſté imprimé au bas de cette Bulle, dans lequel il ſe qualifie Nonce proche la perſonne du Roy, & dans tout le Royaume de France, qui ſont termes inſolites & extraordinaires, parce que le Nonce du Pape faiſant fonction en France d'Ambaſſadeur, & n'en pouvant faire d'autre, il n'a aucun employ que proche la perſonne du Roy, & n'en peut avoir dans le Royaume, & s'il y avoit dans ſes qualitez de ſe dire Nonce dans la France, il devroit adjouſter & Navarre, eſtant notoire que de nos jours, cette qualité a eſté oubliée dans les Bulles de Rome, avec deſſein & affectation. »

» En ſecond lieu, le Nonce dit qu'il a receu ordre de ſa Sainteté, ſuivant lequel il a fait imprimer ce Decret. Or l'impreſſion eſtant choſe purement temporelle, & qui fait partie de la police, elle ne peut ny ne doit eſtre faite dans le Royaume, que par l'authorité du Roy, & du Magiſtrat. »

» En troiſiéme lieu, le Nonce dit que l'original de cette Bulle eſt demeuré dans les Archives de ſa Nonciature, laquelle maniere de parler ne convient pas à nos mœurs, parce que le Nonce du Pape non plus que les autres Ambaſſadeurs des Princes Souverains, n'ont ny Greffes ny Archives dans ce Royaume, & les Ambaſſadeurs du Roy n'en ont point à Rome. »

» En dernier lieu, le Nonce adjouſte par cet eſcrit, qu'il a envoyé cette Bulle aux Archeveſques & Eveſques de ſa Nonciature, comme s'il avoit quelque territoire certain & limité dans l'exercice de ſa fonction. Toutes leſquelles choſes peuvent eſtre le commencement d'une nouveauté que l'on veut introduire dans le Royaume, eſtimans

RAPPORT DES PREUVES.

„ qu'ils s'y doivent oppoſer, afin qu'il plaiſe à la Cour d'y pourvoir.

„ Le dernier poinct concerne la ſentence renduë au Chaſtelet, non „ pas pour examiner la doctrine du libelle qui a eſté condamné, „ lequel eſtant anonyme & imprimé ſans permiſſion du Roy, & injuſ„ tieux en ce qui paroiſt dans une matiere doctrinale, qui ne con„ cerne point l'authorité du Roy, ny les droits du Royaume, penſent „ qu'il a pû eſtre condamné; mais parce que le Lieutenant Civil ne „ l'a pû faire que par voye de police generale, il ſemble qu'il en a „ deu avertir la Cour ou luy en rendre compte, comme il a eſté fait „ en pareilles occaſions. »

„ Ainſi faiſans reflexion ſur toutes les choſes qui ont eſté obſervées, „ eſtiment qu'il y a lieu de faire defenſe à toutes ſortes de perſonnes „ de quelque qualité qu'elles ſoient, de publier, imprimer, vendre ny „ debiter aucunes Bulles, Brefs, ou ordonnances émanées de la Cour „ de Rome, qu'elles ne ſoient authoriſées par Lettres patentes regiſtrées „ au Greffe de la Cour: Que les exemplaires de la Bulle dont eſt „ queſtion, eſquels ſe trouve inſeré le mandement du Nonce du Pape, „ ſeront ſaiſis à leur requeſte, & apportez audit Greffe de la Cour „ pour y eſtre ſupprimez; défenſes à toutes perſonnes de les retenir ſous „ telle peine qu'il appartiendra: Que les Reglemens & Arreſts qui ont „ eſté faits pour l'impreſſion, ſeront gardez & obſervez, & le Lieute„ nant Civil adverty de ſe pourvoir pardevant la Cour en ſemblables „ rencontres. »

« Ce jourd'huy quinziéme Mai 1647. du matin, la Cour ayant „ déliberé ſur la remonſtrance & concluſions du Procureur general „ du Roy, contenuë au Regiſtre du dixieme de ce mois, concer„ nant un libelle intitulé, *Decretum Sanctiſſimi D. N. D. Innocentii* „ *X. divinâ providentiâ Papæ, adverſùs propoſitionem iſtam*, „ Sanctus Petrus, & Sanctus Paulus ſunt duo Eccleſiæ Princi„ pes qui unum efficiunt, *& Libros in quibus illa propoſitio* „ *aſſeritur & defenditur*; & imprimé à Paris par Sebaſtien Cramoiſy, „ Imprimeur ordinaire du Roy, en la preſente année 1647. à la fin „ duquel eſt un Acte fait à Paris le treiziéme Mars 1647. ſigné, „ *Nicolaus Archiepiſcopus Athenarum*, & ſous-ſigné, *Sebaſtianus* „ *Palatinus*, *pro D. Secretarius*, par lequel ledit Archevеſque „ d'Athenes ſe dit Nonce Apoſtolique du Pape prés le Roy trés-Chreſtien, „ & en tout le Royaume de France, & que par ſpecial mandement „ de ſa Sainteté donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit „ Decret ſur ſon original, gardé dans les Archives de ſa Nonciature, „ pour envoyer à tous les Ordinaires de ſa Nonciature & autres auſquels „ il appartiendroit; ce qui eſtoit une nouveauté & entrepriſe contre „ l'authorité du Roy: & veu ledit Decret fait en l'Inquiſition de Rome „ le vingt-cinquiéme jour de Janvier dernier, & autres Bulles, & „ Decrets, tout conſideré. »

» Ladite Cour a fait inhibitions & défenſes à tous Archeveſques, » Eveſques, leurs Vicaires, & Officiaux, Recteurs, & Suppoſts des Uni- » verſitez, & à tous autres, de recevoir, faire publier, & executer les » Decrets & autres Actes de la Congregation & Inquiſition de Rome; » comme auſſi toutes les autres Bulles & Brefs, ſans permiſſion du Roi, » verifiée en la Cour: ſans neantmoins que les proviſions des Benefices » & expeditions ordinaires concernans les affaires particulieres, qui » s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les ordres du Royaume, » & loix de l'Eſtat, ſoient compriſes és ſuſdites défenſes. A ordonné & » ordonne, que tous les exemplaires du Decret de l'Inquiſition, en date » du 25. Janvier dernier, ſeront ſaiſis à la requeſte du Procureur » genetal, & rapportez au Greffe de ladite Cour, pour eſtre ſupprimez. » Fait défenſes à toutes perſonnes de les avoir & retenir ſous les peines » des Ordonnances. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires, garder » & obſerver les Reglemens ſur le faict des impreſſions, à peine d'amende » arbitraire; & aux Subſtituts du Procureur général de faire diligence » d'executer le preſent Arreſt, & d'en certifier la Cour au mois; Et à » cette fin ſera envoyé copie d'iceluy deuëment collationnée aux Bail- » liages & Seneſchauſſées de ce reſſort, à la diligence dudit Procu- » reut general, pour eſtre publiée. Fait en Parlement ledit jour » quinziéme May mil ſix cens quarante-ſept. Signé, GUYET. »

Lettres-Parentes du Roi Charles VI, du 24 Novembre 1426, qui permettent, après pluſieurs débats & conférences entre les Nonces du Pape & les Ambaſſadeurs du Roi, que les Bulles du Pape Martin V, touchant certaines proviſions de bénéfices dans le Royaume, y ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur: *Proviſo*, ajoute le Roi, *quòd per præmiſſa nullum novum jus dicto ſanctiſſimo patri ſeu romanæ curiæ in præjudicium libertatum Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum quomodolibet acquiratur.* Ch. 35. n. 28.

Réponſes du Procureur-Général du Roi au Parlement de Provence, faites aux articles de plainte de la Cour de Rome en 1517. Les 10 & 11 articles de ces plaintes ſe rapportent à la matiere dont il s'agit ici, & ſont ainſi conçus: *Item quòd litteræ Apoſtolicæ non exequantur ſinè annexa, & quòd omnino denegant, & ſic nullomodo, ipſæ litteræ Apoſtolicæ ibidem exequuntur.* Ch. 36. n. 28.

Item quòd litteræ citatoriæ vel executoriales à Judice Eccleſiaſtico, ſeu Rom. Curia emanatæ non exequuntur.

A quoi le Procureur Général répond. « Item confeſſe le dixieme » article que les Lettres Apoſtoliques venants de Cour de Rome & » d'Avignon, ne peuvent être exécutées en Provence ſans lettres de » *paréatis* de la Cour, & *hoc ex privilegio ſpeciali* dudit Pays, » confirmé par le Roi; mais qu'elles ſoient entierement déniées, ſinon » en tant qu'elles ſont contraires aux ſaints Décrets, franchiſes &

RAPPORT DES PREUVES.

„ Libertés de l'Egliſe Gallicane, le nie. Item confeſſe le onzieme article ; „ *quòd litteræ citatoriæ vel executoriales à Judice Eccleſiaſtico, „ ſeu Romanâ curiâ emanatæ non exequantur, quatenus* elles „ ſont contre leſdits ſaints décrets, &c. „

* Ch. 38. n. 9. p. 215.

L'acte qui fait l'objet de cette citation eſt l'Arrêt ſur l'exemption du Chapitre de Boutges de l'an 1542. On y remarque en preuve de cet article dans l'endroit cité ces paroles de l'une des parties plaidant contre l'autre. " Plus cette exécution de teſtament, & d'autres contrats, „ qui giſoit en faict & réalité, leur eſtoit acquiſe, & eſtoit dit qu'ils „ en cognoiſtroient par l'autorité Apoſtolique, qui eſtoit contre le „ Decret des cauſes, ce qui eſtoit defendu à Juges d'Egliſe. „

La note ſur le n. 1. du ch. 10.

Nous avons rapporté cette note ci-deſſus, au rapport du même Chapitre 10.

COMMENT. DE M. DUPUY.

OVTRE la preuue cottée en la marge de cét article, l'on peut remarquer deux lieux fort ſinguliers qui ont eſté alleguez cy-devant ſur l'article premier, mais ſur un autre ſuiet.

Du temps de Pepin il s'agita vne queſtion en France parmy les Eueſques touchant les Preſtres, non conuaincus de crimes, mais contre leſquels il y auoit de forts ſoupçons. Charlemagne aprés auoir eſté beaucoup trauaillé de cette affaire ſe reſolut d'enuoyer quelques Eueſques à Rome pour ſçauoir l'aduis du Pape Leon III. Cependant il commanda aux Eueſques & grands du Royaume de penſer à cette difficulté. Le Pape fit agiter cette queſtion dans vn Synode à Rome, donna ſa reſolution qu'il enuoya au Roy. Ce decret du Pape fut examiné en vne aſſemblée generale des Eueſques & des Grands du Royaume, & par leur aduis, le Roy fit vne ordonnance en ſon nom qui termina la queſtion. L'on void par cét exemple, qu'vn decret du Pape ſur vne matiere Eccleſiaſtique & Canonique, du conſentement de l'Egliſe Gallicane eſt executé par ordre du Roy, & ſous ſon nom, qui ordonne la meſme choſe que le Pape a ordonné.

Capitul. lib. 5. tit. 33. 34.

Le ſecond exemple concerne les Choreueſques. Le Roy Charlemagne conſulta le meſme Pape Leon, qui par ſon aduis les condamna fort rudement. Le Roy fit vne aſſemblée

Capitul. lib. 7. tit. 328. & 187.

generale à Ratiſbonne, où la réponſe du Pape fut examinée & confirmée par edit du Roy, mais changée en quelque choſe pour la peine que le Pape ordonnoit contre ces Choreueſques. COMMENT. DE M. DUPUY.

Eadmerus lib. 1. *Hiſtoriæ novorum*, décriuant les couſtumes que Guillaume le Conquerant auoit apportées de Normandie en Angleterre, dit, *Uſus ergo atque leges quas patres ſui & ipſe in Normannia habere ſolebant, in Anglia ſervare voluit. Non ergo pati volebat quemquam in omni dominatione ſua conſtitutum Romanæ Urbis Pontificem pro Apoſtolico, niſi ſe jubente, recipere, aut ejus litteras ſi primitus ſibi oſtenſæ non fuiſſent ullo pacto ſuſcipere.* Guillaume II. ſon fils & ſucceſſeur, au grand different qu'il eut contre Anſelme, qui vouloit reconnoiſtre Vrbain pour Pape en Angleterre, ce Roy luy dit, *Se pro Apoſtolico Urbanum nondum accepiſſe, nec ſuæ vel paternæ conſuetudinis eatenus extitiſſe, ut præter ſuam licentiam aut electionem aliquis in Regno Angliæ Papam nominaret, & quicumque ſibi hujus dignitate poteſtatem vellet præripere, unum foret ac ſi coronam ſuam ſibi conaretur auferre.* Eadmerus Hiſt. Ang. lib. 1. pag. 25.

Ce meſme vſage eſtoit obſerué en Bearn auant l'vnion à la Couronne de France.

Ex actis publicis Regni Angliæ Richardo II. regnante. Gulielmus Brian ex ordine equeſtri in arcem Londinenſem detruſus erat ea de cauſa, quòd Bullam Papalem contra eos qui ejus ædes prædati fuerant comparaverat, & ipſas Bullas prærogativæ regiæ præjudicio fuiſſe adjudicatum erat.

Sub Edoardo I. Stephanus de Malo lacu mulctatus fuit, quòd Bullam Papæ, nec Rege, nec conſiliariis conſultis contra adverſarium executioni mandaverat.

Abbas Taviſtochienſis ſub Edoardo III. 500. marcis mulctatus, quòd à Roma Bullam receperat, quæ Regi & coronæ præjudicaret.

Epiſcoporum Elienſis & Norvicenſis temporalia in fiſcum redacta, quòd Bullam contra Hugonem Comitem Ceſtriæ

COMMENT. DE M. DUPUY.

promulgaverant. Hæc ex actione in Garnetum. p. 153. 216. 217.

Le Pape Pie V. voulut que ſes bulles fuſſent executées au Royaume de Naples ſans eſtre preſentées au Conſeil Royal. Le Roy d'Eſpagne s'y oppoſa. V. Ce different dans Cabrera en l'hiſt. de Philippes II. l'an 1566. lib. 7. c. 12.

Reſcript *in partibus* a eſté iugé par pluſieurs arreſts deuoir eſtre *in diœceſi*, & particulierement par vn arreſt donné le 29. Nouembre 1575. Lhomedé plaidoit pour l'appellant comme d'abus, & Marion pour l'intimé, fut iugé que tous reſcripts portans ces mots *auctoritate Apoſtolicâ* eſtoient abuſifs, ſinon que l'impetrant auant l'execution faſſe ſignifier à ſa partie qu'il n'entend s'en aider *auctoritate Apoſtolicâ*, mais ſeulement *auctoritate ordinariâ.*

NOUVEAU COMMENT.

CET Article renferme deux diſpoſitions qu'il ne faut pas confondre. Par la premiere, les Reſcrits Apoſtoliques ne peuvent s'exécuter ſans *Paréatis* du Roi ou de ſes Officiers; par la ſeconde, ils ne doivent l'être que de l'autorité du Roi, *non auctoritate apoſtolicâ.* Chacune de ces diſpoſitions a ſes motifs particuliers. L'on exige le *Paréatis* pour les Bulles de Rome, parce qu'il importe de ſavoir ſi elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux droits du Roi & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Ce qui eſt de ſi grande conſéquence qu'on trouve la même maxime reproduite pour divers cas, mais en un même ſens dans un grand nombre des articles de ces Libertés: tels ſont les art. 11, 12, 17, 37, 42, & les art. 77, 78, 79, où nous renvoyons auſſi pour ſon entier éclairciſſement; après avoir obſervé ici, comme au lieu le plus convenable, que l'on doit diſtinguer deux ſortes de Reſcrits Apoſtoliques, pris dans toute l'étendue du terme: ceux qui intéreſſent l'ordre & le bien public, & qu'on peut appeller généraux, & les Reſcrits qui ne concernent que l'intérêt de ceux qui les ont ſollicités ou obtenus, & qu'on peut appeller Reſcrits particuliers; il ne s'agit point ici des Décrets des Conciles. *Voyez* les art. 17, 79 des Libertés.

Les premiers de ces Reſcrits ont pour objet la Foi ou la diſcipline de l'Egliſe. Dans l'un & l'autre cas, c'eſt aux Evêques à les accepter & à les publier, l'Egliſe ne fait & n'annonce ſes Loix aux Peuples que par ſes propres Miniſtres. L'on voit ſur l'art. 17, que ce n'eſt qu'après

cette publication de chaque Paſteur dans ſon Dioceſe, que les Bulles & Conſtitutions des Papes, les Décrets même des Conciles ſont loix dans l'Egliſe de France. Mais pour devenir auſſi loix de l'Etat, il faut de plus qu'elles ſoient revêtues de l'autorité du Roi par des Lettres-Patentes duement vérifiées; on a jugé même néceſſaire pour la conſervation des droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que les Archevêques & Evêques du Royaume ne procédaſſent à aucune publication des Bulles & Brefs quelconques du Pape ou de ſes Légats, ſans y être autoriſés préalablement par des Lettres-Patentes, lors même que les Bulles du Pape regarderoient des queſtions ſur la Foi & la doctrine de l'Egliſe: „ Quoique nos Rois, dit M. d'Hericourt, Loix „ Civiles, part. 1. ch. 15, n. 8, n'entreprennent point de décider les „ queſtions de Foi, dont ils laiſſent le jugement aux Evêques, on ne „ peut publier aucune Bulle Dogmatique ſans Lettres-Patentes véri- „ fiées au Parlement. 1°. Parce que ces Bulles dogmatiques peuvent „ contenir des clauſes contraires aux droits de la Couronne & de „ l'Egliſe de France. 2°. Parce que les Souverains devant travailler, ſui- „ vant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'Egliſe décide „ par rapport à la doctrine, il eſt à propos que ces déciſions ſoient „ publiées par ordre du Roi, afin qu'elles ſoient regardées comme des „ loix de l'Etat. Il faut cependant diſtinguer deux temps dans leſquels „ les Lettres-Patentes, pour permettre la publication des Bulles dogma- „ tiques peuvent être expédiées: car ſi les Lettres-Patentes précedent „ l'acceptation des Paſteurs, la permiſſion & même les ordres de „ publier les Bulles ne ſont que conditionnels; c'eſt-à-dire, qu'il eſt „ permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui ſont les Juges „ de la doctrine en trouvent les déciſions conformes à la Foi de „ l'Egliſe: ſi au contraire les Lettres-Patentes n'ont été expédiées qu'après „ l'acceptation du Corps des Paſteurs, les ordres qu'elles contiennent „ de faire lire, publier & exécuter la Bulle ſont abſolus. „ Cette regle peut également s'appliquer aux Reſcrits généraux de pure diſcipline, & l'on peut joindre aux anciens exemples rappellés par M. Dupuy les plus nouveaux que les dernieres affaires ont fournis ſur les uns comme ſur les autres, *Voyez* à ce ſujet nos obſervations ſur les art. 40, 33 & 79 des Libertés, & l'Arrêt du 1. Avril 1710.

NOUVEAU COMMENT.

A l'égard des Reſcrits particuliers qui n'ont que le ſeul intérêt des impétrants pour fin, on ne les a ſoumis à aucune de ces formalités, parce qu'il leur en a déjà aſſez coûté de frais & de longueurs pour les obtenir. Cependant, s'ils étoient de nature à intéreſſer l'ordre public ou ſeulement l'intérêt du tiers, comme ſont certains indults particuliers accordés à des Prélats, pour la collation libre ou en commende des Bénéfices, les Lettres-Patentes ou tout aumoins, la vérification ou l'entégiſtrement dans les Cours ſeroient néceſſaires; « N'y ont lieu dit M. du Meſnil,

NOUVEAU COMMENT.

„ dans ſon mémoire rapporté ci-après ann. 1564. Les Reſcrits & Mande-
„ ment du Pape, à tout le moins quand ils ont eu quelques traits de
„ généralité, comme indults, privileges octrois, facultés deſdit Légats
„ & autres ſemblables, ſinon qu'il y ait eu attache des Lettres du
„ Roi portant ſon conſentement; & outre qu'elles avoient été vues
„ & examinées avec connoiſſance de cauſe par ſes parlements, qui y ont
„ appoſé telles reſtrictions & limitations qu'ils ont aviſé, & ſingulière-
„ ment qu'il n'y eût rien de contraire ou derogeant aux dites fran-
„ chiſes & libertés de l'Egliſe Françoiſe „. M. Joly de Fleury Avocat Géné-
ral portant la parole, ſur l'Arrêt du 7 Février 1707, diſoit: " Qu'aucune
„ Bulle du Pape ne peut être exécutée & avoir, force de Loi parmi
„ nous qu'elle ne ſoit accompagnée des Lettres-Patentes; „ Et pour nous
ſervir des termes dont M. Bignon ſe ſervoit, lors d'un Arrêt rendu
le 2 Janvier 1624, „ les Bulles ne ſont à conſidérer quand on n'a
„ pas obtenu des Lettres-Patentes du Roi pour en requérir la vérifi-
„ cation au Parlement „.

On juge par ces autorités reſpectables que les formalités dont il eſt ici queſtion, ne ſont pas d'un uſage nouveau ou inſolite; l'on a pour preuve autant d'Arrêts des Parlements, qu'il s'eſt préſenté de occaſions pour les rendre: il ſuffira d'en rapporter un ſeul à la place de tous ceux qui avoient précédé le fameux Arrêt, du 26 Février 1768, dont il eſt parlé dans notre avertiſſement. Cet Arrêt eſt celui du Parlement de Paris du premier Juin 1764, portant ſuppreſſion de deux Brefs du Pape, adreſſés aux Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris. Monſieur Omer Joly de Fleury, Avocat Général, portant la parole, diſoit: " Les maximes ſur leſquelles les défenſes (de
„ publier les Reſcrits de Rome ſans Lettres-Patentes duement enrégiſtrées)
„ ſont fondées, n'ont pas beſoin d'être rappellées, ici; elles ſont
„ connues de tout le monde, elles le ſont dans tous les Etats, c'eſt
„ le droit de la Souveraineté même. Obligés de ſuivre la route que
„ nos ancêtres nous ont tracée, que vos Arrêts nous ont appriſe;
„ ſi nous ne pouvons nous diſpenſer d'y comprendre tous les Arche-
„ vêques & Evêques, comme les autres Corps & Communautés, ce
„ n'eſt pas que nous ayions aucune inquiétude ſur les lumieres & ſur
„ le zele des Prélats de l'Egliſe de France; ils reſpectent certainement
„ cette regle inviolable; mais il n'eſt pas poſſible dans une matiere ſi
„ importante de ſe prêter à aucune exception, & nous ne devons pas
„ d'ailleurs négliger une ſage police établie par vos Arrêts. C'eſt l'objet
„ des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour avec l'exem-
„ plaire imprimé des deux Brefs: eux retirés.

„ Vu l'imprimé in-12 contenant 27 pages d'impreſſion, ſans nom
„ d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreſſion, ledit Imprimé
„ intitulé: *Brefs de notre St. Pere le Pape Clement XIII, au Roi*
de

„ *de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris*, enſemble les Arrêts
„ de la Cour, des 15 Mai 1647, 15 Avril 1703 & 16 Décembre
„ 1716, portant défenſes à tous Archevêques & Evêques, Recteurs
„ & ſuppôts des Univerſités, de recevoir, publier ou faire exécuter
„ aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes
„ du Roi, regiſtrées en la Cour, ainſi qu'il eſt plus au long contenu
„ eſdits Arrêts, & les Concluſions par écrit du Procureur Général du
„ Roi. Oui le rapport de M. Joſeph-Marie Terray Conſeiller, la
„ matiere ſur ce miſe en délibération: la Cour ordonne que ledit
„ imprimé ſera & demeurera ſupprimé: enjoint à tous ceux qui en
„ ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour pour y
„ être ſupprimés: ordonne que les Arrêts de la Cour, des 15 Mai
„ 1647, 15 Avril 1703, & 16 Décembre 1716 ſeront exécutés ſelon
„ leur forme & teneur; en conſéquence fait inhibitions & defenſes
„ à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, &
„ à tous les Recteurs & ſuppôts des Univerſités, Corps ou Commu-
„ nautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres & à tous autres de
„ recevoir, faire lire, publier, ou exécuter aucunes Bulles ou Brefs ou
„ autres expéditions émanées de Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes
„ du Roi, regiſtrées en la Cour pour en ordonner la publication, à
„ l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, proviſions de Béné-
„ fice, ou autres expéditions ordinaires concernant les affaires des
„ particuliers, leſquels s'obtiennent en Cour de Rome ſuivant les
„ Ordonnances & uſages du Royaume. Fait défenſes à tous Libraires ou
„ Imprimeurs, Colporteurs, ou autres d'imprimer ou faire imprimer,
„ vendre & débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs ou
„ autres expéditions de Rome, & notamment leſdits deux Brefs à la
„ réſerve de ceux de Pénitencerie & autres expéditions ci-deſſus mar-
„ quées, ſans Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, qui en
„ ordonnent la publication, à peine de 500 livres d'amende, même
„ de déchéance de leurs maîtriſes ou vacations & autre plus grande
„ peine s'il y échet: ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié pour
„ cette Ville de Paris, à la requête du Procureur Général du Roi, aux
„ Recteurs & ſuppôts de l'Univerſité, Doyen & Syndic de la Faculté
„ de Théologie; & à la requête dudit Procureur Général du Roi, pour-
„ ſuite & diligence de ſes ſubſtituts ſur les lieux aux Recteurs
„ & ſuppôts des autres Univerſités du reſſort; & qu'à l'égard des
„ autres communautés ſéculieres & regulieres, l'affiche du préſent
„ Arrêt vaudra ſignification: leur enjoint de s'y conformer ſous telles
„ peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera
„ imprimé & envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort
„ pour y être lu, publié, régiſtré & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint
„ au ſubſtitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

„ certifier la Cour dans le mois. Fait en parlement, toutes les Chambres „ aſſemblées, le premier Juin 1764.» *Voyez* l'Arrêt, du premier Avril 1710, rapporté ci-après.

Dans certaines Provinces du Royaume & dans quelques-unes de celles que l'on ſuppoſe les moins contraires aux prétentions ultramontaines, ce qui les fait appeller, quoiqu'improprement, Pays d'obédience, en Flandre, en Artois, en Provence, dans la Franche-Comté, en Lorraine, on ne fait point de diſtinction entre les Reſcrits publics & privés venant de Rome ou d'Avignon, tous paſſant par l'examen des Cours établies dans ces Provinces. La moindre diſpenſe, une ſimple ſignature ne s'y exécute point ſans Lettres d'attache ou d'annexe, & c'eſt ce que le Parlement de Paris vient d'ordonner pour tout ſon reſſort, par l'Arrêt du 26 Février 1768, contre le Bref du Pape ſur les Edits du Duc de Parme. *Voyez* notre avertiſſement.

Cet uſage eſt connu en Provence ſous le nom d'*Annexe* & l'on a vu par les réponſes du Procureur Général du Roi, aux articles de plaintes de la Cour de Rome, que c'étoit là un privilege ſpécial du Pays, qui exiſtoit avant ſa réunion à la Couronne de France; c'eſt ce qu'on trouve répété dans l'Arrêt, du 3 Août 1663, dont on voit ci-après la teneur. Feu M. de Moiſſac, Conſeiller en cette Cour, en a recueilli les preuves, par des Actes qui furent imprimés de l'ordre du Parlement en 1727; on en a donné une nouvelle édition en 1756, avec l'addition d'un Arrêt, du 4 Septembre 1745, qui renouvelle les défenſes faites par un précédent Arrêt, du 4 Mars 1727, à tous Imprimeurs d'imprimer aucunes Bulles, Brefs & Reſcrits de la Cour de Rome, ou de la Légation d'Avignon, ſans faire mention de l'Annexe, & à toutes perſonnes de les vendre, débiter & afficher ſous la même peine. Ces défenſes ont eu leur effet à l'occaſion des deux dernieres Bulles de Jubilé, comme nous l'apprennent les dernieres pieces du même recueil. Dans une aſſemblée Provinciale des Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité, convoquée dernierement à Lambeſc, pour l'élection des charges, on oppoſa à l'un des Elus, pour moyen de nullité, que les diſpenſes d'âge qu'il avoit obtenues, il y avoit peut-être plus de vingt ans, pour dire la Meſſe, n'étoient point annexées au Parlement; ſur quoi l'aſſemblée ayant ſurſéde à la confirmation, envoya conſulter le cas à Aix, d'où l'on rapporta de part & d'autre des déciſions uniformes ſur la nullité de l'élection, & l'on procéda en conſéquence à une autre. Sur cet événement tous les Prêtres de la Province diſpenſés de quelque irrégularité, pour les Ordres, & ſur-tout les Religieux prétendants aux charges, s'empreſſerent de ſe mettre en regle, & furent à Aix prendre chacun l'Annexe qu'ils avoient omis ou négligé de prendre.

Quant à la ſeconde partie de notre Article, concernant la forme

Nouveau Comment.

de l'exécution du Pareatis même des Reſcrits, M. Pithou ne s'en eſt pas expliqué trop clairement. On ne voit pas quels ſont ces Reſcrits Apoſtoliques qui, *après la permiſſion*, peuvent s'exécuter par un laïque, ni ceux qui ſoumettent les porteurs à faire leurs déclarations, pour la conſervation de la juriſdiction ordinaire.

Dans la nouvelle pratique on emploie pour éclaircir ce principe, la diſtinction des Reſcrits de juſtice, & des Reſcrits de grace. Les premiers qui ſont ainſi appellés, parce que le Pape ne peut les refuſer, ont lieu dans les cauſes en litige, & s'expédient dans les cas & en la forme expliquée dans les deux articles ſuivants, ainſi que ſous l'art. 55 par rapport à la fulmination des Monitoires & cenſures, ce qui eſt, je crois, tout ce que veut dire ici M. Pithou, ou l'objet auquel ſe rapporte la ſeconde partie de ſon article.

Parmi les Reſcrits de graces, ainſi nommés à cauſe qu'il eſt libre au Pape de les refuſer, on diſtingue en France ceux dont l'exécution peut tomber en contention, & où il entre néceſſairement de la procédure, comme ſont les diſpenſes ſoit d'empêchement de mariage, ſoit d'irrégularité, qui renferment toujours ou doivent renfermer la clauſe *ſi preces veritate nitentur*, d'avec les Reſcrits dont les effets n'intéreſſent que le for de la conſcience, comme ſont les Brefs de pénitencerie ou la juriſdiction volontaire, telles que les proviſions bénéficiales.

Les Reſcrits de grace de la premiere ſorte, ſont fulminés par les Officiaux des Dioceſes en la forme ordinaire, *jure ordinario*, quand même l'adreſſe en ſeroit faite à d'autres.

Les Reſcrits de la Pénitencerie ſont adreſſés aux Prêtres approuvés & Docteurs en Théologie.

A l'égard des Proviſions Bénéficiales, elles ne ſe portent qu'aux Evêques eux-mêmes, ou à leurs Vicaires, parce que les pourvus, même en forme gracieuſe ſont tenus de leur demander le *viſa* avant que de ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices. C'eſt ce qu'on voit expliqué avec tout le détail néceſſaire à la pratique dans le Diction. de Dr. Cano. verb. *Viſa, Diſpenſes, Reſcrits* &c. Que s'il ſurvient dans l'exécution de ces différents Reſcrits des conteſtations ſérieuſes, elles ſe portent aux Juges Royaux, par appel comme d'abus ou en vertu du poſſeſſoire, le cas échéant, ou bien aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, dans l'ordre expliqué ci-après; mais jamais à Rome d'où les Reſcrits ſont venus; parce que c'eſt un point capital de nos Libertés, que le Pape n'a aucun droit de juriſdiction immédiate ſur les ſujets du Roi, ni dans aucun Dioceſe de France. *Voyez* l'Arrêt, du premier Avril 1710; le nouveau Commentaire de l'article ſuivant; mais plus particuliérement de l'article 53 des Lib., où nous faiſons des diſtinctions ſur la nature des clauſes, qu'on eſt dans l'uſage à Rome d'inſérer dans les Reſcrits relatifs à la matiere de ce préſent article.

NOUVEAU COMMENT.

Arrêt rendu le 3 Août 1663. par les Commiſſaires députés par la Cour, pour aller prendre poſſeſſion du Comtat Venaiſſin au nom du Roi.

SUR ce que le Procureur Général du Roi, a repréſenté qu'ayant la Cour, par ſon Arrêt du 26 Juillet dernier, déclaré la Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, être de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence, & d'icelui n'avoir pu être aliéné ni ſéparé, & iceux réunis à la Couronne; & en conſéquence ayant Sa Majeſté été miſe en poſſeſſion par les Commiſſaires députés par ladite Cour, il importe à Sa Majeſté, pour le bien de ſon ſervice & du repos public, que le droit que ſon Parlement de Provence à eu de tout temps de donner les Annexes ſur toutes les Proviſions, Bulles & reſcrits de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, ſoit connu, établi & obſervé dans ladite Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, comme dans tout le reſte de la Provincе, étant la conceſſion des Annexes un droit Royal, dont les Comtes de Provence & les Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté, ont toujours joui & dont ledit Parlement qui ſuccéda lors de la réunion du dit pays à la Couronne, aux Officiers des Comtes, continua d'uſer ſous les Rois, comme on avoit fait ſous leſdits Comtes &c. Requerant au moyen de ce que conformément à ce qui a été toujours pratiqué dans la Provence, les Reſcrits, Conceſſions, Mandements Apoſtoliques, Signatures, Bulles, Collations des Bénéfices, Diſpenſes de Vœux & de Mariages, Abſolutions, Appels Monitoires & généralement toutes les expéditions qui viendront de la Cour de Rome & de la Légation, ne pourront être exécutés, ni avoir leur effet dans la Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, ſans la permiſſion & Annexe de la Cour, à peine de nullité; avec défenſes à toutes perſonnes de mettre à exécution leſdites Bulles, Signatures & autres expéditions apoſtoliques, ſans ladite Annexe, à peine, quant aux Eccléſiaſtiques, de ſaiſie de leur temporel & autre arbitraire, & quant aux Laïques, de trois mille livres d'amende, & d'être déclarés perturbateurs du repos public; & à tous Juges d'y avoir égard, à peine de nullité & de mille livres d'amende & de tous dépens dommages & intérêts, & qu'aux extraits de l'Arrêt qui s'enſuivra ſeront envoyés par-tout où beſoin ſera, pour y être lu, publié, enrégiſtré, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur.

Les Commiſſaires députés par la Cour, faiſant droit à la réquiſition du Procureur Général du Roi, ont ordonné & ordonnent que tous Reſcrits, Mandements Apoſtoliques, Signatures & Bulles, Collations des Bénéfices, Diſpenſes de Vœux & de Mariages, Abſolutions, Appels, Monitoires & généralement toutes les expéditions qui viendront de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, pour être exécutés

dans la Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, ſeront préalablement annexés par la Cour, à peine de nullité, avec défenſes à toutes perſonnes d'exécuter leſdites Bulles, Signatutes & autres Mandements Apoſtoliques, ſans la permiſſion & annexe de la Cour, auſſi à peine de nullité; & quant aux Eccléſiaſtiques, de ſaiſie de leur temporel & autre arbitraire, & aux Laïques, de 3000 livres d'amende & de punition exemplaire, & à tous Juges d'y avoir égard ſous la même peine de 3000 liv. nullité, dépens, dommages & intérêts. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié en Audience, le plaid tenant, & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville d'Avignon, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & extrait délivré audit Procureur Général, & par lui envoyé par toutes les Villes & lieux dudit Comté Venaiſſin, pour y être pareillement lu, publié & enrégiſtré où beſoin ſera; gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Enjoignant aux ſubſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'avertir la Cour de leurs diligences fait à Avignon, le 3 Août 1663.

NOUVEAU COMMENT.

Chacun ſait que le Roi de France, s'empara d'Avignon l'an 1663, à l'occaſion de l'inſulte faite à Rome par les Corſes, l'année d'auparavant & qu'il la rendit en 1664, en conſéquence du traité de paix, & des excuſes que lui en fit le Cardinal Chigi, neveu du Pape Alexandre VII. Les coupables furent punis, les Corſes bannis à perpétuité de l'Etat Eccléſiaſtique; & il fut élevé une Pyramide vis-à-vis de leur ancien corps de garde, avec une inſcription qui contenoit les articles de la ſatisfaction. Cette Pyramide ſubſiſta tout le temps du Pontificat d'Alexandre VII. Le Roi voulut bien qu'elle fût abbattue en 1667, lors de l'avénement de Clément IX.

En 1688, le Roi s'empara de nouveau d'Avignon, à l'occaſion du démêlé ſur les franchiſes du quartier de ſon Ambaſſadeur à Rome; mais ce fut encore pour peu de temps, il la rendit à Alexandre VIII, l'an 1690.

Cette conduite de notre Souverain, à l'égard de cette Ville & du Comté Venaiſſin eſt remarquable, auſſi bien que les termes de l'Arrêt rapporté, où les Commiſſaires du Parlement d'Aix, ſuppoſent tout ce pays de l'ancien domaine & dépendance du Comté de Provence, & comme tel inaliénable de la Couronne. Cet Arrêt ſert auſſi de preuve à la maxime établie ſous l'article premier des Lib. & dans le Mémoire de M. Noël Dtulart, ſavoir que les Provinces acquiſes ou réunies à la Couronne de France ſont de droit ſoumiſes à toutes les Loix, mais nous l'avons rapporté ſeulement comme une nouvelle preuve à ajouter à toutes les autres, ſur l'exécution de la regle portée par cet article.

Le même Parlement d'Aix, vient de rendre un Arrêt ſemblable le 23 Juin 1768, conſéquemment à l'Arrêt du 9 Juin 1768, rapporté ſous l'article 39 des Lib.

NOUVEAU COMMENT.

Extrait des Regiſtres des délibérations du Parlement d'Aix.

DU vendredi 27 Août 1745, dans la Chambre des Vacations, Meſſire Emeric Promoteur d'Office, étant entré dans la Chambre, enſuite de l'ordre qui m'a été donné à l'Huiſſier le ſervice, a dit que ſa Sainteté ayant bien voulu accorder un Jubilé pour le Royaume de France & ſes Provinces, le Roi en a envoyé la Bulle aux Archevêques & Evêques de ſon Royaume, & c'eſt en conſéquence que M. l'Archevêque d'Aix, après avoir vu l'annexe du Parlement accordé le 7 Juillet dernier, à la requête des Syndics du Clergé, a ordonné l'ouverture du Jubilé, qu'il a fixée après demain Dimanche 29 de ce mois, à quatre heures & demie, qui eſt l'heure qui a été convenue; & comme la Cour a accoutumé d'aſſiſter à la proceſſion générale qui ſe fait le jour de l'ouverture du Jubilé, pour édifier par ſon exemple les fideles, il l'a chargé de venir prier Meſſieurs d'aſſiſter à celle qui ſe fera Dimanche prochain.

M. le Préſident Maliverny lui a répartí que la Cour ſe rendra à l'Egliſe St. Sauveur, Dimanche prochain, après les Vêpres & Sermon, à quatre heures & demie, qui eſt l'heure convenue, pour aſſiſter à la proceſſion générale de l'ouverture du Jubilé: & le Promoteur s'eſt retiré; & il a été arrêté de faire avertir les Officiers de la Sénéchauſſée pour ladite cérémonie. *Signé*, MALIVERNY.

Du même jour M. l'Avocat Général, le Blanc de Caſtillon étant entré dans la Chambre, a dit qu'il ſe rappelle qu'Adibert l'aîné, Imprimeur de cette Ville, ayant imprimé, il y a quelques jours la Bulle pour le Jubilé, ſans avoir fait mention au bas de l'annexe du Parlement, ainſi que les Imprimeurs y ſont obligés par l'Arrêt de reglement rendu par la Cour ce 4 Mars 1727, ledit Adibert ayant été entendu là-deſſus, il proteſta que ç'avoit été un oubli de ſa part, qu'il alloit travailler à répater, ce qu'il fit: ce regret & cette démarche porterent la Chambre à uſer d'indulgence à ſon égard; mais comme il eſt à propos qu'il apparoiſſe de ladite annexe & de la mention qui en a été faite au bas de la Bulle en latin qui a été imprimée, il requiert qu'il en ſoit joint aux Regiſtres des délibérations de la Compagnie un exemplaire qu'il a remis ſur le Bureau & eſt ſorti, ce qui a été ordonné de même. *Signé*, MALIVERNY.

De ſuite ſe trouve inſéré dans le Regiſtre un exemplaire imprimé de la Bulle, au bas de laquelle eſt l'atteſtation de l'annexe.

Du 4 Septembre 1745, ſur la requête de M. le Procureur général du Roi, il a été fait un Arrêt qui renouvelle l'injonction qui avoit été fait par celui du 4 Mars 1727, aux Imprimeurs de la Province de faire mention de l'annexe de la Cour, lorſqu'ils imprimeront les Bulles, Brefs, ou reſcrits de la Cour de Rome ou de la Légation d'Avignon, à peine de 300 livres d'amende, &c. *Signé*, MALIVERNY.

Digitized by Google

Nouveau Comment.

Ces derniers actes qui ſont une ſuite des droits particuliers de la Provence, ne ſervent pas moins à la preuve de notre article, dont la diſpoſition, ſemblable pour ſes principaux effets à l'annexe du Parlement d'Aix, eſt commune à tous les Tribunaux du Royaume: joignons y donc les actes que nous fournit la Pratique de la Lorraine, Province aujourd'hui réunie à la France, & où l'on a conſtamment eu l'attention d'empêcher que les ſujets du Pays ne fuſſent cités à Rome, & que les reſcrits quelconques du Pape ne s'y exécutaſſent point ſans permiſſion du Prince ou de ſes Officiers. *Voyez* à la ſuite de cette collection, l'acte d'appel du Procureur Général de la Lorraine du 8 Novembre 1763, & les autres pieces rapportées en l'article ſuivant. L'article ſuivant au nouveau Commentaire.

Extrait des Archives de Lorraine, du 15 Juin 1484.

Contre l'exécution des Reſcrits de Rome, en Lorraine, ſans permiſſion du Souverain.

" RENE', &c. A tous Sénéchaux, Baillys, Prevoſts ..... Sçavoir
„ vous faiſons, que comme à raiſon de pluſieurs fulminations & exécu-
„ tions, que par le paſſé ſe ſont faites publiquement & hautement,
„ par appoſitions de Mandemens, Brefs, Monitoires, Cenſures, Pro-
„ cez & autrement, en pluſieurs lieux de noſdits Duchez, Pays, Terres
„ & Seigneuries, pluſieurs graves inconvéniens, maux & dommages
„ s'en enſuivent, au grand détriment, intéreſts & diminution de la
„ choſe publique, inquiétation de Nous & nos Subjets, & pour
„ autres juſtes & raiſonnables cauſes à ce Nous mouvans; par meure
„ délibération de notre Conſeil, pour à ce obvier, conſeiller & pour-
„ voir au bien, profit & utilité de noſdits Pays, Terres & Seigneu-
„ ries, & Subjets d'iceux, uſſions ja piecha fait, décrété, promulgué
„ & ordonné Edit ſolemnel, que doreſenavant en iceux nos Pays,
„ ne fuſt exécuté, montré, fulminé, publié ni affiché en aucun lieu,
„ en maniére quelconque, aucuns Mandats, ou Mandemens, Brefs,
„ Bulles, Monitoires, Cenſures, Sentences, Graces, Proviſions, ni
„ autres quelconques expéditions Apoſtoliques, ni d'autres, ſans
„ pour ce avoir de Nous, Placet, ou conſentement, & ce ſur la peine
„ de confiſcation de corps & de biens, & de telle qu'il Nous plai-
„ roit, à encourir, & eſtre exigé par les Tranſgreſſeurs, ou Tranſ-
„ greſſeurs de noſd. Edit & Ordonnance. Voulant ſemblablement ſur
„ ce pourveoir en noſtred. Duché de Lorraine, &c. Donné le 15. de
„ Juin de l'an 1484.

NOUVEAU COMMENT.

Défenſes d'exécuter & fulminer aucune grace & expédition apoſtolique, ſans placet, dans le Barrois.

RENÉ, à Nancy, le 15 Juin, 1484. Au Bailly de S. Mihiel.

„ NOus vous mandons & enjoignons bien expreſſément & à chacun de „ vous, ſi comme à lui appartiendra, qu'incontinent ceſtes reçuës, vous „ faictes, ou faictes faire, inhibitions & deffences publicquement en „ chaſcune Prevoſté de notre Duché de Bar, que nul de quelque „ eſtat & condition il ſoit, préſumé & attenté exécuter ne faire exé- „ cuter, fulminer, publier, promulguer, inthimer & afficher ez Por- „ tes des Egliſes, Places & autres quelconques lieux, ſoient occultes „ ou publicques, & ſoit de nuict ou de jour, & en aucune maniére, „ Lettres, Mandemens, Monitoires, Brefs, Bulles, Graces, Procez, „ Cenſures, Sentences, ne autres Proviſions Apoſtoliques, que pre- „ miérement ils n'ayent placet & conſentement de Nous & qu'il n'en „ appert, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & „ autres telles qu'il nous plaira d'adjuger, contre ceux qui tranſgref- „ ſeront ou s'ingéreront de tranſgreſſer la préſente Ordonnance, laquelle „ ne ſouffrerez ne permettrez en quelconque voye & maniére que ce „ ſoit, fraude aucune eſtre faicte, ſur tant que déſirez nous complaire, „ & éviter noſtre indignation, aviſez ſi aucun ou aucuns par eulx, ou „ par autres, ou à leur moyen, praticque, entremiſe, ou conſentement „ y contreviennent, la tranſgreſſent, ou enfraignent, ou s'ingérent de „ l'enfraindre, icelui, ou iceulx appréhender aux corps, & les amener „ ou faictes amener pardevers Nous, autrement ſi n'eſtions au lieu „ prochain, les détenir ou faictes détenir en nos Priſons, pour nous „ en rendre bon compte, & en faire la punition, ſelon l'exigence du „ cas & peines deſſus dictes, & telles que les autres y prennent „ exemple, &c.„ Il y a une Déclaration du 2 Juillet 1680, enrégiſtrée au Conſeil Souverain du Rouſſillon le 19 du même mois qui défend de laiſſer exécuter dans cette même Province aucunes Bulles ſans Lettres d'attache.

ART.

ARTICLE XLV.

Le Pape dans les Cauſes qui lui ſont dévolues doit nommer Juges in partibus.

LE Pape ou ſon Légat *à latere*, ne peuuent connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, ny exercer iuriſdiction ſur les ſuiets du Roy & demourans en ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeyſſance, ſoit par citation, delegation ou autrement, poſé ores qu'il y euſt conſentement du ſuiet : ny entre ceux meſmes qui ſe dient exempts des autres iuriſdictions Eccleſiaſtiques, & immediatement ſuiets quant à ce, au S. Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont legitimement deuoluës : pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa iuriſdiction, il peut ſeulement bailler Iuges deleguez *in partibus*, qui eſt à dire és parties deſdits Royaume, terres & ſeigneuries où leſdites cauſes ſe doiuent traiter de droit commun, & au dedans des meſmes dioceſes : deſquels Iuges deleguez les appellations, ſi aucunes s'interiettent, y doiuent auſſi eſtre traitées iuſques à la finale deciſion d'icelles, & ce par Iuges du Royaume à ce deleguez. Et s'il ſe fait au contraire, le Roy peut decerner ſes lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre Iuge, où ſe peut la partie y ayant intereſt, pouruoir par appel comme d'abus.

PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap 9.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 4. n. 25.	*Idem.*	Chap. 4.
Chap. 22. n. 17, 21.	hap. 22, n. 17. p. 870.	Chap. 22, n. 17, vol. des Traités, p 25.
C ap. 23. n. 46, 51, 52, 8'	*Idem.*	Chap. 23, n. 38, 49, 50, 78.
Chap. 36. n. 29, & 19. l	Chap. 36, n. 29, p. 1404, 1389.	Chap. 36, n. 17, o. 2.
Chap. 34, n. 13.	*Idem.*	Chap. 34.
Chap. 36, n. 28.	Chap. 36, p. 1401.	hap. 36, n. 16.
Ch p. 26, n. 5.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 36, n. 28 & 29.	Chap. 36, n. 28, p. 1399, 1404.	Chap. 36, n. 16, 17.
Chap. 22, n. 21.	Chap. 22, p. 870.	Chap. 22, vol. des Traités, p. 25.
Chap. 1, n. 9.	*Idem.*	Chap. 1.

RAPPORT DES PREUVES.

Tout le ch. 9.

LE ſommaire de ce Chapitre porte : « Citations des ſujets du Roi » en Cour de Rome, abuſives, Arrêts contre aucuns qui ayants » déclinè la Juſtice Royale, ſe ſont pourveus en Cour de Rome ou » autre Juſtice Eccleſiaſtique. »

Il a vingt articles, le premier eſt une Bulle d'Urbain V, du 6 des Ides de Mai, qui déclare formellement ſur les repréſentations du Roi, que perſonne ne peut citer, ſous prétexte de privilege ou autrement, devant des Conſervateurs étrangers.

« I. Urbanus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Ad futuram rei memo- » riam. Ad audientiam noſtram fide dignâ nonnullorum relatione » pervenit, quòd nonnulli Prælati alizque perſonæ Eccleſiaſticæ ſecula- » res & regulares in regno Franciæ conſiſtentes, privilegiis & indul- » tis (quibus ſe muniros ab Apoſtolica Sede prærendunt) illicitis auſi- » bus aburentes, alios Prælatos & perſonas Eccleſiaſticas, ac Laicales » de regno prædicto coram conſervatoribus eis ab eadem Sede con- » ceſſis extra dictum regnum trahere, multiſque laboribus & expenſis, » ac redemptionibus & vexationibus, & ut plurimùm etiam ſinè cauſa » rationabili gravare, nonnulli etiam Prælati & perſonæ Eccleſiaſticæ » hujuſmodi de regno prædicto, alios Prælatos & perſonas tam Eccle- » ſiaſticas quàm Laicales pro juribus ſibi ceſſis ab aliis, tam Eccleſiaſ- » ticis quàm ſecularibus perſonis, coram conſervatoribus hujuſmodi » etiam extra dictum regnum trahere in cauſam, & indebitè molęſtare » malitiosè præſumant.

» Propter quæ nos hujuſmodi obviare malitiis cupientes, catiſſimi- » que in Chriſto filii noſtri Caroli Regis Francorum illuſtris in hac

„ parte ſupplicationibus inclinate : tenore præſentium ſtatuimus, ac
„ etiam ordinamus, quòd quandiu Romana Curia erit ultra montes,
„ nullus Prælatus vel alia perſona Eccleſiaſtica, ſecularis vel regularis,
„ intra dictum regnum conſiſtens, aliquem vel aliquos clericos vel
„ laicos coram aliquo conſervatore per Sedem Apoſtolicam auctoritate
„ litterarum ſedis ejuſdem in forma conſilii Viennenſis deputato vel
„ deputando, ſeu ejus commiſſario, quaeumque occaſione vel cauſa ad
„ judicium extra regnum prædictum, nec etiam ſuper hujuſmodi juri-
„ bus ceſſis ſibi etiam infra ipſum regnum trahere, aut aliquatenus
„ moleſtare ſeu inquietare ; dictique conſervatores contra conſtitutio-
„ nem & ordinationem noſtram hujuſmodi contra aliquos procedere,
„ aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, ſuſpenſionis vel inter-
„ dicti ſententias promulgare valeant, vel præſumant : nos enim ex
„ nunc prout ex tunc omnes proceſſus & ſententias hujuſmodi, quos
„ contra ordinationem noſtram prædictam fieri contigerit, irritos decer-
„ nimus & inanes, conſtitutionibus, privilegiis, & litteris Apoſtolicis
„ cujuſcumque tenoris exiſtant non obſtantibus quibuſcumque. Datum
„ Maſſiliæ, ſexto Idus Maii, Pontificatûs noſtri anno quinto. „

2. Arrêt du Parlement de Paris du 11 Septembre 1389, qui ordonne la ſaiſie du temporel d'un Chapelain, pour avoir appellé à Rome de la Sentence de contrainte des droits par cenſure prononcée par l'Elu ſur le Clergé, pour le payement de certains vins que ce Chapitre avoit vendus au préjudice de la Ferme.

3. Arrêt du même Parlement du 13 Avril 1391, qui condamne le Chapitre de Limoges à annuller & révoquer à ſes frais les procédures par lui faites le Siege vacant, & ſon appel au Pape contre les Commiſſaires de la Régale & autres Officiers du Roi, avec ajournement contre ledit Chapitre, pour venir répondre au Parlement ſur les faits deſdites procédures & appel, la ſaiſie du temporel tenant.

4. Grande délibération tant du Conſeil du Roi que du Parlement, du 25 Février 1417, portant de traiter comme criminels de Leſe-Majeſté, ceux qui avoient été ſi hardis que d'appeller à Rome des Ordonnances du Roi.

5, 6. Deux Arrêts pris du vieux ſtyle en date l'un du 22 Février 1454, l'autre du 23 Juin 1455, rendus au profit du Procureur-Général du Roi, contre l'Evêque de Nantes & ſes Officiers, pour n'avoir voulu reconnoître le Roi ſon Souverain Seigneur, & avoir déclíné la Juſtice du Parlement, & appellé en Cour de Rome. Ces deux Arrêts ſervent merveilleuſement à la preuve de la régale en juſtifiant auſſi le ſerment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi. Le Procureur-Général y démontre que les Evêques ne tiennent point leur temporel du Pape, & qu'ils ne peuvent, à cet égard, s'empêcher de reconnoître le Roi pour Supérieur. Ces deux pieces ne ſont pas ici

RAPPORT DES PREUVES.

ſuſceptibles d'extraits ; il faut les voir dans toute la teneur des originaux & ce qui en eſt dit, ſous l'art. 68, où ils ſont également cités en preuve.

7. Lettres du Roi du 25 Mars 1470, par leſquelles il eſt ordonné qu'on révoquera inceſſamment la citation donnée à un écolier en l'Univerſité, au préjudice de ſes privileges pour comparoître en premiere inſtance à Rome, ſous peine de cenſure, & que les aſſignants ſeront eux-mêmes ajournés, & même pris au corps pour répondre devant le Prévôt de Paris, conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité, lequel donnera à l'excommunié abſolution à cautele.

8. Arrêt du 4 Mai 1485, qui ordonne qu'un nommé Fournier, Abbé de St. Jean d'Angely, ſera abſous à cautele pendant procès, & qu'à ce faire le Cardinal d'Angers & l'Evêque d'Alby ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel ; avec défenſes auxdits Cardinal & Evêque de citer ledit Abbé en Cour de Rome & ailleurs, qu'en ladite Cour, à peine de cent marcs d'argent.

9. Arrêt du 11 Juillet 1502, qui, ſur les oppoſitions de frere Pierre Kebre, Abbé de St. Amand, aux Arrêts obtenus par l'Evêque de Tournai, & les citations en Cour de Rome avec cenſures, ordonne „ que ledit Kebre ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne, „ à faire caſſer, revoquer & annuller à ſes dépens leſdites monitions, „ cenſures, citations & procedures faites en Cour de Rome, & de ce „ certifier ladite Cour dedans deux mois prochainement venans, & en „ outre qu'il ſera procedé par priſe de corps contre les porteurs, exé- „ cuteurs, & ſolliciteurs deſdits briefs, monitions, citations & cenſures „ de Cour de Rome : & auſſi ſeront faites défenſes audit Archiduc, „ ſes conſeillers, & Officiers de n'obtemperer auſdites monitions, cita- „ tions & cenſures, ne permettre de les executer, auſſi leur ſera fait „ commandement, qu'ils les empeſchent par empriſonnement & autre- „ ment, ſelon les Arreſts de ladite Cour. „

10. Arrêt du 11 Août 1516, par lequel une citation en premiere inſtance en Cour de Rome, eſt déclarée abuſive, & l'Evêque de Nantes condamné par ſaiſie de ſon temporel, à révoquer certains interdits & fulminations ſpécifiées.

11 Lettres cloſe du Roi François Premier du 13 Février 1532, adreſſées au Parlement de Provence, à qui S. M. recommande de faire obſerver ſes Lettres-Patentes, portant condamnation & défenſes des expectatives & réſerves dans la Provence, au préjudice de quoi un nommé Tartuly avoit oſé faire citer deux regnicoles à Avignon, pour une prétendue expectative ſur une Prébende. Enrégiſtrement de lad. Lettre le 24 Avril 1533.

12 Lettres-Patentes du 13 Juillet 1531, adreſſées au même Parlement,

par leſquelles il eſt défendu nommément & ſous certaines peines de citer à Rome aucun François.

„ François par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Provence, „ Forcalquier, & terres adjacentes ; Aux grand Seneſchal Gouverneur de „ Provence, ou ſon Lieutenant, & aux gens tenans noſtre Cour de „ Parlement de Provence, reſidans à Aix, Seneſchal de Beaucaire & de „ Niſmes ; ou à leurs Lieutenans, Salut.

„ Receu avons l'humble ſupplication de noſtre bien amé Maiſtre „ Guillaume Ribes, Clerc du Dioceſe de Niſmes, contenant que com- „ bien qu'il ſoit natif de noſtre Royaume, reſidant & demeurant „ ordinairement en icelui ; neantmoins un nommé Barthelemy Boqui „ Chanoine de l'Egliſe d'Aix, en nos païs & Comté de Provence, „ s'eſt efforcé faire citer, traiter, & convenir ledit ſuppliant en matiere „ Beneficiale en Cour de Rome, contre & au prejudice des Statuts & „ Ordonnances de noſtredit Royaume, nous requerant humblement „ ledit ſuppliant ſur ce noſtre proviſion & un remede convenable.

„ Pour ce eſt-il que nous, ces choſes conſiderées, voulans conſer- „ ver nos ſujets és droits, privileges, & libertez de noſtre Royaume, „ pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, vous mandons & „ commettons par ces préſentes, & à chacun de vous ſur ce premier „ requis, que vous faites ou faites faire expreſſes inhibitions de par „ nous, ſur certaines & grandes peines à nous à appliquer, audit Bar- „ thelemy Boqui, & autres qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, „ que contre ny au prejudice des Privileges, Statuts & Ordonnances „ de noſtredit Royaume, il n'ait à faire citer, traiter ny convenir ledit „ ſuppliant en Cour de Rome, ny ailleurs hors noſtredit Royaume, „ n'y proceder ne faire proceder à l'encontre de lui hors noſtredit „ Royaume, par excommuniemens, fulminations, ny cenſures Eccle- „ ſiaſtiques ; mais que ſi aucunement y avoit procedé contre & au „ prejudice deſdits Privileges & Statuts de noſtredit Royaume, ils ayent „ telles procedures, ſentences, & excommuniemens à revoquer, ou „ faire revoquer, caſſer & annuller incontinent & ſans delay, en „ contraignant à ce faire & ſouffrir, c'eſt à ſçavoir, les gens d'Egliſe „ par priſe & ſaiſiſſement de leur temporel, en noſtre main, & les laiz ſi „ aucun en y a, par priſe & ſaiſiſſement de leurs biens, arreſt, detention, „ & empriſonnement de leurs perſonnes, ſi meſtier eſt, & autres voyes & „ manieres deuës & raiſonnables, & en cas d'oppoſition, refus, delay, „ ou contredit, leſdites inhibitions & defenſes au cas deſſuſdit tenans, „ & à ce contraints tenir ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront „ à contraindre par la priſe devant dite, & autres voyes & manieres „ deuës & raiſonnables reaument & de fait, nonobſtant oppoſitions & „ appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever

RAPPORT DES PREUVES.

„ & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, „ & juſques à ce qu'ils ayent entierement obey. Faites & adminiſtrez „ au ſurplus auſdites parties raiſon & Juſtice : Car ainſi nous plaiſt-il „ eſtre fait, nonobſtant, comme deſſus, quelconques lettres ſubrep- „ tices, impetrées ou à impetrer au contraire : Mandons & comman- „ dons à tous nos Juſticiers, Officiers, & ſujets, qu'à l'execution de ces „ preſentes ſoit obey. Donné à Fontainebleau le 13. jour de Juillet l'an „ de grace 1530. & de noſtre regne le 17. Par le Roy Comte de „ Provence, à la relation de ſon conſeil, DESLANDES. „

13 Arrêt du 17 Mars 1542, par lequel on condamne ſévérement une citation faite à Rome devant un Auditeur du Roi, & l'interdit qui s'en étoit enſuivi ſur une Paroiſſe dans le Dioceſe de Verdun.

14 Lettres-Patentes en relief d'appel comme d'abus du ..... 1566 en faveur de Meſſire Jean de St. Gelais Evêque d'Uſez, contre un certain Bref injurieux adreſſé au Chap. de lad. Egliſe & portant dépoſition dud. Evêque dans ſon titre & état d'Evêque & de Paſteur pour une prétendue cauſe d'héréſie. Ce qui eſt une maniere de procédure & de jugement tout-à-fait contraire à nos Libertés & aux Conciles reçus dans le Royaume, comme on ne manque pas de le dire dans leſdites Lettres.

15 Autres Lettres ſemblables d'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Valence, de la Publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquiſiteurs, l'an 1567. Cet Art. eſt cité pour la preuve des Art. 1 & 5, où nous en avons rapporté quelques traits, qui ſuffiſent à la preuve de celui-ci.

16. 17. Lettres du Cardinal de Joyeuſe au Roi, & réponſe de Sa Majeſté touchant l'abſolution, que quelques-uns diſoient que le Roi devoit recevoir du Pape, après la mort du Duc de Guiſe. Le Cardinal de Joyeuſe, réſidant à Rome pour le ſervice du Roi, lui marque à ce ſujet ce qu'il doit faire, qui eſt de ſe contenter d'un Bref d'abſolution & de ne rien faire de ce que la Cour de Rome pourroit exiger, au delà, ou de ce que pourroit ſouffrir l'Autorité Roſale, ſur-tout dans un pareil cas, où l'abſolution n'étoit pas en rigueur néceſſaire, & n'étoit demandée que pour une plus grande ſureté de conſcience. Ce conſeil fut ſuivi.

18. Arrêt du premier Février 1596, qui condamne un Chanoine de Sens, à déclarer, tête nue, & de bout, en plein Chapitre, devant les Officiers du Roi, que fauſſement & témérairement il a dit & écrit que ſa partie eccléſiaſtique étoit excommuniée pour l'avoir actionné devant le Juge Royal, qu'il reconnoît telle propoſition erronée & contraire aux Conſtitutions Canoniques & Ordonnances Royaux; défenſes à lui & à tous autres de tenir pareils propos, ſous peine d'être puni comme criminel de Leſe-Majeſté.

19. Extrait d'un réglement du Roi Henri IV, pour être obſervé en la Ville de Toul, fait le premier Août 1609, article 1: « le Roi trouve » mauvais que ceux qui ont recours à ſon authorité, ſoient travaillez » & inquietez par monitoires & adjournemens perſonels en Cour de » Rome; c'eſt pourquoy ſa Majeſté a ordonné au ſieur Eveſque de » Toul, de s'abſtenir d'en uſer en telles occaſions, comme il a fait à » l'endroit du Chanoine Goricy; & afin que ſon intention ſoit de tant » mieux ſuivie, elle a agreable que ſes Officiers advertiſſent les Notai- » res Apoſtoliques de ladite ville, de ne publier aucun monitoire qui » puiſſe prejudicier à ſon authorité, & à l'obſervation de ſes regle- » mens, & de les en advertir quand il en tombera de tels entre leurs » mains. »

20. Arrêt du 30 Juin 1623, contre M. Miron, Evêque d'Angers, pour ſes fameuſes cenſures envers l'Archidiacre Garande.

« Veu par la Cour, trois requeſtes à elle preſentées par M. » Pierre Garande Chanoine & grand Archidiacre en l'Egliſe d'Angers, » des huict, vingt-un, & vingt-huict Juin dernier, tendantes à ce qu'il » fuſt receu appellant comme d'abus des jugemens & ordonnances de » Meſſire Charles Miron Eveſque d'Angers des treize Avril, trente-un » May, ſix & quatorze Juin derniers, par leſquelles ledit Eveſque » auroit procedé contre luy par excommunication, pour s'eſtre pour- » veu en la Cour par appel comme d'abus des procedures contre luy » faites par ledit Eveſque: & outre que commiſſion luy fuſt delivrée, » pour informer de ce que ledit Eveſque auroit preſché publique- » ment, que les appellations comme d'abus & ceux qui les favori- » ſent, eſtoient plus dommageables à l'Egliſe que les heretiques. Veu » auſſi les jugemens & ordonnances dudit Eveſque des treize Avril, » trente-un May, ſix & quatorze dudit mois de Juin, par leſquelles » entre autres choſes il auroit excommunié ledit Archidiacre, pour » avoir recouru à la juſtice temporelle. Concluſions du Procureur Gene- » ral du Roy; & tout conſideré.

» Dit a eſté, que la Cour a declaré & declare, qu'en ce qui a » eſté fait & ordonné par ledit Eveſque d'Angers y a abus, d'avoir » procedé par excommunication contre ledit Garande Archidiacre, » pour s'eſtre pourveu en la Cour par appel comme d'abus des juge- » mens & ordonnances dudit Eveſque, lequel elle a condamné & » condamne revoquer & retracter ladite excommunication, & en » rendre ledit Garande abſous dans quinzaine, du jour de la ſignifi- » cation du preſent Arreſt faite à perſonne ou domicile, & faire rayer » & effacer de ſes regiſtres leſdits jugemens & ordonnances, en ſorte » que rien n'en puiſſe eſtre leu: & juſques à ce qu'il ait ſatisfait au » preſent Arreſt, ordonne que le revenu temporel dudit Eveſché &

RAPPORT DES PREUVES.

„ autres benefices dont il eſt pourveu, ſera ſaiſi & mis en la main „ du Roy: Luy a fait inhibitions & defenſes de proceder à l'adve- „ nir par telles voyes au prejudice des loix fondamentales de ce „ Royaume, de la ſouveraineté du Roy, & obeïſſance qui luy eſt deuë „ par tous ſes ſujets, tant Eccleſiaſtiques que laïcs, de quelque qua- „ lité & condition qu'ils ſoient, ſur peine en cas de contravention, „ d'eſtre procedé contre luy par la rigueur des Ordonnances. „

Chap. 4. n. 25. Remontrances de la Cour de Parlement ſur les concluſions de M. les Gens du Roi, du 3 Mars 1555, au ſujet de certaines Lettres-Patentes ſurpriſes à la religion de Sa Majeſté, & portant pouvoir de conduire aux priſons de Rome l'Evêque de Noyon, pourſuivi par des créanciers Italiens. On y remarque en preuve de notre article les paroles ſuivantes.

« Premierement, ce n'eſt pas ſans tres-grande raiſon que les Rois „ de France n'ont juſques icy voulu ne eſté conſeillez permettre l'extrac- „ tion & tranſport d'aucun de leurs ſujets en Cour de Rome, autre „ Royaume ou Potentat pour quelque cas que ce ayt eſté: car les „ ſujets originaires de France eſtans dedans le Royaume ne ſont juſti- „ ciables que de leur Roy, lequel Dieu leur a donné Prince naturel „ & ſouverain: & tout ainſi que ſes ſujets luy doivent obeïſſance, „ ſubjection & ſervice, il leur doit protection & juſtice; & eſt „ l'obligation ſi reciproque, que le Roy ſans leur faire tort ne les „ peut delaiſſer ne abandonner à Pape, Empereur, Roy ne autre Prince, „ & s'il le fait il rend ſa Juſtice ſuſpecte, & ceux qui pourſuivent „ l'extraction, taiſiblement arguent le Roy d'injuſtice, declinans la „ ſienne & en demandans une autre contre ſes ſujets. C'eſt bien au „ rebours du temps que les eſtrangers ſoumettoient leurs querelles, & „ differends à celle de France.

„ Davantage, ce Royaume a tousjours eſté franchiſe & liberté aux „ étrangers, loy connuë, & que l'on peut appeller droict des gens, „ parce qu'elle a tousjours eſté gardée entre les Eſtats infideles, comme „ entre les Chreſtiens, & n'y a ſi petit Potentat ou communauté qui „ la veüille endurer violer, encores que par traictez ils ſoient obligez „ de rendre les malfaicteurs, & ayent promis ne les retirer, leur font „ pluſtoſt voye pour eſchaper, ou les puniſſent par leur juſtice, que „ de les rendre: les ſujets originaires s'y eſtans rendus trouveront-ils „ moins de franchiſe que les eſtrangers, leſquels couſtumierement y „ font retraite, pour fuir la Juſtice de leurs Princes naturels? Et les „ François ayans failly hors du Royaume, ne peuvent moins faire, „ que y retournans ſe ſoumettre à leur Roy & Juge naturel, pour „ eſtre par lui jugez. Ce n'eſt pas fuir la Juſtice que d'avoir crainte „ d'une Juſtice eſtrangere. Ainſi l'on ne peut imputer ce que l'on „ fait aux eſtrangers, que leur retraite ſoit pour y prendre franchiſe, mais

„ mais pluſtoſt faut confeſſer qu'ils ſe ſont rendus à leur Roy & Juge, „ chargé de leur conſervation. „

RAPPORT DES PREUVES.

Il faut voir le reſte dans l'original où l'on obſerve que l'Evêque de Noyon, & par ſa qualité de Pair, & par ſa qualité d'Evêque ne pouvoit être jugé que par la Cour de Paris, & étoit exempt de priſon pour ſimples dettes; que les créanciers Italiens devoient d'autant moins refuſer de plaider en France, que le défendeur y avoit ſon domicile, & qu'ils avoient reconnu par certains actes la juriſdiction du Parlement où les Papes & Empereurs avoient autrefois tant à faire qu'ils y avoient leurs cenſures à gages; d'où il ſuit que les cenſures de Rome portées contre ledit Evêque ſont entiérement abuſives & ſcandaleuſes.

Lettres-Patentes du Roi Charles VII, du 8 Février 1422, portant défenſes de plaider à Rome ou devant des Juges Apoſtoliques, ſous aucune ſorte de prétexte. Les termes de cette Ordonnance ſont remarquables. Le Roi y parle des citations en Cour de Rome, comme de la choſe la plus contraire à nos Libertés, qu'il dit être de ſon devoir de conſerver & de défendre. Ch. 22. n. 17

« Pourquoy nous, qui avons intention & ferme propos de tenir leſ-
„ dites Ordonnances, ces choſes conſiderées, deſirans de tout noſtre
„ cœur, comme tenus y ſommes & juré l'avons, garder les franchi-
„ ſes & libertez de l'Egliſe, de laquelle nous ſommes protecteur &
„ defendeur: & leſdites franchiſes, libertez & ordonnances ſans diſſi-
„ mulation eſtre executées ſur les peines & par la forme & maniere
„ contenuë eſdites Ordonnances, en l'execution d'icelles, & dudit
„ Arreſt, & que noſtre très-grande déplaiſance ſeroit d'icelles Ordon-
„ nances diſſimuler en quelque maniere que ce fuſt. Par grande &
„ meure deliberation ſur ce euë en noſtre Grand Conſeil, Vous man-
„ dons, commandons, & expreſſement enjoignons que leſdites Ordon-
„ nances, franchiſes & libertez de l'Egliſe, & des perſonnes Eccleſiaſ-
„ tiques, vous tenez & gardez, & icelles faites tenir, garder &
„ executer ſelon leur forme & teneur de poinct en poinct ſans enfrein-
„ dre, en contraignant à ce faire tous ceux qui par voye directe ou
„ oblique voudroient, ou s'efforceroient venir en quelconque maniere au
„ contraire, par priſe, arreſt & detention de leurs perſonnes, & priſe &
„ arreſt deſdites bulles, procès, citations, excommuniemens, appoſition,
„ decret, ou autrement, & en les puniſſant comme infracteurs de couſ-
„ titutions & Ordonnances Royaux ſans aucune diſſimulation, & tel-
„ lement que ce ſoit exemple à tous autres. Et vous defendons, & à
„ chacun de vous, qu'auſdites bulles, reſignations, citations, excommu-
„ niemens, appoſitions, decrets; & autres procès qui ſe feroient par
„ vertu deſdites bulles ou procès Apoſtoliques au préjudice deſdites
„ Ordonnances, vous n'obeyſſiez, ne ſouffriez eſtre obey, & y tenir
„ tellement la main, que leſdits infracteurs n'oſent & n'ayent plus

RAPPORT DES PREUVES.

„ hardiment de plus entreprendre à l'encontre de nous, deſdites Ordon-
„ nances, & libertez, & dudit Arreſt. Et ces preſentes faites publier
„ par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre
„ ignorance. Et outre, pour ce que des preſentes ſera beſoin de ſoy
„ ayder en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait
„ ſous ſeel authentique foy ſoit adjouſtée comme à l'original. Car
„ ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant oppoſitions & appellations
„ quelsconques, & lettres à ce contraires. Donné à Bourges le huic-
„ tieme jour de Fevrier l'an de grace mil quatre cens vingt-deux, &
„ de noſtre Regne le premier. *Ainſi ſigné*, Par le Roy en ſon Grand
„ Conſeil, D. BUDE'. *Au Regiſtre du Parlement*, Pictavis, fol. 60. „

Ch. 22. n. 21. Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, rapportées ci-après. On y trouve une ample preuve dans les articles 58, 59 & ſuivants.

Chap. 23. n. 46. Lettres-Patentes du Roi, ſur la vérification des Bulles de la légation du Cardinal d'Yvrée, du 16 Décembre 1538, où l'on voit cette clauſe.

„ Reſervé qu'il ne pourra exercer juriſdiction ſur nos Sujets & de
„ noſtredit Royaume, pays, & ſeigneuries, eſquels s'eſtend icelle
„ Legation, ſoit par citations, évocations, ſubrogations, ou autre-
„ ment, encores que ce fuſt du conſentement de noſdits Sujets, ou
„ entre ceux qui ſont exempts & immédiatement Sujets au ſaint Siege
„ Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſeroient légitimement dévoluës,
„ dont toutesfois quant auſdits exempts ou cauſes dévoluës il pourra
„ bailler Juges déleguez ès parties de noſdits Royaume, pays, & ſei-
„ gneuries, & deſquels les appellations, s'aucunes en eſtoient interjet-
„ tées, ſoient traitées en noſdits Royaume, pays, & ſeigneuries, juſ-
„ ques à la finale déciſion des cauſes, ſelon la teneur des Concordats
„ faits entre le ſainct Siege Apoſtolique, & nous. „

Ch. 23. n. 51. Arrêt de vérification du 4 Décembre 1542, des facultés du Cardinal Sadolet Légat. On y remarque en preuve de notre article la modification ſuivante.

„ Et premierement ne pourra ledit Legat cognoiſtre des cauſes Eccle-
„ ſiaſtiques en premiere inſtance, ne uſer de evocations au préjudice
„ du Chap. *de cauſis*, inſeré au Concordat fait entre noſtredit ſainct
„ Pere le Pape, & le Roy, auquel il ne dérogera ne contreviendra
„ aucunement. „

Chap. 23. n. 52. Autre Arrêt de vérification du 23 Juin 1547, des facultés du Légat Cardinal de St. George au voile d'or, où l'on voit auſſi cette clauſe.

„ A ſçavoir, qu'il ne pourra exercer juriſdiction ſur les ſujets du
„ Roy, & demourans en ce Royaume, Païs, Terres & Seigneuries
„ dudit Seigneur, eſquels s'eſtend ladite Legation, ſoit par citation,

„ evocation, delegation, & autrement, encore que ce fuſt du con-
„ ſentement deſdit ſujets, ou entre ceux qui ſont exempts de juriſdic-
„ tions Eccleſiaſtiques, & immediatement quant à ce ſujets au Sainct
„ Siege Apoſtolique, & dont les cauſes y ſeroient legitimement devo-
„ luës; quant auſquels neantmoins il pourra bailler Juges deleguez ès
„ parties deſdits Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries, deſquels les
„ Appellations, ſi aucunes eſtoient interjettées, y ſeront traitées juſ-
„ ques à la finale deciſion d'icelles, ſelon la teneur des Concordats
„ faits entre ledit ſainct Siege Apoſtolique, & ledit Seigneur. „

Avis de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, ſur la Bulle de la Légation du Pape Grégoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, du 10 Janvier 1604. Une des raiſons qu'ils donnerent pour la rejetter étoit que dans cette Bulle il y avoir ce qui ſuit. Ch. 23. n. 81.

« La viſitation, recherche, Juriſdiction ſur les Egliſes Cathedrales
„ & Parochiales, & autres Egliſes, comme auſſi Monaſteres tant
„ d'hommes que de femmes, Prieurez, Prevoſtez & lieux ſeculiers &
„ reguliers de quelque Ordre qu'ils ſoient, meſme des Mendians,
„ enſemble des Hoſpitaux, luy eſt attribuée; au moyen dequoy il a
„ connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, & luy
„ eſt loiſible d'exercer Juriſdiction ſur les Sujets du Roy, & demeu-
„ tans en ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance;
„ ce qui eſt du tout contraire aux anciennes maximes tenuës en France,
„ laquelle n'a reconnu cette Juriſdiction appartenir au Pape, voire pour
„ le regard des Corps & Colleges qui ſont immédiatement ſujets au
„ ſainct Siege Apoſtolique, ſi ce n'eſt pour le regard de la ſubdele-
„ gation des Juges, *in partibus*; la Juriſdiction auſſi ſur les Hoſpi-
„ taux portez par ladite Bulle ne luy appartenir, la pluſpart des Admi-
„ niſtrateurs eſtans laiz ne peuvent eſtre aucunement aſſujettis à la
„ Juriſdiction Eccleſiaſtique. „

Réponſes de Meſſieurs les Gens du Roi, du Parlement de Paris, à certains articles de plainte de la Cour de Rome, ils diſent relativement à notre article. Ch. 36. n. 29.

« Sur le 28. article, parlant de la devolution des cauſes à Rome,
„ eſt tres-raiſonnable, ſuivant le Decret *de cauſis*, que telle devolu-
„ tion ne ſe faſſe, & que les ſujets du Royaume ſoient traitez par-
„ devant leurs Dioceſains & Juges ordinaires ſuivant ledit Decret *de*
„ *cauſis*. „

Lettres-Patentes du Roi Charles VII, du 24 Août 1461, portant défenſes au Cardinal d'Avignon, & à l'Archevêque de Bordeaux, de rien attenter au préjudice de la Province de Bourges, pour les cauſes qui lui ſont dévolues naturellement dans l'ordre des degrés de juriſdiction établis par les Concordats pragmatiques & Saints Décrets. n. 19.

RAPPORT DES PREUVES.

Lettre de l'Archevêque de Toulouſe au Roi, du 22 Mai 1520, qui mérite d'être rapportée.

Ch. 34. n. 13. * Capitouls.

« SIRE, Voſtre Cour de Parlement de Toulouſe, avec mes officiers » & Capitaulx * dudit lieu, aprés qu'ils ont cogneu la mauvaiſe vie » & grand ſcandale qui eſtoit au Convent des Auguſtins, ont pro- » ceedé à la reformation d'iceux, tant qu'ils ſont à preſent ſi bien » reformez, que l'honneur de Dieu & de vous y eſt gardé au ſalut » de voſtre peuple; ce nonobſtant aucuns voulans pervertir ladite » reformation, & retourner à leur premier eſtat, ont impetré de noſtre » ſainct Pere mal informé certain monitoire, avec cenſures & citations » pour vexer voſtre dite Cour, & mes officiers, en les citant à Rome » ſans cauſe & injuſtement, qui eſt contre les ſaincts Concordats, » Ordonnances & privileges de voſtre Royaume, & au grand dom- » mage d'iceluy. SIRE, je vous ſupplie tres-humblement qu'il vous » plaiſe en eſcrire à noſtre ſainct Pere, en ſorte que leſdits Concor- » dats & privileges de voſtre Royaume y ſoient gardez & obſervez. » SIRE, je prie noſtre Seigneur vous donner tres-bonne vie & longue. » Eſcrit à Baugency le 12. jour de May. Voſtre tres-humble & tres- » obeyſſant ſerviteur & ſujet, JEAN DORLEANS. *& au-deſſus*, Au Roi » mon ſouverain Seigneur. »

Ce même Prélat écrivit une autre lettre ſur le même ſujet à M. le Chancelier, & l'on trouve auſſi ſous la même citation une lettre du Parlement de Toulouſe au même Magiſtrat; il faut voir en l'art. 35 des Libertés l'Arrêt dudit Parlement ſur la même affaire, & rapporté au nombre ſuivant du même chap. 34 du recueil des preuves.

Ch. 36. n. 28.

Réponſe du Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, à certains articles de plainte envoyés de la Cour de Rome, l'an 1517. On y trouve pour la preuve indiquée, la réponſe à l'art. 3, conçu en ces termes: « Item au troiſiéme article, par lequel eſt dit que leſ- » dits Officiers ne veulent permettre que les cauſes beneficiales & ſpiri- » tuelles ſoient commiſes hors de Provence, *etiam* par le ſainct » Siege Apoſtolique, confeſſe pareillement ledit Procureur general ledit » article: car c'eſt contre diſpoſition de droict, *c. deſpendia de reſcrip.* » *lib. 6. Et Clemen. diſpendioſam de judi.* & contre les privileges & » libertez dudit pays, meſmement que les Eveſques ont leurs officiaux » & Juges d'Egliſe ordinaires, dont les appellations reſſortiſſent aux » Archeveſques & Juges ſuperieurs immediats, & deſdits Archeveſques » ou Legat d'Avignon, *dando Judices in partibus*, conformément à » la diſpoſition de droict, *cùm quilibet in ſua provincia ſit conve-* » *niendus 3. q. 6. per totum, in qua teſtium & inſtrumentorum* » *copia habetur, l. 2. cod. ubi de ratiocin. l. 1. cod. Quando Impe-* » *rator inter pupil. & viduas.* Autrement s'il eſtoit permis commet- » tre leſdites cauſes hors ledit pays de Provence, *ſummus Pontifex*,

„ ou le Legat d'Avignon pourroient commettre *paſſim & promiſcuè* „ toutes & chacunes les cauſes beneficiales & ſpirituelles dudit pays „ aux Auditeurs de la Rouë, Vicegerent de Cour de Rome & „ d'Avignon; qui ſeroit par ce moyen fruſtrer les Ordinaires de la „ cognoiſſance qu'ils doivent avoir deſdites cauſes en premiere inſtan- „ ce, & travailler les ſujets du Roy par multiplication de procès, & „ craignans les frais & dépens de renoncer à leur bon droict, & les „ deſtruire tellement, que *ſuccedente tempore* ils ſeroient ſi fatiguez „ & travaillez, qu'ils ſeroient contraints d'abandonner le pays. „

RAPPORT DES PREUVES.

Ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464, qui déclare qu'il appartient à la Cour de Parlement de Paris, de connoître des Régales, & aux Juges Royaux du poſſeſſoire des Bénéfices litigieux; défendant très-expreſſément les citations en Cour de Rome. *Voyez* les preuves des art. 32 & 66 des Libertés. Ch. 26. n. 5.

On voit ci-devant les mêmes citations & leurs preuves qui s'étendent à toute la teneur de notre article. Ch. 36. n. 28, & 29.

On trouve encore ci-devant la même citation & ſa matiere. Ch. 22. n. 21.

Prérogatives du ſang illuſtre des Rois de France, parmi leſquelles on range le droit de traiter toutes les cauſes dans le Royaume même, & devant des Délégués, autres que les Officiers du Pape, parmi leſquels on comprend les Italiens & tous autres que les naturels François: *Legatus à latere ſinè beneplacito Regis Francorum regnum non ingreditur; nec brevetum aliquod admittitur, quia omnis cauſa in regno deciditur etiam cauſæ curiarum Romanorum in partibus committuntur, Cardinalium, Cancellarii, Vicecancellarii, magni Pœnitentiarii, Theſaurarii & Officialium Sedis Apoſtolicæ actu officiis inſervientium cauſis duntaxat exceptis.* Ch. 1. n. 9.

COMMENT. DE M. DUPUY. Sur quoi cette maxime eſt fondée.

CET article eſt aſſez prouué par l'vſage ordinaire, outre ce qui eſt noté en la marge, qui en monſtre l'execution.

Bonifacius Papa anno 419. Epiſtola ad Epiſcopos Galliæ de Maximo Valentinæ civitatis Epiſcopo variis criminibus accuſato. Dilationem dedimus & decrevimus veſtrum debere intra provinciam eſſe judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembr. ce qui a eſté canoniſé c. 3. q. 9. *decrevimus veſtrum, &c.*

Balſamon in can. 31. Synodi Carthagin. Quia præſentes Canones Carthagine ſeu in Africa editi ſunt, tranſmarina omnino judicia appellabantur Romana. Et nota ex eo quòd

COMMENT. DE M. DUPUY.

Ex Epiſt. Caroli Calvi ad Adrian. II.

fruſtra ſe jactant qui ſunt Romanæ Eccleſiæ, dicentes eam debere de omnium Eccleſiarum quæſtionibus per appellationem decidere, ſi enim ei non permittitur appellationes eorum qui ſunt in Africa examinare, multò magis hoc jus non habebit in alias regiones.

Hincmar, Eueſque de Laon auoit eſté depoſé par le iugement de trois Synodes tenus en France. Aprés cette condemnation il fut par ordre du Roy mis en priſon pour auoir eu deſſein de troubler l'Eſtat. De cela il en appella au Pape. Il eſt certain que ſuiuant le Concile de Sardique, cette affaire pouuoit eſtre traitée de nouueau, & par la doctrine meſme des Eueſques de France: mais le Pape Adrian II. voulut que l'affaire fuſt traitée à Rome, & non pas ſur le lieu, c'eſt-à-dire en France, ce qui eſtoit contraire au Concile de Sardique & aux decrets des Papes. Adrian en écriuit à Charles le Chauue, luy mandant que Hincmar luy fuſt enuoyé, afin que ſa cauſe fuſt examinée en ſa preſence & par le college du S. Siege Romain. Le Roy trouua mauuais cette entrepriſe du Pape, & qu'il eſtoit extraordinaire qu'vn Eueſque condamné fuſt derechef enuoyé à Rome pour eſtre iugé; mais que l'affaire deuoit eſtre traitée de nouueau dans la prouince, ſoûtenant que les iugemens du Siege Apoſtolique donnez contre les canons, ne ſe doiuent obſeruer, *quia ex privilegio B. Petri lata non ſunt*, c'eſt à dire qui ſont iniuſtes.

Le meſme Roy ſe plaignit fort ſerieuſement au Pape Iean VIII, de ce qu'il receuoit à Rome des plaintes des Preſtres condamnez par iugement des Eueſques François, ſans qu'ils euſſent permiſſion de leurs Metropolitains. Ces Preſtres euoquoient les Vicaires des Eueſques à Rome, pour en leur preſence faire iuger de nouueau leurs affaires. Le Roy écriuant au Pape luy dit, qu'il croit qu'il a eſté ſurpris, luy remonſtre l'ordre ancien obſerué en l'Egliſe Gallicane, ſçauoir que les iugemens rendus contre les Eueſques pouuoient eſtre reueus de

l'authorité du S. Siege, mais en France, & que les appellations interiettées par les Preſtres des Synodes Prouinciaux, n'auoient iamais eſté receuës par le Siege Apoſtolique. *Tranſalpinis*, (*inquit Hincmarus Epiſt. 9.*) *& aliis qui ſimiliter longinquis regionibus commorantur, Apoſtolica ſedes, & ſacrorum canonum promulgatores, loquente in eis S. Spiritu, quæ ſunt unicuique provinciæ poſſibilia & auctoritati convenientia, atque paci Eccleſiæ congruentia, tenenda & exequenda diſcretiſſimè præfixerunt.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

V. *Gloſſ. Capitular. Caroli M. verbo, iterare judicium. Gregor. Turon.* c. 20. & 27. lib. 5. & lib. 9. c. 39. *Synodus Remenſis tempore Hugonis Capeti, p.* 72.

Gloſſa Pragmat. Sanct. in tit. de cauſis. Æqua diſpoſitio cùm quilibet in ſua provincia ſit conveniendus, in qua teſtium & inſtrumentorum copia habetur. Olim tamen quiſque clericus poterat in Curia Romana conveniri, quia Papa eſt judex ordinarius ſingulorum. Sed de hoc conquerebatur Hoſtienſis, nec eſt cuilibet facile adire Curiam Romanam pro juſtitia quærenda, nec ſit ſinè gravamine ſumptuum & expenſarum. Quid ſi Clericus conſentiat litigare in Curia? Arguitur quòd non teneat proceſſus, & clericus non poteſt conſentire in alium Judicem Eccleſiaſticum ſinè conſenſu diœceſani. Item hæc diſpoſitio quòd cauſæ tractentur in partibus, eſt jus publicum inductum non ſolùm in favorem clericorum, ſed propter publicam utilitatem, & juri publico partes renuntiare non poſſunt, & hoc fit in favorem ordinariorum ne eorum juriſdictio confundatur.

Rebuffus in Bullam Cœnæ Domini pag. 419. Bulla excommunicat eos qui impediunt perſequentes negotium in Curia Romana. Intellige quando jure proſequitur. Nam ſi Italus conveniret Gallum Romæ, non haberet locum quod hìc dicitur, per rubricam de cauſis in Concord. Ubi omnes & ſingulæ cauſæ exceptis majoribus in jure expreſſis, apud illos judices in partibus, qui de jure vel conſuetudine præſcripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debent, & ſic Galli poſſunt dicere, nos legem habemus contrariam, cui non derogatur, nec derogari per unum poſſet.

NOUVEAU COMMENT.

CET Article qui eſt tout pris des modifications appoſées aux facultés des Légats, par les Arrêts de vérification, n'eſt auſſi que la copie du Concordat qui fut réglé ſur la Pragmatique, & celle-ci ſur les Décrets du Concile de Bâle: voyons donc ici le texte de ces Décrets que M. Dupuy a omis, & qui ſont bien moins la preuve que le fondement de cet Article.

TIT. V, DE CAUSIS.

ECCLESIASTICÆ ſollicitudinis ſtudium jugiter invigilare ne quiſquam per vexationes & afflictiones in debitas proximum ſuum opprimere permittat. Convenit ut fraterna charitas in Clero ac Populo Chriſtiano vigeat, ſicque juſtitia, ordine debito, cuilibet miniſtretur, ut & viris doloſis auferatur nocendi licentia, & quies & tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione cauſarum ad Romanam Curiam.

S. 1. *INOLEVERUNT autem hactenus intolerabilium vexationum abuſus permulti, dum nimiùm frequenter à remotis etiam partibus ad Romanam Curiam, & interdum pro parvis & minimis rebus ac negotiis, quamplurimi citari & evocari conſueverunt; atque ita expenſis & laboribus fatigari, ut nonnunquam commodiùs arbitrarentur juri ſuo cedere, aut vexationem ſuam gravi damno redimere, quàm in longinqua regione litium ſubire diſpendia. Sic & facilè extitit calumniis opprmere pauperes: ſic Beneficia Eccleſiaſtica plerùmque minùs juſtè per litium anfractus obtenta ſunt, dum juſtis poſſeſſoribus eorum, ſeu quibus illa de jure competebant, neque opes, neque facultates ad ſumptus illos ſufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam & litium agitatio in ea depoſcebant. Confunditur etiam exinde eccleſiaſticus ordo, dum ordinariis judicibus ſua juriſdictio minimè ſervatur; pecuniæ & facultates regnorum ac Provinciarum hoc pacto non parum diminutæ ſunt, & (quod univerſo eccleſiaſtico ordini admodum nocere compertum eſt) ii quos ad ſumma negotia Chriſtianæ Religionis ſublimitas dignitatis evocabat, minus illis reddebantur intenti, dum ipſorum mentes nimiùm occupabat aſſidua cauſarum multitudo.*

De Cauſis in partibus tractandis aliàs *S.* 2.

QUÆ attendens hæc ſancta Synodus & pro reformatione Eccleſiæ Dei in capite & in membris juxta poteſtatem à Domino ſibi conceſſam, invigilans ut omnia deinceps ordine congruo peragantur ad ſalutem animarum ac pacem & quietem cunctorum.

S. 2.

§. 2. *Statuit & decrevit quòd in partibus ultra quatuor dietas à Romana Curia diſtantibus, omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſſè enumeratis, & electionum Eccleſiarum Cathedralium & Monaſteriorum cauſis, quas cauſas immediatæ ſubjectio ad Sedem Apoſtolicam devolvit, apud illos judices in partibus qui de jure aut de conſuetudine præſcripta vel privilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur.*

Nouveau Comment.

De Appellationibus.

§. 3. *Et ne ſub umbra appellationum, quæ nimium leviter & nonnunquam frivolè hactenus interponi viſæ ſunt, atque etiam in eadem inſtantia ad prorogationem litium ſæpè multiplicari, materia fovendis injuſtis vexationibus relinquatur.*

§. 4. *Statuit eadem hæc ſancta Synodus quòd ſi quis offenſus coram ſuo judice habere non poſſit juſtitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat.*

§. 5. *Nec ad quemcumque, etiam ad Papam, omiſſo medio.*

De Sententiâ interlocutoriâ, aliàs §. 4.

Neque à gravamine in quacumque inſtantia antè definitivam ſententiam quomodolibet, appelletur, niſi forſitan tale gravamen extiterit quod in definitiva reparari nequiret: quo caſu non aliàs quàm ad immediatum Superiorem liceat appellare.

De appellatione ad Papam in partibus tractanda.

§. 6. *Alias. 5. Si verò quiſquam à Sedis Apoſtolicæ immediatè ſubjecto ad ipſam Sedem duxerit appellandum, cauſa per reſcriptum uſque ad finem litis incluſivè committatur in partibus, niſi fortè propter defectum juſtitiæ aut juſtum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in commiſſione exprimendis legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum ſummariè conſtiterit, apud ipſam Sedem foret meritò retinenda.*

Decretum irritans, aliàs §. 6.

Et quidquid in contrarium hujus ſaluberrimi Decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, ſit nullum ipſo facto: litigantesque qui contra fecerint, in expenſis condemnentur.

NOUVEAU COMMENT.

Exceptio.

§. 7. *Romanæ verò Cardinales Eccleſiæ, Vicecancellarium, Camerarium, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios & alios Sedis Apoſtolicæ Officiales actu in Curia ſuis officiis inſiſtentes, hoc decreto non intendimus comprehendi.*

Tels furent les réglements du Concile de Bâle, que l'aſſemblée de Bourges accepta ſous quelques modifications peu conſidérables. 1°. Que la Cour de Rome réſidant en deça des monts, les cauſes ſe traiteroient devant les propres Juges, à la diſtance de deux & non de quatre dietes. 2°. Qu'on n'excepteroit que les cauſes exprimées dans le Décret, *exceptis cauſis quæ exprimuntur in decreto.* 3°. Que l'on ne mettroit pas au rang des Egliſes exemptes, celles dont le Canon *attendemus* du même Concile, condamne l'exemption. Sur quoi il faut voir les articles 49, 71, des Lib. 4°. Que le Pape ſe trouvant le Juge d'appel immédiat des parties, il ſoit tenu de commettre ſur les lieux *in partibus*, des Juges non ſuſpects. 5°. Que le Décret ſur l'appel des Sentences interlocutoires, ſera reçu *prout jacet*, en obſervant que ſi le Pape ſe trouve Juge immédiat, il commette, comme il a été dit ci-devant, des Juges non ſuſpects ſur les lieux *in partibus.* 6°. Que le ſurplus de ces Décrets ſera reçu, ſi ce n'eſt en ce qui touche l'exception des Officiers du Pape, dont les Gens du Roi feront déterminer le nombre & les qualités. 7°. Enfin que toutes les cauſes qui ne doivent être traitées ni devant le Pape, ni dans les Conciles Généraux, ſeront portées reſpectivement devant les Juges ordinaires des lieux qui en doivent connoître, & en cas d'appel, ſeront commis des Juges ſur les lieux en la forme preſcrite par le Chap. *ſtatutum de reſcript.* 6°. Et quant aux Décrets ſur les appellations frivoles, la Pragmatique les reçoit purement & ſimplement.

Le Concordat n'a fait que de très-légers changements à ces diſpoſitions. 1°. Il a changé les termes de la Pragmatique, touchant les cauſes majeures, & a dit, comme le Concile, *exceptis majoribus in jure expreſſè denominatis.* 2°. Les cauſes des exempts doivent être jugées ſur les lieux, par des Commiſſaires *in partibus*, juſqu'à trois ſentences conformes. 3°. Les Officiers du Pape actuellement à ſon ſervice ne ſeront point compris dans ces réglements. 4°. Toutes les cauſes ſeront jugées dans l'eſpace de deux ans, ſous peine d'excommunication & de privation des Bénéfices. 5°. L'on pourra appeller deux fois d'une Sentence interlocutoire, & trois fois d'une Sentence définitive.

Ces dernieres modifications ont fixé la juriſprudence ſur cette matiere; & M. Dupuy a eu raiſon de dire dans ſon Commentaire, que l'uſage en eſt la meilleure preuve. Nos Auteurs n'ont entendu la clauſe *exceptis*

majoribus in jure expreſſè enumeratis, que dans le ſens du droit reçu & approuvé dans le Royaume, ce qui rend inutile la diſtinction du *Décret* & des *Décrétales*. On juſtifie cette interprétation par la pratique même. Dans toutes les cauſes majeures que les Canoniſtes attribuent au Pape, il n'en eſt point dans leſquelles Sa Sainteté exerce une juriſdiction indépendante & abſolue. On en jugera par ces deux exemples.

NOUVEAU COMMENT.

1°. Suivant nos maximes, il n'eſt pas au pouvoir du Pape tout ſeul, de transférer ni Evêque ni Evêché; il faut le concours de l'autorité Royale.

2°. On voit ſous l'art. 33, que les cauſes de nos Evêques ſe jugent dans les Conciles.

Les Articles des remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, cités ci-deſſus en preuve, & encore mieux l'Hiſtoire des Concordats miſe à la ſuite de cet ouvrage, donnent les raiſons de politique & de juſtice touchant nos uſages, à l'égard de ces cauſes comme de toutes les autres; celle dont parle la gloſe de la Pragmatique, en eſt une des principales: *Ne juriſdictio Ordinariorum confundatur*, afin que la juriſdiction des Ordinaires ne ſoit pas confondue; ce qui n'eſt qu'une ſuite néceſſaire du principe établi dans ledit Art. 33 des Lib., ſavoir que le Pape n'a point de juriſdiction immédiate dans les Dioceſes de France. En Italie on penſe, ou l'on écrit le contraire, & delà vient qu'avec le titre *d'Ordinaire des Ordinaires*, les Ultramontains donnent au Pape toute puiſſance ſur les Bénéfices, & les cauſes eccléſiaſtiques dans tout le Monde Chrétien.

On verra dans les Articles ſuivants, que les droits du Pape ſur nos Bénéfices ſe réduiſent aujourd'hui à peu de choſe. Les Décrets rapportés ne lui laiſſent, pour ce qui concerne les cauſes eccléſiaſtiques, que l'exercice d'une Juriſdiction qui ne fait aucun tort à celle des Evêques, encore moins aux droits du Roi, & aux privileges de ſes ſujets, qui ſont des objets temporels auxquels, ſuivant nos Libertés, & les articles particuliers dont on a déja fourni les preuves, le Souverain Pontife ne peut toucher; mais il conſerve toujours dans les matieres ſpirituelles, & ſinguliérement dans les queſtions de foi & de religion, la principale part aux déciſions qu'elles exigent; ſur quoi il eſt bon de diſtinguer entre les cauſes eccléſiaſtiques, celles qui ſont de cette derniere eſpece & dont il eſt parlé ci-devant en l'art. 41, & plus particuliérement en l'Art. ſuivant au nouveau Commentaire, d'avec les autres auxquelles notre Article ſe rapporte, & qui comprennent toutes celles dont les Juges ſont en droit de connoître dans les termes expliqués ſous les Articles 31 & 33, des Lib.

NOUVEAU COMMENT.

REGLEMENT du Duc de Lorraine, contre les Citations en Cour de Rome, & l'exécution de ſes Reſcrits.

Du 13. Décembre, 1519.

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A la tenue des Etats, noſtredit Seigneur, en ſuivant les Statuts & Edits qui par ci-devant ont desja eſté faits & accordez par les Etats de ſes Pays, veut & entend, & ordonne, à la Requeſte & priéres des nobles, & communes de ſes Etats, qu'il ſoit de nouveau publié, que nul, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, puiſſe déſormais faire citer en Cour de Rome, en premiére inſtance, ſoit par Edit ou autrement, les Sujets de ſes Pays de Lorraine & Barrois, & autres ſes Terres & Seigneuries, ne pareillement exécuter ne afficher aucunes Chartes ou Sentences exécutoires, ſoit pour matiére bénéficiale ou autres, ſans pour ce faire avoir obtenu congé, placet & licence de noſtredit Seigneur, &c. le 13. Décembre 1519, &c.

SOMMAIRE de l'Article IV des Ordonnances faites par le Duc Antoine, à la ſupplication des Prélats & Clergé de ſes Pays, pendant les Etats Généraux tenus à Nancy ez années 1519, & 1529.

Défence de faire citer aulcun en Cour de Rome en premiére inſtance, ou faire exécuter aulcune Sentence, en provenant, ſans en avoir au préalable obtenu du Prince la licence & permiſſion, à peine d'empriſonnement, tant contre ceulx qui l'auront aſſiſté, conſeillé & favoriſé, de punition exemplaire, & demeurer en priſon juſques à ce que le tout aura eſté révocqué & leurs Pourvus.

Sommaire de l'Article V.

Un Pourvu de bénéfice par un Collateur ordinaire, en pourra prendre poſſeſſion ſans placet du Prince, non celui qui l'aura obtenu par Bulles ou Mandats Apoſtoliques.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

INDULTUM ſanctiſſimæ memoriæ Domini LEONIS Papæ X, in favorem claræ memoriæ Antonii Lotharingiæ & Barri Ducis, & ſucceſſorum ejus.

« EXIMIÆ devotionis affectus, & fidei conſtantia, quæ dilectus filius » nobilis vir Antonius, Lotharingiæ & Barri Dux, ad nos, & Roma- » nam Eccleſiam getere comprobatur, promerentur, ut illa ſibi favorabi- » liter concedantur, per quæ ſubditorum ſuorum indemnitatibus indebi- » tiſque vexationibus valeat ſalubriter provideri, & in eis noſtri Paſto- » ralis officii partes favorabiliter impendantur, prout perſonarum, ac » locorum, & aliis qualitatibus diligenter conſideratis conſpicimus in » Domino ſalubriter expedire. Sanè pro parte dicti Antonii Ducis, no- » bis nuper exhibita petitio continebat, quòd licèt de omnibus & » ſingulis tam forenſibus, quàm ejus vaſſallis, & ſubditis, juſtitiæ » complementum miniſtrari faciebat tam ipſe, quàm ejus vaſſalli ſub- » diti prædicti, necnon familiares, & curiales parati ſint omnibus de » ſe conquerentibus coram judicibus, aliiſque idoneis competentibus, » & ordinariis, in Ducatibus Lotharingiæ & Barri Ducis, ac aliis » dominiis temporalibus ipſius Antonii Ducis conſtitutis in juſtitiâ reſ- » pondere; nihilominus quam plures tam ex vaſſallis & ſubditis præ- » dicti Ducis, vaſſallos, & ſubditos pro cauſis in quibus poſſent coram » judicibus ordinariis in dominio temporali ejuſdem Ducis conſequi » juſtitiæ complementum, tam prætextu Litterarum, Commiſſionum » Apoſtolicarum, quàm aliàs, non ſolùm ex Diœceſi ipſorum ſubdi- » torum, ſed etiam extra dominium temporale prædicti Ducis, & » plerumque in Romana Curia faciunt in judicium evocari; propte- » reaque ſubditi & vaſſalli prædicti ſic extra eorum Diœceſim, ac » etiam dominium ejuſdem Ducis ad judicium tracti, laboribus & » expenſis fatigantur, & ſæpius gravia pericula rerum & perſonarum » incurrunt, & nonnulli execrandâ ambitione dominati, perſonas eccle- » ſiaſticas in Ducatibus, & dominiis prædictis beneficia eccleſiaſtica » obtinentes, præſertim valetudinarios, & ſenes, etiam poſtquam illa » per annum, & aliquando per triennium, & ultra pacificè poſſede- » runt, nunc titulos fingendo, nunc crimina impingendo, in eorum » beneficiis inquietant & moleſtant; undè ſæpè numerò poſſeſſores » vexationem redimere coguntur, aliquando autem deſtituri, & deſ- » perati, in anxietate decedunt; quare pro parte ejuſdem Antonii Ducis » nobis fuit humiliter ſupplicatum, ut ejus honeſto deſiderio annuere, » & aliis in præmiſſis oportunè providere de benignitate apoſtolicâ » dignaremur. Nos igitur eumdem Antonium Ducem, qui & dilecti

NOUVEAU COMMENT.

„ filii noſtri Joannis Sancti Onophrii Diaconi Cardinalis frater germa-
„ nus exiſtit, à quibuſve excommunicationis, aliiſque eccleſiaſticis ſen-
„ tentiis, & cenſuris, & pœnis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit,
„ ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolven-
„ ventes, & abſolutum fore cenſentes, ſupplicationibus inclinati. Quod
„ ipſius Ducis vaſſalli & ſubditi mediati, vel immediati, necnon com-
„ munitates, univerſitates, & ſingulares perſonæ, tam Laici, quàm Clerici
„ ſeculares & regulares Ducatûs & dominiorum prædictorum pro quibuſ-
„ cumque cauſis, tam ſpiritualibus, quàm civilibus & mixtis, forum
„ eccleſiaſticum quomodolibet concernentibus, ac etiam beneficialibus,
„ exceptis majoribus, per conſervatores ac alios quoſcumque judices,
„ & in Romana curia deputatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici
„ auditores, & eorum locum tenentes, quâvis auctoritate fungentes,
„ quatumcumque Litterarum, & Commiſſionum Apoſtolicarum vigore,
„ quaſcumque etiam efficaciſſimas, & inſolitas, etiam derogatoriarum
„ derogatorias clauſulas in ſe continentium, nunc, & pro tempore impe-
„ tratarum, extra ducatum & dominium, ſeu civitatem, terras, caſtra,
„ & loca eidem Duci mediatè, vel immediatè ſubjecta, & ad Romanam
„ Curiam ad quarumvis perſonarum, Univerſitatum, Collegiorum, tam
„ eccleſiaſticorum quàm ſeculatium perſonarum inſtantiam citari, aut
„ aliàs quomodolibet ad judicium evocati non poſſint, nec debeant,
„ ſed hujuſmodi cauſæ in partibus coram judicibus ad quos illorum
„ cognitio de jure, vel præſcriptâ conſuetudine, ſeu privilegio apoſ-
„ tolico pertinere dignoſcitur, in prima dumtaxat inſtantia uſque ad diffini-
„ tivam ſententiam incluſivè dignoſcantur & decidantur, & quod nulli antè
„ latam diffinitivam ſententiam appellare liceat, nec appellatio ſi fuerit in-
„ terpoſita admitti debeat, niſi ab interlocutoria, vel gravamine, nego-
„ tium principale minimè concernente, quod per appellationem ac
„ diffinitivam reparari nequeat; ita tamen quòd in aliis inſtantiis cauſæ
„ ipſæ in dicta Romana Curia decidi poſſint. Et quod quidem judices
„ in partibus, cauſas eaſdem eorum in prima inſtantia pendentes ſub
„ excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum eo
„ ipſo incurrendæ pœnâ, infrà annum à die motæ litis terminare, ac
„ partes diffugientes, & expeditiones cauſarum hujuſmodi malitiosè
„ impedientes, debitis pœnis, & ad juris in hujuſmodi cauſis, ſeu rebus
„ ſuper quibus agitur propoſitis, ſi eis videbitur, privationem mulc-
„ tare debeant, & teneantur, auctoritate apoſtolicâ, tenore præſen-
„ tium perpetuò ſtatuimus & ordinamus, decernentes, omnes & ſin-
„ gulos proceſſus, ſententias & cenſuras, quos, & quas contra præ-
„ ſentium tenorem quâvis etiam apoſtolicâ auctoritate, abſque earum-
„ dem præſentium allegatione, & exhibitione, ſeu productione ullam
„ vim habere, necnon quidquid aliàs ſecùs à quocumque & per nos,
„ & Sedem prædictam, etiam motu proprio & ex certa ſcientia, ac

Digitized by Google

„ de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, & de conſenſu fratrum noſtro-
„ rum S. R. E. Cardinalium factum fuerit, nullo modo derogari poſſe,
„ neque eis derogatum cenſeri, niſi id per nuncium, & Litteras Apoſ-
„ tolicas ſub plumbo trinis vicibus, ita ut ſemper, & quâlibet vice
„ trimeſtre intercedebat, eidem Antonio, & pro tempore exiſtenti
„ Lotharingiæ & Barri Ducatuum Duci ſignificarum fuerit, & non aliàs,
„ aliter, nec alio modo, ſicque per quoſcumque judices, & commiſ-
„ ſarios, & conſ. S. R. E. Cardinales tum Palatii auditores in dicta
„ Curia, vel extra eam judicati, ſententiari, interpretari, & definiri
„ debere, ſublatâ eis quâvis aliter judicandi, ſeu ſententiandi, interpre-
„ tandi, & definiendi facultate, & auctoritate. Si ſcienter, vel ignotanter,
„ per nos, aut Sedem prædictam ſecus contigerit attentati, &c. Quocirca
„ dilectis filiis Archidiacono de Riparia in Eccleſiâ Virdunenſi & Re-
„ menſi, ac Cathalaunenſi Officialibus mandamus, quatenus ipſi, vel
„ duo, aut unus per ſe, vel alium, ſeu alios, prædicto Antonio, &
„ pro tempore Lotharingiæ & Barri Ducatuum Duce inſtante, ordina-
„ tione & decreto præſerti pacificè frui, & gaudere, non permit-
„ tentes, eoſque deſuper quomodolibet moleſtari, aut perturbari,
„ contradictores compeſcendo, nonobſtantibus Conſtitutionibus, &
„ Ordinationibus Apoſtolicis contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus
„ communiter, vel diviſim, ab eadem ſit Sede indultum, quod inter-
„ dici, ſuſpendi, vel excommunicati non poſſint per Litteras Apoſto-
„ licas, non facientes plenariam & expreſſam, ad de verbo ad verbum
„ de indulto hujuſmodi mentionem. Nulli ergo omninò hominum, &c.

„ Datum Romæ apud S. Petrum, ſexto kalendas Junii, Pontificatûs
„ noſtri anno nono.

NOUVEAU COMMENT.

EDIT contre les citations en Cour de Rome en premiere Inſtance.

Du 30 Janvier, 1535.

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont, &c. A tous ceulx qui ces Préſentes verront, Salut. Comme Nous ayant eſté advertis que pluſieurs, tant de nos Pays & Subjectz que aucuns eſtant en Cour de Rome & autre part, ſe ſont par cy-devant avancés de travailler & moleſter nos Subjectz par voyes de citations que l'on dict *per edictum* ſur pluſieurs Bénéfices eſtans en noſdits Pays, & leurs enclaves en tirant les cauſes de plein faict & premiére inſtance en ladite Cour de Rome, obmis les Ordonnances au grand grief, foulle & oppreſſion de noſdits Subjectz à noſtre très-grand regret & au contempt & méptis des Edicts & loyalles ptovi-

NOUVEAU COMMENT.

ſions pieca faictes & deuement promulgées par feu de heureuſe mémoire le Roi de Sicile noſtre très-redoubté Seigneur & Pere, lui Dieu abſoille, à l'advis dez Eſtatz de noſdits Pays, & depuis réitérées & renouvellées par Nous avec leſdits Eſtatz de noſdits Pays, & qui ſont entrefaictes contre le texte & teneur de l'Indult applicqué à Nous & nos Succeſſeurs perpétuellement octroyé ſur ce ou qu'il eſt prohibé de tirer noſdits Subjectz en premiére inſtance hors de noſdits Pays en telles cauſes & matiéres, & lequel Indult par relz moyens ſe rendroict toſt inani & vain, ſi par Nous n'y eſtoit pourveu de reméde convenable, ſçavoir faiſons, que Nous déſirans pourveoir à l'indemnité de noſdits Subjectz & conſerver nos droicts edictz, priviléges, & obvier aux inconvéniens qui pour ce conſequentieuſement en pourroit advenir, avons commis & député, commectons & députons par ceſtes noſtre amé & féal Conſeillier & Procureur Général de noſtre Duché de Lorraine, qui eſt préſentement & ſera pour le temps ci-après, à ce qu'il ſe informe diligentement, ſecretement, ouvertement & en publicque & bien de & ſur tous ceulx qui ſeront complices & coulpables deſdits cas, & après en avoir advertiſſement ou véhémente préſumption & conjecture, pource que telz Actes ſe font cachement, il procéde contre les Délinquants & principaulx Impétrans de telles citations, & auſſi contre les Executeurs d'icelles & par exprès contre leurs Solliciteurs, Facteurs, Procureurs & Entremecteurs par ſaiſiſſement de tous leurs biens & revenus qu'il pourra trouver en noſdits Pays & ſoubz noſtre puiſſance & ſon Office, & le tout mette & réduiſe en noſtre main pour les faire régir & adminiſtrer, en ordonnant & députant de par Nous gens ydoines & ſuffiſans à l'adminiſtration deſdits biens, & au régime & ſervices des Bénéfices d'iceulx Délinquants, qui nous en rendroict compte & reliqua, pour après en ordonner, comme de raiſon, & ainſi que à l'exigence des cas appartiendra, de ce faire lui avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & mandement eſpicial par ceſtes, par leſquelles meſmes mandons & ordonnons à tous nos Seneſchaulx, Baillifz, Prevoſtz, Juſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx ſi comme à eulx appartiendra, qu'à noſtredit Procureur préſent & advenir, en ce que deſſus obéiſſent, baillent & donnent ayde, force & ſubſide: Car ainſi Nous plaiſt & voulons eſtre faict. Donné en noſtre Palais de Gondreville le pénultiéme jour de Janvier l'an de grace Notre-Seigneur mil cinq cent & trente-cinq. Signé à l'Original, ANTOINE, & plus bas, par Monſeigneur le Duc, &c. le Sr. de Pierrefort, Bailly de Clermont & Préſident de Lorraine, préſent. Signé, C. Mengin, avec paraffe.

ART.

ARTICLE XLVI.

Le Pape doit nommer auſſi Juges in partibus *dans les Cauſes d'appel.*

SEMBLABLEMENT pour les appellations des Primats & Metropolitains en cauſes ſpirituelles qui vont au Pape, il eſt tenu bailler Iuges *in partibus & intrà eamdem diœceſim.* PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 36. n. 28.	*Vide* pag. 1399.	Chap. 36. n. 16.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 36. n. 28.

CETTE Citation a été faite par deux fois ſous l'art. précédent, & il n'eſt pas néceſſaire d'ajouter rien au compte que nous en avons rendu. L'Editeur l'a regardée auſſi comme ſi peu utile aux preuves de cet article, qu'il a dit que l'uſage étoit la ſeule qu'il falloit en donner. « L'uſage ordinaire, eſt-il dit, à la marge de l'édition de 1731, » ſuffit ſans preuve. » Ce qui eſt répété dans le Commentaire ſuivant.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article eſt obſervé ſi ordinairement en France, qu'il n'a pas beſoin d'autre preuue. Ce moyen & expedient a eſté très-ſagement auiſé, pour faire ceſſer les plaintes faites anciennement de diuerſes prouinces.

Ante ſynodum Nicænam unuſquiſque ſibi vixit, & parum reſpectum ad Romanam Eccleſiam habuit, dit Æneas Syluius depuis Pie II. Pape, Epiſt. 30.

In conſuetudinibus ſive libertatibus Eccleſiæ Anglicanæ ap. Matth. Paris in Henrico II. p. 134. de appellationibus. Si emerſerint ab Archidiacono debebit procedi ad Epiſcopum,

COMMENT. DE M. DUPUY.

ab Epiſcopo ad Archiepiſcopum, & ſi Archiepiſcopus defuerit in juſtitia exhibenda ad dom. Regem perveniendum eſt poſtremò, ut præcepto ipſius in curia Archiepiſcopi controverſiæ terminentur, ita quòd non debeat ultrà procedi abſque aſſenſu dom. Regis.

V. Houeden. Hiſt. Angl. p. 287. verſ. in epiſtola Gilleberti Londonienſis. Et c'eſtoit vn des differens de Thomas de Cantorbery.

La queſtion de cét article fut agitée au procés du diuorce du Roy d'Angleterre Henry VIII. Voicy comme en parle le S^r. de Vely Ambaſſadeur pour le Roy en Allemagne, ecriuant au Chancelier du Prat. *L'Ambaſſadeur d'Angleterre*, dit-il, *offroit de la part de ſon maiſtre que par gens clercs commis d'une part & d'autre l'on regardaſt ſi la queſtion dudit diuorce doit eſtre traitée à Rome, ou iugée par deleguez audit pays ſuivant les privileges du Roy deſſuſdits, & leſquels ledit Seigneur Roy diſoit avoir eſté veus & examinez par les plus ſçavans perſonnages de France & d'Angleterre, qui ont eſté d'advis qu'ils ſont de telle force, que ledit Seigneur Roy ne peut en cette matiere eſtre contraint de plaider ailleurs qu'en Angleterre.*

NOUVEAU COMMENT.

L'On a vu dans l'article précédent, que le Pape ne peut connoître des cauſes Eccléſiaſtiques, que lorſqu'elles lui ſont légitimement dévolues par l'exemption légitime des parties, ou autrement. Celui-ci nous répete que dans le cas où cette dévolution ſe fait par la voie naturelle de l'appel, le Pape eſt également obligé de donner des Juges, *in partibus*, & il ajoute, *intrà eamdem diœceſim*; ce qui n'eſt point dans le Concordat, ni obſervé auſſi rigoureuſement; car les Commiſſaires locaux ſont ſouvent pris hors du Dioceſe des parties, mais dans leur Province Eccléſiaſtique, & toujours regnicoles. Le Pape n'a, par ce moyen, qu'un meilleur choix à faire au profit de ceux qui plaident.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir ici que l'appel au Pape n'a lieu que lorſqu'on a paſſé par tous les différents degrés de juriſdiction, & ne peut être relevé après deux Sentences interlocutoires, & trois définitives conformes. Cela ſe voit dans les Décrets rapportés ſous l'article précédent, & ſe trouve expliqué dans le Dict. de Droit Canon. *verb. Appel, Officialité, Dévolution.*

Les différentes expreſſions de *cauſes ſpirituelles ou eccléſiaſtiques*, employées dans ces deux articles, ne ſignifient pas plus ici l'une que l'autre, & ſi le Pape ne connoît, que par les voies dont il vient d'être parlé, des mêmes cauſes dont connoiſſent nos Officiaux entre cleres ou laïques, il eſt quelquefois au deſſus de ces regles pour la connoiſſance & le jugement des grandes cauſes concernant la foi & la religion. On ne ſuit à cet égard que ce que demande le bien général de l'Egliſe. Il faut voir le diſcours de M. d'Agueſſeau, ſur l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes en exécution de la Bulle portant condamnation du livre intitulé : *Explication des maximes des Saints.* C'eſt là où ce grand Magiſtrat établit avec ſageſſe & dignité, les droits du Pape & de chaque Evêque dans les jugements par appel ou autrement, des cauſes concernant la foi. Nous en avons déjà parlé ſous l'Art. 40. Ajoutons ici que de droit naturel, & ſuivant la pratique des premiers ſiecles, toutes les cauſes eccléſiaſtiques indiſtinctement, doivent être traitées ſur les lieux en premiere inſtance. L'exception dans certains cas rares confirme la regle, & il ne faut pas moins que l'intérêt ſuprême & général de la religion, pour ſouffrir dans ce Royaume qu'on s'en écarte. Mais *Voyez* à ce ſujet le Diſcours cité de M. d'Agueſſeau ; l'Arrêt du premier Avril 1710 ; Boſſuet *defenſ. déclar.* Tom. 2, L. 14. C. 1.

NOUVEAU COMMENT.

Quant aux Lettres-Patentes qui, comme il a été dit ſous l'Art. 44, doivent accompagner les Bulles Dogmatiques, elles ſont indépendantes de ces conſidérations pour leur néceſſité ; parce que le Roi n'interpoſe en pareil cas ſon autorité, avant ou après l'acceptation judicielle des Evêques, que pour mieux faire connoître & exécuter les enſeignements du pere commun des fideles : *Non ſolùm antiquis Canonibus & Decretis Apoſtolicæ Sedis tuitionem ſuam Reges præſtant, ſed etiam novis Romanorum Pontificum Conſtitutis.* De Marca, *Concord. Lib. 2, cap. 12, n°. 6.*

Mais une fois ce point convenu qui met à couvert la foi & la divine autorité de ceux qui l'ont en dépôt, la Cour de Rome devroit elle-même applaudir aux précautions que l'on prend dans ce Royaume pour éviter les ſurpriſes ou leurs mauvais effets. St. Bernard lui en fait un devoir, & la matiere même d'un éloge en ſon Epître à Innocent II. *Patienter ſuſtinebimus*, dit Alexandre III, *in cap. 5, de Reſcript. ſi non feceritis quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.* Ce n'eſt auſſi qu'à l'excès de ſes prétentions qu'il faut attribuer notre attention à les réduire aux bornes preſcrites & reſpectées par les plus anciens Papes. Yves de Chartres le dit expreſſément & le prouve dans ſon Epître 60, *Cùm verò*, dit-il, écrivant au Légat du Pape, *ea quæ indifferenter ſe habent & in quibus non obſervatis minimè juvatur, tam obnixè ſervanda ſancitis : vel cùm ea quæ antiquitas ſanxit,*

NOUVEAU COMMENT.

consuetudo servavit, & venerabilium auctoritas Patrum sacrata firmavit, prout vultis, minuitis aut mutatis : attendere debet prudentia vestra, quid saluti eorum quibus per omnia prodesse debetis conferatis, vel quorum institutio sit potiùs tenenda, vel quibus obedientiæ potiùs sit exhibenda, an illis sanctis Patribus qui adhuc nobis in scriptis suis loquuntur, an vobis quibus nihil aliud propositum nisi priorum sequi & honorare vestigia.

Il s'agissoit dans cette affaire de l'interversion des degrés en matiere de jurisdiction ; ce qui est précisément l'objet de cet article. Rien de si rigoureusement observé dans ce Royaume, que la gradation des Tribunaux dans les jugements des causes ecclésiastiques ; rien aussi de plus abusif parmi nous, que les appels au Pape *omisso medio*. Chacun sait que cette regle établie par la Pragmatique & le Concordat, justifiée par toute l'antiquité, fut violée vers la fin du dernier Siecle, dans les deux célebres affaires de Pamiers & de Charonne, ce qui donna lieu aux plus savans écrits, tant de la part des Prélats, que des Magistrats, pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane. L'affaire de Pamiers concernoit la Régale qui fut terminée, comme on le voit sous l'article *66* des Lib. où sont aussi les actes sur cette matiere. Nous avons mis à la suite de cette collection & dans un ordre chronologique tous les actes auxquels ces deux célebres affaires donnerent lieu, & c'est où le lecteur doit recourir pour se convaincre à fond de la justice & de la certitude des principes que nous venons d'établir sur l'intégrité & l'indépendance de la juridiction des Evêques dans l'étendue de leurs Dioceses. *Voyez* toute la matiere de l'article précédent.

ARTICLE XLVII.

Le Pape eſt Collateur forcé pour les Bénéfices en France, date priſe, grace accordée.

QUAND vn François demande au Pape vn benefice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu luy en faire expedier la ſignature du iour que la requiſition & ſupplication luy en eſt faite, ſauf à diſputer par après de la validité ou inualidité pardeuant les Iuges du Roy, auſquels la connoiſſance en appartient: & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend intereſt preſenter ſa requeſte à la Cour, laquelle ordonne que l'Eueſque dioceſain, ou autre en donnera ſa prouiſion, pour eſtre de meſme effet qu'euſt eſté la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'euſt eſté lors refuſée. PITHOV.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 21.	*Idem.*	*Idem.*

CITATIONS DES PREUVES.

CE Chapitre porte en ſommaire. « En cas de refus fait en Cour » de Rome, ou par les Ordinaires, de conférer le bénéfice requis, le » Roi & les Cours de Parlement y mettent l'ordre convenable. »

RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 21

RAPPORT DES PREUVES

Il eſt compoſé de neuf articles, qui ſont autant d'Arrêts, ſoit du Parlement ou du Grand Conſeil, leſquels pourvoient en différentes manieres aux cas de refus de proviſions de la part du Pape ou des Ordinaires.

1. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1580, portant que " Ladite Cour pour aucunes bonnes cauſes, juſtes & raiſonnables conſi-„ dérations à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que l'Archeveſque „ de Sens Dioceſain, ou ſon Vicaire général baillera proviſion audit „ ſuppliant dudit Prieuré de Flottan, pour lui valoir de date du „ dernier jour d'Août, qui eſt le jour du refus qui a été fait en „ Cour de Rome, d'expédier la proviſion dudit Prieuré, ſuivant les „ procurations dudit Ricoul, & conſentement de ſon Procureur, & „ pour lui ſervir ce que de raiſon. Fait en Parlement. „

L'Editeur ajoute " Pareil Arrêt de la Cour, du 10 Avril 1582, & pour „ le Doyenné de Nantes, en la Chambre de Guienne, en Mai 1583. „ Celui de Saint Pourſin, du 27 Mars 1584. *Voyez* Papon en ſes „ Arrêts liv. 2, titre 9, n. 17.

2. Arrêt du Conſeil privé du Roi, du 19 Mars 1593, qui ordonne qu'en conſéquence d'un Arrêt du Grand Conſeil, qui avoit permis au ſuppliant de prendre poſſeſſion d'une Abbaye & d'en percevoir les fruits, en attendant qu'il pût obtenir les Bulles qu'on lui avoit refuſées à Rome, ledit Grand Conſeil connoîtra de toutes les inſtances mues & à mouvoir enſuite de ladite priſe de poſſeſſion.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1626, qui permet au Suppliant de prendre poſſeſſion de l'Abbaye de Janvilliers qui vaudra, dit cet Arrêt, du jour de la nomination du Roi, comme ſi elle étoit faite en vertu des proviſions, à la charge néanmoins de réitérer ladite priſe de poſſeſſion, lorſque leſdites Bulles lui auront été délivrées, & que ledit empêchement aura ceſſé.

4. Arrêt du Grand Conſeil, du 29 Juillet 1636, portant permiſſion de prendre poſſeſſion ſur un refus de Bulles en Cour de Rome dans ces termes. " Le Conſeil ayant égard à ladite requête, a ordonné „ & ordonne que le refus fait en Cour de Rome, de délivrer les „ Bulles de proviſion de ladite Abbaye St. Symphorien de Metz „ vacante par le décès dudit Charles Hellot, audit Cardinal de la „ Valette, lui vaudra titre; & lui a ledit Conſeil permis prendre poſ-„ ſeſſion de ladite Abbaye pour la conſervation de ſes droits, à la „ charge d'obtenir Bulles de proviſion de ladite Abbaye, quand les „ cauſes d'empêchement ceſſeront. Donné à Paris, &c.

5. Arrêt du Parlement, du 27 Juillet 1612, ſur un refus de proviſions par l'Ordinaire au fameux Edmon Richer.

" Veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par maiſtre Emon „ Richer, Docteur Syndic de la Faculté de Théologie, par laquelle „ attendu le refus, tant de l'Eveſque de Paris, que Archeveſque de

» Sens & d'Authun Superieurs, que des Eveſques de Noyon & de » Chartres, commis par Arreſts du 12 & 21 de ce mois, lui bailler » comme gradué nommé, proviſion de la Chanoinie & Prebende de » l'Egliſe de Paris, vaquante par le deceds de M. Pierre de Serre; » le premier refus fait par ledit Eveſque de Paris fuſt declaré valoir » titre, pour en vertu d'icelui & de l'Arreſt, prendre poſſeſſion: Leſ- » dits Arreſts, & refus, des dix, douze, treize, dix-neuf & vingt- » trois de ce mois: concluſions du Procureur general du Roy. Tout » conſideré: ladite Cour ayant égard à la requeſte & concluſion du » Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne, que le refus le » 10 de ce mois fait par l'Eveſque de Paris, vaudra titre au ſup- » pliant de la Chanoinie & Prebende par lui requiſe, pour en prendre » poſſeſſion, & lui ſervir & valoir du jour & date dudit refus. Fait » en Parlement, le 27. Juillet 1612. *Signé*, VOYSIN. »

6, & 7. Deux autres Arrêts ſemblables au précédent, touchant le même bénéfice en faveur d'un autre pourvu.

Extrait des Regiſtres de Parlement, 1612.

« Veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par maiſtre Pierre » de Bailly, Docteur en Theologie, & Bachelier en Droit Canon en » l'Univerſité de Paris, par laquelle au refus des grands Vicaires de » l'Eveſque de Paris, Archeveſque de Sens, & Primat de Lyon, de » lui bailler proviſion de la Prebende en l'Egliſe de Paris, à laquelle » a eſté nommé par le Recteur de l'Univerſité, requeroit autre eſtre » commis pour valoir comme de l'Ordinaire: leſdits actes. Et tout » conſideré: Ladite Cour a commis & commet l'Eveſque de Beau- » vais ou ſon grand Vicaire, pour baillet au Suppliant proviſion de » ladite Prebende, laquelle vaudra comme de l'Ordinaire. Fait en » Parlement le dernier Decembre 1612. *Signé*, VOYSIN.

Extrait des Regiſtres de Parlement, 1613.

« Veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par maiſtre Pierre » de Bailly, Docteur en Theologie, par laquelle attendu le refus tant » de l'Eveſque de Paris, Archeveſque de Sens, & Primat de Lyon, » que de l'Eveſque de Beauvais, ſur le refus par Arreſt du dernier » Decembre commis, lui bailler proviſion de la Prebende en l'Egliſe de » Paris, à laquelle a eſté nommé par le deceds de feu M. Pierre de » Serre, requerant ledit refus valoir titre: leſdits refus, Arreſts & » pieces attachées à ladite requeſte: Tout conſideré: ladite Cour a » ordonné & ordonne, que le refus du 15 Decembre fait par l'Eveſ- » que de Paris, vaudra dudit jour titre au Suppliant de la Prebende,

» pour en prendre poſſeſſion, ſervir & valoir comme de raiſon. Fait en » Parlement, le 15. Janvier 1613. *Signé*, VOYSIN. »

RAPPORT DES PREUVES.

8. Arrêt du 5 Décembre 1614, qui ordonne que le refus fait au Suppliant par l'Evêque de Paris, les Archevêques de Sens & de Lyon, ſur une permutation des Cures de St. Barthelemy, St. Gilles & St. Loup, lui vaudra titre du même jour, 10 Novembre, pour prendre poſſeſſion & ſervir & valoir comme de l'Ordinaire.

9. Arrêt du Conſeil du Roi, du 26 Janvier 1641, ſur un refus de la part du Pape, au Cardinal de Richelieu.

" Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le ſieur Car- » dinal Duc de Richelieu, contenant qu'il auroit eſté éleu & poſtulé » Abbé de l'Abbaye de Premonſtré, Chef & General de tout l'Ordre » par les Religieux de ladite Abbaye, par acte capitulaire, du vingt- » troiſieme Decembre 1635, approuvé par les Peres Abbez dudit » Ordre, & par ſa Majeſté, qui en conſequence l'auroit nommé à » noſtre ſaint Pere le Pape, par les brevets & lettres à ce neceſſaires, » leſquelles il auroit envoyées en Cour de Rome, avec le procès verbal » dès le mois de Janvier 1636. pour en eſtre pourveu en la maniere » accouſtumée: depuis lequel temps il a inceſſamment pourſuivi l'expe- » dition de ſes Bulles & proviſions, leſquelles il n'a pû obtenir à cauſe » des oppoſitions de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & autres par eux » ſuſcitez par averſion qu'ils ont à ſa perſonne, en conſideration des » ſervices qu'il rend à Sa Majeſté, & à l'Eſtat, ainſi qu'il appert par » le certificat de L'huillier Banquier expeditionnaire de Cour de » Rome du dix-huitieme de Juin 1640. Sous prétexte duquel refus, » les Religieux dudit Ordre n'ont voulu reconnoiſtre pour Prieur & » Adminiſtrateur du College de Premonſtré, fondé en l'Univerſité de » Paris, Frere Lucas Foreſtier par lui pourveu dudit Prieuré & Prin- » cipauté, mais au contraire en auroient pourveu Frere Vivot, » qui ſe ſeroit mis violemment en la poſſeſſion d'icelui, & fait pour » ce complainte au Grand Conſeil: & requerant qu'il lui ſoit permis » prendre poſſeſſion réelle & actuelle de ladite Abbaye, faire & » exercer toutes les fonctions d'Abbé, Chef & General de ladite » Abbaye, & Ordre de Premonſtré, & ce faiſant évoquer dudit » Grand Conſeil ladite inſtance pendante entre leſdits Foreſtier & » Vivot; & cependant pour ne laiſſer ledit College ſans Superieur, » ordonner par proviſion que ledit Foreſtier, pourveu par ledit ſieur » Cardinal, jouira dudit Prieuré & Principauté, ſans préjudice du » droit des parties au principal. Veu par le Roy en ſon Conſeil le » procès verbal de l'élection & poſtulation de la perſonne dudit ſieur » Cardinal, pour Abbé, Chef & General de l'Ordre de Premonſtré; » Brevet de nomination donné par Sa Majeſté audit ſieur Cardinal, » du vingt-huitieme Decembre 1636. Certificat de L'huillier Banquier » expeditionnaire

„ expeditionnaire en Cour de Rome, contenant l'envoi & reception en
„ Cour de Rome dudit procès verbal, & des lettres de nomination
„ de ſa Majeſté à l'effet d'obtenir leſdites Bulles : refus en Cour de
„ Rome de les expedier, du dix-huitiéme Juin 1640. Proviſions dudit
„ ſieur Cardinal audit Foreſtier dudit Office de Prieur ou Principal du
„ College de Premonſtré, du 15 des preſens mois & an : Acte de
„ priſe de poſſeſſion dudit Foreſtier deſdits jour & an, contenant
„ l'oppoſition de Frere Adrian le Maire, & de Frere Jacques d'Abou-
„ ville : ouy ſur ce le rapport du ſieur d'Haligre : & tout conſideré :
„ Le Roy en ſon Conſeil ayant égard aucunement à ladite requeſte
„ dudit ſieur Cardinal, lui a permis & permet prendre poſſeſſion de
„ ladite Abbaye, & tout ainſi que s'il avoit les Bulles & expeditions
„ de Cour de Rome, en jouir & adminiſtrer le ſpirituel & tempo-
„ rel, à condition d'obtenir les Bulles, auſſi-toſt que les cauſes ſur
„ leſquelles ſont fondées leſdites oppoſitions, ſeront levées. Et ce fai-
„ ſant a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil, l'inſtance pendante au Grand
„ Conſeil, entre leſdits Foreſtier, Vivot, & autres pour raiſon dudit
„ Prieuré & Principauté dudit College de Premonſtré, auquel les par-
„ ties viendront proceder au premier jour; & cependant a ordonné
„ & ordonne, que ledit Foreſtier exercera ledit Office de Prieur ou
„ Principal dudit College, juſques à ce qu'autrement en ait eſté
„ ordonné. Fait inhibitions & défenſes audit Vivot & autres oppoſans,
„ de troubler & empeſcher ledit Foreſtier en exercice dudit Office,
„ ſur peine de décheoir de leurs droits. Faiſant ſadite Majeſté défen-
„ ſes audit Grand Conſeil & tous autres Juges, d'en prendre connoiſ-
„ ſance, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant ſa Majeſté
„ en ſon Conſeil, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de
„ tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Privé du Roy
„ tenu à Paris, le 26. jour de Janvier 1641. *Signé*, DE CREIL. „

RAPPORT DES PREUVES.

DE temps immemorial les François ont eu ce priuilege en Cour de Rome, que le iour que les courriers arriuent les dattes de leurs expeditions ſe donnent & ſe regiſtrent ſoigneuſement, pour les pouuoir leuer & faire eſtendre dans les ſix mois, ſoit que les benefices vacquent par reſignation, mort, ou deuolut, qui paſſent par la Chambre & par ſignature. Et à cét effet les ſolliciteurs François incontinent que les courriers ſont arriuez font vne liſte de leurs expeditions, & les portent

COMMENT. DE M. DUPUY.

COMMENT. DE M. DUPUY

au datariat où elles ſont regiſtrées du meſme iour, encores qu'il fuſt nuit, pourueu que ce ſoit auant minuit. L'Eſpagne, l'Italie & les autres pays n'ont point ce priuilege. Car leurs expeditions ne ſont que de datte courante, c'eſt à dire aprés qu'elles ont paſſé par tous les offices, & que les difficultez qui y peuuent eſtre ſont reſolues & vuidées, reuenans és mains du dataire, ce iour là, ou quand bon luy ſemble il les date, & voila ce que l'on appelle datte courante.

L'ordre contenu en cét article a eſté prudemment introduit pour preuenir mille difficultez que l'on inuente en Cour de Rome pour trauerſer les affaires; ce qui conſume en dépenſe ceux qui les pourſuiuent, & ce moyen retranche toutes les chicaneries.

Ceux à qui on fait refus à Rome, ont double remede. Le 1. eſt l'appel comme d'abus, l'autre la requeſte à la Cour, pour faire ordonner que l'Eueſque dioceſain ou ſon Vicaire donnera prouiſion, qui ſera de pareil effet que celle que deuoit bailler le Pape, ou l'Ordinaire lors qu'elle a eſté demandée. Ce qui fut iugé, le Mardi matin 13. Decembre 1588. en deux cauſes conſecutiues contre le Cardinal de Guiſe Archeueſque de Rheims, pour lequel plaidoit Pouſſemothe, contre deux demandeurs en pareille requeſte, pour l'vn deſquels plaidoit Lhomedé; & ce ſuiuant l'auis de M. l'Advocat du Roy Seguier: & l'vſage du Palais eſt d'octroyer telle requeſte ſans appeller le collateur qui a refuſé, parce que la prouiſion ne preiudicie au droit de celuy qui voudra dire le benefice lui appartenir, *ſalva & integra cuilibet petitorii jura.* Preſident M. le premier Preſident. La voye de la requeſte eſt la meilleure, plus prompte, moins perilleuſe, & de moindre dépenſe.

NOUVEAU COMMENT.

CET Article eſt d'une pratique journaliere & bien importante. C'eſt le moins qu'en tolérant dans ce Royaume la prévention du Pape, (*Voyez* ci-aprés l'article 55,) on ait pu en régler l'uſage, de

manière qu'elle n'occaſionne pas de plus grands abus. Ils étoient tels autrefois, quand cette prévention donnoit au Pape toute liberté dans la collation des bénéfices qui lui étoient demandés, que ſes Officiers en étoient comme les maîtres & en faiſoient marchandiſe au plus fort enchériſſeur, ſans compter les longueurs & les procès, dont cette maxime a ſagement tari la ſource. Ecoutons là deſſus M. Louet: *in Reg. de public.* n°. 211. *Videt hic Molineus quod Galli ex ſpeciali Gallicanæ Eccleſiæ privilegio habent, & quo Galli Romæ tantùm utuntur. Statim atque curſor advolavit cum inſtrumento ad reſignandum, ſi de admittenda reſignatione, vel ſinè inſtrumento, ſi de obtinendo Beneficio per obitum, vel per incapacitatem agatur; illicò in loco curſorum per perſonam publicam huic negotio præpoſitam, ſcribitur ſuper litteris nummulariorum, hâc die venit, & eodemque momento inſtitores, ſeu expeditionum Cancellariæ Apoſtolicæ ſollicitatores ſuas litteras ab ea perſona publica recipiunt, & omnes materias in litteris contentas ordine deſcribunt; prima ſcilicet pro qua curſor advolavit, reliquæ de die ſequenti: quæ materiæ ita ordine ſuo per modum catalogi deſcriptæ à Domino Datario, de eadem data, au diei ſequentis, ſi Trapezitæ ad vitandam datæ concurrentiam id poſtulaverint, ſigno proprio notantur: & per dictos ſollicitatores poſtea ſuper dictis rotulis, ſeu catalogo ſupplicationes fiunt, quæ de eadem data à Datario conceduntur. Cur autem hæc omnia inſtituta fuerint, ratio in promptu eſt, ne Romæ ab aliis quàm à regnicolis, obtineantur Regni beneficia: ut Galli qui Romæ inſerviunt, in necem regnicolarum beneficia per curſores ordinarios & extraordinarios non ſuis ſumptibus petentium, beneficia non obtineant: ut reſignati beneficii gratia illicò concedatur, nec per longas moras & inutiles dilationes reſignantis mors expectetur. Et antequam hæc omnia in Cancellaria Apoſtolica eo ordine regnicolarum favore inſtituta fuiſſent, regnicolæ, nec per curſores etiam extraordinarios beneficia per obitum Romæ obtinere poterant; ſed cùm primùm advolat curſor, illicò beneficiorum expilatores ambitioſi & famelici harpiæ præveniebant gratiam ſummi Pontificis, cùm Trapezitis ſordidarum nundinationum pactiones inibant, & miſeri regnicolæ iis malis artibus miſerè ita eludebantur, & tale privilegium Romæ aliis quàm regnicolis denegatur, & non omnibus regnicolis; his enim qui ſunt in patria obedientiæ non conceditur.*

NOUVEAU COMMENT.

Ces derniers mots de M. Louet, qui regardent les Pays d'obédience, doivent s'entendre des proviſions qui ont vaqué dans un des mois du Pape, ou qu'il lui eſt autrement loiſible de refuſer par un droit qui lui eſt propre, comme d'accorder diſpenſe, abſolution & autres ſemblables graces. Il peut refuſer celles-ci aux François, de toutes les

NOUVEAU COMMENT.

Provinces du Royaume : ainſi qu'à ceux des autres Nations, & s'il trouve bon de les octroyer, les expéditions qui s'enſuivent ne ſont datées, que du jour auquel elles ſe font ; ce qui s'appelle *date courante*. *Voyez* ci-deſſus le Commentaire de M. Dupuy, & ci-après, l'art. 55.

C'eſt donc par le moyen de cet article, dont la diſpoſition paroît d'abord extraordinaire & contraire même aux bonnes regles, qu'on a fait ceſſer des abus bien plus condamnables. Il peut bien ſurvenir de nouvelles conteſtations ſur la forme rigoureuſe, & les effets de ces impétrations, car comment les prévenir toutes en une matiere, d'où l'ingénieuſe cupidité ne peut être entiérement bannie ? mais au moins ces Procès ſe jugent par nos propres loix, & ne dépendent ni des regles de la Chancellerie, ni d'Officiers étrangers, qui, comme diſoit M. Cochin, nous ſont inconnus. En effet l'article dit, que le Pape eſt tenu d'accorder le Bénéfice au premier impétrant, ou ce qui eſt la même choſe, de lui en faire expédier la ſignature du jour de ſon impétration, *ſauf*, ajoute-t-il, *à diſputer de ſa validité, devant les Juges du Roi.*

Le fondement de cette compétence eſt le poſſeſſoire dont on voit l'explication & les preuves ſous l'art. 32 des Lib. La regle 17 de la Chancellerie *de Concurrentibus in data*, veut qu'en cas de concours entre deux pourvus du même jour, on donne la préférence au pourvu *motu proprio*, ſur celui qui l'a été ſur ſa demande ; au gradué, ſur le non gradué ; au poſſeſſeur qui a un titre coloré, ſur celui qui n'eſt point en poſſeſſion ; à celui qui étoit préſent *in Curia*, lors de la conceſſion de la grace, ſur celui qui étoit abſent ; ſi les deux impétrants étoient préſents, à celui qui n'a point de Bénéfice, plutôt qu'à celui qui en a un, & ſi l'un & l'autre ont été pourvus dans leur abſence, celui qui eſt originaire du lieu du Bénéfice ſera préféré à l'étranger ; celui-là même qui eſt du Dioceſe, à celui qui n'en eſt point ; enfin lorſqu'aucun des pourvus le même jour ne mérite la préférence, par quelqu'une de ces raiſons, alors on doit l'accorder à celui qui le premier aura préſenté ſes Lettres. *Item voluit &c.*

Nos Juges ne ſuivent point cette regle, & déclarent indiſtinctement nulles les deux proviſions datées du même jour, parce qu'il répugne également qu'on accorde en même temps la même grace à deux, & qu'un ſeul Bénéfice ait plus d'un Titulaire. Autrefois ce Concours n'avoit & ne pouvoit avoir lieu dans les proviſions du Vice-Légat d'Avignon, parce qu'étant toujours datées ſur le Regiſtre de l'heure & de la minute, il ſuffiſoit d'en rapporter la preuve par l'extrait ou le certificat qu'on appelloit *inſtrumentum de hora* ; mais cette pratique & ſes effets ont ceſſé par la Déclaration, du 10 Novembre 1748, qui porte en l'art. 3, « Voulons que la ſeule date du jour puiſſe être » utile, & ſoit regardée comme telle, en toutes proviſions bénéficiales,

„ ſans que, dans le cas de la concurrence entre deux proviſions données
„ le même jour, ſoit par le Vice-Légat d'Avignon, ſoit par d'autres
„ Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puiſſe lui faire
„ donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du
„ jour. „ *Voyez* le Diction. de Dr. Can. *Verb.* Date.

NOUVEAU COMMENT.

A l'égard des refus des proviſions, la pratique eſt conſtamment la même aujourd'hui, qu'elle l'étoit au temps des Arrêts rapportés ci-deſſus en preuve. Mais il faut diſtinguer les refus qui ſe font en Cour de Rome, d'avec ceux des Collateurs ordinaires.

Les refus de Rome regardent les Bénéfices Conſiſtoriaux ou non Conſiſtoriaux. On procede différemment, quoique ſur les mêmes principes pour ſuppléer au défaut des Bulles ſur la nomination du Roi; parce qu'indépendamment de ce que ce refus bleſſe directement l'autorité Royale, il n'arrive guere que pour des grandes raiſons, telles par exemple que la captivité du Pape, ſes diviſions avec notre Souverain, le péril ou les inconvénients des guerres en Italie, &c. On a des exemples de toutes ces conjonctures & de quelques autres, mais la maniere dont on s'y eſt conduit étant relative à chacun de ces cas, ils ne ſervent qu'à donner des ouvertures ſur ce qu'on pourroit faire ſi on ſe trouvoit dans les mêmes circonſtances. Ces exemples ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé, tom. 10 pag. 555, juſq. 573, 626. tom. 11 pag. 1844. & ſuiv.

Sur les refus de proviſions pour les Bénéfices non conſiſtoriaux & ordinaires, les impétrants n'ont qu'à retirer des Banquiers dont ils ont employé le miniſtere, un certificat de ce refus, & ſe pourvoir en conſéquence dans les ſix mois, par appel comme d'abus ou par requête, au Parlement, qui les renvoie à l'Ordinaire, pour en obtenir les proviſions néceſſaires, ou leur accorde permiſſion de prendre poſſeſſion civile *ad conſervationem juris*; à la charge de ſe faire enſuite pourvoir par qui de droit, c'eſt-à-dire, de ſe procurer un titre canonique du Supérieur Eccléſiaſtique, conformément à cette regle du Droit *Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſinè Canonicâ Inſtitutione obtineri.* M. Boutarie dit ſur cet article, avoir vu des Arrêts qui ſur la premiere requête de celui à qui le Pape a refuſé les proviſions, ordonnent qu'il ſe retirera devant l'Evêque, & qu'en cas de refus de l'Evêque & de ſes Supérieurs, ledit refus tiendra lieu de titre, la partie en conſéquence maintenue en la poſſeſſion des fruits.

Quant aux refus des Collateurs ordinaires, ils ne peuvent s'entendre que des proviſions, ou inſtitution, ſur les préſentations de Patrons, ſur les requiſitions des Gradués, Indultaires & Brevetaires, & enfin des *viſa* ſur les Proviſions de Cour de Rome. Comme dans tous ces cas, les Collateurs ordinaires ne ſont pas Juges des titres, mais ſeulement des qualités perſonnelles aux pourvus, ils ſont obligés de motiver leur

NOUVEAU COMMENT.

refus & ſelon la juſtice de ces motifs, les Supérieurs ou les Magiſtrats accueillent ceux qui s'en plaignent par appel ſimple ou qualifié comme d'abus.

Autrefois lorſque les Collateurs ordinaires refuſoient d'accorder l'Inſtitution Canonique ou le *viſa*, les Parlements les y contraignoient par ſaiſie de leur temporel. Le Clergé ſe plaignit de cet uſage, & il fut réformé par l'article 64, de l'Ordonnance de Blois, renouvellé par l'article 22, de l'Ordon. de 1629, mais étendu & expliqué par l'Edit de 1695, comme s'enſuit.

„ ART. II. Ceux qui auront été pouvus en Cour de Rome de Bénéfices en „ la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne „ aux Archevêques & Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits bénéfices „ ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux, pour être „ examinés, en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir des „ Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, „ avant que leſdits pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion ou jouiſſance „ deſdits bénéfices; & ne pourront les Secretaires deſdites Prélats, „ prendre que la ſomme de trois liv. pour leſdites Lettres de *Viſa*.

„ III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en „ forme gracieuſe, d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice „ ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance „ deſdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs „ & religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque „ Diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou après en avoir „ obtenu le *Viſa*. Défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour „ ce ſujet, & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits bénéfices, „ d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvus qui ne ſeroient „ pas conformes à notre préſente Ordonnance.

„ IV. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceſes, „ pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Viſa*, afin d'y être examinés en la maniere „ accoutumée.

„ V. Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui „ refuſeront de donner leur *Viſa* ou Inſtitutions Canoniques, ſeront „ tenus d'en exprimer les cauſes dans les Actes qu'ils feront délivrer à „ ceux auxquels ils les auront refuſés.

„ VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs ordinaires, de donner des „ proviſions des bénéfices dépendants de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & „ en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs „ Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons „ & néanmoins nous enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos

» Sujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de » plainte légitime.

Nouveau Comment.

» VII. Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvus » deſdits bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé » de donner de *Viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation » de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles » ou Eccléſiaſtiques, en conſéquence deſdits Arrêts & Réglements.

» VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des » fruits d'un bénéfice avant charge d'ames, juriſdiction ou fonction » eccléſiaſtique & ſpirituelle dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils » renverront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evê- » que Diocéſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs » perſonnes, autres que ceux qui y prétendront droit ; & il lui aſſignera » telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par » préférence ſur les fruits dudit bénéfice, nonobſtant toute ſaiſie & » autres empêchements.

» IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un bénéfice » ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *Viſa*, ſi » ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis dili- » gemment & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la » charge d'obtenir *Viſa* deſdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant » de faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique deſdits Bénéfices.

ARTICLE XLVIII.

Le Pape ne peut ſeul augmenter les taxes des Proviſions de Bénéfices.

PITHOV. LE Pape ne peut augmenter les taxes des proviſions qui ſe font en Cour de Rome des benefices de France, ſans le conſentement du Roy & de l'Egliſe Gallicane.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 22. n. 27, 30, 36, 37, 38, 39.	Chap. 22. n. 27, 30, pag. 898, &c. n. 36, 37, 38, 39.	Chap. 22. n. 28, 33, 34, 35, 36.
Chap. 35. n. 71.	*Idem.*	Chap. 55, n. 32.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 27.

EXtrait des plaintes du Roi Charles VIII, de l'augmentation des taxes pour les expéditions de Cour de Rome, l'an 1495.

« Primo in eo quòd in expediendis Litteris Apoſtolicis pro ſubditis „ dicti Regni, non ſervabatur taxa antiqua, in grave præjudicium „ dictorum ſubditorum. Secundò, quòd multiplicati Officiales pro expe- „ diendis dictis Litteris Apoſtolicis. Tertiò, quòd creaverat (ſcilicet Papa) „ triginta Secretarios pro expediendis, quæ omnia priùs per unum „ expediebantur. Quartò de Cenſuris Eccleſiaſticis à judicibus Romanæ „ Eccleſiæ interdum juris ordine non ſervato fulminatis. Item de exceſſu „ Annatarum. Item de locis ſuppoſitis interdicto. „

L'Editeur ajoute: « Jacques Capel en ſon Traité des Libertez de „ l'Egliſe Gallicane, cotte H. & l'Avis des Gens du Roy du Parle- „ ment de Paris, de l'an 1586. plus bas en ce Chapitre, *num.* 37. „ Au Chapitre XIII de ce Recueil, il y a deux Actes d'appel inter- „ jettez par l'Univerſité de Paris, *pro libertate Eccleſiæ, & Eccle- „ ſiaſticorum immunitatibus, contra impoſitiones & exactiones deci- „ marum factas ſub Innocentio VIII. anno 1491.* „

Inſtructions

Inſtructions données par le Roi, aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, envoyés par Sa Majeſté, vers le Pape l'an 1532, il y eſt dit : D'autre part remonſtrant à icelle ſa Saincteté, que ceux de l'Egliſe „ Gallicane ſe ſont grandement dolus & plaints audit Seigneur Roy „ tres-Chreſtien, des nouvelles & indeuës exactions qu'ils diſent que „ l'on fait à Rome à l'expedition des bulles, par leſquelles l'argent de „ ce Royaume ſe vuide journellement, & eſt tranſporté hors d'iceluy. „ Outre cela ledit Clergé ſe appauvrit, & ne ſe font les reparations „ des Egliſes, & les alimens des pauvres, ainſi qu'ils devroient. Et „ pour plus clairement monſtrer ce que deſſus, ledit Clergé met en „ avant les Annates exceſſives qu'il convient payer là où il n'y a aucune „ équalité ; & avec ce pluſieurs Officiers nouveaux ont eſté creez, „ qui ſont payez ſur les expeditions d'icelles bulles, outre ce que l'on „ avoit accouſtumé de payer le temps paſſé ; & quand iceux Offices „ viennent à vaquer, elles ſe vendent groſſes ſommes de deniers, qui „ viennent au profit d'icelle ſa Saincteté, & ſe payent propines groſ- „ ſes ſans cauſe ny raiſon, & ſi convient payer Huiſſiers, Buveurs, „ Ortolans, Chambriers, Protonotaires, leurs ſervireurs & varlets, & „ pour la reſtauration des Apoſtres, qu'ils appellent *Sacra*, combien „ que l'argent de ce provenu ait eſté ordinairement employé à faire „ la guerre audit Sieur ; & outre cela y ait grande multiplication de „ bulles, où il ne ſeroit beſoin que d'en avoir une. Et ſi ſe payent „ pluſieurs autres choſes fruſtratoires, où il n'y a aucune raiſon ny „ apparence, de ſorte qu'il ſemble que ce ſoit un vray engin & rets „ à prendre argent, tellement que tous ceux qui le voyent, faiſant le „ compte de l'expedition de leurs bulles, l'ont en grand horreur, „ meſmement ſont fort ſcandaliſez des groſſes ſommes de deniers qui „ ſe payent pour le faict des Palliums, combien que ce ſoit choſe „ mere ſpirituelle, comme il appert par les ſolemnitez & ceremonies „ qui ſont gardées & obſervées à les faire qui eſt grande diminution „ de l'honneur & eſtimation qu'ils devroient avoir au ſainct Siege „ Apoſtolique.

RAPPORT DE PREUVES. Lib. 22. c. 30.

" D'autre part il ne ſe ſouloit prendre qu'une Annate du benefice „ qu'on impetroit, mais de preſent on le fait payer des benefices qu'on „ retient par diſpenſe : & quant aux compoſitions arbitraires qui ſe „ payent des diſpenſes que l'on baille ſur ce qui eſt defendu de Droict, „ elles ſont pernicieuſes & exceſſives : & outre ce qui eſt dit, la pro- „ longarion des ſix mois pour prendre poſſeſſion à ceux qui ont les „ benefices par reſignations, eſt cauſe de commettre pluſieurs fauſſe- „ tez, ainſi qu'on a veu par experience. Et quant auſdites exactions „ afin de les pouvoir mieux exprimer entierement, a eſté baillé un „ roolle auſdits ſieurs Cardinaux. „

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 36. 37

Lettre de Cachet du Roi, du 10 Novembre 1586, à Meſſieurs ſes Avocats & Procureur généraux au Parlement de Paris, pour avoir leur avis ſur quelques nouvelles levées de deniers de la part du Pape, cette lettre & l'avis dont elle fut ſuivie, méritent d'être rapportés.

« Nos amez & feaux vous verrez par un memoire que nous vous » envoyons les nouvelles impoſitions que l'on prétend exiger à Rome » ſur les Expeditions des Benefices de noſtre Royaume : & d'autant » qu'elles tourneroient à la ſurcharge de nos ſujets, & au deſavan- » tage de noſtre ſervice, nous avons déliberé de nous y oppoſer. Ce » que nous voulons faire avec les raiſons & argumens qui peuvent » accompagner & fortifier noſtre preſente intention, dont nous avons » eſtimé appartenir à vos charges d'eſtre éclaircis & informez par vous. » Au moyen dequoy vous en conſulterez enſemble, & nous manderez » vos avis par eſcrit ſur chacun article dudit memoire, pour après » en uſer ainſi que nous connoiſtrons eſtre à faire. Davantage nous » vous envoyons l'extrait d'une lettre eſcrite par noſtre très-cher oncle » le Cardinal d'Eſt, faiſant mention de l'Abbaye de S. Michel au Duché » de Barrois, ſurquoy vous nous manderez promptement auſſi voſtre » avis, & quel intereſt nous y pouvons avoir. Donné à S. Germain en » Laye le dixieſme jour de Novembre 1586. *Signé*, HENRY. *Et plus* » *bas*, DE NEUVILLE. *Et au deſſus.* A nos amez & feaux Conſeil- » lers, Advocats & Procureur Generaux en noſtre Cour de Parlement » de Paris. »

» Les Advocat & Procureur General du Roy ſous-ſignez, qui ont » veu le memoire envoyé de Rome touchant les nouvelles levées de » deniers que font les Officiers du Datariat, pour raiſon des retentions » de penſions ſur les Benefices, & autres poincts contenus en icelui.

» Sont d'advis ſous le bon plaiſir du Roy, que ſa Majeſté doit » empeſcher que telles levées n'ayent lieu, comme eſtant nouvelles & » inſolites, & par conſequent rejectables ſuivant l'ancienne liberté de » l'Egliſe Gallicane, qui de tout temps a eſté tellement conſervée » par les Rois ſes prédeceſſeurs, qui jamais ils n'ont ſouffert aucunes » charges nouvelles eſtre impoſées par les ſaincts Peres, ou leurs Offi- » ciers, ſur les biens ou perſonnes Eccleſiaſtiques, pour quelque cauſe » ou occaſion que ce pût eſtre.

» Sans reprendre les choſes de plus haut, ſe contenteront de commen- » cer par ce qu'ordonna ſur ce le Roy ſainct Louys, par ſa Pragma- » tique de l'an 1268. en ces termes : *Item exactiones & onera gra-* » *viſſima pecuniarum per Curiam Rom. Eccleſiæ Regni noſtri* » *impoſita vel impoſitas, quibus Regnum noſtrum miſerabiliter* » *depauperatum extitit, ſive etiam imponenda vel imponendas,* » *levari aut colligi nullatenus volumus, niſi dumtaxat pro ratio-* » *nabili, pia, & urgentiſſima cauſa, inevitabili neceſſitate, & de*

„ *ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius Eccleſiæ Regni*
„ *noſtri.* Ne repreſenteront ce qui fut fait par Philippes le Bel, petit
„ fils dudit ſainct Louis, quand il défendit que l'or & l'argent ne
„ fuſt porté à Rome; mais ne peuvent obmettre l'Ordonnance dite
„ Philippine faite par le Roy Philippe de Valois, & enregiſtrée ès
„ Regiſtres de la Cour, qui défendit toutes exactions inſolites que
„ vouloient faire les Officiers de Rome, laquelle défenſe le Roy Char-
„ les V renouvella plus expreſſément par ſon Edit de l'an 1385.
„ revocatif du pouvoir qu'il avoit donné aux Collecteurs & Subcol-
„ lecteurs de noſtre ſainct Pere, de lever quelques droicts ſur les
„ Benefices, que ladite Ordonnance appelle *Subventiones & novi-*
„ *tates ſuper Eccleſiis & viris Eccleſiaſticis dicti noſtri Regni.* Et
„ par autre Edit publié en Parlement le dixieſme Janvier 1403, pre-
„ ſens le Roy de Sicile, Ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon,
„ de Bretagne; les Comtes de Rethel, de Clermont, & pluſieurs
„ autres Seigneurs & Prélats, fut ordonné par le Roy Charles VI, que
„ ſi noſtre ſainct Pere, ſon Chambellan, ſes Conſeillers, Juges dele-
„ guez, ou Officiers de la Cour de Rome, s'efforçoient d'attenter
„ auſdites nouveautez, qu'il ne leur fuſt obéï; avec défenſes très-expreſ-
„ ſes à tous Archeveſques, Eveſques, Abbez, Chapitres & Convens
„ de ce faire.

„ Du temps du meſme Roy Charles VI, en l'année 1406, le 18
„ Fevrier, fut ordonné par Arreſt notable, que toutes exactions nou-
„ velles venans de Rome ceſſeroient. Et fut cet Arreſt confirmé par
„ une Ordonnance très-ſolennelle faite en l'Aſſemblée de tous les
„ Princes & Prélats de France, en laquelle préſidoit le Roy de Sicile,
„ requerant le Procureur General: laquelle depuis fut verifiée en Par-
„ lement ſur la requeſte & plainte dudit Procureur General, & de
„ l'Univerſité de Paris, après avoir ouy en leurs défenſes & raiſons
„ leſdits Officiers de Rome. Et pour ce qu'aucuns s'oppoſerent à ladite
„ verification, ils furent enfermez à la Cour du Palais par l'Ordonnance
„ dudit Parlement, où eſtoient le Chancelier & le Conſeil du Roy,
„ & n'en ſortirent qu'ils n'euſſent reconnu leur faute: & d'abondant
„ fut ordonné qu'il ne ſeroit plus rien payé à ceux de Rome ſous
„ prétexte d'Annate, de Décime, ou autre droict, & que ceux qui
„ pour avoir tenu ceſte opinion avoient eſté excommuniez, ſeroient
„ abſous.

„ De ce que deſſus réſulte abondamment, que la maxime qu'aucuns
„ pourroient tenir à Rome, que noſtre ſainct Pere, comme Seigneur
„ de tous Benefices, peut ſur iceux impoſer telle charge qu'il vou-
„ dra, ne s'eſtendit jamais ſur la France, au contraire elle eſt en poſſeſ-
„ ſion d'empeſcher que ſa Saincteté ne puiſſe rien lever ſur les Benefi-
„ ces tant electifs que collatifs, ſoit pour Annate ou autre droict

RAPPORT DES PREUVES.

» quelconque, ſinon autant que le Roy & l'Egliſe Gallicane luy » auront accordé: Et ce quelque neceſſité qu'il luy puiſſe advenir, » comme lors de la Pragmatique de ſainct Louys, il avoit grand » prétexte de faire leſdites levées à cauſe des guerres ſainctes, & celles » des Albigeois.

» Reſte à voir quels droits juſques à preſent le Roy & l'Egliſe ont » accordé aux predeceſſeurs ſaincts Peres & Officiers à Rome pour » les Annates & Expeditions de Benefices. Durant le Concile de conſ- » tance qui commença en l'an 1414, fut faite une Aſſemblée de l'Egliſe » Gallicane, laquelle déclara en general que les Annates & vacans, » qu'on appelloit *communia & minuta ſervitia*, n'eſtoient point » deuës, ains que les bailler ou recevoir eſtoit commettre ſimonie; & » ſur ce y eut réſolution de l'Egliſe Gallicane auctoriſée par Ordon- » nance du Roy: de laquelle aucuns ayans appellé, par autre Ordon- » nance de l'an 1418, ils furent déclarez criminels de leze Majeſté, » en préſence de Monſieur le Dauphin, lequel & tous les autres jure- » rent ladite Ordonnance.

» Le Concile de Baſle venu depuis, & après icelle la Pragmatique » Sanction, par laquelle en ſon decret des Annates fut arreſté confor- » mément audit Concile de Baſle, que pour l'élection, collation & » confirmation des Benefices, on ne bailleroit ny prendroit choſe quel- » conque, ſinon ce qui ſeroit trouvé raiſonnable pour la peine & » ſalaire des Abbreviateurs, Copiſtes & Enregiſtreurs, à peine de » ſimonie contre ceux qui bailleroient ou recevroient.

» Depuis intervint le Concordat, qui n'a dérogé à ladite Pragmati- » que, ſinon ès poincts qu'il a expreſſément corrigez ou revoquez. » Or l'article concernant leſdites levées & droits n'eſt revoqué, ſinon » qu'en ce que les Annates des Benefices conſiſtoriaux ſont accordez » à ſa Saincteté, & n'eſt dit que les Annates ou autres Droicts ſe » payeront à cauſe des penſions: dont s'enſuit que puis que cela n'eſt » point ordonné, on demeure pour ce regard ès termes des ancien- » nes Ordonnances cy-deſſus ſpecifiées, enſemble de ladite Pragmati- » que, & de la Loy divine qui dit, *gratis accepiſtis, gratis date.* » Tellement que quand bien il plairoit au Roy accorder aux Officiers » de ſa Saincteté de prendre quelque droit ſur leſdites penſions, telle » conceſſion ne leur pourroit profiter comme eſtant contraire aux liber- » tez de l'Egliſe Gallicane, dont le Roy jure en ſon Sacre, qu'il ſera » protecteur, & du bien univerſel de ſes ſujets, qui ont intereſt que » la France ne ſoit évacuée d'argent, dont ſouvent remontrances ont » eſté faites aux Roys; meſme s'en trouve une très-notable faite ſur ce » poinct au Roy Louys XI. par ſon Parlement. Tellement que leſdites » penſions ainſi obtenuës avec argent ſeroient jugées par les Cours de » Parlement de ce Royaume, où ladite Conceſſion n'auroit eſté

» verifiée, pures ſimoniaques, & ceux qui les auroient obtenuës » décheus du droit prétendu en icelles, & ineapables de tenir autres » Benefices; joint que ledit droit qu'on prendroit ſur leſdites penſions » ſeroit notoitement abſurde & déraiſonnable, pour ce que ce ſeroit, » comme on dit, prendre d'un ſac deux moutures, comme deux droits » Seigneuriaux, veu que pour l'expedition totale des Benefices on prend » Annates, donc pour la penſion, faiſant partie du Benefice, on ne » doit rien prendre. RAPPORT DES PRUVES.

» Ce que deſſus ſervita pour reſponſe aux Articles des droits qu'on » veut de nouvel introduire, tant pour l'expedition des penſions, que » pour les Abbayes non conſiſtoriales, & pour les diſpenſes matrimo- » niales: auſquels, & à toutes nouveautez ſemblables il ſuffit de reſ- » pondre à l'Egliſe Gallicane par ce mot de ſainct Paul, *Nos talem* » *conſuetudinem non habemus*: & ne fait rien l'élection nouvelle » des Chevaliers Lauretains, car ils ne ſont aucunement fructueux à la » France, partant, ſuivant ſes anciennes libertez, les Benefices d'icelle » ne doivent payer les gages deſdits Officiers, autrement elle devien- » droit pays d'obéiſſance, comme les autres Royaumes & Nations; » ce qui fut jadis fort amplement remonſtré par des Ambaſſadeurs » qu'envoya exprès Charles VIII. au Pape Alexandre VI. ſur les plaintes » que lui fit ſon Egliſe Gallicane, & ſon Parlement. *Quòd in Litteris* » *Apoſtolicis expediendis pro ſubditis Regni non ſervabatur Taxa* » *antiqua, in grave præjudicium dictorum ſubditorum, & quòd* » *multiplicati Officiales pro expediendis dictis Litteris Apoſtoli-* » *cis, & quòd creaverat triginta Secretarios pro expediendis iis* » *quæ per unum priùs expediebantur*; & auſſi *ſuper exceſſu Anna-* » *tarum*, & autres poincts préjudiciables aux libertez de l'Egliſe » Gallicane, dont leſdits Ambaſſadeurs rapporterent telle reſponſe que le » Roy eut occaſion de s'en contenter.

» La meſme reſponſe ſervita auſſi pour les Dévoluts, deſquelles on » veut que Bulles ſoient levées en Bretagne; & pourra eſtre » remonſtré à ſa Saincteté, que ſi ceux de Rome prennent ce train, » ils contraindront ceux du Parlement de Bretagne, & autres Parle- » mens de ce Royaume, de pratiquer ce que cy-devant ils ont fait » lors qu'aucuns des predeceſſeurs Officiers de Cour de Rome n'ont » point voulu expedier des Signatures de Benefices ſimples ſans Bulle; » car lors les Parlemens voyans que telles difficultez eſtoient pures » Burſalles, & ne tendoient point à l'édification de l'Egliſe de Dieu, » ains pluſtoſt au ſcandale & à l'éverſion, ont permis aux impétrans » des Benefices de prendre poſſeſſion ſur la ſimple atteſtation du Ban- » quiet, & que ladite prinſe & le refus deſdits Officiers ſerviſt de » tiltre.

» Comme auſſi les Parlemens pourront faire ſemblable jugement,

RAPPORT DES PREUVES.

» ſi on introduir la nouveauté mentionnée en l'article concernant les » proviſions nouvelles, & l'expreſſion qu'on veut eſtre faite de la » cauſe, pour laquelle *dubitatur de viribus prioris proviſionis*, » veu qu'il n'y a nul intereſt à exprimer ou n'exprimer point ladite » cauſe, joint que ceſte difficulté, ainſi qu'il eſt porté par ledit article, » ne s'eſt jamais faite par le paſſé ſinon au pays d'obéiſſance, où peut-» eſtre il ſe leve quelque droict.

» La reſponſe au dernier article eſt ſuffiſante telle qu'elle eſt cou-» chée par ledit memoire : à quoy on pourra adjouſter, qu'en ce » Royaume les tranſlations des Religieux ſont neceſſaires, principale-» ment durant les troubles, pour ce qu'il y a pluſieurs Abbayes aux » champs eſquelles il ne ſe fait nombre ſuffiſant de Religieux qui » peuvent remplir les petits Priorez, tant pour ce que le revenu deſ-» dites Abbayes a eſté diminuée par les alienations, & par les guerres » qui ravagent tout le plat pays, qu'auſſi pour ce que pluſieurs deſdi-» tes Abbayes, principalement de ceux qui ſont à la campagne, ont » eſté démolies devant les troubles, & ne les oſe l'on encore redi-» fier juſques à ce que leſdits troubles ſoient entierement ceſſez & finis. » Fait à Paris le .... jour de Novembre, mil cinq cens quatre-vingt-ſix. » *Signé*, FAYE, DE LA GUESLE, & MANGOT. Monſieur de la Gueſle » Rapporteur. *Extraict des Regiſtres du Parquet.*

Ch. 22. n. 38. Extrait de l'inſtruction donnée par le Roi au Cardinal de Joyeuſe allant à Rome, pour y être protecteur des affaires de ſa Majeſté, du premier Juin 1587, il y eſt dit : « Ledit Sieur Cardinal s'informera » auſſi des nouvelles levées de deniers, que les Officiers du Datariat » ont déclaré vouloir faire ſur les Expeditions des Benefices de ce » Royaume, pour ſçavoir comment on en uſe, afin d'en advertir incon-» tinent ſadite Majeſté, laquelle luy a cependant commandé de s'op-» poſer à la levée, & exaction d'icelle, & de faire ſçavoir à ſa Saincteté, » que ſadite Majeſté, & tout le Royaume s'en formaliſent grandement, » parce qu'elles alterent les libertez anciennes de l'Egliſe Gallicane, » qui de tout temps ont eſté conſervées ſi précieuſement par les Rois » prédeceſſeurs de ſadite Majeſté, que jamais ils n'ont ſouffert qu'elles » ayent eſté violées, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, com-» me il appert par pluſieurs Edits faits du temps du Roy S. Louis, » Philippes le Bel ſon petit fils, Philippes de Valois, Charles V, & » VI. & qui ſont à bon droict remarquez & mis entre les plus Chreſ-» tiens & ſages Princes qui ayent gouverné ce Royaume. Que la Cour » de Parlement de Paris, laquelle a la charge principale de la défenſe » & conſervation deſdites libertez ſous l'authorité de ſadite Majeſté, » ayant eu le vent deſdites nouvelletez, a déliberé de prononcer au » contraire, & l'euſt deſia fait ſi ſadite Majeſté ne l'euſt retenuë & » empeſchée, ne voulant qu'il apparoiſſe en ceſte ſaiſon aucune mau-» vaiſe intelligence entre le ſainct Siege & ceſte Couronne.

RAPPORT DES PREUVES.

„ Pour ceſte cauſe ledit ſieur Cardinal ſuppliera ſadite Sainctеté „ d'exempter les Eccleſiaſtiques François du payement deſdites levées, „ leſquelles ne diminuëront de guieres les deniers qu'il a fait eſtat „ d'en tirer. *Signé*, DE NEUVILLE. „

Ch. 22. n. 39.

Arrêt du Parlement, du 15 Juin 1587, contre les augmentations des Taxes des Expéditions, qui ſe font en Cour de Rome. " Veu par „ la Cour la requeſte à elle preſentée par le Procureur General du „ Roy, diſant, qu'il auroit eſté adverti qu'à Rome ſur les ſigna- „ tures des Benefices, diſpenſes de Mariage, & autres ſemblables Expe- „ ditions ſe faiſoient levées de deniers outre les anciennes, qui eſt „ directement contrarier à l'authorité du Roy, libertez & immunitez de „ l'Egliſe Gallicane; & oy aucuns Banquiers pour ce mandez.

" Et tout conſideré, ladite Cour ayant eſgard à ladite Requeſte a ordonné „ & ordonne qu'il ſera informé ſur le contenu en icelle, & fait inhibi- „ tions & défenſes à tous Banquiers, ſolliciteurs & autres, de payer plus „ grande ſomme pour les expeditions de Cour de Rome, que celle „ qu'ils ont accouſtumé; & la certifier incontinent des refus & diffi- „ cultez, ſi aucunes ſont faites ſur la délivrance deſdites Expeditions, „ pour y eſtre pourveu ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Fait „ en Parlement le quinziéme Juin mil cinq cens quatre-vingt-ſept „.

Ch. 35. n. 71.

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1578, qui ordonne ſur la requête du Procureur Général, que les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires & Secretaires, ne pourront prendre au-delà d'un écu tant pour le Lettres de *viſa*, que pour le Sceau d'icelles.

COMMENT. DE M. DUPUY.

EN Chancellerie de Rome ils appellent le pays qui n'eſt d'obedience *patriam reductam*, pour ce que les taxes en ſont moindres & reduites à la moitié, & font difference en vn meſme benefice ayant biens aſſis en diuers pays, de ce qui eſt aſſis *in patria obedientiæ*, & de ce qui eſt aſſis *in patria reducta*, & le taxent diuerſement. Ce qui eſt du Pays-bas qui a eſté autrefois de la ſouueraineté de France, eſt encore cenſé *de patria reducta*; toutesfois ils en vſent plus librement. Les païs d'obeyſſance ſont Bretagne, Prouence, Lorraine.

Aux remonſtrances faites par le Roy Charles VIII. par ſes Ambaſſadeurs au Pape Alexandre VI. ſur les plaintes que luy fit l'Egliſe Gallicane, *Quod in litteris Apoſtolicis expediendis pro ſubditis Regni non ſervabatur taxa antiqua, in grave præjudicium dictorum ſubditorum*,

COMMENT. DE M. DUPUY.

& quod multiplicati eſſent Officiales pro expediendis dictis Litteris Apoſtolicis, & quod Papa creaverat triginta Secretarios pro expediendis, quæ omnia priùs per unum expediebantur.

Aux Conciles de Conſtance & de Baſle, on proceda à la taxe de ce que l'on payeroit pour les prouiſions de Rome.

Sixtus IV. en l'Extrauagance commune *ad Univerſalis. de Treuga & Pace* donnée à Rome 1472. *Quòdque de cetero in litteris expediendis in Regno Franciæ & Delphinatu, & terris aliiſque dominiis prædictis ſervantur taxæ ſuper hoc editæ per Joannem XXII. Papam, & exceſſus ſi qui fuerint corrigantur: & quia propter aſſiduas guerras & novitates quæ continuè urgent in dicto Regno, prætenditur Eccleſias dum vacant gravatas etiam in taxa reformata in Concilio Conſtantienſi, quæ reducta eſt ad medietatem antiquæ taxæ, quòd gravatus in eadem taxa Prælatus promovendus ſolvat communia & minuta ſervitia, quæ plures ex Gallis annatam vocant, tamen pro vera æſtimatione, fructuum Eccleſiæ & monaſterii ad quæ ſit promotus, eaque in dicta Cancellaria & camera Apoſtolica inviolabiliter obſervari mandamus.* Où il eſt parlé en ce lieu de la taxe de Jean XXII. Elle eſt en l'Extrauagante dudit Pape *Cùm ad ſacroſanctæ. de ſententia excommunicationis*, où ſont ordonnées les taxes pour toutes les expeditions.

NOUVEAU COMMENT.

Il eſt établi par l'Art. 14. des Lib. amplement juſtifié & commenté, que le Pape ne peut faire des levées de Décimes en France, où ce droit n'appartient abſolument qu'au Roi, par une ſuite de ſon indépendance dans le temporel de ſon Royaume. Le préſent Art. nous apprend ſur le même principe que le Pape n'a pas plus de droit pour faire des augmentations aux taxes qui ſe paient encore pour les frais des expéditions, ſoit des Bulles, ſoit des Signatures & Brefs de Proviſions de Bénéfices, Diſpenſes &c. Sur quoi il faut obſerver que les Annates dont il eſt parlé au long en l'endroit cité, s'appliquent aux frais des Bulles pour les Bénéfices conſiſtoriaux & leur taxe, quoique plus forte qu'on ne le

NOUVEAU COMMENT.

le voudroit, eſt invariable ; parce qu'elle eſt fixée en florins dans les anciens livres de la Chambre Apoſtolique dont les états ſont publics. *Voyez* à ce ſujet le nouveau Commentaire dudit Art. 14 des Lib.

A l'égard des Proviſions pour les Bénéfices ordinaires, & des autres expéditions que les particuliers ſont obligés de faire venir de Rome ou d'Avignon, le Roi a remédié à tous les abus des augmentations nouvelles & arbitraires, par l'Edit du mois de Septembre 1691, en exécution duquel on a dreſſé un tarif des ſommes qui doivent être payées, pour toutes les expéditions, aux Banquiers de France par le miniſtere deſquels on eſt obligé de paſſer pour les avoir.

Ce ſage réglement eſt exécuté à la rigueur & il ne ſeroit pas plus permis aux Officiers de Rome ou d'Avignon, qu'à ceux de France, de s'en écarter impunément. Il y eut en 1708, une légere contravention à cet égard, & un Arrêt du Conſeil en arrêta auſſi-tôt les ſuites. On doit en bonne partie un ſi utile Changement à la mémorable Aſſemblée du Clergé de France en 1682, où les Prélats ſe plaignirent de pluſieurs abus de la Cour de Rome en cette matiere. On en voit la preuve ſous les Art. 14 & 51, des Lib.; elle ſert pour l'entiere juſtification de celui-ci, & il ſuffit d'y renvoyer ainſi qu'au tarif dont il vient d'être parlé, & qu'on trouve rapporté avec toutes les explications néceſſaires dans le Dictionn. de Dt. Canonique, *verb.* Taxe. On peut voir auſſi les nouveaux Mémoires du Clergé au Tom. 10, page 635 & ſuiv. L'éditeur y développe les différentes voies, par où les Officiers Romains ont cherché à augmenter leurs ſalaires. La principale eſt, l'augmentation du prix des Bulles & des autres expéditions, par l'augmentation des anciennes monnoies, dont ils ne connoiſſoient pas bien la juſte valeur, qu'ils croyoient, dans cette incertitude, pouvoir déterminer à leur avantage. *Voyez* les preuves de l'Art. 51. au nouveau Commentaire.

ARTICLE XLIX.

Le Pape ne peut faire unions perſonnelles ni autres, contre la forme du Concile de Conſtance.

PITHOV. LE Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume à la vie des beneficiers, ny à autre temps : mais bien peut bailler reſcrits delegatoires, à l'effet des vnions qu'on entendra faire ſelon la forme contenuë au Concile de Conſtance, & non autrement : & ce auec le conſentement du Patron, & de ceux qui y ont intereſt.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 16, 46, & 52 Chap. 34. n. 10. Chap. 36. n. 29, & 32, & la note ſur le n. 38, & num. 41, 45. Chap. 38, n. 9, p. 215.	*Idem.* *Idem.* Chap. 36., n. 29, & 32, & la note ; & la note ſur le n. 38, p. 1415, & n. 41, 45. p. 1477.	hap. 23. n. 15, 44, 50. Chap 34. Ch.p. 36, n. 17, 20, & la note. Chap. 38, n. 9, p. 1073.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 36.

LETTRES-PATENTES, du 17 Février 1514, portant les modifications aux facultés du Cardinal Louis de Canoſa Evêque de Tri-arique, Légat du St. Siege en France. Parmi ces modifications on remarque celles de *ne pouvoir unir des Bénéfices.*

n. 46.

Lettres Patentes, du 25. Novembre 1538, ſur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, où entr'autres modifications on voit celle-ci. « Ne pourra auſſi.....ne faire aucunes unions de Bene-» fices à la vie des Beneficiez ou autre temps : mais ſeulement bailler » les reſcrits delegatoires, pour l'effect d'icelles ſelon la forme du » Concile de Conſtance, & non autrement. »

Arrêt de modification, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Légat Cardinal St. George au Voile d'Or où l'on trouve pareille clauſe. " Auſſi ne fera aucunes unions ou Annexes de Benefices à la vie des " Beneficiez ne autre temps : mais baillera ſeulement les reſcripts " delegatoires pour l'effect deſdites unions qu'il voudra faire ſelon " la forme du Concile de Conſtance, & non autrement ".

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 52.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Mai 1511, qui ordonne que l'union projettée d'un Monaſtere ne ſe fera pas ſans l'ordre ni la permiſſion du Roi, & commet un Conſeiller de la Cour, pour ſe tranſporter audit Monaſtere & y informer de l'état dudit Couvent. Ch. 34. n. 10.

Reponſes de Meſſieurs les Gens du Roi, du Parlement de Paris, à certains articles de plainte envoyés de Rome. On y voit ſur la matiere de notre article les termes ſuivants. " Au 10 (Art.) parlant des unions " perſonnelles, elles ne ſe peuvent ſouſtenir, & ſont contre les anciens " Canons, Saincts Decrets & Concordats, qui prohibent toutes eſpeces " de reſervations ". Ch. 36. n. 29.

Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1547, qui déclare abuſive une union faite par une Bulle du Pape, mais ſans obſerver le Decret du Concile de Conſtance, ni vérification en la Cour. L'une des parties diſoit contre l'autre. " Il produit une Bulle du Pape " Innocent VIII, de l'an mil quatre cens quatre-vingt & neuf, portant " ladite ſuppreſſion & union : lors l'appellant appelle comme d'abus de " l'execution deſdites Bulles, ſi dit que l'intimé leur a communiqué " l'original deſdites Bulles, & par icelles trouve que ladite ſuppreſſion " & union dudit Ordre S. Lazare eſt faite ſur le narré deſdits de S. " Jean de Jeruſalem, ſans connoiſſance de cauſe, *Auctoritate Apoſtolicâ*, ſans addreſſe *in partibus*, ſans enquerir de la verité des cauſes, " *& non vocatis quorum intereſt*, qui eſt directement contre le Concile " de Conſtance, & eſt plus de ſoixante ans depuis : car le Concile " de Conſtance fut dés le temps du Pape Martin V. qui fut Pape en " mil quatre cens dix-ſept ". n. 32, & la note.

La Note ſur cet article citée en preuve eſt ainſi conçue. " *Canon Conſtantienſis Concilii eſt ſeſſione 43 V. Oldrad Conſil. 260, 261. 262. Decius Conſil. 275 Duarenus c. 6 lib. 5 de Beneficiis.*

" En l'année 1459, la Cure de ſainct Sauveur fut unie par le " Pape au Chapitre de ſainct Germain de l'Auxerrois : l'union avoit eſté " faite avec quelque ſolemnité, & avoit duré plus de cent ans, & " neantmoins ſur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté en 1560, " elle fut déclarée nulle & abuſive. Semblable Arrêſt du dernier Avril " 1575, pour la Cure de Bloun, laquelle avoit eſté unie à la Collegiale de ſainct Eſtienne de Limoges, & fut auſſi declarée nulle & " abuſive.

RAPPORT DES PREUVES.

» *Temporalis unio in Francia non probatur. Rebuff. in praxi,* » *p. 181, nec valet ſine conſenſu patroni, idem p. 183. In unio-* » *nibus verus valor exprimendus, nec ſufficit in Francia exprimere* » *cujus fructus 24 Ducatorum auri &c. Rebuffus in praxi. p.* » *186. 187, nihil valent etiam ſine cognitione cauſæ in partibus.* » *Idem p. 184 & 188.*

» Rebuffe ſur l'ordonnance de François I. 1543, dit, *Licèt Legatus* » *de jure poſſit Leproſarias & Hoſpitalia conferre, tamen in Regno* » *Franciæ non recipitur, ut fuit diſputatum in Senatu, anno 1532,* » *menſe Februario* ».

La Note ſur le n°. 38, également citée en preuve eſt fort étendue; elle eſt toute contre la pluralité des Bénéfices, autoriſée par la voie des diſpenſes, des commandes & des unions. Par rapport aux diſpenſes & aux commandes, il faut voir ce qui en a été rapporté ſous l'art. 14, où la même note eſt employée en preuves; elle porte, touchant les unions qui ſont la matiere de cet article. « L'on ſe ſervit encore d'un » autre moyen pour accumuler des Benefices par la voye des Unions, » aneiennement inventée à bonne fin lors qu'une Egliſe eſtoit ruinée, » ou ſes revenus en partie uſurpez. Car ils transferoient le reſte du » revenu à condition de faire les charges. Mais la corruption s'eſtant » gliſſée en cette partie comme aux autres, on en eſt venu juſques à » ce poinct que d'unir pluſieurs Benefices fort éloignez les uns des autres, » & ce en faveur des perſonnes, non des Egliſes. Depuis ils trouverent » la forme de faire les unions à la vie de ceux, en faveur deſquels » elles avoient eſté faites, ayans recogneu que le nombre des Benefices » diminuoit beaucoup, & que la Chancellerie de Rome en recevoit » un notable dommage ».

Ch. 36. n. 41. Lettres-Patentes du Roi, du mois de Décembre 1604, duement vérifiées en la Cour & portant union d'une Chanoinie & Prébende, de l'Egliſe de Notre Dame de Monbriſon, à la Fabrique de ladite Egliſe, de fondation Royale, ſur les requiſition & remontrances des Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe. Le Pape ni l'Evêque ne ſont pas ſeulement nommés dans les Lettres-Patentes, ſoit parce que l'Egliſe eſt de fondation Royale, ſoit parce que l'union ne ſe faiſoit que d'une Prébende, cédée & réſignée volontairement par un des Chanoines, entre les mains du Roi, pour l'entretien des enfants de Chœur. *Voyez* l'art. 30 au nouveau Commentaire.

n. 45. Arrêt d'enrégiſtrement, du 6 Mai 1643, des Lettres-Patentes portant confirmation & approbation de l'union faite d'une Prébende, à la Prévôté de l'Egliſe de Poitiers, du conſentement de l'Evêque. « Veu par » la Cour les Lettres patentes, du Roy données à ſainct Germain » en Laye, au mois de Janvier dernier mil ſix cens quarante-trois, » ſignées, LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, DE LOMENIE, &

» ſeellées du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte : » par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur con- » firme & approuve l'union faite du conſentement de l'Eveſque de » Poictiers d'une Prebende en l'Egliſe Cathédrale dudit Poictiers, à la » Prevoſté de ladite Egliſe, en vertu d'autres Lettres patentes du mois » de Fevrier mil ſix cens trente-quatre, regiſtrées au Greffe de la Cour » le quinziéme May audit an, & autres pieces attachées ſous le contre- » ſeel : requeſte preſentée à la Cour par Maiſtre Joachim Chappeau, » Prevoſt & Chanoine en ladite Egliſe de Poictiers, le dix-huictiéme » jour de Mars dernier, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres : Con- » cluſions du Procureur general du Roy. Tout conſideré, ladite Cour » a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe » d'icelle, pour jouyr par l'impetrant de l'effet y contenu. *Signé*, MOLE', » COQUELEY ».

RAPPORT DES PREUVES.

Arrêt, du 27 Juin 1542, ſur le fait de l'exemption du Chapitre de l'Egliſe de Bourges, rapporté avec les Plaidoyers des parties, dont l'une oppoſoit contre certaines Bulles, qu'elles étoient contraires aux Décrets du Concile de Conſtance touchant les unions. « Davantage, » diſoit elle par leſdites Bulles, eſtoit faite union ſans aucune cognoiſ- » ſance de cauſe d'un Benefice de trois cens livres qui eſtoit ſemblable- » ment prohibé de droit & par ledit Concile de Conſtance ».

Ch. 38. n. 9. p. 215.

EN France les vnions deſquelles la bulle eſt expediée du propre mouuement du Pape *auctoritate Apoſtolicâ & in forma gratioſa*, ne ſont point receuës. Elles doiuent eſtre en connoiſſance de cauſe, & les bulles en forme commiſſoire addreſſées à l'Ordinaire : *in unionibus ſemper commiſſio fiat ad partes, vocatis iis quorum intereſt*, & l'on en fait vne regle de Chancellerie. Voilà pourquoy le Concile de Trente n'eſt pas obſerué en ce Royaume à l'égard des vnions, auſquelles il ordonne bien quelques regles : ſinon, adiouſte-t'il, qu'il ſoit autrement ordonné par le S. Siege : ſeſſ. 7. c. 6.

COMMENT. DE M. DUPUY.

L'vnion par la diſpoſition canonique appartient aux Eveſques chacun dans leur dioceſe, qui en reçoiuent les reſcrits delegatoires du Pape à cét effet. Et à bien faire cette diſcution, il eſt requis d'auoir vne entiere connoiſſance des lieux & des perſonnes. Et de faict au chap.

COMMENT. DE M. DUPUY.

ſicut de exceſſibus Prælator. Le Pape Celeſtin aduouë ingenuëment que telle affaire appartient à l'ordinaire : mais il vſe de comparaiſon, de laquelle le Procureur general du Roy ne demeureroit pas d'accord, ſans vne bien notable modification : *Sicut unire Epiſcopatum atque poteſtati ſubjicere alienæ ad ſummum Pontificem pertinere dignoſcitur ; ita Epiſcopi eſt Eccleſiarum ſuæ diœceſis unio & ſubjectio earumdem.*

V. La forme ancienne des vnions *apud Innocentium* lib. 3. epiſt. 155, pour l'vnion d'vn monaſtere en Piemont. V. *Albert. Krantzium in Metropoli* cap. 39. pour l'vnion de Breme & Hambourg, où le Pape delegua. V. Florent. *in Tit. de Conſuetudine* p. 94, & 95.

Les exemples qui ſont dans Gregoire le Grand, des vnions d'authorité abſoluë, comme ep. 7. lib. 9. epiſt. 39. lib. 8. ne deſtruiſent pas noſtre droit. Car les benefices dont il eſt parlé en ces lieux, ſont dans le territoire du Pape, où il agit de puiſſance abſoluë.

Par le Concile de Conſtance, les vnions faites par le Pape ſans connoiſſance de cauſe furent reuoquées depuis le Pape Gregoire XI. Voici ce que porte le Concile *ſeſſione 43. Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorii XI. factas ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit ad querelas eorum quorum intereſt, niſi fuerint impetrantes beneficia ſic unita, ſi non ex rationabilibus cauſis & veris factæ fuerint, licèt Apoſtolicæ ſedis auctoritas intervenerit, revocabimus juſtitiâ mediante.*

V. *Rebuff. in Praxi* p. 184 & 188.

Les Iuges n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes vnions, quand elles ſe ſont trouuées contre la loy de l'Eſtat, & contraires à nos franchiſes. Cent ans, voire deux & trois cens ans, ne les ont pas arreſtez. Il y en a des arreſts. Le temps ne ſert de rien contre ce qui eſt de nos droits. L'authorité de les reuoquer eſt eternelle: le droit de s'en plaindre perpetuel & impreſcriptible. L'abus qui ſe fait par attentat & entrepriſe ſur l'authorité

du Roy & contre nos libertez, ne prend iamais de ſi profondes racines, qu'il ne ſe puiſſe touſiours arracher.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Unions ou annexes de benefices à la vie des Beneficiers. Ce que l'on appelle, vnions perſonnelles, c'eſt quand vn homme ayant vn benefice, le Pape vnit à celuy là, tous les autres qu'il peut obtenir aprés à la vie de l'impetrant de quelque qualité qu'ils ſoient, Egliſes parrochiales ou autres. Monſieur Brulart Procureur general a remarqué en ſes memoires, que l'abus eſtoit venu à tel excés, qu'on auoit veu vn Procureur en Cour de Rome, qu'il nomme, tenir en Bretagne vingt mille liures de rente en cures & autres benefices par vnions perſonnelles, dont il auoit vingt cinq ou trente, & s'il ne vid iamais ny cures, ny paroiſſiens.

Si uniones ſunt perſonales factæ in favorem perſonæ dumtaxat, non valent, nec poſſunt hodie fieri per Papam, niſi in eiſdem caſibus quibus reſervationes permittuntur, cùm de mente iſtorum decretorum ſit abolere omnes reſervationes. Gloſſa cap. finali de reſervation. in Pragmat. Sanct. p. 160. b.

NOUVEAU COMMENT.

LEs unions de bénéfices ſont en général odieuſes parce qu'elles affoibliſſent le ſervice divin, en diminuant le nombre des Egliſes & de leurs Miniſtres. On en diſtingue de deux ſortes, les unes ſe font pour un temps, les autres, pour toujours. Les premieres qu'on appelle temporelles ſont des eſpeces de commandes qui n'ont pour objet que le profit particulier des bénéficiers, ce qui les fait appeller auſſi perſonnelles; les autres ſe font pour le bien de l'Egliſe, & doivent durer autant que leur cauſe; on les appelle perpétuelles ou réelles.

En France on ne connoît que ces dernieres, les autres y ſont réprouvées comme un des moyens inventés dans les temps de déſordre & de relâchement, pour éluder les ſaints Canons, contre la pluralité des bénéfices. C'eſt la matiere de notre article, en ſa premiere partie déjà ſuffiſamment prouvée; ce que M. Pithou nous dit en l'autre s'applique aux unions perpétuelles qui ſont admiſes dans le Royaume; mais à des conditions qui en préviennent les abus. Il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer ici dans tout le détail de ce qui ſe pratique aux différents cas d'unions de bénéfices, on le trouve & avec méthode dans le Dictionnaire de Dr. Can. *verb.* Union. Il ſuffira d'obſerver

NOUVEAU COMMENT.

dans l'eſprit de cet article, & pour ſon intelligence, que le Décret du Concile de Conſtance, rapporté par M. Dupuy dans ſon Commentaire, eſt la premiere & principale regle que l'on doit ſuivre pour parvenir à une légitime union; c'eſt-à-dire, qu'elle doit avoir, comme dit ce Concile, de raiſonnables & véritables cauſes: *Ex certis, rationabilibus cauſis & veris.* Ce qui s'entend dans le Droit & dans l'uſage, de la néceſſité ou utilité évidente de l'Egliſe. *Si evidens neceſſitas vel utilitas exigat, præbendas Eccleſiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis eiſdem, ſicut diſcretione prævia expedire videris, augmentare, reſervatâ congruâ capellarum preſbiteris portione. Cap. expoſuiſtis. 33 de præb. & dignit.*

Le Concile de Trente a conformément à ce principe, défendu en la ſeſſ. 7, cap. 7, *de ref.* les unions qui ne ſe font pas, *ex legitimis aut aliàs rationabilibus cauſis*; mais il ajoute, *niſi aliter à Sede Apoſtolica declaratum fuerit*, ce qui laiſſe au Pape une liberté que condamne cet article, ſuivant lequel il ne peut faire des unions en forme gracieuſe, ou de ſon propre mouvement & ſans examen ſur les lieux. Il eſt obligé dans les cas où l'on a recours à ſon autorité, & l'on n'y doit recourir que pour les bénéfices conſiſtoriaux ou exempts. (*Voyez* les articles 45, 46, 51 & 68;) de donner reſcrits délégatoires, tels qu'ils ſont expliqués ci-devant en l'art. 45, & pour les mêmes raiſons, à des Commiſſaires *in partibus* qui font eux-mêmes les procédures néceſſaires, prennent les informations ſur les cauſes de néceſſité ou utilité de l'union, & entendent les parties qui y ont intérêt.

Ces parties ſont le Collateur, le Titulaire & le Patron. Dans notre pratique, ce ſeroit une nullité de ne point appeller quelqu'une de ces trois perſonnes, mais l'on n'eſt tenu d'obtenir le conſentement que du Patron Laïque. Il ſuffit de requérir celui des autres, on n'appelle pas ſeulement les Indultaires & autres expectants, parce que leur intérêt eſt trop éloigné, c'eſt à eux de s'oppoſer aux unions qu'ils croient nuiſibles à leurs privileges. A l'égard de l'autorité royale, elle eſt indiſpenſablement néceſſaire dans les unions de bénéfices conſiſtoriaux ou de fondation royale; mais ſoit parce que le Roi eſt protecteur de toutes les Egliſes grandes & petites de ſon Royaume, ſoit à cauſe des droits de Régale qui l'intéreſſent perſonnellement à l'union de preſque tous les bénéfices, ſoit enfin parce que l'union d'un bénéfice à un autre, produit l'extinction du premier, & forme comme un nouvel établiſſement en faveur de l'autre, c'eſt aujourd'hui une néceſſité abſolue de recourir au Roi & à ſes Procureurs-Généraux ou Subſtituts ſur les lieux dans tous les cas d'unions, & d'obtenir de Lettres-Patentes qui les confirment à la charge des vérifications ordinaires dans les Cours. En effet indépendamment des diſpoſitions générales du dernier Edit de main-morte du mois d'Août 1748, c'eſt la diſpoſition particuliere & exp.eſſe

expreſſe de l'Edit du mois de Septembre 1718, interprété par les deux Déclarations, des 25 Avril 1719, & 13 Juillet 1719, dont on voit ci-après la teneur.

NOUVEAU COMMENT.

Comme la juriſprudence & les uſages du Royaume en matiere d'unions, portent entiérement ſur le ſage réglement du Concile de Conſtance, tenu dans un temps où la Provence n'étoit pas encore réunie à la Couronne, on avoit cru autrefois dans ce pays, pouvoir y procéder à l'union des bénéfices avec moins de rigueur, ce qui étoit un vrai abus cauſé par la diſtinction erronée de nos Pays d'obédience; il fut auſſi condamné par une loi toute expreſſe du Roi François I, qu'il importe de rapporter ici, parce que les exemplaires en ſont rares. « François par la grace » de Dieu, Roi de France, Comte de Provence, Forcalquier & terres » adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre » Cour de Parlement dudit Pays, ſalut & dilection. Notre Procureur-» Général en notre privé Conſeil, nous a fait dire & remontrer que » nous & nos prédéceſſeurs Rois de France, avons retenu en notre » protection & ſauve-garde les Conciles généraux faits par nos Saints » Peres, les Papes, Evêques & Prélats de l'Egliſe duement aſſemblés; » mêmement le Concile de Conſtance concernant le fait des unions » pour la faveur des Egliſes & entretenement du ſervice divin, leſ-» quels nous avons voulu & ordonné être obſervés inviolablement & » ſelon leur teneur par tous nos Sujets en notre Royaume & Pays » adjacents, mêmement dès lors qu'ils furent faits & arrêtés, & que » nous ayions duement été avertis que dans notre Pays de Provence, » il y ait eu pluſieurs unions abuſives faites par ci-devant & depuis » ledit Concile de Conſtance, contre la forme & teneur d'icelui, par » le moyen deſquelles, il y a grande quantité de bénéfices Cures » qui ſont ſupprimés & éteints, que les Chapitres des Egliſes Cathe-» drales ſe ſont induement appropriés; choſe que nous ne voulons être » tolérée ni ſoufferte, & différer encore de préſent de procéder à la » révocation d'icelle, qui tourne à la diminution de l'honneur de » Dieu & de ſon divin ſervice, requérant ſur ce, déclaration de » notre vouloir & intention, *pour ce eſt-il*, que nous, ces choſes » conſidérées & par l'avis des gens de notre Conſeil privé, avons dit » & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que vous » ayez à entretenir & faire entretenir par tout notredit Pays, ledit » Concile de Conſtance, pour la forme des unions & que vous » procédiez, quand les cas s'offriront, à la révocation des choſes que » vous trouverez avoir été par ci-devant faites contre la forme & » teneur dudit Concile. Si vous mandons, commandons & enjoignons » par ces préſentes que vous faſſiez lire, publier & enrégiſtrer notre-» dit vouloir & Déclaration, & icelle faſſiez entretenir, obſerver &

NOUVEAU COMMENT.

» garder de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans y faire » aucune difficulté. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant vos coutumes » du Pays, & quelconques ordonnances, conſtitutions, mandements ou » défenſes à ce contraires, donné à Folembray, le 11 Août 1543. » *Lecta, publicata, regiſtrata, præſente & requirente Procuratore* » *generali Regis, Aquis, in Parlam. 8 Octobr. 1543.* »

Cette déclaration a été ſuivie d'une infinité d'Arrêts conformes, & rendus tant par le Parlement d'Aix, que par toutes les autres Cours du Royaume, où l'on a vu déclarer les unions faites contre ces regles, nulles & abuſives, quoiqu'exiſtantes quelquefois depuis plus de cent ans, & munies d'une autoriſation particuliere des Papes. L'abus eſt parmi nous impreſcriptible, & perce tôt ou tard les voiles dont on cherche à le couvrir. Boniface, *tom. 3, liv. 6, titre 4, ch. 3.* Fevret, *tom. 1, liv. 2, chap. 4.* Mém. du Clergé, *tom. 10, pag. 2037 & ſuiv. Voyez l'art. 79, des Lib.*

Il en faut dire autant de l'abus des ſections en matiere de bénéfices, c'eſt-à-dire, de cette odieuſe pratique dans les temps orageux de l'Egliſe, par laquelle on démembre un bénéfice pour donner à celui-ci le titre & les revenus, & à l'autre, le ſoin d'en remplir les fonctions avec un modique ſalaire pour ſon travail. C'eſt-là, dit-on, l'origine de pluſieurs Prieurés ſimples, dont les poſſeſſeurs avoient autrefois la charge des ames, délaiſſée enſuite à de pauvres Vicaires ou aux Cloîtriers, qui ont à peine de quoi vivre, tandis que le Prieur régulier ou commendataire en regorge. On ne peut aujourd'hui réformer cet abus en ce qui s'eſt fait en général, mais il ne ſe préſente point dans le cas particulier, que les Parlements ne le condamnent ſévérement, ſi longue que ſoit la poſſeſſion des ſectionnaires ou de leurs ſucceſſeurs. Dict. du Dr. Can. *Verb.* Section.

Feu M. Prevot a compris dans ſa liſte des pieces à ajouter à l'édition de 1731, le Brevet du Roi Louis XIV, pour l'union de la Menſe abbatiale de l'Abbaye du Mont St. Martin, à l'Archevêché de Sens, ainſi que les Lettres-Patentes & les Arrêts du Grand Conſeil & du Parlement dont le Brevet fut ſuivi; ce qui eſt tout rapporté dans les Mémoires du Clergé, au Tome 2. Mais outre qu'on a la même preuve dans tous les exemples d'unions de principaux Bénéfices, rien n'égale à cet égard la preuve que fourniſſent les Loix ſuivantes.

Édit de LOUIS *XV, qui défend toute union de Bénéfices ſans Lettres-Patentes.* NOUVEAU COMMENT.

Donné au mois de Septembre 1718.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A » tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons été informés que quel- » ques Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, & prin- » cipalement les Congrégations de différents Ordres Religieux établis » dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par » l'extinction des Prieurés & des autres titres de bénéfices, pour en » unir & confondre les biens avec ceux de leurs Menſes & Commu- » nautés, contre l'eſprit & l'intention des Fondateurs, & au grand » préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de » nos droits; que dans cette vue leſdites Congrégations obtiennent des » Décrets d'union des Evêques, & des conſentements tant des Patrons » que des Titulaires actuels qui y trouvent leur avantage particulier, » leſquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours » de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres-Patentes qui leur ont » été ou leur ſeroient refuſées; que même la Congrégation des Béné- » dictins de Saint Maur, dans un pareil deſſein, auroit obtenu quel- » ques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction ou » l'union de différents titres de bénéfices & de leurs droits & revenus » à leurs Menſes conventuelles ſous divers prétextes, quoique l'extinc- » tion des titres de cette qualité ne puiſſe être ordonnée valablement » ſans notre conſentement, ni conſommée ſans nos Lettres-Patentes, » & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des bénéfices » ne puiſſe être exécuté ſans une autoriſation expreſſe de notre part; » qu'enfin, en vertu de ces Décrets irréguliers, il auroit été pris des » actes de poſſeſſion de ces bénéfices prétendus unis, leſquels actes » auroient été autoriſés par des Arrêts ſurpris en nos Cours, qui en » ordonnent l'exécution. Mais comme il n'eſt pas moins important pour » l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que » toutes unions ne puiſſent être cenſées valables, ſi elles ne ſont faites » en vertu de Lettres-Patentes entégiſtrées dans nos Cours, dans le » reſſort deſquelles les biens Eccléſiaſtiques unis ſe trouvent ſitués, » lequel entégiſtrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les » Parties intéreſſées ont été entendues, & en obſervant les autres for- » malités preſcrites par nos Ordonnances, nous aurions eſtimé conve- » nable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conſeil

NOUVEAU COMMENT.

» d'Etat, du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus préciſément
» nos intentions ſur ce ſujet par le préſent Edit. A ces cauſes &
» autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-
» amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de
» notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre
» très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre
» Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe,
» Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſon-
» nages de notre Royaume qui ont vu ledit Arrêt, & de notre certaine
» ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le
» préſent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faiſons défenſes à toutes
» Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, notamment au
» Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, & à tous
» autres, de ſe prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient
» les autoriſer tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autori-
» ſés par Lettres-Patentes enrégiſtrées dans nos Cours, & accompa-
» gnées des autres formalités preſcrites par nos Ordonnances: déclarons
» nuls tous actes de priſe de poſſeſſion qui pourront être ou avoir été
» faits en conſéquence de Décrets non autoriſés par nos Lettres-Paten-
» tes; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdites Congréga-
» tions & Communautés de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits
» & revenus deſdits bénéfices prétendus unis, ſans nos Lettres-Paten-
» tes, ſous prétexte deſdits Décrets, priſe de poſſeſſion, & Arrêts
» confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations &
» Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, de pourſuivre
» l'union d'aucun Prieuré ou bénéfice, ſi elles n'ont préalablement
» obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité & de
» déſobéiſſance, & des dommages & intérêts des Parties. Défendons
» même à nos Cours de Parlement & à nos autres Cours ſupérieu-
» res, d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus, ou
» qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auront pas été
» ou ne ſeront pas autoriſés par nos Lettres-Patentes, nonobſtant tous
» conſentements, priſe de poſſeſſion, ou autres actes de quelque auto-
» rité qu'ils ſoient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits
» Ordres, Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres
» ou régulieres, en poſſeſſion & jouiſſance des droits & revenus deſ-
» dits bénéfices prétendus unis. Si donnons en mandement à nos amés
» & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à
» Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enré-
» giſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelui gar-
» der, obſerver & exécuter de point en point ſelon ſa forme &
» teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce

» contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit » préſent Edit; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme » & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à » Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, » & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par » le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, FLEURIAU. *Viſa*, M. R. » DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en » lacs de ſoie rouge & verte. »

NOUVEAU COMMENT.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enrégiſtrement du préſent Edit ſera réitéré au lendemain de la Saint Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacation, le 22 Septembre 1718. Signé, GILBERT.

DÉCLARATION du Roi Concernant les Unions des Bénéfices.

Du vingt-cinq Avril, 1719.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Edit » du mois de Septembre dernier, nous avons fait défenſes à toutes » Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régu- » lieres, & à tous autres de ſe prévaloir des Décrets d'Unions, & » Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour » l'avenir, ſi elles ne ſont autoriſées par nos Lettres-Patentes, enré- » giſtrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités » preſcrites par nos Ordonnances, & nous avons déclaré nuls, tous » actes de priſe de poſſeſſion faits en conſéquence des Décrets non » autoriſés par nos Lettres-Patentes, avec défenſes très-expreſſes auxdi- » tes Congrégations & Communautés de s'immiſcer dans l'adminiſtra- » tion des droits & revenus deſdits Bénéfices prétendus unis, ſans » nos Lettres-Patentes, ſous prétexte deſdits Décrets, priſe de poſſeſ- » ſion & Arrêts confirmatifs, & de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré » ou Bénéfice, ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à » cet effet, à peine de nullité & de déſobéiſſance. Quoique par cet » Edit Nous n'ayions point eu intention de donner atteinte aux Unions

NOUVEAU COMMENT.

» faites aux Archevêchés ou Evêchés, Cures ſéculieres ou régulieres ;
» Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & dignités d'icel-
» les, Abbayes, Chefs d'Ordre, tant des Prieurés, que des autres
» Bénéfices en dépendants, non plus qu'aux Unions faites aux Colle-
» ges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'Article XVI de
» l'Ordonnance d'Orléans, aux Articles XXII & XXIV, de l'Ordon-
» nance de Blois, à l'Article XVIII de celle de mil ſix cent ſix ; nous
» avons été informés que ſous prétexte de notre Edit du mois de
» Septembre dernier, pluſieurs Bénéfices ont été impétrés en Cour de
» Rome, ou obtenus par les proviſions des Collateurs, quoiqu'ils
» fuſſent unis, les uns à des Archevêchés, ou Evêchés, Cures ſécu-
» tes ou régulieres, les autres à des Chapitres des Egliſes Cathédrales
» ou Collégiales, & dignités d'icelles, Abbayes, Chefs d'Ordre,
» Colleges, Séminaires & Hôpitaux, ou à d'autres Communautés ou
» Bénéfices, ſous le ſeul prétexte du défaut de nos Lettres-Patentes
» duement enrégiſtrées, ce qui cauſeroit un très-grand nombre de
» Procès & d'inconvénients : à quoi nous avons cru qu'il étoit néceſſaire
» de pourvoir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de
» notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de
» France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de
» Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-
» très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-
» amé Couſin, le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre
» très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légi-
» timé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de
» notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance &
» autorité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre
» main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons,
» voulons & nous plaît, que toutes les Unions de Bénéfices faites
» juſqu'à ce jour, aux Archevêchés ou Evêchés, Cures ſéculieres ou
» régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, &
» dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre,
» de Bénéfices en dépendants, ne puiſſent être annullées ni conteſtées
» ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres-Patentes duement enré-
» giſtrées en nos Cours, non plus que les Unions qui ſont faites aux
» Colleges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'Article XXIV
» de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les Unions
» faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſteres & Communau-
» tés Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, continuent d'avoir leur
» plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes,
» que nous avons ſupplées par ces Préſentes en tant que de beſoin,
» ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver

» dans leſdites unions, que nous n'entendons autoriſer par ceſdites » Préſentes. Ordonnons au ſurplus que notre Edit, du mois de Septembre » dernier, ſoit exécuté, ſelon ſa forme & teneur, dans les diſpoſitions » qui ne ſont pas contraires à ceſdites Préſentes; ſi donnons en man- » dement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre » Grand Conſeil à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier » & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, & exécu- » ter de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous » Edits & Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, aux- » quels nous avons dérogé, & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt » notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. » Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour d'Avril, l'an de grace mil » ſept cent dix-neuf, & de notre regne, le quatrieme. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent. » PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. »

NOUVEAU COMMENT.

Lue & publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, ſeront envoyées aux Greffes des Bailliages & Préſidiaux du Royaume, pour y être enrégiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi deſdits Bailliages & Préſidiaux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'hui ſeize Septembre mil ſept cent dix-neuf. Signé, VERDUC.

DÉCLARATION de LOUIS XIV, qui modifie & interprete l'Edit du mois de Septembre 1718, qui défend toute union de Bénéfices ſans Lettres-Patentes.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A » tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons fait » défenſes par notre Edit du mois de Septembre dernier à toutes » Congrégations & Communautés, & à tous autres, de ſe prévaloir » des unions des Benefices, & des Arrêts qui pourroient les autoriſer, » tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi leſdites unions n'ont été » revêtues de nos Lettres-Patentes: mais comme notre intention n'étoit » point de détruire, fut le ſeul défaut de Lettres-Patentes, les » anciennes unions executées ſans trouble depuis un grand nombre » d'années, ni de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis » peu, pouvoient être favorables, & ſouvent même néceſſaites, nous » avons par notre Déclaration, du 25 Avril dernier, confirmé toutes les

NOUVEAU COMMENT.

» unions faites avant quarante ans, pourvu qu'elles n'euſſent d'autre » défaut que celui de n'avoir point été autoriſées de Lettres-Paten- » tes; & nous avons en même temps ordonné que les unions faites » depuis ledit temps aux Archevêchés, Evêchés, Cures ſéculieres ou » régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & » Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre, » de Benefices en dépendants, enſemble faites aux Colleges, Séminai- » res & Hôpitaux, ne pourroient être annullées ſur le ſeul prétexte » de défaut de Lettres-Patentes; & quoique par cette diſpoſition nous » n'ayions point eu deſſein de confirmer dès-à-préſent & ſans diſtinction » leſdites unions faites depuis quarante ans, mais de nous en faire » repréſenter les titres, pour être examinés en notre Conſeil, dans la » vue de traiter avec plus de faveur celles faites auſdits Colleges, » Séminaires & Hôpitaux, nous avons cru qu'on pourroit abuſer des » termes de notredite Déclaration, pour s'exempter d'obtenir des » Lettres-Patentes que nous avons jugées néceſſaires pour les unions » faites depuis quarante ans, c'eſt ce qui nous oblige de déclarer de » nouveau nos intentions, afin qu'il ne puiſſe reſter aucun doute ſur » cette matiere. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé » Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre » très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de » notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de » Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de » Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle » le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, » grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par » ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, » diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, en expli- » quant & interprétant, en tant que beſoin ſeroit, notre Déclaration du » vingt-cinq Avril dernier, au ſujet des unions des Bénéfices faites » depuis quarante ans, que les titres deſdites unions faites aux Colle- » ges, Séminaires & Hôpitaux, ſuivant & conformément à l'Article » XXIV de l'Ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentés pendant » le temps & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enrégiſtre- » ment de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confir- » mées & validées par nos Lettres-Patentes expreſſes & particulieres. » qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques » & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés ſéculiers ou » réguliers, Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, & » autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit » temps les titres d'union des Bénéfices qui leur ſont unis, pour être

» leſdites

» leſdites unions autoriſées de nos Lettres patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits Bénéfices unis ſur le défaut de Lettres-Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ni de faire aucunes pourſuites ni procédures pendant ledit temps, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître; déclarons même après ledit temps les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres-Patentes, vacants & impétrables. N'entendons au ſurplus que l'obtention des Lettres-Patentes que nous accorderons, ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts: & ſeront au ſurplus notre Edit, du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration, du 25. Avril, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſçel. Donné à Paris le treizieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune. »

NOUVEAU COMMENT.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 27 Juillet 1719. Signé, GILBERT.

ARTICLE L.

En quel cas, & comment le Pape peut créer penſions ſur les Bénéfices de France.

PITHOV. NE peut creer penſions ſur les benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny ſur autres, ores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, ſinon conformement aux ſaincts decrets conciliaires & canoniques ſanctions, au profit des reſignans quand ils ont reſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier benefices litigieux: & ſi ne peut permettre que celuy qui a penſion créée ſur vn benefice, la puiſſe transferer à autres perſonnes, ny qu'aucun reſignant retienne au lieu de penſion tous les fruits du benefice reſigné, ou autre quantité deſdits fruits excedant la tierce partie d'iceux, ores que ce fuſt du conſentement des parties, comme dit eſt.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 14.	Chap. 7, n. 14, p. 238.	*Idem.*
Chap. 22. n. 8. & 26.	Chap. 22, n. 8, p. 817, 886.	Chap. 22. n. 7, 25.
Chap. 23, n. 46, 51, 52, 54.	*Idem.*	Chap. 23, n. 44, 48, 50, 52.
Chap. 24, n. 9.	*Idem.*	Chap. 24, n. 8.
Chap. 36, n. 29.	*Idem.*	Chap. 36, n. 17.
Chap. 23, n. 16, 51, 54.	*Idem.*	Ch. 23, n. 15, 48, 52.
Chap. 24, n. 9.	*Idem.*	Chap. 24, n. 8.
Chap. 36, n. 25, 26.	*Idem.*	Chap. 36, n. 15, 16.

RAPPORT DES PREUVES. LETTRE du Clergé de France, au Pape Boniface VIII, ſur ce qu'il avoit écrit au Roi qu'il lui étoit ſujet tant au temporel qu'au ſpirituel. Ch 7. n. 14.

Nos Eccléſiaſtiques s'y plaignoient des ſuites fâcheuſes de ce principe, telles que les réſerves & collations de Bénéfices, les penſions & redevances qu'on y impoſoit : *Necnon penſionibus novis & cenſibus Eccleſiis de novo impoſitis, immoderatis ſervitiis, aliiſque exactionibus, & extorſionibus variis, præjudicialibus ſignis, & damnoſis novitatibus, ex quibus generalis ſtatus Eccleſiæ immutatur.* Voyez le ſurplus de ces plaintes ci-devant ſous l'Art. 14.

Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 6 Octobre 1385, contre les exactions de la Cour de Rome. Elles ont été citées en preuve de l'art. 14, voici ce qu'elles diſent des penſions : « Dicti etiam Cardinales credentes oſtendere quod beneficia in minoti numero obtineant, cùm aliquem Priotatum vel beneficium aliud acceptarunt, illud ad penſionem annuam (quæ frequentiùs ad valorem reddituum dicti beneficii aſcendit) alicui conferri ſeu dimitti procurant ; ex quo ſequitur, quòd ille qui tale beneficium cum penſione receperit, non habens unde vivere, divinum deſerit officium : & ſi iſte modus beneficia cum annua penſione commutandi permitteretur, ſtatim uno Cardinali mortuo, alius Cardinalis penſionem prædictam peteret ſibi conferri, quod juri contrarium reputatur. Ch. 22, n. 8.

« Per quæ mens & intentio prædeceſſorum noſtrorum & cæterorum, qui Eccleſias Regni noſtri fundaverunt & dotaverunt, fruſtrantur, intentio etiam & devotio fidelium minuitur, Regnumque noſtrum ruinis & alàs multipliciter deformatur, jura etiam noſtra depereunt & annullantur, ac ſtudia & univerſitates in Regno noſtro ſtudentium, qui fructus & palmites pretioſos præ cæteris ſtudiis ubique diffundunt, & in quibus maximè Regnum noſtrum cæteris regnis præcellit, deſeruntur & deſtruuntur omninò ».

Extrait du cahier préſenté au Roi & à ſon Conſeil, par les trois Etats aſſemblés en la Ville de Tours, és mois de Janvier, Février & Mars 1483, pour le bien & profit de ſon Royaume, où entre les chefs de plainte & de repréſentation qu'on arrêta de faire au Roi, contre diverſes pratiques de la Cour de Rome qui épuiſoient les finances du Royaume, on n'oublia pas les penſions *dont ſont chargés pluſieurs Bénéfices.* Ch. 22. n. 26.

Lettres-Patentes du Roi, du 25 Novembre 1538, ſur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, où l'on remarque en preuve de notre Article la clauſe ſuivante. « Ne pourra créer penſions ſur les Bénéfices de noſtredit Royaume, Pays & Seigneuries, & encore que ce ſoit du conſentement des Bénéficiers, ſinon au profit des Réſignants, quand ils réſignent à cette charge : ou quand c'eſt, pour la pacification des Bénéfices litigieux ». Ch. 23. n. 46.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23, n. 51.

Arrêt de vérification, du 4 Décembre 1542, ſur les facultés du Cardinal Sadolet Légat en France, où il eſt dit : « Pareillement ne » uſera de la faculté de créer penſions, ſi n'eſt conformement aux ſaincts » Canons Conciliaires, & autres Canoniques Sanctions.

» Et ne pourra permettre que aucun reſignant puiſſe retenir au lieu » de penſion, tous les fruits du benefice reſigné, & ne baillera au » reſignant qui aura retenu penſion ſur le benefice reſigné, pour la » penſion non payée.

» Ne pourra bailler permiſſion à aucun ayant penſion creée ſur un » benefice de ce Royaume, d'icelle penſion transferer à autre perſonne ».

n. 52. Arrêt, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Cardinal St. George au Voile d'Or, où il eſt dit auſſi. « Ne pourra auſſi uſer de la faculté » de créer penſions, ſi ce n'eſt, comme deſſus eſt dit, conformement » aux ſaincts Canons Conciliaires, & autres Canoniques Sanctions. Ne » donner permiſſion à aucun ayant penſion creée ſur un Benefice de » ce Royaume, d'icelle penſion transferer à autre perſonne ».

n. 54. Arrêt, du 16 Décembre 1551, ſur les facultés du Légat Jéronyme Verallo, où il eſt dit : « Ne pourra permettre qu'aucun réſignant » puiſſe retenir *loco penſionis*, tous les fruicts d'un Benefice, n'autre » quantité deſdits fruicts, excedant la tierce partie d'iceux, *etiam* du » conſentement des Réſignans.

» Ne pourra donner permiſſion à aucun ayant penſion creée ſur un » Benefice, d'icelle penſion transferer à autre perſonne ».

Ch. 24. n. 9. Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 6 Juin 1565, ſur les Bulles du Cardinal de Bourbon Légat d'Avignon, & l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, en vérification, du 20 Août ſuivant, où il eſt encore dit expreſſément, « Ne pourra reſerver aucunes penſions ſur les Bene- » fices, encore que ce ſoit du conſentement deſdits Beneficiers, ſinon » au profit des reſignans, quand ils réſigneront à cette charge, ou » quand ce ſera pour la pacification des Benefices litigieux ; & à la » charge auſſi que par icelle penſion ne pourra exceder la troiſieme » partie des fruits d'iceux Benefices, déduites toutes charges ».

Ch. 36. n. 29. Réponſes de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles de Plainte envoyés de Rome l'an 1547, où l'on voit ces termes, « Au 11. Art. qui parle de la prohibition des penſions, la » prohibition eſt très-raiſonnable, parce que ſi telles penſions eſtoient » *indiſtinctè* reçuës, le titulaire n'auroit pas puiſſance de faire le ſervice » divin, & ſouſtenir les droits de l'Egliſe. Vray eſt qu'elles ſont rai- » ſonnables en trois cas, ſçavoir *pro bono pacis inter collitigantes*, & » quand elles ſont faites au profit du reſignant, *ne nimium diſpen- » dium patiatur*, & quand on Baille un coadjuteur *infirmo & » ægrotanti.* ».

Lettres-Patentes, du 17 Février 1514, portant les modifications aux facultés du Cardinal Louis de Canoſa Evêque de Tricarique, légat du St. Siege en France, « où il lui eſt défendu de admettre aucune » penſion ſur Bénéfice excedant la tierce partie du revenu annuel » d'icelui. »

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 16.

Ces deux citations que l'on voit ci-devant, n'ont été géminées que pour en étendre & appliquer les preuves rapportées à toutes les parties de cet article. n. 51. 54.

Cette citation eſt renouvellée comme les deux précédentes. Ch. 24. n. 9.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, de la veille de la Purification 1493, portant défenſes & condamnation des réſerves & regrets, tendant à aſſurer au Réſignant tous les fruits du Bénéfice réſigné : *Quod arreſtum omnino deſtruit ſimiles reſervationes, omnium fructuum & regreſſus, quæ his temporibus contra ſacra Concilia & Ordinationes regias à multis obtinebantur.* Ch. 36. n. 25.

Arrêt de la Cour, du 19 Avril 1496, contre certaines Bulles, contenant la réſerve de tous les fruits des Bénéfices & même le regrets : *Et ulterius*, dit cet Arrêt, *omnibus perſonis, cujuſcumque ſtatûs vel conditionis exiſtant ne de cætero proviſiones & Bullas apoſtolicas, omnium fructuum reſervationem & regreſſus continentes, tanquam prædictis ſacris Decretis, & Ordinationibus noſtris, & Pragmaticæ Sanctioni contrarias & derogantes, ſub pœna & effectu illarum cadendi, & emendæ arbitrariæ impetrent, inhibuit & defendit, inhibetque atque defendit per idem arreſtum. Voyez* la même citation, employée avec la Note qui l'accompagne ci-après ſous l'Art. 54. n. 26.

COMMENT. DE M. DUPUY. En quel cas & comment elles peuvent être conſtituées.

BENEDICTI *in cap. Raynutius* au traité *de Fideicommiſſaria ſubſtitutione parte* 2. p. 64, n. 36, traitant de la matiere de cét article, dit que le Pape *nullum onus imponere poteſt ſuper beneficiis & dignitatibus regni, quocumque titulo vel nomine illud nuncupetur*; dit auſſi que *Reges ſunt patroni omnium Pontificalium Eccleſiarum, in quorum præjudicium onus imponi non poteſt.* Que S. Louis l'a ainſi ordonné, & Charles V, par arreſt contre Benedict. XIII, & Louis, par arreſt du 17 Feurier 1463. Il adiouſte que par le Pape *Non poteſt in collatione beneficiorum aut Bullarum expeditione penſio ſuper beneficio imponi, nec aliud onus, imò ſine diminutione conferri debet, & ſi antequam beneficium impetrans Bullas habere potuerit, tali penſioni*

COMMENT. DE M. DUPUY.

conſenſerit vel alteri oneri, præſumitur coactus hoc feciſſe; quo caſu conſenſus ei non præjudicat. Cauſa imponendi penſionem ſemper injuſta.

Le meſme Benedicti audit lieu, num. 54.

L'an 1496, 13 Auril aprés Paſques entre M. Fr. de Leſtang reſignataire de Iean de Leſtang ſon oncle de la Chamarerie de l'Egliſe de Lion appellant, & les Chanoines & Chapitres de Lion, & M. Iean Daiz intimez; & fut dit que la reſignation faite ſous la retention de tous fruits eſtoit nulle, & defendu à toutes perſonnes d'impetrer prouiſions & bulles Apoſtoliques contenant reſeruations de tous fruits & regrez, comme dérogeant aux ſaincts decrets & Pragmatique Sanction, ſur peine d'eſtre declarez décheus de l'effect d'icelles. Boerius allegue cét arreſt en la ſeconde deciſion de ſa premiere partie. V. *Duaren. de Beneficiis* c. 4. lib. 6. & *Rebuffum in Praxi* p. 76. & 77. pl.

Les penſions ſur benefices tolerées en 3. cas.

1. *Propter bonum pacis*, entre deux contendans vn meſme benefice.

2. En permutation d'vn benefice pour l'inégalité du reuenu.

3. Quand le titulaire pour infirmité ou autre iuſte cauſe, reſigne pour auoir de quoy viure.

Les benefices qui ont charge d'ames ſont exempts de penſions, meſmes en ces trois cas.

Extrait d'un recueil d'Arreſts, de M. Charles Poncet Aduocat.

PENSION créée ſur vne Cure eſt abuſiue, comme il a eſté, cejourd'huy matin 7 Decembre 1568, iugé par Arreſt en l'audience pour vn Curé appellant comme d'abus de la creation d'vne penſion ſur vne cure, de laquelle le penſionnaire moine auoit eſté pourveu, & depuis reſignée en la faueur de celuy qui auoit conſti-

COMMENT. DE M. DUPUY.

tué cette penſion precedent titulaire de l'appellant, pour lequel Cauchon plaida, & Chipart pour l'intimé, qui dit que le benefice eſtoit de grand reuenu, ſans charge, & que le penſionnaire auoit reſigné au moyen de cette penſion. M. l'Aduocat du Roy du Meſnil adhera formellement à l'appellant, & dit auoir eſté iugé ainſi par diuerſes fois depuis 3 ou 4 ans; ce que confirma M. de Thou, & prononça que cette penſion auoit eſté abuſiuement créée, condamna l'intimé aux dépens. Idem iugé, le 28 Iuin 1569, & fit lors le premier Preſident remonſtrance aux Aduocats, à l'inſtigation de M. l'Aduocat du Roy du Faur, de ne plus ſouſtenir de telles penſions. Et ſuiuant ce, M. du Faur, a empéché que l'audience fuſt donnée à vn intimé contre vn appellant comme d'abus d'vne penſion ſur vne Cure, pour lequel plaidoit Gelée, ce matin 12 Iuillet 1569. Ces arreſts ſe doiuent entendre quand l'appellant comme d'abus n'a créé, ou qu'il n'a pris le benefice à la charge de la penſion, & qu'il en eſtoit ignorant; car autrement l'appel n'eſt receuable ny valable, comme il a eſté iugé, ce 14 Iuillet 1569. Par lequel arreſt fut dit que pour le regard de l'appel lors interietté par le Procureur general du Roy, les parties ſont hors de cour & de procés, & pour le regard de la partie ciuile, l'appellant condamné à payer la penſion, ſi mieux n'ayme rendre le benefice, ſans tirer à conſequence: Depuis les ſuſdits arreſts en eſt interuenu vn le.... plaidant Chipart pour l'appellant, auquel adhera M. du Faur, & Tuffier pour l'intimé, par lequel encores que l'appellant ſceuſt la penſion, & qu'à cette charge il euſt pris le benefice, il fut dit mal & abuſiuement, l'intimé condamné aux dépens. Depuis a eſté ordonné que l'intimé en telles matieres ſeroit condamné en l'amende contre l'appellant, ce requerant M. l'Aduocat de Thou.

Ce 27 Nouemb. 1570, encore que les parties pour

COMMENT. DE M. DUPUY.

leſquelles eſtoient Ramat & Villecoq euſſent eſté d'accord de rentrer en leurs droits, fut dit mal & abuſiuement, & l'intimé condamné és dépens, neantmoins que les parties rentreroient en leurs benefices. Le 28 enſuiuant en vne autre cauſe fut dit mal & abuſiuement, auec dépens, encore que l'appellant par ſa reſignation ſe fuſt chargé de la penſion, plaidant Pillaguet pour l'appellant, & le Boſſu pour l'intimé. Ce neantmoins en vne cauſe en laquelle Chauuelin le ieune plaidoit pour l'appellant, la Cour ordonna qu'vne penſion ſur vne Cure ſeroit continuée par vn tiers reſignataire, ou que le creancier de ladite penſion rentreroit en la Cure, ſuiuant la requiſition des gens du Roy, le 8 Feurier 1575. Ainſi iugé, le Ieudy 21 Auril 1575. Pour M. de Lenoncourt intimé, Marion plaidant pour luy, contre vn Moine tiers reſignataire appellant comme d'abus, Chopin plaidant pour luy, encore qu'il euſt remonſtré que ladite penſion excedaſt de beaucoup le tiers du reuenu. Preſident M. de Thou.

Penſion creée ſur vn benefice non Cure eſtant de la collation du Roy, ſans le conſentement de Sa Maieſté, encore qu'elle ſoit homologuée en Cour de Rome, eſt abuſiue, comme il a eſté iugé, ce 29 Iuillet 1569, pour vn appellant comme d'abus de la creation & execution de telle penſion : Ramat plaidoit pour luy, le Procureur general s'eſt ioint à lui, Chipart plaidoit pour l'intimé, qui fut condamné aux dépens de la cauſe d'appel.

Penſions ſur Eueſchez, *etiam ex cauſa permutationis*, abuſiues, tant pour le regard du compermutant immediat, que de M. le Procureur general, comme il a eſté iugé, ce Lundy 24 Auril 1570. Pour l'Eueſque de Luſſon appellant, Monthelon plaidant pour luy, auec lequel adhera M. du Faur, contre l'Abbé de. . . . . intimé, Briſſon plaidant pour luy qui fut condamné aux dépens

dépens de l'appel comme d'abus : M. de Thou Preſident. Et ce encore que la penſion de 1000 liu. ſur ledit Eueſché, fuſt approuuée par placet du Roy & homologué par le Pape.

COMMENT. DE M. DUPUY.

NOTRE article qui n'eſt, comme l'on voit, qu'une copie des arrêts de vérification, établit. 1°. Que le Pape ne peut créer de penſion ſur aucun Bénéficier de France, au profit des Réſignants, ſinon conformément aux Sts. Canons & pour le bien de la paix. 2°. Que cette penſion ne peut excéder le tiers du revenu des Bénéfices. 3°. Que le Pape, en établiſſant cette penſion ; ne peut permettre que le penſionné en diſpoſe en faveur d'un autre.

NOUVEAU COMMENT.

La premiere de ces diſpoſitions n'eſt pas facile à comprendre. A ne conſidérer les penſions que dans leur dernier état, on ne voit ni *Décrets Conciliaires*, ni *Canoniques Sanctions*, qui autoriſent les penſions au profit des Réſignants, pas même pour pacifier les Bénéficiers en litige. Chacun ſait l'origine & l'époque récente des réſignations en faveur ; il n'en eſt point parlé dans tout le Corps de Droit ; les tranſactions appréciées en matieres eccléſiaſtiques, y ſont réprouvées comme ſimoniaques. *Cap. ſuper de tranſact.* On ne voit que le chap. *Niſi eſſent de Præb.* où le Pape Innocent III permet, pour des conſidérations particulieres & ſans tirer à conſéquence, que des arbitres ſages & prudents ſoumettent l'un des concordants, à faire une penſion viagere à l'autre.

Mais en remontant plus haut & juſques à ce temps où les penſions, telles qu'elles ſont aujourd'hui, ne pouvoient avoir lieu, parce qu'il n'y avoit point encore de Bénéfices en titre, on trouve des exemples & même des autorités reſpectables qui les juſtifient. Le P. Thomaſſin les a recueillis en ſon *Traité de la Diſcipline Eccleſ.* (*part.* 2. *Liv.* 4. *Chap.* 18. *Part.* 3. *Liv.* 4. *Chap.* 18.) Nous n'en rapporterons que deux, auxquels on pourroit en quelque ſorte appliquer les termes de notre article. Voici comme l'Auteur cité les préſente avec ſes réflexions. « Domnus Evêque d'Antioche, ayant été dépoſé, Maxime qui lui fut ſubſtitué, » demanda lui-même au Concile de Calcédoine, qu'il lui fût permis » de lui laiſſer une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon » entretien. Il adreſſa ſa demande aux Juges Impériaux qui aſſiſtoient » au Concile, & au Concile même : *Deprecor glorioſiſſimos Judices & » ſanctam Synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit » Antiochiæ Epiſcopus, dignemini, & ſtatuere ei certos ſumptus » de Eccleſia, quæ ſub me eſt.* Les Légats du Pape louerent la libéralité

NOUVEAU COMMENT.

„ de Maxime, & trouvetent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugeroit „ à propos pour ſa nourriture, afin qu'il demeurât en paix. *Ut ſumptus „ ei de ſua Eccleſia, miſerationis intuitu, prout eſtimaverit, „ largiatur, ut contentus alimoniis, quieſcat in poſterum.* Les autres „ Patriarches & tous les Evêques du Concile, donnerent leur conſente- „ ment, & enfin les Juges approuverent la réſolution du Concile: „ *Amplectente ſanctâ Synodo arbitrium Maximi, & nos eidem „ conſentimus, ejus arbitrio derelinquentes, quæ ſunt de Domni „ honorificentiâ.*

„ Comme c'eſt le premier exemple des penſions, où au moins un „ des plus illuſtres, il eſt bon d'y faire quelques réflexions. 1°. Maxime „ & Domnus n'en pouvoient pas convenir ſans l'autorité du Concile. „ 2°. Maxime qui en devoit être chargé, en fait lui-même la propo- „ ſition. 3°. Domnus ne demandoit que ſa ſubſiſtance, *contentus alimo- „ niis, quieſcat in poſterum, &c. Præter hoc prædicto Domno „ nihil requirente.* 4°. On accorde cette penſion pour conſervet la „ paix. *Ut contentus alimoniis, quieſcat in poſterum.* 5°. L'aurorité „ du Pape intervient la premiere. 6°. Tout le Concile autoriſe cette „ penſion. 7°. Le conſentement des Magiſtrats impériaux y ſembloit „ auſſi néceſſaire. 8°. Une penſion accordée à l'ancien Patriatche, ſur „ ſon Egliſe Patriatchale, qui étoit une des plus riches du monde, ne „ doit monter qu'à la ſomme néceſſaire pour ſa nourriture. *Contentus „ alimoniis.* On en ſera moins ſurpris, ſi l'on ſe reſſouvient que les „ Bénéficiers & les titulaires mêmes n'avoient que leur nourritute du „ pattimoine des pauvres, & un entretien proportionné à leur dignité „ dans l'Egliſe.

Au nombre 14, du même Chapitre, le même Auteur ajoute; „ Un Evêque de France, étant travaillé d'un mal de tête ſi violent „ & ſi continuel qu'il étoit entiérement incapable de s'acquitter des „ fonctions de ſon miniſtere, St. Gregoire jugea à propos qu'on le „ portât, durant les bons intervalles qu'il pouvoit avoir, à ſe démettre „ de ſon Evêché, & à conſentir à l'élection d'un autre Evêque, en ſe „ réſervant ſur l'Evêché une penſion ſuffiſante pour ſon entretien : *Sic „ tamen ut quouſque eumdem Epiſcopum in hoc ſeculo vita tenuerit, „ ſumptus ei debiti de eadem Eccleſia miniſtrentur.*

„ Jean Diacre a remarqué ces deux ſortes de rencontres, où St. Gre- „ goire ordonnoit des penſions aux Evêques, lorſque la guerre les „ contraignoit de quitter leurs Egliſes, ou lorſque les maladies incu- „ tables les jettoient dans l'impuiſſance de faire leurs fonctions, & les „ faiſoient réſoudre à demander un ſucceſſeur. *Expulſos Epiſcopos „ aliis Epiſcopis interim pro ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis „ vitæ jungebat, &c. Pontificibus voluntariè renunciantibus, ſucces-*

NOUVEAU COMMENT.

» *ſores nullo modo denegabat, eoſque poſt modum, de redditibus* » *relictæ Eccleſiæ ſufficienter nutriendos eſſe cenſebat.*

» Il ne ſera pas inutile de remarquer, continue le même Auteur, » que dans ce grand nombre d'exemples, il ne paroît pas qu'on eût » égard, en décernant des penſions, ni au nombre des années qu'on » avoit ſervi une Egliſe, ni aux revenus de l'Egliſe, ſur laquelle on » accordoit une penſion; rien n'étoit conſidéré que le beſoin de celui » à qui la penſion étoit adjugée. On ne lui manquoit jamais au beſoin: » on ne lui accordoit rien au delà du beſoin, *ſufficienter nutriendos.* »

On trouve dans ces exemples, la plus ſûre & la plus légitime preuve de nos uſages en matiere de penſions; celles que ſe réſervent les Réſignants, ne ſont autoriſées que parce qu'on ſuppoſe qu'ils en ont beſoin, après avoir quitté le Bénéfice que de juſtes cauſes les ont empêché, de retenir.

A l'égard des penſions ſur litige, le bien de la paix eſt une raiſon, d'elle ſeule aſſez forte pour les rendre non ſeulement tolérables, mais néceſſaires; elle ſervit de motif aux Peres du Concile de Calcédoine, dans le jugement qu'ils rendirent en faveur de Domnus. On doit le regarder auſſi comme un des *Déerets Conciliaires* dont parle ici M. Pithou; les déciſions du Pape St. Gregoire en faveur des Miniſtres affligés d'infirmités, ſeront les *Canoniques Sanctions.* Si trop ſouvent dans la nouvelle pratique on les perd de vue, malheur aux particuliers qui en abuſent. C'eſt à eux, dit un Auteur ſage: (*Voyez* Loix Eccléſ. Chap. des Penſions *in princ.*) à examiner s'ils ſe trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les penſions; mais ils doivent ſe ſouvenir de ce qu'ils expoſent dans la ſupplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état.

Dans nos uſages on a joint à ces deux cauſes, une troiſieme qui ſe prend de l'inégalité des Bénéfices dans le cas d'une permutation, ce qui eſt proprement la même Cauſe de la réſignation en faveur, puiſque c'eſt toujours pour épargner un trop grand dommage au Réſignant *ne minium reſignans patiatur diſpendium.*

Ce ſont là les trois ſeuls cas où le Pape peut autoriſer valablement en France, des penſions ſur les Bénéfices ordinaires. Le Roi en établit ſuivant ſa volonté ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, & même ſur d'autres à ſa collation, & le Pape les confirme; quoiqu'en rigueur cette confirmation ne fût pas néceſſaire, comme on le prouve par l'Arrêt, du 9 Septembre 1718, rapporté ci-après. Mais il ne ſeroit pas loiſible à un Bénéficier, de faire part volontairement d'une partie des revenus de ſon Bénéfice à un autre qui n'y auroit aucun droit; le Pape autoriſeroit en vain cet accord, s'il n'étoit revêtu de Lettres-Patentes duement vérifiées; parce qu'étant contraire à cet article de nos Libertés, le Roi ſeul a le pouvoir d'en diſpenſer. L'Evêque n'y peut rien; on ne lui a

NOUVEAU COMMENT.

laiſſé ſur cette matiere, que le droit d'établir une penſion dans le ſeul cas d'union en faveur du titulaire dont on ſupprime le Bénéfice pour le bien de l'Egliſe. C'eſt ce qui ſe trouve expliqué avec tout le détail de pratique néceſſaire dans le Diction. de Dr. Can. *verb.* Penſion. Au ſurplus les penſions peuvent s'établir ſur les Bénéfices à charge d'Ames, comme ſur les autres, la nouvelle Juriſprudence eſt en cela contraire à l'ancienne, dont parle M. Dupuy dans ſon Commentaire, mais c'eſt aux conditions ſuivantes.

Notre Article ne veut point que le Pape permette aux Réſignants de ſe réſerver au delà du tiers des revenus du Bénéfice réſigné. On a vu par les Actes rapportés, quels étoient autrefois les abus ſur ce point: les Réſignants, les Collateurs même croyoient faire beaucoup de laiſſer le titre & la peine au deſſervant, en ſe réſervant pour eux tous les fruits du Bénéfice, ou la majeure partie. Il eſt inutile de répéter ici cette odieuſe hiſtoire; on la trouve dans l'ouvrage cité, & il ſuffira de dire, que les Conciles de Conſtance & de Bâle qui remédierent à tant de déſordres, n'ayant pas touché à celui-ci, le Roi Charles IX fit propoſer par ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, d'en détruire juſqu'à la racine, en abolíſſant entiérement l'uſage des penſions quelconques; mais cette belle propoſition bleſſoit l'intérêt des Officiers de la Chancellerie Romaine, & les Peres du Concile s'accommodant aux circonſtances & aux malheurs des temps, ſe bornerent au Décret ſuivant. " Au reſte, tous leſdites Egliſes Cathédrales dont le revenu annuel „ ſelon la juſte évaluation, n'excede point la ſomme de mille Ducats, „ & les Paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent Ducats, ne „ pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions, ni réſervés de „ fruit. *Seſſ.* 24. *Chap.* 13, *de Ref.* „

Ce Décret eſt très-ſage en ce qu'il concilie les divers intérêts. S'il eſt juſte que le Réſignant ait de quoi vivre, il l'eſt encore plus que ſon ſucceſſeur qui travaille, n'en ſoit point privé. Mais il étoit néceſſaire d'y ajouter, que les Réſignants n'auroient droit à la penſion ſur les Bénéfices qu'ils réſignoient, qu'après les avoir deſſervis un certain temps pour la mériter ou pour n'être pas expoſés à en faire la matiere d'un trafic; car au moyen des réſignations en faveur, les choſes à cet égard ſont à préſent ſur un autre pied qu'autrefois, où le Pere Thomaſſin dit, qu'on n'avoit aucun égard au temps du ſervice pour les penſions.

C'eſt donc ſur toutes ces conſidérations que nos Rois ont réglé leurs Ordonnances.

Digitized by Google

DÉCLARATION de LOUIS XIV, ſur le fait des réſignations des Cures, Prébendes & Penſions.

NOUVEAU COMMENT.

Du 4 Octobre 1670.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été » informés que pluſieurs Eccléſiaſtiques s'étudient à ſe faire pourvoir » de Prébendes & de Cures, à deſſein d'en profiter ſans en faire » aucune fonction, & qu'enſuite ils les réſignent à la charge de groſſes » penſions, le paiement deſquelles met les Titulaires hors d'état de les » deſſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent; ce qui a donné » lieu à des Arrêts rendus en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête de » pluſieurs des Sieurs Evêques de notre Royaume, & à quelques autres » émanés de nos Cours de Parlement & de notre Grand Conſeil, portant » Réglement ſur le fait deſdites penſions entre les Réſignants & les Réſi- » gnataires deſdites Prébendes & Cures. Mais leſdits Arrêts de notre » Conſeil d'Etat n'ont lieu que dans les Dioceſes particuliers pour » leſquels ils ont été pourſuivis; que ceux d'aucunes de noſdites Cours » de Parlement ne peuvent être valables hors de leurs reſſorts; & » ceux de notredit Grand Conſeil ne l'étant non plus que pour les » Prébendes & Cures, dont la connoiſſance peut lui appartenir par » ſon établiſſement, ou par quelque attribution particuliere, ces » remedes ſe ſont trouvés trop foibles pour empêcher la continuation » d'un commerce ſi ſcandaleux. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, » pour donner moyen aux Prébendiers d'aſſiſter au Service divin avec » aſſiduité, & aux Curés de travailler efficacement au ſalut des ames » dont ils ſe trouvent chargés: ſavoir faiſons, que pour ces cauſes & » autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, » déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Pré- » ſentes ſignées de notre main, que dorénavant les Titulaires pourvus » de Cures, ou de Prébendes dans les Egliſes Cathédrales ou Collégia- » les, ne pourront, en les Réſignant, ſe réſerver des penſions ſur » leſdits bénéfices, qu'ils ne les aient deſſervis durant le temps & » eſpace de quinze années entieres, ou qu'ils ne ſoient tombés dans » une infirmité ſi conſidérable, qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte » de leurs jours de pouvoir continuer à les deſſervir; auquel cas les » penſions que les Réſignants retiendront, ne pourront excéder le tiers » du revenu deſdites Cures & Prébendes, ni diminuer la ſomme de » trois cents livres tournois, que nous voulons que les Titulaires deſ-

NOUVEAU COMMENT.

» dites Prébendes & Cures aient pour leur ſubſiſtance par chacun an ;
» franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme
» le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra encore auxdits
» Curés : & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant
» créées ſur leſdites Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales,
» ou ſur leſdites Cures en faveur des Reſignants, nous voulons qu'elles
» ſoient réduites au tiers, & ſans diminution deſdites trois cents livres,
» ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus. Nous voulons auſſi & ordonnons que
» les penſions qui ont ou auront été ci-devant créées hors deſdits
» cas de quinze années de ſervice, ou d'infirmité, demeurent éteintes
» en faveur des Titulaires, & qu'ils en ſoient déchargés, pourvu
» toutefois que les Réſignants ſe trouvent avoir de quoi vivre commo-
» dément d'ailleurs, ſelon leur condition, en biens eccléſiaſtiques ou
» de patrimoines, nonobſtant tous traités pour cauſe de procès,
» réſignations, permutations, demandes en regrets faute de paiement
» deſdites penſions, & tous cautionnements, deſquels nous avons
» déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement à
» nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, & à
» tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces
» Préſentes ils aient à entégiſtrer purement & ſimplement, & le
» contenu en icelles faire garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme
» & teneur, ceſſant ou faiſant ceſſer tous troubles & empêchements
» au contraire : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons
» fait mettre notre ſcel à ces dites Préſentes. Donné à Saint Germain
» en Laye, le quatre d'Octobre l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix,
» & de notre regne le vingt-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*,
» par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau en cire jaune.
» *Regiſtrée aux Parlements de Grenoble & de Dijon, les 24 &*
» *29 Novembre 1670.*

L'Edit du mois de Juin 1671, & la Déclaration, du 9 Décembre 1673, dont il fut ſuivi, ont comme adopté le Réglement du Concile de Trente.

Ces deux dernieres Ordonnances qui rendent inutiles les autres Réglements ſur les mêmes objets, vont être rapportées ici tout au long, parce que les préambules de ces deux Loix ſervent de preuve à nos obſervations & même à l'Article dont il s'agit ici.

Digitized by Google

Édit de LOUIS XIV, *portant réglement pour la rétention des Penſions ſur les Bénéfices qui requierent réſidence.*

NOUVEAU COMMENT.

Du mois de Juin 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents » & à venir, ſalut. Bien que la création des Penſions ſur les Bénéfices, Cures » & Prébendes, qui requierent une réſidence & un ſervice actuel & conti- » nuel, ſoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & à la pureté des » Canons, & qu'elles n'aient été tolérées dans la ſuite des temps que pour » de très-juſtes conſidérations, particuliérement à cauſe du grand âge & » de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long-temps leurs Bénéfices, » & ne ſe trouvoient plus en état d'en faire les fonctions : néanmoins » cet uſage favorable en ſon origine, a depuis dégénéré en de grands » abus, par l'ouverture qu'il a donné à une eſpece de commerce des » Cures & Prébendes, en les faiſant paſſer en différentes mains, avec » rétention de penſions exceſſives & beaucoup au delà d'une légitime » proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les ſervir avec » l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à pluſieurs » conteſtations ſuivies de différents Arrêts, tant de notre Conſeil, » que des autres Compagnies de notre Royaume ; ce qu'étant direc- » tement contraire à l'eſprit des Canons, des Conciles & des Décré- » tales, comme auſſi aux libertés de l'Egliſe Gallicane, nous avons » eſtimé néceſſaire de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſés, en renou- » vellant les diſpoſitions faites par les Canons. A ces cauſes, & autres » conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de » notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous » avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre » main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que » ci-après les Titulaires pourvus de Cures, de Prébendes ordinaires » ou théologales dans les Égliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pour- » ront les réſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir actuelle- » ment deſſervies pendant le temps & eſpace de quinze années entieres, » ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou d'infirmité, connue & approu- » vée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état, le reſte de leurs jours, » de pouvoir continuer de faire les fonctions & deſſervir leurs Béné- » fices, & ſans néanmoins qu'audit cas les penſions que les Réſignants » retiendront, puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Pré- » bendes, le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de » trois cents livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & » Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de

NOUVEAU COMMENT.

„ toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux „ de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les „ diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines; & quant „ aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées, & ſur les „ Chanoines & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en „ faveur des Réſignants, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient „ réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cents livres, ainſi qu'il „ eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant nos Traités & Concordats pour „ cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrets „ faute de paiement deſdites penſions, & tous cautionnements, deſ- „ quels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons „ en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand „ Conſeil, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enré- „ giſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon „ ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empê- „ chements, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements, Arrêts, „ Traités, Concordats & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons „ dérogé & dérogeons; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit „ choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel „ à ceſdites préſentes. Donné à Ath au mois de Juin, l'an de grace 1671. „ & de notre regne le vingt-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, „ par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur „ lacs de ſoie rouge & verte. Et à côté eſt écrit: *Viſa*, SEGUIER. Pour „ ſervir aux Lettres portant Réglement des Penſions ſur les Bénéfices.

„ *Lues & publiées en l'audience du Grand Conſeil du Roi, & „ regiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, oui & ce requérant le „ Procureur Général du Roi, pour être gardées, obſervées & exé- „ cutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le Conſeil y étant, le „ 23 Juillet 1671. ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil, du 9 dudit mois.* „ Signé, HERBIN. „

„ *Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur „ Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. „ A Paris en Parlement, le vingt & un Juillet 1671.*

„ Signé, DU TILLET. „

DÉCLARATION

DÉCLARATION de LOUIS XIV, portant que l'Édit du mois de Juin 1671, concernant les penſions, aura lieu à l'égard de tous les Bénéfices qui requierent réſidence.

Du 9. Décembre 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A „ tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous aurions par „ notre Edit du mois de Juin 1671, ordonné que les Titulaires pour- „ vus de Cures ou de Prébendes ordinaires ou théologales dans les „ Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les réſigner avec „ réſerve de penſions, qu'après les avoir entiérement deſſervies pendant „ le temps & eſpace de quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie „ & d'infirmité connue, ſans que leſdites penſions puiſſent excéder le „ tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, ſans diminution de la „ ſomme de trois cents livres, qui demeurera au Titulaire franche & „ quitte de toutes charges; & quant aux penſions qui ſe trouveront „ avoir été ci-devant créées, qu'elles ſeroient auſſi réduites au tiers, „ ſans diminution deſdites trois cents livres. Et quoique le motif „ principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que les Bénéfices „ qui requierent une réſidence & ſervice actuel & continuel, ne ſoient „ chargés de penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une légitime pro- „ portion, enſorte que les Titulaires puiſſent les deſſervir avec l'aſſiduité „ & la décence convenables; néanmoins nous avons été informés que, ſous „ prétexte que les Dignités, Perſonnats & autres Bénéfices ſujets à des „ fonctions perſonnelles & réglées dans les Egliſes Cathédrales & Collé- „ giales, ne ſont pas nommément compris dans ledit Edit, quelques „ penſionnaires ſur leſdites Dignités prétendent que leurs penſions ne „ ſont pas réductives aux termes dudit Edit, & empêchent par ce moyen „ que l'Egliſe n'en reçoive le fruit que nous avons entendu lui pro- „ curer. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de „ l'avis de notre Conſeil qui a vu notre Edit du mois de Juin 1671, „ dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre „ Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autho- „ rité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Préſentes ſignées „ de notre main, diſons & déclarons, en interprétant ledit Edit, que „ notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires „ ou théologales, que pour toutes les autres Dignités, Perſonnats, „ ſemi-Prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Egliſes „ Cathédrales & Collégiales qui requierent réſidence, de telle déno- „ mination & qualité qu'ils puiſſent être; ce faiſant, que les penſions

NOUVEAU COMMENT.

„ ci-devant créées & qui le ſeront ci-aprés ſur les Bénéfices de la qua-
„ lité ſuſdite, ſeront réduites au tiers des revenus, ſans diminution de
„ la ſomme de trois cents livres, qui demeurera aux Titulaires deſdits
„ Bénéfices, pour leur ſubſiſtance franche & quitte de toutes charges:
„ comme auſſi que les Réſignants ne pourront ſe réſerver leſdites
„ penſions, qu'ils n'aient deſſervi leſdits Bénéfices, l'eſpace de quinze
„ années, ſuivant & au deſir dudit Edit du mois de Juin 1671, lequel
„ nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en
„ mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre
„ Grand Conſeil, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier
„ & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter
„ ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles &
„ empêchements, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements,
„ Arrêts, Traités, Concordats & Uſages à ce contraires: car tel eſt
„ notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à
„ ceſdites Préſentes. Donnée à Saint Germain en Laye le neuvieme jour
„ du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-treize,
„ & de notre regne le trente & unieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*,
„ par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand ſcel.

„ *Enrégiſtrée ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Ar-*
„ *rêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le 23 Décembre*
„ *1673.* Signé, HERBIN „.

Il n'eſt point parlé dans ces deux Ordonnances des Bénéfices ſimples, ſur leſquels, ſuivant la pratique, on peut ſe réſerver la moitié des fruits; mais cela n'eſt pas indiſtinctement ſuivi au Grand Conſeil & au Parlement. Cette diverſité de Juriſprudence a des inconvénients contraires au bien public; ce qui en a fait deſirer la ceſſation par une Loi toute expreſſe: mais en enviſageant ces eſpeces de Bénéfices comme des titres ſtériles pour le Peuple & même pour l'Egliſe, celui qui les poſſede aura toujours bien aſſez pour en porter les charges, & il eſt bien plus à craindre qu'il n'en ait trop, ſuivant les regles établies ci-aprés ſous l'article 72 des Lib.

Notre Article ajoute que le Pape ne peut autoriſer la tranſlation d'une penſion de celui qui en jouit, à un autre. La raiſon eſt, qu'en France les penſions ne ſont point Bénéfices ou réputées tels, ſans toutefois qu'elles y ſoient regardées comme un bien purement profane qu'un Laïque puiſſe communément poſſéder. Nous diſons communément, parce que les penſions faiſant partie d'un revenu deſtiné à l'entretien des pauvres, comme des Clercs, & étant pris ſur un bien originairement donné

par les fideles, ce ne ſeroit pas s'en écartet beancoup que d'en faire part, dans certains cas, à ceux d'entre les Laïques qui ayant bien ſervi l'Etat & le Prince, ont de même bien mérité de l'Egliſe. Nous ne citerons pas ici pour preuves, les anciens exemples que pluſieurs nous repréſentent comme des abus; mais on en a de plus récents qui méritent nos reſpects, & entre tous les autres celui du Comte de Marſan, dont il importe de connoître les circonſtances; M. l'Abbé Richard les a rapportées dans ſon *Traité des Penſions Royales*, où il eſt prouvé que « le Roi a » droit de donner des Penſions ſur les Bénéfices de ſa nomination & » de ſa collation, même à des Laïques. »

NOUVEAU COMMENT.

« Le 24 de Février 1679, le Roi nomma Meſſire Louis Antoine de » Noailles, à préſent Archevêque de Paris, à l'Evêché de Cahors. Sa » Majeſté ordonna par ſon brevet, que les lettres néceſſaires ſeroient » expédiées, pour faire créer en Cour de Rome, une penſion de dix » mille livres ſur tous les fruits & revenus de cet Evêché, en faveur de » Charles de Lorraine, Comte de Marſan: elle fut agréée à Rome, comme » on l'avoit demandé. M. de Noailles fut enſuite transféré à l'Evêché » de Châlons-ſur-Marne & M. le Jay y fut nommé, comme vacant par » la démiſſion de M. de Noailles.

« La condition expreſſe de la charge de la penſion de M. le Comte » de Marſan, ſe trouva réitérée dans le brevet de nomination de M. » le Jay, de ſorte qu'il ne fut pourvu de cet Evêché qu'à cette charge; » parce que les conditions inſérées dans les brevets, ne peuvent ſe » ſéparer du titre. M. le Comte de Marſan jouit paiſiblement de ſa » penſion pendant quelques années. Le 10 d'Octobre 1682, il obtint un » bref du Pape, qui lui permit de jouir de ſa penſion, quoique marié, » même avec une veuve. Ce bref fut ſuivi de Lettres-Patentes, ſignées » en commandement, par leſquelles il étoit ordonné que le bref ſeroit » enrégiſtré au grand Conſeil, au cas qu'il n'y eût rien de contraire » au concordat, ni aux franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane. Le » bref & les Lettres-Patentes furent préſentés au grand Conſeil; & ſur les » concluſions de Mr. le Procureur-Général, il intervint Arrêt, le 17 de » Décembre 1682, qui en ordonna l'enrégiſtrement & l'exécution.

« M. le Comte de Marſan épouſa depuis Madame d'Albret, croyant » que la permiſſion du Pape & du Roi, & l'Arrêt du grand Conſeil, » le mettoient en toute ſureté. M. le Jay qui ſavoit la diſpenſe, fit » ſignifier à un particulier, à qui M. de Marſan avoit cédé les arrérages » de ſa penſion, qu'il étoit prêt de lui payer ce qui étoit échu juſques » au jour de la célébration de ſon mariage; mais qu'il prétendoit être » déchargé de ce qui en étoit échu depuis. Cet acte ayant été dénoncé » à M. le Comte de Marſan, il ſe pourvut au grand Conſeil, pour faire » ceſſer la prétention de M. l'Evêque de Cahors. Ce Prélat préſenta

NOUVEAU COMMENT.

» requête pour être reçu appellant comme d'abus du bref d'Innocent » XI, & demanda, que ſans avoir égard aux Lettres-Patentes de Sa » Majeſté, il fut reçu oppoſant à l'exécution de l'Arrêt, du 17 de Décem- » bre 1682.

« Meſſieurs les Agents Généraux du Clergé intervinrent en ſa faveur: » cette affaire fut plaidée pendant pluſieurs Audiences par Meſſieurs » Vaillant & Noüet, appointée, & enfin jugée au rapport de M. de » Montholon, le 15 de Septembre 1683. Le grand Conſeil, ſans s'arrêter » à l'intervention des Agents du Clergé, & ſans avoir égard aux oppoſi- » tions, ni aux appellations comme d'abus, ordonna que l'entégiſtre- » ment ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; condamna M. l'Evêque » de Cahors, en tous les arrérages de la penſion, du jour de la » demande, ceux depuis échus, & de continuer pendant la vie de » M. de Marſan.

« Cet Arrêt fut rendu ſur trois propoſitions, qui doivent mettre en » repos tous ceux qui obtiennent de pareilles diſpenſes. La premiere, » qu'il n'y a rien de plus ſacré que l'obéiſſance, que tous les Chrétiens » & les ſujets doivent au Pape pour le ſpirituel, & au Roi pour le » temporel. La ſeconde, qu'il n'y a rien de plus favorable que les graces » particulieres accordées de concert par ces deux Puiſſances en connoiſ- » ſance de cauſe. La troiſieme enfin, qu'il n'y a rien de plus dangereux » que de laiſſer expoſée à la contradiction des particuliers, une grace » accordée par le Roi, & confirmée par le Saint Siege, & autoriſée » par un Arrêt rendu dans une Cour Supérieure.

« L'on doit s'en repoſer ſur la piété & la ſageſſe du Roi, qui ſait » prendre tous les tempéraments néceſſaires pour empêcher que les graces » perſonnelles ne bleſſent la police univerſelle de l'Egliſe. Le public doit » avoir une pleine confiance en la probité des Juges, que Dieu a établis » pour décider leurs différents. Rien n'eſt plus à ſouhaiter qu'une union » parfaite entre le Sacerdoce & l'Empire; les brouilleries qui ſe ſont quel- » quefois gliſſées entre l'un & l'autre, ont cauſé la ruine des Egliſes & des » Royaumes; mais quand il leur plaît de concourir au même deſſein, » rien n'eſt capable de leur réſiſter. Si après un acte par lequel elles » expliquent leur volonté, l'on a encore recours à des Juges, toute » leur fonction ſe réduit à examiner, ſi elles n'ont pas été trompées » dans le fait: pluſieurs grands Papes ont avoué qu'ils pouvoient être » ſurpris, & n'ont pas fait difficulté de révoquer leurs déciſions, quand » on leur en a fait voir l'irrégularité. »

De ce que les penſions ne ſont point ſur le pied des bénéfices, il s'enſuit auſſi pluſieurs conſéquences contraires aux principes de la Chancellerie Romaine. 1°. Qu'elles ne ſont pas ſuſceptibles de permutation. 2°. Qu'on eſt diſpenſé d'en exprimer la valeur. 3°. Qu'elles

ne produiſent aucune incompatibilité dans la poſſeſſion d'un bénéfice, ſi ce n'eſt contre les Religieux. 4°. Qu'elles n'obligent à aucune réſidence, à aucun ſervice. 5°. Enfin qu'on ne peut les réſigner, ni les faire paſſer avec l'autorité du Pape, ſur la tête d'un autre. Ce ſont là autant de maximes juſtifiées par cet article de nos Libertés, & qu'atteſtent les ultramontains eux-mêmes. Car voici comme s'en explique Gigas de Foſſembrun, en ſon Traité, *De penſionibus Eccleſiaſticis*, dédié au Pape Clément VII. *Significaſti mihi humaniſſimis litteris tuis, quòd quidam nobilis Gallus qui in almo iſto patruino gymnaſio legibus operam dat, & tuus eſt contubernalis, inter loquendum tibi dixiſſet quòd in Francia in materia penſionum quæ imponuntur ſuper fructibus beneficiorum Eccleſiaſticorum, non omnia quæ aliàs in cæteris partibus obſervantur, ibi obſervari ſolent. Ideò rogaſti ut tibi ſignificarem in quo diſcrepet uſus illius provinciæ, à ſtylo & conſuetudine Romanæ Curiæ: accipe igitur quæ inter ſtudendum collegi circa præmiſſa.*

NOUVEAU COMMENT.

1°. *Penſio in Francia in tribus tantùm caſibus approbatur. Primò, propter bonum pacis. Secundò, ne Reſignans nimium diſpendium patiatur ex ejus reſignatione.* C. ſuper hoc, de renunti. *Tertiò, in permutatione, ratione inæqualitatis beneficiorum compermutatorum, quandò unum altero magis ſuperabundat in fructibus, redditibus & proventibus, nam tunc ſuper beneficio majoris valoris imponi poteſt annua penſio.* C. ad quæſtiones, de rer. perm. *In cæteris autem caſibus, non recipitur penſio. Ita ſcribit Petrus Rebuf. in ſua praxi beneficiorum, in titul. de reſervatione tam generali quàm ſpeciali, num. 23 & 24.*

2°. *Canonicus conſentiens diſſolutioni unionis Eccleſiæ Parrochialis ad vitam Titii, quæ Eccleſia erat unita ſuæ præbendæ, poteſt ſibi reſervare penſionem & regreſſum, cedente vel decidente eo, cui dicta Parrochiali fuit proviſum, quod tamen in Francia non recipitur. Idem Rebuf. in dict. ſua praxi, in tit. de revocatione unionis, num 35 & 36.*

3°. *Tranſlatio penſionis, quæ auctoritate Apoſtolicâ fieri poteſt de una perſona ad aliam, & tota die obſervatur, in Francia non toleratur, ut atteſtatur idem Petrus Rebuf. in dict. ſuâ praxi, in titulo de reſervatione tam generali quam ſpeciali. num. 30.*

4°. *Rector beneficii debitor penſionis, dato executore in Litteris Apoſtolicis per Papam cogi non poteſt ad ſolvendum penſionem per Ordinarium, excepto Auditore Cameræ Apoſtolicæ, qui eſt executor cenſurarum, per quem debitor penſionis cogi poteſt ad ſolvendum, nonobſtante datione executoris in litteris appoſita. In Regno autem Franciæ debitor penſionis cogi non poteſt ad illam ſolvendam, niſi per ſuum Ordinarium, ut ſcribit Petrus Rebuf. in concordata*

NOUVEAU COMMENT.

Franciæ, in titul. de pacificis poſſeſſoribus, num. 127, dicens quòd ſi fieret coactio per executorem in litteris deputatum proceſſus & excommunicatio non valerent ob jurisdictionis defectum, & quòd ſi fieret executio per executorem, ſolet appellari à notorio abuſu ad Senatum qui illum abuſum reformare ſolet. Allegat benedict. in repet. C. Raynatius in ver. ſi abſque in 2 de fideic: ſubſtit. nu. 39, de teſtamen. dicens quòd quotidiè vidit ſic reformari in Senatu Pariſienſi.

Regreſſus ob non ſolutionem penſionis, conceſſus per Sedem Apoſtolicam, ad beneficium gravatum illius onere, non ſervatur in Francia, ut habetur per eumdem Rebuf. in concor. Franciæ, in d. tit. de pacific. poſſeſſ. num. 129, & ibidem in rub. de reſervatio. in verſ. quod probat, in fi.

Penſio in regno Franciæ imponi non poteſt per Papam, ſuper fructibus Archiepiſcopatuum & aliarum dignitatum ſine conſenſu Regis. Idem. Rebuf. in dicta concordata, in eodem titu. de pacific. poſſ. num. 119. Hyeron, Gigas, Doctor.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Penſions accordées par Sa Majeſté ſur les Bénéfices conſiſtoriaux.

Du 9 Septembre 1718.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, le Brevet, du 21 Janvier 1716, par lequel Sa Majeſté a accordé & fait don au ſieur Abbé d'Eſtrées, de l'Archevêché de Cambrai, vacant par le décès du ſieur de Fénélon, arrivé le 7 Janvier 1715, à la charge de vingt mille livres de penſions annuelles & viageres, que Sa Majeſté veut être dorénavant payées ſur les fruits & revenus dudit Archevêché, à commencer du jour de la date dudit Brevet, aux ſieurs de la Marck, Tamiſier, de Magnas, de Fénélon, d'Aſſignés, de Rouvroy, & d'Aumale, leſdites penſions franches & quittes de toutes charges ordinaires & extraordinaires & payables, tant par ledit ſieur Abbé d'Eſtrées, que par ceux qui pourroient lui ſuccéder audit Archevêché; & celui, du 10 Mars dernier, par lequel Sa Majeſté a accordé & fait don dudit Archevêché de Cambrai, au ſieur Cardinal de la Trémoille, vacant par le décès dudit ſieur de Fénélon, à la charge néanmoins de vingt mille livres de penſions annuelles & viageres, que Sa Majeſté a ci-devant accordées ſur les fruits & revenus dudit Archevêché, & qu'elle veut être dorénavant payées, franches & quittes de toutes charges, tant par ledit ſieur Cardinal de la Trémoille, que par ceux qui lui ſuccéderont audit Archevêché, aux perſonnes dénommées dans ledit Brevet, qui ſont les

mêmes que celles compriſes dans le Brevet du ſieur Abbé d'Eſtrées, du 21 Janvier 1716, décédé le 3 Mars 1718; la cédule conſiſtoriale, du 11 Mai 1718, pour la création deſdites penſions; l'atteſtation du ſieur Finia, Secretaire d'Etat du Roi d'Eſpagne, du 19 Novembre 1638, tirée du recueil des centuries du ſieur Duſief, portant que les Abbés de St. Waaſt, St. Amand Vicogne, Anchin & autres, ont reſpectivement payé les penſions aſſignées ſur le tempotel de leurs maiſons, *quoique non confirmées par ſa Sainteté*, & que quand ils en ont fait difficulté, les Archiducs ont donné ordre de ſaiſir leur tempotel, certifiant en outre que le Prélat de Cambrai a traité avec le ſieur Finia, touchant la rédemption de la penſion accordée à ſon fils; la lettre de l'Archiducheſſe Iſabelle écrite à l'Abbé d'Anchin, le 31 Octobre 1623, par laquelle elle lui marque, que ſa volonté eſt qu'il paie les penſions aſſignées ſur l'Abbaye d'Anchin, *quoique les penſionnaires n'aient point obtenu de Bulles de confirmation de leurs penſions*, ſinon qu'il ſera ordonné lettres exécutoriales aux penſionnaires; le concordat paſſé entre les Commiſſaires députés par le feu Roi, & le Chapitre de Cambrai, le 25 Août 1682, par lequel leſdits Commiſſaires ont promis au nom de Sa Majeſté, que vacation arrivant de l'Archevêché de Cambrai, l'Egliſe de Cambrai jouira comme ci-devant de la régale temporelle & ſpirituelle, & que l'adminiſtration des revenus tempotels dudit Archevêché appartiendra au Chapitre, pour être conſervée & rendue au futur ſucceſſeur; les Lettres-Patentes de confirmation dudit concordat, du 30 du même mois d'Août, enrégiſtrées au Parlement de Paris, le 7 Septembre ſuivant; l'Arrêt du Conſeil, du 17 Juillet 1679, qui ordonne qu'à l'égard des bénéfices que Sa Majeſté donnera ci-après, & de ceux dont il n'a pas encore été compté pour la régale & tiers deſtiné à la ſubſiſtance des nouveaux convertis, les penſionnaires ne jouiront que du jour de la penſion admiſe en Cour de Rome, ſi ce n'eſt qu'il n'en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté; les Arrêts du Conſeil, du 10 Septembre 1714, & 29 Juillet 1717, qui ordonnent que les penſions accordées ſur les Abbayes de St. Paul, de Verdun & de Vigogne, ſeront payées du jour de la date des Brevets; les Mémoires imprimés des penſionnaires ſur ledit Archevêché de Cambrai, & ceux du ſieur Cardinal de la Trémoille, tendant à établir, ſavoir, ceux des penſionnaires que les penſions impoſées ſur les bénéfices conſiſtoriaux ſont exigibles du jour qu'il plaît à Sa Majeſté de les réſerver & de leur donner cours par les brevets; & les Mémoires du ſieur Cardinal de la Trémoille, que les penſions accordées par le Brevet du ſieur Abbé d'Eſtrées & répétées dans celui dudit ſieur Cardinal, ne doivent être payées que du jour qu'elles ont été créées à Rome; & les autres pieces jointes auxdits Mémoires. TOUT CONSIDERÉ, le Roi étant en ſon Conſeil,

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMET.

de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne, que les Brevets de nomination de Sa Majeſté, à l'Archevêché de Cambrai, des 21 Janvier 1716, & 10 Mars dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que les ſieurs de la Marck, Tamiſier, de Magnas, de Fénelon, d'Aſſignés, de Rouvroy, & d'Aumale jouiront chacun des penſions à eux accordées par Sa Majeſté, ſur les fruits & revenus de l'Archevêché de Cambrai, & ſeront payés des arrérages échus & à écheoir, à compter du 21 Janvier 1716, date du premier Brevet, par le ſieur Cardinal de la Trémoille & ſes ſucceſſeurs; au paiement les Fermiers des revenus dudit Archevêché contraints par toutes voies dues & raiſonnables. Veut Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & empêchements quelconques dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le neuvieme jour de Septembre mil ſept cent dix-huit. *Signé* PHELIPEAUX.

ART.

ARTICLE LI.

Les Componendes pour intruſion ès Bénéfices ſont défendues.

NE peut compoſer auec ceux qui auroient eſté vrais intrus és benefices de ce Royaume, ſur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa chambre, ny au preiudice des Egliſes ou perſonnes, au profit deſquels tels fruits doiuent eſtre conuertis. PITHOV.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*	CITATIONS DES PREUVES.
Chap. 23. n. 49, 51, 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47, 48, 50.	

ARRET, du 20 Février 1539, ſur les facultés du Légat Cardinal Farneze, où pour la preuve de cet Article on trouve la clauſe ſuivante : « Auſſi ne pourra faire aucune compoſition avec ceux qui auront eſté » vrais intrus ès Benefices, ſur les fruits mal par eux pris & perceus, » ne leur remettre en tout ou partie, attendu qu'ils doivent eſtre con- » verris en l'utilité des Egliſes. » RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 49.

Arrer, du 4 Décembre 1542, ſur les facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France, où l'on voir la même elauſe en ces termes. « Ne uſera » pareillement de aucunes compoſitions, pour raiſons des fruits mal » perceus des Benefices eſtans en ce Royaume : mais pourra ordonner, » ſi bon lui ſemble, qu'ils ſeront rendus & reſtituez, & employez au » profit des Egliſes ſous le nom & ritre deſquelles ils ont eſté perceus. » n. 51.

Arrêt ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George au Voile d'Or, où, après la défenſe de déroger aux regles de *verifimil. & public.* il eſt dit : « Ne pareillement faire aucunes compoſitions avec ceux qui » auront eſté vrais intrus ès Benefices, ſur les fruits mal pris par eux » & perceus, ne les leur remettre en tout ou partie, attendu qu'ils doi- » vent eſtre convertis en l'urilité des Egliſes, ſous le nom & ritre » deſquelles ils ont eſté perceus. » n. 52.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article eſt bien prouué par les modifications apportées aux facultez des Legats notées en marge. Il tend à conſeruer à chacun ce qui luy appartient, & ce ſeroit laiſſer entreprendre ſur le temporel du Royaume, ſi le Pape auoit ce pouvoir, que de s'appliquer les fruits des benefices de ce Royaume.

NOUVEAU COMMENT.

AMYDENIUS en ſon Traité du ſtyle de la Daterie, nous apprend qu'on diſtingue à Rome trois ſortes de paiements, pour les frais des expéditions qui s'y font, ſavoir: la Taxe, l'Annate, & la Compoſition.

La Taxe eſt pour le ſalaire des Officiers de la Chancellerie. Elle eſt réglée par les taxateurs chargés en titre de cette fonction, ſuivant la valeur exprimée & ſur la qualité des graces qu'on accorde. L'Auteur dit, que cette taxe fut ordonnée par le Pape Jean XXII, qui la régla lui-même ſur la diſtinction des grands & petits Bénéfices, d'où vient que Gomez a prétendu qu'il ne devoit pas en être queſtion pour les Bénéfices dont la valeur n'étoit point exprimée; mais cette opinion eſt réfutée par Amydenius, & encore mieux par l'uſage contraire, fondé ſur ce que tout travail mérite ſon ſalaire.

L'Annate ne ſe paie que pour les Bénéfices dont le revenu excede la ſomme de vingt-quatre ducats d'or de la Chambre, & qui ſont marqués dans les livres de la Chambre Apoſtolique; ceux qu'on n'y trouve pas ne ſont point ſujets à l'Annate, en exprimant dans la ſupplique que les revenus ne paſſent pas 24 ducats d'or de la Chambre. *Voyez* l'Art. 14 des Lib.

Enfin les compoſitions, dont il s'agit en cet Article, ſont des paiements qu'on exige pour certaines graces extraordinaires & contre le droit. Pour les rendre plus rares, on a imaginé d'y mettre un haut prix en argent dont on fait enſuite l'application à des œuvres pies. Amydenius dit, que cette compoſition a lieu pour les Coadjutoreries avec eſpérance de ſucceſſion pour les penſions ſans cauſe, ou pour cauſe d'étude, ou même en faveur du Réſignant, quand la penſion eſt impoſée ſur les fruits certains & incertains, ou en faveur d'un tiers; elle a lieu auſſi pour les unions de Bénéfices, pour les indults, pour les diſpenſes matrimoniales & autres, & enfin pour les fruits mal perçus. Celle-ci peut ſe faire en Chambre comme en Datetie, & toutes les compoſitions ne tournent qu'au profit du Pape, qui en donne une légere portion aux Chevaliers de Lorette, & applique le reſte à de bonnes œuvres. Cette application, dit l'auteur cité, rend injuſtes & fauſſes les imputations malignes que les ennemis de la Cour de Rome lui font à ce ſujet: *Adeo ut Obtrectatores ſcindantur, licèt*

Digitized by Google

non poſſunt probis viris perſuadere pecuniam hanc in malam cauſam verti. Si cette compoſition n'avoit lieu, dit Corradus, la facilité des diſpenſes, produiroit la facilité de mal faire : *multi diſpenſationes hujuſmodi, impetrarent, ſi gratis concederentur, qui ſaltem impenſarum timore deterriti, non audent & alioqui ſemper infeſtarent aures Pontificis, petendo ſecum diſpenſari, dareturque materia delinquendi contra L. convenire ff. de Part. dotal.* Cette même raiſon feroit ſouhaiter qu'on n'accordât ces diſpenſes ni pour rien, ni pour de l'argent, car, de l'aveu même d'Amydenius, les compoſitions qui ſervent à les obtenir ont commencé du temps d'Alexandre VI, Pape, d'odieuſe mémoire, à qui le Roi d'Eſpagne reprocha cette nouvelle & inſolite charge : *vidi enim epiſtolam quamdam Ferdinandi & Iſabellæ Regum Catholicorum ad præfatum Alexandrum ſextum, in qua querebantur de hoc tunc novo onere, quod compoſitionem vocabant, qui tamen piiſſimi Reges voluntati Pontificis acquieverunt; & hæc de compoſitione Datariæ ſuffieiant.* Le même Auteur dont le témoignage n'eſt pas ici ſuſpect, s'expliquant ſur la compoſition particuliere dont il s'agit en cet Article, dit qu'elle n'a lieu que pour les fruits certains, & non pour les incertains, comme pour les diſtributions quotidiennes, parce que les premiers ſont acquis par le titre du Bénéfice & les autres ne ſont que le prix du travail, encore même, ſuivant le ſentiment de Navarre, cité par Amydenius, la compoſition ni la diſpenſe ne ſervent de rien, ſi le Bénéficier ſait certainement à qui la reſtitution doit ſe faire, & encore moins s'il eſt en état de la faire. Enfin le même Auteur ajoute que la componende n'a jamais lieu pour les diſpenſes au for de la conſcience.

NOUVEAU COMMENT.

C'eſt ſur tous ces principes qu'on peut mieux juger du mérite de notre article 51 des Libertés. Ils ſe rapportent tous à celui-ci ſur cette matiere, ſavoir : que le Pape étant maître de tous les Bénéfices & de leurs revenus dans l'Egliſe, il peut en diſpoſer & diſpenſer ſelon qu'il le juge à propos. Mais comme en France on ſoutient le contraire, ainſi qu'il eſt établi ci-après ſous les articles ſuivants, & qu'on a déjà ſuffiſamment prouvé que le Pape ne peut rien ſur le temporel du Royaume, on a rejetté ou au moins reſtreint les compoſitions ou componendes, d'ailleurs ſi peu favorables dans leur origine, dans tous les cas en matieres de Bénéfices; mais plus particuliérement pour la reſtitution des fruits mal perçus, ainſi qu'on va le voir par l'extrait du diſcours de M. Cheron, Promoteur en l'Aſſemblée de 1682.

NOUVEAU COMMENT.

Extrait du Diſcours de M. CHERON, Promoteur en l'Aſſemblée du Clergé de France, en l'année 1682.

« Les Componendes ſont toutes les taxes qui ſe font par compoſition, » & dont il n'y a point de tarif; c'eſt de quelques-unes de ces taxes » dont nous voulons parler.

« Pour cela, nous n'aurions, Meſſeigneurs, qu'à vous répéter les » Articles de la Remontrance du Parlement de Paris à Louis XI, pour la » défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, où l'on remarque la plus » grande partie des expéditions de la Daterie de Rome, & les ſom- » mes que les Officiers en tirent, mais cela ſeroit trop long. Ainſi, il » vaut mieux nous reſtreindre à vous dire que ſous le titre de Compo- » nende, on peut réduire tout ce qu'on donne pour les grandes expé- » ditions de Cour de Rome dont les taxes ſont faites à la Componende, » & qui ont augmenté de notable ſomme, comme les diſpenſes des » illégitimes dont on ne payoit autrefois que 4 Ducats, & dont on » paie préſentement cent ducats, *pro non facienda mentione.*

« Les diſpenſes d'âge pour les Bénéfices conſiſtoriaux dont les taxes ſont » pareillement augmentées, parce que l'on prend pour cela le tiers de » l'annate.

« Toutes les diſpenſes de Mariage & les taxes qui ſe paient pour les » avoir, ſont en ſi grand nombre, que nous nous fatiguerions de les » rapporter toutes.

« L'une des taxes dans les expéditions, des plus notables, qui paroît » la plus contraire & la plus préjudiciable aux Egliſes, eſt celle qu'ils » appellent *condonatio* ou *remiſſio fructuum.*

« Pour comprendre le grief que l'Egliſe peut propoſer contre cette » condonation des fruits, il faut obſerver que quand le titre d'un Béné- » ficier eſt vicieux, & que le Bénéficier n'a pas ſatisfait à ſon devoir, » comme de dire le bréviaire ſans en être légitimement diſpenſé, ou » n'a pas pris les Ordres dans le temps porté par la fondation du Béné- » fice, ou fait faire le ſervice divin, les fruits ne lui en appartiennent pas. » Que ſi néanmoins il en jouit, il eſt obligé à la reſtitution, laquelle » reſtitution doit être faite au profit de l'Egliſe; les Bénéficiers qui ont mal » perçu & mal joui de ces fruits, ſe pourvoient à Rome pour en obtenir » la remiſe ou la condonation, & à Rome on accorde cette condonation » en deux manieres.

« L'une ſe fait par la voie de la Pénitencerie ſur laquelle on ne peut » rien dire, parce que tout ſe paſſe dans le confeſſionnal où chaque » confeſſeur fait ſon devoir.

« L'autre ſe fait par la daterie.

Digitized by Google

« Or, pour obtenir en la Daterie cette Expédition, avant que d'accor-
» der la grace, on compose; & cette composition sert de restitution, NOUVEAU
» faisant presqu'autant payer que la jouissance qu'on a faite, & laissant COMMENT.
» néanmoins quelque portion au Bénéficier. Sans doute cette Compo-
» nende n'est pas légitime; car St. Thomas en la deuxieme question
» 100. Art. *6 in corpore*, en parlant des simoniaques, dit que *Nullus*
» *potest retinere id quod contra voluntatem domini acquisivit*; & dans
» la réponse troisieme du même Article, il dit: *Quod hoc quod aliquis*
» *privetur eo quod accepit, non solum est pœna peccati, sed etiam quan-*
» *doque est effectus acquisitionis injustæ*; & ainsi, continue ce St.
» Docteur, celui qui a été mal pourvu d'un Bénéfice, *tenetur ad resti-*
» *tuendos fructus non solum perceptos, sed etiam eos qui percipi*
» *potuerunt à legitimo possessore*; & dans la réponse *ad 4um*, il dit,
» *quod pecunia, vel possessio, vel fructus simoniacè accepti, debent*
» *restitui Ecclesiæ in cujus injuriam data fuerunt*; & il ajoute à la fin
» de cette réponse, *si vero Prælatus & totum Collegium sint in culpa,*
» *tunc debent, cum auctoritate Superioris, vel pauperibus, alteri vel*
» *alteri Ecclesiæ erogari.*

» On peut appliquer cette doctrine à tous les mal pourvus des Bénéfices,
» lesquels ne peuvent jouir en conscience d'aucune portion des fruits, &
» sont obligés de les restituer.

» Suivant cette doctrine, il est constant que les fruits appartiennent à
» l'Eglise & aux pauvres, & il ne peut rien rester entre les mains du
» Bénéficier que les fruits qu'il a légitimement employés pour l'Eglise
» ou les pauvres, ou qui ont été de bonnefoi consommés.

» Quant à ceux qui n'ont point satisfait à leur devoir suivant la fon-
» dation de leur Bénéfice, il est evident par la décision du Concile de
» Trente contenue au Chap. premier de la session 24. *de Reform.* qu'il
» faut que les fruits soient donnés *fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus*
» *Loci*; & que tout doit être ordonné *per Superiorem Ecclesiasticum.*

» Donc la composition faite à la Comporende ne paroît pas canoni-
» que, quelque bon emploi qu'on en puisse faire, puisqu'il n'est pas
» permis de faire des aumônes du bien d'autrui.

« C'est ce qui donne lieu aux Eglises, & aux pauvres de se plaindre
» de ce qu'on leur ôte le patrimoine qui leur appartient; & comme
» d'ordinaire les Eglises de ces Bénéficiers sont abandonnées & délaissées,
» elles sont dépourvues d'ornement, elles tombent de tous côtés, & elles
» seroient réparées si l'on avoit ces fruits.

» Enfin ces fruits sont la dot de l'Eglise, & les biens d'une mineure;
» or, n'est-ce pas un grand grief à une épouse de se voir enlever sa dot,
» & à un mineur de voir ses biens employés à d'autres usages qu'aux
» siens?

NOUVEAU COMMENT.

« Nous nous ſouvenons en repaſſant ces ſujets de plaintes, de ce que St. » Bernard repréſentoit autrefois au Pape Eugene, rapporté au Chap. I. » du 3me. liv. *de conſiderat.* Ce St. Pere lui faiſoit connoître l'ambition » & l'avarice de ceux de la Cour de Rome; & lui diſoit : *An non queſti-* » *bus ejus tota legum Canonumque diſciplina deſudat? an non ſpoliis* » *ejus omnis Italica inhiat inexplicabili aviditate rapacitas?*

« Ces déſordres ne ſont donc pas nes ſous ce Pontificat; ce n'eſt pas » d'aujourd'hui qu'ils regnent, & ſans doute vous pouvez, en les repré- » ſentant à N. S. P. le Pape, lui dire comme St. Bernard au Pape Eugene: » *A te mos iſte, ſed potius mors, iſta cœpit, in te utinam deſinat.*

« Nous pouvons même prendre la liberté de vous dire, après St. Bernard : » *Agite ergo, tempus enim putationis advenit;* jamais vous n'aurez un » temps plus favorable pour faire cette réformation, parce que Dieu nous » a donné un Pape dont tous les deſſeins ſont *ut Chriſto lucrifaciat,* » comme diſoit St. Bernard au Pape Eugene, *non ut lucra avaritiæ* » *augeat.* Non, non, Meſſeigneurs, perſonne ne dira de ſon temps, » *ditavimus Abraham*; étant certain, pour prouver encore la penſée de » St. Bernard que *vidum & veſtitum non vult aliis onerari*, ce ſont » les paroles de ce Pere, dans le Sermon du Pélerin, du Mort & du » Crucifié. »

Voilà donc notre Article pleinement juſtifié au chef des fruits mal perçus. Les Componendes, dans les autres cas rappellés par Amydenius, ne ſont pas mieux reçues ; cependant comme elles ne ſont pas tout à fait inconnues, on ſouffre les diſpenſes de mariage & autres qui exemptent de l'obſervation des regles générales établies dans la diſcipline de l'Egliſe, parce que l'Egliſe elle-même les permet, ainſi que le prix ou la Componende qui s'en paie, ſoit par la raiſon exprimée par Corradus, ſoit par d'autres motifs que nous devons reſpecter. La taxe de cette Componende a été réglée par le tarif de 1691, dont il eſt parlé ſous l'Art. 48 des Lib. Il faut donc y référer ce qui eſt dit de ſon incertitude & de ſes augmentations, dans l'extrait du diſcours qu'on vient de lire.

A l'égard des Coadjutoreries avec future ſucceſſion, elles n'ont lieu dans ce Royaume que pour les Evêchés & Abbayes, & l'on n'eſt pas ſurpris qu'en ce cas, les Bulles ſe paient bien, comme les proviſions même des grands Bénéfices chargés de l'Annate.

Les penſions ſans cauſe ou ſur des fruits incertains, ſont inconnues en France, pour les Bénéfices ordinaires. Le Roi ſeul peut établir ces ſortes de Penſions, ſur les Bénéfices à ſa nomination ou de fondation royale, ou enfin ſur les Prélatures; quand il reçoit une réſignation avec réſerve de penſion en faveur du Réſignant, il n'y a point alors de Componende à payer à Rome; mais quand, outre cette penſion

Digitized by Google

réſervée, le Roi en établit une nouvelle ſur ce Bénéfice vacant, comme ſur un autre qui ſeroit déjà rempli, dans ce cas la Componende s'en paie à raiſon d'une année de la penſion, ducat pour ducat, & ſi elle eſt exprimée en livres, 28 ducats pour chaque cent livres. NOUVEAU COMMENT.

Brillon dit, qu'au Grand Conſeil on reſtreint ces Componendes tant qu'on peut; ſi l'on ne les ſupprime pas tout-à-fait c'eſt moins par un effet du droit que le Pape a ſur tous les biens de l'Egliſe, que par la religieuſe diſcrétion du Roi, dans l'exercice de celui que ſa Couronne lui donne ſur tout le temporel de ſon Royaume.

Les Componendes des indults firent moins à conſéquence, parce que ce ſont des graces qu'il eſt loiſible au Pape de ne point accorder, & dont l'indultaire retire perſonnellement l'avantage. A l'égard des unions des Bénéfices qui doivent être ou autoriſées, ou confirmées par le Pape, (*Voyez* l'Art. 49 des Lib.) il ne ſe paie plus le quinzain qu'on en exigeoit autrefois & qui a toujours lieu dans les Pays d'Obédience. Ce quinzain, *quindecemnium*, étoit une eſpece d'indemnité payable de quinze en quinze années, pour la privation des Annates qu'emporte l'union & extinction du Bénéfice uni. On a regardé ce droit parmi nous comme tous ceux dont parle l'Art. 14 des Lib. & qui ſont abolis; mais la Cour de Rome, pour ſuppléer à cette réformation, prend en équivalent des droits plus forts pour les Bulles qui ſont en ce cas néceſſaires, ce qui eſt ſouffert, comme ayant une couleur de juſtice.

ARTICLE LII.

Le Pape ne peut diſpenſer de la repréſentation des Procurations ad reſignandum.

PITHOV. LES collations & prouiſions des benefices reſignez és mains du Pape ou de ſon Legat, ne doiuent contenir clauſe, par laquelle ſoit ordonné que foy ſera adiouſtée au contenu des bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procurations, en vertu deſquelles les reſignations ſont faites, ou ſans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du reſignant, s'il dénie ou contredit telle reſignation.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1652.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 49. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47. 50.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 49. ARRET de modification, du 20 Février 1539, ſur les facultés du Cardinal Farneze Légat, où l'on trouve une clauſe entiérement conforme à notre article. « Auſſi ledit Légat ès collations & proviſions des benefices qui ſeront reſignez entre ſes mains, ne pourra ordonner que ſur leſdites reſignations foi entiere ſoit adjouſtée au contenu deſdites Bulles, ſans exhibition des procurations par vertu deſquelles leſdites reſignations auront eſté faites, ou autre preuve valable de ladite procuration; & ce quant au préjudice du prétendu réſignant, s'il en fait denegation ou contradiction. »

n. 52. Autre ſemblable clauſe dans l'Arrêt ſur les facultés du Cardinal de St. George. « Auſſi ledit Legat ès collations & proviſions des benefices qui ſeront réſignez entre ſes mains, ne pourra ordonner que ſur leſdites

„ leſdites réſignations foi entiere ſoit ajoutée au contenu deſdites Bulles, „ ſans exhibition des procurations en vertu deſquelles leſdites réſignations „ ont été faites, ou autre preuve valable de ladite procuration; & ce „ quant au préjudice du prétendu réſignant, s'il en fait contradiction „ ou dénégation. „

RAPPORT DES PREUVES.

IL n'échet autre preuue à cet article, que ce qui eſt noté en la marge, & il eſt tiré mot pour mot des arreſts donnez ſur les facultez des Legats *à latere.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET Article 52 de nos Libertés, qui, comme l'on voit, eſt encore tout pris des Arrêts de vérification, tend à corriger d'anciennes pratiques tout-à-fait contraires aux bonnes regles: il s'accorde avec le Concordat, dans l'abrogation qu'il a faite de la Clémentine *litteris* au tit. *de probat*, portant que tous les faits énoncés dans les proviſions ou dans les teſcrits des Papes, ſont ſuffiſamment prouvés par la ſeule énonciation. Chacun ſent combien une pareille maxime prête à la fraude & aux ſurpriſes. On l'abolit auſſi dans le Concordat par un titre tout exprès, dont voici la teneur, la rubrique porte, *DE SUBLATIONE CLEMENTINÆ LITTERIS necnon Conſtitutionem de eorumdem fratrum noſtrorum conſilio editam, quâ cum irritanti decreto ſtatuimus, decrevimus, & ordinavimus quòd extunc de cætero perpetuis futuris temporibus de ceſſione regiminis & adminiſtrationis Eccleſiarum & Monaſteriorum facta per eos qui Eccleſiis & Monaſteriis ipſis præerant, ſeu illam adminiſtrationem ſeu commendam, aut ut aliis unita aut alias obtinebant, ſeu reſignatione aliorum quorumcumque beneficiorum eccleſiaſticorum, ſeu ceſſione juris in eis vel ad ea quomodolibet competenti, aut privationis vel diſpoſitionis, aut cenſurarum fulminatione, etiam in Litteris Apoſtolicis à nobis & Sede Apoſtolicâ, etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis, etiamſi ſuper illis narratis fundaretur intentio, conſtare & apparere deberet per publica inſtrumenta vel documenta authentica, alioquin, tam in judicio quam extra illud, narrativis & aſſertionibus hujuſmodi in præjudicium tertii, minimè ſtari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet; niſi de hujuſmodi narrativa & aſſertione, etiam in Litteris Apoſtolicis factâ, altero ex præmiſſis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervari mandamus.*

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

Ce que dit M. Pithou dans cet article, n'eſt pour ainſi dite que l'effet ou une ſuite de ce réglement, par lequel on détruit fondamentalement les prétentions des ultramontains ſur la pleine puiſſance du Pape en toutes ſortes de matieres. On a vu par les articles précédents les bornes qu'on y a miſes par rapport à la juriſdiction. A l'égard des bénéfices, cet article & les ſuivants nous vont démontrer que le Pape n'en eſt pas le maître abſolu dans les Dioceſes du Royaume, comme l'ont écrit les Canoniſtes. Abſtraction de la primauté divine du St. Siege, que l'Egliſe de France reconnoît & défend même avec zele, (*Voyez* les art. 46, 83, *des Libertés au nouveau Commentaire*) nos Auteurs ne conſiderent le Pontife qui l'occupe, dans la diſpenſation des bénéfices, que comme un Collateur extraordinaire à qui le temps & la poſſeſſion ont acquis des droits qui ſont dus naturellement & d'origine aux Evêques. Si bien que dans ce principe, développé en l'article ſuivant, on a limité l'exercice de ces nouveaux droits, de telle ſorte qu'il n'eſt plus permis aux Officiers de la Chancellerie de s'en ſervir pour nous vexer. Cet article eſt un exemple comme une preuve de leurs anciens abus; en rejettant la clauſe dont il s'agit, on obvie à ces déſordres qui ont fait autrefois l'objet du fameux Edit des petites dates, & qu'on verroit bientôt renaître ſi le Pape pouvoit rendre les réſignants, maîtres de leurs réſignations. Ce même Edit & les Ordonnances dont il a été ſuivi, y ont ſagement pourvu en exigeant que la minute de la procuration reſte en original chez un Notaire, tandis que l'extrait doit être entre les mains du Procureur conſtitué lors de la réſignation admiſe. De plus elle doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome, & ſi on ſe pourvoit en la Vice-Légation, elle doit être inſinuée deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris; ce qui ſe pratique auſſi pour les démiſſions & permutations faites entre les mains des Ordinaires. Enfin l'expédition ne peut être que conforme à l'envoi, & la priſe de poſſeſſion doit être publiée dans le temps & dans la forme rappellée ci-devant, ſous l'art. 43 des Libertés. *Voyez* le ſurplus très au long dans le Dict. de Droit Canon, *verb. Date*, *Réſignation*, *Minute*, *Publication*. Il ſuffira de rapporter le texte des Ordonnances qui répond à la diſpoſition particuliere de cet article de nos Libertés. " Et pour „ retrancher les ſuppreſſions d'actes & autres abus qui procedent de la „ facilité des Notaires à délivrer aux parties, les minutes des Concor- „ dats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner en quelque „ façon, & pour quelque cauſe que ce ſoit, des révocations deſdites „ procurations & ſignifications d'icelles, des rétractations deſdites „ révocations & ſignifications d'icelles, des proviſions, priſes de „ poſſeſſion, refus d'accepter & autres actes concernant le titre des

» bénéfices, nous défendons auxdits Notaires Royaux & Apoſtoliques » de ſe deſſaiſir d'aucune deſdites minutes, nonobſtant qu'ils en ſoient » requis par l'une & l'autre des parties : leur enjoignons de les garder » ſoigneuſement à peine d'interdiction & de mille livres d'amende, & » ſi aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'acte nul, de nul effet » & valeur ; faiſons défenſes aux parties de s'en ſervir tant au rapport » des tierces perſonnes qu'au regard de ceux entre leſquels il a été » fait. » Art. 9 de l'Edit de 1691.

NOUVEAU COMMENT.

Cet article n'a fait que renouveller la diſpoſition des art. 4 de l'Edit de 1550 ; article 10 de l'Edit de 1637 ; art. 8 de la Déclaration de 1646, & a été lui-même de nouveau confirmé par l'art. 5 de la Déclaration, du 14 Février 1737. Le principal abus que ces différentes loix ont fait ceſſer, tant par cette précaution que par d'autres, étoit celui des petites dates, dont on voit l'explication dans l'Ouvrage cité, *Verb. Date.*

ARTICLE LIII.

La clauſe Anteferri *& autres ſemblables condamnées.*

PITHOV. AUSSI ne ſe peut és collations & prouiſions de benefices mettre clauſe *Anteferri*, ou autre ſemblable, au preiudice de ceux auſquels auparauant & lors de telle prouiſion ſeroit acquis droit pour obtenir le benefice.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 22. n. 6, 24, 26.	Chap. 22. n. 6, 24, 26, p. 886.	Chap. 22. n. 5, 23, 25.
Chap. 23. n. 49. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47. 50.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 22. n. 6.

EXTRAIT du troiſieme Volume de la grande Chronique de France appellée Chronique de S. Denis, en la vie de Charles V, l'an 1381. Nous l'avons déjà rapporté ſous l'article 14 *des Libertés*, & l'on y voir ce qui ſert à la preuve de celui-ci.

n. 24. Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du 10 Septembre 1464, dont voici la teneur.

« Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces » preſentes Lettres verront, ſalut. Noſtre Procureur general nous a » fait remonſtrer, que combien que par les ſaincts Canons & Decrets » anciens gardez & obſervez par l'Egliſe Gallicane, & par les privileges » d'icelle aucunes graces expectatives ne deuſſent avoir cours, n'eſtre » données aux benefices qui ſeroient deſlors en avant vacans : Neant-» moins depuis que l'obeyſſance par nous faite à feu noſtre ſainct Pere » le Pape puis dernierement & n'agueres treſpaſſé, & lequel a preſidé » au ſainct Siege Apoſtolique, ont eſté données leſdites expectatives » ſur les benefices de nos Royaume & Dauphiné, en ſi grand & » exceſſif nombre & multitude, & à toutes manieres de gens, tant » eſtrangers & non lettrez, qu'autres perſonnes quelſconques, que la » choſe eſt venuë à telle confuſion, qu'à peine y avoit homme d'Egliſe

RAPPORT DES PREUVES.

» en noſdits Royaume & Dauphiné, qui à cauſe d'icelles graces ſe
» peuſt dire ſeur en l'aſſecuration d'aucun benefice, à l'occaſion des
» *Anteferri*, & autres clauſes & prerogatives qui ont eſté miſes en
» icelles graces expectatives, diverſitez de regles de Chancellerie Apoſ-
» tolique dérogatoires à droict commun, & autrement. Par leſquelles
» clauſes, & par les autres ſubtilitez, & malice des impetrans d'icelles
» graces, pluſieurs inconveniens & dommages ſe ſont enſuivis à nous
» & à noſdits Royaume & Dauphiné, & nos ſujets, tant en évacua-
» tion de pecunes, procez en Cour de Rome, pour obtenir leſdites
» graces, comme pour faire les procez & plaidoiries ſur icelles, tant
» en icelle Cour de Rome qu'ailleurs. »

« Et ont pluſieurs de noſdits ſujets vendu leurs heritages, & baillé
» les deniers à leurs enfans, parens & amis pour tenir leſdites graces,
» dont ils ſont cheus en grande pauvreté & miſere. Et ſont les aucuns
» morts en chemin à la pourſuite d'iceux, & les autres diſtraits de leur
» eſtude. Et auſſi ont eſté & ſont leſdites graces expectatives cauſe
» de machiner la mort des perſonnes des poſſeſſeurs des benefices, ſur
» leſquelles elles ont eſté levées, données & obtenuës. Et ont eſté &
» ſont noſdits ſujets aux cauſes deſſuſdites griefvement & indeuëment
» travaillez & endommagez en pluſieurs & diverſes autres manieres. Et
» en outre combien que par privilege & les ordonnances Royaux
» aucun ne puiſſe obtenir benefices électifs en noſtredit Royaume, s'il
» n'eſt natif d'iceluy, & que pour la ſeureté de nous & de noſtredit
» Royaume & Dauphiné nous ayons grand intereſt qu'aux Eveſchez,
» Abbayes, & autres dignitez & benefices électifs de noſdits Royaume
» & Dauphiné ſoit pourveu de gens notables, connus, & à nous agrea-
» bles, ſeurs & ſtables: meſmement pource que ceux qui obtiennent
» leſdits benefices ont à cauſe d'iceux pluſieurs places & Forteresſes,
» & nous en ſont par eux deubs pluſieurs droicts & ſervices. Toutes-
» fois noſtredit feu ſainct Pere a donné leſdites graces & autres provi-
» ſions en ſi grand nombre, & à toutes manieres de gens de quelque
» nation, Royaume, ou region qu'ils fuſſent indiferemment, que plu-
» ſieurs ſous ombre & couleur d'icelles graces & proviſions ſe ſont
» bourez & intruz eſdites dignitez & benefices électifs de noſtredit
» Royaume, & les occupent: jaçoit ce que pluſieurs d'iceux ſoient
» eſtrangers inconnus, & à nous non feables, & qui ne nous pour-
» roient, ne devroient faire les devoirs & ſervices qu'ils nous ſont
» tenus faire à cauſe deſdits benefices, dont s'en ſont enſuivi pluſieurs
» autres grands & innumerables maux à nous & à la choſe publique de
» noſdits Royaume & Dauphiné, au tres-grand detriment deſdits gens
» d'Egliſe, diminution du ſervice divin, diſruption des Egliſes, maiſons
» & autres édifices d'iceux benefices, & à la tres-grande fraude &
» deception des fondateurs d'icelles Egliſes: & ſeroit plus au temps

RAPPORT DES PREUVES.

» advenir, ſi par nous n'eſtoit donné proviſion, ainſi que toutes ces » choſes & autres nous a fait remonſtrer noſtredit Procureur : requerant » humblement, qu'attendu que ledit S. Siege Apoſtolique eſt à preſent » vacant, & que s'il eſt permis à chacun aller à Rome querir leſdites » graces expectatives, & autres proviſions comme on faiſoit par cy-de- » vant, ce pourroit eſtre choſe trop évidemment grevable & preju- » diciable à nous, noſdits Royaume & Dauphiné, & à nos ſujets : il » nous plaiſe ſur ce donner proviſion convenable. »

« Sçavoir faiſons que nous ces choſes conſiderées, voulans obvier » aux inconveniens deſſuſdits pour le temps advenir, & ſur ce eu advis » & deliberation avec les gens de noſtre Conſeil pour les cauſes » deſſuſdites & autres juſtes & raiſonnables à ce nous mouvans : Avons » ordonné, & ordonnons eſtre prohibé & defendu, & par ces preſentes » prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque eſtat » ou condition qu'ils ſoient, que doreſnavant ils n'aillent, n'envoyent, » ſoit par bulles, lettres de change, n'autres moyens quelſconques, » querir, pourchaſſer, ne obtenir en Cour de Rome graces expecta- » tives, n'autres bulles ou Lettres Apoſtoliques équipollens à icelles, » ſoit ſoubs couleur de reſervations generales ou ſpeciales, n'autre- » ment en quelque maniere que ce ſoit ſur leſdits benefices de noſdits » Royaume & Dauphiné. Et pareillement prohibons & defendons » (comme deſſus) qu'aucuns deux voyſent, ou n'envoyent en ladite Cour » de Rome pour avoir, n'obtenir quelques Eveſchez, Abbayes, » dignitez, ou autres benefices électifs, ſans premierement avoir nos » vouloir & conſentement de ce faire, le tout ſur peine d'encourir » noſtre indignation, de perdre les deniers dont leurs procureurs, » facteurs, meſagiers & entremetteurs ſeroient trouvez ſaiſis par bulles, » lettres de change, ou autres pour porter & envoyer en ladite Cour » de Rome à la cauſe deſſuſdite, & d'amende arbitraire envers nous, » juſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. »

« Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & » feaux Conſeillers les Gens tenans ou qui tiendront noſtre Cour de » Parlement, au Prevoſt de Paris, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, » Maiſtres des ports, & à tous nos Juges de noſdits Royaume & » Dauphiné, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que » noſdites Ordonnances, prohibitions & defenſes ils entretiennent ou » faſſent entretenir & garder de poinct en poinct ſelon leur forme & » teneur. Et ſi aucuns eſtoient allez ou avoient envoyé en ladite Cour » de Rome par cy-devant, & obtenu bulles & graces expectatives ou » autres proviſions touchant les choſes deſſusdites & s'en fuſſent aydez » ou vouloient ayder, qu'ils les contraignent à eux en deſiſter & » departir, & à revoquer, faire caſſer & annnuller à leurs deſpens » tout ce qu'ils auroient fait au contraire, par priſe, & arreſt deſ-

» dites graces expectatives, & bulles, proviſions & procez apoſtoli-
» ques, & des monitions & citations qu'ils auroient fait ou pourroient
» faire contraires au contenu en ceſdites lettres & effet d'icelles,
» derention auſſi des perſonnes des impetrans, porteurs auſſi, & autres
» qui ſe voudroient ayder d'icelles graces, bulles, procez & provi-
» ſions, prinſe & exploictation du temporel deſdits gens d'Egliſe en noſtre
» main juſques à ce qu'ils ayent obey: en les condamnant pour ce à
» amendes pecuniaires envers nous telles qu'ils verront eſtre à faire,
» comme tranſgreſſeurs de noſdites Ordonnances, declarant leſdites
» peines à l'encontre d'eux, & chacun d'eux, en les contraignant à
» les nous payer par toutes voyes & maniere en tel cas requiſes. Et
» à ce que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous mandons
» & commandons derechef à noſtredite Cour de Parlement, & à noſ-
» dits autres Juges, & à chacun d'eux comme deſſus, que ceſdites
» preſentes ils faſſent publier chacun en ſa Juriſdiction à ſon de trompe
» & autrement, aux lieux où on a accoutumé de faire criées & publi-
» cations. Et pource que l'on en pourra avoir affaire en pluſieurs
» lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal,
» foy ſoit adjouſtée comme à l'original. En teſmoin de ce nous avons
» fait mettre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Ruë en Ponthieu le
» dixieſme jour de Septembre, l'an de grace 1464. Et de noſtre Regne
» le quatrieſme. *Ainſi ſigné*, Par le Roy à la relation du Conſeil, J.
» DE LA LOERE. »

« Hæc clauſa *Anteferri* vix recipitur in Francia. Rebuffus in Praxi pag.
» 170. Theodoric. à Niem. c. 8, & 9, lib. 2, de ſchiſmate. Math.
» Villani c. 39, lib. 3. *dell' Hiſt. di Firenze.* »

Extrait du cahier préſenté au Roi & à ſon Conſeil, par les trois états aſſemblés en la ville de Tours, déjà cité en preuve de pluſieurs articles, & où cette Aſſemblée, retraçant les divers abus de la Cour de Rome, auxquels elle ſupplie le Roi d'apporter prompt remede, s'exprime ainſi ſur les clauſes dont parle cet article. « Mais l'on ne
» ſeut ſi bien liet la plaie par concordats, que la ſubtilité Romaine
» ne ouvriſt la plaie & cicatrices par nonobſtances & *Anteferri*: telle-
» ment qu'infinie ſomme d'or & d'argent alla en Cour de Rome,
» dont furent conduites les guerres d'Italie entre les heritiers du Pape
» Martin V. » Ch. 22. n. 26.

Arrêt ſur les facultés du Cardinal Farneze Légat, du 20 Février 1539, portant cette modification. Chap. 23. n. 49.

« Pareillement ne pourra ledit Legat uſer ès proviſions des Benefi-
» ces qui par luy ſeront faites, de la clauſe *Anteferri*, ou autres ſem-
» blables, au prejudice de ceux auſquels au precedent & lors des pro-
» viſions faites par ledit Legat, ſeroit acquis droit pour obtenir ledit
» Benefice en eſperance certaine, comme après la requiſition par eux faite

RAPPORT DES PREUVES.

„ par vertu du mandat, ou grace apoſtolique au Collateur ordinaire ; „ de leur conferer le benefice jà vacant, & par ce moyen leur ſeroit „ acquis vray droit pour obtenir ledit Benefice, en eſperance certaine, „ comme dit eſt. „

Ch. 23. n. 52.

Arrêt ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George, au voile d'or, du 23 Juin 1547, où il y a la même clauſe que ci-devant & dans les mêmes termes.

« Semblablement ledit Legat ès collations & proviſions de Benefi- „ ces qui ſeront par luy faites, n'uſera de la clauſe *Anteferri*, ou „ autre ſemblable, au préjudice de ceux auſquels au precedent, & „ dès-lors de la proviſion par luy faire, ſeroit acquis droit pour „ obtenir ledit Benefice, en eſperance certaine qu'après la requiſition „ faite par eux, par vertu du mandat ou grace apoſtolique au Colla- „ teur ordinaire, de leur conferer le Benefice jà vacant, & par ce „ moyen leur ſeroit acquis vray droict pour obtenir ledit Benefice, „ en eſperance contraire, comme dit eſt. „

COMMENT. DE M. DUPUY.

PLURA *de hac clauſula Theodor. à Niem* lib. 2. *Schiſmat.* cap. 8. & 9.

Clauſula Anteferri vix recipitur in Francia. Rebuff. in Prax. p. 170. & 145. Per iſtam clauſulam tolluntur reſervationes, & expectativæ, ut expectanti licèt deberetur beneficium, tamen Papa vult ut impetrans præferatur, etiamſi expectans acceptaverit.

Matth. Villani hiſt. Flor. lib. 3. c. 39. parle de cette clauſe. *Anteferri* V. Capp. *Quamvis. & tibi qui de Reſcriptis in 6.*

NOUVEAU COMMENT.

CET article de nos Libertés eſt pris, comme l'on voit, des Arrêts de vérification; mais avec quelque retranchement, parce que le ſurplus des modifications ſe rapporte à l'ancien uſage des mandats Apoſtoliques, dont il eſt parlé en l'article ſuivant, & qui ſans doute avoit entiérement ceſſé au temps de notre auteur. On a vu par les preuves & notamment dans l'Edit de 1464, quel étoit l'abus des clauſes dont il s'agit ici. Il étoit d'autant moins tolérable en France, que par une ſuite du privilege des François, dont il eſt parlé ci-devant en l'art. 47 des Libertés, le Pape étant à leur égard collateur forcé de tous les bénéfices ſitués dans le Royaume, il n'a ni choix à faire, ni gratification à exercer entre ceux qui les lui demandent. D'ailleurs, notre article eſt tout juſtifié par les loix équitables que les Papes ſe ſont impoſées à eux-mêmes dans ces regles de la Chancellerie.

Item

Item voluit, ſtatuit & ordinavit, quod ſuper quibuscumque reformationibus ſignatis, ſuper impetrationibus quorumcumque beneficiorum vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur quòd litteræ ſuper prima data expediri poſſint, ſi ex hujuſmodi expeditione ſub tali data, cuiquam videatur poſſe fieri præjudicium, litteræ hujuſmodi ſub ipſa prima data, nullatenus expediantur, niſi reformationes hujuſmodi perfiat, ſub prima data ſignata fuerint. Reg. 44, de reform. Item ne pervarias quæ pro commiſſionibus ſeu mandatis & declarationibus habendis plerumque fiunt ſuggeſtiones, juſtitia poſtponatur; idem d. IV. decrevit & declaravit ſuæ intentionis fore, quòd deinceps per quamcumque ſignaturam ſeu conceſſionem aut gratiam vel Litteras Apoſt. pro commiſſionibus ſeu mandatis aut declarationibus hujuſmodi etiam ſi motu proprio, ex certa ſcientia ac etiam ante motam litem à S. Sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas, nulli jus ſibi quæſitum quomodolibet tollatur. Reg. 18, de non tollendo jus quæſitum.

NOUVEAU COMMENT.

Nos auteurs remarquent que ces regles ne ſont point particulieres à la Chancellerie Romaine, mais ſont tirées du droit naturel & commun reçu généralement par-tout. Papon met auſſi la regle de *non tollendo jus quæſitum* au rang de celles qui ſont reçues expreſſément en France. Mais quoique cela ne fût point, ſi dans les principes des Canoniſtes, le Pape peut déroger à ces deux regles, comme à toutes les autres Conſtitutions Apoſtoliques & même du corps de droit, il répugneroit à nos maximes, comme à l'équité, d'admettre une telle dérogation. On n'en a pas d'exemple dans notre pratique. Elle peut bien ſe gliſſer dans la teneur des Reſcrits ou proviſions qu'on eſt toujours obligé de faire venir de Rome; mais ce ſeroit ſans aucun effet, *pro non ſcripta haberetur.* C'eſt ainſi qu'on traite en France les clauſes inſolites & inutiles des Reſcrits Apoſtoliques; & à ce ſujet, il eſt bon d'établir ici les diſtinctions qui ſe font en général ſur cette matiere.

Parmi les Reſcrits Apoſtoliques, il y en a qui ſont contraires aux maximes du Royaume, & d'autres où les clauſes ne ſont miſes que par une maniere de ſtyle particulier aux Officiers de la Cour de Rome.

Les Reſcrits de la premiere ſorte ſont reçus & les clauſes rejettées, ſi la ſubſtance deſdits Reſcrits eſt d'ailleurs conforme aux regles; & en général l'on peut dire que quand les Reſcrits de Rome ſont utiles à l'Etat ou à l'Egliſe, on les reçoit en France, quoiqu'on y condamne la doctrine & les uſages ſuppoſés dans les formules de ces actes, & dans les clauſes qui y ſont contenues. Le Clergé & les Cours ſéculieres ne manquent jamais de reſtraindre leur acceptation par des modifications convenables ſur ces clauſes. *V.* le diſc. de M. d'Agueſſeau ſur l'Arrêt de 1699. *in fine.*

Mais il y a certaines de ces clauſes qui ſont ſi odieuſes, qu'elles font rejetter les Bulles, quelques favorables qu'elles puiſſent être d'ailleurs au bien de l'Egliſe & de l'Etat, telles;

ſont celles où nos Souverains ſont menacés d'être excommuniés ou d'être privés de leurs droits.

NOUVEAU COMMENT.

Quand les reſcrits ne ſont que modifiés dans l'enrégiſtrement, les Cours ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'elles ne recoivent point, elles ne mettent ſouvent qu'une réſerve générale qui met ſuffiſamment à couvert les maximes du Royaume & les Libertés de l'Egliſe Gallicane; on en a des exemples ſous les art. 11 & 12 des Libertés, dans les Arrêts de vérification ſur les différentes Bulles de Légation.

Quant aux reſcrits de l'autre ſorte, nos Rois pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolerent ce ſtyle, ſouvent contraire à leurs droits, moins ſans doute par forme de ſujétion, que par l'effet d'une prudence & d'une piété dont on s'eſt fait une regle dans les tribunaux du Royaume; c'eſt-à-dire, que les Juges négligent de cenſurer les clauſes de pur ſtyle, & qu'on met depuis long-temps dans ces reſcrits, ſans qu'elles aient jamais produit l'effet que leur premier auteur pouvoir avoit en vue; on diſtingue encore ſur le même ſujet les reſcrits qui concernent le public ou le Royaume en général; d'avec ceux qui ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicités.

La regle précédente s'applique aux premiers. A l'égard des autres, les clauſes que l'on y trouve de contraires à nos maximes: *pro non ſcriptis habentur*, on les met au nombre de celles *quæ vitiantur & non vitiant*; ce qui n'empêche pas que les particuliers, qui ont obtenu ces reſcrits, ne jouiſſent de tout l'effet de la grace, puiſque les clauſes qui peuvent offenſer notre juriſprudence, ne mettent aucun obſtacle à l'exécution de ce qui y eſt conforme.

Que ſi les clauſes n'ont rien de contraire à l'uſage, ni aux maximes du Royaume, les particuliers ſont obligés de s'y conformer; mais obſervez que ce n'eſt qu'autant que l'expédition eſt elle-même conforme à l'envoi; car les clauſes générales de tous les reſcrits impétrés à Rome par des François, quelques vagues & étendues qu'elles ſoient, doivent toujours être entendues par rapport à la ſupplique des impétrants. La raiſon eſt que ſi c'eſt un reſcrit de Juſtice ou de grace forcée, le Pape n'a pas le droit d'y faire aucun changement; & dans les reſcrits de grace libre, il peut bien les refuſer tout-à-fait, mais il ne peut impoſer à l'orateur d'autres charges que celles qui ſont naturellement attachées à la grace demandée; autrement ce ſeroit donner au Pape contre nos maximes droit de juriſdiction immédiate ſur les ſujets du Roi, parce qu'ils ſeroient alors obligés de ſe ſoumettre à ſon autorité contre leurs intentions, & hors le cas où il leur eſt permis ſuivant l'uſage d'y avoir recours. Delà vient auſſi cette regle inviolable dans la pratique des Banquiers, que les expéditions de Rome ou d'Aviguon, doivent toujours être conformes à l'envoi, c'eſt-à-dire, à la demande des François qui l'ont confiée à leur miniſtere. Mém. du Clergé, tome 6, pag. 1004 & ſuivantes.

Digitized by Google

ARTICLE LIV.

Les Mandats & réſerves, condamnés.

MANDATS *de providendo*, graces expectatives generales ou ſpeciales, reſeruations, regrez, tranſlations meſmes de prelatures, dignitez & autres benefices eſtans à la nomination du Roy, ou preſentation des patrons laïcs, & telles autres vſances de Cour de Rome declarées abuſiues par les edits du Roy & arreſts de ſon Parlement, ne ſont receus, & n'ont lieu en France. PITHOY.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
MANDATS.		
Chap. 22. n. 10. & la note.	*Idem.*	Chap. 22. n. 9. & la note.
Chap. 24. n. 22.	Chap. 24. pag. 1048.	Chap. 24.
Chap. 36. n. 26.	*Idem.*	Chap. 36. n. 14.
GRACES EXPECTATIVES.		
Chap. 13. n. 19.	*Idem.*	Chap. 13. n. 18.
Chap. 20. n. 26. 29.	*Idem.*	*Idem.*
Chap 22. n. 6. & 10. & la note. n. 15. 21. 24. 26. & 28.	Chap. 22. n. 6. 10. & la note. n. 15. p. 869. n. 24 26. 28.	Chap. 22. n. 5. 9. & la note. n. 15. 0. 23. 25. 0.
Chap. 36. n. 29. 32. 38.	*Idem.*	Chap. 36, n. 17. 20. 21.
RESERVATIONS.		
Chap. 22. n. 5. 6. 10. & la note & num. 13. 26.	*Idem*	Chap. 22. 0. 5. 9. & la note, n. 12. 25.
Chap. 23. n. 16.	*Idem.*	Chap. 23, n. 15.
Chap. 24. n. 22.	Chap. 24. n 22. p. 1048.	Chap. 24.
Chap. 35. n. 28.	*Idem.*	Chap. 35.
Chap 36. n. 25.	*Idem.*	Chap. 36, n. 15.
REGREZ.		
Chap. 36. n. 25. 26. & la note.	*Idem.*	Chap. 36, n. 13. 14. & la note.
TRANSLATIONS.		
La note ſur le n. 91. du chap. 35.	*Idem.*	Note ſur le n. 36, ch. 35

CITATIONS DES PREUVES.

RAPPORT DES PREUVES.

MANDATS. Ch. 22. n. 10. & la note.

ORDONNANCE du Roi Charles VI, du 18 Février 1406, publiée en la Cour, le 14 Mai 1408, par laquelle le Roi ſur l'avis des Princes, Seigneurs & Prélats du Royaume, rétablit les choſes en l'état du droit commun & dans l'ancienne liberté touchant la diſpoſition des Bénéfices & des mandats. Comme cette piece eſt très-importante, & que pluſieurs en font comme l'époque, ou le ſignal des nouveaux actes ſervant aux preuves & à la défenſe de nos libertés, nous la rapporterons ici toute entiere. "Karolus „ Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalu- „ tem. Notum facimus, quòd cùm nuper in preſentia Principum noſtræ „ proſapiæ, videlicet Regis Siciliæ conſanguinei, Biturix patrui, Burgundiæ „ conſanguinei, & Borbonii avunculi, Comitis Nivernenſis conſanguinei, „ & aliorum Procerum Regni noſtri prædicti, tunc pro nobis & nomine „ noſtro exiſtentium in Concilio Prælatorum, Capitulorum, Abbarum, „ Conventuum, & Collegiorum, Univerſitatum, & aliorum Virorum „ Eccleſiaſticorum noſtrorum Regni & Delphinatûs Viennenſis, ipſas „ Eccleſias repræſentantium, ſuper materia unionis ſanctæ Mattis Eccle- „ ſiæ, & ſuper bono ſtatu & regimine Eccleſiarum dictorum Regni & „ Delphinatûs, in aula alta ſupra Secanam domûs ſeu Palatii Regalis „ Pariſius congregato, aliqua fuiſſent propoſita & expoſita luculenter & „ diſertè per Advocatum noſtrum Regium, ad inſtantiam etiam procu- „ ratoris noſtri generalis, tendentia & conſerentia ad conſervationem „ jurium & libertatum dictarum Eccleſiarum, perſonatumque eccleſiaſ- „ ticarum dictorum Regni & Delphinatûs, præſertim quoad modum „ aſſumendi ibidem perſonas ad Prælaturas & Dignitates, aliaque bene- „ ficia eccleſiaſtica, & ut reducerentur dictæ Eccleſiæ, & perſonæ „ eccleſiaſticæ ad ſuam priſtinam & canonicam libertatem; provideretur- „ que contra graves uſurpationes & interpriſias, quas contra hoc fece- „ runt Romani Pontifices ab aliquibus annis citra; concludens & requi- „ rens quòd ſuper propoſitis per eum, deliberaretur in dicto Concilio, „ ac etiam provideretur pro futuro, ſicut foret ſecundùm Deum & juſti- „ tiam juſtè & rationabiliter providendum: & hujuſmodi materia fuiſſet „ in noſtra præſentia inter dictos Prælatos & Viros Eccleſiaſticos diutiùs „ & plurium dierum intervallis diſcuſſa, agitata, & diligenter pertrac- „ tata: Tandem quæ circa hoc fuerant per eos adviſata & deliberata, „ nobis ad plenum intimare & referre curantes, expoſuerunt graviter, „ conquerendo: „

" Quòd quamvis Papæ poteſtas ſit ad paſturam ſpiritualem Gregis „ Dominici, & conſervationem ſtatûs ac hierarchiæ myſtici corporis „ Eccleſiæ principaliter ordinata, nec ſibi conveniat aut liceat ad pro- „ prium trahere commodum quæ propter perpetuam utilitatem ſunt ad „ bonum commune præfixa, nec tranſgredi deberet terminos quos poſue- „ runt Patres noſtri, qui ſingulis quibuſque Eccleſiis decreverunt ſua

» jura ſervanda, ut ſic in corpore ipſius Eccleſiæ vera concordia ſerva-
» retur ; cùm non poſſet hæc eccleſiaſtica politia ratione ſubſiſtere,
» niſi eam hujuſmodi magnus differentiæ ordo ſervaret : omniaque ea,
» quæ ſanctorum Patrum Concilia decreverunt, integerrimâ perpetuâ-
» que ſint approbatione veneranda, nec ſint (præſertim quando nec
» ulla neceſſitas, nec eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas) aliquâ
» ratione violanda. »

« Statutis autem Conciliorum generalium ac decretis ſanctorum Pa-
» trum, pro bono regimine ac conſervatione perpetuâ ſtatûs Eccleſiæ,
» inter alia noſcitur ſalubriter inſtitutum, quòd Prælati ad Eccleſias
» quaſcumque Cathedrales & Collegiatas per electionem illorum de
» Collegio, & eorum conſenſu aſſumantur : & quoad ſanctas Eccleſias
» Cathedrales per ſuum Metropolitanum, alii verò per loci Dioceſa-
» num confirmentur, & per eumdem alia beneficia ſuæ Dioceſis perſo-
» nis indoneis conferantur : vel ſi fuerint patroni, ad eorum præſenta-
» tionem inſtituantur in eis : quamvis etiam illa ſint magnopere præ-
» cavenda, ex quibus inducitur via delinquendi, & maximè ubi deſi-
» derandæ ſeu captandæ alienæ mortis votum & occaſio miniſtratur,
» viaque aperitur ad beneficia vacatura ; ſitque naturali ratione dictante
» per Concilia generalia ſimiliter inſtitutum, quòd beneficia eccleſiaſ-
» tica vacatura promitti non debeant, nec dari jus expectationis ad
» ea : fuerintque omnia prædicta in Eccleſia ſancta Dei, ſicut præmit-
» titur, hactenus uſque ad tempus quorumdam noviſſimorum Romano-
» rum Pontificum inviolabiliter obſervata : Nihilominus tamen ab ali-
» quibus annis citra, Romani Pontifices, contemptis præfatis ſanctorum
» Patrum & Conciliorum generalium decretis, & eis penitus non ſervatis,
» omnes Eccleſiaſticas Dignitates Cathedrales & Collegiatas, & alias
» quaſcumque poſt Epiſcopalem majores indifferenter ſuæ diſpoſitioni
» reſervaverunt ; gratias ad vacatura beneficia, per quod, contra ſancta
» generalia Concilia, occaſio votumque alienæ mortis ingeritur, & via
» ad vacatura contra rationem aperitur, indiſtinctè & ſine limitatione
» quacumque omni perenni conceſſerunt ; modos innumerabiles intro-
» duxerunt, quibus poteſtas Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum,
» & aliorum quorumcumque penitus abſorbetur, apponendo prohibi-
» tiones, & decreta, quibus etiam ignorantes volunt eſſe ligatos, di-
» verſas fulminando ſententias in contrarium facientes, adeòque vix
» reperiatur aliquis, aut nullus, cui etiam unicum beneficium confe-
» rendi aut præſentandi ad alium, ſit relicta facultas : clauſulas etiam
» varias, & interdum inexplicabiles ſuis in bullis ſolent apponere,
» regulas diverſas, aut præter, aut contra jus nunc conſtituunt,
» nunc revocant ; ut etiam perſpicacitet diſcernenti apparere non
» valeat, quis inter plurimos impetrantes videatur jus habere : intru-
» ſiones in beneficiis inde ſequuntur, graviſſima litigia oriuntur,

RAPPORT DES PREUVES.

„ quæ cum magnis expenſis, & in præjudicium regnicolarum ducuntur
„ extra Regnum : & cùm promoventur aliqui ad dignitates electivas,
„ ceſſant banna & evocationes, quæ de jure ad probandas electiones
„ & perſonas fieri ſtatuuntur; propter quod, cùm non poſſit Romanus
„ Pontifex omnium hominum & ſtatûs Eccleſiarum habere notitiam,
„ ſæpè contingit indignos & indignè ad hujuſmodi dignitates aſſumi,
„ & tales interdum qui tantummodò probati ſunt argento, quique nun-
„ quam in loco beneficii morabuntur. „

« Occaſione autem præmiſſorum jura beneficiorum depereunt, ædi-
„ ficia corruunt, & cultus divinus minuitur. Hæc dederunt occaſionem
„ reſervandi vacationum annatas, & infinitas pecunias extorquendi,
„ per quæ Regnum pecuniis & opibus continuè vacuatur. Ex iis datur
„ occaſio, aut per fas aut neſas ad Paparum aſpirandi, & adeptum
„ contra bonum regiminis & unionis Eccleſiæ retinendi, ad ditandum
„ potiùs, ſublimandumque ſe & ſuos. Hinc etiam fraudatur multipliciter
„ intentio Fundatorum, & ſtatuta Conciliorum generalium, decretaque
„ ſanctorum Patrum, ac jura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter
„ non ſervantur, fruſtrà videntur occupare membranas. Infelices autem
„ Epiſcopi, ſi ſic eis indiſtinctè ſua interdicunt officia, in Eccleſia quid
„ faciunt? Et ſic agendo nihil aliud agitur, niſi ut Eccleſiaſticus ordo,
„ qui maximè per Papam illæſus ſervari debuit, confundatur, ac etiam
„ diſſipetur „.

« Propter quæ & alia quæ dictos Prælatos & alios in dicto Concilio
„ congregatos rationabiliter movere poterant & debebant, deliberave-
„ runt & concluſerunt in modo quo ſequitur „.

« Videlicet, quòd de cætero, ſicut volunt ſtatuta Conciliorum gene-
„ ralium, & decreta ſanctorum Patrum, per electiones Capitulorum,
„ Conventuum, & Collegiorum, conventioneſque ſuperiorum, Eccle-
„ ſiis Cathedralibus, Collegiatis, cæteriſque beneficiis electivis, tam
„ regularibus quàm ſæcularibus, necnon per præſentationes, collationes
„ & inſtitutiones per illos ad quos de jure communi, privilegio, vel
„ conſuetudine ſpectat, faciendas provideatur, ceſſantibus & rejectis
„ omninò, ac non obſtantibus quibuſcumque & quorumcumque reſerva-
„ tionibus vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut
„ gratiis, etiam cum decreti appoſitione ex parte Papæ, vel ejus auc-
„ toritate factis, aut faciendis, ſeu conceſſis, aut concedendis, quo
„ uſque per Concilium generale Canonicè celebrandum aliud fuerit
„ ordinatum : ad cujus Concilii ordinationem dicta Eccleſia Gallicana
„ & Delphinatus ſe ſummittit. „

« Supplicabant igitur humiliter & devotè, quatinus nos ipſorum
„ deliberationi & concluſioni conformanter adhærentes, ipſas gratas
„ habere, & dictas Eccleſias, & Viros Eccleſiaſticos noſtrorum Regni
„ & Delphinatûs quoad prædicta ad ſuam libertatem antiquam & juris

» communis diſpoſitionem, quantùm in nobis eſt, reducere, & in
» eadem libertate eos conſervare & manutenere, omnia ad contrarium
» impedimenta ſubmovendo, dignaremur. »

« Nos igitur attendentes, quòd ſicut Sacerdotes debitores ſunt, ut
» veritatem quam audiverunt à Deo, liberè prædicent : ſic Princeps
» debitor eſt, ut veritatem quam audivit à Sacerdotibus, probatam
» quidem ſcripturis defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur,
» habitâ priùs deliberatione maturâ, & tractatu diligenti cum pluribus
» de genere noſtro Principibus, aliiſque viris notabilibus & famoſis,
» dictorum Prælatorum, & aliorum Virorum Eccleſiaſticorum, ac Procu-
» ratoris noſtri ſupplicationem, & requeſtam, juſtam, & rationabilem,
» ſanctorumque Patrum, & Conciliorum generalium decretis confor-
» mem reputantes, eam in forma, ſicut præmittitur, de noſtra certa
» ſententia duximus admittendam; prædictas deliberationes & conclu-
» ſiones ratas habentes, dictas Eccleſias, & Viros Eccleſiaſticos quoad
» prædicta ad ſuam libertatem antiquam, & juris diſpoſitionem redu-
» cendos eſſe cenſemus, & quantùm in nobis eſt, reducimus, eoſque
» in eadem libertate per nos de cætero manuteneri & conſervari volu-
» mus per præſentes : »

« Mandantes, & diſtrictiùs injungentes dilectis & fidelibus Conſiliariis
» noſtris, Gentibus noſtrum præſens tenentibus, & qui in futurum tene-
» bunt Parlamentum, Baillivis, Præpoſitis, Seneſcallis, Judicibus,
» Vicariis, cæteriſque Juſticiariis & Officiariis noſtris, in noſtris Regno
» & Delphinatu memoratis conſtitutis, & conſtituendis, vel eorum
» Locarenentibus, & eorum cuilibet, prout ad ipſum pertinuir, qua-
» tinus omnia præmiſſa & ſingula, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, in
» omnibus & ſingulis civitatibus, villis & locis inſignibus Regni, &
» Delphinatûs prædictorum, debitè, & ut in talibus eſt fieri conſuetum,
» publicari faciant, & ab omnibus quorum interetit, inviolabiliter, &
» integraliter obſervari : & dictas perſonas Eccleſiaſticas, dictis elec-
» nibus, poſtulationibus, præſentationibus, & collationibus, ſecundùm
» modum & formam præmiſſorum ab omni turbatione & violentia
» defendant : omnes quaſcumque perſonas contravenientes, cujuſcumque
» ſtatûs ſeu conditionis exiſtant, puniendo taliter, quòd cæteris cedat
» in exemplum. Nam præmiſſa ſic fieri volumus & jubemus per præſen-
» tes. In cujus rei teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum juſſimus
» apponi ſigillum. Datum Pariſius, die decimâ octavâ Februarii, anno
» Domini 1406. & Regni noſtri viceſimo ſeptimo. Sic ſignatum, Per
» Regem, cum conſilio & aſſenſu dominorum Ludovici Siciliæ Regis,
» Ducum Aquitaniæ, Bituriæ, & Aurelianenſis, atque Borbonii, veſ-
» trique, necnon Patriarchæ Alexandriæ, ac Prælatorum & Procerum,
» necnon plurimorum aliorum Eccleſiaſticorum Virorum & ſæcularium
» de Conſilio magno Regis. Lectâ & publicatâ in Curia, decimâ quintâ
» die menſis Maii, anno Domini 1408. »

NOUVEAU COMMENT.

La Note s'exprime ainſi en la partie qui concerne les Mandats. « Pour le *Mandat de Providendo*, c'eſt un Reſcrit du Pape, qui » mande à l'Eveſque, ou autre executeur, de pourvoir de benefice en » general ou ſpecial, celuy qui eſt nommé par le Pape lorſque le » benefice vacquera. Il n'y a pas plus de 450. ans que l'on en uſe. Il » n'en eſt point parlé dans Gratian. *V. Rebuff. in prax.* V. l'Ordonn. » de Louys XII. de l'an 1510. qui eſt notable contre les Mandats: » & la Declaration du Roy François I, de l'an 1527. *Duaren. de* » *Beneficiis, cap. 8, lib. 5, V. Matth. Paris, hiſt. Angl. p. 712* ».

Ch. 24. n. 22. Arrêt de vérification, du 8. Juillet 1534, ſur un Indult accordé par le Pape au Cardinal de Lorraine. « Ce jour, toutes les Chambres aſſem- » blées, veu par la Cour l'Indult fait par noſtre ſainct Pere le Pape » au Cardinal de Lorraine, enſemble les Lettres Patentes du Roy ſur » iceluy expediées, & la matiere miſe en délibération, après avoir ouy » le rapport de certains Conſeillers d'icelle, auſquels ladite Cour avoit » baillé leſdits Indult, & Lettres pour les voir & en faire rapport, » « A eſté ordonné, que ſur le reply deſdites Lettres Patentes ſera mis » ainſi qu'il s'enſuit. *Lectâ, publicatâ, & regiſtratâ, audito ſuper* » *hoc Procuratore generali Regis, abſque tamen præjudicio decre-* » *torum ſacrorum generalium Conciliorum privilegia ac libertates* » *Eccleſiæ Gallicanæ concernentium, & aliorum privilegiorum &* » *libertatum præfatæ Eccleſiæ Gallicanæ, necnon eorumdem ſanc-* » *torum decretorum & privilegiorum Regni, quoad annatas & quoad* » *reſervationes in Indulto Apoſtolico mentionatas, & per dicta decreta* » *inhibitas, & Jurium graduatis ſimplicibus, & graduatis nominatis* » *conceſſorum, & ſimiliter abſque præjudicio mandatorum de pro-* » *videndo in debita forma obtentorum, & Jurium partium ſuper* » *proviſionibus per dictos Legatum & Cardinalem Lotharingiæ,* » *factis contendentium* ».

Ch. 36. n. 26. Arrêt, du 19 Avril 1496, contre certaines Bulles portant réſerve de tous les fruits & même le regret d'un Canonicat ou Office dans le Chapitre de Lyon. Cette preuve a été déjà employée ſous l'Art. 50, & revient encore une fois ci-après; parce qu'elle peut s'étendre à plus d'un objet, aux mandats, à la reſerve de tous les fruits & au regret. Le Camérier de l'Egliſe de Lyon voulant réſigner ſon Bénéfice à ſon Neveu, ſans néanmoins ſe deſſaiſir des revenus, paſſa une procuration à Rome ſur laquelle on expédia des proviſions en forme de mandat de *providendo*, avec la réſerve de tous les fruits & le regret en faveur du réſignant, lequel étant venu à mourir, le Chapitre conféra ſon Bénéfice à un autre que ſon Neveu, comme vacant par mort; la Complainte s'engagea devant les Officiers de Lyon; mais au moyen des appels réciproques, elle fut bientôt portée au Parlement où l'on préſenta la proviſion du Réſignataire avec ſes odieuſes couleurs; le

Procureur

Rapport des preuves.

Procureur Général ſe joignit au Chapitre & à ſon collataire qui fut maintenu par un Arrêt, portant défenſes d'uſer à l'avenir de pareilles proviſions de la Cour de Rome : nous en avons rapporté les termes ſous l'Art. 50, les parties diſoient dans cette cauſe touchant les Mandats qui ſont ici l'objet de notre citation : *Nec obſtabat mandatum de providendo per appellantem prætenſum, quoniam quoties tale mandatum ſubrepticium eſt vel contra Concilia & Decreta impetrantium, collatio verò indigno aut criminoſo facta, cujuſmodi dictum mandatum & idem appellans exiſtebat, reperiebantur, poteſtas conferendi ad Ordinarium redibat.*

Graces expectatives. Ch. 13. n. 19.

Acte d'appel de l'Univerſité de Paris, du 27 Mars 1517, contre le Concordat de François I, avec Leon X. Voici la peinture qu'on y fait des réſerves & graces expectatives : « Inſuper, Reſervationum & Gratiarum expectativarum occaſione, captandæ mortis alienæ votum ingerebarur, lites ſuſcitabantur, contentiones & rixæ inter Chriſti miniſtros oriebantur, ambitio pluralitatis beneficiorum execrabilis fovebatur, pauperes clerici variis & innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubjiciebantur, & per callidos, & calumnioſos opprimebantur : beneficia quoque Eccleſiaſtica, per litium involutiones, & multiplicationes, ſæpiùs injuſtè occupabantur, & ſine divinis officiis ſæpiùs remanebant ; materia injuſtis vexationibus parabatur, abuſus peſtiferi, horrendâ & deteſtandâ ſpecie labis ſimoniacæ reſperſi, committebantur ; juvenibus bonæ indolis (qui ſtudioſis & virtuoſis actibus intendere deberent) evagandi materia præbebatur, & breviter ſtatus Eccleſiæ confundebatur ; plurimaque adverſùs divina & humana jura in animarum perniciem, ac Eccleſiæ & Regnorum atque Provinciarum (præcipuè Regni Franciæ, & Delphinatûs Viennenſium) oppreſſionem, & deſtructionem, perpetrabantur ; quorùm, quarumque theſauri in extraneas regiones aſportabantur, ut eo exhauſto, ſacerdotioque depreſſo, regna ipſa, & ſubditi debiliores in adverſis redderentur ; beneficiaque, jam non gratis, (juxta Evangelicam doctrinam, Chriſtique præceptum, dicentis *gratis accepiſtis, gratis date*, & contra Concilium Lateranenſe præcipiens, ut pro conferendis ſive collatis Eccleſiaſticis beneficiis, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præſumat) ſed eum ſumma ambitione & avaritia, aurique & argenti exactione conferebantur ».

« His igitur tam deteſtabilibus incommodis, divinæ procul dubio diſplicentibus voluntati, ſaluberrimè providere cupiens Concilium Baſileenſe &c. ».

Ch. 20. n. 26.

Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du 18 Août 1478, portant défenſes d'impétrer & d'obtenir en aucune maniere en Cour de Rome, bénéfices, mandats & graces expectatives, ſuſpendant l'effet des graces

déjà obtenues & défendant auſſi ſous de grieves peines d'y porter ou
RAPPORT DES PREUVES envoyer à cet effet or ou argent.

Ch. 20. n. 29. Autres Lettres-Patentes du Roi Louis XII, du 16 Août 1510, qui contiennent, quoiqu'en termes différents, les mêmes défenſes & ſous les mêmes peines que les précédentes.

Ch. 22. n. 6. Extrait du troiſieme Volume de la grande Chronique de France apppellée Chronique St. Denis, en la vie de Charles VI, l'an 1381, rapporté ci-devant ſous l'art. 14 des Libertés.

Ch. 22. n. 10. & la note. Cette citation eſt la même que celle que l'on voit ci-devant au chef des mandats, mais les termes de la note, concernant les graces expectatives, ſont différents.

« *Graces expectatives*, ſont Lettres de mandat gratieuſes, fondées en la ſeule grace des Papes ſans rigueur aucune de juſtice, » avec condition ſi l'impétrant eſt trouvé digne pour le benefice dont » eſt queſtion non encore vacant, *eſt propriè votum captandæ mortis.* » *V. Rebuf. in prax. pag. 79, 80, Alvar Gomecius vita Ximenii* » *Card. initio lib. 1, & lib. 3, p. 1001.* Ordonnance de Flandre » du 12 Septembre 1485, *Matthæus Paris hiſt. Angl. p. 712.* »

n. 15. Ordonnance du Roi Charles VI, du 2 Avril 1418, publiée en Parlement, le 7 du mois de Mai ſuivant, & rendue ſur les plaintes du Procureur-Général, contre les exactions & abus des graces bénéficiales en Cour de Rome. L'Ordonnance défend en conſéquence d'y porter, même par forme de commerce, or ou argent pour annates & pour aucune expédition; elle veut qu'à cet effet les paſſages ſoient gardés, & que tout ce qui vient de Rome ſoit viſité.

n. 21. Remontrances du Parlement au Roi Louis XI, rapportées ci-après; les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, parlent au long des graces expectatives & du ravage qu'elles font dans la diſcipline Eccléſiaſtique.

n. 24. Edit de Louis XI, du 10 Décembre 1464, contre l'abus des mandats & graces expectatives, avec clauſe *Anteferri*, & autres, rapporté ci-devant ſous l'art. 53 des Libertés.

n. 26. Extrait du cahier préſenté au Roi & à ſon Conſeil, par les trois états aſſemblés en la ville de Tours l'an 1483, portant ſous les proteſtations du reſpect dû à ſa Sainteté, rapportées ſous l'article 40 des Libertés, que le Roi ſera ſupplié de s'employer auprès d'Elle, pour faire ceſſer divers abus de la Cour de Rome, & ſur tous les autres, celui des réſerves & graces expectatives, dont les effets néceſſaires ſont de troubler l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, en épuiſant les Finances de l'Etat.

n. 28. Arrêt touchant les uſages particuliers de Bretagne. « Aujourd'huy en » la grande Chambre eſt venu M. l'Archeveſque & Duc de Rheims » Chancelier de France, accompagné des Maiſtres des Requeſtes, & a » remonſtré à la Cour que le Roy à ſon partement luy a donné » charge de venir en la Cour, & faire pluſieurs remonſtrances touchant

„ aucunes matieres, leſquelles ſont de grande conſequence. Et premie-
„ rement, touchant les graces expectatives dont l'on uſe au pays &
„ Duché de Bretagne, par le moyen deſquelles proviſions, tous les
„ deniers de ladite Duché ſont évacuez & portez en Cour de Rome,
„ au grand détriment dudit pays, & contre le vouloir du Roy; & pour
„ y obvier, le Roy eſtoit déliberé d'y pourvoir par Conſeil, & de ce
„ vouloit avoir advis de la Cour. Secondement, après leſquelles remonſ-
„ trances ouïes par ladite Cour en tout ſilence & reverence, a eſté
„ répondu par Monſieur le Premier Preſident aux poincts & articles
„ propoſez, très-élegamment & par ordre; & quant au premier poinct
„ a dit, qu'entant que touche leſdites proviſions Apoſtoliques qui
„ s'obtiennent en Cour de Rome, des benefices qui ſont au pays &
„ Duché de Bretagne, ſeroit expedient d'en parler à la Cour. Toutes-
„ fois ſur cet article a depuis ſemblé à la Cour, que l'on en doit
„ uſer ainſi & par la forme & maniere que l'on en uſe ès autres
„ pays de ce Royaume. „

Réponſes de Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Paris, à certains articles de plainte envoyés de Rome. Ch. 36. n. 29.

« Sur le 29 article, parlant des
„ graces expectatives & préventions aux mois des Ordinaires, on eſcrira
„ aux Eveſques & Prélats de Bretagne, afin qu'ils envoyent par eſcrit
„ leurs droits & raiſons d'iceux. „

Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1547, qui déclare abuſive une union faite en vertu d'une Bulle du Pape, ſans autre formalité. n. 36. Les parties intéreſſées en ce procès, étoient deux pourvus, dont l'un ſe fondoit ſur une eſpece de réſerve ou d'expectative qui fit dire à M. le Maître, portant la parole pour M. le Procureur-Général du Roi, ce qui ſuit.

« *Poſtremò*, dit qu'il appert de l'iniquité evidente du titre de l'in-
„ timé: car ſa lettre d'ancienneté porte reſerve & expectative expreſſe
„ de nomination ſur cette Commanderie, quand elle vacquera, ſoit
„ par reſignation ou par mort; & luy eſt dés lors permis ſe mettre
„ dans ladite Commanderie, & eſt celle de l'an 1537, & ſon titre eſt
„ de l'an 1540, recitatif de ladite reſerve, & fondé ſur icelle. Or
„ c'eſt une choſe arreſtée que grace expectative, mandat, ne reſerve,
„ ne ſe peuvent bailler *ad certum beneficium*: *imò* a-t-on fait grande
„ difficulté de recevoir expectative *ad primum beneficium vacaturum*
„ *quod duxerit acceptandum*, *c. ne captandæ*, *de conceſſ. præb.*
„ *in 6*, pource que par telle couverture *daretur via ad vacaturam*,
„ contre le Concile de Latran & le Concile de Baſle, & toutes les
„ prohibitions Canoniques, *C. de nulla*, *de conceſſ. præb.* „

« Et ſi l'on dit que les Commandes dudit Ordre ne ſont benefices,
„ il en eſt d'accord: mais quand ſeroit choſe pure ſpirituelle, encores
„ y a-t-il ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an mil trois

», cens dix, enregiſtrée és regiſtres de la Cour de ceans, qui veut que
RAPPORT DES PREUVES. „ l'expectative, ne reſerve d'office, ny benefice non vacant, ne ſoit faite,
„ ne ſoufferte en ce Royaume. „

Ch. 36. n. 38. Avis donné l'an 1561, par Meſſieurs les Gens du Roi, ſur un projet de lettres dreſſées par le Nonce du Pape, touchant les collations & proviſions des bénéfices & dignités des Egliſes de Bretagne & de Provence, comme auſſi ſur la juriſdiction. On rappelle dans cette piece les différentes loix qui ont condamné les réſerves & graces expectatives, ainſi que les autres abus concernant la juriſdiction Eccléſiaſtique. « Telle-
„ ment, diſoient les Magiſtrats, que ſi l'on vouloit rompre & abroger
„ les choſes ainſi ſainctement accordées & eſtablies, s'enſuivroit grands
„ inconveniens, comme la confuſion de l'Ordre Eccléſiaſtique, ruine &
„ ſubverſion des Egliſes, &c. „

RESERVATIONS. Ch. 22. n. 5. Bulle du Pape Benoît XI, du 14 des Kalendes de Mai 1303, qui ſur la demande du Roi, révoque les réſerves faites par le Pape Boniface VIII, des prélatures ou bénéfices conſiſtoriaux, & veut que la proviſion en ſoit laiſſée à qui elle appartient de droit : *Volentes ut prædicti omnes hujuſmodi jure illis competente, cum tempus ingruerit, utantur liberè ſicut priùs.*

n. 6. Extrait de la Chronique de St. Denis, cité ci-devant & rapporté plus haut. art. 14.

n. 10. & la note. C'eſt encore ici l'Edit rapporté de 1406, la note au chef des réſerves.
« *Reſervations.* C'eſt quand le Pape reſervoit à ſa collation &
„ entiere diſpoſition les Eveſchez & autres Prelatures, quand elles vien-
„ droient à vaquer, en interdiſant l'élection ou collation ordinaire à
„ ceux à qui elle appartenoit. V. la procedure notable dans l'Hiſtoire
„ de Beauvais de P. Louvet, lors de l'élection de l'Eveſque de Beauvais
„ Louys de Villers L'iſle-Adam, 1487. Voyez Walſingh. Hiſt. Angl. pag.
„ 90. Edouard III Roy d'Angleterre envoya une Ambaſſade à Rome
„ exprés pour les empeſcher, *idem* p. 183, & p. 184, ordonné que
„ le Pape n'en uſeroit plus en Angleterre, *idem in Ypodigm. Neuſtriæ,*
„ *pag.* 133. En Pologne ces reſerves prohibées, *in Statutis Poloniæ*
„ *anno 1495, pag. 194, 198, 199. In Hiſpania non admit-*
„ *tuntur collationes, reſervationeſque beneficiorum ſpectantium ad*
„ *Reges, vel alios laicos, factæ per Papam. Cam. Borell. de præſt.*
„ *Regis Cathol. pag. 394, num. 4.* „

n. 13. Mandement du Roi, du 25 Octobre 1413, aux Gens de ſon Conſeil & du Parlement, de s'aſſembler pour délibérer ſur l'exécution de ſes Ordonnances, contre les Proviſions Apoſtoliques des bénéfices électifs & les exactions de la Cour de Rome. Arrêts en conſéquence portant d'exécuter leſdites Ordonnances, & défenſes de porter or ou argent à Rome, pour leſdites proviſions de bénéfices électifs & autres graces expectatives.

Digitized by Google

Extrait du cahier préſenté au Roi, par les Etats aſſemblés à Tours, déjà cité pour les graces expectatives & ſervant auſſi conſéquemment pour les réſerves qui ne ſont pas autre choſe.

RAPPORT DES PREUVES.

Lettres-Patentes, du 17 Février 1514, contenant les modifications aux facultés du Cardinal Louis de Canoſar, Evêque de Tricarique, Légat du St. Siege en France. Parmi ces modifications on voit la défenſe d'uſer *d'aucunes réſervations ou graces expectatives en quelque maniere que ce ſoit.* Ch. 22. 26. Ch. 23. n. 16.

Arrêt de vérification ſur l'Indult accordé par le Pape, au Cardinal de Lorraine. Il eſt rapporté ci-devant au chef des mandats. Ch. 24. n. 22.

Lettres-Patentes du Roi Charles VII, du 24 Novembre 1426, portant confirmation & ratification des Bulles de Martin V, touchant les réſerves; ces lettres ſont remarquables par la ſtabilité qu'elles donnent à l'état des choſes ſur cette matiere avant la Pragmatique de l'an 1438. Ch. 35. n. 28.

" Karolus Dei gratiâ Francorum Rex, Univerſis præſentes Litteras
» inſpecturis, ſalutem. Inter curas & ſollicitudines noſtri Regni ad ea
» libenter intendimus per quæ tranquillitati & paci ſubditorum noſtro-
» rum, & præſertim eccleſiaſticarum perſonarum ſalubriter conſulatur.
» Sanè cùm ſicut accepimus inter plures eccleſiaſticas perſonas Regni &
» Delfinatûs noſtrorum durantibus certis ordinationibus tempore inclitæ
» recordationis cariſſimi domini & genitoris noſtri editis, plures lites &
» diſcordiæ ſint exortæ, ac in futurum perampliùs ſuboriri ſperarentur
» ſuper collationibus & proviſionibus beneficiorum aliquibus Ordinario-
» rum, aliis verò Apoſtolicis proviſionibus & collationibus immitentibus.
» Quibus ſiquidem litibus & diſcordiis obviare cupientes miſſis ſæpiùs
» ad noſtram præſentiam per ſanctiſſimum Patrem noſtrum Martinum
» ſacroſanctæ Romanæ, ac univerſalis Eccleſiæ ſummum Pontificem ſuper
» hac materia pluribus Nunciis Apoſtolicis, ac etiam noſtri ex parte
» eidem ſanctiſſimo Patri Ambaxiatoribus noſtris pro eadem materia
» iteratis vicibus deſtinatis, tandem Ambaxiatores noſtros ſolemnes apud
» eumdem ſanctiſſimum Patrem tranſmiſimus, qui auditâ per eoſdem
» dicti ſanctiſſimi Patris noſtri præſentiâ poſt multos tractatus ſuper hoc
» habitos pro præterito tempore certas Litteras Apoſtolicas ſub data 12
» Kal. Septembris, Pontificatûs ſui anno 9, pro futuro verò tempore
» quaſdam Conſtitutiones pro concordia præmiſſorum recepetunt. »

" Notum igitur facimus quod nos, viſis Apoſtolicis Litteris & Conſtitu-
» tionibus antedictis proprias Litteras & Conſtitutiones, ac in eiſdem
» contenta, in quantùm ad nos ſpectat, grata & rata habentes, volumus
» quod eædem Litteræ Apoſtolicæ dictis Conſtitutionibus & aliis Reſer-
» vationibus ſeclusis pro præterito tempore, Conſtitutiones verò & Reſer-
» vationes à die ſuſceptionis ipſarum per præfatos Ambaxiatores noſtros
» dumtaxat, videlicet à die 22. Auguſti anno Dom. 1426, in noſtris

RAPPORT DES PREUVES.

„ regno & Delfinatu locum habeant, ſuumque & plenum ut præmit-
„ titur ſortiantur effectum ſecundùm earumdem formam & tenorem,
„ præmiſſis per dictum ſanctiſſimum patrem noſtrum ſimiliter obſervatis. „
« Quas quidem Apoſtolicas Litteras & Conſtitutiones in regiſtris dictæ
„ noſtræ Parlamenti Curiæ tranſcribi & regiſtrari, ac in eadem Curia
„ noſtra, aliiſque locis inſignibus dictorum regni & Delfinatûs noſtro-
„ rum publicari & obſervari volumus, & ordinamus, proviſo quod
„ per præmiſſa nullum novum jus dicto ſanctiſſimo Patri ſeu Romanæ
„ Curiæ in præjudicium libertatum Eccleſiæ Regni & Delfinatûs noſtro-
„ rum quomodolibet acquiratur. „
« Quocirca tenore præſentium mandamus dilectis & fidelibus conſi-
„ liariis noſtris gentibus Parlamentum noſtrum Pictavis atque Biterris
„ tenentibus, & quæ futura noſtra tenebunt Parlamenta, necnon uni-
„ verſis & ſingulis Seneſcallis, Baillivis, ceteriſque Juſticiariis &
„ Officiariis noſtris & eorum loca tenentibus, ac ipſorum cuilibet,
„ quatenus ipſas Conſtitutiones, & Litteras ac contenta in eiſdem ſer-
„ vent, ac etiam per ſubditos noſtros in judicio & extrà modo præ-
„ dicto ſervari faciant. Quoniam ſic fieri volumus & jubemus pariter
„ & ordinamus per præſentes, lites, proceſſus, & arreſta atque ſenten-
„ tias, mulctas, pœnas, bannimenta, ac omnia inde ſecuta in quantùm
„ præmiſſis ſic concordatis poſſent aliquatenus obviare, penitus remit-
„ tendo, extinguendo, caſſando & adnullando, quos & quæ harum
„ ſerie remittimus & extinguimus, caſſamus & pro nullis haberi volu-
„ mus. Decernimus inſuper quòd tranſcripto præſentium ſub ſigillo
„ Regio confecto tanta fides adhibeatur, quanta his originalibus Litte-
„ ris, aliis Conſtitutionibus, Statutis & Ordinationibus ac Litteris contra-
„ riis nonobſtantibus quibuſcumque. In cujus rei teſtimonium ſigillum
„ noſtrum litteris præſentibus duximus apponendum. Datum in oppido
„ noſtro Magduni ſupra Euram patriæ noſtræ Biturix 24. die Novem-
„ bris prædicto anno Domini 1426. & regni noſtri 5. Per Regem in
„ ſuo magno conſilio, FRESNOY. A tergo lecta, & publicata, Pictavis
„ in Parlamento Regis 24. die menſis Januarii anno Domini 1426. de
„ expreſſo mandato Regis. BLOIS. „

Ch. 36. n. 25. Cette citation va revenir & plus à propos au chef des regrets, & on la trouve auſſi employée aux preuves de l'art. 50.

REGREZ. n. 25. Arrêt du Parlement de Toulouſe, de la veille de la Fête de la Purification de la Sainte Vierge, l'an 1493, rendu ſur une réſignation faite par une Abbeſſe de ſon Abbaye, en faveur d'une Religieuſe, avec réſerve des droits & fruits de l'Abbaye, & la clauſe du regret exprimés dans les Bulles, ce que le Parlement déclare nul & abuſif, en faveur de l'élue par le Monaſtere en ces termes.

« Partibus tandem auditis, viſâque bullâ dictæ reſervationis omnium
„ fructuum loco penſionis, & regreſſûs, per Arreſtum Curiæ ob hoc

Digitized by Google

„ in totum in proceſſus judicatione congregatæ, ad dictam bullam „ reſervationis & regreſſûs reſpectum non habendo, fuit dicta Irſanda „ manutenta diffinitivè: quia prædicta electio valebat, &c. Quod „ Arreſtum omnino deſtruit ſimiles reſervationes omnium fructuum, & „ regreſſûs, quæ his temporibus contra ſacra Concilia & ordinationes „ regias à multis obtinebantur. „

RAPPORT DES PREUVES.

Nous avons déja rendu compte de cette citation au chef des mandats: voici la teneur de la note. Ch. 36. n. 26. & la note.

" Cet Arreſt eſt en extraict pat. 3. *Stili Curiæ C. Molinæi p. 393, art. 25.* „

" De la reſetve de tous les fruicts. Voyez Rebuffe *in praxi*, p. „ 77, & p. 78. *Benedicti in cap. Raynutius, part. 2, p. 67, 68. Duaren. de beneficiis, lib. 6, c. 4.* „

" Du regrez. V. Rebuffe *in praxi*, p. 78, & 316. Ordonnance „ d'Orléans, article 22. „

Cette note eſt ainſi conçue. " Comme le Pape ne peut eriger des „ Archeveſchez ou Eveſchez en ce Royaume, ſinon à la priere du Roy, „ & de ſon conſentement, il ne peut auſſi faire des tranſlations de „ Prelatures, dignitez, & autres benefices eſtans à la nomination du „ Roy, ſans ſon conſentement. Ainſi le Roy François I, en l'année „ 1536, *conſenſit tranſlationi factæ ex inſula Magalonæ ad „ Montempeſſulanam*, comme a remarqué Rebuffus *in praxi*, p. „ 198, 199, des tranſlations. Voyez Socrates c. 35, l. 7, de l'Hiſt. „ Eccleſ. *c. Epiſcopus 37, 7, q. 2. Walſingham. Hiſt. Angl. pag. „ 395*, &c. *in Hypodigmate Neuſtriæ, pag. 253. Guill. Tyrius, „ c. 12, lib. 22, hiſtor. belli ſacri.* „

TRANSLATIONS. La note ſur le n. 91. du c. 35.

MANDAT *de providendo* eſt vn' reſcrit du Pape, qui mande à l'Eueſque ou autre collateur de pourueoir de benefice en general ou ſpecial celuy qui eſt nommé par le Pape, lorſque le benefice vaquera. Il n'y a pas plus de quatre cens ans que l'on en a vſé. V. l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1500. notable contre les mandats, & la declaration de François I. 1527.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Duaren. de beneficiis lib. 5. cap. 8. Rebuffus in Praxi.

Le Pape Gregoire IX. en a parlé le premier aux chapitres *Mandatum 9. 10. 11. de reſcriptis.*

Graces expectatiues. Ce ſont lettres de mandat gratieuſes fondées en la ſeule grace du Pape ſans rigueur aucune de Iuſtice, auec condition ſi l'impetrant eſt trouué

COMMENT. DE M. DUPUY.

digne pour le benefice dont eſt queſtion non encore vacant. *eſt votum captandæ mortis.* V. Rebuff. *in Praxi.* P. 79. 80.

Jac. Cardinalis Papienſ. epiſt. ad Io. Franciſc. Spinulam. Hoc initio Pontificatûs Pauli II. habitum eſt conſiſtorium de concedendis, vel non concedendis gratiis, quas Curia noſtra expectativas appellat : erant ex patribus nonnulli, qui eas dicerent non concedendas, tanquam præſulibus Eccleſiarum multum exoſas. Rurſus ſi concedendæ, quando concedendi initium eſſe oporteret : variæ ſententiæ inter nos ſunt : ſed in judicium Portuenſis conſenſit Pontifex, & patrum pars major. Is enim diu laboraſſe Sedem Romanam, antequam poſſet aſſequi ut paterentur Ordinarii gratias in ſuis diœceſibus dari : & negligendam ideò prærogativam non eſſe tam multis acquiſitam moleſtiis. Ubi enim per unum tantùm Pontificem deſitæ eſſent dari, futurum ut dari ampliùs non poſſent ſine ſcandalo. Differendum tamen dixit menſes aliquot, donec novi Pontificatûs nuncii ad Nationes & Principes perveniſſent. Quæ enim indignitas, inquit, eſt, & rerum confuſio, antè ex gratiis expectantium in populis nuntiari de novo Pontifice, quàm ex ipſius Pontificis literis ? Dixit Cardinalis Aquileienſis, Eugenium IV. diſtuliſſe aliquantdiu antequam daret. Dixit Spoletanus, Nicolaum qui ſucceſſit Eugenio, totos 18. Menſes ab iis abſtinuiſſe. Dixerunt nonnulli Callixtum, qui Nicolao, & Pium qui Callixto ſucceſſit, ab initio Pontificatuum ſtatim dediſſe auditis ſententiis : Narravit Paulus cauſam differendi Nicolao fuiſſe, quia diviſa eſſet Eccleſia ob Amedeum Sabaudienſem Pſeudopontificem habentem aſſertores obedientiæ ſuæ. Gratias autem & dilationem ſibi probari, ſed non admodum longam. Et quia prærogativæ conſequi gratias ſolent, de eis ſervata in aliud tempus & ad pauciora judicia diſcuſſio eſt : quippe quarum intelligentia apud eos ſit ſolos, qui uſum Cancellariæ habent.

Ces graces ſont auſſi appellées lettres *in forma dignum arbitramur & congruum. Forma dignum* eſt reſtée par le Concile

Concile de Trente, mais c'eſt des benefices vacans, non à vacquer.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Alvarus Gomecius vitæ Card. Ximenii initio lib. 1. de gratiis expectativis loquens. Is ſacerdotia vindicandi modus apud omnes Epiſcopos invidioſus eſt, quòd jure ſuo fraudari videantur, unde quibus ad reſiſtendum minor vis eſt, vel inviti cedere cogantur.

Reſervations, c'eſt quand le Pape reſeruoit à ſa collation & entiere diſpoſition les Eueſchez & autres Prelatures, lorſqu'elles viendront à vacquer, en interdiſant l'election ou collation ordinaire à ceux à qui elle appartient.

Ces benefices reſervez eſtoient appellez conſiſtoriaux par vn titre ſpecieux, pour faire connoiſtre que le Pape ſeul ne le vouloit conferer, mais luy auec les Cardinaux au conſiſtoire; comme ſi la ſuffiſance & la capacité eſtoit mieux connuë à Rome, que ſur les lieux où ſont les Prelatures.

La Gloſe ſur la Pragm. Sanction, *tit. de electionibus.* §. *licèt. verbo, reſerue*, rapporte l'hiſtoire des reſeruations. *Primò erant monitoriæ, poſtea præceptoriæ, deinde executoriæ litteræ.* Il y en a de ſpeciales en faueur de quelques perſonnes promuës aux ordres ſans benefices, mandant aux collateurs de leur conferer le premier benefice qui vacquera; telles reſeruations ſont dites *in corpore juris clauſæ*, parce qu'il en eſt parlé en l'ancien liure des Decretales. Les autres ſont generales, comme de tous benefices vacans en Cour de Rome, & encore de tous benefices vacans en certain mois, *& non ſunt in corpore juris clauſæ.* Autres reſeruations de certains benefices non vacans, dont eſt parlé au Sexte *cap. ſi eo tempore. de Election.* V. Getſon. *Conſid. 10. de poteſt. Eccleſ. & in tractatu de Concilio generali unius obedientiæ.*

Il y en a qui ont parlé des Reſeruations mentales dont les Papes ſe ſont ſeruis, & qui furent fort blaſmées au Concile de Trente. Car c'eſtoient de vrayes fraudes

COMMENT. DE M. DUPUY.

indignes & intolerables ; c'eſtoit vouloir donner de la vertu à vne penſée non communiquée ny publiée, & dont meſme il y auoit ſuiet de croire qu'elle n'eſt pas ſeulement conceuë en l'eſprit, mais forgée aprés le faict arriué.

Regrez. La grace de regrez eſt quand vn homme qui a reſigné ſon benefice, a faculté de rentrer en la iouyſſance d'iceluy venant en conualeſcence, qui eſt vn moyen de rendre les benefices hereditaires.

Tranſlations. In tranſlationibus Eccleſiarum Epiſcopalium ſolet Rex conſentire, quia ſuâ intereſſe poſſet ſicut fundatoris. c. filiis & ſeq. 16. q. 7. & in c. 1. ne ſede vacant. ubi Rex petebat diſſolutionem unionis, ita conſenſit Rex tranſlationi factæ ex inſula Magalonæ ad Montempeſſulanum an. 1536. Rebuff. in Praxi p. 201.

In Concilio Trecenſi tempore Ludovici Balbi, ubi Joannes Papa præerat, lecti ſunt canones Africani Concilii, ut non fiant Epiſcoporum tranſlationes, ſicut nec rebaptiſationes vel reordinationes. Aimon. Monach. p. 705.

V. Othon. Friſingen. c. 8. lib. 1. vitæ Friderici I.

NOUVEAU COMMENT.

PAR tous les actes rapportés, on voit quelle étoit la nature, & les effets pernicieux des uſages que nos loix ont condamnés ; il eſt aſſez inutile d'en faire ici l'hiſtoire dans un plus grand détail. L'origine en eſt connue de tout le monde, elle ſeule juſtifie notre article. Les mandats *de providendo* dont tout le reſte n'eſt que la ſuite, & comme une dépendance néceſſaire, ne furent dans leur commencement, vers le douzieme ſiecle, que de ſimples prieres que les Papes faiſoient aux Evêques des lieux, en faveur des pauvres Clercs. On vit ces prieres ſe changer bientôt en monitions, & enfin en ordres abſolus qui entraînerent les réſerves, &c. *Voyez* ci-après l'extrait de la Bibliotheque Canonique.

Les Canoniſtes fondoient toutes ces pratiques ſur la puiſſance abſolue du Pape qui, diſoient-ils, étant le maître ſuprême de tous les Titres Eccléſiaſtiques, & des biens qui en dépendent, peut ſans doute en diſpoſer, ſur-tout en ſuppléant la négligence des Collateurs ordinaires, ou en corrigeant l'injuſtice de leurs collations. Ces deux derniers prétextes, qui, dans la rigueur du droit, n'intéreſſent que le Supérieur

Nouveau Comment.

immédiat, n'ont pas peu contribué à étendre & à protéger le ſyſtême des Ultramontains, propoſé formellement pour la premiere fois dans le chap. *licet* 2, *de præb. in 6*, puis d'une Décrétale de Clément III, que M. Pithou, date de l'an 1190. *Voyez* la note ſur l'art. 6, des remontrances du Parlement au Roi Louis XI.

On ne manquoit pas ſans doute de bonnes raiſons, pour combattre cette nouveauté; nos preuves les fourniſſent; mais fortifiée dans la ſuite par la poſſeſſion & tous ſes avantages, elle s'eſt ſoutenue à l'égard des mandats & réſerves, juſqu'au Concile de Trente où le Ciel s'intéreſſant, pour ainſi dire, à la juſtice de nos plaintes, inſpira aux Peres de cette ſainte Aſſemblée le réglement ſur lequel on a entiérement aboli dans ce Royaume, ce que le Concordat même n'avoit que modifié, *tit. de mandatis.* « Ordonne le ſaint Concile que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives, ne ſeront plus » accordées, même à aucuns Colleges, Univerſités, Sénats, non plus » qu'à aucunes perſonnes particulieres, non pas même ſous le nom » d'Indults, ou juſqu'à une certaine ſomme ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & nul ne ſe pourra ſervir de celles qui ont été » juſqu'à préſent accordées. Semblablement ne s'accordera plus à » perſonne, non pas même aux Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine » des réſerves mentales ou autres graces quelles qu'elles ſoient qui » regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucuns indults ſur les » Egliſes d'autrui & Monaſteres; & tout ce qui aura été juſqu'ici » accordé de pareil ſera cenſé abrogé. » *Seſſ. 24, cap. 19. de Ref.*

On a été obligé, à Rome comme ailleurs, de ſuivre une loi ſi ſage & ſi formelle; mais les Papes l'ont interprétée en ce ſens; qu'elle ne condamne que les réſerves ſpéciales & mentales, & nullement les réſerves générales, telles qu'elles ſont exprimées dans les neuf premieres regles de Chancellerie. On a condamné cette interprétation dans ce Royaume, & par une autre bien plus juſte, on n'a pas cru que les expectatives de nos gradués, indultaires & brevetaires de ſerment de fidélité & de joyeux avenement, fuſſent dans le caractere odieux que nos Libertés & le Concile reprouvent. *Voyez* ci-après les articles 69, 70 des Libertés, & l'extrait de Bouchel.

Ce même Concile a fait un autre réglement ſur le regret que nous croyons devoir auſſi rapporter pour montrer la ſageſſe de nos maximes, qui ne tendent qu'à ſupprimer des abus que l'Egliſe elle-même abhorre. « Tout ce qui a l'apparence d'une ſucceſſion héréditaire dans les bénéfices Eccléſiaſtiques, étant odieux aux Sts. Canons, & contraire aux » décrets des Peres, on n'accordera dorénavant à qui que ce ſoit, » même d'un conſentement commun, faculté d'accès ou regret à aucun » bénéfice eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit, & celles qui

NOUVEAU COMMENT.

„ juſqu'à préſent auront été accordées, ne pourront être ſuſpendues, „ étendues, ni transférées. Le préſent décret aura lieu en tous bénéfices „ eccléſiaſtiques, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, quand „ elles ſeroient honorées du titre de Cardinal. „ *Seſſ. 25, c. 7, de Ref.*

On a encore penſé à Rome que ce décret n'empêchoit pas que le Pape ne pût admettre ou autoriſer les ſtipulations de regret dans les réſignations; mais en France on l'a reçu dans toute la rigueur de ſes termes. L'on y a rejetté toutes les clauſes de regret dans les réſignations, parce qu'elles ont néceſſairement l'air & les effets d'une odieuſe confidence; on a ſeulement excepté par des motifs ſupérieurs d'équité, que le réſignant qui n'a réſigné ſon bénéfice que dans la crainte de la mort ou ſous une réſerve de penſion pour ſubvenir à ſon entretien dans la forme des Ordonnances, rentre en poſſeſſion de ce même bénéfice, ſi la mort ne s'en eſt pas enſuivie, ou que la penſion alimentaire ne ſoit pas payée, à quoi on peut ajouter le cas d'une éviction entre copermutans & celui où la réſignation n'auroit pas lieu en vertu de la clauſe *non aliàs*; ce qui ſe juſtifie par les mêmes conſidérations qu'on trouve expliquées rélativement à notre pratique dans le Diction. de Dr. Can *verb.* Regret.

On y voit que le regret ayant lieu dans ces cas tout favorables, on n'a pas beſoin de recourir au Pape, ni à perſonne pour être réintégré, ſi le réſignataire n'avoit point encore pris poſſeſſion du bénéfice réſigné.

Quant aux tranſlations des Prélats, c'eſt bien au Pape à les autoriſer, mais il ne ſauroit le faire ſans l'aveu du Roi, & même ſur ſa priere ou requiſition dont mention doit être faite dans les Bulles, par où il devient aſſez oiſeux de s'enquérir ſi ces tranſlations ſont du nombre des cauſes majeures que la Pragmatique & les Concordats ont entendu qui fuſſent réſervées au ſaint Siege par cette clauſe: *Exceptis majoribus in jure expreſſè numeratis.* Sur quoi voyez les articles 33, 46, 68 des Lib. au nouv. Comment. & la liſte de M. Prevot.

Extrait de la Bibliotheque Canonique de Bouchel.

« MANDAT en matiere Beneficiale eſt un terme general, qui comprend toutes les graces expectatives accordées par le Pape, ou par le Roy pour obtenir un Benefice.

Tit. 22. de mandatis apoſtolicis.

Les Mandats de Cour de Rome avoient eſté reſervez par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. avec cette reſtriction qu'un Pape ne pourroit pendant ſon Pontificat donner par Mandat qu'un Benefice ſur un Collateur qui n'en auroit que dix à ſa collation, & deux ſur celuy qui en auroit cinquante ou plus. A l'égard

des Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, quoy qu'elles excedaſſent cinquante, le Pape n'en pourroit donner qu'une ſur un Collateur. Ces Mandats eſtoient même au prejudice des Indultaires & des Graduez. NOUVEAU COMMENT.

Mais tous ces Mandats ont eſté depuis abolis par le Concile de Trente. Car le Concordat eſt de 1518, & le Concile eſt de 1563. C'eſt une des principales raiſons, qui nous a obligé en France de ne point recevoir ce Concile, parce qu'il abroge *nominatim* le privilege des Indultaires & des Graduez, *hic vide Molinæum*, qui ſont les mandataires les plus favorables parmy nous. *Seſſio 24. de Reformatione cap. 19.*

Or ce qui nous reſte du Concordat & du Concile, c'eſt que nous n'avons pas retenu tous les Mandats du Concordat. Mais auſſi nous ne les avons pas tous rejettez comme le Concile, nous avons ſeulement reſervé quatre Mandats. Le premier eſt l'Indult. Le deuxiéme les Graduez. Le troiſiéme le joyeux avenement du Roy à la Couronne. Le quatriéme & dernier, le ſerment de fidelité de chaque Eveſque : & encore ces deux derniers Mandats, ſçavoir le joyeux avenement à la Couronne, & le ſerment de fidelité, ne ſont receus qu'au Grand Conſeil, on ne les autoriſe point au Parlement. *In conſultatione Concilii Tridentini. cap. 69.*

Mais comme la doctrine des Mandats abolis peut ſervir pour les reſervez; nous parlerons ſommairement de ces premiers, pour traiter enſuite des quatre autres reſervez.

Pour parler donc avec ordre de cette ſorte de Mandats Apoſtoliques, il faut conſiderer premierement leur origine. 2. L'autorité entiere qu'ils ont euë avant le Concordat. 3. La reſtriction qu'ils ont ſoufferte par ce Concordat. 4. Comment les Mandats reſtraints par le Concordat ont eſté entierement abolis par le Concile de Trente. 5. Quelles graces expectatives ſont enfin reſtées par noſtre uſage, nonobſtant la diſpoſition du Concile.

De l'origine des graces expectatives.

Dans la naiſſance de l'Egliſe Romaine le Pape ſeul avoit droit de pourvoir aux Prelatures & dignitez, parce que luy ſeul les avoit établies, & que d'ailleurs il ſembloit très-juſte qu'il puſt ſeul inſtituer ceux qui devoient tenir ſous luy les premiers rangs dans la conduite de l'Egliſe univerſelle. *Prima parte decreti diſtinct. 22. can. omnes.*

Mais quelque temps après il transfera ce droit aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, afin qu'ils obeïſſent plus volontiers aux Paſteurs qu'ils avoient eux-mêmes choiſis. *Coraſius lib. 4. tit. de mandatis.*

Quant aux autres Benefices inferieurs; les Eveſques en diſpoſoient ſeuls & librement, ſans eſtre chargez de Mandats par les anciens Papes. Cette pratique a meſme long-temps duré. Car ne voyons point qu'il

NOUVEAU COMMENT. *Ibid. Coraſius.*

ſoit parlé des graces expectatives, ſous quelque nom que ce ſoit, dans le Decret compilé par le Moyne Gratien environ l'an 1150. Si alors elles avoient eſté en uſage, ce Compilateur n'auroit pas manqué de recueillir les déciſions des Papes ſur une matiere la plus litigieuſe du Droit Canonique.

La cauſe de l'établiſſement des Mandats n'eſt pas auſſi fort certaine. Duarain l'attribuë à l'avarice des Papes, qui dégenerant de l'innocence & du deſintereſſement de leurs predeceſſeurs, taxoient à haut prix les graces expectatives, & les proviſions meſmes des Benefices vacans.

Coras a eſté Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & enſuite Chancelier de Navarre.

Mais comme cet Auteur prend plaiſir d'exagerer en toutes rencontres les abus de la Cour de Rome, il vaut mieux s'en rapporter à M. Coras qui traite les choſes ſans affectation. Voicy comme il parle de l'origine de ces Mandats.

Comme les Eveſques abuſoient de la diſpenſation des Benefices, en ne les conferant qu'aux perſonnes de leur famille, ou s'ils les conferoient à d'autres, c'étoit toûjours par des motifs humains & d'intereſts; cela donna d'abord occaſion au Pape d'avertir les Eveſques de ne prepoſer aux Egliſes que des perſonnnes dignes, & particulierement les Clercs qu'ils avoient promûs ſans titre aux Ordres ſacrez.

Le Pape nommoit quelquefois dans ſes avertiſſemens une perſonne recommandable par ſa vertu ou par une érudition ſinguliere, ou pour avoir bien mérité du ſaint Siege. Ces avertiſſemens s'appelloient en langage de Chancellerie Romaine *Monitoriæ litteræ.*

Si les Eveſques negligeoient ces avertiſſemens, le Pape leur écrivoit en des termes plus forts, il leur commandoit abſolument de conferer les Benefices aux perſonnes qu'il leur avoit marquées. Ces ſecondes lettres étoient nommées *præceptoriæ litteræ.*

La reſiſtance des Eveſques continuant, le Pape delegoit ſur les lieux des Executeurs, à qui il donnoit le pouvoir de conferer, ou de contraindre ces Collateurs de pourvoir aux Benefices les perſonnes nommées par le ſaint Siege. De là vient l'uſage des lettres executoriales, qui ſeules nous reſtent aujourd'huy, les deux autres n'étant plus employées, dit Coras, que quand le Pape écrit pour la reception d'une Religieuſe.

Ce pretexte ſpecieux de reformer les abus des Collateurs ordinaires a inſenſiblement introduit l'uſage des graces expectatives, & il n'en faut point chercher d'autre origine.

Des diverſes eſpeces des graces expectatives.

Ces Mandats eſtoient de pluſieurs ſortes, & quoy qu'ils euſſent le meſme effet, on les a diſtinguez par les divers motifs qu'on les accordoit, & par les manieres differentes dans leſquelles ils eſtoient conçûs.

Il y en avoit qu'on appelloit *litteræ gratiæ*, parce qu'ils venoient

de la ſeule liberalité du Pape, & ſans y eſtre excité. Il y en avoit d'autres qu'on nommoit *litteræ juſtitiæ*, comme étoient les Mandats qu'on donnoit aux pauvres Clercs que l'Eveſque avoit reçûs ſans titre aux Ordres ſacrez. Ces Lettres meſmes ont eſté enſuite appellées *litteræ in forma ſecundùm.* Sous pretexte que la conſtitution en faveur des pauvres ordinés ſans titre commence par ce terme, *ſecundùm.* Enfin elles eſtoient quelquefois qualifiées *in forma pauperum*, d'autant que le Pape n'écrivoit de cette maniere que pour les pauvres Clercs.

Il y avoit auſſi des Lettres *in forma rationi congruit*, elles contenoient la confirmation des graces expectatives accordées par un Pape, lequel étant mort, ſon ſucceſſeur renouvelloit. Car autrement ces graces devenoient caduques.

En dernier lieu il y avoit des Lettres *in forma communi*, pour les perſonnes communes. D'autres *in forma ſpeciali*, pour les perſonnes de qualité ou d'une recommandation ſinguliere, auſquelles on donnoit des éloges & des titres d'honneur; voilà les diverſes ſortes de Lettres des Mandats.

Mais les clauſes principales que l'on avoit coûtume d'inſerer dans ces Lettres ſont à remarquer, comme importantes & deciſives, pour les queſtions qui ſurvenoient.

Des clauſes particulieres qu'on avoit coûtume d'inſerer dans les Mandats.

La premiere clauſe eſt quand le Pape donnoit *motu proprio*, elle ſervoit pour exclure le reproche de ſubreption. Elle n'ôtoit pas toutefois les autres moyens de droit commun; parce que c'eſt une maxime que le Pape n'eſtant point cenſé diſpenſer d'une incapacité qu'il n'exprime pas nommément ainſi, *ſalvo nomine ſubreptionis*, on pouvoit ſe ſervir de tous les moyens de droit, à la reſerve du défaut d'expreſſion des autres Benefices du mandataire.

Mais cette clauſe *motu proprio*, n'oſte pas le moyen, ny meſme le terme de *ſubreption* contre les proviſions d'un Collateur inferieur au ſaint Siege, ny auſſi contre les proviſions d'un Legat *à latere*, parce que la puiſſance du Legat étant extraordinaire, & à la charge des Collateurs ordinaires, on la doit reſtraindre autant qu'on peut, c'eſt l'opinion de Coras.

Quand cette clauſe n'eſt pas dans le Mandat, elle ne ſe ſupplée jamais. On préſume toûjours que la grace a eſté demandée, à moins qu'il n'y ait deux Lettres, l'une qui contienne la clauſe, & l'autre où elle n'eſt point. Alors on peut prendre droit par les Lettres où la clauſe eſt exprimée, ſans que les autres puiſſent nuire, on juge auſſi en faveur du mandataire, qui n'a point cette clauſe dans ſon Mandat. Quand d'ailleurs les ſervices pour le ſaint Siege, & envers l'Egliſe precedent.

NOUVEAU COMMENT.

Pacius fol. 3. verſo ad titulum de mandatis. In prima parte.

Les clauſes qui ne ſont que de ſimple ſtile ſont inutiles, & Pacus dit que les Lettres de Cour de Rome eſtant ordinairement écrites par des ignorans, elles ſont remplies de clauſes ſuperfluës, *nam & alias clauſula magis ex Notariorum conſuetudine, quam ex contrahentium voluntate apponi ſolita non debet attendi.*

On peut dire en cet endroit que la faveur des gens de Cour a donné lieu à la clauſe *motu proprio*, & à toutes les autres qui ont fait naiſtre les diverſes formes des Mandats.

La ſeconde clauſe conſiſtoit en ces termes *conferas quod duxerit acceptandum.* Cette clauſe dont le Pape ſe ſervoit pour enjoindre aux Collateurs de conferer au mandataire le Benefice qu'il voudroit accepter, donnoit la liberté à ce Mandataire de faire choix de deux benefices qui vaqueroient en meſme temps: car bien que regulierement il fût tenu d'accepter le premier vacant ſans fraude, quoy qu'il fût de moindre valeur, cette clauſe luy donnoit le choix.

La troiſieme clauſe eſtoit conçûë de cette maniere, *conferas Beneficium quod intrà menſem à vacationis notitia duxerit acceptandum.* En ce cas là, le temps d'un mois que le Mandataire avoit pour requerir le Benefice qu'il vouloit eſtant paſſé; le Mandataire n'avoit plus la liberté de choiſir. Il eſt vray qu'aprés ce temps-là, ſon Mandat devoit toûjours eſtre remply; mais le Collateur pouvoit luy donner le premier Benefice vacant ſans luy laiſſer l'avantage du choix. On fait toutefois icy une diſtinction, quand le temps eſtoit preſcrit tant pour l'acceptation du Mandataire que pour la puiſſance de l'executer. En ce cas l'option finiſſoit avec le temps. Mais ſi dans le Mandat il eſtoit ſeulement fait défenſe à qui que ce ſoit de prendre poſſeſſion d'un benefice, par quelque autorité que ce fût, & cela pendant un mois, à compter du jour que la vacance ſera connuë au Mandataire, alors le temps expiré, la grace de l'option n'eſtoit pas finie.

La quatriéme clauſe s'appelloit *clauſula Anteferri*, elle donnoit la preference ſur tous les autres Mandats, quoy qu'anterieurs pour les benefices qui n'avoient pas encore eſté acceptez. Deſorte que celuy qui avoit cette clauſe en ſon Mandat emportoit le benefice en le requerant & l'acceptant avant les autres Mandataires.

Il faut obſerver en cet endroit que les Mandats des Papes decedez n'eſtoient receus qu'aprés les Mandats du Pape vivant. Et entre ceux du Pape vivant la clauſe *Anteferri* l'emportoit ſur les Mandataires qui ne l'avoient pas. Cela eſt expreſſément établi par le Canon, *ſi eo tempore tit. de electionibus in 6.*

La cinquieme clauſe s'appelloit *clauſula decreti irritantis*, elle avoit tant de force, que quand elle eſtoit inſerée dans le Mandat elle affectoit abſolument le benefice au Mandataire, & lioit les mains non ſeulement du Collateur, quoy qu'il n'en fût point informé, mais auſſi du Pape

Pape quand il n'avoit fait aucune reſerve, en ſorte que la proviſion donnée à tout autre qu'à ce Mandataire eſtoit nulle : au lieu que quand la clauſe du droit *irritant* n'eſtoit pas dans les Mandats, les Proviſions données à leur prejudice n'emportoient pas nullité ; mais expoſoient les Collateurs à des peines très-rigoureuſes, & à donner penſion au Mandataire, juſques à la concurrence de la valeur du benefice qui luy avoit eſté refuſé, cette penſion ceſſoit par la preſentation d'un autre benefice d'un meſme revenu, toutefois le Collateur, qui avoit ignoré le Mandat, n'eſtoit ſujet à aucunes peines : car le Mandat devoit eſtre inſinué à ſon Greffe, ou notifié par l'Executeur avant qu'on luy puſt rien imputer. NOUVEAU COMMENT.

Au reſte on ne doit pas confondre la peine avec le Decret irritant. La peine à proprement parler eſt celle qui eſt ou pecuniaire ou corporelle, & ſi la nullité d'un Acte eſt appellée peine, c'eſt improprement & *largâ quâdam appellatione.*

Ces diverſes Lettres & clauſes des Mandats expliquées, reſte d'établir quelques maximes par leſquelles les Mandats ſe regloient avant le Concordat de Leon X, & de François I. *Coraſius ibid.*

Les maximes qui regloient les lettres & les clauſes des Mandats avant le Concordat.

La premiere maxime eſtoit, que le Mandat pouvoit eſtre general pour tous les benefices d'une Egliſe, ou particulier pour un certain benefice.

2. La clauſe *Anteferri* n'avoit point lieu ſur celuy, qui ayant un Canonicat par la collation du Pape, avoit un Mandat ſur une Prebende. J'entends par ce mot *Canonicat* le titre & la qualité de Chanoine, & par celuy de *Prebende* le revenu, *præbenda enim dicitur quod præbetur.*

3. Cette meſme clauſe n'eſtoit point reçûë au préjudice des Mandataires qui s'eſtoient mis en poſſeſſion des benefices, en ſorte que pour avoir effet il falloit prevenir, nous l'avons déja dit ailleurs.

4. Les Mandataires du Pape vivant eſtoient de droit preferez aux Mandataires du Pape decedé, & quand ces derniers avoient obtenu la confirmation de la grace, la datte de leur Mandat n'avoit effet que du jour de la confirmation.

5. Sans la clauſe du decret irritant le Mandat ne lioit point abſolument les mains des Collateurs ; en ſorte que quand ils avoient conferé à d'autres qu'à des Mandataires, leurs proviſions ſubſiſtoient ; mais il falloit en ce cas là, ou que l'Executeur ne luy eut point fait de défenſes de conferer à d'autres qu'aux Mandataires, ou que le Mandat eut eſté inſinué au Greffe de la juriſdiction du Collateur, ou qu'enfin le Pape n'eut pas mandé expreſſément à ce Collateur de ne point conferer le benefice à un autre Mandataire : car l'une de ces trois choſes executée avoit le meſme effet que le Decret irritant.

NOUVEAU COMMENT.

En dernier lieu le benefice eſt affecté ſans le Decret irritant, quand le Mandataire eſt déja pourveu d'un Canonicat, *ſub expectatione Præbendæ*, & qu'il applique ſon Mandat à la vacance de la Prebende.

6. Dans la concurrence de pluſieurs Mandataires le premier en datte eſt preferé, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.* Coras dit meſme qu'on compte les heures & les momens, *reſpectu etiam unius momenti vel horæ. Si de eo conſtat. Nam etiam ratione horæ, actus altero potior eſſe dicitur.*

7. Les Mandats pour les benefices reguliers n'ont point d'execution aux benefices ſeculiers. Comme les Mandats pour les benefices ſeculiers ne peuvent eſtre appliquez aux reguliers.

8. Le Mandat ne change rien de la nature du benefice. Ainſi lorſque le titre eſt ſacerdotal, le Mandataire qui n'eſt pas Preſtre, ou n'a pas l'âge pour le pouvoir eſtre, ne peut point le requerir. Car le Pape ſuppoſe toûjours, qu'on a toutes les capacitez pour obtenir le benefice demandé.

9. Dans le Canon *cui non de ſacerdotali. De præbendis in 6*, nous avons trois diſpoſitions remarquables. La premiere eſt, que ſi le Mandat ne porte pas une Prebende ſacerdotale, le Mandataire ne doit ny peut en accepter une de cette qualité: La ſeconde diſpoſition eſt, que dans les Cathedrales où il y a des Prebendes entieres & des Semiprebendes, ſi le Mandat eſt pour une Prebende entiere, le Mandataire ne peut recevoir une Semiprebende. En dernier lieu ſi le mandat porte une Prebende de certaine valeur, le Mandataire ne peut ny n'eſt tenu d'en accepter une de moindre valeur. *Non enim hujuſmodi mandata, quorum fines diligenter ſervari oportet, debent ad caſus alios quam expreſſos extendi.* Ce ſont les propres termes de ce Canon.

10. Il ne ſuffit pas que le Mandataire ait les capacitez requiſes pour tenir le benefice, lorſqu'il s'agit de l'execution du Mandat, mais il faut qu'il les ait lors de l'obtention du Mandat.

Tous ces principes établis, il eſt de la ſuite d'examiner quels ſont les benefices exempts des Mandats, par ce moyen on pourra juger de ceux qui y ſont ſujets.

Des Benefices exempts des Mandats.

La maxime conſtante eſtant, que tous les Benefices ſont reputés ſujets aux Mandats, il faut une exception particuliere, qui declare libres ceux qui ſont exempts de ces graces expectatives. Voicy quelle eſt cette exception.

Les patronages laïcs ne ſont point ſujets aux Mandats, non plus que les patronages mixtes, c'eſt-à-dire Eccleſiaſtiques & Laïques, dans leſquels un Eccleſiaſtique & un Laïque preſentent *in turno.*

Digitized by Google

Les benefices créés aprés la datte des Mandats en ſont exempts. *Ne Chriſtiani ſcilicet à beneficiorum fundatione revocentur, ſi intelligant ea ſimul atque creata ſunt, impetrantibus deberi.* NOUVEAU COMMENT.

Generalement tout ce qui n'eſt point benefice, mais un ſimple revenu pour la ſubſiſtance d'une Egliſe, comme d'un Monaſtere, ou d'une Communauté de Preſtres ſeculiers n'eſt pas ſujet aux Mandats. Il en eſt de meſme des benefices unis à la manſe des Prelats & des Abbez. *Coraſius ibid.*

Quand une Egliſe n'a qu'un benefice, le Mandat n'a aucun effet; daurant que le Pape mandant de pourvoir d'un benefice, il ſuppoſe en meſme temps qu'il y en a pluſieurs à la collation de cette Egliſe.

La maxime *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus* a lieu pour les Mandats.

Nos Benefices vacans en Cour de Rome, c'eſt-à-dire dans Rome ou à deux milles de cette Ville-là, ne ſont point impetrables par les Mandataires.

Les Benefices vacans par permutation, & par ſimple reſignation ſont libres des Mandats.

Les Benefices poſſedez par le pere ne peuvent eſtre ſujets aux Mandats en faveur du fils. *Ne in ſacerdotiis ſucceſſio induci videatur.* *Coraſius ibid.*

Le Chapitre dernier *de conſuetudine in 6*, exempte des Mandats les Benefices que le plus ancien Chanoine a droit de requerir dans les Chapitres, où cette coûtume s'eſt introduite.

Des cas dans leſquels les Mandats deviennent inutiles & ſont éteints.

1. Ils finiſſent par la mort du Mandataire.

2. Lorſque le Mandataire renonce à la grace du Mandat.

3. Quand le Mandataire poſſede avec le benefice impetré un autre benefice incompatible, dont il eſt paiſible poſſeſſeur *Poſſeſſionem pacificam is habuiſſe videtur, per quem ſtetit quominus haberet.* *Coraſius.* *Coraſius.*

4. Le Mandataire n'acceptant pas le premier Benefice vacant, la grace expire. Si ce n'eſt que la vacance fût en fraude du Mandataire; par exemple lors qu'à un Beneficier mourant on fait permuter un Benefice conſiderable, afin que le Mandataire ait le moindre & ſoit privé de l'autre.

Au contraire, il faut obſerver en cet endroit qu'un benefice litigieux ne peut eſtre offert à un Mandataire, & ne remplit pas ſon mandat.

En ſecond lieu, le Mandat ne finit pas en France par le deceds du Pape qui l'a donné, d'autant qu'il eſt accordé par une maniere de contrat ſous une certaine forme, ainſi il ne doit pas eſtre privé de ſon effet, particulierement lorſque les Bulles ont eſté exhibées ou ſignifiées à l'Executeur ou au Collateur, du vivant du Pape qui les a données, parce que cela engage à l'execution du Mandat.

NOUVEAU COMMENT.

Voilà tout ce qui regarde les Mandats de la maniere qu'ils eſtoient obſervez avant la Pragmatique & le Concordat, examinons comment ils ont eſté depuis en uſage, ſuivons le meſme ordre que nous avons déja gardé.

Duarenus de beneficiis. lib. 5. cap. 9.

Les Reſerves, dit Duarain, ont beaucoup de rapport avec les Mandats Car le Souverain Pontife s'attribuoit le droit par le moyen des reſerves ſur certains benefices, pour les conferer quand ils vaqueroient; & cette reſerve eſtoit generale ou particuliere. Generale ſur toutes les dignitez des Egliſes, ou particuliere ſur quelque benefice d'une Egliſe. Tout cela approche fort de la nature des Mandats. Mais il y a cette difference, que les Mandats donnent droit, au lieu que les reſerves n'en donnent aucun. Encore bien, dit Duarain, que la perſonne en faveur de qui eſt la reſerve ſoit nommée; de ſorte qu'arrivant la vacance du benefice, le Pape eſt libre de le conferer à qui bon luy ſemble.

Nota, que le Concordat parle ſeulement des reſerves *ad beneficia vacatura; ſed non vacantia; mais* cela n'empéchoit point que l'on n'eût égard à aucuns titres de reſerve *Reſervationibus. §. 1.*

Dans l'Aſſemblée qui fut faite à Bourges par l'autorité de Charles VII, contre Eugene IV, qui alors eſtoit Pape, toutes les reſerves de Cour de Rome *ad vacatura beneficia* furent abolies, c'eſt-à-dire, que les dignitez dont le Pape pretendoit ſeul la collation, comme eſtans Prelatures, furent remiſes à l'élection, & les autres benefices à la diſpoſition des Collateurs particuliers. Je dis que toutes les reſerves de Cour de Rome furent abolies par la Pragmatique: car à l'égard des Graduez qui font une eſpece de reſerve, non ſeulement ils ne ſont point retranchez par cette conſtitution; mais encore ils ſont autoriſez plus qu'ils ne l'eſtoient auparavant, nous en parlerons dans ſon lieu.

La Pragmatique a auſſi aboly toutes les graces expectatives, & ſous ces graces ſont compris les Mandats, puis qu'ils ne ſont autre choſe que des graces expectatives, l'Aſſemblée de Bourges, qui en cela avoit reçu le Decret du Concile de Baſle qui les declaroit nulles *ipſo facto*, adjoûte que ce Concile devoit impoſer des peines griefves aux Impetrans, & que le bras ſeculier devoit meſme en cas de beſoin ſevir contr'eux. Cette aſſemblée avoit une ſi grande averſion pour les reſerves, & pour les Mandats Apoſtoliques, que comme la prevention ordinaire qui eſt reſtée au ſaint Siege ſembloit une reſerve introduite au prejudice des Collateurs, & une eſpece de Mandat qui affectoit le benefice impetré, en ce qu'il prevaloit à la collation poſterieure des Ordinaires, elle délibera ſi elle l'aboliroit. Mais comme le Concile de Baſle, qui tenoit alors, l'avoit reſervée, elle n'y toucha point.

Auſſi il n'y a rien de plus odieux que les Mandats, ils font ſouhaiter la mort d'autruy par l'impatience des expectans, & ſont contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Alexandre III fut le premier qui les inventa, Innocent III le ſuivit, Honorius III, & Gregoire XIII, en firent de meſme. Boniface VIII augmenta ce droit par ſa Decretale

Digitized by Google

premiere *de Conceſſione præbendæ. in 6*, qui fut enſuite confirmée par Clement V.

NOUVEAU COMMENT. *Duarenus de beneficiis. lib. 5. cap. 8.*

Mais on peut dire de ces Papes ambitieux, qu'en voulant trop étendre leur autorité, ils ſe ſont mis en danger de perdre celle qui leur eſtoit legitimement acquiſe. Et leurs ſucceſſeurs doivent ſe reſſouvenir de cette belle réponſe que fit un Roy de Lacedemone, lorſqu'il dit qu'il laiſſeroit à ſes enfans un Royaume d'autant plus grand qu'il eſtoit plus durable & plus affermi, que celuy qu'il avoit reçu de ſes Anceſtres; *Ego eò majus relinquam, quò diuturnius.*

L'Aſſemblée de Bourges avoit donc entierement aboly les Mandats. Cela meſme a duré conſtamment ſous le regne de Charles VII, ſous celuy de Louïs XI, ſon fils, quoy que ſous ce dernier avec bien des contradictions cauſées par Jean Godefroy, & par Balluë qui en furent faits tous deux Cardinaux, & meſme parce que Louïs XI vouloit empêcher que le Duc d'Aquitaine ſon frere qu'il haïſſoit, obtint du Pape une diſpenſe d'épouſer la fille du Duc de Bourgogne ſa couſine germaine. La Pragmatique fut auſſi obſervée inviolablement ſous Charles VIII, & ſous Louïs XII. Mais François I, qui eſtoit un jeune Roy & de grand courage ayant paſſé en Italie où il avoit défait ſes ennemis, fut convié par Leon X, à faire un Concordat ſur leurs conteſtations à cauſe de la Pragmatique. François I, qui vouloit ſe concilier le Pape & l'engaget à quitter le party de ſes ennemis, y conſentit.

Or par ce Concordat, il ne rétablit pas la licence effrenée des Mandats, comme ils eſtoient avant la Pragmatique, il retranche ſeulement un peu de l'abrogation generale qui en avoit eſté faite par cette conſtitution, il la modifie, & reſtraint les Mandats au nombre que nous avons marqué au commencement de ce diſcours, mais parce que nous n'avons rien dit des clauſes qui devoient eſtre dans ces Mandats, ny des maximes qui les gouvernoient, il en faut preſentement parler ſuivant l'ordre que nous avons déja gardé.

Des clauſes des Mandats preſcrites par le Concordat.

Nous ſuivrons icy Duarain comme tres-exact dans l'examen des clauſes preſcrites par le Concordat, ainſi que nous avons ſuivy Coras pour la meſme raiſon, en établiſſant les clauſes appoſées aux Mandats avant le Concordat.

Par la premiere le Pape abſolvoit le Mandataire de toute excommunication, afin de le rendre capable du benefice, ſur lequel il luy donnoit droit par ſon Mandat; mais, comme dit Duarain, l'omiſſion de cette clauſe ne rendoit point nul parmy nous le Mandat d'un fidele Catholique, comme l'expreſſion ne donnoit point la capacité de poſſeder des benefices aux perſonnes retranchées de la Communion de l'Egliſe.

NOUVEAU COMMENT.

Il faloit une abſolution particuliere des cas dénommez dans le Mandat ; car les abſolutions generales, auſſi bien que les diſpenſes de cette qualité ſont abuſives.

La ſeconde clauſe eſtoit lorſque le Pape diſpenſoit le Mandataire de l'expreſſion des benefices qu'il poſſedoit, & de leur juſte valeur. Sans cette diſpenſe le reſcrit eſtoit obreptice, mais la clauſe eſtoit inutile pour ceux qui n'avoient aucun benefice.

La troiſiéme clauſe marquée par le Concordat eſt celle que nous avons déjà obſervée, ſçavoir la clauſe *proprio motu*, & elle eſtoit ſujette à toutes les maximes que nous avons auſſi établies.

La quatriéme clauſe *ſi nulli*, vient du Concordat ; d'autant que ſi le Pape ayant un pouvoir limité & un certain nombre de Mandats, de genetal qu'il étoit avant le Concordat, il devoit exprimer dans ſon Mandat qu'il accordoit ſa grace. Si un Mandataire precedent ne l'avoit point obtenuë, cette clauſe pouvoit eſtre conçûë diverſement. Car ſi le Pape avoit droit pour deux Mandats ſur un Collateur, il pouvoit apposer cette clauſe: *Si pro duobus aliis non ſcripſerimus.*

La cinquiéme clauſe appoſée dans ces Mandats eſt, quand le Pape en donnant une dignité créoit un Canonicat *ad effectum*, parce que ſuivant la coûtume des Egliſes, nul ne peut avoir dignité dans un Chapitre qu'il ne ſoit du nombre des Chanoines, ce qui ne chargeoit point le Chapitre; puis qu'il y a bien de la difference entre Chanoine & Prebendé, nous l'avons déja obſervé.

La ſixiéme clauſe eſtoit celle qui portoit qu'aprés que le Mandat avoit eſté notifié au Collateur, le premier benefice vacant luy ſeroit conféré ; ainſi le Collateur avoit toûjours le mois libre.

La ſeptiéme & derniere clauſe eſt, quand le Pape comme étant au deſſus des Loix & des Canons déroge dans ſon Mandat aux Privileges, conſtitutions & coûtumes contraires. Cette clauſe n'a jamais eu lieu parmy nous, parce qu'elle eſt contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Ce ſont là toutes les clauſes marquées par ce Concordat, & qui ont eſté obſervées par Duarain comme principales, les autres ne ſont d'aucune conſequence.

Des Maximes.

Quant aux maximes, celles que nous avons obſervées pour les Mandats (conſiderez avant le Concordat) ſont d'uſage à l'égard des Mandats reſtraints par le meſme Concordat.

Il faut ſeulement obſerver quelques modifications.

La premiere eſt, que le Mandat ne pouvoit eſtre particulier ſur un certain benefice ; mais general ſur tous les benefices d'un Collateur. Ainſi comme on ne propoſoit la dépouille d'aucun beneficier en particulier, cela donnoit moins lieu à ſouhaitter la mort d'autruy.

Digitized by Google

Les Mandats n'eſtoient point pour les Prébendes Theologales & Preceptoriales, pour les Cures des Villes mutées, pour les benefices électifs, laiſſés par le Concordat à la nomination du Roy, ny pour les benefices à la collation pure & ſimple du Roy, qui en cela eſt conſideré comme un Patron Laïque, & par conſequent libre des Mandats.

NOUVEAU COMMENT.

3. Les Mandataires eſtoient obligez par le Concordat d'inſinuer leurs Mandats au Greffe de l'Ordinaire, & ils ne pouvoient prendre droit *in vim mandati*, qu'aux benefices qui vaqueroient un mois après l'inſinuation.

4. Un Mandataire avoit un mois pour faire ſa requiſition au Collateur. Si ce collateur refuſoit d'executer le Mandat, on avoit recours à l'executeur, & cela pendant ſix mois ou aprés: Car Fevret dit, que le Parlement de Paris a jugé qu'aprés les ſix mois la proviſion de l'executeur eſt valable.

Traité de l'abus liv. 3. ch. 1. p. 311.

5. Le même Auteur dit, que quand un Mandat n'a point eu d'execution, ſoit par le decedz du Mandataire, ſoit par ſon incapacité declarée en jugement, le Pape peut ſubſtituer un autre Mandat, en la place du premier. Rebuffe eſtoit avant luy de ce ſentiment: & la raiſon qui les a déterminés eſt, que le nombre des Mandats fixé par le Concordat doit eſtre entendu avec effet, puiſqu'un Mandat qui n'a point eu d'execution n'eſt pas un veritable Mandat, ny à l'égard de celuy qui l'a donné, ny à l'égard des Ordinaires. Rebuffe en ſes Commentaires ſur le Concordat *tit. de mandatis. paragr. primo, verb. duobus.*

Note, que les Mandats prevaloient aux Indults, cela ſe voit dans le reſcrit de Paul III, de 1538, pour l'Indult du Parlement de Paris, accordé par ce Pape, à la priere de François I, & par le §. *declarantes tit. de mandatis apoſtolicis*, au Concordat, où les Graduez mêmes ne ſont remplis qu'aprés les Mandataires, de ſorte que la preference & la prevention ſont également reſervées au Pape.

6. Le Pape eſt obligé de ſuivre dans les Mandats les formes preſcrites par le Concordat, & nous avons pour cela une Declaration preciſe de François I, du 29 Mars 1527, qui défend à tous Juges d'avoir égard aux Mandats ou reſcrits de Rome conceus en autre forme que celle qui eſt portée par le Concordat. Fevret *ibidem.*

Ainſi la maxime de Philippus Probus n'eſt pas veritable, lors qu'il dit que le Pape peut déroger au Concordat. Cela reſiſte à la Loy generale des Concordats, à nos libertez de l'Egliſe Gallicane, & à la déciſion particuliere du Concordat meſme, qui declare nul tout ce qui ſera fait contre ſa teneur. Rebuffe en ſes Notes ſur la Pragmatique *tit. de Collat. paragr. In Eccleſiis. in verbo inſtituatur.* Au Concordat paragraphe 1, *de firma & irrevocabili ſtabilitate.*

Cela preſuppoſé, c'eſt-à-dire, aprés avoir examiné l'établiſſement des Mandats, leur progrez & les divers changemens qu'ils ont ſoufferts ſelon la conjoncture des temps; traittons en peu de paroles de l'abrogation generale de ces Mandats prononcez par le Concile de Trente.

De l'abrogation de tous les Mandats par le Concile de Trente.

Le Decret du Concile de Trente eſt fort rigoureux, il declare nulles toutes les graces expectatives, ſous quelque nom qu'elles ſoient

NOUVEAU COMMENT.

accordées, il les oſte *etiam Collegiis & univerſalibus.* Ce qui concerne la revocation du privilege des Graduez. *Senatibus*, cela regarde l'extinction des Indults du Parlement, *aliis ſingularibus perſonis, etiam ex ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus.* Les Cardinaux n'en ſont pas même exempts pour leurs Indults.

Le Concile de Baſle en avoit uſé de la ſorte, & ce qui obligea ſans doute celuy de Trente à faire cette abrogation generale, fut l'incertitude de la Juriſprudence des Mandats dans l'Egliſe Gallicane; puis qu'on ſçait les deſordres que cauſa l'atteinte que Rome tenta ſous Charles VII, Louïs XI, Charles VIII, Louïs XII, de donner à la Pragmatique, & l'infraction qu'elle reçût enfin ſous François I, par le Concordat, que l'Univerſité & le Parlement de Paris eurent tant de peine à recevoir: car la reſiſtance de l'Univerſité paſſa juſques à la ſédition; & les verifications forcées du Parlement ſe firent avec proteſtation de juger toûjours conformément à la Pragmatique.

Ranchin Avocat en la Cour des Aydes de Montpellier dans ſon Traité, intitulé, la reviſion du Concile. *Lib.7.c.* 58. des Indults.

Ainſi les Peres de ce Concile voyant les grandes diviſions, que cauſoient les Mandats dans l'Egliſe Gallicane, jugerent qu'il eſtoit de leur prudence d'y mettre la main. Et comme toute Loy qui dès ſon commencement a quelque reſtriction, donne lieu aux exceptions, qu'on n'y fait toûjours que trop dans la ſuite, ils voulurent que la ſubrogation fût generale.

Ranchin dit, que le Concile de Trente n'a pas deû toucher aux Indults du Parlement, & qu'il n'y a pû eſtre porté qu'en haine du devoir, que cet Auguſte Senat a toûjours tendu à ſon Prince & à tout le Royaume.

Mais quand l'on feta reflexion que les Peres de ce Concile, dont la plûpart eſtoient Cardinaux, ne ſe ſont pas eux-meſmes épargnés dans la reformation generale de l'Egliſe, & dans la revocation particuliere des Mandats; on jugeta qu'ils n'ont point agy par un eſprit d'animoſité, comme leur reproche cet Auteur. Pour ce qui touche le défaut de pouvoir qu'il oppoſe, c'eſt une queſtion que nous examinerons ailleurs ſous le Chapitre des Indults.

Ce Concile avoit donc raiſon, de ne faire aucune reſerve des Mandats, & bien que nous ne l'ayons pas reçû en France, parce qu'il bleſſe pluſieurs points de nos libertez: Nous avons toutefois profité de ſes Decrets; il nous a délivré des Mandats, qui dépendoient du caprice de la Cour de Rome. Mais nous avons retenu les autres qui établiſſent l'autorité du Roy, & nous avons conſervé ceux des Univerſitez pour la recompenſe des études.

Les Mandats qui établiſſent l'autorité du Roy, ſont l'Indult du Parlement, dont le Roy a la nomination. 2. Le Brevet de ſon joyeux avenement. 3. Celuy du ſerment de fidelité de chaque Eveſque. Quant aux Mandats des Univerſitez, ils appartiennent aux Graduez. » *Voyez* les art. 57. 66. 69.

Des

Des reſerves, tant generales que ſpeciales.

NOUVEAU COMMENT.

« Quelquefois le Pape mande de pourvoir quelqu'un par reſerves, dont les unes ſont generales, quand pluſieurs Reſerves ſe font ſous une meſme raiſon, comme quand le Pape reſerve les benefices qui vaqueront ainſi, ou par la proviſion d'un ſecond benefice, ou les benefices vaquans en certain lieu, comme à Bordeaux. *Item*, les benefices vaquans en Cour de Rome, n'eſtoit que ce fuſſent Egliſes Parochiales; ou de ceux qui decedent à deux journées de la Cour de Rome, ou quand le Pape reſerve les benefices de ſes familiers ou Cardinaux, comme il eſt dit aux regles de Chancellerie, ou de ceux qui ont les Offices d'Eſcrivains, ou quelque autre Office du Pape. Toutesfois il faut exprimer qu'il eſt tel; comme il eſtoit familier, & commenſal ordinaire, & ne ſuffiroit pas de dire ſimplement qu'il eſtoit familier.

Si neanmoins le familier du Pape ou Cardinal reſignoit un benefice uny en faveur de Titius, & qu'il n'euſt point exprimé la reſerve; l'impetration ne lairra pas d'eſtre bonne; parce que le benefice uny n'eſtoit pas reſervé, encore que celuy auquel il eſtoit uny, fût reſervé. C'eſt pourquoy en cas de diſſolution de l'union, encore qu'il n'en ſoit point fait mention, la proviſion eſt bonne. Mais je ſerois d'avis contraire: parce que ſi le Pape euſt ſceu que le benefice eſtoit uny, il ne l'euſt pas conferé, comme nous dirons cy-aprés en parlant de l'Union. Tellement que la reſerve n'empeſche pas que la proviſion ne ſoit bonne, mais c'eſt la diſſolution de l'union.

Il y a des reſerves ſpeciales, pour le regard de certains corps de benefices, non toutesfois pour certaines perſonnes: comme quand le Pape reſerve une Egliſe Cathedrale à ſa diſpenſation: ou qu'il reſerve la plus grande dignité aprés la Pontificale. Et cette dignité ſe reconnoiſt par la fondation de l'Egliſe; ou par la couſtume, quand le Doyen ou l'Archidiacre marche incontinent aprés l'Eveſque. Et les principales dignitez, meſmes aux Egliſes Collegiales ſont appellées celles qui tiennent le premier & principal lieu en l'Egliſe.

Il y en a d'autres ſpeciales, pour raiſon de certain corps de benefices, & ſpecialement pour certaines perſonnes, comme ſi le Pape reſervoit la Cure de ſaint Severin au Dioceſe de Paris à ſa collation pour Maiſtre Simeon Aubry.

Les Romains tiennent qu'il y a quelques benefices des Officiers du Pape, qui ne ſont pas de la reſerve, comme ceux de la chambre des Procureurs, ny des Notaires de la Rote, parce que ceux-là ne ſont pas appellez familiers, ny ceux des Maiſtres des Requeſtes & Maiſtres du Plomb, ny de l'Auditeur de la Chambre, s'il n'eſt Protonotaire: autre choſe eſt des Auditeurs de la Rote, auquel le Pape a accouſtumé d'écrire: *Grata devotionis obſequia, &c.*

NOUVEAU COMMENT.

La ſpeciale donc eſt appellée, de laquelle la clauſe mouvante n'a qu'un ſeul ſujet pour mouvoir & induire. La generale eſt celle qui eſt encloſe au corps du Droit, ou qui eſt induite par les Extravagantes, ou par les regles de la Chancellerie. Pour moy je ſerois d'avis que les reſerves generales peuvent eſtre ainſi appellées, quand il ſe fait une ample reſervation de tous les benefices, perſonats ou dignitez d'un Royaume, ou d'un certain lieu; & les ſpeciales quand on reſerve un certain & tel benefice.

Mais toutes ces reſerves ſont abolies & oſtées par le Concile de Baſle qui eſt receu en France, par lequel ſont revoquées les Extravagantes *Ad regimen*, *& Execrabilis*, & toutes celles qui ſont compriſes és regles de Chancellerie.

Quelquefois le Pape reſerve les fruits à celuy qui a reſigné ſon benefice par forme de penſion: laquelle reſerve de tous les fruits, eſt tolerée en païs d'obedience, ſoit qu'il ſoit dit qu'il percevra ces fruits-là de ſon autorité, ſoit par les mains d'un autre, d'autant qu'au Pape appartient l'entiere & pleine diſpenſation des benefices. Toutesfois par Arreſt du neufiéme jour d'Avril mil quatre cens quatre-vingt-ſeize, telle reſerve de tous les fruits fut defenduë, & n'eſt point receuë en païs coûtumier: parce que celuy qui ſert à l'autel, doit vivre de l'autel. Et par les Concordats la reſerve tant des benefices que de tous les fruits d'iceux eſt prohibée en ce Royaume: auſſi le Pape n'a point accoûtumé de faire aucunes reſerves ſans grande occaſion.

Quelquefois la reſerve ſe fait de la moitié des fruits au lieu de penſion. Ce qui ne ſe peut faire par autre que par le Pape, parce que ce ſeroit diviſer le benefice; qui eſt une choſe defenduë par le Concile de Tours, & ainſi ſe garde au pays de droit écrit. Mais en pays coûtumier la penſion a accouſtumé d'eſtre reformée, principalement ſi le penſionnaire ne peut vivre de la troiſiéme partie des fruits, qui luy ſera baillée, & au beneficier les deux autres tiers. Et convient noter que la penſion impoſée par l'Ordinaire, n'eſt point confirmée par le Pape, mais il l'ordonne de nouveau. Comme auſſi il ne permet point que le penſionnaire prenne ſa penſion par ſes mains, mais par les mains de celuy qui eſt titulaire du benefice, autrement il y auroit deux titulaires.

En France ordinairement la reſerve de la penſion juſques à la concurrence du tiers des fruits eſt receuë. Toutesfois nous appellons une juſte penſion, quand icelle eſtant priſée, il reſte au beneficier de quoy vivre commodément, payer les droits Epiſcopaux, & ſupporter les charges du benefice.

Eſt auſſi à noter qu'en France la penſion s'eſteint par la mort du penſionnaire, & par ce qui s'obſerve couſtumierement, elle ne ſe transfere point en une autre perſonne, non pas meſmes par le Pape,

ſi ce n'eſt en païs d'obedience, où le Pape peut transferer les penſions comme un autre benefice: mais bien l'action paſſe contre les ſucceſſeurs de celuy qui eſtoit tenu de payer la penſion. NOUVEAU COMMENT.

Or quand le Pape impoſe une penſion, il a accoûtumé de dire que la penſion n'excede point la tierce partie des fruits; & tel eſt le ſtyle obſervé en la Cour Romaine: Et cela eſt ainſi dit, d'autant que par adventure il ne veut pas en donner la tierce partie: & s'il en veut donner davantage, il a accoûtumé de dire, que la penſion n'excede la moitié des fruits, ou bien une telle partie.

Ordinairement la penſion eſt impoſée en la quantité des fruits, comme, l'on donne au penſionnaire dix muids de bled & autant de vin, & non en argent: encore que quelquesfois on en reſerve quelque choſe. Et en France la couſtume eſt de conſtituer la penſion en argent, laquelle eſt approuvée en trois cas, & non plus. Le premier pour le bien de la paix, quand le benefice eſt litigieux. Le ſecond, afin que le reſignant ne ſouffre un trop grand dommage, on luy reſerve une penſion. Et cela a lieu, quand la reſignation n'eſt point faite pour cauſe de permutation: parce que celuy qui reçoit un autre benefice, n'eſt pas grandement prejudicié. Le troiſiéme, en permutation, à cauſe de l'inégalité du revenu des benefices, alors on charge le plus grand d'une penſion. Que ſi l'on permute un benefice égal, ou un moindre, on ne peut charger le moindre d'une penſion, & ce qui y ſera mis ſous fauſſe cauſe, ne vaudra rien, ainſi l'ay-je veu juger.

Item, les benefices des Collecteurs & autres officiers du Pape ſont reſervez, encore qu'ils euſſent perdu leurs offices: toutesfois les benefices qu'un autre aura acquis, aprés qu'ils ont quitté leurs offices, ne ſeront pas reſervez. Et ſi le Pape meurt aprés que ſon Officier a delaiſſé d'avoir l'office par ſon deceds, les benefices de celuy qui n'a plus eſté Officier devant la mort du Pape, ne ſont pas reſervez: parce que les reſerves ont eſté eteintes par la mort du Pape, auſſi bien que les regles: mais les benefices de ceſtuy-là ſeront affectez aux Officiers de l'autre Pape. C'eſt pourquoy en la proviſion de ce benefice, il ſera narré, ce qu'aucuns diſent, qu'un tel autresfois ayant un tel benefice, fut Abbreviateur des Lettres Apoſtoliques, ou familier. Et pour ce il ſera mandé d'y eſtre pourveu, non comme d'un benefice reſervé, mais comme d'un benefice affecté.

Item, les benefices des Chantres du Pape ne ſont pas reſervez, comme étans Chapelains du Pape, mais parce qu'ils ſont familiers: & les benefices des Chapelains du Pape, encore qu'ils ſoient reſervez, non toutesfois des Acolytes, s'ils ne ſont Chapelains. Pourtant on dit en la Bulle: Tel N. Acolyte Chapelain du Pape. Le même eſt des benefices des Souſdiacres, leſquels s'ils ne ſont Preſtres & Chapelains, n'ont point les benefices reſervez, ce qui eſt bien à noter.

NOUVEAU COMMENT.

On peut auſſi reſerver une penſion certaine, qui durera juſques à ce qu'il ſoit pourveu au penſionnaire d'un benefice de telle valeur. Et le Pape peut faire cela, mais non pas les Evêques. Aujourd'huy mêmes les Evêques ne ſçauroient conſtituer une penſion ſur un benefice, ayans laiſſé perdre ce pouvoir & ce droit par non uſance, ce ce qui ne fuſt pas advenu, s'ils ne l'euſſent ignoré, & qu'ils en euſſent uſé: mais leur ignorance a été grande par un long-temps, & y en a encore aujourd'huy pluſieurs de cette qualité.

Il y a une autre eſpece de reſerve par l'appoſition de la main du Pape: comme ſi le Pape avoit conferé un benefice nullement, par exemple à une perſonne incapable, ce benefice ſera encore affecté & reſervé à la collation du Pape.

Item, quand le Pape donne quelque benefice en Commende, car par la mort du Commendataire, ce benefice eſt reſervé au Pape. Toutesfois nous ne gardons pas cette regle en France. Le meſme eſt ſi le Pape mande aux Electeurs qu'ils n'ayent à procedet à l'élection d'un tel benefice N.

D'ailleurs quand le Pape mande de pourvoir quelqu'un du premier benefice, ce premier benefice eſt affecté au mandataire par l'appoſition des mains du Pape, tellement qu'un autre que le Pape ne ſçautoit conferet ce benefice-là, ou celuy qui eſt executeur du mandement. Et cette appoſition de main eſt plus forte & affecte davantage qu'une reſerve, parce que juſques à ce que le Pape y a pleinement pourveu, l'Ordinaire n'y ſçauroit poutvoir. Mais en France nous n'uſons point de cette façon de faire. Car encore que le Pape ait appoſé ſa main, toûjours l'Ordinaire confere, ſi la premiere collation du Pape n'eſt bonne, ſi ce n'eſt un Mandataire auquel le benefice eſt affecté par les Concordats de France.

Auſſi, en cas que le Pape meure, l'Ordinaire confere ces benefices reſervez, parce que la reſervation eſt éteinte par la mort.

Le Roy pareillement s'attribuë la même choſe en quelques benefices qu'il confere par droit de Regale, enſorte qu'il dit pouvoir conferer juſques à ce que la collation ait ſorty ſon plein & entier effet, & que la collation faite par un autre ne vaut rien depuis qu'il a appoſé ſa main.

Mais toutes ces reſerves & appoſitions de mains furent abolies par le Concile de Baſle, & nous gardons cela en France, que nous ne recevons point de reſerves ny d'appoſitions de mains, ſuivant les Concordats.

Notez que le Decret du Pape appoſé en une reſerve; non ſeulement annulle le titre, mais auſſi la poſſeſſion: & la poſſeſſion priſe contre la reſerve du Pape eſt ſans effet & ſans aſſiſtance de droit, ſans lequel en matieres beneficiales les priſes de poſſeſſion ſont nulles.

Quelquefois les proviſions ſe donnent avec regrez, à ce que le reſignant qui a eu le benefice y puiſſe retournet, le cas advenant que le

NOUVEAU COMMENT.

reſignataire meure, ou qu'il cede : mais cela eſt aboly en France par les Concordats.

Quelquesfois auſſi la proviſion ſe fait avec accez : comme quand le Pape donne un benefice en Commende à un Cardinal, laquelle Commende le Cardinal a quittée & abandonnée, les Bulles n'étans pas encore expediées, on ne ſçauroit conferer ce benefice à un autre & donner le regrez au Cardinal, parce qu'il ne l'eut jamais ; & pource il faut qu'il obtienne les Bulles de ſa proviſion, ou qu'il luy ſoit donné accez, à ſçavoir par cette clauſe : *Volumus te liberum habere acceſſum, ac illius corporalem poſſeſſionem per te, vel per alium, ſeu alios, vigore præſentium litterarum, quas vim validæ & efficacis Commendæ habere decernimus, propriâ auctoritate liberè apprehendere, & in eadem Commenda quoad vixeris retinere, necnon debitis & conſuetis, &c. Interdicta non obſtantia. &c.*

En l'accez les qualitez ſont exprimées, & les fruits du benefice, avec la clauſe, *quod liceat te liberè accedere, &c. & nonobſtant. ſtatutis.* Quelquesfois on n'y met point la nonobſtance. Il s'eſt veu auſſi en un enfant que le Roy avoit nommé à un Evêché, lequel fut aprés refuſé par le Pape : de ſorte que le Roy nomma un vieillard que le Pape receut, & voulut que le vieillard mourant, l'enfant qui avoit eſté nommé audit Evêché y euſt libre accez.

Aujourd'huy les benefices vaquans *in Curia*, ou à deux journées prés de la Cour Romaine, ſont reſervez au Pape ; & ainſi le gardons-nous en France. „

ARTICLE LV.

La prévention du Pape pour la collation des Bénéfices, n'eſt que tolérée.

PITHOV. ET quant à la preuention *, le Pape n'en vſe que par ſouffrance, au moyen ** du concordat publié du tres-exprés commandement du Roy, contre pluſieurs remonſtrances de ſa Cour de Parlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interiettées. Et depuis encore tous les trois Eſtats du Royaume aſſemblez en firent plainte, ſur laquelle furent enuoyez Ambaſſadeurs à Rome pour faire ceſſer cette entrepriſe, qu'on a par fois diſſimulée & tolerée en la perſonne du Pape : mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il euſt de ſa Saincteté : & ſi l'a-ton reſtraint tant qu'on a pû, iuſques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empeſche telle preuention.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
* Chap. 22. n. 34, 35.	*Idem.*	Chap. 22, n. 31, 32.
Chap. 23, n. 13, 65.	Chap. 23, n. 13, 65. p. 987.	Chap. 23. n. 12, 63.
Chap. 24, n. 8.	Chap. 24, n. 8, p. 1029.	Chap. 24, n. 7.
** Chap. 22, n. 34, 35.	*Idem.*	Chap. 22, n. 31, 32.
Chap. 23, n. 65.	Chap. 23. n. 65, p. 988.	Chap. 23, n. 63.
Chap. 28. n. 21.	Chap. 28, p. 1110.	*Idem.*
	Chap. 23, n. 63.	

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 34.

INSTRUCTION donnée, le 18 Février 1561, par le Roi, au Préſident du Ferrier, l'envoyant vers le Pape, pour le fait des Annates & préventions. Sur ce dernier objet, il y eſt dit : « Et pour le regard deſdites

„ préventions, il ſe trouvoit le plus ſouvent & fait encore maintenant que
„ pluſieurs ignorans & mal vivans eſtoient pourvus des Benefices, pour
„ eſtre par le moyen deſdites préventions conferez à ceux qui courent le
„ mieux, & non pas à ceux qui plus le mérirent & en ſont dignes;
„ qui eſt cauſe que pluſieurs & divers ſcandales adviennent à l'Egliſe pour
„ eſtre adminiſtrée par gens non ſuffiſans & capables, & là deſſus
„ naiſſent & s'engendrent ordinairement les troubles en la Religion;
„ tels & ſi grands que nous les voyons aujourd'hui „.

RAPPORT DES PREUVES.

Harangue Latine du Sieur Ferrier au Pape, en conſéquence de la précédente inſtruction qu'il développe, en diſant par rapport aux préventions, qu'elles n'ont lieu que depuis qu'on a ceſſé de ſuivre les anciens Canons dans la collation des Bénéfices; que l'Egliſe Gallicane en a fait ſes plaintes pendant plus de trois cents ans. Premiérement au bon Roi Saint Louis & à ſes ſucceſſeurs Philipe le Bel, Louis Hurin, Jean I, Charles VI, Charles VII, Louis XI, & depuis peu ſous François I; que cette maniere de pourvoir aux Bénéfices, eſt contraire aux Décrets du Concile de Larran, ſuivant leſquels tout Collateur doit avoir ſix mois de libres pour conférer, & ne répondre de ſa négligence qu'à ſon Supérieur immédiat dans l'Ordre Hiérarchique de l'Egliſe. Ce qui eſt conforme aux anciens Canons des Conciles d'Antioche & d'Orleans, où il fut reconnu, que l'Evêque étant chargé des ames de tout ſon Dioceſe, c'étoit à lui ſeul à choiſir les Miniſtres qui doivent concourir à leur ſanctification; le Préſident a ajouté que la prévention bleſſe l'ordre de l'Egliſe dans l'établiſſement & la diviſion des Dioceſes, où chacun doit conſerver ſa juriſdiction. St. Pierre en a donné le premier exemple, en laiſſant dans le Concile de Jéruſalem, le droit d'y Prononcer à l'Apôtre St. Jacques qui en étoit Evêque. Eſt-il en effet, dit St. Hilaire, rien qui empêche plus les Supérieurs de vaquer aux grandes affaires dont ils ſont chargés, que de s'entremettre des petites qui ne le regardent pas. La collation des Bénéfices, n'appartient qu'aux Ordinaires; Clovis le régla ainſi dans le Concile d'Orléans, & les Rois St. Louis & Charles VI, en ont fait chacun une Conſtitution particuliere. Avant que la Pragmatique de Charles VII fut reçue, on envoya exprès au Concile de Bâle, (*Voyez* ci-après le Chap. 24 n°. 8,) pour y faire abolir les préventions qui fermoit la porte aux Gens de mérite, pour ne l'ouvrir qu'aux inconnus les plus diligents & communément les moins dignes; car il ne faut compter pour rien la clauſe : *vitæ ac morum honeſtas &c.* Si ce n'eſt pour les procès honteux & ſans fin, qu'elle cauſe, auſſi bien que toutes les autres dont les proviſions ſont ornées. C'étoit auſſi avec grande raiſon, que la Nation Françoiſe à tant inſiſté pour le rétabliſſement de la Pragmatique, quoiqu'on ne doive mettre au rang des Loix, le Concordat de François I, avec Leon X, où tout ce qui eſt contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, doit paſſer pour non écrit, au moyen

Ch. 22. n. 35.

de la clauſe que le Parlement mit à ſa publication forcée : *ſalvis Eccleſiæ univerſalis Conciliis & Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 13.

Arrêt de vérification des facultés du Cardinal d'Amboiſe, ſur la requête préſentée par l'Univerſité de Paris, le 21 Mars 1503. Cette requête doit être rapportée dans toute ſa teneur pour la preuve de cet article.

« Sur la Requeſte baillée à la Cour le jour d'hier par les Recteur » & Univerſité de Paris. »

« Chambellan pour les Recteur & Univerſité de Paris demandeurs & » oppoſans, dit qu'il ne parlera des prerogatives, excellences & ſingu- » gularité de ladite Univerſité, parce que elles ſont toutes notoires ; » mais allegue ce que le Philoſophe dit *ad Alexandrum ; quòd in* » *civitatibus erigeret ſtudia*, luy remonſtrant les biens & fruicts qui » en pouvoient venir à luy, à ſes Royaumes & Seigneuries, *& quòd* » *talibus debebat publicis ſtipendiis providere, illorum petitiones* » *libenter audire & amplecti, eis prærogativas & privilegia conce-* » *dere, & benemeritos remunerare.* Or le ſainct Concile de Baſle a » eu cecy *præ oculis*, pareillement l'Egliſe Gallicane, le Roy & ſes » predeceſſeurs, parce que ceſte Univerſité a eſté de tout temps doüée » & entretenuë de pluſieurs grands & anciens privileges & libertez » donnez par les Papes & Roys, & par tels moyens les eſcholiers & » ſuppoſts d'icelle ſe parforcent profiter & faire valoir, *ſpe alicujus* » *remunerationis.* »

« *Inter cætera* par le Concile de Baſle a été reſervé aux Univerſitez » & ſuppoſts d'icelles la tierce partie des Benefices pour la proviſion » des graduez & nommez d'icelles : les cauſes & raiſons ne les recitera : » à quoy ont conſenty tous les Ordinaires de ce Royaume. Or on veut » dire que par ledit Concile les preventions ayant eſté permiſes, & » par ce les nominations des Univerſitez eſtre empeſchées aux moyens » d'icelles preventions, §. *nec tamen intendit verſi. nec etiam præ-* » *ventiones.* Faut reduire à memoire, & conſiderer que l'Egliſe Galli- » cane fit grande inſtance ſur ce paſſage, & à ceſte cauſe ne voulut » acceprer ladite permiſſion, parce que les collateurs ont ſix mois, & » les graduez & nommez leur temps à faire leurs diligences, pendant » lequel ſi les preventions avoient lieu, ſeroient fruſtrez de leurs provi- » ſions, & alleguoient *in Congregatione Bituricen.* Le Chapitre » *cognoſcentes* qui eſt de ſainct Gregoire, *rem, quæ culpâ caret, in* » *damnum vocari non convenit* : & par ce fut faite concluſion que » *Regis oratores inſtarent ne de cætero fierent præventiones :* Auſſi » ſemblerent leſdites preventions eſtranges à pluſieurs Prelats de ce » Royaume, parce que par icelles ils eſtoient fruſtrez de leur puiſſance » de pourvoir : meſmement attendu qu'en ce Royaume la puiſſance abſo- » luë n'a point de lieu, *& in hoc conſiſtit libertas Eccleſiæ Gallicanæ.*

» Auſſi

„ Auſſi faut-il conſiderer que ledit §. ne parle des preventions des Legats, „ mais ſeulement du Pape, & encore les Docteurs au Ch. *quia diver-* „ *ſitatem*, dient que *honeſtiùs faceret Pontifex Romanus, ſi indiſ-* „ *tinctè non uteretur illis præventionibus*, parce que *quodammodo* „ *afficit Ordinarios injuriâ.* Et à ce propos dit ſainct Gregoire *in c.* „ *Ecce 89. diſtinct. Nolite me univerſalem Papam nominare, dum* „ *enim mihi pluſquam competit defertur, vobis auſertur: & honor* „ *meus eſt, ut vobis honor veſter conſervetur. Ad hoc etiam facit* „ *C. pervenit 11. q. 3. ubi dicitur, quòd totus ordo confunditur,* „ *niſi unicuique ſuæ juriſdictio ſervetur.* Et pour ce que par ledit „ Decret n'eſt permis la prevention des Legats en ce Royaume, à ceſte „ cauſe on a couſtume preſenter à la Cour les bulles & facultez des „ Legats venans en ce Royaume, deſquelles ils ne peuvent uſer juſques „ à ce qu'il leur ſoit permis par la Cour à ce que l'on voye la cauſe de „ leur Legation, *& ſi expediat Regno*, & s'il y a rien dérogeant aux „ ſainctz Decrets dont la Cour eſt conſervatrice; *& aliquando Legati* „ *etiam de latere habuerunt repulſam*, & leur a defendu la Cour de „ n'exercer aucune Legation, *etiam non deferre crucem ante ſe.* „

RAPPORT DES PREUVES.

« Dit, que ainſi qu'il a veu par le double d'une bulle, le Cardinal „ d'Amboiſe Archeveſque de Roüen a obtenu du temps du feu Pape „ Alexandre une Legation *ad certum tempus*, & depuis une proro- „ gation à quatre mois, & deux ans après, dedans leſquels ledit „ Alexandre eſt allé à treſpas, après lequel treſpas il a *iterum* obtenu „ autre bulle du Pape qui eſt à preſent, par laquelle il ſe dit continué „ en ſa Legation juſques au temps à luy baillé par ledit Pape Alexandre, „ & davantage *poſt dictum terminum duorum annorum* le Pape le „ crée Legat en ce Royaume, *cum omnibus facultatibus & conceſ-* „ *ſionibus*, qu'il avoit paravant du temps d'Alexandre, *uſque ad* „ *beneplacitum Papæ, & ſinè præfinitione temporis:* en laquelle „ bulle ne ſont deſignées *particulariter* les puiſſances & facultez à luy „ données par Alexandre, mais ainſi qu'il a entendu, ledit Legat entend „ uſer en ce Royaume des preventions & collations des benefices; en „ quoy faiſant l'Univerſité & ſes ſupoſts ſeroient merveilleuſement inte- „ reſſez, parce qu'il faut qu'ils vacquent à l'eſtude, & ſoient advertis des „ vacations des benefices, & de ceux qui ſont au tout des graduez & „ nommez ſelon les Decrets, & auſſi pour faire leurs diligences envers „ les collateurs & ſuperieurs & cependant par la prevention, ſi elle a „ lieu, ſeroient les graduez & nommez fruſtrez de leur eſperance, de „ tout le bien qui leur a eſté reſervé par leſdits ſainctz Decrets meſ- „ mement, car on dit qu'aucuns des Prelats de ce Royaume pour fraude „ les ſupoſts des Univerſitez ont intelligence avec ledit Legat à ce qu'il „ confere par prevention, & ſont leſdits Prelats contens ne faire les „ collations, mais ledit Legat ne confere ſinon à ceux, dont & pour

RAPPORT DES PREUVES.

» leſquels, leſdits Ordinaires luy eſcrivent: avec ce ledit Legat s'efforce » deroger aux regles de Chancellerie, *Si quis infirmitate, & de veriſi-* » *mili notitia;* & par ce moyen tous malades reſignent *indiſtinctè*, » & n'y a aujourd'huy benefice qui ne ſoit conferé par prevention ou » par reſignation *eum derogatione* deſdites regles, en quoy leſdits » demandeurs & oppoſans ont merveilleuſement grand interеſt & detri- » ment, parce que à ce moyen ils ſont fruſtrez des collations de benefi- » ces reſervez par le Decret. »

« Dit auſſi qu'il ſemble eſtrange de prendre *per Legatum* charge de » Legation quaſi perpetuelle *ad ejus vitam, & ſinè præfinitione tem-* » *poris*, car cela ſe peut faire ſeulement *in provincia propria*, & » ſi ledit Cardinal le veut prendre ſeulement en l'Archeveſché de Roüen » *tranſeat*, combien que *in propria diœceſi ſubjiceretur Decretis &* » *nominationibus, quod eſt notandum:* mais pretendre ladite Lega- » tion quaſi perpetuelle par tous les Dioceſes & Provinces de ce » Royaume, ne ſe peut ne doit faire ne tolerer; & ainſi s'entend le » Ch. *volentes de offi. Legat. de Eboracenſi, Canturiac. & Remenſi* » *Archiepiſcopis, qui ſunt Legati nati & perpetui:* mais de pren- » dre Legation par tout ce Royaume, & vouloir uſer de prevention » ſans prefixion de temps eſt trop exorbitant de raiſon. »

« Dit que de droit ſi un Archeveſque *vult habere officialem fora-* » *neum in Diœceſi ſui ſuffraganei*, le droit ne luy permet CAP. » *Romana*, *imo* dit outre que le Roy qui eſt ſouverain és terres des » Ducs, Comtes, & autres ſes ſujets n'y met officiers ſinon pour les cas » Royaux qui luy appartiennent, & encore n'exercent juriſdiction *in* » *villis & civitatibus ſubditorum ad eorum æmulationem*, & garde » à chacun ſa juriſdiction ordinaire; auſſi l'office d'un Legat eſt tempo- » rel, & ſe donne *per modum cujuſdam viſitationis, ſicut Archie-* » *piſcopus viſitat provinciam exiens diœceſim, ita Legatus pro-* » *vinciam ſibi decretam ut evellat, plantet, ædificet, & hoc facto* » *revertatur ad eum qui illum miſit*, mais de le créer *in provincia* » *& regno, & ibidem moram trahere, eſt contra officium Legati.* »

« Dit que par la permiſſion premiere faite par la Cour luy a eſté » faite ceſte reſtriction, *dummodo nihil ageret in præjudicium* » *ſacrorum decretorum*, & eſt vraiſemblable que ladite Cour a » entendu que rien ne fuſt faiſt au prejudice des ſuppoſts de ladite Uni- » verſité, & de leurs nominations: & pource que ledit Legat pretend » *quodammodo officium perpetui Legati, & uti hujuſmodi præro-* » *gativa ad æmulationem & detrimentum* deſdits demandeurs & » ſuppoſts de ladite Univerſité, à ces cauſes ils ont baillé leur requeſte, » & ſe ſont oppoſez, & ont requis, & requierent ou qu'il ne ſoit » permis audit Legat d'uſer deſdites preventions, & diſpenſer deſdites » regles, *Si quis infirmitate & veriſimili notitia:* & où la Cour le

Digitized by Google

„ luy permettroit, que ce ſoit à la charge comme les Ordinaires collateurs de ce Royaume de conferer les benefices vacans au tour des „ graduez nommez de ladite Univerſité *in omnibus & per omnia*, „ *ſicut ſacra Decreta voluerunt.* „

" Dit qu'il s'eſt trouvé en pluſieurs conſultations où eſtoient pluſieurs „ grands perſonnages, où il a veu tenir & faire grandes difficultez de „ telles preventions, *etiam* que le Pape ne le peut faire, *ſaltem in præ-* „ *judicium nominationum*; car puis qu'il eſt décidé & déterminé par le „ Concile, *omnes ſubjiciuntur*, & ſont tenus obéir, *cujuſcumque ſtatûs* „ *vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtant:* & portent les ſaincts Decrets „ Decret irritant; & ſi leſdits demandeurs *propter excellentiam* dud. Legat „ ont toleré par cy-devant ſa Legation, parce qu'elle eſtoit *ad tempus*, „ neantmoins de preſent voyant ladite prorogation ainſi *ſine præfini-* „ *tione temporis*, ne l'ont peu diſſimuler, car à la verité *tendit ad* „ *noxam & grave detrimentum* de ladite Univerſité *& ſic judices* „ *debent providere juxta C. Suggeſtum de dec.* & parce ont baillé leur „ Requeſte, & requierent que leſdites préventions ne luy ſoient permiſes, ou que ce ſoit à la charge de ladite tierce partie des Benefices affectée aux Graduez nommez de ladite Univerſité ſelon leſdits „ ſaincts Decrets, tout ainſi que les Ordinaires collateurs y ſont tenus, „ perſiſte en ſes concluſions, & demande l'adjonction des Gens du Roy. „

" La Cour veu ladite Requeſte, & oy la plaidoirie des demandeurs, „ elle orta les Gens du Roy, *& brevi manu* en ordonnera ainſi qu'il „ appartiendra. „

Les Gens du Roi portant la parole en conſequence de cet arrêté, parlerent d'abord ſur la clauſe *uſque ad beneplacitum Papæ*, ce qui eſt étranger à notre article, quoiqu'il ait ſervi à la preuve de l'article premier des Libertés, comme on peut voir, mais venant à la matiere des préventions, ils dirent.

" Et pour ce ont ja requis à la Cour qu'on fiſt remonſtrer audit „ Legat, qu'il ſe contentaſt de ladite Legation *uſque ad beneplacitum* „ *Papæ*, *rejecto articulo præventionum*; & qu'ils croyent que quand „ la Cour luy remonſtrera, luy qui eſt *amator honeſtatis, & omnium* „ *bonarum artium*, & a touſiours voulu & pourſuivi les choſes vertueuſes & raiſonnables, ſe contentera de la raiſon; & où il ne s'en „ voudroit contenter, ils s'oppoſent à ce que ladite Bulle touchant ledit „ ſecond membre ne ſoit verifiée, authoriſée, ne enregiſtrée ceans, „ *niſi rejecto articulo dictarum præventionum, quo facto conſen-* „ *tient in reſiduo* la verification de ladite Legation, attendu que la „ choſe publique n'eſt en ce intereſſée, & pour leurs cauſes d'oppoſition employent ce que dit eſt: & neantmoins où la Cour voudroit „ paſſer outre à faire ladite verification de ladite Bulle, *etiam cum* „ *articulo præventionum* (ce qu'ils ne croyent veuë leurdite oppo-

RAPPORT DES PREUVES.

» ſition) dient que ce doit eſtre à la charge que les collations que » fera ledit Legat *durante ſuâ Legatione*, ſeront affectées aux gra- » duez & nommez, tout ainſi que celle des Ordinaires collateurs. »

« Et combien que *in titulo de collationibus*, en la Pragmatique » §. *item circa clauſulam*, ſemble que les préventions des Legats ny » ſoient affectées ni ſujettes, ne plus que celles du Pape, *imò maleant* » *validæ*; toutesfois il faut entendre que par le commencement du » titre *de collationibus*, *ſunt reſervationes damnatæ*, tant du Pape » que *Legatorum ejus*, *generales & particulares:* mais il y a deux » teſtinctions *in verbo non intendit*, que *ſancta Synodus non intende-* » *bat*, *quominus Romanus Pontifex tempore ſui Pontificatûs* puiſſe » bailler les mandats ès Egliſes ſelon le *C. mandatum*; ce que toutes- » fois ne pourroit faire le Legat, parce qu'il n'eſt parlé des Legats, » *ſed de Romano Pontifice ſolùm.* Or après y a, *nec etiam colla-* » *tiones per præventionem faciendæ*, qui eſt relatif au Pape ſeule- » ment, & non au Legat, *cùm illa dictio* (*etiam*) *ſit continuativa*, » *& refertur ad proximiorem clauſulam.* Or n'eſt parlé que du Pape, » auſſi *de jure antiquo non reperitur*, *quòd Papa poſſit prævenire* » *Ordinarium*, *niſi in caſu C. quia diverſitatem*, *quod loquitur in* » *caſu ſpeciali*, *ſcilicet quando Epiſcopus eſt ſuſpenſus*, *& non* » *poteſt conferre*, *quo caſu ſupplet vicem Ordinarii* : mais *quòd* » *paſſim & ſinè delectu poſſet Papa conferre*, *& prævenire Ordi-* » *narios*, n'eſt toleré *de jure antiquo; ſecus* par les droits du Sexte » & Clementines, mais ils ne ſont reçeus & approuvez en ce Royaume. »

Voyez dans le rapport général à quels & à combien d'articles s'applique cette citation. L'Arrêt qui intervint le 3 Avril 1503, ne déféra pas expreſſément à ces plaintes, mais ſe contenta d'ordonner que le Légat ne dérogeroit en rien aux Sts. Décrets, Conciles & Lib. de l'Egliſe Gallicane, ſe réſervant *in mente* d'envoyer devers le Roi pour l'inſtruire ſur ladite clauſe, *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, qui fut changée. *Voyez* art. 1.

Ch. 23. n. 65. Remontrances du Parlement au Roi, ſur les facultés du Légat Cardinal de France, du 2 Décembre 1561, où l'on trouve en preuve de notre article, les réflexions qui ſuivent & dont quelques-unes ont ſervi à la preuve des articles 1, 2, & 3, des Libertés, comme on peut voir.

« La prévention, encore qu'elle ſoit accordée à notre ſainct Pere » le Pape, toutesfois elle n'eſt accordée à ſes Legats, & eſt baillée » au Pape par un droit ſi ſingulier & eſpecial, qu'il ne la peut tranſ- » porter ny bailler à un autre, ny en icelle conſtituer Vicaire ny Legat, » non plus que le Roy en ſon droit de Regale. »

« Encore l'Egliſe Gallicane n'a accordé ſimplement leſdites préven- » tions à noſtre ſainct Pere le Pape, ains a dit que *inſtabunt Oratores* » *Regii* pour les empeſcher, & de faire que le Concile de Latetan, » & Pragmatique Sanction du Roy ſainct Louys euſt lieu, laquelle

» porte nommément que le Pape ne pourra pourvoir aux Benefices de » ce Royaume, ny lever aucuns deniers pour la proviſion deſdits » Benefices, ains qu'il y ſera pourveu par les Ordinaires, & eſt la » cauſe pour laquelle on a toujours uſé de ces mots en Francois, » *Liberté de l'Egliſe Gallicane*, parce que ceux de France, ainſi » qu'ils ſe ſont toujours exemptez eux & leurs biens de la ſubjection » de l'Empire & des Empereurs, qui eſt la cauſe pour laquelle ils ont » eſté appellez François du temps de Valentinian; auſſi ſe ſont-ils tou- » jours exemptez des préventions, graces expectatives, regrez, & » autres proviſions dont l'on a uſé, & uſe l'on encores au pays de » l'obedience ainſi, comme à la difference du pays de liberté. »

« Et ſi l'on vouloit dire que par les Concordats cette difficulté fuſt » vuidée, par leſquels le Pape contractant avec le Roy & la Couronne » de France, il s'eſt reſervé la prévention aux Benefices, en vertu deſ- » quels Concordats le Roy a par cy-devant uſé & uſe du droit de » préſentation & nomination aux Abbayes, Eveſchez & Archeveſchez » de ſon Royaume, & qu'il n'eſt vrayſemblable que ledit Sieur Roy » vouluſt entretenir leſdits Concordats en ce qui concerne ſa prérога- » tive de préſentation, & les revoquer en ce qui concerne la reſerva- » tion du Pape aux préventions. »

« A ce y a double réponſe. La premiere, à ce que les Concordats » faits entre le Pape & le Roy ont eſté gardez & obſervez, ſe gar- » dent & obſervent entre les contractans & concordans, il n'eſt pas » permis par iceux, comme il a eſté touché cy-deſſus, à noſtre ſainct » Pere le Pape, de transferer à ſes Legats, Vicaires, & autres perſon- » nes, le droit & prérogative à luy accordé & concedé par le Roy, » non plus que le Roy n'a jamais entendu donner ny transferer le droit » de ſa préſentation aux Seigneurs qu'il envoye tous les jours ſes » Lieutenans aux pays, terres, & ſeigneuries de ſon obéyſſance. La » ſeconde, que le Parlement ne fait point de fondement ſur leſdits » Concordats, d'autant qu'ils ont eſté publiez contre pluſieurs remonſ- » trances de la Cour, & du très-exprès mandement du Roy, ainſi » qu'il ſe peut voir par les Regiſtres de ce faits. »

« Ne ſe trouve par les Regiſtres de la Cour de Parlement, aupa- » ravant l'an mil cinq cens un, que aucunes facultez de Legats ayent » eſté reçuës pour donner aucuns Benefices & Diſpenſes, & ont ſeule- » ment commencé au temps du Cardinal d'Amboiſe: & à toutes les » facultez ſemblables qui ſe ſont preſentées, l'on y a toujours reſiſté & » donné empeſchement. Tellement que les Legats n'en ont joüy que » ſous le bon plaiſir du Roy, entant & ſi avant que bon luy ſemble, » les uns juſques à ſoixante Benefices, les autres juſques à trois mois, » & juſques-là que aucuns ont eſté empeſchez de pouvoir faire porter » leur Croix devant eux, & de bailler aucunes diſpenſes, voir de

RAPPORT DES PREUVES.

„ confeſſions * aux diſpenſes de conſanguinité, & autres ſemblables, „ ainſi que plus amplement ceux qui ſont commis & envoyez devers „ le Roy pour cet affaire le pourront réciter, par la veuë qu'ils ont „ fait des Regiſtres de ladite Cour. „

Ch. 24. n. 8. Plaidoyé de l'Avocat du Roi Riant, touchant un bénéfice qui avoit été conféré par le Vice-Légat d'Avignon d'une part, & le Cardinal de Lorraine, Abbé de Cluny, collateur Ordinaire, d'autre : du 21 Août 1554. On voit une partie de cet acte employée aux preuves de l'article 12, elle peut ſervir auſſi aux preuves de celui-ci, ainſi que l'extrait ſuivant.

« *Secundò*, l'Indult (dudit Cardinal de Lorraine dont ont réclamoit „ les privileges) eſt favorable & conforme au droit commun : *Tota* „ *enim Dioceſis Archiepiſcopi vel Epiſcopi Parochia eſt. c.* „ *nullus extra quæſt. 3. c. cùm Epiſcopus de officio ordinarii lib.* „ *6.* L'inſtitution & deſtitution de tous les Benefices ſeculiers appar- „ tient à l'Eveſque, & à l'Abbé des reguliers, *c. ex frequentibus de* „ *inſtit. c. ex invito de hæretic. c. cùm & plantare de privileg. Et* „ *ſi priùs* le fondement *ex Concilio generali* fait en France à Orleans, „ recité *in c. omnes Baſil. 16. quæſt. & à jure divino originem* „ *habet. Hujus rei gratiâ, inquit Paul. ad Titum cap. 1, reliqui* „ *te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates* „ *Presbyteros, ſicut & ego diſpoſui tibi. Quid igitur æquius, quid* „ *favorabilius, quòd per Indultum conſervare, quod jure divino* „ *Pontificioque prælatis in ſua Dioceſi conceditur. Nam lex Cano-* „ *nica ait, Epiſcopos Chriſti Legationem fungi, c. omnis 7. quæſt.* „ *1. Accedit & Regius conſenſus atque Eccleſiæ Gallicanæ*, en „ l'aſſemblée faite à Bourges par le Roy Charles VII, ſur l'acceptation & approbation du Concile de Baſle. §. *Item circa de colla. in* „ *hæc verba, viſum fuit prælibatæ congregationi, quòd cùm colla-* „ *tores & Patroni Eccleſiaſtici habeant beneficio ſacri Lateranen.* „ *Concilii certum tempus ad præſentandum & conferendum reſpec-* „ *tivè : quod debent inſtare Regii oratores apud ſacrum Concilium* „ *generale, ut provideat juxta ſuum decretum de collationibus, in* „ *hoc ſcilicet quòd decretum illud videtur ipſi Lateranenſi Concilio* „ *velle derogare, ita quòd velit ipſum ſacrum Concilium decernere,* „ *quòd præventiones etiam Sedis Apoſtolicæ vel Legationum ejuſ-* „ *dem factæ in contrarium non valeant.* Et combien que ſur ce n'ait „ rien eſté décidé, & que par le Concordat ayent eſté receuës les „ préventions du Pape & de ſes Legats, toutesfois l'intention des Roys „ de France & de l'Egliſe Gallicane, a toujours eſté de conſerver les „ Ordinaires en leurs droits approuvez par le Concile general : *Quo* „ *liberum tempus numerum ſex menſium ad providendum conceſſum* „ *eſt, cap. null. de conc. præb.* „

Ces deux citations ſont les mêmes que nous avons déjà diſcutées ſous ce même article, & l'on peut en faire l'applicatition à cet endroit où elles ſont répétées avec double aſtériſque pour ce qui eſt dit au chef du Concordat.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 34.

Il y a ici la même obſervation à faire que ſur la citation précédente. Ch. 23. n. 65.

Remontrances du Parlement au Roi François II, employées & expliquées ſous l'art. 31. On a voulu les rappeller ici pour ce qu'il y eſt dit des mauvais effets du Concordat, de l'abus des Annates & des Diſpenſes, &c. Ce qui, interprétativement doit s'entendre de la prévention à cauſe du Concordat dont M. Pithou fait ici mal-à-propos ſon principal titre. Ch. 28. n. 21.

ORDONNANCE d'Orleans 1560, art. 22. *Defendons à tous Juges de noſtre Royaume d'auoir aucun égard en iugeant le poſſeſſoire des benefices aux prouiſions obtenuës par preuention en forme de regrez, graces expectatiues & autres ſemblables, & aux diſpenſes octroyées contre les ſaincts Decrets & Conciles, à peine de priuation de leurs offices; & ne pourront les impetrans deſdites prouiſions ou diſpenſes, s'en ayder, s'ils n'ont de nous congé & permiſſion.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Si à Sede Apoſtolica vel Legato ipſius uni, & ab ordinario alteri, eodem die idem beneficium conferatur, nec appareat quæ collatio fuerit primò facta, erit potior conditio poſſidentis. Si verò neuter poſſideat, is cui Sedes ipſa contulit vel Legatus, propter conferentis ampliorem prærogativam erit alteri præferendus. cap. Si à ſede. de Præbendis in 6.

Ce droit de preuention eſt vn droit que tous les Souuerains ſe ſont attribuez en iuriſdiction.

Io. Gerſon Tractatu de Concilio generali unius obedientiæ. Tandem abuſi ſunt taliter collationibus beneficiorum, & huiuſmodi adminiſtratione, quòd Papæ paulatim & ſucceſſivè ad ſe multa revocaverunt, uſque adeò quòd finaliter datis occaſionibus & acceptis datis occaſionibus & acceptis tota collatio & juriſdictio talis penes Papam & ejus curias remanebant, ita ut vix eſſet Prælatus, qui poſſet minimum beneficium conferre. Et ſermone coram Alexandro V. Vix aliquod beneficium infra prælaturas conferitur, quin ipſum

COMMENT. DE M. DUPUY.

uni ſummus Pontifex, alteri verò Legatus aliquis, item ordinarius alteri conferat.

V. *Rebuff. in Praxi* p. 154.

Faut voir l'inſtruction donnée par le Roy au Preſident du Ferrier, l'enuoyant vers le Pape pour le faict des annates & preuentions 1561. & enſuite la harangue dudit Sieur du Ferrier imprimées, dans le volume des Preuues des Libertez de l'Egliſe Gallicane p. 636. Voyez les oppoſitions & difficultez faites par la Cour à la verification du Concordat, qui ſont imprimées, & l'acte de l'appel de l'Vniuerſité de Paris auſſi.

V. Florent. *in Tit. Decretal. de reſcriptis* p. 70. 71. & 72.

NOUVEAU COMMENT.

ON doit peſer toutes les paroles de cet Article. « La prévention, y eſt-il dit, » n'eſt que tolérée au moyen du Concordat &c. » Et pourroit-elle être autoriſée par les Loix du Royaume, ayant contr'elle les Décrets même des Conciles cités par le Préſident du Ferrier, dans ſa harangue? elle eſt une ſuite des mandats & réſerves dont il eſt parlé dans l'Art. précédent. On ne voit pas en effet qu'elle fût en uſage avant le milieu du treizieme ſiecle; mais il étoit difficile qu'elle ne parût alors, que les Papes s'eſtimant les Maîtres abſolus de tous les Bénéfices, les donnoient avant leurs vacances. Comment n'auroient-ils pas cru pouvoir les conférer quand il falloit y pourvoir? Ils décideront auſſi que leur collation concourant de date avec celle de l'Ordinaire, le Collataire qui auroit pris plutôt poſſeſſion ſeroit préféré à la faveur de ſa diligence & pour le bien de la paix; mais que cette circonſtance ne ſe rencontrant pas, le pourvu par le Pape auroit la préférence *ob ampliorem conferentis prærogativam.* C'eſt la diſpoſition du Chap. *Si à ſede, de præb. in 6*, rapportée ci-deſſus au Commentaire de M. Dupuy & que l'on regarde comme la premiere preuve, que le droit fourniſſe à l'uſage de la prévention.

On ne tarda pas à en ſentir les inconvénients, quoique bien moins ſenſibles que ceux des mandats dont elle tiroit ſon origine. Le ſchiſme d'Avignon ſervit à fortifier les uns & les autres, & le Concile de Conſtance auquel il donna lieu, eut encore de bien plus grandes plaies à fermer dans l'Egliſe. Il étoit réſervé au Concile de Baſle, de s'occuper de la collation des Bénéfices, mais on n'y régla que l'expectative des Gradués & la forme des Mandats. Ce fut aſſez pour le temps qui ne permit point que l'on touchât à la prévention; on crut même néceſſaire de

de s'en expliquer pour contenter les parties intéreſſées : *neque etiam collationes per prævention*em *faciendas, Synodus intendit impedire Seſſ. 31, de Collat.*

NOUVEAU COMMENT.

Les François aſſemblés à Bourges, où la Pragmatique ſe fit des Décrets de ce Concile, arrêterent ſur celui-ci, de députer au Concile pour en obtenir la révocation, *Item circa clauſulam poſitam in ipſo decreto, quæ incipit : neque etiam collationes per prævention*em *faciendas, intendit impedire &c. Viſum eſt prædictæ Congregation*i, *quòd quia indultum à jure Beneficium & maximè à ſacris Canonibus nemini debet auferri abſque ſui culpâ, ut ait Gregorius in regiſtro, rem quæ culpâ caret in damnum vocare non convenit, viſum fuit prælibatæ Congregationi, quod cum Collatores & Patroni eccleſiaſtici habeant, beneficio Lateranenſis Concilii, certum tempus ad præſentandum & conferendum reſpectivè, quod debent inſtare regii oratores apud ſacrum Concilium Generale ut provideat circà ſuum decretum de collationibus, in hoc ſcilicet quòd decretum illud videtur ipſi Lateranenſi Concilio velle derogare, ita quòd velit ipſum ſacrum Concilium decernere quòd prævention*es *etiam Apoſtolicæ Sedis vel Legatorum ejuſdem factæ in contrarium, non valeant, quo magis ipſis Collatoribus & Patronis ſuum Jus, ceſſante culpâ eorum (ſicut juſtitia ſuadet) ſervetur illæſum. Pragmat. tit. de collationibus. §. 23.*

Cette députation ne produiſit rien, & la prévention continua d'avoir lieu juſqu'au temps du Concordat où les Romains cherchant à l'appuyer d'un titre qu'elle n'avoit point, inſérerent les termes ſuivants au titre *de Mandat. Apoſtolic. §. 3. Nos & ſucceſſores noſtros jure prævention*is *Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes & Officia, cæteraque Beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia & quorumvis Ordinum regularia quæcumque & quomodocumque qualificata tam in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre.*

C'eſt parce que ces mots ont tout l'air d'un pacte réfléchi & convenu entre Leon X, & François I, que M. Pithou nous avertit dans cet Article, que le Concordat où on les trouve ne fut publié que du très-exprès commandement du Roi contre pluſieurs remontrances de ſa Cour *oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées. Voyez* ci-deſſus au rapport des preuves, les remontrances du Parlement, & ci-après l'Hiſtoire des Concordats, par M. Dupuy.

L'Aſſemblée des trois états dont parle auſſi M. Pithou, eſt celle d'Orléans en 1560, ſous Charles IX, où véritablement l'on arrêta d'abolir la prévention, comme on le voit par l'Art. 22. de cette Ordonnance rapportée ci-deſſus au Commentaire de M. Dupuy. Mais il fut bientôt révoqué

NOUVEAU COMMENT.

par la Déclaration datée de Chartres, le 10 Janvier 1562. On attendoit ſans doute alors que le Concile de Trente y pourvoitoit ſur les repréſentations de nos Ambaſſadeurs, chargés d'agir pour cet objet comme pour pluſieurs autres, mais on n'abolit l'année d'après, dans la ſeſſion 24, tenue le 11. Novembre 1563, que les Mandats & Réſerves, ainſi qu'il eſt exprimé dans le Décret rapporté ſous l'Art. précédent. C'étoit beaucoup encore que cette réformation, & l'on ne toucha point non plus à la prévention que le Pape a continué d'exercer. Le Clergé de France déſeſpérant pour cette fois de la voir entiérement ſupprimée, voulut s'en affranchir au moins pour les dignités & offices des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & il le fit ainſi ordonner par l'Art. 2, de l'Edit de Henri IV, du mois de Mai 1596; mais cet Edit n'ayant point été enrégiſtré dans les Cours Souveraines, on ne connoît d'autres limitations à l'uſage de la prévention, que celles qui lui ſont preſcrites par la juriſprudence des Arrêts.

La premiere dont parle ici M. Pithou, eſt que la prévention ne ſoit *exercée que par le Pape en perſonne.* A l'entendre même on diroit qu'il n'y a jamais eu d'exemple du contraire. La vérité eſt que le Parlement de Paris s'y eſt toujours oppoſé, comme on le voit ci-deſſus, par ſes remontrances, mais ce n'a pas toujours été avec ſuccès. Le crédit des Légats, preſque tous élevés au Cardinalat, & quelques-uns employés dans le miniſtere, l'a emporté ſur ces oppoſitions; ſi bien que les nouveaux Légats s'autoriſant de l'exemple de leurs prédéceſſeurs, le pouvoir de prévenir, inſeré dans leurs Bulles de Légation, a paſſé, pour eux comme pour les autres, ſous les clauſes générales de ne déroger aux ſaints Décrets des Conciles & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ni particuliérement aux regles, *de verif. notit. & infirm. reſign. ſupr. art.* 43, des Lib. ce qui ne laiſſe aucun doute ſ... l'exercice de cette faculté; le Décret même de la Pragmatique que nous avons rapporté le ſuppoſe par ces mots: *quod præventiones etiam Apoſtolicæ Sedis vel legatorum ejuſdem.*

Le Vice-Légat d'Avignon a joui, & jouit encore du même privilege dans les Provinces du reſſort de cette Légation. On voit par quels motifs ſous les Art. 12 & 58, des Libertés au nouveau Commentaire. La Déclaration du mois de Novembre 1748, en a beaucoup diminué l'exercice, enſorte que l'uſage des Légations n'ayant plus lieu dans ce Royaume, & le Vice-Légat d'Avignon ſe trouvant réduit par ce nouveau réglement à la date du jour & par conſéquent à la Loi meurtriere du Concours pour les proviſions qu'il accorde ſur les impétrations par courſe, des Bénéfices ſitués dans ſon voiſinage, la queſtion, ſi le Pape peut communiquer à d'autres le droit de prévention, eſt devenue preſque ſans conſéquence.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

M. Pithou ajoute, qu'on a de plus reſtraint la prévention tant qu'on a pu, juſqu'à juger qu'elle eſt empêchée par la *collation nulle* de l'Ordinaire. Cette reſtriction eſt fondée ſur ce que la prévention étant contraire au droit commun, doit être exercée dans les termes les moins favorables.

L'on a vu en effet par les Actes au rapport des preuves, que ſuivant la diſpoſition même des Canons, la collation des Bénéfices appartient de droit aux Evêques; étant chargés des ames dans leurs Dioceſes, c'eſt à eux, comme diſoit le Préſident du Ferrier, à choiſir les Miniſtres qui doivent coopérer à leur ſalut, ils ont reçu de Dieu toute la juriſdiction néceſſaire pour cet effet, & l'on eſt en France bien éloigné de croire qu'ils ne l'ont que par la conceſſion ou l'organe du Pape.

Cette prétention des Ultramontains, qu'ils ne peuvent dater de bien loin, a été comme la ſource du changement qui eſt ſurvenu vers le douzieme ſiecle dans la diſpoſition des Bénéfices; elle eſt auſſi la clef de toutes les contradictions entre nos maximes & celles du nouveau droit ſur cette matiere. Les premieres devroient, ce ſemble, toujours prévaloir aux autres; mais ſi la prévention qui eſt un effet de ces dernieres ſubſiſte encore, c'eſt à cauſe du reſpect qu'on a toujours eu dans ce Royaume pour le St. Siege & pour tout ce qui en émane. On aura ſans doute conſidéré que, le Pape ne s'arrogeant aucune nouvelle prérogative contraire à nos libertés, & après avoir mis ordre aux principaux abus dont on s'eſt plaint, l'on pouvoit & l'on devoit même s'accommoder à l'exercice des droits qu'une longue poſſeſſion lui a acquis, Hotman part. 1, n°. 42, 43, 45. L'Egliſe de Rome eſt le centre de l'unité catholique, & il faut correſpondre avec elle, cela s'entend pour ce qui eſt de foi, mais comment ne pas y recourir pour certains objets de police où les mœurs en général ſont intéreſſées. On voit auſſi que l'Egliſe & tous ſes Paſteurs ont déféré d'eux-mêmes au Pape, l'abſolution de certains péchés, la réſerve des grandes diſpenſes, & autres choſes pareilles déjà établies, lorſque par une ſuite des mêmes égards, les Prélats ont ſouffert que le Pape diſposât des Bénéfices à leur collation, par la voie des Mandats, des Réſerves, & enſuite par prévention; réſignation & dévolut; ajoutez en faveur de la prévention qu'elle procure la prompte deſſerte des Egliſes dans leurs vacances, qu'elle empêche les Collateurs d'en diſſiper les revenus ou de les retenir à leur profit avant que d'y pourvoir; abus autrefois ordinaire & qui pourroit revivre; de plus les pourvus par le Pape ſont obligés de ſe préſenter à leurs Evêques pour en obtenir le *viſa* après un examen, & cette derniere formalité étant aujourd'hui requiſe pour les Bénefices Cures & contre toutes ſortes de perſonnes, on n'a plus tant à craindre les inconvénients des proviſions apoſtoliques, en qu'elle forme qu'on les expédie,

NOUVEAU COMMENT.

qu'enfin les Conciles de Conſtance & de Baſle où tous les abus de la Cour de Rome furent paſſés en revue, ont approuvé la prévention & en dernier lieu le Concordat, lequel ne peut être exécuté dans aucune de ſes diſpoſitions qu'il ne le ſoit également dans celle-ci.

Toutes ces raiſons qui juſtifient la tolérance de la prévention, ne ſont cependant que de foibles réponſes à celles que l'on lit dans la harangue du Préſident du Ferrier & dans la délibération rapportée de l'Aſſemblée de Bourges contre la prévention. Elle force les Collateurs à précipiter le choix le plus important qu'ils aient à faire dans la diſtribution des emplois. C'eſt elle qui a fait admettre les permutations ſans cauſe, & en a donné l'admiſſion aux Collateurs inférieurs, c'eſt la crainte d'être prévenu, qui oblige les Chapitres & les autres communautés ſéculieres & régulieres, à s'aſſembler au plutôt pour élire ſans réflexion, le Sujet qui doit remplir ſouvent le poſte le plus critique; c'eſt encore la même crainte qui met les Collateurs dans la néceſſité de donner des Lettres de Vicariat à des particuliers & ſouvent à leurs fermiers, pour conférer les Bénéfices dans les lieux où ils ne réſident point. La prévention eſt une amorce pour l'ambition des Clercs & la cauſe preſqu'infaillible, ou de ſimonie ou de recélement ou de procès. En faut-il tant pour la rendre peu favorable ? C'eſt auſſi avec raiſon que pour en diminuer l'exercice on a établi 1°. Que la Collation de l'Ordinaire empêcheroit la prévention du Pape, quand même elle ſeroit nulle; ce qui étant néanmoins extraordinaire, & même injuſte dans le ſens de cette regle *quod nullum eſt, nullum producit effectum*, on a cru devoir faire à cet égard une diſtinction entre les nullités intrinſeques radicales & abſolues, & les nullités extrinſeques & purement relatives.

L'effet des premieres, eſt de vicier la ſubſtance de l'Acte de proviſion en telle ſorte qu'il eſt cenſé n'avoir jamais exiſté. Une telle collation n'empêche pas la prévention, c'eſt exactement le cas de notre regle, *quod nullum eſt &c.*

Les autres nullités ne détruiſent pas la Collation dans ſa racine, ou dans ſa cauſe, mais dans ſes effets relativement à l'intérêt d'un tiers, comme ſeroit un de nos expectants ou tout autre légitime collataire. C'eſt à celle-ci qu'il faut appliquer la derniere partie de cet article de nos Libertés : *collatio etiam nulla impedit prævention*em; on en trouve les explications pratiques dans le Traité de la Prévention par M. Piales, & dans le Dictionn. de droit Can. *verb.* Prévention, Requiſition, Date, &c. *Voyez cy-après* le Diſcours de M. de Senozan.

2°. Le Pape ou ſes Légats ne peuvent uſer de leur droit de prévention, que quand les choſes ſont en leur entier, *rebus adhuc integris*; c'eſt à-dire que la prévention n'a pas lieu, ou eſt empêchée par le moindre Acte préparatoire à une élection, à une collation; parce qu'alors

on ne peut dire que les choſes ſoient en leur entier. Parmi les raiſons qui font tolérer la prévention & que nous avons rappellées, la principale eſt qu'elle rend les Collateurs ordinaires, plus attentifs & plus diligents à pourvoir aux Egliſes dans leurs vacances, ce qui eſt très-important : ils ne méritent plus cette eſpece de punition quand de bonne foi ils ſe ſont mis dans leur devoir par les démarches qui n'en laiſſent aucun doute. Delà vient, que s'agiſſant d'une élection, la ſimple convocation des électeurs au ſon de la cloche ſuffit pour lier les mains au Pape & empêcher la prévention. Il en eſt de même des Collations ſur préſentation ; on juge à préſent au grand Conſeil & au Parlement, que la ſimple préſentation du Patron paſſée devant Notaire produit le même effet, ſans qu'il ſoit néceſſaire que cette préſentation ait frappé les oreilles du Collateur. NOUVEAU COMMENT.

On eſt revenu de cette derniere maxime comme d'une vieille erreur, que l'opinion de Dumoulin avoit accréditée, & encore plus la crainte des fauſſes dates ; mais depuis que par les Ordonnances on a aſſujetti les Patrons, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, à faire leurs préſentations pardevant des Notaires Royaux Apoſtoliques, rien de pareil n'eſt plus à craindre, & les droits des Patrons & des Ordinaires ſont mieux conſervés. Les Chapitres & les Communautés conventuelles, qui ont leurs Secretaires ou Greffiers en titre, ainſi que les Evêques, peuvent ſe paſſer du miniſtere de Notaires pour leurs préſentations ; c'eſt l'exception que les Arrêts ont fait à la regle générale conformément à la diſpoſition de l'Art. 3, de l'Edit de 1691. On ne préſume point qu'il ſe commette des fauſſetés dans les Actes paſſés en de pareilles mains. A tout événement il eſt bon d'obſerver, que, ſi odieuſe que ſoit la prévention, on ne peut en éluder les effets par une impoſture, outre l'injuſtice que des Evêques, des Corps Eccléſiaſtiques feroient au tiers par ces antidates, ils bleſſeroient la vérité qu'on devroit retrouver chez eux, comme l'on dit, ſi elle étoit bannie du milieu du reſte des hommes.

3°. La prévention reçoit encore des limitations par la qualité des Bénéfices, ou par les Privileges des Collateurs ; elle n'a lieu ni pour les Bénéfices en Patronage Laïque, ni pour ceux qui, ſoit en régale ou autrement, ſont à la diſpoſition du Roi ; on excepte auſſi ceux dont la collation a été déterminée par le titre même de la fondation duement autoriſée. Les Cardinaux ont auſſi le privilege par le Compact de Paul IV, de ne pouvoir être prévenus par le Pape dans la diſpoſition des Bénéfices qui ſont à leur collation ou préſentation. *Voyez* ce qui en eſt dit ſous l'Art. 11, des Libertés de ce Compact rapporté ci-après.

Quelques Prélats particuliers ont encore le privilege de ne pouvoir être prévenus en vertu de certains indults qu'ils ont reçus du Pape avec la clauſe *Licitè & liberè conferas*. Enfin les indultaires du Parlement de

NOUVEAU COMMENT.

Paris ſont à l'abri de la prévention pour leur expectative, depuis qu'elle a été notifiée; les gradués & les brévetaires ont réclamé la même prérogative, mais ils ne l'ont, dans la plupart des Parlements, que du jour de leur requiſition. *Voyez* ſur tout cela & dans le détail de la pratique, le Dictionn. de Dr. Can. *verb.* Prévention.

4°. Le concours de deux Proviſions émanées du Pape à titre de prévention, produit la nullité de l'une & de l'autre, & c'eſt ici un moyen très-naturel pour limiter encore l'uſage de la prévention; on voit par l'Art. 47 des Libertés que toutes les Proviſions émanées du Pape par prévention, réſignation ou autrement doivent être néceſſairement datées du jour, auquel les Orateurs François les ont demandées. Il ne peut arriver que deux Proviſions ſur réſignation concourent enſemble, parce qu'il ne peut y avoir qu'un ſeul réſignataire. Mais comme il eſt très-poſſible & même ordinaire, que pluſieurs Impétrants demandent à la fois le même Bénéfice, par la voie de la prévention ſur vacance par mort, on a décidé que deux Proviſions ou plutôt deux Dates tenues en un même jour par deux différents compétiteurs, s'entre-détruiſent par leur concours, ſans qu'on s'arrête aux degrés, ou aux qualités de préférence marquées dans les regles 17 & 34, de la Chancellerie Romaine. Cela ſe trouve établi en l'Art. 47, au nouv. Commentaire. Mais nous ajouterons ici, que dans le concours de la collation de l'Ordinaire avec celle du Pape, la premiere l'emporte préciſément par la même raiſon qui fait donner la préférence à celle du Pape par les Canoniſtes ou par le Chap. *ſi à Sede ob ampliorem conferentis prærogativam.* Les Ultramontains diſent, que le Souverain Pontife, eſt maître abſolu de tous les Bénéfices, comme tel il eſt le plus digne & le plus éminent Collateur; ſon Collataire doit donc être préféré à tous les autres: cela leur paroît inconteſtable.

Mais en France où ſur le fondement des Preuves de notre article, on n'enviſage les collations du Pape pour les Bénéfices du Royaume, que comme des actes nouveaux & exorbitants du droit commun & ancien, ſuivant lequel chaque Evêque doit avoir les mains libres *liberas ædes*, dans l'exercice de ſon pouvoir, les Arrêts donnent la préférence aux pourvus par ces derniers. Dictionn. de Dr. *Can. verb.* Date.

Diſcours de M. DE SENOZAN, *portant la parole pour le Roi, dans la Cauſe ſuivante.*

MESSIEURS,

TRois Particuliers pourvus du même Bénéfice par des Collateurs différents, ont élevé la conteſtation ſur laquelle vous devez prononcer.

Deux d'entr'eux nous rapportent un double titre en vertu duquel ils procédent. L'un des Collateurs s'eſt rendu Partie intervenante; &

Nouveau Comment.

quoiqu'il ne s'agiſſe directement en cette cauſe que du droit des Pourvus, c'eſt plutôt ſur celui des Collateurs que doit frapper votre jugement. Il s'agit d'examiner en ſoi la validité de chacune de ces collations; de diſtinguer le privilege, du droit commun; de renfermer l'un & l'autre dans de juſtes bornes; & enfin, ſans approuver les abus & les excès de la Cour Romaine, de conſerver au Souverain Pontife les droits que lui ont attribué la libéralité de nos Rois, & les Arrêts de la Cour, non comme à l'Ordinaire des Ordinaires, mais comme une déférence due à ſa primauté.

L'Abbaye de S. Pierre & de S. Geraud d'Autillac, autrefois téguliere, & depuis ſécuariſée par une Bulle du Pape Nicolas V, eſt fondée en juriſdiction comme épiſcopale; ce qui lui donne le privilege de conférer pluſieurs Bénéfices dans ſon diſtrict. De ce nombre eſt la Cure de Notre-Dame d'Aurillac, Bénéfice très-conſidérable, ſoit par ſa nature, ſoit par les revenus qui y ſont attachés, ſoit enfin par les fonctions & les charges auxquelles le Titulaire eſt aſſujetti.

Le ſieur Forgeron de Villefranche en étoit paiſible poſſeſſeur depuis pluſieurs années en vertu des proviſions qu'il avoit obtenues de l'Abbé de S. Pierre & de S. Geraud. Ce Titulaire ſe voyant à la fin de ſa carriere, réſigna, le 18 Août 1752, ce Bénéfice en faveur du ſieur de Villefranche ſon neveu. Cette réſignation fut admiſe avec la clauſe *ſive per obitum, ſive aliàs quoviſmodo.* Vous comprenez, MM. tout l'effet de cette clauſe; vous ſavez que la réſignation eſt caduque, ſi le Réſignant décede avant qu'elle ait été admiſe, parce qu'alors le Bénéfice eſt cenſé vaquer par mort: mais par la force de cette clauſe, quoique le Réſignant décede avant l'admiſſion de la réſignation, les proviſions qui ne ſauroient valoir comme réſignation, ſont valables comme proviſions *per obitum*, à titre de Prévention.

C'eſt préciſément ce qui eſt arrivé dans notre eſpece. Le Réſignant eſt décédé, le 9 Septembre, c'eſt-à-dire deux jours avant que la procuration *ad reſignandum* eût été portée à Rome.

Nous vous ſupplions, MM. de vouloir bien remarquer cette époque. Nous aurons auſſi l'honneur de vous obſerver que l'Abbé de Baral dernier Titulaire de l'Abbaye de S. Pierre & de S. Geraud avoit été nommé depuis peu par le Roi à l'Evêché de Caſtres. Il étoit alors à Paris où il avoit donné ſa démiſſion de l'Abbaye entre les mains de Sa Majeſté. Mais cette démiſſion n'étoit pas encore admiſe en Cour de Rome.

Cependant, ſoit qu'on la crût admiſe, ſoit qu'on penſât que la démiſſion de l'Abbé d'Aurillac l'avoit entiérement dépouillé, on ſe perſuada à Aurillac que l'Abbaye étoit vacante: en conſéquence le Chapitre de cette Abbaye, qui ſe prétend en droit de ſubſtituer l'Abbé

NOUVEAU COMMENT.

pendant la vacance du Siege, s'aſſembla capitulairement dès qu'il apprit le décès du Curé de Notre-Dame, & conféra la Cure, le même jour 9 Septembre, au ſieur Lollier Partie de Maître Boudet.

Par le même effet de cette erreur commune où l'on étoit à Aurillac, M. de S. Flour Evêque diocéſain pourvut, le lendemain 10 Septembre, le ſieur Froquieres, du même Bénéfice.

Enfin, le 11 Septembre, la réſignation du ſieur de Villefranche fut admiſe en Cour de Rome.

Ainſi, Meſſieurs, vous voyez juſqu'à préſent trois différents Pourvus.

Le ſieur de Villefranche meurt, le 9 : le même jour le Chapitre confere le Bénéfice au ſieur Lollier. Le lendemain 10, le ſieur Froquieres eſt pourvu par l'Evêque ; ce Particulier n'eſt point en cauſe. Le 11, le ſieur de Villefranche retient date en Cour de Rome.

Le 16, le Bayle & Communaliſtes (c'eſt ainſi qu'on appelle la Communauté des Prêtres de la Paroiſſe de Notre-Dame d'Aurillac) prétendant avoir droit de préſenter, y nomment le ſieur Combes, Partie de Maître Joannin.

Sur cette nomination le ſieur Combes obtient l'inſtitution canonique de l'Evêque diocéſain, & ſe met en poſſeſſion réelle du Bénéfice.

Le 19 du même mois, l'Abbé de Baral qui ne ſe croyoit pas encore dépouillé de l'Abbaye d'Aurillac, regarda comme nulles toutes les collations faites juſques-là, & conféra lui-même le Bénéfice au ſieur Lollier, qui en avoir déjà eté pourvu par le Chapitre.

Le 8 Octobre ſuivant, nouvelles proviſions de Cour de Rome furent accordées au ſieur Combes ſur leſquelles il prit nouvelle poſſeſſion.

Tels ſont exactement les faits, il ne nous reſte plus à préſent, Meſſieurs, qu'à vous rendre compte de la procédure que l'on a ſuivie dans cette affaire.

Cette cauſe a été portée originairement devant le Bailli d'Auvergne ſur la requête du ſieur Lollier.

Le ſieur Combes avoit pris poſſeſſion perſonnelle du Bénéfice, qui eſt l'objet de la conteſtation, dès le 22 Septembre.

Le 29 le ſieur Lollier en ayant pris poſſeſſion par Procureur, en vertu des deux titres qu'il produit, le ſieur Combes lui fit ſignifier un acte d'oppoſition à cette priſe de poſſeſſion ; & c'eſt ainſi que la complainte s'eſt formée entre ces deux concurrents.

Ce ne fut que le 9 Mars 1753, que le ſieur Forgeron de Villefranche ſe mit en devoir de prendre poſſeſſion du Bénéfice ; mais ſur les oppoſitions des ſieurs Combes & Lollier, il prit le parti d'intervenir à la cauſe au Baillage d'Aurillac, le 23 Mars 1753.

Peu de temps après, l'Abbé de Baral crut devoir lui-même ſe rendre Partie intervenante pour la conſervation de ſon droit : il fit ſignifier ſa

ſa requête d'intervention, le 6 Avril, & en vertu de ſes Lettres de *Committimus*, il renvoya en la Cour la connoiſſance de cette affaire.

NOUVEAU COMMENT.

Maître Boudet pour le ſieur Lollier vous a repréſenté que la nomination de la Communauté des Prêtres d'Aurillac ne formoit aucun titre en faveur du ſieur Combes; que le droit de collation libre appartient inconteſtablement à l'Abbé de S. Pierre & de S. Geraud; que ces Prêtres n'avoient jamais eu aucun droit ſur le Bénéfice; que la Bulle de ſécularisation de l'Abbaye d'Aurillac en faiſoit foi; qu'ils l'avoient eux-mêmes reconnu par la tranſaction qu'ils avoient faite avec l'Abbé d'Aurillac; que cet Abbé avoit en ſa faveur une poſſeſſion immémoriale, & le dernier état du Bénéfice.

Que les proviſions de Cour de Rome, du 8 Octobre, devoient être également infructueuſes au ſieur Combes, puiſque le ſieur de Villefranche en avoit obtenu de précédentes, qui devoient l'emporter, ſi le ſieur Lollier n'avoit un titre ſupérieur.

Il a ajouté, que le droit du ſieur de Villefranche n'étoit pas plus ſolide; que c'étoit une maxime de nos libertés, que la collation nulle empêche la Prévention; que ſon adverſaire ne ſe préſentoit qu'à titre de Prévention, & conſéquemment que la collation précédente de l'Evêque avoit dû détruire l'effet de ce droit; ce qu'il a prétendu prouver par pluſieurs exemples. Il a ſoutenu que cette collation de l'Evêque ne pouvoit être conſidérée comme radicalement nulle; que tout Evêque avoit un droit inſéparable de ſon caractere ſur les Bénéfices même dont la diſpoſition appartenoit à quelque Patron ou Collateur particulier; que jamais ſa collation ne pouvoit être regardée comme nulle par défaut de pouvoir; mais que ſeulement elle pouvoit être annullée dans la ſuite par la vigilance du Préſentateur; que d'ailleurs la Prévention n'avoit lieu que lorſque les choſes étoient entieres, & qu'elles ceſſoient de l'être dès que l'Ordinaire, dont le droit n'étoit que ſuſpendu par un privilege particulier, avoit conféré. Il a laiſſé le ſoin de diſcuter la collation du Chapitre relativement à la Prévention, au défenſeur de l'Abbé d'Aurillac.

Maître Mey a principalement inſiſté ſur le droit de collation que l'Abbé de S. Pierre & de S. Geraud a à la Cure d'Aurillac, il eſt fondé ſur la tranſaction faite entre cet Abbé & la Communauté des Prêtres, & ſur la Bulle de ſécularisation de cette Abbaye. Il vous a remontré que ce droit de collation étoit un droit ſolidaire à toute l'Abbaye, dont l'Abbé n'avoit que l'exercice; que par conſéquent le Chapitre avoit auſſi lui-même un droit foncier qu'il exerçoit pendant la vacance de l'Abbaye; que dans l'eſpece préſente la collation du Chapitre, quoiqu'annullée depuis par les proviſions de l'Abbé d'Aurillac, avoit formé en faveur du ſieur Lollier un titre coloré, qui dénotoit

NOUVEAU COMMENT.

ſuffiſamment la vigilance du Collateur, & qui par conſéquent avoit dû empêcher la Prévention de Cour de Rome.

Ce ſont les moyens qu'il a employés dans le Mémoire qu'il a eu l'honneur de vous diſtribuer, dans lequel même il les a confirmés par le ſentiment de l'Auteur des Mémoires du Clergé ſur une queſtion aſſez ſemblable.

Un Abbé Commendataire étoit convenu avec ſes Religieux, que, pendant ſix mois de l'année, la collation des Bénéfices appartenants à l'Abbaye ſeroit exercée par l'Abbé, & pendant les ſix autres mois, par les Religieux.

L'Abbé avoit conféré dans les ſix mois des Religieux : un Particulier avoit obtenu des proviſions en Cour de Rome, & les Religieux avoient enſuite eux-mêmes conféré : on demandoit ſi la collation de l'Abbé avoit pu empêcher la Prévention ; l'Auteur décide pour l'affirmative, & ſoutient que la collation des Religieux doit avoir ſon effet : d'où Maître Mey a prétendu tirer un argument invincible de la ſolidité de ce droit par la loi de la réciprocité. Il vous a enfin obſervé que les conteſtations entre les Evêques & les Chapitres, ſur la collation des Bénéfices dépendants des Abbayes vacantes, n'avoient été terminées qu'en partie par la Déclaration de 1735 ; que cette loi n'avoit rien décidé à l'égard des Abbayes ſéculieres dans leſquelles on ſuivoit toujours la même regle, c'eſt-à-dire l'uſage & la poſſeſſion ; qu'ainſi la collation du Chapitre avoit dû au moins former un titre coloré capable d'arrêter la Prévention.

Il a tiré pluſieurs conſéquences de cette Déclaration de 1735, qu'il a prétendu très-favorable à ſon ſyſtême ſur la ſolidité du droit dans le Chapitre, & l'exercice dans la perſonne de l'Abbé : il a auſſi fait valoir la Déclaration de 1710, au ſujet d'un Cardinal décrété. On ſait que ce Prélat ayant pluſieurs Bénéfices à ſa collation en ſa qualité d'Abbé de différentes Abbayes, fut néceſſairement privé de l'exercice de ce droit, ſe trouvant dans les liens du décret. Sa Majeſté reconnut par ſa Déclaration que le droit de conférer ces Bénéfices appartenoit aux Evêques diocéſains ſans préjudice, eſt-il dit, aux droits des Prieur & Religieux de ces Abbayes.

D'où Maître Mey a conclu que le droit du Chapitre eſt au moins un droit apparent, & qui ſeul ſuffit pour empêcher la Prévention.

Maître Joannin s'en eſt rapporté pour les droits de ſa Partie à la prudence de la Cour.

Maître de Joui, pour le ſieur Forgeron de Villefranche, vous a remontré que la premiere démarche que devoit faire tout Particulier qui prétendoit avoir droit à un Bénéfice, étoit de rapporter des proviſions de quelque Collateur ; qu'on n'en voyoit aucune dans les titres du ſieur Lollier, qu'il repréſentoit à la vérité des collations en forme

de la part du Chapitre, mais qu'il en reconnoiſſoit lui-même l'inſuffiſance; qu'il prétendoit tirer ſon droit de la collation de l'Abbé d'Autillac, dont il ne rapportoit qu'une copie informe radicalement nulle par défaut d'inſinuation ſuivant l'Edit de 1691, ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques; que d'ailleurs indépendamment même de ce moyen le droit du ſieur Lollier n'étoit pas mieux fondé. NOUVEAU COMMENT.

Que les proviſions obtenues par ſa Partie en Cour de Rome, formoient un titre antérieur, & qui, comme tel, devoit prévaloir ſur celui du ſieur Lollier.

Qu'il étoit bien vrai qu'une collation nulle empêchoit la Prévention; mais que ce principe ne s'entendoit que des proviſions nulles relativement & reſpectivement, ou qui ne l'étant pas originairement, pouvoient ſeulement le devenir, & non des collations abſolument & radicalement nulles; qu'on diſtinguoit trois ſortes de nullités abſolues; les unes par défaut de pouvoir dans la perſonne du Collateur; d'autres par défaut des qualités requiſes dans la perſonne du Pourvu; d'autres enfin, par défaut des formalités qui doivent être obſervées dans les Lettres de proviſions.

Que de ces trois nullités, la premiere étoit certainement la plus conſidérable & la plus vicieuſe, & que c'étoit auſſi celle qu'il objectoit aux deux proviſions du Chapitre & de l'Evêque dioceſain.

Mais que lorſqu'un privilege particulier attribuoit à un Eccléſiaſtique inférieur le droit de collation, l'Evêque ne conſervoit plus d'autre droit ſur le Bénéfice que celui de dévolution.

Que, ſuivant les regles de la dévolution, le Supérieur ne pouvoit conférer qu'après l'expiration du délai accordé au Collateur inférieur, que s'il conféroit auparavant ce temps, la collation étoit nulle par défaut de pouvoir. Que d'ailleurs il étoit conſtant que M. l'Evêque de S. Flour n'avoit entendu conférer qu'à titre de dévolution, puiſqu'il avoit inſéré dans ſes proviſions la clauſe *cujus inſtitutio, collatio & omnimodò alia diſpoſitio ad nos Sede Abbatiali vacante.* Qu'ainſi il n'avoit point prétendu uſer de ce droit primitif qu'on a voulu lui attribuer.

Que le même défaut de pouvoir ſe rencontroit dans la collation du Chapitre, à qui il n'appartenoit plus de conférer pendant la vacance de l'Abbaye, depuis la Déclaration de 1735, qui, ſelon lui, a attribué ce droit aux Evêques privativement à tout autre Collateur. Que ces deux titres étoient donc abſolument & radicalement nuls, & conſéquemment qu'ils n'avoient pu empêcher l'effet de la Prévention.

A notre égard, Meſſieurs, nous nous propoſons d'examiner en premier lieu, ſi c'eſt à l'Abbaye de S. Pierre & de S. Geraud d'Autillac, ou au Bayle & Communaliſtes qu'appartient la diſpoſition de la Cure de la même Ville. Nous n'inſiſterons pas beaucoup ſur cette premiere

NOUVEAU COMMENT.

partie. Nous nous contenterons de vous faire à ce ſujet quelques réflexions très-ſommaires. Nous entrerons enſuite dans la queſtion de ſavoir ſi les collations faites par le Chapitre de S. Pierre & de S. Geraud d'Aurillac, & par M. l'Evêque de S. Flour, ſont infectées d'une nullité ſi radicale qu'elles n'aient pu lier les mains du Pape, ſelon l'expreſſion des Canoniſtes, & empêcher la Prévention.

D'abord le Bayle & les Communaliſtes ont-ils pu légitimement nommer à la Cure d'Aurillac? Il paroît qu'ils ſe fondent ſur une poſſeſſion immémoriale; c'eſt le titre qu'ils annoncent dans l'acte de préſentation qu'ils en ont accordé. Il eſt vrai qu'ils ajoutent que les deux dernieres collations ont été faites librement par les Abbés d'Aurillac, & que ſi leur Communauté n'y a point formé oppoſition, ce n'a été que par pure déférence: mais qu'aujourd'hui tout égard, toute conſidération particuliere doivent ceſſer, parce qu'il s'agit d'une troiſieme collation libre qui les dépouilleroit pour toujours de leur droit de nomination.

L'Abbé d'Aurillac, & le ſieur Lollier ſoutiennent au contraire que la collation libre de la Cure contentieuſe appartient inconteſtablement à cet Abbé. Ils ont fait ſignifier au ſieur Combes pluſieurs collations libres faites par les Abbés d'Aurillac, pluſieurs priſes de poſſeſſion en conſéquence, la Bulle de ſécularisation de cette Abbaye, qui paroît lui attribuer, dans les termes les plus exprès, le droit de collation libre à la Cure d'Aurillac, le Pouillé des Bénéfices dont la diſpoſition appartient à cet Abbé, dans lequel la Cure de Notre-Dame ſe trouve énoncée, & enfin la tranſaction paſſée entre l'Abbé d'Aurillac & la Communauté des Prêtres, par laquelle ces derniers ſe déſiſtent abſolument de tout droit ſur cette Cure.

Le Bayle & Communaliſtes ne ſont point en cauſe aujourd'hui, ils ont laiſſé au Pourvu ſur leur nomination le ſoin de ſa défenſe, & de la conſervation de leurs droits. De leur propre aveu, le dernier état du Bénéfice appartient à l'Abbé, ils n'ont point conteſté les titres articulés par cet Abbé; ils n'ont point argué de faux les pieces qu'il leur a rapportées; leur nommé ſe contente d'alléguer une poſſeſſion immémoriale qu'il ne juſtifie par aucun titre. D'ailleurs l'Abbé d'Aurillac eſt fondé en juriſdiction quaſi-épiſcopale: en cette qualité il eſt Collateur légitime de tous les Bénéfices ſitués dans les limites de ſon territoire: c'eſt un droit commun ou plutôt un privilege général qui s'éleve en ſa faveur; il n'a beſoin d'aucun titre ſpécial pour appuyer ſa prétention; ſa qualité d'Abbé d'Aurillac lui ſuffit. Toutes ces circonſtances, & particuliérement le dernier état du Bénéfice décident néceſſairement la queſtion contre le ſieur Combes.

Ce Pourvu a ſi bien reconnu le vice de ſon premier titre, & le peu de ſuccès qu'il en devoit eſpérer, qu'il a eu recours à l'autorité

du Pape pour en obtenir de nouvelles proviſions du même Bénéfice.

Nouveau Comment.

Pour ſoutenir la validité de ce ſecond titre, le ſieur Combes attaque dans les différentes requêtes qu'il a eu l'honneur de vous préſenter, & qui nous ont été communiquées, la collation faite au ſieur Lollier par l'Abbé d'Autillac. Mais ce n'eſt pas aſſez de détruire les moyens de ſon adverſaire, il faut en outre établir ſon droit.

Or quel que ſoit l'événement de la demande du ſieur Lollier, le ſieur Combes ne pourra jamais réuſſir. En effet, ſi la Cour ſe détermine en ſa faveur, le ſieur Combes ne peut rien eſpérer; s'il ſuccombe au contraire, le titre du ſieur Combes lui ſera également inutile & infructueux, puiſqu'on rapporte des proviſions de Cour de Rome accordées antérieurement aux ſiennes. Il ſeroit donc en ce cas néceſſairement exclus par le ſieur de Villefranche premier pourvu en Cour de Rome.

Les moyens que le ſieur Combes oppoſe à la Partie de Maître Boudet, ſe réduiſent à un ſeul point. Le Titulaire d'une dignité conſiſtoriale, eſt-il dépouillé par ſa démiſſion entre les mains du Roi? Faut-il encore que cette démiſſion ſoit acceptée par le Pape? L'Abbé d'Autillac a-t-il pu conférer, le 19 Septembre, c'eſt-à-dire dans un temps où il avoit déjà donné la démiſſion de ſon Abbaye?

Nous pourrions peut-être nous diſpenſer de l'examen de cette queſtion, après les réflexions que nous avons eu l'honneur de vous propoſer. Mais comme nous ignorons les motifs qui pourront vous déterminer, & que nous ne voulons rien laiſſer à l'écart dans une cauſe auſſi intéreſſante, nous croyons devoir diſcuter ce moyen, & examiner s'il a quelque fondement.

Quel eſt le droit qu'a le Roi ſur les Prélatures conſiſtoriales? Il ne fait que préſenter. Ce ſont les proviſions de Cour de Rome qui confèrent les titres. Juſques-là le Titulaire a à la vérité *jus ad rem*; mais il n'a pas encore *jus in re*. Le Roi eſt, il en faut convenir, un Patron qu'on ne ſauroit refuſer, mais il n'eſt que Patron ou nominateur; ce ſont des principes qu'on ne ſauroit raiſonnablement conteſter. Ils ſont conſacrés par la juriſprudence, & d'ailleurs appuyés ſur les autorités les plus reſpectables. Or il eſt également de principe que chaque choſe doit être réſolue de la même maniere qu'elle a été créée: *unumquodque eodem modo diſſolvi debet quo colligatum eſt.*

Le lien qui unit le Bénéficier à ſon Bénéfice eſt de ſa nature indiſſoluble. Ce n'eſt pas un engagement temporel, c'eſt un engagement contracté pour toujours. Il n'y a donc que l'autorité qui l'a formé qui puiſſe le rompre. C'eſt, ſuivant le langage des Canons, une eſpece de mariage ſpirituel qui unit le Titulaire à ſon Egliſe. Ce ſont les proviſions du Collateur qui en reſſerrent les nœuds, lui ſeul peut donc les rompre. La ſeule démiſſion entre les mains du Roi n'a donc pu dépouiller l'Abbé d'Autillac; il

NOUVEAU COMMENT.

falloit encore que l'autorité du Pape intervînt pour donner à cette démiſſion l'effet d'opérer la vacance de l'Abbaye.

Le ſieur de Villefranche convient du principe que le Titulaire d'un Bénéfice conſiſtorial n'en eſt dépouillé que quand la réſignation qu'il en a faite, eſt admiſe en Cour de Rome. C'eſt même delà qu'il tire toutes les conſéquences ſur leſquelles il fonde ſon droit. En effet, ſi, le 19 Septembre, l'Abbé d'Aurillac n'étoit pas encore dépouillé, les collations du Chapitre & de l'Evêque ſont dans ſon ſyſtême néceſſairement nulles. Le ſieur Lollier n'en diſconvient pas abſolument; mais c'eſt ſur le genre & ſur la nature de cette nullité, que les Parties ne s'accordent pas entr'elles: l'une prétend que ces deux titres ſont abſolument & radicalement nuls; l'autre ſoutient au contraire que la nullité eſt ſeulement relative à un privilege particulier.

Examinons donc ſi cette nullité, quelle qu'elle ſoit, a pu empêcher l'effet de la Prévention; c'eſt là que réſide la vraie difficulté & l'unique queſtion; c'eſt auſſi l'unique objet que nous nous ſommes propoſé d'examiner.

Les Canoniſtes Ultramontains moins attachés aux regles primitives & au véritable eſprit de l'Egliſe, qu'à la pratique & au ſtyle de la Chancellerie Romaine, adoptent indifféremment toutes les déciſions de leurs Docteurs, qui tendent à élever l'autorité du Souverain Pontife au-delà de ſes bornes. Delà mille propoſitions outrées: ils regardent le Pape comme la ſource de toute juriſdiction, & les Evêques comme ſes Délégués & ſes Vicaires. Ils lui attribuent le pouvoir arbitraire de diſpoſer de tous les Bénéfices du monde Chrétien. En un mot le Pape eſt, ſelon eux, l'Evêque Univerſel, l'Ordinaire des Ordinaires, le ſeul véritable Collateur.

La France a toujours combattu ces fauſſes maximes: elle s'eſt fortement oppoſée au droit de prévention qui en eſt une ſuite: forcée de le tolérer depuis qu'il a été autoriſé par le Concordat, elle s'eſt appliquée à en reſtreindre l'uſage. Delà cet Art. LV de nos libertés qui porte: le Pape n'uſe de la Prévention que par tolérance au moyen du Concordat; & encore l'a-t-on reſtreint tant qu'on a pu, juſqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche-t-elle la Prévention.

Que faut-il conclure de cette propoſition? Qu'il ſuffit d'avoir un titre coloré pour mettre obſtacle à la Prévention. Mais ſous ce nom, nous entendons un titre qui a une apparence juſte & légitime aux yeux du public. En effet, ne ſeroit-ce pas avancer une propoſition abſurde, que tout Collateur généralement quelconque pourroit, ſur le fondement d'une collation qui n'auroit aucune apparence, empêcher l'effet de la Prévention? Ne ſeroit-ce pas détruire & anéantir ce droit plutôt que de le limiter?

Afin qu'un titre ſoit coloré, il faut donc qu'il y ait une apparence

de pouvoir dans celui qui le donne. Voyons préſentement ſi nous trouverons cette qualité diſtinctive dans les deux collations qu'on oppoſe à la Prévention. Examinons d'abord celle de l'Evêque de S. Flour. Tout Evêque eſt de droit commun Collateur légitime des Bénéfices de ſon Dioceſe. Mais lorſqu'un privilege particulier, lorſqu'un titre ſpécial exempte un Bénéfice de cette regle générale, l'Evêque perd-il tout le droit qu'il doit avoir ſur ce Bénéfice? Il eſt toujours Supérieur immédiat, & en cette qualité il peut conférer à titre de dévolution, ſi le Collateur a négligé d'uſer de ſon droit. Mais eſt-ce là le ſeul droit qu'il conſerve ſur ce Bénéfice?

Nouveau Comment.

Maître Boudet a eſſayé de lui attribuer un droit eſſentiel dépendant de ſon caractere, inſéparable de ſa dignité, & qui ne peut être ſuſpendu que par l'exercice du privilege. C'eſt à cette occaſion qu'il vous a fait la diſtinction entre les collations nulles, & celles qui peuvent le devenir.

Il eſt conſtant que toutes collations radicalement nulles ne peuvent produire aucun effet. *Quod à ſe nullum eſt, nullum producit effectum.*

Mais les collations qui ne ſont actuellement nulles, & qui peuvent ſeulement le devenir, doivent opérer tout leur effet, & par conſéquent empêcher la Prévention.

Or pouvons nous dire que la collation de M. l'Evêque de S. Flour ait eu quelque conſiſtance & quelque réalité? Cette collation auroit-elle pu ſubſiſter ſi l'Abbé d'Aurillac avoit négligé d'uſer de ſon droit?

Pour décider cette queſtion, il ne faut que ſe rapeller les principes. Tout privilege eſt contraire au droit commun; c'eſt une exception à la regle générale: or toutes les fois que l'on n'uſe pas de cette exception, l'on rentre dans la regle générale.

L'Evêque a en ſa faveur le droit commun pour conférer tous les Bénéfices de ſon Dioceſe. Le droit accordé à quelques Particuliers, ſoit de patronage, ſoit de collation, ne doit être conſidéré que comme un privilege dont l'effet eſt de reſtreindre ou de ſuſpendre l'exercice du droit commun: c'eſt ce qu'il faut établir.

Le Pourvu ſur la préſentation d'un Patron tient principalement ſon droit du Collateur, ce qui fait dire à Dumoulin, que la préſentation n'eſt qu'une choſe accidentelle & acceſſoire de la collation. Delà la maxime *plus habet juris Epiſcopus in collatione, quàm Patronus in præſentatione.*

C'eſt ſur ce fondement que l'on décide que la collation faite par l'Ordinaire *ſpreto Patrono*, eſt valable dans ſon principe; qu'elle aura ſon effet & deviendra irrévocable, ſi le Patron ne ſe plaint pas dans le temps compétent; & au contraire qu'elle ſera annullée, ſi le Patron préſente un Sujet dans les ſix mois.

Cette collation qui étoit *in pendenti* juſqu'au moment que le Patron

a uſé de ſon droit, met un obſtacle invincible à Prévention. C'eſt la déciſion d'un Arrêt rapporté dans les Mémoires du Clergé, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, le 2 Septembre 1704.

NOUVEAU COMMENT.

Cette déciſion eſt encore fondée ſur un autre principe, c'eſt que le Pape ne peut uſer de Prévention que quand les choſes ſont entieres: or les choſes ceſſent d'être entieres par la collation faite *ſpreto Patrono*, puiſque par cette collation le Pourvu acquiert un véritable droit au Bénéfice; droit à la vérité qui peut être réſolu, mais qui n'en exiſte pas moins. Il faut conſidérer ce droit comme accordé ſous la condition réſolutoire, ſi le Patron néglige de préſenter. Auſſi n'eſt-ce pas, ſuivant la remarque de Dumoulin, du jour de l'expiration des quatre ou des ſix mois dans leſquels le Patron devoit uſer de ſon droit, que le Pourvu commencera à jouir des fruits; ce ſera du jour de la collation de l'Ordinaire. Et pourquoi? C'eſt par la raiſon que ſon droit lui étoit acquis dès ce jour, quoiqu'il fût en ſuſpens. D'où il réſulte que la négligence du Patron n'attribue au Pourvu par l'Ordinaire aucun nouveau droit, elle ne fait que lever l'obſtacle qui pouvoit détruire ſon titre. *Patrono negligente*, dit Dumoulin, *remanet valida (collatio) non in vim taciti conſenſûs Patroni, nec quaſi ſuperveniente causâ confirmante: non reconvaleſcit, ſed non reſolvitur.* Auſſi Maître Vaillant avance-t-il comme un principe certain la propoſition ſuivante: *Hodiè indubitati juris eſt, quòd Patrono non utente jure ſuo aut mortuo, Epiſcopus poteſt conferre pro hâc vice, quia ſublatum eſt impedimentum.*

Le droit du Patron n'eſt donc qu'un ſimple obſtacle qui empêche les choſes de ſuivre leur cours ordinaire. Dès que l'obſtacle eſt levé, l'ordre naturel doit ſeul ſervir de regle, *De facili res ad primam naturam redit*: ce ſont les expreſſions de Dumoulin.

Cet Auteur faiſant le parallele du pouvoir qu'a un Evêque ſur les Bénéfices de ſon Dioceſe, avec celui que les loix de l'Egliſe attribuent au Métropolitain, dit que le droit de l'Evêque eſt bien plus conſidérable que celui de l'Archevêque.

En effet, ſelon lui, l'Evêque a un double droit, celui d'Ordinaire & celui de dévolution: au lieu que l'Archevêque ne peut jamais conférer les Bénéfices de ſon Suffragant que par droit de dévolution.

Ce double droit eſt attaché au caractere Epiſcopal, & à la qualité de Diocéſain. Le droit de dévolution n'appartient au Métropolitain qu'à cauſe de ſa qualité de Supérieur: ce qui eſt d'autant plus remarquable que la qualité de Diocéſain ou d'Ordinaire dérive du droit Divin, ainſi que tous ſes effets. Or à l'égard du pouvoir & de l'autorité qui émanent immédiatement du droit Divin, il y a une parfaite égalité entre les Evêques & les Archevêques. Ils ont tous également reçu la plénitude du Sacerdoce. Ce qui éleve les Archevêques au deſſus des Evêques, eſt un pouvoir de juriſdiction plus étendu, qui doit ſa naiſſance à des loix poſitives eccléſiaſtiques.

De

Nouveau Comment.

De ces principes Dumoulin conclut, d'une part, que la collation libre faite par l'Evêque dans les ſix mois accordés au Patron quoiqu'en ſuſpens, n'eſt pas nulle de plein droit; & de l'autre, que la proviſion donnée par le Métropolitain dans les ſix mois de ſon Suffragant, eſt tellement nulle que la poſſeſſion triennale ne ſauroit la valider, ſuivant la regle *quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

D'où vient une ſi grande différence entre ces deux collations? Pourquoi donc l'une eſt-elle valable dans ſon principe, & l'autre radicalement nulle? La raiſon en eſt ſenſible: c'eſt que l'Evêque confere moins *jure devoluto*, qu'en vertu d'un droit eſſentiel qui réſide toujours dans ſa perſonne, droit inſéparable de ſon caractere, toujours inhérent à ſa dignité, parce qu'il en eſt un apanage inaliénable.

Le droit de dévolution dans la perſonne de l'Evêque eſt donc bien différent du même droit dans la perſonne de l'Archevêque. Dans l'un, il dérive du droit Divin, il eſt une ſuite & une dépendance du droit d'Ordinaire. Diſons mieux, le droit de dévolution dans la perſonne de l'Evêque, n'eſt autre choſe que le libre exercice de ſon droit primitif & ordinaire dans les cas où les privileges qui l'avoient reſtreint ou ſuſpendu, ceſſent par la négligence des Privilégiés, ou par le mauvais uſage qu'ils ont fait de leur pouvoir. C'eſt donc improprement qu'on qualifie de collation par dévolution celle que l'Evêque fait ſur la négligence du Patron; puiſque le droit de dévolution n'eſt dans ſa perſonne autre choſe que ſon droit ordinaire, déguiſé & métamorphoſé ſous un autre nom.

C'eſt pourquoi, ſoit que M. l'Evêque de S. Flour ait déclaré qu'il entendoit conférer par droit de dévolution, ſoit qu'il ne ſe ſoit pas expliqué, il a toujours prétendu, il a toujours entendu uſer de ſon droit primitif. Ce n'eſt donc pas le cas de faire uſage de la regle *qui confert jure ordinario, non confert jure devoluto.* Cette regle ne peut donc jamais trouver d'application dans la perſonne des Evêques à l'égard des Patrons ou des Collateurs inférieurs de ſon Dioceſe.

Il en eſt bien autrement des Archevêques: comme ils n'ont ſur leurs Suffragants qu'une ſimple ſupériorité de juriſdiction & non d'ordre, ils ne conferent jamais comme Ordinaires les Bénéfices dont la diſpoſition leur eſt dévolue par la loi de la dévolution.

Cette loi eſt comme une exception & une dérogation au droit commun; d'où il réſulte que le droit qu'elle défere au Supérieur n'a lieu que dans les ſeuls cas qu'elle a marqués. Or les ſeuls cas marqués par la loi ſont ceux où un Evêque laiſſeroit paſſer les ſix mois de la vacance d'un Bénéfice ſans y pourvoir, ou en pourvoiroit un Sujet incapable ou indigne: & par conſéquent ſi le Métropolitain confere dans les ſix mois accordés à l'Evêque, il confere ſans pouvoir; parce que l'Evêque

NOUVEAU COMMENT.

n'eſt réputé négligent que quand les ſix mois ſont expirés. Ce n'eſt que du jour de l'expiration de ces ſix mois que le droit s'ouvre au profit du Supérieur. Toute collation antérieure eſt conſidérée avec raiſon comme émanée *à non habente poteſtatem.*

Le Métropolitain n'a donc plus de pouvoir qu'en vertu de la loi ; & delà vient, ſelon Dumoulin, qu'il eſt obligé d'inſérer dans les proviſions qu'il accorde, la clauſe *quod ad nos jure devoluto pertinet*, ſous peine de nullité. La raiſon qu'en donne cet Auteur, eſt *ut Archiepiſcopi in Suffraganeos nil uſurpent, ut unicuique jura ſerventur.*

Si le Métropolitain omettoit cette clauſe, il ſeroit cenſé avoir voulu conférer *jure ordinario.* Or ſa collation, comme telle, ſeroit déclarée radicalement nulle par défaut de pouvoir.

Tous ces principes ſont certains : auſſi ſont-ils avoués & reconnus par les Parties; mais c'eſt ſur leur application que roule la difficulté. En effet, comparerez-vous la collation faite par l'Evêque de S. Flour d'un Bénéfice dépendant de l'Abbaye d'Aurillac à la collation faite par l'Evêque *ſpreto Patrono*, ou à la collation faite par le Métropolitain *ſpreto Epiſcopo Collatore?* Au premier cas, elle a pu empêcher la Prévention; au ſecond, elle n'a pu produire cet effet.

D'un côté, il eſt certain que cet Abbé eſt plus que Patron, il eſt Collateur : de l'autre, il eſt conſtant qu'il n'eſt pas revêtu du caractere Epiſcopal : mais en eſt-il moins Ordinaire, puiſqu'il a toute la juriſdiction? Oui, ſans doute, puiſqu'il n'a qu'une juriſdiction de privilege, & le privilege même ſert à confirmer la regle générale.

D'ailleurs, d'où dérive le droit d'Ordinaire dans la perſonne des Evêques, n'eſt-ce pas du droit Divin? Or ce droit ne peut être réſolu que par un empêchement de droit Divin, ſuivant cette regle *unumquodque eodem modo diſſolvi debet quo colligatum eſt.*

L'établiſſement d'une juriſdiction quaſi-épiſcopale à Aurillac n'eſt rien moins que de droit Divin. Elle doit ſon origine à un droit pur poſitif Eccléſiaſtique, droit même que nous oſons dire contraire à la pureté des regles; puiſque, ſelon nos maximes, nous regardons comme très-favorable & exorbitant du droit commun, tout ce qui rend à diminuer, limiter ou à reſtreindre l'autorité des Evêques dans les véritables fonctions de leur miniſtere. Le privilege accordé à l'Abbé d'Aurillac n'a donc pas été aſſez fort pour détruire le droit primitif qu'a tout Evêque ſur tous les Bénéfices de ſon Dioceſe, en vertu de ſon ſeul caractere, & de ce pouvoir qu'il tient immédiatement de Dieu.

Nous n'ignorons pas néanmoins que Dumoulin paroît d'un ſentiment contraire. Car, après avoir parlé de la collation faite par l'Archevêque d'un Bénéfice du Dioceſe de ſon Suffragant avant l'expiration des ſix mois, qu'il aſſure être abſolument nulle, il ajoute: *idem dicendum eſt de Epiſcopo, quantùm ad Beneficia quorum collatio ſpectat ad*

inferiorem. Cette déciſion paroît bien préciſe, & elle forme un préjugé d'autant plus conſidérable que cet Auteur avoit approfondi la matiere. Cependant, comme il ne donne aucune raiſon de cette derniere déciſion, nous croyons pouvoir nous en écarter ſur le fondement des principes que nous avons eu l'honneur de vous propoſer. NOUVEAU COMMENT.

Ces principes mêmes nous paroiſſent devoir faire d'autant moins de difficulté, qu'on les a adoptés dans deux eſpeces ſemblables, où il s'agiſſoit d'une véritable collation.

C'eſt ainſi qu'on juge tous les jours qu'un Evêque qui a conféré les Bénéfices dont la collation appartient à ſon Chapitre ou à quelque Collateur de ſon Dioceſe, empêche la Prévention. Ce ſont là les propres termes dans leſquels cette queſtion eſt propoſée dans les Mémoires du Clergé : telle eſt auſſi la ſolution qu'on a donnée. Et pourquoi? C'eſt parce que l'Evêque eſt de droit commun le Collateur de tous les titres eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe. S'il y a d'autres Collateurs établis par privilege qui les exceptent de cette loi générale, la collation de l'Evêque qui eſt antérieur peut devenir nulle, ſi ces Collateurs ſe ſervent du *privilege* de conférer. Mais s'ils n'en uſent point dans le temps qui leur eſt accordé, la collation de l'Evêque ſubſiſtera. Ainſi cette collation, pouvant devenir légitime par la négligence du Collateur du privilege, paroît ſuffiſante pour être oppoſée à la Prévention. Peut-on nier que l'Abbé d'Autillac ſoit préciſément dans ce cas? Non aſſurément : car il n'eſt Collateur que par privilege ; puiſqu'il n'a point en lui ce droit d'Ordinaire, ce droit primitif qui prend ſa ſource dans la ſeule ordination Epiſcopale. S'il reſſemble aux Evêques, c'eſt par la qualité de la juriſdiction dont il jouit, mais non par ſon caractere, puiſque c'eſt du St. Siege qu'il tient ſa miſſion; au lieu que les Evêques ont le glorieux avantage de tenir tout leur pouvoir immédiatement du Souverain Paſteur.

Un autre exemple, non moins certain, nous confirme encore dans ce ſentiment, c'eſt celui des Bénéfices vacants *in Curia.* On a demandé ſi un Evêque Collateur d'un Bénéfice qui a ainſi vaqué, l'ayant conféré pendant le temps de la réſerve, la proviſion ſeroit nulle quand même le Pape ne le conféreroit point; ou au contraire, ſi la proviſion donnée par l'Evêque ne deviendroit nulle qu'au cas que le Pape uſât de ſon droit.

Dumoulin enſeigne que la collation de l'Evêque en ce cas n'eſt pas abſolument nulle, *non eſt funditùs nulla*, parce qu'il ne fait alors qu'uſer de ſon droit ordinaire & primitif. Il eſt toujours le Collateur naturel, quoique la diſpoſition du Bénéfice ſoit pour cette fois réſervée au Pape. *Eſt ſemper Collator habitu*, il en exerce même les droits, ſi le Pape néglige d'uſer de ſa réſerve: *eſt etiam Collator actu, ſi Papa non vult uti reſervatione quæ cum odioſa eſt, de facili, etiam cum extenſione quæ hoc caſu favorabilis eſt, fit recurſus ad jus commune.*

NOUVEAU COMMENT.

Ce même Auteur ajoute, que l'Ordinaire n'a pas moins de droit dans la diſpoſition du Bénéfice pendant le mois réſervé au Pape, que pendant les quatre ou ſix mois du Patron; que les queſtions qui peuvent ſe préſenter dans l'un & l'autre cas, ſe décident par les mêmes principes.

M. Louet eſt de même avis, il ſoutient que cette collation de l'Evêque faite pendant le mois réſervé au Pape, forme au moins un titre coloré, parce que ce privilege du Pape eſt contre le droit des Ordinaires.

Revenons à notre eſpece, & concluons que la collation de M. l'Evêque de S. Flour auroit ſubſiſté par elle-même, ſi l'Abbé d'Aurillac avoit négligé d'uſer de ſon droit: jointe à la poſſeſſion triennale, elle auroit formé un titre irrévocable. A plus forte raiſon la faut-il conſidéret comme un titre coloré qui a dû néceſſairement empêcher la Prévention, ſur-tout s'agiſſant d'une Cure.

Mais ſuppoſons même que vous regardiez, Meſſieurs, ce titre comme inſuffiſant, le défenſeur de l'Abbé d'Aurillac prétend avoir un autre moyen d'exclure la Prévention dans la collation du Chapitre.

Il ſuffit d'avoir les premieres notions de la diſcipline obſervée dans les différents ſiecles de l'Egliſe, pour ne pas ignorer que, dans les premiers temps, les Evêques ne faiſoient rien d'important ſans avoir conſulté leur Clergé; que depuis la formation des Chapitres des Cathédrales, ces Compagnies qui ſont cenſées repréſenter tout le Clergé ſéculier du Dioceſe, furent conſidérées comme le Conſeil né des Evêques: auſſi avoient-elles part à l'adminiſtration du Dioceſe: elles ſubſtituoient l'Evêque & le remplaçoient pendant la vacance du Siege en tout ce qui concernoit la juriſdiction à laquelle ils participoient avec lui: c'eſt ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

On peut donc dire que l'Evêque & le Chapitre de la Cathédrale ne forment qu'un ſeul corps; que la juriſdiction qu'ils ont autrefois exercée en commun, demeure toute entiere au Chapitre après la mort de l'Evêque, ou même lorſqu'il ne peut l'exercer. Car quoique l'Evêque ſoit le Chef de ſon Egliſe & de ſon Clergé, il ſeroit abſurde de dire que toute l'Egliſe réſide dans ſa perſonne: il ſeroit même ridicule de prétendre qu'il eſt le Chef unique & eſſentiel, d'où découle l'autorité ſur le Clergé inférieur. Mais il faut dire qu'il eſt le Chef viſible de ſon Egliſe, le premier Miniſtre & le Supérieur. Ainſi après la mort de l'Evêque le Chapitre n'acquiert pas une nouvelle juriſdiction, mais il exerce celle qu'il avoit dans une eſpece de copropriété avec l'Evêque, *quaſi jure non decreſcendi*, parce que pendant la vacance du Siege Epiſcopal, la juriſdiction & l'adminiſtration de l'Egliſe ſont dévolues de plein droit au Chapitre non par privilege, mais *ratione juris non decreſcendi*.

Ce que nous diſons ici des Chapitres des Egliſes Cathédrales, doit entiérement s'appliquer aux Chapitres des Egliſes fondées en juriſdiction quaſi-épiſcopale.

NOUVEAU COMMENT.

Or il eſt certain que ſi l'Evêque n'avoit pas un droit auſſi favorable pour la collation des Bénéfices de ſon Dioceſe, que celui que lui donne ſa qualité d'Ordinaire, & le caractere dont il eſt revêtu, il auroit encore par ſa juriſdiction le même droit, quoiqu'à la vérité moins favorable & moins ſuſceptible d'extenſion, ſous ce dernier titre.

Le Chapitre qui recouvre cette juriſdiction Epiſcopale, qui n'avoit jamais été aliénée, dont il n'avoit jamais été privé, & dont l'exercice ſeul avoit été attribué ſpécialement à l'Evêque, rentre donc dans tous les droits que peut procurer cette juriſdiction, & conſéquemment dans celui de conférer les Bénéfices qui ne tombent pas en régale; droit d'autant plus conſidérable dans cette circonſtance, qu'il ne ſe trouve alors aucun Ordinaire dont le titre ſoit plus favorable que celui de la juriſdiction.

Enfin le Chapitre a de tout temps participé à l'adminiſtration & au gouvernement. Il n'a rien perdu de ſes droits ſur ces deux objets, & ce n'eſt que l'exercice qui en a été partagé.

Une autre preuve de ce droit qu'a le Chapitre ſur les Bénéfices dépendants de l'Abbaye, ſe tire de ce que, lorſqu'on fit des conceſſions de Bénéfices à quelques Ordres Religieux, ce ne fut point à l'Abbé ni au Supérieur de la maiſon, mais au Monaſtere même que ſe firent les conceſſions.

Les Chapitres ſéculariſés ayant ſuccédé aux droits de ces anciens Monaſteres, ont donc conſervé un droit foncier & primitif ſur les Bénéfices qui en dépendent, & ſur leſquels l'Abbé n'a d'autre privilege que celui de l'exercice du droit de collation.

La Regle de S. Benoît oblige les Abbés de ne rien faire d'important ſans avoir auparavant conſulté leur Chapitre. Y a-t-il rien de plus important que la collation des Bénéfices, & ſur-tout des Bénéfices à charge d'ames? C'eſt pourquoi ſi l'Abbé eſt tenu de conſulter ſon Chapitre & d'en prendre l'avis avant que de pouvoir conférer les Cures, peut-on dire que le Chapitre ſoit abſolument ſans pouvoir, & que ce défaut de pouvoir ſoit tel qu'il laiſſe les choſes dans leur entier, qu'il ne puiſſe former un titre apparent & coloré, & enfin qu'il ne puiſſe empêcher la Prévention?

Nous ne vous rappellerons pas, Meſſieurs, l'Arrêt cité dans le Mémoire imprimé qui vous a été diſtribué, & qui eſt ſi précis, nous aurons ſeulement l'honneur de vous lire le préambule de la Déclaration de 1735, dont tous les termes ſont fort à conſidérer. Cette Déclaration, comme on vous l'a obſervé, n'a rien décidé à l'égard des

NOUVEAU COMMENT.

Abbayes ſéculieres, dont les prétentions ont toujours été les mêmes que celles des Communautés régulieres.

Mais le ſieur Lollier a cet avantage que, ſoit que la collation dût appartenir à M. l'Evêque de S. Flour, ou au Chapitre de l'Abbaye d'Aurillac, ces deux collations ſemblent ſe réunir en ſa faveur pour exclure la Prévention, & aſſurer davantage ſon droit.

Outre que cette Déclaration laiſſe la queſtion indéciſe à l'égard des Chapitres ſéculiers, il eſt certain qu'avant cette loi les droits des Communautés ſéculieres ou régulieres étoient les mêmes ; ainſi avant 1735, c'étoit une queſtion que le Légiſlateur reconnoît lui-même fort problématique, puiſqu'il rapporte les diverſes opinions, les raiſons de douter, & qu'il convient que les différents Tribunaux jugeoient diverſement. Il en eſt donc de même encore aujourd'hui des Chapitres ſéculiers auxquels il ne faut point étendre la diſpoſition de la loi. Or ſi la queſtion eſt demeurée problématique à leur égard, il faut convenir que les proviſions qu'ils ont données, doivent au moins former un titre coloré, un titre qui paroiſſe avoir un fondement juſte & légitime aux yeux du public.

Enfin, Meſſieurs, une derniere obſervation que nous avons à vous faire, eſt que la collation du Chapitre eſt d'autant plus favorable dans cette eſpece, que le Chapitre avoit préciſément jeté les yeux ſur le même Sujet, qui a depuis été agréé par l'Abbé d'Aurillac & à qui l'exercice du droit de collation appartient.

Nous ne nous arrêterons pas au moyen tiré du défaut d'inſinuation. Les proviſions du ſieur Lollier ſont devenues publiques, l'objet de la loi a donc été rempli à cet égard. D'ailleurs le ſieur de Villefranche eſt ſans intérêt pour diſcuter ce moyen, puiſque ſon titre ſeroit toujours détruit & anéanti par les deux collations précédentes.

Ainſi nous eſtimons que l'une & l'autre collation, tant celle de M. l'Evêque de S. Flour, que celle de l'Abbé d'Aurillac, ont eu les qualités requiſes & néceſſaires pour empêcher la Prévention.

Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu, ſans s'arrêter aux interventions & demandes de la Partie de Maître de Joui & Joannin dont elles ſont déboutées ; faiſant droit ſur l'intervention de la Partie de Maître Mey, la maintenir & garder dans le droit de conférer librement la Cure de Notre-Dame d'Aurillac : ce faiſant, ayant égard à la demande de la Partie de Maître Boudet, la maintenir & garder pareillement dans la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure.

Ces concluſions ont formé la Sentence qui eſt intervenue le lundi 16 Juin 1755, en faveur de l'Abbé d'Aurillac & du ſieur Lollier ſon pourvu. Ce dernier a été maintenu avec reſtitution de fruits & dépens. »

ARTICLE LVI.

Les Réſignations en faveur ne peuvent être admiſes que par le Pape.

RESIGNATIONS ou procurations portant clauſe *in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuiuent, ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentant ſimonie, & ne tiennent, meſmes au preiudice des reſignans, encore que les collations euſſent eſté faites par le Legat *à latere* en vertu de ſes facultez. Toutesfois celles faites par le Pape meſme, s'exceptent de cette regle & maxime. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 24, n. 8.	Chap. 24. n. 8. p. 1018.	Chap. 24, n. 7.

RAPPORT DES PREUVES, Ch. 24. n. 8.

PLAIDOYER de l'Avocat du Roi Riant, cité en preuve de l'article précédent; on y voit pour la preuve de celui-ci, que le pourvu par le collataire du Cardinal de Lorraine, Abbé de Cluny, oppoſoit à ſon adverſaire porteur d'une réſignation en faveur, admiſe par le Vice-Légat d'Avignon l'an 1554, que ce dernier n'avoit pu recevoir une telle réſignation, encore moins déroger à la regle de *infirm. réſignat.* « *Ad hoc* ladite proviſion contient abus & nullité patente, car elle eſt » fondée ſur une procuration prétenduë *ad reſignandum in favorem* » de ce réſignataire, ou de reſigner ſimplement, en priant toutesfois » de le conferer audit reſignataire & non autre. Outre ce, il eſt

RAPPORT DES PREUVES.

» pourveu par meſme moyen d'un autre Prieuré dépendant dudit Prieuré » de Sauzé, & encotes luy eſt permis de retenir un Prieuré qu'il avoit » juſques à ſix mois encores dépendant d'iceluy Prieuré de Sauzé; » tellement qu'il tiendroit ledit Prieuré, & encores deux autres Prieurez » membres d'iceluy. Davantage y a la clauſe, *necnon omnia bene-* » *ficia*, &c. *Primùm certum eſt Legatum reſignationem in favorem* » *certæ perſonæ admittere non poſſe*, & de droict meſmes *hujuſmodi* » *reſignatio ſimoniaca erat. c. ex parte, cum glo. in verbo com-* » *mittere de officio deleg.* & de droict n'y a que ſimples renoncia- » tions, *tit. de renunt. ne in beneficiis ſuccedendi locus fiat. c. 8.* » *quæſt. p. c. ordinationes c. cùm univerſalem de verb. permut.* »

L'Orateur s'étend dans ce Plaidoyer ſur les autres raiſons étrangeres à notre ſujet, il vient enſuite à la dérogation à la regle *de infirmis reſignantibus*, mais comme ce qu'il en dit s'applique mieux aux preuves de l'art. 43 des Libertés où l'on peut les voir, il eſt inutile de les répéter ici.

COMMENT. DE M. DUPUY.

FAUT voir ce qu'a écrit Rebuffe au ch. *de reſignatione conditionali, quam in favorem vocant.*

Faut auſſi voir l'arreſt qui eſt *in ſtylo Curiæ* du 23. Decemb. 1511. *parte 7.* Arreſt 85, p. 408. & dans Papon liu. 3. tit. 12. Arreſt 1.

NOUVEAU COMMENT.

M. Pithou a fait cet article dans un temps où les réſignations en faveur étoient fort odieuſes, parce qu'elles étoient nouvelles dans leur derniere forme. Dumoulin nous apprend *in reg. de veriſimil. notit. n°. 99 & ſeq.* qu'un réſignant n'auroit oſé propoſer au Pape de donner ſon bénéfice *à un tel & non autrement* avant l'année 1549; juſqu'alors & depuis 1520, la clauſe *non aliàs* n'étoit que pour le Procureur, afin qu'il en ſuivît l'eſprit dans une ſeconde ſupplique; & l'on ne ſache pas en effet que plus anciennement, on ait jamais gêné en aucune maniere la volonté du Pape, dans la diſpoſition des bénéfices dont on ſe démettoit entre ſes mains. On ne trouve du moins aucun exemple de réſignation en faveur dans tout le Corps de Droit. L'on étoit apparemment frappé des deux vices qui ſemblent infecter néceſſairement ces ſortes d'actes: ſavoir, l'hérédité des biens ſpirituels, tant prohibée par les Canons, & la Simonie des pactes qui ſe font entre le réſignant & ſon réſignataire, principalement ſi la réſignation eſt accompagnée de quelque réſerve; mais il eſt ſurprenant qu'après l'introduction des Mandats, & dans le temps du ſchiſme où tout n'étoit qu'abus & que trafic dans la maniere de donner ou de recevoir les bénéfices, on n'en

n'en ait pas fait auſſi la matiere d'une ſucceſſion héréditaire; cela n'eſt venu préciſément que dans un ſiecle de réforme & pendant la teneur du Concile de Trente, où les mandats furent entiérement abolis. Il eſt vrai que depuis long-temps par une ſuite inévitable des préventions, on avoit recours à Rome pour faire paſſer les bénéfices d'une main à l'autre; mais c'étoit par des moyens qu'explique Dumoulin en l'endroit cité, & qui ne prenoient rien ſur l'entiere liberté du Pape. Inſenſiblement on arriva à la clauſe inſtante & conditionnelle dont parle cet article, *antiquus ille vigor diſciplinæ Eccleſiaſticæ ſenſim refrixit*: & alors on crut le Pape ſeul en droit de la paſſer, parce que lui ſeul pouvoit en l'admettant diſpenſer des Canons qui défendent l'hérédité des bénéfices, & purger l'acte de réſignation, de la ſimonie ou du ſoupçon de ſimonie qu'une pareille clauſe y répand. C'eſt la doctrine des ultramontains, ſuivie par nos anciens auteurs François, parmi leſquels il faut comprendre l'auteur de notre article. NOUVEAU COMMENT.

Les modernes penſent un peu différemment & ne conviennent pas tous que les collateurs Ordinaires & particuliérement les Evêques ne puiſſent admettre les réſignations en faveur avec la clauſe *non aliàs nec alio modo*. Ils ſe fondent ſur ce que ces réſignations ne ſont pas plus infectées de ſimonie que les permutations qui ſont de vraies réſignations en faveur & que les collateurs même inférieurs admettent. Les Evêques reçoivent auſſi les réſignations pour cauſe d'union, & pourquoi n'admettroient-ils pas auſſi bien les réſignations qui ſe font en faveur d'une certaine perſonne? La ſimonie n'eſt point inhérente à ces actes, on ne fait que les en ſoupçonner & les parties jurent dans la procuration *ad reſignandum*, qu'il n'y en eſt point intervenu. C'eſt donc bien moins pour cette raiſon que le Pape admet ſeul les réſignations en faveur, que par une ſuite de la Poſſeſſion où il s'eſt mis depuis long-temps de diſpoſer de tous les bénéfices par toute ſorte de voies. Delà vient auſſi que les réſignations toutes contraires qu'elles ſont à l'ancienne & pure diſcipline, laiſſant moins de liberté au Pape dans ſa collation, ne ſont plus ſi défavorables en France. La prévention une fois tolérée, on a mieux aimé que les Bénéficiers diſpoſaſſent eux-mêmes de leurs bénéfices, que de les voir expoſés à l'impétration du plus diligent, & par conſéquent du moins digne, *qui rogat pro ſe, rogat pro indigno*. Il y a même moins à craindre d'un choix où la conſcience du réſignant eſt intéreſſée, & l'on ne voit pas toujours le népotiſme en faire la détermination & la regle.

On a pourvu d'ailleurs par de ſages loix à ce que ces actes n'euſſent dans leur forme ou dans leurs effets, rien de contraire à la juſtice & aux bonnes mœurs, & du reſte on ſouffre ſans peine contre la teneur de cet article, que les Légats les admettent s'ils en ont reçu la faculté dans leurs Bulles duement vérifiées; l'Arrêt cité au Commentaire de M.

NOUVEAU COMMENT.

Dupuy, & rapporté par Papon, en fournit un ancien exemple, le modifications miſes aux facultés des Légats, touchant les regles de Chancellerie, & que M. Pithou n'ignoroit point, en ſont auſſi des preuves, & c'eſt le ſentiment de nos auteurs modernes : loix Eccleſ. chap. des Légats.

Le Vice-Légat d'Avignon n'a point cette faculté, puiſqu'il s'en tient aux termes du droit commun, dont l'effet eſt cependant le même. Rebuffe nous apprend que les Légats, à qui le Pape n'a pas donné expreſ-preſſément ce pouvoir, diſpoſent néanmoins librement du bénéfice qu'on réſigne entre leurs mains, pour le faire paſſer à une certaine perſonne; enſorte que la clauſe *non aliàs nec alio modo*, paſſe à leur égard pour non écrite, & leur collation eſt également bonne quoique faite en faveur d'un autre que de celui que le réſignant leur a déſigné; mais ſi ce dernier s'étoit réſervé une penſion avec la même clauſe; comme cette réſerve ſeroit viſiblement la ſeule cauſe impulſive de l'acte, lequel alors ne pourroit ſubſiſter ſans elle, les Légats ſeroient obligés de l'accorder ſans être gênés d'ailleurs pour le choix du collataire. C'eſt ſur ce pied, ſuivant le même auteur, que ſe régloient de ſon temps à cet égard les pouvoirs du Légat Cardinal Veralli, & c'eſt auſſi dans ces termes que le Vice-Légat d'Avignon eſt dans l'uſage de recevoir les réſignations en faveur. Quand on a recours à lui, on s'exprime dans la procuration *ad reſignandum*, comme dans un acte de démiſſion pure & ſimple, & ce n'eſt enſuite que par l'indication qui ſe fait d'une certaine perſonne dans une ſupplique préſentée par le Procureur ſur les lieux, & qui eſt infailliblement ſuivie de la grace, que l'on parvient aux effets d'une véritable réſignation en faveur. Elle ne paſſe cependant parmi nous que pour une démiſſion pure & ſimple & ſoumiſe, comme telle, aux formalités impoſées aux actes de cette eſpece par l'art. 13 de 1691, renouvellé par l'art. 1, de la Déclaration du mois de Novembre 1748, dans ces termes: « L'article 13, de l'édit du mois de » Décembre 1691, concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, ſera » exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant, en tant que de » beſoin, déclarons nulle & de nul effet & valeur toute proviſion, ſur » démiſſion ou permutation émanée, ſoit des collateurs Ordinaires » ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démiſſions ou » permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles n'aient pas » été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou du » permutant le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. »

Si le Vice-Légat n'a pas en cette matiere plus de pouvoir que les collateurs Ordinaires, rien n'empêcheroit donc qu'on n'uſât des mêmes détours & prieres auprès de ceux-ci, pour leur faire donner aux démiſſions pures & ſimples, les effets d'une véritable réſignation en faveur. *Poteſt reſignans*, dit Rebuffe, *ſinè ſimoniæ labe rogare ordinarium*

ut conferat tali, *&c.* Mais comme il pourroit conférer à un autre, & qu'il n'a pas des intérêts burſaux & particuliers comme le Vice-Légat d'Avignon, pour conférer toujours au même, on aime mieux adreſſer ſes prieres à ce dernier; mais hors du reſſort de cette Vice-Légation, & s'agiſſant d'une réſignation en faveur avec la clauſe *non aliàs, nec alio modo*, on ne peut recourir qu'au Pape: que ce ſoit parce que le Pape peut ſeul purger l'acte de ſimonie, ou par le droit d'une longue poſſeſſion, il eſt certain que ſans vouloir ici condamner la faveur que la juriſprudence a donnée à ces ſortes d'actes dans ces derniers temps par les motifs exprimés ci-deſſus, ils ne ceſſeront jamais d'être de leur nature, contraires aux ſaints Canons, & ſi fort, qu'il eſt, ce ſemble, à propos qu'on n'en ſoit diſpenſé dans la pratique, que par celui qui eſt le chef viſible de l'Egliſe. Les réſignations à fin d'union ont leur cauſe particuliere & utile, & c'eſt aux Evêques à en juger ſur les lieux, on en diroit autant des permutations, ſi par une ſuite de la prévention dont il eſt parlé en l'article précédent, les collateurs inférieurs n'étoient auſſi dans l'uſage de les admettre; mais ces permutations paſſées entre des Cotitulaires vivants, ne ſont point comme les réſignations en faveur & ſans cauſe, dans le caractere réprouvé de l'hérédité en matiere ſpirituelle. Il faut, ce ſemble, pour autoriſer celles-ci un pouvoir extraordinaire, non égal à celui que les Canoniſtes Romains attribuent au Pape, mais tel, ſuivant nos maximes, que l'Egliſe permet qu'il l'exerce en ce point comme en pluſieurs autres, & dont les Evêques n'ont pas voulu ni peut-être dû ſe mêler, c'eſt là le ſens le plus conforme à l'eſprit de cet article & à ſes preuves; il juſtifie tout à la fois & la conduite de nos Evêques & nos maximes ſur la nature de leurs droits en matiere de collation; bien plus anciens & plus dignes que ceux du Pape. *V.* les art. 47, 53, & leurs Comment. C'eſt auſſi dans le même eſprit, & pour favoriſer toujours plus les droits des Collateurs Ordinaires, ainſi que ceux de nos expectants, tels que les Indultaires, brévetaires, & gradués, qu'on a ordonné que toutes les proviſions de bénéfices expédiées ſoit à Rome, ſoit à Avignon, ſoit ailleurs par quelque collateur que ce fut, ſeroient datées non de l'heure, mais du jour. *Voyez* la Déclaration du mois de Novembre 1748, & ſes motifs dans le Dictionnaire du Dr. Can. *verb.* Date.

NOUVEAU COMMENT.

ARTICLE LVII.

Le Pape ne peut diſpenſer les Gradués du temps d'étude.

PITHOV. LE Pape ny ſon Legat ne peuuent diſpenſer les graduez, des temps & cours de leurs eſtudes, ny autrement, pour les rendre capables de nominations de benefices, & tels autres droits & prerogatiues.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 33, 46, 52.	*Idem.*	Chap. 23, n. 31, 44, 50.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 33. PLAIDOYER fait par les Recteurs & Univerſité de Paris, le 17 Novembre 1522, ſur la vérification des facultés du Légat Archevêque de Barri. En voici la teneur qui ſert toute entiere à la preuve de notre article.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du Lundy 17 Novembre 1522. oſtiis clauſis.

« Ce jour M. Jehan Bochar pour les Recteur & Univerſité de » Paris a dit, que hier bien tard on luy apporta le double des Bulles » de la Legation de l'Archeveſque de Barri, & facultez contenuës en » icelles. Et dit que ce n'eſt nouvelle choſe venir en ce Royaume » Eveſques Ambaſſadeurs devers le Roy de par le Pape, & eſt bien » raiſon qu'ils ſoient honorablement receus, & traittez pour l'honneur » de celuy qui les envoye: mais néantmoins il faut que cela ſoit en » gardant les droits des ſujets, & gardant qu'ils ne ſoient grevez, *ut* » *dicit Paulus, nocte & die laborantes ne quem veſtrûm gravare-* » *mus*; meſmement ladite Univerſité & ſuppoſts d'icelle, laquelle eſt » la vraye fontaine de vérité & ſcience, *& ſi quod lumen in nobis eſt*, » vient de cette ſource, & fontaine. »

« Dit qu'eſdites facultez, il y a deux paſſages qui concernent l'eſtat » d'icelle Univerſité, & faut entendre que par les Concordats parlans *de* » *villis muratis & graduatis*, il eſt dit, *Graduatus qui ſecundùm* » *Statuta ipſarum Univerſitatum adeptus fuerit gradum ;* par le » Concile de Baſle, & Pragmatique, eſt défendu *promovere ad gradus* » *per ſaltum.* Et néantmoins il y a eſdites facultez une clauſe par » laquelle eſt donnée faculté audit Legat, *Promovendi quoſcumque* » *ad gradum Doctoratûs, & Licentiare, & quòd tales ita per eum* » *promoti gaudeant quibuſcumque privilegiis per ſummos Ponti-* » *fices graduatis Univerſitatum conceſſis.* Qui ſeroit venir directe- » ment contre les ſaincts Conciles, meſmement de Baſle, & leſdits » Concordats, & les enerver totalement, & confondre, & deturper » l'eſtat de l'Egliſe. »

RAPPORT DES PREUVES.

« Il y a une autre clauſe quant à la collation des Benefices, ne » voudroit dire que le Pape ne puiſſe bailler puiſſance à un Legat par » luy envoyé, mais néantmoins il faut que tel Legat ſoit ſujet, tout » ainſi que les autres collateurs ordinaires, à garder le tour des gra- » duez, & nommez, & y ſont tenus tous, *excluſo ſummo Pontifice*, » les garder : & par ce faut ſi ledit Legat eſt receu, que ce ſoit à la » charge du tour deſdits graduez & nommez ; *Legati enim inter ordi-* » *narios reputantur, c. 2. de offic. Leg. l. 6*, & dit, *quòd lex* » *debet eſſe manifeſta, ne quid per incertum afficiat ſubditos :* & » comme dit noſtre Seigneur : *Ego palàm locutus ſum mundo, &* » *in occulto locutus ſum nihil : debet eſſe enim manifeſta, ne quid* » *per obſcuritatem incertum captivè contineat, aut injiciatur laqueus* » *propter dubiam legem.* Et a-t'on veu pour ce qu'ès autres Legations » l'entendement de la Cour n'a aſſez déclaré, les parties, & pratiqiens » ne ſçauroient ſouvent par où en prendre ; ce qui a couſté aux ſujets » de ce Royaume cent mil eſcus : & ne ſçavoient *ut plurimùm* les » Advocats qu'en conſeiller aux parties, *propter incertitudinem.* »

« Et par ce ſupplie à la Cour, que ſi elle reçoit ledit Legat, en » ſa reception ſoit mis, qu'il ſoit dit que les graduez par luy pourveus » ne joüyſſent des privileges deſdits graduez & nommez des Univer- » ſitez de ce Royaume quant aux Benefices. Et au regard de la clauſe » concernant les collations, qu'il ſoit dit *expreſſè*, qu'elles ſoient ſujet- » tes au tour deſdits graduez & nommez, tout ainſi que celles des » autres collateurs ordinaires. Que ledit Legat ſera contraint bailler » caution de laiſſer ſes Regiſtres en ce Royaume, à ce qu'on en puiſſe » avoir ce qui ſera néceſſaire. »

Lettres-Patentes, du 25 Novembre 1538, ſur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, on y trouve une clauſe dont cet artiele n'eſt, pour ainſi dire, que la Copie. « Ne pourra diſpenſer les » Graduez qui ſeront par luy promeus, du cours du temps de leurs

Ch. 23. n. 46.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 52.

» eſtudes, ne autrement, pour eſtre capables des nominations de Bene-
» fices, & autres droits & prérogatives contenus par leſdits Concordats. »

Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George au voile d'or, où l'on voit encore la même clauſe dans ces termes. « Pareillement, qu'il ne pourra diſpenſer les » graduez qui ſeront par luy pourveus, du cours de leurs eſtudes ny » autrement, pour eſtre capables des nominations des Benefices, & » autres droits & pretogatives contenus eſdits Concordats. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

NE peut auſſi diſpenſer de leur tour & rang, arreſt du 17 Feurier 1512, ſur la requiſition de l'Vniuerſité, plaidant M. Iean Bochart contre les Bulles du Legat Archeueſque de Barri.

V. Rebuffe ſur le Concordat. *tit. de collationibus.* La raiſon de cela eſt tres-bonne. Car ſi ces diſpenſes auoient lieu, peu de ces graduez ſe trauailleroient d'eſtudier ayans la facilité des diſpenſes. Auſſi le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction y ont pourveu, defendans *promovere ad gradus per ſaltum.*

Cét article eſt tiré des arreſts interuenus ſur la modification des facultez des Legats.

NOUVEAU COMMENT.

AUTREFOIS les Papes & leurs Légats faiſoient des Docteurs & des gradués. Les Princes & de grands Seigneurs croyoient avoir le même privilege & en uſoient de même. C'eut été ſans conſéquence, ſi ces gradués poſtiches, n'avoient prétendu jouir des droits accordés à ceux qui n'ont obtenu leurs grades qu'après avoir paſſé par toutes les rigueurs de l'étude & de l'examen dans les Univerſités fameuſes du Royaume. Mais les Papes qui avoient fait quelques téglements pour empêcher que les gradués de privilege ne poſſédaſſent à ce titre, des bénéfices à charge d'ames ou de juriſdiction contentieuſe, les jugeoient néanmoins capables de tous les autres droits & même par préférence aux autres; ce qui étoit ſi peu convenable que l'Univerſité de Paris s'en plaignit, comme on a vu au rapport des preuves. Les Parlements mirent auſſi de leur côté ſur la vérification des facultés des Légats en France, la clauſe d'où cet article de nos libertés a été pris, & par le moyen de ces plaintes ou de ces précautions, on n'a plus vu dans notre Royaume des gradués de cette eſpece. Perſonne n'a été depuis curieux d'un titre tout-à-fait ſtérile & de ſa nature mépriſable, quoique peut-être bien

payé, tandis que le relâchement ſurvenu dans la diſcipline des Univerſités avoit rendu cette grace avec tous les honneurs qu'elle donne, ſi facile à obtenir qu'il n'étoit ni néceſſaire, ni commode de l'aller chercher ſi loin. NOUVEAU COMMENT.

Du reſte, on pourroit voir encore des gradués de privilege, & cet article de nos libertés ne condamne point en eux ce titre, mais il le rend ſi inutile qu'il devient, ainſi dépouillé de ſes prérogatives, ridicule pour celui qui le porte; il faudroit pour qu'il produiſît ſes effets, que la conceſſion ou la diſpenſe des études qui en fait tout le prix, fût autoriſée par des Lettres-Patentes du Roi, à qui ſeul il appartient de déroger au Concordat, aux Statuts des Univerſités, & à ſes Ordonnances, encore même ne ſeroit-ce jamais pour rendre le privilégié participant de l'expectative des gradués en forme. On a ſeulement quelques exemples de ces diſpenſes accordées par le Pape & notre Souverain à certaines perſonnes d'une haute naiſſance pour les rendre aptes à la poſſeſſion des prélatures qui demandent le grade; mais hors de ce cas & de celui où le Concordat à cauſe de la nobleſſe abrege de quelque temps le cours de certaines études, rien n'eſt à préſent ſi étroitement requis pour parvenir aux grades que le cours d'étude & toutes les formalités preſcrites par le Concordat, & les Statuts propres & particuliers de chaque Univerſité. C'eſt la diſpoſition formelle de la Déclaration, du 6 Décembre 1736, dont on reconnoît la juſtice & la néceſſité par ſes motifs. Mais rapportons auparavant les réglemens du Concordat ſur cette matiere.

« De plus, nous voulons que leſdits Collateurs Ordinaires & Patrons » Eccléſiaſtiques ne ſoient tenus de conférer les bénéfices vacants dans » les mois aſſurés aux gradués, qu'à ceux d'entr'eux, ſimples ou nommés, » qui auront étudié le temps requis dans une Univerſité fameuſe. Savoir, » dix ans, pour être maître Licencié ou Bachelier en Théologie; ſept » ans, pour être Docteur ou Licencié en droit Canon, en droit Civil » ou en Médecine; cinq ans, pour être maître ou Licencié ès-Arts, après » avoir ſubi toute la rigueur des examens depuis la logique inclusivement, ou d'une faculté ſupérieure; de ſix ans pour Bacheliers ſimples, » en Théologie; de cinq ans, pour les Bacheliers en droit Civil ou » Canonique, ou de trois ſeulement pour ceux de ce grade qui ſont » nobles de pere & de mere. »

Ce réglement n'eſt proprement qu'une copie de celui de la Pragmatique ſur le même objet, ils ont été faits l'un & l'autre ſur la forme des études, telle qu'elle étoit anciennement; mais parce que leur eſprit n'eſt point de déroger aux uſages particuliers des Univerſités, ſans préjudice du temps d'étude qu'ils exigent, on les a interprétés en ce ſens, que comme il falloit autrefois cinq ans d'étude pour quelque degré que ce fût, & qu'il en faut à préſent beaucoup moins pour être maître ès-Arts, Bachelier ou Licencié en droit, il ſuffit aux Gradués pour

NOUVEAU COMMENT.

avoir droit à l'expectative accordée par le Concordat dans les termes rapportés, qu'ils continuent leurs études juſqu'à l'eſpace de cinq ans dans quelque faculté que ce ſoit, en quelque claſſe qu'ils voudront choiſir, à commencer par la Logique, & même encore en quelque temps qu'ils étudient, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent étudier cinq ans en Droit, & n'étudier qu'en droit; ils peuvent interrompre cette étude, & la reprendre à leur volonté; on ne demande d'eux qu'une étude de cinq ans faite en tout ou en partie dans une ou pluſieurs Univerſités fameuſes du Royaume, & duement atteſtée par les Profeſſeurs ou Condiſciples en la forme probante & expliquée ainſi que tout le reſte dans les Ouvrages de pratique.

Le Concordat a auſſi ordonné : « Que les Cures des Villes murées „ ne ſeroient conférées qu'à ceux qui ſeroient gradués, en la qualité „ ſuſdite, ou qui auroient étudié pendant trois ans en Théologie, ou „ en droit Civil & Canonique. „ Sur quoi nous devons obſerver que le Pape ayant voulu diſpenſer de cette loi, dans ſes proviſions ou autrement, on s'éleva contre cet uſage qui bleſſoit nos maximes, car indépendamment de toutes les conſidérations particulieres ſur le Concordat, (*Voyez* l'art. 68 des Lib.) où deux parties ont contracté, le Pape ſeul ne peut y déroger; mais comme cette pratique avoit encore ſes défenſeurs & une ombre de fondement dans les mots *liberè conferre* du §. *declarantes* rapporté ſous l'art. 55 des lib. au nouv. Comment., elle ne finit pas ſitôt, & Dumoulin ſe plaignoit encore des abus qu'elle entraînoit Regul. *de infirm.* n°. 273, lorſque le Roi Henri II publia ſon Ordonnance, du 9 Mars 1551, qui le fit entiérement ceſſer, on en voit ci-après la teneur.

Depuis cette loi, ou le Pape n'a point accordé à des non-gradués des diſpenſes, à l'effet de poſſéder des Cures des Villes murées, ou ces diſpenſes ont été déclarées abuſives, toutes les fois qu'elles ont été déférées à la Juſtice; car on en voit encore des exemples; & comme on ne pouvoit les ſoutenir à la face de la nouvelle Ordonnance de Henri II on ſe ſervoit d'un prétexte aſſez ſingulier dans les idées qu'on avoit alors ſur le pétitoire des bénéfices. On imagina, dit Fevret, Traité de l'abus liv. 3, ch. 4, n°. 8, que le pouvoir du Roi ne s'étendoit que ſur le poſſeſſoire, & jamais ſur le titre même des bénéfices qui eſt une choſe purement ſpirituelle. Qu'en conſéquence après que le poſſeſſoire étoit jugé en faveur du gradué, les pourvus de Cour de Rome, avoient recours aux Juges d'Egliſe, pour faire juger le pétitoire, & les Juges d'Egliſe ayant égard aux proviſions du Pape déboutoient le gradué; mais les Parlements qui n'avoient point encore reconnu dans ce temps tous les effets du jugement ſur le poſſeſſoire, conſidérant d'ailleurs que l'Ordonnance du Roi Henri II ne faiſoit qu'ordonner l'exécution du Concordat, lequel étoit une eſpece de contrat paſſé

paſſé entre le ſaint Siege, & le Royaume auquel il n'étoit pas permis de déroger, déclarerent ces proviſions de Cour de Rome nulles & abuſives ſur l'appel comme d'abus, qui en fut interjeté par les gradués, & en même temps ils caſſerent les jugements des Officiaux qui avoient adjugé le pétitoire aux pourvus de Cour de Rome. NOUVEAU COMMENT.

Cette ſévérité des Parlements contre les diſpenſes du Pape pour le temps d'étude, étoit ſans doute juſte & très-néceſſaire, mais nous avons déjà remarqué que les abus introduits dans les Univerſités l'ont rendue inutile à cet égard, & qu'il a fallu ſe tourner contre les Univerſités elles-mêmes; c'eſt auſſi l'objet de la Déclaration, du 6 Décembre 1736, rapportée ci-après, elle donna lieu par certains doutes qu'on ſe forma ſur ſes diſpoſitions, à une plus nouvelle, de l'an 1755, que nous rapportons auſſi. On trouve l'explication des unes & des autres, ſuivant les principes de la juriſprudence & de la pratique, dans le Dictionnaire de Droit Canonique *verb. Degrés Ville murée.* Au ſurplus, ſi le Pape ne peut déroger au Concordat en faveur des gradués, il peut encore moins y déroger à leur préjudice : on a pour exemple l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, liv. 1, ch. 7, lequel a maintenu un gradué dans un bénéfice, nonobſtant l'affectation qu'en avoit fait le Chapitre à des Choriſtes, par des Statuts homologués du Pape. M. l'Avocat Général Talon repréſenta qu'il n'avoit dépendu ni du Chapitre, ni du Pape de donner ainſi indirectement atteinte au Concordat; que pour affranchir un bénéfice de l'expectative des gradués, il auroit fallu le concours des deux puiſſances, c'eſt-à-dire, outre les bulles du Pape, des lettres vérifiées au Parlement après une enquête *de commodo & incommodo.* En effet, diſent les auteurs, les Concordats François & germanique ſont des titres ſolemnels qui forment le droit public des Egliſes qui y ſont ſoumiſes, ce ſont les titres communs du Pape, du Roi, des collateurs, & des nations; ce ſont enfin des contrats ſynallagmatiques qui excluent toute preſcription, & auxquels on ne peut déroger en aucune maniere ſans le conſentement, ou au préjudice des parties intéreſſées. *Voyez* le diſcours de M. l'Archevêque de Rheims, à la ſuite de cette Collection.

Extrait de la Bibliotheque Canonique DE BOUCHEL.

De l'origine des Gradués nommés & ſimples.

« MONSIEUR Paſquier Avocat General en la Chambre des Comptes de Paris, dit que le Pape Boniface XIII, voyant que tous les ordres de la France, ſe vouloient abſolument ſouſtraire de ſon obeïſſance, & qu'en cela il n'avoit point de plus redoutable ennemi

NOUVEAU COMMENT.

que l'Univerſité de Paris, il en uſa comme nous avons obſervé que fit aprés luy Eugene IV à l'égard du Parlement. Il envoya à cette Univerſité, vers l'an 1396, un Indult, par lequel il luy permettoit de ſe nommer ſur les benefices des Dioceſains; elle refuſa l'Indult, comme fit le Parlement celuy d'Eugene, le principal different eſtoit entre le Pape & les Prelats, pour la Collation des benefices. Pendant quelque temps cette Collation a eſté faite par le Pape & par les Prelats alternativement, nous en avons une Ordonnance appellée l'Ordonnance de l'alternative, qui fut faite pendant le Concile de Conſtance en l'an 1418. Enſuite les Prelats eurent la Collation du tiers des Benefices, ils conferoient par mois. Le Pape en avoit huit, & les Evêques quatre ſuivant un Concordat qui avoit eſté fait pour cinq ans, & depuis fut prorogé pour autres cinq ans, le dernier Concordat c'eſt Eugene quatrieme.

Monſieur Paſquier remarque que, dés l'an 1398, l'Egliſe Gallicane s'affranchit de l'obeïſſance du Pape Benoiſt, pour ce qui touche la diſpenſation des Benefices, & que les Ordinaires furent remis en leur ancienne & primitive liberté pour la Collation des Benefices, mais que ces Collateurs mépriſant les gens de Lettres donnoient les Benefices aux perſonnes ignorantes, ce qui obligea l'Univerſité de ſe plaindre contre les Prelats; enſorte que lors du Concile de Baſle qui regla le different des Collateurs ordinaires & du Pape, il laiſſa aux Ordinaires la proviſion entiere des Benefices collatifs. Mais il les obligea d'en donner la tierce partie aux Graduez. C'eſt auſſi pour cette raiſon, continuë cet Auteur, qu'il en eſt fait mention expreſſe dans la Pragmatique. Et encore plus particulierement par le Concordat, le temps donnant toûjours la perfection aux affaires, par les accidens impreveus & par les nouvelles lumieres qui ſurviennent. Pour parler donc avec netteté des Graduez, il faut les conſiderer dans les diverſes diſpoſitions du Concile de Baſle, de la Pragmatique, & du Concordat.

Le Concile de Baſle a donné aux Univerſitez le titre des Benefices. La Pragmatique a receu le Decret de ce Concile pour la fixation, & parce qu'elle vouloit que les Benefices fuſſent conferez *in turno* aux Graduez, ſçavoir, par exemple deux Prebendes librement par le Collateur, & une Prebende aux Graduez. Deux Cures librement par le Collateur, & une aux Graduez. Deux Benefices ſimples par le Collateur, & un aux Graduez, le tour ſe reglant ainſi ſelon la qualité des Benefices. Le Concordat a oſté ce tour qui faiſoit beaucoup de procez, & a donné en la place quatre mois entiers aux Graduez, ſçavoir, Janvier, Avril, Juillet & Octobre, de ces quatre mois, il en affecte deux aux Graduez; ſçavoir, Janvier & Juillet, & aux ſimples Graduez qui n'eſtoient point nommez, les mois d'Avril & d'Octobre.

Le Concordat appelle Graduez nommez ceux qui obtiennent de

l'Univerſité lettre de nomination ſur quelques Collateurs, & Graduez ſimples, ceux qui ſe contentent de titres de degré, & de temps d'étude. Car le Concordat diſtingue les Graduez ſimples & les nommez, ce que n'avoit pas fait la Pragmatique, non plus que la determination des mois qui leur ſont affectez. NOUVEAU COMMENT.

Des conditions requiſes aux Graduez par la Pragmatique, par le Concordat, & par les Ordonnances.

1. Par la Pragmatique, chaque Egliſe Metropolitaine, ou Cathedrale doit avoir une Prebende affectée à un Theologal, qui ſera Docteur, Bachelier, ou Licentié en Theologie, lequel aura étudié dix ans dans une Univerſité fameuſe, elle ajoute que le Theologal ſera tenu d'enſeigner & de preſcher, de faire la lecture deux fois la ſemaine, ou une au moins; que pour chaque fois qu'il manquera, il ſera privé des diſtributions de la ſemaine par le Chapitre. Mais auſſi qu'il ſera diſpenſé d'aſſiſter au ſervice, & en cas de deſertion il ſera privé de ſa Theologale; les Arreſts & Reglemens ont étendu cette inſtitution de Theologaux aux Egliſes Collegiales, où il y a dix Prebendes, & qui ne ſont point ſituées dans les villes Epiſcopales.

2. Le titre de tous les Benefices avec la prebende Theologale, eſt affecté par la Pragmatique aux Graduez; ſçavoir aux Docteurs, Licentiez, & Bacheliers en Theologie, qui auront étudié dix ans dans une Univerſité fameuſe; aux Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui auront étudié ſept ans; aux Bacheliers en droit Civil & Canon, qui auront étudié cinq ans, ou trois ans ſeulement, pourveu qu'ils ſoient nobles de pere & de mere; aux Bacheliers en Théologie qui auront étudié ſix ans; aux Bacheliers en droit Canon, & en Medecine qui auront étudié cinq ans, depuis la Logique incluſivement en une Univerſité privilegiée & fameuſe.

3. La Pragmatique exhorte les Collateurs à conferer toujours les dignitez des Cathedrales, & les principales des Collegiales aux Graduez en Theologie: depuis par l'Edit de 1606, ils ſont contraints d'en pourvoir les Graduez en Theologie ou en droit Canon.

4. La Pragmatique veut que le Gradué pourveu de deux Prebendes dans les Cathedrales, lors de la vacance du Benefice en ſoit rempli.

Le Concordat a modifié cet article, il ordonne, que ces Prebendes comme tous les autres benefices, dont le Gradué eſt pourveu au temps de la vacance, ſoient de ſix cens livres de revenus en y aſſiſtant.

5. La Pragmatique & le Concordat conviennent que les Cures des villes murées, ſeront affectées aux Graduez qualifiez, privativement à tous autres, ou à ceux qui auront étudié trois ans en Theologie, ou en droit Canon ou à ceux qui auront obtenu les degrés de maiſtre és Arts en quelque Univerſité fameuſe.

NOUVEAU COMMENT.

6. La Pragmatique deſire que les Graduez juſtifient de leur degrez, de leur temps d'étude, & du certificat de nobleſſe par actes authentiques, aux Patrons & Collateurs. Le Concordat veut qu'ils laiſſent copie de toutes lettres de degrez, de nomination, & de temps d'étude à peine de nullité, & que la preuve de la nobleſſe ne ſe faſſe qu'avec la partie.

7. La Pragmatique & le Concordat, obligent les Graduez à retenir chaque année au temps de Carême leurs noms & ſurnoms, c'eſt-à-dire de les faire écrire ſur les Regiſtres des Collateurs, & cette formalité eſt conſiderable, puiſqu'étant obmiſe on n'eſt point en droit de requerir pendant chaque année d'obmiſſion.

8. La Pragmatique avoit auſſi ordonné que du tiers affecté aux Graduez, il en ſeroit pris deux tiers pour les ſuppoſts des Univerſitez dont il ſeroit fait un rôle qui ſeroit preſenté par l'Univerſité aux Patrons & Collateurs, leſquels pourroient gratifier ceux qui bon leur ſembleroit, ſans eſtre tenu de ſuivre l'ordre de la preſentation, à condition neanmoins que celuy de l'ancien rôle qui ne ſeroit pas rempli, ſeroit preferé à ceux qui ſeroient inſcrits dans le rôle ſubſequent, & que le tout ſeroit reglé par la qualité des benefices; enſorte qu'une Cure ſeroit tour avec une Cure, une Chapelle avec une Chapelle.

9. Nous avons déjà dit que le Concordat a affecté les mois de Janvier & de Juillet, à ceux qui auront obtenu lettres de nomination de l'Univerſité; mais nous n'avons pas dit, qu'il veut que les nominations s'accordent pour tous les benefices indiſtinctement, que les plus anciens nommez ſeront preferez aux autres. Que dans le concours d'une même année, les Docteurs ſeront preferez aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, à la reſerve des Bacheliers formez en Theologie, qui ſeront preferez aux Licentiez en Droit ou en Medecine, les Bacheliers en Droit Canon preferez aux maiſtres és Arts; & qu'en cas de concours de Docteurs de differentes Facultez, les Docteurs en Theologie ſeront preferez aux Docteurs en Droit Civil & Canon, ceux-cy aux Docteurs en Medecine; & qu'en cas de concours en même degré ou Faculté, il falloit regarder la date & la nomination de degré, & que ſi le concours eſtoit égal en toutes choſes, l'Ordinaire avoit alors la liberté de gratifier qui bon luy ſembloit de ces Graduez.

Par ce moyen les rôles que l'Univerſité étoit obligée de faire ſuivant la Pragmatique, & les procez que la difficulté de juger du tour faiſoit naître tous les jours, ont eſté abolis.

10. Dans les mois des Graduez nommez, les Graduez ſimples ſont exclus, & dans les mois des Graduez ſimples, les Collateurs ont la liberté de conferer à qui bon leur ſemble de ces Graduez, ſoit ſimples, ſoit nommez dans le temps preſcrit pour la Collation des Patrons.

11. Les Collateurs pourvoyant dans les mois des Graduez ſimples,

ou nommez de perſonnes qui ne ſont pas de cette qualité, leurs collations, ou nominations ſont nulles, s'il y a des Graduez duëment qualifiés qui requierent, autrement elles ſubſiſtent. NOUVEAU COMMENT.

12. La Pragmatique vouloit que ceux qui contrevenoient à l'affectation des Graduez, fuſſent punis ſelon le Concile de Latran. Le Concordat ordonne qu'ils ſeront interdits du pouvoir de conferer les benefices dans l'année, pour les huit mois qu'ils ont libres, mais auſſi que le Gradué qui auroit voulu induement grever le Collateur, ſeroit non ſeulement condamné en tous les dépens du procez; mais qu'il ſeroit privé pour l'avenir de ſon droit de nomination.

Ces peines n'ont point lieu parmy nous, entre les Collateurs ny contre les Graduez, il n'y a que les Brevetaires de joyeux avenement à la Couronne, & du ſerment de fidelité de chaque Evêque, à qui cette action eſt reſervée, nous en marquerons la raiſon dans ſon lieu.

13. Par le Concordat les Graduez nommez, ſont obligez d'exprimer dans les Lettres de nomination les benefices qu'ils poſſedent, & la veritable valeur, à peine de nullité de leurs lettres. La Pragmatique avoit ordonné aux Univerſitez de faire auſſi mention dans leurs roles de preſentation des degrez, de leurs nommez, du nombre & de la qualité de leurs benefices.

14. La Pragmatique declare qu'il n'y aura que les benefices vacans par mort, qui ſeront ſujets aux Graduez, & exclud les vacations par reſignation ou permutation, elle veut que les degrez ſoient conferez avec connoiſſance, & non par precipitation, & *per ſaltum.*

15. A ces obſervations ſur la Pragmatique & ſur le Concordat, on peut ajouter une remarque, ſçavoir que par l'article 54, de la reformation de l'Univerſité de Paris, ceux qui ont regenté ſept années, ont la preference ſur tous les Graduez, autres que les Docteurs en Theologie, quoy que plus anciens en nomination, cela eſt confirmé par la Juriſprudence des Arreſts, quoy qu'il n'y ait point de Declaration du Roy.

De quelques maximes eſtablies par les Arreſts, touchant la diſpenſation des Benefices en faveur des Graduez.

Il a eſté jugé que le privilege accordé à l'Univerſité de Paris, par la derniere reformation de cette Univerſité (portant que ceux qui ont regenté ſept ans dans un College celebre de l'Univerſité de Paris, ſont preferez à tous les Graduez, à la reſerve des Docteurs en Theologie) avoit lieu contre les Graduez quoy que plus anciens, & meſme les Regens des autres Univerſitez. Le Preſtre 2. *cent. ch.* 30.

Il a eſté jugé que les Graduez de l'Univerſité de Paris, pouvoient Le Preſtre. *Ibid.*

NOUVEAU COMMENT.

ſe faire nommer ſur les benefices des villes où il y avoit des Univerſitez, les autres Univerſitez ont auſſi ce privilege qui eſt accordé en faveur des études, en quelque lieu quelles ſe faſſent, mais il faut que ce ſoit une Univerſité fameuſe.

Quand le Gradué eſt nommé ſur l'Evêque, & le Chapitre, il pourra bien en vertu de ſa nomination obtenir les benefices qui ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre, mais non pas de ceux qui ſont *ſeparatim & diviſim* à la collation des Chanoines, & pour les obtenir ſur les uns & ſur les autres, il faut employer ces paroles dans les lettres de nomination *tam conjunctim, quàm diviſim.*

Jugé qu'une inſinuation d'un Gradué nommé faite en cette ſorte, *inſinuavit Gradus nomen, cognomen, & qualitatem ſecundùm Concordata & dedit copiam litterarum*, n'eſt pas valable, qu'il faut que l'autre porte, *inſinuavit nominationem & tempus ſtudii, & dedit copiam litterarum.*

Jugé que les dignitez des Egliſes Cathedrales, ne ſont point ſujettes aux Graduez nommez ſuivant l'Ordonnance de 1606. Du Freſne tome 1, des Audiences, *lib. 3, chap. 21.*

Jugé que les Prebendes de l'Egliſe Cathedrale de Troye, dont la preſentation appartient au Roy, & au Doyen de la meſme Egliſe alternativement, ſont ſujettes aux Graduez pendant le tour appartenant au Patron Eccleſiaſtique. Il faut remarquer que cet Arreſt a du particulier. Au fait, le patronage eſt Eccleſiaſtique, & ſi le Roy a droit de preſenter à ſon tour, c'eſt par un accommodement fait entre le Comte de Champagne aux droits duquel le Roy eſt preſentement, & le Doyen de l'Egliſe de Troye, pour s'exempter de payer le droit d'amortiſſement qui eſtoit deu au Comte de Champagne, pour l'amortiſſement des biens compoſant les revenus de ces Prebendes. Journal des Audiences tome 2, liv. 3, ch. 42.

Les Graduez ont droit ſur un Collateur, pourveu qu'il ait trois benefices à ſa Collation. Et cela par interpretation de la Pragmatique, & du Concordat, qui donnant le tiers des benefices aux Graduez ou dans le nombre de trois, s'il y a un tiers.

Le Parlement de Paris autoriſe la prevention du Pape au prejudice des Graduez. Fevret dit que le Parlement de Dijon en uſe au contraire, tome 1, pag. 289.

Ce meſme Auteur ajoute que les beneficiers du Duché de Bourgogne, dependants des Collateurs Comtois, ſont conferez librement au prejudice des Graduez & des Indultaires. Depuis les conqueſtes du Roy de la Franche-Comté, on a uſé autrement, outre que Fevret dit que ce n'eſtoit que par tolerance.

L'Indult des Cardinaux ne nuit point aux Graduez ſimples ou nommez, & les Graduez ne viennent qu'aprés les Indultaires.

Dans les proviſions d'un Gradué pourveu *in vim gradûs*, on doit mettre la Clauſe *tibi graduato*, cela eſt pour le Gradué ſimple. Car bien que le pourveu fuſt effectivement Gradué, les proviſions ne ſeroient pas valables ſans cette clauſe, quoy que les Ordinaires puiſſent conferer librement à des Graduez, dans les mois des Graduez, quand ces Graduez ne leur font point de requiſitions, neanmoins s'ils avoient conferé à un non Gradué, avec la clauſe qu'il eſt Gradué, les proviſions poſterieures du Pape prevaudroient à cauſe de la fauſſeté de l'énonciation, qui par erreur pourroit empêcher de requerir le meſme benefice *in vim gradûs*. Ce n'eſt pas aſſez, que dans les mois de rigueur affectez aux Graduez nommez, les Collateurs mettent cette clauſe dans leurs proviſions, *tibi graduato*; mais ils doivent encore ajoûter à peine de nullité, *nominato, & debitè qualificato.*

NOUVEAU COMMENT.

Le Pape peut déroger à la regle de la ſurvivance des vingt jours, au prejudice des Graduez.

Les reſignations en faveur, ny les permutations ne donnent point lieu à la vacance des benefices, au profit des Graduez; toutefois lors que la permutation entre les mains de l'Ordinaire eſt frauduleuſe, elle fait vaquer le benefice. Or la preuve de la fraude dépend de pluſieurs circonſtances. La premiere, ſi la permutation ſe fait *ſpreto patrono Eccleſiaſtico*. 2. Si le reſignant eſt moribond. 3. Si la mort du copermutant qui reſigne *in extremis* eſt arrivée dans les mois des Graduez. 4. Si la permutation eſt faite par reſignation d'un benefice imaginaire, ou de nulle conſideration, avec un autre d'un grand revenu. 5. Si les autres pour l'admiſſion de la reſignation eſtoient extraordinairement precipitez à heure induë, & contre les formes ordinaires. En dernier lieu, ſi la reſignation ſe faiſoit à des perſonnes affidées, domeſtiques, ou jointes de parenté. Car le concours de toutes ces circonſtances, ou des principales fait que la fraude ſe reconnoiſſant, *& conſilio, & eventu*, le Gradué qu'on a eu intention de fruſtrer eſt declaré preferable au pourveu par l'Ordinaire.

Regulierement un Gradué a trente ans, pour ſe ſervir de ſes lettres de nomination, mais ſi aprés les avoir fait inſinuer, il ceſſe par l'eſpace de dix ans, il perd ſon Droit.

Le plus ancien Gradué nommé l'emporte ſur le plus jeune nommé, bien qu'il ait inſinué & requis le dernier.

La faculté d'inſinuer les Lettres de degrez dure 30 ans, mais pendant tout ce temps là, il faut qu'on ſoit de condition à pouvoir ſe ſervir de ſes degrez, ainſi le mariage eſtant une renonciation abſoluë aux degrez, ils ne ſe recouvrent plus par la viduité.

Un Procureur ne peut requerir pour un Gradué nommé, s'il n'eſt fondé de procuration ſpeciale.

La Declaration du Roy, portant Reglement pour le Contrôle des

Le Legat peut diſpenſer auſſi bien que le Pape, de la regle des vingt jours.

Nouveau Comment.

Les Eveſques ſont en droit d'examiner les Graduez, qui ſe preſentent à eux pour eſtre pourveus de benefices, ce qui eſt conforme à l'article 75, de l'Ordon. de Moulins. Dolive, queſt. notables. l. 1. c. 27.

Un Gradué nommé ne ſe peut pas plaindre de l'union de deux Prebendes faites Canoniquement avant ſa requiſition. Peleus, Actions Forenſes. liv. 2. *Vide* ſur cette maxime de Montolon. Arrêt 39, art. 66.

Les reſignations frauduleuſes ne peuvent nuire aux Graduez, il y en a un Arreſt dans Bouguier ſous la lettre R. Arreſt 12, l'eſpece eſt d'un titulaire à l'extremité qui reſigne à ſon frere, neanmoins la procuration avoit eſté gardee ſix jours avant que de la preſenter au Collateur ordinaire, qui eſtoit un Chapitre, d'où on tiroit un argument de fraude, & que l'on attendoit à preſenter la procuration *ad reſignandum*, quand il n'y auroit plus d'eſperance de vie au reſignant. »

Déclaration de Henry II, portant que, ſuivant les ſaints Decrets & Concordats, les Curez des Villes cloſes ſeront graduez.

Du 9 Mars, 1551.

« Henri, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui » ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme noſtre très-chere & » très-amée Fille aiſnée l'Univerſité de Paris Nous a fait dire & remon- » trer, que par les ſaints Decrets & Concordats faits entre le ſaint » Siege apoſtolique, & feu de bonne memoire le Roy François, der- » nier decedé, noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, » pour les cauſes contenues eſdits ſaints Decrets, même qu'ès Villes » cloſes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite » & inſtruction duquel, & pour le conſerver & entretenir en la Reli- » gion Chreſtienne, eſt beſoin qu'en icelles Villes ſoient miſes & pré- » poſées perſonnes graduées & qualifiées, ſoit par exprès contenu que » les Benefices, Cures, & Egliſes Paroiſſiales deſdites Villes cloſes & » murées de noſtre Royaume, & Pays à Nous ſujets, ne ſeront con- » ferez ſinon à perſonnes graduées & qualifiées de la qualité contenuë » eſdits ſaints Decrets & Concordats, en contrevenant eſquels ſaints » Decrets & Concordats, pluſieurs ſe ſont efforcez & s'efforcent jour- » nellement tenir & poſſeder leſdits Benefices & Cures des Villes murées, » ſous couleur de quelques impetrations & diſpenſes par eux préten- » duës, & ſubrepticement obtenuës, tant de noſtredit ſaint Pere, ſes » Legats, qu'autres ordinaires Collateurs, combien qu'ils ne ſoient » graduez, ne de la qualité ſuſdite, contrevenans directement eſdits » ſaints Decrets & Concordats, paſſez en forme de Contrat entre le » ſaint Siege Apoſtolique & noſtredit feu Seigneur & Pere, choſe qui

NOUVEAU COMMENT.

» eſt tournée au grand detriment de la Religion Catholique, & de nos
» Sujets habitans eſdites Villes cloſes; & pis pourroit advenir, ſi par
» Nous n'y étoit pourvû, & l'entretenement deſdits Concordats obſervé,
» auquel noſtredit Seigneur & Pere eſt tenu & obligé pour le bien
» univerſel de la Chreſtienneté, & Nous en ſommes protecteurs en
» noſtre Royaume, où il y a pluſieurs Villes, & en icelles grande
» affluence de peuple, pour lequel enſeigner & inſtruire à la Religion
» & Foy Chreſtienne & obſervance d'icelle, eſt beſoin d'eſtre pourvû
» de gens lettrez & qualifiez, qui reſident eſdites Villes cloſes, ce
» qu'ordinairement ne ſont les pourvûs deſdites Cures & Egliſes Paroiſ-
» ſiales, ains ſont vagans çà & là en leurs domiciles de nativité, ou
» au ſervice de quelques Maiſtres, délaiſſans leurs pauvres Brebis ſans
» Paſteur, & à raiſon de ce que deſſus, & au moyen de la contra-
» vention auſdits Decrets & Concordats, que ſur la non reſidence
» deſdits gens lettrez & qualifiez ſelon la teneur deſdits ſaints Decrets
» & Concordats ès Villes cloſes, ils ſont pourvûs des Cures & Egliſes
» Paroiſſiales d'icelles, y a pluſieurs procez mûs, tant en nos Cours
» de Parlement, que pardevant nos Juges Préſidiaux, & autres Juges
» de noſtre Royaume, & ſe pourroient encore mouvoir cy-après.
» Pour auſquels obvier, ſçavoir faiſons, que Nous, qui ſommes pro-
» tecteurs deſdits ſaints Decrets & Concordats, faits pour tant de
» juſtes & raiſonnables cauſes, deſirans iceux eſtre conſervez & entre-
» tenus ſelon leur forme & teneur, à ce que nos Sujets habitans deſ-
» dites Villes cloſes ſoient mieux inſtruits & endoctrinez à la Foy &
» Religion Chreſtienne, & que les Cures & Egliſes Paroiſſiales deſdi-
» tes Villes cloſes ne ſoient plus tenuës ny poſſedées par gens d'autre
» qualité, que celles qui ſont contenuës eſdits ſaints Decrets & Con-
» cordats, ſous couleur de telles impetrations ſubreptices, nulles &
» abuſives, comme contrevenans eſdits ſaints Decrets & Concordats,
» avons de noſtredite certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité
» royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons,
» voulons & nous plaiſt, que doreſnavant tous procez &, differends
» mûs & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires qu'ès Cours
» Souveraines de noſtredit Royaume, Pays de noſtredite obéiſſance,
» pour raiſon du poſſeſſoire des Cures & Egliſes Paroiſſiales des Villes
» cloſes & murées, ſoient jugez & terminez quand ils ſeront en eſtat
» de juger ſuivant la teneur deſdits ſaints Decrets & Concordats, &
» ſans avoir égard aux impetrations qui pourroient eſtre faites & ſubrep-
» ticement obtenuës deſdits Benefices par perſonnes non graduées, &
» de la qualité contenuë eſdits Concordats, contre leſquels ne voulons
» & n'entendons aucunes diſpenſes contrariant auſdits ſaints Decrets &
» Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. Si donnons en man-
» dement, & commettons par ces meſmes Preſentes, à nos amez &

„ ſeaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement à Paris, Roüen, „ Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Dauphiné, Provence & „ Chambery, & à noſtre Prevoſt de Paris, que ces preſentes nos Let- „ tres d'Edit, Declaration & Octroy, ils faſſent lire, publier & entre- „ giſtrer, garder, entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, „ tant leſdites Cours Souveraines, que par nos Juges ordinaires: car „ tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Edits, „ deffenſes, reſtrictions & Lettres à ce contraire; & parce que l'on „ pourra avoir affaire de ces préſentes en pluſieurs & divers lieux, „ Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait ſous ſcel royal, foy ſoit „ adjoûtée comme à ce préſent original. En teſmoin de quoy Nous „ avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes: Donné à Reims le „ 9 jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante & un, & de „ nôtre regne le cinquiéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy en „ ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE. „

" *Lecta, publicata & regiſtrata quantùm ad futuras vacationes* „ *Beneficiorum dumtaxat, audito Procuratore generali Regis. Pari-* „ *ſiis in Parlemento, nonâ die menſis Martii, anno Domini mil-* „ *leſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo.* „

DÉCLARATION du Roi, portant nouveau Réglement pour les études du Droit Canonique & Civil.

Du 17 Novembre, 1690.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous ceux qui ces Préſentes verront, ſalut. Ayant par l'article » dixiéme de noſtre Edit, du mois d'Avril 1679, entr'autres choſes » ordonné que nul ne pourroit obtenir aucuns degrez ni Lettres de » Bachelier & de Licencié en Droit Canonique ou Civil dans aucune » des Facultez de notre Royaume & Païs de notre obéiſſance, qu'il » n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſe ſera » inſcrit ſur le Regiſtre de l'une deſdites facultez, & par l'article » vingt & un de notre Declaration, du ſixiéme Août 1682, qu'aucunes » perſonnes ne pourroient être admiſes à étudier en Droit Canonique » ou Civil, qu'ils n'euſſent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis: Et » par l'article vingt-trois de ladite Declaration ayant permis à ceux » qui auroient atteint l'âge de vingt-ſept années accomplies, en le » juſtifiant par leurs Extraits Baptiſtaires en bonne forme, de ſe préſen- » ter pour ſubir les examens, & ſoutenir les theſes, & obtenir les » degrez de Bachelier & de Licencié dans l'intervalle de trois en trois » mois, & que s'ils étoient trouvez ſuffiſans & capables, les Lettres » de Bachelier & de Licencié leur en ſeroient expediées, ſur leſquelles » ils pourroient être reçûs au ſerment d'Avocats en nos Cours. Et

NOUVEAU COMMENT.

» d'autant que Nous avons été informez qu'il y en a pluſieurs, leſ-
» quels ayant achevé leurs études d'Humanitez & de Philoſophie avant
» dix-ſept ans, & qu'en les faiſant attendre juſques à l'âge de dix-huit
» accomplis pour étudier ledit temps de trois années porté par nos
» Edits & Declarations, cet éloignement d'âge, & cette longueur d'étude
» les en pourroit detourner & empêcher de ſuivre les bonnes inten-
» tions de leurs parens, qui n'ont d'autres deſſeins que de les perfec-
» tionner dans les ſciences pour les mettre plus en état d'entrer dans
» les Charges de Judicature, afin de nous y rendre leurs ſervices &
» au public, & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-ſept ans accom-
» plis pourroient avoir quelques peines à ſe réduire d'étudier dans un
» âge ſi avancé. Etant auſſi informé que pluſieurs particuliers ont pris
» des Lettres de Bachelier & de Licencié avant & au temps de l'ente-
» giſtrement de notre Edit du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-dix-
» neuf, quoiqu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis,
» ſur leſquelles quelques-uns ont été admis au ſerment d'Avocats, &
» que d'autres n'avoient pû s'y faire admettre, à cauſe que par l'article
» dix-neuf de notredit Edit leſdites Lettres de Licence & de Matricule
» avoient été revoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans
» accomplis au premier Janvier de ladite année; Nous avons eſtimé
» qu'il étoit neceſſaire pour le bien & avantage des uns & des autres
» d'apporter quelque modification à ce qui eſt porté par leſdits articles
» ſix & dix-neuf de notredit Edit du mois d'Avril 1679, & vingt & un
» & vingt-trois de notredite Declaration du ſixiéme Août 1682, &
» même de valider auſſi les études de ceux qui ont commencé d'étudier
» auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis, & de vingt-ſept
» années. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine
» ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, declaré,
» ſtatué & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main,
» diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à
» l'avenir ceux qui voudront étudier en Droit Canonique & Civil, y
» ſoient admis, lorſqu'ils ſeroient entrez en la dix-ſeptiéme année,
» pour après s'être inſcrits, & y avoir étudié deux ans, & fait les actes
» de Baccalaureat & de Licencié en la maniere accoutumée pendant
» leſdites deux années, être reçûs Avocats; & que ceux qui entreront en
» la vingt-cinquiéme année puiſſent pareillement être admis à y étudier
» ſix mois ſeulement; & après avoir ſubi les examens, & ſoutenu les
» theſes, obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle
» de trois en trois mois, s'ils en ſont trouvez ſuffiſans & capables,
» ſur leſquels ils pourront être reçûs au ſerment d'Avocat en nos Cours.
» Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre
» préſente Declaration, à étudier au commencement de la dix-ſeptiéme
» année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé

» en la vingt-cinquiéme année, & qui auront étudié ſix mois, pourvû
» que les uns & les autres ayent ſoutenu les theſes & été admis aux
» degrez de Bachelier & Licencié, ils ſoient auſſi reçûs au ſerment
» d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres leſdits
» certificats d'étude en bonne & dûe forme. Voulons pareillement &
» ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licence & de
» Matricule d'Avocat avant & au temps de l'enregiſtrement de notredit
» Edit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années
» accomplies, puiſſent obtenir les proviſions des Offices de Judicature
» dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis
» au ſerment d'Avocat ſur leſdites Licences par eux obtenues depuis le
» premier Janvier 1679, puiſſent y être auſſi admis dans nos Cours,
» en rapportant des certificats en bonne & dûe forme de frequentation
» de Barreau pendant deux années. Voulons au ſurplus que notredit
» Edit & Declaration des mois d'Avril 1679, & ſix Août 1682, ſoient
» executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point derogé
» par ces Préſentes. Si donnons en mandement à notre très-cher &
» feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Boucherat, que ces
» Préſentes il ait à faire lire & publier, le Sceau tenant, & regiſtrer
» ès Regiſtres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles être
» gardé & obſervé ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir,
» ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que
» ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles ſix & dix-neuf
» de notre Edit du mois d'Avril 1679, & les articles vingt & un &
» vingt-trois de notre Declaration du ſixiéme Août 1682, auſquels
» nous avons derogé & derogeons par ces Préſentes. Car tel eſt notre
» plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites
» Préſentes. Donnée à Verſailles, ce 17 Novembre, l'an de grace mil
» ſix cens quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitieme.
» *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée
» du grand ſceau de cire jaune. Et ſur le repli eſt écrit. »

NOUVEAU COMMENT.

Lû & publié, le Sceau tenant, & régiſtré ès Régiſtres de l'Audience de France, de l'ordre de Monſeigneur Boucherat, Chevalier, Chancelier de France, par moi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, & Grand Audiencier de France. Signé, LE MENESTREL.

Régiſtré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executé ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 25 Novembre 1690.

Signé, DU TILLET.

NOUVEAU COMMENT.

DECLARATION de LOUIS XV, portant Réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Univerſités du Royaume.

Du ſix Décembre 1736.

« Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A » tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été » informés qu'il y a pluſieurs Univerſités de notre Royaume où » il s'eſt gliſſé des abus conſidérables ſur le temps ou ſur la maniere » d'y conférer des Degrés; & nous avons déjà commencé de nous faire » rendre compte des différents uſages de ces Univerſités, afin de pou- » voir apporter avec plus de connoiſſance les remedes convenables au » relâchement qui s'y eſt introduit. Nous avons appris en même temps » que ſous prétexte des défauts, qui par une ſuite de ces abus ſe trou- » vent dans les Degrés de pluſieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit » un grand nombre de Dévolutaires, qui cherchant moins à réformer » les abus qu'à en profiter pour ſe rendre maîtres des Dignités, Cures, » ou autres Bénéfices qu'ils deſirent d'obtenir, avoient intenté des pro- » cès ſur ce ſujet, ou étoient ſur le point de le faire: c'eſt ce qui nous » a donné lieu de conſidérer, que s'il eſt très-important de rétablir un » meilleur ordre dans pluſieurs Univerſités de notre Royaume, il ne » l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le paſſé, en faveur » des anciens poſſeſſeurs qui avoient cru devoir être en ſûreté ſur la » foi d'un uſage qu'ils avoient trouvé établi; & le bien même de l'Egliſe » nous a paru demander que les Dignités & les Cures les plus conſidérables » demeuraſſent entre les mains de ceux qui les rempliſſent depuis long- » temps avec édification, plutôt que de paſſer entre les mains de Dévo- » lutaires avides, qui n'avoient ſouvent ni les diſpoſitions ni les talents » néceſſaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus » grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Degrés » dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient dépoſſéder: » mais comme dans les différents Tribunaux où leurs demandes ſeroient » portées, ils ne manqueroient pas de ſoutenir qu'elles ſont fondées » ſur les diſpoſitions du Concordat, ſur les Ordonnances de notre » Royaume, ſur les Statuts ou Réglements particuliers de chaque » Univerſité, & de prétendre même que la poſſeſſion paiſible & trien- » nale ne couvre point le vice des Degrés mal obtenus, nos Juges » pourroient ſe croire obligés de ſuivre en faveur des Dévolutaires » les regles de la plus exacte Juſtice, juſqu'à ce qu'il y eût été pourvu » par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace, & d'uſer » d'indulgence pour le paſſé, eſt entiérement réſervé. Nous avons donc » cru, que, comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme » une eſpece de droit, il étoit digne de notre équité, de la regarder

» au moins comme une excuſe qui pouvoit nous engager à prendre
» un juſte milieu entre une rigueur dont les ſuites ſeroient contraires
» au bien de pluſieurs Egliſes, & une condeſcendance exceſſive qui
» tendroit à autoriſer des abus en faveur de leur nombre & de leur
» ancienneté. C'eſt dans cette vue, qu'en renouvellant pour l'avenir
» l'obligation indiſpenſable de ſuivre les regles dont on n'auroit jamais
» dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux ſur le paſſé, à l'égard
» de ceux qui auront acquis la poſſeſſion paiſible & triennale; & nous
» nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempéra-
» ment, que nous conſerverons par-là dans la poſſeſſion des premieres
» Dignités & des Cures les plus importantes, des Sujets qui ont ſup-
» pléé par l'exercice de leur miniſtere & par l'expérience qu'ils y ont
» acquiſe, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de
» leurs Degrés. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, de l'avis
» de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance &
» autorité Royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront
» à l'avenir des Degrés dans les Univerſités de notre Royaume, ſoient
» tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps
» d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſ-
» ſaires pour obtenir le titre de Maître ès Arts, ou les Degrés de
» Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux regles établies par
» le Concordat, par Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglements
» particuliers de chaque Univerſité; le tout à peine de nullité des titres
» ou Degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en
» outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils
» obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou Degrés;
» laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux
» qui ſeroient pourvus après la publication de notre préſente Décla-
» ration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que
» leurs titres & Degrés y ſont antérieurs. Voulons néanmoins, pour
» grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce
» qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la
» triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures ou autres Bénéfices
» dont ils ſont pourvus, avant que d'y être troublés par des Dévo-
» lutaires & autres Impétrants, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres
» défauts ou incapacités que celles qui réſultent de la nullité ou de
» l'irrégularité des titres ou Degrés par eux obtenus avant notre pré-
» ſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de
» leurſdits Bénéfices; impoſant ſilence par ces préſentes à tous Dévo-
» lutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, ſous prétexte de
» ladite nullité ou irrégularité; & ſera la préſente Déclaration exécutée,
» même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la poſſeſ-
» ſion paiſible & triennale qu'après la publication des Préſentes, lorſ-

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

» qu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par » aucun deſdits Dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à » nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parle- » ment à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer, & le » contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car » tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre » ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſixiéme jour de Décem- » bre, l'an de grace mil ſept cent trente ſix, & de notre regne le » vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. » Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune. »

« *Régiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi,* » *pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collation-* » *nées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour* » *y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du* » *Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier* » *la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en* » *Parlement, le 22 Décembre mil ſept cens trente-ſix.*

» Signé, YSABEAU. »

Lettres-Patentes du ROI, en interprétation de la Déclaration du 6 Décembre 1736, concernant ceux qui obtiendront des Degrés dans les Univerſités.

Regiſtrées au Parlement de Toulouſe, le 12 Mars 1755.

« Louis, &c. Par notre déclaration du 6 Décembre 1736, nous » avons ordonné que tous ceux qui obtiendroient à l'avenir des degrés » dans les Univerſités de notre Royaume, ſeroient tenus de ſe confor- » mer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en » ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſſaires pour » obtenir le titre de Maître ès Arts, ou les degrés de Bachelier, ou » de Licencié, ou de Doctorat, aux regles établies par le Concordat, » par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particu- » liers de chaque Univerſité, le tout à peine de nullité des titres ou » degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites Regles, & en outre » de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtien- » droient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou degrés; laquelle » peine de déchéance auroit pareillement lieu à l'égard de ceux qui » ſeroient pourvus après la Publication de notre dite Déclaration, & » qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs titres » & degrés y ſont antérieurs: mais conſidérant que l'abus que nous » entendions réformer par notre dite Déclaration, s'étoit introduit depuis » ſi long-temps dans quelques-unes des Univerſités de notre Royaume,

» que

» que tous ceux qui avoient obtenu des degrés dans ces Univerſités, » ſuivant l'uſage qu'on y obſervoit, & qui dans la ſuite avoient été » pourvus de Dignités, Cures & autres Bénéfices affectés aux gradués, » ſe trouvoient expoſés à être troublés dans la poſſeſſion de leurs Bé- » fices par des Dévolutaires, dont les pourſuites ont toujours été regat- » dées en juſtice comme défavorables; nous avons ordonné, par la » même Déclaration, que ceux qui, avant la publication d'icelle, au- » roient pris leurs degrés dans leſdites Univerſités, & qui ſe trouveroient » pourvus de Bénéfices affectés aux gradués, ne pourroient être trou- » blés par des Dévolutaires ou autres, ſur le fondement de la nullité » de leurs degrés, lorſqu'ils auroient acquis la triennale paiſible poſ- » ſeſſion dans leurs Bénéfices, ſoit que cette poſſeſſion fût accomplie » avant la publication de notre dite Déclaration, ſoit qu'elle fût ſeule- » ment commencée avant ladite publication & accomplie dans la ſuite. » Nous avons été informés qu'à l'occaſion de cette diſpoſition, il » s'eſt élevé un doute ſur la queſtion de ſavoir ſi l'indulgence dont » nous avons uſé à l'égard de ceux qui ont acquis la triennale paiſible » poſſeſſion avant que d'être troublés par des Dévolutaires ou autres, » regardoit uniquement ceux qui avoient été pourvus avant la publica- » tion de ladite Déclaration, & ſi ceux, qui ont obtenu des proviſions » poſtérieures à ladite publication, ne devoient pas jouir de la même » grace. D'un côté, les termes dans leſquels notre dite Déclaration eſt » conçue, peuvent faire croire qu'elle n'a d'application qu'à ceux qui » ont été pourvus avant ladite publication; mais il paroiſſoit d'autre » part, que les mêmes raiſons qui nous ont déterminés en faveur des » uns, doivent avoir lieu pour les autres; puiſque les uns & les autres » ne ſont pas moins excuſables d'avoir ſuivi un uſage qui, quoique » abuſif, formoit une eſpece de droit auquel on ſe conformoit juſqu'au » temps de notre dite Déclaration. Ce motif nous a fait juger qu'il » étoit digne de notre équité de l'étendre à ceux qui ont été pourvus » avant ladite publication, en les mettant comme les autres à l'abri » des pourſuites des Dévolutaires, lorſqu'ils auront acquis la trien- » nale paiſible poſſeſſion, avant que d'être troublés, & deſirant ſur ce » expliquer nos intentions; A CES CAUSES & autres à ce nous mou- » vant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine » puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces » Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & » nous plaît ce qui ſuit «.

NOUVEAU COMMENT.

ARTICLE PREMIER.

NOUVEAU COMMENT.

« NOTRE Déclaration, du 6 Décembre 1736, ſera exécutée ſelon ſa » forme & teneur, & en conſéquence déclarons tous titres de Maître » ès Arts, degrés de bachelier, licencié ou du doctorat, accordés ci- » devant ou qui le ſeront ci-après contre les regles établies par le Con- » cordat & par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens » particuliers des Univerſités, nuls & de nul effet & valeur ».

ARTICLE II.

« DECLARONS pareillement ceux qui auront obtenu des proviſions » de Dignités, Cures & Bénéfices affectés aux gradués, en vertu ou ſur » le fondement deſdits titres ou degrés déclarés nuls par le précédent » article, déchus deſdites Dignités, Cures & autres Bénéfices affectés » aux gradués; le tout ſuivant & conformément à notre dite Déclaration.

ARTICLE III.

« VOULONS néanmoins que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la » triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures ou autres Bénéfices » affectés aux gradués, dont ils ſeroient pourvus avant que d'y être » troublés par des Dévolutaires & autres impétrants, & auſquels on » ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui réſul- » tent de la nullité, ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux » obtenus avant notre dite Déclaration, du 6 Décembre 1736, ſoient » maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices, ſoit que » leurs proviſions ſoient antérieures ou poſtérieures à notre dite Décla- » ration, impoſant ſilence par ces Préſentes à tous Dévolutaires ou autres » qui voudroient les inquiéter ſous prétexte deſdites nullités ou irrégu- » larités. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux » Conſeillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Toulouſe, » que ces Préſentes ils aient à enrégiſtrer & faire exécuter ſelon leur » forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu » en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt notre plaiſir. » En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Pré- » ſentes. DONNÉ à Verſailles, le premier jour du Mois de Février, » l'an de grace mil ſept cent cinquante-cinq, & de notre regne le » quarantieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, PHELIPEAUX.

» *Regiſtré en Parlement à Toulouſe, le douzieme Mars mil ſept* » *cent cinquante-cinq. Collationné*, BARRAU. *Contrôlé*, VERLHAC ».

ARTICLE LVIII.

Le Légat ne peut ſubdéléguer.

LE Legat *à latere* ne peut deputer Vicaires, ou ſubdeleguer pour l'exercice de ſa legation ſans le conſentement exprés du Roy, mais eſt tenu exercer luy meſme ſon pouuoir tant qu'il dure. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1659.*
Chap. 23. n. 26, 27, 52, 81.	Chap. 23, n. 26, 27, 51, 81. p. 1019.	Chap. 23. n. 25, 26, 50, 78.
Chap. 24, n. 8, & num. 9.	Chap. 24, n. 8. p. 1027. & n. 9.	Chap. 24, n. 7 & 8.

RAPPORT DES PREUVES.

CONCLUSIONS du Procureur Général du Roi, du 3 Septembre 1519, ſur les facultés du Légat Cardinal de Boiſſy où il eſt dit. « Et quant à » la faculté de ne pouvoir commettre un prud'homme d'Egliſe conſ- Ch. 23. n. 26.
» titué en dignité, pour exercer *negotia dictæ Legationis* & uſer » deſdites facultés, ledit Lizet pour ledit Procureur General du Roi, » quant à la faculté de conferer les Benefices ſeulement, comme gran- » dement dérogeant auxdites Libertés & nouvelles, & s'eſt oppoſé & » oppoſe que ladite faculté ſoit approuvée & promiſe à iceluy Legat. »

Arrêt, du 5 Septembre 1519, ſur les précédentes concluſions, qui n. 27.
porte en conſéquence entr'autres reſtrictions, celle qui dit : « Sans ce » toutes fois que iceluy Cardinal de Boiſſy, puiſſe commettre ou députer » en ſon abſence ou autrement, aucun Vicaire ou ſubſtitut, ayant » pareilles puiſſances ou facultés que luy : mais pourra commettre un » Régent de ſa Chancellerie & autres Officiers pour exercer ladite » Legation ».

Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Légat n. 52.
Cardinal de St. George, où, en preuve de cet Art. on voit cette clauſe, » Et outre à la charge qu'il ne pourra uſer de la puiſſance de conferer » les Benefices de ceſdits Royaume, Pays & Seigneurie, ſinon pendant » qu'il y ſera, & non quand il ſera en pays hors de l'obéyſſance du Roy, »

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23, n. 81.

Avis de MM. les Gens du Roi, du 10 Janvier 1604, ſur la Bulle de Légation accordée par le Pape Grégoire XIV, au Cardinal de Lorraine pour l'exercer dans la Province de ce nom, ou à cauſe du Duché de Bar & des trois Evêchés de la domination, ou de l'ancien Domaine du Roi. L'avis fut de ne point admettre ladite Légation ſur pluſieurs motifs, & entr'autres ſervant de preuve à notre Article ſur ce qu'elle permettoit au Légat, de ſubdéléguer en ſa Légation. « En troiſieme lieu, » il y a pluſieurs points gliſſés dans la Bulle, par leſquels eſt fait » grand préjudice à l'authorité du Roy, droit du Royaume, & franchiſe » de l'Egliſe Gallicane . . . . . Puiſqu'il luy eſt permis d'exercer ſa » Légation par autruy, & ce ſans aucune permiſſion du Roy, choſe » totalement contraire à l'ancienne uſance qui porte que le Légat ne » peut ſubdeleguer pour l'exercice de ſa Légation, ſans le conſentement » exprès du Roy, & avec lequel il eſt tenu d'exercer luy-même ſon » pouvoir tant qu'il dure ».

Ch. 24. n. 8.

Plaidoyer de l'Avocat du Roi Riant, touchant un Bénéfice conféré en même temps par le Vice-Légat d'Avignon & par l'Abbé de Cluny, où l'on remarque en preuve de cet Art. les termes ſuivants : « *Deinde* » y a autre abus de nullité, car ce n'eſt le Légat d'Avignon qui exerce » la Légation, ains un Vice-Légat élu pour luy & revocable, *ad* » *nutum* qui eſt contre la nature de la Légation. *Namque eligitur* » *perſonæ induſtria* par le St. Pere, *etiam electionem alteri non* » *permittens.* Et encore qu'il y ait permiſſion de faire exercer la Légation : *intelligendum eſt quoad ea quæ pertinent ad adminiſtra-* » *tionem temporalitatis & juriſdictionis*, en la cité d'Avignon & » Comté de Veniſſe, dont le Pape jouyt non pas du fait de la Légation, meſme au Dioceſe de Valence. Auſſi ne fut oncques veu ne » permis en France, *quod Legatus à latere Legationem alteri ſubde-* » *legaverit ; niſi quod ad judicandi poteſtatem attinet, juxta L. fin.* » *de Offic. deleg. Quin*, par les modifications du Légat d'Amboiſe, » fut ordonné que la Légation ſeroit par luy exercée, *nec alteri vices* » *ſuas mandare poſſet* : cela eſt paſſé en force & nature de Loy » inſerée *inter leges regias* du Roy Louis douzieme, recueillies aux » Ordonnances Royales imprimées. Depuis lequel temps toutes les » facultés des Légats ont eſté modifiées, reglées & referées à la Légation du » Cardinal d'Amboiſe. Et que la proviſion faite à ce Religieux, eſt par un » ſoy diſant Vice-Légat, & eſt le Prieuré hors d'Avignon & le Comté » de Veniſſe, (dans le Dioceſe de Valence) : conſéquemment cette pro- » viſion eſt contre la Loy de France & arreſt de la Cour, & n'y a » que le Roy qui ait puiſſance de déroger auxdites modifications ».

n. 9.

Lettres-Patentes ſur les Bulles de la Légation d'Avignon, pour le Cardinal de Bourbon avec l'Arrêt de vérification du Parlement de Toulouſe, du 20 Août 1565, où il eſt dit, « Et ſera tenu iceluy Cardinal

» & Legat, faite regiſtre à part de toutes expéditions qui ſeront » faites & expédiées pour la Province de Narbonne, & lequel ne poutta » commettre ne deputer en ſon abſence ou auſtement, aucun Vicaire » ou ſubſtitut, ayant pareilles puiſſances ou facultés que luy en la » Province de Narbonne; mais poutra commettre un Regent de ſa » Chancellerie & autres Officiers, pour exécuter ladite Legation ».

RAPPORT DES PREUVES.

CET article eſt auſſi tiré des arreſts interuenus ſur les facultez des Legats.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Cela eſt paſſé en force de loy par vne ordonnance du Roy Louys XII. Depuis lequel temps toutes les facultez des Legats ont eſté modifiées en ce poinct, & les modifications referées à celles de la legation du Cardinal d'Amboiſe.

CEST un principe en droit, que le délégué ne peut ſubdéléguer, s'il n'a reçu immédiatement ſes pouvoirs du Pape ou du Prince; d'où il ſuit que les Légats à *Latere* envoyés des propres côtés du Pape peuvent en faire part à d'autres dans les pays de leur Légation, & c'eſt auſſi communément la diſpoſition particuliere de leurs Bulles. Mais l'on a vu par les preuves rapportées comme elles ſont reçues quant à ce chef dans ce Royaume. On n'a pas voulu que les Légats qui n'ont parmi nous qu'une juriſdiction empruntée & de pure conceſſion, ainſi qu'il eſt établi ſous l'Art. 11 des Lib., l'étendiſſent à leur gré par des ſubſtituts, qui venant à ſe multiplier, comme autrefois les Officiaux des Evêques, (Chap. 197, Liv. 2, du Songe du Vergier.) s'arrogeroient des fonctions étrangeres à leur état ou à leurs pouvoirs. C'eſt bien aſſez qu'on ſouffre le Légat lui-même exercer dans ce pays les facultés que lui donne le Pape, tandis qu'on n'y reconnoît ni les pouvoirs du Vice-Chancelier de Rome, ni les déciſions des congrégations des Cardinaux, ni aucune autre ſorte d'autorité que celle du Pape lui-même. *Voyez* les Art. 12, 37, 43 des Lib.

NOUVEAU COMMENT.

Le Vice-Légat d'Avignon n'eſt plus, comme au temps où plaidoit l'Avocat du Roi Riant, délégué par un Légat; il eſt envoyé par le Pape même & appellé toujours Vice-Légat, parce qu'en effet il tient toujours la place du Légat, qu'on n'a plus jugé à propos de nommer à cette Légation par les raiſons expoſées ſous l'Art. 12 des Lib. Ses facultés, nous le diſons au même endroit, émanent du St. Siege & ſont en tout ſemblables à celles des anciens Légats; mais ſes Officiers ne ſont pas plus connus dans nos Tribunaux que ceux de Rome. Quand

NOUVEAU COMMENT.

il eſt rappellé, ce qui arrive ordinairement de ſix en ſix ans, ſon ſucceſſeur en titre ou celui qui le remplace *pro interim*, ſi court que ſoit l'intervalle, eſt obligé de remplir de nouveau les mêmes formalités de Lettres-Patentes & d'enrégiſtrement dont il eſt parlé ſous ledit Art. 12, & il en ſeroit de même de tout autre ſubſtitut de Légat, s'il pouvoit jamais en être queſtion. *In quantum autem eſt Legatus Avenionenſis poteſt uti jure prœventionis in Beneficiis eccleſiaſticis in eodem loco ſitis, non tamen ex poteſtate ordinaria Legati, ſed ex ſpeciali prærogativa & privilegio ut delegatus. Can. 1. in fin de Offic. Legat. in 6°.* Dumoulin *de infirm.* 190, 192.

Les facultés du Cardinal d'Amboiſe, auxquelles M. Dupuy dit qu'on s'eſt toujours référé pour les modifications au chef de notte Art. ſont de l'an 1503; elles furent ſuivies d'une Bulle de prorogation où il y avoit la clauſe *uſque ad beneplacitum Papæ;* l'Univerſité s'y oppoſa par une requête ſervant aux preuves de l'Art. 55, où elle eſt rapportée toute entiere. Les Gens du Roi ſoutinrent cette oppoſition, & par dernier Arrêt, du 20 Avril 1514, il fut ordonné que ladite Légation prorogée auroit lieu, non point ſous le bon plaiſir du Pape; mais tant qu'il plairoit au Roi de France, conformément à la promeſſe faite par le même Légat, le dernier Mars 1503, & rapportée ſous l'Art. 11 des Libertés. Au ſurplus, nous n'avons pu trouver l'Ordonnance de Louis XII, dont parle M. Dupuy d'après M. l'Avocat du Roi Riant, & que Fevret rappelle auſſi dans ſon Traité de l'Abus, liv. 3. ch. 2. n. 19.

ARTICLE LIX.

Le Légat ne peut faire aucune fonction hors du Royaume.

ET ſi ne peut vſer de la puiſſance de conferer les benefices de ce Royaume, quand il eſt en pays hors l'obeyſſance du Roy. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 49, & la note n. 52, 54.	*Idem.*	Chap. 23, n. 49, ſans note. n. 50, 52.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 49. & la note.

ARRET de vérification, du 20 Février 1539, ſur les facultés du Légat Cardinal Farneze, où l'on trouve une clauſe d'où cet article ſemble avoir été pris: « Que ledit Legat ne pourra auſſi uſer de ladite » Puiſſance, de conferer les benefices eſtant en ce Royaume, ſi ce n'eſt » cependant qu'il ſera en iceluy, & non quand il ſera ès pays qui » ſont hors l'obéyſſance du Roy. »

La note porte: « Le pouvoir d'un Legat ne dure que tant qu'il » plaiſt au Roy, & tant qu'il eſt dans le Royaume ès-terres de Sa » Majeſté, hors deſquelles ſon pouvoir ceſſe à l'égard du Roy & de ſes » Sujets, quoique ſes facultez s'eſtendent dans les eſtats des Princes » voiſins, & tout ce qu'il peut faire & ordonner eſtant dans ces eſtats » voiſins à l'égard de la France eſt nul, & n'y a r-on aucun égard. » *Vide Franc. Florent. obſerv. in tit. de poſtulatione*, pag. 111, » 112, 113, 114. » Ces obſervations de Florent relatives à notre article, ſe réduiſent à celle-ci, que l'Interdit prononcé par le Légat

RAPPORT DES PREUVES.

d'Innocent III, dans le Duché de Bourgogne ne devoit avoit aucun effet, parce que ce jugement avoit été rendu hors des limites du Royaume ou de ſon territoire: *Primùm*, dit-il, *interdicti ſententia non fuerat prolata in regno, ſed in Burgundiæ Ducatu, & ſic quaſi extra territorium lata, non valebat: cui difficultati reſpondet Pontifex, in cap. novit de offic. Legati.*

Ch. 23. n. 52. Arrêt, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George, où l'on voit la même clauſe en ces termes: « Et outre à la » charge qu'il ne poutta uſer de la puiſſance de conferer les benefi- » ces de ceſdits Royaume, pays & Seigneuries, ſinon pendant qu'il y » ſera, & non quand il ſera en pays hors l'obéyſſance du Roy. »

n. 54. Autre Arrêt de vérification, du 16 Décembre 1551, ſur les facultés du Légat Jétonyme Verallo, où il eſt encore dit: « Et à la charge que » ledit Legat ne pourra uſer de ſes pouvoirs & facultez, ſinon pendant » & durant le temps qu'il ſera en ce Royaume, & tant qu'il plaira au » Roy. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

CEt article eſt auſſi extrait des arreſts interuenus ſur les facultez des Legats. V. Papon 2 liure de ſes arreſts tit. 1.

Comme les Legats ſont obligez auant que de ſortir du Royaume, de laiſſer les regiſtres de leur legation; afin que les ſuiets du Roy y ayent facilement recours en leurs affaires; il eſtoit auſſi neceſſaire d'ordonner qu'ils ne pourroient vſer de leur pouuoir eſtans hors la France, leur charge eſtant finie, n'y ayant que les expeditions qui ſont dans les regiſtres qu'ils ont laiſſez auant que partir, qui ſoient valables.

NOUVEAU COMMENT.

NOs obſervations ſur l'article précédent, & tout ce qui eſt écrit ſous les art. 11 & 12 des Libertés, doivent être rappellés & appliqués ici. Le Légat n'ayant de juriſdiction dans ce Royaume qu'autant que le Roi veut bien lui en donner & pour le temps qu'il plaît à Sa Majeſté: étant de plus obligé de l'exercer par lui-même, il eſt évident qu'il ne peut en uſer hors des terres de l'obéiſſance du Roi, où ſa charge eſt bornée. Car c'eſt un principe enſeigné par les Romains eux-mêmes, que les pouvoirs d'un Légat finiſſent au moment qu'il quitte le

le pays de ſa Légation, pour s'en retourner auprès du Pape. Ajoutez que, ſuivant les ordonnances rapportées ſous les articles 13 & 39 des Libertés, les Généraux d'Ordre & les Bénéficiers étrangers ſont tenus d'établir Vicaires en France, qui ſoient regnicoles & habitants dans le Royaume. Sur quoi nous obſerverons que, quand des bénéfices étrangers dépendent d'autres qui ſont ſitués en France, & dont les titulaires ſont par conſéquent François, on ne peut y pourvoir que ſuivant les regles établies dans ces pays; tout comme ſi nos bénéfices de France dépendoient des autres, les collateurs ſeroient obligés de s'aſſujettir à nos loix dans la forme de leurs proviſions. C'eſt là une maxime de droit public, fondée ſur l'intérêt & les droits reſpectifs des Souverains, leſquels peuvent y déroger par des conventions particulieres telles que ſur la Déclaration, du 28 Février 1714, entre le Roi de France & le Duc de Lorraine.

NOUVEAU COMMENT.

Mais lorſque les mêmes bénéfices ſont ſitués les uns & les autres dans l'étendue du Royaume, avec la ſeule différence des pays de Concordat, & des pays d'uſage ou d'obédience, la regle en ce cas, eſt qu'on doit ſuivre les loix du Chef-lieu, pour la maniere de pourvoir aux bénéfices qui en dépendent, c'eſt la juriſprudence du Grand Conſeil & du Parlement, ſuivant les divers Arrêts rendus ſur cette matiere. Diction. de Dr. Can. *verb.* Chef-lieu.

ARTICLE LX.

Le Légat eſt obligé de laiſſer le Sceau & les Regiſtres de ſa Légation avant ſon départ.

PITHOV. ET à ſon partement, eſt tenu laiſſer en France les regiſtres des expeditions faites du temps de ſa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France; enſemble les ſceaux d'icelle, és mains de quelque fidele perſonnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et ſont les deniers procedans deſdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, ainſi qu'il plaiſt à Sa Majeſté en ordonner.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 29, 35, 45, 52, 57, 60, 62, 66, 86, & dans tout le chapitre 23.	Chap. 23. n. 29, 35, 45, 52, 57, 60, 62, 66, 68, p. 991. n. 86, & dans tout le chapitre 23.	Chap. 23, n. 27, 33, 43, 50, 54, 58, 60, 64, 83, & dans tout le chapitre 23.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23, n. 29. ARRET, du 15 Mars 1521, qui ordonne que les Regiſtres & ſeaux de la Légation du Cardinal de Boiſſy, ſeront apportés à Paris, & mis en l'Hôtel de St. Denis, & en la garde de l'Abbé dudit St. Denis, lequel ſera tenu de commettre en ſon lieu quelque bon & notable perſonnage, auquel les parties puiſſent avoir recours pour retirer leurs expéditions en bonne forme.

n. 35. Autre Arrêt, du 11 Mars 1522, ſur la Légation du Légat Archevêque de Barri, portant: « Que ledit Legat fera faire loyal & authen- » tique regiſtre de la vraye datte du jour & conceſſion de toutes les » conceſſions, graces & indults qu'il fera durant leſdits trois mois, au » moyen de ſadite Legation, incontinent icelles par luy faites &

„ octroyées, ſans les pouvoir employer à autres dattes faites auparavant
„ par ſon Dataire : lequel regiſtre ſera communiqué à tous ceux qui le
„ voudront voir. Auſſi pourveu que iceluy Legat ne pourra en un meſme
„ jour *pro eodem genere vacationis* conferer un meſme Benefice à
„ diverſes perſonnes. „

RAPPORT DES PREUVES.

Plaidoyer & Arrêt touchant les regiſtres de la Légation du Cardinal de Sens. L'Evêque de Clermont avoit été employé par le Cardinal d'Amboiſe, pour garder le regiſtre & ſcel de ſa Légation, il en faiſoit en conſéquence les expéditions, le Chancelier du Prat devenu Légat en fit autant, & donna la même charge audit Evêque de Clermont; mais parce qu'après la mort de ce dernier Légat, l'Evêque ne rendit pas le ſcel & les regiſtres de ſa Légation, on le fit aſſigner à cet effet par les écrivains dudit Légat, avec demande de l'argent provenu des expéditions, pour en faire l'application au profit des pauvres. Les Gens du Roi intervinrent, & ſur les défenſes reſpectives la Cour ordonna : « Qu'en „ entherinant la Requeſte faite par le Procureur General du Roy, elle „ a ordonné & ordonne, que dans trois ſemaines, pour toutes pré- „ fixions & délais, ledit Eveſque de Clermont mettra entre les mains „ de celuy qui a eſté député par le Roy, nommé par l'Advocat du „ Roy, les ſeaux & Regiſtres de la derniere Legation, ſi aucun en a, „ & s'ils n'ont eſté rendus par luy, ou par ceux qui les ont détenus „ & détiennent : & ſeront tous à ce faire contraints par toutes voyes „ & manieres deuës & raiſonnables, pour faire les Expeditions qui „ ſeront requiſes par les Parties qui en auront affaire, & les deniers „ qui proviendront deſdites Expeditions, eſtre employez aux œuvres „ pitoyables, ſelon & ainſi qu'il a pleu au Roy eſtre employez. Et „ quant à ce que ledit Procureur General a requis, que ledit Eveſque „ de Clermont euſt à apporter les deniers qu'il a perceus de ladite „ Legation, depuis le treſpas dudit Legat, ladite Cour a ordonné & „ ordonne, que ledit Eveſque viendra à trois ſemaines défendre à ladite „ Requeſte. *Signé*, DU TILLET. „

Ch. 23, n. 45.

Arrêt de vérification ſur les facultés du Cardinal St. George, Légat, du 23 Juin 1547, où entre autres clauſes modificatives, on voit celle-ci. « Et qu'à ſon partement il ſera tenu laiſſer ès mains de quelque nota- „ ble & fidele perſonnage, les Regiſtres des expeditions faites durant „ ſa Legation, pour expedier à ceux qu'il appartiendra. „

n. 52.

Arrêt de la Cour ſur les regiſtres de la Légation du Cardinal Veralde, du 18 Février 1551. « Ce jourd'huy la Cour a ordonné aux Dataire „ & Referendaire du Legat du ſainct Siege Apoſtolique en France, „ venus en ladite Cour, dire & advertir ledit Legat que, ſuivant la „ promeſſe qu'il a cy-devant faite après la publication des Bulles de ſa „ Legation en ladite Cour, il euſt avant ſon partement de la Ville de „ Paris à mettre entre les mains de M. Nicole Prevoſt Conſeiller du

n. 57.

RAPPORT DES PREUVES.

» Roy en ladite Cour, les Regiſtres des expeditions qu'il avoit faites » depuis ſadite Legation publiée en ladite Cour: & entre les mains de » M. Francois Demyet auſſi Conſeiller du Roy en icelle Cour, le ſeel » d'icelle Legation, comme ont accouſtumé de faire les autres Legats; » à tout le moins quand iceluy Legat ſeroit à Lyon, mettre le tout ès » mains du Lieutenant General de la Sénechauſſée de Lyon, ou de » l'Official de la Primace dudit Lyon, appellé ledit Lieutenant Gene- » ral, pour les envoyer reſpectivement auſdits Prevoſt & Demyet, & » de ce certifier ladite Cour: autrement que l'on n'aura foy aux expe- » ditions qui ſe trouveront par luy faites, comme eſtans nulles. »

« Depuis & le dernier jour d'Aouſt 1552. Veu par la Cour la Requeſte » à elle preſentée par le Procureur General du Roy, par laquelle attendu » que par Arreſt d'icelle avoit eſté ordonné que le Cardinal Veralde » Legat dernier venu en France, mettroit les Regiſtres & expeditions » eſtans pardevers luy avec le ſeel, ès mains des Commiſſaires députez » par la Cour, attendu que ledit Legat ſe retiroit à Rome: ce néant- » moins iceluy Legat auroit ſeulement laiſſé les expeditions & Regiſ- » ttes eſtans de preſent ès mains de M. Nicole Prevoſt Conſeiller en » icelle, & ſans y avoir remis ledit ſeel, ſuivant l'Ordonnance de ladite » Cour; choſe qui eſtoit de grande importance, & qui pourroit empeſ- » cher la délivrance des expeditions neceſſaires pour les parties: il » requeroit pour le bien public eſtre ordonné que ledit Prevoſt Con- » ſeiller pourra pour le faict deſdites expeditions uſer de ſon ſeel, ou » autre ſeel qu'il plaira à la Cour ordonner, comme ſeel emprunté au » défaut & ſubſide de celuy dudit Legat: Ledit Arreſt. »

« Et tout conſideré, ladite Cour ordonne que pour le ſeel des expe- » ditions qui ſe trouveront neceſſaires ſur les Regiſtres dudit dernier » Legat eſtans pardevers ledit Prevoſt, ſe pourra iceluy Prevoſt ayder » de ſon ſeing & ſeel, ou autre tel qu'il adviſera comme ſeel emprunté: » & foy ſera adjouſtée auſdites expeditions & Bulles, comme ſi elles » avoient eſté faites & expediées par ledit Legat. Auſſi ſera foy adjouſ- » tée aux extraicts des ſignatures eſtans auſdits Regiſtres, faits parties » appellées, comme ſi les Bulles avoient eſté levées en forme. »

Ch. 23. n. 60. Autre Arrêt ſemblable au précédent ſur le ſeel de la Légation du Cardinal Caraffe. Nous en rapporterons auſſi la teneur.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du Mardi 17 Novembre 1556.

» Sur la Requeſte preſentée à la Cour par le Procureur-General du » Roy, narrative entre autres choſes, que par Arreſt, du 23 Aouſt » dernier, a eſté ordonné que les Regiſtres de la Legation du Car- » dinal Caraffe, dernier Legat en France, ſeroient mis entre les mains » de M. Jacques Verjus Conſeiller en ladite Cour: & le ſeel dudit

„ Legat, ès mains de M. René le Fèvre, auſſi Conſeiller en icelle
„ Cour: ce qui n'a néantmoins encore eſté fait. Et a eſté ledit Pro- RAPPORT
„ cureur General adverty que Meſſire Ludovic Antenori, Subſtitut du DES PREUVES.
„ Dataire d'icelle derniere Legation, eſt de preſent en cette Ville de
„ Paris, ou à la ſuite du Roy, qui a devers luy le ſeel de ladite
„ Legation, & a dit eſtre preſt le mettre ès mains d'un homme de
„ bien. Requerant à cette cauſe ledit Procureur General, meſmes attendu
„ qu'il y a pluſieurs parties ayant ſignatures originales, ſur leſquelles
„ eſt neceſſaire faire expedier leurs Bulles en forme, à faute deſquel-
„ les ſont & pourront eſtre en danger de perdre les Benefices, dont
„ par icelles ſignatures ils ont eſté pourveus, & ne ſeroient leurs Bul-
„ les valables ſans ledit ſeel, qu'il fuſt ſur ce par la Cour pourveu
„ pour le bien public, & le ſoulagement des parties y ayant intereſt,
„ conformément aux Arreſts d'icelle du dernier Aouſt 1552, & pre-
„ mier Février 1553, donnez en ſemblables cas ſur les Legations des
„ Legats Verallo, & ſainct Georges au Voile d'or. Veu par ladite
„ Cour ladite Requeſte, avec leſdits Arreſts, & tout conſideré. „

« Ladite Cour ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne
„ que commandement ſera fait audit Antenori, de mettre le ſeel de ladite
„ Legation ès mains de M. René le Fèvre Conſeiller en icelle Cour,
„ Commiſſaire par elle député à la garde dudit ſeel, & ce dedans
„ huictaine après ledit commandement; autrement à faute d'avoir ce
„ faict dedans ledit temps, & iceluy paſſé, ladite Cour a permis &
„ permet audit le Fèvre, d'uſer ès expeditions concernans ladite Lega-
„ tion, de ſon ſeel, ou autre tel que bon luy ſemblera, comme ſeel
„ emprunté, lequel ſeel auta tel effet que celuy de ladite Legation;
„ & aux expeditions qui en ſeront ſeellées, ſera adjouſtée telle foy
„ que ſi elles eſtoient ſeellées du ſeel de ladite Legation. Et ſur le ſur-
„ plus de la Requeſte dudit Procureur General, tendante à ce que
„ M. François Reſtoré, Claude Guerin, ou Denys Eſloy, & les dénom-
„ mez en icelle Requeſte, fuſſent députez & commis à l'effet, & aux
„ fins portées en ladite Requeſte, renvoye icelle Cour leſdites Requeſ-
„ tes & Procureur General devant leſdits le Fèvre & Verjus, pour y
„ eſtre par eux pourveu ainſi qu'ils verront eſtre à faire. „

Arrêt, du 25 Février 1557, qui ordonne que le Légat Cardinal Ch. 23. n. 62.
Ttivulſe, uſera de ſes pouvoirs comme le Légat Cardinal de St. George, & ſinguliérement par rapport au regiſtre de ſes expéditions, c'eſt-à-dite, qu'il aura un Regiſtrateur François, & laiſſera ſes regiſtres dans le Royaume.

Arrêt, du 19 Janvier 1561, ſur les facultés du Légat Cardinal de n. 62.
Ferrare qui les reçoit à la charge entre autres modifications: « Que
„ les Dataire & Regiſtrateur de ladite Legation ſeront de la Nation
„ Françoiſe, gens reſidens en cette ville de Paris, qui ſeront tenus au

RAPPORT DES PREUVES.

„ partement dudit Legat hors ce Royaume laiſſer les Regiſtres des „ Bulles, ſignatures, conſens, procures & autres inſtrumens ſervans „ pour l'expedition des dépeſches de ladite Légation, enſemble le ſeel „ ès mains du Conſeiller Clerc de ladite Cour, qui ſera par elle nommé, „ ſans tirer à conſequence. „

Ch. 28. n. 86. Procès-verbal du Lieutenant de Lyon, touchant les regiſtres de la Légation du Cardinal Barbery. Ce Prélat partant pour Rome, oublia de remplir les formalités touchant ſes regiſtres; le Procureur-Général du Roi en écrivit à ſon ſubſtitut à Lyon, qui en conſéquence fit accéder au logis dudit Légat, paſſant par cette même Ville, le Lieutenant-Général au préſidial d'icelle; de quoi le Légat s'étant plaint à l'Intendant de Lyon, en promettant d'envoyer les regiſtres au Nonce du Pape, pour les remettre au Roi, ledit Intendant rendit en conſéquence une ordonnance pour faire ſurſeoir les procédures du Lieutenant ou du ſubſtitut, ce qui eut ſon effet. Le Lieutenant-Général dreſſa ſur tout cela le procès-verbal dont il s'agit ici.

Tout le ch. 23. On trouve ce Chapitre & tous les actes dont il eſt compoſé ſous l'article 11 des Libertés.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article eſt amplement prouué par ce qui eſt noté en marge, & n'y eſchet autre preuue.

Pour ce qui eſt de la fin, concernant les deniers procedans des expeditions. Arreſt contre l'Eueſque de Clermont comme heritier du Legat du Prat, du 7 Feurier 1535 en l'audience. V. Papon en ſes arreſts liure 1. tit. 5. art. 6 & 7.

NOUVEAU COMMENT.

ON a obligé les Légats de laiſſer, en quittant la France, les regiſtres & les ſceaux de leur Légation, afin que les Sujets du Roi qui, comme il eſt établi en cent endroits de cet ouvrage, ne peuvent être tirés hors du Royaume pour plaider, ne ſoient pas à cette occaſion forcés de venir à Rome, pour ſe procurer à grands frais & même avec des difficultés, ou tout au moins de longs délais, des actes ou des extraits qu'ils doivent trouver ſur les lieux, comme on trouve les contrats chez les Notaires, & les jugements dans les Greffes de la Juſtice. « Mais dit Papon, ſur l'Arreſt, du 18 Fevriet 1551, qu'il » rapporte au liv. 1, tit. 5, art. 6 & 7, & qu'on voit ci-deſſus à la » citation du chap. 23, n°. 57, des preuves, mais, dit-il, on peut » noter la grande prudence & modeſtie de cette compagnie (le Parle- » ment de Paris) qui n'a voulu contraindre préciſément ledit Legat à

» laiſſer ſon ſeel, mais par un ſeul gratieux avertiſſement; & de luy » tant déférer que combien qu'il y eut raiſon de les luy faire laiſſer à » Paris, touresfois ne l'en deſſaiſir tant qu'il ſeroit en France, & au » ſortir qui eſt à Lyon, l'advertir de les laiſſer & encore le tout ſans » rigueur, & ainſi luy laiſſant liberté d'en faire comment il lui plai- » roit. Au ſecond point, par cette procedure ſe void qu'à la Cour, » au refus dudit Cardinal eſt laiſſée authorité de déliberer & juger ſur » le ſeel des expéditions comme a été fait par l'Arreſt ſuivant. »

NOUVEAU COMMENT.

C'eſt dans le même eſprit ou par un effet des mêmes articles de nos Libertés, que toutes les expéditions que les particuliers ſont obligés de faire venir de Rome ou d'Avignon, ne reçoivent un caractere d'authenticité que par la vérification & le miniſtere des banquiers expéditionnaires de France. Eux ſeuls peuvent les ſolliciter, les recevoir & les certifier véritables. Leurs regiſtres ſont l'unique maniere de preuve que nous ayions à cet effet, & c'eſt pourquoi les ordonnances ont exigé qu'ils fuſſent en ſi bon état, & tenus par des gens d'une expérience & d'une probité reconnue. Elles ont fait ceſſer auſſi par le moyen des ſages réglemens qu'elles contiennent les anciennes pratiques des *perquiratur*, des *inſtrumentum de horâ deſumptum*, qui étoient des eſpeces de certificats des Officiers de la Chancellerie de Rome ou d'Avignon, & dont on ne veut plus ſeulement ſavoir ni la qualité, ni les fonctions. *Voyez* l'art. 44 des Libertés, & ce qu'il eſt dit dans ſes Commentaires de la publication & exécution des Bulles & expéditions qui intéreſſent le public.

On a ſouffert que les parties payaſſent au dépoſitaire des Regiſtres de la Légation, après le départ du Légat, le prix des actes qui leur ſont expédiés, parce que ces expéditions ſuppoſent un travail qui mérite ſalaire; mais après le paiement que reçoivent les Secretaires des Magiſtrats qui en ſont chargés, on fait une pieuſe & juſte application du ſurplus qui ne doit appartenir à perſonne.

ARTICLE LXI.

Le Pape ne peut conferer, ni unir les Hôpitaux.

LE Pape ne peut conferer ny vnir hoſpitaux ou leproſeries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la regle *de Pacificis.*

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731,	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Note ſur le num. 32 du chap. 36.*	*Idem.*	Note ſur le num. 20 du chap. 36.

RAPPORT DES PREUVES. CETTE Note eſt écrite à la ſuite d'un Arrêt, du 16 Février 1547, qui déclare abuſive, une union faite par Bulle du Pape, & contre le Décret du Concile de Conſtance. Elle a déjà ſervi à la preuve de l'Art. 49 des Lib. Voici tout ce qu'elle dit pour la preuve de celui-ci. « Rebuffe ſur l'Ordonnance de François I. 1543, dit *Licèt Legatus* » *de jure poſſit leproſarias & hoſpitalia conferre, tamen in Regno* » *Franciæ non recipitur ut fuit diſputatum in Senatu. Anno.* 1532 » *menſe Februario* ».

COMMENT. DE M. DUPUY. REBUFFE ſur l'ordonnance de François I. 1543, note, *Licèt Legatus de jure poſſit leproſarias & hoſpitalia conferre, quæ in titulum conceduntur beneficii, teſte Zabarellâ Card. in Clem.* Quia contingit de relig. dom. *tamen in Franciæ Regno non recipitur, ut fuit diſputatum in Senatu, anno 1532. menſe Februario.* en la 2 chambre des Enqueſtes.

Vide Felin. in c. de quarta. de præſcrip. & Panorm. Conſil. 34. vol. 4. & Bertrand. conſ. 360. in 2. vol. Ordonnances de Fontanon. p. 2021.

V. Gloſ. Pragmat. Sanctionis.

L'on

L'On a déjà vu ſous l'Art. 49, juſqu'où s'étend dans ce Royaume le pouvoir du Pape & de ſon Légat, en matiere d'unions de Bénéfices, ſoit à vie ou autrement. On a vu auſſi ſous les autres articles dans quelle forme il a le droit de les conférer, & l'exception des Bénéfices en patronage laïque, dont il ne peut ſe mêler; ici où il s'agit d'Hôpitaux & de léproſeries dans un ſens tout eccléſiaſtique, l'on doit diſtinguer les Hôpitaux qui ſont érigés ou régis en titres perpétuels de Bénéfices ſous l'inſpection des Curés, d'avec ceux où il n'y a qu'une ſimple place ou adminiſtration exercée ſous l'autorité de l'Evêque. NOUVEAU COMMENT.

Le nombre des premiers eſt le plus petit, comme leur état eſt le moins favorable au bon Gouvernement. Les Evêques, & en certains cas, le grand Aumônier de France y pourvoient, ou de Seigneurs particuliers comme fondateurs, ce qui exclut la collation du Pape; mais rien n'empêche que l'on ne s'adreſſe à lui, pour ceux de ces Hôpitaux qui n'étant pas de fondation laïque ou Royale, & dans la dépendance du grand Aumônier qui les confere avec le Roi, ſont, comme tous les autres Bénéfices en patronage eccléſiaſtique, ſujets aux anciens droits de la Cour de Rome. M. Dupuy devoit donc choiſir pour cet article de meilleures preuves que les paroles de Rebuffe, lequel d'ailleurs, en diſant que le Légat ne peut conférer les Hôpitaux & léproſeries de France, ne dit pas, & prouve encore moins, que le Pape ne puiſſe ni les unir, ni les conférer par les voies ordinaires de prévention, réſignation &c.

A l'égard des autres ſortes d'Hôpitaux, on doit les conſidérer comme de ſimples fondations Laïcales où l'autorité du Pape eſt auſſi inutile pour leur union, qu'elle eſt étrangere & abſolument inconnue dans leur proviſion & adminiſtration. C'eſt de ces Hôpitaux dont M. Pithou a entendu parler en cet article, non des autres qui ont été créés Bénéfices eccléſiaſtiques par les fondations, ou ſont devenus tels à d'autres titres. L'Edit de 1662, enjoint à chaque Communauté de fonder & établir un Hôpital pour les pauvres. De pareils établiſſements pouvoient-ils jamais devenir Bénéfices perpétuels ni amovibles, parce qu'on eſt obligé d'y placer un Prêtre pour ſubvenir aux beſoins ſpirituels des malades? Brillon *Verb.* Bénéfices n°. 181, ci-après l'Art. 7 de la Déclaration du mois d'Août 1693. *Beneficiorum regulæ ad Hoſpitalia non extenduntur, neque ad capellas Hoſpitalibus annexas. Clem. quia contingit.* §. *Ut autem de Relig.* Definit. Canoniques. *Verb.* Hôpitaux.

Mais pour mieux éclaircir la matiere des unions dont il s'agit uniquement ici, il faut obſerver, après cette diſtinction, qu'elles ſont plus ou moins favorables, ſelon l'utilité plus ou moins grande qu'en doivent retirer les pauvres. La raiſon eſt que, ſoit que les Hôpitaux ſoient des Bénéfices eccléſiaſtiques, ou de ſimples adminiſtrations laïcales, leur

NOUVEAU COMMENT.

fondation comme leur gouvernement n'ont ou ne doivent avoir abſolument pour objet, que le ſoulagement & le bien des pauvres. Or dans cet état, ou il s'agit d'unir un Bénéfice à un Hôpital, ou il s'agit d'unir un Hôpital à un Bénéfice, ou enfin deux Hôpitaux entre eux.

Les Canoniſtes diſent qu'un Bénéfice ne peut être uni qu'à un Bénéfice, parce qu'un titre ſpirituel ne doit pas être ſubordonné à une adminiſtration temporelle & profane. A cela l'on répond, que, ſi le Bénéfice qu'on veut unir à un Hôpital n'étant point une Cure, ou un autre pareil Bénéfice à charge d'ames, rien n'empêche qu'on ne faſſe uſage des autres, pour le plus grand bien des pauvres à qui ſont deſtinés leurs revenus, après l'entretien des Eccléſiaſtiques qui les poſſedent & en jouiſſent ſouvent ſans aucun ſervice pour l'Egliſe. Cette union peut même ſe faire ſans bleſſer la maxime des Canoniſtes, en ſupprimant entiérement le titre du Bénéfice uni, lequel eſt cenſé dès-lors ne plus exiſter pour une bonne & très-ſainte cauſe.

Il ne peut jamais être queſtion de l'union d'un Hôpital à un Bénéfice, ſi ce n'eſt en une forme qui rendit la condition des pauvres meilleure, en augmentant le ſervice divin; ce qui étant preſqu'impoſſible, a été défendu par la Déclaration, du 12 Décembre 1698, dont on voit ci-après la teneur. Elle apprend dans ſon préambule comme les Hôpitaux & léproſeries ayant été unis à l'Ordre du Mont Carmel & de St. Lazare par Edit, du mois de Décembre 1672, en furent déſunis par autre Edit, du mois de Mars 1693.

Enfin les unions d'Hôpitaux entr'eux eſt très-favorable & même ordinaire, quand la pauvreté de ces maiſons & le beſoin des pauvres l'exigent. En conſéquence de la Déclaration que nous allons rapporter, il s'eſt fait dans le Royaume une quantité de ces unions d'Hôpitaux, par des Arrêts du Conſeil d'Etat, qu'on a recueillis en un volume *in*-4°., imprimé à Paris chez Denis Thierry, l'an 1705. L'autorité du Pape n'y a pas été employée, & je doute que hors le cas où il s'agiroit d'unir à un Hôpital quelque Bénéfice exempt, dont le Pape ſeroit par conſéquent ſupérieur ordinaire, elle ſoit jamais employée comme abſolument néceſſaire dans les unions & déſunions d'Hôpitaux à quelque titre qu'ils ſoient tenus. On en juge par les exemples & les diſpoſitions des Loix rapportées ci-après; la derniere qui eſt la Déclaration, du 12 Décembre 1698, fut faite en conſéquence des autres, & ſur l'avis des Evêques & des Intendants, comme auſſi ſur les inſtructions particulieres que l'on avoit exigé des adminiſtrateurs particuliers. Il eſt aujourd'hui une Loi générale, mais toujours ſubordonnée à la diſpoſition expreſſément portée par le titre de la fondation, ou par des Statuts duement autoriſés.

NOUVEAU COMMENT.

ORDONNANCE DE CHARLES IX, concernant les Hôpitaux érigés en Bénéfices.

Du mois d'Avril 1561.

« Charles par la grace de Dieu, Roi de France : A tous préſents » & à venir, Salut. Après avoir été duement informés en notre Con- » ſeil, que les Hôpitaux & autres lieux pitoyables de notre Royaume, » ont été ci-devant ſi mal adminiſtrés, que pluſieurs à qui cette charge » a été commiſe approprient à eux & appliquent à leur profit la meil- » leure partie du revenu d'iceux, & ont quaſi aboli le nom d'Hôpital » & d'hoſpitalité, ſous couleur qu'ils prétendent aucuns deſdits lieux » pitoyables être Titulaires & Bénéfices en titre, défraudants les pau- » vres de leur due nourriture, & contrevenants aux Saints Comman- » dements de Dieu & intention des Fondateurs. »

« ART. I. Pour y remédier, comme vrais conſervateurs des biens des pau- » vres, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher » & très-amé Oncle le Roi de Navarre, des Princes de notre ſang, & Gens » de notre Conſeil: Avons par Edit perpétuel & irrévocable ſtatué & or- » donné, ſtatuons & ordonnons, que tous Hôpitaux, Maladreries, Léproſe- » ries, & autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en titre de Bénéfice, » ou autrement ès Villes, Bourgades ou Villages de nos Royaume & » Pays de notre obéiſſance, ſeront déſormais régis, gouvernés, & le » revenu d'iceux adminiſtré par gens de bien, reſſeants & ſolvables, » deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront élus & commis de » trois en trois ans par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques à qui » par les fondations le droit de préſentation, nomination, ou proviſion, » appartiendra, autres toutefois que leurs parents, domeſtiques, ou » de leur famille; & ès lieux qui ne ſont en patronage, & de fonda- » tion des Gens d'Egliſe ou laïques, encore qu'aucuns ſoient fondés par nos » prédéceſſeurs, ſeront les Adminiſtrateurs commis par les Communautés » des Villes, Bourgades ou Villages, ſans que les Adminiſtrateurs qui » ſeront deſtituables en cas de malverſation, puiſſent être continués » après leſdits trois ans. »

« II. Ordonnons & enjoignons aux Juges des lieux arbitrer & taxer » dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui ſe prétendront » Titulaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, & quelque proviſion » qu'ils aient obtenue, ſoit de nous, à la nomination de notre Grand » Aumônier, ou autrement, certaine ſomme pour leur vivre & veſ- » tiaire ſeulement, eu égard au revenu de l'Hôpital ou Maladrerie, » laquelle ſomme, à quelque revenu que ſe puiſſe monter ledit Hôpital » ou Maladrerie, n'excédera la ſomme de ſept vingt livres tournois par » chacun an, à prendre & recevoir par les mains des Adminiſtrateurs la » ſomme qui ſera taxée, à la charge de faire le Service Divin, &

NOUVEAU COMMENT.

„ adminiſtrer les Sacrements aux pauvres en perſonne, comme leur „ Office & devoir le requiert. Entendons toutefois qu'ès lieux où il y a „ Religieux ou Religieuſes, les fondations ſoient gardées & entretenues; „ pour leur vivre en commun, veſtiaire ſeulement, ſomme certaine „ ſera taxée, laquelle leur ſera diſtribuée & payée par les mains des „ Adminiſtrateurs. „

" III. Le ſurplus du revenu deſdits Hôpitaux, Maladreries, & autres „ lieux pitoyables, ſera entiérement employé à la nourriture & néceſ- „ ſités deſdits pauvres, réparations & entretenement des bâtiments & „ édifices, & autres choſes néceſſaires. „

" IV. Enjoignant très-expreſſément auſdits Adminiſtrateurs, recevoir „ & faire traiter humainement & gratieuſement les pauvres malades, „ tant ceux des Villes & lieux circonvoiſins, que les paſſants : & avoir „ en chacun Hôpital, qui le pourra commodément porter, chambres „ ſéparées pour retirer les malades de maladies contagieuſes & incura- „ bles, où ſeront ſecourus de tous remedes ſervants à leur guériſon. „

" V. Commandons à tous Juges des lieux, chacun en ſon endroit, „ s'informer diligemment & par le menu en quoi conſiſte le revenu „ deſdits Hôpitaux, Maladreries, Leproſeries & autres lieux pitoyables, „ quel nombre de pauvres ils peuvent porter : & de ce leſdits Adminiſtra- „ teurs dreſſeront un état, dont leſdits Juges feront procès-verbal, „ enſemble de la taxe faite à celui qui ſe prétendra Titulaire, & de „ l'exécution entiere du préſent Edit & Ordonnance, pour icelui procès- „ verbal envoyer dedans trois mois à notre très-cher & féal Chancelier, „ ſur peine de ſuſpenſion de leurs états : lequel notre Chancelier ne „ pourra ſceller aucunes Lettres de proviſion, ſoit à la nomination de „ notre Grand Aumônier, ou autrement, par nous commandées, s'il „ ne lui appert du titre & droit de donation ou collation : & à la charge „ que celui qui ſera pourvu ne prendra ſur le revenu & par les mains „ des Adminiſtrateurs, que la ſomme ſeulement qui aura été arbitrée „ & taxée, comme deſſus. Ordonnons que leſdits Adminiſtrateurs ren- „ dront compte d'an en an, & à la fin de chacune année : à ſavoir, ceux „ qui auront été commis par les Gens d'Egliſe & Patrons laïques, par- „ devant leurs Juges, appellés les plus appatents Habitants du lieu ou „ Paroiſſe, juſques au nombre de quatre au moins; & les autres qui „ auront été commis par les Communautés des Villes & Bourgades, „ pardevant nos Juges, en la préſence de l'Archevêque ou Evêque, „ ou ſon Vicaire, appellés les Echevins, Conſeillers, Capitouls, Con- „ ſuls, ou autres qui lors auront l'adminiſtration des affaires des Villes „ ou Bourgades. Et ſi à la fin des trois ans reſtent ès mains des Admi- „ niſtrateurs quelques deniers revenants bons, entendons qu'ils ſoient „ employés (la fourniture des meubles, & les réparations néceſſaires „ préalablement faites) à œuvres charitables, comme à marier pauvres

Nouveau Comment.

„ filles, entretenement d'enfants à métier, & autres ſemblables, „ par avis & à la diſcrétion de ceux qui aſſiſteront, comme deſſus, „ à la reddition des comptes, leſquels préféreront les pauvres du lieu „ à tous autres. Seront tenus leſdits Adminiſtrateurs faire dues dili- „ gences & pourſuites contre leurs prédéceſſeurs, à fin de rendre „ compte tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers reçus, „ que des meubles, deſquels les nouveaux Adminiſtrateurs ſe chargeront, „ par inventaires ſignés. Paieront tous Adminiſtrateurs le reliqua dont „ ils ſe trouveront redevables à la fin des trois ans, & ce par empriſon- „ nement de leurs perſonnes; le tout ſans que pour leſdites adminiſ- „ tration & reddition de comptes, ou aſſiſtance à iceux, ſoit pris ne „ alloué par leſdits Officiers des lieux & Adminiſtrateurs aucune choſe „ pour leurs ſalaires & vacations. „

" Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenants „ nos Cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau, au mois „ d'Avril, l'an de grace mil cinq cent ſoixante & un. Et de notre regne „ le premier. *Signé ſur le reply*, par le Roi en ſon Conſeil. HURAULT. „ Et à côté, *Viſa*. Scellé du grand Scel de cire verte, en lacs de ſoye „ verte & rouge. *Lectâ, publicatâ & regiſtratâ, audito & requirente „ Procuratore generali Regis, per modum proviſionis duntaxat, „ & abſque præjudicio jurium partium opponentium, & prout in „ regiſtro hodie judicialiter facto continetur. Pariſiis in Parla- „ mento, decimâ die Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo „ ſexageſimo-primo. Sic ſignatum*, DU TILLET. „

Ordonnance de Blois, l'an 1579.

Article 65, & ſur les plaintes que nous avons reçues de la mauvaiſe adminiſtration qui ſe fait ordinairement ès Hôpitaux & Maladreries de notre Royaume, nous enjoignons à tous nos Officiers, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs états, faire procéder & obſerver & exécuter les Edits faits pour ce regard par les Rois nos prédéceſſeurs, meſmes celui de l'an mil cinq cent ſoixante-un, & ce nonobſtant toutes proviſions & lettres de déclaration que nous avions délivrées au contraire, leſquelles, en tant que de beſoin ſeroit, nous avons revoquées & revoquons, enſemble les évocations données au contraire, & que les Arreſts donnez ſuivant nos Ordonnances ſoient exécutez nonobſtant leſdites évocations & interdictions, voulans le revenu & deniers provenans deſdits Hôpitaux & Maladreries eſtre employés ſuivant noſdits Edicts. Et ne pourront déſormais eſtre eſtablis Commiſſaires au regime & gouvernement des fruits & revenus deſdites Maladreries & Hoſpitaux autres que ſimples bourgeois, marchands ou laboureurs & non perſonnes eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs ſerviteurs ou perſonnes par eux interpoſées.

NOUVEAU COMMENT.

Article 66, & d'autant que la plupart du revenu deſdits Hoſpitaux & maladreries a eſté uſurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement par le moyen de l'interverſion & ſubſtraction des titres & enſeignemens, enjoignons à nos Officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inventaire de tous leſdicts titres & enſeignemens, (contenant ſommairement & par abregé la teneur & ſubſtance deſdits titres) enſemble une deſcription du revenu deſdits Hoſpitaux & maiſons de Dieu, lequel inventaire ſera mis & dépoſé ès Greffes de noſdites Juriſdictions plus prochaines pour y avoir recours, quand beſoin ſera; ſur lequel inventaire ſera dreſſé l'eſtat de revenu qui ſera tranſcrit au commencement des comptes des adminiſtrateurs.

Extrait du Traité des Penſions Royales par Monſieur l'Abbé RICHARD.

« Les Rois de France & grand nombre de perſonnes pieuſes & » riches, avoient fondé en différents lieux du Royaume une infinité » de Retraites pour ſecourir les pauvres malades, ſur-tout ceux qui » ſe trouveroient infectés de la lepre, maladie auparavant inconnue » en France, & que nos Croiſés y avoient répandue à leur retour de » la Paleſtine. »

« Cette maladie avoit entiérement ceſſé, parce qu'elle convenoit » peu à l'air & aux aliments du climat; mais les revenus qui avoient » été deſtinés au ſoulagement de ces malades, n'avoient pas laiſſé de » ſe conſerver, parce que nos Ancêtres les avoient regardés comme » quelque choſe de ſacré, dont l'aliénation n'étoit nullement » permiſe. »

« Les lépreux n'étoient pas les ſeuls malades au ſecours deſquels l'on » eût deſtiné ces Maiſons de charité : l'on en avoit fondé pour tout » autre genre de maladies, au nombre deſquelles l'on avoit compté » l'enfance & la vieilleſſe. L'adminiſtration en avoit paſſé à des Ordres » Hoſpitaliers, Militaires, ou Réguliers, comme celui de S. Antoine » en Viennois, du Saint-Eſprit de Montpellier, de Saint Jacques de » l'Epée, & de Lucques, du Saint Sépulcre, de Sainte Chriſtine de » Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de Saint Louis, de » Boucheraumont, & pluſieurs autres. »

« Cette adminiſtration ſe trouva tellement négligée, en ſeize cent » ſoixante & douze, ſoit par la ruine de la plupart de ces » Ordres, ſoit par l'injuſte détention de la plus grande partie » des biens affectés à ces lieux de piété, que Louis XIV, en » étant averti, forma le deſſein de tâcher de les raſſembler, & crut » qu'il étoit à propos de rétablir l'ancien l'Ordre de Notre-Dame du » Mont-Carmel & de Saint Lazare, auquel il réunit, de ſon autorité

» Royale, tous & chacun les Biens, Droits, Privileges, Maladreries, » Léproſeries, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maiſons-Dieu, » Aumôneries, Confrairies, Chapelles Hoſpitalieres, & autres lieux » pieux, pour en être formé par Sa Majeſté des Commanderies, dont » il ſe réſerva la pleine & entiere diſpoſition en faveur des Officiers » & des Soldats qui ſe ſeroient fait admettre dans cet Ordre, avec » pouvoit d'y affecter des Penſions, pour en gratifier d'autres Offi- » ciers, & des reſponſions en faveur des Hôpitaux des Armées & » des Places frontieres, Sa Majeſté ayant jugé cette application con- » forme aux intentions des Fondateurs, qui n'avoient autre objet que » le ſoulagement de tant de malheureux. »

» L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, » muni de cet Edit, travailla à découvrir les lieux de Charité » répandus dans tout le Royaume, où elle ne s'exerçoit plus depuis » très-long-temps: les bâtiments en étoient ruinés, faute d'entretien & » de réparation; les revenus en étoient poſſédés, ou par des Com- » munautés Eccléſiaſtiques, dont l'Inſtitut n'avoit rien qui approchât » de l'Hoſpitalité, ou par des Séculiers, qui n'y avoient d'autre » droit que celui de la bienſéance: tous ces gens-là, peu dociles, ou » peu ſoumis aux ordres de Sa Majeſté, voulurent ſoutenir leurs uſur- » pations, & ſe défendirent de la reſtitution de toutes leurs forces, » & de toutes les ruſes de la chicane. »

« Ces conteſtations donnerent lieu à quantité de procès que l'Ordre » fut obligé de ſoutenir en différents Tribunaux; enſorte, que » l'Ordre lui-même fatigué de ces conteſtations, en retiroit peu d'uti- » lité: ſes Chevaliers qui avoient été pourvus de ces nouvelles Com- » manderies, peu propres à plaider, aimerent mieux y renoncer, » que de paſſer le reſte de leurs vies dans un état auſſi peu tran- » quille: d'ailleurs, l'on avoit été obligé de raſſembler quantité de » biens épars en divers lieux, pour en compoſer chaque Commande- » rie, ce qui obligeoit ceux qui en étoient pourvus, d'avoir à faire » à pluſieurs Fermiers, & de faire faire quantité de réparations aux » bâtiments, & de ſoutenir divers procès avec les anciens Poſſeſſeurs, » ou avec les Propriétaires des héritages voiſins, qui avoient étendu » leurs bornes, au préjudice de ces lieux de piété. »

« Toutes ces raiſons obligerent Louis XIV, au mois de Mars 1693, » de donner un nouvel Edit, par lequel il ordonna que tous les » biens réunis à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint » Lazare, qui avoient auparavant appartenus à d'autres Ordres qui » n'étoient pas encore entiérement éteints, comme celui du Saint Eſprit » de Montpellier, qui renaît actuellement de ſes cendres, par les » ſoins de M. le Cardinal de Polignac, qui en eſt à préſent le Grand- » Maître, au deçà des Monts, leur ſeroient rendus; & que tous les

NOUVEAU COMMENT.

» autres biens qui n'avoient appartenus ni à l'Ordre de Notre-Dame
» du Mont-Carmel & de Saint Lazare, ni à aucun autre de ſes Ordres
» Militaires ſubſiſtants actuellement, ſeroient unis à l'Hôpital, ou
» Hôtel-Dieu le plus prochain, ſuivant les avis des Evêques & des
» Dioceſes, & des Intendants des Généralités où ils ſe trouvoient
» ſitués. »

« Cet Edit a été depuis exécuté par différents Arrêts du Conſeil,
» qui ont fait ces unions, à la charge que les Pauvres des lieux où
» les biens étoient ſitués, y ſeroient reçus & médicamentés préféra-
» blement aux autres, enſorte que l'on voit à préſent, par cet effet
» de la piété de Louis XIV, des Hôpitaux bâtis & bien entretenus
» dans preſque toutes les Villes, même dans les bourgs conſidérables
» du Royaume, où les Pauvres, dont le nombre a été, eſt, & ſera
» toujours très-grand, ſuivant la Prophétie de *Jeſus-Chriſt*, ſont reçus
» & médicamentés par des Sociétés qu'a formé un zele véritablement
» Chrétien. Le premier de ces Edits a raſſemblé ces biens qui étoient
» auparavant diſperſés, & poſſédés preſque indifféremment par toutes
» ſortes de perſonnes. Le ſecond en a fait une répartition conforme
» aux intentions des Fondateurs. »

« L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare eſt
» confirmé dans la poſſeſſion de tous ceux dont il jouiſſoit avant
» l'an 1672. Celui du Saint-Eſprit de Montpellier, animé par la
» protection de ſon Eminentiſſime Chef, commence de ſe diſtinguer
» par le nombre des Hôpitaux qu'il a rétablis, & qu'il rétablit tous
» les jours, à la faveur des reſtitutions qui lui ont été faites par
» divers Particuliers, qui ſe ſont trouvés touchés d'un véritable ſenti-
» ment de Religion. »

« L'on peut dire en effet, que l'Egliſe ne poſſede pas de biens
» dont il ſe faſſe un emploi plus conforme à l'eſprit de l'Evangile,
» & de l'uſage des premiers ſiecles. Tout ce qui ſe conſomme à l'entre-
» tien des Miniſtres des Autels, à leur décoration, n'eſt pas, à beau-
» coup près, auſſi légitimement diſpenſé, que ce qui ſera un ſoula-
» gement des malheureux. Saint Exupere, Evêque de Toulouſe,
» vendit tous les vaſes ſacrés de ſon Egliſe, dans une néceſſité publi-
» que : Saint Paulin, Evêque de Nole, ſe vendit lui-même, pour
» racheter des Captifs : l'on voit par ces deux actions, que c'étoit
» anciennement l'eſprit de l'Egliſe à cet égard, & qu'elle préféroit
» indubitablement le ſoulagement des Pauvres, à l'entretien de ſes
» Miniſtres, & à l'ornement de ſes Temples & de ſes Autels.

« Perſonne ne s'eſt cependant élevé contre ces ſages diſpoſitions de
» Louis XIV. Les Papes & leurs Miniſtres d'ailleurs ſi exacts à empê-
» cher que perſonne ne mette la main ſur leurs Droits, & qui les
» étendent au contraire le plus qu'ils peuvent, loin de rien dire, au

contraire,

» contraire, les ont ſouvent approuvées par des Bulles expreſſes, quoi-
» qu'elles euſſent été faites au profit de gens mariés, qu'ils ont tant de
» ſoin d'exclure de la poſſeſſion des biens Eccléſiaſtiques. Ils ont publi-
» quement reconnu, par leur approbation & par leur ſilence, que le
» Roi eſt le Maître abſolu de tous les Biens Eccléſiaſtiques, qu'il
» peut en diſpoſer légitimement au profit de qui bon lui ſemble, &
» que ceux qui les tiennent de ſa main, peuvent en jouir, ſans s'en
» faire le moindre ſcrupule. C'eſt la theſe que j'avois entrepris de
» ſoutenir. »

Nouveau Comment.

DÉCLARATION de LOUIS XIV, qui ordonne l'emploi des biens & revenus des Maladreries & Léproſeries.

Du 24 Août 1693.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A
» tous ceux qui ces Préſentes verront, ſalut. Nous aurions par notre
» Edit du mois de Mars dernier, ordonné que les biens & revenus des
» Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maiſons-Dieu, Aumôneries, Chapelles hoſ-
» pitalieres, & autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux
» deſtinés pour les pélerins ou pauvres paſſants déſunis de l'Ordre de
» Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare, ſeroient employés
» à ſecourir les pauvres malades des lieux, ſuivant les avis qui nous
» ſeroient envoyés par les Sieurs Archevêques & Evêques, & par les
» Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans nos Provinces, nous
» réſervant à l'égard des Maladreries & Léproſeries auſſi déſunies dudit
» Ordre d'y pourvoir, après avoir examiné l'emploi le plus utile qui
» pourroit en être fait; & depuis ayant jugé que nous n'en pouvions
» faire un meilleur ni plus conforme à l'intention de ceux qui ont fondé
» ces établiſſements, qu'en faveur des mêmes pauvres & malades des
» lieux, nous nous ſerions déterminés à leur en faire auſſi l'application,
» après néanmoins qu'il auroit été prononcé ſur les droits des Fonda-
» teurs, & de ceux qui étoient en poſſeſſion des Maladreries & Lépro-
» ſeries avant notre Edit, du mois de Décembre 1672, auquel effet
» nous aurions par notre Déclaration, du 15 Avril dernier, ordonné
» qu'ils repréſenteroient leurs titres pardevant les Commiſſaires qui
» ſeroient par nous nommés; à quoi pluſieurs ayant ſatisfait, nous avons
» reconnu par le compte qui nous en a été rendu, que ces biens con-
» ſacrés à la ſubſiſtance des pauvres & des malades, avoient été ou
» mal adminiſtrés, ou uſurpés, ou divertis à d'autres uſages, ſous
» des prétextes ſpécieux, & ſouvent même en vertu de titres colorés
» & revêtus des formalités extérieures. Mais, après avoir balancé la
» qualité de ces ſortes de titres avec l'intention des Fondateurs, avec
» la fin & l'objet de ces ſortes d'établiſſements, avec leur néceſſité,
» leur faveur & leurs privileges, par rapport, ſoit aux devoirs de

NOUVEAU COMMENT.

» charité & de religion, ſoit à la police extérieure de notre Royaume, » avec la diſpoſition des ſaints Décrets, avec celle des Ordonnances des » Rois nos prédéceſſeurs, & particuliérement celle de l'Edit du mois » d'Avril 1561, & de l'Article LXV, de l'Ordonnance de Blois, avec » l'obligation que Dieu nous a impoſée de veiller à la protection & » à la conſervation du bien des pauvres, nous n'avons pas douté que » nous ne duſſions employer l'autorité qu'il a miſe en nos mains, & » dont nous ne pouvons faire un plus ſaint uſage à remettre ces mêmes » biens dans l'ordre de leur premiere & originaire deſtination; & quoi- » que nous euſſions pu par ces raiſons révoquer toutes ſortes d'appli- » cations de ces lieux pieux à d'autres uſages, nous avons voulu néan- » moins y apporter tous les tempéraments que nous avons jugé n'être » pas entiérement incompatibles avec la cauſe des pauvres, & avec la » juſtice qui leur eſt due. C'eſt dans cet eſprit que nous avons réſolu » d'établir des regles, ſoit ſur la preuve & l'uſage des droits de fon- » dation & de patronage, ſoit ſur l'exécution des ſaints Décrets & » Conſtitutions canoniques contre les changements d'Hôpitaux en titres » de Bénéfices, ſoit ſur la validité ou invalidité des unions, entre leſ- » quelles nous avons diſtingué celles qui ont été faites à titres oné- » reux, ou dans leſquelles le Public a été dédommagé par d'autres » avantages de la privation qu'il a ſoufferte d'un fonds deſtiné pour » l'entretien des pauvres, d'avec les unions faites ſans cauſe, contre l'in- » tention des Fondateurs, & contre l'eſprit des Ordonnances des Rois » nos prédéceſſeurs. Enfin, pour ne pas tomber à l'avenir dans le même » défaut d'exécution que ces Ordonnances ont eu par le paſſé, nous » nous ſommes propoſés d'en aſſurer l'effet par le rétabliſſement actuel » de l'hoſpitalité en la maniere que nous avons jugé la plus convenable. » A ces cauſes, après avoir fait examiner en notre Conſeil les Edits, » Déclarations & Lettres-Patentes des mois de Mars & 15 Avril de la » préſente année, & autres Ordonnances & Réglements intervenus ſur » cette matiere, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité » royale »

« ART. I. Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, » qu'après que les Maladreries, Léproſeries & autres établiſſements deſti- » nés pour la ſubſiſtance & entretien des pauvres & malades, de quelque » qualité qu'ils ſoient, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Car- » mel & de St. Lazare par notre Edit du mois de Mars dernier, auront été » rendus à ceux qui en jouiſſoient avant notre Edit du mois de Décem- » bre 1672, à titre légitime, ſuivant les diſpoſitions contenues en notre » préſente Déclaration, l'hoſpitalité ſera établie ès autres lieux de pareille » qualité reſtants, dont les revenus ſeront ſuffiſants à cet effet. »

« II. Voulons que ceux dont les revenus ne ſeront pas ſuffiſants pour » y établir l'hoſpitalité, ſoient unis à d'autres Hôpitaux où elle eſt, ou

» ſera exercée en vertu de notre préſente Déclaration, à la charge d'
» recevoir les pauvres & malades des lieux où les Hôpitaux unis ſont
» ſitués, au nombre qui ſera réglé par rapport aux revenus unis, &
» de ſatisfaire aux prieres & ſervices de fondations, ſi aucuns y a. »

NOUVEAU COMMENT.

« II. Les Seigneurs particuliers & autres qui prétendront être Fon-
» dateurs & Patrons des Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries & autres
» lieux ſemblables, ne pourront être maintenus & réintégrés en la poſ-
» ſeſſion & jouiſſance des droits & facultés attribués à cette qualité,
» s'ils ne juſtifient qu'elle leur appartient par les titres de fondation
» ou dotation en bonne forme, ou par des Arrêts rendus en nos Cours
» avec nos Procureurs généraux, ou par les nominations, proviſions
» ou préſentations faites par eux ou leurs auteurs, qui aient eu effet,
» & autres actes de poſſeſſion pendant cent ans au moins avant notre
» Edit du mois de Décembre 1672. »

« IV. Les Seigneurs particuliers & autres qui auront été maintenus
» au droit de fondation & patronage des Hôpitaux, Maladreries & autres
» lieux pieux où l'hoſpitalité ſera établie, pourront nommer un des
» Adminiſtrateurs laïques des mêmes Hôpitaux, ſans néanmoins qu'ils
» puiſſent en nommer d'autres que de la qualité portée par nos Ordon-
» nances, & le ſurplus ſera nommé, ainſi qu'il ſera plus particuliére-
» ment réglé pour chacun des Hôpitaux. »

« V. Et pour tenir lieu du droit de nomination des Adminiſtrateurs,
« dont les Seigneurs particuliers & autres ſeront privés par l'union des
» Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, au patronage deſquels
» ils auront été maintenus à d'autres Hôpitaux auxquels l'hoſpitalité eſt
» ou ſera établie, ordonnons que les pauvres & malades des lieux
» de la ſituation des Hôpitaux unis qui devront être reçus dans ceux
» où il y aura hoſpitalité, ils pourront en nommer tel nombre qui ſera
» jugé à propos, pour y être reçus par préférence aux autres pauvres
» des mêmes lieux, en juſtifiant par des extraits des Regiſtres des Baptê-
» mes, ou certificats des Curés & Habitants, qu'ils en ſont originai-
» res & y ſont domiciliés. »

« VI. Ordonnons que par les Sieurs Archevêques & Evêques de notre
» Royaume, chacun dans ſon Dioceſe, & par les Sieurs Intendants &
» Commiſſaires départis dans les Provinces, chacun dans ſon départe-
» ment, il nous ſera donné avis, après qu'ils auront oui ou duement
» appellé les Seigneurs particuliers, & autres maintenus au droit de fon-
» dation & patronage, enſemble les habitants des Villes & lieux où
» les Hôpitaux & Maladreries ſont ſitués, ſur l'établiſſement de l'hoſpi-
» talité, ou ſur leur union à d'autres Hôpitaux, ſur la qualité des
» pauvres qui y devront être reçus, ſur le nombre de ceux des lieux de
» la ſituation des Hôpitaux & Maladreries unis, que les Hôpitaux où
» il y aura hoſpitalité ſeront tenus de recevoir, ſur le nombre des

NOUVEAU COMMENT.

» Adminiſtrateurs, ſur la forme particuliere de l'adminiſtration, & ſur » tous les Réglements qu'ils eſtimeront néceſſaires, pour y être par nous » pourvu ainſi qu'il appartiendra. »

» VII. Défendons aux Commiſſaires par nous nommés pour l'exécu- » tion de notredit Edit, du mois de Mars dernier, d'avoir aucun égard » aux proviſions en titres de Bénéfices qui pourroient avoir été ci-de- » vant ou être ci-après obtenues des Hôpitaux, Maladreries & autres » lieux pieux de la même qualité, nonobſtant la multipliciré des colla- » tions ſucceſſives durant un temps immémorial, & toute preſcription, » même centenaire, ſi les pourvus ne juſtifient que le titre de Bénéfice » y a été établi lors & au temps des fondations. »

« VIII. Et lorſqu'il ſe trouvera un titre de Bénéfice bien établi, & » un Hôpital ou Maladrerie indépendants l'un de l'autre, & ſéparés » dans leur origine, mais dont les revenus auront dans la ſuite été con- » fondus, nous ordonnons qu'ils ſeront ſéparés; & ce faiſant, le pourvu » du Bénéfice ſera tenu de juſtifier par acte des revenus qui appartien- » nent au Bénéfice, dont en ce cas il lui ſera fait diſtraction, & ceux » dont il ne rapportera pas la preuve ſeront cenſés appartenir à l'Hôpital. »

« IX. N'entendons préjudicier aux unions qui pourroient avoir été » faites des Hôpitaux & autres lieux ſemblables, à des Communautés » eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ni aux autres deſtinations des » mêmes lieux à des uſages pieux, pourvu que les unions & deſtinations » aient été autoriſées par nos Lettres-Patentes entégiſtrées en nos Cours » avant l'Edit, du mois d'Avril 1561, confirmé par le LXV Article de » l'Ordonnance de Blois. »

X. Déclarons toutes Lettres-Patentes qui pourroient avoir été obte- » nues par le changement d'uſage des Hôpitaux, Maladreries & autres » lieux de pareille qualité, depuis l'Edit de 1561, & l'Ordonnance de » Blois, obreptices & ſubreptices. Voulons que, ſans y avoir égard, les » revenus en ſoient employés à la ſubſiſtance & à l'entretien des pau- » vres & des malades, ainſi qu'il ſera par nous ordonné, ſur les avis » des ſieurs Archevêques & Evêques, Intendants & Commiſſaires départis » dans nos Provinces. »

« XI. Ne ſeront néanmoins compriſes en la diſpoſition du précédent » Article les unions des Maladreries & Léproſeries à des Hôpitaux, ni » celles faites depuis 1561, à des Séminaires & Colleges pour leur » fondation & premier établiſſement, ou pour augmentation des charges. »

« XII. Et à l'égard des unions des Maladreries & Léproſeries faites à » des Cures depuis 1561, nous nous réſervons d'y pourvoir dans les » cas particuliers par des Arrêts de notre Conſeil, ſur les avis des Com- » miſſaires par nous nommés pour l'exécution de notre Edit, du mois » de Mars dernier, après que les titres & procès-verbaux d'union leur » auront été repréſentés, & par eux examinés. »

NOUVEAU COMMENT.

« XIII. Voulons que les unions des Maladreries & Léproſeries faites » en vertu de nos Lettres-Patentes enrégiſtrées en nos Cours, & des » Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, lors de leur » fondation, & pour ſervir à leur premier établiſſement, ſoient exécu- » tées, quoique poſtérieures à l'Edit de 1561, & à l'Ordonnance de » Blois, à la charge néanmoins que ces Communautés ſeront tenues de » fournir tous les ans une certaine ſomme ou quantité de grains ou » autres eſpeces, ainſi qu'il ſera par nous réglé, ſur les avis des Com- » miſſaires par nous nommés pour l'exécution de notredit Edit, du mois » de Mars dernier, aux Hôpitaux auxquels l'application en ſera par » nous faite, qui moyennant ce demeureront déchargés de la ſubſiſ- » tance & entretien des pauvres lépreux & autres, au ſoulagement deſ- » quels les biens unis étoient originairement deſtinés, ſi ce n'eſt que » les Communautés euſſent été par les mêmes actes de fondation & » premier établiſſement déchargées expreſſément de cette obligation, » du conſentement des Fondateurs & des habitants des Villes & » lieux. »

« XIV. Et ſi par les autres unions faites avant 1561, à quelques » Communautés que ce ſoit, & depuis 1561, à des Séminaires & Col- » leges, ces Corps ont été chargés expreſſément de l'entretien des » lépreux ou autres pauvres & malades; en ce cas, & non autrement, » cette obligation ſera pareillement, & l'application des ſommes ou » eſpeces, faites aux Hôpitaux avec la même condition. »

« XV. Les Ordres hoſpitaliers, les Communautés eccléſiaſtiques, ſécu- » lieres & régulieres, qui ont été établies par les fondations dans les » Hôpitaux, & celles auxquelles les Hôpitaux & Maladreries ont été » unies, à la charge d'entretenir l'hoſpitalité, ſeront tenus d'y ſatisfaire » ſuivant les Regles de leur Inſtitut, les titres de leur établiſſement ou » unions, & nos Ordonnances & Réglements. »

« XVI. Ordonnons que les Supérieurs des Maiſons, Commandeurs, » & autres ſoi-diſants pourvus des Prieurés & Commanderies dépendants » des Ordres hoſpitaliers, les Adminiſtrateurs particuliers, & les Com- » munautés régulieres & ſéculieres, ayant la conduite des Hôpitaux où » l'hoſpitalité eſt préſentement gardée, ſeront tenus dans quinzaine après » le commandement qui leur en ſera fait, & la quinzaine paſſée, con- » traints; ſavoir, les Adminiſtrateurs laïques, par toutes voies, même » par corps, & les autres, par ſaiſie de leur temporel, de repréſenter » pardevant les ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Pro- » vinces leurs conſtitutions, leurs titres d'établiſſement, fondation ou » union, & les comptes des revenus, tant en recette qu'en dépenſe, » des cinq années précédentes notredit Edit, du mois de Décembre » 1672, dont ils dreſſeront leurs procès-verbaux, enſemble de l'état » des lieux hoſpitaliers, du nombre & de la qualité des pauvres qui

NOUVEAU COMMENT.

» y ſont reçus, & de la maniere dont l'hoſpitaliré y eſt maintenue ; » leſquels procès-verbaux & comptes ils enverront à notre amé & » féal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, avec » leurs avis, pour, iceux vus, être ordonné ce que de raiſon. Si donnons » en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre » Cour de Parlement à Paris, que notre préſente Déclaration ils aient » à enrégiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon ſa » forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contre- » venu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plai- » ſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſeel. Donné » à Verſailles le vingt-quatrieme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent » quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, » LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand » ſceau de cire jaune. »

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze Février 1696. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION de LOUIS XIV, qui regle la ſéance des Curés & autres Eccléſiaſtiques dans les aſſemblées qui ſe font pour l'adminiſtration & gouvernement des Hôpitaux & Maladreries.

Du 12 Décembre, 1698.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous » ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons par notre » Edit, du mois de Mars 1693, déſuni de l'Ordre de Notre-Dame » du Mont-Carmel & de Saint Lazare, les Maladreries, Léproſeries, » Hôpitaux & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit, » du mois de Décembre 1672. & Déclaration intervenue en conſé- » quence; & par notre Déclaration, du 24 Août audit an 1693, » ordonné que leſdits biens déſunis ſeroient employés à la ſubſiſtance » & ſoulagement des pauvres, & particuliérement des malades, ſur » les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & » des Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution » de nos ordres : en exécution de quoi, par pluſieurs autres Arrêts » du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par Lettres-Patentes expédiées » en conſéquence, & enrégiſtrées ès Cours de Parlement, dans le reſ- » ſort deſquels leſdits biens ſont ſitués, l'emploi & l'application en auroit

» été faite, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement d'hoſpitalité dans » ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvés ſuffiſants à cet » effet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux » anciens où l'hoſpitalité étoit déjà exercée, ou à ceux dans leſquels elle » devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres-Patentes, aux » charges & conditions y portées, pour être les revenus deſdits biens » employés à la ſubſiſtance des pauvres malades des lieux, ſuivant les » Réglements qui ſeroient faits. Et d'autant que pour conſommer cet » ouvrage ſi utile & ſi généralement répandu dans toutes les Provinces, » & preſque dans tous les Dioceſes du Royaume, & en aſſurer la durée » & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Réglements, afin d'établir » dans leſdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police néceſſaire, » nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que nous » voulons être obſervé dans leſd. Hôpitaux nouvellement établis ou réta- » blis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auſquels il a été uni des » Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de » Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, & qui n'ont point » de Réglement : A quoi étant néceſſaire de pourvoir. Pour ces cauſes » & autres, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité » Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, » déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & » nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries & » autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Car- » mel & de Saint Lazare, dans leſquels l'hoſpitalité a été établie ou » rétablie en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois du Mars » & Août 1693, & des Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conſé- » quence, ſera régi, gouverné & adminiſtré ainſi qu'il enſuit. »

« ART. I. Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire » de Direction, compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, » & en ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur pour » nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, » Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé ; & s'il y a » pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant » une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien. »

« II. Outre ces Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois » ans dans les Aſſemblées générales qui ſeront tenues, ainſi qu'il ſera » dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu » d'entre les principaux Bourgeois & Habitants, pour avoir entrée & » ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau » de Direction pendant ledit temps de trois ans, ſauf à l'Aſſemblée » générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui » ſemble. »

« III. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la

NOUVEAU COMMENT.

» ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au » jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent, ſi les affaires le » requierent. »

« IV. Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital, » une ou deux fois par chacune année, aux temps qui ſeront marqués. »

« V. Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau » ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des » autres Habitants qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la » Communauté du lieu. »

« VI. Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées » générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un Regiſtre » paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées, ſavoir celles » du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront aſſiſté; & celles » des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu. »

« VII. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction » un Tréſorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & » les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des » pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires. »

« VIII. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction, au commence- » ment de chacune année, & plus ſouvent, s'il eſt jugé à propos, deux » des Directeurs nés ou élus pour expédier les mandements des ſom- » mes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur; & il ne » lui en pourra être alloué aucune en dépenſe, qu'en rapportant les » Mandements ſignés deſdits deux Directeurs. »

« Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées » ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative. »

« X. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'Art. 29. » de l'Edit, du mois d'Avril 1695, la premiere ſéance, & préſideront » tant dans le Bureau ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui » ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Dioceſes, » lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils » y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du ſervice divin, » ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples » & comme d'abus, & ſans y préjudicier. »

« XI. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Géné- » raux pourront aſſiſter auſdits Bureaux ordinaires & aſſemblées géné- » rales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui » préſidera. »

« XII. Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne » pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publi- » cations néceſſaires, & après avoir reçu les encheres. »

« XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé » aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de » Direction. »

» XIV.

« XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nou-
» veau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fair aucun emprunt ni acqui-
» ſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'aſſemblée générale. »

Nouveau Comment.

« XV. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier
» Bureau de Direction qui ſera renu en chacun mois, l'état de ſa recette
» & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui
» y auront aſſiſté. »

« XVI. Le Tréſorier ou Receveur ſera renu de préſenter au Bureau
» de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le
» compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente,
» & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces
» juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné
» par rous ceux qui y auront aſſiſté. »

« XVII. A faute par ledit Tréſoriet de préſenter ſon compte dans
» le remps porté par l'Article précédent, il pourra être deſtitué, &
» il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des
» pourſuites qui ſeront faires contre celui qui n'aura rendu compte,
» pour l'obliger à le rendre. »

« XVIII. Le Comptable ſe chargera en recette du reliqua du compte,
» ſi aucun y a, & des repriſes. »

« XIX. Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra
» compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

« XX. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera
» repréſenté & lu dans la premiere aſſemblée générale qui ſera tenue
» enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvu
» par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos. »

« XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront
» mis par ordre les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital,
» en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont
» chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet. »

« XXII. Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers qui
» y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront
» rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de
» l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera; & ſeront leſdits actes & comptes,
» avec les pieces juſtificarives, remis aux archives de l'Hôpital. »

« XXIII. Il ſera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction au
» ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration
» du temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour
» le bien & le ſoulagement des Pauvres. »

« Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, & autres lieux
» pieux & biens en dépendants, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame
» du Mont-Carmel & de Saint Lazare, & unis en exécution deſdits
» Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. Arrêts & Lettres

NOUVEAU COMMENT.

» Patentes expédiées en conſéquence, à d'autres Hôpitaux établis avant » le mois de Mars 1693, nous ordonnons que leſdits biens ſeront » régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Régle- » ments que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auſquels l'union » en a été faite: & en cas que les Hôpitaux n'aient point de Réglements, » voulons que le préſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les » biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont » été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres-Patentes. Si donnons » en Mandement, &c. Donné à Verſailles, le 12 Décembre, l'an de » grace 1698, & de notre regne le 56. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, » par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune. »

Regiſtrées en Parlement, le 19 Décembre 1698. Signé DU JARDIN.

ARTICLE LXII.

Le Pape ne peut créer Chanoines ſub expectatione futuræ præbendæ.

NE peut créer Chanoines d'Egliſe cathedrale ou collegiale *ſub expectatione futuræ præbendæ*, *etiam* du conſentement des Chapitres, ſinon afin ſeulement de pouuoir retenir en icelles dignité, perſonat, ou office. PITHOY.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 54.	*Idem.*	Chap. 23. n. 52.

ARREST de vérification, du 16 Décembre 1551, ſur les facultés du Légat Jeronyme Verallo, où parmi les modifications on voit celle-ci, que ledit Légat « ne pourra créer Chanoines *ſub expectatione futuræ præbendæ*, *etiam* du conſentement des Chapitres. » RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 54.

CET article eſt extrait d'vn arreſt de la Cour donné ſur la verification des facultez du Cardinal Verallo Legat, l'an 1551. COMMENT. DE M. DUPUY.

L'on cotte auſſi vn arreſt à ce propos du dernier iour d'Auril 1513.

LE motif particulier de cet article eſt le même qui a fait condamner en France toutes ſortes de mandats & autres graces expectatives, contraires à l'ordre canonique & naturel des collations. Le Pape ne peut donc créer dans un Chapitre, même de ſon conſentement, un Chanoine avec eſpérance de future ſucceſſion, parce que ce ſeroit là un vrai Mandat *de providendo*, une expectative qui feroit tort aux NOVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

droits des collateurs Ordinaires ; ce qui depuis très-long-temps n'a plus lieu dans le Royaume. Mais il peut conformément à la Pragmatique & au Concordat donner le titre de Chanoine à un ſujet qui ne l'eſt point, pour le rendre capable de poſſéder une dignité ou un office, parce qu'il n'ôte rien par cette faculté à celle qu'a le collateur de faire choix d'un autre. On a été même ſi ſévere à cet égard, que le Chanoine ainſi créé n'a abſolument que le titre, qui ne lui donne ni voix en Chapitre, ni ſéance au Chœur, & encore moins de part aux revenus. Il ne fait que le rendre habile à poſſéder les dignités affectées par la coutume ou par les Statuts des Chapitres, à des Chanoines *ex gremio ;* ce qui eſt ſi général dans les grands Chapitres de France, que la gloſe de la Pragmatique en fait preſque un droit commun dans le Royaume : *Conſuetudo illa quòd dignitas non poſſit neque debeat conferri niſi Canonico, dicitur in omnibus ferè Eccleſiis Galliæ notoria, adeò ut aliâ non indigeat probatione tanquam ſit apud Gallos jus commune. Gloſ. in Pragm. tit. de collat. 2 2 ult. in verb. requireret.*

Ces Chanoines n'étant donc créés que pour cet objet, ſont appellés avec raiſon Chanoines *ad effectum*, c'eſt-à-dire, à l'effet de pouvoir poſſéder la premiere dignité qui vaquera, ſi l'on veut la leur donner ; car cette grace, comme nous avons dit, ne porte aucun préjudice au droit du collateur, & il faut l'avoir obtenue au temps de la vacance ou tout au moins de la collation, & avant qu'il y ait aucun droit acquis au tiers. C'eſt ainſi qu'il faut entendre la derniere partie de notre article, & ces paroles du Concordat qui la juſtifient. *In Cathedralibus tamen, Metropolitanis & Collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſſè quòd nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit, niſi in illis actu canonicus exiſtat ; canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium hujuſmodi, & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus.*

ARTICLE LXIII.

Le Pape ne peut conférer les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales.

NE peut conferer les premieres dignitez des Egliſes cathedrales *poſt Pontificales majores*, ny les premieres dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles ſe garde la forme d'élection, preſcrite par le Concile de Latran. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 54.	*Idem.*	Chap. 23. n. 52.

ARRÉT de vérification ſur les facultés du Légat Jeronyme Verallo, cité en preuve de l'article précédent, & ſervant à la preuve de celui-ci par la clauſe ſuivante: « Ne pourra conferer les premieres » Dignitez des Egliſes Cathedrales, *poſt Pontificales majores*: ne auſſi » les premieres Dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles eſt gardée » la forme du chapitre *quiâ propter.* » RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 54.

CEt article eſt tiré du meſme arreſt que le precedent.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Pour la forme preſcrite par le Concile de Latran, elle eſt au chap. 42. *Quiâ propter. de Electionibus. Statuimus ut cùm electio fuerit celebranda præſentibus omnibus qui debent & volunt & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de collegio fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorſùs*

COMMENT. DE M. DUPUY.

appellationis obſtaculo interjecto : ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes, vel major & ſanior pars capituli conſenſit ; vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore.

NOUVEAU COMMENT.

CET article de nos Libertés n'eſt exact que dans l'idée de ſon auteur. Il eſt bien vrai que le Pape ne peut conférer aucune des dignités à l'élection deſquelles on garde la forme preſcrite par le Concile de Latran, *in cap. 12, quià propter de elect.* dont M. Dupuy nous a rapporté ci-deſſus la teneur; parce qu'elles ſont alors électives confirmatives & comme telles dans le ſens de notre article, non ſujettes à la collation du Pape par voie de prévention ou de réſignation. Mais reſte à ſavoir, s'il eſt beaucoup de dignités dans les Chapitres de France, s'il en eſt même une ſeule qui ſoit dans ce caractere, c'eſt-à-dire, élective confirmative à l'effet de cette exemption.

Nos auteurs s'accordent à dire que dans ce Royaume un bénéfice vraiment électif confirmatif a ces trois marques. 1°. On ſuit dans l'élection la forme du chap. *quià propter*. 2°. La mort du titulaire rend ſon Egliſe veuve. 3°. L'élection doit être confirmée par un Supérieur qui ait le pouvoir & la liberté de caſſer l'élection, le cas échéant.

Or dans nos Egliſes où l'on a conſervé l'uſage de l'élection, même ſuivant la forme du chap. *quià propter*, on ne reconnoît preſqu'aucun de ces trois ſignes. Ou l'élection n'eſt qu'une pratique de pure coutume étrangere dans ſa cauſe aux vues du Concile de Latran ; ou la dignité dont il s'agit, ne fait pas l'Egliſe veuve par la mort de ſon titulaire ; ou enfin le confirmateur n'a pas droit de caſſer l'élection ; mais peut lui donner une ſimple approbation, bien différente d'un jugement dont l'élection reçoive ſa validité. Delà vient que le Roi n'ayant le droit de nommer, ſuivant le Concordat, qu'aux prélatures électives qui rendent l'Egliſe veuve, telles que ſont les Evêchés & Abbayes, il n'a pas, de droit commun, la nomination aux premieres dignités des Egliſes Cathédrales, & qui ſont préciſément celles que M. Pithou appelle ici, d'après les Canoniſtes, *poſt pontificales majores* ; parce qu'en effet elles ſont les premieres après les pontificales, c'eſt-à-dire, après la dignité de l'Evêque, qui ſeul par ſa mort met l'Egliſe Cathédrale, ſon épouſe, dans la viduité. *Amplio etiam ſi illa electio ex conſuetudine vel ſtatuto deberet fieri ſecundùm formam D. C. quia propter, quia non ob id ea dignitas diceretur propriè & ſtrictè elective, prout non eſt talis de jure communi. Undè nullo modo ſpectaret ad nominationem Regis juxtà Concordata in tit. de elect.*

ſublat. ut nuper reſpondi de Decanatu Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Marcelli in ſuburbiis hujus urbis pariſienſis & illud Concordatum in d. tit. de ſubl. elect. ſatis operatur in his per quæ viduata dicitur Eccleſia, & in quibus jure communi ordinario non autem extraordinario ſervanda eſt forma D. C. quià propter L. ſcio amico medico de annu. legat. Dumoulin, *in reg. de infir. n°. 60.*

NOUVEAU COMMENT.

Ces paroles de Dumoulin, confirmées & éclaircies par M. Loüet, ſemblent avoir ſervi de regle dans les jugements qu'on a rendus en divers temps ſur cette même queſtion; car on y eſt revenu ſouvent pour ne pas laiſſer des bénéfices de cette importance expoſés aux choix aveugles & déplacés qui ſe font tous les jours par la voie des préventions & réſignations. Cependant les Arrêts ont toujours interprété rigoureuſement ce décret du Concordat, parce qu'il abroge la Pragmatique au chef des élections qu'on a deſiré pendant long-temps de voir rétablies en France, de ſorte que, de droit commun, le Roi n'en a pas la nomination; (M. du Clergé, tom. 2, p. 1682, tom. 10, p. 870, tom. 12, p. 1183. Fevret, traité de l'abus liv. 2, ch. 7, n°. 2) quoique par le moyen, ſoit des privileges ſoit des uſages particuliers introduits & conſentis par les Chapitres eux-mêmes, le plus grand nombre des premieres & principales dignités dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales de France, ſoient à la nomination de Sa Majeſté; & ſi les autres, par une ſuite des principes que nous venons d'établir, peuvent être conférées par le Pape à titre de prévention ou de réſignation, ce ne doit être, ſuivant les Ordonnances, qu'à des gens revêtus de certains grades. Edit de 1606, art. 31 : la quatrieme regle de Chancellerie en a fait une réſerve particuliere au Pape dans les pays de ſon obédience.

ARTICLE LXIV.

Le Pape ne peut déroger aux louables coutumes des Egliſes ; ni aux Statuts anciens ou autoriſés.

PITHOV.

NE peut diſpenſer au preiudice des loüables couſtumes, & ſtatuts des Egliſes cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du ſeruice diuin: ſi ſur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apoſtolique, octroyée pour la ſuſdite cauſe auſdites Egliſes, à la requeſte du Roy patron d'icelles : encore que leſdits priuileges ainſi octroyez, ſoient ſubſequents les fondations deſdites Egliſes.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 16, 49.	*Idem.*	Chap. 23, n. 15, 47.

RAPPORT DES PREUVES.

LETTRES-PATENTES, du 17 Février 1514, portant les modifications aux facultés du Légat Cardinal Louis de Canoſa, Evêque de Tricarique. Le Roi défend par ces Lettres, « de déroger aux ſtatuts des » Egliſes & Monaſteres, faits par les Fondateurs d'icelles. »

Ch. 23. n. 16.

n. 49. Arrêt de vérification, du 20 Février 1539, ſur les facultés du Légat Cardinal Farneſe, où l'on trouve une reſtriction en termes ſemblables à ceux de notre article. « Premierement que ledit Legat ne pourra » uſer des facultez de diſpenſe à lui octroyée & contenue eſdites Bulles » Apoſtoliques, au préjudice des louables couſtumes & ſtatuts des » Egliſes Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernants » l'entretenement, continuation ou augmentation du divin ſervice, ſi

ſur

» ſur ce y a approbation, privilege ou confirmation Apoſtolique » octroyée pour les cauſes ſuſdites auxdites Egliſes, à la requête & » ſupplication du Roi, Patron d'icelles Egliſes, bien que leſdits privi- » leges, octrois & conceſſions ſoient ſubſéquentes les fondations deſdi- » tes Egliſes. »

RAPPORT DES PREUVES.

CET article eſt tiré mot à mot des arreſts donnez ſur les facultez des Legats.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Il ſe void vne grande plainte des Eſpagnols *en las cortes de Madrid 1528.* petition 110. de ce que le Pape dérogeoit aux couſtumes & ſtatuts des Egliſes cathedrales. A quoy le Roy d'Eſpagne répondit qu'il mettroit ordre, que les loix du Royaume & les pragmatiques ſeroient obſeruées, & qu'il écriroit à Rome, de ſorte que l'on y apporteroit l'ordre neceſſaire.

NOUVEAU COMMENT.

CE ſeroit aller contre l'eſprit & la lettre même de toutes nos liberrés, que de permettre au Pape ou à ſon Légat, ce que cet article lui défend. Rien de ſi ſacré parmi nous, que les anciennes & louables coutumes des Egliſes; c'eſt pour les maintenir qu'on a tant pris de précautions contre les changements de la nouveauté, nuiſibles même dans les avantages qu'ils procurent, ſuivant la penſée des plus ſaints Docteurs: *ipſa mutatio conſuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. Auguſt. Epiſt. 119.*

Habet ipſa legis mutatio quantum in ſe eſt detrimentum quoddam communis ſalutis, quia ad obſervantiam legum plurimùm valet conſuetudo, in tantum quod ea quæ contra conſuetudinem fiunt, etiamſi ſint leviora de ſe, graviora videntur; unde quando mutatur lex, diminuitur vis conſtructivæ legis in quantum tolletur conſuetudo; & ideò nunquam debet mutari lex humana, niſi ex aliqua parte tantùm recompenſetur communi ſaluti, quantùm ex ipſa parte derogatur.... Unde dicitur à jurisperito quòd in Rebus novis conſtituendis evidens debet eſſe utilitas ut rectè recedantur ab eo jure quod diù æquum viſum eſt. 1, 2, q. 97, art. 7. Thom.

A ces reſpectables autorités, il ſuffit de joindre l'art. 3, de la Déclaration du Clergé, en 1682, rapporté ci-devant en l'art. 40. On y voit en deux mots toute la juſtification de notre article, qu'on doit conférer auſſi avec les art. 21, 26, 30, 42, 79 des lib. & ſur-tout avec la défenſe du célebre Boſſuet dont on trouve les citations ſous le rapport de M. de Tournay.

ARTICLE LXV.

Les Proviſions des Bénéfices s'expédient en ſignatures.

PITHOV. ON peut en France prendre poſſeſſion d'vn benefice en vertu de ſimple ſignature, ſans bulles expediées ſous plomb.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1641.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 22. n. 36.	Chap. 22. n. 27. p. 913	Chap. 22.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 36.

AVIS de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, du mois de Novembre 1586, touchant les nouvelles levées de deniers que font les Officiers du Datariat de la Cour de Rome. Cette piece eſt rapportée toute entiere ſous l'art. 48, on y peut donc voir ce qui ſert à la preuve de cet article; il y eſt parlé des ſignatures ſur la fin où les Magiſtrats diſent: « La meſme reponſe ſervira auſſi pour les dévoluts, » deſquelles on veut que Bulles ſoient levées en Bretagne; & pourra » eſtre remonſtré à ſa Sainctcté, que ſi ceux de Rome prennent ce » train, ils contraindront ceux du Parlement de Bretagne, & autres » Parlemens de ce Royaume, de pratiquer ce que cy-devant ils ont » fait lorſqu'aucuns des prédéceſſeurs Officiers de Cour de Rome, » n'ont point voulu expedier des ſignatures de benefices ſimples ſans » Bulle. Car lors les Parlemens voyans que telles difficultez eſtoient » pures burſales & ne tendoient point à l'édification de l'Egliſe de » Dieu, ains pluſtot au ſcandale & à l'averſion, ont permis aux impe- » trans des benefices de prendre poſſeſſion ſur la ſimple atteſtation du » Banquier, & que ladite prinſe & le refus deſdits Officiers ſerviſt » de tiltre. » *Voyez* ſur ces derniers mots les preuves de l'art. 47 des Lib.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET vſage eſt ſi ordinaire en France, & ſi communément obſerué, qu'il ne doit point eſtre prouué d'autre ſorte. Aux autres pays il faut des bulles expediées ſous plomb qui couſtent beaucoup. Les Papes ont ſouuent tenté d'obtenir que cét vſage fuſt aboly, en introduiſant celuy des bulles ſous plomb, & formant diuerſes difficultez. Les Parlemens, qui ont veu que ces difficultez n'eſtoient que pour de purs intereſts burſaux, ont permis aux impetrans de prendre poſſeſſion ſur la ſimple atteſtation du banquier expeditionaire, & que ladite priſe de poſſeſſion, & refus fait en Cour de Rome ſeruiroient de titre.

Les nommez & éleus ayans pour ce *jus in rem*, peuuent entrer en poſſeſſion & adminiſtrer auant la prouiſion ou confirmation du Pape en cas de remiſe, refus ou empeſchement d'aller à Rome. *Gloſ. in can. in nomine Dom. in verbo, diſponendi, diſt. 23. can. cùm longè, diſt. 63.*

NOUVEAU COMMENT.

ON voit par cet article l'attention de nos peres à nous rendre moins dure la néceſſité de recourir à Rome pour les proviſions des bénéfices; mais leur vue n'a pas été ſur cet objet tout-à-fait remplie. On a conſervé à Rome l'uſage d'expédier en Bulles ſous plomb les proviſions des bénéfices conſiſtoriaux, des dignités des Egliſes Cathédrales, celles des premieres dignités dans les Collégiales, & des Prieurés en conventualité. Le même uſage ſubſiſte pour les proviſions des bénéfices ordinaires, ſitués dans les Provinces de nouvelle acquiſition, comme ſont la Flandres, le Rouſſillon, &c. A Avignon, le Vice-Légat n'accorde point non plus de ces proviſions même pour bénéfices ordinaires, que par des bulles dont le prix réglé par le tarif de 1691, fait juger qu'on gagne au-delà de la moitié, en les faiſant venir quand on le peut, de Rome ſous la forme d'une ſimple ſignature. On en voit l'exemplaire avec toutes ſes explications dans le Diction. de Dr. Can. *verb.* ſignature. Elle ſuffit, dit cet article, pour prendre poſſeſſion; mais, ſuivant l'art. 47 des Lib. l'on s'en paſſe en cas de refus, & une ſimple date retenue acquiert à l'impétrant tout droit au bénéfice, juſqu'à celui de pouvoir le réſigner. *Loc. cit.*

ARTICLE LXVI.

Du droit de Régale, ſa Définition, ſes Effets, & Privileges.

PITHOV. LE droit qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns ſaincts decrets, ſemble ſe pouuoir mettre entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime generale cy-deſſus. Car encore qu'aucuns grands perſonnages ayent voulu faire deux ſortes ou eſpeces de Regales, diſtinguans le temporel du ſpirituel : ce neantmoins conſiderant de plus prés, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de meſme ſource, & ſe pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais pluſtoſt de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacans de droit & de faict enſemble, ou de faict, ou de droit tant ſeulement, comme faiſant à preſent telle collation aucunement partie des fruits de l'Eueſché ou Archeueſché, leſquels ſe partagent au reſte entre le Roy & les heritiers du defunt Prelat, au prorata de l'année, meſme pour le regard desjà perceu auparauant le decez. Mais outre à ce droit quelques ſingularitez & priuileges particuliers, comme de durer trente ans, d'eſtre ouuert par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, de n'eſtre clos par ſouffrance ny

autrement, iuſques à ce que le ſucceſſeur Eueſque ou Archeueſque ait fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité en perſonne, & qu'il ait preſenté & fait regiſtrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, aprés auoir baillé les ſiennes addreſſantes au Roy, & que le Receueur ou Commiſſaire de la Regale ait receu mandement de ladite Chambre, pour luy delaiſſer la pleine iouyſſance de ſon benefice. Auſſi à la Regale cette preeminence, de ne ſe pouuoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape meſmes: de n'eſtre ſuiette à la iuriſdiction & connoiſſance d'autre que du Roy, & de ſa Cour de Parlement, ny pareillement aux regles de la Chancellerie de Rome, meſmes à celle *de veriſimili notitiâ obitûs*, ny encore à celle * *de pacificis*, ſinon quand le differend eſt entre deux regaliſtes qui s'aydent de leur poſſeſſion: ny aux facultez de Legats, diſpenſes, deuoluts, nominations, & pareilles ſubtilitez de droit Canon.

PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 16.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 6, n. 7.	*Idem.*	Chap. 7, n. 6.
Chap. 7, n. 22, art. 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, &c. & n. 30.	Chap. 7, n. 22, art. 7, & 9, & pag. 255, & 271.	Chap. 7, n. 22, art. 7, 9, 10, 11. 12, 13, 14, 16, 17, & num. 28.
Chap. 15, n. 25, 28, 31, 33, 43, 45, 47, 67.	*Idem.*	Chap. 15, n. 23, 26, 36, 38, 40, 60.
Chap. 26, n. 5, 7.	*Idem.*	Chap. 16, n. 4, 5.
Chap. 16. n. 32, 33.	*Idem.*	Chap. 16. n. 27, 28.
Chap. 16, n. 38, 39, 45.	*Idem.*	Chap. 16, n. 31, 32, 38.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 16, n. 26, 33, art. 24, n. 41, 49, & la note, n. 52, 53, 55.	*Idem.*	Chap. 16. n. 21, 28, art. 24. num. 34, 42, & la note, n. 45, 46, 47.
* Chap. 16, n. 34, note. ſur l'art. 44 dudit chap.	*Idem.*	Chap. 16, n. 29.
Chap. 36, n. 17.	*Idem.*	Chap. 36. n. 9.
* Chap. 16, n. 50, 51, & la note, n. 59, & la note ſur le n. 44 dudit chap.	*Idem.*	Chap. 16, n. 43, 44, ſans note, n. 51.
Chap. 26, n. 5, & 6.	*Idem*	*Idem.*
* Chap. 16, n. 30, 56.	*Idem.*	Chap. 16. n. 25, 48.

RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 16.

CE chapitre a pour ſommaire, *Du droit de Régale.* Il eſt compoſé de 60 articles ou nombres, dont le premier eſt une Déclaration particuliere du Roi Louis VII, de l'an 1147, touchant la régale de l'Evêché de Châlons. Elle donne aux héritiers teſtamentaires de l'Evêque de Châlons, les meubles dont il a diſpoſé en leur faveur, mais le Roi déclare retenir le reſte, ſuivant l'ancienne coutume, *Quæ omnia juxtà vetuſtam conſuetudinem, & manu & poteſtate regiâ retinemus.*

2. Autre déclaration, de l'an 1161, ſur la régale de l'Evêché de Paris, portant don des revenus de la Sacriſtie, à un Monaſtere de filles, dans ces termes: *Notum itaque facimus univerſis præſentibus & futuris, quòd pro noſtra & anteceſſorum Regum Franciæ animabus, quicquid capiebamus in Capiceria Eccleſiæ Pariſienſis, vacante Sede, & Epiſcopatu exiſtente in manu Regia, Conventui Sororum de Hedera, quoties vacaverit Epiſcopatus, donavimus habendum, uſque ad ipſum diem, quo facta fuerit electio.*

3. Acte en forme d'enquête, de l'an 1183, en faveur des droits du Roi, ſur la nomination à l'Archevêché de Rouen, & ſur le droit de régale pendant ſa vacance.

4. Teſtament du Roi Philippe Auguſte allant outremer, l'an 1190, où le droit de régale eſt ainſi clairement énoncé. *Si fortè contigerit Sedem Epiſcopalem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant; & nos volumus quòd ſinè contradictione eis concedant. Nos verò tàm Canonicos, quàm Monachos monemus, ut talem Paſtorem eligant, qui Deo placeat, & utilis ſit Regno. Regina autem & Archiepiſcopus tamdiu Regalia in manu ſua*

teneant, donec electus conſecratus ſit, vel benedictus, & tunc Regalia ſinè contradictione ei reddantur. Prætereà præcipimus, quòd ſi Præbenda, vel Beneficium aliquod Eccleſiaſticum vacaverit, quandò Regalia in manu noſtra venient; ſecundùm quod meliùs & honeſtiùs poterunt, Regina & Archiepiſcopus viris honeſtis & litteratis conſilio Fratris Bernardi conferant: ſalvis tamen donationibus noſtris, quas per litteras noſtras patentes quibuſdam fecimus.

RAPPORT DES PREUVES.

« De l'origine de la régale, voyez le ſieur Fauchet cap. 10. livre 6. » de ſes Antiquitez Gauloiſes. *Vide notitiam de Novilliaco editam* » *à Jac. Sirmondi poſt Flodoardum.* de laquelle voyez Fauchet, » chapitre 5. livre 7. ſur la fin. *Duarenus de beneficiis cap. ult. lib. 3.* » Monſieur le Maiſtre en a fait un Traicté. Paſquier livre 3. de ſes » Recherches, chapitre 29. 30. 31. 32. 33. 34. *Speculat. in tit. ne ſe* » *de vacante ult. Col. Jac. Alvarot. in c. unico qui feudum dare poſſunt.* » *Ant. Corſet. tract. de Poteſt. Regia quæſt. 51. Jo. Pariſienſ. tract.* » *de ſtatu Eccleſiæ. Guil. Bened. in c. Rainutum ſuper verb. &* » *uxor nomine Adelaſ. num. 369. de Teſtament. Steph. Aufrerii* » *Tract. de Poteſt. ſæcul. ſuper Eccleſ. perſon. in 2. regul. & 25.* » *fallencia. Felinus in c. ſignificavit de teſtibus. Hen. Boic. in c.* » *præterea de jure patron. Joan. Andræas* dit, que les Roys de » France & d'Angleterre *in hoc ſunt antiquo jure defendendi.* »

5. Témoignage authentique rendu, en 1201, par un élu à l'Evêché de Mâcon ſur le droit de régale dans ces termes: *Notum quòd ego P. electus Matiſconenſis veniens ad dominum noſtrum Philippum illuſtrem Regem Franciæ, poteſtatem habens à Decano & univerſo Capitulo Matiſconenſi per litteras ejuſdem Decani & Capituli patentes, videlicet quòd quicquid facerem in præſentia dom. Regis ratum haberent, & in perpetuum obſervarent, cognovi jus dom. Regis Franciæ quod habet in Regalibus Matiſconen. ſcilicet quòd mortuo Epiſcopo Matiſconen. vel quotieſcumque Sedes Matiſconen. vacaverit, omnia Regalia & omnes proventus Regalium exiſtentes in Regno Franciæ liberè ſunt dom. Regis Franciæ, ſicut & ea Epiſcopus liberè poſſidebat, & ſi Epiſcopus Matiſconen. deceſſerit inteſtatus, tàm omnia mobilia quàm proventus omnes ſunt dom. Regis Franciæ integrè & abſolutè. Quia ſi Decanus & Capitulum Matiſconen. contradixerint nuncio dom. Regis Franciæ, Odoni ſcilicet Archidiacono Pariſ. Clerico ſuo, regalia & mobilia in morte R. Epiſcopi ego emendavi pro Decano & Capitulo, & dom. Rex Franciæ hanc emendationem miſit in ſubmonitione ſua. Quod ut ratum & firmum permaneat, &c. Actum Pariſiis, anno Domini 1201, menſe Martio.*

6. Bulle du Pape Innocent III, du 15 des Kalendes de Septembre 1210, où ce Pontife approuve le droit de régale & le reconnoît pour très-ancien: *Receptis litteris quas nobis nuper Regia Serenitas deſti-*

RAPPORT DES PREUVES.

navit, ex tenore intelleximus eamdem, quòd Eccleſia Laudunenſi vacante præbendam R. Canonici ejuſdem Eccleſiæ, ut vacantem ſecundùm antiquam & approbatam conſuetudinem Regni tui M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico conceſſiſti, petens ut quod ſuper hoc feceras, auctoritate dignaremur Apoſtolicâ confirmare. Nos autem viâ regiâ incedentes, &c.

7. Extrait d'une Epître du même Pape Innocent III, écrivant à Philippe Roi de France, ſur un different entre les Evêques d'Orléans & d'Auxerre, où il parle nommément de la régale, en vertu de laquelle le Roi Philippe avoit fait ſaiſir les biens de l'un de ces Evêchés dans ſa vacance.

8. Election de l'Abbé de Ste. Genevieve de Paris, faite la veille de St. Benoît, l'an 1222, préſentée au Roi pour avoir ſon approbation. *Excellentiſſimo domino ſuo Philippo, Dei gratiâ, Regi Franciæ illuſtri, A. Prior totuſque humilis Conventus S. Genovefæ Pariſ. ſalutem in eo qui vera eſt ſalus. Mittimus ad vos venerabilem virum Herbertum nomine, à nobis unanimiter electum in Patrem & Paſtorem, & de gremio Eccleſiæ noſtræ aſſumptum: ſupplicantes humiliter Excellentiæ veſtræ, quatenus eidem gratiam & favorem veſtrum impertiri velitis, & fidelitatem veſtram, in qua vobis tenetur, ab ipſo tanquam à fideli veſtro recipiatis. Datum anno Dom. 1222, in vigilia S. Benedicti. & ſigillatum.*

9. Acte ſur la régale de l'Evêché du Mans, du mois de Novembre, l'an 1223. Il mérite d'être rapporté dans toute ſa teneur. *Mauricius, Dei gratiâ, Cœnomanenſis Epiſcopus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Noverit univerſitas veſtra, quòd nos cariſſimo domino noſtro Ludovico, Dei gratiâ, Francorum Regi fecimus ſacramentum fidelitatis, ſicut alii Epiſcopi Regni Franciæ ipſi faciunt: & ipſe recognovit nobis, quòd non tenemur ire in exercitum vel equitatum ejus in propria perſona noſtra, vel mittere aliquem ſumptibus noſtris: neque occaſione iſtius ſacramenti fidelitatis nullum onus novum aut gravamen imponetur nobis aut Eccleſiæ noſtræ, ſed nos & Eccleſia noſtra manebimus in illis libertatibus, quas habuimus tempore felicis memoriæ Philippi quondam Regis Francorum, patris ſui, & Regum Angliæ Henrici & Richardi. Item recognovit nobis, quòd quando electus Cœnomanenſis erit confirmatus à Metropolitano, vel ab eo qui poteſtatem habebit confirmandi, ipſe reddet ei Regalia ſua per nuncios deferentes litteras patentes de confirmatione ejus: ipſe tamen electus tenebitur bonâ fide adire dominum Regem, ſi fuerit in Regno, infrà quadraginta dies poſt ſuſceptionem Regalium, & eidem ſacramentum fidelitatis præſtare: & ſi infrà quadraginta dies ad dominum Regem, ſicut dictum eſt, non venerit, dominus Rex poterit*

ſaiſire

ſaiſire Regalia ſua, & ea tamdiu tenere, quouſque domino Regi fidelitatem ſuam fecerit. Et ſciendum, quòd ſi Comitatus Cœnomanenſis ſeparetur à Regno noſtro, non teneremur facere Comiti Cœnomaniæ hujuſmodi ſacramentum. Actum anno gratiæ 1223, menſe Novembri.

10, 11, 12, 13. Actes par leſquels trois différents Abbés en 1223, 1228, 1234, 1235, ſont préſentés au Roi. Il y eſt dit expreſſément ſur la régale. *Unde Majeſtati Regiæ ſupplicamus, quatinus eidem G. Regalia dicti Monaſterii reddatis.* Voyez ci-deſſus le nombre 8.

14. Election d'une Abbeſſe préſentée au Roi, comme les précédentes en 1235. Il y eſt dit: *Unde vobis ſupplicamus humiliter & devotè, quatinus Regale ſuum reddi faciatis eidem: Joanni de Vineis Baillivo veſtro dantes in mandatis veſtris litteris, ut dictum Regale reddere non differat Mabiliæ ſupradictæ in Abbatiſſam electæ.*

15. Lettres, du mois de Juin 1248, par leſquelles le Roi St. Louis laiſſe entre autres choſes dans la Régence de la Reine ſa mere, le ſoin de pourvoir aux Egliſes vacantes: *Dignitates etiam & beneficia Eccleſiaſtica vacantia conferre, fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere, & eis Regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus vice noſtrâ.*

16. Remiſe & don de la régale de l'Archevêché de Tours, fait par la Reine Blanche, à l'Archevêque de ladite Ville en 1251.

17. Autre élection d'Abbeſſe préſentée au Roi, en 1256, avec demande de la main-levée de la régale, comme dans les actes de n°. 11, 12, 13, & 8.

18. Ancien Arrêt, de l'an 1261, qui juge que le Roi n'eſt pas obligé pendant qu'il tient la régale d'un Evêché, de ſatisfaire aux charges auxquelles l'Evêque eſt obligé lui-même.

19. Bulle par laquelle le Pape Clément IV, l'an 1267, reconnoît le droit de régale, & qu'il n'y peut contrevenir: *Verùm quia tu eâ ratione, videlicet quòd vacantes confers in Eccleſia ipſâ Præbendas, à tempore quo eamdem Eccleſiam Paſtoris regimine contingit deſtitui, donec ſubſtitutus illi Archiepiſcopus Regalia recipiat à te, hujuſmodi collationem in præjudicium tuum aſſeris eſſe factam: Nos qui à cujuſcumque de puſillis quantumque minimis ſcandalo abſtinere intendimus, te quem pro tuis clariſſimis meritis internè complectimur brachio charitatis, ſuper hoc ſcandaliſare nolentes, &c.*

20. Lettre du Roi St. Louis, du mois de Mars 1269, par laquelle ſe diſpoſant à partir pour les Croiſades, il nomme l'Evêque de Paris & autres pour pourvoir, lui abſent, aux bénéfices vacants en régale. L'Editeur a fait ici une note critique ſur la queſtion de ſavoir, ſi le droit de régale eſt perſonnel au Roi dans ſon exercice.

RAPPORT DES PREUVES.

21. Bulle, du 5 des Ides de Juillet 1271, par laquelle Grégoire X, déclare que les bénéfices vacants *in curiâ*, ſont autant ſujets au droit de régale que les autres, nonobſtant les Conſtitutions des Papes, ce qui eſt conforme aux Arrêts rapportés par Jean Galli, & M. le Maître. Note de l'éditeur à ce ſujet.

22. Autre Bulle du même Pape, qui approuve le droit de régale, & ſe ſert de ces mots: *Regalia ſine qualibet difficultate concedens.*

23. Extrait du Concile de Lyon, tenu ſous le Pape Grégoire X, l'an 1274, où après avoir défendu ſous peine d'excommunication l'uſurpation des biens Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de régale ou d'avouerie, excepte le cas où l'on ne feroit que jouir ſans abus de ces droits, par la fondation des Egliſes, ou par une ancienne coutume. D'où l'on a conclu que ce Concile a approuvé, au moins tacitement, la régale dont nos Rois jouiſſent depuis long-temps. C'eſt ainſi que l'ont entendu les Commentateurs du Droit, cités dans la note de l'Editeur.

« Generali conſtitutione ſancimus, univerſos & ſingulos qui Regaliæ » cuſtodiam ſive gardiam, advocationis ſeu defenſionis titulum in » Eccleſiis, Monaſteriis, ſeu quibuſlibet aliis piis locis de novo uſurpare » conantes, bona Eccleſiarum, Monaſteriorum, aut locorum ipſorum » vacantium occupare præſumunt, quantæcumque dignitatis honore » præfulgeant, *&c.* eo ipſo excommunicationis ſententiæ decernimus » ſubjacere, *&c.* Qui autem ab ipſarum Eccleſiarum cæterorumque » locorum fundatione, vel ex antiqua conſuetudine jura ſibi hujuſmodi » vindicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant, & ſuos miniſ- » tros in eis ſollicitè faciant abſtinere, quòd ea quæ non pertinent ad » fructus ſive reditus provenientes vacationis tempore non uſurpent: » nec bona cætera quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam, dilabi permit- » tant, ſed in bono ſtatu conſervent. »

La Note eſt ainſi conçue. » Joannes Monachi, & Archidiaconus de » jure Regaliorum Franciæ hunc textum Concilii exponunt in c. Generali in §. fin. de electione in *6.*

« Urbanus Papa confitetur, vacante Eccleſiâ Lugdunenſi, jus Regaliæ » ſpectare ad Regem, ideirco ſcribit eidem Pontifex, cùm tranſlatio » de Epiſcopatu Lugdunenſi ad Epiſcopatum Cænomanenſem non ſit » ſortita effectum ſuum, non vacaverit, ut ratione Regaliæ non faciat » Rex, nec permittat ille fieri novitatem, de data apud ſanctum » Petrum 11, Kalend. Novemb. Pontific. ſui anno 5, apud Ruzæum » de jure Regal. pagina 5. V. c. dilectus filius 33, de Præbendis, » de Andegavenſibus Præbendis. »

24. Préſentation d'une élection d'Abbeſſe au Roi, l'an 1275, où comme ci-devant il eſt dit: *Excellentiæ veſtræ Regiæ humiliter ſupplicamus, quatenus eidem Regalia concedere dignemini, &c.*

25. Extrait du regiſtre Olim des Arrêts, de l'an 1272, où dans une

cauſe entre l'Evêque de Séez & le Comte d'Alençon, qui prétendoit certains droits contraires à ceux du Roi, le Prélat diſoit qu'il n'étoit ſoumis qu'à ce dernier à qui ſeul il prêtoit ſerment pour la régale de ſon Egliſe, & qu'on ne pouvoit diviſer cette ſujétion: *Præſertim* diſoit-il, *cùm Reges Franciæ in conceſſionibus terrarum & Comitatuum, Regalia Epiſcopatuum ſibi retinere conſueverint.*

26. Préſentation de l'élection d'un Abbé par ſon Monaſtere, en 1282. On peut y remarquer ces mots à la fin. *Concedat vobis Rex æternus regimen temporale ſic tenere, ut ad æternum mereamini pervenire.*

27. Acte du jeudi après le Dimanche *Reminiſcere*, en 1283, par lequel l'Archevêque de Rheims donne avis au Roi de l'élection de l'Evêque de Tournai, pour lui faire avoir la main-levée de la régale. *Unde attentè Majeſtati Regiæ ſupplicamus, quatenus idem electo à nobis, ut prædicitur, confirmato, velitis reſtituere Regalia ipſius Eccleſiæ, quæ tenetis.*

28. Extrait de deux Rôles où l'on voit la réponſe du Roi à certaines plaintes du Pape, touchant les collations Royales. Sa Majeſté dit qu'en nommant ainſi aux bénéfices des Egliſes vacantes, il ne fait qu'uſer de ſon bon droit, & ſuivre l'exemple de ſes prédéceſſeurs, notamment du Roi St. Louis.

29. Acte, du 12 Mai 1323, par lequel le Roi déclare que de toute ancienneté le Siege de Tours vacant, le gouvernement du tempotel dudit Archevêché lui appartenoit.

30. Extrait du Traité des régales par Ruſée, Ptivil. 21, où il eſt établi par deux Arrêts, des années 1321, 1328. 1°. Que par l'acceptation d'une ſeconde prébende, la premiere conférée en régale retourne ès mains du Roi. 2°. Que le décret de *pacifics* n'a lieu ni en poſſeſſoire, ni en pétitoire contre le droit de régale.

31. Déclaration du Roi Philippe-le-Bel, du 20 Septembre 1332, portant que la remiſe du temporel en régale faite par le Roi aux Evêques, ne fait ceſſer le droit de collation des bénéfices.

32. Ordonnance de la régale vulgairement appellée *Philippine*, du mois d'Octobre 1334. Elle affermit le droit de régale & en détermine l'exercice pour les cas de vacances, tant de fait que de droit, enſemble ou ſéparément.

33. Extrait d'un rôle en parchemin contenant 57 articles, fait du temps de Philippe de Valois, l'an 1331, ſur la queſtion de ſavoir ſi le Roi pouvoit donner des bénéfices vacans en régale de fait ſeulement. Ce qui eſt amplement diſcuté, & acceſſoirement le droit de régale & le ſerment de fidélité dû par les Evêques.

« Art. 1. *Primo.* Dient leſdits Loys & Procureur du Roy, que li Roy » de France noſtre Sire, & ſes devanciers Roys de France, ſont & ont » eſté en bonne ſaiſine & poſſeſſion, que toutesfois que és Egliſes

RAPPORT DES PREUVES.

» Cathedraux de ſon Royaume là où il y a regale, le ſiege vacant ;
» & durant la regale, & juſques à tant que li Prelas a pris ſon
» temporel du Roy noſtre Sire, toutesfois que aucun benefice vaque,
» ou eſt vuit de droict & de faict, ou de droict tant ſeulement, ou
» de faict tant ſeulement, li Roy de France les donne de ſon droict,
» & de plein droict, cum effect, & pour cauſe de ſon temporel,
» ouquel il ne reconnoiſt point de Souverain, car il eſt Empereur
» en ſon Royaume ; & pour cauſe de ſa nobleſſe, de ſa dignité, &
» de ſa fondation deſſuſdites, leſquelles choſes entroduiſent ſouffiſant
» titre en tel cas, & doivent faire, & meſmement, car li Sire qui
» ne recognoiſt point de Souverain, le tient & reputé pour tel ; car
» ſa voulenté de certaine ſcience uſée des choſes qui ſont fondées de
» ſon Patremoine vaut droict, & doit eſtre reputée pour droict, &
» des uſages & ſaiſines deſſuſdites, les Roys de France uſent & ont
» uſé ou Royaume de France par an & par jour, par dix ans, par
» vingt ans, par quarante ans, & par tel temps qu'il n'eſt memoire du
» contraire, ou par tel temps qu'il ſouffiſt, ou doit ſouffire au Roy
» de France noſtre Sire, d'avoir acquis ſaiſine, & bon & juſte droict
» de donner tels benefices, les regales durans, en quelque maniere
» qu'ils vacquent, par aucune maniere des trois voyes deſſuſdites pai-
» ſiblement, & cum effect au veu & ſceu de tous, & ſans contredit,
» & ceux à qui les Roys de France ont donné tels benefices, comme
» eſt ladite Chantrerie, ou ſemblable, ont juſte & raiſonnable cauſe
» & bon droict de les recevoir, retenir & garder cum effet paiſiblement. »

« Art. 20. *Item.* Le droict de donner benefices chiet au Roy de France
» noſtre Sire, & a cheu en ſes devanciers Roys de France de plein
» droict, & eſt la perſonne du Roy de France convenable & ſouffi-
» ſant de donner benefices, dignitez ou offices és Egliſes, de ſon
» droict, & de plein droict, car il n'eſt pas paroil aux autres, car il
» eſt perſonne anable & ſacrée, car de ſon droict & de plein droict
» il peut donner les benefices durant la regale, vaquans & vuis de ſon
» plein droict, & n'eſt pas collation de benefice, de dignitez ou
» de office droict pur eſpirituel, mes temporel, ou tel qui chiet ou
» Roy de France noſtre Sire, pour cauſe de ſon temporel, ouquel
» temporel li Roy de France ne recognoiſt point de Souverain, ne
» n'eſt en riens lié li Roy de France quant à ſes collations, de Loix
» ou de Canons, ſoit quant à collation, ou quant à deciſion de
» cauſe, ou quant à ordenance de plaid, mes tant ſeulement ſont
» gardez les uſages & les couſtumes de la Cour du Roy de France,
» qui jadis reſtably le Pape & li ſains Pere, qui pour le temps
» eſtoit à ſon Eſtat, jadis en ſon Royaume ſouloit donner les Eveſ-
» chiez, & pour ce ne ſe doit on pas merveiller, ſe il donne les
» benefices vaquans & vuis durant ſes regales & de ſon droict, tant

» pour cauſe de la fondation qu'il en fit de ſon propre patrimoine,
» & pour les droicts qu'il y retint, & pour la nobleſſe & la dignité
» de la perſonne, qui ſont telles qu'elles ne pourroient eſtre nombrées
» ne eſtimées. »

RAPPORT DES PREUVES.

34. Extrait du Traité de Ruſée, où il eſt établi que le Pape ne peut conférer par prévention les bénéfices vacans en régale, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 29 Juin 1339.

35. Jugement de Meſſieurs de la Cour des Comptes, du 3 Décembre 1341, qui décide que le Roi eſt obligé aux charges de l'Evêché, comme luminaires, &c. pendant la régale.

36. Extrait du Traité de Ruſée, où il eſt jugé que quiconque pourſuit à Rome la poſſeſſion d'un bénefice qui eſt tombé en régale, eſt tenu d'en rapporter en France le procès, & de faire même révoquer toutes cenſures Apoſtoliques, ſi aucunes y a. L'Editeur ajoute ici une note curieuſe & importante qu'on voit ci-après. *Voyez* auſſi la note du n°. 44, & les n°. 50, 51.

37. Don de la prébende & tréſorerie de l'Egliſe de Laon, faite par le Roi au Cardinal de Rouen, le 19 Juin 1339, & avec cette clauſe : *Toutesfois noſtre intention eſt, que par ces choſes ne ſoit fait aucun préjudice à nous, ni au droit de noſtre régale en autres cas ou ſemblables, pour le temps à venir.*

38. Arrêt, du 20 Novembre 1361, par lequel on a jugé que la régale eſt ouverte du jour de la proclamation au Cardinalat.

39. Extrait du Traité de Ruſée, où l'on trouve un Arrêt, du 20 Mars 1364, conforme au précédent. Autres Arrêts ſemblables dans une note de l'Editeur.

40. Acte par lequel on donne avis au Roi, que ſans conſéquence il peut ſe départir de ſon droit de régale, dans un cas particulier de tranſlations d'Evêques, qui n'ont pas eu leur effet par le refus des Evêques eux-mêmes, le Pape ayant mis pour condition qu'elles n'auroient lieu que de leur conſentement.

41. Bulle, du 5 des Kalendes de Septembre 1375, par laquelle le Pape Grégoire XI, conſent que bien que le Roi remette à l'Archevêque de Rouen la régale, ce ſoit ſans préjudice de ſes droits.

« Nos hæc grata habentes multipliciter & accepta volumus, & auc-
» toritate Apoſtolicâ tenore præſentium concedimus, quòd per hujuſ-
» modi remiſſionem regaliæ, ſi eam dictus Rex hac vice prædicto
» Petro electo, ut præmittitur, fecerit, vel etiam per receptionem
» præmiſſorum homagii & fidelitatis juramenti, ſi eum ad hoc per
» Procuratorem admiſerit, vel dilationem, ut præmittitur, dederit
» eidem Regaliæ, & ejus juribus in quibuſcumque conſiſtant Regi &
» ejus ſucceſſoribus, ſeu etiam Coronæ Regiæ, nullum impoſterùm
» præjudicium generetur, nec ad conſequentiam trahi valeant in futurum.

RAPPORT DES PREUVES.

„ Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam noſtræ conceſſio-
„ nis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire : ſi
„ quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis
„ Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit
„ incurſurum. „

42. Extrait des regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, où l'on rapporte une maniere de déclaration ſans date ſur l'ouverture & la clôture de la régale, telles qu'elles ont lieu de nos jours.

43. Extrait du Traité de Ruſée, où il eſt établi & jugé que pendant la régale, les réſignations des bénéfices doivent ſe paſſer entre les mains du Roi & non du Pape.

44. Autre extrait du même Traité, où il eſt jugé que la diſpenſe de l'incompatibilité accordée par le Pape ne peut nuire en aucune ſorte au droit de régale. Il eſt auſſi établi par Arrêts dans une note de l'Editeur, que la régale a lieu contre les Cardinaux, contre le Pape & nonobſtant ſes diſpenſes & ſes mandats ; que le Pape ne peut en connoître ; que le régaliſte enfin ne peut s'aider d'autre titre, &c.

45. Arrêt, du 13 Septembre 1415, qui juge que la régale eſt ouverte par la promotion d'un Evêque au Cardinalat.

46. Proviſion en régale, du 2 Mars 1422, il n'eſt pas inutile d'en rapporter la teneur pour la conférer avec celle des proviſions modernes.

" Karolus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis noſtris Decano &
„ Capitulo Eccleſiæ Laudunenſis ſalutem. Notum vobis facimus, quòd
„ nos Canonicatum & Præbendam, quos in dicta Eccleſia obtinere
„ ſolebat defunctus M. Joannes Moreau, per ejus mortem ſeu obitum,
„ aut aliàs quoviſmodo vacantes in Regalia, cujus quidem Canoni-
„ catus & Præbendæ & omnium ſingulorum Canonicatuum, Præbenda-
„ rum & dignitatum, perſonatuum & aliorum beneficiorum ipſius Eccleſiæ
„ vacantium dicta Regalia vigente, collatio atque omnimoda diſpoſitio
„ jure Regaliæ & Regiæ dignitatis ratione pleno jure noſcatur perti-
„ nere ad nos, volentes dictis Canonicatui & Præbendæ totis affectibus
„ de perſona idonea providere, dilecto noſtro Magiſtro Joanni de
„ Vailly juniori in legibus Licentiato, tanquam benemerito, ſufficienti
„ & idoneo dedimus & contulimus, damuſque & conferimus de gratia
„ ſpeciali per præſentes. Quocirca earumdem litterarum tenore, noſtrâ-
„ que Regiâ auctoritate vobis, & veſtrûm cuilibet, prout ad eum
„ ſpectaverit, mandamus quatinus præfatum Mag. Joannem, aut ejus
„ Procuratorem pro eo in poſſeſſionem corporalem & realem hujuſ-
„ modi Canonicatûs & Præbendæ, juriumque & pertinentiarum eorum-
„ dem univerſorum ponatis & inducatis, ſeu poni & induci faciatis,
„ adhibitis ſolemnitatibus ritibus aſſuetis, ſtallum in choro, & locum
„ in Capitulo cum plenitudine Juris Canonici, ut moris eſt, aſſignando,
„ ſibique vel Procuratori ejus nomine de fructibus, redditibus, pro-

» ventibus, obventionibus, & emolumentis, ad hujuſmodi Canonica-
» tum & Præbendam quomodolibet ſpectantibus reſpondeatis, ſeu ab
» aliis quorum interetit, faciatis omnimodè reſponderi. Datum Bituris
» 2. die menſis Martii, anno Domini 1422, & Regni noſtri 1. Per
» Regem, Guilielmo Davaugour præſente. ALAIN.

47. Autre proviſion d'un Canonicat vacant en régale, du 28 Juin 1436.

48. Déclaration du Roi Charles VII, du 28 Novembre 1447, qui défend de troubler les Chanoines & Bénéficiers de l'Egliſe du Mans, ſous prétexte que leur Evêque n'a pas fermé aſſez-tôt la régale par ſon ſerment de fidélité; n'ayant pu le prêter pendant que les Anglois étoient en poſſeſſion de ladite ville du Mans.

49. Déclaration du même Prince, du 14 Février 1451, qui ordonne que, pour faire ceſſer la régale, les Evêques doivent faire ſerment de fidélité en perſonne, & non par Procureur. Arrêts rapportés dans une note de l'Editeur qu'on voit ci-après.

50. Déclaration du Roi Louis XI, du 24 Mai 1463, portant défenſes de traiter des complaintes en matiere de bénéfices en Cour de Rome ou ailleurs, que pardevant les Juges du Royaume ou au Parlement de Paris, pour les bénéfices conférés en régale. *Voyez* le Commentaire de l'art. 32 des Lib.

51. Divers Arrêts qui établiſſent la compétence excluſive du Parlement de Paris, pour toutes les cauſes concernant les bénéfices en régale. Note de l'Editeur pour la même preuve, citée & rapportée ci-après.

52. Main-levée accordée à un Evêque par la Cour, le 26 Février 1493, quoiqu'il n'eût pas prêté ſerment de fidélité au Roi, ayant fait pour cela toutes les diligences dues & raiſonnables.

53. Arrêt de la Cour, du 13 Avril 1496, par lequel il paroît que les Evêques doivent faire le ſerment de fidélité au Roi, quoiqu'abſent du Royaume, & non à ſon Lieutenant-Général.

54. Serment de fidélité, prêté, le 21 Août 1519, par le Cardinal de Bourbon, en qualité d'Abbé de St. Cierge.

55. Acte, du 15 Août 1583, par lequel le Lieutenant-Général de Condom, fait défenſes à Maître Jean du Chemin, de faire aucun acte épiſcopal en l'Egliſe de Condom, juſques à ce qu'il ait fait apparoir du ſerment de fidélité qu'il doit faire au Roi en qualité d'Evêque.

56. Arrêts qui jugent que le décret *de pacificis poſſeſſoribus* n'a point de lieu en régale. Autres Arrêts dans une note de l'Editeur rapportée ci-après.

57. Arrêts qui jugent que le droit de régale, a lieu en toutes les Egliſes du Royaume. Note de l'Editeur ſur cette preuve.

« Phil. Probus en ſon Traité des Regales, qu. 2. *Jus Regaliæ ad*
» *Regem Franciæ ratione ſuæ coronæ pertinet, non ſolùm in una*

RAPPORT DES PREUVES.

„ *Eccleſia Cathedrali, vel pluribus, ſed etiam in omnibus regni,*
„ *& quòd una non debet eſſe plus exempta ab eo jure quàm alia,*
„ *& ex conſequenti quòd omnes Archiepiſcopi & Epiſcopi Galliæ,*
„ *prout nec alii ſunt recipiendi ad allegandum contra jus ipſum*
„ *exemptionem, præſcriptionem, uſum ac poſſeſſionem in contrarium.*

« V. l'Arreſt touchant la regale ſur l'Archeveſché de Bourdeaux, du „ 30 Juillet 1596, qui eſt dans les Plaidoyers de M. Servin. „

58. Arrêt, du 6 Juillet 1628, qui juge que la régale n'eſt ouverte par la tranſlation d'un Evêque à un Archevêché, que du jour qu'il a prêté un nouveau ſerment de fidélité en qualité d'Archevêque. Autres Arrêts dans une note de l'Editeur.

59. Avis au Roi, du 24 Juillet 1633, par ſes Avocats & Procureur-Général, ſur le fait de la régale en exécution des Arrêts de ſon Conſeil. Ces Magiſtrats établiſſent que la régale eſt un droit ancien, royal, inhérent à la Couronne; que ſon exercice s'étend ſur toutes les Egliſes du Royaume, quoiqu'elles puiſſent prétendre l'exemption par de bons & valables titres; que la régie & les Comptes de la régale appartiennent excluſivement aux Chambres des Comptes de Paris; que le ſerment de fidélité & les lettres qui l'atteſtent ſont abſolument néceſſaires pour opérer la main-levée des fruits & la clôture de la régale; enfin que les conteſtations ſur cette matiere ſe doivent porter au Parlement de Paris. On voit ci-après une citation particuliere ſur ce dernier chef. Voici ce qu'ils diſent de l'ouverture & clôture de la régale.

« Cela eſtant il s'enſuit que aux differends qui ſe preſentent, il doit „ auſſi demeurer pour conſtant que leſdits Archeveſché & Eveſchez „ d'Auch, Cahors, Dol & Carcaſſonne ſont ſujets à la Regale par la „ regle & condition commune de tous les autres, puiſqu'ils n'ont point „ de titre particulier au contraire; & conſequemment que ceux qui „ combattent les Proviſions octroyées par ſa Majeſté pour raiſon des „ benefices contentieux, ne peuvent avoir de défenſes pertinentes ny „ legitimes, s'ils ne monſtrent que lors de la vacance d'iceux la Regale „ fuſt eloſe auſdits Eveſchez; mais puis qu'ils rapportent ſeulement les „ ſimples actes de ſermens de fidelité preſtez au Roy par les nouveaux „ titulaires, cela ne ſuffit pas pour faire ceſſer l'effect de la regale, „ d'autant que pour la cloſture d'icelle il eſt requis par les Ordon- „ nances non ſeulement de faire ſerment de fidelité au Roy, & rece- „ voir comme une Inveſtiture de ſa main, mais auſſi d'avoir Lettres „ Patentes de ſa Majeſté, qui faſſe foy à l'égard de ſes Officiers du „ ſerment preſté, & icelles faire regiſtrer en la Chambre des Comptes „ à Paris, à laquelle ſeule appartient l'adminiſtration du temporel de „ la regale, & l'audition des comptes d'icelle, privativement aux „ Chambres de Bretagne, Montpellier, & toutes autres; & les deniers

„ provenans

» provenans de ladite régale affectez à l'entretenement des ornemens » & Maiſon de la ſaincte Chapelle du Palais à Paris. »

RAPPORT DES PREUVES.

« Et combien qu'il n'y ait point de ſaiſie des fruicts de l'Eveſché » vacant, ces formalitez néanmoins ſemblent touſiours neceſſaires par » deux conſiderations; La premiere, qu'auſſi toſt que les Archeveſchez » ou Eveſchez viennent à vacquer ils tombent en la main du Roy » qui en eſt ſaiſi de plein droit, tant au ſpirituel qu'au temporel, » & tant que la vacance dure ils ſont touſiours par droict & par » puiſſance ſous la main du Roy, bien qu'elle n'y ait eſté actuelle- » ment appoſée, veu que ſes Officiers eſtans obligez par le devoir de » leurs charges de faire proceder par ſaiſie, il ne faut pas en cas qu'ils » y manquent que ſa Majeſté ſouffre aucune perte ou diminution en » ſes droits par leur defaut ou negligence. »

« Et en ſecond lieu, parce que les nouveaux pourveus ne peuvent » entrer en jouyſſance ſinon par le benefice deſdites lettres, ſans leſ- » quelles leur titre ne ſeroit recevable, ny leur poſſeſſion légitime, » ne leur eſtant pas loiſible de s'y immiſcer de leur authorité privée, » ny auſſi en vertu de leurs Bulles, puis que par nos Loix & noſtre » uſage aucune Bulle n'eſt receuë, & ne peut eſtre executée en ce » Royaume, ſinon par la permiſſion & conceſſion du Roy, qui doit » eſtre executée par le miniſtere de ſes Officiers, leſquels donnent la » poſſeſſion en vertu du pouvoir qu'ils ont de ſa Majeſté, & en » executant ſes mandemens & ſa volonté, laquelle pour cet effect » leur doit eſtre cogneuë & notifiée par ſes Lettres Patentes en bonne » forme. »

« Mais d'autant que l'on a veu aſſez ſouvent depuis quelque temps » que leſdits Officiers ſe relaſchent par trop en ce poinct de leur » devoir, & de ce qui leur eſt preſcrit & enjoint, tant par les » Ordonnances, que par les Arreſts du Parlement; il ſeroit expedient » ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté de renouveller leſdites Ordonnan- » ces par une Déclaration particuliere, avec addreſſe tant au Parlement » que Chambre des Comptes de Paris pour y eſtre verifiée, portant » iterative injonction à tous Officiers des lieux chacun endroict ſoy » de faire proceder par ſaiſie du temporel des Archeveſchez & Eveſ- » chez auſſi-toſt qu'ils viendront à vacquer, & les faire regir ſous la » main du Roy, à peine d'en répondre en leurs propres & privez » noms, avec défenſes aux nouveaux pourveus de ſe mettre en poſſeſ- » ſion ſans permiſſion du Roy declarée par Lettres Patentes addreſſan- » tes à ladite Chambre des Comptes de Paris, & commiſſion d'icelles » aux Officiers des lieux pour les mettre à execution, à peine de nul- » lité des actes que leſdits pourveus pourroient avoir fait autrement, » & de reſtitution des fruits par eux perceus. »

60. Arrêt, du 4 Février 1638, qui juge que tous les bénéfices non

RAPPORT DES PREUVES.

Cures qui ſont en Patronage dans les Evêchés, vaquent en régale, & ſont en la diſpoſition du Roi, le ſiege vacant, & la régale ouverte, c'eſt-à-dire, que les Patrons, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, ſont obligés de préſenter leurs nommés au Roi, dont les droits ſur cette matiere ſont très-bien défendus dans la plaidoierie de cet Arrêt.

« Entre Maiſtre Eſtienne *de Leſpine*, Preſtre pourveu par le Roy » en Regale de la Chapelle ſainct Jean-Baptiſte, en l'Egliſe de Val- » longnes Dioceſe de Conſtance, vacquante par la mort de M. Jacques » Simon dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, demandeur ſuivant ſes » lettres de collation, du 14 Mars 1632. Et M. Nicolas Picquenot auſſi » Preſtre, Bacheliet en Theologie, pourveu de la meſme Chapelle » par le Chapitre de Conſtance, le ſiege vacquant, le 10 Septembre » 1631, ſur la préſentation du Curé de Vallongnes pretendu Patron, » defendeur d'autre; Après que Maſnac Advocat du défendeur a ſouſtenu » que la Chapelle contentieuſe eſtant en la diſpoſition d'un Patron » Eccleſiaſtique, ne pouvoit tomber en regale, qui n'a lieu qu'aux » Benefices qui ſont en la pleine & libre collation de l'Eveſque auquel » le Roy ſuccede, & non au Patron; qu'aux Benefices qui ſont en » Patronage, il faut ſuivre la diſpoſition du droict commun qui en » laiſſe l'inſtitution au Chapitre le ſiege vacquant ſur la preſentation » des Patrons: Et conclu à ce que le defendeur fuſt envoyé abſous » de la demande en regale, & ce faiſant maintenu & gardé en la » poſſeſſion & jouiſſance; & le demandeur condamné aux dépens. » Et Gallot Advocat du demandeur a dit, qu'on peut dire du droict » de regale, faiſant partie de la ſouveraineté de cette Couronne, » *quæ eſt in ſolius Dei poteſtate*, que nos Roys ne l'ont point » eſtably, ny le Parlement verifié & enregiſtré, *in tabulis inanimis*, » mais Dieu ſeul *digito ſuo in mentibus vitâ præditis ſcripſit*, » comme les autres maximes fondamentales de l'Eſtat, qui ſe conſer- » vent ſans altération dans l'eſprit de cet Auguſte Parlement, lequel » en a eſté choiſi l'unique dépoſitaire par toute l'eſtenduë de la » France, comme il en connoiſt ſeul les myſteres & les découvre » dans les occaſions. Que le Roy pendant la regale ouverte dans » un Eveſché, a le meſme pouvoir qu'avoit l'Eveſque dans la primitive » Egliſe, lors qu'il avoit la pleine & entiere diſpoſition de toutes les » Baſiliques en ſon Dioceſe, *Can. omnes Baſilicæ, & can. nullus, » cauſ. 16. q. 7.* & que les fondateurs n'y pouvoient prétendre droict » quelconque, *can. decretum, & can. noverint, cauſa 10. q. 1.* » Meſme que ſa puiſſance n'eſtoit reſtrainte par aucune reſerve, & » qu'il diſpoſoit ſouverainement des Benefices en ſon Eveſché, comme » des ſimples Adminiſtrations, ſelon qu'il jugeoit eſtre neceſſaire pour » l'utilité de l'Egliſe; ou pluſtoſt que le Roy *apertâ Regaliâ*, a la » meſme plenitude de puiſſance qu'a le S. Pere aux collations des

„ Benefices qui ne ſont pas Cures. *Idque non ex aliqua conceſſione*
„ *vel privilegio Pontificis juriſve canonici, ſed jure primitivo &*
„ *peculiari Coronæ Franciæ ante omnia jura canonica nato*,
„ comme a fort bien & veritablement dit Maiſtre Charles du Moulin
„ en ſon Commentaire ſur la regle de *infirmis reſignantibus* nom-
„ bre 420. Conſequemment a le pouvoir de conferer auſſi bien que
„ l'Eveſque ſur la preſentation des Patrons, meſme de plein droict
„ ſans aucune preſentation, ſoit par prevention comme le Pape; ſoit
„ par la negligence du Patron comme l'Eveſque, *jure libero*, ſuivant
„ la diſpoſition du Concile de Latran. Que les ſeuls benefices Cures,
„ ſe trouvent exceptez de ce droict, à raiſon que dans la primitive
„ Egliſe leur collation eſtoit inſeparablement unie à la collation de
„ l'ordre ſacré de Preſtriſe, qui ne ſe pouvoit conferer ἀπολυμένως &
„ ſans titre, comme dit le Canon VI. du IV. Concile general de
„ Calchedoine, & qui dépend de l'impoſition des mains, à laquelle
„ le Roy ne touche point, mais tous les autres Benefices qui ne ſont
„ de cette qualité, *ſive Patronata, ſive non*, ſont compris dans ce
„ droict auguſte, qui porte dans la Majeſté de ſon nom le charactere
„ de ſa Souveraineté, meſme ſur les Egliſes qui ſemblent avoir eſté
„ nommées Baſiliques dans l'antiquité, en témoignage de leur dépen-
„ dance des Roys, particulierement en France, où nos Roys en ſont
„ les fondateurs, tuteurs, & protecteurs, & où ſe verifie parfaite-
„ ment le dire du Prophete parlant de l'Egliſe, *& erunt Reges*
„ *nutritii tui* : Que les nouvelles decretales du Sexte n'ont pû ny
„ prétendu déroger à ce droict ſouverain, en attribuant au Chapitre
„ un droict nouveau, de donner des collations neceſſaires ſur la pre-
„ ſentation des Patrons le ſiege vacquant, veu principalement qu'elles
„ eſtoient auparavant reſervées au futur ſucceſſeur, *cap. illa devotio-*
„ *nis. De his quæ fiunt à Prælato*, & conſequemment au Roy
„ en France, lequel ne ſeroit pas ſucceſſeur univerſel en tout le tempo-
„ rel, & en la collation de tous les Benefices non Cures, ſi les Benefi-
„ ces qu'ils appellent *Patronata*, ſe trouvoient exceptez, contre la
„ maxime tirée des Regiſtres de la Chambre des Comptes: *Succedit*
„ *Rex in omni temporalitate Epiſcopatûs, confertque omnia*
„ *Beneficia non curata*, là où le mot, *confert*, comprend toute
„ diſpoſition des Benefices comme touſiours aux matieres favorables,
„ telles que *Jus Regale ſive Regium*, un droict Royal & Souverain,
„ *longé antiquius juribus antiquarum Decretalium & aliarum par-*
„ *tium Juris Canonici, cui per illa jura nullo modo eſt derogatum*
„ comme dit *Molinæus in conſuetud. Pariſ. tit. 1. §. 42. numero 10.*
„ Que par l'Ordonnance appellée la Philippine de l'an 1334, le Roy
„ eſtant en poſſeſſion & ſaiſine de temps immemorial par un droict
„ Royal, de donner tous les Benefices vacquans de faict & de droict,

RAPPORT DES PREUVES.

RAPPORT DES PREUVES.

„ il peut conferer ſur la preſentation du Patron; attendu qu'après cette „ preſentation les Benefices ſont plus vacquans de faict & de droict, „ qu'après la collation de l'Eveſque, *ſede repletâ*, la poſſeſſion n'eſtant „ point priſe devant l'ouverture de regale. Que telle collation eſt une „ veritable donation, puiſque *plenum jus per inſtitutionem trans-* „ *fertur, cùm Patronus nullum jus ſpirituale tranſtulerit. Selva* „ *de Benef. 3. parte q. 1. n. 10.* & que l'inſtitution *facit Benefi-* „ *cium inſtituti*, comme la donation *facit donum accipientis. §. Sic* „ *itaque, de actionibus* aux Inſtitutes. Auſſi que la preſentation n'eſt „ que *mera exhibitio perſonæ, non conceſſio Eccleſiæ, c. fin. de* „ *jure Patronatûs. Et Patronus in eo quòd Patronus Eccleſiam* „ *donare non poteſt, Gloſſa ibidem, nec uti his verbis, do,* „ *trado, concedo, dono Eccleſiam. Joannes Andreas ibidem.* Que „ ſi quelquefois elle s'appelle donation, c'eſt improprement & abuſive- „ ment, *quia per illam fit proviſio tanquam per præparato-* „ *rium. Probus q. 9. §. 5. de Regaliis.* Que le droict de Patronage „ eſtant une ſervitude introduite par le droict civil & canonique, „ en l'an 541. par Juſtinian en ſa nouvelle 123. chapitre 17. & par „ le IX. Concile de Tolede en l'an 655. *can. decernimus, cauſa* „ *16. q. 7.* long-temps après l'eſtabliſſement du droict auguſte des „ regales auſſi ancien que la Couronne, exempt par ſa ſouveraineté „ de toute ſervitude, impoſée par un autre droict que le divin, „ duquel ſeul la regale dépend immédiatement, *Regaliſtæ apud* „ *Probum q. 38. §. 1. tanquam proprium Patrimonium coronæ* „ *ab homine non conceſſum*, ne peut pas lier les mains au Roy, „ comme à l'Eveſque obligé de deferer au droict canonique, duquel „ il eſt inferieur, & d'autant moins que le Roy *in Regalia fungi-* „ *tur officio ſummi Pontificis*, avec auſſi grande ſouveraineté, & „ plus grande indépendance de tous les Patrons, tant laïques que „ eccléſiaſtiques, à raiſon de l'une & l'autre Souveraineté tempo- „ relle & ſpirituelle, qui reſide en ſa perſonne, touchant la diſpo- „ ſition des Benefices en regale dans cet eſtat; Auſquels Patrons il „ n'eſt point obligé de defetet s'il ne veut. Qu'après ce que la Cour „ en avoit jugé par ſon Arreſt du dix-neuf Decembre mil cinq- „ cent quatre-vingt dix-ſept ſur les concluſions de M. l'Advocat general „ Servin au profit de Lafons, pourveu par le Roy en regale de la „ Chapelle de S. Nicolas, en l'Egliſe de S. Brice Dioceſe de Noyon, „ contre Baguillard pourveu par le Chapitre de Noyon, le ſiege vac- „ quant, ſur la preſentation de l'Abbé, Prieur, & Convent de S. „ Quentin, Patrons Eccleſiaſtiques, il n'y avoit pas ſujet de douter du „ droict du demandeur: Et conclu à ce que la Chapelle contentieuſe „ fuſt déclarée avoir vacqué en regale, ce faiſant adjugé au deman- „ deur; & le defendeur condamné à la reſtitution des fruits, & aux

» dépens. Ouy Bignon pour le Procureur general du Roy, qui a dit, » que la queſtion qui ſe preſente ayant deſia eſté prejugée par l'Arreſt » de 97, qui vient d'eſtre allegué, il y a maintenant moins de difficulté » à la decider ; car encore que lors l'eſtat, qui eſt la recreance en » regale, fuſt ſeulement adjugé au Regaliſte ; neantmoins cette proviſion » n'ayant point eſté reformée par un Arreſt definitif, qui lui fuſt » contraire, elle paſſe ſans doute en force de choſe jugée, & la » maxime ſe trouve par là ſuffiſamment eſtablie, puis que la proviſion » a eſté prononcée ſur la pure queſtion de droict, l'appointé ne » demeurant au reſte, que pour reſerver aux parties un moyen de » plus grand éclairciſſement au faict ſur la qualité des Benefices ; ce » qui n'ayant eſté eſtimé neceſſaire, le faict a eſté decidé par le temps, » par la recognoiſſance tacite des parties, auſſi bien que la queſtion » de droict avoit eſté terminée ſur le champ à l'Audience. Tellement » qu'à preſent il y a lieu de ſuivre cette regle, pour laquelle eſta- » blir, comme il fut lors indubitablement apporté beaucoup de » doctes raiſons, maintenant il ſuffit de ſe tenir à l'authorité de l'Arreſt. » Joint que l'uſage meſme ſert de preuve, & nous en fait clairement » cognoiſtre la raiſon en ce qu'il eſt indubitable, que pendant la » Regale ouverte s'il y a quelque choſe à faire ou à innover au titre » & à la poſſeſſion des Benefices non Cures, comme ſi l'on deſire » reſigner en faveur, & conſtituer penſion, il faut que cela ſe faſſe » par la voye de la Regale, & ne ſe peut autrement. D'autant meſme » qu'en tel cas s'il eſtoit queſtion d'obtenir collation, faire admettre » une reſignation pour cauſe de permutation, quoy que ce ſoit une » collation neceſſaire, & qui de droict commun appartient au Cha- » pitre, le ſiege vacquant, toutefois perſonne ne doute, qu'il faut » pour cela s'adreſſer au Roy, & obtenir des proviſions en Regale, » autrement le Benefice vacquera. En quoy l'on ne peut pas alleguer » pour raiſon de difference, que les Benefices à permuter ſont de la » pleine collation de l'Eveſque, & que icy il s'agit de Benefice, où » l'Eveſque n'a que la ſeule inſtitution : car la collation eſtant au cas » de la permutation auſſi neceſſaire, que celle qu'on requiert ſur » une preſentation, il ne s'y peut imaginer de diverſité conſiderable. » Ainſi qu'en tel cas l'inſtitution eſtant une grace, qui fait la plus » grande partie du droict aux Benefices appartenant à l'Eveſque, & » la qualité du Benefice, ſimple Chapelle & Preſtrimonie, n'ayant » point charge d'ames, pour requerir une miſſion ſpeciale toute ſpi- » rituelle : c'eſt choſe où le Roy doit par conſequent ſucceder au lieu » & en la place de l'Eveſque : voire avec plus d'éminence & d'autho- » rité ſelon la dignité de la Regale. Joint que par là il n'eſt fait » aucun tort au Patron, ny à l'Eveſque, qui le perd en tout cas, » puis que cela ne luy eſt pas reſervé : ny au Chapitre, qui n'en

RAPPORT DES PREUVES.

„ peut jouir que rarement, parce qu'il en peut eſtre à toute heure „ prevenu, & la faculté de conferer empeſchée par des reſignations; „ tout cela ceſſant par l'introduction de la Regale, qui par ſa prero- „ gative conſerve puiſſamment le droict des Ordinaires, & facilite la „ voye de ſe pourvoir. De ſorte que, ſuivant les anciennes maximes de „ la regale, eſtablies par les Arreſts, il eſtime devoir adherer au „ Regaliſte, conclurre & ſouſtenir avec luy, que le Benefice conten- „ tieux doit eſtre adjugé comme vacquant en Regale, par le defaut „ de la preſentation, nullité & entrepriſe de la proviſion du Chapitre „ pendant l'ouverture de la regale. LA COUR a declaré & declare la „ Chapelle contentieuſe avoir vacqué en regale, l'a adjugée & adjuge „ au Regaliſte, condamne le defendeur à la reſtitution des fruits, & „ aux dépens. „

Ch. 6. n. 7. Extrait du traité de Ruſée, où l'on voit un Arrêt dont la diſpoſition ſe trouve ſuffiſamment rappellée ci-devant ſous l'art. 35 des Libertés.

Ch. 7. n. 22, art. 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, &c. Ecrit de Nogarer & du Pleſſis dans l'affaire du Pape Boniface VIII. Entre tous les articles dont il eſt compoſé, on remarque ceux qui ſont ici cités en marge pour la preuve de notre article; mais il ſuffira de rapporter ici la teneur des deux ſuivants.

10. *Item certum, notorium, & indubitatum exiſtit, quòd dictus dom. Rex habet Jura Regalia univerſa in Regno ſuo: ſed inter cætera jura Regalia, habet jus percipiendi fructus omnes, reditus, & proventus Eccleſiarum Cathedralium vacantium, & ſuos faciendi, qui de ſua Regalia exiſtunt, quandiu vacant: Et quum præficitur novus Prælatus illis Eccleſiis, Prælati hujuſmodi ab ipſo Rege temporalitatem recipiunt, poſt fidelitatem ſibi præſtitam, vel homagium: quo jure Regalium dictus dominus Rex uſus eſt, tam ipſe quàm ejus prædeceſſores Reges Franciæ uſi ſunt, tantis temporibus, de quorum contrario memoria non exiſtit.*

12. *Item certum, notorium, & indubitatum exiſtit, quòd quandiu vacant dictæ Eccleſiæ, in quibus dictus dominus Rex habet Regalia, idem dominus Rex donat, & donare conſuevit dignitates & Præbendas, & Beneficia, quorum collatio modo quocumque pertinere poteſt ad Prælatum illius Eccleſiæ, eo tempore quo exiſtant ibidem, ſive ibidem vacent prædicta Beneficia, Præbendæ, vel dignitates, vel in Curia Romana, vel alibi ubicumque.*

Ch. 7. n. 30. Extrait des Régiſtres du Parlement, portant pour ſommaire: „ Le Procureur General dit: que le Roi eſt Empereur en ſon Royaume, „ & ne releve que de Dieu; que c'eſt crime de Leze-Majeſté d'appel- „ ler des Loix du Roi; qu'il eſt fondateur des Benefices de ſon „ Royaume; qu'il eſt garde des libertés de l'Egliſe de France, ſi „ qu'il peut faire des Loix pour la conſervation de ces Libertez. „ en 1417. „

Election de l'Abbé de St. Denis, préſentée au Roi le mois de Février 1228, avec demande de main-levée de la régale : *Unde vobis affectuoſiùs ſupplicamus, quatenus ipſi electo à nobis unanimiter atque concorditer, gratiam veſtram, & regalia concedatis.* RAPPORT DES PREUVES. Ch. 15. n. 25.

Acte du mercredi après la Pentecôte, l'an 1235, par lequel un Evêque donne avis au Roi, de l'élection d'une Abbeſſe dans ſon Dioceſe, & qu'il l'avoit bénite, ſuppliant Sa Majeſté de donner à ladite Abbeſſe main-levée de la régale. n. 28.

Demande faite à la Reine Blanche, par le Chapitre de Conſtance, le 11 Août 1250, pour avoir main-levée de la régale en faveur de ſon Evêque. n. 31.

Avis des Religieux du Monaſtere de Sarlat en Périgord, donné au Roi ſur l'élection d'un Abbé, confirmé par l'Evêque, ſuppliant le Roi de lui donner main-levée de la régale, l'an 1255. n. 33.

Préſentation au Roi, du mercredi après Quaſimodo l'an 1277, lui donnant avis de l'élection d'un Abbé qu'il avoit confirmée, & ſuppliant Sa Majeſté de donner audit Abbé main-levée de la régale. n. 43.

Le Chapitre de l'Egliſe de Coutances, donne avis au Roi de l'élection d'un Abbé, & ſupplie Sa Majeſté de lui donner main-levée de la régale le Dimanche avant la Fête de St. Michel l'an 1279. n. 45.

L'Archevêque de Rheims donne avis au Roi qu'il a confirmé l'élection de l'Evêque de Tournai, & ſupplie Sa Majeſté de lui donner main-levée de la régale, le vendredi après le Dimanche *Reminiſcere* l'an 1283. n. 47.

Acte d'appel relevé par le Procureur-Général du Roi, le 19 du mois de Novembre 1483, de la proviſion donnée par le Pape Sixte IV, à l'Evêque de Tournai, ſans le conſentement du Roi. *Voyez* les Commentaires de l'art. 83 des Libertés. n. 67.

Ordonnance de Louis XI, du 13 Juillet 1464, qui regle la compétence des cauſes bénéficiales en régale ou autrement. Elle eſt rapportée ſous l'art. 32 des Libertés. Ch. 26. n. 5.

Lettre du Pape Léon X, au Parlement de Toulouſe, à qui il recommande les intérêts d'un particulier dans une cauſe bénéficiale, par où il reconnoît ſa compétence : *Hortamur vos in domino ut pro noſtrî & Apoſtolicæ Sedis Reverentia eidem Joanni in præmiſſis, juſtitiâ mediante, aſſiſtatis, ac auxilium & favores opportunos præbeatis; vos in præmiſſis taliter gerentes, ut apud nos, & Sedem eamdem non immerito commendari valeatis.* n. 7.

On trouve les preuves de ces deux citations dans la ſuite des nombres du chapitre rapporté ci-devant : voici la note qui eſt au n°. 33. Chap. 16. n. 32, 33.

« Vacance de droict ou de faict ſuffit. Arreſt du 16 Aouſt 1345, » pour Jean des Molins, & un autre, du 26 Avril 1343, pour Jean

RAPPORT DES PREUVES.

» d'Icy. Le 7 Mars 1445, le Procureur du Roy en la cauſe de P. » Chauveau, rendit raiſon pourquoy en regale ſuffit vacance de droict. » Car autrement jamais le Roy ny ſon Regaliſte ne jouyroient du » droict de regale, parce que l'on bailleroit touſiours competiteur » juſques à ce que l'Eveſque euſt fait la foy & hommage, & puis » l'Eveſque confirmeroit. »

Ch. 16, n. 38, 39, 45. Ces trois citations ſe rapportent à la maxime que la régale a lieu par la promotion au Cardinalat, ce qui eſt ſuffiſamment établi, par ce qui en eſt dit ci-devant dans la ſuite des actes du chap. 16.

n. 26. Préſentation au Roi, de l'élection d'un Abbé, rappellée ci-devant.

n. 33, art. 24. Cet article 24 ne ſe trouve point dans le Plaidoyer déja cité; on n'y voit que l'art. 25, qui eſt ſans doute celui que l'Editeur avoit en vue, puiſqu'on y remarque la preuve deſirée, dans ces termes.

« *Item*, Les droicts des Regales ne ſubgiſent mie à droict com- » mun, mes ont leur loy & leur nature eſpeciale, c'eſt à ſçavoir tele » comme li Roy a uſé, & li Roi en a uſé en la maniere deſſuſdite, » & bien y pert, car nous veons tout clerement, que ſuppoſé que » le S. Pere ait donné un Eveſchié à aucun de plein droict, & l'ait » confermé, benoit & ſacré, parquoy il ait plein droict au benefice, » & en toute l'eſperitualité; toutesvois ne peut-il donner les benefices » de ſon Egliſe cheans en regale, de ci atant qu'il ait receu ſon » regale du Roy de France, parquoy il apert que donner tiex bene- » fices, n'eſt pas choſe pure eſpirituelle, mes y a plus de la tempo- » ralité, & ce qu'il y a de l'eſpiritualité peut moult bien cheoir & » eſtre en la perſonne du Roy par les raiſons deſſuſdites. »

n. 41, 49. On voit ci-deſſus en quoi conſiſtent les preuves de ces deux nombres, il ſuffira d'y joindre la note de l'Editeur au nombre 49.

« Extraict de la Chambre des Comptes *libro L.*

« Le 18 Fevrier 1440, par acte regiſtré au Greffe de la Cour, le » Procureur Genetal Couſinot, entre autres propoſitions forma oppoſi- » tion à ce que le Roy ne receuſt aucuns Eveſques, ou autres grands » Seigneurs à luy faire par Procureur hommage ou ſerment de fidelité, » qu'ils ſeroient tenus faire à cauſe d'Eveſché ou Seigneurie; & que » ledit Seigneur Roy ne commiſt aucun pour le recevoir, car ils le » devoient faire en perſonne, & à la perſonne du Roy. Arreſt nota- » ble, du 23 Juin 1459, qu'il faut que l'Eveſque faſſe ſerment en » perſonne, qu'il ait ſes lettres de delivrance du temporel verifiées en » la Chambre des Comptes. Main-levée du temporel ne cloſt la » regale, s'il n'y a ſerment de fidelité fait en perſonne, Arreſt, du » 19 May 1375, 18 Janvier 1450. Main-levée, delivrance, ou ſur- » ſeance ne ferment la regale, mais le ſeul ſerment de fidelité deuë- » ment fait en perſonne par l'Eveſque, Arreſt, du 14 May 1456. En » l'Arreſt de Nic. Arnoul jugé que la ſouffrance du ſerment de fidelité » donnée

„ donnée par le Roy, fait jouyr l'Eveſque de ſon temporel, mais
„ ne cloſt la régale pour le regard de la collation des benefices, RAPPORT DES PREUVES.
„ l'Arreſt eſt beau, du 13 Septembre 1415. Autre pour Jean Derpy,
„ du 24 Juillet 1416. Il y a ordonnance de cela, du 20 Septembre
„ 1332, aux Regiſtres de la Cour fol. ixxxxi. Serment de fidélité fait
„ au Regent ne cloſt la regale, Arreſt du 21 Mars 1443, pour Jean
„ de Fougeres. „

Ces trois citations déjà citées ont pour objet la preuve de la néceſſité du ſerment de fidélité, & ſa forme, pour opérer la clôture de la régale, ce qui a été déjà ſuffiſamment rappellé. Ch. 16, n. 52, 53, 55.

On trouve ci-deſſus l'objet de cette citation. n. 34.

Cette note eſt ainſi conçue : " Diſpenſes du Pape n'empeſchent la Note ſur l'art. 44. du ch. 16.
„ regale, Arreſt, du 14 May 1351, qui eſt fort notable, & un autre
„ pour une Prebende d'Orleans 1350. Autre, du 3 Juin 1362, pour
„ une Prebende de Meaux. Arreſt entre les Arreſts du Parlement com-
„ mençant à la ſainct Martin 1244, pour Durand Cornuti, touchant
„ une Prebende de Tournay, fut dit que le titre du Pape eſtoit
„ incompatible avec le don du Roy en regale. Les expectatives expi-
„ rent par la regale, Arreſt, du 16 Aouſt 1345, pour Raoul de Neſle,
„ contre Jean des Moulins. Autre, du 6 Mars 1349. Autre pour une
„ Prebende de Beauvais, du 18 Janvier 1387. Les benefices vacans en
„ Regale ne viennent ès nominations octroyées au Roy par le Pape,
„ Arreſt, du dernier Aouſt 1375. La Regale a lieu contre le Pape &
„ les Cardinaux, Arreſt, du 21 Juillet 1479. Il n'appartient à la Cour
„ de Rome de connoiſtre de la regale, Arreſt, du 26 Juin 1411,
„ pour Nic. Baye Greffier du Parlement. Adjournemens caſſez & les
„ procedures faites en Cour de Rome, pour raiſon d'une Prebende
„ d'Amiens, par Arreſt, du 30 Janvier 1411, pour Guillaume Fabri.
„ On ne peut pourſuivre à Rome, ou pardevant autre Juge d'Egliſe
„ un benefice vacant en regale, Arreſt, du 26 May 1470. 10 Avril
„ 1470. Du 17 Avril 1350, pour Aymery de Chartres. En l'Arreſt
„ de Jean le Royer ordonné de faire caſſer les procedures faites à
„ Rome, ſur peine d'amende, banniſſement & confiſcation, du 17
„ Janvier 1477. Le Regaliſte ne ſe peut aydet d'autre titre ſoit du
„ Pape ou de l'Ordinaire, Arreſt, du 14 Aouſt 1386, pour une Pre-
„ bende d'Evreux, autre, du 3 Juillet 1339, pour Robert le Gay.
„ Par l'Arreſt, du 12 Mars 1350, eſt narré que ſi le Roy confere en
„ regale à celuy qui eſt pourveu par l'Ordinaire, ſi le pourveu ne
„ renonce au droit de l'Ordinaire la collation en regale eſt nulle. Et
„ en un Arreſt pour une Prebende de Laon, du 11 Fevrier 1351, eſt
„ diſputé ſi le Roy confere en regale comme Souverain, ou comme
„ Ordinaire au lieu de l'Eveſque. „

Arrêt, du 6 Mars 1380, qui juge que le poſſeſſoire en matiere Ch. 17. n. 36.

RAPPORT DES PREUVES.

ſpirituelle eſt de la juriſdiction de la Cour de Parlement. Il s'agiſſoit d'un déclinatoire propoſé dans une cauſe entre l'Archevêque & le Chapitre de Rheims, au ſujet du droit d'entrée ou de Chape dû audit Chapitre, par le nouveau Prélat. *Voyez* cette preuve expliquée ſous un autre art. des Libertés.

Ch. 16. n. 50, 51, & la note.

Ces deux nombres ont été ſuffiſamment expliqués ci-deſſus, voici la note dont le dernier eſt ſuivi.

« Arreſt, du 18 Fevrier 1355. Défenſes de traicter ailleurs de la » regale qu'en Parlement, & privativement à tous Juges tant laiz que » d'Egliſe. Arreſts, du 22 Mars 1474. 7 Septembre 1486. 14 Janvier » 1457. 13 Avril 1456. Petitoire de regale jugé en Parlement contre » le Poſſeſſoire, Arreſts, du 9 Mars 1350, pour Guil. Herſant. Arreſt, » du 23 Mars 1358. Le Parlement cognoiſt de tout ce qui depend » de Regale, meſme des gros fruits d'une prebende, 7 Septembre » 1396, pour Jean Jozias. »

« La regale attrait la cognoiſſance des autres droits au Parlement. » Arrêſts, du 25 Janvier 1469. 16 Juillet 1471. Les Maiſtres des » Requeſtes incompetens de connoiſtre de la regale, Arreſt du 2 » Janvier 1420. »

« Aux lettres pour la confirmation du Parlement de Paris, du Roy » Charles VIII, en Septembre 1483, il y a cette clauſe, *La Cour* » *de Parlement, qui eſt la Cour ſouveraine & capitale de noſtre* » *Royaume, pour diſcuter & determiner en ſouverain reſſort, les* » *matieres qui touchent les droits de la Couronne de France, auſſi* » *les cauſes des Pairs de France, les regales, & Eveſchez, &* » *autres grandes cauſes & matieres de Prelats & grands Seigneurs* » *de noſtre Royaume, & toutes les appellations qui ſont interjet-* » *tées en icelle.* »

« Le meſme Roy par autres Lettres patentes, du mois d'Avril 1485, » pour faire reſſortir ceux du Duché de Bourgogne au Parlement de » Paris, dit, que ſes predeceſſeurs ont eſtably le ſiege de la dignité » & Majeſté Royale en la ville de Paris, ville capitale du Royaume, » où ils ont eſtably une Cour ſouveraine, appellée la Cour de Parle- » ment, de laquelle le Roy eſt le chef: qu'en icelle & non ailleurs, » ſe doit tenir le lict de Juſtice, & ſous le Roy, le Chancelier y » preſide; & du corps de la Cour ſont les Pairs de France; que la » moitié des Conſeillers de ladite Cour ſont ou doivent eſtre gens » d'Egliſe, afin qu'icelle Cour comme mixte euſt la cognoiſſance du » poſſeſſoire des Egliſes Cathedrales, Abbayes, & autres benefices du » Royaume, auſſi du poſſeſſoire & petitoire des benefices vacans en » regale, & autres grands droits. »

n. 59.

C'eſt ici l'avis des Gens du Roi, ſur la régale dont nous avons rapporté les termes touchant ſon univerſalité, ſon exercice & ſa clôture.

Voici ce qu'il contient ſur la compétence du Parlement de Paris en cette matiere.

RAPPORT DES PREUVES.

« Et cependant pour ce qui concerne les differends qui ſe preſentent » touchant les benefices contentieux entre les parties cy-deſſus denom- » mées, ſa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de conſiderer que la » cognoiſſance du droict de regale, & de tous les differends qui en » procedent, a eſté de tout temps attribuée à ſon Parlement de » Paris privativement, & à l'excluſion de toutes autres Juriſdictions, » comme la premiere, plus ancienne, & plus auguſte des Compagnies » ſouveraines de ſon Royaume, & qui eſt auſſi mieux inſtruite dans » les maximes eſtablies pour la defenſe & conſervation d'un droict ſi » important à ſa Majeſté & à ſa Couronne, & pour ces conſiderations » luy delaiſſe le jugement & la deciſion des differends dont il s'agit, » ſuivant les Ordonnances du Roy Louys XI, des mois de May » 1463, & Juin 1464, & autres qui ont eſté touſiours depuis obſer- » vées & approuvées meſme par ſa Majeſté, au renvoy qu'il lui a » pleu faire depuis peu en ſondit Parlement, du differend meu tou- » chant la regale en l'Eveſché de Langres, par Arreſt donné en ſon » Conſeil le dix-ſeptiéme Janvier mil ſix cens vingt-cinq, lequel eſt » encore remarquable, en ce qu'il porte en termes exprès que le ren- » voy eſt fait ſans préjudicier aux droicts des Eveſques qui juſtifieront » des exemptions particulieres pour les regales; ſa Majeſté ayant aſſez » témoigné par là qu'elle n'approuvoit les exemptions ſans cauſe & » ſans titres valables; à quoy ſon Parlement s'eſt conformé aux Arreſts » qu'il a rendus ſur ſemblables differends. »

Cette note a été déjà rapportée en preuve de la même compétence. Ordonnance de Louis XI, citée ci-devant.

Note ſur le n. 44 dudit chap. 16. Ch. 16. n. 6.

Lettre de cachet du Roi, du 24 Mai 1463, portant que le Parlement connoîr du poſſeſſoire des bénéfices & de la régale, que tous porteurs de Bulles contraires ſoient punis & au cas de cenſures de Rome, qu'on appelle au futur Concile.

On voit encore ci-deſſus ſur quoi portent ces deux citations; il ſuffira d'y joindre cette note du n°. 56. n. 30, 56.

« Arreſts du 15 May 1451, 28 May 1452, 22 Decembre 1485, » 24 Janvier 1400, le Procureur General requiſt qu'il ne fuſt plus » propoſé le decret *de Pacificis* contre la regale. Arreſt, du 2 Decem- » bre 1462, du 7 Mars 1418, pour Robert Cibole. Autre, du 24 » Janvier 1440. Arreſt, du 22 Decembre 1486, pour Pierre le Large, » jugé que bien que le decret *de Pacificis* n'ayt lieu contre le droict » de regale, c'eſt quand l'Ordinaire debat le Regaliſte, mais il a lieu » entre deux Regaliſtes. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

TOVT cét article eſt amplement prouué au chapitre de la Regale dans les Preuues.

Et il comprend tout ce qui ſe peut dire du droit de Regale, qui a eſté plus conſerué du temps de nos peres, & eſtoit obſerué auec rigueur. A preſent l'on en void peu de differens dans le Parlement, tant pour ce que les queſtions ont eſté decidées par vn grand nombre d'arreſts, que parce qu'il ſemble qu'il y a eu vn deſſein formé du regne du Roy Louis XIII, de ruiner & abolir ce beau droit Royal : car l'on a excité tous les Eueſques de donner leurs memoires contre ce droit, & les a-t'on receus auec vne demonſtration de ſatisfaction, & puis euoqué le tout au Conſeil, ſur ce pretexte qu'il falloit ſçauoir quels Eueſchez eſtoient ſuiets à la Regale, & quels non. Et en ſuite le Roy a quitté ce droit de la iouyſſance du reuenu des Eueſchez vacans, que ſes predeceſſeurs auoient donné à la ſaincte Chapelle, en ſorte qu'il ne luy reſte plus que la collation des benefices & quelques autres petits droits imaginaires ; ce qui a eſté fait pour ſauuer les apparences & ſatisfaire en quelque ſorte ceux qui témoignoient de l'indignation de l'iniure faite à la Maieſté Royale, pour la perte d'vn ſi beau droit. *In vet. ſtylo Curiæ MS. Biblioth. Regiæ n. 612. Item de ſtylo in cauſis collationum beneficiorum jure Regaliæ competentium proceditur in Parlamento, non in Curia Romana etiam partibus conſentientibus, nec alibi. Et eſt ratio quòd Rex jure ſuæ temporalitatis, ſuperiorem non cognoſcit nec habet.*

Jura regaliorum antiquiora jure Pontificio. V. C. Molin. *In Conſuet. Pariſ.* §. 27. n. 10.

Il ſuffira donc d'expliquer ſeulement quelques particularitez qui ſont dans cét article, ſans entrer en vne preuue plus particuliere, eſtant inutile à preſent de s'y arreſter, eſtant d'ailleurs aſſez iuſtifié dans le chapitre des Preuues.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Aucuns grands perſonnages. Il entend M. le premier Preſident le Maiſtre en ſon Traité de la Regale.

Le temporel. Pour les fruits des Eueſchez vacans donnez à la ſaincte Chapelle du Palais à Paris.

Le ſpirituel. C'eſt la collation des benefices.

Droit, non à la verité de rachapt, &c. neantmoins il y a quelques arreſts anciens qui ſemblent contraires, l'vn du vingt-vniéme Iuillet 1441. pour Iues Griuaut, iugé que le droit de Regale adhere à la perſonne du Roy, ne ſe peut tranſporter, eſt deu pour la foy & hommage non pour la garde, & n'eſt *in fructu.* Autre, du 22 Nouembre 1470, où Gannay Aduocat du Roy, en la cauſe de l'Archidiaconné de Paris, dit que le droit de Regale appartient au Roy *ratione feudi.* V. Molin. *in Conſuetud. Pariſien.* §. 27. n. 9.

Vacans de droit & de faict. C'eſt-à-dire par mort.

De faict, comme ſi aucun auoit eſté pourveu d'vn benefice, & auant la priſe de poſſeſſion eſt fait ouuerture de Regale, le Roy peut donner ce benefice.

Ou de droit ſeulement. Comme ſi le benefice eſt vacant par hereſie du pourveu, ou autre crime, ou par acceptation d'autre benefice incompatible, ou autre vacation de droit.

Comme de durer 30 ans. Comme ſi le ſiege vacant vne prebende vient à vaquer, & le Roy oublie de la conferer, & l'Eueſque nouueau la confere, le Roy la peut conferer, & à ce temps de 30 ans. V. M. le Maiſtre. c. 5. de la Regale.

Arreſt du 9 Iuin 1413, pour Guill. Hecubel contre Fremy de Bonnouillari, fut dit qu'en vacation de Regale *non obeſt lapſus temporis.* Depuis y a ordonnance de Louis XII 1499, qui la reſtreint à 30.

Le ſerment de fidelité en perſonne. S'il n'eſt fait en perſonne il ne vaut pour la collation, bien pour les fruits, & de ce il y a des arreſts.

Le Roy Louis XI, ayant baillé l'Eueſché de Mende

COMMENT. DE M. DUPUY

à Iulien Cardinal de S. Pierre *ad vincula*, qui eſtoit à Rome, decerna ſes lettres patentes, du 29 Sept. 1478, par leſquelles il commettoit l'Archeueſque d'Arles qui eſtoit à Rome, pour receuoir en preſence de temoins le ſerment de fidelité dudit Cardinal pour ledit Eueſché, voulant qu'il euſt tel effet, que s'il l'euſt fait en perſonne. L'acte dudit ſerment eſt, du 22 May 1479. Au Treſor, Layette. *Mende.*

N'eſt ſuiet à la regle de veriſimili notitia. Arreſt prononcé en robbes rouges, le treizieme Auril 1568, par le Preſident Baillet, par lequel il fut dit que ladite regle *de veriſimili notitia*, n'a point de lieu en Regale, non plus qu'en la collation de l'ordinaire. Il eſtoit queſtion d'vne prebende de Laon.

Il n'y a point de matiere où il y ait tant d'arreſts qu'en celle-cy. La principale queſtion, qui eſt la plus noble & la plus importante pour le Roy, eſt de ſçauoir quels ſont les Eueſchez exempts de ce droit. L'auteur de ce traité n'a pas voulu reſoudre cette difficulté, iugeant combien il ſeroit contredit. Le Parlement de Paris, ſeul Iuge en cette matiere, auoit donné vn arreſt ſur le ſuiet de l'Eueſché de Belley en Breſſe, qui adiuge au Roy le droit de Regale par tout ſon Royaume; mais ſur la plainte du Clergé, cét arreſt fut caſſé par arreſt du Conſeil, & la difficulté demeurée indeciſe. Les Eueſques du Languedoc, de Prouence, & de Dauphiné pretendent être exempts de ce droit. Il y en a d'autres qui ſe pretendent deſchargez à titres onereux & particuliers.

Autrefois le Roy vſoit du droit de Regale ſur les Abbayes, & de cela il en reſte encore des marques dans les liures tres-grandes & conſiderables. L'on a voulu depuis quelques années faire reuiure ce droit, mais celuy qui vouloit faire reconnoiſtre le droit pour le Roy, fut debouté ſur le champ à l'audience, contre l'aduis de quelques-vns qui trouuoient vn peu eſtrange de faire perdre au Roy vn droit ſi noble, & aſſez bien

iuſtifié, ſans en beaucoup conſiderer l'importance, & duquel il y auoit de fortes & grandes preuues dans l'antiquité. Il en a eſté fait vn memoire, qui fait iuger que l'on vſa d'vne trop grande precipitation en cette occaſion.

COMMENT. DE M. DUPUY.

V. Fulbert en l'epiſtre 107. *Vetus ſtyl. Parlam. Manuſcript. in Bibl. Regia.* n. 840. La Regale a auſſi lieu ſur les Abbayes & autres benefices electifs.

LA régale eſt un droit par lequel nos Rois, pendant la vacance d'un Archevêché ou Evêché, en perçoivent tous les revenus, & diſpoſent des bénéfices qui étoient à la collation de l'Evêque défunt. M. Dupuy dit que cet article comprend tout ce qui ſe peut dire de ce droit, & il a raiſon, quant au fond de la matiere; mais la forme ou l'exercice de la régale a reçu quelques changements dans la pratique, que ces deux auteurs ne pouvoient ni connoître, ni prévoir au temps où ils ont écrit.

NOUVEAU COMMENT.

Tout le monde paroît convenir que la diſtinction du temporel & du ſpirituel dans la régale eſt inutile, parce que l'un n'eſt que la ſuite de l'autre, *collatio eſt in fructu.* Le même principe a fait également rejetter par pluſieurs auteurs le ſyſtême du tachat ou de ſaiſie féodale, à quoi l'on a comparé la régale. L'opinion commune eſt que ce droit eſt un droit de garde & de protection néceſſairement produit par la Souveraineté du Roi, ſur le temporel de ſon Royaume, ce qui, ſelon l'expreſſion de M. Pithou, eſt le premier chef de la maxime générale établie aux art. 3 & 4, touchant l'indépendance de nos Rois dans tout ce qui n'eſt point ſpirituel. *Voyez* ci-après l'extrait du diſcours de M. Cheron. M. le Préſident Henault dans ſon abrégé de l'Hiſtoire de France, dit que dans le Concile d'Orléans, tenu l'an 511, ſe trouvent les vrais principes du droit de régale. « On ſait, ajoute-t-il, quels ont été les différents ſyſtêmes ſur » l'origine de la régale; les uns attribuent ce droit à la qualité que » nos Rois ont de fondateurs des bénéfices qui y ſont ſujets; les » autres à celle de Patrons; les autres à la nature du droit féodal; » les autres au droit de garde & de protection; les autres au droit » de dépouille, &c. Mais on ne prend pas garde que ces principes » vont à rendre le droit de régale commun à tous les Rois: ce qui » eſt faux, puiſque les Rois de France ſeuls en jouiſſent, & à diminuer » la noble ancienneté de ſon origine, puiſqu'on ne la feroit remonter » tout au plus qu'à la fin de la ſeconde race, en y appliquant la loi

NOUVEAU COMMENT.

„ des Fiefs: au lieu que ce droit ayant été reconnu ſolemnellement „ dans un Concile, par les Evêques, juſtes contradicteurs de ce droit, „ & dans la ſuite par les Conciles & par les Papes, cette reconnoiſ- „ ſance n'en borne plus l'origine, & fait rentrer à chaque vacance „ les fruits de l'Evêché dans la main du Roi, par un droit acquis, de „ tous les temps, à la dignité de ſon Trône. „

Mais quoi qu'il en ſoit, la régale autrefois conteſtée par les Evêques des Provinces dont parle ici M. Dupuy, ne l'eſt plus, depuis que le Roi, par ſa Déclaration, du 3 Février 1673, ratifiée en TANT QUE DE BESOIN & juſtifiée par le Clergé lui-même, ordonne que tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume ſeroient ſoumis au droit de régale, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Ce qui a été interprété de telle ſorte que pour prouver cette exemption, il faut non des conceſſions ou des privileges de nos Souverains, mais des titres comme ceſſions & échanges qui ne ſoient qu'à leur avantage, & cela eſt très-rare en France.

On eſt ſurpris de ne pas voir les Abbayes & les Prieurés compris dans cette Déclaration, après les exemples que fourniſſent les Actes rapportés. Le droit du Roi paroît à cet égard inconteſtable, comme l'a obſervé M. Dupuy, & comme il eſt établi dans le Mémoire rapporté au ſecond Tome du Traité des Régales de M. Pinſon, pag. 396; mais de fait la régale ne s'exerce point ſur les Abbayes & Prieurés: la Déclaration, du 30 Août 1735, a réglé la maniere de diſpoſer, pendant leur vacance, des bénéfices qui en dépendent, entre les Evêques & les Religieux ou leurs Abbés & Prieurs.

D'autre part, nos Rois, en étendant leur droit de régale ſur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, ont fait connoître par un effet de cette piété qu'on a ſi ſouvent à louer dans eux, que l'Egliſe ne perd rien à leur adminiſtration. Outre qu'ils font ordinairement don des fruits & revenus pendant la vacance aux Evêques ſucceſſeurs, ils ont bien voulu s'impoſer à eux-mêmes, pour la diſpoſition des bénéfices, les regles portées par l'Edit du mois de Janvier 1682, dont on voit ci-après la teneur. La Déclaration de 1673, avoit déjà ordonné que le litige ne pourroit faire ouverture à la régale, s'il n'étoit formé ſix mois avant le décès des Evêques, & cela pour éviter l'abus alors très-fréquent des conteſtations ſimulées pendant la maladie des Prélats, pour faire tomber à leur mort les bénéfices ainſi conteſtés, en régale. La même Déclaration fit un réglement pour le ſerment de fidélité des Evêques ſucceſſeurs qu'il eſt bon de retenir, parce qu'il fert d'époque à la clôture de ce droit; Elle ordonne que les Archevêques & Evêques ſeront tenus, dans deux mois du jour du ſerment de fidélité qu'ils prêteront au Roi, d'en obtenir des Lettres-Patentes de main-levée, & de les faire enrégiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris. Ce qui s'exécute

ſi

Nouveau Comment.

ſi rigoureuſement que ce n'eſt que du jour de la ſignification de cet Arrêt d'enrégiſtrement aux Auditeurs de la Chambre, à l'Economat & aux ſubſtituts des Procureurs-Généraux ſur les lieux que la régale eſt entiérement fermée. *Voyez* l'art. 81 des Lib., & ci-deſſus l'acte cité au chap. 16 n°. 59. Telles ſont donc les dernieres loix ſur leſquelles on regle aujourd'hui le droit de régale ou ſon exercice; la connoiſſance en a été donnée privativement à la Grand-Chambre de Paris, par l'Ordonnance de 1667, qui de plus au titre 15 preſcrit à ce ſujet, une forme de procédure particuliere. Nous en avons rapporté les articles au nouveau Commentaire de l'art. 32 des Libertés. Il faut les voir expliqués, ainſi que toute cette matiere, dans les ouvrages de détail & de pratique. La régale a toujours lieu en toute ſorte de vacances de fait ou de droit; elle s'ouvre par la promotion au Cardinalat. Les Déclarations ſuivantes apprennent ſur quels bénéfices & dans quelle forme elle s'exerce. Les actes rapportés, & ceux que nous y allons joindre ſervent auſſi beaucoup à éclaircir comme à juſtifier les regles qu'elles preſcrivent.

ARRÊT du Parlement de Paris, de 1608, qui déclare que la Régale a lieu dans toutes les Egliſes du Royaume.

« Entre M. Claude Girardon & Jacques Laynet, demandeurs en » regale, d'une part, & M. Jean Mermet & André de Sauſea, pour-», veus du Doyenné de l'Egliſe S. Jean-Baptiſte de Belley en Breſſe; » ſçavoir eſt Mermet par prétendue élection de l'Eveſque & Chapitre » d'icelle Egliſe, & Sauſea par ſignature du Pape, défendeurs, d'au- » tre part: Après que Montreuil, Dolé & Mauguin, Avocats des » Parties, ont été ouys, & Servin pour le Procureur General du » Roy, la Cour a déclaré & déclare le Roy avoir droit de regale en » l'Egliſe S. Jean de Belley, comme en toutes autres de ſon Royaume; » a fait inhibitions & défenſes aux Avocats & Procureurs de faire aucu- » nes propoſitions au contraire: & néanmoins ſur la demande en regale » de la Partie de Montreuil, a mis & met les Parties hors de Cour » & de Procès; & ſur l'appel & premiere demande en regale, en » viendront au premier jour. *Signé* VOISIN.

NOUVEAU COMMENT.

DÉCLARATION de LOUIS XIV, par laquelle Sa Majeſté déclare que le droit de Régale lui appartient univerſellement ſur tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.

Du 10 Février, 1673.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Encore que le » droit de régale que nous avons ſur toutes les Egliſes de notre » Royaume ſoit l'un des plus anciens de notre Couronne, & que ſur » ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir univerſellement » par Arrêt de notre Parlement de Paris de l'année 1608, néanmoins » les Archevêques, Evêques & Chapitres des Egliſes de quelques Pro- » vinces, & particuliérement de celles de Languedoc, Guyenne, Pro- » vence & Dauphiné, s'en prétendant exempts, auroient pour raiſon » de ce fait des demandes en notre Conſeil, où elles auroient été » pendantes & indéciſes durant pluſieurs années; & cependant les » Egliſes prétendues exemptes du droit de régale, ſont demeurées ſans » être deſſervies avec la dignité requiſe, par l'abſence des contendants » occupés à ſolliciter leurs procès pour les bénéfices contentieux: même » ſous prétexte que le litige donne ouverture à la régale, il eſt ſou- » vent arrivé que des particuliers ont pris occaſion de la maladie des » Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les poſſeſ- » ſeurs des bénéfices, pour, en cas de décès deſdits Archevêques & » Evêques, ſe faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de ſur- » prendre nos proviſions en régale des bénéfices, pour raiſon deſquels » ils avoient fait naître des conteſtations pour troubler les légitimes » Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétés, faute d'avoir » obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée, » & icelles fait enrégiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. » Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, & d'y pour- » voir par un réglement convenable, nous aurions ordonné que tous » titres & mémoires, tant généraux que particuliers, concernant leſdites » exemptions, ſeroient communiqués à nos Avocats & Procureurs-Géné- » raux de notre Cour de Parlement de Paris, pour ſur iceux nous » donner leurs avis: en conſéquence de quoi, & ſur le rapport qui » nous en auroit été fait par les Commiſſaires de notre Conſeil à ce » députés, le droit de régale auroit été déclaré inaliénable, impreſ- » criptible, & nous appartenir dans tous les Archevêchés & Evêchés » de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance; & notre » intention étant que notre droit ſoit univerſellement reconnu:

„ A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, *diſons & déclarons le droit de régale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onereux;* & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la régale, s'il n'eſt formé, & s'il n'y a entre les Parties conteſtation en cauſe, ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Et en conſéquence, voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques ſoient tenus, dans deux mois du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres-Patentes de main-levée, & de les faire enrégiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté ſerment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, ſoient tenus de les obtenir & de les faire enrégiſtrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes; après leſquels, & faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & icelui paſſé, les bénéfices ſujets au droit de régale, dépendants de leur collation à cauſe deſdits Archevêchés & Evêchés, ſeront déclarés vacants & impétrables en régale. Voulons néanmoins que ceux qui ſont en poſſeſſion & jouiſſance paiſible des bénéfices dont ils ont été pourvus en régale, ou qui y ont été maintenus par Arrêts de notre Conſeil contradictoirement, ou ſur requête, & de nos Cours de Parlement & Grand Conſeil, dans l'étendue des Archevêchés & Evêchés deſdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, comme auſſi ceux qui en ſont en poſſeſſion en conſéquence des proviſions en Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques deſdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, depuis leur ſerment de fidélité, ou des Chapitres, le Siege vacant, & qui en ont joui juſqu'au jour de ces Préſentes, y ſoient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoiſſance de toutes les conteſtations & différends mus & à mouvoir pour raiſon dudit droit de régale, circonſtances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que beſoin ſeroit, attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & Gens de nos Comptes audit lieu, que ces Préſentes ils aient à faire régiſtrer, le contenu en icelles faire garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

„ notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dixieme „ jour de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-treize, & de notre „ regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, „ COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune. „

Régiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huitieme Avril mil ſix cent ſoixante-treize. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT du Diſcours de M. CHERON, Promoteur à l'Aſſemblée du Clergé, le vingt-cinquieme Novembre, 1682, Concernant la REGALE.

CE n'eſt pas, MESSEIGNEURS, que nous ayions deſſein de vous parler à fond du droit de la régale, c'eſt une eſpece de ſanctuaire où il ne nous eſt pas permis d'entrer, il n'y a que les grands Prêtres comme vous qui puiſſent le pénétrer, & c'eſt à Nous, comme aux Prêtres & aux Lévites, d'attendre à la porte vos oracles. Nous nous contenterons de vous repréſenter ſuccinctement la procédure que l'on a tenue en cette affaire, les différentes opinions ſur cette matiere, & les moyens que le Pape marque dans ſes Brefs contre l'extenſion de la régale.

Vous avez obſervé, MESSEIGNEURS, dans le rapport de Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, que la conteſtation n'eſt pas ſur le droit, mais ſeulement ſur l'étendue de la régale, & que la diſpute eſt venue de l'Arrêt de 1608, donné par l'Egliſe de Bellay, par lequel le Parlement de Paris déclara que le Roi avoit le droit de régale en l'Egliſe de Belley, comme en toutes autres de ſon Royaume, & défendoit aux Avocats de faire aucune propoſition contraire; le Clergé de France fut ſurpris de cet Arrêt, non ſeulement parce qu'il paroiſſoit contraire à l'Edit de 1606, mais parce qu'en jugeant une cauſe particuliere, on ne pouvoit rendre un jugement général, il en porta ſes plaintes au Roi Henri IV, & ſur ces plaintes le Roi donna des Lettres au mois d'Octobre 1609, par leſquelles il ſurſit pour un an le jugement de tous les procès pendants & indécis ſur la régale.

Ce grand Prince étant mort l'an 1610, quelque temps après le Clergé renouvella ſes plaintes au Roi Louis XIII, lequel par ſes Arrêts de 1617, 1637 & 1638, ſurſit encore à toutes procédures & procès ſur la régale, & ordonna que le Clergé donneroit ſes Mémoires contre l'Arrêt de 1608, que les Provinces & les Syndics des Egliſes de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, & autres rapporteroient les titres dont ils prétendoient ſe ſervir, autrement ils ſeroient déchus du droit d'exemption.

Notre Roi tout triomphant & invincible, auſſi-tôt qu'il fut ſur le Trône, fut ſollicité de la part du Clergé; on lui préſenta les mêmes requêtes qui lui ont été réitérées en différentes années, ſi bien que par les Arrêts de 1651, 1654 & 1666, il a d'abondant ordonné une ſurſéance à toutes les pourſuites, & enjoint à toutes les Provinces & leurs Egliſes de produire leur titres dans trois mois autrement déchus. NOUVEAU COMMENT.

Il n'y a point eu preſque d'Aſſemblées principalement depuis 1638, que l'on n'ait fait une commiſſion particuliere ſur la régale; vous avez dans vos livres les Mémoires dreſſés en celle de 1655, en 1670, le Clergé en fit faire une remontrance au Roi, par Monſeigneur l'Archevêque d'Ambrun, l'un des fameux Prélats de cette auguſte Aſſemblée qui parut en cette occaſion, comme St. Jérôme dit de Népotiant, une Bibliotheque vivante de Théologie, d'hiſtoire Eccléſiaſtique & des loix civiles & canoniques ſur toutes les remontrances, ces mémoires & ces procédures. Le Roi a donné ſes Déclarations de 1673, & de 1675, portant que les Egliſes de ſon Royaume ſont ſujettes à la régale, & que les Archevêques & Evêques qui n'ont fait enrégiſtrer leur ſerment, le feront enrégiſtrer dans deux mois.

Ces Déclarations ayant été publiées, deux ſeuls Prélats du Royaume ont pu s'oppoſer à leur exécution; non ſeulement ils n'ont pas voulu faire enrégiſtrer leur ſerment de fidélité ſuivant les Déclarations du Roi; mais même ils ont fait pluſieurs Ordonnances contre ces Déclarations, & ont porté leurs plaintes à ſa Sainteté, qui a envoyé les trois Brefs au Roi, que l'on a répandus par tout le Royaume, & ce ſont ces Brefs, Meſſeigneurs, qui ſont la principale matiere de ces Aſſemblées.

Par ces Brefs vous avez reconnu que le Pape prétend que la Déclaration du Roi eſt injuſte; que les ordonnances de M. d'Aleth, & de Pamiers ſont canoniques, & que celles de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe ſont contre toutes les regles; en un mot, que la régale n'a pu être étendue par la Déclaration du Roi, de 1673.

Car toute la conteſtation préſente ſur laquelle nous avons remarqué que le Pape dans tous ſes Brefs ne fait que répéter au Roi une partie des moyens que le Clergé de France avoit repréſentés dans ſes remontrances, & particuliérement dans les Mémoires donnés & produits par l'Aſſemblée de 1655. Je dis une partie des raiſons, car celles du Clergé ſont encore plus fortes que celles du Pape: ce qui fait connoître à toute l'Egliſe que les Miniſtres du Pape n'ont pas eu raiſon de le porter d'écrire, comme il a fait dans ſes Brefs, contre les Evêques de France, & de les appeller *filios diffidentiæ qui terrena ſapiunt.* Parce qu'il eſt vrai que les Prélats de ce temps-ci ſont auſſi zélés pour l'Egliſe, que ceux de ce temps-là, & que tous ſont *viri fortes & divinæ legis ac libertatis eccleſiæ zelatores, qui pari conſtantiâ ac ſpiritu agunt:* Et nous ſommes perſuadés, comme tout le

NOUVEAU COMMENT.

monde ſera convaincu par l'événement de cette auguſte aſſemblée, que ceux qui ont l'honneur d'approcher ſouvent le Roi, & qu'on a le plus blâmés auprès du Pape, ſeront les plus dignes de louanges, car le St. Pere verra bien à la fin que ceux-là *honorificant Miniſterium ſuum* plus que aucun autre, & que ſi, comme dit un célebre auteur, *multis non placent, ſapientibus placent;* en un mot, qu'ils ſont comme ceux dont St. Grégoire parle, *qui ordinis ſui proprii dignitatem ſervant in honore;* que ce ne ſont pas de ces gens qui déclinent *veritatem injuſtitiâ;* mais qu'ayant dans leur eſprit & dans leur cœur, ce que le grand Prêtre avoit de gravé ſur ſon rationnal, doctrine & vérité, ils la diſent par-tout, & qu'auroient-ils à craindre de la dire à un Prince qui la demande, & dont tout l'eſprit eſt celui de ce ſage dont parle Plutarque, *impetus animi ad veritatem*, & qui, comme dit David, *procedit & regnat propter veritatem & magnitudinem & juſtitiam.*

Après ces vérités, nous eſtimons qu'il eſt néceſſaire de vous repréſenſenter en peu de mots les moyens contenus dans les Brefs, & ceux dont le Clergé de France s'eſt ſervi contre l'Arrêt de 1608.

Le premier moyen contenu dans ces Brefs, eſt que la régale n'eſt pas un droit de la régale né avec la Monarchie.

C'eſt un des moyens de défenſes du Clergé dans les Mémoires de l'Aſſemblée de 1655, fortifié de quelques preuves, & comme elles ſont inſérées dans vos actes, il eſt inutile de vous les rapporter, puiſque vous les ſavez mieux que Nous.

Mais les Miniſtres de nos Rois ne demeurent pas d'accord de ce moyen, & le combattent par les élections des Evêques faites du conſentement des Princes, par les ſerments qui leur ont été prêtés par les Gardes des fruits qu'ils ont eus, & par les inveſtitures qu'ils ont données dans la premiere race de nos Rois.

Le ſecond moyen des Brefs, ſont les actes qui ſe trouvent dans la Chambre des Comptes de Paris, dont le Clergé s'eſt ſervi pour s'oppoſer à l'exécution de l'Arrêt de 1608, car le Clergé a toujours ſoutenu que ces Mémoires marquoient toutes les Egliſes & les Provinces où le Roi a la régale & celles où il ne l'a pas.

Le Clergé a encore ajouté l'Ordonnance *dum Epiſcopus* & celle de Philippe-le-Bel, qui déſigne aſſez que la régale n'eſt point univerſelle, puiſque ces Ordonnances portent ſeulement que le Roi en doit jouir dans les lieux où il a ce droit.

Mais les Officiers du Roi ont eu une opinion toute contraire, prétendant que ce Mémoire n'eſt pas une loi, qu'il n'eſt pas entiérement exact, marquant des lieux exempts qui ne le ſont pas, & en omettant d'autres qui le ſont, & quant aux Ordonnances que le Clergé cite, ils diſent qu'elles ne peuvent de rien ſervir contre l'extenſion de la

régale, mais ſeulement pour marquer qu'il y a des Egliſes exemptes à titres onéreux, ou dans leſquelles l'Evêque ne donne pas les prébendes.

NOUVEAU COMMENT.

Le troiſieme moyen, eſt que le Roi a paſſé les bornes de ſes prédéceſſeurs & qu'il ne le peut faire.

C'eſt ce que le Clergé a, ce nous ſemble, aſſez marqué par les actes qu'il a rapportés dans ſon Mémoire; par-là on voit que l'uſage & la poſſeſſion ont fait preſque toujours la déciſion ſur les conteſtations de la régale.

Mais les Officiers du Roi ſoutiennent au contraire, que le non-uſage n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour reſtreindre la régale, parce que les droits de la Couronne ſont impreſcriptibles, inceſſibles & inaliénables, & que ſi les Rois n'ont pas uſé de ce droit, comme ils en uſent préſentement, c'eſt parce que les Provinces n'étoient pas à eux, ou que des Rois avoient donné des exemptions, que quelques-uns de leurs Succeſſeurs ont bien voulu tolérer, mais que d'autres, diſent-ils, ont abolies avec juſtice.

Le quatrieme moyen, eſt que l'extenſion de la régale, à l'égard de la collation des bénéfices, eſt un droit ſpirituel que les laïques ne peuvent poſſéder ſans la conceſſion de l'Egliſe; c'eſt auſſi un des moyens dont le Clergé s'eſt toujours ſervi, étant certain que nul ne peut avoir droit de collation ou de patronage qu'en trois manieres *jure fundationis*, mais fondation dans laquelle le Fondateur ſe ſoit réſervé ce droit, & que l'Egliſe ait autoriſé; *conſuetudine*, mais coutume approuvée de l'Egliſe; *privilegio*, par conceſſion particuliere donnée par l'Egliſe, & ce ſont en effet là les principes de Droit qu'il ſemble qu'on ne peut conteſter.

Les Officiers du Roi ſoutiennent que le Roi poſſede auſſi la régale, à l'égard de la collation des bénéfices *jure, conſuetudine, privilegio: jure* par la fondation, & les fiefs; *conſuetudine* par un droit de coutume reconnu même par le Pape Innocent III; *privilegio* par le privilege de ſa Couronne, comme il a été ſoutenu devant le Pape Boniface VIII, & que, quand il faudroit une conceſſion de l'Egliſe, celle du Concile de Latran ſous Calixte II, auſſi bien que les épîtres de Clément IV, d'Innocent III, & de Grégoire X ſont ſuffiſantes.

Le cinquieme moyen, eſt que la régale eſt un joug inſupportable à l'Egliſe, c'eſt ſans doute parce que les Canoniſtes ont qualifié les patronages du nom de ſervitude, l'Egliſe n'étant libre qu'entre les mains des Evêques qui ont la pleine diſpoſition des bénéfices, & le Clergé a toujours été de ce ſentiment, & on ne peut lui conteſter cette maxime à l'égard des patronages.

Mais les autres diſent que jamais aucun auteur n'a dit que la régale fût une ſervitude, comme ils ont dit du droit de patronage, parce que

NOUVEAU COMMENT.

la main du Roi empêchant le pillage des Egliſes qui ſe faiſoit autrefois, & le Roi conſervant les fruits au futur ſucceſſeur, on peut dire: l'Egliſe & le ſucceſſeur y trouvent un ſi grand avantage que cette coutume n'étant point onéreuſe, ne doit pas porter le nom de ſervitude.

Le ſixieme & dernier moyen, & celui ſur lequel le Pape ſe fonde davantage, eſt le Concile de Lyon.

Il eſt vrai, MESSEIGNEURS, que vous vous êtes ſervi de ce Concile pour vous oppoſer à l'extenſion de la régale; je n'ai que faire de vous répéter ce que l'Aſſemblée de 1655 a expliqué ſur ce ſujet.

Mais il y a des ſentiments contraires, & pluſieurs perſonnes n'eſtiment pas que le Concile de Lyon ait parlé de la régale des Rois dont il s'agit; en effet, le texte du Canon n'eſt pas clair, les gloſes ſont contraires, les opinions différentes, & enfin le Concile de Lyon n'a point été conſtamment ſur ce ſujet, en uſage dans le Royaume, comme il a été dit par Monſeigneur l'Archevêque de Rheims dans ſon diſcours de l'Aſſemblée derniere où il rapporte les preuves, & on ajoute que le Concile de Lyon n'a point parlé de la régale ſpirituelle, qui eſt le ſeul ſujet de conteſtation, étant certain qu'à l'égard de la régale temporelle, le Roi la donne au futur ſucceſſeur, & feus Meſſeigneurs les Evêques d'Aleth & de Pamiers l'ont reçue comme les autres.

Quand on aura bien examiné tout ce qui a été dit & écrit ſur le fait de la régale, on ne trouvera pas que ce droit ſoit contraire à aucune loi divine; on ne trouvera pas qu'il y ait aucune loi canonique claire & conſtante qui condamne l'uſage de la régale: il n'y a point auſſi de démonſtration certaine ſur ce ſujet, mais des opinions, que je ſerois trop long de vous expliquer, & que vous connoîtrez parfaitement dans l'examen que vous en ferez; c'eſt ce qui nous donne lieu de croire, MESSEIGNEURS, que, ſuivant l'eſprit de la derniere Aſſemblée, & les termes de vos procurations, vous chercherez & trouverez des moyens pour terminer cette affaire, procurer la paix, conſerver l'autorité & les droits de l'Egliſe dans l'uſage de la régale.

C'eſt ce qui nous oblige, MESSEIGNEURS, de finir nos remontrances ſur cette premiere affaire, en prenant la liberté de vous répéter ce que St. Paul écrivoit aux Romains: *quæ pacis ſunt ſectamini*, & ce qu'il écrivoit aux Corinthiens, *in pace enim vocavit nos Deus.*

DISCOURS

DISCOURS de MONSEIGNEUR l'Archevêque de RHEIMS, touchant la matiere de la Régale, prononcé dans la Séance de l'Aſſemblée générale du Clergé de France. NOUVEAU COMMENT.

Du 11 Décembre, 1681.

MESSEIGNEURS,

DANS les premieres démarches que nous avons faites pour examiner l'affaire à laquelle vous nous avez ordonné de travailler, nous ſommes demeuré perſuadés que la régale, dans l'état où elle eſt préſentement réduite par la modération de nos Rois, n'eſt véritablement onéreuſe à l'Egliſe que par la poſſeſſion où le Roi ſe trouve de conférer de plein droit les Bénéfices, dont les Titulaires exercent néceſſairement, & en leur nom, une fonction ſpirituelle, qui ſuppoſe une Juriſdiction, laquelle ne peut émaner que de la Puiſſance Eccléſiaſtique; & de conférer ces Bénéfices à des Sujets, qui n'ont ſouvent ni l'âge, ni les degrés, ni les autres capacités preſcrites par les ſaints Canons.

Les réflexions que nous avons faites ſur les collations de ces Bénéfices, nous ont conduit inſenſiblement à en faire d'autres, ſur les raiſons que vous avez de vous plaindre des Jugements que le Parlement de Paris a rendus depuis quelques années dans les affaires de la régale.

J'aurai, ſi vous le trouvez bon, l'honneur de vous expliquer ce qui s'eſt paſſé ſur cela dans nos conférences, où Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont paru convaincus, que ſi vous pouviez obtenir quelque choſe ſur ces ſortes de collations, & ſur les nouveautés que ſes Officiers ont introduites, il ſeroit facile de réunir les deux Puiſſances, & de finir heureuſement leur conteſtation.

Les Bénéfices, dont il paroît fort extraordinaire que la collation appartienne de plein droit au Roi, ſont les Doyennés, les Archidiaconés, les Prébendes auxquelles il y a des fonctions ſpirituelles attachées; les Théologales, & principalement les Pénitenceries.

Les Doyens, qui, par la diſpoſition du Concile de Trente, doivent être âgés de 25 ans, ont ordinairement dans les Egliſes Cathédrales *curam animarum.* Ils adminiſtrent les Sacrements à tout ce qui compoſe le Chapitre, dont ils ſont regardés comme les Curés; & ils ont droit de faire la correction aux Chanoines en particulier & en public dans le Chapitre. Ces fonctions ſont ſpirituelles, & pour les exercer, il faut dans les regles avoir une permiſſion de l'Egliſe.

NOUVEAU COMMENT.

Les Archidiacres ont droit de viſitet les Paroiſſes, le Saint-Sacrement, les Vaſes ſacrés, les Ornements, & les Autels; de faire des corrections aux Curés, de s'informer de leurs mœurs & de leur conduite pour nous en rendre compte. Il y en a même qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites. Le Concile de Latran (*Can. 30.*) tenu ſous Alexandre III, reconnoît qu'ils ont *curam animarum.* Ils ont une inſpection ſi particuliere ſur les Curés, & ſur les Clercs, auxquels nous impoſons les mains, que le Concile de Trente dit, en parlant d'eux, (*Seſſ. 24, c. 12.*) qu'ils ſont: *Oculi Epiſcopi.* Le même Concile veut qu'ils aient 25 ans, & qu'ils ſoient Docteurs en Théologie, ou Licenciés en Droit Canon.

Ces deux Dignités ſont fort anciennes dans les Egliſes. Celles des Théologaux & des Pénitenciers ſont bien plus récentes.

Les Théologaux ſont obligés à prêcher la parole de Dieu, & à enſeigner la Théologie aux Chanoines, & aux Eccléſiaſtiques de la ville, certains jours de la ſemaine. Le réglement du Concile de Meaux, (*tom. 3. Gall. Can. 35. p. 40.*) aſſemblé en 845, ſous Charles-le-Chauve, qui ordonne que chaque Evêque aura auprès de lui un Eccléſiaſtique aſſez ſavant pour inſtruire le Clergé de ſon Dioceſe, peut avoir inſpiré au quatrieme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, l'inſtitution des Théologaux dans les Egliſes Métropolitaines. Ce Concile, en ordonnant cet établiſſement, veut qu'on leur donne pour rétribution, les fruits d'une Prébende: *Non quod propter hoc efficiatur Canonicus, ſed tamdiu reditus ipſius percipiat, quamdiu perſiterit in docendo.* (Canone undecimo.)

Le Concile de Baſle, en ajoutant aux Décrets de cette ſainte Aſſemblée, ordonna qu'on établiroit des Théologaux dans les Egliſes Cathédrales, comme dans les Métropolitaines, & qu'on leur donneroit *Canonicatum & Præbendam.* (*Seſſ. 21. c. 3.*) Par le réglement de ce Concile, ils ſont inſtitués *ad onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis.* Ils doivent avoir étudié dix ans dans une Univerſité fameuſe, & reçu le degré de Bachelier formé, ou de Licencié en Théologie.

L'Egliſe de France aſſemblée à Bourges en 1438, a accepté ce réglement. Il eſt autoriſé dans le Concordat. Le Concile de Trente ne s'eſt pas contenté de l'approuver; car dans le Chapitre premier de la Seſſion 5e., il a pris de nouvelles précautions pour le faire exécuter, & il l'a étendu aux Egliſes Collégiales ſituées dans les Villes conſidérables.

L'Ordonnance d'Orléans, (*art. 8.*) veut que les Théologaux ſoient Docteurs en Théologie; qu'ils prêchent les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles; qu'ils faſſent trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte; & qu'on en établiſſe un dans toutes les Egliſes

Digitized by Google

Cathédrales, & Collégiales du Royaume. Cette Ordonnance eſt renouvellée en termes formels (*art.* 33.) par celle de Blois, *fors & excepté* [Ce ſont ſes propres termes] pour le regard des Egliſes où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité. NOUVEAU COMMENT.

L'inſtitution des Pénitenciers n'eſt pas ſi bien autoriſée dans le Royaume que celle des Théologaux ; car nous n'en trouvons rien dans les Ordonnances de nos Rois. Il y en avoit dans quelques Egliſes avant le Concile de Trente, qui ordonnant qu'on les érigeroit en titre dans toutes les Cathédrales, veut poſitivement que les Pénitenciers *ab Epiſcopo inſtituantur ; ſint Magiſtri, vel Doctores, aut Licentiati in Theologia, vel jure Canonico ; & annorum quadraginta.* (Seſſ. 24. c. 80.)

On ne peut pas douter que leur fonction ne ſoit ſpirituelle, auſſi bien que celle des Théologaux ; puiſque les uns prêchent & enſeignent, & les autres abſolvent même des cas réſervés.

C'eſt ce qui obligea M. Servin, Avocat Général, de reconnoître dans le Plaidoyer qu'il fit en 1602, ſur le fait de la Prébende Théologale de l'Egliſe Cathédrale de Coutance (*Plaidoyer de Servin, p.* 343.) *qu'il eſt requis le même en un ancien Theologal*, [Ce ſont les propres termes de ſon Plaidoyer] *qu'en un Curé*, qui eſt une charge à laquelle les Rois n'ont jamais pourvu] par collation en Regale : *quoniam habet curam animarum.*

Mais depuis on a changé de maxime au Parlement ; car par un Arrêt, du 29 de Décembre *1666*, on y a adjugé la même Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Coutance au ſieur Gaillard, qui en avoit été pourvu en régale.

On trouve dans Buzée, qui a écrit en 1542, que la Pénitencerie de l'Egliſe Métropolitaine de Sens, avoit été en 1337, adjugée en régale.

Il faut auſſi avouer que nos Rois ſont depuis très-long-temps en poſſeſſion de conférer les Dignités vacantes en régale. Cela eſt conſtant, par le pouvoir que Saint Louis laiſſa à la Reine ſa mere, (*Tome* 1. *des Preuves des Libertés, p.* 602) lorſqu'en 1240, il entreprit ſon voyage de la Terre Sainte ; & par l'Ordonnance : *Dum Epiſcopus*, (Ibid. p. 624.) qui n'exceptant que les Cures des Bénéfices qui ſont à la collation du Roi pendant la régale, comprend aſſurément les Dignités. (*Ibid. p.* 621.)

La Philippine fait mention des Dignités & des Prébendes. Les anciennes formules des collations en régale, prouvent la même vérité. Nos Rois ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion, ſans que les Papes ſe ſoient jamais plaints de cet uſage. L'Egliſe de France n'a point réclamé contre ; ainſi nous n'avons pas jugé à propos d'entrer dans le détail des raiſons qu'on pourroit dire de part & d'autre, pour

NOUVEAU COMMENT.

conſervet ou pout diſputer au Roi la collation de ces Bénéfices ; & nous avons cru que nous devions ſeulement vous propoſer ſur cela un expédient qui conſervât à Sa Majeſté la collation des Dignités & des Prébendes, auxquelles on a attaché quelque fonction ſpirituelle, & conſervât auſſi à l'Egliſe toute ſa Juriſdiction.

Celui que nous avons imaginé, Meſſeigneurs, ſeroit qu'il plût au Roi déclater, qu'il ne veut conférer ces Bénéfices qu'à des Sujets capables de les poſſédet par leur âge & par leurs qualités, ſelon les diſpoſitions canoniques ; & en les conférant renvoyer, par l'acte de proviſion, les Eccléſiaſtiques qui en ſeroient pourvus, aux Ordinaires des lieux, pour obtenir d'eux les mêmes facultés & les pouvoirs néceſſaires à l'exercice de leur Charge ; ſauf à Sa Majeſté d'en choiſir d'autres, en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans les perſonnes des premiers pourvus.

Cette ouvertute eſt très-favorable à l'Egliſe, & n'affoibliroit en aucune maniete la régale ; puiſque d'un côté les pourvus de ces Bénéfices les tiendroient de la collation du Roi, & que de l'autre, ils exerceroient leurs fonctions ſpirituelles conformément aux regles canoniques, par le pouvoir qu'ils auroient reçu de l'Egliſe.

Charles du Moulin, quoique d'ailleurs peu affectionné à nos droits, a eu cette vue ; car il dit expreſſément : *Ubi hujuſmodi Beneficia Curata conferuntur à Rege jure Regaliæ, tamen inſtitutio autoriſabilis debet ſpectare ad Epiſcopum.* (T. 3. in fine 535.)

Nous croyons, Meſſeigneurs, que vous devez faire cette ouvetture au Roi, de la piété duquel nous devons encore plus eſpéter dans cette occaſion, que de la force de ces raiſons. Quoiqu'il ſoit inutile de propoſer des exemples à un Prince, qui, ſans rival & ſans modele, ne diſpute de la gloire qu'avec lui-même, & qui tâche toujours de la ravir à ſes premieres actions par d'autres beaucoup plus éclatantes, peut-être que vous pourrez vous ſervir utilement en cette occaſion du tempétament que la piété de nos Rois a déjà apporté au droit de régale.

Louis XII, ſe relâchant de la poſſeſſion où il ſe trouvoit de conférer les Prébendes qui avoient effectivement vaqué en régale, quoiqu'elles euſſent été poſſédées paiſiblement ſur d'autres collations pendant quarante, cinquante & ſoixante ans, reſtreignit ce droit à trente ans, par ſon Ordonnance de 1498. (*art.* 11, *tom.* 2. *de Fontanon, p.* 419.) Il avoit pourtant fort peu de Bénéfices à ſa diſpoſition ; car le Concordat n'eſt que de 1517, ſous le regne de François I, ſon Succeſſeur.

Henri IV, & Louis XIII, ont fait davantage ; car, *à la diminution même de leurs droits*, [ce ſont les termes de l'Edit de 1606] ils ſe ſont entiérement conformés aux regles de l'Egliſe ſur cette matiere,

ayant ordonné qu'on n'inquiéteroit pas, ſous prétexte de la régale, ceux qui auroient poſſédé paiſiblement un Bénéfice pendant trois ans. (*Ordon. de 1606, art. 27. Ordon. de 1629, art. 16.*) NOUVEAU COMMENT.

Voilà, Meſſeigneurs, ce que j'ai été chargé de vous dire ſur les Bénéfices, dont il eſt fâcheux que les Titulaires aient exercé juſques ici les fonctions ſpirituelles qui y ſont attachées, ſans avoir eu recours à l'autorité de l'Egliſe. J'aurai préſentement l'honneur de vous expliquer les abus qui ſe ſont peu à peu établis dans l'uſage de la régale.

Quand il y a ouverture à la régale dans un Evêché, le Roi ſelon l'Ordonnance : *Dum Epiſcopus* [qu'on regarde comme la plus ancienne de celles qui réglent cet uſage] *ſuccedit loco boni & legitimi adminiſtratoris in omni temporalitate dicti Epiſcopatûs.* C'eſt une maxime conſtante, & que perſonne ne révoque en doute. La Déclaration de 1673, ne lui a même donné aucune atteinte ; car elle ſuppoſe en termes formels, qu'il n'y a que les Bénéfices dépendants de la collation des Archevêques & Evêques, qui puiſſent être ſujets au droit de régale. Ainſi les Bénéfices qui ſont de plein droit à la collation des Chapitres, ne peuvent jamais être cenſés vacants en régale. Cela a été jugé en faveur du Chapitre de Châlons en Champagne, par un Arrêt du 28 Avril 1643 ; & en faveur du Chapitre de Fréjus, par un autre Arrêt du 22 d'Août 1673.

Buzée, qui, pour élever le droit de régale, lui a donné cinquante-neuf privileges, qui ne ſont pas tous ſi bien fondés les uns que les autres, rapporte dans le cinquante-deuxieme, que par un Arrêt de 1384, il fut jugé : *Beneficia ad Decanum & Capitulum ac Archidiaconum conjunctim ſive diviſim ſpectantia, non comprehendi jure Regaliæ, ſed tantùm illa quæ ſpectant ad Epiſcopum ſede vacante.* Il en ajoute la raiſon : *Quia Rex ſubrogatur dumtaxat loco præſulis mortui, & iſta jura ſunt exorbitantia à jure communi, unde non debent extendi.*

Quoique cette Juriſprudence fut bien établie dans le temps de la derniere vacance de l'Egliſe de Saintes, où le Chapitre eſt en poſſeſſion de donner toutes les Prébendes ; deux Eccléſiaſtiques en ayant obtenu deux comme vacantes en régale, auxquelles le Chapitre avoit pourvu, l'affaire fut portée au Parlement, où M. l'Avocat Général Talon, plaidant, le 26 de Janvier de l'année paſſée, conclut à déclarer les Bénéfices contentieux avoir vaqués en régale, & à les adjuger aux Régaliſtes. Cette cauſe fut heureuſement appointée : je dis heureuſement, Meſſeigneurs ; car le ſeptieme du mois de Mai de l'année préſente, le Parlement, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, de l'équité duquel nous ne pouvons trop nous louer dans les affaires eccléſiaſtiques qui lui paſſent entre les mains, a rendu un Arrêt favorable au Chapitre de Saintes, qui met apparemment en ſûreté tous les Chapitres qui conferent tous les Bénéfices de leurs Egliſes.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Ceux qui n'en confétent qu'une partie, n'ont pas été ſi heureux; car on ne fait préſentement aucune difficulté au Parlement, d'adjuger aux Régaliſtes toutes les Prébendes dont ils ſont pourvus dans les Egliſes où les Evêques partagent, en quelque maniere que ce ſoit, avec leurs Chapitres, la collation des Bénéfices. Cela a été ainſi jugé pour la premiere fois, le 6 de Juillet 1647, pour une Prébende donnée en régale dans l'Evêché de Bayonne, où les Chanoinies ſont électives confirmatives, & où l'Evêque a ſa voix en l'élection, outre le droit de confirmation.

On voit dans le Journal des Audiences, que feu M. Talon conclut en cette cauſe pour le Régaliſte; fondé ſur ce que le Roi qui étoit au droit de l'Evêque l'un des éliſants, & qui par conſéquent avoit ſa voix dans l'élection, ayant été mépriſé par le Chapitre, parce qu'il n'avoit pas obtenu des Lettres-Patentes du Roi, pour faire nommer un Commiſſaire ou Vicaire qui exerçât le droit de Sa Majeſté, l'élection étoit nulle; auquel cas il ſoutint que le droit de conférer lui étoit dévolu.

Lorſqu'il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle du Chapitre; lorſque l'Evêque les confere alternativement, ou par tour de mois ou de ſemaine avec ſon Chapitre, il paroît que le Roi, qui, comme nous venons de le remarquer, n'eſt pendant la régale qu'à la place de l'Evêque, ne devroit pas dépouiller les Chapitres de leur droit.

M. Servin, ſur la requiſition duquel, l'Arrêt de 1608 fut rendu, étoit de cet avis; car en même temps qu'il ſoutient que la régale étoit univerſelle, il reconnut poſitivement qu'elle ne devoit avoir lieu que pour les Bénéfices étant purement en la collation de l'Evêque; tellement que par cet Arrêt qui déclara la régale univerſelle, le Régaliſte perdit ſon procès, comme ne pouvant avoir droit au Doyenné de l'Egliſe de S. Jean du Bellai, dont il étoit queſtion; attendu que ce Bénéfice étoit conjointement à l'élection du Chapitre & de l'Evêque.

Dans les Egliſes où l'Evêque entre dans le Chapitre, pour y conférer les Prébendes conjointement avec lui, il ſemble par la même raiſon, que le Roi ne devroit prétendre que d'envoyer un Commiſſaire au Chapitre pour y faire ce que l'Evêque feroit, s'il y en avoit un. C'étoit la penſée de feu M. Talon, qui dans ſon plaidoyer dont nous venons de parler, ſuppoſe nettement que le Roi ne devoit prendre part à la collation de cette Prébende de Bayonne, que pour nommer un Commiſſaire qui aſſiſtât à l'élection de ſa part.

Contre ces maximes, qui ne doivent pas être ſuſpectes dans la bouche de deux Avocats Généraux, ceux qui leur ont ſuccédé, en ont établi une contraire: car depuis cet Arrêt de Bayonne, les Chapitres qui ſe ſont trouvés dans le même cas, & ceux qui partagent

avec leurs Evêques, de quelque autre maniere que ce ſoit, la collation de leurs Prébendes, ſe ſont vus dépouillés de leurs droits; & par la mort de leurs Prélats, ils ont perdu la collation de tous leurs Bénéfices; elle a même été ſi avant, que, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, les Chapitres qui ſont ſeuls en poſſeſſion de conférer toutes les Prébendes de leurs Egliſes, coururent, l'année paſſée, grand riſque d'être traités comme les autres. NOUVEAU COMMENT.

Ainſi ce droit qui a ſes bornes par les Ordonnances, auroit peu à peu autant d'étendue que les Officiers de nos Rois voudroient lui en donner dans la ſuite, ce qui porteroit un grand préjudice à l'Egliſe.

C'eſt pourquoi nous croyons, Meſſeigneurs, qu'étant obligés de faire dans cette Aſſemblée tout ce qui dépendra de vous pour finir à jamais l'affaire de la régale, ſous le regne du plus équitable Prince que la France ait vu régner, vous devez profiter d'une conjoncture ſi heureuſe, que l'Egliſe ne retrouvera peut-être jamais, & tâcher d'obtenir de la piété du Roi, qu'il lui plaiſe rendre à l'Egliſe, ce qu'elle a perdu ſur le fait des Bénéfices dont j'ai eu l'honneur de vous parler, plutôt par la négligence de nos Prédéceſſeurs, que par l'envie que nos Rois aient eue d'entreprendre ſur les droits Eccléſiaſtiques. Ainſi vous conſerverez à nos Chapitres, ce qui leur appartient dans la collation des Bénéfices qui dépendent d'eux.

Nous ſommes perſuadés, Meſſeigneurs, que vous êtes indiſpenſablement obligés de faire au Roi, des remontrances très-humbles ſur ce que je viens de vous expliquer, & que vous devez d'autant plus prendre cette réſolution, que nous avons le bonheur de vivre ſous les Loix d'un Prince qui, préférant toujours le titre de Fils aîné de l'Egliſe, & de Roi Très-Chrétien, à tous ceux que ſes Victoires lui ont acquis, vous écoutera ſans doute favorablement, & vous ſaura bon gré de la liberté que vous prendrez de lui parler, comme vous y êtes obligés, en faveur de l'Egliſe, dont vous êtes les ſacrés Miniſtres, & lui le plus puiſſant Protecteur.

Comme les intérêts de cette divine Epouſe de Jeſus-Chriſt, ne peuvent être en de meilleures mains que celles de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, nous eſtimons que vous le devez prier de faire entendre à Sa Majeſté ce que vous jugerez à propos de lui repréſenter ſur cette matiere; de lui dire que ſa piété, & tout ce qu'elle a déjà fait de grand pour l'Egliſe, vous font eſpérer qu'elle ne vous ſera pas moins favorable dans cette occaſion, qu'elle l'eſt ordinairement à tout le reſte de ſes ſujets, à qui elle ne rend jamais la juſtice avec plus de joie, que quand elle prononce contre ſes propres intérêts.

Meſſeigneurs vos Commiſſaires ont réduit leur avis par écrit; & comme il eſt fort meſuré, & que toutes les paroles en ſont importantes, je vous ſupplie de trouver bon que je vous en faſſe la lecture.

NOUVEAU COMMENT.

Ils vous propoſent donc, Meſſeigneurs, de demander au Roi, qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'ordonner qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe être doténavant pourvu dans toutes les Egliſes du Royaume, Cathédrales ou Collégiales, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en régale, ni de Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particuliérement & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction ou fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, ou autre capacité preſcrite par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

Que ceux qui ſeront pourvus par Sa Majeſté de ces Bénéfices, ſe préſenteront aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir d'eux l'approbation & miſſion Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; ſauf à Sa Majeſté d'en choiſir d'autres en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans la perſonne des premiers pourvus.

Que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & toutes les Prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des Sieges.

Que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où les Evêques & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois, ou autrement; dans celles où le tour eſt réglé par des vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque; & celles de l'autre côté, à la collation des Chanoines; l'alternative, les tours, & l'affectation, ſeront gardés & entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siege eſt rempli.

Que pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera député par Sa Majeſté, un Commiſſaire qui aſſiſtera en ſon nom à l'Aſſemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis; ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la préſentation; & qu'en ce cas, la préſentation du Chapitre ſera adreſſée au Roi, pour la proviſion être expédiée au nom de Sa Majeſté, en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul; le tout enſorte que le Roi n'exerce pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de ſon Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres.

Monſeigneur

Nouveau Comment.

Monſeigneur l'Archevêque de Rheims ayant fait ſon rapport, délibération priſe par Province; l'expédient de Meſſeigneurs les Commiſſaires, a été univerſellement approuvé; & Monſeigneur l'Archevêque de Paris & Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, ont été priés de le propoſer au Roi.

Monſeigneur le Préſident ayant auſſi approuvé l'expédient pour la Province de Paris, a dit: Qu'il avoit eu raiſon de dire à l'Aſſemblée, que l'expédient que Monſeigneur l'Archevêque de Rheims venoit de propoſer, & dont lui, mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, avoit eu l'honneur de faire l'ouverture avec approbation dans l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Commiſſaires, autoit perdu dans ſa bouche une partie de ſa beauté, puiſque Monſeigneur l'Archevêque de Rheims avoit expliqué avec plus de force, plus de netteté & d'éloquence, qu'il n'auroit pu faire.

Enſuite Monſeigneur le Préſident a ajouté: Que lorſqu'il s'agiſſoit de reſſuſciter un mort, on avoit plus beſoin de prieres & du ſecours du Ciel, que de zele & d'éloquence.

Que le procès de la régale avoit duré pendant pluſieurs années; qu'il avoit été jugé, & que le Clergé l'avoit perdu; que ne pouvant ſe pourvoir contre le Jugement rendu, d'autant qu'il n'avoit rien de nouveau à produire, il ſembloit n'avoit plus d'autre reſſource que celle de l'obéiſſance; que l'Egliſe devoit donner l'exemple de ſa ſoumiſſion aux Puiſſances temporelles, ſelon l'ordre exprès de la Loi divine, quand ce devoir n'étoit ſuſpendu par aucune loi contraire, dont le ſens fût manifeſte & bien clair.

Que la ſeule voie de ſe pourvoir, étoit celle d'une très-humble remontrance, par laquelle on fit revivre un droit qui paroiſſoit, en l'état des choſes, anéanti pour jamais. Que l'expédient propoſé par Meſſeigneurs les Commiſſaires, pouvoit ſeul produire cet effet. Cependant qu'il falloit avouer que l'on trouveroit en le prenant, des obſtacles invincibles.

Que la poſſeſſion où étoit le Roi, ſes Déclarations enrégiſtrées, & les Arrêts du Parlement de Paris, rendus depuis pluſieurs ſiecles, combattoient l'eſpérance de l'Aſſemblée. Que la poſſeſſion dans laquelle Sa Majeſté ſe trouvoit de conférer les Prébendes & les Dignités, avoit ſervi de ſujet à la diſpute; que quelques endroits de ſes Déclarations avoient rendu la matiere obſcure; & que les divers Jugements contenus dans les Arrêts, avoient répandu une grande contrariété dans les maximes qu'on avoit indifféremment établies ſelon les temps.

Que la collation des Bénéfices, où la charge des ames eſt attachée, & qui ont, en vertu de leur titre, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ne pouvoit être fondée ſur une ſimple poſſeſſion. Qu'il eſt vrai, qu'étant reconnue de temps immémorial, elle enfermoit avec elle, la préſom-

NOUVEAU COMMENT.

prion d'un titre valable; que les Prédéceſſeurs de Sa Majeſté n'avoient jamais voulu convenir ſur ce qui avoit préciſément établi le droit de leur collation.

Que quand Boniface VIII avoit preſſé Philippe-le-Bel de déclarer qu'il ne conféroit les Bénéfices qu'en vertu du conſentement exprès ou tacite de l'Egliſe, il n'avoit jamais répondu autre choſe, ſinon, qu'il faiſoit ce que ſes Prédéceſſeurs, & ſur-tout S. Louis, avoient fait; qu'il n'avoit point d'autre titre, que le droit & la coutume de ſes devanciers.

Qu'à l'égard des deux dernieres Déclarations de S. M. ſur la matiere de la régale, elles laiſſoient une grande obſcurité dans les eſprits; d'autant que le Roi y déclare bien que ſon droit de régale eſt univerſel dans toutes les Egliſes Cathédrales du Royaume, mais qu'il ne s'explique pas de la maniere dont il prétend pourvoir aux Bénéfices vacants: comme, par exemple, ſi ce ſera ſeulement en ſe mettant à la place de l'Evêque, ſuivant l'Ordonnance, ou l'arrêté intitulé: *Dum Epiſcopus*, ou en étendant plus amplement ſa collation ſur les Bénéfices qui dépendent des Chapitres.

Sur quoi il ſe trouve un grand nombre de nouvelles difficultés à décider, que la diverſe Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris rendoit la matiere embarraſſée, & conſumoit en procès les Eccléſiaſtiques des quatre Provinces qui avoient défendu leurs prétentions. Que l'Egliſe Gallicane avoit beſoin de toute la piété du Roi, pour lui faire trouver bon, qu'après avoir conféré les Bénéfices dont il eſt parlé ci-deſſus, il lui plût renvoyer les pourvus par lui, aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour prendre d'eux une Inſtitution Canonique, ſur un nouvel examen de leurs âge & capacité, tels que les Canons les demandent. Qu'il faut trouver un Prince auſſi juſte & auſſi modéré pour lui propoſer, nonobſtant tant de Jugements rendus en ſa faveur, d'avoir agréable de s'en départir, pour ſe contenter d'entrer en la place de l'Evêque mort, pour ne donner que les mêmes Bénéfices qu'il conféroit pendant ſa vie.

Qu'outre cela, il ne falloit pas une moindre Puiſſance que celle de Sa Majeſté, pour ſurmonter cette contrariété de maximes qu'on lit tous les jours dans les Plaidoyers & les Arrêts, en faiſant un Réglement général qui en leve la contradiction, & en fixe l'inſtabilité.

Que Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, & lui, ſe ſentoient infiniment honorés de la confiance que la Compagnie vouloit bien avoir en eux; mais qu'ils ne pouvoient diſſimuler la difficulté de cette entrepriſe, ni toutefois s'empêcher d'obéir exactement à ſes ordres. Qu'ils eſpéroient de ſe voir animés d'une nouvelle vigueur par celle qu'ils admiroient dans le zele de cette Aſſemblée, où l'on voyoit avec un plaiſir extrême la paſſion qu'elle avoit pour les intérêts de

l'Egliſe. Qu'auſſi avoit-elle affaire à un Prince qui n'eſt pas moins grand par ſa piété, qu'il eſt redoutable par ſes victoires. Qu'il prêtoit toujours avec plaiſir l'oreille à la vérité, quand on ſavoit l'accompagner de ſageſſe & de bonne intention. NOUVEAU COMMENT.

Que l'Egliſe de France étoit compoſée de Prélats éclairés & courageux, & qui n'avoient pas moins de diſcrétion & de force, que ceux qui ont fait le plus de bruit ſur la matiere préſente.

Monſeigneur le Préſident a ajouté que : Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, & lui, feroient d'autant plus volontiers cette tentative, qu'ils pouvoient dire à Sa Majeſté, ſans crainte de lui déplaire, ce que S. Ambroiſe avoit dit autrefois au grand Théodoſe dans une célebre occaſion : *Ago fide tuâ, Imperator ; nous vous parlons avec confiance, ô grand Roi ! en faveur des intérêts de l'Egliſe, parce que nous connoiſſons plus particuliérement que les autres hommes, votre foi & votre religion.*

Ainſi ſigné, Fr. Archevêque de Paris, Préſident.

SENTIMENTS des trois célebres Magiſtrats, DE LA MOIGNON, DE HARLAY, & TALON, ſur la Régale.

VU PAR NOUS CRETIEN DE LA MOIGNON, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & ſon Avocat-Général en Parlement, le Mémoire préſenté au Roi par les Députés du Clergé de ſon Royaume, au ſujet de la régale, & de l'ordre que nous avons reçu de Monſeigneur le Chancelier, de donner notre avis ſur les propoſitions qu'il contient, nous croyons que pour y ſatisfaire, il eſt de notre devoir d'expliquer d'abord à SA MAJESTÉ quel eſt l'uſage que les Officiers de ſon Parlement ſuivent pour décider les conteſtations qui ſont portées devant eux ſur cette matiere.

Ce n'eſt plus une queſtion douteuſe de ſavoir ſi toutes les dignités d'un Chapitre qui ont quelque charge d'ames, juriſdiction ſpirituelle, le ſoin de Prêcher l'Evangile, & même d'adminiſtrer les ſacrements comme les Pénitenciers, ſont ſujets à la régale depuis les derniers Arrêts qui ont prononcé, qu'à l'exception des ſimples Cures, il n'y a aucun des bénéfices dont l'Evêque a la diſpoſition, qui ne ſoit à la collation du Roi, lorſque la régale eſt ouverte. Le zele qu'on a eu pour augmenter les droits de SA MAJESTÉ, a été juſques à faire juger que dans les lieux où les Evêques conféroient conjointement avec le Chapitre ou par tour avec les Chanoines, ou comme un ſimple Chanoine, la dignité royale ne pouvant admettre perſonne en égalité de ſuffrages, le Roi rempliſſant la place de l'Evêque, le droit des Chanoines ceſſoit entiérement, & qu'en ce cas le Roi ſeul devoit conférer.

NOUVEAU COMMENT.

Et comme le premier principe des Officiers du Parlement ſur cette matiere, eſt que le droit de régale appartient à nos Rois en vertu de leur Couronne, & que par conſequent il eſt auſſi ancien que la Monarchie, ils ont jugé que tous les Concordats par leſquels les Evêques & les Chapitres ſont convenus de partager entr'eux la collation des bénéfices, étant bien poſtérieurs à l'établiſſement de la Royauté, ils ne peuvent préjudicier au Roi, qui le plus ſouvent n'a point approuvé ces actes. Et quand les Bulles qui autoriſent l'alternative entre l'Evêque & les Chanoines ont été confirmées par Lettres-Patentes, on a jugé qu'elles ne devoient avoir lieu que lorſque la régale étoit cloſe, parce que le Roi n'avoit pas renoncé expreſſément au droit de la régale, & quand il l'auroit fait, çauroit été inutilement, ſi ce n'étoit à titre onéreux.

Quelques-uns ont voulu ſoutenir que les bénéfices des Egliſes Cathédrales devant être dans leur origine à la collation de l'Evêque, l'uſage contraire, quoiqu'immémorial, ne pouvoit être oppoſé au Roi lorſque la régale étoit ouverte.

Le Parlement n'a point autoriſé cette propoſition, mais à l'égard de toutes les autres la juriſprudence eſt certaine, qu'il n'y a aucun bénéfice dans les Egliſes Cathédrales que le Roi ne confere de plein droit, quand la régale eſt ouverte; que les Concordats faits entre les Evêques & les Chapitres pour la collation alternative ne peuvent lui être oppoſés, & que dans les lieux où l'Evêque confere conjointement avec le Chapitre en qualité d'Evêque ou comme Chanoine, le Roi confere ſeul lorſqu'il ſuccede à l'Evêque.

Les propoſitions qui ſont faites par le Clergé ſont bien contraires à cet uſage; car quelque terme que l'on emploie pour expliquer les proviſions que le Roi donneroit des bénéfices ayant charge d'ames ou quelque juriſdiction ſpirituelle, comme les dignités & les Archidiaconés, ou de ceux qui doivent adminiſtrer les ſacrements, Prêcher ou bien même enſeigner, comme les Pénitenciers, les Théologaux, & les précenteurs; quelque tempérament que l'on y veuille apporter, ce n'eſt qu'une queſtion de nom: car dans le fait ce ne ſera plus qu'une ſimple préſentation, puiſque les pourvus auront beſoin d'être examinés par les grands Vicaires des Chapitres, & que ce ſera d'eux dont ils prendront la miſſion. Ainſi le Roi n'aura plus cet avantage, dont il eſt en poſſeſſion que ſon choix vaut un examen, & qu'il diſpenſe des défauts peu conſidérables; car on n'a jamais prétendu que le Roi pût abſoudre des cenſures, diſpenſer des irrégularités & autres empêchements canoniques, lorſqu'il pourvoit en régale, mais ſeulement du défaut d'âge & de degrés; même pour l'âge, il ſe trouvera peu d'Arrêts qui l'aient ainſi jugé.

Il ſera donc au pouvoir des Grands-Vicaires du Chapitre de refuſer

les pourvus par le Roi, puiſqu'ils auront le droit de les examiner, & l'on doit s'attendre qu'ils le feront volontiers, parce que ce n'eſt qu'avec peine que les Chapitres ſe ſoumettent au droit de régale, s'il accorde les propoſitions du Clergé pour les petits bénéfices, & l'on peut dire qu'il n'aura à proprement parler qu'une ſimple préſentation des autres; cependant la différence eſt toute entiere entre la préſentation & la collation. NOUVEAU COMMENT.

Il eſt à propos de remarquer encore que dans les Provinces où la régale n'eſt point conteſtée, on ne prétend point que le Roi ne confere pas ces ſortes de bénéfices de plein droit, & qu'ainſi il n'y a que quatre Provinces où ce droit & cet uſage ne ſont pas entiérement reconnus.

La propoſition de réduire le Roi à n'exercer dans la collation des bénéfices que le ſeul droit de l'Evêque, eſt encore contraire à l'uſage préſent; on peut dire qu'il y auroit quelque indécence de vouloir que le Roi, ou les Officiers qui le repréſentent aſſiſtent à une élection où ils ne ſont point les Maîtres, & dans laquelle ils n'aient qu'une ſimple voix. Si les Evêques ont bien voulu abandonner quelques-uns des droits d'honneur qui leur appartiennent ſouvent, pour augmenter leurs revenus, ne ſemble-t-il pas que cet abandonnement ne peut faire tort au Roi?

Il faut auſſi faire réflexion que dans la plupart des Chapitres des Provinces de Guienne, Languedoc, Provence, & Dauphiné, il y a d'anciens Concordats avec les Evêques, par leſquels il eſt dit qu'ils ne conféreroient qu'une partie des bénéfices, & les autres ſont à la collation des Chapitres; on ne trouvera guere de Cathédrales dans ces Provinces dont l'Evêque ſeul confere tous les bénéfices.

Ainſi, quoiqu'il paroiſſe d'abord que les propoſitions du Clergé ſoient avantageuſes au Roi, parce qu'elles vont à établir la régale dans tout le Royaume, on peut dire cependant que ſi le Roi les accorde, il perdra beaucoup de collations qu'il eſt en poſſeſſion de remplir maintenant.

Il n'a pas beſoin du conſentement du Clergé pour aſſurer le droit de régale, puiſqu'il le tient de ſa Couronne, & que tout le Clergé, à l'exception d'un ſeul Dioceſe, l'a reconnu en exécutant volontairement la Déclaration de l'année 1673.

Quoique toutes ces raiſons ſoient très-puiſſantes pour ne point accorder au Clergé ce qu'il demande, & qu'il puiſſe être dans les ſiecles à venir d'une conſéquence très-dangereuſe; que pendant que la Cour de Rome veut conteſter au Roi un droit dont il eſt en poſſeſſion, des Députés du Clergé de France diſputent ſur le droit & l'agitent comme une choſe douteuſe, néanmoins la modération du Roi eſt ſi grande, & ſa piété envers l'Egliſe connue par tant d'expériences, que nous devons

NOUVEAU COMMENT.

croire que, puiſqu'il nous fait l'honneur de nous commander de lui dire notre ſentiment ſur le memoire que le Clergé lui a préſenté, ſi SA MAJESTÉ veut bien remettre, à la priere des Prélats de ſon Royaume, quelque choſe des droits dont elle jouit maintenant, elle peut le faire, pourvu que ce relâchement ne diminue rien de ſa gloire & des droits fondamentaux de ſon Royaume.

C'eſt pourquoi, nous renfermant entiérement dans l'examen de ce mémoire, nous lui dirons, après lui avoir fait connoître avec le reſpect & la ſoumiſſion que nous lui devons, l'uſage qui nous a été marqué par ceux qui nous ont précédé dans nos Charges, & les changements qu'apporteroient à cet uſage les demandes qui lui ſont faites par le Clergé; que les propoſitions contenues dans ce mémoire ne nous paroiſſent pas contraires aux droits de la Couronne; qu'elles ne détruiſent pas le droit de la régale; qu'au contraire elles le confirment, puiſque le Clergé le reconnoît, & qu'il ſupplie très-humblement SA MAJESTÉ de vouloir diminuer quelque choſe de l'étendue que lui ont donné les Officiers, & d'apporter quelque changement à la maniere dont ils l'exercent.

Ces prieres du Clergé ne ſont point nouvelles, & nous voyons que nos Rois les ont reſpectées, que le Roi Louis XII, à l'inſtance du Clergé, régla la durée de la régale à 30 ans, & que le Roi Henri IV, par ſon Edit de 1606, ne voulut point que ceux qui étoient en paiſible poſſeſſion des bénéfices depuis trois ans entiers, puſſent être troublés ſous prétexte de proviſion en régale; le feu Roi confirma cette reſtriction par l'article 16 de l'Ordonnance de 1629.

Quoique ces Edits ôtaſſent au Roi beaucoup de collations, jamais on ne s'eſt imaginé qu'ils donnaſſent atteinte au droit de régale; au contraire, tous ceux qui parlent ſagement ſur cette matiere, ont toujours cru que le plus aſſuré moyen de conſerver ce droit éminent de la Couronne, étoit d'en uſer avec une grande modération.

Bien que les fruits des Evêchés vacants appartinſſent à nos Rois, on n'a point dit qu'ils abandonnaſſent le droit de régale, lorſqu'ils les ont donnés à la Sainte Chapelle de Paris, & quand le feu Roi retira ce don que ſes prédéceſſeurs avoient fait pour en gratifier ceux qu'il nommoit aux Evêchés, on n'a point prétendu qu'il renonçât au droit de la Couronne, & tout le monde a loué ſa piété & ſa libéralité envers l'Egliſe & ſes Miniſtres; que ſi même le Roi nous ordonne d'examiner les propoſitions du Clergé, ſans nous arrêter aux préjugés contraires, c'eſt-à-dire, à l'autorité des Arrêts, nous ne pouvons nous empêcher de lui dire que ces propoſitions paroiſſent fort conformes à la diſcipline de l'Egliſe dont les Rois ſont les protecteurs, & qu'anciennement on croyoit que le droit de nos Rois de pourvoir, le ſiege vacant, aux bénéfices qui dépendoient de l'Evêque, ne s'étendoit que ſur ceux qui n'avoient point

charge d'ames, & dont les fonctions ne demandoient pas une miſſion particuliere du Prélat : telles étoient les prébendes, les dignités qui n'étoient qu'un ſimple titre d'honneur, ſans aucune charge d'ames, ni d'adminiſtrer les ſacrements, ni de prêcher l'Evangile. Nous voyons pourtant quelques anciens Arrêts qui ont jugé que des Archidiaconés avoient vaqué en régale, & même il y en a un très-ancien dont la déciſion eſt ſemblable pour un bénéfice de l'Egliſe de Sens, auquel la Pénitencerie étoit jointe ; mais le peu d'Arrêts que nous trouvons conformes dans les ſiecles paſſés marquent aſſez que l'uſage que nous ſuivons n'étoit pas alors bien établi. Nouveau Comment.

Si le Roi pourvoit de plein droit aux Tréſoreries des Saintes Chapelles, dont la plupart ont charge d'ames ; ſi ſon ſeul choix fait un grand Aumônier qui ſe dit Evêque de la Cour, c'eſt en vertu de la fondation, qu'il a ce pouvoir ; cette fondation eſt autoriſée des Bulles des Papes, & du conſentement des Evêques ; on peut dire la même choſe de quelques Seigneurs laïques qui conferent de plein droit des bénéfices, & même quelquefois des dignités qui ont quelque juriſdiction ; mais on ne trouvera pas qu'ils aient acquis ce droit par le ſeul uſage, & qu'ils aient d'autre titre que leur poſſeſſion.

Ainſi, quoique nos Rois ne doivent point être conſidérés comme de ſimples laïques, puiſque par l'onction qu'ils reçoivent dans leur ſacre, ils ſont élevés à un degré bien plus excellent, & que l'on puiſſe leur appliquer, plus légitimement qu'aux Empereurs Romains, les titres glorieux que les Conciles généraux leur donnoient autrefois ; nous aurions peine à ſoutenir qu'ils puſſent donner à un Pénitencier le pouvoir d'abſoudre, à un Théologal, celui de prêcher & d'annoncer l'Evangile, non plus qu'à un Archidiacre, celui de ſuſpendre & quelquefois d'excommunier, ſi l'on n'avoit jugé avant nous cette queſtion.

On peut dire auſſi, que l'uſage dans lequel on eſt maintenant, que le Roi ſuccédant à l'Evêque ne ſoit pas obligé d'exercer ſon droit ainſi que l'Evêque l'auroit fait, paroît contraire à l'uſage ancien, puiſque le Roi n'a de droit que celui de l'Evêque, que l'uſage eſt ſon titre, & qu'ainſi il doit ſuivre celui qu'il trouve établi, lorſqu'il n'eſt point contraire aux bonnes mœurs, ni à la diſcipline de l'Egliſe.

Il eſt même très-certain que nous ne voyons pas d'anciens Arrêts qui aient jugé comme on juge aujourd'hui, & que ce n'eſt que depuis l'année 1608, que le même Arrêt qui décide que la régale avoit lieu par tout le Royaume, prononce que le bénéfice dont il s'agiſſoit, qui étoit le Doyenné de l'Egliſe de Bellay, n'avoit point vaqué en régale, parce qu'il étoit à la collation de l'Evêque conjointement avec le Chapitre.

On ne peut pas dire que la collation alternative qu'aura le Roi avec le Chapitre, ou le ſuffrage conjointement avec les Chanoines, & comme un de leur Corps, diminue rien de la régale ni de la

NOUVEAU COMMENT.

grandeur de ſa Couronne, car perſonne n'ignore que dans pluſieurs Egliſes de ſon Royaume, il veut bien être nommé le premier Chanoine; n'en voyons-nous pas auſſi dont il confere les bénéfices alternativement avec un Patron eccléſiaſtique? & combien y a-t-il de Seigneuries qui appartiennent au Roi par indivis avec quelqu'un de ſes Sujets? N'eſt-ce pas par cette raiſon que le Roi Charles IX ordonna par ſa Déclaration de 1564, que dans ces lieux les Officiers de Juſtice changeroient tous les trois ans, de telle maniere que les pourvus exerceroient les trois premieres années, & que ceux qui auroient des proviſions des Seigneurs particuliers, exerceroient les trois années ſuivantes; cette Déclaration a été confirmée par une autre, du feu Roi dans les premieres années de ſon Regne.

Nous ne devons pas craindre que la régale étant ouverte, les collations puiſſent être empêchées par la prévention de la Cour de Rome, ou par les réſignations en faveur qui pourroient y être admiſes; car on ſait que dès que le Roi a quelque part dans la collation d'un bénéfice, il jouit de tous les avantages d'un Patron laïque, dont le principal eſt qu'il ne peut être prévenu par le Pape, & que la poſſeſſion d'une longue tolérance, établie plutôt par la Cour de Rome que par aucun droit légitime, de donner des proviſions des bénéfices ſitués dans le Royaume & d'admettre les réſignations en faveur, ceſſe dans cette eſpece.

Mais bien-loin qu'il y ait quelque indécence que le Roi aſſiſte par le miniſtere de ſes Officiers, à une élection dans laquelle il n'aura qu'une voix, au contraire, il ſemble qu'il n'y ait rien de plus grand, puiſqu'à proprement parler, la principale fonction de l'Officier qui repréſentera le Roi dans ces Aſſemblées, ſera de prendre garde que celui qu'on élira ſoit un ſujet capable de bien ſervir l'Egliſe, qu'il ait les qualités néceſſaires pour cet emploi, & qu'il n'y ait dans les élections aucune brigue, ni cabale, de ſorte que le ſeul mérite ſoit la raiſon du choix que l'on fera, & que dans les lieux où ceux qui ſont élus prennent des proviſions de l'Evêque, ils ſeront obligés d'en obtenir du Roi.

Il ne nous paroît pas encore que Sa Majeſté perde rien de ſes véritables droits, ſi elle s'oblige de ne donner aucune diſpenſe pour lever les incapacités des perſonnes qu'elle pourvoira en régale; car ce ſont les loix que ſes prédéceſſeurs ont établies, qui réglent ces incapacités, dont elle eſt en poſſeſſion de diſpenſer; ainſi on ne peut pas dire qu'elle ſe ſoumettra à ſa propre loi.

Si dans la ſuite du temps le Clergé, abuſant de la grace que le Roi lui feroit, vouloit au lieu d'une ſimple miſſion, donner des proviſions à ceux qui ſeroient pourvus par SA MAJESTÉ, & qu'il ſe perſuadât que ſous prétexte de les examiner, il lui fût permis de les refuſer indifféremment

indifféremment & ſans raiſon, ou qu'il voulût conteſter quelque autre point de l'exercice du droit de régale, ce que nous ne devons pas préſumer qui puiſſe arrivet, alors les Officiers du Roi trouveroient les moyens convenables pour remédier à ces inconvénients, & remettre les choſes dans l'état qu'elles devroient être aux termes des Déclarations; c'eſt pourquoi nous croyons que ſi le Pape accorde les choſes qui ſont contenues dans le Mémoire du Clergé qui nous a été communiqué, il ne fera rien de contraire aux droits de la Couronne, & nous ſommes perſuadés qu'il donnera à la poſtérité un exemple ſemblable à ceux que l'on ne trouvera que dans ſa propre vie, que ſon pouvoir & ſon autorité n'ayant point eu de bornes, ſa modération & ſa piété l'ont fait relâcher de pluſieurs droits que l'uſage lui avoit acquis. Fait à Paris le quatrieme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-deux. *Signé*, DE LA MOIGNON.

Sentiment de Monſieur DE HARLAY, *Procureur Général, ſur la Régale.*

VU PAR NOUS ACHILLES DE HARLAY, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſon Conſeil, & ſon Procureur-Général en ſon Parlement de Paris, le Mémoire préſenté à SA MAJESTÉ, par les Députés du Clergé de France Aſſemblés à Paris par ſa permiſſion, remis entre nos mains par Monſeigneur le Chancelier, avec ordre de donner notre avis par écrit ſur les quatre demandes qu'il contient, pour être préſenté au Roi.

Nous eſtimons être obligés de repréſenter au Roi ſur le premier article, que SA MAJESTÉ eſt en poſſeſſion immémoriale de conférer pluſieurs bénéfices ayant charge d'ames, & les fonctions ſpirituelles, aux perſonnes qu'elle a jugé capables de s'en acquitter ſans qu'aucun de nos Saints Peres, ni le Clergé ſe ſoient jamais plaints, que ceux qui en avoient été pourvus par SA MAJESTÉ, par les Rois ſes prédéceſſeurs, ne fuſſent pas gradués, & ne priſſent pas d'inſtitution des Evêques dans les Dioceſes deſquels ils en doivent faire les fonctions.

Cependant encore que le choix que le Roi fait des perſonnes auxquelles il lui plaît de conférer des bénéfices, ſurpaſſe infiniment toutes les preuves qu'elles peuvent avoir d'ailleurs de leur capacité, comme le Clergé ne demande, par la premiere partie de cet article, que l'exécution, dans les collations des bénéfices que le Roi donne en régale, de l'article 30 de l'Edit de 1606; & que d'ailleurs preſque tous les Eccléſiaſtiques prennent des Degrés: le Roi pourra choiſir dans un grand nombre de perſonnes, ceux qu'il plaira à SA MAJESTÉ pourvoir des

NOUVEAU COMMENT.

bénéfices de cette nature ; il ne paroît pas qu'elle bleſſe ſes droits en s'impoſant, & aux Rois ſes ſucceſſeurs, une regle pour choiſir des Eccléſiaſtiques qui aient auparavant acquis la capacité néceſſaire pour ſatisfaire aux obligations de leur miniſtere.

Et pour la ſeconde partie de cet article, qui regarde la miſſion que les Prélats eſtiment que ceux qu'il plaît au Roi pourvoir de ces bénéfices ſont obligés de recevoir d'eux avant que de pouvoir en faire les fonctions ; on peut dire qu'encore que le reſpect que l'Egliſe a pour les Rois, & la néceſſité que les Prélats reconnoiſſent avoir de leur protection, leur ait fait recevoir avec ſoumiſſion les Eccléſiaſtiques qu'ils avoient honorés de leur choix, néanmoins on n'a point reçu juſqu'à cette heure d'Ordonnances ni d'Arrêts du Parlement qui aient jugé que ceux qui étoient pourvus par les Rois de ces bénéfices ne duſſent point prendre la miſſion de leurs Prélats. Le miniſtere de prêcher l'Evangile, & celui d'abſoudre les Pénitents, ſont tellement ſpirituels, & Dieu en a donné ſi expreſſément l'autorité à l'Egliſe ſeule, qu'il ne paroît pas qu'il y ait dans cette demande du Clergé, aucune choſe qui bleſſe le droit du Roi ; & on oſe même dire que c'eſt un moyen pour décharger encore plus la conſcience de SA MAJESTÉ, dans le choix qu'elle a droit de faire de ces miniſtres de Dieu, ſans perdre aucune choſe des prérogatives de ſa Couronne, pourvu que l'on y apporte deux précautions, l'une d'obliger les Prélats en donnant des *viſa* ſur les proviſions du Roi, à donner ſeulement la miſſion ou les autres facultés néceſſaires à ceux qui ſeront pourvus ſans conférer le bénéfice, comme ils font dans les autres *viſa*, afin que les proviſions du Roi ne deviennent pas de ſimples préſentations. La ſeconde, à donner par écrit les cauſes de refus qu'ils pourront faire, afin que ceux qui auront été refuſés aient la liberté de ſe pourvoir pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou par appel comme d'abus pardevant les Officiers du Roi, ſuivant les Ordonnances & l'uſage obſervé dans le Royaume.

A l'égard du ſecond article, l'Egliſe ayant donné aux ſeuls Archevêques & Evêques le pouvoir de diſpoſer de toutes les fonctions Eccléſiaſtiques dedans leurs Dioceſes, & des bénéfices qu'on y a établis dans la ſuite, on a ſoutenu avec beaucoup de fondement que la poſſeſſion en laquelle certains Chapitres prétendent être de nommer aux dignités & Canonicats qui les compoſent, devoit être regardée comme une uſurpation qui n'avoit pu faire de préjudice au droit de la régale ; mais comme le Parlement a maintenu dans cet uſage le Chapitre de Châlons-ſur-Marne, celui de Fréjus, & enfin celui de Saintes, il ſemble que le Clergé pourroit ſe contenter de la juſtice favorable que ces Chapitres ont reçue dans le Tribunal qui connoît ſeul de cette matiere, & de l'aſſurance que ces Arrêts donnent aux autres Chapitres,

Digitized by Google

qui auront les mêmes droits, d'en recevoir une ſemblable, ſans demander une loi générale qui ne lui eſt pas néceſſaire, & dont on pourroit tirer des conſéquences préjudiciables aux droits du Roi dans les autres cas. NOUVEAU COMMENT.

Pour le troiſieme point, quoique l'on puiſſe dire que c'eſt en quelque ſorte une ſuite du ſecond, néanmoins ce droit qui eſt teſté aux Archevêques & Evêques de conférer une partie des Prébendes, ſemble être encore plus certainement l'effet des conceſſions faites par les Archevêques & Evêques aux Chapitres de leurs Egliſes, ou des partages qu'ils ont fait, ou enfin des uſurpations faites par les Chapitres durant les longues vacances des Archevêchés & Evêchés, ou durant l'abſence des Prélats, leſquels ſe trouvant poſtérieurs à l'exercice de la régale, touchant la collation des bénéfices, ne peuvent y donner d'atteinte; & comme quelques-uns de ces Chapitres ont perdu les titres de ces conceſſions & de ces partages, & que d'autres aiment mieux s'en tenir à leur poſſeſſion immémoriale qui fait préſumer un titre légitime, que d'en apporter un qui ne l'eſt pas, & qu'enfin preſque toutes ces cauſes ont des circonſtances particulieres; il paroît très-difficile de faire une Déclaration ſur ce ſujet, qui établiſſe des regles générales touchant la qualité de ces titres & de ces poſſeſſions ſans bleſſer les droits du Roi en quelques occaſions.

Sur le dernier article, on pourroit dire qu'il n'eſt pas de la dignité du Roi de conférer des bénéfices conjointement avec un Chapitre, ou de nommer un Commiſſaire Eccléſiaſtique pour aſſiſter au nom de SA MAJESTÉ, à l'élection d'un Chanoine; ſi elle vouloit remettre quelque choſe du droit qui peut lui appartenir en ces occaſions, il y auroit peut-être moins d'inconvénient que le Roi conférât ſeul la premiere Prébende qui vaqueroit dans ces Chapitres après la mort de l'Archevêque ou de l'Evêque, ou que ces Chapitres demandaſſent à SA MAJESTÉ la permiſſion d'élire, & que lui préſentant enſuite ceux qui ſeroient élus, elle donnât ſeule toutes les proviſions dans les deux cas exprimés dans le Mémoire du Clergé. Fait à Paris ce Janvier 1682. *Signé*, ACHILLES DE HARLAY.

NOUVEAU COMMENT.

Sentiment de Monſieur l'Avocat Général TALON, *ſur la Régale.*

AVANT de donner avis au Roi, ſur le Mémoire qui lui a été préſenté par les Evêques Aſſemblés à Paris, il eſt néceſſaire de faire quelques réflexions générales, & de remarquer que la régale eſt un des droits les plus éminents de la Couronne. Si on la conſidere dans ſon origine & dans ſes différents effets, on peut dire qu'elle eſt preſque auſſi ancienne que l'établiſſement de la Monarchie, parce qu'elle comprend toute l'autorité que nos Rois ont exercée pendant la vacance des Sieges Epiſcopaux, ſoit pour jouir des revenus, ou pour les conſerver, ou pour donner un ſucceſſeur à l'Evêque décédé.

Pendant la premiere Race, la plupart des Evêques étoient nommés par le ſeul choix du Roi, indépendamment de toute ſorte d'élection; & ſi le Roi préféroit quelquefois celui qui lui étoit recommandé par le ſuffrage des peuples, ſouvent il en uſoit autrement, & il étoit toujours le maître d'en diſpoſer à ſa volonté. Ces nominations dont nous avons une infinité d'exemples dans Grégoire de Tours, s'appellent un Ordre Royal ou un Commandement du Roi, *præceptio regis*, *juſſio regalis*. Quand un Evêque ainſi nommé avoit été conſacré, il étoit mis en poſſeſſion de toute la puiſſance & de tous les revenus de l'Egliſe, ce qui s'appelloit lui rendre les régales, *regalia de manu regis accipere*, ce qui ne ſe faiſoit qu'après que l'Evêque avoit prêté ſerment de fidélité, & ce pouvoir qui eſt en quelque maniere la ſource de la régale, s'étendoit indirectement ſur toutes les Provinces du Royaume.

Dans la ſeconde Race, quoique les élections aient été établies, nos Rois n'ont pas laiſſé, auſſi-tôt après le décès des Evêques, d'envoyer des Economes pour adminiſtrer les biens des Evêchés vacants; ils députoient auſſi un Commiſſaire pour aſſiſter à l'élection, & ils la confirmoient enſuite par leurs Lettres-Patentes qui contenoient deux clauſes: l'une regardoit l'obligation du ſerment de fidélité par l'Evêque nouvellement élu; l'autre, la délivrance du revenu de l'Evêché; ce qui étoit une eſpece de clôture de la régale.

Que ſi l'on n'a pas de preuves que dans les premiers temps la régale ait été exercée comme elle ſe pratique aujourd'hui, tant à l'égard de la perception des fruits, que de la collation des bénéfices; ſi quelques auteurs ont dit que l'origine en étoit obſcure, n'a-t-on pas fait la même remarque de la loi ſalique, & de beaucoup d'autres établiſſements qui ſervent de fondement au gouvernement de l'Etat, & à tout ce que nous avons de plus certain dans la Juriſprudence Françoiſe?

Nouveau Comment.

Mais on ne peut pas douter que, dès le commencement de la troiſieme Race, les fruits des Evêchés vacants, & la collation de nos bénéfices n'aient appartenu à nos Rois par droit de régale. Quand en l'année 1137, les Rois, Louis le Gros, & Louis le Jeune, ſon fils, parlent de ce droit, ils l'appellent une coutume ancienne, louable & approuvée; ce qui marque que cette prérogative attachée au Sceptre François avoit commencé pluſieurs ſiecles auparavant, ou que ce n'étoit qu'une ſuite du même droit commencé ſous la premiere Race, continué ſous la ſeconde, & enfin fixé & déterminé à la preſtation de ſerment de fidélité, à la jouiſſance des fruits, & à la collation des bénéfices: n'avoit-on pas en effet prétendu donner une plus grande extenſion à la régale, & rendre le Roi ſucceſſeur de tous les meubles de l'Evêque décédé? & l'on doit d'autant moins s'étonner que la régale ſe ſoit introduite par l'uſage que, tant que les Evêques n'ont point eu de manſe ſéparée dans leurs Chapitres, tant que les Prébendes & les autres bénéfices n'ont été que de ſimples adminiſtrations ou des places monacales, le revenu de l'Evêché vacant s'employoit à la ſubſiſtance du Clergé, à la nourriture des pauvres & aux autres charges; il ne reſtoit donc rien, dont le Roi pût diſpoſer à titre de régale, ou s'il reſtoit quelque choſe, le Roi l'employoit en œuvres pieuſes, & on n'en faiſoit pas encore recette en la Chambre des Comptes.

Il a été de même des bénéfices, le Roi les conféroit, & ceux qu'il avoit choiſis, en jouiſſoient ſans difficulté, & cette poſſeſſion publique & paiſible qui n'a point reçu de contradiction dans ſon établiſſement, eſt le véritable titre de la régale: de ſorte que, ſans examiner ſi la régale vient dans ſon principe du droit de garde que les Souverains exercent ſur toutes les Egliſes principales de leur domination; ſi elle appartient aux Rois comme fondateurs des Egliſes Cathédrales; ſi c'eſt un droit de patronage & de protection, ou ſi enfin elle dérive en quelque ſorte des devoirs & des redevances féodales, l'on peut dire que la régale eſt quelque choſe de plus grand, un droit plus Auguſte, une prérogative ſinguliere de la Monarchie Françoiſe, qui comprend éminemment tous les titres différents de garde, de fondation & de protection, & dont le but principal eſt de ſoumettre & d'attacher les Evêques au Roi par le ſerment de fidélité. Les autres effets de la régale n'étant que les acceſſoires de ce premier droit, il ne faut donc plus ſe perſuader que la régale ait beſoin de l'approbation des Papes & des Conciles, moins encore que ces droits aient été confirmés & limités, à l'égard de nos Rois, par le Concile de Lyon; & ſans entrer dans cette queſtion de critique, de ſavoir ſi le Chapitre *generali conſtitutione* eſt un Décret du Concile, ou une ſimple conſtitution de Grégoire X; ſi elle a été lue pendant la tenue du Concile ou publiée après ſa diſſolution en quelques termes généraux; il ne peut regarder le Roi qui

NOUVEAU COMMENT.

n'y eſt point nommé ſpécifiquement, & il ſemble n'avoir eu d'autres vues que d'empêcher d'autres Princes de s'attribuer ce droit à l'exemple de nos Rois; & il faut remarquer que ce Décret ne parle que des fruits & des revenus des Evêchés & des Abbayes, ſans dire un ſeul mot de la collation des bénéfices. De ſorte que la régale, dont il eſt parlé dans ce Chapitre, étant toute temporelle, de quelle autorité le Concile & le Pape auroient-ils pu ſe rendre Juges dans une matiere qui n'étoit point de leur compétence? L'on ſait le reſpect qui eſt dû aux déciſions des Conciles, quand ils prononcent ſur des dogmes de Foi; mais dans toutes les queſtions qui regardent le temporel, ils n'ont pas la moindre ombre de juriſdiction dans ce Royaume, (le Concile de Trente n'a jamais été reçu en France, parce qu'il n'a pas gardé ces juſtes meſures) & c'eſt dans cette indépendance que conſiſte une partie de nos Libertés. Delà vient que vingt-cinq ans après le Concile de Lyon, Boniface VIII voulut abolir abſolument en France l'uſage de la régale, & pour le faire avec ſuccès, il eut la hardieſſe de ſoutenir que la Couronne Royale étoit ſoumiſe à la Thiare, même pour le temporel. Les États du Royaume aſſemblés s'oppoſerent avec vigueur à une entrepriſe ſi pernicieuſe; la prétention fut rejettée comme une viſion chimérique & ridicule, & la régale appuyée ſur des fondements inébranlables ne reçut aucune atteinte. La Bulle que Boniface fit publier à Rome contre la régale, qui commence par ces mots: *oculis*, *fili*, fut brûlée publiquement en France, & enſuite non ſeulement révoquée par Clément V ſon ſucceſſeur, mais tirée des regiſtres de la Chancellerie où elle ne ſe trouve plus à préſent; d'où il eſt aiſé de conclure que ſi, dans quelques Provinces & dans quelques Evêchés, la régale n'a pas toujours été pratiquée dans toute ſon étendue, ce n'eſt ni le droit du Concile de Lyon, ni la réſiſtance du Pape qui ont produit cette diverſité. Au contraire le St. Siege a reconnu que la régale eſt un droit royal, légitime; que ce n'eſt point une ſervitude honteuſe; mais une juſte reconnoiſſance des bienfaits & de la protection que l'Egliſe a toujours reçue du Roi très-Chrétien; & ſi l'on veut rechercher ce qui a ſervi de prétexte à quelques Evêques pour ſe prétendre exempts de la régale, c'eſt que les grands Vaſſaux de la Couronne, comme les Ducs de Bretagne & de Guienne, les Comtes de Toulouſe & de Flandres ayant uſurpé dans l'étendue de leurs fiefs, preſque toutes les marques de la ſouveraineté, ils prétendoient auſſi jouir de la régale, & pendant cette diſpute les Evêques & les Chapitres dans quelques endroits ſe ſont maintenus dans une eſpece d'indépendance, non pas qu'ils euſſent aucune exemption véritable, mais parce qu'ils profitoient de cette diviſion; cependant toutes les fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, l'on a jugé que la régale appartenoit au Roi par le titre de ſa Couronne. Le Comte de Flandres a été obligé d'avouer que c'étoit au Roi à

exercer la régale dans l'Evêché de Tournay; mais enfin la réunion au corps de la Monarchie Françoiſe, de la Guienne, de la Bretagne, du Comté de Toulouſe, ont fait ceſſer ces diſputes; toutes les prétentions qu'avoient quelques Evêques d'être Princes indépendants de toute ſorte d'autorité ſupérieure ſe ſont évanouies, & il n'y a point d'Evêque dans le Royaume qui ne ſe reconnoiſſe ſoumis au premier & au principal effet de la régale, c'eſt-à-dire, qui ne prête au Roi ſerment de fidélité. Les queſtions de ſavoir ſi certains Dioceſes ſont ſujets ou exempts des autres effets de la régale, ne regardent en rien la police générale de toute l'Egliſe; ce ſont des procès particuliers qui ont toujours été traités dans le Parlement, la Cour des Pairs & le Souverain Tribunal du Royaume, & cette connoiſſance des affaires de régale qui appartient en premiere inſtance au Parlement, eſt ce qui marque que la régale eſt un droit inſéparablement attaché à la Couronne; ainſi dans les controverſes de régale, le Parlement ne prononce pas ſur la poſſeſſion comme dans les autres cauſes de bénéfices, mais il en adjuge le titre, quand le bénéfice ſe trouve avoir vaqué en régale. Sur ce même fondement, le Parlement a ſouvent décidé que le pouvoir de conférer les bénéfices en régale eſt tellement attaché à la dignité Royale & à la perſonne du Prince qu'il ne peut être jamais cédé ni communiqué à qui que ce ſoit, non pas même à ceux que le Roi voudroit rendre, à titre de régence, dépoſitaires de ſa puiſſance Souveraine, & l'on peut remarquer en cet endroit que la régale n'a jamais reçu d'atteinte, qu'elle a été conſervée dans ſes véritables bornes & dans ſes juſtes prérogatives, quand on a laiſſé au Parlement la connoiſſance & le jugement des queſtions générales & particulieres qui ſe ſont préſentées ſur cette matiere; & quand on en a uſé autrement, & que l'on a détourné les affaires de la régale de ce canal ordinaire, on eſt ſouvent tombé dans de notables inconvénients & de fâcheux embarras. Quelque grandes que paroiſſent les prérogatives de la régale, telles qu'elles ſont établies par les Arrêts, elles ſe réduiſent preſque toutes à cette propoſition, que le Roi ſuccédant à l'Evêque dans la collation des bénéfices, y pourvoit avec la même liberté & la même indépendance, dont uſoient les Evêques avant toutes les uſurpations que la Cour de Rome a faites ſur leur autorité, & comme dans l'origine les réſignations en faveur étoient inconnues auſſi-bien que les préventions, & que les permutations n'avoient point lieu ſi elles n'étoient approuvées par l'Ordinaire, comme d'ailleurs les mandats, les indults, les nominations des Gradués ſont des inventions nouvelles, & une ſervitude impoſée aux Patrons & aux Collateurs Ordinaires; le Roi dans la régale eſt demeuré affranchi du joug de toutes ces nouveautés. Quand les bénéfices vaquent en régale, le Roi n'eſt jamais prévenu par le Pape; l'on ne peut ni les réſigner, ni les permuter en Cour de Rome; ſi le

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

Titulaire les veut quitter, il faut qu'il apporte ſa réſignation entre les mains du Roi ; les indults, les nominations des Gradués ceſſent pendant l'ouverture de la régale. Toutes ces maximes ſont ſi anciennes & ſi bien établies, que la vérité n'en peut être conteſtée. De ce même principe on a tiré une autre conſéquence, ſavoir, que quand les Evêques à qui il appartient naturellement de conférer les bénéfices de leurs Dioceſes & ſur-tout ceux de l'Egliſe Cathédrale, quand, diſons-nous, les Evêques, par des intérêts temporels ou par une lâche négligence, ont abandonné une partie de ces droits attachés à leur dignité, par des conventions injuſtes, le Roi ne doit pas ſouffrir de cette mauvaiſe adminiſtration. L'on ſait que le Chapitre étant le Sénat de l'Evêque, la collation des bénéfices s'eſt ſouvent faite par ſa participation & ſon avis ; mais cette connoiſſance étoit plutôt de bienſéance que de néceſſité, & l'Evêque ne laiſſoit pas d'être le maître & le ſeul collateur des bénéfices de ſon Egliſe. Cette regle générale peut recevoir ſes exceptions, quand il en eſt autrement ordonné par la fondation, ou que le Chapitre rapporte des titres ſi anciens & ſi authentiques que la vérité n'en peut être ſuſpecte, ni la validité conteſtée ; & c'eſt ce que le Parlement juge dans les hypotheſes particulieres, & qui ne peut être le ſujet d'une Déclaration générale.

Ces notions préſuppoſées les Evêques Aſſemblés à Paris par la permiſſion du Roi, lui demandent trois choſes. La premiere, qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe être dorénavant pourvu dans toutes les Egliſes du Royaume, Cathédrales, Collégiales, des Doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames qui pourront vaquer en régale, ni des Archidiaconnés, Théologales, Pénitenceries & autres bénéfices, dont les Titulaires ont droit particuliérement & en leur nom d'exercer quelque juriſdiction ou fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les Degrés & autres capacités preſcrites par les Sts. Canons & par les Ordonnances. La ſeconde, que ceux qui ſeront pourvus par Sa Majeſté de ces bénéfices, ſe préſenteront aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats s'il y en a de pourvus pour obtenir d'eux l'approbation de la Miſſion Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, ſauf à Sa Majeſté d'en choiſir d'autres, en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans la perſonne des premiers pourvus. La troiſieme, que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les dignités & toutes les Prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des Sieges ; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque & d'autres à celle des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour eſt réglé par les vacances, dans celles où les Préb.ndes

du

Nouveau Comment.

du côté du chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, le tour & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant la régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le ſiege eſt rempli; que pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque ou au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre pour préſenter comme Chanoine & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera député par Sa Majesté un Commiſſaire qui aſſiſtera en ſon nom à l'Aſſemblée du Chapitre pour conférer avec ledit Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la préſentation; & qu'en ce cas la préſentation du Chapitre ſera adreſſée au Roi pour la proviſion, être expédiée au nom de Sa Majesté en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul; le tout enſorte que le Roi n'exerce pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de ſon Royaume, les droits de leurs Prélats qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres.

La premiere réflexion que l'on peut faire ſur ces propoſitions, c'eſt que la régale étant un droit ſacré de la Couronne, l'on ne ſauroit la conſerver avec trop de ſoin dans toute ſon étendue & qu'il eſt d'autant plus dangereux d'y donner atteinte, que ſi elle ſouffre une fois la moindre breche, il eſt à craindre qu'on en tire des conſéquences pour l'abolir inſenſiblement. La grace que le feu Roi fit aux Evêques, en leur remettant libéralement les fruits qui ſe perçoivent pendant la vacance du Siege Epiſcopal, a commencé de donner quelque atteinte à la régale; & après en avoir rendu l'effet inutile dans un article très-eſſentiel, l'on veut aujourd'hui arracher au Roi la meilleure partie de ce qui lui reſte du droit honorifique de la régale, & cela pour des mêlanges & des partages qui ne conviennent point à la Majeſté Royale. Les Déclarations de 1673 & 1675 étoient inutiles, elles n'attribuent au Roi aucuns droits nouveaux, elles contiennent beaucoup de diſpoſitions favorables aux Evêques, & elles reſtreignent la régale, au cas de litige dans des bornes très-étroites. S'il s'y eſt gliſſé des clauſes extraordinaires, & ſi dans quelque rencontre on en a fait un uſage peu conforme à l'intention du Légiſlateur, tout cela ne peut pas fournir au Clergé un ſujet raiſonnable de plainte; de ſorte qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Déclarations n'euſſent jamais paru, & que l'on ſe fût contenté de renvoyer au Parlement les cauſes de la régale, qui, par un abus contraire à toutes les Ordonnances anciennes & modernes, avoient été introduites au Conſeil; & il ſemble même que ce moyen le plus court, le plus naturel & le plus aſſuré pour ne ſe pas jeter de la part du Roi dans des embarras infinis, eſt de ne rien changer à ce qui eſt

NOUVEAU COMMENT.

établi, & de laiſſer à ſon Parlement la diſcuſſion & l'examen de toutes les matieres de régale.

La régale s'étendoit autrefois à l'infini, Louis XII la réduiſit à 30 ans; Henri IV à trois ans, par l'Edit de 1606; Louis XIII s'eſt depuis dépouillé de la régale temporelle pour en revêtir les Evêques: on propoſe à préſent d'impoſer de nouvelles ſervitudes, de réduire la collation qui appartient au Roi de la plupart des Bénéfices qui vaquent en régale à une ſimple préſentation; & enfin de l'affoiblir de telle ſorte en la partageant, qu'il vaudroit quaſi mieux que le Roi y renonçât entiérement, que de ſouſcrire aux demandes que l'on lui fait; & on peut dire hardiment que ſi les prietes du Clergé ſont écoutées, après deux ou trois Déclarations pareilles à celles qu'ils demandent, il n'y a plus de régale; mais pour entrer dans le détail de ces demandes, la premiere qui a pour but d'inviter le Roi à ne pourvoir aux Doyennés, aux Archidiaconés, aux Théologales & aux Pénitenceries, que des perſonnes qualifiées, paroît ſans doute la plus innocente; il eſt à ſouhaiter que le Roi en uſe ainſi, qu'il s'en faſſe une loi à lui-même qui ne manquera pas d'être religieuſement obſervée; mais de ſavoir ſi le Roi doit ſur cela ſe lier les mains par une Déclaration publique, vérifiée en Parlement, c'eſt ce qui peut recevoir beaucoup de difficultés, & cela parce que les collations en régale n'ayant point été juſques ici ſoumiſes à toutes ces conditions, il eſt peut-être dangereux de les y aſſujettir. Il ſe peut d'ailleurs rencontrer des perſonnes d'une piété éminente, d'un mérite rare & d'une doctrine profonde, qui, pour n'avoir pas diſputé ſur les bancs, & ne s'être pas exercés dans la pouſſiere de l'école, ne laiſſeroient pas d'être très-capables de remplir les Dignités des Egliſes Cathédrales. A l'égard de l'âge & de l'obligation de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, le Roi n'en diſpenſe jamais, & n'en peut pas diſpenſer ceux qu'il pourvoit des Doyennés, des Egliſes Cathédrales, des Archidiaconés, des Pénitenceries, des Théologales; & ſi une pareille diſpenſe s'étoit gliſſée dans les proviſions en régale de ces Bénéfices, elle ſeroit nulle, & il n'eſt pas beſoin pour cela d'une nouvelle Déclaration.

La ſeconde propoſition du Clergé eſt plus importante & mérite d'autant plus d'attention, qu'il ſemble que l'on veuille inſinuer dans les Chapitres que le Roi ne peut point pourvoir de plein droit aux Bénéfices qui ont charge d'ames, ni donner à un Doyen l'autorité canonique pour être le Chef & le Paſteur d'une Egliſe, à un Archidiacre le droit de viſiter & de corriger les Curés, à un Pénitencier le pouvoir de lier & de délier dans le Tribunal de la Confeſſion, & à un Théologal la Miſſion de prêcher l'Evangile. Il faut d'abord convenir que le Roi eſt dans une poſſeſſion paiſible, & auſſi ancienne que l'établiſſement de la régale, de pourvoir de plein droit à tous

Digitized by Google

les Bénéfices qui vaquent en régale, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans que ſes proviſions aient jamais été adreſſées aux Evêques, ni à ceux qui exercent dans les Dioceſes la Juriſdiction ſpirituelle pendant la vacance du Siege. Ainſi ce que le Clergé demande eſt une nouveauté capable d'affoiblir la régale, en lui ôtant un de ſes principaux avantages; ſi ces proviſions que le Roi donne de ces Bénéfices de plein droit ſont auſſi contraires qu'on le prétend à la Police de l'Egliſe, d'où vient que les Evêques leurs prédéceſſeurs ne ſe ſont pas plaints de ces abus depuis trois ſiecles, & qu'ils les ont au contraire tacitement autoriſés par leur ſilence? Mais tout cela ſe peut concilier par la différence qu'il faut faire entre l'ordination & la collation d'un Bénéfice: la puiſſance de l'ordination n'appartient qu'aux Evêques, elle ne peut leur être ôtée, & perſonne ne peut la partager avec eux; mais quand une fois un Evêque a conſacré un Prêtre, il lui donne dans ſon ordination une Miſſion générale qui le rend capable d'adminiſtrer les Sacrements, de gouverner les conſciences, & d'annoncer la parole de Dieu; & quand le Roi choiſit entre ceux qui ſont revêtus de ce caractere auguſte un Doyen, un Archidiacre, un Théologal, ou un Pénitencier, en lui conférant le Bénéfice, il ne lui donne pas la Miſſion, ni le pouvoir ſpirituel, mais il préſuppoſe qu'il le poſſede; ou s'il n'eſt pas encore Prêtre, qu'il le recevra de l'Evêque lors de ſon ordination. Nous ſavons que les Evêques dans les derniers ſiecles s'étant rendu faciles & indulgents en ce qui regarde la promotion aux Ordres ſacrés, l'on a deſiré une ſeconde Miſſion en faveur de ceux qui ſont pourvus des Bénéfices à charge d'ames; mais cette Juriſprudence canonique a été particuliérement introduite par le Concile de Trente dont les déciſions, en beaucoup de choſes pour ce qui regarde les mœurs & la police, ne ſont pas reçues en France: en tout cas cette précaution, qui peut être louable en elle-même, ne peut pas faire préjudice aux droits de la régale, d'autant plus qu'il eſt à croire que le Roi ne choiſira jamais pour remplir ces Bénéfices que des ſujets, dont les mœurs & la capacité ſoient connues; & ſi les Evêques croient qu'il y a en cela quelque ombre d'abus, ils le peuvent aiſément prévenir en ſe rendant plus exacts & plus ſéveres dans la promotion aux Ordres ſacrés, à quoi l'on peut ajouter, que ſi le Roi par ſurpriſe avoit pourvu d'un Bénéfice un homme indigne & incapable, il ne l'exempte pas de la Juriſdiction eccléſiaſtique; au contraire, s'il commet des fautes dans ſon miniſtere, l'Evêque & les autres Supérieurs eccléſiaſtiques le peuvent corriger; que s'il eſt atteint de crime avant ſa promotion, le Bénéfice ne lui ſera point adjugé qu'il ne ſe ſoit purgé; nous en avons un exemple depuis quelques années: une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Rouen étant litigieuſe, le Roi, pendant le Siege vacant, pourvut un des deux contendants en régale; la

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

queſtion portée à l'Audience de la Grand'Chambre, le Bénéfice étoit ſans difficulté vacant en régale, mais le Régaliſte étoit accuſé d'une fauſſeté par l'Arrêt ; on déclara le Bénéfice vacant, & avant que de l'adjuger au Régaliſte, on ordonna qu'il ſe purgeroit de la fauſſeté qui lui étoit imputée : diſons plus, quelque différence qui ſe rencontre entre la Puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere, entre le Sacerdoce & la Royauté, & quelque dangereux qu'il ſoit de confondre les bornes de l'une & de l'autre juriſdiction, les Rois ont toujours eu quelque prééminence dans l'Egliſe au deſſus des autres Laïques : ils ſont les Evêques extérieurs, les Protecteurs des Canons & de la Diſcipline, & puiſqu'ils ont eu autrefois le pouvoir de nommer les Papes & les Evêques, ſans que leurs nominations fuſſent pour lors confirmées par Bulles, doit-on s'étonner que dans la collation des Bénéfices ils aient autant d'autorité qu'un Abbé commendataire, qui n'a ſouvent d'autre degré dans l'Egliſe que la ſimple Tonſure ? & cependant on ſait qu'il y a des Abbés qui ſont en poſſeſſion d'inſtituer des Curés & des Vicaires perpétuels ſans la participation & ſans la miſſion de l'Evêque ; les Chevaliers de Malthe prétendent ces mêmes privileges dans la plupart de leurs Commanderies ; le Roi eſt Chanoine dans pluſieurs Egliſes de ſon Royaume, & perſonne n'ignore qu'il y a des Chapitres qui choiſiſſent leur Doyen ou autre Dignité ſans participation ni confirmation, ni *Viſa* de l'Evêque, pourquoi donc ce que le Roi a droit de faire en commun, ne le fera-t-il pas ſeul dans la régale ? Enfin, l'uſage, tel qu'il ſe pratique, ne produit aucun ſcandale, les Dignités des Egliſes Cathédrales ne ſont pas moins bien remplies par ceux à qui le Roi les confere de plein droit en régale, que par des pourvus en Cour de Rome par réſignation ou par mort, encore que pour la forme ils prennent un *Viſa* de l'Evêque. L'on ne ſauroit diſſimuler que ſi les ſcrupules que l'on veut faire naître au Roi de ce qu'il pourvoit de plein droit à des Bénéfices qui ont charge d'ames, avoient un fondement légitime, il faudroit qu'il s'abſtînt de conférer de plein droit les places de Tréſoriers de Saintes-Chapelles ; ceux qui ſont pourvus de ces Bénéfices, ayant non ſeulement charge d'ames, mais en quelque endroit, comme à Paris, un Peuple à qui ils adminiſtrent ou font adminiſtrer les Sacremens par un Vicaire qu'ils commettent, jouiſſant d'une juriſdiction très-étendue & qu'ils prétendent quaſi épiſcopale, & cela ſans autre inſtitution que les proviſions du Roi. Le Grand Aumônier de France n'a-t-il pas même une juriſdiction beaucoup plus étendue que celle d'un Doyen & d'un Archidiacre ? n'eſt-il pas en quelque maniere conſidéré comme l'Evêque de la Cour ? & cependant, à la réſerve du caractere de Prêtriſe que doit avoir celui qui eſt revêtu de cette dignité éminente, il n'a point de miſſion ou d'inſtitution, & on ne s'eſt pas aviſé juſques ici de dire qu'il doive prendre le *Viſa* d'aucun

Nouveau Comment.

Evêque. Que ſi l'on objecte que le pouvoir de conférer de plein droit tous les Bénéfices des Saintes-Chapelles, & même la charge de Grand-Aumônier eſt autoriſé par les Bulles du Pape, ſans examiner ſi cette propoſition eſt véritable dans le fait, & ſuppoſé que le Roi ſoit capable de poſſéder ce droit & qu'il lui puiſſe être attribué par les conceſſions des Papes, rien n'empêche qu'il ne l'ait pu acquérir par une poſſeſſion de tant de ſiecles; & tous les Canoniſtes conviennent que les Droits de patronage, de collation ou de juriſdiction qui peuvent réſider en la perſonne des Laïques ou des Eccléſiaſtiques en vertu des privileges des Papes ou des Evêques, ils le peuvent auſſi preſcrire par une jouiſſance paiſible & immémoriale. Ce n'eſt pas ſeulement dans la régale que le Roi confete les Bénéfices de plein droit, le Comte de Laval eſt Collateur de plein droit, non ſeulement des Prébendes, mais du Doyenné de l'Egliſe collégiale de Laval: ce Doyenné a juriſdiction ſur ſes confreres; ainſi c'eſt un Bénéfice qui doit être réputé avoir charge d'ames & qui ſe confete ſans aucune inſtitution de Supérieur eccléſiaſtique. Le Duc de Sully & pluſieurs autres Seigneurs ont le même avantage d'être Collateurs de plein droit des dignités & des prébendes des Egliſes Collégiales qui ſont dans l'étendue de leurs terres; & pour montrer que ce ne ſont pas ſeulement les Arrêts du Parlement qui ont autoriſé les proviſions que le Roi donne des Doyennés, des Archidiaconés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, le Pape Grégoire X, par une Bulle de 1271, gardée dans les tréſors des Chartres, déclare que l'Archidiaconé de Sens ayant vaqué à Rome pendant la régale, la collation que le Roi en avoit faite étoit valable, & celle de Clément IV, ſon ſucceſſeur dit de même: cependant il s'agit d'un Archidiacre qui eſt l'œil de l'Evêque, qui exerce juriſdiction ſur les Curés, & en un mot d'un Bénéfice dont on prétend que le Roi ne doit avoir que le patronage & dont on veut lui perſuader de laiſſer l'inſtitution aux Supérieurs eccléſiaſtiques. Ce différent entre le Roi & le S. Siege avoit duré pluſieurs années, & le Pape ſe condamna lui-même, & ſa Bulle porte: *collatio Archidiaconatûs ad Regem ſpectat ratione regaliorum.*

Nous avons auſſi un Arrêt de 1337, qui confirme la collation que le Roi avoit faite de la Pénitencerie de Sens, & dans cet Arrêt le Pourvu par l'Ordinaire ſoutenoit que le Bénéfice que le Roi avoit conféré n'étoit qu'une ſimple Chapelle qui n'étoit pas à la nomination de l'Evêque, & que la fonction de Pénitencier n'y avoit point été unie à perpétuité, & il demeuroit d'accord que la Pénitencerie étant une dignité & un emploi dans l'Égliſe Cathédrale, étoit ſujette à la régale. Il eſt vrai qu'à l'égard des Théologales qui ne ſont établies que par le Concile de Baſle & par l'Ordonnance d'Orleans, nous ne pouvons pas rapporter d'exemples ſi anciens, & que M. Servin a douté

NOUVEAU COMMENT.

ſi les Prébendes Théologales étoient ſujettes à la régale, & ſi elles ne pouvoient pas être comparées aux Cures qui en ſont exemptes; mais par l'Arrêt qui intervint en 1611, l'on jugea que la régale n'étoit point ouverte dans l'Evêché de Coutance; ainſi le Régaliſte perdit ſa cauſe ſans que l'on fît préjudice aux droits du Roi qui ſe trouvent confirmés par d'autres Arrêts; mais les Théologales ne ſont pas plus chargées de la conduite des ames, & n'ont pas beſoin d'une Miſſion plus particuliere que les Doyens, les Archidiacres, les Pénitenciers à qui le Roi confere les Bénéfices de plein droit, ſans qu'ils reçoivent aucune inſtitution canonique. Que ſi quelque choſe pouvoit exciter le Roi à adreſſer aux Supérieurs eccléſiaſtiques ſes proviſions en régale des Bénéfices qui ont charge d'ames, ce ſeroit l'exemple de ce qui ſe pratique dans les Offices de judicature, dont les lettres s'adreſſent aux Compagnies, pour s'informer des vie & mœurs, & examiner la capacité de celui qui ſe préſente pour être admis à la Magiſtrature. Nos Rois n'ont point voulu conférer les Cures en régale, ils en ont laiſſé le ſoin aux Chapitres des Égliſes Cathédrales; les autres Bénéfices n'ont point proprement & directement la charge des ames; & ſi ſur cet article le Roi vouloit faire quelque grace au Clergé, il pourroit, avant que de pourvoir aux Dignités des Égliſes Cathédrales demander à ceux qui gouvernent les Dioceſes, une atteſtation des mœurs & de la capacité de celui qu'il deſtine à cet emploi, & il ſeroit peut-être plus expédient de faire que ce certificat & cet examen précédaſſent les proviſions, plutôt que de les ſoumettre, quand elles ſont une fois parfaites, à la néceſſité d'un *Viſa*, où les Evêques ne manqueront pas dans la ſuite d'inférer qu'ils donnent & conferent le Bénéfice, & de réduire par-là la proviſion du Roi à une ſimple préſentation.

Mais pour paſſer à la derniere partie de ce que le Clergé demande, que les Bénéfices qui ſont à la collation alternative de l'Evêque & du Chapitre ne tombent en régale que dans le tour de l'Evêque, & que dans les lieux où l'Evêque a ſa voix dans les élections que comme Chanoine, le Roi députe un Commiſſaire pour y aſſiſter à ſa place. Cette prétention paroît d'abord ſpécieuſe & fondée ſur ce principe que le Roi poſſédant la régale ſuccede à l'Evêque & le repréſente dans la collation des Bénéfices: & delà on induit que le droit du Roi ne doit pas être plus étendu que celui de l'Evêque; on ajoute que dans pluſieurs Egliſes le Roi jouit du patronage alternatif, ſoit avec les Evêques ſoit avec d'autres Patrons, ſans que cela déroge à ſa dignité, & qu'enfin en pluſieurs Dioceſes la juſtice temporelle s'exerce en partage, c'eſt-à-dire, alternativement par les Officiers du Roi, & par ceux de l'Evêque.

Pour ſatisfaire à ces difficultés, il faut faire différence des Bénéfices qui vaquent en régale, & de ceux dont le Roi n'a que le patronage,

Digitized by Google

ou ſi l'on veut même qu'il conſete de plein droit par un titre particulier de fondation faite par ſes Prédéceſſeurs, ou par les Seigneurs dont les fiefs ont été réunis à la Couronne ; car dans la diſpoſition de ces ſortes de Bénéfices le Roi eſt réputé Patron & Collateur laïque, & il eſt obligé de ſuivre la loi de fondation : auſſi ces Patronages ſont d'ordinaire attachés au Domaine particulier que le Roi poſſede, ſouvent les Engagiſtes des domaines en jouiſſent & ils ſont toujours compris dans les apanages des Enfants de France. Il n'en eſt pas de même de la régale, elle appartient au Roi par le titre de ſa Couronne, elle eſt inſéparablement attachée à la Dignité Royale & elle n'en peut jamais être ſéparée ; ainſi il ne faut pas s'étonner ſi le Roi confere les Bénéfices vacants en régale d'une maniere plus noble, & s'il ne ſouffre point de concurrence ni d'alternative comme dans les ſimples patronages. L'argument de la juſtice qui s'exerce en partage entre le Roi & les Evêques ne peut avoir aucun rapport avec la régale : les Evêques troublés dans l'exercice de leurs juſtices par les entrepriſes & les vexations de leurs voiſins, ont imploré le ſecours du Roi, & pour l'obtenir avec plus de ſuccès, ils lui ont réuni une partie de l'exercice de cette même juſtice, afin de pouvoir exercer l'autre ſans inquiétude ; à l'abri de ſa protection les conventions s'exécutent de bonne foi, mais il ne s'agit en cela que d'un premier degré de juriſdiction, dont les appellations ſe terminent enfin dans les Parlements.

NOUVEAU COMMENT.

Quant à ce qu'on dit que le Roi dans la régale ſuccédant à l'Evêque eſt en droit & en poſſeſſion de conférer : il eſt aiſé de répondre que le Roi ſuccede au droit de l'Evêque tel qu'il étoit auparavant que par ſa négligence, par ſa non-réſidence, par des tranſactions & des partages, il eût renoncé aux prérogatives les plus éminentes de ſa Dignité. Ce n'eſt pas que quand il ſe rencontre que l'Evêque n'a jamais conféré les Bénéfices de ſon Dioceſe, même les Prébendes de l'Égliſe Cathédrale, le Parlement ne les ait en quelques rencontres déclarées exemptes de la régale ; mais cela dépend des titres & de l'uſage, & ſe doit décider dans les circonſtances particulieres ſans qu'il ſoit poſſible d'en faire une loi générale ; & il ſuffit de remarquer qu'il vaudroit beaucoup mieux que le Roi renonçât entiérement à la régale, que de ſe ſoumettre au joug qu'on lui veut impoſer. En effet, on ne peut pas diſſimuler que ſi le Roi pendant la régale repréſente en toutes choſes la perſonne de l'Evêque, & s'il n'a pas plus de prérogatives que lui dans la collation des Bénéfices, il deviendra ſujet aux préventions, aux nominations des Gradués & des Indultaires ; les Bénéfices vacants en régale pourront être réſignés en Cour de Rome & permutés ſans ſon conſentement ; en Bretagne, le Roi ne pourra conférer en régale que les Bénéfices qui vaqueront pendant quatre mois, ou tout au plus pendant ſix ; il faudra que les autres demeurent réſervés pour

NOUVEAU COMMENT.

le Pape, n'y ayant point de prétexte d'accorder aux Chapitres l'alternative avec le Roi, & de la refuſer au S. Siege, & par-là il ne reſteroit plus qu'une ombre & qu'une apparence de la régale, & elle demeureroit privée des avantages qui lui ſont les plus eſſentiels. Si l'alternative dont le Pape jouit en Bretagne n'eſt qu'une ſimple tolérance ou une uſurpation du droit des Evêques, l'alternative des Chapitres n'eſt pas ſouvent fondée ſur de meilleurs titres, ſouvent elle n'eſt appuyée que ſur des Bulles ſubreptices & des conventions tout-à-fait vicieuſes, & l'on ne doit pas trouver étrange ſi, lorſque l'Evêque a voix dans le Chapitre dans l'élection des Chanoines, les Prébendes tombent en régale pendant la vacance du Siege épiſcopal : cela vient de ce que dans l'origine, les Chanoines n'avoient que voix conſultative avec leur Evêque qui prenoit & ſuivoit ſouvent leur avis comme il le fait de celui de ſes Miniſtres, mais il n'étoit pas obligé de s'y aſſujettir. L'Evêque de Chartres diſpoſe ſeul de toutes les Prébendes de ſon Egliſe, & il ne peut les conférer que de vive voix en plein Chapitre ; les autres Evêques en uſoient ainſi dans les premiers temps, & ſi depuis, par complaiſance pour les Chapitres à qui, pendant les élections ils étoient redevables de leur élévation ſur le Trône Épiſcopal, ils en ont uſé autrement ; s'ils ont renoncé à la collation des Bénéfices, ou s'ils les ont partagés pour avoir une plus grande portion du revenu temporel, tout cela ne peut faire préjudice au Roi dans l'exercice de la régale. L'on demandera d'ailleurs volontiers ſi le Roi nomme un Commiſſaire pour aſſiſter aux élections des Chanoines & tenir la place de l'Evêque, la collation qui ſera faite par le Commiſſaire du Roi & par le Chapitre, ſera-t-elle conſidérée comme une collation laïque ou eccléſiaſtique ? Si le Roi n'y concourt que parce qu'il repréſente l'Evêque, elle ſera eccléſiaſtique, & par-là ſujette aux préventions de Rome ou de la Légation d'Avignon, & avant que le Roi ait expédié les Lettres pour la nomination d'un Commiſſaire, le Bénéfice ſera rempli ; on en peut dire autant des collations. Par tour ſeront-elles laïques à l'égard du Roi, eccléſiaſtiques à l'égard du Chapitre ? les réſignations & les permutations rempliront-elles le tour du Chapitre ? Que de fraudes, que de ſuppoſitions ne pratiquera-t-on pas pour éviter le tour du Roi ? en un mot, dans cette nouvelle juriſprudence qu'on propoſe d'introduire, on ne voit que du déſordre, de l'embarras & de la confuſion, une ſource inépuiſable de procès, peu ou point d'avantages pour les Chapitres en corps, un peu de liberté aux particuliers de trafiquer de leurs Bénéfices, & d'en diſpoſer par des voies, qui, pour être tolérées, n'en ſont pas moins contraires aux anciens Canons. C'eſt en vain que l'on oppoſe, que dans un Arrêt du Parlement il eſt parlé d'un Commiſſaire du Roi qui doit aſſiſter à l'élection des Chanoines pendant la régale en la place de l'Evêque. S'en trouve-t-il

t'il quelque choſe dans le diſpoſitif de l'Arrêt ? cela s'eſt-il jamais pratiqué, & ſi l'on a pris la réponſe pour l'aveu d'un uſage imaginaire & pour un moyen déciſif, cela peut-il faire préjudice aux droits du Roi ? Cependant comme on fait un grand fondement ſur cet Arrêt, il ne ſera pas inutile de remarquer deux ou trois circonſtances ; l'une eſt la différence qu'il faut faire entre les Bénéfices, où après l'élection, on préſente à l'Evêque qui donne ſa collation, & c'eſt ce qui s'appelle des Bénéfices électifs collatifs & entre ceux où l'Evêque n'a qu'un ſimple droit de confirmation : car c'eſt une maxime conſtante au Palais que les Bénéfices électifs confirmatifs, ne tombent point en régale quand l'Evêque n'a point de part en l'élection : or il eſt certain que les Prébendes de Bayonne ſont électives confirmatives ; de ſorte que quand l'expédient, qui fut propoſé lors de l'Arrêt, auroit été ſuivi dans l'eſpece particuliere, il n'en faudroit pas faire une loi générale pour les Prébendes dont l'Evêque eſt collateur ſur la préſentation du Chapitre, ce que l'on prétend pourtant confondre dans le Mémoire du Clergé. Une autre obſervation ſur cet Arrêt, eſt que la Cauſe ayant été plaidée, fut appointée au Conſeil, & depuis jugée ſur une Inſtance où le Chapitre étoit partie, & cependant l'Arrêt ne dit point qu'à l'avenir le Chapitre ſe pourvoira au Roi pour demander qu'un Commiſſaire aſſiſte à l'élection ; ainſi le Parlement n'a pas approuvé cette ouverture ; & comme nos opinions & nos doutes ſervent à former les oracles & les déciſions de cet auguſte Sénat, la maxime eſt demeurée certaine, que dans tous les Dioceſes où l'Evêque donne ſon ſuffrage dans l'élection des Chanoines, les Prébendes tombent en régale. Ne ſemble-t-il pas d'ailleurs que le Clergé veuille renverſer tout-à-fait les privileges de la régale par ces dernieres paroles, de ſon Mémoire : Le tout enſorte „que le Roi n'exerce pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & „ Cathédrales de ſon Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en „ la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs „ Chapitres. „ Les Evêques ne conferent les Prébendes des Egliſes Cathédrales, que quand elles vaquent par mort, & non quand elles auront été réſignées ou permutées ; & ce n'eſt pas moins un privilege de la régale de n'admettre ni alternative ni partage, que d'exclure les réſignations en faveur & les permutations qui ſe font à Rome ou à la Légation d'Avignon.

NOUVEAU COMMENT.

Le Roi a été toujours ſi jaloux de conſerver les droits de ſa Couronne, qu'on ne peut pas s'imaginer qu'au milieu de la gloire qui l'environne, après avoir humilié l'orgueil de ſes ennemis, & s'être rendu redoutable à toute la Terre ; après avoir porté les frontieres de ſon Royaume plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, il veuille ſe priver de la régale l'un des plus précieux fleurons de ſa Couronne ; & il doit en être d'autant plus jaloux à cauſe des Privileges qui y ſont attachés & ont

NOUVEAU COMMENT.

toujours diſtingué nos Rois des autres Souverains ; & cependant on fait effort de perſuader au Roi de retrancher les plus nobles prérogatives de la régale, & de renoncer à toutes les prééminences qui accompagnent ce droit auguſte. S'il étoit vrai que la Déclaration de 1675 eût étendu la régale au-delà des bornes ordinaires, il y auroit moins d'inconvénient de la révoquer, & en ce cas il ſeroit juſte de faire auſſi la même choſe à l'égard de la Déclaration de l'année 1640, & de renvoyer au Parlement toutes les affaires de la régale pour y être terminées, même ſi l'on veut lever l'obſtacle de l'Arrêt de 1608, enſorte que l'on puiſſe examiner ſans prévention ſi les Dioceſes de Languedoc, Guienne, Dauphiné & Provence ſont ſujets à la régale: mais à l'égard de ce que le Clergé demande de reſtreindre la régale par des alternatives ou par la députation d'un Commiſſaire, on ne croit pas que le Roi, obligé par ſerment à maintenir le droit de ſa Couronne, puiſſe au préjudice des Loix fondamentales de l'Etat faire une breche ſi conſidérable à ſa propre Puiſſance & une aliénation du Droit le plus auguſte de la Royauté, qui ne ſeroit guere moins préjudiciable que s'il abandonnoit la ſouveraineté de quelques-unes des Provinces de ſon Royaume; & pour faire un ſi grand changement, ne faudroit-il pas aſſembler la Nobleſſe & le Tiers-Etat auſſi-bien que le Clergé? En tout cas, il ſemble que le Roi ne puiſſe pas ſe diſpenſer de conſulter ſon Parlement avant que de rien réſoudre ſur cette matiere, ou qu'il lui doit laiſſer la liberté toute entiere de ſes ſuffrages, au cas qu'il trouve bon d'accorder quelques Déclarations aux ſollicitations preſſantes du Clergé. Que ſi pourtant le Roi eſt réſolu d'accorder quelque grace au Clergé, les demandes contenues dans les deux premiers articles du Mémoire ſont bien moins préjudiciables à ſes droits & à ſon autorité, que les autres, ſur-tout pourvu que dans la Déclaration qui en ſera expédiée, l'on mette ces clauſes néceſſaires pour empêcher qu'on n'en tire de mauvaiſes conſéquences, & que pour tout le reſte, le Roi exerce la régale comme il a fait juſques à préſent, & que le Parlement continue d'être le juge de tous les différents qui naîtront ſur cette matiere.

Après toutes ces réflexions qui paroiſſent d'autant plus puiſſantes, qu'elles ſont fondées ſur le ſentiment uniforme d'une infinité de grands perſonnages, qui ont été depuis pluſieurs ſiecles à la tête du Parlement, & qui ont rempli avec beaucoup de mérite, de droiture, de ſuffiſance & de réputation toutes les places du Parquet, & qui, n'ayant pas moins de zele pour la Religion que pour l'Etat, ont toujours fort bien diſtingué ce qui appartenoit au Roi & à l'Egliſe, après avoir même obſervé que tout ce que nous avons de regles & de maximes dans la régale, n'eſt établi que ſur des préjugés, & que ſi une fois on détruit ces fondements, ce droit important n'ayant plus rien de fixe & d'aſſuré,

NOUVEAU COMMENT.

pourra dans d'autres conjonctures être aiſément aboli. Si pourtant, dans la vue de faire ceſſer les diſputes & les querelles que la Déclaration de 1673 ſemble avoir excitées, le Roi veut par une eſpece de compenſation & de récompenſe, combler le Clergé de ſes bienfaits, & ne pas ſoumettre entiérement à la régale tous les Bénéfices qui ſont en collation alternative des Evêques & de leurs Chapitres, & cela ſur ce prétexte ſpécieux que ces alternatives & ces partages ſont beaucoup plus fréquents dans les quatre Provinces qui ſe prétendent exemptes de la régale, que dans le reſte du Royaume: il faut d'abord reconnoître que quand la régale eſt ouverte, le Roi confere de plein droit les Bénéfices dont l'Evêque eſt collateur & qui ſont en patronage eccléſiaſtique, & cela ſans attendre la préſentation du Patron; on ne croit pas que Meſſieurs les Evêques veuillent priver le Roi de ce droit, & on préſume qu'ils ne demandent l'alternative que pour les Bénéfices que les Chapitres conferent en éliſant, ou qui ſont ſeulement ſujets à la confirmation de l'Evêque.

Cela préſuppoſé, pour commencer par les lieux où l'Evêque a voix dans le Chapitre, on prévoit des embarras ſans nombre dans la nomination d'un Commiſſaire du Roi, & préſuppoſé que le Roi trouve bon d'aſſocier les Chanoines avec lui dans la diſpoſition des Prébendes, il y auroit moins d'inconvénient de diſſoudre cette eſpece de Communauté & de la convertir en un partage, comme on fait ſouvent pour les Bois & pour les Pâturages entre les Seigneurs & les Vaſſaux; ainſi les Chapitres qui ont laiſſé la collation commune deviendroient de même condition que ceux qui l'ont partagée, mais il faut prendre garde ſi ces partages & ces collations en commun ſont anciennes; car ſi elles n'ont été introduites que par les conventions nouvelles, elles ne doivent pas faire préjudice aux droits de la régale, & bien qu'il ſoit peut-être difficile de fixer en cela un temps limité, & que la preſcription de cent ans n'ait point de lieu contre le Roi, l'on ſait qu'à l'égard des exemptions des unions des Cures à des Monaſteres & à des Chapitres, & de beaucoup d'autres choſes contraires à la police des Egliſes & aux droits des Evêques, on a regardé comme un abus & une uſurpation tout ce qui s'eſt fait depuis le Schiſme qui a ſuivi la mort de Gregoire XI, & précédé le Concile de Conſtance. On peut ſe ſervir en cette occaſion de la même époque & ſouffrir pendant la régale la collation alternative du Chapitre, pourvu qu'ils aient des titres authentiques & une poſſeſſion paiſible qui précede ce temps de trouble & de confuſion où l'autorité Epiſcopale fut preſque entiérement anéantie; & ſi dans quelques Dioceſes ces collations alternatives paroiſſent autoriſées par des Lettres-Parentes, le Roi, en confirmant un Concordat fait entre les Evêques & ſon Chapitre, n'a pas entendu faire préjudice à la régale, à moins qu'il n'en ſoit fait mention

NOUVEAU COMMENT.

dans les Lettres, & il faudroit pour produire quelque effet qu'elles euſſent été ſucceſſivement confirmées & vérifiées en parlement. Ne pourroit-on pas encore propoſer au Roi de ne point faire ſur cela de Déclaration générale, mais d'ordonner que les Chapitres qui prétendent quelque droit en la collation des Bénéfices pendant la vacance du Siege Epiſcopal, rapporteroient les titres ès-mains des Commiſſaires pour leur être pourvu à chacun en particulier; l'on a déjà remarqué que dans l'ordre, cet examen ſe doit faire au Parlement; mais comme les maximes de ce Tribunal ne ſont pas favorables aux prétentions du Clergé, le Roi avant que de prendre aucune réſolution déterminée ſur la Déclaration qu'on ſollicite, pourroit entrer dans ce détail, & enſuite prendre les réſolutions qu'il eſtimeroit convenables à ſon ſervice & à la dignité de la Couronne. Que ſi le Roi ſur ces articles fait quelques graces au Clergé, on eſt perſuadé qu'elles doivent être en un ſens plus ample qu'il ne les demande, c'eſt-à-dire, que les collations que le Chapitre fera pendant la régale étant conſiderées comme une eſpece de partage & de légitime que le Roi leur réſerve & leur abandonne, il faut faire enſorte qu'elles participent, autant qu'il ſera poſſible, à une partie des avantages de la régale, & qu'elles aient toutes les prérogatives des patronages & des collations, & pour le faire avec plus de ſuccès, d'efficace & de fermeté, il faudroit obliger ceux qui ſeront ainſi pourvus par les Chapitres à prendre du Roi des titres de confirmation.

Mais tout ce qui vient d'être dit n'eſt pas dans la penſée d'approuver les demandes du Clergé, & l'on ne ſauroit trop répéter qu'on les croit très-préjudiciables à l'autorité du Roi & aux droits de la Couronne, & il n'en faut pas d'autres preuves que ce que publient tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée qui ſe tient à Paris. Que ſi l'on accorde le contenu en leur Mémoire, leur condition ſera beaucoup meilleure qu'elle n'étoit avant la Déclaration du Roi de 1673; que la régale au lieu d'être étendue ſe trouve renfermée dans des bornes très-étroites, & que par-là la Puiſſance du Roi portée dans toute autre choſe à ſon dernier période, ſouffrira une notable diminution; & l'on ne ſauroit diſſimuler que ce n'eſt peut-être pas ſans myſtere que le Mémoire du Clergé ne porte point d'approbation expreſſe de la Déclaration de 1673, en ce qu'ils ſe réſervent à renouveller une autre fois cette queſtion, en ce qu'ils veulent capituler avec le Roi. Eſt-ce ſa Juſtice ou ſa Grace qu'ils implorent? ſa Juſtice, ils la recevroient dans ſon Parlement par le miniſtere de ſes Officiers; ſa Grace doit avoir ſes bornes; & il ne faut pas que, pour enrichir l'Egliſe, il ſe dépouille d'une des principales prérogatives attachées à ſon Sceptre. Si l'on s'étoit contenté d'inſiſter que le Roi s'abſtînt de pourvoir aux Prébendes des Chapitres réguliers tant qu'ils ne ſeront point ſécularisés, ou qu'il ne

Nouveau Comment.

les confere qu'à des Religieux, il n'y auroit pas eu beaucoup d'inconvénients d'excepter de la régale des places Monacales, & d'abolir par-tout, même dans les proviſions de Rome, la liberté, pour ne pas dire la licence, de donner les Bénéfices qui ſont en regle à un Séculier qui promet de faire profeſſion, ce qu'on appelle la clauſe *pro cupiente profiteri* : enfin, l'on ne ſauroit mieux finir que par cette remarque, qu'il eſt de la grandeur du Roi & de cette profonde ſageſſe, dont il donne tous les jours des marques ſi certaines, de ne pas déférer de telle ſorte aux ſollicitations & aux importunités des Evêques, qu'il renverſe par une ſeule Déclaration les maximes que ſon Parlement a établies depuis tant de ſiecles. Il peut vaincre nos Remontrances par la plénitude de ſa Puiſſance, mais il écoutera ſans doute la voix de ſon Parlement ; quand tout le monde demeureroit dans le ſilence, les voûtes de la Grand'Chambre parleroient contre un ſi grand changement, & notre zele n'ayant pour but que le ſervice du plus grand Monarque de l'Univers, il eſt impoſſible que nos raiſons ne ſoient tôt ou tard écoutées ; la chaleur qui anime les Prélats aſſemblés par ordre du Roi, à défendre ce qu'ils appellent l'intérêt de l'Egliſe, & à procurer des avantages à leurs Chapitres, mérite ſans doute des éloges ; & ſi d'un côté l'on ne ſauroit avoir trop de reſpect pour leur caractere, ni trop d'eſtime pour leur mérite, pour leur ſuffiſance & pour leur piété, quelque ſoumiſſion & quelque déférence que l'on doive à leurs ſentiments dans les matieres de la Foi, comme la doctrine que nos peres nous ont enſeignée ſur tout ce qui regarde la régale, n'eſt ni ſchiſmatique ni ſuſpecte d'héréſie, nous ne pouvons nous réſoudre à la retrancher par une lâche complaiſance. On ne peut pas s'empêcher en finiſſant de faire cette obſervation, que pour donner ſon avis avec plus de certitude, il auroit falu voir les motifs ſur quoi le Clergé prétend appuyer les demandes contenues dans l'Ecrit qu'il a préſenté au Roi, ſoit pour répondre aux arguments & aux raiſons qu'ils peuvent alléguer, ſi elles ne paroiſſent pas aſſez fortes pour introduire la nouveauté qu'ils propoſent ; ou pour paſſer condamnation de bonne foi, ſi elles ſe trouvent ſi ſolides, que nous en ſoyons convaincus : & comme il eſt impoſſible de les prévoir, & qu'en le voulant faire on s'engageroit peut-être à combattre des objections imaginaires, c'eſt ce qui fait que ce Mémoire ne ſauroit être que très-défectueux.

NOUVEAU COMMENT.

ÉDIT du Roi, concernant la Régale, du vingt-quatre Janvier 1682.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous préſents & à venir, SALUT. Les Députés du Clergé de » France, aſſemblés par notre permiſſion en notre bonne ville de » Paris: nous ont très-humblement repréſenté, que les Archevêques » & Evêques leurs prédéceſſeurs ſe ſeroient plaints au feu Roi Henri » le Grand, notre aïeul d'heureuſe mémoire, de l'Arrêt rendu en » notre Cour de Parlement de Paris, le 24 Avril 1608, portant que » le Droit de régale nous appartient dans tous les Archevêchés & » Evêchés de notre Royaume. Et comme ſur les inſtances qui auroient » été faites près du feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, & » renouvellées près de Nous pour le jugement de la prétention qu'avoient » les Egliſes de certaines Provinces d'être exemptes de ce Droit; Nous » aurions par notre Edit, du mois de Février 1673, ordonné que » ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris ſeroit exécuté; » les Archevêques & Evêques deſdites Provinces ayant conſidéré l'uſage » que Nous faiſons en faveur de l'Egliſe même, de cet ancien Droit » de notre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'appli- » cation que Nous donnons pour l'extirpation de l'Héréſie dans notre » Royaume, & la protection que Nous leur accordons dans le gou- » vernement de leurs Dioceſes, ils auroient eſtimé ne pouvoir mieux » faire que de ſe conformer à notre volonté, en exécutant ce Juge- » ment rendu ſur leurs pourſuites: mais d'autant que leſdits Députés » prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu, pour » la prédication de ſa parole, la réconciliation des Pénitents, & » l'exercice de la Juriſdiction Spirituelle eſt bleſſée par la poſſeſſion, » où nous ſommes de conférer, lorſque les Egliſes ſont vaquantes, » les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prébendes, auxquelles on a » attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'au- » tres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en ſont par nous pour- » vus prennent aucunes inſtitution canonique, ni miſſion des Prélats, » & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît » de la régale privativement à nos autres Cours, ſuivant ſon zele & » ſon affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre » Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beau- » coup étendu l'uſage de ladite régale. Ils nous ont très-humblement » ſupplié de conſerver à l'Egliſe ſa Juriſdiction, & de donner une » déclaration préciſe de notre volonté ſur la maniere, dont nous » entendons exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle nous ſommes » de ſuccéder aux Archevêques & Evêques pour la collation des

» bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance des Sieges. » Sur quoi nous étant fait repréſenter en notre Conſeil pluſieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1647, 29 Novembre, & 29 Décembre 1666, 15 Mars, & 16 Décembre 1677, 19 Juillet 1678, 21 Juin 1680. Voulant ſur toutes choſes, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercés, employer la puiſſance que Dieu nous a donnée à conſerver la pureté de la Foi, à maintenir la Diſcipline de l'Egliſe, & à protéger les Prélats qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de proſpérités, qu'il plaît à Dieu verſer inceſſamment ſur Nous & ſur notre regne; SAVOIR FAISONS que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: AVONS par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné: diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que nul ne puiſſe être pourvu dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par Nous & nos Succeſſeurs, des Doyennés, & autres Bénéfices ayant charge d'ames qui pourront vaquer en régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries & autres Bénéfices, dont les Titulaires ont droit particuliérement, & en leur nom d'exercer quelque juriſdiction & fonction Spirituelle & Eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités preſcrites par les Saints Canons, & par nos Ordonnances. » VOULONS que ceux qui ſeront pourvus par Nous de ces Bénéfices ſe préſentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus leſdits Vicaires Généraux, ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit pour être par Nous pourvu d'autres perſonnes ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées en notre Royaume. N'entendons conférer à cauſe de notre droit de régale aucuns des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Voulons pour cet effet que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois, ou autre temps; dans celles où le tour eſt réglé par les

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

„ vacances ; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont „ affectées à la Collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la „ Collation des Chanoines, l'alternative, les tours, & l'affectation „ ſoient gardés, & entretenus durant l'ouverture de la régale, tout „ ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siege eſt rempli : & ce faiſant „ qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réſervés à notre proviſion, que „ ceux qui ſont ſpécialement affectés à la Collation de l'Evêque qui „ vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la Collation des Pré- „ bendes lui eſt affectée, & pour les Egliſes où la Collation des „ Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou „ dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Cha- „ pitre, pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité „ d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera par Nous député „ un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'Aſſemblée du Cha- „ pitre, pour conférer avec ledit Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion „ en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour pré- „ ſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque comme Chanoine y a voix, pour „ faire la préſentation, & en ce cas la préſentation du Chapitre Nous „ ſera adreſſée pour la proviſion en être expédiée en notre nom en la „ même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul; Notre intention n'étant „ d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathé- „ drales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en „ la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs „ Chapitres, ſans préjudice au ſurplus de notre Droit de régale, „ dont Nous entendons jouir en la même maniere, que les Rois nos „ Prédéceſſeurs, & Nous l'avons fait juſques à préſent. SI DONNONS EN „ MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de „ Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier, „ & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, „ garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit con- „ trevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous „ Arrêts, uſages, & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous „ avons dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin „ que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre „ notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, au „ mois de Janvier, l'an de grace 1682, & de notre Regne le trente- „ neuvieme. *Signé*, LOUIS : & plus bas, Par le Roi, COLBERT. „

Viſa LE TELLIER, *pour ſervir à l'Edit concernant l'uſage de la Régale.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement, le 24 Janvier 1682.

Signé, JACQUES.

Second

Second DISCOURS *de* MONSEIGNEUR *l'Archev. de* RHEIMS, *ſur la Régale, prononcé le 3 Fevrier 1682.*

NOUVEAU COMMENT

MESSEIGNEURS, quand vous avez entendu parler de ce qui s'eſt paſſé depuis quelques années ſur la Régale, je ſuis aſſuré que, prévoyant les ſuites funeſtes que cette conteſtation pourroit avoir, ſi elle duroit plus long-temps, vous avez ſouvent deſiré de la voir terminée, ou du moins de vous trouver en état d'en arrêter le cours. Il eſt impoſſible que vous n'ayiez eu cette vue, & que Dieu vous l'ayant donnée, vous n'ayiez appris avec beaucoup de joie, que les Prélats aſſemblés extraordinairement en cette Ville, aux mois de Mars & de Mai dernier, avoient obtenu les Ordres du Roi, néceſſaires pour convoquer une Aſſemblée générale du Clergé, où l'Egliſe de France, repréſentée par ſes Députés, pût travailler utilement à rétablir entre le Pape & le Roi, une parfaite correſpondance.

Il étoit bien juſte que l'Egliſe de France, qui dès ſa naiſſance s'eſt employée à réunir les Egliſes les plus éloignées, ſe mît en état de prévenir une diviſion dont elle étoit tellement menacée, par une affaire qui, bien entendue, ne mérite pas la moindre partie de l'éclat qu'elle a fait.

C'eſt dans cette vue que, dès que cette auguſte Aſſemblée a été formée, elle a réſolu de donner ſes premiers ſoins à ce grand ouvrage, qui eſt ſi digne d'elle. Toute l'Europe obſerve préſentement ſes démarches, & tous les gens de bien, très-édifiés de ſes premieres réſolutions, eſperent de ſa bonne conduite une parfaite concorde entre le Sacerdoce & la Royauté.

On vous regarde, Meſſeigneurs, comme les Anges de la paix, & on met dans votre bouche ces paroles, de ſaint Gregoire de Nazianze: *Non venimus ut gladium mitteremus, ſed ut pacem. Non venimus in magni illius Paſtoris contemptum, qui ſplendidæ civitati præſidet; honorabilem ſcimus; caput agnoſcimus; Sanctum vocamus; tam & ſi injuria affecti, tantum indulgentem & humanum patrem filiis præbeat totique Eccleſiæ ſedulò provideat.* (S. Greg. orat. 30.)

Je ſuis aſſuré que ces belles expreſſions de ce grand homme, donnent une juſte idée de vos ſaintes intentions dans cette occaſion; & que, convaincus de l'obligation où vous êtes de faire tout ce qui dépendra de vous pour finir cette conteſtation, rien ne vous paroîtra difficile, quand il ſera queſtion de fournir au Pape une voie honnête de ſortir d'une affaire, dans laquelle il eſt conſtant qu'on a engagé Sa Sainteté avec trop de chaleur.

Nous avons regardé dans la Commiſſion dont vous nous avez honorés, la diviſion qui fait le principal ſujet de cette Aſſemblée, comme l'ouvrage du Pere de menſonge.

NOUVEAU COMMENT.

Le Pape en effet a employé les premieres années de ſon Pontificat à réformer la Cour de Rome, & à bannir de la Chancellerie & de la Pénitencerie, tous les abus qui s'y étoient introduits contre les Regles Canoniques; & par-là, il a en quelque maniere rétabli la diſcipline dans toutes les Egliſes particulieres.

Sa Sainteté a depuis fait des démarches publiques, qui marquent à toute l'Europe qu'elle penſe ſérieuſement à prévenir, par des précautions dignes de ſon zele, les déſordres qu'on a raiſon d'appréhender du Népotiſme. Ces démarches, & le grand exemple que Sa Sainteté donne ſur cela à ſes Succeſſeurs, font eſpérer qu'elle mettra bientôt la derniere main à ce grand ouvrage. La connoiſſance qu'elle a de ſes obligations, & des beſoins de l'Egliſe, l'a obligée à préſerver, par ſon autorité, l'Epouſe de Jeſus-Chriſt de ces opinions païennes & monſtrueuſes, que des eſprits, auſſi curieux que ſuperbes, ſe donnent de temps en temps la liberté de répandre dans des ouvrages de ténebres, dont il ſemble que le Pape Hormiſdas nous ait dépeint les Auteurs, par un eſprit prophétique, il y a plus de douze cents ans: *Una apud ipſos pertinacis cura propoſiti rationi velle imperare, non cedere; contemptores auctoritatum veterum, novarum cupidi quæſtionum, ſolam putantes ſcientiæ rectam viam qualibet conceptam facilitate ſententiam; eouſque tumoris elati ut ad arbitrium ſuum utriuſque orbis putent inclinandum eſſe judicium, nec in numero fidelium deputantes ſequaces traditionis paternæ, ſi ſuæ viderint cedere nolle ſententiæ.* (Ep. 70. tom. 4. Concil. general p. 1531.

Le Roi, après avoir mépriſé les vains efforts de toute l'Europe liguée contre lui, & l'avoir forcée à recevoir de ſes mains victorieuſes la paix, comme une marque éclatante de ſa modération, fait tous les jours triompher l'Egliſe de l'héréſie, & l'affoiblit par ſes Edits. Il ſoutient par ſes libéralités ceux qui y renoncent; & pour tout dire en un mot, il n'omet rien de tout ce qui peut contribuer à la converſion de ceux de ſes ſujets qui ſont malheureuſement engagés dans l'héréſie, par l'aveuglement ou par l'opiniâtreté de leurs parents.

Si un Pape, ſi bien intentionné, ne s'étoit point éloigné d'un Prince dans lequel ſes ennemis mêmes ſont forcés d'admirer le génie, la puiſſance, la religion, le courage, & la proſpérité même de Charlemagne, qu'eſt-ce que l'Egliſe n'auroit point été en droit d'eſpérer dans un ſiecle ſi heureux? L'union de ces deux Puiſſances a paru formidable à l'ennemi de la vérité, *pax noſtra bellum illi eſt*; (Tertull. lib. ad Martyr.) & pour priver l'Epouſe de Jeſus-Chriſt des avantages qu'elle en auroit ſans doute tirés, il a ſemé des diviſions, & il a ſuſcité une conteſtation dangereuſe: *Inimicus homo hoc fecit.* (Matth. c. 13.)

Vous êtes bien informés, Meſſeigneurs, de l'origine, du progrès,

& de l'état préſent de cette conteſtation. Il n'eſt point queſtion du fond de la Régale, qui ne peut être conteſté par des gens éclairés. Car la Régale s'étant introduite en France, même quant à la collation des Bénéfices, depuis pluſieurs ſiecles, pendant leſquels on n'a reçu aucune contradiction de la part de l'Egliſe, on peut dire qu'elle y a conſenti; & que par conſéquent ce beau droit de nos Rois eſt très-légitimement établi. NOUVEAU COMMENT.

L'Egliſe ne s'eſt pas contentée de conſentir, comme nous venons de dire, à l'établiſſement de ce droit en ſon commencement. Car ceux-mêmes qui en ſont les plus grands ennemis, reconnoiſſent que le ſecond Concile de Lyon, au Chap. *Generali*, (Cap. 12.) en 1274, ſous Philippe-le-Hardi, l'a formellement autoriſé. Il a été ſi peu conteſté à nos Rois dans les ſiecles ſuivants, que le Concile de Baſle & la Pragmatique-Sanction l'ont approuvé; ainſi l'on ne peut trop blâmer la chaleur & l'ignorance de ceux qui ont repréſenté au Pape comme une héréſie, un droit que pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, depuis Alexandre III, deux Conciles, & l'Egliſe de France aſſemblée à Bourges, ont reconnu. Ce n'eſt donc pas le fond de la Régale, mais ſon extenſion qui peut faire de la difficulté.

La régale, qui, par la libéralité de nos Rois, eſt réduite aujourd'hui dans un état bien différent de celui qui attira les plaintes des Evêques de France & d'Angleterre dans le Concile de Lyon, ne conſiſte préſentement que dans la jouiſſance des fruits des Evêchés vacants, & dans la collation des Bénéfices non Cures, qui dépendent de nos Egliſes, pendant que les Sieges n'en ſont pas remplis.

Les plus ſcrupuleux ne peuvent ſe plaindre de l'extenſion de cette partie de la régale que l'on appelle temporelle. Car, outre qu'il eſt juſte que nos Rois, auxquels nous pouvons adreſſer ces belles paroles d'Avitus, Evêque de Vienne: *Quidquid habet Eccleſiola mea, imò omnes Eccleſiæ noſtræ, veſtrum eſt de ſubſtantia quam ſervaſtis hactenus vel donaſtis.* (Epiſt. 39.) Outre, dis-je, qu'il eſt juſte qu'ils aient une grande autorité ſur le temporel de nos Egliſes, qu'ils ont toutes fondées ou enrichies de leurs bienfaits.

Il eſt inutile d'examiner ſi ce droit de régale temporelle, appartient au Roi dans toute l'étendue de ſon Royaume; puiſque dans les Provinces mêmes où on ne l'a jamais conteſtée à Sa Majeſté, elle en fait l'uſage que les Canons preſcrivent, en réſervant les fruits de chaque Egliſe vacante au futur Succeſſeur.

Je vous ſupplie d'agréer, Meſſeigneurs, qu'avant que d'entrer plus avant en matiere, je vous faſſe ici remarquer, combien on a impoſé au Pape ſur le fait dont je viens de vous parler.

On lui a perſuadé que le Roi diſpoſe de ces revenus d'une maniere toute différente de celle que nous connoiſſons, & que ſa Majeſté les

NOUVEAU COMMENT.

emploie à des uſages fort profanes. Il eſt impoſſible qu'on n'ait donné cette idée au Pape de la conduite du Roi, puiſque dans ſon ſecond Bref, du 21 de Septembre 1678, Sa Sainteté parle à Sa Majeſté dans ces termes: *Illi enim quos Majeſtas tua vacantium Eccleſiarum fructibus augebit, in quibus Eccleſiis jus illud locum non habet, cum progreſſu temporis vel monitu ſacerdotum quibus arcana conſcientiæ ſuæ detegunt, vel etiam ipſi per ſe* (ut in re clara & aperta) *viderint, in quos ſe laqueos induxerint, & in quod animam ſuam perditionis æternæ diſcrimen adduxerint, tot cenſuris adcoque tot ſacrilegiis obſtricti, tot illicitè perceptis bonis Eccleſiæ quæ reſtituere cogantur. Incredibile dictu eſt, quâ animi perturbatione, quibus conſcientiæ terroribus agentur, Regiam Beneficentiam tuam magni infortunii loco habituri.*

N'eſt-ce pas une choſe honteuſe, que la malignité de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, ait été juſqu'à lui déguiſer la vérité dans un fait auſſi conſtant que celui-ci? Et, ſi j'oſe le dire, n'eſt-il pas bien extraordinaire que Sa Sainteté, toujours informée de nos affaires, par des canaux qui devroient enfin lui être devenus ſuſpects, ait blâmé ſi publiquement la conduite du Roi, ſur l'uſage qu'il fait des revenus des Egliſes vacantes; pendant que Sa Majeſté ne nous donne ſur cela que des ſujets de nous louer de ſa piété, de ſa modération & de ſa libéralité?

Toute la difficulté tombe donc ſur l'extenſion de la régale ſpirituelle, c'eſt-à-dire ſur la collation des Prébendes & des Dignités, & non ſur celle des Cures. Je ſais que perſonne en France n'ignore cette diſtinction, & je ne la fais que pour vous prier de remarquer en paſſant que nous voyons dans un des Brefs du Pape à Monſeigneur de Toulouſe, qu'on a oſé dire à Sa Sainteté que le Roi a entrepris de conférer des Cures en régale. Ce qui eſt auſſi éloigné de la vérité, que ce qu'on a fait entendre au Pape, ſur l'uſage que Sa Majeſté fait de la régale temporelle.

Cette queſtion de l'univerſalité de la régale eſt jugée, Meſſeigneurs, par l'Edit, de 1673, comme elle l'avoit déjà été par l'Arrêt du Parlement, de 1608, & les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné, qui s'en prétendoient exemptes, & dont le Clergé avoit entrepris la défenſe au Conſeil, y ont été aſſujetties par cette Déclaration. Quand elle parut, les Prélats de ces quatre Provinces ne purent s'empêcher d'exécuter un Jugement rendu dans un Tribunal auquel le Clergé s'étoit adreſſé ſelon les Loix & l'ancienne Coutume du Royaume, pour la liberté de leurs Egliſes, qui n'étoit pas même entiere; puiſque la régale temporelle s'étoit déjà introduite dans ces Provinces, long-temps avant l'Arrêt de 1608; dans un Tribunal où nos Prédéceſſeurs avoient conteſté volontairement, & où les titres des Egliſes,

qui prétendoient une exemption, avoient été produits ; dans un Tribunal enfin, où nous trouvons tous les jours une protection aſſurée pour la conſervation de nos droits & de notre juriſdiction.

NOUVEAU COMMENT.

Ces Prélats ne devoient point aſſurément haſarder le repos de leurs Egliſes pour une affaire de cette nature, ni les expoſer aux malheurs dans leſquels celle de Pamiers eſt tombée. Ce que Dieu n'a peut-être permis, que pour juſtifier la ſoumiſſion avec laquelle nos Confreres qui gouvernent les Egliſes des quatre Provinces, à l'exception de feu M. de Pamiers, ont très-ſagement exécuté la Déclaration.

Clement X, ſous le Pontificat duquel elle fut expédiée, & enrégiſtrée au Parlement, pendant que Sa Sainteté avoit un Ambaſſadeur du Roi auprès d'Elle, & que ſon Nonce étoit ici auprès de S. M. n'en a pas fait la moindre plainte.

Je dis plus, Meſſeigneurs, deux Légats *à latere*, qui ſont venus en France pendant le cours de cette conteſtation, & les Nonces des Papes qui ont toujours été auprès de nos Rois, n'ont jamais fait aucune démarche, qui puiſſe faire croire qu'on ait regardé à Rome comme une entrepriſe ſur la liberté de l'Egliſe, la rétention de l'affaire de la régale au Conſeil.

Ainſi on pourroit raiſonnablement croire cette affaire conſommée, puiſque l'exécution de la Déclaration, de la part des Parties intéreſſées, le ſilence de l'Aſſemblée générale du Clergé de 1675, & celui du Pape, devoient au moins être regardés comme un conſentement tacite de l'Egliſe, lequel, ſelon la doctrine de Boniface VIII même, qui, dans cette matiere, ne peut être ſuſpect qu'à la France, auroit ſuffi pour donner au Roi le droit de conférer les Prébendes des Egliſes vacantes en régale, dans les quatre Provinces, quand Sa Majeſté ne l'auroit pas eu d'ailleurs.

Mais lorſque cette affaire paroiſſoit finie, le Pape excité depuis trois ans par les plaintes de feu M. de Pamiers, y eſt entré d'une maniere qui marque bien que Sa Sainteté la croit plus importante qu'elle ne l'eſt en effet. Elle a écrit trois Brefs au Roi, dont vous avez entendu la lecture. Je ne répéterai point ici les réflexions que j'ai faites ſur la maniere dont ils ſont écrits, parce que vous avez entre les mains le Procès-verbal de nos Aſſemblées des mois de Mars & de Mai derniers. Je ſuis perſuadé que vous n'avez pu les relire ſans être choqués des menaces que le Pape emploie, pour obliger Sa Majeſté à révoquer ſa Déclaration ; ſans être ſcandaliſés de la liberté que l'Auteur de ces Brefs s'eſt donnée, de parler de l'Egliſe de France, comme ſi elle gémiſſoit dans une grande captivité ; pendant qu'elle jouit d'une paix profonde, & qu'elle n'a qu'à ſe louer de la juſtice que le Roi ne lui a jamais refuſée, & des graces extraordinaires dont Sa Majeſté la comble tous les jours.

La conduite de Benoît XII, avec Philippe de Valois, fut bien plus

NOUVEAU COMMENT.

modérée. Ce grand Prince fit publier en Octobre 1334, ſon Ordonnance, vulgairement appellée *la Philippine*, ſous le Pontificat de Jean XXII, qui à peine eut le temps d'en être averti; car il mourut au mois de Décembre de la même année. Mais Benoît XII, ſon Succeſſeur, envoya en 1337, deux Cardinaux Légats en France, pour eſſayer de faire la paix entre Philippe & Edouard, Roi d'Angleterre, (*tom. 4. Raynaldi ad ann. 1377. num. 7.*) les chargea de faire des remontrances très-preſſantes à Philippe, ſur le fait de la Philippine, qui donnoit une grande extenſion à la régale; & ſur ce que ce Prince avoit entrepris de donner des Bénéfices en régale dans des Egliſes [entre leſquelles Benoît nomme celle de Tours] qui n'y avoient point été aſſujetties dans les regnes de ſes Prédéceſſeurs.

Ce grand Pape avoit appris de Gregoire VII, (*L. 5. Ep. 17*) qu'on ne doit pas accuſer de foibleſſe, *conſuetudinem eſſe Sanctæ Romanæ Eccleſiæ quædam tolerare, quædam etiam diſſimulare, diſcretionis potius temperantiam, quàm vigorem Canonum ſequendo.* C'eſt pourquoi, après avoir fait faire ſes remontrances à ce Prince par ſes Légats, il ne lui fit pas de nouvelles inſtances pour affoiblir ſa Philippine, qui ne laiſſa pas d'être exécutée, comme elle l'a été dans les regnes ſuivants.

Innocent III, prenant autrefois la défenſe des Evêques d'Auxerre & d'Orléans pour une affaire de régale, écrivit à Philippe Auguſte une lettre menaçante, qui a peut-être ſervi de modele au dernier des trois Brefs que vous avez entre les mains; (*Lib. 3. Epiſtolarum Epiſt. 40.*) mais en même temps, que ce grand Pape faiſoit tous ſes efforts pour fléchir Philippe en faveur de ces Prélats, qu'il croyoit injuſtement opprimés, il les exhorta par une de ſes lettres, à chercher des expédients pour rentrer dans les bonnes graces de leur Souverain: *Nos enim mediatoris fungentes officio ſicut Philippum Regem, ſic & vos monitis & exhortationibus, ad amicabilem debemus concordiam invitare, quam utrique parti credimus expedire.* (Lib. 3. Epiſt. 107.)

Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, au lieu de fortifier M. de Pamiers dans ſes ſcrupules, lui avoient donné ſur ce bel exemple d'Innocent III, des conſeils de paix & de charité, ſes intentions étoient ſi bonnes, que nous pouvons aſſurer qu'il en auroit profité; ce qui auroit empêché ſon Egliſe de tomber dans le déſordre où on l'a vue, & où elle a été réduite après ſa mort. Quand il eut le malheur de ſe voir tomber dans la diſgrace du Roi, il devoit former ſa conduite ſur celle de Hildebert. Ce grand Prélat qui avoit été transféré par Honoré II, de l'Egliſe du Mans à celle de Tours, trouva que Louis-le-Gros, pendant la vacance de cette Métropole, en avoit donné l'Archidiaconé, & le Doyenné. Il s'appoſa, autant qu'il put, à cette nouveauté: *Quo audito*, dit-il dans une de ſes lettres, (*tom. 3. ſpicilegii, p. 266.*) *nolui in*

cauſa Dei, contra Dominum parere poteſtati; ſciens melius eſſe Deo quàm hominibus obedire.

Nouveau Comment.

Mais Louis-le-Gros, jaloux de ſon autorité, n'écouta point ces remontrances; & pour le forcer à lui obéir, il le réduiſit dans ces extrémités: *De quibus*, diſoit ce grand homme, *eripi, de morte ad vitam tranſire eſt.* (Ibidem.)

Cependant penſa-t-il à faire des affaires à ſon Roi? Demanda-t-il à Honoré II, juſtice de ſon entrepriſe? Lui vint-il dans l'eſprit de propoſer à quelqu'un que cette affaire fût traitée à la rigueur: *Non hæc loquor tanquam poſtulans Eccleſiaſticæ rigorem diſciplinæ.* (Ibid.) Il étoit trop bien inſtruit des regles de l'Egliſe, pour chercher les avantages de la ſienne dans le trouble, & pour ſonger à réduire Louis-le-Gros par des voies violentes, à lui faire juſtice: *Suſpecta eſt pax ad quam non amore ſed vi ſublimes veniunt poteſtates; ipſa facilè reſcinditur, fiuntque aliquando noviſſima illius pejora prioribus.* (Tom. 12. Biblioth. Patrum. Part. 1. p. 343.)

Se voyant dépouillé de tous ſes biens, & même chaſſé du Royaume, il aima mieux ſouffrir, que de s'élever contre ſon Souverain; & le reſpectant toujours, comme il devoit, dans ſes malheurs, il attendit patiemment que Dieu, qui tient le cœur des Rois dans ſa main, lui rendît enfin ce Prince favorable: *Inter has anguſtias nunquam de me ſic ira triumphavit, ut alicui ſuper Chriſto Domini clamorem deponere vellem, ſeu pacem ipſius in manu forti & brachio Eccleſiæ adipiſci.* (Ibid.)

Il croyoit pourtant que Louis-le-Gros avoit entrepris ſur la liberté de ſon Egliſe; & dans une conjoncture ſi fâcheuſe, après avoir fait tous ſes efforts pour fléchir ce Prince, qu'il trouva long-temps inexorable, il prit le parti de ſouffrir toutes ſes diſgraces ſans murmurer, parce qu'il connoiſſoit que tout autre remede eſt inutile, quand on a le malheur d'avoir des affaires de cette nature à démêler avec les Rois: *Apud ſereniſſimum Regem opus eſt exhortatione potius quàm increpatione; conſilio, quàm præcepto; doctrinâ, quàm virgâ, his ille conveniendus fuit; his reverenter inſtruendus.* (Ibid.)

Il perſévéra tellement dans ces ſages maximes, juſqu'à la fin de ce différend, qu'aux dépens mêmes des regles de l'Egliſe, il s'eſtima bienheureux de rentrer dans les bonnes graces de ſon Souverain, aux conditions que ce Prince lui voulut impoſer. C'eſt ce que nous apprenons d'une autre lettre de Hildebert à Henri, Roi d'Angleterre: *Nolo veſtram latere Majeſtatem Eccleſiæ noſtræ pacem Regis redditam, noſque in gratiam Regis gravamine ingenti rediiſſe.* (Tom. 3. ſpicilegii. p. 261.)

L'affaire de feu M. de Pamiers étoit bien différente de celle de ce grand Archevêque. Car, après ſa promotion à l'Evêché de Pamiers,

NOUVEAU COMMENT.

il prit de la main du Roi le don des fruits de ſon Evêché, qu'il fit enrégiſtrer à la Chambre des Comptes de Pau. Cette affaire d'ailleurs venoit d'être décidée par une Déclaration exécutée par ſes Confreres, & rendue ſur des titres & des mémoires produits au Conſeil par le Syndic de la Province de Languedoc. S'il avoit ſuivi l'exemple de ce grand perſonnage dont nous venons de parler, qui appelle dans une de ſes lettres pluſieurs Prélats à témoins, de la ſoumiſſion avec laquelle il avoit offert de paſſer par tout ce que des Juges, qu'il n'auroit pas même dû reconnoître, en auroient voulu décider : *Paratus fui Juſtitiam exequi, eorum ſubdidi judicio qui de me non habebant judicare.* (Tom. 3. ſpicilegii, p. 265.)

S'il avoit, dis-je, été dans des ſentiments auſſi modérés que ceux de Hildebert, il auroit peut-être enfin mérité, par ſa ſoumiſſion, quelque grace pour ſon Egliſe, & nous ne nous ſerions pas trouvés dans la néceſſité de prévenir les ſuites d'une contention, qui n'a déjà que trop fait de bruit.

Nous ſommes heureux, Meſſeigneurs, de ce que la Déclaration que le Roi vient de nous accorder, tranche toutes les difficultés que nous aurions trouvées dans l'examen de la queſtion de l'univerſalité de la régale. Nous avons dans nos Regiſtres, les titres & les mémoires ſur leſquels nous avons défendus, pendant le cours de l'inſtance, la liberté des Egliſes des quatre Provinces. Ce ſont des monuments précieux de la piété, de la ſuffiſance, & de la fermeté de nos Prédéceſſeurs. Mais nous ne devons plus nous ſouvenir de la force de leurs raiſons, que pour convenir que quand l'affaire ne ſeroit pas encore décidée comme elle l'eſt, par un Tribunal où nous l'avons nous-mêmes portée & défendue pendant plus de ſoixante ans, l'Egliſe de France devroit s'eſtimer heureuſe de conſentir à l'exécution de la régale dans les quatre Provinces, ſi le Roi avoit la bonté de lui faire les graces que vous venez d'obtenir. Sa Majeſté, plus touchée de vos très-humbles remontrances, que de la poſſeſſion où ſes Prédéceſſeurs s'étoient maintenus depuis pluſieurs ſiecles, a cru qu'il étoit de ſa piété de rendre à l'Egliſe tout ce qui dépend de ſa Juriſdiction dans la collation des Bénéfices, dont les Titulaires exercent particuliérement, & en leur nom, quelques fonctions ſpirituelles; & par cette conduite, ſi digne d'un Roi ſi Chrétien, il a purifié la régale de tout ce qui la rendoit odieuſe, & qui pouvoit la faire devenir dangereuſe dans la ſuite des temps.

Les Miniſtres de l'Egliſe n'exerceront plus dorénavant, ſans le reconnoître, les fonctions les plus ſpirituelles du Miniſtere ſacré; & nous ne les verrons plus recevoir de la main du Prince, ces armes ſpirituelles que Jeſus-Chriſt n'a confiées qu'à ſon Egliſe; le Roi nous les a rendues; il a rendu à Dieu ce qui eſt à Dieu, & nous a obligés par ce moyen, à rendre plus que jamais au plus auguſte des Céſars, tout ce qui eſt à Céſar.

C'étoit

NOUVEAU COMMENT.

C'étoit dans les premiers ſiecles de la Monarchie, une terrible ſervitude pour l'Egliſe, lorſqu'on obligeoit les Evêques à porter les armes, & à répandre le ſang humain; eux dont les mains ſacrées & innocentes ne devoient connoître d'autre ſang que celui de Jeſus-Chriſt, dont ils appliquoient la vertu, & conſacroient le Myſtere. Charlemagne les exempta d'un joug ſi indigne, & remporta par ce bienfait ſignalé, des louanges immortelles.

Si c'étoit un grand mal à l'Epiſcopat de ſe voir, contre ſon Inſtitution pacifique, chargé d'un glaive matériel, ce lui étoit, ſans comparaiſon, un plus grand malheur de ſe voir comme dépouillé du glaive ſpirituel, de ce glaive de la parole, comme l'appelle Saint Paul, que nos Rois diſtribuoient à leur gré pendant les vacances, indépendamment de l'Egliſe. Louis-le-Grand étoit réſervé à nous en rendre l'uſage parfaitement libre, & à couronner par un ſi beau don, tant de graces qu'il a déjà faites à l'Egliſe.

Nous ne blâmons point ceux de nos Rois qui ont uſé de ce droit, auquel le Roi vient de renoncer. Le conſentement de l'Egliſe qui le ſouffroit, quoiqu'avec peine, rectifioit tout; & nous ne condamnerons jamais ce que Saint Louis a fait: mais nous oſons bien le dire, Saint Louis n'étoit peut-être pas inſtruit ſur ces matieres; & Louis-le-Grand a bien voulu l'être. Heureux, après avoir, à la fleur de ſon âge, déjà ſurpaſſé Charlemagne par ſes victoires, d'avoir trouvé une occaſion de faire plus pour l'Egliſe, que n'avoit fait ce grand Empereur; & d'exercer un acte de piété, dont Saint Louis ne s'eſt jamais aviſé.

Les Officiers du Roi, avoient depuis environ quarante ans, étendu la régale aux Bénéfices dont la collation n'appartient aux Evêques que conjointement avec leurs Chapitres. Ils avoient même depuis peu, tenté de dépouiller les Chapitres qui ſe ſont conſervés dans la poſſeſſion de conférer tous les Bénéfices de leur Egliſe. Cette Juriſprudence, qui bien loin d'être fondée ſur aucune Déclaration de nos Rois, eſt formellement contraire à toutes les Ordonnances, ſe ſeroit injuſtement établie, ſi le Roi, conduit par l'eſprit de juſtice, qui eſt l'unique regle de toutes ſes actions, n'avoit bien voulu par la même Déclaration, laiſſer & rendre aux Chapitres ce qui leur appartient légitimement, & donner ſur cela à ſes Officiers, des regles pardeſſus leſquelles il ne leur ſera plus permis de paſſer.

Cette Déclaration apprendra à toute l'Europe & à la poſtérité, qu'on n'a pas eu raiſon de traiter le Roi comme un Prince qui veut s'enrichir des dépouilles de l'Egliſe; puiſque la grace qu'il vient de nous faire, malgré l'oppoſition de ſes principaux Magiſtrats, eſt ſi avantageuſe à l'Egliſe, que c'eſt du moins une juſte compenſation de la liberté que les quatre Provinces ont perdue par l'Edit de 1673.

Ceux qui ont allumé le feu de cette diviſion, ſavent comme nous,

NOUVEAU COMMENT.

que les Bénéfices des Métropolitaines & des Cathédrales des quatre Provinces, dépendent preſque tous des Chapitres. Ainſi il faut qu'ils conviennent que le Sacerdoce & l'Empire ne diſputent aujourd'hui que pour la collation de quelques Prébendes, ou de quelques Dignités, qui dans l'état préſent de l'affaire, ne vaqueront pas peut-être, en quatre ans, une fois.

Et nous conteſterions ce droit à un Roi, qui venant d'aſſurer le repos de ſes Sujets & la tranquillité de l'Europe, par la priſe de Strasbourg, n'a exigé des Habitants de cette grande Ville, prêts à recevoir toutes les loix qu'il leur auroit voulu impoſer, que le rétabliſſement de l'exercice de notre ſainte Religion, dans une des plus auguſtes & des plus anciennes Egliſes de la Chrétienté? A un Roi qui, du conſentement de l'Egliſe, eſt en poſſeſſion de nommer à toutes les Prélatures de ſon Royaume, & qui d'ailleurs mérite ſans doute l'éloge que Boniface Ier. donnoit autrefois à l'Empereur Honoré: *Angeretur pluribus Mater Eccleſia, niſi apud te ſuarum eſſet ſecura cauſarum, & niſi in Hæreticorum correctionibus fide tuâ divino cultu pariter cum imperio ſemper florente viciſſet.* (Epiſt. 1. ad Imper. Hon. tom. 2. Concil. gén. p. 1573.)

Vous le ſavez, Meſſeigneurs, car vous l'expérimentez tous les jours; vous ſavez, dis-je, que ce grand Monarque ne trouve rien de difficile, quand ce qu'on prend la liberté de lui propoſer, lui paroît avantageux pour la Religion; & qu'il ne vous a jamais refuſé l'honneur de ſa protection, quand vous y avez eu recours pour le bien de vos Dioceſes.

Ne ſe fait-il pas un plaiſir de rendre juſtice à l'Egliſe auſſi-bien qu'à tous ſes Sujets, ſouvent même contre ſes propres intérêts? Bien-loin de vouloir rien entreprendre ſur cette Epouſe de J. C. ne la protege-t-il pas, de maniere que nous n'avons à demander à Dieu que ſa conſervation; aſſurés que ſi nous obtenons cette grace, la liberté de l'Egliſe & tous ſes droits ſeront toujours en ſûreté, & que nous aurons la conſolation de voir l'héréſie, dans l'heureux cours de ſon regne, bannie de ſes Etats?

Louis XIII ſe rendit autrefois maître des Villes qui ſervoient d'aſyle aux Hérétiques, & par ſes victoires il donna lieu d'eſpérer que l'Egliſe jouiroit de ſa premiere liberté ſous un regne encore plus heureux que le ſien; & que la vérité triompheroit enfin de ce monſtre, qui, depuis le commencement du dernier ſiecle, avoit fait tant de ravage dans toutes les Provinces de ce Royaume.

Ce grand ouvrage, Meſſeigneurs, étoit réſervé à Louis-le-Grand. Il n'emploie ni la force, ni ſes armes pour l'exécution de ſes grands deſſeins; ſa religion & ſa charité ſont toutes ſes conquêtes: *Nihil nocendi cupiditate, ſed omnia conſulendi caritate* (S. Aug. Ep. 54.) Il ne prend conſeil que de Dieu ſeul, qui eſt la vérité même, pour ruiner le menſonge; & il fait gloire d'être le ſeul

Digitized by Google

inſtrument dont ſa divine Majeſté ſe ſert ſi utilement pour rendre la paix & la liberté à l'Egliſe. C'eſt la louange que le Pape Hormiſdas donnoit de ſon temps à l'Empereur Juſtin, qui avoit heureuſement réuni les Egliſes d'Orient & d'Occident, qu'un ſchiſme avoit ſéparées pendant pluſieurs années : *Tu quoque ſchiſmatum & ſuperbiæ diſſipator, ut cultûs veteris reſtitutor, hæc omnia non ſtimulo adhortationis alienæ, non ullis precibus excitatus aggrederis, ſolus tibi in conſilio Deus. Non eſt qui ſe ad participationem tanti operis tentet inſerere. Tibi debes hujus actionis ſtudium, tibi bonæ actionis effectum.* (Epiſt. 78.)

NOUVEAU COMMENT.

Il n'y a point de Province dans le Royaume, qui ne ſe ſente de ſes victoires. La mienne vient d'en tirer un avantage très-conſidérable par la deſtruction de l'Académie de Sédan. On louoit autrefois l'Empereur Zenon, de ce qu'il avoit ruiné par ſon autorité une École de Neſtoriens, que ces Hérétiques avoient établie dans la Ville d'Edeſſe. Le Roi, en ſupprimant ce College de Sédan, n'a pas moins mérité de l'Egliſe ; car il l'a heureuſement délivrée de tous les maux, & de tous les déſordres qui ſe répandoient dans ſon Royaume, de cette ſource empoiſonnée.

On voit par-tout des Temples abattus par l'équité de ſes Jugements. On n'entend parler que de converſions qui ſe font dans nos Dioceſes par ſes ſoins. On publie tous les jours des Edits favorables à la Religion. Perſonne n'ignore avec quelle profuſion Sa Majeſté fait ſecourir tous ceux qui renoncent à l'héréſie ; & on ne peut trop louer le zele avec lequel elle imagine ſans ceſſe de nouveaux moyens de l'extirper de ſon Royaume.

Un Prince qui fait tant de graces à l'Egliſe, qui, par ſa vertu & par ſon application, a mis ſa puiſſance à un ſi haut point, qu'il eſt l'arbitre de l'Europe ; & dans cette vaſte partie de l'Univers, ſeul en état de réſiſter à l'ennemi de la Chrétienté ; un Prince de qui on peut dire ſans flatterie, qu'il n'y a ſorte de gloire qu'il n'ait acquiſe, ni de louange qu'il n'ait méritée, devoit-il être traité publiquement comme un uſurpateur des droits de l'Egliſe, pour une affaire d'une très-petite conſéquence, qui dans le fond eſt obſcure, & qui, après avoir été entamée dans le dernier ſiecle, avoit déjà été jugée dans les premieres années de celui-ci à l'avantage de Sa Majeſté ?

Quand, par impoſſible, la prétention du Roi auroit été auſſi injuſte que les gens de Monſeigneur de Pamiers l'ont repréſentée au Pape, on n'auroit pas aſſurément dû pouſſer cette affaire à la rigueur. Car, lorſqu'il ne s'agit point de la Foi, qui, ſeule eſt immuable, l'eſprit de l'Egliſe eſt d'entrer en toute ſorte de tempérament pour éviter un ſchiſme & une diviſion : *Ut iſto quodam vulnere Matris Eccleſiæ viſcera reviviſcant.* (S. Auguſt. Ep. 50.) S. Paul, (*Act. 16.*) pour

NOUVEAU COMMENT.

ne pas ſcandaliſer les Juifs, fit circoncire Timothée à Lyſtre, quoiqu'il fût fils d'un Gentil, & que ce grand Apôtre (*Gal.* 5.) fût & prêchât que la Circonciſion n'étoit pas néceſſaire à ceux qui veulent être Chrétiens. Il nous a appris, par cette conduite, qu'il ne faut jamais s'attacher trop ſcrupuleuſement aux regles, quand on a raiſon de craindre qu'une trop grande ſévérité ne ſoit dangereuſe.

C'eſt dans cet eſprit que le Pape Symmaque diſoit autrefois: *Quamvis à Patribus ſtatuta diligenti obſervatione & obſervanti diligentiâ ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur; quod & ipſa lex caviſſet, ſi prævidiſſet; & ſæpe crudele eſſet inſiſtere legi, cum obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videretur; quoniam leges eâ intentione latæ ſunt, ut proficiant non ut noceant.* (Ep. 12, tom. 4, Concil. p. 1311.)

Saint Cyprien & ſaint Auguſtin, ſaint Cyrille & ſaint Leon, avoient raiſonné avant lui ſur les mêmes principes. Ives de Chartres & Geoffroi de Vendôme, qui dans leur temps ont ſi généreuſement combattu pour la liberté de l'Egliſe, s'y ſont uniquement attachés. Saint Bernard ne s'en eſt jamais éloigné: *Ubi neceſſitas, urget,* diſoit ce grand homme, *excuſabilis diſpenſatio. Ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis; utilitas dico communis non propria; nam cum nihil horum eſt, non plane fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* (L. 3, de conſiderat. ad Eugen. c. 4.)

Un Concile, que je crois être celui de Capoue, avoit réglé que ceux qui avoient été ordonnés dans le ſchiſme, ne ſeroient point reçus dans l'Egliſe, & qu'ils n'y exerceroient point les fonctions de leurs ordres. Les Evêques d'Afrique, aſſemblés à Carthage, touchés du bien de la paix & de la néceſſité de leurs Egliſes qui étoient dépourvues d'Eccléſiaſtiques, paſſerent pardeſſus les regles de ce Concile, en laiſſant la liberté de leurs fonctions aux Clercs Donatiſtes; non pas à tous indifféremment, Meſſeigneurs, mais à ceux, *per quos catholicæ unitati conſuleretur. Non ut,* diſoient ces grands hommes, *Concilium quod in tranſmarinis partibus factum eſt de hac re, diſſolvatur; ſed ut illud maneat circa eos qui ſic tranſire volunt ad Catholicam, ut nulla per eos unitatis compenſatio procuretur.* (Apud Dioniſ. exiguum p. 156.)

Charles Martel ayant employé une grande partie des revenus des Egliſes de France, pour délivrer le Royaume d'une invaſion épouvantable des Sarraſins, ſes enfants ſe crurent obligés, comme ils l'étoient en effet, de reſtituer ces biens aux Egliſes. Mais ne pouvant pas exécuter leurs pieux deſſeins, ils permirent, du conſentement de l'Egliſe, que les Seigneurs les poſſédaſſent pour leur vie *precario;* à condition qu'ils donneroient certain revenu aux Egliſes tous les ans. (*Conc.*

Digitized by Google

apud Liptinas. an. 743, can. 2, tom. 1, Concil. Gal. p. 540.)

NOUVEAU COMMENT.

Charles-le-Chauve & ſes freres s'étoient mis en poſſeſſion de donner des Abbayes, même celles des Filles aux Seigneurs, pour les retenir plus facilement à leurs ſervices. Cette conduite étoit contraire à la diſpoſition des Canons, & à celle des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Les Papes la blâmerent, & les Evêques leur firent ſouvent ſur cela des remontrances. Ils ne laiſſerent pourtant pas dans le Concile de Thionville, (*Can. 5, tom. 4, Concil. Gal. p. 15*) aſſemblé en 844, de s'accommoder à la néceſſité des affaires de ces grands Princes, en conſentant que ces Monaſteres: *Propter imminentem Reipublicæ neceſſitatem, Laicis interim committerentur.*

Si je ne craignois pas, Meſſeigneurs, d'abuſer de l'honneur de votre audience, je vous rapporterois une foule d'exemples de condeſcendance, que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit. Je vous remettrois devant les yeux la modération du Concile de Clermont, & celle du Concile de Latran ſous Alexandre III. Celui de Clermont, (*An. 1095. ſub Urbano II, tome 10. P. l'Abbé. p. 510. c. 32*) ſans avoir égard aux plaintes qu'y firent les Prélats, de ce que pluſieurs Chapitres ou Monaſteres s'étoient mis en poſſeſſion d'une grande partie des Dîmes des Paroiſſes, ſans leur permiſſion, toléra, pour le bien de la paix, la poſſeſſion où ils ſe trouvoient, en leur faiſant très-expreſſes défenſes d'en uſer ainſi à l'avenir. Celui de Latran, (*An. 1179, can. 14 eod. tom. p. 1516*) pour prévenir de grandes diviſions, autoriſa l'inféodation des Dîmes, quoique pluſieurs Conciles euſſent défendu aux Laïques de les poſſéder. Je n'oublierois pas ce qui s'eſt paſſé ſous Calixte II, (*Conc. Lateran. primum an. 1122. eod. tom. pag. 902.*) qui, pour finir l'affaire des Inveſtitures, ſe relâcha de la ſévérité de ſes Prédéceſſeurs; & par une conduite ſi charitable, réunit heureuſement l'Egliſe & l'Empire, dont la diviſion avoit cauſé tant de déſordres en Italie & en Allemagne.

Je vous ferois reſſouvenir de ce que l'Egliſe a fait pour les Grecs dans le ſecond Concile de Lyon, (*An. 1274, tome 11, Concil. part. 1, pag. 908*) & dans celui de Florence, (*An. 1439, ſub. Eugen. 4. tom. 13, p. 510, 515 & 578*) où les laiſſant dans leurs coutumes, elle les obligea ſeulement de renoncer à leurs erreurs. Je vous ferois remarquer que le Concile de Baſle (*Seſſ. 13, tom. 12, pag. 100*) ſe relâchant d'une coutume généralement établie dans tout l'Occident, & autoriſée par le Concile de Conſtance, permit de donner la Communion ſous les deux eſpeces aux Bohemes qui voudroient ſe réunir à l'Egliſe. Que le Concile de Trente, (*Seſſ. 22, cap. 1.*) après avoir défini que la Communion ſous les deux eſpeces, n'étoit point de droit divin, dans ſon décret *ſuper petitione conceſſionis*

NOUVEAU COMMENT.

Calicis, remit entiérement au Pape la diſpoſition de cette affaire ; & qu'en exécution de ce décret, Pie IV (*Tom. 3, Concil. Trident. Hiſtor. Palavicini, l. 24, c. 12, n. 8.*) l'accorda à quelques parties de l'Allemagne.

J'ajouterois, Meſſeigneurs, à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que quoique le Concile de Clermont, dont je viens de vous parler, eût défendu : *Ne Epiſcopus, vel Sacerdos Regi, vel alicui Laico, in manibus ligiam fidelitatem faciat,* (Can. 17.) Ives de Chartres conſeilla à un de mes Prédéceſſeurs de prêter ſerment de fidélité à Louis-le-Gros. Cela nous paroît par une des Lettres de ce grand homme, dans laquelle, en rendant compte à Paſchal II, de ſa conduite en cette occaſion, il lui adreſſa ces belles paroles, qui, dans cette conjoncture, donnoient une grande inſtruction à la Cour de Rome : *Si vult Apoſtolica Sedes omnia quæ medecinali condeſcentione diſpenſantur, diſtrictè judicare ; oportebit, pene omnes Miniſtros adminiſtrationibus ſuis renuntiare, aut de mundo exire, nec habebunt ubi ſeminent ſpiritualia ; niſi permittantur aliqua tolerare carnalia ; unde neceſſitati temporum cedendum eſſe, Apoſtolica docet ſublimitas, & orthodoxorum conſulit auctoritas.* (Epiſt. 190.)

On auroit loué le zele de ceux qui ont l'honneur de ſervir le Pape, ſi après les plaintes de feu Monſeigneur de Pamiers, ils s'étoient contentés de repréſenter à Sa Sainteté, qu'un Laïque ne peut légitimement faire le titre d'un Bénéfice, ſans le conſentement de l'Egliſe ; & que n'étant pas bien clair qu'elle eût conſenti à l'établiſſement de la régale dans les quatre Provinces, un conſentement exprès de l'Egliſe pouvoit finir toute cette conteſtation. S'ils avoient pris ce parti, comme ils le devoient, le Pape ne ſe ſeroit pas ſans doute engagé dans toutes les démarches qu'il a faites ; & il auroit, de ſon propre mouvement, ſupplée par ſa Puiſſance Apoſtolique, tout ce qu'on pouvoit deſirer pour aſſurer au Roi, dans les régales mêmes les plus ſcrupuleuſes, la collation des Prébendes & des Dignités, vacantes en régales, dans les Egliſes des quatres Provinces.

Mais puiſque les Officiers de Sa Sainteté, ſe laiſſant aller à l'impétuoſité des gens de feu Monſeigneur de Pamiers, ont allumé le feu d'une diviſion, dont on peut dire qu'ils ne connoiſſent pas les conſéquences, nous devons empêcher que cette diviſion n'aille pas plus loin ; & ôter à ceux qui ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Egliſe, les moyens de réuſſir dans leurs pernicieux deſſeins.

On a fait entendre au Pape qu'on opprime nos Egliſes, & qu'on leur impoſe un joug inſupportable. Détrompons Sa Sainteté des fauſſes idées qu'on lui a données de nos affaires, entrons avec elle dans la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation, & par les regles mêmes de l'Egliſe, faiſons lui connoître que, pour le bien de la paix, &

Nouveau Comment.

pour marquer à toute l'Europe & à la poſtérité, combien nous ſommes ſenſibles à ce que le Roi vient de faire pour l'Egliſe par ſa nouvelle Déclaration, & à la protection qu'il lui donne tous les jours, nous ferions avec joie quelque choſe de bien plus difficile, que d'acquieſcer à un Jugement rendu par un Prince : *Cui tantùm ab Eccleſiæ tribuendum eſt auctoritatis, quantùm ipſe ſibi nihil unquam auctoritatis in Eccleſiam vindicavit.* (Facundus, l. 8. cap. 3.)

Saint Auguſtin (*Auguſt. de Geſtiſ. cum Emerito, p. 252. p. 7.*) nous apprend, que près de trois cents Evêques, qui aſſiſterent à la Conférence de Carthage, offrirent, par le mouvement d'une charité très-édifiante, de quitter leurs Sieges pour l'union de l'Egliſe, & pour ramener dans ſon ſein les Donatiſtes qui en étoient ſéparés depuis plus d'un ſiecle. Il n'eſt pas queſtion, Meſſeigneurs, de faire un ſacrifice de nos Sieges à l'unité de l'Egliſe ; ce monſtre de diviſion s'évanouira, ſi vous voulez bien, pour diſſiper tout ce qui paroît d'obſcur ſur l'extenſion de la régale, y donner votre conſentement formel & exprès. C'eſt ce que Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont ordonné de vous propoſer.

Ils m'ont chargé de dreſſer un projet d'acte de conſentement à l'exécution de la Déclaration de 1673. Ils croient que vous devez l'envoyer au Pape, & l'accompagner d'une Lettre à Sa Sainteté ; qui ne déſapprouvera pas ſans doute, que dans cette occaſion nous la dévancions par notre zele, comme Sa Majeſté nous a prévenus par les avances de ſa pieuſe libéralité. J'ai auſſi fait cette Lettre par l'ordre de Meſſeigneurs vos Commiſſaires. J'aurai l'honneur de vous faire la lecture de l'Acte & de la Lettre. Et ſi vous avez agréable de les ſigner, nous croyons que vous devez aller en Corps à Saint-Germain, pour rendre très-humbles graces au Roi, de l'Edit que Sa Majeſté à bien voulu vous accorder ſur l'uſage de la régale, & pour, en lui préſentant votre Acte de conſentement à l'exécution de ſa Déclaration de 1673, la ſupplier très-humblement d'ordonner à M. le Duc d'Eſtrées, ſon Ambaſſadeur auprès du Pape, de rendre votre Lettre à Sa Sainteté de votre part. Ce ſera une nouvelle marque de l'attachement que nous avons à la perſonne ſacrée de notre invincible Monarque, & un témoignage immortel de la protection que ce grand Prince donne continuellement à l'Egliſe ; quand on verra qu'elle n'aura point cherché, dans une affaire ſi importante, d'autres médiateurs que les Miniſtres de Sa Majeſté.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ACTE de conſentement du Clergé à l'extenſion de la Régale.

NOUS, ſouſſignés Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés de toutes les Provinces du Royaume, pays & Terres de l'obéiſſance du Roi, repréſentant l'Egliſe Gallicane, aſſemblée en cette ville par la permiſſion de Sa Majeſté, & fondés de Procurations ſpéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différents qui ſont, touchant la régale, entre Notre Saint Pere le Pape & le Roi, à l'occaſion d'une Déclaration, du dixieme Février 1673, par laquelle Sa Majeſté auroit déclaré le droit de régale lui appartenir univerſellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Après avoir entendu le rapport & l'avis des Commiſſaires à ce députés, deſirant à l'exemple de ce qu'ont fait en de ſemblables occaſions les Conciles, les Papes & nos Prédéceſſeurs, prévenir les diviſions qu'une plus longue conteſtation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voie qui marque à tout le monde & à la poſtérité, combien nous ſommes ſenſibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours, & à nos Egliſes, particuliérement par ſes Edits contre les héréticques, & qui réponde aux ſentiments de religion & de bonté, avec leſquels Sa Majeſté a eu égard aux très-humbles remontrances, que nous avons cru devoir lui faire ſur l'uſage de la régale, comme il paroît par ſa Déclaration donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Janvier de cette année, vérifiée le vingt-quatrieme du même mois; par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Egliſe, de quelques Droits que Saint Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juſte reconnoiſſance d'une ſi grande libéralité. De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons réſolu de mettre le droit de régale univerſelle hors de doute & conteſtation; & pour cet effet avons conſenti & conſentons par ces Préſentes, autant que beſoin ſeroit, que le même droit de régale, dont Sa Majeſté jouiſſoit ſur la plus grande partie de nos Egliſes avant l'Arrêt du Parlement, du vingt-quatrieme d'Avril 1608, demeure étendu à toutes les Egliſes du Royaume, aux termes de la Déclaration du dixiéme Février 1673; eſpérant que Notre très-Saint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Egliſes, recevra favorablement la Lettre que nous avons réſolu d'écrire à Sa Sainteté ſur ce ſujet; & que, ſe laiſſant toucher aux motifs qui nous ont inſpiré cette conduite, Elle donnera ſa bénédiction Apoſtolique à cet ouvrage de Paix & de Charité.

Fait

Fait à Paris, dans l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des grands Auguſtins, le troiſieme jour de Février mil ſix-cent quatre-vingt-deux. Ainſi ſigné en l'Original. NOUVEAU COMMENT.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Préſident.
† CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque, Duc de Rheims.
† CHARLES, Archevêque d'Ambrun.
† JACQUES, Archevêque, Duc de Cambray.
† HIACINTHE, Archevêque d'Alby.
† ML. PHELYPEAUX, PP. Archevêque de Bourges.
† JAC. NIC. COLBERT, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
† LOUIS DE BOURLEMONT, Archevêque de Bordeaux.
† GILBERT, Evêque de Tournay.
† HENRY DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
† NICOLAS, Evêque de Riez.
† DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die.
† GABRIEL, Evêque d'Autun.
† GUILLAUME, Evêque de Bazas.
† GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSE', Evêque d'Avranches.
† JEAN, Evêque de Toulon.
† JACQUES BENIGNE, Evêque de Meaux.
† S. DU GUEMADEUC, Evêque de S. Malo.
† L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, Evêque Duc de Langres.
† DAQUIN, Evêque de Fréjus.
† J. B. M. COLBERT, Evêque de Montauban.
† CHARLES, Evêque de Montpellier.
† FRANÇOIS PLACIDE, Evêque de Mende.
† CHARLES, Evêque de Lavaur.
† ANDRE', Evêque d'Auxerre.
† F. BOUTHILLIER, Evêque de Troyes.
† LOUIS ANT. Evêque de Châlons.
† FRANC. IG. Evêque C. de Treguier.
† PIERRE, Evêque de Belley.
† GABRIEL, Evêque de Conzerans.
† L. ALPHONSE, Evêque d'Aleth.
† HUMBERT, Evêque de Tulles.
† JEAN-BAPTISTE D'ESTAMPES, Evêque de Marſeille.
COCQUELIN. A. DE MAUPEOU. A. FAURE. F. MAUCROIX.
DE LA BOREY. PARRA. LA FAYE. LOUIS D'ESPINAY DE SAINT LUC. G. BOCHART DE CHAMPIGNY.
DE FRANCQUEVILLE. P. LE ROY. F. DE CAMPS.

Nouveau Comment.

DE L'ESCURE. FRANÇOIS FEU. M. DE RATABON. M. DE GOURGUE. LAMBERT. A. ARGOUD. GERBAIS. DE VIENS. P. DE BERMOND. DE SAINT GEORGE. DE SENAUX. DE POUDENX. DE SOUPETS. DE BOCHE. DE BAUSSET. C. LENY DE COADELETS. DE GUENEGAUD. CHERON. COURCIER. LE FRANC DE LA GRANGE. FLEURY. BIGOT. PP. DE LUZIGNAN.

ARMAND BAZIN DE BESONS, Agent Général du Clergé.

DESMARETZ, Agent Général du Clergé.

LA LETTRE & L'ACTE ont été faits par ordre de l'Assemblée, par Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur, CHARLES MAURICE LE TELLIER, Archevêque Duc de Rheims, premier Pair de France, second Président de l'Assemblée, & Chef de la Commission établie pour les affaires de la Régale.

LETTRE du Clergé de France au PAPE, INNOCENT XI.

TRES-SAINT PERE,

„ LA promesse que nous avons faite à notre Sacre d'obéir selon les „ Canons au Saint Siege, nous oblige à vous rendre compte de ce „ que nous avons fait à Paris, où nous sommes assemblés par les ordres „ du Roi, & à vous découvrir comme à notre Pere, le sujet de nos „ justes craintes. *Notre-Seigneur vous a mis sur le Siege Apostolique par une grace toute particuliere, & il vous a doué de „ tant de vertus, qu'on pourroit plutôt nous accuser de négligence, „ si nous manquions à vous représenter ce que nous connoissons „ des besoins de l'Eglise, qu'on ne croiroit votre Sainteté capable „ de mépriser nos conseils ou de les négliger; c'est pourquoi nous „ ne doutons pas que vous n'employiez votre soin Pastoral à nous „ garantir des grands périls dont nous sommes menacés.* „

Epist. Conc. Milevitani ad Papam Innoc. inter Epistolas S. Augustini, Epist. 92.

« Nos Prédéceſſeurs, TRÈS-SAINT PERE, ces hommes ſi recommandables par leur ſainteté & par leur ſageſſe, nous ont appris que toute la ſûreté des Etats eſt appuyée ſur la pieuſe union de la Royauté & du Sacerdoce; que *quand l'une de ces Puiſſances attaque l'autre, toutes les deux ſont en danger; que par leur déſunion la Juſtice eſt bannie d'un Etat, & la paix de l'Egliſe; que delà naiſſent les ſchiſmes, les ſcandales, la perte des ames auſſi bien que celle des corps; & qu'enfin ſans cette union rien ne peut demeurer en aſſurance parmi les hommes.* C'eſt ce que Geofroy de Vendôme, c'eſt ce qu'Yve de Chartres, ces ſaints & graves Prélats de l'Egliſe Gallicane nous ont enſeigné dans des ouvrages qui ne mourront jamais. Nous nous ſervons de leur témoignage, & nous citons volontiers à votre Sainteté deux hommes qui ont tant ſouffert pour la liberté de l'Egliſe & pour l'autorité du Saint Siege, que vos Prédéceſſeurs les ont non ſeulement regardés comme des gens d'une doctrine approuvée, mais qu'ils les ont honorés d'une amitié particuliere. Nous joindrons à ces deux grands perſonnages, Saint Bernard Abbé de Clairvaux, qui a été la lumiere de l'Egliſe Univerſelle, auſſi bien que de l'Egliſe Gallicane; ce généreux défenſeur des Canons, lui qui ſoutenoit tous ſes ſentiments avec tant de fermeté, voyant l'union du Sacerdoce & de la Royauté, qu'il comparoit *à la robe ſans couture de* Jeſus-Chriſt, ſur le point de ſe rompre, parce qu'on vouloit faire obſerver les Canons avec trop de rigueur, fut le premier à remontrer au Pape qu'il en falloit quelquefois tempérer la ſévérité par une condeſcendance utile; il le ſupplia de conſidérer que la paix étant le ſeul appui de ces deux Puiſſances, on ne pouvoit uſer de trop de douceur pour la maintenir; ſur-tout dans les Gaules, où les anciens Evêques ſe glorifioient, *qu'il n'y avoit jamais eu de ſchiſme entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Temporelle*, & où lui-même remarquoit que durant la tempête, qui avoit tant de fois agité le monde & les Souverains Pontifes, bien-loin d'y ſouffrir des ſchiſmes, on avoit heureuſement terminé tous ceux qui s'étoient élevés dans les autres Royaumes. »

NOUVEAU COMMENT.

Goffridus Vindocinenſis, Opuſculo quarto.

Ivo Carnut. Epiſt. 60.

S. Bernard. Epiſt. 219.

Ivo Carnut. Epiſc. Ep. 238.

S. Bernard. Epiſt. 219.

« Les Prédéceſſeurs de votre Sainteté n'ont pas été moins affectionnés à recommander cette union de la Royauté & du Sacerdoce, & ils ont été ſoigneux de prouver par les ſaintes écritures que tous les Etats doivent être gouvernés par cette double Puiſſance, qui aſſure la paix publique & fait le bonheur de tous les hommes. *Voilà l'homme* (dit le Prophete Zacharie, voulant déſigner Zorobabel en perſonne, & Jeſus-Chriſt en figure, qui certainement étoit Conducteur & Prince du peuple de Dieu) *Voilà l'homme, il s'appelle Orient, il bâtira un Temple au Seigneur, & revêtu*

Gelaſius Papa Epiſt. 8. ad Anaſtaſ. Imperatorem.

Zacharæ cap. 6. v. 12. & 13.

NOUVEAU COMMENT.

„ *de gloire il ſera aſſis ſur ſon Trône où il dominera; le Pontife*
„ *en même temps ſera aſſis ſur le ſien, & il y aura un Conſeil de*
„ *paix entr'eux.* Que les deux Trônes ſubſiſtent donc, l'un pour le
„ Prince, & l'autre pour le Pontife, toujours prêts à ſe ſecourir,
„ toujours d'accord; qu'ils ſoient le ſalut du peuple, que d'eux lui
„ viennent tous les biens ſpirituels & temporels, que par eux enfin
„ tout ce qui eſt dans le monde ſe conſerve dans une tranquillité
„ agréable à Dieu & aux hommes. „

" Cette précieuſe paix nous étant ſi fort recommandée par une
„ tradition que les Peres fondent ſur l'autorité des Prophetes, & ſur
„ celle de Dieu même, nous n'avons pu la voir en danger d'être
„ troublée par les conteſtations que la régale a fait naître, ſans avoir
„ recours à l'Hiſtoire, pour apprendre de nos Prédéceſſeurs & des
„ Souverains Pontifes, ce que nous avions à faire en cette rencontre,
„ nous propoſant leurs paroles & leur exemple comme une regle infail-
„ lible de la conduite que nous devions tenir. Et nous avons trouvé
„ que tout ce qui eſt établi par l'autorité de l'Evangile & par la
„ Loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde
„ ce que l'Egliſe défend, les Evêques ont ſouvent jugé ſelon toute la
„ rigueur des Canons; que quelquefois auſſi ils ont toléré beaucoup
„ de choſes ſelon la néceſſité des temps; & que quand ils n'ont point
„ vu de danger pour la foi ou pour les mœurs, ils ont conſenti à
„ quelque adouciſſement, non toutefois par un relâchement de diſ-
„ cipline aveugle & inconſidéré, mais pour céder à une néceſſité de
„ telle nature qu'elle auroit pu même faire changer les loix. Car vos
S. Bernard. Tract. de Præcepto & Diſpenſat. one, cap. 4. „ Prédéceſſeurs ont jugé que *les Décrets des Saints Peres devoient*
„ *demeurer inviolables, à moins qu'il n'y eût une grande néceſſité*
„ *de les changer;* d'où il ſuit que ces décrets peuvent quelquefois
„ être adoucis, s'il y a néceſſité de le faire; & les Peres diſent qu'elle
„ y eſt, quand on eſt menacé de ces grandes diſſentions ou de ces
„ mouvements pleins de trouble, qu'ils appellent avec raiſon *la ruine*
„ *des peuples*; qu'alors la charité, qui eſt la ſouveraine loi de l'Egliſe,
S. Auguſtin. Epiſt. 50. „ doit tempérer les autres loix, & *diminuer quelque choſe de la*
„ *ſévérité des Canons, pour remédier à de plus grands maux que*
„ *ceux que ces mêmes Canons ont voulu empêcher*; & que c'eſt
„ pour cela que les Saints Peres & même le Saint Siege ont loué tant
„ de fois cet adouciſſement des Canons, quand il ſert à édifier l'Egliſe,
„ à appaiſer les différents, & à affermir la paix entre la Royauté &
„ le Sacerdoce. „

" Voilà ce que nos Prédéceſſeurs ont appris de Saint Auguſtin, &
„ des autres Peres, de Saint Léon, de Gelaſe & des autres Souve-
Ivo Carnut. Epiſc. Ep. 214. „ rains Pontifes; c'eſt la doctrine qu'ils nous ont laiſſée; ils ont cru
„ que *pourvu qu'on ne touchât pas au fondement de la foi & à la*

„ *regle générale des mœurs, on pouvoit uſer de quelque tempéra-*
„ *ment, quand même il ſembleroit approcher de la foibleſſe ; ce*
„ *qu'on ne devoit conſidérer que comme un effet de la charité qui*
„ *couvre la multitude des péchés, qui ſe fait foible avec les foi-*
„ *bles, qui ſouffre quand ſes freres ſont ſcandaliſés, & qui eſt*
„ *tout à tous pour être utile a tout le monde.* Cela poſé, ſi ce
„ droit que nous appellons *Régale*, ébranloit les fondements de la
„ morale ou de la foi, il eſt évident qu'Alexandre III, Innocent III,
„ & tant d'autres Souverains Pontifes ſi recommendables pour leur
„ doctrine & pour leur piété, n'auroient pas approuvé ce droit, &
„ que le Concile de Lyon ne l'auroit pas autoriſé en faveur de tant
„ de perſonnes, & ſous tant de titres différents. Véritablement on
„ pourra dire qu'il a défendu de l'étendre aux Egliſes qui jouiſſoient
„ encore de leur ancienne & naturelle liberté ; mais ſans entrer préſen-
„ tement dans cette queſtion, & ſans examiner en détail toutes les
„ paroles de ce Concile, les différents ſens qu'on y peut donner, &
„ toutes les choſes qui l'ont précédé ou qui l'ont ſuivi, il eſt conſtant
„ qu'on ne doit pas craindre qu'un droit déjà établi dans la plupart
„ des Egliſes de France, ſans que la foi ou la morale en aient ſouffert,
„ puiſſe nuire à l'un ou à l'autre, ſi on l'étend aux autres Egliſes.
„ D'où il ſuit que la régale ne touche en aucune maniere *la regle de*
„ *la foi*, ni celle des mœurs, *qui ne peut ni changer ni être réformée*,
„ mais que c'eſt une affaire de diſcipline, qui pouvant changer ſelon
„ les lieux & les temps, eſt ſuſceptible de tempéraments, & peut
„ ſouffrir cet adouciſſement ſalutaire dont nous venons de parler. „

NOUVEAU COMMENT.

Capite 12.

Tertullianus de Virginibus velandis.

« Cela étant certain, TRÈS-SAINT PERE, il nous ſemble bien aiſé
„ de réſoudre la queſtion, puiſqu'il ne s'agit plus que de ſavoir, ſi
„ après avoir ſoutenu avec beaucoup de fermeté durant ſoixante-ans,
„ la Liberté de quelques Egliſes, nous avons eu plus de raiſon d'ac-
„ quieſcer au jugement qu'on a rendu contre nous, dans un Tribunal
„ où nous avions nous-mêmes eu recours ſelon l'ancien uſage du
„ Royaume, que de mettre tout en trouble, & de cauſer de nou-
„ velles guerres, en commettant la Puiſſance Royale avec le St. Siege.
„ Nous aimons mieux la paix, & nous ne croyons pas mal faire
„ d'imiter en cette occaſion l'Abbé de Vendôme, qui n'étoit pas
„ moins illuſtre par ſon courage, que par ſa prudence, en diſant
„ comme lui ; *que l'Egliſe jouiſſe de ſa liberté ; mais qu'elle prenne*
„ *bien garde, qu'à force de preſſer la plaie pour la nettoyer, elle*
„ *n'en faſſe ſortir le ſang, & que voulant ôter toute la rouille,*
„ *elle ne rompe le vaſe.* „

Goffridus Vindocinenſis Opuſculo quarto.

« Il n'étoit nullement à propos de troubler la paix publique, ni
„ d'interrompre l'heureux cours que prennent les affaires de l'Egliſe
„ ſous un ſi grand Roi. Et c'eſt ici, T. S. P. que nous vous ſupplions

NOUVEAU COMMENT.

„ d'être attentif pour conſidérer un peu quel Roi nous avons: ce n'eſt „ pas aux Miniſtres pacifiques des Autels à parler de ſa valeur & du „ nombre de ſes victoires ; ſes louanges qu'une heureuſe paix a cou- „ ronnées ſont dans la bouche de tous les Peuples. Mais plût à Dieu, „ T. S. P. que vous puiſſiez être préſent à tout ce qu'il fait pour „ nous, & que vous viſſiez (car ce ſpectacle eſt digne de vos yeux „ paternels) avec quelle douceur ce grand Prince écoute les Evêques, „ combien il eſt favorable aux affaires de l'Egliſe, avec quelle fermeté „ il ſoutient les gens de bien, & réprime ceux qui s'obſtinent dans „ le mal; quel ſoin il prend pour empêcher que cette puiſſance céleſte „ que nous tenons de Dieu ne reçoive la moindre atteinte. C'eſt par „ ſa protection que la juriſdiction épiſcopale qui étoit preſque abattue „ ſe releve; les Parlements ſecondent maintenant nos décrets, ils ſou- „ tiennent notre autorité, & le Roi même fait ſervir ſes Ordonnances „ au rétabliſſement de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Pour l'héréſie, „ combien reçoit-elle de coups ſalutaires? Par combien d'Edits eſt-elle „ réprimée? De combien de Temples pleure-t-elle la perte? Combien „ voyons-nous de ſes Sectateurs, & de la Nobleſſe, & du peuple, „ rentrer tous les jours dans la Bergerie de Saint Pierre, c'eſt-à-dire, „ de Jeſus-Chriſt? Eſt-il beſoin de dire juſques à quel point le Roi a „ en horreur toutes les nouveautés, & qu'elles ne peuvent trouver „ d'aſyle en aucun endroit de ſon Royaume? Louis le Grand eſt ſans „ doute un ſecond Maurice, & l'on peut dire de lui ce que Sr. „ Grégoire votre prédéceſſeur a dit de cet Empereur, à qui il a donné „ tant de louanges: *Les Hérétiques n'oſent ouvrir la bouche ſous ſon „ regne; il peut bien s'élever dans leur cœur des ſentiments dange- „ reux, mais ils n'oſeroient, vivant ſous un Prince ſi Catholique, „ exprimer ce qu'ils penſent.* „

Lib. 7. Epiſtolarum, Epiſtola 48.

" Voilà ce que nous voyons de près, & ce que nous admirons; „ c'eſt auſſi ce qui donne tant de joie à votre Sainteté, qu'elle le „ publie du haut de ce Trône auguſte de Sr. Pierre à qui toute la „ terre eſt ſoumiſe: que ſi parmi tant de proſpérités dont nous ſommes „ redevables à ce Prince, il nous arrive quelque léger ſujet de „ plainte, nous ne croyons pas devoir exiger tous nos droits à la „ rigueur, parce que Saint Cyrille d'Alexandrie nous apprend, que „ ſouvent pour ſauver les affaires de l'Egliſe nous ſommes obligés „ de nous départir même des droits qu'on ne lui conteſte pas. Et en „ vérité ces privileges d'un petit nombre d'Egliſes que nous abandon- „ nons, ſont-ils conſidérables, ſi on les compare aux avantages qui „ nous reviennent de cette conceſſion? Ne faut-il pas avouer même „ que la régale n'eſt preſque plus à charge aux Egliſes depuis l'Edit „ de Louis XIII d'heureuſe mémoire? Par cet Edit les choſes ſont réduites „ aux termes des Canons, & les fruits des Egliſes vacantes, que les

Epiſt. ad Gennadium Preſbyterum & Archimandritam.

» Rois pouvoient retenir par une poſſeſſion qui mettoit ce droit hors » de doute, ſont réſervés aux futurs Succeſſeurs : Mais la piété du » Roi n'a-t-elle pas enchéri ſur celle de tous ſes prédéceſſeurs, lorſqu'à » notre priere il a bien voulu adoucir ce qu'il y avoit de plus » fâcheux pour l'Egliſe dans la Collation de quelques Prébendes & de » quelques dignités ? Sa Déclaration ne conſerve-t-elle pas aux Cha- » pitres leurs droits, & ne preſcrit-elle pas à ſes Officiers de juſtes » bornes pour empêcher qu'on ne s'empare de tout, ſous prétexte de » maintenir la régale ? Les Actes que nous joignons à cette Lettre le » font voir, & il ne faut que les lire pour avouer que nous avons » eu raiſon de nous relâcher de quelques droits en faveur d'un Prince, » qui nous en cede ſi généreuſement un grand nombre qu'on ne lui » conteſtoit pas. »

Nouveau Comment.

« Mais certaines gens, qui meſurent tout à leurs deſirs, nous repro- » cheront que le Roi auroit pu encore, ſi nous l'en euſſions prié, ſe » relâcher d'un droit ſi peu important (car c'eſt ainſi qu'ils parlent » du droit de régale) ſans conſidérer que ce Prince s'attache à le » défendre comme un droit de ſa Couronne. C'eſt ſe tromper bien » groſſiérement, & il faut être bien peu informé des affaires de France » pour parler de la ſorte : Mais puiſque c'eſt ici le point le plus impor- » tant de toute l'affaire, nous ſupplions très-humblement votre Sainteté, » de nous permettre d'interrompre pour un peu de temps ſes grandes » occupations, pour lui expliquer ce que les Magiſtrats de France pen- » ſent de la régale, à laquelle les Rois & tout le Royaume ſont ſi » attachés. »

« Ils ſoutiennent que depuis Clovis, & dès les commencements de » la Religion Chrétienne en France, nos Rois qui ont mérité par leur » piété le titre d'enfants de l'Egliſe, ont auſſi mérité par les grandes » libéralités qu'ils lui ont faites, & par la protection qu'ils lui ont » donnée, qu'on les appellât ſes Nourriciers, ſes Tuteurs & ſes Défen- » ſeurs : Que l'Egliſe, ſelon St. Auguſtin, tient tout ce qu'elle poſſede » en fonds par le droit & ſous l'autorité des Empereurs ou des » Rois, qui en demeurent toujours les premiers Seigneurs : Que delà » vient que dès les commencements les Rois faiſoient ſaiſir les fruits » des Egliſes vacantes pour les rendre aux ſucceſſeurs, ſans que le » Saint Siege ait jamais condamné ce que les Rois de France ont » fait dans les temps les plus reculés pour conſerver ce droit : Qu'en » vertu du même droit, & pendant la vacance des Egliſes ils ont » conféré les Prébendes, ce qui vouloit dire alors les portions qu'on » prenoit du revenu pour nourrir les Clercs, & qui n'étant point » alors ſéparées du total, comme elles l'ont été depuis, devoient » néceſſairement tomber dans la main des Rois, quand ils ſaiſiſſoient » les fruits ; ſi bien que c'étoit à eux à en faire la collation, & que

NOUVEAU COMMENT.

„ depuis qu'elles ont été ſéparées de la maſſe commune, ils ont uſé
„ du même droit, parce que, ſuivant le Droit Canon même la colla-
„ tion des bénéfices eſt encore regardée comme faiſant partie des
„ fruits: Que l'Egliſe ayant accordé toutes ces choſes aux Rois de
„ France, dont elle avoit reçu tant de biens, ou du moins ayant
„ conſenti qu'ils en jouiſſent depuis pluſieurs ſiecles, ce conſentement
„ des deux Puiſſances en avoit fait un droit, qui étant preſque auſſi
„ ancien que la Couronne, lui eſt tellement propre, & tellement
„ uni, qu'il n'en peut jamais être ſéparé: Qu'il n'eſt pas à croire
„ que dans les premiers temps de la Monarchie Françoiſe les Egliſes
„ euſſent un droit différent les unes des autres, puiſqu'elles étoient
„ ſoumiſes à la même Puiſſance, & que les Rois leur accordoient à
„ toutes la même protection, & leur faiſoient les mêmes libéralités:
„ Que ſi dans la ſuite le droit des Egliſes avoit paru différent, cette
„ fâcheuſe diverſité n'étoit arrivée, que parce que les Ducs & les
„ Comtes autrefois ſimples Officiers, & depuis Seigneurs héréditaires
„ des Pays où ils commandoient, y vécurent en Souverains, &
„ mirent par cette funeſte uſurpation le corps du Royaume en tant
„ de pieces, que ſes membres diviſés n'avoient preſque plus de liaiſon
„ entr'eux: Que ces petits Souverains avoient ſouvent uſurpé la régale;
„ que ſuivant leur caprice ils l'avoient quelquefois remiſe aux Evêques
„ ſans la participation des Rois, à qui ſeulement elle pouvoit appar-
„ tenir, & que delà étoit venu tout le trouble; mais que puiſqu'enfin
„ toutes les Provinces ſont également ſoumiſes à la Couronne, & que
„ toutes les parties d'un ſi grand Corps ſont heureuſement réunies ſous
„ un ſi illuſtre & ſi invincible Chef, il falloit effacer juſques aux
„ moindres marques d'une ſi honteuſe diverſité: Que par les loix fon-
„ damentales de l'Etat, & par les anciennes maximes, ce droit n'a pu
„ recevoir d'atteinte, quoique la poſſeſſion en ait été interrompue,
„ puiſqu'il eſt inaliénable de ſa nature; qu'il eſt certain même que
„ les Rois l'ont exercé en la perſonne de ceux qui l'avoient uſurpé,
„ puiſque ces Uſurpateurs étoient leurs Vaſſaux; que les Rois n'ont
„ jamais eu intention d'y renoncer, & qu'il eſt non ſeulement de
„ l'honneur, mais de la ſûreté des Egliſes, qu'elles reconnoiſſent toutes
„ une même loi: Qu'au reſte le Concile de Lyon ne peut être regardé
„ comme un obſtacle, puiſqu'il ne fait aucune mention des Rois,
„ qui, ſelon les Décrétales, doivent, à cauſe de leur dignité, être
„ nommés expreſſément dans les loix, où l'on prétend les comprendre;
„ que d'ailleurs ce Concile ne parle point des Prébendes; qu'il peut
„ recevoir différentes interprétations, & qu'il n'a jamais été cité, ni
„ même déſigné dans tous les différends que les Papes & les Rois
„ ont eus au ſujet de la régale. „

„ Voilà, TRÈS-SAINT PERE, ce qu'ils diſent, & ſans examiner ici

„ ce

„ ce qu'on y peut répondre, & ce que nos Prédéceſſeurs ont allégué
„ pour leurs défenſes, puiſqu'il ne s'agit plus de conteſter, & que
„ tous nos deſſeins ne vont qu'à la paix; Nous dirons ſeulement à
„ votre Sainteté, que les raiſons dont les Magiſtrats de France ſe
„ ſervent, ont fait de ſi fortes impreſſions ſur leurs eſprits, qu'il n'eſt
„ pas poſſible de les effacer, & que nous avons été condamnés par
„ ceux qu'on eſtime les plus gens de bien & les mieux intentionnés
„ pour l'Egliſe: de ſorte que le Roi très-éloigné par lui-même d'en-
„ treprendre ſur les droits de l'Egliſe, mais perſuadé par ce conſente-
„ ment unanime de tous les Magiſtrats de ſon Royaume, regarde
„ comme un droit de la Couronne ce qui eſt déjà établi dans un ſi
„ grand nombre d'Egliſes; il croit que les autres étant également ſujettes
„ à ſa Couronne, doivent être ſujettes à la même loi. Pour dire avec
„ ſincerité ce que nous penſons, nous ne propoſons pas ces choſes
„ comme indubitables, nous ne les rejettons pas auſſi comme des
„ opinions erronées ou contraires à la foi, & nous ſommes perſuadés
„ que c'eſt le cas où il faut uſer d'une ſage condeſcendance, à l'exemple
„ de ces hommes apoſtoliques qui vous ont précédé. „

NOUVEAU COMMENT.

" Innocent III, qui étoit ſi ſavant dans les ſaintes Écritures & dans
„ le Droit Canon, doit ſervir ici de modele, & l'on ne ſe peut
„ diſpenſer de faire ce qu'il a fait en une occaſion toute ſemblable.
„ Il s'agiſſoit de la régale, & pour lors il eſt certain que ce droit
„ emportoit un grand nombre de ſervitudes très-fâcheuſes, pour ne
„ pas dire, inſupportables à l'Egliſe, dont elle a été déchargée par la
„ bonté de nos Rois, comme le droit d'hoſpice ou de logement, qui
„ obligeoit les Evêques & les Abbés à recevoir & à défrayer chez
„ eux les Rois avec toute leur Cour durant un certain temps; ils
„ devoient auſſi recevoir & défrayer les Ambaſſadeurs, les Officiers &
„ les perſonnes publiques; ils étoient même obligés de fournir au Roi
„ un certain nombre de gens de guerre, de les entretenir à leurs
„ dépens, & de les conduire eux-mêmes au rendez-vous des troupes.
„ Au reſte, le Roi n'étoit pas ſeulement en droit de ſe mettre en
„ poſſeſſion du bien des Egliſes durant la vacance, mais encore de
„ s'en emparer quand les Evêques manquoient à leur rendre le ſervice
„ accoutumé. Il eſt conſtant, comme nous l'avons déjà dit, que ces
„ ſervitudes n'avoient toutes qu'une même origine, qui eſt la régale;
„ Innocent III même n'en diſconvenoit pas. Il arriva de ſon temps
„ que le Roi de France ayant accuſé deux Evêques d'avoir retiré leurs
„ Soldats du ſervice ſans ſon ordre, fit ſaiſir ſans aucune formalité de
„ juſtice, non ſeulement les biens que ces Evêques tenoient de la
„ Couronne, & qu'on appelloit à cauſe de cela biens *Régaliens*,
„ mais encore tous les autres biens qu'ils poſſédoient, prétendant qu'il
„ en avoit le droit: les Evêques ſoutenoient le contraire, ils s'excu-

NOUVEAU COMMENT.

» ſoient d'ailleurs ſur le fait pour lequel on avoit fait la ſaiſie, ils s'en » plaignoient comme d'une violence, & adreſſerent leurs plaintes à » Innocent III. Ce grand Pape prit, comme il le devoit, la défenſe des » deux Evêques; il écrivit fortement à Philippe Auguſte, pour l'exhorter

Lib. 1. Epiſtolarum, Epiſt. 90.

» *à ne pas donner lieu au ſcandale, que cauſe néceſſairement la* » *diviſion entre la Royauté & le Sacerdoce.* Il le menaça même » des cenſures Eccléſiaſtiques, s'il n'accordoit aux Evêques une main- » levée, tant des biens Régaliens, que des autres biens, qu'il préten- » doit avoir été ſaiſis injuſtement. L'affaire étoit ſans doute de conſé- » quence, puiſqu'on avoit été réduit *à menacer* un ſi grand Prince

Lib. 3. Epiſt. 4.

» *des cenſures de l'Egliſe*; cependant le Pape Innocent, après l'avoir » bien menacé, écrivit aux deux Evêques en ces termes: *Nous vous*

Lib. 3. Epiſt. 107.

» *conſeillons de bonne foi de vous accommoder avec le Roi notre* » *très-cher Fils, aux conditions les plus avantageuſes que vous* » *pourrez, parce que l'arc toujours tendu, ſe relâche, & que les* » *Rois ſe laiſſent plutôt vaincre par la douceur que par la force.* » C'étoit ſagement parlet en une occaſion où ni la foi ni les mœurs » n'étoient en péril; on ne peut dire que ce ſoit un fait particulier » qu'il ne faille pas tirer à conſéquence, puiſqu'il s'agiſſoit non ſeu- » lement du fait des Evêques, mais du droit de régale, de ſon » étendue, des biens qu'il embraſſoit, & des formalités qu'il falloit » garder pour exercer ce droit. Mais, ſans nous arrêter à tout ce » détail, voyons ce que fit Benoît XII, celui de tous les Papes qu'on » a le plus loué pour ſa prudence & pour ſa fermeté. Il fit de très-

Raynaldus ad ann. 1337. num. 17.

» fortes remontrances à Philippe de Valois, pour l'obliger à révoquer » l'Ordonnance qu'on appelle *Philippine*, parce qu'il ſoutenoit que » ce Prince y avoit inſeré beaucoup de droits nouveaux, & tout-à- » fait différents des anciens droits de la régale; mais, après avoir » écrit d'une maniere ſi digne de lui, il en demeura-là, & ne crut » pas qu'il fût de la prudence d'un Pape de pouſſer les choſes à bout, » ni qu'il fallût toujours, dans les affaires eccléſiaſtiques, s'arrêter ſi » ſcrupuleuſement aux moindres minuties, ſi bien que la Philippine » a ſubſiſté ſans atteinte juſques à notre temps. »

« Il y a encore l'exemple de Boniface VIII, & ce ſera le dernier que » nous alléguerons, pour ne nous rendre pas importuns à votre Sainteté. » Nous ne prétendons pas renouveller la mémoire de ces funeſtes » diviſions, qu'on ne peut lire ſans larmes, & qu'un ſilence éternel » doit enſevelir dans les ténebres de l'oubli: Nous ne voulons relever » de cette affaire que ce qui peut contribuer à la paix, & que ce qui » fait également honneur à la dignité & à la clémence du ſaint Siege. » Boniface avoit beaucoup de peine à ſupporter que Philippe-le-Bel » conférât les Prébendes de plein droit en vertu de la régale, ou à » quelque autre titre que ce fût. Cependant il ne nioit pas que ce

„ Prince ne le pût faire, *avec un conſentement de l'Egliſe exprès ou*
„ *tacite* : Philippe qui ſe défendoit par la poſſeſſion, diſoit qu'il donnoit
„ *les Prébendes comme ſes Ancêtres, & Saint Louis ſon aïeul*
„ *entre autres les avoit données.* Il diſoit vrai, & cela étoit dans
„ l'ordre; car ſi eſt conſtant que ſes Ancêtres ayant joui de ce droit,
„ ſans que perſonne s'y fût oppoſé, c'étoit de bonne foi que ces
„ Princes ſoutenoient que c'étoit un droit de leur Couronne, puiſ-
„ qu'on donne ce nom à tout ce qui eſt depuis long-temps uni &
„ comme incorporé à la Couronne: & pour nous ſervir de la compa-
„ raiſon d'une choſe toute ſemblable à celle dont il s'agit, les Patro-
„ nages Laïques ne ſont-ils pas attachés à certains fonds & à certains
„ domaines? ne ſont-ils pas, à cauſe de cela, regardés comme un droit
„ preſque temporel? Y a-t-il pourtant quelqu'un qui puiſſe dire, que
„ ce droit ait une autre origine que celle de la Puiſſance Eccléſiaſtique?
„ Et ſi elle a pu accorder un ſi grand Privilege à des particuliers,
„ n'a-t-elle pas dû en accorder de plus grands à des Rois dont elle a
„ reçu des biens ſi conſidérables? C'eſt ce que Boniface, habile Cano-
„ niſte comme il étoit, n'ignoroit pas; mais comme il doutoit que
„ l'Egliſe eût effectivement accordé aux Rois de France le droit de
„ conférer les Prébendes, & qu'il tenoit ce droit illicite, il voulut par
„ la plénitude de ſa puiſſance le rendre légitime en l'accordant au Roi:
„ *Pourquoi conteſter*, diſoit-il, *nous voulons que le Roi faſſe*
„ *juſtement ce que nous croyons qu'il fait injuſtement; & pour*
„ *cela nous lui voulons faire la grace entiere, comme nous le*
„ *pouvons*: Et il tranchoit ainſi par le glaive de la Puiſſance Apoſto-
„ lique un nœud que, ſelon ſa penſée, tout ce qu'on lui alléguoit de
„ coutumes ou de droits anciens ne pouvoit dénouer. Si Boniface
„ VIII, malgré les différends qu'il eut avec Philippe-le-Bel, lui voulut
„ accorder cela de ſon bon gré, que ne doit pas accorder Innocent XI,
„ à Louis-le-Grand, pour qui ce grand Pape a tant d'inclination &
„ de tendreſſe? Il n'eſt pas difficile de juger ce qu'en attend tout le
„ Monde Chrétien, ſi l'on compare Innocent à Boniface, & Louis à
„ Philippe. Il ne nous reſte qu'à prier votre Sainteté de ne pas trop
„ écouter ces eſprits brouillons, qui veulent faire une nouvelle eſpece
„ d'héréſie d'un ancien droit de la Couronne; certainement on peut
„ dire que pour vouloir trop entendre, ils n'entendent rien, & qu'ils
„ ſe rempliſſent les yeux, comme dit Saint Auguſtin, de la poudre
„ qu'ils ſoufflent pour aveugler les autres. Que votre Sainteté qui eſt
„ ſi fort au deſſus de tout cela, & toujours ſi attentive au bien de
„ la Chrétienté, appaiſe par ſon autorité Apoſtolique des différends
„ excités à la vérité pour un foible ſujet, mais capables, ſi Dieu n'y
„ met la main, de cauſer un jour les plus grands maux que l'Egliſe ait à
„ craindre. Nous demandons la paix, nous la ſouhaitons avec ardeur

NOUVEAU COMMENT. Hiſtoire du différend de Boniface VIII. & Philippe-le-Bel. p. 90 & 93.

Page 71.

NOUVEAU COMMENT.

„ cette paix qui conſacrera à l'immortalité votre auguſte nom, pour
„ qui les ennemis mêmes de l'Egliſe ont tant de vénération & de
„ reſpect. Il n'y a que trop long-temps qu'un ſi bon Pere, & un
„ Fils ſi reſpectueux ſont dans une altercation qui déplaît à l'un & à
„ l'autre. Quant à nous, TRÈS-SAINT PERE, nous vous rendons graces,
„ autant que nous en ſommes capables, de ce que vous avez fait pour
„ conſerver en leur entier les droits de quelques Egliſes, auxquelles
„ nous ſommes joints par les liens de la fraternité, mais nous ne ſou-
„ haitons pas que nos intérêts diviſent le Monde Chrétien, & troublent
„ la paix de l'Egliſe. C'eſt pourquoi nous nous ſommes volontiers
„ départis de tout le droit qui nous pouvoit appartenir, pour le céder
„ à un Roi ſi bon, & de qui nous recevons tant de biens: *Et quand*

Ivo Carnut. Epiſt. 190.

„ *même les Canons, pris à la rigueur, ſe ſeroient oppoſés à cette*
„ *ceſſion, nous n'aurions pas laiſſé de la faire, parce que la paix*
„ *de l'Egliſe nous y obligeoit; car la charité étant la plénitude*
„ *de la loi, on ſatisfait à la loi, quand on fait ce que la charité*
„ *commande.* „

„ Si votre Sainteté daigne jeter les yeux ſur l'acte que nous avons
„ fait, nous la croyons trop équitable pour n'y pas donner ſon appro-
„ bation; du moins pouvons-nous l'aſſurer que nous avons fait cet
„ acte d'un conſentement unanime, en quoi nous ſommes d'autant mieux
„ fondés, que tous ceux qui ſauront le véritable état de nos affaires,
„ & qui peſeront bien tout ce qui eſt porté dans la Déclaration que
„ le Roi vient de faire à notre priere, avoueront qu'il nous a accordé
„ de plus grandes choſes & en plus grand nombre ſans comparaiſon,
„ que nous ne lui en avons cédé; & que l'état des affaires de l'Egliſe
„ eſt devenu bien meilleur par la juſtice & par la libéralité de ce grand
„ Prince. Nous conjurons donc votre Sainteté d'approuver également,
„ & ce que nous avons fait non ſeulement pour le bien de la paix,
„ mais pour l'unité de l'Egliſe, & ce que la grande piété du Roi lui
„ a fait faire à notre inſtante priere, malgré toute la réſiſtance des
„ principaux Magiſtrats de ſon Royaume; par ce moyen, TRÈS-SAINT
„ PERE, vous affermirez pour toujours l'union du Sacerdoce & de la
„ Royauté. „

„ C'eſt l'unique objet de nos vœux; car qu'y a-t-il de plus déplo-
„ rable que de voir l'eſpérance de toute la terre trompée, & tous les
„ biens que feroit à l'Egliſe l'union d'un ſi grand Pontife & d'un ſi
„ grand Roi retardés par des différends ſi odieux & ſi étranges? Depuis
„ la naiſſance de l'Egliſe le Saint Siege & la France ont toujours été
„ dans une intelligence parfaite; c'eſt ce que les prédéceſſeurs de votre
„ Sainteté publient hautement, & ce qui fait notre plus grande
„ gloire; mais combien cette intelligence devroit-elle augmenter en
„ nos jours? Le monde voit-il rien de comparable à Louis-le-Grand?

„ Peut-on oppoſer à la fureur du Turc un plus formidable adverſaire ? „ Quel courage plus prompt à entreprendre ? Quelle main plus prête „ à exécuter ? Qui peut enfin mieux que lui entrer dans les hauts „ projets que votre Sainteté forme pour la défenſe & pour l'agrandiſ- „ ſement de l'Egliſe ? Avec quelle facilité le porterez-vous aux plus „ grandes entrepriſes, puiſque de lui-même il y court avec tant d'ardeur ? „ Que la liberté de quelques Egliſes, qui certainement ne doit pas „ cauſer de ſi grands troubles, n'arrête pas votre Sainteté. L'Egliſe a „ coutume d'abandonner les choſes légeres pour en conſerver de plus „ importantes, & de changer le mal en bien par ſa patience. Combien le „ droit de régale eſt-il diminué depuis que la piété de nos Rois les „ a fait abſtenir de la jouiſſance des fruits pendant la vacance des „ bénéfices, & les a portés à décharger les Prélats de tant de ſervi- „ tudes, comme de les loger & de les défrayer avec toute leur ſuite, „ de fournir des Soldats, de les entretenir & de les nourrir ? Tant de „ libéralités ne les mettent-elles pas en droit d'exiger dans les occaſions „ des marques de notre reconnoiſſance ? Eſt-il néceſſaire de faire ici „ l'énumération de toutes les choſes, qui après leur avoir été refuſées „ dans les commencements, ſuivant toute la rigueur des Canons, leur „ ont été enſuite volontairement accordées ? Combien de changements „ dans les élections des Evêques ou des Abbés, dans les Inveſtitures, „ les Juſſions, les Permiſſions, les Agrémens, dans la conceſſion des „ Evêchés & des Abbayes, dans les Hommages & les Serments de „ fidélité ? Le Saint Siege même, l'aſyle de la liberté eccléſiaſtique, „ n'a-t-il pas ſouvent toléré, & quelquefois accordé ſur lui-même des „ droits à pluſieurs Princes ? le temps l'en a délivré, & ce joug eſt „ tombé de lui-même. Accuſera-t-on pour cela l'Egliſe de légéreté ? „ Dira-t-on, pour uſer des termes de Saint Paul, qu'*il y ait en elle* „ *le oui & le non* ? à Dieu ne plaiſe ; mais aſſurée qu'elle eſt de ſon „ éternité, & immuablement attachée à la vérité même, elle s'accom- „ mode en quelque façon, par ce qu'elle a d'extérieur aux choſes humai- „ nes, moins pour céder à la néceſſité des temps, que pour ſervir au „ ſalut des ames. *Nous ne diſons pas ces choſes pour les appren-* „ *dre à votre Sainteté qui les ſait ſi bien ; mais en prenant* „ *la liberté de lui dire ce que nous penſons, nous l'avertiſſons* „ *avec reſpect de n'écouter que ſa prudence & de ne ſuivre que* „ *les mouvements de ſa bonté dans une occaſion où il n'eſt pas* „ *permis d'employer le courage.* „

NOUVEAU COMMENT.

2. ad Cor. cap. 1. v. 17.

Ivo Carnut. Epiſt. 190.

« C'eſt pourquoi, TRÈS-SAINT PERE, humblement proſternés à vos „ pieds, & dans l'attente de votre bénédiction Apoſtolique, nous prions „ le Souverain Auteur de l'Egliſe & de votre Primauté, qui eſt unique, „ de vous inſpirer des conſeils de paix, & de tourner entiérement à

NOUVEAU COMMENT.

„ l'utilité de l'Egliſe, & à votre gloire, que vous mettez toute en lui, „ ce que votre Sainteté fera pour la paix, à l'exemple de ſes Prédé- „ ceſſeurs.

TRÈS-SAINT PERE,

De Paris, ce 3 Février 1682.

Vos très-humbles, très-obéiſſants, & dévoués, Fils & Serviteurs, les Archevêques & Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée générale du Clergé.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Préſident.*

PAR NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE.

MAUCROIX, *Chanoine de Rheims, Secretaire.*

COURCIER, *Théologal de Paris, Secretaire.*

LETTRE Circulaire de l'Aſſemblée du Clergé, aux Prélats du Royaume.

MONSIEUR,

Comme nous nous ſommes principalement aſſemblés pour les affaires de la régale, nous croyons qu'après avoir fait tout ce qui dépendoit de nous pour les terminer avantageuſement pour l'Egliſe, nous devons vous informer des réſolutions que nous avons priſes dans une conjoncture ſi délicate. Vous ne pouvez mieux l'être que par la lecture des pieces que nous avons jugé à propos de vous adreſſer dans ce paquet; vous y trouverez des copies imprimées de l'Edit que nous avons obtenu de la bonté du Roi concernant l'uſage de la régale, de l'Acte de notre conſentement à ſon extenſion, & de la Lettre que nous avons cru devoir écrire à Notre très-Saint Pere le Pape : Nous joignons à ces trois pieces importantes des Formules que nous avons eſtimé néceſſaire de vous envoyer, afin que quand il y aura ouverture à la régale dans votre Egliſe, votre Chapitre puiſſe ſe ſervir de ces Formules pour donner, conformément à l'Edit du mois de Janvier de cette année, vérifié le 24 du même mois, des Lettres d'approbation & miſſion canonique aux Eccléſiaſtiques, qui auront obtenu du Roi en régale des Bénéfices de la nature de ceux qui ſont exprimés dans

cet Edit ; & comme par ce même Edit, le Roi ordonne qu'en cas de refus, on en expliquera les cauſes par écrit, pour être par Sa Majeſté pourvu d'autres perſonnes, ſi elle le juge à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés, pardevant les Supérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées dans ſon Royaume : cette maniere d'acte de refus ſur une proviſion du Roi étant nouvelle, nous en avons fait une Formule que vous trouverez auſſi dans ce paquet ; nous croyons qu'il eſt inutile de vous faire obſerver que nous avons dreſſé toutes ces Formules ſous le nom des Vicaires Généraux des chapitres pendant la vacance des Sieges, parce qu'il arrive rarement qu'un Bénéfice ayant vaqué en régale, celui qui l'obtient du Roi, trouve, quand il en va prendre poſſeſſion, que le Siege Epiſcopal ſoit rempli. Si néanmoins ce cas arrivoit, il eſt ſans doute que ce ſeroit à l'Archevêque ou à l'Evêque nouvellement pourvu de ſon Egliſe, à donner les lettres d'approbation & miſſion Canonique, conformément à nos Formules, dans leſquelles les Prélats & les Chapitres mêmes pourront changer le ſtyle ſelon la coutume de chaque Egliſe, pourvu qu'on n'altere rien de ce qui eſt eſſentiel à ces Actes. Les précautions que nous avons priſes pour aſſurer l'exécution du nouvel Edit concernant l'uſage de la régale, deviendront inutiles, ſi vous ne prenez la peine de faire enrégiſtrer dans votre Secretariat & au Greffe de votre Chapitre cette Lettre avec toutes les formules que nous vous envoyons, afin que dans la ſuite des temps on puiſſe y avoir recours ; Nous prions Dieu qu'il vous conſerve longues années pour ſon ſervice, & qu'il nous faſſe la grace de vous pouvoir témoigner que nous ſommes dans ſon eſprit,

NOUVEAU COMMENT.

MONSIEUR,

De Paris, ce 19 Mars 1682.

Vos très-humbles, très-affectionnés Serviteurs & Confreres les Archevêques & Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée générale du Clergé.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Préſident.*

Par commandement de noſdits Seigneurs de l'Aſſemblée.

MAUCROIX, *Chanoine de Rheims, Secretaire.*

COURCIER, *Théologal de l'Egliſe de Paris, Secretaire.*

NOUVEAU COMMENT. *Pro ARCHIDIACONATIBUS, aliiſque Beneficiis, quorum poſſeſſoribus aliqua Juriſdictio, & functio ſpiritualis & eccleſiaſtica ſpecialiter & nomine proprio incumbit.*

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ *vel* Cathedralis Eccleſiæ Sede vacante, Vicarii Generales, Univerſis præſentes Litteras inſpecturis SALUTEM in Domino; Notum facimus quòd viſis per nos Litteris Regiis, datis die ſignatis LOUIS, & inferiùs majore ceræ flavæ Sigillo munitis, quibus Rex Noſter Chriſtianiſſimus præfatæ Eccleſiæ Archidiaconatum (*aut aliud tale Beneficium*) per obitum defuncti vacantem Jure Regaliæ contulit Magiſtro Diœceſis Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologia *vel* in Jure Canonico Univerſitatis Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut ſe nobis præſentem ſiſtat, ad obtinendas à nobis approbationem & miſſionem canonicas, requiſitas ut ſpirituales functiones eidem dignitati (*aut tali Beneficio*) annexas obire validè poſſit & adimplere; Requiſitione à nobis per eumdem Magiſtrum perſonaliter factâ, ut ipſum approbare, eique ſpiritualem Juriſdictionem eidem Archidiaconatui (*aut*) annexam exercendi poteſtatem concedere vellemus: Poſteaquam prævio diligenti examine de ipſius doctrina, ſufficientia, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate conſtitit, prout fide dignorum teſtimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit, noſtras eidem Magiſtro approbationis & miſſionis Litteras, ut tanquam Archidiaconus (*aut*)Eccleſiaſticam Juriſdictionem exercere, aliaque munia ſpiritualia ab eadem dignitate (*aut à tali Beneficio*) pendentia obire poſſit, neceſſarias conceſſimus & donavimus, concedimuſque & donamus per præſentes. QUOCIRCA, Venerabiles Fratres noſtros Canonicos & Capitulum Eccleſiæ rogamus, atque ab eis requirimus, ut ſtatim atque dicti Archidiaconatûs (*aut*) poſſeſſionem dictus Magiſter adeptus fuerit, atque ab ipſis, virtute Litterarum Collationis ſeu Proviſionis Jure Regaliæ conceſſarum, ſtallum ipſi in Choro & locus in Capitulo aſſignata fuerint, illum protinùs ad omnia, quæ Juriſdictionem aliaſque ſpirituales functiones ipſi tatione prædictæ Archidiaconalis dignitatis (*aut talis Beneficii*)

Beneficii) competentes ſpectant, officia adimplenda recipiant & admittant. In quorum fidem has præſentes Litteras manibus noſtris ſubſcriptas, per Secretarium in hac parte aſſumptum fieri & ſignari, ſigilloque præfatæ Eccleſiæ muniri juſſimus & fecimus; præſentibus teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis, atque in minuta præſentium nobiſcum ſignatis.

Nouveau. Comment

DATUM

Pro CANONICATIBUS, *ſeu Prœbendis Theologalibus nuncupatis.*

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ *vel* Cathedralis Eccleſiæ Sede vacante, Vicarii Generales, Univerſis præſentes Litteras inſpecturis SALUTEM in Domino; Notum facimus quòd viſis per nos Litteris Regiis, datis die ſignatis LOUIS, & inferiùs majore cetæ flavæ Sigillo munitis, quibus Rex Noſter Chriſtianiſſimus præfatæ Eccleſiæ Prœbendam Theologalem per obitum defuncti vacantem Jure Regaliæ contulit Magiſtro Diœceſis Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologia *vel* in Jure Canonico Univerſitatis Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut ſe nobis præſentem ſiſtat, ad obtinendas à nobis approbationem & miſſionem canonicas, requiſitas ut ſpirituales functiones eidem Prœbendæ Theologali annexas obire validè poſſit & adimplere: Requiſitione à nobis per eumdem Magiſtrum perſonaliter factâ, ut ipſum approbare, eique prædicandi, docendi, ſingulaſque ſpirituales functiones eidem Prœbendæ Theologali annexas obeundi & exercendi poteſtatem concedere vellemus: Poſteaquam prævio diligenti examine de ipſius doctrina, ſufficientia, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate conſtitit, prout fide dignorum teſtimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit, noſtras eidem Magiſtro approbationis & miſſionis Litteras, ut tanquam Prœbendatus Theologus prædicare, Theologiam docere, aliaque munia ſpiritualia ab eadem Prœbenda Theologali pendentia obire poſſit, neceſſarias conceſſimus & donavimus, concedimuſque & donamus per præſentes. QUOCIRCA, Venerabiles Fratres noſtros Canonicos & Capitulum Eccleſiæ rogamus, atque ab eis requirimus, ut ſtatim atque dictæ Prœbendæ Theologalis poſſeſſionem dictus Magiſter

NOUVEAU COMMENT.

adeptus fuerit, atque ab ipſis, virtute Litterarum Collationis ſeu Proviſionis Jure Regaliæ conceſſarum, ſtallum ipſi in Choro & locus in Capitulo aſſignata fuerint, illum prorinùs ad omnia ſpiritualia officia, quæ ei, ratione prædictæ Præbendæ Theologalis, competunt, obeunda recipiant & admittant. In quorum fidem has præſentes Litteras manibus noſtris ſubſcriptas, per

Secretarium

in hac parte aſſumptum fieri & ſignari, ſigilloque præfatæ Eccleſiæ muniri juſſimus & fecimus; præſentibus

teſtibus ad præmiſſa

vocatis & rogatis, atque in minuta præſentium nobiſcum ſignatis. DATUM

PRO PŒNITENTIARIIS.

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ *vel* Cathedralis Eccleſiæ Sede vacante, Vicarii Generales, Univerſis præſentes Litteras inſpecturis SALUTEM in Domino; Notum facimus quòd viſis per nos Litteris Regiis, datis die ſignatis LOUIS, & inferiùs majore ceræ flavæ Sigillo munitis, quibus Rex Noſter Chriſtianiſſimus præfatæ Eccleſiæ Pœnitentiariam, per obitum defuncti vacantem Jure Regaliæ contulit Magiſtro

Diœceſis

Presbytero, Diacono, Subdiacono *vel* Clerico, in Theologia *vel* in Jure Canonico Univerſitatis

Baccalaureo, Licentiato *vel* Doctori, eâ lege ut ſe nobis præſentem ſiſtat, ad obtinendas à nobis approbationem & miſſionem canonicas, requiſitas ut ſpirituales functiones eidem Pœnitentiariæ annexas obire validè poſſit & adimplere: Requiſitione à nobis per eumdem Magiſtrum perſonaliter factâ, ut ipſum approbare, atque illi Fidelium Confeſſiones audiendi, ſingulaſque ſpirituales functiones eidem Pœnitentiariæ annexas exercendi poteſtatem concedere vellemus: Poſteaquam prævio diligenti examine de ipſius doctrina, ſufficientia, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate conſtitit, prout fide dignorum teſtimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit; noſtras eidem Magiſtro

approbationis & miſſionis Litteras, poteſtatemque ut tanquam Pœnitentiarius Fideles, etiam à caſibus in hac Diœceſi reſervatis abſolvere, aliaque munia ſpiritualia ab eâdem Pœnitentiariâ

Nouveau Comment.

pendentia obire poſſit, neceſſariam conceſſimus & donavimus, concedimuſque & donamus per præſentes. Quocirca Venerabiles Fratres noſtros Canonicos & Capitulum Eccleſiæ roga-
mus, atque ab eis requirimus, ut ſtatim atque dictæ Pœnitentiariæ poſſeſſionem dictus Magiſter
adeptus fuerit, atque ab ipſis, virtute Litterarum Collationis ſeu Proviſionis Jure Regaliæ conceſſarum, ſtallum ipſi in Choro & locus in Capitulo aſſignata fuerint, illum protinùs ad omnia ſpiritualia officia, quæ ei, ratione prædictæ Pœnitentiariæ, competunt, adimplenda recipiant & admittant. In quorum fidem has præſentes Litteras manibus noſtris ſubſcriptas, per
Secretarium in hac parte aſſumptum fieri & ſignari, ſigilloque præfatæ Eccleſiæ muniri juſſimus & fecimus; præſentibus
teſtibus ad præmiſſa
vocatis & rogatis, atque in minuta præſentium nobiſcum ſignatis. Datum.

Formule d'un Acte de Refus.

L'An mil ſix cens le
jour du mois de en la préſence de moi Notaire & des témoins ci-après nommés, Maître
Clerc Tonſuré, Sous-Diacre, Diacre, *ou* Prêtre du Dioceſe de Bachelier, Licencié, *ou* Docteur en Theologie *ou* en Droit Canon de l'Univerſité de
pourvu par le Roi notre Sire, en régale *d'un tel Bénéfice*, s'eſt tranſporté en l'Hôtel de M
Vicaire Général des Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine *ou* Cathédrale de
pendant la vacance du Siege, auquel parlant il lui a exhibé les Lettres-Patentes données à le du
mois de ſignées LOUIS, & plus bas,
& ſcellées du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles il a plû au Roi lui conférer en régale ledit Bénéfice vacant par la mort de dernier poſſeſſeur
d'icelui, *ou autrement*, avec clauſe qu'il ſe préſenteroit audit Sieur Vicaire Général pour obtenir ſes lettres d'approbation & de miſſion Canonique, avant que de pouvoir faire aucune fonction de Doyen *ou* de conformément à la Déclaration de
Sa Majeſté, du mois de Janvier 1682, & en conſéquence l'a requis de

NOUVEAU COMMENT.

lui accorder leſdites lettres d'approbation & miſſion Canonique; à laquelle requiſition ledit Sieur Vicaire Général a fait réponſe que la place étoit remplie.

OU qu'après avoir examiné les capacités dudit il a trouvé qu'il n'avoit pas l'âge, le Degré, l'Ordre *ou* autres capacités requiſes par la fondation pour tenir ledit Bénéfice.

OU qu'ayant interrogé ledit & lui ayant fait ſigner ſes réponſes, il réſultoit du procès-verbal de ſon Interrogatoire, dont une expédition étoit attachée à la minute des préſentes, que contre l'intention que Sa Majeſté a toujours de remplir dignement les Bénéfices qui dépendent d'Elle, il s'eſt trouvé qu'il étoit incapable, à raiſon de ſon ignorance, d'exercer les fonctions ſpirituelles dépendantes dudit Bénéfice, & ainſi qu'il ne pouvoit lui accorder ſes lettres d'approbation & de miſſion Canonique.

OU que contre l'intention que Sa Majeſté a toujours de remplir dignement les Bénéfices qui dépendent d'Elle, il s'eſt trouvé qu'il n'étoit pas de bonne vie & de bonnes mœurs; parce qu'il y a Sentence, par laquelle il eſt interdit, excommunié, irregulier *ou* autrement noté; *ou* qu'il y une information & un Décret décerné contre ledit lequel n'étant point purgé, & la probité de ſes mœurs étant révoquée en doute, il ne peut, ni ne doit lui accorder ſes lettres d'approbation & miſſion Canonique.

OU qu'il ne peut lui accorder ſes lettres d'approbation & miſſion Canonique; parce que ledit ne repréſente pas un Exeat de ſon Evêque, avec un Certificat de ſes vie & mœurs en bonne forme.

MAIS ſupplie très-humblement Sa Majeſté de vouloir, ſuivant ſa Déclaration du mois de Janvier 1682, vérifiée le 24 du même mois, donner ledit Bénéfice à tel autre Eccléſiaſtique qu'il lui plaira choiſir, ayant l'âge, les Degrés & autres capacités deſirées par les ſaints Canons & par les Ordonnances, pour remplir Canoniquement ledit Bénéfice.

ON n'a énoncé que les raiſons les plus ordinaires des refus. Si dans les Dioceſes on en a de particulieres, qu'on ne peut pas prévoir, elles pourront ſervir à établir un refus, pourvu qu'elles ſoient fondées ſur les regles Canoniques, & qu'on les exprime avec tout le reſpect qu'on doit au Roi.

Diſſertation hiſtorique de la Regale, ſur les Archevêchez & Evêchez de France; & pour ſavoir ſi elle peut & doit être étendue ſur les Abbaïes.

LA RÉGALE qui appartient au Roi, au ſeul titre de ſa Couronne, a été reſpectée & favorablement reçûë par tous les Papes, leſquels s'en étant fait inſtruire, tant dans des diſputes & Diſſertations publiques faites dans les Conciles Generaux, que dans des Conferences particulieres qu'ils auroient fait faire par des Docteurs en leur preſence ſur l'obſervation & l'execution de la regale, tant ſur les Archevêchez & Evêchez que ſur les Abbaïes & Monaſteres, ils l'auroient reçûë, approuvée & confirmée, comme une ancienne & loüable Coûtume; dont les Rois de France avoient joüi, & avoient uſé de tems immemorial.

Pour lors il n'y avoit point de difference entre les Archevêchez & Evêchez, & les Abbaïes. La regale les comprenoit tous également; les Rois étant également les Gardiens & les Protecteurs de toutes les Prelatures de leurs Roïaumes, Seculieres & Regulieres, que de toutes les Egliſes Cathedrales, Monaſteres & Abbaïes, ſi l'on fonde la régale ſur le Droit de garde & de protection; comme il ſemble avoir été fondé ſur ce Droit au Concile General de Lyon, tenu ſous le Pape Gregoire X. dont la Conſtitution eſt rapportée au chap. *Generali. De Elect. & elect. poteſt*, au Sexte.

Dans ce chapitre & dans la premiere partie d'icelui, le Pape Gregoire X. ſéant au Concile, aïant fait examiner les pretentions de ceux qui vouloient de nouveau uſurper la regale; & ſous pretexte d'icelle & de la garde, protection, avoüerie & défenſe des Egliſes & des Monaſteres, en uſurper les biens, condamne leur prerention, & prononce l'excommunication contre la temerité de leur entrepriſe. Mais dans la ſeconde partie de ce chapitre, il approuve & confirme les Droits de ceux qui y étoient établis au moment de la fondation, ou par coûtume ancienne, & les exhorte ſeulement de s'abſtenir de l'abus dans l'execution, & que leurs Miniſtres ne touchent qu'à ce qui conſiſte aux fruits des Prelatures dans le temps de la vacance, & qu'ils conſervent le reſte des biens, hors les fruits, & empêchent qu'ils ne déperiſſent.

Deux choſes ſont à remarquer dans cette Conſtitution Conciliaire approbative de la regale; que dans la premiere & ſeconde partie elle diſpoſe indifferemment des Egliſes & des Monaſteres: (a) Et que ſous le nom *d'Egliſes* ſont compriſes toutes les Egliſes Cathedrales, comme ſous le nom de *Monaſteres* ſont compris les Abbaïes & Prieurez

(a) *In Eccleſiis & Monaſteriis.*

NOUVEAU COMMENT.

Conventuels, & qu'à l'égard des uns & des autres, (a) elle confirme ceux qui étoient en droit de joüir de ces droits de regale, de garde & de protection par la fondation, ou par ancienne coûtume, en la perception de tout ce qui conſiſte en fruits; & que ſelon l'interpretation commune des fruits les Collations y ſont compriſes, comme le fruit le plus honorable de la Prelature, dont la perception & la conſommation n'appauvrit pas d'avantage le Succeſſeur, & eſt dûë au Patron, & Gardien Roïal, comme au Droit de Prééminence & de Gardenoble, dont il n'eſt nullement comptable.

Le ſecond examen qui a été fait du Droit de régale en Cour de Rome, après lequel elle eſt demeurée confirmée & pour les Evêchez & pour les Abbaïes, a été du tems du Pape Nicolas III, au rapport de *Joannes Monachi*, Secretaire du Pape Boniface VIII, & depuis fait Cardinal par ce même Pape, & de Jean André ſur le chap. *Licet. De Præbend.* au Sexte; où ils decident l'un & l'autre que cette Conſtitution, (b) qui la premiere a mis en uſage la vacance *in Curia*, ne comprend ni les Evêchez, ni les Abbaïes, & que la Cour de Rome l'obſerve en cette maniére; & que la queſtion en fut traitée en Cour de Rome du tems du Pape (c) Nicolas III, & d'autres Papes ſubſequens à l'occaſion du Droit de regale qu'avoient les Rois de France & d'Angleterre, de conferer les Prebendes pendant la vacance du Siege, & qu'ils en avoient long-tems joüi & uſé avant cette Conſtitution, & qu'ainſi elle n'y pouvoit rien toucher; & rapportent en cet endroit ces mêmes Auteurs, quoiqu'étrangers & domeſtiques des Papes, les Privileges, avantages & Prééminences des Rois de France & de leur Onction ſacrée, & des effets miraculeux qui ſuivent cette Onction toute Celeſte, de guerir les Malades: ce qui a été une ſauve-garde & une protection toute Divine, pour les confirmer dans l'integrité de leur régale.

Le troiſiéme examen en fut fait en France, mais néanmoins contradictoirement avec les Officiers, de Cour de Rome, du tems du Roi Philippe le Bel, & du Pape Boniface VIII, à l'occaſion des diſputes & differends qui furent excitez lors par ce Pape, pour raiſon de la Temporalité de France, qu'il vouloit ſoûmettre à ſa puiſſance contre

(a) *Qui autem ab ipſarum Eccleſiarum fundatione vel antiqua conſuetudine jura hujuſmodi ſibi vendicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant, & ſuos miniſtros in eis ſollicitè faciant abſtinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus ſive reditus, provenientes vacationis tempore, non uſurpent.*

(b) *Cap.* Licet. De Præb. *in 6 & ibi Joan. Monach. & Joan. Andr. Nec hæc Conſtitutio comprehendit Epiſcopatus ſeu Abbatias, & ſic Curia ſervat.*

(c) *Hæc quæſtio tempore Nicolai III, fuit tractata, præſertim in caſu quo Rex Franciæ & Angliæ in nonnullis Eccleſiis ſuorum Regnorum dicunt ſe habere collationem Prebendarum Sede vacante.*

l'aveu & le témoignage de ſes Predeceſſeurs, qui aſſurent *que les Rois de France pour leur temporel ne reconnoiſſent point de Superieur.* L'examen en fut donc fait en une Aſſemblée tenuë au Bois de Vincennes en préſence du Roi & du Cardinal le Moine, envoïé de la part du Pape, en l'année 1334. au mois d'Octobre, & la déciſion en fut faite de l'aveu & du propre témoignage de cet Officier principal du Pape pour la regale, ſans faire de ſection, ou marquer la difference entre les Evêchez & les Abbaïes, de laquelle l'on ne s'étoit point aviſé juſqu'alors, & long-tems après: & il n'y a eu que les Rois de France eux-mêmes, qui aïent ceſſé d'en uſer ſur les Abbaïes, quoiqu'ils en euſſent le droit indifferemment comme ſur les Evêchez, l'ancienne Gloſe du chap. *Generali. De Elect.* au Sexte, faiſant mention de cette diſpute, elle en a été retranchée ſelon la remarque de M. *François Florens*, (a) ſur le titre *De Elect.* aux Decretales.

La quatriéme confirmation de la régale indifferemment ſur les Abbaïes, comme ſur les Archevêchez & Evêchez de France, fut faite par le Concile de Baſle, ou plutôt par l'Aſſemblée de Bourges, (b) au tit. *De Annat.* au §. *Item quod dicta.* ſur le mot *Regaliæ.* joint au 7. dernier *Pro oneribus*, au tit. *De Elect.* où les Peres du Concile s'étant reſervez de pourvoir aux néceſſitez du Pape moderne qui étoit Eugene IV, & à celles de ſes Cardinaux, en défendant de rien prendre par forme d'Annate pour la confirmation des Evêchez & Abbaïes, ni ſur les autres Benefices, & n'y aïant été pourvû, comme remarque le (c) Gloſſateur de la Pragmatique Sanction au tit. *De Elect.* au §. *Pro oneribus*, ſur le mot *Providebit.* L'Egliſe Gallicane le fit au tit. *De Annat.* au §. *Item quod dicta.* ſur le mot *Regaliæ*, où elle regla que le Pape moderne auroit pour lui & pour ſa Cour la cinquiéme partie de la taxe qu'il avoit accoûtumé de prendre ſur les Evêchez & Abbaïes, avec cette exception; qu'il ne prendroit rien de ceux qui vaqueroient en regale indéfiniment, & avec application aux Evêchez & Abbaïes, dont il eſt parlé immédiatement auparavant dans tous ces lieux.

Sur ces fondements & ſur ces principes ſi conſtamment établis, les Rois de France ont eu droit d'étendre & d'executer leur regale indifferemment ſur les Abbaïes, comme ſur les Archevêchez & Evêchez de France; & c'eſt ainſi que le Roi Philippe Auguſte ſe preparant pour ſon voïage de la Terre Sainte, fit ſon Edit de l'an 1220, (d) & ſon

(a) *Franciſc. Florens. ad tit.* de Elect.

(b) *Pragmat. Sanct. tit.* De Annat. §. Item quod dicta *in verb.* Regaliæ. & *tit.* De Elect. §. *ult.* Pro oneribus.

(c) *Gloſſ. Pragmat. Sanct. tit.* De Elect. §. Pro oneribus *in verb.* Providebit.

(d) *Edict. Philippi Auguſti & Teſtam. an.* 1220, dans les Autoritez de Chêne tom. 5, & dans le 1. vol. *Des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, chap. 16. art. 4.

NOUVEAU COMMENT.

Teſtament rapportez dans la Collection des Hiſtoriens de France, de *Meſſieurs du Cheſne*, dans le tom. 5. dans la ſuite de la vie du Roi Philippe Auguſte, & le Teſtament au 1. vol. *Des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane.* au chap. 16. *De la regale* art. 4. par leſquels il donna l'ordre à la Reine ſa mere & à Guillaume Archevêque de Reims (a) *Que s'il venoit à vaquer pendant ſon abſence quelque Siege Epiſcopal ou Abbatial, les Chanoines des Egliſes & les Moines des Monaſteres s'adreſſaſſent à eux pour obtenir la permiſſion d'élire, & qu'elle leur fût incontinent accordée ; & l'élection faite, que la main-levée de la regale leur fût faite ; & que s'il arrivoit la vacance de quelque Prebende, ou de quelqu'autre Benefice pendant la regale, qu'ils le conferaſſent du conſeil & avis de Frere Bernard.* Ainſi il reſulte de ce titre que les Rois de France ont droit de conferer en regale les Benefices dépendants, ſoit des Evêchez, ſoit des Abbaïes.

Le Roi Saint Louis, à l'exemple du Roi Philippe Auguſte ſon aïeul, en a uſé de même ; car étant ſur le point de faire ſon premier Voïage en la Terre Sainte, il fit la Reine Blanche ſa mere Regente en France, par ſes Lettres Patentes datées de l'Hôpital de Corbeil, & données au mois de Juin 1248. (c) *Par leſquelles il lui donna le pouvoir dans le cas de la vacance des Evêchez & Abbaïes, d'en mettre en ſa main les fruits, de donner aux Chapitres & aux Convens le congé & la licence d'élire ; l'élection faite, de leur donner la main-levée de la regale, & de conferer les Dignitez & autres Benefices Eccleſiaſtiques qui viendroient à vaquer pendant la regale.* Ces Lettres Patentes ſont rapportées dans le 1. vol. *Des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane.* chap. 16. art. 15. & dans la Collection des Hiſtoriens de *Meſſieurs du Cheſne* tome 5. en la vie du Roi Saint Louis

(a) *Si fortè contigerit Sedem Epiſcopalem vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Eccleſiæ Monachi Monaſterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant ; & nos volumus quòd ſine contradictione concedant. Regina autem & Archiepiſcopus tandiu Regalia in manu ſua teneant, donec electus conſecratus ſit vel benedictus ; & tunc Regalia ſine contradictione reddantur. Præterea præcipimus, quòd ſi Præbenda vel aliquod Beneficium Eccleſiaſticum vacaverit, quando Regalia in manu noſtra venient, ſecundùm quod meliùs & honeſtiùs poterunt ; Regina & Archiepiſcopus viris honeſtis & litteratis, conſilio Fratris Bernardi conferant.*

(b) *Dignitates etiam & Beneficia Eccleſiaſtica vacantia conferre, fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere & eis Regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus vice noſtrâ.*

Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *tom. 1. chap. 16, art. 15.*

Recüeil des Hiſtoriens de du Cheſne, *tome 5.*

qui

Nouveau Comment.

qui en uſa de même lors de ſon ſecond Voïage d'Afrique; *aïant ordonné* par ſes Lettres Patentes données à Paris au mois de Mars 1269. *à Etienne Evêque de Paris, de l'avis & conſeil du Chancelier de l'Egliſe de Paris, du Prieur des Freres Prêcheurs, & du Gardien des Freres Mineurs, de conferer, nommer & préſenter, & autrement diſpoſer des Benefices qui vaqueroient pendant ſon abſence, tant à raiſon de la regale qu'autrement.* Ces ſecondes Lettres ſont rapportées dans la Collection des Hiſtoriens de France de *Meſſieurs du Cheſne* au même tome 5, & au 1. vol. *Des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, au chap. 16. art. 20.

C'eſt ainſi que depuis ce tems les Rois de France, vacance arrivant des Archevêchez, Evêchez, & Abbaïes du Royaume, ont également & indifferemment fait proceder par ſaiſies ſur les fruits & revenus des Archevêchez, Evêchez & Abbaïes par leurs Officiers, & établi des Sequeſtres & Oeconomes pour l'adminiſtration des fruits pendant la vacance & le cours de la regale; qu'ils ont donné également la permiſſion d'élire les Prelats Séculiers & Réguliers aux Chapitres & aux Convents des Abbaïes & des Prieurez Conventuels; que l'élection faite, ils ont également reçû le ſerment des élûs aux Evêchez & Abbaïes; leur ont également donné & accordé leurs Lettres de preſtation de ſerment de fidelité, adreſſées aux Officiers de la Chambre des Comptes, Baillifs & Sénéchaux, pour en donner la main-levée. Il y en a divers Actes tant pour des Evêchez que pour des Abbaïes, & beaucoup plus pour des Abbaïes, que pour des Evêchez, dans le 1. vol. *Des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane.* chap. 15. *Des Formalitez obſervées dans les Proviſions des Archevêchez, Evêchez & Abbaïes du Roïaume, &c.* & chap. 16. *De la regale,* dont le dernier acte daté du 21. Aouſt 1519. en l'art. 19. eſt du Roi François I. adreſſé à Meſſieurs de la Chambre des Comptes de Paris, pour *Louis de Bourbon* Cardinal, Evêque du Mans, Abbé de l'Abbaïe de Saint Serge lez Angers; par lequel le Roi déclare avoir reçû le ſerment de fidelité dudit ſieur Abbé, pour raiſon de la temporalité de ladite Abbaïe: de ſorte que le Roi aïant même droit de main-miſe ſur les Abbaïes comme ſur les Evêchez, il a le même droit de joüir des fruits pendant la regale, & plus avantageuſement du fruit honorable des collations; parce qu'il n'en deperit rien ni aux Abbés ſucceſſeurs, ni à l'Abbaïe.

Nous en avons même des preuves inconteſtables, à l'égard des Abbaïes qui ont été erigées en Evêchez par le Pape Jean XXII. en l'année 1322. dont non ſeulement les Prieurez & autres Benefices en dépendans, après l'erection ſont demeurez ſujets à la regale, mais même les places & portions Monachales, avant que les Egliſes aïent

NOUVEAU COMMENT.

été ſecularisées, & bien plus, depuis la ſecularisation les Dignitez & Canonicats, & les Prieurez & autres Benefices en dependans.

Il y a divers Arrests qui ont jugé que la regale y avoit lieu pour les Eglises de Tuile, de Saint Flour, de Vabres, de Sarlat, de Condom, & des autres erigées & transferées de simples Abbaïes qu'elles étoient, en des Evêchez & des Eglises Cathedrales; parce qu'il n'y avoit point de changement ou d'extenſion nouvelle à la regale, les Abbaïes y étant ſujettes en quelque état qu'elles ſoient: puiſqu'elles ſont ſujettes à la main-miſe Roïale, à la preſtation du ſerment de fidélité, & autres charges inſeparables de la regale; le Roi n'étant pas moins en droit de diſpoſer des Benefices Reguliers que des Seculiers dependans des Egliſes ſujettes à la regale; comme il n'eſt pas moins en droit de nommer aux Abbaïes Regulieres, pourvû qu'il en diſpoſe au profit de perſonnes de la qualité & de Religieux Profés de l'Ordre, dont ils dependent, & aux Seculiers en Commende, ſous le bon plaiſir du Pape.

Auſſi eſt-ce avec beaucoup de raiſon que les Commentateurs (a) du Traité des *Libertez de l'Egliſe Gallicane* de Monſieur *Pithou*, en l'art. 66. ſur la fin, ont dit qu'*autrefois le Roi uſoit du Droit de regale ſur les Abbaïes, & que de cela il en reſtoit encore des marques dans les Livres, très-grandes & très-conſiderables. L'on a voulu*, diſent-ils, *depuis quelques années, faire revivre ce Droit. Mais celui qui vouloit faire reconnoître ce Droit pour le Droit, fut debouté ſur le champ à l'Audiance, contre l'avis de quelques-uns, qui trouvoient un peu étrange de faire perdre au Roi un droit ſi noble & aſſez bien juſtifié, ſans en beaucoup conſiderer l'importance, & duquel il y avoit de fortes & de grandes preuves de l'antiquité. Il en a été fait un memoire, qui fait juger, que l'on uſa de trop grande precipitation en cette occaſion.*

Mais ces Commentateurs auroient encore eu beaucoup plus de raiſon de s'étonner de l'Arreſt, s'ils avoient remarqué qu'il s'agiſſoit d'un Benefice dépendant de l'Abbaïe de Saint Sernin de Toulouze, qui étoit ſecularisée tant au chef qu'aux membres, comme pluſieurs autres du Roïaume, Tournus, Vezelay, Moiſſac, Figeac & autres; dans leſquelles, quand elles vaquent, le Roi pourroit être au droit de l'Abbé, & y pourvoir des Seculiers, comme il avoit fait en la conteſtation de l'Arreſt: quoique même dans la regale le Roi ait-plus de droit que l'Evêque, auquel il ſuccede; comme pour admettre les reſignations en faveur, n'être point ſujet à la prevention, ni à la devolution, auxquelles eſt ſujet l'Evêque.

(a) Commentaire des Libertés de l'Egliſe Gallicane de Monſieur Pithou, *art.* 66. ſur la fin.

Et à l'égard des Abbaïes qui ſont demeurées en leur ancienne & premiere nature de Regularité, quoiqu'elles aient été miſes en Commende; la Commende comme un ſimple depôt n'en changeant point la nature; il n'eſt point inconvenient que le Roi pendant la vacance du Siege, les Benefices en dépendans venans à vaquer, ou par la mort de Reguliers, ou par la mort de Commendataires, en pourvoïe des Reguliers, ou qu'il nomme au Pape des Seculiers, ou en premiere, ou en continuation de Commende, comme l'on auroit pû faire cellant la regale: & ce ne ſeroit point à cet égard aſſujettir la regale au Pape, mais au droit commun, le Roi voulant bien lui aſſujettir en d'autres rencontres, les collations même qui lui appartiennent au titre de ſes fondations Roïales, comme pour la creation des penſions & autres diſpenſes extraordinaires; pour raiſon deſquelles il ne préjudicie point à ſes droirs, ni aux prerogatives de ſa Couronne & de ſes fondations: demeurant toûjours le maître & le ſouverain diſpenſateur du Titre du Benefice par ſa nomination en Commende, dont il renverra au Pape pour la confirmation neceſſaire, & le reſte des acceſſoires, comme les penſions & les diſpenſes qui appartiennent au Pape, de qualité de ſouverain Diſpenſateur. NOUVEAU COMMENT.

Et certes le Roi en reprenant le Droit qui lui appartient de conferer en regale les Benefices dépendans des Abbaïes & des Prieurez Conventuels comme des Evêchez, fera ceſſer par cet uſage & cette diſpoſirion naturelle qui lui appartient par le Droit de ſa Couronne, des deſordres & des inconveniens inſurmontables, auſquels juſqu'ici l'on n'a pû apporter de remedes convenables, qui eſt d'établir pendant la vacance des Abbaïes comme pendant celle des Evêchez un Collateur en France pour pourvoir aux Benefices, & diſpenſer ſes Sujets de ſe pourvoir à Rome ſans neceſſité, pour l'impetration des Benefices dépendans des Abbaïes & Prieurez Conventuels, en s'adreſſant au Roi pendant la vacance des Abbaïes, comme au Collateur ordinaire au titre de ſa regale, dont la faveur a été également reçûë en Cour de Rome, comme dans le Roïaume, puiſque juſqu'à maintenant dans l'abandonnement volontaire que le Roi a fait de ſon Droit de Collation à cet égard, les Juges de ſes Parlements & de ſon Grand Conſeil n'ont encore pû s'accorder dans leurs Jugements; pour determiner à qui l'on devoit ſe pourvoir pendant la vacance, pour les Benefices dépendants des Abbaïes: quoique tous convinſſent également en ce principe, qu'il n'eſt pas juſte qu'il reſtât un tems, auquel il n'y eût point de Collateur en France, auquel l'on ſe pût pourvoir; ſur quoi la repriſe du Droit du Roi fera ceſſer tous les inconveniens & toutes les plaintes.

Car il ſeroit encore bien plus étrange, que dans les Abbaïes dont le titre eſt ſupprimé par l'union qui en eſt faite à des Colleges & à des Communautez Regulieres ou Seculieres, comme eſt l'Abbaïe de

NOUVEAU COMMENT.

Saint Michel en l'Heum, unie au College des Quatre-Nations, Clerac & autres, ne reſtant plus de Collateurs en France qui pût pourvoir aux Benefices qui en dépendent, ſinon le Roi au titre de ſa regale, l'on établit au préjudice du Roi & à la ruine de ſes Sujets une perpetuelle réſerve en faveur du Pape des Benefices qui dépendent des Abbaïes contre les Decrets de la Pragmatique & du Concordat. *De reſervat. ſullatis.* Car (a) les Religieux & le Convent ne le peuvent ſuivant la diſpoſition du Chapitre *Illa devotionis. Ne Sede vacante aliquid innovetur.* aux Decretales & la Gloſe de la Pragmatique Sanction (b) au tit. *De collat.* §. *Illi vero,* ſur le mot *Superiores.* Les Evêques & les Dioceſains ne le peuvent; parce qu'ils n'ont droit que de ſuppléer la negligence des Collateurs Reguliers ſuivant la Clementine. *Quia Regulares. De ſupplend. negligent. Prælat.* & il n'y a point de negligence, quand il n'y a point de Prelat. Il n'y a donc que le Roi qui le puiſſe entreprendre par le droit qui lui en eſt acquis au ſeul titre de ſa regale, qui ne lui peut être conteſtée à cet égard, pour faire ceſſer toutes ces reſerves odieuſes, qui ſont même generalement condamnées par le Concile de Trente en la Seſſ. 24. *De Reformat.* chap. 19.

Et en cela le Roi reprenant l'uſage & la poſſeſſion de ſon Droit Roïal qui n'eſt ſujet à aucune preſcription, ne fera rien de nouveau, & qui puiſſe être blâmé d'ambition; car comme nous avons ſuffiſamment juſtifié que les anciennes diſpoſitions des Conciles Generaux & les Reglemens des Souverains Pontifes ont également & indifferemment compris ſous la regale, les Archevêchez, Evêchez & Abbaïes, les Ordonnances des Rois predeceſſeurs faites au ſujet de la regale ne les en ont point excluſes, mais les ont compriſes ſous le mot genetal d'*Egliſes*, comme celle de Philippe le Bel (c) de l'an 1302. & celle de Philippe de Valois de l'an 1334, *en quelques Egliſes de nôtre Roïaumes, eſquelles nous avons droit de regale.* Quelques autres des Rois plus modernes ont compris plus particulierement les Abbaïes ſous la regale; comme celle du Roi Louis XII. de l'an 1492. dans la défenſe qu'il fait à ſes Officiers *de ſe mettre en poſſeſſion des Archevêchez, Evêchez, Abbaïes, & autres Benefices de nôtre Roïaume, eſquels nous n'avons droit de regale ou de garde;* ce qui marque ſelon l'aveu, & le témoignage de ces anciennes Ordonnances, que les

(a) *Nuſquam invenitur in Jure cautum, quod Capitulum ſungatur vice Epiſcopi in Collationibus Præbendarum.*

(b) *Facit ille textus quod ubi Collatio ſpectat ad ſolum Prælatum Regularem, Conventus non ſuppleat ejus defectum vel negligentiam.*

(c) Philippe-le-Bel 1302, & Philippe de Valois 1334.

Nouveau Comment.

Rois de France ſont fondez également au droit de regale en quelques Archevêchez, Evêchez & Abbaïes; qui étoit le langage du tems.

Mais comme l'on a changé de langage avec raiſon, & que l'on a trouvé qu'il n'y avoit pas plus de droit d'aſſujettir quelques Archevêchez & Evêchez à la regale plûtôt que d'autres, & que ſi les Rois predeceſſeurs avoient bien voulu en exemter quelques-uns, la grace qu'ils en avoient faite pour leur tems, n'avoit pû préjudicier à leurs ſucceſſeurs: par toutes ces raiſons convaincantes l'on a étendu la regale en toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume; comme il a été jugé par l'Arreſt celebre du Doïenné de l'Egliſe Cathedrale de Belley du 24. Avril 1608. par lequel la Cour auroit declaré le Roi avoir droit de regale en l'Egliſe de Saint Jean de Belley, *comme en toutes les autres de ſon Roïaume*, & qui porte défenſe aux Avocats & Procureurs de faire aucune propoſition au contraire. Ce que le Roi auroit encore reglé par ſa derniere Déclaration ſur la regale du mois de Fevrier 1673 verifiée & regiſtrée au Parlement par Arreſt du 8. Avril enſuivant. Il n'y a pas moins de raiſon de l'étendre à toutes les Abbaïes & Prieurez Conventuels du Roïaume; puiſqu'elles ſont ſujettes aux mêmes charges, & aux mêmes devoirs envers le Roi, que tous les Archevêchez & Evêchez du Roïaume, de ſaiſies des fruits & de la main-miſe Roïale pendant la vacance, de la preſtation du ſerment de fidelité, de prendre les Lettres de main-levée des ſaiſies, & d'enregiſtrement en la Chambre des Comptes: ſur quoi eſt fondé le droit du Roi de joüir des fruits temporels & ſpirituels, & de conferer les Benefices pendant la regale.

C'eſt ainſi que la ſeule Bretagne nous en fournit les exemples dans toutes les Abbaïes de ſon reſſort, pour leſquelles, quand elles ont vaqué, il ſe voit que non ſeulement il a été procedé par ſaiſie & main-miſe Roïale ſur les fruits d'icelles, & par établiſſement d'Oeconomes & de Sequeſtres, mais même après que les nommez par le Roi auſdites Abbaïes ont été pourvûs par Bulles en Cour de Rome, & qu'ils ont eu pris poſſeſſion d'icelles, ils ont fait & prêté le ſerment de fidelité entre les mains du Roi pour raiſon d'icelles, & l'ont fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes, pour fermer & clôtre la regale qui étoit demeurée ouverte juſqu'à l'enregiſtrement, comme à l'égard des Evêchez de la même Province, & de tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume. Les exemples nous en ſont abondamment fournis dans un Recueil intitulé, (*a*) *Recherches curieuſes traitant de la Juriſdiction de la Chambre des Comptes de Bretagne ſur le fait de la regale, ouverture & clôture*

(*a*) Traité de Padjouleau: intitulé, *Recherches curieuſes de la Juriſdiction de la Chambre des Comptes de Bretagne ſur le fait de la regale*, imprimé à Nantes, en 1631.

NOUVEAU COMMENT.

d'icelle, preſtation du ſerment de fidelité des Prelats, Evéques & Abbez, fait par Noble Albert Padjouleau, *Secretaire, Auditeur, & Correcteur de la Chambre des Comptes de Bretagne imprimé à Nantes en l'année 1631.* Il ſe voit dans ce Recueil que depuis l'année 1492. que la Bretagne paſſa ſous la domination du Roi Charles VIII. par le mariage de la Ducheſſe Anne de Bretagne, juſqu'en l'année 1622. que cet Auteur a fermé ſon Traité, que la regale a été ouverte dans les Abbaïes, & fermée de même maniere que dans les Evêchez du Duché de la Province de Bretagne; (*a*) & cet Auteur commence en la page 21. à en fournir les exemples, par celui de l'Abbaïe de Saint Guedas du Bois, au Dioceſe de Nantes, dont fut pourvû ſur la nomination du Roi, Maître *Jean Bohier*, & fut reçû au ſerment de fidelité par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. du 4. Mars 1492. obtint main-levée du temporel, & les fit enregiſtrer en la Chambre des Comptes: *& en vertu de ce*, continuë l'Auteur, *il arréta la vacance, finit & ferma la regale, eut pleine maintenuë, entiere poſſeſſion & joüiſſance de ſon Abbaïe.* (*b*) Et dans la ſuite du Traité en la page 116. & 117. ſont les Lettres Patentes du Roi François I. de reception au ſerment de fidelité de Maître *Jean Juvenal des Urſins*, pourvû de l'Abbaïe de Saint Maën, Evêché de Saint Malo, du 16. Novembre 1540. & d'autres Lettres d'Henri, fils ainé du Roi, Dauphin de Viennois, & Duc de Bretagne, de reception au ſerment de fidelité de Meſſire *Claude Dodieu*, Maître des Requêtes, pourvû de la Coadjutorerie de l'Evêché de Rennes, du 19. Mars 1540. Et l'Auteur dit enſuite, *qu'en vertu des Arreſts de verification des Lettres Patentes, la regale deſdits Evêchez & Abbaïes fut eloſe, & leſdits Prelats confererent valablement & ſans trouble tous les Benefices de leur Collation.*

Car il n'eſt pas conſiderable de dire, qu'il n'y a point d'exemple que le Roi en ait uſé juſqu'ici de la ſorte, & qu'il ait conſervé les Benefices des Abbaïes & des Prieurez Conventuels, pendant la vacance des Sieges, à titre de regale, car outre qu'il n'y a point de preſcription des Droits du Roi, & particulierement de ſa regale; laquelle étant attachée & inſeparable de ſa Couronne, eſt inalienable, inceſſible & impreſcriptible, & qu'il en reprend l'uſage quand il lui plaît: comme il a fait à l'égard de toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume, par ſa Déclaration du mois de Fevrier 1673. nonobſtant que dans les anciens Edits & Declarations *de la regale*, il fût dit, *qu'il n'en avoit le droit qu'en quelques Egliſes*, & que par un ancien Regiſtre de la Chambre des Comptes, rapporté dans les (*c*) *Memoires du Clergé*, & dans le Recueil des *Ordonnances de Fontanon*, il y en eut quelques-unes non compriſes,

(*a*) Traité ſuſdit page 21.
(*b*) Traité ſuſdit, page 116 & 117.
(*c*) Mémoires du Clergé.
(*d*) Ordonnances de Fontanon.

& d'autres particulierement exceptées : la regale ſur les Abbaïes & ſur les Prieurez Conventuels étant fondée ſur les mêmes principes que celle des Egliſes Cathedrales, il y a lieu d'en reprendre l'uſage, que la ſeule bonté des Rois & la negligence de leurs Officiers avoit interrompu, pour faire ceſſer tant d'inconveniens, qui ſe ſont trouvez irremediables juſqu'à preſent, & qui ne ſe peuvent ôter que par ces ſortes de moïens plus ſalutaires. NOUVEAU COMMENT.

Il y auroit auſſi peu de raiſon d'oppoſer aux Droits de regale ſur les Abbaïes & ſur les Prieurez Conventuels, (*a*) l'ancienne Ordonnance enregiſtrée en la Chambre des Comptes, qui preſcrit les conditions de l'ouverture & de la clôture de la regale, & de dire qu'elle n'eſt conçûë qu'aux termes des Evêchez, & qu'il n'y eſt point parlé des Abbaïes ; puiſqu'elle commence par ces mots : (*b*) *Lorſque l'Evêque de quelque Evêché, où le Seigneur Roi a la regale*, & le reſte ; comme de pretendre qu'elle ne continuë que dans la ſeule expreſſion d'Evêque & d'Evêché. Car ſi l'on a uſé de ces termes d'Evêque & d'Evêché, ce n'a été que par forme d'exemple d'un nom plus commun, qui n'exclut pas les autres Egliſes, ſur leſquelles le Roi a droit de regale. Car à le prendre à la lettre qui tuë, comme ſon eſprit vivifie, les Archevêchez n'y ſeroient point compris, quoi qu'ils conviennent auſſi bien que les Abbaïes & les Prieurez Conventuels en tout le reſte des conditions de cette Ordonnance, des ſaiſies & mains-miſes Roïales ſur les fruits, de la preſtation du ſerment de fidelité, & enfin de la neceſſité de la main-levée de la regale, & de l'enregiſtrement en la Chambre des Comptes de l'acte de preſtation de ſerment de fidelité, Et enfin cette Ordonnance eſt fermée par une clauſe generale pour le Droit du Roi de conferer les Benefices vacans en regale, qui les comprend tous également en ces termes. (*c*) *Et le Roi confere les Benefices comme vacans en regale ; & en cela il eſt fondé par le droit & la coûtume du Roïaume, & de la Couronne de France.* Cette Ordonnance eſt rapportée dans le Recueil (*d*) *des Memoires du Clergé*, dans celui (*e*) *des Ordonnances de Fontanon*, & dans le Traité *de la regale*, de Monſieur (*f*) *le Preſident le Maître.*

Ces objections frivoles oppoſées à l'uſage de la regale ſur les Abbaïes ainſi détruites, l'on ne peut pas encore oppoſer avec plus d'avantage que le Roi ne peut pas s'entremettre de ce qui eſt de la Diſcipline

(*a*) Ordonnance. *Dum Epiſcopus*, tirée [illegible] Chambre des Comptes.

(*b*) *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatûs ubi Dominus Rex habet Regaliam, &c.*

(*c*) *Et confert Rex Beneficia tanquam in Regalia vacantia ; & hoc de jure & conſuetudine Regni & ſuæ Coronæ Franciæ.*

(*d*) Mémoires du Clergé.

(*e*) Ordonnances de Fontanon.

(*f*) Le Maître. *Traité de la regale.*

NOUVEAU COMMENT.

Reguliere & Monaſtique, comme de la Collation des Benefices Reguliers dépendans des Abbaïes, non plus qu'il ne peut s'entremettre de la Collation des Cures, parce qu'il ne peut pas donner la Miſſion; & que ſur cette conſideration il s'eſt abſtenu de conferer les Cures vacantes en regale. Car cette objection eſt très-foible en l'une & en l'autre partie. Pour ce qui eſt de la Diſcipline Reguliere, la Collation des Benefices Reguliers n'eſt point de la Diſcipline Reguliere, mais de la juriſdiction ordinaire apparrenante aux Abbez, comme aux autres Collateurs, ſoit qu'ils ſoient Reguliers, ſoit qu'ils ſoient Commendataires, pour conferer en Regle, & en titre, s'ils n'ont Indult de conferer en Commende.

Et le Roi n'eſt pas moins capable de conferer les Benefices Reguliers vacans en regale, qu'un Abbé ou Prieur Commendataire, les Benefices Reguliers dépendans des Abbaïes & des Prieurez Conventuels, dont il eſt pourvû en Commende; & que Monſieur le Prince, pour les Prieurez dépendans des Abbaïes de Bourgdieu & de Saint Gildas au Dioceſe de Bourges, unies à ſon Duché de Chaſteau-Roux, qu'il confere en titre, comme Patron, Fondateur, & Succeſſeur aux Droits des anciens Abbez & Comtes de Deols.

Pour ce qui eſt de la ſeconde partie de cette objection, qui concerne les Egliſes Paroiſſiales, de la diſpoſition deſquelles les Rois de France ſe ſont abſtenus dans l'execution de leur regale; il y a bien de la difference entre la diſpoſition de ces Benefices, & celle des Benefices Reguliers, par la raiſon même ſur laquelle l'on veut fonder cette maniere dont le Roi a bien voulu uſer pour s'abſtenir de la diſpoſition de ces Bénéfices aïant charge d'ames, qu'ils ont beſoin de la Miſſion Apoſtolique, & de la Tradition des Clefs, qui dépend de le Puiſſance Eccleſiaſtique; au lieu qu'à l'égard des Bénéfices Reguliers ſimples, ils n'ont aucune fonction eccleſiaſtique. Outre que c'eſt une vieille erreur, qui s'eſt autoriſée par la ſoûmiſſion & la déference volontaire des Rois de France, qu'ils ne puiſſent conferer les Benefices Cures vacans en regale, à cauſe de l'inſtitution autoriſable qui eſt neceſſaire pour entrer dans l'adminiſtration des Sacrements & dans l'exercice du for Penitenciel, que le Roi ne peut pas donner, mais les ſeules Puiſſances Eccleſiaſtiques.

Car il y a deux ſortes d'inſtitutions à conſiderer dans la Collation des Cures; l'une appellée l'inſtitution collative du titre, l'autre l'inſtiturion autoriſable, dont la premiere peut être donnée par toute ſorte de Collateurs, même Laïques & Seigneurs Temporels, & la ſeconde eſt reſervée à l'Evêque ou autre Puiſſance Eccleſiaſtique; à qui l'on fait la preſentation: De ſorte que le Roi conferant des Cures pendant la regale, peut donner l'inſtitution Collative du titre, & le pourvû en regale ſe retirera pardevant les Grands Vicaires du Chapitre, le Siege vacant,

vacant, qui exercent la Juriſdiction de l'Evêque, pour prendre d'eux l'inſtitution autoriſable.

NOUVEAU COMMENT.

Tel eſt le ſentiment de Maître Charles du Molin ſur la Regle *De infirmis*, au nombre 420, où il dit: (a) *D'où vient que les Bénéfices Cures tomboient autrefois en régale; & encore maintenant en Normandie, certains Seigneurs Temporels conferent des Cures de plein droit, voire même certaines Religieuſes proche d'Eſtampes.* Et le même du Molin ſur le Commentaire de *Decius*, ſur la Loi *Fœminæ. De Regul. jur.* en cet endroit, *Abbatiſſa poteſt habere collationem Beneficiorum*, ajoute: (b) *Même des Bénéfices Cures & Paroiſſes, comme j'ai vu pluſieurs fois: Toutefois l'inſtitution autoriſable appartiendra toujours à l'Evêque, duquel elle ne peut être ſéparée; en telle maniere qu'où les Bénéfices Cures ſont conférés par le Roi en régale, comme en Ecoſſe, l'inſtitution autoriſable doit appartenir à l'Evêque.*

Le Roi donc, au cas de ſa Collation en régale, donnera l'inſtitution collative du titre, c'eſt-à-dire le titre, & le pourvu ſe retirera pardevers le Chapitre, qui a l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale au lieu de l'Evêque pendant la vacance du Siege, pour en obtenir l'inſtitution autoriſable; comme lorſque les Seigneurs temporels de Normandie, ou les Religieuſes proche Eſtampes conferent les Cures, ils donnent l'inſtitution collative du titre & de la Cure, & l'on ſe pourvoit enſuite pardevers l'Evêque Diocéſain, pour en avoir l'inſtitution autoriſable. Et par ce moyen & ce tempérament il n'y aura point d'inconvénient, que le Roi confere encore aujourd'hui les Bénéfices Cures en régale, non plus que les Prieurés Réguliers dépendants des Abbayes, & Prieurés Conventuels, tombants en régale, ou en regle, ou en Commende, ſous le bon plaiſir du Pape.

(a) *Molinæus.* De Infirm. *num.* 420. *Unde olim etiam Beneficia Curata veniebant in Regalia, & adhuc in Neuſtria quidam Domini Temporales Beneficia Curata conferunt pleno jure, imo etiam quædam Moniales prope Stampas.*

(b) *Etiam Curatorum Parochialium, ut quandoque vidi: tamen inſtitutio authoriſabilis neceſſariò ſpectabit ad Epiſcopum, à quo ſeparari non poteſt; in tantum quod etiam ubi hujuſmodi Beneficia Curata conferuntur à Rege, jure Regaliæ, ut in Scotia; tamen inſtitutio authoriſabilis debet ſpectare ad Epiſcopum, à quo ſeparari non poteſt.*

Monſieur LE MARQUIS DE CHASTEAUNEUF, Secretaire d'Etat, *Rapporteur.*

M. FRANÇOIS PINSSON, *Avocat au Parlement.*

ARTICLE LXVII.

Le Roi donne permiſſion de s'aſſembler pour procéder aux Elections.

PITHOV. SE peut auſſi mettre en ce meſme rang le droit de donner licence & congé de s'aſſembler pour élire, & celuy de confirmer l'élection deuëment faite, dont les Roys de France ont touſiours iouy tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en iouyſſent encores à preſent en ce qui reſte de cette ancienne forme.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 15.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 13, n. 12.	Des élections aux Prélatures, depuis la page 282, juſqu'à 293, & page 706. 510, 511.	Chap. 13, n. 11.
Chap. 16, n. 4.		
Chap. 20, n. 4.		
Chap. 22, n. 10, 13, 16, & 21.	Chap. 16, n. 4.	Chap. 16, n. 3.
	Ch. 22, n. 10, p. 824, & n. 13, 16, & p. 866.	Chap. 20, n. 4.
		Chap. 22, n. 9, 12, 15.
Chap. 36, n. 38.	Ch. 36, n. 38.	Chap. 36, n. 21.

RAPPORT DES PREUVES. LE Sommaire de ce Chapitre eſt ainſi conçu. « Des formalités obſervées en la proviſion aux Archevêchés, Evêchés, & Abbayes de ce » Royaume, & du pouvoir qu'y avoient les Rois de France depuis » le commencement de cette Monarchie juſques aux Concordats faits à » Boulogne entre le Pape Léon X & le Roi François I, de l'information » des vie & mœurs des nommés aux Bénéfices. »

Formulæ antiquæ de Epiſcopatu, preces ad Regem pro Epiſcopo inſtituendo.

Ce même chapitre eſt compoſé de 75 articles ou nombres, dont le premier eſt une Formule de prieres que faiſoit autrefois le Clergé d'une Egliſe veuve, au Roi, pour l'élection d'un nouveau Prélat.

" Principalitatis veſtræ circumſpecta clementia novit juſta petentibus „ dignanter annuere, ſui moderaminis judicio ponderante: præſertim „ cùm illud depoſcitur generali prece cunctorum, quod & communiter „ proficere conſtet ad Eccleſiæ regimen, & ipſius regalis clementiæ „ proſit ſaluti pariter ac mercedi. Quoniam ſanctæ memoriæ vir „ Apoſtolicus Ill. Ill. urbis Epiſcopus, fine appropinquante, ab hac „ luce migravit, tempore naturæ completo, ne deſtitutæ ſint, quod „ abſit, oves decedente Paſtore, in locum ejuſdem ſuppliciter poſ- „ tulamus inſtituere dignemini inluſtrem virum Ill. (aut venerabilem „ virum Ill.) Cathedræ Ill. ſucceſſorem, in quo perſpicuitas ſublimis, „ ingenuitas nationis, elegantia refulgens, diligentia caſtitatis, chari- „ tatis locuples voluntas. Inrefragabiliter manu noſtrâ hunc conſen- „ ſum decrevimus roborare. „

2. Acte par lequel le Roi permet l'élection d'un Evêque déſigné. En voici la teneur.

" Dum juxta Apoſtoli dictum omnis poteſtas ſublimatur à Domi- „ no, quatenus poſt Dominum in regia manet poteſtate, taliter cuncta „ terrena debeant gubernari. Unde oporter nos ſalubri conſilio retrac- „ tare: ut illi in locis Sanctorum inſtituantur cuſtodes qui digni ad „ ipſum officium gubernandum apparere noſcuntur. Igitur dum & „ veſtra, & Cleri, vel Pagenſium civitatis Ill. adfuit petitio, ut „ relictâ urbe Ill. quam primùm regere & gubernare videbamini, „ ſupradictâ urbe Ill. Cathedram Pontificalem ſuſcipere debetetis, „ & dum vos apud animos noſtros, & actio commendat probata, „ & nobilitatis ordo ſublimat, ac morum probitas vel manſuetudo, „ & prudentiæ honeſtas exornat, cum conſilio & voluntate Pontifi- „ cum Procerumque noſtrorum, juxta voluntatem & conſenſum Cleri „ & plebium ipſius civitatis, in ſupradicta urbe Ill. Pontificalem in „ Dei nomine vobis commiſimus dignitatem. Propterea per præſens „ præceptum decernimus ac jubemus, ut ſuptadicta urbs, vel res „ Eccleſiæ ipſius, & Clerus ſub veſtro arbitrio & gubernatione conſiſ- „ tant, & erga regimen noſtrum ſemper fidem inlibatam cuſtodire „ debeatis, & juxta Canonicam inſtitutionem plebem vobis commiſ- „ ſam aſſiduis prædicationum ſermonibus expolire, & non minùs „ pierate, quàm ſeveritate conſtringere ſtudeatis, & curam pauperum, „ vel neceſſitatem patientium, cum ingenti dilectione procutetis, ut

RAPPORT DES PREUVES.

» adquisitam multiplicaramque gregis vestri salutem ad ovile Domini-
» cum nullis maculis sordidatum valeatis præsentare. Quatenus dum
» Ecclesiam vobis dispensatione divinâ commissam strenuè regere, atque
» gubernare videmini, nobis apud æternum retributorem mercedem,
» suffragia largiantur, & vos immensum Dominum pro nostrorum mole
» peccatorum assiduè exorare debeatis. »

3. Acte par lequel le Roi commet à un Métropolitain & ses comprovinciaux, l'ordination d'un Evêque désigné.

« Credimus jam ad vestram reverentiam pervenisse, sanctæ recorda-
» tionis Ill. urbis Antistitem evocatione divinâ de præsentis seculi luce
» migrasse. De cujus successore, sollicitudine integrâ cum Pontificibus
» vel Primatibus populi nostri pertractantes, decrevimus inlustri viro
» Ill. (aut venerabili viro Ill.) ad præfatam urbem Pontificalem regu-
» lariter, Christo auspice, committere dignitatem. Et ideo salutatio-
» num jura debito honore solventes petimus, ut cùm ad vos perve-
» nerit, ipsum, ut ordo postulat, benedicere vestra Sanctitas non
» moretur, & junctis vobiscum vestris Comprovincialibus, ipsum in
» suprascripta urbe Pontificem consecrare, Christo auspice, debeatis.
» Agat ergo Almitas vestra, ut & nostræ voluntatem devotionis incunc-
» tanter debeatis implere, & tam vos, quàm ipse, pro stabilitate Regni
» nostri jugi invigilatione pleniùs exoretis. »

4. Acte semblable au précédent. »

5. Ancienne Formule tirée de Marculphe.

« Ill. Rex, viro Apostolico Ill. Episcopo. Quamvis nos ad admi-
» nistrandum gubernandumque rerum status, præcelsis occupationibus
» regiæ sollicitudinis causa constringat, nihil tamen tam principali quàm
» Principi dignum est, ut cùm Pastorali paululum plebs destituta est
» præsidio, pro salute animarum, hujusmodi personis, locis celsioribus
» Pontificalem prospiciat committere dignitatem, in quibus maneat
» dupliciter sermo, ut populus magistrum, actus Christi imitetur disci-
» pulus: qui plebem non minùs pietate quàm severitate constringat:
» qui sciat commissa sibi talenta assiduæ prædicationis sermonibus expolire
» & acquisita multiplicataque gregis sui salute, ad ovile Dominicum
» nullis maculis sordidatum valeat præsentare. Et quia cognovimus
» sanctæ recordationis domnum illum urbis illius Antistitem, evoca-
» tione divinâ ab hac luce migrasse: de cujus successore sollicitudinem
» congruam, unà cum Pontificibus vel Proceribus nostris pleniùs trac-
» tantes decrevimus inlustri viro, aut venerabili illi, in ipsa urbe Pon-
» tificalem in Dei nomine committere dignitatem. Quem plerumque
» apud animos nostros & actio probata commendat, & nobilitatis ordo
» sublimat, ac morum probitas, vel mansuetudinis & prudentiæ honestas
» exornat. Qua de re statuta præsentibus ordinamus, ut cum aduna-
» torum caterva Pontificum, ad quos tamen nostræ serenitatis devotio

» ſcripta pervenit, ipſum, ut ordo poſtulat, benedici veſtra induſtria
» ſtudeat, voluntatis noſtræ deliberationem reſeratis oraculis publicare,
» atque effectum, Domino annuente, ſortiri. Quatenus dum Eccleſiam
» ſibi à diſpenſatione divina commiſſam, ſtrenuè regete, atque guber-
» nare videtur, nobis apud æternum retributorem mercedem, ſuffragia
» largiantur, & ille pro peccatorum noſtrorum mole indeſinenter im-
» menſum Dominum debeat deprecari.

RAPPORT DES PREUVES.

6. Acte par lequel le Roi commet la bénédiction, conſécration d'un nouvel Evêque, à ſon Métropolitain, comme ci-deſſus.

7. Autre Extrait de Marculphe, où le Peuple donne ſon approbation en faveur d'un nouveau Prélat.

« Suggerendo piiſſimo ac præcellentiſſimo domino illi Regi vel
» Seniori communi illius à ſervis veſtris, quorum ſuſcriptiones vel
» ſignacula ſubtus tenentur inſertæ. Principalitatis veſtræ circumſpecta
» clementia novit juſta petentibus adnuere, ſuo moderaminis judicio
» ponderante, præſertim cùm illa depoſcuntur generali prece, cuncto-
» rum voce, communiter quod proficiat, conſtat illud ad Eccleſiæ
» regimen pullulare, quod & ipſum regalis clementiæ proſit ſaluti
» pariter ac mercedi. Quoniam ſanctæ memoriæ vir Apoſtolicus ille
» illius urbis Epiſcopus fine adpropinquante ab hac luce migravit,
» tempore naturæ complenti, ne deſtitutæ ſint, quod abſit, oves dece-
» dente Paſtore, in loco ejuſdem ſuppliciter poſtulamus, ut inſtruere
» dignemini inluſtrem virum illum aut venerabilem illum Cathedræ
» illius ſucceſſorem, in quo eſt perſpicuitas ſublimis, ingenuitas nationis,
» elegantia refulgens, diligentia caſtitatis, charitatis locuples voluntas.
» Irrefragabiliter manu noſtrâ hunc conſenſum decrevimus roborare. »

8. Permiſſion du Roi pour ſe faire Clerc, tirée auſſi de Marculphe.

« Si eis qui ſe ad onus Clericatûs transferre deliberant, licentiam
» non negamus, retributorem Dominum exinde habere confidimus,
» quia ſcriptum eſt, *Noli prohibere benefacere ei qui poteſt, ſi vales*
» *& ipſe bene fac.* Ille ad noſtram veniens præſentiam, petiit ſerenitati
» noſtræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis
» ſui ad onus Clericatûs deponere deberet, & ad Baſilicam illam aut
» Monaſterium deſervire deberet: Quod nos propter nomen Domini
» hoc eidem gratante animo præſtitiſſe cognoſcite. Præcipientes ergo
» jubemus, ut ſi memoratus ille de capite ſuo benè ingenuus eſſe vide-
» tur, & in puletico publico cenſitus non eſt, licentiam habeat comam
» capitis ſui tonſurare & ad ſupraſcriptam Baſilicam, vel monaſterium
» deſervire, vel pro nobis Domini miſericordiam adtentiùs exorare. »

RAPPORT DES PREUVES. *L'élection des Evéques ſe faiſoit par le Clergé & le Peuple, & ils ne pouvoient être ordonnés que par l'ordre du Roi.*

9. Ordonnance de Cloraire II, du 15 des Kalendes de Novembre l'an 615, adreſſée à ceux qui compoſoient le Concile de Paris: les termes en ſont remarquables.

« Felicitatem regni noſtri in hoc magis magiſque divino intercedente ſuffragio ſucreſcere non dubium eſt, ſi quæ in regno, Deo propitio, noſtro benè acta, ſtatuta, atque decreta ſunt, inviolabiliter noſtro ſtuduerimus tempore cuſtodire, & quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus Edicti noſtri tenorem generaliter emendare. Ideoque definitionis noſtræ eſt, ut Canonum ſtatuta in omnibus conſerventur, & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel dehinc perpetualiter obſervetur. Ita ut, Epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à Metropolitano ordinari debet cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur, & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur: vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur. Ut nullus Epiſcoporum, ſe vivente, eligat ſucceſſorem: ſed tunc alius ei ſubſtituatur, cùm taliter afficeretur, ut Eccleſiam ſuam, nec Clerum regere poſſit. Itemque, ut nullus, vivente Epiſcopo, adoptare locum ejus præſumat: quòd ſi petierit, ei minimè tribuatur. Si quis Clericus, quolibet honore munitus, contempto Epiſcopo ſuo vel prætermiſſo, ad Principem, aut ad potentiores quaſque perſonas ambulare, vel ſibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter ſi pro venia videtur expetere. Et ſi pro qualibet cauſa Principem expetierit, & cum ipſius Principis epiſtola ad Epiſcopum ſuum fuerit reverſus, excuſatus recipiatur. Is qui ipſum poſt admonitionem Pontificis ſui retinere præſumpſerit, ſanctâ communione privetur. *&c.* Quicumque verò hanc deliberationem, quam cum Pontificibus, vel tam magnis viris Optimatibus, aut fidelibus noſtris in Synodali Concilio inſtituimus, temerare præſumpſerit, in ipſum capitali ſententiâ judicetur, qualiter alii non debeant ſimilia perpetrare. Quam auctoritatem, vel Edictum perpetuis temporibus valiturum manûs noſtræ ſubſcriptionibus decrevimus roborandum. HAMINGUS. CHLOTACHARIUS in Chriſti nomine Rex hanc definitionem ſubſcripſi. Data ſub die 15. Kalendas Novembris, anno 31. regni noſtri, Pariſius. »

10. Promotion de Didier, Evêque de Chartres, ſous le Roi Dagobert, qui déclare avec éloge l'approuver ſur la demande du Peuple & du Clergé.

11. Confirmation de l'élection d'un Abbé, l'an 670, par le Roi Theoderic.

12. Lettre de l'Egliſe de Sens à l'Impératrice Judith, pour la défenſe de l'élection d'un Métropolitain. Note de l'Editeur en citation d'anciens Hiſtoriens, tels que Gregoire de Tours, Flodoard & Fulbert.

13. Extrait du Concile de Paris VI, tenu ſous Louis le Pieux, & ſon fils Lothaire, l'an 829. *cap. 22. lib. 3.*

" Iterum monendo, magnitudini veſtræ ſuppliciter ſuggerimus, ut
» deinceps in bonis Paſtoribus rectoribuſque in Eccleſiis Dei conſtituen-
» dis magnum ſtudium, atque ſolertiſſimam adhibeatis curam: quia ſi
» aliter factum fuerit, & ordo eccleſiaſticus ſuam non habebit digni-
» tatem, & religio Chriſtiana in multis labefactando detrimenti ſui
» jactutam patietur, & animæ veſtræ, quod non optamus, periculum
» genetabitur. »

14. Extrait du Concile II de Worms ſous Charles le Chauve, l'an 844.

" Autelianenſis Eccleſia confuſione maximâ noſcitur labotare. Ta-
» men quia ſuperiore anno Archiepiſcopus Wenilo, ſuis annitentibus
» ſuffraganeis, ex eodem loco Agium Preſbyterum Palatii veſtri memo-
» ratæ Eccleſiæ ordinavit, probabilium Canonicorum ac Laicorum
» atteſtatione inſtructus, & petitione impulſus, & eadem Eccleſia noſtro
» & veſtro vacat periculo, hujus rei alium exitum non videmus, niſi
» ut veſtra pietas, quod à tantis vitiis factum eſt, tatum eſſe permittat.

15. Lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, au Roi Charles, au ſujet de l'élection d'un Evêque à l'Egliſe vacante de Senlis: Lettre du même au Peuple & au Clergé de l'Egliſe de Beauvais: autre lettre au Roi Louis III, pour l'élection de l'Evêque de Beauvais. L'Editeur ajoute ici la Note ſuivante.

" Pour ſçavoir comment l'Egliſe Gallicane ſe gouvernoit en l'Elec-
» tion des Archeveſques & Eveſques, & quelle auctorité nos Roys y
» avoient du temps de Charlemagne & depuis, il en faut voir les
» formules qui ſe trouvent ſur la fin du ſecond volume des Conciles
» de France du P. Sirmond, & au volume III. deſdits Conciles pag.
» 376, 377, & pag. 394, & 430. où l'on trouvera tout ce qui ſe
» peut deſirer en cette matiere, & auſſi au volume II. page 591, art. 9
» & 103 pages 640, 644, 647, 648, 658.

16. Lettre du Clergé ſéculier & régulier de Paris, à l'Archevêque de Sens Métropolitain & à ſes Suffragants, pour obtenir d'eux la confirmation de l'élection qu'il avoit faite d'un Evêque de Paris.

17. Déclaration du Roi Charles, contre Venilon, Archevêque de Sens, publiée dans le Concile de Savone en 859, où ce Prince établit ſes droits ſur les élections des Prélatures, & s'y plaint qu'on ait fait un nommé Tortoldo, Evêque de Bayeux.

18. Epître du Pape Nicolas I. l'an 863 aux Evêques du Royaume de Lothaire, où il leur recommande de faire enſorte que le Roi donne permiſſion au Clergé & au Peuple d'élire un Evêque.

RAPPORT DES PREUVES.

19. Extrait d'une Lettre du Roi Charles-le-Chauve, au Pape Nicolas, l'an 867, où, touchant l'élection d'un Archevêque de Rheims, il eſt dit : *Quod cùm plebi atque omnibus ſanè ſapientibus eſſet relatum, placere ſibi omnes unanimiter adfirmavere : ac ſic ſecundùm canonicam inſtitutionem eſt Archiepiſcopus ordinatus.*

20. Permiſſion de Charles le Gros, pour élire l'Evêque de Châlons, l'an 885 : *Decernimus igitur, & pro Dei amore hoc eidem concedimus, ut obeunte Paſtore proprio, omni deinceps tempore canonicam habeat electionem.*

21. Déclaration où le Roi Charles III fait connoître aux Evêques du Royaume ſes volontés touchant les torts d'Hilduin intrus dans l'Egliſe de Tongres, & ordonne qu'on éliſe pour Evêque à ſa place un nommé Richard, les exhortant par différentes autorités eccléſiaſtiques, à lui garder tous la fidélité qu'ils lui doivent : l'an 921. *Voyez* le numéro ſuivant.

22. Lettre du Pape Jean X, à Heriman Archevêque de Cologne, pour faire venir à Rome avec Hilduin & Richard, les deux prétendants à l'Evêché de la ville de Tongres, dont les deux Souverains de France & d'Allemagne ſe diſputoient la domination.

23. Election d'un Evêque de Limoges, en 1052, par le Clergé & le Peuple, confirmée par l'Archevêque de Bourges.

24. Confirmation par le Roi, de l'élection d'une Abbeſſe, l'an 1221.

25. Préſentation de l'élection d'un Abbé de St. Denis, l'an 1228, avec demande de la main-levée de la régale.

26. Les Religieux de l'Abbaye de St. Prejet, Dioceſe de Noyon, demandent au Roi, l'an 1232, la permiſſion d'élire leur Abbé.

27. Acte par lequel l'Abbé de Lagny fait amende au Comte de Champagne & de Brie, de ce qu'on avoit procédé à l'élection d'un Abbé ſans prendre congé d'élire dudit Comte, l'an 1232.

28. Acte par lequel un Evêque donne avis au Roi, qu'on avoit élu une Abbeſſe dans ſon Dioceſe, & qu'il l'avoit bénite ; il ſupplie le Roi de donner à ladite Abbeſſe main-levée de la régale ; l'an 1235.

29. Déclaration de l'Evêque de Limoges, l'an 1245, où il eſt établi que les élections ne ſe peuvent faire ſans licence du Roi. Il importe d'en rapporter ici la teneur.

» Univerſis præſentes litteras inſpecturis, Aymericus permiſſione divinâ » Lemovicenſis electus, ſalutem in vero ſalutari. Notum facimus, quòd » poſt electionem de nobis in Lemovicenſi Eccleſia unanimiter factam, à » dom. Bituricen. confirmatione obtentâ, ad dominum Regem, ſicut moris » eſt, acceſſimus Epiſcopatûs Regalia petituri, & parati eidem facere, » quod prædeceſſores noſtri in prædicta Eccleſia electi ſuis anteceſſoribus » facere conſueverant, & eidem in quo ſe dominus Rex hac ratione

» opponebat

„ opponebat, quia Capitulum eligendi licentiam ab ipſo non petierat „ in illa forma, in qua aliæ regni Eccleſiæ Cathedrales, quæ propter „ electionem ſuam dom. Regis præſentiam adeunt, conſuetæ ſunt „ eligendi gratiam obtinere. Tandem verò idem dom. Rex factum „ noſtrum impedire non volens, ſed potiùs liberaliter expedire, beni„ gniori ductus conſilio Regalia ſæpe dictæ Eccleſiæ nobis reſtituit libe„ raliter & benignè, & voluit, & nos ad ipſum conceſſimus eidem, „ quòd ex hoc facto nullum fieret præjudicium juri ſuo, ſi quod „ habet in petenda ab eodem eligendi licentia à Capitulo Eccleſiæ „ ſupradictæ. Et quia ſigillum electi nondum habebamus, præſentes litte„ ras ſigillo, quo priùs utebamur, duximus ſigillandas. Actum apud „ Paciacum, anno Dom. 1245. menſe Martio. „

30. Acte, par lequel des Religieux demandent au Comte de Champagne la permiſſion d'élire un Abbé, l'an 1247.

31. Demande faite à la Reine Blanche, par le Chapitre de Coutance, pour avoir main-levée de la régale en faveur de leur Evêque, l'an 1250.

32. Demande à la même Reine par des Religieux pour élire leur Abbé, l'an 1251.

33. Acte, par lequel des Religieux donnent avis au Roi, de l'élection de leur Abbé, confirmée par l'Evêque Dioceſain, & le ſupplient de lui donner la main-levée de la régale, l'an 1255.

34. Demande du Chapitre de Rheims au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Archevêque, l'an 1262.

35. Pragmatique de S. Louis, de l'an 1268, accompagnée d'une note. Sur quoi *voyez* les preuves de l'art. 10 des Libertés & l'art. 12 des remontrances du Parlement de Paris.

36. Supplication du Chapitre de Morienne, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Evêque, l'an 1268.

37. Demande du Chapitre du Mans, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Evêque, l'an 1269.

38. Demande faite au Roi par le Chapitre de Tours, pour avoir main-levée de la régale en faveur de l'Archevêque qu'il avoit élu, l'an 1270.

39. Demande de la Prieure & Convent de Soiſſons au Roi, pour avoir permiſſion d'élire une Abbeſſe, l'an 1273.

40. Demande du Chapitre de Sens, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Archevêque, l'an 1274.

41. Les Religieux de ſainte Genevieve demandent permiſſion au Roi, d'élire un Abbé, l'an 1275.

42. Demande de la main-levée de la régale, par un Evêque, élu dans l'Egliſe de Tournai, l'an 1277.

RAPPORT DES PREUVES.

43. Lettre de l'Evêque de Liſieux, au Roi, par laquelle il lui donne avis de l'élection d'un Abbé, qu'il avoit confirmée, & ſupplie le Roi de lui donner main-levée de la régale, l'an 1277.

44. Les Religieux de S. Germain-des-Prés demandent au Roi la permiſſion d'élire un Abbé, l'an 1278.

45. Le Chapitre de l'Egliſe de Coutance donne avis au Roi de l'élection d'un Abbé, & ſupplie le Roi de lui donner main-levée de la régale, l'an 1279.

46. Les Religieux du Mont-Saint-Michel, dans le Dioceſe d'Avranches, demandent au Roi la permiſſion d'élire un Abbé, l'an 1280.

47. L'Archevêque de Rheims ayant confirmé l'élection d'un Evêque, en donne avis au Roi, & le ſupplie de donner main-levée de la régale, l'an 1283.

48. Demande du Chapitre de Tours, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Archevêque, l'an 1284.

49. Les Religieux de ſaint Denis demandent au Roi permiſſion d'élire un Abbé, l'an 1286.

50. Requête préſentée par le Chapitre de Tours au Roi pour lui permettre d'élire un Archevêque, l'an 1290.

51. Acte, par lequel l'Evêque d'Amiens donne avis au Roi que les Religieux du Monaſtere de S. Vaſt, ayant élu leur Abbé avec la permiſſion de Sa Majeſté, il l'a béni, & le prie de lui accorder main-levée de la régale, l'an 1292.

52. Demande du Chapitre de Limoges, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Evêque, l'an 1294.

53. Acte, par lequel l'Evêque de Châlons s'oblige à payer l'amende encourue par ſon chapitre, pour avoir procédé à ſon élection ſans la permiſſion du Sa Majeſté, l'an 1294.

54 Supplication faite par des Religieux au Roi, pour avoir la permiſſion d'élire leur Abbé, l'an 1297.

55. Demande du Chapitre de S. Jean de Vertus, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Doyen, l'an 1306.

56. Demande du Chapitre de Rouen pour avoir permiſſion d'élire un Archevêque, l'an 1306.

57. Requête préſentée au Duc d'Alençon par les Religieuſes d'Almeneſches, pour avoir permiſſion d'élire une Abbeſſe, l'an 1306.

58. Arrêt de l'an 1307, par lequel les Religieux de S. Magloire ne ſont, par grace ſpéciale, condamnés qu'à l'amende, pour avoir procédé à l'élection de leur Abbé & pour s'être icelui mis en poſſeſſion des fruits ſans avoir obtenu du Roi une permiſſion à cet effet, ni main-levée de la régale. Cet Arrêt cité par deux fois ſous l'article ſuivant, mérite d'être rapporté.

« Cum nuper vacante Monaſterio S. Maglorii Pariſ. Conventus ejuſ-
„ dem Monaſterii, non petitâ, ſicut conſuetum eſt, à domino Rege
„ licentiâ eligendi, ad electionem Abbatis proceſſiſſent, & in ſuum
„ Abbatem elegiſſent fratrem Gobertum dicti Monaſterii Cameratium:
„ idem electus obtentâ confirmatione dictæ electionis ſuæ, ſibi fecit
„ benedictionis munus impendi, & errorem primum continuans, non
„ petitâ licentiâ à domino Rege, adminiſtrationi temporalium dicti
„ Monaſterii ſe ingeſſit. Super quibus factis duobus, in quibus jus
„ domini Regis læſum fuerat, Abbas & Conventus prædicti miſericor-
„ diam requirentes, conſtanter aſſeruerunt ſe non per malitiam, ſed
„ per ſimplicitatem & ignorantiam attemptaſſe & feciſſe prædicta: &
„ cùm dominus Rex jure ſuo poſſet hujuſmodi facta proſequi ad in-
„ fringendam electionem prædictam, & cætera quæ in ipſius juris præ-
„ judicium ſuper his attemprata fuerunt, & bona temporalia dicti
„ Monaſterii ad manum ſuam propter hæc faceret teneri; ipſe tamen
„ plurium Magnatorum devictus inſtantiâ, facta hujuſmodi cum emenda
„ de ſpeciali gratia voluit pertranſire, & dictum Abbatem in ſuo officio
„ remanere, ſalvo tamen omnibus jure in ſuo; & dictus Abbas ac
„ fratres Gregorius Pictanciarius, & Procurator dicti Monaſterii, ſuo
„ & dicti Conventûs nomine, ſuper hoc ipſi domino Regi in manibus
„ Magiſtrorum Curiæ præſentium in camera gagiaverunt emendam,
„ cujus taxationem idem dominus Rex ſibi reſervavit: Et de gratia
„ ſpeciali temporalitatem dicti Monaſterii poſitam ad manum ſuam
„ propter duo facta prædicta, ſalvo in omnibus jure ſuo, deliberavit
„ eiſdem, & præcepit quòd Præpoſitus Pariſienſis manum ſuam amo-
„ veat de temporalitate prædicta.

59. Déclaration de l'Abbé & Couvent du Val, par laquelle ils reconnoiſſent qu'ils doivent demander au Roi licence d'élire un Abbé, l'an 1376.

60 Permiſſion d'élire un Abbé accordée par le Roi aux Religieux de Saint-Germain-des-Prés, l'an 1387.

61. Acte, par lequel le Régent de France adreſſe un Sujet à l'égliſe de Laon, pour être pourvu de la premiere Dignité ou Prébende vacante, en forme de grace expectative, fondée ſur la protection Royale, l'an 1418.

62. Requête préſentée au Roi par les Religieuſes de Montmartre, pour avoir permiſſion d'élire une Abbeſſe, l'an 1426.

63. Demande du Chapitre de Paris, au Roi, pour avoir permiſſion d'élire un Evêque, l'an 1438.

64. Procès-verbal d'une élection dans la forme preſcrite par la Pragmatique-Sanction, c'eſt-à-dire faite avec la permiſſion du Roi par le Chapitre, & confirmée par le Métropolitain, l'an 1438.

RAPPORT DES PAIRS.

65. Procès-verbal de l'élection d'un Abbé, ſuivie d'un appel au Parlement & au Saint Siege Apoſtolique, l'an 1449.

66. Procès-verbal de l'élection d'un Evêque de Langres, ſuivant la forme de la Pragmatique, & contre des Bulles par leſquelles le Pape avoit nommé un ſujet, avec défenſe au Chapitre de le refuſer pour en élire un autre, ſous toutes les peines eccléſiaſtiques. Le Roi ordonna qu'on ne s'arrêtât point à ces Bulles, dont on appella au futur Concile, & recommanda par ſon Procureur Général, Jean Dauvet, un nommé Guy Bernard, que le Chapitre élut en conſéquence, ſans que le nommé par le Pape, fit aucune oppoſition; cela ſe paſſa, l'an 1453.

67. Acte d'appel : *ad illum vel ad illos, ad quem vel ad quos*, relevé par le Procureur Général, de la proviſion du Pape à l'Evêché de Tournai, ſans le conſentement du Roi, l'an 1483.

68. Arrêt, du 6 Mai 1485, qui condamne l'Archevêque de Bourges à commettre deux Conſeillers de la Cour, pour procéder à la confirmation ou infirmation de l'élection de l'Evêque de Tulles, ſous peine de la ſaiſie de ſon temporel.

69. Lettres-Patentes, du 28 Mai 1486, enſuite d'un Arrêt qui adjuge l'Evêché de St. Flour & ordonne que le nouvel Evêque fera ſerment de fidélité au Roi; ce qu'il fit, comme il appert par leſdites Lettres.

70. Arrêt, du 7 Septembre 1489, qui, ſur un appel comme d'abus, confirme l'élection d'un Evêque de Beauvais, faite par le Chapitre, contre des défenſes & des cenſures de la part du Pape, même des recommandations de la part du Roi, & cela, pour ſe conformer à la Pragmatique-Sanction.

71. Arrêt, du 16 Juillet 1419, ſur une élection faite de l'Archevêque de Lyon, portant renvoi du différend de ladite élection pardevant le Pape, pour le décider *ſuivant les ſaints Conciles & la diſpoſition du droit commun*. Cette piece n'eſt pas ici dans l'ordre de ſa date.

72. Plainte du Parlement au Roi, le 8 Juillet 1493, ſur le déſordre cauſé par les proviſions du Pape, aux prélatures, en concours avec les élections, dans la forme preſcrite par la Pragmatique-Sanction.

73. Inſtruction donnée par le Roi Charles VIII, à ſes Ambaſſadeurs envoyés à Rome, pour pourſuivre la proviſion de l'Evêché d'Angers, en faveur de Jean de Rely ſon confeſſeur; le Pape ayant nommé audit Evêché un Italien non naturaliſé, l'an 1493.

74. Commiſſion donnée par le Roi, à un Conſeiller de la Cour du Parlement, pour aſſiſter à l'élection de l'Evêque de Clermont.

75. Extrait des Concordats faits à Boulogne, entre le Pape Léon X, & le Roi François Premier, l'an 1515. Vient après une note pour la

juſtification du droit de nomination accordé au Roi, par les Concordats; enſuite les Article 1 & 2, de l'Ordonnance de Blois; l'Extrait des avis donnés au Roi, en l'aſſemblée des Notables du Royaume, tenue à Rouen, l'an 1596; l'extrait du cahier du Clergé de France préſenté au Roi durant les Etats Généraux tenus à Paris, l'an 1615, où l'on établit la néceſſité de pourvoir aux Egliſes, de bons paſteurs; enfin l'Arrêt de la Cour, du 12 Décembre 1639, par lequel il eſt ordonné conformément à l'Art. premier de l'Ordonnance de Blois, que les Evêques Diocéſains procéderont excluſivement aux informations des vie & meurs des nommés aux Prélatures. *Sur quoi, voyez ci-après la diſſertation de M. Dupuy.* Voici la teneur importante de ladite Note.

" Ce droict de nomination eſt tres-légitime en la perſonne du » Roy, premier & univerſel Patron des Egliſes de ſon Royaume : » *Intereſt Regum noſſe qui majores maximè Eccleſias adminiſtrant,* » *quarum ipſi tutores*, dit Rob. Gaguin en ſon Hiſtoire. Ce droict » ſemble eſtre auſſi ancien que la Monarchie ; voyez Gregoire de » Tours chap. 17, liv. 3, c. 6, 11, 15 & 26, liv. 4, c. 39, liv. » 6. *Concil. Aurelian. V. can.* 10, *Aimon. Monach. c.* 55, *lib.* » 3. Fauchet, c. 11, liv. 4. *Lupus Ferrarienſis epiſt.* 81. *Non eſt* » *novum atque temerarium quòd ex Palatio honorabilioribus maximè* » *Eccleſiis procurat Rex Antiſtites. Nam Pipinus à quo per* » *maximum Carolum, & religioſiſſimum Ludovicum Impp. duxit* » *Rex noſter originem, expoſitâ neceſſitate hujus regni Zachariæ* » *Romano Papæ in Synodo, cui Martyr Bonifacius interfuit,* » *eum accepit conſenſum, ut acerbitati temporis induſtriè ſibi* » *probatiſſimorum decedentibus Epiſcopis mederetur*, &c. Voyez » auſſi les Epiſtres 29, 40, 65 & 98, de ce meſme Abbé Lupus, » & une de Hincmar Archeveſque de Reims à Charles le Chauve : » *Flodoard. hiſt. Remenſ. c.* 3, *lib.* 4. Le Concile d'Aix-la-Chapelle II, » article 9, y eſt fort exprès. Le lieu de Ferdin. Vaſquez Senateur » Eſpagnol c. 51, liv. 2. *illuſtr. Controverſ.* eſt fort conſiderable. » *Hinc colligebam*, dit-il, *expeditum atque indubitatum haberi* » *debere, potentiſſimo Hiſpaniarum Regi & domino noſtro, etiam* » *hodie integrum ſalvumque eſſe jus & facultatem conferendi omnes* » *Archiepiſcopatus, Epiſcopatus, Præbendas, Dignitates, Perſo-* » *natus, Rectorias, Beneficiaque omnia eccleſiaſticis perſonis, per* » *univerſam Hiſpaniam non ſecus quàm olim, neque id jus nulla* » *ex parte præſcriptionis, conſuetudinis, vel aliâ quâvis ratione* » *aut occaſione immutatum, debilitatum aut diminutum videri,* » *non magis quàm olim foret ac fuiſſet*, &c. *Neque ad rem per-* » *tinet, quòd id jus etſi in uſu ſit fueritque ſemper quoad Archie-*

RAPPORT DES PREUVES.

„ *piſcopatus & Epiſcopatus, & nonnullas Abbatias Hiſpaniarum ;*
„ *tamen quoad reliquas Dignitates Eccleſiarum Cathedralium, &*
„ *quoad reliqua Beneficia non ex integro id in uſu nunc eſt*, &c.
„ *Nam ad perfectam hujus rei cognitionem præfari oportet non*
„ *eſſe ſolum aut ſimplex jus Patronatûs, id quod habent Hiſpa-*
„ *niarum Reges in talium beneficiorum collatione ſive nomina-*
„ *tione, neque ex ſola Juris Canonici conceſſione, ſed potiſſimùm*
„ EX IPSOMET JURE REGALI, ET SIC EX JURE NATURALI. Ce Docteur
„ Eſpagnol n'eſt pas ſeul de cet advis. Guicciardin au livre 8, de ſon
„ Hiſtoire, parle d'un Traité fait par le Roy Louys XII, l'an 1509,
„ avec le Pape Jules II, pour la nomination aux Benefices de ſon
„ Royaume, & d'une contention qui ſurvint entre le Pape & le Roy,
„ ſur la proviſion d'un Eveſché de Provence qui avoit vacqué en
„ Cour de Rome. Les autres Roys & Princes Chreſtiens obſervent &
„ uſent de ce droict de Nomination. Il eſt eſtably au Royaume de
„ Hongrie, comme il ſe void *Part. 1, tit. 11. Juris conſuetu-*
„ *dinarii regni Hungariæ Steph. Vverbeuzii*, le lieu eſt fort notable.
„ En Eſpagne il eſt obſervé, V. Camil. Borellus en ſon livre *de Præ-*
„ *ſtantia Regis Catholici*, p. 360, 361, 362, 363, Alvar. Gomecius
„ en la vie du Card. Zimenes livre 1, pag. 940. Franc. de Piſa en
„ l'Hiſtoire de Tolede livre 2, c. 27, & liv. 4, c. 28. En Arragon
„ de meſme, Zurita Annal. d'Arragon tom. 4, liv. 20, c. 31, ann.
„ 1479, le lieu eſt ſingulier ; au Recueil des Ordonnances d'Eſpagne
„ lib. 1, Tit. 6, del Patronaſgo real Ley 1. El Emperador Dom
„ Carlos y Reyna Dona Iiiana en Segovia 1548, petit. 92. Por derecho
„ y antiqua coſtumbre y juſtos titulos y Conceſſiones Apoſtolicas ſomos
„ patron di todas las Yglefias Catedrales de eſtos Reynos, y nos per-
„ teneſce la preſentacion de los Arçobiſpados y Obiſpados y Prelados
„ y Abbadias Conſiſtoriales d'eſtos Reynos aunque vaquen en corte
„ di Roma. V. ce qu'a eſcrit Garſias Loayſa comment. in Conc.
„ Hiſpan. in XII. Conc. Tolet. p. 607, 608, c. 6. V. Gil. Gonſales
„ de Avila lib. de las Grandezas de la villa de Madrid, qui traitte
„ amplement ce poinct pour le Roy d'Eſpagne. Le Roy nomme aux
„ Eveſchez de Beam, & n'en a point d'indult. Le Roy de Hongrie
„ nomme aux Prelatures de ſon Royaume. De meſme l'Empereur en
„ Boheme, en Auſtriche, & aux Seigneuries hereditaires de ſa maiſon.
„ Le Roy de Pologne en uſe ainſi. Pour les Princes & Republiques
„ d'Italie, ils nomment trois ou quatre perſonnes au Pape qui choiſit,
„ mais d'ordinaire ils deſignent quelqu'un que le Pape pourvoir. „
„ « En conſequence de l'eſtabliſſement de ce droict de NOMINATION
„ aux Benefices Conſiſtoriaux, les informations de vie & mœurs des
„ nommez ont eſté faites en France par les Eveſques dioceſains.

» Neantmoins à cauſe que par le Concile de Trente il eſt dit que » les Legats ou les Nonces de ſa Saincteté peuvent faire ces infor- » mations, & qu'en ſuite les Nonces ont uſurpé ce droict en diverſes » occaſions, appuyez de certains decrets donnez à Rome; il a eſté » trouvé à propos d'expliquer plus clairement l'uſage de la France en » ce poinct.

Raiſons & moyens de M. Jean de Saint-Romain, Procureur Général du Roi, pour empêcher l'entérinement des Lettres-Patentes du Roi, & l'abolition de la Pragmatique-Sanction, que pourſuivoit M. Jean Balue, Evêque d'Evreux à la ſuſcitation du Pape, l'an 1467. Ces raiſons ſont extraites des Annales d'Aquitaine, par Jean Bouchet, Partie 4. Nous ne les rapportons point, parce qu'elles ſont retracées dans l'Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat, par M. Dupuy, rapportée ci-après. Ch. 13. n. 12.

Cette citation a pour objet le teſtament de Philippe-Auguſte, allant outre mer, dont nous avons rapporté, ſous le précédent Article, les paroles qui ſervent auſſi à la preuve de celui-ci. Ch. 16. n. 4.

Extrait de la vie de Charles VI, rapportée dans un Ecrit de la Bibliotheque de M. de Thou, où l'on trouve l'Acte de ſouſtraction à l'obédience du Pape Benoît, l'an 1398, dans une aſſemblée de Prélats tenue par autorité du Roi, après lequel vient l'Acte d'une nomination faite par le Roi, d'un Abbé de Saint Denis, & une Déclaration, touchant la forme des exemptions dans les Monaſteres exempts pendant le temps de ladite ſouſtraction; le Roi s'en réſervant la confirmation. Ch. 20. n. 4.

Ordonnance de Charles VI, qui réduit les élections & collations, dans l'état de l'ancienne liberté & du droit commun; nous en avons rapporté aſſez au long les termes, ſous les articles 14, 54 des Libertés, ſervant également à la preuve de celui-ci. Ch. 22, n. 10.

Mandement du Roi, aux Gens de ſon Conſeil & Parlement, de s'aſſembler ſur l'exécution de ſes Ordonnances, touchant la proviſion des Bénéfices électifs & des finances, qui ſe tranſportent en Cour de Rome; & Arrêt de la Cour en conſéquence, qui conſeille au Roi, de réduire à l'état, *des Franchiſes & libertés de l'Egliſe de France, les Bénéfices électifs, & non cheans en graces communes & expectatives.* n. 13.

Ordonnance de Charles VI, publiée l'an 1418, douze années après celle dont il a été parlé ci-devant; portant encore de réduire les Egliſes & les Eccléſiaſtiques du Royaume, en leurs anciennes franchiſes & libertés, voulant que le tout ſoit gouverné ſuivant le droit commun, & que les exactions de la Cour de Rome ceſſent. n. 16.

RAPPORT DES PREUVES.

« Notum igitur facimus univerſis tàm præſentibus quàm futuris, quòd
» nos proviſionem ſuper his ulteriùs differre non valentes, diſpendiiſ-
» que præmiſſis obviare, & ambitionis atque cupiditatis ardorem
» cupientes mitigare; præhabitâ deliberatione maturâ cum Prælatis
» quamplurimis, & gentibus Cameratum dicti noſtri Parlamenti, aliiſ-
» que pluribus Doctoribus & Magiſtris de dicta Pariſienſi Univerſitate,
» in ingenti numero in Camera dicti noſtri Parlamenti de mandato
» noſtro congregatis: Voluimus ac prout aliàs ordinavimus, volumuſ-
» que & ordinamus Eccleſias, perſonaſque Eccleſiaſticas eorumdem
» Regni ac Delphinatûs noſtrorum ad ſuas antiquas franchiſias & liber-
» tates in perpetuum reducendo, quòd Eccleſiis noſtrorum Regni
» ac Delphinatûs Cathedralibus & Collegiatis, & earum beneficiis
» electivis ſecularibus & regularibus, per electiones Capitulorum, Con-
» ventuum & Collegiorum, ſeu poſtulationes Canonicè factas, confir-
» mationeſque ſuperiorum, & non electivis per præſentationes, colla-
» tiones, & inſtitutiones Ordinariorum, quibus de jure communi ſeu
» conſuetudine pertinet, ſecundùm antiqua juta communia, Concilia-
» que generalia, de perſonis idoneis providebitur, ceſſantibus & rejectis
» omnino, ac non obſtantibus quibuſcumque, & quorumcumque reſi-
» gnationibus, generalibus vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expecta-
» tionibus, aut gratiis, etiam cum decreti appoſitione factis aut facien-
» dis, conceſſis ſeu concedendis.

Ch. 22. n. 21. Remontrances du Parlement au Roi Louis XI, l'an 1461, rapportées ci-après. Les Articles 31, & ſuivants rempliſſent la preuve indiquée.

Chap. 36. n. 38. Avis donné par MM. les Gens du Roi, ſur un projet de Lettres, dreſſé par le Nonce du Pape, touchant la collation & proviſions des Bénéfices & dignités des l'Egliſes de Bretagne & Provence, & ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, l'an 1561; il y eſt dit reſpectivement à la matiere de notre article V.

« Parce que en premier lieu il eſt certain par les ſaincts Conciles,
» & par les Conſtitutions & Ordonnances émanées des Roys de France,
» approuvées & homologuées ès Parlements & Cours ſouveraines de ce
» Royaume, par les privileges, franchiſes, & libertez de l'Egliſe Galli-
» cane, qui ſont nées & enracinées avec la Couronne de France, meſme
» par une Conſtitution de ſainct Louis de l'an mil deux cens ſoixante-
» ſept: que à toutes prelatures, benefices, & dignitez Eccleſiaſtiques
» de ce Royaume, qui ſont électifs, doit eſtre pourveu par élection,
» & aux benefices non électifs par collation, & preſentation des Colla-
» teurs & Patrons ordinaires. Certe Conſtitution obſervée & confirmée
» par ſes ſucceſſeurs Roys, & juſques au temps du Roy Charles VI.
» qu'elle fut aucunement contredite & debattuë par ceux qui vouloient
» diminuer

„ diminuer & ſupptimer leſdites libertez de l'Egliſe Gallicane, & entre „ autres choſes prenans & fondans leurs argumens pour le regard du „ Dauphiné, lequel ils prétendoient en tout évenement ne devoir eſtre „ compris ſous les privileges de l'Egliſe Gallicane, comme eſtant pays „ diſtinct & ſeparé.

RAPPORT DES PREUVES

IL reſte en France peu de veſtiges de ce droit; tout ce qui ſe peut deſirer de preuue du droit ancien, a eſté remarqué au chapitre 15. des Preuues, les actes y ſont entiers & les notes qui peuuent ſuffire. V. ce qu'a écrit le ſieur Florent ſur des Decretales.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Le congé de s'aſſembler que donnoient les Roys, eſtoit abſolument neceſſaire, pource qu'aucun corps, ne communauté ne peuuent s'aſſembler en ce Royaume ſans permiſſion du Roy. V. Io. Faber §. *univerſ. inſtitut. de rer. diviſione.*

Prudencio de Sandoual en la Chronique d'Alfonſe VII. fol 175. a remarqué que l'an 681. au XII. Concile de Tolede, regnant Flavius Eruigius, eſt ordonné que l'élection des Eveſques ſera confirmée & approuuée par le Roi.

LA matiere de cet Article, & ſes preuves ſont liées avec celles de l'Article ſuivant. Il s'agit ici des droits du Roi dans les élections aux Prélatures, telles qu'elles ſe faiſoient avant le Concordat, qui y a ſubſtitué les nominations. Ces droits ſont une ſuite de la maxime établie ci-devant en l'Article 10, & fondée ſur le Principe rappellé par M. Dupuy; qu'aucun Corps & Communauté, ne peut s'aſſembler dans le Royaume ſans permiſſion du Roi. Ordonnance de 1559; il ſemble, que l'aſſemblée particuliere d'un Chapitre ſéculier ou régulier qui n'a pour objet qu'une ſimple élection, ne devroit pas être du nombre de celles qui ſont défendues, parce qu'elles intéreſſent le Gouvernement; mais on doit conſidérer ici, que c'eſt autant & moins par un reſte de l'ancienne forme de ces élections, où le Peuple & le Clergé prenoient part, qu'à cauſe de l'importance des Bénéfices & Prélatures, dont les titulaires élus doivent être connus & agréés du Roi.

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

Les exemples en ſont aujourd'hui fort rares, & depuis le Concordat, on ne voit guere que les Abbayes chefs d'Ordre, celles d'Artois & de Flandres, & quelques principales dignités dans les Chapitres, qui étant exemptes de la nomination, dont il eſt parlé dans l'Article ſuivant, ſoient dans le cas de celui-ci, c'eſt-à-dire, au cas de l'élection dans l'ancienne forme du Chapitre *quia propter*, précédée d'une permiſſion d'élire, & ſouvent d'une recommandation ou de bénignes prieres, qu'autoriſe la Pragmatique en faveur des perſonnes d'un certain mérite; ſouvent même en ces élections, le Roi nomme des Commiſſaires pour en bannir la brigue & les abus, & ſe réſerve de les approuver : non pour les confirmer à la forme de droit, ce qui n'appartient qu'au ſupérieur eccléſiaſtique, mais comme agréant la perſonne élue avec ſa permiſſion. Ce qui eſt a peu près la même choſe. *Voyez ci-après l'Art. 68. Les preuves & Commentaires, ſur l'Art. 63 des Lib. & les titres de Elect. confirm. Lib. 1 inſtit. Jur. Can.*

ARTICLE LXVIII.

De la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux.

MAis on pourroit douter ſi le droit de Nomination doit eſtre mis entre les libertez, pluſtoſt qu'entre les priuileges, d'autant qu'il pourra ſembler tenir quelque choſe de paſſedroit, attendu meſme ce que Loup, Abbé de Ferrieres, Prelat fort ſage, & des plus ſçauans du temps du Roy Charles-le-Chauue, témoigne que les Metouingues & Pepin eurent encore ſur ce le conſentement du Pape Zacharie en vn ſynode, à ce que le Roy pour maintenir ſon Eſtat en repos, peuſt nommer aux grandes & importantes dignitez eccleſiaſtiques perſonnes de ſon Royaume ſes ſuiets, dont il s'aſſeuraſt, dignes neantmoins de la charge. Et toutesfois ce droit ſe void indifferemment pratiqué par les moindres patrons laïcs : ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la perſonne du Roy Très-Chreſtien, premier & vniverſel patron & * protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué cette maxime, meſme depuis les Concordats : ** Qu'en tous Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez & autres benefices vrayement électifs, ſoit qu'ils ayent priuilege d'élire ou non, reſignez en cour de Rome *in favorem*, ou *cauſa* PITHOV.

PITHOV. *permutationis*, eſt requiſe & neceſſaire la nomination du Roy, ſous peine de nullité : ſinon qu'il y euſt poſſeſſion triennale paiſible depuis la prouiſion : Et que leſdits droits de * Regale & Nomination ont lieu, encores que le beneficié ſoit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana.*

CITATIONI DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1652.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chapitre 15.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 11. n. 4. & 12.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 16, n. 58.	*Idem.*	Chap. 16. n. 50.
* Chap. 7. n. 22. 30.	*Idem.*	Chap. 7. n. 22. 28.
Chap. 9. n. 5. & 6.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 16. n. 33. art. 19.	*Idem.*	Chap. 16. n. 28. art. 19.
Chap. 22, n. 8. & 21. num. 22. 26. 34. 37.	Chap. 22. n. 8. p. 866. n. 22. 26. 34. p. 905. 1912.	Chap. 22. n. 7. 0. n. 22. 25. 31. 34.
Chap. 23, n. 81.	Chap. 23. p. 1011.	Chap. 23. n. 78.
Ch. 28, n. 15.	*Idem.*	Chap. 28. n. 14.
Chap. 30, n. 1.	Chap. 30. n. 1. p. 1126.	*Idem.*
Chap. 35, n. 16.	*Idem.*	Chap. 35. n. 9.
Chap. 39. n. 29.	Chap. 39. p. 1537, 1389.	*Idem.*
Chap. 36. n. 19. B.		Chap. 36. 0.
Tout le chap. 15, & l'art. 75. dudit chap.	*Idem.*	Tout le chap. 15. & l'art. 66. dudit chap.
* Chap. 16. n. 58.	*Idem.*	Chap. 16. n. 50.
* Chap. 7. n. 22, art. 12.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 16. n. 58.	*Idem.*	Chap. 16. n. 50.

RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 15 Ch. 11. n. 4.

ON trouve tout ce chapitre 15 ſous l'article précédent ; les preuves en ſont communes à celui-ci, & il eſt inutile de les répéter.

Extrait du cinquieme Concile d'Orléans, tenu l'an 549, ſous le Roi Childebert, & dont le Canon X, ſert très-bien à la preuve de notre article ; il eſt ainſi conçu : *Ut nulli Epiſcopatum præmiis, aut comparatione liceat adipiſci, ſed cum voluntate Regis, juxtæ electionem cleri ac plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum à metropolitano, vel quem in vice ſua præmiſerit, cum comprovincialibus Pontifex conſecretur.*

Digitized by Google

Extrait du Concile de Leptine, tenu l'an 743, dont le premier Canon porte au nom du Roi Childeric III, ou du Maire du Palais, qui en exerçoit l'autorité : *Itaque per conſilium ſacerdotum, religioſorum, & optimatum meorum ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt miſſus S. Petri, ſtatuimuſque per annos ſingulos Synodum congregari, ut nobis præſentibus canonum decreta & Eccleſiæ jura reſtaurentur.* RAPPORT DES PREUVES. Ch. 11. n. 12.

On voit ſous l'article précédent en quoi conſiſte la preuve du n. 58 de ce chapitre 16, qu'il eſt inutile de rapporter dans un plus grand détail. Ch. 16. n. 58.

Écrit de Nogaret & du Pleſſis dans l'affaire de Boniface VIII, où l'on ne voit pas une preuve directe pour cet article des Libertés; mais dont pluſieurs nombres dont quelques-uns ſont rapportés ſous l'article 66, peuvent y être appliqués & entre autres celui-ci. Ch. 7. n. 22.

« IV. Item certum eſt, notorium, & indubitatum, quòd plurimæ » Eccleſiæ dicti Regni ſunt de ſpeciali gardia domini Regis prædicti, » & ſpecialiter carhedrales Eccleſiæ dicti Regni; & cùm gardia ipſa, vel » dictæ Eccleſiæ offenduntur per violentiam, vel injuriam aliquorum, » in præjudicium dictæ gardiæ, Reges ipſi, ex ſuo officio, denun- » ciante quocumque, inquirere de bis conſueverunt, & facere emendari » offenſam factam Eccleſiis, & ſibi injuriam gardiæ ſuæ; quod eſt in » favorem Eccleſiarum Regni ex conſuetudine introductum: de cujus » contrario memoria non exiſtit, nec Eccleſiæ dicti Regni pro omni » theſauro mundi permitterent iſtud tolli. Art. IV.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 26 Février 1417, où le ſubſtitut du Procureur-Général établit que le Roi eſt Empereur dans ſon Royaume; qu'il eſt fondateur de la plus grande partie des bénéfices ſitués dans ſes États, & qu'il eſt gardien des Libertés de l'Egliſe de France, à tel effet qu'il peut faire des Loix pour leur conſervation. Voyez dans quels termes ſous l'art. 66, où la même preuve revient. Ch. 7. n. 30.

Deux Arrêts donnés au profit du Procureur-Général, contre l'Evêque de Nantes & ſes Officiers, pour n'avoir voulu reconnoître le Roi ſon Souverain Seigneur, & avoir décliné la juſtice du Parlement, & appellé en Cour de Rome, ès années 1454; 1455; on peut y remarquer ces paroles. Ch. 9. n. 5. & 6.

« Dictus verò Procurator noſter generalis dicere & proponere feciſſet, » quòd ſecundùm leges, & jura ac ordinationes regias, Imperator nos » in regno noſtro exiſtimus, nec quòd alter præter nos ſuperioritatem » in regno noſtro habere non poteſt, & quòd illud ſeu illa ſuperio- » ritas eſt proprium noſtrum, nobis, tanquam Regi in regno noſtro » Imperatori debitum: & nihilominùs dictus Epiſcopus malè conſultus » de ſua temporalitate nobis & Coronæ Franciæ ſubjecta regnum » unum & ſuperioritatem facere volebat; ipſeque Epiſcopus ſi ſupe-

RAPPORT DES PREUVES.

„ rioritatem haberet, benè monſtraverat in hac parte ipſam malè & „ perperam gubernare, dum pro tam occaſione modica dictum Delbieſt „ in tam magna ſumma condemnare fecerat, quòdque & ſi Domini, „ & Barones in ſuis terris & dominiis recognoſcere, facere poſſunt, à „ quo ſeu quibus tenentur terræ in ſuis dominiis ſituatæ, fortiori „ ratione nos qui nullum ſuperiorem præter Deum recognoſcimus, „ itidem in regno noſtro facere poſſumus. „

„ Dicebat præterea dictus Procurator noſter generalis, quòd à nobis „ tenentur omnes regni noſtri Cathedrales Eccleſiæ, & quòd ipſarum „ temporalitates nobis in ſuperioritate notoriè exiſtunt ſubjectæ, & de „ noſtra guardia ſunt quamplures aliæ, quibus ſuperioritate & guardia, „ tam per nos quàm prædeceſſores noſtros uſi & gaviſi fueramus ſemper „ inconcuſſè, quamplura arreſta aliàs in hac parte prolata allegando. „

Ch. 16. n. 33. art. 19. Extrait d'un ancien rôle ſur la queſtion de ſavoir ſi le Roi peut donner des bénéfices vacans en régale, de fait ſeulement. L'art. 19, eſt ainſi conçu.

« *Item*, A fondet l'entention du Roy & dudit Loys, & qu'il apparte „ notoirement, que la collation du Roy ſoit juſte, valable, & „ qu'elle tieigne & doit tenir cum effect, & que le Roy ſoit en la „ ſaiſine deſſus alleguée, & y doivent demourer cum effect, claire- „ ment peut apparoir par ce qui s'enſuit. Car les Roys de France qui „ ſont, & ont eſté Fondeurs des Egliſes, & meſmement des Egliſes „ Cathedraux, & de l'Egliſe de Chartres de leur propre patremoine „ en la Fondation deſdites Egliſes pourent retenir tel droit comme „ ils voudroient. C'eſt à ſçavoir quand aucune Egliſe Cathedrale „ vaque qui chiet en regale, ſi comme eſt en l'Egliſe de Chartres „ le ſiege vaquant, quand aucun benefice, dignité ou office vaque „ de droict, ou de faict, ou de droict tant ſeulement, ou de faict „ tant ſeulement, les Roys de France pourent retenir en ladite fonda- „ tion telles collations, & les tetindrent, ce qu'ils porent faire, & „ eſt la retention aſſez clere, notoire, & prouvée par le lone uſaige „ que li Roy de France qui ores eſt, & les Roys de France ſes „ devanciers en ont fait, & en font tous les jours, en quelque cas „ que ledit benefice ou dignité vaque, ou eſt vuit, ſoit de droict ou „ de faict, ou de droict tant ſeulement, ou de faict tant ſeulement. „

Ch. 22. n. 8. Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 6 Octobre 1385, ſur les réparations des Egliſes du Royaume, & contre les exactions de la Cour de Rome & des Cardinaux. Le Roi s'y déclare & reconnoît Patron des Egliſes de ſon Royaume, & en cette qualité obligé de pourvoir à leurs beſoins, *ex debito tenemur adſtricti*; en conſéquence il ordonne la ſaiſie des revenus de tous les Bénéfices étrangers & des Egliſes vacantes, pour en faire l'uſage convenable & néceſſaire.

q. 21; Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, rapportées

ci-après. Les Art. 30, 31, 32 ſervent à la preuve de cet article, comme les Art. 31 & ſuivants déjà rappellés, ſervent à la preuve du précédent. RAPPORT DES PREUVES. Ch. 21. n. 22.

Edit du Roi Louis XI, du 17 Février 1463, touchant les dépouilles qu'exigeoit autrefois le Pape ſur les Eccleſiaſtiques déſunts. Le Roi s'exprime ainſi dans le préambule: " Ludovicus Dei gratiâ Francorum " Rex. Univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem, ſinceram in " Chriſto dilectionem, & præſentibus fidem indubiam adhibere. " Notum facimus, quòd conſtitutis in noſtra Parlamenti Curia quam- " plurimorum Principum, Prælatorum, Procerum, Baronum, & " Dominorum temporalium, necnon dilectæ Filiæ noſtræ Univerſi- " taris, Magiſtrorum, & Scholarium ſtudii Pariſienſis, ac plurium " Capitulorum, Collegiorum & Conventuum Eccleſiaſticorum Procu- " ratoribus, pro parte eorumdem graviter conquerendo eidem Curiæ " noſtræ fuit expoſitum, quòd quamvis Eccleſiarum, & Reipublicæ " Regni noſtri ſimus Protector, Defenſor & Conſervator, ex debito- " que Regalis auctoritatis & adminiſtrationis Reipublicæ à Deo nobis " commiſſæ teneamur intendere, ne ipſæ Eccleſiæ debitis fraudentur " obſequiis, ſintque fructus eorumdem Eccleſiarum & beneficiorum " quorumcumque, tam ſecundùm diſpoſitionem Conciliorum genera- " lium & jurium, quàm ſecundùm piam intentionem Fundatorum, " ordinati ad ſuſtentationem miniſtrantium in divinis, ipſiuſque divini " cultûs augmentum, ad alimentationem paupetum, captivorum " redemptionem, Eccleſiarum, ſuorumque ædificiorum repatationem, " terrarum, hæreditagiorum & poſſeſſionum Eccleſiæ cultùram, jurium " ipſorum conſervationem, cæterorumque onerum incumbentium ſup- " portationem; adeò etiam quòd bona per Prælatos poſt eorum " obitum dimiſſa, futuris debeant ſucceſſoribus reſervari in utilitatem " Eccleſiæ convertenda, niſi fortè in illis locis Regni, ubi de uſu & " conſuetudine notoriè obſervatis, & aliàs licitum eſt Prælatis & aliis " viris Eccleſiaſticis de eiſdem bonis facere teſtamentum, & aliàs diſ- " ponere, quibus etiam ab inteſtato in dictis bonis ſecundùm conſue- " tudinem & obſervantiam ſuprà dictas, tam ſui quàm ipſius ſuccedant " hæredes; cùm etiam in multis caſibus Domini temporales ad cauſam " dominii & juriſdictionis temporalis ſuccedunt. "

Extrait du cahier préſenté au Roi par les Gens des trois Etats aſſem- n. 26.
blés à Tours, l'an 1483, on y voit ces termes: " Parquoi il eſt bien " néceſſaire (comme il ſemble aux gens deſdits trois Eſtats) avoir " recours en ceſte neceſſité au Roy noſtre ſouverain Seigneur, comme " protecteur & defenſeur des droits & libertez de ſondit Royaume " & Dauphiné. Et pour ce luy ſupplient en toute humilité que ſon " plaiſir ſoit de non les abandonner, & qu'il veuille (comme il a " offert) y donner ayde, port, & faveur, tout ainſi & par la forme " & maniere qu'ont fait ſes predeceſſeurs Rois, c'eſt à ſçavoir le Roy

RAPPORT DES PREUVES.

» Clovis, ſaint Loys, Philippes-le-Bel, le Roy Jean, Charles V, » Charles VI, & dernierement Charles VII, (que Dieu abſolve) » qui tous ont à leur pouvoir defendu les droits & libertez de ladite » Egliſe, tant au faict des élections, collations, poſtulations, proviſions, confirmations, & cauſes, qu'à garder l'évacuation des pecunes, par mandement & proviſions de leur Chancellerie, & remontrance aux ſaincts Conciles, qui ont confirmé & approuvé leſdits » droits & libertez. »

Cette citation revient ſous pluſieurs de ces articles, & entr'autres ſous l'art. 40 où il eſt bon de voir les deux proteſtations que font les Gens des trois Etats dans ces mêmes remontrances.

Ch. 22. n. 34. Inſtruction baillée au Préſident Ferrier allant à Rome porter plainte ſur l'abus des Annates & préventions, l'an 1561, où il eſt dit:

» La premiere deſquelles leur ſemble eſtre, que pour avoir eſté » telle choſe reprouvée & defenduë par pluſieurs Conciles, & meſme » par celuy de Baſle, & s'eſtant toujours de tout temps l'Egliſe Galli» cane oppoſée à tels Decrets, Statuts & Ordonnances faites & arreſ» tées par les Papes, meſme juſques à l'heure du Concordat fait entre » les feus Pape Leon, & le Roy François ſon ayeul, qui fut ſeule» ment l'an mil cinq cens ſeize, lequel toutesfois fut arreſté & réſolu » de la façon que chacun ſçait, & plus entretenu par les ſujets de cedit » Royaume, pour la crainte qu'ils avoient de déplaire audit feu Roy » François, que pour autre reſpect & occaſion; telle choſe ne peut » maintenant préjudicier auſdits ſujets de ce dit Royaume, & moins » aux Libertez & Privileges de ladite Egliſe Gallicane, qui ne voulut » oncques approuver, non plus que toutes les Cours de Parlemens » dudit Royaume ne firent publier ledit Concordat, que par impreſ» ſion grande, & comme par contrainte, ainſi qui ſera toujours bien » aiſé à verifier par actes & oppoſitions authentiques faites en ce temps. » Surquoy ledit Preſident du Ferrier ſçaura très-bien & ſagement ampli» fier cette matiere ſuivant les memoires & extraicts qu'il a retirez » tant de la Cour de Parlement, que d'ailleurs, & que par ſa pru» dence & experience il en a de longue main conçeu & appris, n'ou» bliant à très-bien & vivement remonſtrer à ſadite Sainteté, le zele » & affection dont ſa Majeſté procede en cet endroit, qui ne tend » entiérement à autre fin qu'à contenter ſes ſujets en leurſdites plaintes » & doleances.

» Et là deſſus remonſtrer à ſa dite Sainteté, comme telles plaintes » ne luy doivent ſembler eſtranges & nouvelles, car du temps meſme » des feus Rois Saint Louis, Philippes-le-Bel, Louis Hutin, Jean & » Charles ſixiéme & ſeptiéme ſes prédeceſſeurs, les plaintes ont eſté » faites. Leſquels Rois comme très-Chreſtiens, & Protecteurs, & Con» ſervateurs des franchiſes & libertez de ladite Egliſe Gallicane, ont

» pour

„ pour cette occaſion fait pluſieurs grandes aſſemblées de gens doctes „ en la Ville de Paris: par le conſeil deſquels, & celui de l'Univerſité, „ & de la Cour de Parlement dudit Paris, a eſté pluſieurs fois ordonné „ que leſdites Annates ou vacances ne ſeroient exigées, & qu'il ſeroit „ pourveu aux Benefices Eccleſiaſtiques par la collation de l'Ordinaire, „ ou bien par élection ou préſentation ſeulement; & ce ſuivant les „ ſaincts Decrets & Conciles de l'Egliſe: attendu meſmement que par „ la Faculté de Theologie en la Sorbonne à Paris, & autres Univer- „ ſitez, il a eſté jugé & déterminé que leſdites Annates ne ſe peuvent „ exiger ſans énorme ſimonie, tant par celui qui donne de l'argent, „ que par celui à qui il eſt donné. „

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 81.

Avis de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, l'an 1586, touchant les nouvelles levées de deniers par les Officiers de la Cour de Rome. *Voyez* cette Piece rapportée toute entiere ſous l'art. 48. des Libertés. Ch. 22. n. 37.

Avis de Meſſieurs les Gens du Roi du parlement de Paris ſur la Bulle de la Légation du Pape Gregoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, où entr'autres articles on releve celui de la Juriſdiction, viſite & recherche qui lui ſont données ſur les Egliſes Cathédrales & autres. Ch. 23. n. 81.

Edit du Roi, du 23 Juillet 1543, touchant la Juriſdiction des Prélats & Inquiſiteurs de la Foi, contre des perſonnes laïques & eccléſiaſtiques, accuſées de crime d'héréſie, où pour toute preuve des paroles de cet article, on peut remarquer celles par où le Roi ſe déclare protecteur des Egliſes de ſon Royaume. Ch. 28. n. 15.

Edit du Roi Charles VII, du 10 Mars 1431, défendant qu'aucun étranger puiſſe tenir Bénéfice en France, où l'on remarque en preuve de notre Article les termes ſuivants. « Nonobſtant toutes leſquelles „ choſes devant dites, & ſans ce que noſtre ſainct Pere qui à pre- „ ſent eſt, ait eu aucune conſideration à icelles, & au très-grand „ intereſt que nous avons en cette matiere: jaçoit ce qu'aions „ par pluſieurs fois adverty & fait advertir ſur ce, quand les cas ſont „ advenus, en luy priant & requerant qu'il voulſiſt donner & con- „ ferer leſdits benefices quand ils vaquoient, meſmement pluſieurs „ notables benefices, comme Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, „ Prieurez, & autres dignitez à gens nobles, & autres de grand „ merite, & profitables & agréables à nous & à noſtre ſeigneurie, „ de la loyauté, preud'homie, prudence, & litterature deſquels eſtions „ deuëment informez. Et meſmement veu la diſpoſition du temps, „ iceluy noſtre ſainct Pere a donné & confirmé leſdits benefices, „ donne & confere chacun jour à perſonnes à nous inconnuës & qui „ ne ſont aucunement natifs de noſtredit Royaume, & autres qui „ ſont en l'obéyſſance & tiennent le party de nos ennemis: & n'a en Ch. 30. n. 1.

RAPPORT DES PREUVES.

„ iceluy noſtre ſainct Pere aucun regard aux prieres & requeſtes à „ luy ſur ce faites, ne à ce que nous qui ſommes fondateurs, gar- „ diens, protecteurs, & défenſeurs deſdites Egliſes, avons & devons „ avoir par raiſon trop plus grande cognoiſſance des perſonnes qui „ ſont profitables pour le gouvernement deſdites Egliſes, au bien, „ profit, honneur de l'Egliſe de France, au profit & bonne ſeureté „ de nous & de noſtre ſeigneurie; que nul autre quelconque. Leſ- „ quelles choſes ont eſté, & ſont préjudiciables & dommageables à „ toute icelle Egliſe de France, & en entreprenant contre ſes privi- „ leges, franchiſes, & libertez: auſſi ont tourné & pourroient tourner „ à dommage irreparable à nous & à noſtredit Royaume & ſeigneurie, „ ſi par nous n'y eſtoit pourveu. „

Ch. 35, n. 16. Arrêt, du 21 Juillet 1375, où il eſt établi dans les concluſions du Procureur Général, que toutes les Egliſes Cathédrales du Royaume ſont en la garde du Roi.

Chap. 39. n. 29. Verbal de ce qui fut dit, fait & ordonné dans le lit de Juſtice, tenu par Charles IX, encore tout jeune, au Parlement de Paris, l'an 1563, pour la publication de l'Edit de l'aliénation du bien d'Egliſe juſqu'à une certaine ſomme. Ce monument eſt curieux à lire & même très-intéreſſant, pour les principes qui y ſont établis touchant la nature du bien d'Egliſe, pour les faits, les exemples qui y ſont rapportés. (Voyez l'Art. 29 des Lib.) M. le Procureur Général portant la parole, après M. le Chancelier, appuya beaucoup ſur l'inaliénabilité & la ſainteté des biens eccléſiaſtiques; à quoi la ſeule raiſon de néceſſité pour le bien de l'Etat qui eſt ſupérieur à tout autre, peut donner atteinte. " Mais que à tout ce que deſſus la neceſſité à mis „ la main, le ſeau, & impreſſion: ce que partant excuſeront vos voiſins, „ qui en moindre occaſion en ont entreptis davantage, & les doivent „ recevoir de bonne part tous vos bons & loyaux Sujets, meſmement „ les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſe rememorans de l'affection de leurs „ predeceſſeurs à la conſervation de la Couronne de France, pour „ laquelle ils n'ont rien épargné, ſe ſouvenans que de droit & raiſon „ ils doivent ſubvention à leur Patron & principal Fondateur, qui „ ſont les Rois vos predeceſſeurs: bien recordans, que la pluſpart de „ leurs biens leur eſt aumoſné à cette charge: bien advertis que cette „ neceſſité procede d'une diviſion advenuë pour cauſe de Religion. „ Et qui plus eſt, toute la ſubvention que l'on demande s'en va en „ dépenſe, pour maintenir leurs perſonnes & biens en liberté, repos „ & ſeureté: à quoy pourtant ils ne doivent retarder ou refroidir „ d'abandonner une petite partie de leur bien, pour ſauver le „ ſurplus. „

Ch. 36. n. 19. B. Lettres-Patentes du Roi Charles VII, du 7 Juillet 1461, portant défenſe ſur un fait particulier, de ne rien attenter au préjudice de la

Primatie de Bourges & des ſaints décrets, ſoit pour les appels des cauſes, ſoit pour les élections & autres proviſions. „ Pourquoy nous, „ attendu ce que dit eſt, voulons leſdites Egliſes de noſtre Royaume „ deſquelles ſommes conſervateur, protecteur & gardien, en leurs „ honneurs, dignitez, prééminences maintenir, les SS. Decrets, Ordon- „ nances Royaux & Pragmatique-Sanction deſſuſdites eſtre tenus & „ gardez ſans enfraindre, & les tranſgreſſeurs & infracteurs d'iceux „ eſtre punis, & à telles voyes exquiſes & entrepriſes de faict obvier „ & les reſtraindre comme au cas appartient, & nos ſujets garder de „ toute oppreſſion indeuë & travail: vous mandons & commettons „ par ces preſentes & à chacun de vous ſur ce requis. „

RAPPORT DES PREUVES.

On trouve tout ce Chapitre & le nombre 75 qui eſt le dernier de ceux dont il eſt compoſé, ſous l'article précédent. Tout le ch. 15. & le n. 75.

On voit encore en quoi conſiſte la preuve de cette citation ſous l'Article précédent; c'eſt un Arrêt contre des Religieux qui avoient procédé à l'élection de leur Abbé, lequel en conſéquence s'étoit mis en poſſeſſion des fruits, ſans la permiſſion du Roi. Ch. 16. n. 58.

Ecrit de Nogaret & Du Pleſſis, dans l'affaire de Boniface VIII. On trouve pluſieurs articles de ce même écrit cité en preuve de l'Art. *66*, des Lib. Nous avons rapporté ci-deſſus le quatrieme. Voici la teneur du 12, dont il s'agit ici. „ Item certum, notorium, & „ indubitatum exiſtit, quòd quandiu vacant dictæ Eccleſiæ, in quibus „ dictus dominus Rex habet Regalia, idem dominus Rex donat, & „ donare conſuevit Dignitates & Præbendas, & Beneficia, quorum „ collatio modo quocunque pertinere poteſt ad Prælatum illius Eccleſiæ, „ eo tempore quo exiſtant ibidem, ſive ibidem vacent prædicta Bene- „ ficia, Præbendæ, vel Dignitates, vel in Curia Romana, vel alibi „ ubicunque. „ Ch. 7. n. 22; art. 12.

C'eſt encore le même Arrêt dont nous venons de parler, & qui ſe trouve rapporté ſous l'Art. précédent. Ch. 16. n. 58.

LA prouiſion aux prelatures & dignitez de l'Egliſe s'eſt faite de tout temps ſi diuerſement, & par des formes le plus ſouuent ſi contraires les vnes aux autres, qu'il eſt difficile de dire celle qui a eſté iugée la plus legitime. L'on ne peut pas nier que les élections n'ayent eu lieu dès le temps des Apoſtres; l'on peut auſſi monſtrer que deſlors l'on a varié, & vſé d'autre voye que de l'élection. Le Pape a pretendu que ce droit luy appartenoit

COMMENT. DE M. DUPUY.

COMMENT. DE M. DUPUY.

priuatiuement à tout autre. Le Prince a eu cette meſme pretention, l'un & l'autre en ont iouy. Quelquesfois les Eueſques de la prouince ſeuls ont pourueu. En autre temps le Clergé & le peuple éliſoient leurs Paſteurs. En autre temps le Prince, le Clergé & le Peuple par communs ſuffrages. Quelquesfois tout le Clergé enſemble ſans le peuple : Quelquesfois les Chanoines ſans le Clergé.

Cette diuerſité fait voir que l'on n'a iamais creu qu'il y euſt rien en cela de droit diuin, & qu'il a eſté licite aux puiſſances ſeculieres d'en vſer ſelon leurs intereſts. Et ils en ont eu d'autant plus de raiſon, que l'on a tenu ces perſonnes éleuées à ces premieres dignitez capables de poſſeder toutes ſortes de biens temporels, non ſeulement des villes, mais des Prouinces entieres.

Les Papes aſſiſtez de leur grande puiſſance ont touſiours pretendu que ce droit leur appartenoit, eſtant ces dignitez premieres & originaires de iuriſdictions eccleſiaſtiques, & qu'ils eſtoient anciennement ſeuls Eueſques de la Chreſtienté, & qu'ayans diſtribué vne partie de leur dignité aux Eueſques particuliers, ce n'a point eſté pour en rien diminuer la leur, ny leur droit. Mais nos anciens François ont tenu toute autre maxime : voicy comme en parle vn de nos hiſtoriens : *Licèt Pontifex Romanæ Eccleſiæ ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem : ſicut enim unuſquiſque orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ Sedis, uniformiter gerit ſpeciem Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam patrare in alterius Diœceſi.* Ils eſtimoient donc que le Pape n'a pû eſtre ſeul Eueſque de la Chreſtienté, mais que les charges furent departies auſſi toſt que la religion chreſtienne fit progrez.

Glaber Rodulfus hiſt. lib. 2. cap. 4.

L'on a touſiours fait vn grand fondement pour les Empereurs & les Roys, d'vn chapitre qui ſe trouue dans le corps du Droit Canon, qui commence *Adrianus*, par lequel le Pape Adrian I, en vn Concile tenu à Rome

accorda à Charlemagne Empereur & Roy de France, & à ſes ſucceſſeurs cette authorité, d'ordonner de l'élection des Papes & la confirmer, & de plus que les Archeueſques & Eueſques des autres Prouinces ſeroient obligez de prendre leur inueſtiture de ſa main, & qu'ils ne pourroient auant cela eſtre conſacrez. Le Cardinal Baronius a fait ſon poſſible, pour monſtrer que l'hiſtoire de ce Chapitre eſtoit fauſſe, & inuentée par Sigebert en faueur des Empereurs de ſon temps, qui auoient de grands differens auec les Papes pour les inueſtitures. Comme le but de Baronius dans ſes Annales a eſté d'éleuer l'authorité du Pape pardeſſus toutes celles de la terre, ayant trouué en ce lieu vn grand obſtacle à ſon deſſein, voyant l'élection du Pape ſoûmiſe à la volonté des Empereurs, s'eſt auſſi ſeruy de tout ce qu'il s'eſt pû imaginer pour le détruire.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Les Allemans au contraire ont répondu à tout ce qu'il a dit, ont voulu monſtrer que l'hiſtoire eſtoit veritable, comme elle l'eſt en effet, & canoniſée. Il eſt certain que ſi ce chapitre n'euſt point parlé de l'élection des Papes, mais ſeulement de l'inueſtiture des Eueſques, le Cardinal Baronius l'euſt pris à ſon aduantage, pour monſtrer que la prouiſion aux dignitez de l'Egliſe eſtoit en la diſpoſition du Pape, qui la bailloit à qui bon luy ſembloit, & la pouuoit reuoquer.

Tom. IX. annal. ann. 774.

Les Allemans ont dit, voulant maintenir la verité de cette hiſtoire, que cette conceſſion n'eſtoit pas generale, mais ſpeciale pour le ſeul Royaume d'Italie, lors nouuellement conquis par Charlemagne ; & que bien que ce chapitre ait ces mots, *per ſingulas Provincias*, il s'entend ſeulement de l'Italie, dont il eſtoit queſtion, non des autres Prouinces que poſſedoit Charlemagne, dans leſquelles il iouïſſoit de ce droit par ſucceſſion des Roys ſes predeceſſeurs. Gregoire de Tours, *Aimoinus Monachus*, & nos anciens Hiſtoriens ſont pleins d'exemples comme nos Roys de la premiere race diſpoſoient des Prelatures : ils en parlent en ces termes, *Talis Epiſcopus*

Goldaſtus.

Gregor. Turon. c. 17. l. 3. c. 6. 11. 15. 26. l. 4. c. 39. l. 6. Aimoin. c. 55. l. 3. Fauchet, chap. 11. l. 4. Concil. Aurel. V. chap. 10.

COMMENT. DE M. DUPUY.

ordinatus eſt juſſu Regis, aſſenſu, vel decreto. Cela eſt ſi vray, qu'il n'eſt pas beſoin de le juſtifier.

Cét ordre continua durant la ſeconde race, les Autheurs y ſont exprés. Le lieu de Lupus, Abbé de Ferriere (dont parle notre article) eſt epiſt. 81. & eſt fort ſingulier. *Non eſt novum atque temerarium, quòd ex palatio honorabilioribus maximè Eccleſiis procurat Rex antiſtites. Nam Pipinus, à quo per maximum Carolum & religioſiſſimum Ludovic. Impp. duxit Rex noſter originem, expoſuâ neceſſitate hujus regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo cui martyr Bonifacius interfuit, eum accepit conſenſum, ut acerbitati temporis induſtria ſibi probatiſſimorum decedentibus Epiſcopis mederetur*, &c. Il y a d'autres lieux de ce meſme Abbé Lupus, il y en a de Hincmar, Archeueſque de Rheims, de Flodoard & autres, meſmes dans quelques Conciles, comme dans celuy d'Aix-la-Chapelle II. art. 9. dont voicy les termes des Eueſques parlans au Roy Louis-le-Debonaire, *Monendo magnitudini veſtræ ſuppliciter ſuggerimus, ut deinceps in bonis paſtoribus rectoribuſque in Eccleſiis Dei conſtituendis magnum ſtudium atque ſolertiſſimam adhibeatis curam. Similiter poſcimus, ut in abbatiſſis conſtituendis & rectoribus monaſteriorum veſtrum ſpecialiter caveatis periculum, ſicut vobis ſæpè eſt dictum, & per divinam auctoritatem ſæpius manifeſtatum.*

Lupus epiſt. 29. 40. 65. 98. Epiſt. ad Carol. Caluu. Flodoar. hiſt. l. 4. cap. 3.

Flodoard. Hiſt. Rem. lib. 3. cap. 24. fi. *de Hincmaro. Adjungens ſacrorum Canonum promulgatas ſuper electione canonica auctoritates, & oſtendens quòd non Epiſcopi de palatio præcipiantur eligi, ſed de propria qualibet Eccleſia, & quod de ordinando Epiſcopo non Regis vel Palatinorum debet eſſe commendatio, ſed cleri & plebis electio, & Metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni Principis conſenſio, & ſic fieri Epiſcoporum manus impoſitio.*

In appendice ad Flodoardum p. 403. b. *Adalbero divinâ propitiante clementiâ Remenſis Eccleſiæ Archiepiſc. Notum &c. quondam nobis Epiſcopio gratiâ Dei ac benignitate Regiâ contradito, &c.* an. 983.

Les Roys ſucceſſeurs de Hugues Capet en ont ainſi vſé. Fulbert Eueſque de Chartres qui viuoit du temps du Roy Robert, le témoigne en pluſieurs lieux de ſes epiſtres. Neantmoins les autheurs du temps remarquent que quelquesfois les eleus alloient à Rome pour ſe faire confirmer ; de là les frequentes contentions entre les Papes & nos Roys.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Epiſt. 3. 4. & 8.

V. Fulbert. Epiſt. 3. & 4. in Epigraphe, & epiſt. 8. Epiſcopus eligente clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Rom. Pontif. per manum Metropolitani Senon. &c.

Iuo Carnoten. epiſt. 60. *Legimus ſanctæ recordationis ſummos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Eccleſiarum, vt eis ab ipſis concederentur Epiſcopatus ad quos electi erant, interceſſiſſe ; aliquorum, quia conceſſiones Regum nondum conſecuti fuerant, conſecrationes diſtuliſſe, quorum exempla propoſuiſſem niſi prolixitatem epiſtolæ vitaſſem.* Et en l'epiſtre 104. *Rex itaque virulentis his verbis ſuccenſuit, & ab omni bona voluntate turbatus non vult electioni aſſenſum præbere, nec electo bona Epiſcopalia dimittere.*

Sigebert *in Chronico*, an. 1141, rapporte le grand differend entre le Pape & le Roy Louis le Ieune, pour vn Archeueſque de Bourges qui auoit eſté conſacré par le Pape, que le Roy auoit touſiours empéché qu'il fuſt receu à Bourges, parce qu'il auoit eſté fait Eueſque ſans ſon conſentement. Le lieu eſt notable, & *Petrus Cluniacenſ.* parle de cette affaire en ſes epiſtres lib. 5. ep. 2. & 6. Les epiſtres de S. Bernard ſont pleines de ces differens.

Epiſt. 8. 27. 135. 275.

Les Papes eſtablirent fort leur authorité en ce temps, & principalement en ce genre d'affaires. Il faut voir les epiſtres de *Petrus Cluniacenſ.* & de Yues, Eueſque de Chartres. La foibleſſe des Roys donna lieu à cela, qui eurent auſſi les Eueſques contraires en quelques occaſions. Mais il ſemble que du temps de Philippes Auguſte les choſes furent mieux reglées, que les élections furent eſtablies en ſorte que le Roy y auoit vne bonne part.

Ce Prince par l'ordre qu'il laiſſa allant outre mer, preſcriuit la forme des élections, comme elles ont depuis continué. S. Louis en fit autant auant que d'entreprendre ſes voyages de la terre ſaincte.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Par cette longue iouyſſance l'on void que ce droit eſt né auec la Monarchie, a eſté obſerué longtemps, puis a eſté affoibly par le changement arriué à la Royauté; qui fait qu'aucuns ſe ſont eſtonnez de la grande reſiſtance qu'apporta le Parlement & l'Vniuerſité de Paris à la publication des Concordats, comme ſi la choſe pour le regard des nominations euſt eſté nouuelle en France; s'ils euſſent dit pour leurs cauſes d'oppoſition, qu'il n'eſtoit point de beſoin en cela de la conceſſion du Pape, que nos Roys auoient ce droit comme Roys & patrons des Egliſes de leur Royaume, ils euſſent eſté ſans doute plus fauorablement traitez. La pluſpart des Roys & Princes ſouuerains ſe ſont conſeruez ce droit, comme très-important à la ſeureté de leurs Eſtats. Gaguin Miniſtre general des Mathurins en ſon hiſtoire, a reconnu la conſequence de ce poinct, quand il a dit, *Intereſt Regum noſſe qui majores maximè Eccleſias adminiſtrant, quarum ipſi tutores ſunt.* Ce qui a fait dire hardiment à quelques Docteurs, que ce droit appartient aux Roys, non par aucune grace, mais en ce qu'ils ſont Roys, & par conſequent de droit naturel. Ferdinand Vaſquez Senateur du Roy d'Eſpagne en parle ainſi: *Hinc colligebam expeditum atque indubitatum haberi debere potentiſſimo Hiſpaniarum Regi & domino noſtro, etiam hodie integrum ſalvumque eſſe jus & facultatem conferendi omnes Archiepiſcopatus, Epiſcopatus, Præbendas, Dignitates, Perſonatus, Rectorias, Beneficiaque omnia Eccleſiaſticis perſonis per univerſam Hiſpaniam non ſecus quàm olim; neque id jus nulla ex parte præſcriptionis, conſuetudinis, vel aliâ quâvis ratione aut occaſione immutatum, debilitatum, aut diminutum videri, non magis quàm olim foret ac fuiſſet, &c. Neque ad rem pertinet, quòd id jus etſi in uſu ſit fueritque ſemper quoad Archiepiſcopatus & Epiſcopatus, & nonnullas*

Lib. 2. Controv. Illuſtr. cap. 51.

nullas Abbatias Hiſpaniarum, tamen quoad reliquas Dignitates Eccleſiarum Cathedralium, & quoad reliqua beneficia non ex integro id in uſu nunc eſt, &c. *Nam ad perfectam hujus rei cognitionem præfari oportet, non eſſe ſolum aut ſimplex jus patronatûs, id quod habent Hiſpaniarum Reges in talium beneficiorum collatione ſeu nominatione, neque ex ſola Juris Canonici conceſſione, ſed potiſſimùm ex ipſomet jure regali, & ſic ex jure naturali.* Ce Docteur n'eſt pas ſeul de cét aduis, car il y a des Italiens & Allemans qui ont dit la meſme choſe, que Charlemagne iouyſſoit de ce droit parce que ſes predeceſſeurs en auoient iouy; que ce qu'auoit fait le Pape Adrian, eſtoit pluſtoſt vne declaration & deſignation du droit des Roys, que la ſource de leur droit; & que les predeceſſeurs de Charlemagne en auoient vſé plus librement que luy.

Pour cela l'on ne doit point declamer contre les Roys, qu'ils entreprennent ſur les choſes ſacrées, qu'ils mettent la main à l'arche; cela ne va pas juſques là, les Roys ne donnent point la miſſion, ny la faculté d'adminiſtrer les ſacremens, les Roys ne pretendent rien ſur l'ordination des Preſtres, ne conſacrent point les Eueſques, leur laiſſent la preuue de la vie & des mœurs des Miniſtres de l'Egliſe. Ce ſont là les affaires purement eccleſiaſtiques; mais la raiſon veut que ces Preſtres, qui ſont Preſtres de l'Egliſe vniuerſelle, s'il eſt queſtion de les appliquer à vn lieu pour y eſtre Eueſques, que les Roys y conſentent, puis qu'ils ſont patrons & fondateurs des Egliſes, les ont dotées, leur ont donné des droits & priuileges, qu'ils les protegent par leurs loix & par leurs armes, bref parce que ces Eueſques ſont leurs feudataires, & le plus ſouvent ſeigneurs des meilleures places dans les Prouinces; il n'y a rien en cela de ſpirituel; ce n'eſt point choſe qui repugne à la pieté & ſoit contre la raiſon, qu'vn Roy faſſe choix d'vn Preſtre, entre vn grand nombre qu'il a dans ſon Royaume, qu'il n'a point ordonnez, pour eſtre Eueſque, & qu'il tire de luy vn ſerment de fidelité. Il n'y a

COMMENT. DE M. DUPUY.

point de raiſon d'Eſtat, qui puiſſe ſouffrir qu'vn Prince eſtranger, car le Pape eſt eſtranger à cét égard, choiſiſſe telles perſonnes que bon luy ſemblera, luy qui ignore nos intéreſts, ou en peut auoir de contraires; l'on luy laiſſe volontiers la prouiſion, ſes droits pour les expeditions, & la conſecration, pourueu qu'il laiſſe aux Roys le choix de leurs ſuiets pour eſtre promeus aux Prelatures en tel ou tel lieu. Car que ne peuuent point les Eueſques dans vn Eſtat, perſonne ne peut preſcher ſans leur miſſion, ils diſpoſent d'vne bonne partie des Cures, pouruoyent à toutes? & quelle authorité n'ont point les Curez ſur les Peuples, les Predicateurs & les Confeſſeurs, pour inſinuer l'obeyſſance qui eſt deuë aux Roys? Ce ſont les moyens par leſquels les ligues ſe forment dans les Eſtats & s'y fomentent; l'exemple n'en eſt que trop recent en ce Royaume.

Il faut maintenant voir comment les autres Roys & Princes ſouuerains en vſent. Nous commencerons par le Royaume de Hongrie, les ſtatuts duquel ſont ſi à propos pour ce qui eſt dit cy-deſſus, qu'il eſt neceſſaire d'en inſerer les propres termes. *In collationibus Beneficiorum Eccleſiaſticorum pro tempore vacantium in hoc regno, ſummus ipſe Pontifex nullam juriſdictionem exſequitur, præter confirmationis auctoritatem, & hoc quadruplici ratione. Primò ratione fundationis Eccleſiarum, quia Reges Hungariæ cùm ſoli fuerint omnium Eccleſiarum & Epiſcopatuum, Abbatiarum & Præpoſiturarum in hoc regno fundatores, per ejuſmodi fundationem omnem facultatem juris patronatûs, nominationis, electionis, ac collationis Beneficiorum ſibi ipſis acquiſierunt & vindicarunt. Qua ex cauſa, juris videlicet patronatûs ratione, pertinet ſemper ad Reges noſtros hoc in regno Beneficiorum Eccleſiaſticorum collatio. Secundò ratione ſuſceptæ Chriſtianitatis, quia Hungari non per prædicationem Apoſtolicam vel Apoſtolorum, quorum principis vicem & perſonam in terris Papa gerit, ſed per inſtitutionem proprii regis eorum, ſanctiſſimi videlicet Stephani Regis, converſi ſunt ad Fidem Catholicam: qui primus*

Ex part. 1. tit. 11. Juris conſuetud. regni Hungariæ per Stephanum Werbenz.um.

omnium Epiſcopatus, Abbatias & Præpoſituras hoc in regno fundavit, & harum omnium Eccleſiarum Prælaturas ac Beneficia ſolus ipſe ex nutu ſummi Pontificis, quibus maluit, idoneis tamen & virtutibus probitatum inſignitis contulit. Tertiò ratione legitimæ præſcriptionis, quoniam Reges Hungariæ à tempore regiminis ejuſdem B. Stephani noſtri Regis, qui anno Dom. Incarnationis primo ſupra milleſimum, in regem Hungaricæ Gentis feliciter inunctus & coronatus eſt, ad hæc uſque tempora ſemper in reali & pacifico uſu ac poſſeſſione collationis hujuſmodi Beneficiorum Eccleſiaſticorum, pluſquam per quingentos annos perſiſtentes, tempus præſcriptionis jurium Eccleſiaſticorum, etiam S. Sedis Apoſtolicæ iteratis vicibus dudum tranſcenderunt. Quartò, quia iſta libertas regni, quantum ad Beneficiorum collationes, olim tempore D. Sigiſmundi Imp. & Regis noſtri, unà cum complurimis libertatibus hujus regni in generali ac celebri Concilio Conſtantienſi corroborata, juriſque jurandi religione firmata fuit, prout in Bulla ſuper inde confecta clarè continetur.

Pour l'Eſpagne, il faut voir comme ils ont conſerué ce droit. Camillus Borellus en ſon liure *de præſtantia regis Catholici. Rex Catholicus in regnis ſuis & dominiis habet nominationes Prælatorum in vim juris Patronatûs.* Pag. 360. c. 50.

Et en vn autre lieu. *Rex Catholicus in regnis Hiſpaniæ, Neapolis, Siciliæ, in Brabantia, Flandria, in inſulis Indiarum, aliiſque dominiis habet jus eligendi ſeu nominandi aut præſentandi Prælatos ad Prælaturas, Beneficia & Sacerdotia.* Pag. 361. num. 4. Pag. 362. num. 21.

Et en vn autre lieu, *Rex Catholicus in Hiſpaniæ regnis de jure habet intentionem radicatam ut tantùm ab eo nominati ad omnes Prælaturas admittantur.* Pag. 363. num. 28.

Aluarus Gomecius en la vie du Cardinal Ximenes. *Ximenem, Regina Archiepiſcopum Toletanum deſignare ſtatuit, quare ſuo apud Pont. Max. Legato per litteras mandat, ut ſuæ nominationi apoſtolicam auctoritatem more majorum interponendam curaret.* Lib. 1. p. 940.

Franc. de Piſa en ſon hiſtoire de Tolede écrit, que le dernier qui fut éleu Archeueſque de Tolede fut en l'année 1445. Que ceux Lib. 4. c. 28.

COMMENT. DE M. DUPUY. Au recueil des Ordonnances d'Eſpagne confirmé par Philippes II, 1567. lib. 1 tit. 6. *del patronaſgo Real ley* 1.

qui ont eſté depuis luy ont eſté promeus à la preſentation des Roys d'Eſpagne comme Patrons, ſans le conſentement des Chapitres, enſuite de quoy il allegue l'ordonnance du Roy Philippes II, de l'an 1565, qui porte: (*a*) *El Emperador Don Carlos, y Reyna Dona Juana en Segovia* anno 1532, petit. 56. *y en Valladolid* an 1548, petit. 92. 93. *Por derecho & antiqua coſtumbre y juſtos titulos y conceſſiones Apoſtolicas ſomos Padron de todas las Yglesias cathedrales deſtos Reynos: y nos pertenece la preſentacion de los Arzobiſpados y Obiſpados y prelacias y abbadias conſiſtoriales deſtos Reynos aunque vaquen en corte di Roma.* En la meſme hiſtoire de Tolede, eſt employé le ſixieme Canon du XII Concile de Tolede, par lequel il appert, dit-il, que (*b*) *en aquellos tiempos la eleccion de los Obiſpos pertenecia a los Reyes de Eſpana. Queſta grande preeminencia de los Reyes de Eſpana haſta nueſtros tiempos ſe guarda, y eſta queſta en uſo por commiſſion de los Romanos Pontifices.* Garſias Loayſa annot. in XII. Concil. Tolet. an 681. pag. 607. cap. 6. *Conſtat ad regiam curam pertinere nominare Epiſcopos, quod fiebat hoc pacto: Rex de ea re nominationem referebat ad Concilium. Concilium autem inquirebat an nominatus dignus eſſet eo munere, ut ad Epiſcopatum eveheretur, quòd ſi inventus eſſet moribus & doctrinâ ornatus, ſtatim à Concilio confirmabatur. Tota hæc poteſtas probandi & confirmandi Epiſcopos à Rege liberâ electione deſignatos, quæ antè penes Concilium generale erat, in hoc Concilio ob cauſas in canone aſſignatas, in Archiepiſcopum Toletanum transfertur, veluti in totius regni primatem.*

Lib. 2. c. 27.

(*a*) L'Empereur Dom Carlos & la Reine Dona Juana à Ségovie [anno 1532. petit, 56] & à Valladolid [an 1548, petit. 92. 93.] En conſéquence du droit & de l'ancien uſage, & des titres bien établis, & conceſſions Apoſtoliques, Nous ſommes Patrons de toutes les Egliſes Cathédrales de ces Royaumes: c'eſt à nous qu'appartient la préſentation des Archevêchés, Evêchés, Prélatures & Abbayes conſiſtoriales de ces mêmes Royaumes, quoiqu'ils viennent à vaquer en Cour de Rome.

(*b*) Dans ce même-temps l'élection des Evêches appartenoit aux Rois d'Eſpagne. Cette grande prérogative des Rois d'Eſpagne ſe maintient juſqu'à préſent, & elle eſt encore en vigueur par commiſſion des Pontifes de Rome.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Zurita annal. d'Aragon t. iv. lib. 20. cap. 31. an. 1479. p. 304.

Voicy vn exemple pour le regard du Royaume d'Aragon, qui eſt fort conſiderable, il eſt tiré de Zurita. L'Egliſe de Tarracona eſtant vacante, Iean Roy d'Aragon pria le Pape d'en pouruoir Dom Ioan de Nauarra, ſur cela le Roy mourut, & le Pape donna l'Eueſché à vn de la Cour nommé André Martinez. Ferdinand II, qui ſucda à ſon pere, s'offenſa fort de ce que le Pape auoit diſpoſé d'vne Egliſe de cette importance ſans ſon conſentement & ſupplication, & pria le Pape d'en pouruoir le Cardinal de Mendoce. Au meſme temps il fit dire à Martinez, qu'il euſt à renoncer au droit que le Pape luy auoit donné, autrement qu'il procederoit contre luy & les ſiens en ſorte qu'il en ſeroit exemple, attendu la couſtume que ſes predeceſſeurs auoient touſiours preſenté aux Egliſes de cette conſideration. Ce Roy enuoya à Rome pour remonſtrer au Pape, qu'il ſçauoit que de tout temps les Papes auoient pourveu aux Egliſes de ſes Eſtats à la nomination des Roys ſes predeceſſeurs, parce qu'ils en eſtoient fondateurs, que cette couſtume eſtoit en tous les Eſtats Chreſtiens, & pour fin fit ſupplier le Pape de ne plus pouruoir à aucune Egliſe Cathedrale de ſes Eſtats ſans ſon conſentement, non ſeulement pour les Egliſes vacantes en Eſpagne, mais à Rome: Que l'experience du paſſé enſeignoit qu'il ne falloit point commettre les Egliſes qu'à des perſonnes confidentes, & affectionnées au bien de l'Eſtat, que perſonne ne les pouuoit pas ſi bien connoiſtre que le Roy : pour concluſion le Pape fut ſupplié de faire ce que le Roy deſiroit. Ce ſont les termes meſmes de l'hiſtorien fidelement traduits. Le meſme hiſtorien Zurita rapporte cét autre fait tres à propos de ce diſcours. (a) *En eſte tiempo*

(a) Dans ce temps l'Egliſe Métropolitaine de Séville ayant vaqué par la mort de Dom Inigo Manrique, Dom Rodrigues Borja Cardinal de Valence, en eut la Proviſion du Pape ſans la préſentation & le conſentement du Roi & de la Reine. Sur cela on prit de grandes meſures, & l'on ordonna à Dom Pedre Louis de Borja, Duc de Candie, fils du Cardinal qui etoit à ſa Cour, de retirer les récompenſes & ſalaires que le Cardinal devoit recevoir du Roi : ce qui fut cauſe que le Cardinal ſe déſiſta de ce qu'il avoit oſé entreprendre par cette proviſion préjudiciable à la préſentation que le Roi & la Reine avoient faite de Don Diego Hurtado de Mendoça Couſin du Cardinal d'Eſpagne.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Zurita an. Arag. tom. 4. l. 20. c. 60. an. 1484. p. 334.

aviendo vacado la Yglesia Metropolitana de Sevilla por muerte de Dom Inigo Manrique, Dom Roderico Borja Cardenal de Valencia huvo del Papa la proviſion della ſin tener la preſentacion y conſentimiento del Rey y de la Reyna, y ſobre ello ſe hizieron muy rigoroſas proviſiones, y mandaron proceder à Dom Pedro Luys de Borja Duque de Gandia hijo del Cardenal, que eſtava en ſu corte, y le revocaron las mercedes y gages que llevava del Rey, y aſſi huve de deſiſtir el Cardenal de lo que havia oſado emprender en la proviſion tam principal y proveyoſa a preſentacion del Rey y de la Reyna en Dom Diego Hurtado de Mendoça ſobrino del Cardenal de Eſpana.

Il eſt notoire que le Roy d'Eſpagne nomme aux prelatures dans les Pays-Bas. *Anno Dom. 1495. Philippus Archidux edictum olim à Philippo Bono conſenſu ſummi Pontificis publicatum, renovat. Ne quis Romæ obtenta majora ſacerdotia, ſacramque dignitatem ſine principis conſenſu (Placet vocant) poſſideret.* Pontus Heuterus rerum Belgicar. lib. 5. p. 228.

Louis Guicciardin en la deſcription des Pays-bas dit, Que le Prince pour les choſes eccleſiaſtiques a les meſmes conuentions auec le Pape, que les Roys de France en leur Royaume, c'eſt-à-dire la nomination aux Eueſchez & Abbayes, & autres prerogatiues appartenant aux Princes, & la confirmation & prouiſion du Pape. Le Pape Paul IV. erigeant les nouueaux Eueſchez dans les Pays-bas, par ſa bulle de l'an 1559. declara que le Roy d'Eſpagne & ſes ſucceſſeurs audit pays, auront la nomination auſdites prelatures. L'Empereur Charles V. & le Comte de Hollande & de Friſe auant luy ioüyſſoient de ce droit, les preuues en ſont formelles dans le liure intitulé, *Pietas Ordinum Hollandiæ.* p. 104.

La Bulle eſt au liv. de Haventius de Ereſt. novor. Epiſ. in Belgio c. 4. l. 1.

Il en a eſté ainſi vſé en Angleterre, les exemples en ſont fort frequens dans leurs Hiſtoires. En cette celebre Epiſtre d'Edoüard III, Roy d'Angleterre au Pape, de l'an 1343. Il y a ces mots : *Permittentes ut patroni patronatûs ſui ſolatium non amittant, Eccleſiæque Cathedrales*

Walſing. in Edoardo III, p. 151.

COMMENT. DE M. DUPUY.

& aliæ dicti regni liberas electiones, & earum effectum habeant, quas quidem Eccleſias dicti progenitores noſtri dudum ſingulis vacationibus earumdem perſonis idoneis jure ſuo regio conferebant ; & poſtmodum ad rogatum & inſtantiam dictæ ſedis ſub certis modis & conditionibus conceſſerunt, quòd electiones fierent in dictis Eccleſiis per capitula earumdem, quæ conceſſio fuit per Sedem Apoſtolicam ex certa ſcientia confirmata. Le Chancelier d'Angleterre du regne de Richard II, ſouſtint à vn nommé Edmond, qu'il eſtoit criminel de leze Maieſté, pour auoir eſté ſi hardy que de ſe faire pouruoir d'vne Abbaye ſans la permiſſion du Roy.

Walſing. in Richardo II, p. 238.

Le Chancelier du Prat en ſa reſponſe aux remonſtrances du Parlement contre les Concordats, remarque, que les Papes auoient accouſtumé de pouruoir aux Eueſchez d'Eſcoſſe à la priere des Roys du pays ; que neantmoins Leon X, l'an 1515, ſans attendre la priere du Roy, auoit pourueu à l'Archeueſché de S. André ; que le pays ne voulut jamais receuoir le pourueu, ce qui fut cauſe que le Pape mit ce Royaume en interdit ; que ſur ce different il fut enuoyé vn Ambaſſadeur vers le Pape, le Roy François I eſtant lors à Boulogne qui donna charge audit Chancelier du Prat d'aſſiſter ledit Ambaſſadeur, lequel en preſence dudit ſieur Chancelier repreſenta au deputé du Pape, que de tout temps, & tel qu'il n'eſtoit memoire du contraire, les Papes n'auoient point pourueu aux Eueſchez d'Eſcoſſe, ſinon à la priere & nomination des Roys, & allegua en cas ſemblable le Roy d'Angleterre qui en vſoit ainſi. A quoy fut repliqué, que le Roy d'Angleterre auoit priuilege par écrit octroyé par le S. Siegé, que les Roys d'Eſcoſſe n'en auoient point, & que ce qui auoit eſté fait iuſques alors, n'auoit eſté que pour leur complaire. Qu'enfin ledit Ambaſſadeur mit en auant ledit priuilege par écrit, luy fut donné temps pour le faire voir, cependant ſuſpenſion de l'interdit, & arreſt qu'au defaut d'en faire apparoir, le pourueu par le Pape ſeroit receu.

COMMENT. DE M. DUPUY. Juſtiniani hiſt. Venet. l. 14. p. 40.

La Republique de Veniſe n'vſe pas de ce droit ſi nettement que les autres Roys. Vn de leurs hiſtoriens dit : *Cenſuit auctoritate Apoſtolica Pontifex ut ſenatus eligendi Patriarcham Venetiarum poteſtatem liberam haberet, & Patronatus in eo jus perpetuò confirmavit, id quod Apoſtolicis litteris eſt planè declaratum, atque idem in Aquileiæ Patriarchatu facere pollicitus eſt.* Et entre les cauſes de l'excommunication que le Pape Iules II fulmina contre cette Republique l'an 1509, celle-cy en eſt vne, qu'ils pouruoyoient aux Eueſchez, & pour auoir l'abſolution ils y renoncerent.

Guicciar. hiſt. liv. 8. p. 1°5. & fine l. 8.

Le Pape Nicolas V accorda au Duc de Sauoye de nommer aux Egliſes Cathedrales & Abbayes de ſon Eſtat, & promit pour les Dignitez inferieures, qu'il n'y pouruoiroit que des naturels du pays, & pour raiſon de quatre Priorez deſignez dans la Bulle, promit de n'y pouruoir ſans l'aduis du Duc. Leon X confirma cette grace par ſa Bulle de l'an 1515. Clement VII l'an 1524, & Paul III l'an 1540. En conſequence de ce, le Pape, en l'année 1553, donna au Roy Henry II Seigneur du Piedmont, la confirmation des Indults qu'auoient eu les Ducs de Sauoye Princes de Piedmont, de nommer & preſenter aux benefices Conſiſtoriaux de ces pays, comme il ſe void aux lettres données par le Roy Henry II pour la Bretagne.

Dans Fontanon. p. 1860.

Il n'y a pas iuſques à l'Empereur des Ethiopiens en Afrique, qui nomme aux Eueſchez & benefices de ſon pays. *Patriarchæ officium eſt ſacros ordines dare, ceterùm nullum Epiſcopatum aut Eccleſiæ beneficia in ullos confert. Id ſolùm ad Pretioſum Joannem ſpectat, qui omnia pro arbitrio ſuo diſpenſat.*

Damianus à Goes de morib. Æthiopum. p. 1311.

ON

NOUVEAU COMMENT.

ON doit bien faire attention ici à cet endroit du Commentaire de M. Dupuy, où cet Auteur, après avoir établi & prouvé la part que nos Rois ont toujours eue dans les élections aux Prélatures, il remarque " qu'aucuns ſe ſont étonnés de la grande réſiſtance qu'apporterent le Parlement & l'Univerſité de Paris, à la publication des Concordats, comme ſi la choſe, pour le regard des nominations, eût été nouvelle en France. S'ils euſſent dit pour leur cauſe d'oppoſition, qu'il n'étoit point de beſoin en cela de la conceſſion du Pape; que nos Rois avoient ce droit comme Rois, & Patrons des Egliſes de leur Royaume, ils euſſent été ſans doute plus favorablement traités. " On doit, diſons-nous, relever ces paroles, parce qu'elles ont été juſtifiées par l'événement, & développées avec toute la force de la vérité, dans les Mémoires qu'on vient de publier dans la célebre cauſe des Abbayes de Chezal-Benoît.

Chacun ſait que ces Abbayes au nombre de cinq, dépendantes de la Congrégation de St. Maur, jouiſſoient d'une exemption qu'on avoit ſouvent conteſtée. Ce procès dont on voit les anciens Actes dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, Tom. 2 pag. 680, s'eſt renouvellé de nos jours, & à cette occaſion MM. Laget, Bardelain, Gerbier, Bouquet &c. ont cavé la matiere de cet Article ſi profondément & ſi bien, que par l'Arrêt qu'on a rendu au Parlement, le premier Septembre 1764, on ne doit plus douter que le droit qu'ont nos Rois de nommer aux Evêchés & Abbayes de leur Royaume, ne ſoit non un privilege ou une maniere de paſſe-droit, comme en a douté M. Pithou, mais un point conſtant de nos Libertés: " un droit inné de la Couronne, diſoit l'Avocat contre les Bénédictins; un des attributs eſſentiels de la Souveraineté; un droit enfin dont le Souverain n'a jamais pu être dépouillé, & dans lequel il peut rentrer, quelque dérogation qui ait été ſurpriſe à la bonté des Rois ſes prédéceſſeurs . . . . . Il faut donc bannir à jamais cette idée étrange, que le droit du Roi n'eſt qu'un privilege; que c'eſt une conceſſion du Pape; qu'il eſt contraire au droit commun de l'Egliſe. Il n'eſt permis qu'à des Docteurs Ultramontains, de ſoutenir de pareilles maximes. Les Rois nomment à toutes les Prélatures de leurs Etats à cauſe de leur Couronne. . . . . Le Concordat pourroit donc être aboli, ſans que le droit du Roi en reçût aucune atteinte. Ce traité n'eſt point la ſource de ce droit éminent; dès les premiers temps de la Monarchie, nos Rois en ont été en poſſeſſion; c'eſt l'apanage eſſentiel de leur Couronne. Les Rois nomment aux Prélatures de leur Royaume, parce qu'ils ſont Rois, voilà leur titre. " Cette plaidoierie qu'il faut voir a été ſuivie de l'Arrêt que nous avons cité, & c'eſt afin qu'on n'en affoibliſſe pas l'autorité par l'intérêt particulier & d'autres circonſtances de la

NOUVEAU COMMENT.

cauſe, que nous avons relevé ce qu'ont dit conformément M. Dupuy & les Auteurs qu'il cite. M. le Préſident Hénault, cet hiſtorien ſi judicieux, s'eſt rangé de cet avis, & ſans attribuer uniquement au Concordat le droit de nomination en faveur de nos Rois, il a cru pouvoir même défendre les annates, par la compenſation des inconvénients ou des maux dont ce réglement nous délivre. En quoi il s'accorde très-bien avec l'Auteur du nouveau Traité des Droits du Roi ſur les Bénéfices de ſes Etats, avec M. l'Abbé de Vertot & tant d'autres Auteurs reſpectables, qu'on doit ſe rendre, ſinon au poids de leur ſuffrage ou de leur nombre, au moins à la force de leurs raiſons & de leurs preuves, parmi leſquelles les exemples étrangers que donne ici M. Dupuy, de toutes les Nations, n'eſt pas la moindre. Nous ne pouvons rappeller toutes les autres, mais voici les principales.

On oppoſe que les élections ſont comme de droit divin, parce que les premieres ſont du temps même des Apôtres qu'on a toujours dû prendre pour modeles, ſur-tout en France où la plus ancienne diſcipline eſt la plus chérie; qu'elles ſont de leur nature toutes eccléſiaſtiques, ce qui en exclut les ſéculiers, & que rien n'eſt ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que le défaut de liberté dans la forme qu'on y emploie; ſur quoi l'on répond, que ſans diſcuter la nature des élections qui n'ont rien de commun avec l'inſtitution ou miſſion canonique dont elles ſont ſuivies, on voit que dans les plus anciennes, on conſultoit le peuple que le Clergé a trouvé bon dans la ſuite d'exclure; qu'en aucun temps ces élections n'ont pu ſe faire & ne ſe ſont même faites dans un Etat Monarchique, comme on le prouve, ſans en faire part au Souverain, lequel conſidéré comme chef & maître du peuple, y a au moins le même intérêt, indépendamment des raiſons ſupérieures & politiques de ſon gouvernement; que dans les derniers temps on avoit reconnu la néceſſité de remédier aux abus des élections, ce qui ſe fit au Concile de Baſle dont les Décrets furent adoptés en France par la Pragmatique-Sanction; que les nouveaux réglements combattus vivement par la Cour de Rome, avoient encore leurs inconvénients, en ce qu'en aboliſſant les réſerves, ils n'avoient pas remis les Métropolitains, ni les Conciles Provinciaux dans leurs anciens droits de confirmer les élections & d'y veiller; qu'au contraire ils permettoient de porter à Rome les élections litigieuſes, & ſi l'élu étoit trouvé incapable, ce qui arrivoit ſouvent, le Pape diſpoſoit de la Prélature & y nommoit de plein droit; que le Pape devoit encore confirmer les élections des Métropolitains, ainſi que celles des Evêques exempts, & envoyer aux premiers le *Pallium* qu'il n'accordoit pas toujours par averſion pour la Pragmatique; & qu'enfin ſi l'élection du Métropolitain n'avoit pas été confirmée par le Pape, il n'oſoit conſacrer les Evêques à cauſe des procès qui s'en ſeroient enſuivis, outre ceux qu'occa-

ſi onnoient les défenſes mêmes du Pape, & dont on a les preuves dans les regiſtres du Parlement, ſous les regnes de Louis XI & de Charles VIII.

NOUVEAU COMMENT.

Dans ces circonſtances on fit le Concordat qui, en abolifſant tout à la fois ces réſerves & ces élections, y ſubſtitue la nomination Royale. Celle-ci remédie à toutes ces entrepriſes, & fait diſparoître les cabales & la ſimonie inſéparables de l'ancienne forme. Il eſt vrai que par cet accord, le Roi n'acquiert rien de nouveau, puiſqu'il avoit eu la même nomination pendant long-temps ſous les deux premieres Races, & que pendant que les élections ont eu lieu ſous la troiſieme, il avoit les droits dont il eſt parlé ſous l'Art. précédent, & qui ſont comme équivalents; mais le Pape y a gagné en ce que le Concordat l'a mis en poſſeſſion de confirmer ces nominations, ce qui, ſuivant le Concile de Baſle, appartenoit aux Ordinaires ou aux Métropolitains, mais ſans qu'on leur payât les Annates qui ſe paient à Rome, pour les Bulles que les nommés ſont obligés d'en faire venir : c'eſt auſſi pourquoi le Concordat n'eſt enviſagé parmi nous de ce côté, que comme un réglement tout à l'avantage de la Cour de Rome, & c'eſt auſſi par où l'on juſtifie les oppoſitions qu'il rencontra dans ſon exécution. Il eſt certain que François Premier, témoigne lui-même que le mauvais état de ſes affaires ne lui avoit permis que de faire en cette occaſion ce qu'il avoit pu & non ce qu'il deſiroit.

Tempori utique, dit le Prince dans ſon préambule, *inſerviendum eſſe duximus, ac rebus noſtris periclitantibus pro re natâ conſulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore diſpendio redimenda . . . . quod verò ad electionem pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, cauſis in dictis conventis latiſſimè inſertis; ac nihilo ſeciùs tamen cum ab ejuſdem Pontificis ſanctitate dilationem ſemeſtrem impetraſſemus iis rebus tranſigendis, ſuper iiſque viros multos doctrinâ eximiâ, litterarumque peritiâ præditos, uſuque rerum callentiſſimos conſuliſſemus; tandem de eorum ſententia, quando ita ferebat ratio difficultaſque temporis, rerumque nos circumſtantium neceſſitas, ſæpe dicta conventa in Regno noſtro ac Delphinatu promulganda cenſuimus.*

Il ne nous reſte ſur cette importante matiere, qu'à renvoyer le Lecteur à l'Hiſtoire particuliere qu'en a fait M. Dupuy, & que l'on trouve à la ſuite de cette Collection : nous rapportons ici le précis de M. Gerbier en la cauſe des Abbayes de Chezal-Benoît, dont nous avons parlé, autant parce que, comme piece nouvelle, elle entre dans l'exécution de notre plan, que parce qu'elle ſert de preuve non ſeulement à cet Art. mais encore à divers principes établis ſous pluſieurs autres. *Voyez ce qui eſt dit dans le rapport de quelques pieces, ſervant auſſi de preuve à la matiere du préſent Art. & du précédent.*

Les choſes ont donc été réglées par ce Concordat de façon que le

NOUVEAU COMMENT.

Roi nomme aux Archevêchés & Evêchés, aux Abbayes & à tous les Prieutés vraiment électifs dans le ſens expliqué ci-devant ſous l'Art. 63 des Lib. & le Pape accorde ſur cette nomination des Bulles ou des proviſions, qui tiennent lieu de l'inſtitution ou confirmation eccléſiaſtique, ce qui, quoique nouveau mais néceſſaire, par les raiſons qu'on a vues, répond aſſez à l'eſprit des Canons & même à la forme des plus anciennes élections où le peuple & le Cletgé s'entendoient pour les faire ſelon Dieu. Ici le Roi tient la place du peuple, & le Pape celle du Cletgé. On laiſſe au public impartial, à juger ſi l'Egliſe a perdu dans cet arrangement par le bon uſage que nos Rois font du choix qu'il leur donne. Voyez ci-après, la Diſſertation de M. Dupuy ſur les informations des vie & mœurs des Prélats par le Nonce. Ils doivent dans les ſix mois de la vacance nommer aux Archevêchés & Evêchés, un ſujet âgé de 27 ans au moins, qui ſoit docteur ou licencié en Théologie, en Droit Canonique ou en Droit Civil. La nomination pour les Abbayes & Prieutés conventuels doit être d'un Religieux profès du même Ordre, & qui ait atteint au moins la 23e. année, à quoi l'on déroge aſſez communément par la voie des commendes dont on n'exempte que les Evêchés. L'Art. 3 de l'Ordonnance de Blois, a excepté de cette nomination les Abbayes chefs d'Ordre comme Clugny, Ciſteaux &c.

La Cour de Rome avoit prétendu que le Concordat ne devoit pas s'étendre aux Monaſteres de filles, parce qu'il n'en parle pas; en France on a vivement ſoutenu le contraire, & le Roi y nomme comme aux autres avec le même effet, quoique les Officiers de la Chancellerie ne manquent jamais d'inſérer dans les Bulles qu'ils expédient en conſéquence, une clauſe dont on ne fait nul cas parmi nous: *Dummodo dictarum Monialium ejuſdem Monaſterii Capitularii, & per vota ſecreta præſtandus ad hoc expreſſus accedat aſſenſus.* La perſonne nommée par le Roi, ſe met en poſſeſſion en vertu des proviſions où il y a cette clauſe, ſans demander l'avis ni le conſentement des Religieuſes.

L'Arrêt ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George dit, « Pourvu auſſi que des Abbayes & Monaſteres, ſoit de Religieux ou » Religieuſes deſdits Royaume, pays & Seigneuries, de quelque » grande ou petite valeur qu'ils ſoient ou puiſſent être, & encore » qu'ils n'excedaſſent l'eſtimation de deux cents florins de chambre » apoſtolique de revenu annuel, il ne pourra faire aucunes proviſions, » ſoit en titre, en commende, à vie ou à temps, ne autrement en » quelque maniere que ce ſoit, ſinon à la nomination dudit Seigneur, » ſuivant leſdits Concordats. »

Quant à la vacance *in curia*, M. Pithou nous dit nettement qu'elle ne met aucun obſtacle à la nomination du Roi, & c'eſt bien là

aujourd'hui l'opinion générale ; mais comme il n'y a à cet égard aucune loi particuliere, & que la réſerve ne ſauroit être plus expreſſe dans le Concordat, nos Rois, pour éviter à ce ſujet toute conteſtation, exigent des Eccléſiaſtiques qui vont à Rome, même de ceux qui ne poſſedent que des Bénéfices non conſiſtoriaux, ce Bref de *non vacando in curia* dont il eſt parlé ci-devant ſous les Art. 13 & 39.

NOUVEAU COMMENT.

Dans les occaſions qui ſe ſont préſentées où cette précaution n'ayant pas été priſe, le Pape a prétendu jouir de ſes droits, nos Rois par un effet de la même prudence, ont conſenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les Bulles qu'on n'accorderoit qu'à des ſujets François qui lui ſeroient agréables. C'eſt ainſi que cela ſe pratiqua à la vacance de l'Archevêché de Lyon, par la mort du Cardinal de Marquemont ; Pinſon en rapporte l'exemple & les circonſtances dans ſon Traité des Régales, Chap. 8, n°. 17. Il n'arrive pas plus ſouvent que le Pape uſe de cette autre eſpece de réſerve que le Concordat contient en ſa faveur dans le cas où le Roi nommeroit aux Evêchés ou Abbayes des ſujets ineptes ; ce cas, ou ne ſe préſente point, ou eſt bientôt réparé ; il n'y a point encore d'exemple que le Pape en ait profité.

Traduction littérale du Concordat, au titre : de Regia ad Prælaturas nominatione.

DE eorumdem Fratrum conſilio & unanimi conſenſu, ex certa noſtra ſcientia & poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus: quod de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Conſtitutionis ac omnium & ſingulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet ut de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Eccleſiis in Regno dicto, Delphinatu & Comitatu Dienſi ac Valentinenſi, nunc & pro tempore etiam per ceſſionem in manibus noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium ſpontè factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, ſeu poſtulationem, inibi futuri Prælati, procedere non poſſint : ſed illarum occurrente hujuſmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore exiſtens,

DU Conſeil & conſentement unanime de nos mêmes freres, de notre certaine ſcience & plénitude de puiſſance, Nous avons ſtatué & ordonné que dorénavant & à perpétuité dans les temps à venir, au lieu de ladite Pragmatique-Sanction, & de tous & un chacun les Chapitres y contenus, vacance arrivant des Egliſes Cathédrales & Métropolitaines dans le ſuſdit Royaume, le Dauphiné & Comté de Diois & Valentinois, maintenant & dans les temps, même par ceſſion faite volontairement en nos mains & de nos ſucceſſeurs les Pontifes Romains, élus canoniquement, les Chapitres & Chanoines ne puiſſent procéder en icelle à l'élection ou poſtulation du futur Prélat ; mais qu'en cette occurence le Roi de France exiſtant alors, puiſſe

NOUVEAU COMMENT.

nommer un homme grave, maître ou licencié en Theologie, ou Docteur en l'un & l'autre Droits, ou en l'un des deux, ou licencié en une Univerſité fameuſe, dans la rigueur de l'examen, étant au moins en la vingt-ſeptieme année de ſon âge & d'ailleurs capable, dans ſix mois à compter du jour de la vacance des mêmes Egliſes, à nous & à nos ſucceſſeurs les Pontifes Romains ou au ſuſdit Siege, & qu'il doive être pourvu de la perſonne ainſi nommée par le Roi, par nous & nos ſucceſſeurs ou le ſuſdit Siege.

Et s'il arrive que le ſuſdit Roi nomme une perſonne non ainſi qualifiée auxdites Egliſes vacantes, nous & nos ſucceſſeurs ou ledit Siege, ne doivent pourvoir cette perſonne auxdites Egliſes.

Mais ſoit tenu le même Roi de nommer, dans trois autres mois à compter du jour du refus fait de la perſonne nommée non qualifiée, notifié au Solliciteur pourſuivant l'expédition de la nomination conſiſtorialement, une autre qualifiée comme deſſus.

Autrement pour pourvoir ſans dommage & promptement à la vacance de ces Egliſes, qu'il puiſſe être pourvu librement à l'Egliſe ainſi vacante pour lors, par nous & nos ſucceſſeurs ou le ſuſdit Siege, de perſonne qualifiée comme dit eſt, encore qu'il puiſſe être pourvu pour toujours aux Egliſes vacantes par mort arrivée au ſuſdit Siege, même ſans aucune nomination précédente du ſuſdit Roi.

unum gravem Magiſtrum ſeu Licentiatum in Theologia, aut in utroque, ſeu altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Univerſitate famoſa & cum rigore examinis, & in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum, infra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum earumdem computandos, nobis & Succeſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, ſeu Sedi prædictæ, nominare & de perſona per Regem hujuſmodi nominata, per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam provideri: & ſi contingeret præfatum Regem, perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, per nos & Succeſſores, ſeu Sedem hujuſmodi de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè provideri debeat; ſed teneatur idem Rex infra tres alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ intimandæ computandos, alium ſuprà dicto modo qualificatum nominare; alioquin ut diſpendioſæ Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi de perſona, ut præfertur, qualificata; nec-non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, ſemper nullâ dicti Regis præcedente Nominatione, liberè provideri poſſit.

Ordonnant que les élections qui *Decernentes Electiones contra*

præmiſſa attentatas, ac Proviſiones per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi factas, nullas & invalidas exiſtere.

ſeront faites par attentat contre les choſes ſuſdites & les Proviſions faites par nous & nos ſucceſſeurs ou le ſuſdit Siege, ſoient nulles & invalides.

Conſanguineis tamen præfati Regis ac perſonis ſublimibus ex cauſa rationabili & legitima in nominatione & Apoſtolicis litteris exprimenda, nec-non Religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis regularia Inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis: ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi liberè provideri poſſit.

N'érant néanmoins compris ſous cette défenſe ceux du Sang Royal, & les perſonnes relevées pour cauſe raiſonnable & légitime à exprimer dans la nomination & dans les Lettres Apoſtoliques; ni même des Religieux mendiants réformés, de ſcience éminente & d'excellente doctrine, qui ne peuvent être promus à ces degrés ſelon l'Inſtitut régulier de leur Ordre, n'érant compris en cette dite défenſe: mais qu'il puiſſe être pourvu librement de ces perſonnes, auxdites Egliſes vacantes dans les temps, ſur la nomination du ſuſdit Roi, par nous & nos ſucceſſeurs & le même Siege.

De Monaſteriis purè electivis.

Des Monaſteres purement électifs.

MOnaſteriis verò & Prioratibus conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli Quia propter, *ſervari, & Confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt in Regno, Delphinatu & Comitatu, hujuſmodi nunc & pro tempore, etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, ſeu poſtulationem Abbatis, ſeu Prioris procedere non poſſint.*

ET pour les Monaſteres & Prieurés Conventuels vraiment électifs; c'eſt à ſavoir dans les élections deſquels l'on a accoutumé de garder la forme du Chapitre *Quia propter* & de demander la confirmation de ces dites élections, dans ledit Royaume, le Dauphiné & Comté vacants maintenant & dans le temps à venir, même par ſemblable ceſſion, leurs Couvents ne puiſſent procéder à l'élection ou poſtulation d'un Abbé ou Prieur.

Sed idem Rex, illorum occurrente hujuſmodi vacatione, reli-

Mais que le même Roi, arrivant la vacance deſdits Monaſ-

NOUVEAU COMMENT.

teres & Prieurés en cette ſorte, puiſſe nommer un Religieux du même Ordre étant en la vingt-troiſieme année de ſon âge, dans le même temps de ſix mois, à compter du jour de la vacance de ces Monaſteres ou Prieurés, à nous & à nos ſucceſſeurs audit Siege.

Et qu'il doive être pourvu de la perſonne nommée par le ſuſdit Roi, au Monaſtere vacant, par nous & nos ſucceſſeurs, ou led. Siege, & les Prieurés conférés à perſonne nommée par ledit Roi.

Que ſi le même Roi nommoit un Prêtre ſéculier ou un Religieux d'autre Ordre, ou au deſſous de vingt-trois ans, ou autrement inhabile, à nous & à nos ſucceſſeurs dans leſdits ſix mois ou audit Siege, celui ainſi nommé doive être refuſé & ne lui doive être pourvu.

Mais que ce même Roi dans les trois mois, à compter du refus, à notifier en la forme ſuſdite, puiſſe nommer un autre qualifié comme deſſus, au Monaſtere ou Prieuré lors vacant, & doive être conféré par nous & nos ſucceſſeurs ou ledit Siege.

Autrement leſdits neuf mois paſſés, qu'il doive être pourvu, n'y ayant nomination de perſonne ou du moins qualifiée en la forme ſuſdite. Et même pour les Monaſteres vacants pardevers le ſuſdit Siege, qu'il y ſoit toujours pourvu même ſans attendre la nomination dudit Roi, par nous & nos

gioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum infra ſimile tempus ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi provideri; Prioratus verò perſonæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debeat.

Si verò idem Rex, Presbyterum ſæcularem, aut religioſum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem nobis aut ſucceſſoribus noſtris infra dictum ſemeſtre, ſeu Sedi hujuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari, & nullatenùs ſibi provideri, debeat.

Sed Rex ipſe infra trimeſtre à die recuſationis, ſupradicto modo intimandæ, computandum, alium modo ſupradicto qualificatum, Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti nominare, & de perſona ad Monaſterium nominata illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per nos & ſucceſſores, ſeu Sedem prædictam conferri debeat.

Alioquin dictis novem menſibus effluxis, nullâ, ſeu de perſona minus idoneâ & modo præmiſſo non qualificata, factâ Nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, ſemper, etiam nullâ dicti Regis expectatâ Nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam

prædictam Monaſteriis provideri; Prioratus verò perſonis, ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè poſſint.

Electiones autem & illarum confirmationes nec-non proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros ac Sedem prædictam contra præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes eſſe decernimus.

De ſingulorum Privilegiis, & quòd in ſcriptis tantùm probari debent.

PER præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Eccleſiarum & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum, hujuſmodi privilegia à Sede Apoſtolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quo minus ad Electionem Epiſcoporum ac Abbatum & Priorum, juxta privilegia eis conceſſa, liberè procedere poſſint juxta formam in eorum privilegiis contentam. Et ſi in eorum privilegiis forma aliqua expreſſa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, cap. Quia propter, *tantùm ſervare teneantur: dummodò de privilegiis ſibi conceſſis hujuſmodi per Litteras Apoſtolicas, ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint, omni alià ſpecie probationis eis in hoc adempta.*

ſucceſſeurs & le ſuſdit Siege; & que les Prieurés ne puiſſent être conférés qu'aux perſonnes qualifiées, comme dit eſt ſeulement.

Et nous ordonnons être nulles ſans effet & ſans force les élections & les confirmations d'icelles, même les proviſions par nous faites & nos ſucceſſeurs & le ſuſdit Siege, dans les temps, contre ce qui eſt dit ci-deſſus.

Des Egliſes ayant privilege particulier d'elire.

§. 3. *Per præmiſſa.*

TOutefois par les choſes ſuſdites, nous n'entendons pas préjudicier en aucune façon aux Chapitres des Egliſes, & aux Convents des Monaſteres & Prieurés ſuſdits, ayant obtenu privilege du Siege Apoſtolique, de s'élire leur propre Prélat, qu'ils ne puiſſent procéder librement à l'élection des Evêques, Abbés & Prieurs, ſelon les Privileges qui leur ſont concédés & la forme preſcrite en ces mêmes Privileges.

Et s'il n'y a point de forme exprimée dans leurs privileges, qu'ils ſoient tenus de garder ſeulement la forme du Concile Général au Chapitre *Quia propter*; pourvu qu'ils aient juſtifié deſdits privileges à eux accordés par Lettres Apoſtoliques, ou par autres écritures authentiques, toute autre ſorte de preuves leur étant refuſée.

Tel eſt le fameux réglement qui a fixé invariablement l'exercice du droit de nomination entre les mains du Roi. On ne ſuit pas en tout littéralement ſes diſpoſitions. L'uſage eſt de ne nommer aux Prélatures régulieres & électives, que des Clercs Séculiers que le Pape diſpenſe de la régularité à l'effet d'une poſſeſſion en commende. Par le même contrat il arrive ſouvent que les nommés obtiennent des diſpenſes d'âge, & il n'eſt jamais arrivé que le Roi ait perdu tout a fait ſon droit, pour n'avoir pas

NOUVEAU COMMENT.

nommé dans le temps de ſix ou de neuf mois, ni pour avoir nommé un ſujet incapable, pas même dans le cas de la vacance *in curia*, au moyen de la précaution dont il eſt parlé ſous l'Art. 19 des Lib.

Quant aux privileges d'élection, les Papes en ſuſpenditent d'abord l'exercice par des Bulles particulieres; ils ſont preſque réduits maintenant aux Abbayes chefs-d'Ordre: nous avons déjà parlé des cinq Abbayes de Chezal-Benoît: le Précis qu'a fait M. Gerbier, dans cette célebre cauſe métite ici une place avant l'Arrêt qui le juſtifie.

Réflexions dans la cauſe des Abbayes DE CHEZAL-BENOIST, *Sur la nature & l'origine du droit du Roi de nommer aux Prélatures de ſon Royaume.*

LA diſcuſſion qui a été faite des titres de la Congrégation de Saint Maur dans les précédents Mémoires, a déjà dû convaincre que le privilege dans lequel elle cherche à ſe maintenir, n'a aucun fondement ſolide. Tous ſes titres ſont abuſifs: ils dépendoient de conditions qui n'ont pas été remplies; enfin la Congrégation de Saint Maur, en jouiſſant des Abbayes dont il s'agit, n'a ceſſé de contrevenir à la Loi de ſon érection & à ſes Statuts, qui lui défendent expreſſément de poſſéder aucune Abbaye ou Prieuré collatif; de maniere que ſon ancienne poſſeſſion n'eſt en effet qu'un ancien abus qu'on a eſſayé d'enſevelir ſous les voiles du temps, mais qui par cette raiſon même ne doit qu'exciter davantage la ſévérité des Magiſtrats.

Ces moyens ont dû paroître évidents; mais il en eſt un autre qui doit peut-être faire encore une impreſſion plus profonde, & qui diſpenſe même de toute eſpece de diſcuſſion: c'eſt celui qui réſulte du droit de nomination Royale.

Le Roi jouit, en vertu de ſa Couronne, du droit de nommer à toutes les Prélatures de ſon Royaume. Ce droit inaliénable comme la Couronne, impreſcriptible comme elle, fait diſparoître toute eſpece de titre, toute ſorte de poſſeſſion; vingt Rois de France y auroient ſucceſſivement renoncé, que le droit du Prince qui leur ſuccede n'en ſeroit pas moins intact, ainſi que tout ce qui conſtitue le Domaine de la Couronne.

Cette vérité ſi certaine, ſi précieuſe, a été cependant contredite par la Congrégation de Saint Maur. Elle ſoutient que la nomination du Roi aux Prélatures n'eſt *qu'un privilege accordé par les Papes contre le droit commun & contre la diſcipline conſtante de l'Egliſe.* Le Concordat, ſuivant elle, eſt l'unique ſource de ce privilege, & elle rappelle à ce ſujet aux Magiſtrats la longue & courageuſe réſiſtance qu'ils oppoſerent à ce traité fameux: enfin elle conclut qu'on ne peut pas appliquer à un pareil privilege les grands principes de l'impreſcriptibilité, de l'inceſſibilité & de l'inaliénabilité du Domaine.

Il faut le dire pour la juſtification de la Congrégation de Saint Maur; c'eſt pour la premiere fois qu'on la voit méconnoître les droits

éminents de la Couronne. Cent fois les Savants illuſtres qui ſont ſortis de ſon ſein en ont été les défenſeurs, & l'on en verra bientôt des preuves ſur la queſtion même que nous agitons. Mais il eſt facile de lui rappeller les principes que l'intérêt de cette cauſe lui fait oublier, & de prouver que ce droit qu'elle rabaiſſe juſqu'à le traiter *de privilege émané de la conceſſion du Pape*, eſt un droit inné de la Couronne, un des attributs eſſentiels de la Souveraineté, un droit enfin dont le Souverain n'a jamais pu être dépouillé, & dans lequel il peut rentrer, quelque dérogation qui ait été ſurpriſe à la bonté des Rois ſes prédéceſſeurs. NOUVEAU COMMENT.

Pour établir ce point de notre Droit Public, on n'entreprendra pas de ſuivre la Congrégation de Saint Maur dans tous les détails hiſtoriques dont elle a rempli la plus grande partie de ſon Mémoire. Elle s'eſt efforcée de prouver par l'hiſtoire, que les élections aux bénéfices ſont le droit commun de l'Egliſe, & que tout ce qui s'en écarte ne peut être regardé que comme un privilege exorbitant. Cependant ſi l'on a ſuivi avec quelqu'attention la chaîne des faits qu'elle a accumulés ſur ce point, loin d'y trouver la preuve que la Congrégation de Saint Maur vouloit faire, on a dû être étonné du cahos que préſente cet amas effrayant de citations.

Elle veut d'abord trouver dans le temps de la primitive Egliſe, l'origine des élections, & parce que *Saint Matthias* fut nommé Apôtre par *l'aſſemblée des Fideles*, parce que la *multitude des Diſciples élut Saint Etienne* pour être Diacre, elle en conclut que cette voie d'élection eſt la ſeule qui devroit élever aux dignités & aux Bénéfices eccléſiaſtiques. Mais elle ne fait pas attention que ces exemples n'ont jamais été transformés en précepte, qu'alors les titres eccléſiaſtiques n'étoient que de purs Offices, que les Bénéfices, c'eſt-à-dire la poſſeſſion des biens temporels, étoit inconnue à ces premiers Miniſtres de l'Egliſe, qui ne vivoient que des offrandes du peuple; que loin que l'Egliſe fût un Corps & eût une exiſtence civile, elle étoit proſcrite de tous les Etats; & qu'enfin la voie qui conduiſoit à l'Apoſtolat n'étoit qu'une route pour arriver au martyre. Quand on verra revivre ces temps de charité, de pauvreté & de zele, on rappellera ſans doute la voie des élections, & il ſera permis, comme il l'étoit alors, de deſirer l'Epiſcopat : *bonum opus deſiderat, qui Epiſcopatum deſiderat.*

Après ces exemples abſolument étrangers à l'état actuel de l'Egliſe, la Congrégation de Saint Maur parcourt tous les ſiecles qui ont ſuivi; mais elle ſe perd elle-même dans l'abyme qu'elle ouvre; ici, ſuivant elle, c'eſt le Pape qui prétend que le droit de nomination lui appartient privativement à tout autre : là c'eſt le peuple qui ſe choiſit ſes Paſteurs; dans un autre endroit, elle eſt obligée d'avouer que *nos premiers Rois, ſoit avant, ſoit depuis le regne de Charlemagne, diſpoſoient de leur ſeule autorité des Prélatures* * ; ailleurs le droit d'élection ſe trouve concentré, tantôt dans le Clergé, tantôt dans les

* Page 178. & 233. du Mémoire.

NOUVEAU COMMENT. *De divina auctoritate deſcendere, pag. 139 du Mémoire.

Evêques, tantôt dans les Chanoines ſeuls ; & au milieu de toute: ces révolutions d'un droit qu'on annonce preſque comme un droit divin *, on ne voit les élections enfanter que des brigues & des cabales, & ſervir ſans ceſſe d'aliments à l'ambition & à la cupidité.

Mais on a dû être encore plus étonné de la concluſion de cette vaſte diſſertation. Les Bénédictins la terminent en diſant :

Le pouvoir de nos Princes à l'égard des Prélatures ſe réduiſoit donc à trois prérogatives. 1°. Il falloit leur demander la permiſſion d'élire. 2°. Obtenir leur agrément après l'élection. 3°. Le Prelat élu devoit faire le ſerment de fidélité. Page 170.

Si les élections ſont de droit divin, s'il eſt dans la nature même des choſes que tous éliſent celui à qui tous doivent obéir, qu'eſt-ce que ce pouvoir du Souverain, ſans lequel on ne peut élire, ſans lequel celui qui eſt élu ne peut exercer aucune autorité ? N'eſt-ce pas l'aveu même de cette vérité que l'on s'efforce de combattre ?

Elle éclate en effet de toutes parts cette vérité également précieuſe au Trône, à l'Egliſe, & à l'Etat entier. Et ſoit que l'on conſulte les monuments les plus ſûrs de notre Droit Public, ſoit qu'on ait recours aux témoignages les plus reſpectables, ſoit enfin qu'on remonte aux principes mêmes des choſes, tout dépoſe en faveur de la Royauté, tout ſe réunit pour décider qu'à elle ſeule appartient la nomination aux Prélatures.

On ne citera pas ce qui s'eſt paſſé ſous les premiers Empereurs Chrétiens, ni même les preuves de la poſſeſſion dans laquelle ſont tous les Souverains du droit de nomination aux Prélatures de leurs États. C'eſt ſans doute un titre de plus pour regarder ce droit comme un droit ſacré & inaliénable, que ce concert unanime dans la poſſeſſion de tous les Princes Chrétiens. Un ſimple privilege n'a jamais porté ce caractere.

Mais, ſans ſe livrer à tant de détails, n'eſt-ce pas un des points les plus conſtants de l'Hiſtoire de France, que la poſſeſſion dans laquelle ont été nos Rois de diſpoſer de toutes les Prélatures du Royaume, du moment qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme ? Gregoire de Tours, M. de Marca, le P. Thomaſſin, l'Abbé de Vertot, & beaucoup d'autres Hiſtoriens en ont recueilli une infinité d'exemples. Ils ſont ſans nombre, dit le célebre Baluze dans ſes notes ſur les Capitulaires. *Reges dederunt Epiſcopatus, quod innumeris propemodum exemplis probari poteſt* *. Nous n'en citerons qu'un ſeul, que tous les Hiſtoriens ont principalement remarqué (*a*).

Tom. 2. page 1141.

(a) On joindra à ce Mémoire une notice des principaux titres & exemples de la poſſeſſion de nos Rois de nommer aux Evêchés & aux Abbayes du Royaume. Cette collection abrégée ſervira de réponſe aux preuves que les Bénédictins ont rapportées dans leur Mémoire ſur l'uſage des élections. On eſt redevable des recherches profondes qui s'y trouvent à Me. Bouquet, Avocat.

Nouveau Comment.

Emerius avoit été nommé par le Roi Evêque de Xaintes. L'Archevêque de Bordeaux, aſſiſté de ſes Suffragants, fit le Procès à cet Evêque, le deſtitua, & mit à ſa place Heraclius. Charibert, fils de Clovis II, en eſt irrité. « Quoi ! dit-il, ils ont oſé dépoſer ſans mon » conſentement, un Evêque que mon pere avoit établi ? » Il fait à l'inſtant rétablir Emerius ſur ſon Siege, & il condamne l'Archevêque de Bordeaux à mille écus d'amende.

C'eſt ainſi, dit Gregoire de Tours, que ce Prince vengea l'injure faite à ſon pere. *Et ſic patris ultus eſt injuriam.* Cette expreſſion, dans la bouche d'un des plus grands Evêques de l'Egliſe de France, & d'un Evêque qui, ſuivant Thomaſſin *, *donna tant de preuves de la pureté de ſon zele & de la fermeté de ſon courage, même contre les Rois*, dépoſe plus hautement en faveur des droits du Roi, que tous les exemples qu'on pourroit rapporter.

* Diſcipline eccléſ. page 2. liv. 2, ch. 14. n. 2. & 5.

Ces nominations, ainſi que tous les autres brevets du Roi, eurent leur formule particuliere. Elle nous a été conſervée par Marculfe, au nombre des actes publics & ſolemnels de la Nation ; & c'eſt la cinquieme & la ſixieme formule du livre premier. Ses termes ſeuls indiquent que le Roi nommoit en vertu de ſa puiſſance royale, & non en vertu d'aucune conceſſion particuliere, ni d'aucune élection précédente. *Nihil tam Principe dignum eſt, quàm pontificalem committere dignitatem... itaque decrevimus illuſtri viro* N. *in ipſâ Urbe pontificalem in nomine Dei committere dignitatem.* Cet Auteur nous a également tranſmis la formule de la Supplique que les Peuples adreſſoient quelquefois au Roi pour lui demander un Evêque ; & cette formule prouve de plus en plus que toute la plénitude du pouvoir réſidoit dans la main du Souverain. *Domine, noſtrum eſt ad ſuggerendum, veſtrum eſt ad ordinandum.*

Ce droit étoit tellement établi, que l'ambition qui ſouleva tant de fois l'Egliſe Romaine contre nos Souverains, n'oſa pas le méconnoître.

Le Pape Jean X, écrit à Herman que, ſuivant une ancienne coutume qui n'a jamais ceſſé d'être en vigueur, il n'appartient qu'aux Rois de conférer l'Epiſcopat à un Clerc, parce que c'eſt dans ſes mains que le ſceptre a été placé par la Divinité. *Cùm priſca conſuetudo vigeat qualiter nullus alicui Clerico Epiſcopatum conferre debeat, niſi Rex, cui divinitus ſceptra collata ſunt.*

Marca de con. lib. 8. cap. 16. n. 8.

Auſſi rien n'étoit plus fréquent que de voir les Papes s'adreſſer au Roi pour lui demander de nommer à des Evêchés, des Clers qu'ils en croyoient dignes. On en trouve une foule de preuves dans le recueil des Capit. tom. 2, page 1141.

On ne doutera pas ſans doute que ce droit ſur les Evêchés ne s'étendît auſſi ſur les Abbayes. C'étoit le même principe & la même loi ; & les Ordonnances de nos Rois étoient à cet égard parfaitement

NOUVEAU COMMENT.

d'accord avec les Conſtitutions canoniques. Quiconque veut avoir une Abbaye, portoient ces Ordonnances, doit la demander & l'obtenir de la bonté du Roi. *Quicumque ea habere voluerit, per beneficium Domini Regis habeat.* *. Erudiez, diſoit Charlemagne dans une autre aux Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, & je vous donnerai des Evêchés, de riches Abbayes. *Studete, & dabo vobis Epiſcopia & Monaſteria permagnifica.*

*Capit. tom. 1. chap. 8. art. 6.

Mais c'eſt dans les ſuffrages mêmes de l'Egliſe aſſemblée dans ſes Conciles, qu'il faut chercher la preuve de ce droit éminent des Souverains.

Louis le Débonnaire avoit convoqué, en 829, un Concile à Paris. Ce Monarque religieux vouloit apprendre des Miniſtres mêmes de l'Egliſe quels étoient les droits & les obligations d'un Prince Chrétien. Que lui répondent les Peres de ce Concile? Nous avertiſſons Votre Majeſté, lui diſent-ils, qu'elle doit apporter le plus grand ſoin pour ne confier le ſoin des Egliſes qu'à de bons Paſteurs. *Iterùm monendo Magnitudini Veſtræ ſuppliciter ſuggerimus ut in bonis Paſtoribus Rectoribuſque in Eccleſiis conſtituendis magnum ſtudium atque ſolertiſſimam adhibeatis curam.*

Le Concile d'Aix-la-Chapelle adreſſoit auſſi au Roi la même priere dans le Canon 9, du titre 3, & il ajouroit dans le Canon 10: Nous vous demandons auſſi de prendre garde qu'il y va de votre ſalut à n'exercer qu'avec prudence, & pour le bien de l'Egliſe, le droit qui vous appartient de nommer les Abbés & les Supérieurs des Maiſons religieuſes. *Similiter poſcimus ut in Abbatiſſis conſtituendis & Rectoribus Monaſteriorum, veſtrum ſpecialiter caveatis periculum.*

C'étoit ce droit & cette poſſeſſion conſtante des Souverains, que ſuppoſoient encore les Peres du Concile de Thionville, en 844, & ceux du Concile de Meaux, en 845, lorſqu'ils demandoient au Roi de ne nommer aux Abbayes que des Religieux ou des Clercs. *Devotiſſimè obſecramus ut loca venerabilia viris ex clericali vel monaſtico Ordine Religionis ad cuſtodiendum & providendum committatis.*

Dans combien d'autres Conciles la voix de l'Egliſe & principalement celle du Clergé du Royaume n'a-t-elle pas rendu le même hommage à ce droit de nos Souverains? Toujours uniforme dans ſes déciſions, on la retrouve tenant le même langage dans le Concile de Vernon de 755, dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, dans le troiſieme Concile de Valence, dans le Concile de Mayence de 869, dans un Concile de Cologne, cité dans les Mémoires de Dutillet; & lorſqu'on voit le Concile de Rheims, tenu en 975, excommunier l'Evêque Thibaut pour s'être intrus dans le Siege d'Amiens contre la volonté du Roi, *contra Regium velle*, on eſt ſans doute en droit de conclure qu'il n'y a que l'oubli des premiers principes qui puiſſe conduire à méconnoître cet appanage précieux de la Couronne.

Il eſt vrai qu'on vit dans la ſuite, & même au milieu de cette poſſeſſion conſtante des Souverains, ſe former un nouvel ordre de choſes. De la bienfaiſance même de nos Rois naquirent les élections. Ils accorderent à une foule de Communautés ſeculieres & régulieres, des Chartes, par leſquelles il fut permis à chacun de ces Corps de ſe choiſir ſes Prélats. Bientôt ce droit d'élection s'étendit, ſe communiqua & s'établit preſqu'univerſellement. Il devint même une reſſource dans ces temps orageux où la Monarchie ſembloit s'affoiblir de jour en jour; & ſans leur ſecours, peut-être l'Egliſe Gallicane, ſans ceſſe agitée par les entrepriſes de la Cour de Rome, n'eût-elle pas ſu conſerver ſes précieuſes libertés. NOUVEAU COMMENT.

Mais au milieu même de ces événements on vit la Nation, fidelle à ſes Souverains, ſoumettre les élections à l'autorité du Roi, lui demander la permiſſion d'élire, & le ſupplier d'accorder ſa nomination à celui qui avoit été élu.

« Nous vous ſupplions (diſoient les Religieux des Monaſteres, » lorſqu'ils avoient fait leur élection) de vouloir bien inſtituer Abbé, » celui que nos vœux unanimes ont appellé à cette dignité. »

In locum illius ſuppliciter poſtulamus, inſtituere dignemini illuſtrem virum N.

Et le Roi, de ſon côté, en agréant le Prélat qui lui étoit préſenté, conſervoit dans cet agrément toute l'indépendance & toute la ſouveraineté de ſa nomination.

Auctoritate regali conceſſimus & omninò jubemus ut Abbas conſtitutus ſit & dominium Monaſterii accipiat *. * Preuves des lib. ch. 15.

Ces élections, loin de détruire le droit de nomination royale, n'en ſont donc qu'une nouvelle preuve; & ſi le Parlement s'eſt montré ſi zélé à les défendre, ce n'eſt que parce qu'il voyoit dans ces élections le droit même du Roi. « Les Rois, diſoit-il dans ſes Remontrances » de 1461, art. 31 & 32 *, ont intérêt qu'il ſoit procédé aux élec- » tions. Car ſi les élections n'ont lieu, le Roi perd *cette belle préro-* » *gative qu'il a de donner la puiſſance d'elire.* » * Preuves des lib.

Si c'eſt du Trône qu'émane la *puiſſance d'elire*, les élections n'ont donc jamais été le droit commun, qu'autant que les Souverains ont bien voulu y conſentir. Ils ont donné quelquefois cette *puiſſance d'élire.* Ils pouvoient par conſéquent ne la pas donner. Qu'eſt-ce enfin qu'un droit d'élection *dont on ne pouvoit uſer*, de l'aveu même de l'Auteur du Mémoire des Bénédictins *, *qu'avec la permiſſion du Prince, qu'on ne pouvoit exécuter que de leur agrément*, & qui, lorſque l'élection étoit faite, laiſſoit encore, ſuivant le propre témoignage du Clergé de France en 1591 *, le Souverain maître de *confirmer ou infirmer ce qui avoit été fait, ſelon qu'il jugeoit le devoir faire.* * Page 270.

* Page 110. des Lib. de de l'Egliſe Gallicane.

NOUVEAU COMMENT.

Eſt-il beſoin encore après cela d'accumuler des autorités pour prouver qu'un droit ainſi reconnu par l'Egliſe, & poſſédé par nos Souverains, dès l'époque même de la Monarchie, eſt un droit ſacré, un droit inhérent à la Couronne?

Vaſquès, l'un des plus célebres Sénateurs de l'Eſpagne, n'héſitoit pas de dire qu'il « eſt hors de tout doute que ce droit appartient » aux Souverains en vertu de leur royauté, & qu'il eſt fondé ſur le » droit naturel. Il en conclut que, ni l'uſage, ni la preſcription, » ni aucune eſpece de titre ne peut l'affoiblir, ni le diminuer dans les » mains du Prince (*a*). »

Mais avec quelle énergie n'en a pas parlé le plus grand, le plus profond de nos Juriſconſultes François!

« Les Rois de France, dit Dumoulin (*b*), ont diſpoſé de tout » temps des Prélatures dans leur Royaume. Ce n'a point été l'effet » d'aucun privilege, comme Gratien entreprend de le prouver. C'étoit » le droit commun de la France. Semblable au droit de Régale, » ſorti de la même ſource, il eſt de l'eſſence même de la Couronne, » quoi qu'en aient pu dire des Canoniſtes ignorants. »

Refuſera-t-on d'en croire l'Auteur des Mémoires du Clergé? Il examine « ſi le droit exercé par nos Rois dans la diſpoſition des » Bénéfices, doit ſon origine au concordat. Et il décide que le pou- » voir de nos Rois, de nommer aux Evêchés de leurs Etats, n'a pas » commencé par le Concordat, mais que cette forme de gouverne- » ment a été introduite en France preſque auſſi-tôt que la Monarchie *. »

Et ailleurs ** il dit encore: « Le Roi eſt le Souverain du tem- » porel du Bénéfice qui fait partie du Titre Eccléſiaſtique auquel il » faut donner un Titulaire, & il eſt auſſi protecteur de l'Egliſe dans » laquelle l'Office eſt acquitté. Ces droits du Roi ne peuvent pas être » réglés ſur ceux que les ſimples Patrons peuvent prétendre dans l'Egliſe » de leur patronage. Ces droits appartiennent au Roi, tant comme » ſouverain, qu'en qualité de protecteur. Ils ont d'autres titres plus » éminents que le Concordat. »

* Tom. 12, au com.

** Tom. 10, p. 554.

(*a*) Lib. 2, ch. 5. illuſtr. controv. *indubitatum habetur Regi integrum jus eſſe conferendi Archiepiſcopatus & Abbatias, neque id jus ullâ ex parte præſcriptionis, conſuetudinis, vel aliâ quâvis ratione debilitatum vel diminutum videri. Id habent ex ipſomet jure regali, & ſic de jure naturali.*

(*b*) Comm. ſur l'Edit contre les petites dates, gl. 15. n. 31, 32, 33 & ſuiv. *Francorum Reges in ſuo regno etiam dudùm ante Carolum Magnum, non ſolùm Abbatias, ſed etiam Epiſcopatus dabant. Et non erat privilegium, ut ſuadere nititur Gratianus, erat verum jus commune Francorum Regum, quod ſicut & jus regaliorum non habuerunt, nec acceperunt à privilegio Papæ, ut putant imperiti Canoniſtæ, ſed à ſuâ Coronâ.*

Mais

Mais voici un nouveau témoignage qui ne ſera pas ſans doute récuſé par le Congrégation de S. Maur. C'eſt celui de Dom Bouquet, & de ſes ſavants Continuateurs dans leur Recueil des Hiſtoriens de France. Ils ont recueilli une foule innombrable, ſoit des nominations des Rois aux Prélatures, ſoit des conceſſions du privilege d'élire, ſoit enfin de la confirmation des élections, qu'on ne négligeoit jamais de demander au Prince. Chacun de ces exemples eſt accompagné de notes : dans leſquelles ces ſavants Religieux remarquent ſoigneuſement que ce ſont autant de preuves du droit du Roi ſur toutes les Prélatures de ſon Royaume. On n'en citera qu'une ſeule, qui ſe trouve au Tome 10, page 455.

Nouveau Comment.

« Il réſulte delà, porte cette note, & de beaucoup d'autres traits » ſemblables, que quoique les Rois permiſſent les élections, cepen- » dant ils conféroient de leur pleine puiſſance & volonté les Prélatures, » ſans aucun concours du Clergé & du Peuple. »

Hinc & aliunde patet ſummo jure & nutu à Regibus noſtris, & ſi tunc temporis liberas permitterent electiones, deſignatos fuiſſe Epiſcopos ſine concurſu Cleri & Populi.

Faut-il maintenant rechercher le principe de ces exemples, de ces ſuffrages, de ces autorités de toute eſpece ? Il eſt, on ne craint pas de le dire, dans la nature même des choſes.

On ne dira pas que les Rois ſont les défenſeurs de l'Egliſe ; que c'eſt à l'ombre de leur protection puiſſante que ſes Miniſtres exercent en paix leurs fonctions ſaintes ; que ſi l'empire de la religion s'eſt établi, s'il s'eſt étendu dans tout l'univers, s'il s'étend encore aujourd'hui juſques dans des Mondes nouveaux, c'eſt en partie l'ouvrage de la piété des Souverains ; que ſes Temples offrent par-tout des preuves immortelles de leur bienfaiſance ; que c'eſt des tréſors de l'Etat que ſe ſont formés ceux de l'Egliſe ; que ces biens, ces domaines, ces grands fiefs qu'elle poſſede, ne ſont, pour la plus grande partie, qu'une émanation du domaine même de la Couronne. Tant de titres doivent ſans doute donner au Souverain des prérogatives plus diſtinguées que celles dont jouiſſent les Patrons ou les Fondateurs ordinaires. Ils devroient du moins ſuffire pour lui aſſurer le droit de nommer comme eux à des titres de Bénéfice fondés par leur autorité & par leur munificence.

Mais il eſt un titre plus éminent encore que tous ceux de Fondateur, de Patron, de Suzerain, & qui attribue excluſivement au Roi la diſpoſition de toutes les dignités de ſon Royaume. C'eſt cette Magiſtrature ſacrée qui eſt inſéparable de la Royauté, & qui eſt la Royauté même.

NOUVEAU COMMENT.

Tant que l'Egliſe n'a pas été un Corps dans l'Etat, tant que ſes Miniſtres n'ont eu ni dignité, ni pouvoir extérieur, tant qu'ils n'ont vécu que des offrandes des Fideles, & qu'ils ont regardé le regne de la religion comme un regne étranger à celui de ce monde, *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, l'élection a ſans doute été la ſeule voie qui dût conduire au choix de ſes Paſteurs; & les Souverains ont pu n'y exercer aucun droit.

Mais auſſi dès l'inſtant que l'Egliſe a acquis une exiſtence civile, qu'elle eſt devenue le premier des Ordres de l'Etat, & qu'admiſe à participer à la Puiſſance publique, il lui a été donné d'exercer cette autorité ſur les Sujets du Prince, les dignités de l'Egliſe ſont devenues de vraies Magiſtratures dont la diſpoſition a dû néceſſairement dépendre du Souverain. Il n'y a en effet qu'un Roi, qu'une Loi, qu'une autorité. Tout pouvoir émane de la Puiſſance ſouveraine. Toute dignité qui s'exerce dans l'Etat eſt une portion de la dignité royale. Toute Magiſtrature enfin, civile, politique, eccléſiaſtique ne peut dériver que de cette Magiſtrature ſuprême qui réſide dans le Souverain. *Ab eo tanquam à fonte promanant omnes dignitatum rivuli.*

Les Prélatures ont à la vérité des fonctions purement ſpirituelles; ces fonctions ſont indépendantes de toute autorité temporelle. C'eſt-là le vrai patrimoine de l'Egliſe; mais toutes leurs fonctions publiques, leur autorité extérieure, leur juriſdiction, ſont néceſſairement une émanation de la puiſſance ſouveraine.

C'eſt ce qui faiſoit dire au grand Conſtantin qu'*un Evêque n'étoit que l'Evêque de ſon Dioceſe, mais qu'il étoit l'Evêque de tous.* C'étoit auſſi dans le même eſprit que les Peres du ſixieme Concile de Paris, aſſemblés par les ordres de Louis le Débonnaire, diſoient à ce Prince que ſouvent les Princes du ſiecle exercent dans l'Egliſe même le pouvoir le plus abſolu. *Principes ſæculi nonnunquam intrà Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent.*

Tel eſt le véritable principe des droits du Roi ſur les Prélatures de ſon Royaume; & l'on ne doit pas craindre qu'il conduiſe jamais à rien diminuer de l'autorité qui eſt propre à l'Egliſe, & qu'elle ne tient que de Dieu ſeul. « Autre choſe eſt, dit le célebre Dumoulin (*a*), » le droit de ſervir aux autels & de remplir les fonctions auguſtes du » Sacerdoce, autre choſe de régler & de conſerver la diſcipline

(*a*) Dum préf. ſur l'Ed. des petit. dat. n. 28.

Aliud eſt ſacrificare & munia ipſa Sacerdotum exercere, aliud ſacerdotii diſciplinam congruo ordine diſponere & conſervare.

„ Eccléſiaſtique. Salomon, de ſa ſeule autorité royale, deſtitue le
„ Grand Prêtre & inſtitue Sadoch à ſa place. Judas Machabée choiſit
„ des Prêtres ſans taches, & il leur commet le ſoin des Temples
„ conſacrés à la divinité. Qui oſera dire, ajoute ce grand Juriſcon-
„ ſulte, que la puiſſance royale ait moins de droit dans l'Egliſe Chré-
„ tienne que dans l'Egliſe Juive! & n'eſt-ce pas une vérité fonda-
„ mentale de la religion de Jeſus-Chriſt, que les Rois ſont les Miniſ-
„ tres de Dieu, & que tout doit leur être ſoumis? „

NOUVEAU COMMENT.

Il faut donc bannir à jamais cette idée étrange que le droit du Roi n'eſt qu'un *privilege*, que c'eſt une *conceſſion du Pape*, qu'il *eſt contraire au droit commun de l'Egliſe*. Il n'eſt permis qu'à des Docteurs ultramontains de ſoutenir de pareilles maximes. Les Rois nomment à toutes les Prélatures de leurs Etats à cauſe de leur couronne. Ils nomment, ils choiſiſſent de même tous ceux qui, dans les autres Ordres de Magiſtrature, doivent être les dépoſitaires de leur autorité ſouveraine. Il ne faut enfin que la moindre attention pour ſentir qu'il eſt de l'eſſence même des choſes que tout dépoſitaire de l'autorité publique ſoit choiſi par celui en qui réſide éminemment cette autorité, & que les rênes d'un Empire qui exiſte dans l'Empire de l'Etat ne ſoient confiées qu'à ceux que choiſit & que nomme celui qui gouverne l'Etat entier.

Mais ſi telle eſt la ſource & la nature de ce droit éminent, comment pourroit-il ſe faire qu'il vînt à s'éteindre? La Congrégation de Saint Maur n'a imaginé elle-même d'autre reſſource pour ſe prétendre exempte de ce droit, que de le faire enviſager comme un ſimple *privilege*, comme *un domaine acceſſif & adventif de la Couronne*. On n'a garde d'adopter cette prétendue diſtinction. Elle eſt inconciliable avec le caractere eſſentiel du domaine de la Couronne qui eſt un & indiviſible; mais, quoi qu'il en ſoit de cette diſtinction imaginaire, il eſt prouvé que ce droit n'a point d'autre ſource que la royauté, & qu'il eſt inné avec elle. Donc, de l'aveu même de la Congrégation de Saint Maur, il eſt inceſſible, il eſt inaliénable, & toutes les graces particulieres qu'elle a pu obtenir de la bonté des Rois de France pour déroger à ce droit, ne peuvent lier les mains de l'auguſte Monarque qui leur a ſuccédé.

« Telle eſt en effet, dit le ſavant Dargentré, la loi ſainte, qui
„ régit tout ce qui appartient à la Couronne, loi fixe, loi immuable,
„ que, ni l'autorité royale elle-même, ni les Jugements ſouverains de
„ ſes Cours, ni le laps de temps, ni le cours même des ſiecles ne
„ peuvent affoiblir ni altérer. Les Rois ſont liés par leur ſerment à
„ ne jamais l'enfreindre: les Magiſtrats, qui en ſont les dépoſitaires,
„ ont juré aux pieds du trône de veiller à ce qu'il n'y ſoit porté

NOUVEAU COMMENT.

„ aucun préjudice, & d'oppoſer, même la plus courageuſe réſiſtance „ aux deſirs des Rois, s'ils en pouvoient jamais concevoir qui y „ fuſſent contraires. „

Hæc Regni ſacro-ſancta lex quæ Reges ipſos, & Curias Parlamentares Sacramento obſtringit, ne contra fieri patiantur, neu deſideriis Regum obſequantur, ſi quando contra ſtatuant.

Hujus æternæ auctoritas, immota, fixa, indiſpenſabilis. Nec contra Regum auctoritas, aut ulla Arreſta valuerint, nulla temporum curricula, nulla ſæcula obtinuerint, nulli contractus, nulla commercia.

Il reſte encore un nuage à diſſiper, mais la lumiere des principes & des autorités qu'on vient de recueillir le font aiſément diſparoître. « Pourquoi, dit-on, le Parlement & tous les Corps de l'Etat ont-ils „ oppoſé une ſi longue réſiſtance au Concordat, s'il eſt vrai que la „ nomination aux Prélatures, qui fut une des principales conditions „ de ce Traité, fût un droit inhérent à la couronne? Pourquoi „ dans ſes remontrances ce Sénat reſpectable défendoit-il avec tant de „ zele les Elections que ce Traité aboliſſoit? Pourquoi enfin tous les „ Auteurs & tous les Magiſtrats les plus recommandables ont-ils appellé „ ce Concordat un *Traité odieux & le renverſement de l'ancienne* „ *diſcipline de l'Egliſe?* „

Les faits ſeuls répondent à ces difficultés.

Ce ne fut pas la nomination aſſurée au Roi par le Concordat qui ſouleva toutes les Cours & les Corps de l'Etat contre ce Traité. L'unique cauſe de ce ſoulévement fut que *l'abolition des Elections paroiſſoit devoir plus tourner au profit du Pape que du Roi.* Ce ſont les termes mêmes des remontrances du Parlement. Cette Cour ſi zélée pour la défenſe des droits de la couronne, ne fut affligée que de voir *diminuer* les droits du Roi; & de ce qu'on lui *donnoit moins d'avantages qu'au Pape.*

Elle parla à la vérité avec la plus grande force en faveur des Elections. Mais les efforts mêmes qu'elle fit pour en faire revivre l'uſage que la Pragmatique ſembloit avoir affermi, n'avoient encore d'autre objet que la conſervation des droits du Roi dont les Elections étoient devenues depuis long-temps la ſauve-garde contre les uſurpations de la Cour de Rome. *Si les Elections* en effet *n'ont lieu*, diſoient au Roi ces mêmes Magiſtrats en 1461, *le Roi perd cette belle prérogative qu'il a de donner la puiſſance d'élire.* Voilà ce qui excitoit le zele du Parlement en faveur des Elections. Il ſe rappelloit que ſans leur ſecours, l'autorité Royale eût peut-être, au commencement de la troiſieme race de nos Rois, perdu tous ſes droits ſur les Prélatures du Royaume, & il craignoit que de nouvelles entrepriſes ne menaçaſſent encore un jour les droits des Souverains.

Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Nouveau Comment.

Auſſi voit-on que ceux qui ſe ſont le plus élevés contre le Concordat, ont été en même temps les plus zélés défenſeurs du droit de nomination Royale. Perſonne n'a mieux ſenti que Dumoulin les abus, les dangers, les inconvénients du Concordat ; & perſonne auſſi n'a parlé plus dignement, ainſi qu'on l'a vu, du droit du Roi de nommer aux Prélatures du Royaume. Mais quel témoignage plus éclatant en faveur de ce droit de la Couronne, que celui que fournit la cauſe même de la part du Parlement ? Son oppoſition au Concordat duroit encore, lorſque Henri II lui adreſſa ſes Lettres-Parentes, du 7 Juillet 1552, portant le rétabliſſement de l'élection triennale dans les Abbayes de Chezal-Benoît. Ce Sénat conſtant dans ſes principes, inébranlable dans ſa fidélité & dans ſon zele pour la conſervation des droits de la Couronne, n'enrégiſtra ces Lettres qu'*à la charge que ceux qui ſeroient élus Abbés, ſeroient tenus obtenir du Roi Lettres de* viſa, *EN SIGNE POUR ET AU LIEU DU DROIT DE NOMINATION A LUI APPARTENANT SUR LES ABBAYES DE SON ROYAUME*. Peut-on après cela douter des motifs de ſon oppoſition à l'enrégiſtrement du Concordat ? Et n'eſt-il pas évident qu'il eût accueilli avec empreſſement ce Traité, s'il n'y eût vu que l'affermiſſement du droit de nomination Royale ?

Le Concordat pourroit donc être aboli ſans que le droit du Roi en reçût aucune atteinte. Ce Traité n'eſt point la ſource de ce droit éminent. Dès les premiers temps de la Monarchie, nos Rois en ont été en poſſeſſion. C'eſt l'apanage eſſentiel de leur Couronne. Les Rois nomment aux Prélatures de leur Royaume, parce qu'ils ſont Rois : voilà leur titre. Dans ce titre ſacré ſe réuniſſent & ſe confondent ceux de Fondateur, de Dotateur, de Suzerain, de Protecteur de l'Egliſe. Toute autorité extérieure & publique n'eſt qu'une émanation de leur puiſſance ; leur Couronne eſt la ſource de toute Magiſtrature civile, politique, eccléſiaſtique ; ce ſeroit enfin attenter à leur Souveraineté que de leur conteſter le droit ſi néceſſaire à la tranquillité de leurs Etats, de ne confier le gouvernement des Corps eccléſiaſtiques qu'à ceux dont la fidélité leur eſt ſuffiſamment connue.

Il n'eſt pas beſoin de faire l'application de ces principes. Les Bénédictins en ont tellement ſenti la force, que toute leur reſſource a été, ainſi qu'on l'a vu, de ſoutenir que le droit du Roi n'eſt qu'un privilege établi par le Concordat, & qu'avant cette conceſſion ils jouiſſoient déjà du privilege de faire l'élection de leurs Abbés dans le Chapitre général. Ce prétexte, cette prétendue exception, tous les titres enfin de la Congrégation de Saint Maur doivent donc diſparoître, puiſqu'il eſt prouvé que le droit du Roi eſt inſéparable de la Royauté & qu'il eſt né avec elle.

NOUVEAU COMMENT.

Ajoutons en finiſſant que c'eſt même un choſe ſolemnellement décidée dans la cauſe.

François premier accorda à la Congrégation de Chezal-Benoît le premier des titres qu'elle invoque aujourd'hui contre les Brevetaires. Mais François premier ſe crut ſi peu dépouillé par ſes premieres Lettres-Patentes, de ſon droit de nomination Royale, qu'il donna dans la ſuite l'Abbaye de Saint Vincent du Mans au Cardinal du Bellay. Il fit plus: par trois Déclarations entégiſtrées, il déclara toutes les Abbayes de Chezal-Benoît *ſoumiſes à ſon droit de nomination Royale.* La nomination du Cardinal du Bellay fut à la vérité attaquée, mais un Arrêt ſolemnel du Grand-Conſeil en otdonna l'effet; & lorſque Henri II rétablit la Congrégation de Chezal-Benoît dans ſes privileges, ce Prince y appoſa la condition que la nomination de François premier en faveur du Cardinal du Bellay ſeroit exécutée, & le Parlement en entégiſtrant les Lettres-Patentes qui lui furent à cet effet adreſſées, confirma par ſon Arrêt le droit du Roi, celui du Cardinal & l'Arrêt du Grand-Conſeil.

Ces Déclarations, ces Enrégiſtrements & ces Arrêts ſont donc autant de titres qui aſſureroient le droit du Roi, s'il avoit beſoin d'autre appui que des principes inviolables qu'on a établis. Les Rois ſes prédéceſſeurs ont bien voulu renoncer à leur droit. Ce fut de leur part une grace qu'ils auroient pu révoquer eux-mêmes, & qui du moins n'a pu devenir un titre contre leurs Succeſſeurs. Cette grace fut accordée à des circonſtances qui n'exiſtent plus. Elle eut pour objet de *favoriſer une réforme naiſſante*, & qui n'a plus aujourd'hui beſoin d'un pareil appui. On vouloit *rétablir le temporel de ces Abbayes* *. Et la Congrégation de St. Maur avoue elle-même que ſon tempotel eſt maintenant ſi bien aſſuré, qu'*elle eſt en état de ſecourir & de nourrir des Villes dans des temps de calamité* **.

* Préambule des Lettres-Patentes, du 31. Janvier 1764.

** Plaidoierie des Bénédictins.

La Congrégation de St. Maur oſe cependant ſe plaindre! Elle implore la religion du Prince; elle cherche à intéreſſer la piété des Magiſtrats, elle réclame enfin le droit ſacré des propriétés. Quelle illuſion! quel fanatiſme! Voici ce que lui répondent la religion & la piété:

« Les Clercs portent ſeuls le poids des fonctions eccléſiaſtiques; » l'Office réſide tout entier ſur leur tête, & tout le bénéfice eſt dans » vos mains. O Moines! comment oſez-vous vous approprier la vigne » que vous n'avez pas plantée, & vous nourrir du lait d'un troupeau » que vous ne prenez pas le ſoin de faire paître? .... La religion fut » la mere de vos richeſſes, elle vous ſervit de prétexte pour tout » envahir: craignez que l'enfant n'étouffe un jour la mere. »

Clerici ſoli deſſerviunt ; voſque cum illis partimini beneficium, cum quibus non exhibetis officium. Quâ audaciâ, ô Monachi, præſumitis ſeu de vineâ quam non plantaſtis, ſeu lac de grege quem non paſcitis *.

Peperit olim Religio divitias, & nunc matrem filia ſuffocavit **.

NOUVEAU COMMENT.

*S. Bernard à Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny.

**Jean Tritême, Abbé de l'Ordre de Saint Benoît.

Monſieur JOLY DE FLEURY, *Avocat-Général.*

Me. GERBIER, Avocat.

GILLET, Proc.

Arrêt du Parlement, du premier Septembre 1764, qui juge que les Abbayes de S. Vincent du Mans, Saint Sulpice de Bourges, Saint Martin de Séez, Saint Alire de Clermont, & Saint Auguſtin de Limoges, Ordre de Saint Benoît, ſont à la nomination du Roi, ainſi que les autres Prélatures de ſon Royaume ; & qui en conſéquence maintient MM. les nommés par le Roi auxdites Abbayes dans la poſſeſſion d'icelles.

ARTICLE LXIX.

De l'Indult du Parlement.

PITHOV. IE compteray pluſtoſt entre les priuileges les Indults d'aucunes Cours ſouueraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte IV. voire & ſous le regne de Philippes-le-Bel.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1652.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 52, 54.	*Idem.*	Chap. 23. n. 50, 52.
Ch. 26. n. 1.	*Idem.*	*Idem.*
Ch. 36. n. 24.	*Idem.*	Chap. 36, n. 12.

RAPPORT DES PREUVES.

Ch. 23. n. 52. ARREST de vérification, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Cardinal de S. George au voile d'or, légat, où entre autres modifications, on voit celle-ci. « Auſſi ne pourra conferet les Bénéfices au » préjudice des nominations, concedées aux Conſeillers de la Cour » par Notre Saint Pere à la nomination du Roy. »

n. 54. Autre ſemblable clauſe dans les modifications appoſées par le Parlement, le 16 Décembre 1551, aux facultés du Légat Jeronyme Verallo : « Ne pourra conférer les Bénéfices au préjudice des nominations » concedées par Notre Saint Pere aux Préſidents, Conſeillers & autres » de ladite Cour. »

Ch. 26. n. 1. On trouve cette citation employée & expliquée dans le nouveau Commentaire de l'art. 32 des Libertés.

Ch. 36. n. 24. Viſite au Parlement par le Cardinal de Lyon allant à Rome, compliment & réponſe exprimés comme s'enſuit.

« Extraict des Regiſtres de Parlement, du 20 Mars 1494 : Aujour- » d'huy le Cardinal Archeveſque de Lyon eſt venu en la Cour, & » en

» en ſa compagnie les Eveſques de Paris, ſainct Flour, & Valence, » & a remonſtré que puis peu de temps en çà il a receu lettres du » Roy eſcrites à Naples, par leſquelles luy mande qu'il voiſe devers » luy en toute diligence; & auſſi a receu lettres du Pape pour aller » devers luy à Rome: ce qu'il eſt deliberé faire, & n'eſt voulu partir » ſans prendre congé de la Cour: & ſupplia à ladite Cour qu'elle euſt » l'authorité du Pape tousjours en memoire, & recommanda à icelle » Cour tres-humblement ſes affaires & procés qu'il a en ladite Cour. » A quoy fut reſpondu par le premier Preſident, que la Cour le » mercioit de ſa bonne viſitation, qu'elle porteroit tousjours honneur » & reverence au ſainct Siege Apoſtolique, en gardant les libertez » de l'Egliſe Gallicane, priant audit Cardinal que quand il en ſera » queſtion au Conſiſtoire il les remonſtre, comme il ſçaura bien » faire: & pource que ledit Cardinal s'eſt offert faire pour la Cour » tout ce qui luy ſera poſſible, ledit premier Preſident lui a remonſ- » tré, que le Roy noſtre SIRE, qui à preſent eſt, a donné mande- » mens patents aux Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers de la » Cour, addreſſans aux Patrons & Collateurs de ce Royaume, pour » les pourvoir des premiers benefices qui vacqueront en leurs colla- » tions & diſpoſitions. Mais pource que leſdits mandemens ne ſont » qu'en forme de priere, afin que le bien & advancement que le » Roy leur a fait ne leur ſoit inutile, ſeroit expedient que le Pape en » quelque bonne forme octroyaſt à la Cour quelque proviſion, & » dont elle entendoit faire aucunes diligences; & par ce prioit ledit » Cardinal que quand il en ſeroit queſtion, il euſt cette affaire pour » la Cour en recommendation; ce qu'il a offert liberalement, priant » la Cour qu'elle ne baille charge qu'à luy, dont la Cour l'a mercié.

RAPPORT DES PREUVES.

PAPON, en ſon liure d'Arreſts liu. 2. tit. 6. art. 1. *Les Preſidens & Conſeillers, &c. de la Cour ont eſté de long-temps fauoriſez par les Indults des Papes, pour eſtre nommez par le Roy & Prelats pour obtenir les benefices vacans ſous leurs diſpoſitions, & à leur refus deleguer à cette fin. Et fut fait le premier rôlle de cette nomination le 1. iour de Septembre 1403. Et depuis par arreſt du 16. auril 1498. les Conſeillers des Requeſtes du Palais, comme eſtans du corps de la Cour, furent declarez eſtre du roolle & aprés tous les Conſeillers, leſquels ores qu'ils ſoient hors de leurs offices*, ex honeſta tamen cauſa, *ne laiſſent d'en*

COMMENT. DE M. DUPUY.

COMMENT. DE M. DUPUY. *eſtre, mais aprés tous tant Greffiers que Notaires, & ainſi fut jugé par arreſt du 5. Juin 1434.*

Extrait des regiſtres du Parlement commençant 1407. & finiſſant 1414 du regne de Charles VI. au Conſeil.

Du Samedy 16. Mars 1409.

Ce iour a eſté éleu M. Hugues Germain Doyen de Noyon & Conſeiller du Roy noſtre Sire ceans, pour porter le roolle deuers noſtre S. Pere le Pape à Piſe, & a eſté ordonné que chacun des Seigneurs baillera trois francs.

Du Ieudy 19. Juin 1409.

Ce iour ſur ce que ledit M. Hugues Germain eſtoit dés Janvier dernier allé en Cour de Rome qui eſtoit à Boulogne la Graſſe, porter le roolle de la Cour, pour eſtre ſigné & receu par le Pape Alexandre V. qui lors regnoit.

Du Mardy 20. Septembre 1412.

Cedit iour a eſté ordonné à M. Iean Charton pour aller à Rome porter le roole du Parlement, & m'a eſté commandé de ſigner les lettres miſſiues à ce neceſſaires du iourd'huy.

Regiſtre de la Chambre des Comptes liber Pater fol. 292. & ſeq. Regiſtre du Conſeil du Parlement 1426, 22 Feurier. Regiſtre 7. fol. 52. verſo.

Iean Iuuenal des Vrſins en l'hiſtoire de Charles VI. p. 229. en la grande aſſemblée tenuë à Paris l'an 1406, où fut reſolu la ſubſtraction, dit, & *furent faites nominations tant pour les Officiers du Roy, que pour l'Vniuerſité & autres Eccleſiaſtiques.*

M. Cl. Fauchet en ſon traité des Lib. de l'Egliſe Gallicane. *Pour faire taire*, dit-il, *le Parlement de Paris, qui s'oppoſoit aux iniuſtes leuées du Pape enuiron l'an 1410. Benedict. Pape demeurant en Auignon, & depuis Martin V.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Pape à Rome, accorda les Indults aux Conſeillers de Parlement pour eux, leurs enfans & amis. Mais ayant les graces eſté caſſées au Concile de Conſtance, l'ancienne élection remiſe en France. &c. & peu aprés, *Quant aux Indults des Conſeillers du Parlement de Paris ayant eſté interrompus depuis la Pragmatique-Sanction, M. Iacques Spifame depuis Eueſque de Neuers eſtant Conſeillers en ladite Cour, en pourſuiuit & obtint la remiſe à l'entreuuë que le Pape Paul & le Roy François I. firent à Nice 1538.*

Acte tiré de la Chancellerie de Rome, par lequel appert que le Pape Iean XXIII, à la priere de Charles VI, octroya pluſieurs prerogatiues aux Gens du Parlement de Paris pour leur nomination aux benefices pour cette fois ſeulement. Les Officiers clercs ſont nommez les premiers, puis les lais, & aprés ſont écrits les enfants & parens des Preſidens & Conſeillers lais, du 12 Septembre 1414, ſans neantmoins preiudicier aux graces concedées aux Ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, Bretagne, Touraine, & Bourbon & autres y ſpecifiez, leſquels auoient procureurs ou Ambaſſadeurs en Cour de Rome.

Au troiſieme vol. des Ordonnances de François I, il y a la ſignature de Cour de Rome à la requeſte du Roy François I, par laquelle la Bulle d'Eugene IV touchant les lettres de graces expectatiues accordées aux Chancelier, Preſidens & Conſeillers du Parlement de Paris pour lors viuans, ſont renouuellées & eſtenduës à leurs ſucceſſeurs ſur toutes ſortes de benefices, meſmes de Cluny. *dat. extra muros Nicienſ. 13. Kal. Junii an. 4.* fol. 113. verſo, & pag. VII^xx VII. verſ. & fol. 260.

Roolle fait par ordonnance du Roy, contenant les noms des Chancelier de France, Preſidens, Conſeillers & autres officiers de la Cour, & des Prelats, Abbez & Religieux, Patrons & Collateurs, ſur leſquels ils ſe ſont nommez ſuiuant l'indult. fol. VIII^xx XV.

Forme des Lettres-Patentes de nomination fol. IX^xx enuiron l'an 1547.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Bulle de Paul III, par laquelle il expoſe que le Roy de France, & les Chancelier, Preſidens & Conſeillers du Parlement de Paris, luy auoient remonſtré que bien que le Pape Eugene IV, à l'inſtance de Charles, Roy de France euſt accordé des graces expectatiues ou mandats *de providendo* aux Chancelier, Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris pour lors viuans, aucuns deſquels eſtoient lais, auec faculté de nommer pour eux de leurs parens ou amis ſur tous les Eueſchez, Abbayes, Chapitres & autres ordinaires collateurs de ce Royaume, meſme ſur l'ordre de Cluny, pour eſtre chargez vne ſeule fois ſeulement en leur vie. Neantmoins ledit Roy & leſdits Officiers auoient ſupplié ſa Saincteté de leur vouloir pouruoir ſur ce, & ne les pas fruſtrer de l'effet de la Bulle d'Eugene. Ledit Pape Paul renouuelle ladite Bulle d'Eugene, & entend que leſdits Officiers puiſſent eſtre pourueus de tous benefices ſeculiers & reguliers. 13. *Cal. Quintil. an.* 1538. L'extrait de cette bulle eſt dans Fontanon & dans le 3. vol. des Ordonnances du Roy François I. fol. 25. verſo au Parlement.

Declaration du Roy ſur ledit Indult, que leſdits ſieurs du Parlement ſeront preferez aux Graduez ſimples & nommez des Vniuerſitez, qu'ils ne ſeront tenus faire apparoir de la Bulle d'Eugene IV. Que les Cardinaux ſont ſuiets audit Indult, & enioint à tous Prelats de l'obſeruer & entretenir, 1541. fol. 333 du 3 vol. des Ordonnances de François I. V. Ranchin reuiſion du Concile de Trente, liu. 7. c. 8.

Sur la fin de cét Article il eſt dit que du temps de Sixte IV il a quelques veſtiges de ce droit : la Bulle de Sixte IV, pour ce regard eſt à la fin des Statuts du Dauphiné, part. 2. pag. 24. b.

L'an 1470.

LEs Indults *d'aucunes Cours Souveraines* dont parle cet article, ne peuvent s'entendre que de l'Indult du Parlement de Paris, qui eſt une eſpece de Mandat par lequel le Roi de France en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du St. Siege, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable, ſur la préſentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Eccléſiaſtique pour qu'il diſpoſe en ſa faveur du premier Bénéfice, qui vaquera à ſa collation ou à ſa préſentation, ſuivant les regles preſcrites par les Bulles des Papes & par les Ordonnances. NOUVEAU COMMENT.

Ainſi ſe définit l'Indult qu'on ſurnomme du Parlement, & qui eſt le même dont M. Pithou entend parler dans cet article. Son origine eſt, comme on va voir, plus ancienne & même plus pure, que ne le diſent ici M. Dupuy, & les Auteurs qu'il cite.

M. le Préſident de St. Valier qui a fait un excellent Traité ſur cette matiere, dit pag. 9, & ſuiv. « Que le premier jour de Septembre 1303, il y eut un rôle fait en la Cour, concernant la nomination des Seigneurs du Parlement pour obtenir des bénéfices. » Duluc en fait mention en parlant de l'Indult de Paul III; il dit » que cet Indult n'étoit pas ſans exemple, & que le Parlement avoit » joui dans les premiers temps de ſon inſtitution, d'une grace quaſi » pareille. La Note marginale ſur cet endroit de Dulue porte, que » ce rôle fut fait deux cents ans avant l'Indult de Paul III: ainſi ceux » qui ont daté ce premier rôle du premier Septembre 1402, 1403, » ſe ſont trompés comme M. René Chopin, Papon en ſon recueil » d'Arrêts, & d'autres après eux. Cette mépriſe de date, qui fait une » différence d'un ſiecle peut avoir donné lieu à l'erreur de quelques » Auteurs, qui fixent l'origine de l'indult du Parlement, ſous le regne » de Charles VI, » quoiqu'elle ſoit beaucoup plus ancienne. »

» Fauchet ſe trompe, ajoute ce ſavant Magiſtrat, quand il » donne pour Auteur de l'Indult du Parlement, l'Anti-pape Benoît XIII, » & quand il en fixe la conceſſion en l'année 1416, où environ. Il » eſt conſtant que l'origine de l'Indult eſt plus ancienne & plus pure » . . . . . Le même rôle ſe faiſoit au Parlement de la même maniere que dans les Univerſités; on en faiſoit un dans lequel on » inſéroit les nominations des gradués, & ces nominations tant du » Parlement que des Univerſités, étoient dans ces premiers temps » adreſſés au St. Pere, de qui on vouloit obtenir des Bénéfices ou » des Mandats, ſur les Collateurs: mais depuis que l'Indult du Parlement eſt devenu perpétuel & qu'il a eu ſes exécuteurs en France, » on a ceſſé d'envoyer à Rome les rôles des nominations de la Cour. »

Quand ces aſſertions trouveroient encore des contradicteurs, l'Indult du Parlement n'en ſeroit pas moins aujourd'hui regardé favora-

NOUVEAU COMMENT.

blement, ſoit à cauſe de notre Souverain qui en eſt, comme on dit, le principal organe, ſoit pour le mérite des Officiers qui en profitent. C'eſt auſſi ſur ces idées que loin de comprendre ce privilege dans l'abrogation générale des expectatives, portée par le Décret du Concile de Trente, rapportée ci-devant, ſous l'Article 54, on lui a donné dans l'uſage & aux titres qui lui ſervent de fondement, toute l'extenſion dont ils étoient ſuſceptibles. Nous ne pouvons rappeller ici les regles de notre pratique à cet égard, on les trouve avec tout le détail néceſſaire dans l'Ouvrage cité de M. de St. Valier, & dans pluſieurs autres.

Nous remarquerons ſeulement que les perſonnes qui jouiſſent à préſent du droit d'Indult, ſont : le Chancelier de France, un Garde des Sceaux, le premier Préſident & les Préſidents à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Préſidents & les Conſeillers de la grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur Général & les trois Avocats Généraux, les Greffiers en chef Civil & Criminel & des Préſentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huiſſier, un Receveur payeur des gages du Parlement, un Greffier en chef des Requêtes du Palais, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi & deux Greffiers en chef des Requêtes de l'Hôtel. Quand les charges de Chancelier & de Garde des Sceaux ſont réunies, on donne alors deux nominations à la perſonne qui en eſt revêtue. Nous devons encore obſerver que ce qu'a dit M. Dupuy ſur la fin de ſon Commentaire, n'eſt pas tout à fait exact. Il eſt conſtant que les Indultaires ſont préférés aux Gradués & qu'ils ne ſont pas tenus de repréſenter les Bulles d'Eugene IV, dont celle de Paul III, fait ſuffiſamment mention. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Déclaration du 18 Janvier 1543, publiée ſur les oppoſitions du Clergé. Mais quoique cette même Loi & les Bulles citées ſoumettent également à l'Indult du Parlement, les Cardinaux Collateurs, Clément IX, ſuppoſant que le Pape Paul III avoit accordé cette exécution aux mêmes Prélats par des Bulles qui n'ont jamais paru, les en exempta auſſi. Un Arrêt du Conſeil, du 11 Janvier 1672, confirma cette exemption, en ordonnant l'exécution de la Bulle du Pape Clément IX, & les Lettres-Patentes ſur icelles; Lettres que chaque Cardinal François ne manque pas de ſe procurer. Il y en a cependant qui prétendent que le Roi, en les exemptant de l'Indult des Officiers du Parlement, les laiſſe expoſés à celui du Chancelier.

Titres de l'INDULT du Parlement de Paris.

NOUVEAU COMMENT.

XXVII.

Bulle d'EUGENE IV, qui donne la préférence à l'Indult du Parlement, ſur les expectatives des Prélats, ſuivant la Cour de Rome & des Députés des Univerſités vers ſa Sainteté, en 1434.

Du Regiſtre des Barbines, fol. 55.

EUGENIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad futuram rei memoriam. Apoſtolicæ ſedis circumſpecta benignitas dubia quæ ex apoſtolicis Conceſſionibus emergi poſſent, nè exindè diſcordiæ oriantur, libenter declarat, prout id expedire cognoſcit, dudùm ſiquidem ad petitionis inſtantiam chariſſimi in Chriſto filii noſtri Caroli, Regis Francorum Illuſtris, venerabili fratri noſtro Philippo, Archiepiſcopo Turonenſi nonnulla beneficia Eccleſiaſtica cum Cura vel ſine Cura, ſæcularia & regularia in Regno Franciæ ac Delphinatu conſiſtentia, certis conferenda perſonis, quas idem Rex ad hæc duceret nominandas & quæ omnibus & ſingulis inibi beneficia expectantibus, præterquam venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ac aliis tunc expreſſis perſonis, in Beneficiorum, atque dictæ perſonæ, ut præfertur, nominatæ forent, aſſecutione præferrentur, per alias noſtras litteras reſervandi conceſſimus facultatem, prout in illis pleniùs continetur, quarum tenorem præſentibus haberi volumus pro expreſſis, & indè certis rationabilibus ſuadentibus cauſis intendentes Romanam Curiam pro tempore ſequentes, ſpecialibus favoribus, & antelationum proſequi prærogativis, voluimus, ſtatuimus & ordinavimus, quòd omnes & ſinguli, qui tempore vacationis Beneficiorum ſub Expectativis, quas eis conceſſimus gratiis comprehenſorum in dicta Curia præſentes & antè per ſex proximè præteritos menſes illam continuè ſecuti forent, in aſſecutione quorumlibet hujuſmodi Beneficiorum ſub ipſis gratiis comprehenſorum, quæ tunc vacantia ritè acceptarent, & de quibus provideri eis facerent, omnibus aliis cujuſcumque dignitatis, ſtatûs, gradûs, vel condirionis, etiamſi in proceſſibus deſuper habitis diligentiores & in Canonicos recepti eſſent, ſub pari vel minori data gratias expectativas habentibus, & tunc à dicta Curia abſentibus, præterquam Familiaribus noſtris continuò commenſalibus in Cancellaria apoſtolica circà quaſdam eis conceſſas prærogativas deſcriptis omninò præferrentur : Inter illos tamen ex ipſis præſentibus, qui apoſtolicæ ſedis Officiales non eſſent,

1434. Gabriel.

Philippes de Coëtquis.

Premiere Conceſſion du 24. Avril.

NOUVEAU COMMENT.

ac ubiliber exiſtentes in Theologiæ Magiſtros, necnon in altero Jurium Doctores, ſeu cum rigore examinis Licentiatos, & in ipſa Theologia Baccalatios formatos jus commune ſervaretur : Cùm itaquè propterea à pluribus in dubium revocari aſſeratur, an per hujuſmodi ſequentibus Romanam Curiam, & quaſdam per Nos nonnullis generalium ſtudiorum dicti Regni ad Nos deſtinatis Ambaſiatoribus conceſſas prærogativas, quarum tenores præſentibus haberi volumus pro expreſſis regiæ faculrati prædictæ ac dilectis filiis, Gentibus Parlamenti Pictavienſis, quibus ut etiam aſſeritur nonnullas ſimiliter conceſſimus prærogativas in Beneficiorum, quæ quarumdam eiſdem gentibus factarum expectativarum gratiarum vigore noſcuntur expectare per eos aſſecutione facienda vel facta valeat quomodolibet præjudiciari : Nos ad omne ambiguitatis ſcrupulum circà præmiſſa ſeponendum, & ut dicta facultas ac ipſis Gentibus conceſſæ prærogativæ ſuos quantociùs conſequantur effectus ipſius Regis, Nobis ſuper hoc humiliter ſupplicantis in hac parte ſupplicationibus inclinati volumus, & auctoritate apoſtolicâ ſerie præſentium decernimus & declaramus per præfatum ſequentibus Romanam Curiam, nec non quibuſcumque per hujuſmodi ſtudiorum dicti regni Univerſitates ad Nos deſtinatis ambaſiatoribus conceſſas prærogativas eiſdem facultati * ac prærogativis præfatis Gentibus conceſſis ; quin per dictum Regem nominatæ perſonæ facultatis, & Gentibus ipſis conceſſarum prærogativarum hujuſmodi prætextu in aſſecutione Beneficiorum quorumliber, quæ perſonæ nominatæ per dictum Regem & Gentes prædictæ, ut præmittitur, expectare vel expectaſſe, acceptare vel acceptaſſe dignoſcantur, Romanam Curiam ſequentibus & Ambaſiatoribus prædictis debuerint, & debeant anteferri, nullatenùs præjudicaſſe, vel poſſe præjudiciari præmiſſis & aliis in contrarium facientibus nonobſtantibus quibuſcumque *&c.* Nulli ergò omninò hominum hanc paginam noſtræ voluntatis, Conſtitutionis & declarationis infringere vel ei auſu temerario contraire : Si quis autem attemperare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli, apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Chryſogonum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſimo triceſimo quarto, quinto-decimo Calendas aprilis ; Pontificatûs noſtri anno quarto, ſic ſignatum JA. DE VITERBIO.

Déciſion en faveur du Roi & de ſon Parlement.

* *Supple Regiæ.*

18. Mars 1434.

XXVIII.

XXVII.

NOUVEAU COMMENT.

Procès-verbal de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique de l'état des deux Conceſſions d'Eugene IV. en faveur de l'Indult.

Du même Regiſtre des Barbines, fol. 52 & ſuivants.

Prærogativæ dominorum Conſiliariorum de Parlamento cum extenſione.

Le terme de *Conſeiller* déſigne ici tous les Officiers Indultaires.

UNiverſis & ſingulis, & præſentes tranſumpti litteras, ſeu inſtrumentum publicum inſpecturis pateat evidenter, quòd Nos Bartholomæus de Bonitis de urbe veteri, Doctorum Doctor, magiſter ſancti Jacobi de alto paſſu, & Curiæ cauſarum Cameræ Apoſtolicæ Auditor genetalis, die datæ præſentium vidimus, tenuimus, palpavimus & diligenter inſpeximus duo ſumpta de regiſtro ſupplicationum ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti, clauſa, in papiro more Romanæ Curiæ ſcripta & inrotulata, ac per venerabilem virum Dominum Joannem de Bogia dictarum ſupplicationum Regiſtratorem ſubſcripta, correcta & collationata, ſuique impreſſione ſigneti ab extrà ſigillata, non vitiata, non cancellata, nec in aliqua ſui parte ſuſpecta, ſed omni prorſus vitio & ſuſpicione carentia, nobiſque per diſcretum virum Durandum Eſclavi, Clericum ſancti Flori nomine, & pro parte honorabilis viri Domini, Ægidii Laqueatoris, * in Legibus Licenciati, illuſtriſſimi ac Chriſtianiſſimi Principis Domini Caroli Francorum Regis, in Romana Curia Procuratoris, judicialiter præſentata, quorum quidem ſumptorum prædictorum tenores ſucceſſivè ac de verbo ad verbum tales ſunt. 1436.

* Gilles le Lalleur.

Eugenius. Beatiſſime Pater aliàs Sanctitas veſtra devotiſſimo ejuſdem Sanctitatis filio Carolo Francorum Regi certam facultatem nominandi certos Prælatos ac alias perſonas ad nonnulla Beneficia Eccleſiaſtica etiamſi Canonicatus eſſent, in Regno ſuo & Delphinatu Viennenſi cum certis prærogativis ac conſiliariis & Magiſtris Requeſtarum ordinariis, Hoſpitii ejuſdem, nec-non pleriſque Exconſiliariis ipſius in ſua Parlamenti Curia, & eorum nepotibus, filiis & conſanguineis, loco laicorum Conſiliariorum poſitis, ac Ambaxatoribus & Conſiliariis ipſius Regis qui primi ad veſtræ Sanctitatis obedientiam præſtandam miſſi ſunt, atque Conſiliariis, qui rotulos de Curia Parlamenti prædicta & Camera Computorum ipſius Regis veſtræ Sanctitati præſentarunt, diverſas gratias expectativas cum ſimilibus prærogativis nominatis per ipſum Regem gratioſè conceſſit, prout in diverſis litteris apoſtolicis & proceſſibus indè ſecutis latiùs continetur.

Référé de pluſieurs autres Conceſſions d'Expectatives.

NOUVEAU COMMENT.

Cum autem, Pater ſancte, experiatur Sanctitatem veſtram nonnullis Principibus & aliis Facultates nominandi perſonas & pletiſque perſonis etiam familiaribus ejuſdem Sanctitatis ſequentibus Romanam Curiam gratias expectativas ad diverſa Beneficia in regno & dominio dicti Regis & Delphinatu hujuſmodi conſiſtentia cum magnis prærogativis conceſſiſſe, ex quibus nominatis per ipſum Regem ac Conſiliariis & aliis prædictis poſſet magnum præjudicium generari, niſi per eamdem Sanctitatem de remedio provideatur opportuno, Supplicat igitur Sanctitati veſtræ præfatus Rex, quatenùs in præmiſſis nunc providentes, de intentione, ejuſdem Sanctitatis fuiſſe & exiſtere per quaſcumque facultates vel prærogativas etiam familiaribus veſtræ Sanctitatis, & ſequentibus Romanam Curiam & de facultate Regia & aliis perſonis ſupradictis mentionem facientes ac exceptionem, ſeu clauſulas eis derogatorias tacitè vel expreſſè continentes quibuſvis Principibus & aliis perſonis quocumque titulo nobilitatis, officii & mundanæ ſeu etiam eccleſiaſticæ dignitatis ſub quacumque forma & exceptione verborum, etiam motu proprio conceptas, eiſdem nominatis per ipſum Regem & Conciliariis ac aliis prædictis ſimiles prærogativas ipſis nominatis habentibus, quoad quæcumque Beneficia in eorum gratiis comprehenſa, & in regno & Delphinatu hujuſmodi conſiſtentia nullum præjudicium afferri voluiſſe, ſeu etiam quomodolibet generari declarare, dignum etiam quoad proceſſus & lites pendentes per appellationem vel aliter, omnium facultatum, nominationum & gratiarum ac litterarum hujuſmodi tenores habentes pro ſufficienter expreſſis, de gratia ſpeciali & inſuper committere & mandare veſtri ſacri Palatii Auditoribus, vel aliis quibuſcumque judicibus delegatis vel ſubdelegatis in Curiâ Romanâ, vel extra exiſtentibus, quòd in cauſis coràm eis pendentibus judicent ſecundùm veſtram prædictam Declarationem, quòdque præſenti Supplicationi, vel ejus ſumpto de Regiſtro ſupplicationum fides plena adhibeatur, perindè ac ſi litteræ deſuper confectæ forent non obſtantibus omnibus in dictis litteris, facultatibus, nominationibus, gratiis & prærogativis familiarium veſtræ Sanctitatis, & ſequentium prædictam Curiam ac litteris contentis, nec-non Conſtitutionibus apoſtolicis, ac etiam cum Decreto irritante, quorumcumque tenorum exiſtant, in genere vel in ſpecie per eamdem Sanctitatem conceſſis, aut concedendis prærogativis & Indultis, ac etiam de quibus ac eorum totis tenoribus ſpecialis & expreſſa mentio foret habenda, cæteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis.

Conceſſion conforme à la Supplique du Roi ſous la ſeule exception des graces faites à M. d'Eſtouteville, 30 Janvier 1435.

Référé de l'Indult du 24 Avril 1431.

Conceſſum ut petitur, de omnibus, abſque tamen præjudicio prærogativarum G. de Eſtotevilla, Notarii Apoſtolicæ Sedis; ità tamen, quòd non noceant Eleemoſynario Regis, dumtaxat in præſentia domini noſtri Papæ..... Datum Florentiæ tertio Calendarum Februarii, anno quinto. Sumptum de Regiſtro Supplicationum, collatione factâ per me Jo. de Bogia, Regiſtratorem.

NOUVEAU COMMENT.

Autre Ampliation de l'Indult de la Cour.

EUgenius. Beatiſſime Pater, ut Sanctitaris veſtræ & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ devotiſſimi filii Caroli Regis Francorum in ſua Curia Parlamenti Conſiliarii, quibus & ipſorum loco ſubſtitutis eadem Sanctitas ad duas Collationes & totidem Beneficia ſub data octavo Calendas Maii anno primo, gratias expectativas fecit, & cum eis ſuper duobus incompatibilibus Beneficiis eccleſiaſticis, etiamſi dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, vel officia etiam curarorum & electorum in Cathedralibus etiam Metropolitanis vel Collegiatis Eccleſiis, & dignitates ipſæ principales vel majores fuerint, ſi prædictarum Litterarum Apoſtolicarum vigore aut alias eis canonicè, conferantur, aut eligerentur ad illa, quantumcumque curatum, aut aliter incompatibile Beneficium, quod tamen in Cathedrali poſt Pontificalem major, aut in Collegiata Eccleſia principalis dignitas non foret, inſimul per quinquennium ac exindè uno ipſorum dimiſſo reliqua duo quo adimerent, & cum licentia illa pro ſimilibus vel diſſimilibus, quoties vellent dimittenda, retinere poſſent, prout in Supplicationibus deſuper ſignatis aut litteris deſuper confectis, quarum tenores *&c.* habere placeat pro expreſſis, plenùs continetur, diſpenſavit, ex gratiis & litteris hujuſmodi uberiorem conſequi valeant effectum, dignetur Sanctitas veſtra gratias antedictas, ac confectos deſuper forſan proceſſus ab eorum datis pro ſingulis ex ipſis Conſiliariis & graphario Clerico ipſius Curiæ ſimilem Gratiam habente, qui capaces ſunt ad Canonicarum cum reſervatione Præbendæ ac dignitatis, perſonatûs, adminiſtrationis vel officii etiam Curati & electivi, cujuſcumque Cathedralis etiam Metropolitanæ, vel Collegiatæ Eccleſiæ Beneficii eccleſiaſtici, cum cura vel ſine cura, etiam ſi Decanatus, vel Archipresbyteratus rurales aut Canonicatus & Præbendæ (ut ſuprà fuerit) vacantium, aut ſimul vel ſucceſſivè vacaturorum, ſpectantium conjunctim vel diviſim ad Collationem, *&c.* quâm eorum, quilibet in confectione litterarum duxerint eligendum, nec-non diſpenſationes eis ut præmittitur, conceſſas ad hoc, quod earum vigore duas Parochiales Eccleſias per idem quinquennium retinere poſſint, & prædictarum litterarum vigore, aut alias canonicè eis conferantur & conſimili permutandi licentia, (liberè & licitè) valeant & conſimilibus prærogativis & antelationum favoribus extendere dignatum conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, & præſertim una pro eis nuper edita, quæ tales diſpenſationes, prætquam in certis caſibus, cujus, *&c.* tenorem *&c.* dari prohibet, cæteriſque contrariis non obſtantibus quibuſcumque cum clauſulis opportunis.

Conceſſum pro omnibus de tertio prærogativis, & diſpenſatum de Parochialibus, ut petitur, in præſentia domini noſtri Papæ.

Addition de la Supplique du Parlement.

NOUVEAU COMMENT.

Motifs de l'Indult.

Supplique du Parlement, pour faire préférer ſon Indult à toute Expectative.

ITEM, ut Conſiliarii præfati, Grapharius Clericus, & Subſtituti præſidentium & cæterorum Conſiliariorum ad juſtitiam reddendam, & veritatem defendendam ſinceriùs intendere valeant, dignetur eadem Sanctitas veſtra declarare per quaſcumque quorumlibet privilegiorum, exemptionum, aut Indultorum aliorum per Sedem Apoſtolicam ſub quacumque forma vel expreſſione verborum in genere vel in ſpecie, etiam Regibus, Reginis, Ducibus & aliis à Rege Francorum prædicto pro tempore factas conceſſiones, præterquam perſonis, quas ipſe Rex ex ſpeciali Conceſſione per eamdem Sanctitatem ſibi factâ nominavit, etiamſi aliquibus conceſſum eſſet, quod ſimilibus prædictis à Rege nominatis, conceſſis prærogativis uterentur privilegiis & antelationibus ipſis Conſiliariis, ut præmittitur conceſſis : nullatenùs voluit, neque vult in futurum derogare, decernere atque declarare conceſſionibus ipſis in eis derogatoriis & decretis irritantibus forſan contentis, cæteriſque contrariis nonobſtantibus quibuſcumque (prærogativis Ducis Burgundiæ & perſonis ſuorum familiarium ante pacis tractatum, in ſuo robore manentibus) cum clauſulis opportunis. Conceſſum ut petitur. . . Datum Bononiæ, Calendis Octobris anno ſexto, ſumptum de Regiſtris ſupplicationum, collatione factâ per me Jo. de Bogia, Regiſtratorem.

Ici l'Auditeur reprend ſon Procès-verbal.

Poſt quorum quidem præinſertorum ſumptorum de regiſtro prædicto præſentationem & receptionem, viſionemque & inſpectionem, omnibus tamen & ſingulis ſuâ quomolibet intereſſe credentibus, & eorum procuratoribus, ſi qui eſſent in Romanâ Curia, pro eiſdem ad videndum & audiendum ad præfati domini Ægidii Laqueatoris inſtantiam & petitionem dicta ſumpta de regiſtro Supplicationum prædicto, tanquam pro ipſo facientia recognoſci & aperiri, teſteſque ſuper recognitione ſignatorum, atque ſcripturæ ſubſcriptionumque dicti regiſtratoris in ſumptis hujuſmodi appoſitorum & contentorum, pro parte dicti domini Ægidii Laqueatoris præſentandos produci, admittique, & jurare, & poſt illorum recognitionem ipſa ſumpta ad perpetuam rei memoriam tranſumi, tranſcribi, exemplari, & in publicam formam redigi, in tranſumptoque fiendo hujuſmodi noſtram & dictæ Curiæ auctoritatem ordinariam pariter & decretum interponi, & cum ſuis originalibus debitè collationari, ſignarique & ſigillari, vel cauſam juſtam & rationabilem, quarè præmiſſa minimè fieri deberent, coram Nobis judicialiter proponendum in Audientia publica litterarum contradictarum dicti Domini noſtri Papæ publicè, ut moris eſt, ad certum peremptorium terminum competentem per noſtras certi tenoris litteras primitùs citatas, & in eodem termino dictorum citatorum non comparentium per præfatum Durandum Eſclavi, quo ſuprà nomine propterea coram Nobis in judicio comparente contumaciâ accuſatâ ipſiſque per Nos quoad actus & terminum hujuſ-

modi contumacibus reputatis, nec-non præſcriptis Supplicationum ſumptis pro appoſitis habitis, ſcripturaque ſeu litrera ſubſcriptionum atque ſignarorum dicti D. Joannis de Bogia, Regiſtratoris in eiſdem ſumptis appoſitis & contentis debitè ac ſufficienter recognitis, ac eis per Nos pro recognitis habitis hujuſmodi Supplicationum ſumpta ad dictam perpetuam rei memoriam tranſumi, tranſcribi & exemplari, ac in publicam formam redigi ad ejus domini Durandi Eſclavi, quo ſuprà nomine Procuratoris inſtantiam & requiſitionem per noſtrum & dictæ curiæ Notarium publicum infrà ſcriptum judicialiter mandavimus & fecimus, quibus omnibus & ſingulis tanquam ritè & legitimè in judicio celebratis noſtram & dictæ curiæ apoſtolicæ auctoritatem ordinariam interpoſuimus, pariter & decretum, volentes nihilominus & auctoritate dictæ curiæ decernente, quòd præſenti tranſumpto authentico patentibus litteris ceu inſtrumento publico, ubicumque locorum & terrarum in judicio & extra meritò poſſit & valeat plena & integra fides adhiberi, ac tanta & talis, quanta & qualis præinſertis Supplicationum ſumptis originalibus daretur & adhiberetur, ſi in medium producerentur. In quorum omnium ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſorum præſentes litteras ceu præſens publicum inſtrumentum exindè fieri, & per noſtrum ac dictæ curiæ Scribam infrà ſcriptum ſubſcribi & publicari ſigilloque dictæ curiæ, quo utimur, juſſimus & fecimus appenſione muniri. Datum & actum Ferrariæ, in Palatio cauſarum apoſtolico. Nobis inibi manè horâ tertiarum conſuetâ ad jura reddendum & cauſas audiendum pro Tribunali ſedentibus ſub anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo trieeſimo octavo, indictione primâ, die verò lunæ decimâ ſextâ menſis Junii, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ quarti, anno octavo, præſentibus ibidem diſcretis viris Magiſtris Guerardo de Volterriis, Franciſco de Piſſia, & Dominico Nardi de Piſſia, noſtris ac dictæ Curiæ Notariis teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter atque rogatis. Signatum, Jo. Baliat, & me Joannes Baliar de Vico, Clerico Conſeranenſis Diœceſis, publico apoſtolicâ & imperiali auctoritatibus atque Curiæ & domini Auditoris prædictorum Notario & Scribâ, quir præinſertorum ſumptorum de regiſtro Supplicationum præſentationi, viſioni, inſpectioni, recognitioni & comparutioni tranſumptionique atque decreti & auctoritatis interpoſitioni aliiſque omnibus & ſingulis ſuprà dictis unà cum prænominatis teſtibus præſens fui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi, & in notam retinui, ex qua hujuſmodi publicum inſtrumentum ceu parentes tranſumpti Litteras per alium, me aliis occupato negotiis, fideliter ſcripta in hanc publicam formam redigi, ſignoque meo ſolito unà cum dictæ Curiæ ſigilli appenſione, ſignavi rogatus in teſtimonium præmiſſorum.

Collatio de tranſumpto ſuprà ſcripto facta fuit Pariſiis in Parlamento cum originali.

NOUVEAU COMMENT.

XXIX.

NOUVEAU COMMENT.

Certificat de l'Evêque de Teroüenne Régent de la Chancellerie, ſur la Conceſſion d'Eugene au Parlement de Paris.

Du même Regiſtre. *Fol. 55. verſo.*

JOANNES, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Epiſcopus Morinenſis, de Mandato ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ Providentiâ, Papæ quarti, Cancellariam apoſtolicam regens, Univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino, & eiſdem præſentibus fidem indubiam adhibere, quia ratio exigit, & æquitas perſuadet veritati teſtimonium perhibere, Univerſitati veſtræ notum facimus & harum ſerie firmiter atteſtamur, quòd in inſpectione cujuſdam rotuli pro parte Chriſtianiſſimi Principis & Domini Domini Caroli Francorum Regis pro viginti-tribus Conſiliariis & Officiariis ſuæ Parlamenti Curiæ Pariſienſis, ſanctiſſimo in Chriſto Patri & Domino noſtro domino Eugenio divinâ Providentiâ Papæ quarto, ad effectum à ſua Sanctitate & clementiâ gratias expectativas, diſpenſationes & prærogativas *&c.* obtinendi, præſentati ac porrecti, nec-non ſic incipientis :

Référé du premier Indult du 24. Avril 1431, & de ſon ampliation.

BEATISSIME PATER, dudum Sanctitas veſtra devotiſſimo ejus filio Carolo Francorum Rege Chriſtianiſſimo ſupplicante *&c.* Conſiliariis in ſua Parlamenti Curia Pictavienſi, ac natis, conſanguineis & nepotibus Conſiliariorum laicorum non capacium ſubſtitutis & aliis inſcriptis in rotulo dictorum Conſiliariorum gratias expectativas cum earundem extenſionibus ſub data octavo Calendas Maii, Pontificatûs veſtri anno primo, ad plura Beneficia etiamſi ſint Canonicatus & Præbendæ, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes vel officia Curatorum & electorum & ad diverſas collationes *&c.* diſpenſationes de pluribus incompatibilibus cum prærogativis, nec-non facultates viſitandi per Procuratorem Archidiaconatûs illorum qui obtinerent, ac pluralia videlicet, quòd non obſtantibus Beneficiales *&c.* haberentur pro expreſſis gratioſè conceſſit, prout in litteris ſuper hoc confectis, & ſupplicationibus deſuper ſignatis, quarum tenor latiùs *&c.* continetur. Verùm, Pater ſancte, poſt reductionem Villæ & Civitatis Pariſienſis ad obedientiam præfati Regis, ipſe Rex ordinavit ſuam prædictam Parlamenti Curiam ad dictam Villam ſeu Civitatem Pariſienſem reduci prout antiquitùs erat, & in inſtitutione dictæ Curiæ Parlamenti voluit plures viros notabiles & ſcientificos in facto juſtitiæ, tam Eccleſiaſticos quàm alios infrà ſcriptos conſortio Conſiliariorum & aliorum, qui Pictavis reſidebant, aggregari; & ipſos ſuos Conſiliarios & Officiarios inſtitui, &

ordinavit in dicto Parlamento, & recipi mandavit, qui fuerunt poſt recepti : Et cum præfati Conſiliarii & alii infrà ſcripti pariter laborent in dicta Curia, ut cæteri, & eadem eſt profeſſio, quarè meritò gratiis prærogativis & favoribus, ut alii gaudere debeant : Supplicat igitur eidem Sanctitati idem Rex, quatenùs eaſdem gratias cum earumdem extenſionibus, diſpenſationes de pluribus incompatibilibus, prærogativas, facultates viſitandi &c. prout in eodem rotulo plenùs continetur, in quo Guillelmus de Villiers, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Conſiliarius primò, & deindè ac immediatè venerabilis vir dominus Philippus de Rully, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Conſiliarius nominati & inſcripti exiſtunt, repertimus eumdem rotulum de alterius manu littera ſuperiori litteræ ejuſdem rotuli penitùs & omninò diſſimili ac diverſa ſic fore ſignatum.

NOUVEAU COMMENT.

Supplique de Charles VII.

Conceſſum ut petitur pro omnibus viginti-tribus, qui vigore aliarum Expectativarum à domino noſtro Papa eiſdem conceſſarum Beneficia non acceptarunt, nec fuerunt aſſecuti in omnibus & per omnia ſicut conceſſum eſt illis de Parlamento Pictavienſi in præſentia ejuſdem domini noſtri Papæ. Jo. de Mela, & poſteà ſubſequitur de alia manu DANIERE ; poſt cujus cognominis deſcriptionem talis data reperitur : Datum Bononiæ Octavo Calendas Maii, anno ſeptimo.

24. Avril 1437.

Nos igitur Joannes Epiſcopus & regens præfatus præmiſſa omnia & ſingula ad præfati Domini Philippi de Rully, Licentiati in Legibus dicti Regis Conſiliarii, ut præfertur hujuſmodi teſtimonio indigere aſſerentis inſtantiam tranſcribi ; & præſentibus noſtris litteris annotari, prout noſtro Regentiæ officio incumbit, fecimus eaſdem præſentes noſtri ſigilli munimine roboratas prænominato domino Philippo concedentes in teſtimonium eorumdem præmiſſorum. Datum Ferrariæ in domo habitationis noſtræ, anno à Nativitate Domini milleſimo quadrigenteſimo triceſimo octavo, indictione primâ, die verò octavâ menſis Maii, Pontificatûs præfati domini noſtri domini Eugenii Papæ, anno octavo, ſic ſignatum JO. DE VADO.

Certificat du Régent de la Chancellerie de ce nouvel Indult.

Donné à Ferrare le 8 Mai 1438.

Collatio facta eſt cum Originali,

XXX.

NOUVEAU COMMENT.

Bulle du Pape PAUL *III, confirmative & ampliative des Conceſſions d'Indult, faites par le Pape* EUGENE *IV, au Chancelier de France & aux Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.*

1538. PAULUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, ut ea quæ à prædeceſſoribus ſuis Romanis Pontificibus, perſonis benè meritis præſertim ſupremarum Catholicorum Regum Curiarum, in juſtitia miniſtranda, operæ ac diligentiæ ſtudia omni tempore impendentibus, gratioſè conceſſa, dicatur approbare & innovare, ac deſuper diſponere, prout in Domino conſpicit ſalubriter expedire. Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter Francorum Rex Chriſtianiſſimus, ſuo, & dilectorum filiorum modernorum, Cancellarii, Præſidentium, & Conſiliariorum ſuæ ſupremæ Curiæ Pariſienſis Parlamenti nominibus, nobis nuper exponi fecit, quòd licet dudùm Eugenius Papa IV. prædeceſſor noſter, procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege, tunc in humanis agente, litteras apoſtolicas in forma gratiarum expectativarum, ſeu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore exiſtentibus Regni Franciæ Cancellario, nec-non Præſidentibus, & Conſiliariis Curiæ Parlamenti Pariſienſis, quorum nonnulli laici eſſe conſueverunt, ac per eoſdem laicos loco ſui, nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expreſſis, de ejuſdem Curiæ corpore & grẽmio exiſtentibus perſonis, ad omnium & ſingulorum Epiſcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum, ordinariorum Collatorum dicti Regni, Collationes, & alias quaſlibet diſpoſitiones, ita ut Cancellario, Præſidenti, Conſiliario Clerico, ſeu perſonæ, per Cancellarium, Præſidentem, aut Conſiliarium, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda Beneficia Eccleſiaſtica non capacem, nominatæ, ad ejuſdem Caroli, & pro tempore exiſtentis Regis nominationem, uni ex eiſdem ordinariis Collatoribus, per ſuas patentes Litteras de perſona hujuſmodi faciendam, de uno Beneficio Eccleſiaſtico ſæculari, vel cujuſvis, etiam Cluniacenſis Ordinis, Regulari, ſemel in Cancellarii, Præſidentis, Conſiliarii, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujuſmodi virâ dumtaxat, per eumdem ordinarium Collatorem provideri deberet, apoſtolicâ auctoritate perpetuò conceſſerit, certis Executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentiam, perſonis, ut præfertur, nominaris, de Beneficiis hujuſmodi providere poſſent, deſuper deputaris. Tamen pro eo quòd Cancellarius, Præſidentes, Conſiliarii, & perſonæ Curiæ hujuſmodi, qui pro tempore fuerunt, litteris & gratiis hujuſmodi uti, & illarum

François I. parle en ſon nom, & au nom de ſes Officiers Indultaires.

illarum effectum proſequi fortſan prætermiſerunt, à nonnullis de viribus litterarum prædictarum hæſiratur, quare Franciſcus Rex, ſuo, ac eorumdem modernorum Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum nominibus prædictis, Nobis humiliter ſupplicari facit, ut nè Cancellarius, Præſidentes, ac Conſiliarii & perſonæ Curiæ ejuſmodi, qui in teddendis juribus in Regno prædicto continuò intenti exiſtunt, dictarum literarum, fruſtrentur effectu, in præmiſſis opportunè providere, de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos modernos Cancellarium, Præſidentes & Conſiliarios præfatos, ac eorum ſingulos à quibuſvis excommunicatione, ſuſpenſione, & interdicto: aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, à jure vel ab homine quavis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, litteras Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, cum omnibus & ſingulis in eis contentis clauſulis: Etiam ad hoc, ut Cancellarius, Præſidentes, & Conſiliarii Curiæ Parlamenti Pariſienſis hujuſmodi, nunc & pro tempore exiſtentes, Beneficia Eccleſiaſtica, ſæcularia, vel regularia, ſub dictis gratiis comprehenſa aſſequi poſſint, & de eiſdem Beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione, per eoſdem ordinarios Collatores, aut judices per nos infrà deputatos, illis provideri liberè poſſit. Ita tamen, quòd propterea perſonis, mandata juxtà formam capituli Mandatum & duarum ſequentium decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur, prætextu nominationum in vim præſentium faciendarum, nec à proſecutione mandatorum hujuſmodi excludantur, vel Mandatariis noſtris præjudicium non afferatur, autoritate apoſtolica, tenore præſentium, approbamus, confirmamus & innovamus. Eiſdem modernis & pro tempore exiſtentibus Cancellario, Præſidentibus; Conſiliariis & perſonis Curiæ hujuſmodi, ut Beneficia eccleſiaſtica, ſæcularia vel regularia; infrà valorem ducentarum librarum Turonenſium, gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum per præfatum Franciſcum & pro tempore exiſtentem Francorum Regem faciendarum hujuſmodi vigore acceptare, ſeu requirere minimè teneantur. Indulgemus decernentes Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, ac præſentes litteras ſub quibuſvis revocationibus, aut ſuſpenſionibus quarumcumque ſimilium, vel diſſimilium gratiarum minimè comprehenſas, ſed ſemper ab illis exceptas exiſtere. Et quoties illas revocare contigerit, toties in priſtinum ſtatum reſtitutas fore & eſſe; ſicque per quoſcumque judices & cauſarum palatii hujuſmodi auditores, ſeu quoſcumque alios judicandum fore, ſublatâ eis quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, autoritate, judicari & definiri debere; irritum quoque & inane, ſi ſecùs ſuper his a quoquam, quavis authoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quo circà dilectis filiis ſancti

NOUVEAU COMMENT.

Nota. Le grand Conſeil eſt ſeul Juge de l'Indult.

NOUVEAU COMMENT.

Maglorii Pariſienſis, & ſancti Victoris propè & extrà muros Pariſienſes; Monaſteriorum Abbatibus, ac Cancellario Eccleſiæ Pariſienſis per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs ipſi, vel duo, aut unus eorum per ſe, vel alium, ſeu alios, præſentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quandò opus fuerit, & quoties pro parte præfati Franciſci, & pro tempore exiſtentis Francorum Regis, ac Cancellarii, Præſidentium, & Conciliariorum, & pro tempore exiſtentium prædictorum, deſuper fuerint requiſiti, ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, faciant authoritate noſtra præſentes, & in eis contenta quælibet firmiter obſervari, ac ſingulos quos ipſæ præſentes literæ concernunt illis pacificè gaudere; non permittentes eos deſuper per quoſcumque, contrà earumdem præſentium tenorem, quomodolibet moleſtari. Contradictores quoſlibet & rebelles per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, invocato ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæcularis, non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, ac omnibus illis, quæ præfatus Eugenius prædeceſſor in dictis ſuis litteris voluit nonobſtare, aut ſi aliquibus communiter vel diviſim ab apoſtolicâ ſit ſede indultum, quod interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, approbationis, confirmationis, innovationis, indulti, decreti & mandati infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum extrà muros Nicienſes, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo trigeſimo octavo, tertio decimo Calendas Julii, Pontificatûs noſtri anno quarto, ſic ſignatum ſuprà plicam. Et *N. poliaci. Et in dorſo eſt ſcriptum:* Regiſtrata in Secretaria apoſtolica, rotulo 2.

Clauſes *ad terrorem.*

19. Juin 1538, temps de la Conférence de Nice.

Collatio facta eſt cum Originali.

XXXI.

NOUVEAU COMMENT.

Premiere Déclaration de FRANÇOIS *I, en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux Prélats en France, contre les Gradués des Univerſités; & contre tous ceux qui pourroient conteſter le droit d'Indult à cauſe du défaut de repréſentation des Bulles d'*EUGENE *IV.*

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous ayons par cy-devant impetré de nôtre Saint Pere le Pape, certain Indult pour & en faveur de nôtre amé & féal Chancelier, & nos amez & féaux les Preſidens & Conſeillers, & autres Officiers de nôtre Cour de Parlement à Paris, par lequel nôtredit Saint Pere le Pape nous a donné permiſſion & pouvoir de nommer à chacun des Collateurs & Patrons de nôtredit Royaume, l'un de nos Conſeillers Eccleſiaſtiques, ou les Enfants, Parens & Amis de noſdits Chancelier, Préſidens & Conſeillers, & autres Officiers de nôtredite Cour, Laïcs pour par iceux être pourvû auſdits Nommez, du premier Benefice vacant en leur Collation, Préſentation, ou autre diſpoſition, qui ſeroit faite, de la valeur de deux cens livres, ou au-deſſus, ſuivant lequel Indult aurions fait expedier nos Lettres de nomination à noſdits Conſeillers Eccleſiaſtiques, & à ceux qui ont été nommez par noſdits Chanceliers, Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers laïcs de nôtredite Cour, leſquelles nominations auroient noſdits Nommez inſinué, ou fait inſinuer auſdits Collateurs & Patrons de notredit Roïaume, pluſieurs deſquels obéïſſans au bon vouloir de nôtredit Saint Pere, & au nôtre, auroient obtemperé auſdits Indults & nominations par nous faites, & leſdits nommez pourvûs, & les autres Collateurs & Patrons y ont fait difficulté, prétendant ledit Indult ne devoir avoir effet; & que les Graduez ſimples ou Graduez nommez devoient être préferez à noſdits nommez, en vertu dudit Indult, & qu'en icelui Indult eſt fait mention d'autre Indult octroïé par feu, de bonne memoire, le Pape Eugene IV, à nos prédeceſſeurs, duquel Indult dudit Eugene, noſdits nommez ne faiſoient apparoir, & auſſi que nos chers & bien amez Couſins les Cardinaux, aïant Collations, & autres diſpoſitions de Benefices en nôtre Roïaume, ont voulu prétendre être exempts deſdits Indults & nominations: Sçavoir faiſons, que nous déſirans pour le bien de nôtre ſouveraine Juſtice, rendre ceux qui ſont & ſeront par nous prepoſez à l'adminiſtration d'icelle, plus enclins à y bien faire leur devoir, &

1541. Référé de la Pauline.

NOUVEAU COMMENT.

& étant bien recors & memoratif de la volonté & intention de nôtredit Saint Pere le Pape, avons de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, déclaré & déclarons, que nôtre vouloir & intention a été & eſt, que noſdits nommez ſoient préfetez auſdits Graduez ſimples & nommez des Univerſitez de nôtredit Roïaume, & noſdits nommez ne ſoient aucunement tenus ne contraints faire apparoir de ladite Conceſſion & Indult fait par ledit Eugene IV. Auſſi que noſdits Couſins Cardinaux ſoient ſujets auſdits Indults & nominations, tout ainſi que les autres Prélats de nôtredit Roïaume; Et voulons que leſdits Indults & nominations par nous faites & à faite, ſortiſſent generalement leur effet, ſelon leur fonne & teneur, nonobſtant les choſes cy-deſſus déclarées, & avons défendu & défendons expreſſement à tous les Prélats de nôtre Roïaume, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, & à tous ceux qui ſeront par eux pourvûs, au préjudice de noſdites nominations, ne contrevenir auſdits Indults & nominations & à nôtre préſente Declaration, & aux pourvûs par iceux de ne s'en aider; & à nos Avocats & Procureurs de nôtre Grand Conſeil, & à tous autres de ne contredire, débattre ou empêcher l'effet de noſdites nominations, ſous ombre des choſes ſuſdites; & ſur ce, leur impoſons ſilence perpetuel. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Bailly d'Orleans, Sénéchal de Lyon, & à tous autres Juges & Officiers, que cette preſente nôtre Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun à ſon regard, & icelle garder & faire garder & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & qu'és procés, qui ſont meus, & qui ſe pourront mouvoir pardevant eux, ils aïent à juger & faire droit auſdits nommez ſelon les Indults & nominations, & cette preſente Déclaration: Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris, le 18 jour de Janvier, l'an de grace 1541, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme, ainſi ſigné ſur le reply; par le Roy, vous M. le Chancelier, le Comte de Buſançois, Amiral, & le Sieur d'Annebaut, Maréchal de France, preſent.

Gilbert Bayard Secrétaire d'Etat.

Signé BAYARD.

XXXII.

L'ARRÊT du grand Conſeil pour l'enrégiſtrement de cette Déclaration. NOUVEAU COMMENT.

Du trente Janvier 1541.

CE jourd'huy ſont venus au Conſeil M. Martin Ruſé, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, & M. Gilles le Maître, Avocat dudit Seigneur en ladite Cour, qui ont dit avoir charge d'icelle Cour de venir audit Conſeil preſenter certaines Lettres de Declaration dud. Seigneur, du 18 jour de ce mois, concernant l'Indult, obtenu par ledit Seigneur, de nôtre Saint Pere le Pape, mentionné eſdites Lettres, & d'en requerir audit Conſeil la publication, remontrant qu'il leur convenoit icelle Declaration, faire publier en pluſieurs autres lieux dudit Royaume, dont leur étoit beſoin la renvoïer au plutôt, & pour cette cauſe ont requis qu'il plût audit Conſeil proceder à icelle publication le plus promptement que faire ſe pourroit. Surquoi, après que leſdits Ruſé & le Maître ſe ſont retirez, le Conſeil eu ſur ce déliberation a ordonné, que leſdites Lettres de Declaration ſeroient montrées au Procureur General du Roy audit Conſeil, pour en venir au premier jour; laquelle Ordonnance a été incontinent declarée auſd. Ruſé & le Maître. 1541.

Du 31, deſdits mois & an.

Sur la Requête verbalement faite par le Procureur General au Conſeil, rendante à ce que certaines Lettres Patentes de Declaration du Roy données à Paris, le 18 de ce mois, fuſſent publiées & enregiſtrées; le Conſeil, après avoir fait lire leſdites Lettres, adreſſantes audit Conſeil, & en la préſence dudit Procureur General en iceluy, a ordonné & ordonne, qu'elles ſeront enregiſtrées és regiſtres dudit Conſeil, & que ſur le repli d'icelles ſera mis, *leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ce requerant le Procureur General en iceluy; Fait à Paris le dernier jour de Janvier l'an de Grace 1541.* Ainſi, *ſigné* LE COQ.

Et au dos deſdites Lettres eſt écrit ce qui enſuit: *Leuës, publiées en Jugement en l'Auditoire Civil du Chaſtelet de Paris, en la preſence des Avocats & Procureur du Roy, Conſeillers dudit Siege, Avocats, Procureurs & praticiens, & ordonné être enregiſtrées, leſdits gens du Roy ce requerant, le Samedi 4 jour de Février 1541.* Ainſi *ſigné* J. LORMIER.

Leuës, publiées en Jugement en l'Auditoire de la conſervation des Privileges Roïaux de l'Univerſité de Paris, au Chaſtelet de Paris, en la preſence des Avocats & Pocureur du Roy, Conſeillers dudit Seigneur, Avocats, Procureurs & Praticiens & ordonné être enregiſtrées, les Gens du Roy ce requerant, le mardy 7 jour de Février 1541. Ainſi *ſigné* LORMIER.

NOUVEAU COMMENT.

XXXIII.

Seconde Déclaration du Roi & Édit perpetuel confirmatif de la Déclaration du Roy, donnée en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux & les Gradués, rendu en forme de Jugement contradictoire par le Roi FRANÇOIS I, en ſon Conſeil privé.

1543. FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Salut & dilection, ſçavoir faiſons, que déſirant nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris; qui eſt la premiere & la principale de nôtre Royaume & nôtre ſouverain Conſiſtoire, être toûjours plus enclins à faire leur devoir & à l'adminiſtration de nôtre ſouveraine Juſtice, à nôtre gré & contentement, bien & ſoulagement de nos Sujets, le repos & tranquillité deſquels dépend en bonne partie de la bonne, brieve & prompte adminiſtration d'icelle, & que nôtredite Juſtice ſouveraine, ainſi qu'il eſt très-convenable, & requis ſoit adminiſtrée en grande pureté & netteté ſans attendre par noſdits Conſeillers aucuns bienfaits, ſi ce n'eſt de Nous, & à cette fin ayons impetré par ci-devant de nôtre Saint Pere le Pape, certain Indult pour faire pourvoir à nôtre nomination, à nos Conſeillers Eccleſiaſtiques en nôtre Cour & à ceux qui nous ſeroient nommez par les Chancelier, Preſidents, Maîtres des Requeſtes, & Conſeillers laïcs, & autres nos Officiers en nôtre Cour, auſſi à nôtre Nomination par les Prélats de nôtre Roïaume à chacun d'iceux nommez d'un Benefice de deux cens livres, & au-deſſus, & pour ce que ſur les proviſions qui pourroient avoir été faites ſur pluſieurs de nos nominations, il y pourroit avoir pluſieurs procès en matiere poſſeſſoire, de laquelle la connoiſſance nous appartient, aurions commis & député icelle connoiſſance à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Grand Conſeil: Et afin d'obvier à pluſieurs difficultez que l'on pourroit faire pour empêcher l'effet de noſdites Nominations, aïant bien entendu l'intention de nôtre Saint Pere le Pape en la conceſſion dudit Indult, & nôtre vouloir & intention en l'impetration d'iceluy, dont avons bonne ſouvenance aïons decerné nos Lettres Patentes par leſquelles aurions déclaré pour le regard du jugement & définitions des procès poſſeſſoires, qui ſeroient mis pardevant les Gens de nôtre Grand Conſeil, l'intention de nôtre Saint Pere le Pape en la conceſſion dudit Indult & de Nous en l'impetration d'iceluy, mêmement ſur ce qu'aucuns Graduez ſimples, & Graduez nommez vouloient prétendre devoir être préferez aux nommez par nous, & que pareillement aucuns Prélats de nôtre Roïaume

Nouveau Comment.

Cardinaux prétendoient au moïen de quelqu'Indult à eux octroïé par nôtre Saint Pere le Pape être exemts de noſdites Nominations, avoir été & être, que leſdits Nommez par nous ſuivant les Indults, fuſſent preferez, comme la raiſon veut, à tous Graduez ſimples & nommez par les Univerſitez de nôtre Roïaume, en quelque Parlement & reſſort qu'elles ſoient, & que auſſi les Cardinaux aïant Archevêchez, Evêchez ou autres Benefices en nôtre Royaume, pareillement en quelque Cour de Parlement ou reſſort que ce ſoit, fuſſent compris en noſdites Nominations, leſquelles Lettres nous aurions adreſſées auſdits Gens de nôtredit Grand Conſeil, qui auroient été par eux publiées & enregiſtrées ſans aucune contradiction, oppoſition ou difficultez; Et néanmoins depuis comme nous avons été avertis qu'aucuns par importunité de requeſtes & ſupplications auroient obtenu de nous, Lettres adreſſantes à nôtre Grand Conſeil, long-tems après ladite publication, pour être reçûs à oppoſition à icelle publication, leſquels ils auroient preſentées en nôtre Grand Conſeil, & en icelles enterinant, nôtre Grand Conſeil les auroit reçû à oppoſition, & ordonné que les parties ſeroient ſur icelle oppoſition, au premier jour, oüies; que ce ſeroit contre nôtre vouloir & intention, qui eſt que le privilege de nommer à nous octroïé pour le bien de nôtredite Juſtice par nôtre dit Saint Pere le Pape, ſortiſſe ſon effet & que ce ſeroit une choſe moult diſconvenable & dérogeante à nôtre autorité, que les Graduez ſimples & nommez par les Univerſitez, fuſſent preferez à ceux qui ſont par nous nommez pour le bien de nôtre Juſtice, & conſequemment de toute nôtre République: Et pareillement que les Cardinaux tenans Benefices; Archevêchez, Evêchez ou autres Prélatures en nôtre Roïaume, n'y fuſſent ſujets comme les autres, & que par ce moïen l'on rendroit preſque inutile nôtre privilege & Indult, en dérogeant grandement à nôtredite autorité & depuis ayons pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations, à ce nous mouvant, retenu à nous la connoiſſance & déciſion deſdits differends icelle interdite & defenduë auſdits Gens de nottredit Grand Conſeil juſqu'à ce que par nous autrement en fût ordonné en tenant en ſuſpens & ſurſéance les procès particuliers qui étoient pendants pardevant eux, eſquels les difficultez ſuſdites éroient intervenuës, & aïant ordonné à la Requête de nos très-chers & amez Couſins les Cardinaux aïant Prélatures en nôtredit Roïaume, qu'ils ſeroient oüis par Avocat, & pareillement ceux qui pretendoient droit pour être graduez és Univerſitez de nôtredit Roïaume & pour nous & la conſervation de nôtre autorité, droits & prérogatives, ſeroit pareillement oüi l'un de nos Avocats Generaux en nôtre Cour de Parlement à Paris, & auſſi pour les particuliers les Avocats des Parties ſi bon ſembloit auſdites Parties, ce qui auroit été fait en nôtre Conſeil Privé & par l'Avocat de l'une des Parties privées ſoutenant le droit des Graduez ſimples & Graduez

NOUVEAU COMMENT.

nommez contre leſdits par nous nommez auroient été faites aucunes remontrances de par aucuns députez de nôtre Univerſité de Paris. Finalement oüi bien au long & amplement nôtredit Avocat, auſſi les Avocats deſdits Cardinaux & autres parties privées, nous auroit été fait le rapport des moïens & raiſons que nôtredit Avocat & les Avocats deſdits Cardinaux & parties ont déduites & alleguées en nôtredit Conſeil privé par amé & feal Chevalier, François Errault, ſieur de Chemens, Garde de nos Sceaux, auquel nous aurions donné charge, après avoir oüi leſdits Avocats, pour en faire ledit rapport. POUR CE EST-IL qu'après avoir par nous bien amplement oüi & entendu le rapport dudit ſieur de Chemens, par l'avis & deliberation de pluſieurs Princes de nôtre ſang, & autres grands perſonnages de nôtredit Conſeil Privé, avons pour la déciſion & définition deſdites difficultez entre leſdites Graduez ſimples, & Graduez nommez deſdites Univerſitez, & les nommez par nous, & auſſi touchant les Prélats de nôtre Royaume, Cardinaux aïant Benefice en nôtredit Roïaume en quelque Parlement ou reſſort que ce ſoit; Déclaré, ordonné, & ſtatué, ordonnons, déclarons & ſtatuons, par Ordonnance & Edit perpetuel & irrevocable, que ſuivant nôtre premiere Declaration, & ſans avoir aucun égard aux ſeecondes Lettres de nous impetrées par importunitez de requerans ou autrement, ne aux Jugements ou Arreſts de nôtredit Grand Conſeil, donnez ſur l'enterinement d'icelle, & leſquelles Lettres, en tant que beſoin ſeroit, enſemble leſdits Jugemens ou Arreſts ſur icelle enſuivis, nous avons mis & mettons du tout au néant & de nul effet & valeur, en déboutant les oppoſans à la publication, de noſdites premieres Lettres, de l'oppoſition par eux formée, à icelle publication, à laquelle ils auroient été reçûs par nôtredit Grand Conſeil, que les nommez par nous & qui ci-après ſeront nommez par nous & nos ſucceſſeurs Rois, ſeront preferez eſdites nominations, à tous Graduez ſimples & Graduez nommez par noſdites Univerſitez, & que tous Cardinaux aïant Prélatures ou Benefices en nôtredit Roïaume, ſeront ſujets auſdites nominations, qui ont été ou ſeront ci-après par nous & nos ſucceſſeurs faites, tout ainſi & par la forme & maniere que les autres Prélats de nôtredit Roïaume, n'aïant ladite dignité de Cardinal, & avons défendu & defendons très-expreſſément aux Graduez ſimples, & Graduez nommez deſdites Univerſitez, étant en procès en quelque état que ſoient leſdits procès & pareillement à ceux qui ci-après pourroient pour raiſon de ce, avoir procès poſſeſſoires, pardevant nos Juges, de quelque état, qualité & condition, qu'ils ſoient d'alleguer, propoſer & ſoutenir où ils auroient alleguez & propoſez, en aucune maniere que ce ſoit, qu'ils doivent être preferez aux nommez par nous, ſuivant l'Indult à nous octroïé par nôtredit Saint Pere le Pape, par vertu des privileges deſdites Univerſitez, & auſſi aux pourvûs par

par leſdits Cardinaux és Benefices de nôtredit Roïaume, de propoſer, alleguer & ſoutenir comme deſſus, en quelque maniere que ce ſoit, que leſdits Cardinaux en vertu de leurs Indults ne ſoient ſujets aux nominations de nous & nos ſucceſſeurs, & ce ſur peine de privation de leurs droits poſſeſſoires, quant auſdits Benefices, & d'amende arbitraire à la diſcretion de nos Juges, pardevant leſquels ils auroient propoſez & ſoutenus leſdits faits, & à noſdits Juges de les oüir & recevoir à propoſer ou ſoutenir leſdits faits, en quelque maniere que ce ſoit, auſquels avons enjoint & enjoignons très-expreſſement juger & decider tous & chacuns les procès mûs & à mouvoir ci-après, en quelque état qu'ils ſoient, ſelon nôtre préſent Jugement, Edit & Déclaration, que nous voulons être gardez inviolablement otes & à l'avenir quant auſdites matieres & inſtances poſſeſſoires, ſans aucunement y être contrevenu, en déclarant les Jugemens interlocutoires ou diffinitifs, qui ſeront donnez au contraire de nôtredit preſent Jugement, Declaration & Edit, nuls & de nul effet & valeur. Si donnons en Mandement par ces preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholouſe, Bordeaux, Grenoble, Aix, Dijon & Roüen; Baillifs & Sénechaux, & à tous nos autres Juſticiers ou Officiers; ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux en droit ſoy, ſi comme à lui appartiendra que nôtre preſent Edit, vouloir & Declaration, & tout le contenu en ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver inviolablement ſans enfraindre, & à ce faire & obeïr, contraindre tous qu'il appartiendra par toutes voïes & manieres dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Scel aux preſentes. Donné à St. Germain en Laye, le 13 jour de Mars l'an de grace 1543, & de nôtre Regne le 30. Ainſi *ſigné* ſur le repli par le Roy, vous preſens, BAYARD.

NOUVEAU COMMENT.

XXXIV.

Déclaration du Roi HENRY II, *qui fixe l'ouverture à l'Indult Royal du Parlement de Paris, ſur les Chapitres, Corps, Colleges & Communautez eccléſiaſtiques, à chaque mutation de regne.*

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France, à tous preſens & avenir ſalut: Comme par Indult de nôtre Saint Pere le Pape * nous ayons droit de nommer ſur les Archevêques, Evêques & Abbez, Chapitres, Corps, Colleges & Communautez des Eccleſiaſtiques en nôtre

1558.
* Paul III. & non pas Paul IV, qui ſiegeoit lors.

NOUVEAU COMMENT.

Roïaume ; nos amez & feaux les Chancelier, Preſidens & Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres Officiers de nôtre Cour de Parlement de Paris, qui eſt la Cour de nos Pairs, dont nous ſommes Chef pour à nôtre nomination leur être pourvû des Benefices étant en la nomination, preſentation, collation ou autre diſpoſition des deſſuſdits, ſans toutes fois qu'ils puiſſent être grevez de nôtredite nomination, ſinon une fois en leur vie ; choſe qui ne peut avoir lieu pour le regard deſdits Chapitres, Corps, Colleges & Communautez, qui ſont perpetuels & non ſujets à changemens, ni mutations, au moïen de quoi pour obviet aux difficultez que de fait, on pourroit faire non de droit & raiſon, ſi aïant été grevez par le feu Roi, nôtre très-honoré Seigneur & Pere predeceſſeur, ils peuvent néanmoins être chargez de nous d'autres nominations, la matiere pourſuivie en déliberation avec aucuns Princes de nôtre Sang & autres Grands notables perſonnages de nôtre Conſeil privé, étant lez nous pour ôter toute occaſion de plaider. Nous avons dit & declaré ; diſons & declarons ; voulons & nous plaît encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colleges & Communautez, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons que nôtredite nomination y ait lieu, que pour une fois ſeulement en nôtre vie, & que le changement ſe fera à chacune mutation de Roi. Si donnons en Mandement par ces préſentes à nos amez & feaux les Gens de nôtre Grand Conſeil, auſquels la connoiſſance deſdites nominations a été attribuée, & à tous nos Juſticiers & Officiers, que cette Declaration ils faſſent garder, entretenir, publier & enregiſtrer, és Regiſtres de leurs Cours & Juriſdictions pour ladite Declaration valoir tant pour l'avenir que pour le paſſé, à ceux qui par ci-devant auroient été & pourroient être ci-après par nous nommez ſur leſdits Chapitres, Corps, Colleges & Communautez : Mandons en outre à nôtre amé & féal Conſeiller & Procureur general en nôtre Grand Conſeil, de pourſuivre la verification de nôtredite Declaration être faite tant en nôtredit Grand Conſeil, qu'en tous les Siéges, Bailliages, & Sénéchauſſées de nôtredit Roïaume, à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à St. Germain en Laye au mois de Novembre l'an de Grace 1558, & de nôtre Regne le douziéme ; Et ſur le repli eſt écrit par le Roi, M. le Duc de Guiſe, Pair & Grand Chambellan de France, preſent ; enfin ſigné BOURDIN. Scellées de cire verte à double queuë, en lacs de ſoïe rouge & verte, & y a ſur ladite marge du repli *Viſa* ; fait audit Conſeil à Paris, le 5 jour de Decembre 1558.

Enregiſtrement.

XXXV.

NOUVEAU COMMENT.

Bulle du Pape CLEMENT IX, *ampliative de l'Indult du Chancelier de France, des Préſidents, Conſeillers & Officiers du Parlement de Paris, fondée ſur les Bulles & Conceſſions des Papes* EUGENE IV, *&* Paul III.

CLEMENS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam: Summi Regis Regum providentiâ, qui humilitatem noſtram evexit, univerſalis eccleſiæ ac ſanctæ Sedis Apoſtolicæ regimini præſidentes ad ea ſemper intenti ſumus, per quæ ejuſdem Sedis benignitas in dies magis ac magis eluceſcat erga omnes & præſertim eas perſonas, quæ regiis miniſteriis mancipatæ, earum indefenſis ſtudiis laboribuſque in publicum miniſterium, & populorum utilitatem operam navant, idque eò libentiùs exequimur, quò id à nobis eorumdem Regum vota expoſcunt. Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter, LUDOVICUS, Francorum Rex Chriſtianiſſimus, ſuo & dilectorum filiorum modernorum, Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum ſuæ ſupremæ Curiæ Parlamenti Pariſienſis nominibus, nobis nuper exponi fecit, quod aliàs poſtquàm fœlicis recordationis Eugenius Papa IV. prædeceſſor noſter, procurante clariſſimæ memoriæ Carolo VII. Francorum Rege, tunc in humanis agente, litteras apoſtolicas in formâ gratiarum expectativarum, ſeu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore exiſtentibus regni Franciæ Cancellario, nec-non Præſidentibus & Conſiliariis Curiæ Parlamenti Pariſienſis, quorum nonnulli laici eſſe conſueverant, ac per eoſdem laicos loco ſui nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expreſſis, de ejuſdem Curiæ corpore & gremio exiſtentibus perſonis. Ad omnium & ſingulorum Epiſcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum regni Franciæ Collationes, & alias quaſlibet diſpoſitiones; ità ut Cancellario, Præſidentibus & Conſiliariis, Clerico, ſeu perſonæ per Cancellarium, Præſidentes, aut Conſiliarios, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda Beneficia eccleſiaſtica non capacem nominatæ, ad ejuſdem Caroli, & pro tempore exiſtentis regis nominationem, uni ex eiſdem ordinariis Collatoribus, per ſuas Patentes* litteras de perſona hujuſmodi faciendam, de uno Beneficio eccleſiaſtico ſæculari, vel cujuſvis, etiam Cluniacenſis Ordinis, regulari, ſemel in Cancellarii, Præſidentium, Conſiliariorum, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujuſmodi vita dumtaxat, ac per eudem ordinarium Collatorem provideri deberet apoſtolicâ auctoritate perpetuò conceſſerat, certis Executoribus, qui in dictorum ordinariorum collatorum negligentia, perſonis ut præfertur, nominatis, de

1668. Jules Roſpigliosi.

* Lettres du grand ſceau.

NOUVEAU COMMENT.

Beneficiis hujuſmodi providere poſſent, deputatis. Similis recordationis Paulus Papa III, etiam prædeceſſor noſter, ad ſupplicationem ſimilis memoriæ Franciſci primi eorumdem Francorum Regis, ac Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum Parlamenti hujuſmodi per quaſdam ſuas, cum pro eo quòd Cancellarii, Præſidentes, Conſiliarii, & perſonæ Curiæ hujuſmodi, qui pro tempore fuerant, litteris & gratiis hujuſmodi, uti, & illarum effectum proſequi forſan prætermiſerant, à nonnullis de viribus dictarum litterarum Eugenii prædeceſſoris hæſitaretur, litteras Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, cum omnibus & ſingulis in eis contentis clauſulis, etiam ad hoc, ut Cancellarius, Præſidentes, & Conſiliarii Parlamenti Pariſienſis hujuſmodi, tunc & pro tempore exiſtentes, Beneficia eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, ſub dictis gratiis comprehenſa, aſſequi, & illis, de eiſdem Beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione per eoſdem ordinarios collatores, aut certos per eumdem Paulum prædeceſſorem deputatos judices provideri *liberè & licitè* poſſet; Ita tamen, quòd propterea perſonis mandata juxta formam Capituli, *Mandatum*, & duarum ſequentium decretalium, pro tempore habentibus præjudicium aliquod non afferretur, nec prætextu nominationum in vim dictarum litterarum faciendarum, à proſecutione mandatorum hujuſmodi excluderentur, dictâ auctoritate approbavit & confirmavit, ac innovavit; ac prædictis & pro tempore exiſtentibus Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis, & Perſonis, per eos nominatis, ut Beneficia eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, infra valorem ducentarum librarum Turonenſium, Gratiarum expectativarum, ſeu Litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum, per prædictum Franciſcum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum hujuſmodi vigore acceptare, ſeu recipere minimè tenerentur Indulſit. Et ſubindè cum pro eo quòd ſub Litteris prædictis omnes & ſinguli Epiſcopi, Abbates & Capitula, ac alii ordinarii Collatores dicti regni comprehendi videbantur, à nonnullis nimis curioſis, & pluſquam oporret ſapere appetentibus, an etiam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ordinarii in dicto regno Collatores ſub eodem continerentur, in dubium revocaretur, in maximum eorumdem Cardinalium ordinariorum Collatorum Juriſdictionis ordinariæ præjudicium; Idem Paulus prædeceſſor per alias ſuas Litteras decrevit & declaravit, mentis ſuæ nunquam fuiſſe, nec eſſe, Cardinales, qui tunc erant, & pro tempore eſſent in dicto regno ordinarii Collatores, ſub Litteris hujuſmodi quomodolibet comprehendi; neque judices per eum deputatos potuiſſe, aut in futurum poſſe, perſonis, ut præfertur, nominatis, de aliquibus Beneficiis ſub eorumdem Cardinalium Indultis comprehenſis, providere, ac ideò Cardinales ordinarios Collatores prædictos, Beneficia ad eorum ordinariam collationem ſpectantia quibuſvis perſonis, quibus eis videretur, liberè conferre valuiſſe, & in poſterum valere, prout in dictis

Nota. Ce qui ſuit n'eſt plus de la Bulle de Paul III.

Nota. Ces Lettres n'ont jamais été vûës.

litteris pleniùs continetur. Cùm autem ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, Indultum hujuſmodi hactenùs ſervatum fuerit & ſervetur de præſenti, ſed nominationes, quæ illius vigore fiunt, ſæpe non habeant effectum, quinimò patvi pendantur : Tum quia ordinarii Collatores prædicti nominatis Parochiales Eccleſias, etiam rurales, ſive alia Beneficia curam animarum habentia annexam interdùm conferunt, quæ ipſi nominati acceptare nequeunt, niſi eorum munera, quæ continuam aſſiſtentiam requirunt, deſerant. Tum etiam quia valor annuus ducentarum librarum Turonenſium in Beneficiis per nominatos acceptandis, per prædictas Pauli prædeceſſoris Litteras determinatus, ſecundùm præſentium temporum conditionem, dignitati perſonarum memorati Parlamenti parùm reſpondet. Accedit quòd cùm juxta vulgatam Regulam, regularia Beneficia Regularibus ſint conferenda, nec ullus inter perſonas ejuſdem Parlamenti exiſtat regularis, qui Beneficia regularia in titulum obtinere valeat, Indultum prædictum, ſub quo comprehenduntur expreſſe omnes ordinarii Collatores regulares, etiam Ordinis Cluniacenſis, ſuo effectu hac in parte fruſtrari videretur, in grave nominandorum detrimentum; quare pro parte Ludovici Regis, ac Cancellarii, Præſidentium, Conſiliariorum prædictorum, nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenùs eos amplioris gratiæ favore proſequi de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur attendentes ejuſdem Ludovici Regis præclara in nos Sedemque prædictam merita, ac Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum prædictorum qualitates, eoſdemque Cancellarium, Præſidentes & Conſiliarios, à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, à jure, vel ab homine, quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus innodati exiſtant, ad effectum præſentium dumtaxar conſequendum; harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes. Ac Eugenii & Pauli prædeceſſorum Litteras hujuſmodi Præſentibus pro expreſſis & inſertis habentes, eiſdem modernis, & pro tempore exiſtentibus, Cancellatio, Præſidentibus, Conſiliariis & perſonis nominandis, ut de cætero gratiarum expectativarum ſeu litterarum mandati de providendo ac nominationum per eumdem Ludovicum & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum, hujuſmodi vigore; Beneficia regularia, quæ ceſſante eorum commendâ per obitum Beneficia ipſa, & ordinum quorum Beneficia regularia extiterint, etiam illorum commendatatiorum pro tempore vacabunt, dummodò non ſint Monaſteria, neque Prioratus Conventuales & verè electivi, neque Officia clauſtralia in commendam acceptare, requirere, ac recipere valeant, illaque, ac quævis alia Beneficia eccleſiaſtica prædicta ſæcularia vel regulatia, infrà valorem ſexcentarum librarum Turonenſium Parochiales Eccleſias, aliavè Beneficia eccleſiaſtica, curam animarum actualem habentia, acceptare ſeu requirere minimè teneantur, ac eiſdem ordinariis collato-

NOUVEAU COMMENT.

Ici la Bulle reprend la ſuite de l'expoſé de la Supplique du Roi Louis XIV.

NOUVEAU. COMMENT

ribus ut Beneficia regularia ſuperiùs expreſſa, regiis nominatis, ut ſuprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus reſpectivè per præſentes, decernentes præſentes litteras, nullo unquam tempore de ſubreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ aut quovis alio defectu notari, impugnari, redargui, limitari, infringi, modificari, retractari, ſeu in controverſiam vocari, aut adverſùs illas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, ſeu impetrato, aut etiam motu proprio, atque ex certa ſcientia, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine emanato, vel conceſſo, quempiam in judicio, vel extrà illud uti ſeu juvare nullatenùs unquam poſſe, ſed ſemper & perpetuo validas & efficaces exiſtere ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere debere, nec illas ſub quibuſvis ſimilium vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis diſpoſitionibus comprehendi aut comprehenſas haberi, ſed ſemper ab illis exceptas eſſe & fore, ſicque per quoſcumque judices ordinarios vel delegatos, quâvis auctoritate fungentes, etiam cauſarum Curiæ, Cameræ apoſtolicæ, ac Palatii apoſtolici Auditores, ac ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam *de latere* Legatos, ac Vice-Legatos & Nuntios, in quavis inſtantia, ſublatâ eis & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, judicati & definiri debere; irritum quoque & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis ſancti Dionyſii, & ſancti Germani Pariſienſis Monaſteriorum, Ordinis ſancti Benedicti Abbatibus, ac Archidiacono majori nuncupato Eccleſiæ Pariſienſis, per apoſtolica ſcripta mandamus quatenùs ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium, ſeu alios, præſentes litteras, & in eis contenta quæcumque, ubi, & quandò opus fuerit, & quoties pro parte Ludovici & pro tempore exiſtentis Francorum Regis, & Cancellarii, Præſidentium, & Conſiliariorum prædictorum, etiam pro tempore exiſtentium, deſuper fuerint requiſiti, ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis efficacis defenſionis præſidiô aſſiſtentes, faciant auctoritate noſtrâ præſentes litteras, & in eis contenta hujuſmodi firmiter & inviolabiliter obſervari, ac ſingulos, quos ipſæ concernunt, eis pacificè frui & gaudere. Non permittentes eos deſuper, per quoſcumque, contra earumdem præſentium tenorem quomodolibet moleſtati, contradictores quoſlibet & rebelles, per cenſuras eccleſiaſticas, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæculatis, non obſtantibus Conſtitutionibus, & ordinationibus apoſtolicis, ac eccleſiarum, in quibus juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus communiter aut diviſim ab eadem ſit Sede Indultum, quod interdici, ſuſpendi, vel

excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem : Volumus autem quod ii ex Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia regularia, ut præfertur commendari contigerit, infrà octo menſes à die Commendæ ſibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædictâ impetrare, ac jura Cancellariæ apoſtolicæ, & aliis propterea debita perſolvere omninò teneantur. Alioquin fructus non faciant ſuos, & ad illorum reſtitutionem teneantur, & commendæ ipſis, ut præfertur, factæ ceſſent, eiſque ceſſantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipſo. Quodque in vacatione Beneficii regularis, regiis nominatis vigore litterarum hujuſmodi pro tempore commendati, quod anteà commendari non conſuerat, ſed immediato illius poſſeſſori tantùm pro primâ vice, ſeu forſan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat; Beneficium prædictum, ampliùs commendari nequeat, ſed ad priſtinam tituli naturam reverti, & perſonæ Regulari in titulum conferri debeat, & commendæ aliter, & ſine expreſſione præſentis decreti factæ nullæ ſint eo ipſo. Quodque prædictæ Pauli prædeceſſoris litteræ in reliquis omnibus & præſertim in ea parte, ubi declaraverit S. R. E. Cardinales ordinarios collatores ſub Indulto hujuſmodi minimè comprehendi, ſalvæ & illæſæ remaneant, ac omninò ſervari debeant : Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, conceſſionis Indulti, decreti, mandati, & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire.

Nouveau Comment.

Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1667, ſexto-decimo Calendas Aprilis, Pontificatûs noſtri anno primo. Signatum ſupra plicam, CRAMPINUS, variiſque aliis ſignis & chirographis munitum ac ſigillatum in plumbo, cum filis ſericeis, flavis & rubris inter ſe invectis, impendentibus & ſuprà dorſum, Regiſtrata in Secretaria Brevium & adhuc in dicta plica ſcripta ſunt verba ſequentia.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en icelui à Paris le 16 Novembre 1668. Signé *HERBIN.* avec grille & paraphe.

Enregiſtrement.

NOUVEAU COMMENT.

XXXVI.

Lettres-Patentes du Roi, qui portent acceptation de la Bulle d'Indult de CLEMENT IX, & qui en ordonnent l'exécution en faveur du Chancelier de France, & du Parlement de Paris.

LOUIS par la graee de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & avenir, SALUT. Sçavoir faiſons, que par la Bulle du Pape Paul III, portant ampliation & explication de celle du Pape Eugene IV, ſon prédeceſſeur, lequel avoit ci-devant accordé aux Chancelier, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Corps de nôtre Parlement de Paris, un Indult perpetuel, à l'effet d'obtenir un Benefice pour eux mêmes s'ils étoient Cleres, & en eas qu'ils fuſſent ſeculiers, & ne puſſent tenir des Benefices, de nommer telle perſonne capable, que bon leur ſembleroit, pour en leur lieu & place, joüir de l'effet de ladite grace; il eſt porté entr'autres choſes, que ceux qui ſeront nommez aux Collateurs ordinaires, en vertu dudit Indult, ſeront tenus d'aeeepter les Benefices qui leur ſeront offerts pour ſe remplir, pourvû qu'ils ne ſoient au deſſous de deux eens livres de revenu, & par cette rigueur leſdits Indultaires étoient contraints d'accepter des Benefices-Cures, & aïant charge d'ames; mais d'autant que des Benefices de cette qualité, & d'un revenu ſi modique, étoient peu convenables à la dignité deſdits Officiers, & à leurs fonctions, laquelle demande une réſidenee actuelle, & ne leur pennet pas de pouvoir deſervir leſdits Benefiees-Cures, ou autres aïant charges d'ames; ils n'ont pas tiré juſques à preſent tout l'avantage, que nos predeceſſeurs Rois & nous aurions ſouhaité dudit Indult: Pour faire ceſſer cet inconvenient, nous avons bien voulu faire faire diverſes inſtances par nôtre Ambaſſadeur près de ſa Sainteté à ce qu'il lui plût d'amplifier & étendre conſiderablement ladite graee: Sur quoi ſa Sainteté aïant répondu très-favorablement à nos deſirs, Elle auroit fait expedier ſa Bulle d'ampliation dudit Indult, portant que leſdits Indultaires ne ſeront doreſnavant tenus d'accepter aucun Benefice-Cure & aïant charge d'ames, ni autres de moindre valeur que de ſix eens livres de revenu, avec pouvoir & faculté à tous Collateurs de conferer en commende auſdits Indultaires les Benefices reguliers: Mais comme leſdits Officiers ne peuvent joüir de l'effet de ladite Bulle, ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres ſur ce neceſſaires, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, après Nous être fait repreſenter ladite Bulle du Pape Paul III. & celle de nôtre Saint Pere le Pape Clement IX, cy-attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancelerie; & nous étant apparu, que dans icelles il n'y a rien de contraire aux ſaints Decrets, droits de

notre

nôtre Couronne, privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane; Nous avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons & confirmons ladite Bulle d'ampliation d'Indult, Voulons & Nous plaît, qu'elle ſorte ſon plein & entiere effet, pour joüir par leſdits Indultaires aux clauſes & conditions d'icelle; & à cette fin, Nous avons pour raiſon de tous procès & differends, circonſtances & dépendances, qui naîtront en conſequence & execution de ladite Bulle, pour raiſon des requiſitions qui ſeront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires; enſemble de leurs preſentations, nominations, collations, proviſions & toutes autres diſpoſitions deſdits Benefices, attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance à nôtre Grand Conſeil; icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtredit Grand Conſeil, que ladite Bulle d'ampliation d'Indult, & ces préſentes ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer, & de tout le contenu en icelles faſſent joüir & uſer noſdits Officiers, & ceux qui leur ſuccederont en leurſdites charges, pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tout trouble & empêchement, nonobſtant tous uſages, reglemens, arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence avons dérogé & dérogeons: Car tel eſt nôtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet l'an de grace 1668, & de nôtre Regne le 26. *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roy, DE LIONNE: Et à coſté eſt écrit *Viſa Seguier.* Pour ſervir aux Lettres d'attache ſur les Bulles d'ampliation d'Indult. NOUVEAU COMMENT.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en icelluy, à Paris, le 16 Nov. 1668. Signé *HERBIN.*

NOUVEAU COMMENT.

Diſcours de M. DE POMEREU, Avocat Général au grand Conſeil, portant la parole dans une Cauſe jugée en ce Tribunal, le ſix Août 1760.

DE l'Abbaye de St. Vallery dépendent ſept Cures, du nombre deſquelles eſt celle de Pandé. Ce bénéfice a vaqué au mois d'Avril 1759.

Le Sieur Obry, en qualité de gradué, l'a requis, & en a obtenu des proviſions, le 9 du même mois, de M. l'Evêque d'Amiens, ſur la préſentation du Vicaire Général de l'Abbé de Saint Vallery; il en a pris poſſeſſion, le 18.

Le Sieur Ibert porteur de l'Indult de M. le Préſident Fraguier, ci-devant Conſeiller au Parlement, placé ſur l'Abbaye de Saint Vallery, a fait ſa requiſition, le 28 Mai 1759; & en vertu des proviſions qui lui ont été données par le Grand Vicaire de M. l'Evêque d'Amiens, le 25 Juin, il a pris poſſeſſion, le 28 du même mois. Le Sieur Ibert a fait aſſigner au Conſeil le Sieur Obry, en maintenue de la Cure en queſtion; & le ſequeſtre des fruits a été ordonné par Arrêt, du 27 Août 1759. La queſtion étoit de ſavoir ſi un Collateur qui n'a pas dix bénéfices à ſa collation, peut être grevé de l'Indult.

M. l'Avocat-Général prenant la parole après les défenſeurs des parties, a parlé ſur cette matiere dans cet ordre: il a diviſé ſon diſcours en quatre parties.

Dans la premiere, il a rendu compte des traces que l'on trouve de l'Indult, depuis ſon principe, juſqu'à la conceſſion du Pape Eugene IV.

Dans la ſeconde, il ſuit l'Indult, depuis Eugene IV, juſqu'à Paul III.

Dans la troiſieme, il examine l'exécution que l'Indult a eu depuis ce Pontife.

La quatrieme renferme quelques réflexions néceſſaires, & l'examen des autorités & des préjugés intervenus.

PREMIERE PARTIE.

L'origine de l'Indult, ſi l'on en croit pluſieurs Auteurs, ſe perd dans ces temps reculés, dont l'hiſtoire ne nous offre la peinture qu'environnée de nuages & de ténebres: le Conſeil a entendu un Magiſtrat, membre de ce Corps auguſte, ſoutenir que l'Indult né avec la Couronne, étoit auſſi ancien qu'elle, & rapporter, entr'autres choſes, pour le prouver, ce texte: *Rex poteſt jure ſuo ponere in monaſteriis monachorum unum monachum & in monaſteriis monialium unam monialem.* (Style du Parlement, part. 1, art. 26) & l'Arrêt de 1274, inſéré dans le ſtyle du Parlement, par lequel il paroît que nos Rois

NOUVEAU COMMENT.

diſpoſoient anciennement à leur volonté, d'une place dans chaque Couvent d'hommes ou de filles.

Cette opinion peut être appuyée de beaucoup d'autres autorités ſemblables; mais pour peu qu'on ait quelque notion de ces premiers temps de notre Monarchie naiſſante, on ſait la confuſion qui régnoit alors dans les droits, les poſſeſſions & les principes; quelques faits iſolés ſont d'autant moins ſuffiſants pour établir un ſyſtême, qu'on parviendroit aiſément par cette voie, à prouver les deux contradictoires.

Ainſi, ſans rechercher ſi l'on doit regarder comme l'origine & le commencement de l'Indult, l'ancien uſage de nos premiers Rois, de nommer à des bénéfices des ſujets dont ils vouloient récompenſer les ſervices, il faut obſerver ſeulement que ces nominations ont pu avoir lieu, ſans être pour cela un droit de la Couronne. De pareilles graces, quelque fréquents qu'en ſoient les exemples, en peuvent tout au plus faire préſumer l'exiſtence, & non la prouver; ſi l'on conſidere ſurtout que les Grands & les Seigneurs faiſoient ſouvent de ſemblables nominations à leurs protégés, ſans aucun autre titre que leur volonté, effet néceſſaire d'un temps de trouble.

Lorſque les poſſeſſions des Corps & des particuliers ont été aſſurées par l'établiſſement des loix; quand on eut acquis une idée claire & diſtincte des deux Puiſſances, & que les limites réciproques des droits du Sceptre & de la Thiare, ont été connues, nos Rois n'ont pas cru ternir l'éclat de leur Couronne, en marquant quelque déférence aux Souverains Pontifes dans l'exercice d'un droit ſpirituel, qui, confirmé par le Chef de la Religion, devenoit plus authentique & plus auguſte. En effet, ils obtinrent ou reçurent des Papes différents Indults ſur les Collateurs de leur Royaume, pour gratifier des premiers bénéfices vacants, ceux de leurs ſujets qu'ils en vouloient favoriſer.

On en trouve pluſieurs exemples; Mathieu Paris dans la vie de Henri III, Roi d'Angleterre, dit que les Seigneurs qui tinrent le Parlement que Saint Louis convoqua en 1247, l'année avant ſon départ pour la Terre-Sainte, reçurent du Pape Innocent IV, pour eux & pour leurs parents, pluſieurs expectatives ſur des bénéfices.

Boniface VIII, élu en 1294, donna de ſemblables graces à Philippe-le-Bel, & à ceux de ſon Conſeil; il les révoqua, ou les ſuſpendit lors de ſes longs démêlés avec ce Prince. La Bulle de ſuſpenſion qui eſt du 4 Décembre 1301, & que Leibnitz, *cod. jur. gent. diplom.* nous a conſervée, eſt intéreſſante en deux points, ſi elle eſt exacte; le premier, en ce qu'on y voit que la Bulle dont le Pape ſuſpendoit l'effet, étoit en faveur des Conſeillers de Philippe-le-Bel & des Rois ſes ſucceſſeurs; le ſecond, en ce qu'elle prouve que les Clercs & les Laïques étoient indifféremment gratifiés.

Il paroît inutile d'examiner ſi le Pape pouvoit ou non révoquer une

NOUVEAU COMMENT.

ſemblable conceſſion. Cette Bulle n'eſt pas conſervée ſous une forme aſſez authentique, pour qu'on en puiſſe tirer aujourd'hui aucune induction.

En 1306, Clément V a accordé un nouvel Indult au même Roi, pour nommer tel de ſes ſujets qu'il lui plaîroit ſur chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſéculiere ou réguliere du Royaume.

Les Officiers de la Chambre des Comptes, les Tréſoriers de France avoient part à ces graces. Paſquier recherc. liv. 2, part. 63, de l'Edit de 1665.

Les Indults n'étoient pas alors une grace particuliere faite au Parlement. Nos Rois faiſoient indifféremment tomber leur choix ſur quelques membres de ce Corps reſpectable, & ſur d'autres de leurs ſujets.

Il paroît que les rôles de ces nominations ſe faiſoient à la Chambre des Comptes; c'eſt du moins ce qu'on peut préſumer d'après deux de ces rôles, qui ſe trouvent dans un des anciens regiſtres de cette Compagnie, qui commence en 1254, & finit en 1330. L'on ne trouve parmi ces nominations que quelques-unes en faveur des membres du Parlement.

Nos Rois ont continué à recevoir des Papes différents Indults plus ou moins étendus. Tous étoient perſonnels.

La profuſion des graces qu'occaſionna le ſchiſme d'Occident, auquel donna lieu la double élection de Clément VII, & d'Urbain VI, fut un des moindres maux que produiſit dans l'Egliſe cette funeſte diſſention.

Clément VII, reconnu en France, donna en 1389 des Indults, non ſeulement au Roi Charles VI, mais encore à pluſieurs Grands de la Cour, au Duc de Touraine, au Duc de Berry, au Sire de Coucy, & à d'autres Seigneurs.

Ses ſucceſſeurs ne furent pas moins prodigues; ce qui obligea le Clergé de France, aſſemblé à Paris, d'abolir, par un Décret, du 14 Mars 1398, toutes les graces expectatives qu'ils avoient accordées. Ce Décret a été confirmé par une Déclaration, du 7 Mai 1399.

Les nominations du Roi ont-elles été exceptées? C'eſt un fait ſur lequel on ne peut rien aſſurer.

Lorſqu'en 1403, la France eſt rentrée ſous l'obédience de Benoît XIII, cet événement a été marqué par la conceſſion d'un nouvel Indult. Les regiſtres du Parlement apprennent que la Cour, pour profiter de l'Indult qui lui avoit été accordé à cette occaſion, nomma deux de ſes membres pour porter au Pape le rôle de ces nominations; c'eſt le premier exemple de ce rôle appellé *album curiæ*.

Depuis ce temps, juſqu'à celui d'Eugene, on ne voit plus d'Indults accordés par les Papes à nos Rois, qui ne ſoient en faveur du Parlement; il faut cependant en excepter la nomination faite à Montargis, le 30 Mars 1418, par Charles VII, lors Dauphin & Régent, en faveur de Pierre Bechebien, Médecin de la Dauphine, & depuis Evêque

de Chartres, & peut-être quelques autres exemples ſemblables, mais fort rares.

Nouveau Comment.

Il paroît certain que tous les Indults dont on vient de parler, étoient de véritables mandats; car pourquoi ſuppoſer dans la perſonne de nos Rois, un droit vague qu'on ne ſauroit déterminer, lorſqu'il eſt évident, au contraire, qu'ils n'agiſſoient que d'après les Bulles perſonnelles & momentanées que les Papes leur envoyoient.

Ces conceſſions, n'ayant aucun objet fixe, ſeroient probablement tombées en déſuétude; & pour les faire oublier, il n'auroit fallu qu'un Roi qui auroit négligé d'en demander, ſi, réſervées bientôt au Parlement de Paris, qui étoit devenu ſtable & permanent, elles n'euſſent emprunté de lui une conſiſtance, & une perpétuité qu'elles n'avoient pas par elles-mêmes.

L'Indult, tel qu'il eſt aujourd'hui, doit naturellement être fixé au temps où les préſentations que nos Rois faiſoient aux Collateurs, en vertu des mandats que les Papes leur adreſſoient, ont ceſſé d'avoir pour objet des perſonnes étrangeres au Parlement: il eſt devenu pour ce Corps auguſte, un droit excluſif. L'époque de cette fixation eſt antérieure de quelque temps à la premiere Bulle d'Eugene IV.

C'eſt avec raiſon que l'on a dit que l'Indult étoit un droit du Parlement, car dès 1400, il n'étoit plus une ſimple grace arbitraire. En effet, on voit dans les Opuſcules de Loiſel, page 560, que Benoît XIII ayant refuſé de comprendre les Conſeillers des requêtes du Palais, dans le rôle des nominations fait par la Cour du Parlement, ſous prétexte qu'il n'eſtimoit pas que cette Chambre fût du corps de la Cour, le Roi Charles VI, pour les faire jouir de l'Indult, certifia par ſes Lettres-Patentes, du 13 Juin 1405, que les Conſeillers des requêtes étoient *de gremio curiæ*, qu'ils jouiſſoient de tous les privileges de la Cour, & qu'ils devoient jouir de l'Indult.

Il faut paſſer rapidement ſur un grand nombre de faits moins eſſentiels.

Martin V, élu au Concile de Conſtance, envoya pluſieurs Indults au Parlement; les rôles furent dreſſés en conſéquence, & probablement envoyés: mais toutes ces légeres circonſtances doivent s'éclipſer devant l'époque où l'on eſt parvenu, c'eſt l'exaltation d'Eugene IV.

SECONDE PARTIE.

Le Concile de Baſle n'étoit pas encore commencé, (la premiere Seſſion de ce Concile eſt du 14 Décembre 1431, & la premiere Bulle d'Eugene eſt du 24 Avril de la même année) lorſqu'Eugene IV donna à Charles VII, pour ſon Parlement ſéant à Poitiers, une premiere Bulle, qui, par la révolution des temps, ſe trouve perdue. Comme

NOUVEAU COMMENT.

elle eſt relatée dans les Bulles poſtérieures, tout le monde ſait que l'Indult qu'elle donnoit au Roi, étoit général & indéfini, & qu'il avoit été obtenu ſur les inſtances de Charles VII, pour lui & ſes ſucceſſeurs.

Le Pape avoit accordé pluſieurs expectatives aux Prélats attachés à la Cour de Rome & à l'Univerſité de France: ces expectants regardetent l'Indult avec jalouſie, & l'on vit s'élever une conteſtation ſérieuſe ſur la préférence; elle fut décidée en faveur de l'Indult du Parlement, par une ſeconde Bulle d'Eugene IV, du 18 Mars 1434, qui ordonne que les nommés du Roi & du Parlement de Poitiers, ſeront préférés à tous autres expectants.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que le Parlement fit auſſi-tôt le rôle de ſes nominations en exécution de cet Indult, & que par Arrêt, du 28 Mai 1434, la Cour ordonna que M. Lambert, ancien Conſeillet, qui n'y avoit pas été compris, ſeroit ajouté. On trouve dans un des Regiſtres du Parlement, une ſupplique du Roi & du Parlement au Pape, pour obtenir différentes extenſions du droit d'Indult, répondue favorablement, le 30 Janvier 1436, & deux autres ſuppliques du Parlement, pour empliation qui leur a auſſi été accordée en 1437.

Ces trois pieces ſont relatées & déclarées authentiques dans un Procès-Verbal fait par Barthelemi *Debonitis*, Auditeur de la Chambre Apoſtolique, à la requiſition de celui qui étoit chargé des affaires du Roi, en Cour de Rome.

Tout le monde ſait que la France étoit pour lors agitée par les troubles les plus orageux; Paris voyoit un Roi étranger ſe faire Sacret, & commander dans ſes murs, & ſon Prince légitime errer de Provinces en Provinces. La paix enfin conclue à Arras, le 22 Septembre 1435, fit rentrer Charles VII victorieux dans ſa Capitale, qui n'y trouva plus que des Sujets. Les membres du Parlement qui y étoient reſtés, rentrerent avec la Ville, ſous l'obéiſſance de leur Roi légitime; le Parlement de Poitiers fut rappellé, Charles VII en augmenta le nombre des Officiers, & voulant que tout le Corps ainſi réuni, pût jouir des mêmes avantages, il demanda au Pape un Indult général; le Saint Pere accorda une nouvelle Bulle conforme à celle qu'il avoit donnée au Parlement ſéant à Poitiers: *in omnibus & per omnia ut conceſſum eſt illis de Parlamento Pictavienſi.* La date de cette Bulle donnée à Boulogne, eſt du 4 Avril 1437.

Ces ſix conceſſions d'Eugene, dont les cinq dernieres ſe trouvent dans les Regiſtres du Parlement, ne font qu'affermir & augmenter la premiere qui y eſt référée avec la clauſe, *quorum tenorem pro expreſſis habere volumus*, & ne forment avec elle qu'un ſeul & même titre; par conſéquent la premiere Bulle d'Eugene ne peut pas être regardée comme un être idéal, créé dans l'imagination d'Auteurs trop favorables

à l'Indult; elle eſt rappellée, & ſert de fondement à tous les actes poſtérieurs; elle n'a pas été non plus refuſée, comme quelques Auteurs le prétendent. Les faits, dont on vient de rendre compte, prouvent invinciblement qu'elle a été demandée par Charles VII, qu'elle a été acceptée & exécutée. NOUVEAU COMMENT.

Elle a été demandée par Charles VII. Qu'on conſulte la ſeconde conceſſion, du 18 Mars 1434, on l'y trouve relatée en ces termes: *dudum ſiquidem ad petitionem inſtantiam Chariſſimi in Chriſto filii noſtri Caroli Regis Francorum illuſtris... per alias noſtras litteras reſervandi, conceſſimus facultatem prout in illis plenius continetur quarum tenorem præſentibus haberi volumus pro expreſſis.*

Les ſuppliques du Roi Charles VII, les Bulles de Paul III & de Clément IX, qui toutes deux en parlant de la Bulle d'Eugene, diſent qu'elle fut accordée, *procurante claræ memoriæ Carolo ſeptimo Francorum Rege*; le rôle fait par Arrêt du Parlement, le 28 Mai 1434; les démarches faites à Rome au nom du Roi, ne doivent laiſſer aucun doute ſur cette vérité. Les mêmes preuves établiſſent également qu'elle a été acceptée & exécutée.

Peut-il y avoir plus de difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi ſon effet étoit perpétuel? La Bulle de Paul décide l'affirmative. On y voit que la premiere conceſſion d'Eugene avoit été faite au Roi Charles VII & à ſes ſucceſſeurs, que le Pape l'avoit donnée pour toujours, *apoſtolicâ auctoritate perpetuò conceſſerit*, & qu'il étendoit l'Indult ſur tous les bénéfices vacants à la collation de tous les Collateurs, *ad omnium & ſingulorum Epiſcoporum, Abbatum, & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum regni Franciæ collationes.*

On a cependant beaucoup inſiſté dans la cauſe ſur le ſilence de la ſeconde Bulle d'Eugene, & des autres titres de ſa conceſſion, au ſujet de la perpétuité exprimée dans la Bulle de Paul III, & l'on a prétendu que cette derniere Bulle avoit été rédigée ſur une tradition peu exacte, & que la conceſſion d'Eugene n'avoit été rien moins que perpétuelle.

Il eſt vrai, que dans la ſeconde Bulle donnée par Eugene IV, à Charles VII, le 18 Mars 1434, il n'eſt pas dit expreſſément que l'effet en paſſera à ſes ſucceſſeurs; mais ces expreſſions n'étoient point néceſſaires pour aſſurer la perpétuité d'une conceſſion faite à un Roi de France, comme Roi. Les vrais principes ſur cette matiere ne permettent pas d'en douter; pour citer un exemple qui revient ſinguliérement à l'affaire, il ne faut que faire obſerver que nos Rois ne ſont point obligés, à leur avénement à la Couronne, d'obtenir du Pape de nouveaux Indults, pour nommer aux Evêchés & autres bénéfices des Provinces ajoutées à leur Royaume depuis le Concordat; car, quoique tous les Indults donnés par le Pape à ce ſujet aux différents Rois qui ont fait ces acquiſitions, par leurs conquêtes, ou par leurs

NOUVEAU COMMENT.

Traités, non ſeulement ſoient perſonnels, mais encore contiennent la clauſe expreſſe qu'ils n'auront d'effet que pendant la vie du Monarque auquel ils ont été accordés : cependant cette clauſe abuſive eſt regardée comme nulle, parce que le Roi ne meurt jamais en France, & il n'eſt pas douteux que tout ce qu'il a acquis à ce titre, paſſe de droit à ſes ſucceſſeurs. Or, la conceſſion d'Eugene avoit été faite à Charles VII, en qualité de Roi, & par conſéquent elle étoit perpétuelle. L'on n'en doutoit point en 1538, temps auquel il y avoit près d'un ſiecle que cette Bulle n'étoit plus exécutée.

Celle de Paul III ne fut pas rédigée d'après des idées fauſſes & confuſes; elle eſt copiée mot pour mot d'après la ſupplique du Roi & du Parlement; l'on y peut voir encore qu'on regardoit ſans difficulté la conceſſion d'Eugene, comme ayant été faite à perpétuité.

Malgré ces monuments qui dépoſent de ce qu'on penſoit alors, prétendra-t-on aujourd'hui en donner une interprétation plus ſûre que celle que le Roi, le Pape & le Parlement lui donnoient en 1538?

L'Indult réunit donc déjà tous les attributs d'un droit Royal donné au Roi & à ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire, à la Couronne de France; il eſt perpétuel, il eſt général dans tout le Royaume, & pour le définir en peu de mots, c'eſt un droit royal & apoſtolique, réel & univerſel, que le Corps entier de la Prélature Françoiſe eſt tenu d'acquitter; c'eſt l'ouvrage du concours des deux Puiſſances, & tout Collateur doit le reconnoître, ſoit comme ſujet du Roi, ſoit comme membre de l'Egliſe.

Quelque vraie que ſoit cette idée que l'on doit avoir de l'Indult, quelque ſolides que ſoient les fondements ſur leſquels elle eſt fondée, on propoſe pour l'ébranler des objections puiſſantes.

Un droit royal, dit-on, eſt excluſif par ſa nature, il eſt inſéparable du diadême; l'on a vu cependant des Indults accordés à pluſieurs Grands du Royaume; Philippe-le-bon, Comte de Flandres, & deux Seigneurs de la Cour de Charles VII, les Comtes de Saint-Pol & d'Eſtampes en obtinrent du Pape Eugene IV.

En ſuppoſant que ces Indults fuſſent de même nature que celui qui avoit été donné au Roi, l'on n'en pourroit encore tien conclure; en effet la régale a été ſouvent exercée par des Seigneurs, ſous l'autorité même du Parlement, notamment en 1269 & 1270. On voit dans les Regiſtres de cette Cour, ſous cette époque, deux Seigneurs plaidant contre le Roi pour la Régale, & maintenus dans ce droit par Arrêt. L'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun l'exercent encore aujourd'hui réciproquement l'un ſur l'autre, & cependant la Régale eſt un droit royal: en effet, il n'eſt point de droit ſi bien établi, contre lequel on ne puiſſe rapporter des exemples; & ces nombreuſes contradictions que l'on trouve dans notre hiſtoire ancienne, viennent de ce que les principes n'étoient pas encore bien affermis.

Une

Une difficulté qui paroît plus ſérieuſe, ſe tire de l'oubli dans lequel tomba la conceſſion d'Eugene IV; l'on en peut conclure que l'Indult n'étoit alors regardé que comme un mandat, & qu'il fut compris en cette qualité dans l'abolition prononcée dans le Concile de Baſle. NOUVEAU COMMENT.

Pour réſoudre cette difficulté, il faut entrer dans quelque détail.

Pendant que Charles VII, pourſuivant les Anglois, ramenoit l'ordre & la paix dans ſon Royaume, les Pairs aſſemblés à Baſle, travailloient à réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres. Dans la trente-unieme Seſſion on détruiſit les expectatives & les réſerves; cette loi d'abord générale reçut au moment même de ſa naiſſance une modification; il fut permis aux Papes de diſpoſer pendant leurs Pontificats, d'un bénéfice ſur chaque Prélat qui en auroit dix à ſa collation, & de deux ſur ceux qui en auroient cinquante.

On prétend que cette diſpoſition regarde l'Indult, & l'on ajoute, que depuis ce temps les Rois adreſſoient leurs nominations aux Collateurs en forme de prieres: on rapporte pour le prouver, le diſcours que Jean de la Vacquerie, premier Préſident du Parlement, fit, le 20 Mars 1494, à l'Archevêque de Lyon, Légat en France, qui prêt de retourner à Rome, étoit venu prendre congé du Parlement; il lui dit, " que le Roi notre Sire, qui, à préſent eſt Charles VIII, a donné „ commandements patents aux Préſidents, Conſeillers & autres Officiers „ de la Cour, adreſſants aux Patrons & Collateurs de ce Royaume, „ pour les pourvoir des premiers bénéfices qui vaqueront en leurs „ collations & diſpoſitions; mais comme les mandements ne ſont qu'en „ forme de prieres, afin que le bien & l'avancement que le Roi leur „ a fait, ne leur ſoit inutile, ſeroit expédient que le Pape en quelque „ bonne forme, octroyât à la Cour quelque proviſion, & dont elle „ entendoit faire aucune diligence. „

A ce premier titre on en ajoute un ſecond: ce ſont des Lettres-Patentes rapportées par Pinſon, de la nomination faite par le Roi Louis XII, en faveur du fils de M. Chaſtelier, Conſeiller au Parlement.

Ces Lettres, du 18 Août 1503, ſont adreſſées à l'Evêque & au Chapitre de Limoges: le Roi s'y ſert de ces termes, *nous prions & requérons*. Il dit, " que depuis ſon avénement à la Couronne, ni „ long-temps auparavant, ſon Chancelier, ni les membres de ſon „ Parlement n'ont eu aucune proviſion à ſa priere & requête envers „ les Prélats, Patrons & Collateurs, ainſi qu'il étoit accoutumé de „ faire le temps paſſé; & à cette cauſe, de notre congé & licence à „ icelle Cour fait certains rôles, auxquels chacun d'eux ſe ſont préſentés „ & nommés, ou ont préſenté & nommé d'autres en leur lieu. „

On infere de ces deux pieces que l'Indult n'étoit qu'un ſimple mandat, qu'il avoit été regardé comme relatif à l'Aſſemblée de Bourges, qu'on doit par conſéquent lui appliquer le Décret du Concile de Baſle,

qui exempte de tous mandats les Collateurs qui n'ont pas dix bénéfices à leur diſpoſition.

NOUVEAU COMMENT.

Il faut ſe rappeller les motifs qui ont excité le zele des Peres du Concile, contre les mandats de la Cour de Rome; ils ſont trop connus pour qu'on puiſſe s'y tromper, & d'ailleurs on les trouve inſérés dans le préambule de la Pragmatique.

La facilité d'obtenir des graces à Rome avoit fait abandonner les études, ſoit par ceux qui aimoient mieux obtenir des bénéfices par leur importunité, que par leur mérite, ſoit par ceux qui, pouvant y prétendre avec plus de droit, ſe voyoient enlever le fruit de leurs travaux; les Univerſités étoient déſertes, les Collateurs dépouillés de leurs droits, les Egliſes gouvernées par des étrangers, qui ſouvent même n'entendoient pas la langue du pays, & qui négligeant le ſoin du troupeau qui leur étoit confié, ne voyoient dans un bénéfice qu'un moyen de ſatisfaire leur avidité.

Les uſurpations, la ſimonie, la confidence, mille fléaux déſoloient l'Egliſe; chaque Province voyoit avec douleur emporter des ſommes immenſes; on eût dit que Rome étoit un gouffre où s'alloient perdre toutes les richeſſes du monde chrétien; la politique autant que la religion demandoient une réforme, & ce grand ouvrage s'opéra dans le Concile de Baſle. L'Aſſemblée de Bourges en adopta les Décrets.

Les motifs qui rendoient odieux les mandats, avoient-ils quelque application au droit d'Indult? Pouvoit-on comparer la ſervitude peſante, impoſée par la Cour de Rome ſur toutes les Egliſes, à une diſtinction particuliere, accordée à des Magiſtrats, qui, dans le ſacrifice de leur repos & de leur fortune, ne connoiſſent d'ambition que d'être appellés à des fonctions auſteres & pénibles, & de récompenſe, que l'honneur de les avoir bien remplies? Non ſans doute. Auſſi M. Guimier, ou du moins, l'auteur, qui, ſous ſon nom, a donné la glauſe de la Pragmatique, fait-il ſur l'anathême qui y eſt prononcé contre les mandats, cette remarque importante, qu'il ne doit jamais s'entendre que des expectatives perſonnelles, & qu'à l'égard des Indults réels, la Pragmatique n'y avoit point dérogé, *realibus autem conceſſis alicui dignitati in perpetuum, per hæc non derogatur cùm privilegium debeat eſſe manſurum*, & dans la note marginale on cite pour exemple de ces Indults réels conſervés, ceux du Parlement de Paris, *putà Indultis ſenatûs Pariſienſis.*

La Pragmatique, tit. 4, chap. 2, en réſervant au Pape, conformément à la déciſion du Concile de Baſle, le pouvoir de diſpoſer d'une ou de deux collations, ajoute que ce droit s'exercera par un mandat que le Pape adreſſera au Collateur; que ces mandats du Pape auront une date fixe & certaine, ne pourront être antidatés, & qu'ils n'auront leur exécution qu'un mois après qu'ils auront été préſentés

aux Collateurs. Il eſt évident que le Décret du Concile, ainſi modifié par l'Aſſemblée de Bourges, ne peut être appliqué à l'Indult du Parlement; que ces différentes regles au contraire ne ſont faites que pour les mandats particuliers émanés de la ſeule autorité du Pape.

NOUVEAU COMMENT.

M. de Saint-Valier, tom. 2, pag. 497, dit que, l'Indult exiſtant, & étant comme de toute ancienneté depuis la Bulle d'Eugene, qui avoit été demandée par le Roi, & exécutée au moins pendant ſix années, on ne pouvoit plus lui conteſter la qualité de droit royal; le droit du Roi étant une vérité reconnue, il eſt tout ſimple qu'il n'en ait pas été queſtion dans la Pragmatique; il étoit inutile de l'exprimer, pour l'excepter par une clauſe ſpéciale d'une regle notoirement établie contre des expectatives d'une nature toute différente, contre des mandats, enfin auſſi odieux, que l'Indult étoit favorable. Tous les droits que le Roi exerce dans l'Egliſe, doivent-ils donc être contenus dans la Pragmatique? Son ſilence ſur pluſieurs d'entr'eux, comme la Régale, la Garde, qui a lieu dans certaines Provinces, prouve-t-il que ces droits ne ſont point des droits du Trône? Si on n'a pas eu occaſion de les y exprimer, c'eſt parce qu'il n'y avoit rien à ſtatuer ſur ces objets; il en eſt de même de l'Indult. L'on ajoute encore, la Pragmatique, après avoir accepté le Décret du Concile de Baſle, qui défend de donner des mandats ſur les Collateurs qui ont moins de dix bénéfices à leur collation, & permet d'en donner deux ſur ceux qui en auroit cinquante, ajoute, *non fore reprehenſibile ſi Rex & Principes Regni ſui.... aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, pro perſonis bene meritis*, & Guillaume de Monſerat entend par *bene meritæ perſonæ*, les maîtres des requêtes, & les Officiers du Parlement: donc on a entendu parler de l'Indult, & la regle faite pour les mandats doit lui être commune.

Cette conſéquence peut avec fondement être conteſtée. 1°. Ce paſſage ſe trouve au titre *de electionibus*, & n'a aucun rapport ni aux mandats ni à l'Indult.

2°. Le témoignage de Monſerat ne ſuffit pas pour prouver que ces termes *bene meritæ perſonæ*, ſignifient les Officiers qui étoient en poſſeſſion de l'Indult; & il ne faut chercher aucune raiſon à la promeſſe que font les Collateurs, d'avoir égard à la recommandation du Roi & des Grands du Royaume, en faveur des ſujets dignes & utiles, puiſque cela ſe pratique encore tous les jours indépendamment de l'Indult. Quand un paſſage préſente un ſens clair & conſtant, pourquoi lui en ſuppoſer un qu'il n'a pas?

Veut-on que l'aſſemblée de Bourges ait entendu parler de l'Indult? il s'enſuivra qu'elle l'exempte de la regle des dix bénéfices: en effet, puiſque l'article, *item nec ipſa credit*, &c. eſt une modification, en faveur de l'Indult, du Décret du Concile de Baſle, qui établit la

NOUVEAU COMMENT.

regle, il eſt clair qu'elle détruit pour l'Indult la reſtriction que le Concile avoit miſe aux mandats, & que, ſans fixer aucune borne au Roi, elle l'autoriſe à nommer indifféremment, & ſans aucune exception ſur tous les Collateurs.

Il doit donc demeurer pour conſtant que la regle de dix bénéfices n'eut, dans le moment de ſa naiſſance, aucune application à l'Indult.

Si les Rois qui ont ſuccédé à Charles VII, ont abandonné l'exercice du droit que leur donnoit la Bulle d'Eugene, l'obſcurité de l'hiſtoire de ces temps, ne permet pas d'en déterminer la véritable cauſe: on ſait les griefs du Concile de Baſle contre Eugene; peut-être ſa dépoſition ſur laquelle on ne prétend pas prononcer, fit-elle douter de ſon pouvoir, & diminua-t-elle en France l'autorité d'une conceſſion émanée de lui; ſa premiere Bulle cependant étoit antérieure au Concile, elle eſt du 24 Avril 1431, & la premiere Seſſion du Concile n'eſt que du 14 Décembre de la même année. La ſeconde l'eſt auſſi à ſa dépoſition, & Amedée, élu ſous le nom de Félix V, ne fut pas reconnu en France. Quoi qu'il en ſoit, le droit d'Indult étoit devenu un droit royal, impreſcriptible, irrévocablement acquis à la Couronne. Si les Rois ſucceſſeurs de Charles VII, l'ont négligé; ſi par égard pour le Clergé de leur Royaume, ils ſe ſont contentés de prieres, lorſqu'ils pouvoient exiger, ils n'ont pu perdre un droit acquis à leur ſceptre.

TROISIEME PARTIE.

L'on vient de voir l'Indult, cet ancien monument de la ſplendeur d'un Corps auguſte, & de la protection particuliere dont nos Rois l'ont honoré dès les premiers moments de ſon exiſtence, oublié ou méconnu, tomber dans une eſpece d'anéantiſſement. L'Indult relevé de ſes ruines, a acquis par la Bulle de Paul III, une conſiſtance qu'il a conſervée juſqu'à nos jours, & qu'il ne peut plus perdre.

François premier & Charles-Quint rivaux, dignes l'un de l'autre, également fatigués d'une guerre qui avoit embraſé la plus grande partie de l'Europe, convinrent enfin, par l'entremiſe de Paul III, de ſe rendre à Nice pour terminer leurs différends. Cette démarche peu fructueuſe pour eux, eut pour l'Indult un ſuccès plus heureux. M. Spiſame, Conſeiller au Parlement, en profita pour obtenir du Pape, ſur les inſtances du Roi & du Chancelier de France, une Bulle que ſa Compagnie deſiroit depuis long-temps. Elle eſt du 19 Juin 1588; Paul III y rappelle la Bulle d'Eugene, il déclare que ſa conceſſion & celle d'Eugene ſont & ſeront à jamais irrévocables, & pour en aſſurer une exécution qui ſoit telle qu'elle ne puiſſe plus recevoir d'atteinte, il nomme, à l'imitation d'Eugene, des Commiſſaires apoſtoliques perpétuels, qu'il choiſit en France, & ſous les yeux du Parlement, pour rendre l'effet de cette grace plus prompt & plus utile aux Indultaires.

Nouveau Comment.

Il eſt bon de remarquer que Paul III, en parlant de la Bulle d'Eugene, ne met pas en doute qu'elle n'eût donné au Roi & au Parlement, un droit ſuffiſant pour jouir de l'Indult à perpétuité; il dit ſeulement que peut-être il a été négligé, ce qui pourroit donner occaſion à quelques perſonnes de douter de ſa validité: ces termes ſont copiés de la ſupplique du Roi & du Parlement, dans laquelle on attribue cette négligence aux malheureux événements du ſiecle.

On penſoit ſi bien alors, que la conceſſion d'Eugene étoit perpétuelle, & non une grace perſonnelle, que Paul III ne dit pas par ſa Bulle que ce droit eſt tombé avec Eugene, & n'a pas été renouvellé par les Souverains Pontifes ſes ſucceſſeurs; il ſe contente de dire que l'on a omis d'en jouir, ce n'eſt point un nouveau titre qu'il donne, mais ſeulement la confirmation d'un ancien, *non tanquam novum à ſe*, (dit Dumoulin, n°. 128, *in reg. de infir.*) *ſed tanquam ab Eugenio profectum.*

Tamen pro eo, ce ſont les termes, dont ſe ſert Paul III: *quod Cancellarius, Præſidentes, Conſiliarii & perſonæ curiæ hujuſmodi, qui pro tempore fuerunt, litteris & gratiis hujuſmodi uti, & illarum effectum proſequi.... quare Franciſcus Rex ſibi ac eorumdem.... nominibus prædictis nobis humiliter ſupplicare fecit.*

Litteras Eugenii Prædeceſſoris cum omnibus & ſingulis meis contentis clauſis; etiam ad hoc ut Cancellarius, Præſidentes, & Conſiliarii nunc & pro tempore exiſtentes beneficia.... aſſequi poſſint... auctoritate apoſtolicâ tenore præſentium.... confirmamus.

L'Indult a toujours eſſuyé des combats, & il en eſt ſorti mieux affermi; à peine la Bulle de Paul III eut-elle été publiée, que les Gradués renouvellerent leurs anciennes prétentions, & ſoutinrent que la préférence leur étoit due ſur les Indultaires. Le Roi donna contr'eux une Déclaration, le 18 Janvier 1541, qui fut enrégiſtrée au Conſeil & au Châtelet. Les Cardinaux & les Gradués formerent oppoſition à l'Arrêt d'enrégiſtrement qui parut mériter de la part du Roi, l'attention la plus ſérieuſe; l'affaire fut portée au Conſeil privé, & y fut terminée par un Edit perpétuel, confirmatif de la premiere Déclaration. Cet Edit fut donné en forme de jugement contradictoire, le 13 Mars 1543.

Les Univerſités, celle de Paris ſur-tout, méritoient ſans doute, & méritent encore la plus grande faveur. Le nombre conſidérable de grands hommes qui avoient puiſé dans ſon ſein les lumieres qu'ils ont répandues ſur la nation, & le zele avec lequel ils ont défendu ſes droits, avoient fait accorder à l'Univerſité, de la part de nos Rois, une protection auſſi puiſſante que méritée: ce fut pour encourager les études, & ſoutenir l'émulation, qu'on établit le droit des Gradués; & bientôt on crut qu'on ne pouvoit trop l'étendre.

NOUVEAU COMMENT.

Ce droit créé dans un Concile général, confirmé par la Pragmatique ; ſtipulé ſous une forme plus avantageuſe dans le Concordat, augmenté depuis par la plupart des loix dont il a été l'objet, a cependant cédé à l'Indult.

Il n'étoit pas poſſible de refuſer la préférence à un droit devenu une des prérogatives de la Couronne : ce ſeroit donc à tort qu'on voudroit ſe prévaloir contre l'Indult de l'Arrêt, par lequel, malgré le Concordat, qui affecte aux Gradués le tiers des bénéfices, on a exempté de leur expectative les Collateurs qui n'avoient que deux ou trois bénéfices à leur diſpoſition ; le droit des Gradués, quelque favorable qu'il ſoit, n'eſt qu'une expectative, on n'a pu lui en faire ſubir les regles ; l'Indult au contraire eſt devenu un droit Royal qui n'a jamais pu y être aſſujetti.

QUATRIEME PARTIE.

L'Indult étoit devenu droit Royal, par la conceſſion d'Eugene IV, faite ſur la demande du Roi Charles VII ; pour lever toute équivoque ſur ces termes *droit Royal*, il faut en diſtinguer deux eſpeces différentes, droit royal eſſentiel, droit Royal acceſſif, adventice à la Couronne.

Dans chaque ſociété politique, quelle que ſoit ſa conſtitution, il eſt un pouvoir public & ſupérieur, compoſé de la réunion des forces & des droits de la réunion de tout le corps, à l'exercice particulier deſquels chaque membre a renoncé : de ce pouvoir qui, dans les Républiques, eſt dans les mains des chefs de l'Etat, auxquels il a été confié, & qui dans les Monarchies réſide dans la perſonne ſeule du Roi, émane le droit de promulguer des loix, de faire la paix & la guerre, de ſtipuler au nom de la nation dans les Traités avec les Puiſſances voiſines ; tels ſont les attributs eſſentiels de la Souveraineté ; ce pouvoir eſt commun à tous les Etats, à tous les Rois de la terre.

Indépendamment de ces droits généraux & univerſels, il en eſt de particuliers à chaque Empire, & qui dérivent de la conſtitution, des mœurs & du génie des peuples, ou de toute autre cauſe politique. Le droit public de la France en admet de ce dernier genre.

C'eſt un principe de tout temps établi & reſpecté parmi nous, dont l'inaliénabilité du domaine de nos Rois eſt la baſe, que tout ce qu'ils acquierent à titre de Roi, s'incorpore à la Couronne, & ſe confondant avec les autres droits plus anciens, dont il prend à l'inſtant la nature, en devient un attribut inſéparable.

Au nombre de ces droits ſans leſquels la Couronne pouvoit exiſter, & qui pouvoit exiſter ſans elle, eſt le droit d'Indult. La conceſſion en a été faite par Eugene IV, au Roi & à ſes ſucceſſeurs ; c'eſt-à-dire, à

la Couronne; elle eſt enfin univerſelle, & l'on ne peut douter que l'Indult n'ait été dès cet inſtant un droit Royal, acquis à la vérité, mais perpétuel & irrévocable pour l'avenir. NOUVEAU COMMENT.

La ſupplique du Roi au Pape ne peut fournir aucun argument aux Adverſaires de l'Indult; ſoit que le Roi tienne ce droit de la Couronne, précédemment à toutes conceſſions des Papes, ſoit que ces conceſſions ſoient le fondement de ſon pouvoir à cet égard, l'Indult eſt un droit ſpirituel, & la confirmation des Souverains Pontifes étoit néceſſaire pour que les Collateurs fuſſent obligés de le reconnoître, autant comme membres de l'Egliſe, que comme membres de l'Etat & Sujets du Roi.

On connoît d'ailleurs la déférence & le reſpect filial que nos Rois ont toujours eu pour le Souverain Pontife, c'eſt à leur attachement pour la religion, à leur égard pour ſes Miniſtres, qu'il faut attribuer les prieres dont ils ſe ſont ſouvent ſervis, tant auprès des Papes que des Prélats du Royaume, lorſque, dans les choſes qui pouvoient intéreſſer l'Egliſe, ils ont mieux aimé obtenir qu'exiger.

La Bulle d'Eugene aſſujettiſſoit tous & chacun les Collateurs à l'Indult; *omnes & ſingulos Collatores*; elle étoit antérieure au Concile de Baſle, & par conſéquent à la Pragmatique & au Concordat; l'Indult exiſtoit donc avant que la regle des dix bénéfices fût connue; il exiſtoit, libre de cette ſervitude; & il n'a pu depuis recevoir aucune atteinte, quand même il y auroit été expreſſément compris, parce qu'un droit Royal, immuable de ſa nature, ne peut être affoibli, ni diminué par aucune loi poſtérieure.

En ſuppoſant pour un moment que lors de la conceſſion d'Eugene, l'Indult n'ait pas été regardé comme un droit Royal; en admettant auſſi toutes les conſéquences qu'on voudra tirer de l'oubli, dans lequel il tomba, juſqu'au moment où la Bulle de Paul III le fit renaître; que l'Indult ait été juſqu'à cette époque un pur mandat apoſtolique, & comme tel aſſujetti à la regle des dix bénéfices, établie par le Concile de Baſle, il ne s'enſuivra pas que cette regle puiſſe lui être oppoſée, parce que, l'Indult devenu inconteſtablement droit de la Couronne, par l'acceptation de la Bulle de Paul III, s'il ne l'étoit pas auparavant, a en cette qualité un effet rétroactif contre toute loi qui lui ſeroit contraire.

Le Conſeil a jugé en 1736, lors de l'Arrêt rendu contre le Chapitre de Langres, qu'une tranſaction de 1371, précédée d'une poſſeſſion qui remontoit au huitieme ſiecle, & aſſuroit au Chapitre la poſſeſſion des Canonicats, indépendamment de l'Evêque, ne pouvoit préjudicier aux Indultaires: c'eſt avoir décidé que leur droit, en devenant droit royal, avoit acquis en même temps temps un caractere deſtructif & dérogatoire à toute Loi, ou convention antérieure qui pourroit lui préjudicier.

NOUVEAU COMMENT.

Il ne ſeroit pas raiſonnable de nier, que le Roi François I n'ait demandé la Bulle de Paul III, que cette Bulle n'ait été accordée à ſa requiſition, qu'elle n'ait eu depuis une exécution conſtante & jamais interrompue, que le droit enfin n'ait été douné, non pas à François I perſonnellement, mais à tous ſes ſucceſſeurs Rois, par conſéquent à la Couronne de France; ainſi tous les arguments qu'on pourroit propoſer pour prouver que l'Indult, tel qu'il a été donné par Eugene, à Charles VII, n'étoit pas un droit royal, ne peuvent s'appliquer à la Conceſſion faite par Paul III, à François I.

Un droit attribué à la Couronne, qui ne peut être exercé que par le Roi, eſt un droit royal; c'eſt dans la perſonne du Roi, que réſide radicalement le droit d'Indult, tous les Auteurs en conviennent, les Officiers du Parlement en ſont l'objet, par rapport au fruit & à l'exercice; mais c'eſt le Roi qui préſente en ſon nom aux Collateurs.

On ne peut conteſter au Roi, préſentant à ce titre, l'exemption des regles Canoniques. Le Roi ſubrogé aux droits des Patrons & des Collateurs ordinaires, n'eſt point ſujet à la prévention, à la dévolution, & aux autres gênes qui leur ſont impoſées. *Beneficia*, dit M. Louet, *in regul. de infirm. N. 426, quæ ſunt in plena Regis noſtri chriſtianiſſimi diſpoſitione, regulis & legibus Cancellariæ Apoſtolicæ non ſubjiciuntur, nec ſanctorum Patrum Decretis & Canonum Sanctionibus obligantur, ſed à regia voluntate & ſuprema poteſtate penitùs dependent.* Nos Rois ont dans ces nominations la toute-puiſſance, ils ſont ſouverains & indépendants, ils ne connoiſſent point de ſupérieurs dans l'exercice des droits de leur Couronne, & de leur Domaine.

Le Patron Laïque eſt obligé de nommer dans les quatre mois, le Patron Eccléſiaſtique dans les ſix mois de la vacance, ſinon le droit eſt dévolu au Collateur ordinaire; le Collateur lui-même n'a que ſes ſix mois, après leſquels le droit eſt acquis à ſon Supérieur: lorſque le Roi leur eſt ſubſtitué, ſoit à titre de garde, ſoit à titre de Régale, il n'eſt pas ſoumis à ces regles, parce qu'au droit de Collateur ou du Patron, qui tombe en ſes mains, il en joint un autre inhérent à ſa perſonne, qui eſt l'indépendance eſſentielle à la Majeſté Royale; lorſqu'il préſente à titre d'Indult, peut-on admettre une différence?

Si l'on dit que l'Indult ne doit pas être comparé à des droits eſſentiels à la Couronne, & auſſi anciens qu'elle, parce que n'étant d'abord qu'une ſimple expectative, il n'a pu changer de nature, & que le changement qui s'eſt opéré, lorſque nos Rois ont commencé à l'accorder au lieu des Papes, ne conſiſte que dans l'exercice & dans la forme, non pas dans le fond du droit, & que par conſéquent l'Indult n'en doit pas moins être ſoumis à toutes les Loix établies pour les expectatives. L'on répondra que l'Indult ſoit ou non un droit eſſentiel à la Couronne, qu'il ſoit ancien ou acquis, il ſuffit qu'il ſoit droit royal pour avoir

les

Nouveau Comment.

les mêmes regles que tous les autres droits de même eſpece, parce que tous les droits royaux anciens, ou acquis, doivent être gouvernés uniformément: ainſi, en ſuppoſant toujours que l'Indult étoit encore un mandat depuis la conceſſion d'Eugene, & que comme tel il a été ſoumis à la regle des dix Bénéfices, ce droit exercé par le Pape, s'il en fut demeuré l'exécuteur, ſeroit reſté ſujet à la regle, parce que cette reſtriction avoit été appoſée à l'exercice des mandats du Pape, mais exercé par le Roi, il eſt exempt de la regle, parce qu'on n'en a pu preſcrire aucune à l'exercice d'un droit devenu Royal.

Il y a plus, tout droit change de nature par les qualités qu'on lui attribue, ou qu'il reçoit accidentellement; il en peut changer encore par les qualités de celui dans la main duquel il paſſe; il eſt ſuſceptible d'extenſion, de reſtriction & de modification. Suppoſons que le Roi ait acquis hors des limites de ſon Royaume, des terres poſſédées par un particulier, qui par un hazard ſingulier ne ſe trouveroient dépendre d'aucune puiſſance; il eſt ſûr que le droit de propriété de ces terres qui paſſeroient au Roi, ſeroit très-différent de celui que pouvoit avoir le premier poſſeſſeur: celui-ci n'avoit eu que la propriété ſimple, & cette propriété deviendroit ſouveraineté dans la perſonne du Roi; un droit peut donc changer de nature par la qualité de celui qui l'acquiert; par la même voie, il peut, ſans changer de nature, ſe trouver ſoumis à d'autres regles, & varier dans ſon exercice.

Quand le droit de Patronage, ou de collation, attaché à un fief en Normandie, tombe dans la main du Roi par la minorité du Seigneur, ou par le litige; quand un Bénéfice à la Collation de l'Evêque, éprouve le même ſort par la vacance du Siege, ce droit de patronage, ou de Collation, devient ſoumis à d'autres regles, ou plutôt, il eſt exempté de toutes, parce que l'indépendance du Roi qui l'exerce, l'en affranchit.

L'application de ces principes eſt aiſée; l'Indult étoit, ſi l'on veut, dans ſon origine, une pure expectative Papale, ſoumiſe à toutes les Loix faites pour les mandats; depuis que le Roi l'exerce, ces Loix n'ont plus d'application, l'Indult participe à la Puiſſance Souveraine, & ne peut avoir de limites que celles qui ont été expreſſément ſtipulées lors de ſa conſtitution.

De tout ce qui vient d'être dit, il en faut conclure, 1°. Que l'Indult eſt devenu droit royal lors de la conceſſion d'Eugene, demandée & acceptée par Charles VII, comme tel, il n'a pu être ſoumis à la regle des dix Bénéfices faite poſtérieurement à la Bulle d'Eugene.

2°. Le Concile de Baſle, ni la Pragmatique, dans les diſpoſitions qu'ils contiennent contre les Mandats, n'ont point entendu comprendre l'Indult; la Pragmatique n'en a point parlé, ou ſi elle l'a fait, ç'a été pour déroger en ſa faveur à la regle des dix Bénéfices.

3°. Enfin, quand même l'Indult n'auroit pas changé de nature par

NOUVEAU COMMENT.

le Bulle d'Eugene, qu'il ſeroit reſté pur mandat apoſtolique, que comme tel il auroit été compris dans la regle des dix Bénéfices, devenu inconteſtablement droit royal, par l'acceptation ſolemnelle que François I a faite de la Bulle de Paul III, le Décret du Concile ne peut plus lui être appliqué, il en eſt conſtamment affranchi.

Mais, dit-on, il eſt également avantageux aux Collateurs & aux Indultaires que l'Indult ſoit ſoumis à la regle des dix Bénéfices; il faut laiſſer les derniers juger eux-mêmes de leur interêt, il n'eſt pas à craindre qu'ils s'y méprennent.

A l'egard des Collateurs, on peut dire avec M. de Saint-Valier, Tom. I pag. 117. Si le Roi traitoit un Collateur différemment d'un autre, ſur le prétexte qu'il a peu de Bénéfices à ſa diſpoſition, le partitionnaire diroit, je n'ai que ſix mois, ou même quatre, pourquoi lever ſur moi l'Indult? le préventionnaire diroit de ſon côté, le Pape par ſa prévention m'enleve toutes mes Collations, dois-je encore l'Indult? les Gradués & les Pays de Légation feroient des plaintes plus ameres; que répondre, ajoute ce Magiſtrat? Vous êtes dans un cas pareil ou équivalent. Si le Pape a ſur vous des droits, comme chef de l'Egliſe Univerſelle, le Roi votre Souverain, le protecteur, le défenſeur de vos droits ſpirituels, de vos temporalités, ſera-t-il ſans aucun droit ſpirituel ſur vous? Ne devez-vous pas encore un tribut ſpirituel à ſa perſonne, à ſon Chancelier, à ſon premier Parlement, puiſque l'Egliſe & le diadême ont établi ce tribut en reconnoiſſance des bienfaits de protection, d'autorité, & de juriſdiction que chaque Prélature en reçoit. L'on peut encore ajouter que ce droit n'ayant lieu qu'une ſeule fois en la vie du Collateur, & une autre en chaque Regne, n'eſt pas un joug ſi peſant qu'on veut le faire paroître.

Pluſieurs Auteurs ont penſé que l'Indult doit avoir lieu ſur tous les Collateurs indiſtinctement; pluſieurs ſoutiennent le contraire; ces derniers ont été réfutés d'avance par les principes que l'on a établis.

Dumoulin, au nombre 250, *in reg. de infirm.* aſſujettit à ce droit le Collateur qui a deux ou trois Bénéfices à ſa diſpoſition, & en exempte celui qui n'en a qu'un, ſans penſer apparemment qu'un droit royal ne peut être ſujet à aucune limitation, malgré cette reſtriction que Dumoulin met à l'exercice de l'Indult; M. Louet s'eleve avec force contre ce ſentiment, & décide, *n.* 239 *in. reg. de infirm.* que le Collateur ſur lequel on place l'Indult, doit avoir au moins dix Bénéfices; mais ſi l'on fait attention qu'au même *n.* 239, il dit, que le Collateur qui a dix Bénéfices, peut être chargé d'Indult en vertu des Bulles d'Eugene IV & de Paul III, quoiqu'il n'y en ait pas un mot, qu'il prétend au *n.* 201, que les Indultaires ont été ſubrogés aux Mandataires du Pape, qu'il tombe dans une contradiction évidente, lorſqu'il dit au *n.* 261, que les Mandats ceſſerent en 1539, lors de la Pauline,

NOUVEAU COMMENT.

après avoir dit au n. 201, qu'ils ne furent rejettés qu'en 1545, on voit qu'il avoit peu approfondi la matiere qu'il traitoit; & ſon autorité, d'ailleurs reſpectable, n'eſt ici d'aucun poids.

M. Louet étoit ſi peu ſûr des principes qu'il avançoit ſur l'Indult, que, comme l'obſerve M. de Saint-Valier, il s'eſt réfuté lui-même au nombre 262, lorſqu'il dit qu'il ne faut pas étendre les regles des mandats à l'Indult, & que les Indultaires ne ſont pas ſujets aux regles des mandats établis par le Concordat.

M. l'Avocat Général de Maupeou portant la parole au Conſeil en 1678, étoit bien éloigné de regarder l'Indult comme un ſimple mandat : *C'eſt*, dit-il, *une matiere nouvelle, inconnue dans l'ancien droit Canon : c'eſt donc en vain que l'on s'efforce de raiſonner dans cette eſpece ſur les principes généraux du droit Canon & des mandats apoſtoliques ; car cette matiere eſt toute nouvelle ; elle participe de la nature des différentes matieres, elle a quelque choſe des mandats, en ce qu'elle procede du Pape, & regarde les Bénéfices vaquants & à vaquer ; elle participe des Contrats, en ce que c'eſt un droit accepté par le Roi, & reçu dans le Royaume ; elle tient enfin des privileges, en ce que c'eſt un droit ſingulier, établi contre le droit commun, accordé au Roi, en la perſonne duquel il réſide radicalement en faveur de tout un Corps Laïque ; ainſi il eſt bien mal-aiſé, pour ne pas dire impoſſible, que l'on trouve quelque choſe de ſemblable dans le droit Canon, quelque eſpece qui en approche, ou quelque diſpoſition qui puiſſe ſervir de regle dans une matiere ſi ſinguliere.*

Preſque tous les Auteurs qui ſe ſont décidés contre l'Indult, ont pris pour prétexte, que les Indults ont ſuccédé aux mandats apoſtoliques & aux graces expectatives, qui ne pouvoient être adreſſés aux Collateurs, s'ils n'avoient au moins dix Bénéfices à leur Collation ; ce ſyſtême eſt très-faux : l'Indult n'a point ſuccédé aux mandats, puiſqu'ils ont concouru long-temps enſemble, & que les mandats n'ont été abolis que près d'un ſiecle après la conceſſion d'Eugene, & ſept ans après la Pauline.

Il ne faut point diſſimuler que les Arrêts du Conſeil, ont quelquefois affranchi de l'Indult les Collateurs, qui n'avoient pas dix Bénéfices à leur Collation ; mais cette Juriſprudence eſt née dans une circonſtance particuliere, & a été ébranlée toutes les fois que la queſtion de Droit a été propoſée.

Le premier Arrêt connu, qui a jugé la queſtion contre les Indultaires, eſt du 30 Septembre 1606 ; il faut rendre compte de l'eſpece.

Le Doyenné de Chartres étoit contentieux entre Lazare Brouſſel, tenant l'Indult de M. Brouſſel, conſeiller au Parlement, & Robert Bouet, élu par le Chapitre. L'Arrêt qui intervint fut donné ſur une requête,

NOUVEAU COMMENT.

du 25 Septembre, par laquelle le Sieur Brouſſel s'étoit contenté imprudemment de mettre en fait, & d'offrir de prouver que le Chapitre de Chartres avoit dix Bénéfices de la valeur requiſe pour la replétion; le fait fut dénié. L'Arrêt purement interlocutoire ordonna qu'avant faire droit, l'Indultaire vérifieroit dans trois mois qu'il y avoit dix Bénéfices chacun de la valeur de 200 livres de rente, à la Collation du Chapitre de Chartres, pour, la preuve faite & rapportée, être ordonné ce que de raiſon.

Le temps fixé par l'Arrêt étant écoulé, l'Indultaire expoſa que l'Arrêt interlocutoire l'obligeoit de vérifier que le Chapitre de Chartres avoit dix bénéfices d'un revenu de 200 livres chacun, toutes charges déduites; mais que les Chanoines ou titulaires jouiſſants par eux-mêmes des Bénéfices ſans bail, ni ferme à loyer, il ne pouvoit faire la preuve ordonnée par l'Arrêt; qu'ainſi il conſentoit que le Sieur Bouet élu par le Chapitre fut maintenu, pourvu que ce fût ſans dépens. Le Conſeil, par Arrêt, du 23 Octobre 1606, donna Acte de cette Déclaration, & maintient le Sieur Bouet, ſans dépens, ni reſtitution de fruits.

On ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt, conſenti entre les parties, & rendu ſans le miniſtere des Gens du Roi, ou bien il faudra conclure comme une ſuite néceſſaire de ſes diſpoſitions que les Indultaires ſeront obligés à prouver, non ſeulement que le Collateur, ſur lequel ils ſont placés, a dix Bénéfices à ſa diſpoſition, mais encore que les Bénéfices ſont chacun de la valeur de 600 livres, prix dont la élémentine a fait dépendre la replétion de l'Indultaire; une ſemblable propoſition ſe détruit par la ſeule énonciation.

C'eſt cependant cet Arrêt qui a donné lieu à ceux qui l'ont ſuivi, qui ordonnent la preuve du nombre des Bénéfices, & font dépendre de la queſtion du fait, ce qui ne pouvoit être décidé que par la queſtion de droit.

La queſtion de droit fut enfin agitée en 1705, & le fut ſeule. Frere Henri Bocher, Chanoine régulier de l'Ordre de Prémontré, tenant l'Indult de Maître des Requêtes de M. le Peletier, depuis Conſeiller d'Etat, avoit été nommé ſur l'Abbaye réformée de Marcheroux. Le prieuré de Saint Blaiſe-lès-Poiſſy, membre de cette Abbaye, étant venu a vaquer, Frere Bochet le requit; mais l'Abbé qui ſouhaitoit que le Bénéfice fût entre les mains d'un Religieux de ſa réforme, le conféra d'abord au Frere Milon, & ſur la démiſſion de celui-ci au Frere Pierre. M. l'Avocat Général de Saint-Port conclut en faveur de l'Indultaire, la cauſe fut appointée & les concluſions du miniſtere public ne varierent point; les Juges cependant furent encore partagés, avec cette circonſtance favorable pour l'Indultaire, qu'il y eût une voix de plus pour lui; il eſt probable que les parties ſe ſont accommodées, car jamais l'affaire n'a reçu de déciſion particuliere.

Nouveau Comment.

Ce récit ſuffit pour faire voir qu'en 1705 le Conſeil n'eſtimoit pas la queſtion jugée par les Arrêts précédents, & qu'elle eſt reſtée entiere & nouvelle juſqu'à l'Arrêt de 1757.

L'opinion que l'Abbé de Verteuil avoit dix Bénéfices à nommer, a pu, prétend-on, entraîner une partie des ſuffrages qui furent pour l'Indultaire; mais la foibleſſe & l'obſcurité des titres que le Frere de Montchenu rapportoit pour juſtifier le nombre des Collations dépendantes de l'Abbaye de Verteuil, ne permettent pas de le penſer.

Il rapportoit d'abord un Acte paſſé devant Notaire, ſigné du Secretaire de l'Archevêché de Bordeaux, & de deux autres Prêtres du même Dioceſe, par lequel ils atteſtoient qu'il étoit de leur connoiſſance, & de toute notoriété dans le Dioceſe, qu'il y avoit neuf Bénéfices à la Collation de l'Abbaye de Verteuil.

Il paroiſſoit par un Extrait des inſinuations, que l'Abbé de Verteuil avoit nommé en 1714 à la Cure de Pauliac, & ce Bénéfice qui n'étoit pas compris au nombre de ceux qui ſe trouvoient dans le certificat, étoit déſigné comme complétant la preuve & rempliſſant le nombre requis; mais cette piece n'étoit pas probante, l'Abbé de Verteuil avoit pu pour cette fois uſurper la Collation, une ſeule nomination n'étoit pas ſuffiſante pour la lui attribuer.

Un ancien Pouillé du Dioceſe de Bordeaux, fait en 1648, attribuoit douze à treize Bénéfices à l'Abbaye de Verteuil, de même qu'un aveu & dénombrement rendu anciennement au Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux; mais au nombre de ces Bénéfices il y en avoit pluſieurs, dont il n'étoit parlé dans cet aveu qu'après coup, de la part de l'Archevêque ſeulement, & dans une tranſaction poſtérieure à l'aveu & dénombrement: la pluparr même n'étoient que de ſimples Chapelles, ainſi rien de moins conſtant que le nombre des véritables Bénéfices. Dans cette incertitude M. d'Auriac avoit conclu à ce qu'il fût ordonné que le Frere de Montchenu vérifieroit, tant par titres que par témoins, que l'Abbé de Verteuil avoit dix Bénéfices à ſa pleine diſpoſition: le Conſeil en prononçant la pleine maintenue en faveur du Frere de Montchenu, ſans l'aſſujettir à la preuve, n'a certainement décidé que la queſtion de droit.

Par Arrêt, du 6 Août 1760, conforme aux concluſions de M. de Pomereu, Avocat Général, plaidants M. Cochin, pour le Sieur Ibert, & M. Laget Bardelin, pour le Sieur Obry, le Conſeil a maintenu la partie de M. Cochin en la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux, avec reſtitution de fruits & dépens.

ARTICLE LXX.

Privileges des Rois & Reines de France.

PITHOV. ET pareillement pluſieurs autres priuileges octroyez particulierement aux Roys & Reynes de France, à nos Seigneurs leurs enfans, Princes du Sang, & à leurs ſeruiteurs familiers & domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé eſtre de ce memoire, ains pluſtoſt appartenir à autre traité.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 5. n. 2.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 5. n. 2. LEttres-Patentes du Roi, du 5 Janvier 1369, déja citées & employées ſous l'art. 16 des Libertés; elles ne rappellent que le Privilege par lequel le Roi & ce qui lui appartient ſont à l'abri des cenſures & interdits; ce qui a été déjà rapporté ſous l'art. 16 des Lib.

COMMENT. DE M. DUPUY. LEs Bulles de tous ces priuileges ſont dans vn coffre au treſor des Chartes du Roy, & dont le Greffier du Tillet a fait & publié vn inuentaire fort exact dans ſon recueil des Roys de France, leur couronne & maiſon.

Ferault 3°. *Privilegio Liliorum.*

Vne Bulle de Clement VI. *in ordinationibus Regiis in ſtylo Curiæ Molinæi* p. 220. 221.

Vincent Cigault *in opere laudabili & aureo capit. auctoritatis & præeminentiæ Eccleſiæ. Si Papa vellet auferre privilegia conceſſa Regibus Franciæ, non poſſet, eò quòd ſunt affixa ſanguinibus Regum & cauſata.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

M. Pithou dit ici, que les Privileges de nos Rois & de leur famille Royale ſemblent étrangers à ce Traité. Ce qui ne l'eſt point, c'eſt la maxime qu'établit à ce ſujet Vincent Cigault ſur la perpétuité & l'irrévocabilité de ces privileges, dont les principaux rappellés dans le cours de cet ouvrage, ſont à l'égard de nos Rois: le droit de Régale & de collation des Bénéfices, le Privilege de ne pouvoir être excommuniés en leurs perſonnes, ou interdits dans leurs poſſeſſions, d'être appellés les Fils aînés & Protecteurs de l'Egliſe, Rois Très-Chrétiens, &c. Voyez les art. 7, 8, 9, 15, 66 des Libertés.

NOUVEAU COMMENT.

Quelques-uns ont penſé que les deux expectatives connues en France ſous le titre ou le nom & Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ne s'y exercent que par conceſſion de la Puiſſance eccléſiaſtique. Mais cette opinion eſt rejettée par le plus grand nombre & avec raiſon, parce qu'il paroît par les Ordonnances mêmes de nos Rois que ces deux expectatives, dont l'origine ou l'uſage n'eſt pas fort ancien, ont leur fondement d'une part ſur le ſentiment naturel de joie que doit inſpirer à toutes les Egliſes; l'avénement du nouveau Prince leur protecteur, & de l'autre, la reconnoiſſance particuliere que lui doivent les Prélats, non ſeulement pour le choix qu'il a fait d'eux, mais auſſi pour tous les bienfaits qu'en reçoivent leurs Egliſes.

On pourroit plutôt mettre au rang des privileges Apoſtoliques, celui qui a été accordé par différentes Bulles des Papes aux Chanoines, Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de la Reine, d'être diſpenſés de la réſidence nonobſtant toutes conſtitutions, ſtatuts & uſages contraires, quoiqu'ils n'aient pas fait leur premiere réſidence ou ſtage. Ce privilege fut étendu dans la ſuite aux Officiers du Prince du Sang, aux bénéficiers & Officiers de la Ste. Chapelle de Paris, par d'autres Bulles & de Lettres-Patentes qu'on trouve dans les Mémoires du Clergé, au Tome 2, pag. 1007 & ſuiv. Deux Déclarations, l'une, du mois de Mars 1666, & l'autre, du 2 Avril 1727, regiſtrées au Grand Conſeil, en ont réglé l'exercice de la maniere qu'on peut voir dans le Dictionnaire du Droit Canon. *verb.* Abſent.

NOUVEAU COMMENT.

Dutillet parle de ce même privilege, & de quelques autres rélatifs à notre ſujet, ſavoir, 1°. que les mêmes Officiers Clercs, ſeculiers ou réguliers, des Rois & Reines de France, peuvent dire & célébrer l'Office à l'uſage de Paris, à moins qu'ils ne fuſſent pour long-temps dans les lieux dépendans de leurs bénéfices, où l'on ſuit un uſage contraire. 2°. Qu'eux, leurs domeſtiques & familiers ſont libres de recevoir ou refuſer délégations, ſubdélégations ou commiſſions du ſiege Apoſtolique. 3°. Que les mêmes peuvent communiquer avec des excommuniés ſans tomber dans la cenſure, s'ils ne ſont complices du crime qui a donné lieu à l'excommunication. Rec. des Rois de France tit. des offic. domeſtiques, &c. pag. 316. *Voyez* le privilege des Officiers du Parlement, connu ſous le nom d'Indult, en l'art. 69 des franchiſes au quartier de notre Ambaſſadeur à Rome, ſous le Pontificat d'Innocent XI. *Voyez* auſſi dans cette collection les Pieces concernant l'affaire des Libertés.

ARTICLE LXXI.

Des exemptions des Communautés Séculieres & Régulieres.

MAIS ie n'y obmettray les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monaſteres, de leurs Prelats legitimes, qui ſont les dioceſains, & metropolitains: leſquelles exemptions ont eſté autrefois octroyées par les Roys & Princes meſmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour tres-grandes & importantes conſidérations; depuis debatuës & ſouſtenuës és Conciles de Conſtance & de Baſle, dont furent deſlors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre corps eccleſiaſtique ne peut eſtre exempté de ſon ordinaire, pour ſe dire dépendre immediatement du ſainct Siege, ſans licence & permiſſion du Roy. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 38.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 14, n. 1.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 35, n. 11.	*Idem.*	Chap. 35, n. 6.

RAPPORT DES PRIUVES. Tout le ch. 38. n. 1.

CE Chapitre a pour ſommaire "Des exemptions des Egliſes, Chapittes, „ Abbayes & Monaſteres, de leurs Prélats légitimes & ordinaires. „ Il eſt compoſé de dix Articles ou nombres, dont le premier, eſt le Privilege d'exemption, ou de liberté, accordé, l'an 658, par Landri Evêque de Paris, aux Moines de St. Denis. L'acte porte, que le Privilege eſt accordé ſur la demande du Roi, conſiſtant à exempter les Religieux juſqu'à une certaine diſtance, de toute contribution ou redevance ſynodatique & donnant à l'Abbé la connoiſſance qui ſeroit due à l'Evêque, pour certaines fautes des Religieux. En voici la teneur. „ Divinâ latgiente „ gratiâ Landericus Pariſiorum Eccleſiæ Epiſcopus. Quoniam quidem „ inter ea quæ Dei diſponente providentiâ curſu temporis agimus, ſi „ quid rectè actum eſt, ad illius qui & dando præmonuit, & poſſe „ contulit, gloriam & noſtram proſperitatem non eſt dubium attinere: „ decet & præſertim eos qui in ſacris ordinibus eminere videntur, „ privatæ & publicæ rei ita curam agere, ut & ſua peccamina adnul- „ lare, & ſi quid eſt virtutis, hoc ſemper ad altiora ſtudeant prove- „ here, & aliorum vel benefacta commendare, vel vitia invigilent „ corrigere. „

„ Debet etiam eſſe grata omnium Dei fidelium inter ſe familiaritas, „ & in expetendis dandiſque beneficiis adeò oppottuna propinquitas, „ ut nulli prorſus digna petenti non modò non abnuat, verum etiam „ ut amplius quod dignum eſt ab altero petere, poſtuletur. Quapropter „ noverit omnium Catholicæ Eccleſiæ cultorum generalis univerſitas, „ quod domnus glorioſiſſimus Cludovicus Francorum Rex, divino „ irradiatus lumine, religioſa petitione humilitatis noſtræ extremitatem „ popoſcit, ut & nos & Canonicorum noſtrorum communis fraternitas „ ſecuritatis & incommutabilitatis privilegium edetemus pro teverentia „ ſancti Dionyſii, ſociorumque ejus Ruſtici & Eleutherii, qui cum „ eo laureâ Martyrii ſunt tedimiti ad Baſilicam ipſorum, ubi ipſi cor- „ pote tequieſcunt, & in virtutum miraculis coruſcant, & ubi Dago- „ bertus genitor ſuus quondam Rex, vel genittix ſua Nanthildis Regina „ ſepulturas habere videntur. „

„ Quanquam ſancta Carthaginenſis Synodus facta à beatæ memoriæ „ domno Bonifacio ejuſque Coepiſcopis non prohibeat Monachos ſub „ privilegio proprio reſidere, vel ſancti Auguſtini libri de Eccleſiaſticis „ gradibus doceant, Monachos ſub quiete regulariter viventes ſuâ ſingu- „ lari lege debere quieſcere, & ab omni infeſtatione Clericorum intre- „ pidos permanere ne ſæcularis ſtrepitus eos lædat quos diſtricta regula „ ſervitutis Domini moderatur. Quod nos conſiderantes, dum & Cano- „ nica inſtitutio nos hac de re non præjudicat, vel ideò quia ſupra- „ dicti domini Cludovici Regis petitio quaſi nobis juſſio eſt, cui diffi- „ cillimum eſt reſiſti, vel pro teverentia tantorum Martyrum, quorum

„ patrocinio ſe ipſe commiſit, ut ipſis Monachis ſecundùm ſanctum
„ ordinem vivere liceat, & ut tam pro nobis quàm pro omnibus
„ noſtræ Eccleſiæ fratribus Deum orent; ipſum privilegium plenâ
„ voluntate unà cum conſenſu fratrum meorum ipſis conceſſiſſe viſus
„ ſum. „

„ Per quod decerno, atque ob teſtificationem divini nominis
„ interdico, ut nec ego deinceps nec ullus ſucceſſorum meorum
„ hoc audeat infringere, vel temetario auſu aliquatenus violare, vide-
„ licet, ut omnis Presbyter vel Clericus ex his quæ in ipſo loco beatiſ-
„ ſimi Dionyſii Martyris, vel extrà ex loco qui dicitur fons ſancti Re-
„ migii, ſicut via diſtinguit quæ præbet iter juxta pratum quod dicitur
„ fotmoſum, uſque ad Eccleſiam ſancti Quintini Martyris; & illinc
„ per regalem ſtratam, donec veniatur ad vivarium in capite
„ triceni pontis, ſicut prata fratrum diſtinguunt, uſque ad præfatum
„ locum fontis beati Remigii, omnes illi qui in hoc circumſcripto
„ ſpatio Eccleſiis ſerviunt, ſint liberi & abſoluti ab omni debito &
„ redditione circadarum & Synodorum.

„ Tamen volumus, & pro reverentia ſancti Martyris Dionyſii conce-
„ dimus, ut ſi neceſſitas eis fuerit, ex noſtro, & ſucceſſorum noſtro-
„ rum Epiſcopatu, ſine pretio chriſma & oleum ſuſcipiant. Et ſi quis
„ eorum Presbyterorum vel Clericorum fortè aut occiſus, quod abſit,
„ aut vulneratus fuerit, aut ex his omnibus alicujus, injuriæ accla-
„ matio ſurrexerit, quicquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur,
„ hoc totum Abbati qui in ipſo ſancto loco præfuerit, cæteriſque fratri-
„ bus habendum & diſponendum concedimus. Quod ſi aliquis callidi-
„ tate aut cupiditate præventus fuerit, & ea quæ ſunt ſuperiùs com-
„ prehenſa temerario ſpiritu violaverit, tribus annis pœnitentiam agat
„ à communione fratrum ſequeſtratus, & nihilominus hoc privilegium,
„ Chriſto protegente, qui & adjuvet illud conſervantes, & diſſipet
„ illud deſtruere cupientes, perpetuo maneat incorruptum. Quam
„ definitionem conſtitutionis noſtræ ut noſtris & futuris temporibus
„ valituta ſit, manûs noſtræ ſubſcriptionibus roboravimus, & Coepiſ-
„ copos domnos & fratres noſtros rogavimus, ut ipſam inſuper firmare
„ debeant. „

„ In Chriſti nomine Landericus, ac ſi peccator, Epiſcopus urbis
„ Pariſiacæ, hoc privilegium conſenſi & ſubſcripſi. Munemundus Epiſ-
„ copus conſenſi & ſubſcripſi, *&c.*

„ Facto privilegio ſub die Julii in anno 15, regnante Cludovico
„ glorioſiſſimo Rege, Auſtrolenus lector, jubente, domno Landerico
„ Epiſcopo, hoc privilegium ſcripſi & ſubſcripſi. „

L'Editeur a joint cette Note. „ Voyez ce qu'a écrit M. Brignon ſur
„ les formules de Marculfe, pag. 421 422; & le Sieur Florent en ſa
„ diſſertation *de exemptionibus religioſorum.*

RAPPORT DES PREUVES.

2 Extrait d'Aimoin l'Hiſtorien Lib. 4, cap. 41, où il rapporte, que dans le Concile de Clichi tenu l'an 659 le Roi Clovis exempta du droit d'amortiſſement, le Monaſtere de St. Denis, où repoſoient les cendres du Roi Dagobert & de ſa femme Nantilde.

3. Ordonnance du même Prince Clovis II, de l'an 659, qui confirme le privilege déjà accordé à ce Monaſtere, & y ajoute des défenſes très-expreſſes contre les uſurpations & entrepriſes qu'on pourroit faire ſur tous ſes biens & droits; elle y confirme auſſi, ou rétablit le chant à deux chœurs, ou par tour, tel qu'il étoit alors établi dans les Monaſteres de St. Maurice-en-Valais & de St. Martin de Tours.

4. Privilege d'exemption, accordé par Berthefroi, Evêque d'Amiens, au Monaſtere de Corbie, l'an 664. Ce privilege eſt un peu plus étendu que celui de St. Denis, accordé par Landri, Evêque de Paris. Il donne toute liberté pour l'élection de l'Abbé, & à celui-ci le pouvoir de conférer les ordres & pluſieurs autres droits, le tout par la permiſſion & à la priere du Roi; comme auſſi du conſentement de pluſieurs Evêques. Il mérite ici une place. " Dominis ſanctis & ſummi culminis apice » Pontificalis Cathedræ ſpecula præſidentibus in Chriſto fratribus » Nivoni, Geneſio, Ethoaldo, Emmoni, Audoni, Audomaro, Audoino, » Audeberto, Burgundo, Faroni, item Audeberto, Drauſcioni, Ber- » thefridus munere ſuperni largitoris Ambianenſis Eccleſiæ Epiſcopus. » Licet nos antiquæ regulæ conſtituta ſalubri obſervatione cuſtodire » conveniat, tamen utili proviſione tractantes conſtituimus, ut quod » ſacris deliberationibus non derogat, intrepidâ obſervatione conſer- » verur. Et quia glorioſiſſimus domnus Chlotharius Rex, necnon & » præcelſa domna Bathildis Regina divino inluminati auxilio Monaſ- » terium ſuo opere, Chriſto præſule, in loco nuncupante Corbeia » conſtruxerunt, religioſam petitionem noſtris auribus patefecerunt, » quæ viſcerali pietatis affectu ira cor intrinſecus mollivit, ut petita » non concedere, aut certè libentiſſimè non impleſſe noſter animus » religioſum fore putaret. »

» Sancto igitur amore ſuccenſi noſtræ vilitatis extremitatem petierunt, » ut & nos, & veſtra fraternitas conſentientes, pro reverentia ſancto- » rum Petri & Pauli Apoſtolorum, & ſancti Stephani Protomartyris, » qui ob glorioſum ac triumphale votum pro amore Chriſti coronam » martyrii conſequuti ſunt, ad prædictum Monaſterium in eorum honore » conſtructum privilegium concedere deberemus. Licèt ſancta Cartagi- » nenſis Synodus à bonæ memoriæ Bonifacio, ejuſque Coepiſcopis » ſacta, vel ipſius Sacerdotis epiſtolæ ad Liberium porrectæ, non pro- » hibeant Monachos ſub privilegio proprio reſidere, vel ſancti Auguſ- » tini præclari Doctoris libri de gradibus Eccleſiaſticis doceant, Mona- » chos ſub quiete regulariter viventes abſque inquietudine Cleticorum » vel Epiſcoporum reſidere. »

» Quod nos conſiderantes, dum & Canonica inſtitutio de hac re nos » non præjudicat, vel ſuprædictus Domnus, & prædicta Domna dum » ſe patrocinio ram & in præſenti vita, quàm & in futurum præfato- » rum Sanctorum pleniſſimâ devotione tradiderunt; ut eis ubique » apud clementiſſimum & omnipotentem Dominum eorum interceſſio » præbere dignetur adminiculum, vel pro reverentia tantorum Marty- » rum, ſeu prout Monachi ibidem degentes ſub regula ſanctorum » Patrum quieti converſari poſſint, hoc privilegium plenâ voluntate » unà cum conſenſu fratrum meorum conceſſiſſe, vel indulſiſſe viſus » ſum. Per quod decerno, atque ob teſtificationem divini nominis » interdico, ut nec ego, nec ullus Epiſcoporum ſucceſſorum meorum » hoc intumpere præſumat.

» Nec nos hoc propriæ deliberationis inſtituto poſteritas æſtimet » decreviſſe, cùm etiam antiquiora vel in novo tempore Monaſteria » proprta privilegia ſint conſecuta. Nam & Agaunenſium, quod velut » iſtud regio eſt munere ditatum, & Lirinenſium vel Baſilica domni » Marcelli, immoque & Monaſterium Luxovienſe, hoc videntur habere » conceſſum, & ita à ſuccedentibus cuſtoditur, ut quicquid ibidem » offertur, ipſi Abbates vel Monachi ibidem deſervientes abſque » contrarietate, vel reperitione Epiſcoporum liberè cum Dei adjutorio » hoc poſſideant. »

» Ergo omnes unius conſpitatione conſensûs antedictis Principibus » poſtulatione ſociâ libentiſſimè annuentes ſic decrevimus, ut quæcum- » que prædicto Monaſterio vel Monachis regio munere, ſeu à quibuſ- » libet Chriſtianis in agris, mancipiis, vineis, ſilvis, auro, argento » vel veſtibus, vel quibuſliber ſpecibus conlata, aut deinceps confe- » renda ſunt, vitæ noſtræ remporibus, ſeu ſucceſſorum noſtrorum, nec » ego, nec ullus ſibi Pontifex, aut aliquis ex ordine Clericorum Am- » bianenſis Eccleſiæ, ſuis uſibus uſurpare, aut minorare, aut ad civi- » tatem aliquas ſpecies deferre præſumat; ſed ſub omni libertate vel » immunitate ſæpedictum Monaſterium vel Monachi ibidem conſiſtentes » poſſideant. »

» Altaria ad ſæpedictum Monaſterium vel tabulæ ſi defuerint, Epiſ- » copus Ambianenſis Eccleſiæ in Dei nomine benedicat, & chriſma » ſanctum conficiat ſine pretio, & annis ſingulis pro reverentia Sancto- » rum ſine ullo præmio muneris cauſa concedat. Et quod ad ipſum » Monaſterium in Dei nomine fuerit oblatum, vel à quocumque Deo » inſpirante tranſmiſſum, nihil ſibi exinde Pontifex, aut ejus Archidia- » conus, aut quiſlibet ordinator Eccleſiæ audeat vindicare, nec ad » præfatum Monaſterium accedere, nec in agris ipſius convivia ego, » vel Pontifices ſucceſſores noſtri, vel Archidiaconus, aut quiſlibet » ordinator Eccleſiæ Ambianenſis præparare præſumat, niſi ab Abbate » ſæpedicti Monaſterii ſpontaneâ voluntate fuerit rogatus. »

RAPPORT DES PREUVES.

„ Et cùm Abbas fuerit de ſæculo iſto evocatus, quem unanimiter con-
„ gregatio ipſius Monaſterii ex ſemetipſis bonum & dignum elegerint,
„ datâ auctoritate à præfato Principe, vel ejus ſucceſſoribus, à nobis,
„ vel ſucceſſoribus noſtris, abſque ullo commodo ſecundùm ſanctos
„ Canones ordinetur. Similiter & reliquos gradus Clericorum minores
„ ac majores, quos Abbas jam dicti Monaſterii elegerit, ſive intrà aut
„ extra Monaſterium, ſine aliqua præmii acceptione, juxta quod lectio
„ docet, conſtituimus conſecrare. Neque ullâ alià poteſtate in ipſo
„ Monaſterio utatur, ut diximus, neque in Monaſterio, ſeu in rebus,
„ aut ornamentis ipſius, neque in perſonis; dum tanti glorioſiſſimi Prin-
„ cipis petitio interceſſit, vel quia ipſi Monaſterium ipſum conſtruxerunt
„ & ditaverunt, vel pro reverentia ſanctorum Apoſtolorum & Martyrum,
„ ſeu pro eo ut quieti ſub regula ſancta ipſi Monachi vivere debeant ad
„ ipſum Monaſterium deſervientes, nec Epiſcopus, nec Archidiaconus, aut
„ quælibet alia perſona ordinator Eccleſiæ Ambianenſis, quodcumque
„ de eodem Monaſterio, ſicut de reliquis Parochiis uſurpare, aut com-
„ mutare, aut aliquas res auferre, vel ſpecies quæ ad ipſum Monaſte-
„ rium ſunt conlatæ, deferre ad civitatem audeat, ut de perfecta quiete
„ valeant ipſi Monachi, qui ad præfatum Monaſterium deſerviunt, duce
„ Domino per tempora exultare, & ſicut antedicta Monaſteria ſub liber-
„ tate vivant, ut pro ſtatu Eccleſiæ, & ſalute Regum vel ſtabilitate Regni,
„ & tranquillitate patriæ valeant pleniùs pium Dominum exorare. „

„ Et ſi aliquis de ipſis Monachis contumax fuerit, ab Abbate prædicti
„ Monaſterii ſecundùm Canonicàm Inſtitutionem emendetur. Ut hoc
„ privilegium ſub ea, ut diximus, libertate quâ antedicta Monaſteria,
„ & Monachi vivunt, debeat in perpetuum permanere firmiſſimum, ut
„ jam dicti Monachi ſæpè dicto Monaſterio deſervientes noſtris & futuris
„ temporibus ſub libertate conſiſtant, quia nihil de Canonica auctoritate
„ convellitur; quicquid domeſticis fidei pro tranquillitate pacis, vel
„ pro reverentia Sanctorum tribuitur, illud etiam addi placuit, ut ipſi
„ Monachi ſub regula ſancti Benedicti vèl ſancti Columbani converſari,
„ & vivere debeant. „

“ Quod ſi aliquis callidate aut cupiditate præventus Epiſcopus, ea
„ quæ ſunt ſuperiùs comprehenſa temerario ſpiritu violare præſumpſerit,
„ tribus annis pœnitentiam diſtrictiſſimè agat à communione fratrum
„ ſequeſtratus. Et nihilominus hoc privilegium, Chriſto protegente,
„ qui & adjuvet illud conſervantes, & diſſipet illud deſtruere cupientes,
„ perpetim maneat incorruptum. Quam definitionem conſtitutionis
„ noſtræ, ut noſtris & futuris temporibus valitura ſit, manus noſtræ
„ ſubſcriptionibus roboravimus, & Coepiſcopos domnos & fratres
„ noſtros rogamus, ut ipſum in omnibus confirmare debeant. „

„ Berthefridus peccator Ambianenſium urbis Epiſcopus hoc privile-
„ gium à me factum relegi, conſenſi & ſubſcripſi.

„ Geneſius ac ſi peccator Epiſcopus hoc privilegium conſenſi.
„ Charaldus Epiſcopus hoc privilegium conſenſi & ſubſcripſi.
„ Gautiobertus ac ſi peccator Epiſcopus hoc privilegium ſub-
„ ſcripſi.
„ Baſo in Dei nomine Epiſcopus hoc privilegium conſenſi & ſub-
„ ſcripſi.
„ Ragnobertus ac ſi indignus Epiſcopus hoc privilegium conſentiens
„ ſubſcripſi.
„ Nummolenus ac ſi peccator Epiſcopus hoc privilegium conſenſi &
„ ſubſcripſi.
„ Audobertus ac ſi peccator Epiſcopus hoc privilegium conſenſi &
„ ſubſcripſi.
„ Audœnus Epiſcopus hoc privilegium conſenſi & ſubſcripſi.
„ Dado peccator hoc privilegium conſenſi ac ſubſcripſi.
„ Emmo Epiſcopus ſubſcripſi.
„ Leodeboldus peccator Epiſcopus hoc privilegium ſubſcripſi.
„ Chrodobertus peccator hoc privilegium ſubſcripſi.
„ Paternus peccator, Egloenſis Eccleſiæ ac ſi indignus Epiſcopus
„ hoc privilegium conſenſi & ſubſcripſi.
„ Drauſcio ac ſi peccator hoc privilegium conſenſi & ſubſcripſi.
„ Ego Audebertus ac ſi peccator Epiſcopus hoc privilegium conſenſi
„ & ſubſcripſi.
„ Factum hoc privilegium ſub die 8. Idus Septemb. anno 7. regnante
„ Clotario Rege, Capronnaco in Palatio publico. Sigo in Dei nomine
„ Diaconus hoc privilegium ſcripſi & ſubſcripſi.

5. Privilege d'exemption accordé par le Pape Adeodat, au Monaſtere de St. Martin de Tours, l'an 670. Le Pape s'y autoriſe de l'exemple des Evêques de France, qui accordoient en ce temps-là de pareils privileges: *Sed & quæque*, dit-il, *à fratribus noſtris Eccleſiarum Epiſcopis pediſequa duntaxat imitatione conſulta & ſalubriter fuerunt ordinata, utpote ſancti Apoſtolorum Principis licet impares miniſterio firmanda ſimili ratione decernimus.*

Sous cet Art., eſt une Note ainſi conçue: „ *Vide D. Bernardum*
„ *Epiſt. 42, 179 & 180, & cap. 4, 8, 9 & 10, lib. 3 de*
„ *conſiderat. ad Eugenium P. Pet. Bleſenſis Epiſt. 68 & 90. Ivo*
„ *Carnut. epiſt. 65 & 195. Locus inſignis apud Nicol. monach.*
„ *Sueſſionen. in vita Godefridi Epiſc. Ambianenſis, lib. 2. c. 11,*
„ *14, 15, 21 & 24. Gregorius VII, P. lib. 2, epiſt. 69, Jo.*
„ *Salisberien. Policrat. lib. 7, c. 21. Paul Langius in Chronico*
„ *Citizenſi anno 1404.* „

6. Lettres-Patentes, du 16 des Kalendes de Septembre 818, de Louis le Débonnaire, prenant en ſa protection l'Abbé & le Monaſtere de Manlieu en Auvergne, fait defenſes à tous Juges de prendre connoiſ-

[redacted] ſance de choſe appartenante audit Monaſtere, ni de lever ſur la dite
RAPPORT DES PREUVES. Abbaye aucun impôt.

7. Lettres-Patentes de Charles le Chauve de l'an 877, révoquant certaines Lettres que l'Evêque de Clermont lui avoit ſurpriſes en faiſant entendre que l'Abbé & le Couvent de Manlieu étoient dans ſa dépendance, & confirmant & ratifiant le précédent Privilege en ces termes. „ Præci-
„ pimus quoque per præſens noſtræ Altitudinis præceptum, ut à noſtra
„ vel ſucceſſorum noſtrorum tuitione memoratus locus nunquam exci-
„ dat, neque cuilibet aut Epiſcopo, aut cujuſlibet dignitatis homini
„ concedatur, ſed in eligendis Abbatis & conſtituendis Regula S. Bened.
„ & hæc noſtra Imperialis juſſio omnimodè obſervetur. „

8. Plaidoyers & Arrêt de la Cour, ſur l'exemption du Chapitre de l'Egliſe d'Angers, l'an 1538, où M. Cappel portant la parole expoſoit les inconvénients & l'abus des exemptions en ces termes : Combien qu'il
„ ne veüille pas dire que toutes exemptions de la juriſdiction & loy
„ dioceſaine & ordinaire, rendans les exempts immediatement ſujets au
„ ſainct Siege Apoſtolique, ſoient generalement & indiſtinctement
„ déraiſonnable, *imò* ſemble qu'elles ſoient regulierement fondées en
„ bonne raiſon, *ut unde exeunt flumina revertantur*, qui ſont les
„ mots de Oldrade parlant de telles exemptions, *in conſilio centeſimo*
„ *ſeptuageſimo ſecundo, poſt Joannem Monachum quem allegat;*
„ *quia Romanæ Eccleſiæ omnes Eccleſiæ ſubſunt, ex eo quod*
„ *univerſalis omnium cura Petro commiſſa fuit* : en maniere que
„ l'on pourroit dire après la gloſe *in c. volumus 16. q. 4. quòd per*
„ *exemptionem alicujus Eccleſiæ, Romanæ Eccleſiæ nihil de novo*
„ *quæritur, licet alius excludatur.* Toutesfois il ſemble que les
„ impetrations de telles exemptions & libertez, meſme celles qui ſe
„ octroyent *ſine magna rationabili & evidenti cauſa*, & qui ſont
„ ſeulement fondées *in ſolo beneplacito*, ne ſont pas pour le bien
„ de la Religion, diſcipline & harmonie Eccleſiaſtique & Politique,
„ grandement favorables ny recommandables.

„ Car en premier lieu elles ſont le plus ſouvent pourſuivies & impe-
„ trées pour la friandiſe de impunité, *quæ maxima eſt illecebra pec-*
„ *candi*, & ſont aucunesfois cauſe que les delits pour la diſtance des
„ lieux, ou pour le frain de la crainte qui leur eſt oſté, ou pour la
„ negligence & ſuſpicion, & connivence des Juges deleguez que l'on
„ leur baille, demeurent impunis, *& quòd nervus Eccleſiaſticæ diſ-*
„ *ciplinæ contemnitur*; & cette liberté ſe convertit en licence, telle-
„ ment que l'on peut à ce propos dire ce que dit le Texte du ſainct
„ Concile de Vienne, *in cle. attendentes de ſtatu Monachorum*, qui
„ parle de l'exemption des moniales, *quòd ubi gubernaculum diſci-*
„ *plinæ*, qui eſt la juriſdiction ordinaire, *contemnitur, reſtat ut religio*
„ *naufragetur*, & ce que dit le Texte *in c. cum perſonæ, in prin.*

de

» *de privileg. lib. 6*, que telles exemptions affectées *exemptis pariunt* » *infamiam, & aliis inferunt læſionem, exemptis ordinariorum* » *correctiones ſubterfugientibus.* »

« *Secundò*, il ſemble que telles exemptions confondent l'ordre » hierarchique des Prelats ſtatuez & ordonnez en la primitive Egliſe, » pour preſider par les pays, terres, dioceſes & provinces, ſuivant » la Loy divine que noſtre Seigneur bailla à Moyſe, *Exodi, c. 18.* » quand il lui dit, *Provide tibi ex omni plebe viros potentes, &* » *timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avari-* » *tiam, qui judicent populum omni tempore : quicquid autem* » *majus fuerit referant ad te. Et Deuteronomii, c. 16. Judices* » *& Magiſtros conſtitues in omnibus portis tuis, quas Dominus* » *Deus tuus dederit tibi per ſingulas terras tuas, ut judicent popu-* » *lum tuum iſto judicio.* Sur lequel droict divin peut l'on dire eſtre » fondée l'ordonnance de la primitive Egliſe, qui a anciennement » diſtribué les Juges & Juriſdictions ordinaires, & les Prelats eccle- » ſiaſtiques par les Sieges, Dioceſes & Provinces de l'univerſelle » chreſtienté : duquel ordre hierarchique, & juriſdiction ordinaire, » dit Gregoire Pape, *in illo vulgari, c. pervenit 11. q. 1.* ces mots » parlant de luy-même : *Si ſua cuique Epiſcopo juriſdictio non ſer-* » *vatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſ-* » *ticus ordo cuſtodiri debuit, confundatur?* Dir outre que telles » exemptions tendent à la confuſion de l'ordre ſtatué par l'Egliſe & » ſaincts Conciles. »

« Encores y a-t-il ſouvent un autre inconvenient, c'eſt que telles » exemptions ſe pratiquent ſouvent par un eſprit de contradiction, » contumace & de rebellion pour la figure, & n'eſtre en rien ſujets » à l'Eveſque, ou autres ſuperieurs ordinaires, par une forme de » manumiſſion, vendication, aſſertion, ou proclamation en liberté; » choſe qui cauſe infinis contemnemens, diſcords & irreverences que » font les exempts à leurs Eveſques, qui les devroient craindre, reve- » rer & honorer, memoratifs dudict de Monſieur ſainct Paul: *Omnis* » *anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*, & devroient trouver » *jugum juriſdictionis ſuave.* Et ſuppoſé que les droicts dient que » exemption ne donne liberté du droict reverential : toutesfois *de facto* » le plus ſouvent les exempts ne l'exhibent à leur Eveſque, ains ſous » couleur qu'ils ſont exempts ne tiennent compte de leur Prelat, » plaident à l'encontre de luy, procedent par injures & invectives, » & voir l'on ordinairement ceans grands diſcords, procés & diffe- » rends entre eux, *& maximè* entre les Eveſques & les Chapitres » exempts. »

« *Tertiò*, il ſemble eſtre fort indécent *quòd Eccleſia quæ eſt* » *ſponſa Epiſcopi*, & qui eſt repreſentée par les Chanoines, Chapitres

RAPPORT DES PREUVES.

„ & Clergé d'icelle, ſoit exempte de la ſuperintendance & juriſdiction
„ œconomique de ſon eſpoux, *qui eſt caput uxoris ſuæ.* Car, comme
„ dit Monſieur S. Paul, *alligata eſt uxor legi viri.* Or l'Eveſque eſt
„ le vray mary & eſpoux de ſon Egliſe, comme dit le Texte, *in c.*
„ *ſicut alterius uxor*, qui eſt un beau Texte au propos qui s'offre,
„ *q. 1.* tellement que d'impetrer exemption, c'eſt comme ſi une femme
„ n'eſtoit, ou ne vouloit eſtre ſujette à ſon mary.

" Pour ces cauſes & autres plus grandes qui ſeroient longues à déduire, & que la Cour ſçauroient mieux conſidérer, il ſemble que regulierement les exemptions ne ſoient pas grandement favorables, ny à l'advantage de la diſcipline & juſtice eccleſiaſtique; & pour ces raiſons, & les inconveniens qui en peuvent advenir, & en viennent tous les jours, y a eu par cy-devant pluſieurs Decrets & Conſtitutions canoniques & conciliaires, qui ont voulu, & ſtatué, que nonobſtant leſdites exemptions en certains cas, qui ſeroient longs à reciter, les Ordinaires puiſſent proceder aucunesfois *poteſtate ordinariâ*, autresfois *poteſtate Apoſtolicâ.* Mais pource que cela ne ſatisfait, & que telles exemptions *paſſim & indiſtinctè*, & par adventure trop facilement s'obtenoient, par le ſainct Concile de Conſtance celebré l'an mil quatre cens dix-ſept, auquel preſidoit le Pape Martin, fut ſtatué que doreſnavant telles exemptions ne ſeroient octroyées, *ſine cauſa & cauſæ cognitione, partibus quarum intereſſe poteſt vocandis.* Et ſemble qu'auparavant le Concile de Conſtance, le Concile de Vienne en avoit autant voulu & enrendu par ce qui eſt decidé *in cle. 1. de cenſi. in fin. in illis verbis, privilegia verò & exemptiones in poſterum volumus non extendi*, &c. „

" Or nonobſtant ce l'an quatre cens ſoixante & ſix les Intimez obtiennent, & font publier & executer les bulles d'exemptions telles qu'elles ont eſté preſentement plaidées, eſquelles ſous toute humilité, & par proteſtation de ne vouloir en rien toucher ne diminuer l'authorité & ſainctteté du ſainct Siege Apoſtolique, nous trouvons les abus qui s'enſuivent, que nous penſons avoir pluſtoſt procedé des Officiers de Cour de Rome, *quàm ex certa ſcientia Romani Pontificis.*

" *Primò*, que ladite exemption eſt formellement contre l'ordonnance du ſainct Concile de Conſtance, duquel le Roy eſt conſervateur, & la Cour de ceans, lequel Concile defend toutes exemptions eſtre faites *ſine cauſæ cognitione, & parte non vocata*, & laquelle citation de partie eſtoit, & eſt neceſſaire, *etiam* ceſſant la diſpoſition dudit Concile avec cognoiſſance de cauſe *de jure communi. Citatio enim partis in impetratione privilegii fieri debet, maximè quando ex illo pars lædi poteſt. c. penult. de confirmat. utili vel inutili. no. in c. cùm olim, & per Innocen.*

„ *de re judic. per Bar. & Alexand. in l. 11. c. de tempo. appella.*
„ *& in vulgari l. nam ita divini ff. de adopt. Oldrad. in Conſi-*
„ *lio 224.* & autres paſſages ; & cela eſt *de jure & æquitate natu-*
„ *rali & dictamine rectæ rationis, cui Romanus Pontifex,*
„ *& quivis alius Princeps ſubeſt : quia licet Papa ſit ſolutus legi-*
„ *bus, non tamen eſt ſolutus dictamine rectæ rationis, nec poteſt*
„ *ulla dignitas Papalis vel Imperialis facere, quòd homo non ſit*
„ *animal rationale, aut quod ſolutus ſit legibus naturæ aut*
„ *rationis, aut æquitatis naturalis*, ainſi que dient les
„ Docteurs.

« *Nec obſtat*, dire que les intimez, *ante tempora Gregorii unde-*
„ *cimi*, & de temps immemorial au precedent ladite bulle de quatre
„ cens ſoixante & ſix, avoient exemption, & en avoient dès ledit
„ temps obtenu bulles, que depuis par fortune de feu auroient eſté
„ bruſlées, car de cela *non conſtat aliter quàm per narrationem*
„ deſdits intimez. Et ſi ſous couleur de cela donner à entendre l'on
„ pouvoit obtenir telles exemptions, ce ſeroit la plus belle ouverture
„ du monde pour defrauder & rendre fruſtratoire ladite diſpoſition
„ dudit Concile de Conſtance, & fait ladite perdition incendiaire
„ deſdites bulles premieres pretenduës, narrée par les ſecondes, eſ-
„ quelles eſt queſtion contre leſdites ſecondes bulles ; car cela devoit
„ mouvoir le Pape à mettre leſdites bulles en cognoiſſance de cauſe,
„ & ordonner que prealablement ſeroit informé de ladite exemption
„ ainſi donnée à entendre, *& de incendio & inſtrumento perdito per*
„ *teſtes deponentes de tenore*, ſuivant la deciſion du chapitre *cum*
„ *olim*, le premier *de privilegiis* : & neantmoins *velo levato*, & ſans
„ aucune cognoiſſance de cauſe, *& parte inauditâ*, ſur le ſeul narré
„ des impetrans, combien que de raiſon commune toutes impetrations
„ doivent porter ces mots, *ſi preces veritate nitantur*, & quand il
„ ne ſeroit dit ſi ſe devroit-il entendre, le Pape Paul deuxieme leur
„ octroye ladite exemption. »

« *Et licèt Papa habeat regulariter plenitudinem poteſtatis*, de
„ laquelle il ne veut diſputer, toutesfois il dira quant à préſent trois
„ choſes : L'une eſt le dit de *Gelaſius Papa in c. illa 1. q. 7.*
„ *Illa, inquit, ſummo Pontifici ſunt maximopere præcavenda,*
„ *quæ recipi ſine magna decoloratione non poſſunt, & quæ*
„ *nec ulla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas.*
„ La ſeconde, que ladite bulle eſt impetrée contre l'ordonnance du
„ ſaint Concile, dont le Roy & ſa Cour ſont conſervateurs : & la
„ tierce qu'elle eſt obtenuë par ſubreption, & dient les Docteurs,
„ meſmement les modernes, *in c. ſi quando, de reſcrip. quòd per*
„ *illum textum ipſemet Papa nos inſtruit ad impugnanda reſcri-*
„ *pta ſua, quorum executio tenderet in dedecus Apoſtolicæ Sedis,*

RAPPORT. DES PREUVES

„ *quæ ſecundùm dictos doctores patitur magnum vilipendium*, „ *quando ſine cauſa fiunt mutationes in Eccleſia.*

Secundò, y a autre abus, parce que ladite exemption a eſté faite „ contre la fondation laicale & regale, car les intimez meſmes confeſ„ ſent que ladite Egliſe fut fondée & dotée par le Roy Charles le „ Grand. L'appellant dit que ce fut Dagobert. Quoy que ce ſoit, „ le Roy eſt fondateur, & conſequemment ſans l'exprès conſente„ ment du Roy, qui eſt Patron & fondateur, & ſans l'ouyr, ou ſon „ Procureur general, ladite exemption n'a pû eſtre faite, ny l'eſtat „ ancien de ladite Egliſe immué, qui eſt un cas ouquel l'on a „ ceans recours par appel comme d'abus. „

" *Non obſtat* dire que ladite exemption a eſté faite à la requeſte " du Roy Louis XI, *quia de hoc non conſtat niſi per narratio*„ *nem, cui non creditur.* Et eſt vray-ſemblable, comme ce ſceurent „ leſdits Chanoines, qui mirent ou firent mettre cela au narré de „ ladite Bulle. *Præterea* telle ſupplication ne pourroit avoir prejudicié „ à ſes ſucceſſeurs Roys. *Tertiò*, ladite exemption eſt faite moyennant „ une onee d'or, que le Chapitre d'Angers eſt renu payer par cha„ cun an à la Chambre apoſtolique à certain jour, qui eſt directe„ ment contre l'Ordonnance du Roy S. Louis faite l'an 1268, par le „ Conſeil des Prelats, Barons & gens d'Egliſe de ſon Royaume, „ s'appella lors, & s'appelle encores aujourd'huy la Pragmatique„ Sanction de S. Louis, par laquelle entre autres choſes pour la „ liberté de l'Egliſe Gallieane, il ſtatua que toutes exactions ou „ charges de peeunes impoſées, ou à impoſer par Cour de Rome, „ ſur les Egliſes de ce Royaume ceſſeroient: *niſi duntaxat pro ratio*„ *nabili, pia, & urgentiſſima cauſa, vel inevitabili neceſſitate,* „ *ac etiam de ſpontaneo & expreſſo juſſu noſtro, & ipſius Eccle*„ *ſiæ Regni noſtri*, ſont les propres mots de ladite Ordonnance. „ Il y a autres Ordonnances du Roy Philippes-le-Bel, du Roy Char„ les-Quint, & du Roy Charles VI, qui ſont enregiſtrées en la „ Cour de ceans à meſme fin: meſmement y en a une de l'an 1406. „ faite par le Roy Charles VI, qui fit à Paris un Concile de l'Egliſe „ Gallicane, ſur la reduction de la liberté de ladite Egliſe, auquel „ Concile en preſence du Roy & des Princes de ſon ſang, propoſa „ grandement l'Advocat general dudit Seigneur, & y fut faite une „ Ordonnance en datte du 17 Fevrier audit an, qui eſt enregiſtrée „ ceans, le 15 Mai l'an 1408, par laquelle leſdites charges & exac„ tions, ou cens que levoient les Collecteurs & Subcollecteurs du „ Pape ſont defenduës, *& ſic* ſuppoſé de diſpoſition de droit com„ mun, *in ſignum aut ratione exemptionis, aut immediatæ ſub*„ *jectionis poſſit aliquid annuum vel imponi, vel ſolvi. c. cùm olim 2.* „ *de privileg.* Touresfois les Ordonnances de France y reſiſtent, *& ſic* „ y a abus. „

« *Quartò*, y a abus en ce que le Pape exime les laics auſſi bien
» que les clercs, & leur baille Juge, ce qu'il ne peut faire, car ils
» ſont de la juriſdiction du Roy, *& in hoc mittit falcem in meſſem*
» *alienam.*

« *Nec obſtat*, ſi l'on vouloit dire que cela s'entend quant à la juriſ-
» diction eccleſiaſtique, *& in quantum ſeu caſibus in quibus eſſent*
» *ſubditi juriſdictioni Eccleſiaſticæ*, car à ce y a double reponſe.
» *Primò*, que ſuppoſé qu'il ſe peuſt ainſi entendre, toutesfois la clauſe
» de l'exemption d'iceux laics appoſée en ladite bulle, ſeroit trop
» generale, & euſt fallu la libeller & exprimer les cas, ainſi que
» l'on dit en l'Ordonnance des citations libellées, car telle generalité
» & confuſion mettroit leſdits laics ſujets à la juriſdiction ſeculiere
» en incertitude, & les pourroit intimider, ou autrement rendre incer-
» tains, & ſeroit cauſe telle incertitude que *metu cenſurarum*, ils
» obeyroient en tous cas à la Juriſdiction eccleſiaſtique, qui ſeroit
» une entrepriſe ſur la juriſdiction & authorité du Roy : & y a
» Arreſts par leſquelles telles generales clauſes & non libellées ou
» reſtraintes ont eſté declarées abuſives. *Secundò*, en ladite exemption
» des laics y a ces mots, *tam ratione contractuum*, *delictorum*,
» *patrimoniorum*, & autres determinations qui ne ſe peuvent ada-
» pter ny reſtraindre *ad caſus, in quibus laici ſunt de foro*
» *Eccleſiaſtico.*

» *Quintò*, il y a abus en ce que pour raiſon de ladite exemption
» lors de l'impetration de ladite bulle, y avoit procés pendant ceans
» entre les meſmes parties en matiere poſſeſſoire, tellement que ladite
» exemption eſt impetrée au contempt du procés ceans, & octroyée
» nonobſtant iceluy procés par mots exprés; & ſi y a clauſe par
» laquelle tous procés ſont mis au neant, qui eſt une entrepriſe
» ſur l'authorité du Roy & de ſa Cour, qui cognoiſſent & peuvent
» cognoiſtre du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques,
» *per no. per Innoc. in c. dilectus, de electio. per cano. in c.*
» *fi. de foro competen. per Archid. in c. frequens, de reſtitu.*
» *ſpoliato l. 6.* Et ſi y a ordonnance faite par le Roy Philipes de
» Valois, en l'Aſſemblée qui fut par luy faite pour la réforma-
» tion des gens d'Egliſe de ce Royaume.

» N'y feroit rien dire que *pendente poſſeſſorio ſuper re aliqua aut*
» *jure ſpirituali*, l'on peut impetrer en Cour de Rome proviſions
» concernans le petitoire, ou la quaſi proprieté de titre dudit droict
» ſpirituel : car à ce y a pluſieurs reponſes. *Primò quòd licèt hoc*
» *regulariter verum ſit, non tamen licet, quando id ſit in contemp-*
» *tum litis poſſeſſoriæ*, comprend une poſſeſſion negative de ne
» pouvoir impetrer telles proviſions, comme au cas de preſent : car au
» procès poſſeſſoire qui lors eſtoit pendant, y avoit entre autres poſſeſ-

RAPPORT DES PREUVES.

„ ſions baptiſées par l'Eveſque d'Angers cette-cy en poſſeſſion & ſaiſine „ qu'il n'eſtoit & n'eſt loiſible à ceux de Chapitre, de impetrer ou „ faire impetret aucunes bulles d'exemption. . *ecundò*, ores qu'il „ fuſt loiſible nonobſtant ladite poſſeſſion; toutesfois n'eſt loiſible de „ mettre au neant leſdits procès & procedures poſſeſſoires pendans en „ Cour ſeculiere, ne de appoſer cette clauſe, *nonobſtante proceſſu „ poſſeſſorio pendente in Curia parlamenti Pariſienſis*, &c. *Et ſic* „ y a en ce cinquiéme poinct abus notoire.

„ Et en effect voila les principaux abus que nous trouvons en cette „ Bulle, qui principalement luy touchent, pour raiſon deſquels non „ ſeulement il adhere à l'appel de partie, mais formellement il ſe „ porte pour appellant comme d'abus & comme de nouvel venu à „ ſa cognoiſſance de l'execution, uſage & publication d'icelle Bulle, „ & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, & requiert eſtre tenu pour bien „ relevé. „

Dans le fait, les Chanoines ſe prétendoient exempts dès avant l'époque fixée par le Concile de Conſtance, mais ils produiſoient une Bulle de Paul II, de l'an 1466, qui, ſans aucune des formalités preſcrites par ce Concile, confirmoit leur exemption avec des clauſes abuſives. Leur défenſeur voulut renoncer au bénéfice de cette Bulle, à la Bulle même; mais M. Cappel dit que cela ne ſuffiſoit pas, & qu'il falloit toujours que la Cour la déclarât ce qu'elle étoit, abuſive dans toute ſa teneur; à quoi il conclut. La Cour jugea conformément; mais elle interloqua ſur les preuves de l'exemption antérieure à la mort de Grégoire XI, arrivée l'an 1378, & propoſée pour dernier terme, après lequel le Concile ordonna qu'on ne reconnoîtroit de légitime exemption que celle qui ſeroit établie avec connoiſſance de cauſe & partie duement appellée. Par où il eſt clair que le Parlement ne rejette pas indiſtinctement les exemptions, mais ſeulement celles que le Concile de Conſtance jugea lui-même ne devoir pas être tolérées.

9. Autre Arrêt, du 27 Juin 1542, rendu dans les mêmes principes ſur l'exemption de l'Egliſe de Bourges. Le Procureur du Roi établiſſoit dans cette cauſe que le décret *attendentes* du Concile de Conſtance que les Chanoines diſoient n'être pas reçu en France à cauſe qu'il n'avoit été fait qu'en haine du ſchiſme, y eſt au contraire ſuivi, comme expreſſément adopté par la pragmatique qui en parle au tit. *de cauſis*. (Voyez ci-devant l'art. 46 des Lib. en ſon nouv. Comment.) mais ſous ces trois exceptions entendues par les termes mêmes du décret; 1°. quand l'exemption alléguée avoit ſon fondement ou ſon titre dès avant l'époque fixée, de la mort du Pape Grégoire XI; 2°. lorſqu'elle étoit accordée après que les ſupérieurs ordinaires & toutes les parties intéreſſées y avoient prêté leur conſentement; 3°. lorſque telle eſt la volonté du Roi ou du fondateur.

10. Extrait du Concile de Rheims, l'an 1583, où dans la crainte que la nouvelle profeſſion de foi du Pape Pie IV, faite ſur les décrets du Concile de Trente, ne nuiſît aux droits, privileges & exemptions des Egliſes, on fit cette déclaration.

« Procuratores Eccleſiarum tam Cathedralium, quàm Collegiatarum » admiſerunt ſe profeſſionem fidei facturos juxta formam à Concilio » Tridentino præſcriptam, abſque tamen præjudicio exemptionum, » privilegiorum, & libertatum dictarum Eccleſiarum tam Cathedralium » quàm Collegiatarum, Abbatiarum, Monaſteriorum & Prioratuum, » juriumque totius Eccleſiæ Gallicanæ, & potiſſimùm quantum ad » eam clauſulam attinet, in qua dicitur, Omnia ſtatuta declarata in » Concilio Tridentino recipi & profiteri: Quam ſi quis extendere » vellet tam latè, ut per eam præjudicium aliquod dictarum Eccle- » ſiarum Monaſteriorum exemptionibus & privilegiis, totiuſque Eccleſiæ » Gallicanæ juribus & libertatibus afferretur, proteſtati ſunt dicti domini » Procuratores, proteſtationiſque ſuæ pro ſuis exemptionibus privile- » giiſque ſupradictis actum petierunt, quem prædicti reverendiſſimi » domini à dicti Concilii Secretariis eiſdem dominis Procuratoribus » tradi juſſerunt. »

Voyez l'art. 78 des Lib. nouv. Comment.

Ici l'Editeur a joint la note ſuivante. « Les droits d'exemption & » de juriſdiction des Chapitres ont eſté eſtablis : Sçavoir l'exemption » pour conſerver l'ordre & la diſcipline eccleſiaſtique, retenir la » liberté des Elections, oſter la confuſion qui pourroit eſtre cauſée » par la diverſité des reglemens des Eveſques, moderer cette authorité » trop grande que les Prelats pourroient s'attribuer en vertu de leur » juriſdiction, ſous laquelle le Chapitre aſſujetty, il ne ſe trouvetoit » perſonne qui oſaſt s'oppoſer à leurs volontez. »

« La juriſdiction a eſté retenuë par les Chapittes, comme partie de » celle qu'ils exerçoient autresfois conjointement avec les Eveſques avant » leur ſeparation; car anciennement ils ne faiſoient qu'un meſme corps » & vivoient en commun. »

Acte, par lequel l'aſſemblée de Bourges déclare qu'après un mûr examen, elle a reçu les Décrets du Concile de Baſle ſous certaines modifications, & par rapport au Décret particulier touchant les exemptions, elle déclare l'accepter purement & ſimplement; c'eſt ce qu'on voit ſous l'art. 41 des Libertés où cet Acte eſt rapporté dans toute ſa teneur. Ch. 14, n. 1.

Cette preuve eſt ici répétée, parce qu'elle ſert à toutes les parties de l'article. Chap. 14. n. 1.

Acte extrait du Cartulaire de Beauvais, par lequel le Roi Louis le Gros accorde & regle l'exemption du Chapitre de St. Pierre de ladite Egliſe dans ces termes remarquables. Ch. 35. n. 11.

RAPPORT DES PREUVES.

« Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex deſignatus, notum
» facimus omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd in Capitulum
» B. Petri veni, & libertatem Eccleſiæ eidem antè habitam, uſus, &
» conſuetudines antè habitas, Canonicis conceſſi: & ſi inde aliqua
» contentio obortа fuerit, quod duo Canonici, vel duo homines
» eorum probare poterunt firmum manebit: & ſi aliquam querelam
» contra aliquem eorum habuero, eorum judicio querelam illam diffi-
» niendam conceſſi: quòd ſi per fratres ſuos in Capitulo juſtitiam
» ſecutus non fuerit, nullo modo eum capiam, nec perſonæ ejus ullam
» violentiam inferam; & res ejus infra quindecim dies liberæ perma-
» nebunt ad faciendum quicquid voluerit. Conceſſi etiam ut abſque
» mala voluntate ex noſtra parte Romano Papæ obedientes ſint, ſicut
» Apoſtolico; & mihi ſerviant, ſicut Domino. Froſcos etiam quos
» dominus Fulco Epiſcopus dederat Canonicis; & Guarinus injuſtè
» invadendo eis abſtulerat, Eccleſiæ & ipſis reddidi. Et contra omnes
» reclamantem me tutorem & defenſorem eſſe promiſi. In ipſa die
» omnes querelas, & omnes voluntates, & omnes forisfacturas, ab
» illa die & retrò omninò eis perdonavi. Deprecatus ſum autem eoſdem
» Canonicos, ut pro amore noſtro Landulphum eorum collibertum
» liberum eſſe permitterent, quod illi mihi conceſſerunt, eâ conven-
» tione quòd nullo modo aliquid tale deinceps ab eis quærerem vel
» exigerem, nec ipſi mihi concederent. Quod ut firmius in poſterum
» permaneat, & ad notitiam poſterorum perveniat, hoc præceptum
» fieri juſſimus, & ſigilli noſtri impreſſione firmavimus, nominis etiam
» noſtri charactere inſignivimus. Actum Belvaci in Capitulo B. Petri
» 14. Calend. Februarii, anno Incarnati Verbi milleſimo centeſimo
» quinto, indictione octavâ. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

L'Authorité des Eueſques a eſté alterée en l'Egliſe Latine par les exemptions: pluſieurs grands Monaſteres ayans eſté conſtruits & gouuernez par des Abbez de grande reputation, diminuerent par l'éclat de leurs vertus le reſpect deu aux Eueſques. Ce qui engendra des ialouſies entre eux, de ſorte que ces grands Abbez pour ſe ſouſtraire de la puiſſance legitime des Eueſques eurent recours à Rome, où les Papes les reçurent à bras ouuerts, les prirent en leur protection, & declarerent qu'ils eſtoient immediatement ſuiets au S. Siege, les exemptans de leurs Prelats legitimes, qui ſont les dioceſains

dioceſains & metropolitains. Cela augmenta beaucoup l'authorité du Pape par toute la Chreſtienté. Car il eſt certain, que qui obtient vn priuilege, eſt obligé de maintenir l'authorité de celuy qui l'a octroyé. Les autres moindres monaſteres ſuiuirent ces exemples, & enſuite les Chapitres des Egliſes cathedrales compoſez pour la pluſpart de reguliers. Enfin les Congregations de Cluny & de Ciſteaux eurent des exemptions generales, & ainſi les Papes ont eu des ſuiets particuliers par toute la Chreſtienté, qui defendent leur puiſſance. Saint Bernard témoigne combien ce deſordre en l'Egliſe lui déplaiſoit, par ce qu'il en a écrit au Pape Eugene III. Car il ne peut approuuer qu'vn Abbé ne veüille reconnoiſtre l'authorité de ſon Eueſque. Que l'Egliſe militante doit prendre exemple ſur la triomphante, où iamais aucun Ange n'a refuſé d'eſtre ſoûmis à vn Archange. Ce bon Pere euſt bien dit d'autres choſes, s'il euſt veu ce que l'on a veu depuis. Car les ordres des Mendians ont non ſeulement obtenue vne abſoluë exemption de l'authorité Epiſcopale en quelque lieu qu'ils ſoient, mais auſſi pouuoir de conſtruire des Egliſes en tous lieux, & y adminiſtrer les ſacremens au peuple.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Concilium Chalcedon. c. 4. *Τοὺς δὲ καθ' ἑκάστην πόλιν ἢ χώραν μονάζοντας ὑποτάχθαι τῷ ἐπισκόπῳ.*

Can. 19. *Concilii Aurelian.* anni 511.

Abbates pro religionis humilitate in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur. c. 27. & 38. Concil. Agathenſis.

C'eſt l'ancien ordre qui depuis a receu beaucoup d'alteration. En France aucune exemption n'a eſté donnée ſans le conſentement du Roy, & les preuues en ſont aux lieux notez en la marge de cét article: outre ce il faut voir les 1. & 2. formules de Marculphe, & les notes de M. Bignon ſur ces lieux.

V. Flodoard. lib. 3. c. 27.

Privilegium Sueſſionicæ Synodi tom. 3. Concil. Gall. an. 866. conceſſum monaſterio Solemniacenſi an. 866.

COMMENT. DE M. DUPUY

Les Papes ont trouué par ces exemptions vn grand moyen pour eſtre reconnus en France, & ont eſté introduites principalement en faueur des Religieux, à cauſe que les Eueſques ne vouloient pas permettre qu'ils euſſent des autels pour autres que pour eux ſeuls; de ſorte que pour ſe defendre des Eueſques, ils ont eu recours au Pape qui les a tenus immediatement ſuiets de luy, & les a exemptez de la recherche & iuriſdiction des ordinaires.

Gregoire I. Pape en eſt l'autheur. V. lib. 4. epiſt. 85. & 87. & lib. 11. epiſt. 10, 11, 12. Les exemptions qui ſont dans ces epiſtres, ſont concedées à l'inſtance de nos Roys.

L'on a remarqué que la premiere exemption donnée par le Pape en France, fut celle pour S. Martin de Tours par le Pape Adeodatus, qui declare que *mos atque traditio ſanctæ noſtræ Eccleſiæ non ſuppetit à regimine Epiſcopalis providentiæ religioſa loca ſecernere.* Mais l'on void que l'Archeueſque de Tours & pluſieurs Eueſques de France l'auoient trouuée à propos, & y auoient conſenty.

V. *Pipini Regis epiſtolam ad Bonifacium Legatum Apoſtolicum, inter Epiſt. Bonifacii epiſt. 131. & Ivo. Carnut. epiſt. 193. vide notas ad epiſt. 2. l. 1. Goffr. Vindocinenſis.*

L'abus enfin eſt venu à ce poinct, que les exemptions ont eſté accordées ſans obſeruer aucunes formalitez, & ſur les ſeules plaintes que l'on a fait au Pape du mauuais traitement que faiſoient les Eueſques, ſoit aux Chapitres ou aux Moines. S. Bernard declame hautement contre cela, & remonſtre cét abus au Pape Eugene *lib. 3. de Conſideratione c. 4.*

Walſingham hiſt. angl. p. 72, 73. Ante Concilium Viennenſe anno 1311. generaliter fuit divulgatum, quòd omnes & ſinguli religioſi exempti ad jus tranſirent commune, unus ſolus ordo Ciſtercienſ. Papam adiit ante dicti

Concilii celebrationem pro exemptione ſua priſtina pacificè obtinenda, quod obtinuit donis datis.

COMMENT. DE M. DUPUY.

V. *Guil. Durandi lib. de modo Concilii celebrandi tit. de exemptionibus. Paul. Langium in Chron. Citizenſi an.* 1404. p. 847.

Io. Gerſon in fine lib. Theologicar. concluſionum. Papa non poteſt pervertere ordinem hierarchicum univerſalis Eccleſiæ, quin in multis caſibus liceret ei reſiſtere in facie, & dicere, quare ita facis; utpote in exemptionibus manifeſtè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubditas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus ſpoliare vellet.

Parce que les exemptions ſont contre le droit commun, les Papes n'ont pû les octroyer ſans le conſentement des Roys & des Eueſques.

Le ſieur Florent a doctement traité la matiere des exemptions au ch. 2. de ſes diſſertations ſur le chap. *Audiuis de Præſcriptionibus.*

ON tient en France pour maxime conſtante que la juriſdiction des Evêques eſt de droit Divin, parce qu'ils l'ont reçue immédiatement de J. C., en ſorte qu'il n'eſt point au pouvoir du Pape de ſe l'arroger, ou de l'étendre & diminuer à ſon gré, comme le prétendent les Ultramontains. Ce principe eſt un de ceux qui donnent le plus de jour à toutes ces matieres; on le voit employé à la preuve d'un très-grand nombre d'articles. *Voyez* les art. 33, 37, 40 des Lib. & les Arrêts du Parlement de Paris, touchant les Brefs de Rome, le livre du S. Audoul, & la Conſultation de feu M. Prevot, rapportés à la ſuite de notre collection; c'eſt auſſi par la même regle & par elle ſeule qu'on doit juſtifier ce texte. Loin que le Pape puiſſe ſouſtraire à la juriſdiction particuliere des Evêques, ceux que la divine providence a confiés à leur gouvernement, c'eſt beaucoup dans ce ſiecle, qu'il conſerve la poſſeſſion des anciens droits épiſcopaux, qu'un long uſage & l'aveu des Evêques eux-mêmes lui ont légitimement acquis, tels ſont les cas réſervés, les majeures diſpenſes, les proviſions bénéficiales, &c. *Voyez* les art. 42, 55 des Lib.

NOUVEAU COMMENT.

Les exemptions n'ont jamais été de ce nombre, parce qu'elles ſont trop contraires au bon ordre dans l'Egliſe; on en a fait auſſi, depuis

NOUVEAU COMMENT.

plus de deux ſiecles, l'objet de la plus ſévere réforme. Le Concile de Conſtance y mit la premiere main, il en abolit pluſieurs & généralement toutes celles que le temps du derniet ſchiſme avoit vu naître. Le Concile prit à cet effet pour époque la mort de Grégoire XI, arrivée l'an 1378, ce qui, comme on a vu dans le rapport des preuves, fut adopté par la Pragmatique : mais les Parlements ne ſe ſont pas toujours bornés à cette regle; ils ont déclaré abuſives des exemptions qui, quoique plus anciennes que le décès de Grégoire XI, leur ont paru mal établies ou trop odieuſes pour mériter la faveur des preſcriptions. Quant aux autres qui ont échappé à la rigueur des examens, & aux recherches, le Concile de Trente y a pourvu par de ſages Décrets qui ont fait reprendre aux Evêques beaucoup de leurs droits ſur elles. Nos Ordonnances & particuliérement l'Edit de 1695, les ont accommodés à nos uſages, ſi bien que par toutes ces loix, & les Arrêts qui s'en ſont enſuivis, on a, d'une part, diminué grandement dans ce Royaume le nombre des Egliſes exemptes, & l'on a remédié, de l'autre, aux abus des exemptions qui ſubſiſtent. Il eſt certain qu'on n'en verra plus établir déſormais qu'à bonnes enſeignes.

Il faut d'abord, comme dit cet article, pour rendre une exemption légitime ſuivant nos Libertés, la permiſſion expreſſe du Roi; il eſt difficile de croire que cette permiſſion s'accorde jamais ſous le conſentement de l'Evêque Diocéſain ou du moins ſans ſon avis. La permiſſion elle-même manifeſtée par des Lettres-Patentes eſt renvoyée à la vérification des Cours, & ces Cours en voudront voir les cauſes.

Autrefois on reprochoit aux Evêques de foulet les Monaſteres par leurs viſites. Ce fut le premier motif des exemptions dont on a tant abuſé dans la ſuite. *Voyez* le Diction. de Dr. Can. *verb.* Exemption. Aujourd'hui cet abus n'eſt plus à craindre au moyen des nouveaux réglements que ces Prélats ſont obligés de ſuivre en pareil cas; ce n'eſt point qu'à préſent comme autrefois, l'autorité du St. Siege ne ſoit reconnue & très-reſpectée, mais depuis bien du temps, on ne la croit pas néceſſaire aux Evêques pour les fonctions propres à l'Eſpiſcopat : *Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* St. Cypr. Si donc les Evêques ont leur juriſdiction par eux-mêmes; ſi, comme diſoit M. Bignon, c'eſt là un droit qui leur ſoit acquis par leur ſacré caractere, perſonne ne peut leur en ôter l'exercice, qu'ils n'y conſentent. D'autre part, rien n'eſt plus capable de favoriſer les abus & leur durée chez les Religieux, que le deſpotiſme dans leur gouvernement. Le Pape eſt trop éloigné pour entendre la voix des membres qui s'en plaignent. Les corps eux-mêmes lui ſont trop dévoués, & M. Fleury nous apprend que la Cour de Rome n'a pas eu de plus zélés partiſans dans toutes les queſtions contraires à nos Libertés. Il eſt certain, dit ici M. Dupuy, que qui obtient un

ptivilege, s'engage à ſoutenir celui qui l'octroie. C'eſt auſſi par où l'Etat devient intéreſſé à ce que chaque Egliſe demeure ſoumiſe à ſon Paſteur, lequel, comme nous avons remarqué, a par ſon titre, toute l'autorité ſuffiſante pour la régir. Y rappeller donc les exempts, c'eſt les rendre au droit commun, au droit naturel & ancien : *primævo & naturali*. Ajoutez que le Roi doit protection à ſes Sujets, & particuliérement aux Evêques dont les droits ſont également chers aux Parlements, ainſi qu'on le voit par ce grand nombre d'Arrêts qu'ils ont rendus pour leur conſervation, tant en cette matiere qu'en d'autres. M. Dupuy n'a rapporté dans ſon Recueil des preuves, que les deux dont nous avons rendu compte ; il y en a une quantité d'autres ſur le même fait d'exemptions, dans les Mémoires du Clergé tom. 6, pag. 887, p. 318, 757 & ſuiv. Les Gens du Roi, portant la parole dans toutes ces cauſes, ſont comme l'organe des Cours elles-mêmes, ou les témoins les mieux inſtruits de nos uſages. On a vu & l'on peut mieux voir encore dans les originaux comment parloient M. Cappel & d'autres Magiſtrats plus anciens. On verra ici quelques traits des plaidoyers des célebres Talon & Bignon, dans des cauſes plus récentes, en 1664, 1670, 1674.

NOUVEAU COMMENT.

I.

DECRETS des Conciles & des Papes qui prouvent l'obligation des Chapitres & des Monaſteres qui ſe diſent exempts, de rapporter les Titres de l'exemption qu'ils prétendent, & qu'une poſſeſſion ancienne & paiſible, ſans autre preuve de conceſſion, ne ſuffit point pour l'établir.

Témoignages des Canoniſtes & des Juriſconſultes ſur le même ſujet.

Extrait d'une Lettre de Saint Grégoire le Grand à Jean Evêque de Ravenne, de illicita uſurpatione pallii ; & de mappulis à Ravennatibus Clericis non ferendis ; *rapportée la 54 dans le 2 livre des Lettres de ce Saint Pape.*

ILLUD, frater cariſſime, tibi non putavimus ignotum, quod pene de nullo Metropolitano in quibuſlibet mundi partibus ſit auditum, extra miſſarum tempus uſum ſibi pallii vindicaſſe ; & quòd

NOUVEAU COMMENT.

benè hanc consuetudinem generalis ecclesiæ noveritis, vestris nobis manifestissimè significastis epistolis, quibus præceptum beatæ memoriæ decessoris nostri Joannis Papæ nobis in subditis transmissistis annexum, continens omnes consuetudines ex privilegio prædecessorum nostrorum concessas vobis Ecclesiæque vestræ debere servari. Confitemini igitur aliam esse generalis Ecclesiæ consuetudinem, postquam ea quæ vos geritis, vobis ex privilegio vendicatis. Nulla ergo vobis in hac re, ut arbitramur poterit remanere dubietas. Aut enim mos omnium Metropolitanorum etiam à tua est fraternitate servandus, aut si tuæ Ecclesiæ aliquid specialiter dicis esse concessum, præceptumve à prioribus Romanæ Urbis Pontificibus, quòd hæc Ravennati Ecclesiæ sunt concessa, à vobis oportet ostendi: quòd si hoc non ostenditur, restat postquam talia agere neque consuetudine generali, neque privilegio vindicas, ut usurpasse te comprobes quid fecisti. Et quid dicturi sumus futuro Judici, frater carissime, si illud quoque grave jugum atque vinculum cervicis nostræ, non dico pro ecclesiastica, sed pro quadam seculari nobis dignitate defendimus, gravari nos judicantes, si tanto pondere vel parvi temporis spatio careamus? Decorari pallio volumus, forsan moribus indecoti, dum nihil in episcopali cervice splendidiùs fulget quàm humilitas. Oportet igitur fraternitatem tuam, si honores suos sibi quibuslibet argumentis stabili proposuit mente defendere, aut generalitatis usum ex non scripto sequi, aut ex scriptis privilegiis se tueri, quòd postremò nihil horum est, aliis Metropolitanis hujusmodi te præbere nolumus præsumptionis exemplum: sed ne fortè putes nos hæc vobis scribentes quæ pro fraterna sunt caritate neglexisse, scitote in nostro scrinio de privilegio Ecclesiæ tuæ subtilitet perquisitum.

I I.

Extrait d'une Lettre du Pape NICOLAS *I. à Hincmar Archevêque de Rheims, rapportée dans le troiſieme Concile de Soiſſons, tenu en* DCCCLXVI. *tome 8. des Conciles de la collection des PP. Labbe & Coſſart, page 858.*

MALA consuetudo quæ non minus quàm pernicioſa corruptela vitanda est, nisi citiùs, radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes & vatiæ præsumptiones celerrimè non compressæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.

« Gratien dans la premiere partie de ſon Décret, Diſtinct. 8, Chap. 3 „ a recueilli ce témoignage du Pape Nicolas I, ſur lequel on a fait „ obſerver que la Lettre, dont il eſt tiré, eſt dans un manuſcrit de la „ bibliotheque du Monaſtere des Dominicains, établi à Rome. „

NOUVEAU COMMENT.

III.

Extrait d'un Décret du Pape INNOCENT III, *rapporté dans les Décrétales de la collection de* GREGOIRE IX. *titre 36 du troiſieme Livre* de Religioſis domibus, chap. 7. Cùm venerabilis.

Epiſcopus petens Eccleſiam quoad temporalia & ſpiritualia, obtinet in ſpiritualibus, eo ipſo quòd probat eſſe in ſuæ Diœceſi, ſi non appareat exempta, ſed in temporalibus ſuccumbit, niſi aliter doceat de jure ſuo: & in hoc ultimo eſt caſus notabilis.

CUM venerabilis frater noſter Sabinen. Epiſcopus Eccleſiam ſancti Angeli de Cancia cum ſuis pertinentiis & poſſeſſionibus petiiſſet, aſſerens eam ad ſe, tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus pertinere: allegavit ante omnia jus commune, quia cùm conſtituta ſit in Diœceſi Sabinen. ſub ipſius debeat conſiſtere poteſtate; in temporalibus quoque ad ſe dictam eccleſiam pertinere nitebatur oſtendere per publicum inſtrumentum, in quo continebatur expreſsè: J. Sabinen. Epiſcopum H. Tarben. Abbati & duabus perſonis poſt ipſum dictam Eccleſiam cum ſuis pertinentiis locaviſſe pro annua quatuor ſolidorum Papien. penſione, ſed pars veſtra oppoſuit inſtrumento prædicto nullam fidem penitus adhibendam, propter ſuperlinearem ſcripturam, & raſuram loco ſuſpecto factam ubi videlicèt annotatio temporis recenſetur: *& Infra* quia igitur nobis conſtitit eccleſiam ſupradictam conſtitutam in Diœceſi Sabinen. epiſcopale jus in omnibus ſpiritualibus eidem epiſcopo adjudicavimus in eadem, illis tantùm exceptis, quæ per authentica ſcripta ei dignoſcuntur eſſe ſubſtracta: *& Infra* quia verò inſtrumentum prædictum, per quod Epiſcopus eccleſiam intendebat quoad temporalia vindicare ad faciendam ſuper hoc fidem invalidum eſſe cognovimus, utpote propter prædicta de jure ſuſpectum, vos ab impetitione ipſius quoad temporalia ejuſdem eccleſiæ duximus abſolvendos.

NOUVEAU COMMENT.

I V.

Extrait d'un autre Décret du méme Pape INNOCENT III, *rapporté dans le ſecond Livre des Décrétales, tit. 26.* De præſcriptionibus, cap. cùm non liceat, *qui eſt le douzieme de ce titre ; contre les Prieurs de deux Egliſes du Dioceſe de Braga, qui faiſoient refus d'obéir à l'Archevéque, parce qu'ils étoient en poſſeſſion de ne reconnoître point ſa juriſdiction.*

Subditus non præſcribit obedientiam contra Prælatum.

CUM non liceat à capite membra recedere, non ſufficiamus admirari, quod ſicut referente venerabili fratre noſtro Bracharen. Archiepiſcopo, nobis eſt intimatum, licèt eccleſiæ veſtræ in ipſius ſint diœceſi conſtitutæ, vos tamen obedire ſibi tanquam Epiſcopo veſtro contumaciter recuſatis. *Et Infra.* Ideòque mandamus quatenus præfato Archiepiſcopo, & Eccleſiæ Bracharen. obedientiam, & reverentiam debitam, ſicut alii clerici ſuæ diœceſis faciunt, impendatis, præſcriptione temporis non obſtante.

„Ce Décret eſt extrait de la Lettre 150 du deuxieme Livre des Lettres „du Pape Innocent III, dans l'édition de Baluze Tom. I. pag. 438. „Cette Lettre eſt auſſi rapportée entiere dans l'édition des décrétales, „donnée par Gonzalez ; elle contient quelques clauſes qui peuvent en „diminuer la force, par rapport à la matiere préſente, leſquelles n'ont „pas été miſes dans la Collection de Grégoire IX. On a eſtimé qu'il „convient de la rapporter de la maniere qu'elle eſt dans cette Collection ; „puiſque le Pape Grégoire IX & ſes ſucceſſeurs ont voulu quelle ſoit „inſérée en cette forme, dans le corps du Droit Canonique.

Le huitieme Canon du troiſieme Concile de Ravenne, tenu en MCCCXIV, *eſt dans les mêmes maximes ;* De præſcriptionibus & quòd nullus, prætextu alicujus temporis, poſſit ſe defendere quin viſitetur.

Item ſtatuimus, & auctoritate ejuſdem Concilii prohibemus, quòd nulli religioſi vel ſeculares prædictæ Provinciæ Ravennatis, prætextu ſeu occaſione lapſûs temporis, deſuetudinis, vel præſcriptionis, ſuis Ordinariis vel Prælatis viſitantibus, ſeu viſitare volentibus, repugnare, vel contradicere audeant vel præſumant, alioquin præter pœnas à jure ſtatutas in perſonas contradicentium, & eiſdem ſcienter faventium, excommunicationis ; in eccleſias verò, interdicti ſententias auctoritate præſentis concilii proferimus.

V.

V.

Autre Décret du Pape INNOCENT III, *adreſſé à l'Evêque de Paris, rapporté dans la Collection de Grégoire IX, ſous le titre de* Præſcriptionibus, cap. 16. cum ex officii.

Non poteſt ſubditus contra ſuperiorem viſitationem aut procurationem ratione viſitationis debitam, in ſe ipſo præſcribere, quamvis alius in perſonam alterius præſcribere poſſet utramque.

CUM ex officii ſui debito Senonen. Provinciam viſitatet Archiepiſcopus Senon. per Pariſienſem Diœceſim tranſitum faciens, ad Abbatis S. Maglorii, Prioris de Caſtres, & quorumdam aliorum Eccleſias ejuſdem Diœceſis, neceſſe habuit declinare : à quibus cùm procurationem ſibi debitam poſtularet, ipſi eam inhumaniter negaverunt : ad ſuæ negationis defenſionem hoc ſolum allegantes, quod non meminerint ſe procurationem hujuſmodi prædeceſſoris ejuſdem Archiepiſcopi exoluiſſe, nec ab eis aliquando fuiſſe petitam.

Nos igitur præmiſſam allegationem eorum nullam penitus reputantes, cùm contra procurationem, quæ ratione viſitationis debetur, præſcribi nequiverit, quemadmodum nec contra viſitationem ipſam poteſt aliquomodo præſcribi, & ſi alius contra eam præſcribere poſſet utramque : mandamus quatenus ſententiam, quam in hujuſmodi contemptores, de antiqua Metropolis conſuetudine tulit Archiepiſcopus memoratus, uſque ad ſatisfactionem condignam facias obſervari, quià ſecundùm Apoſtolum : (qui ſpiritualia ſeminat, non eſt magnum ſi metat carnalia : cum nemo cogatur ſuis ſtipendiis militare :) ſi quid enim aliud, quàm ſuperiùs fuerit allegatum, contra intentionem Archiepiſcopi objicere voluerint, & probare : nos eis faciemus juſtitiam exhiberi.

VI.

Extrait des Décrets du Concile de Tours, tenu en MCCXXXVI. *Can.* 22. de privilegiis.

NE ſub falſo exemptionis prætextu quiſquam juriſdictionem ordinariam illudere poſſit : præſentis Concilii auctoritate ſtatuimus, ut ſi qui coram ordinariis conventi judicibus, ſe exemptos allegent, de quorum privilegiis dubitetur, privilegium exemptionis ſuæ exhibeant, quod ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur.

Le trente-neuvieme Canon d'un Concile tenu à Worceſter en MCCX L *contient un pareil réglement.* Si qui fortaſſis exemptos ſe dicant à juriſdictione noſtra, privilegium exemptionis ſuæ quo ſerventur, nobis exhibeant incunctanter.

NOUVEAU COMMENT.

VII.

Extrait de la gloſe ſur le chap. Illud , *au Décret diſtinct. 93. chap. 22 , ſur le mot* præſumptum.

ANTIQUITATEM , vel longam conſuetudinem non dâte ptivilegium , ut *d. 100* , c. *contra morem. arg. contra 63 , diſt. c. quia & q. 3.* conqueſtus. Et eſt ratio , quia hoc poſſideri non poterat de jute communi. *Arg. extr. de preſcript. c. cauſam.* Nam & ſunt alia jura quæ non præſcribuntur , ut ſubjectio.

Extrait de la méme gloſe ſur le chap. Contra motem. 8. *diſtinct. 100.*

SI privilegio ſe tuetur , neceſſe eſt ut illud oſtendat ; quòd ſi oſtendere non poteſt , à tali præſumptione de cætero ceſſet ..... nonne præſcriptione poſſet iſte ſe tueri ? Non , quia nullum jus proditum eſt quo talia à talibus taliter poſſideantur , & quòd de jure communi non poſſidetur , nec præſcriptione acquiritur , *ut hic , & 93 , diſtinct. c. Illud & Capitul. pervenitur.*

VIII.

Extrait de la gloſe ſur le chapitre Si diligenti 17 de præſcriptionibus , *aux Décrétales , qui explique les maximes ſur les preſcriptions , & qui établit qu'un Inférieur ne peut par preſcription devenir exempt de ſon Supérieur.*

UT ergo ſcias quando ſit neceſſarius juſtus titulus , & quando ſufficiat bona fides , inſpiciendum eſt , an jura illa , ſupet quibus allegatur præſcriptio , jure communi valeant ab ipſo poſſideri , necne ; ſi enim jure communi poſſint poſſideri , ſufficit bona fides ad præſcribendum , & ſic intelliguntut quaſi omnia jura iſtius tituli , *& 16 , q. 3 , & 4 , per totum ;* eo ſalvo , quod dictum eſt. de limite *S. 20* , c. *quia.* ſi vero jute communi poſſideri non poſſunt ab eo , qui objicit præſcriptionem , quantamcumque habeat bonam fidem non præſcribit : quia præſcriptio jus creatum evocat , novum autem jus non creat , *ut 100 , diſtinct. can. contra morem 93. diſt.* Illud ſic jus declinatum non cadit in laicum ; & ideo nulla valet ibi præſcriptio *26 , q. 2* , c. *ult. & q. 7 , c. 2. , & 5 , eo c. cauſam.* qua ubi non prodeſt titulus & 1 , *q. 3 ,*

c. quæſitum. Si jus eligendi non cadit in laicum *S. de elect. c. ſacroſanctæ & cap. Maſſana inf. de Jure patronat. c. à nobis & ſic intellige 1, de decim. c. Dudum.* Quia & illi hoſpitalarii de jure communi decimas poſſidere non poſſunt, unde compelluntur titulum oſtendere, ex quo habuiſſent cauſam præſcribendi : ſic & in Monaſterio, ſi Monachi nollent ſubeſſe Epiſ. quia allegarent preſcriptionem, cum de jure communi ſubjectionem evitare non poſſunt : & generaliter obtinet hoc in his, & aliis omnibus, quæ jure communi non poſſideri poſſunt ab his, qui ea detinent : & hoc patet ex eo quod talia impetrantur per privilegium, ergo de jure communi non poſſidentur. *100, diſt. ca. contra morem.*

NOUVEAU COMMENT.

I X.

Extrait d'un plaidoyer de M. CAPEL Avocat Général au Parlement de Paris, prononcé en 1538, dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Angers, & de ſa ſoumiſſion immédiate au ſaint Siege.

A la Sentence de l'Archevêque de Tours, il dit, M. l'Avocat-Général qui parle, qu'elle eſt intervenue ſur certain compromis qui ne fait mention de ladite exemption ; davantage, il dit, que quand le compromis le porteroit par exprès, l'Evêque ne l'auroit pu faire au préjudice de ſon Egliſe, encore moins à notre préjudice, pour l'intérêt que le Roi qui eſt patron & fondateur y peut prétendre.

Au regard de la preſcription alléguée depuis ladite Sentence, il n'en eſt rien, *neque potuit dicta Sententia*, qui eſt nulle, *præbere juſtam cauſam præſcribendi*, car il eût fallu autre titre, qu'une Sentence arbitrale, donnée ſur un ſimple compromis, non faiſant mention de ladite exemption, & encore donnée, *ſuper eo de quo compromitti non poterat, quia qui non poteſt alienare, non valet compromittere*, car tel compromis eſt une eſpece d'aliénation, comme auſſi eſt toute exemption, car il eſt queſtion *de Domino vel quaſi Domino jurium eccleſiaſticorum*, qui eſt une autre cauſe, pour laquelle *ſine cauſa, & ejus cognitione non poteſt Romanus Pontifex eximere.* Et quand l'on dit en Droit qu'exemption ſe peut preſcrire, il s'entend *bonâ fide & titulo ſaltem præbente juſtam cauſam præſcribendi*, qui ne s'entend de Sentence, mais d'un privilege ou reſcrit de Rome. *Præterea* de l'uſage & jouiſſance de ladite exemption, de la preſcription d'icelle, *non conſtat aliter quàm per narrationem* deſdits intimez, comme dit eſt ci-deſſus, ne du privilege qu'ils dient être brûlé, & ne font apparoir d'aucun titre, *& ſic* ſuppoſé que l'on ne les déboute de leur fait ; toutefois il eſt vrai, *cas de c. cum perſonæ*, & quelque

NOUVEAU COMMENT.

choſe que l'on ait voulu dire, il ſoutient que pour empêcher la proviſion que baille le texte *in d. c. cum perſonæ*, au profit des Ordinaires à l'encontre de ceux qui ſe dient exempts, il ne ſuffit pas mettre en avant par leſdits prétendus exempts, que de leur preſcription, il apperra par pluſieurs actes de poſſeſſion, étant par écrit, car ledit texte pour empêcher ladite proviſion, requiert expreſſément titre, & auſſi ladite proviſion, ſi cela avoit lieu, ne ſeroit jamais adjugée, parce que les prétendus exempts ne faudront jamais d'alléguer poſſeſſion & preſcription, & à cette fin de dire, *quod de illa ſcripto & impromptu conſtat*, & allégueront tant d'actes, qu'il faudra un plein ſac pour les mettre, & le faudra voir, qui fera toujours matiere, & occaſion d'appointer ladite proviſion au Conſeil, lequel appointement & proviſion, ne ſe vuidera peut-être de dix, vingt ou trente ans, choſe qui eſt directement contre l'intention de la déciſion expreſſe dudit chap. *cum perſonæ & ſic*, l'effet & le bien de ladite proviſion & juriſdiction ordinaire, qui eſt tant favorable, ſeroit retardé, ce que ne ſe doit faire.

X.

Extrait du Commentaire de M. Cujas ſur les Décrétales ſur le chap. Cùm non liceat 12. de præſcriptionibus.

ALIA ſunt jura epiſcopalia, quæ non utendo non amittuntur, ut jus viſitationis, & quod eam conſequitur, eive annexum eſt, *ut ait cap. 25, infr. de cenſib.* reverentia item & obedientia Epiſcopo debita, nullo tempore intercidit, etiamſi per annos innumeros in ea exhibenda Eccleſiæ quædam ſuæ Diœceſeos ceſſarent, *ut in hoc cap.* videlicet ſi quæ fortè prætendunt ſe exempras eſſe ab obſequio Epiſcopi fretæ ſolo lapſu temporis longiſſimi. Opus eſt Romani Pontificis ſpeciali privilegio quo eximantur ab obſequio Diœceſani Epiſcopi, nec ſufficit temporis prolixitas.

Extrait des Notes de Maître C. Dumoulin ſur les Décrétales ſur le chap. Cùm non liceat 12. de præſcriptionibus, *rapporté ci-deſſus.*

ON a rapporté le Décret que le Pape INNOCENT *III a fait contre les Prieurs de deux Egliſes du Dioceſe de Brague, qui faiſoient refus d'obéir à leur Archevêque, ſur ce fondement qu'ils étoient en poſſeſſion de ne reconnoître point ſa juriſdiction : on a vu que ce Pape leur ordonne en ces termes de lui être ſoumis. "Bracharenſi Archiepiſcopo & Eccleſiæ obedientiam &*

„ *reverentiam debitam, ſicut alii Clerici Diœceſis faciunt, impen-*
„ *datis, præſcriptione temporis non obſtante,* „ *ſur leſquels Dumoulin fait cette Note.* Quia cùm alius ſuper eos ſuperioritatem contra eorum Superiorem non præſcripſerit, ipſi per ſe non potuerunt præſcribere. *Panorm. facit Bald. Concil. 135. lib. 5.*

NOUVEAU COMMENT.

X I.

Extrait d'un plaidoyer de M. SERVIN, portant la parole en qualité d'Avocat Général, le 17 Mars 1603, dans la Cauſe du differend du Chapitre de Saint Martin de Tours & des Abbeſſe & Religieuſes de Beaumont. Il eſt le neuvieme du premier livre de ſes plaidoyers, page 115. col. 1. dans l'édition de Paris en 1640.

LA loi eccléſiaſtique n'avoue ni la poſſeſſion, ni la preſcription contre les Ordinaires en telles matieres, (d'exemption de leur Juriſdiction) car comme le ſujet ne preſcrit contre ſon Seigneur, & les Abbés & Monaſteres ne ſe peuvent exempter de leur Evêque, ou du Métropolitain auquel ils ſont ſujets de droit, & conſéquemment ne peuvent acquérir preſcription, *in his maximè ubi tantùm præſcriptum quantùm poſſeſſum*, ains toujours faut revenir au droit commun.

X I I.

Extrait du plaidoyer 32. du méme recueil, prononcé par M. SERVIN, le 16 Mai 1611, dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Ligny en Barrois, page 288, fol. 2. de la méme édition.

Ce Plaidoyer eſt auſſi rapporté par TOURNET ſous la lettre E, chap. 102. page 711. & ſuivantes.

NE pourroit ſervir aux Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Ligny, la poſſeſſion en laquelle ils voudroient dire avoir été contre la viſitation de l'Evêque, parce que comme le Vaſſal ne preſcrit pas contre ſon Seigneur féodal, de même les Egliſes ſujettes à l'Evêque Diocéſain, ou à l'Archevêque métropolitain ne peuvent pas preſcrire le droit parochial; ce ſeroit autre choſe ſi la controverſe étoit entre deux Evêques de divers Dioceſes, dont l'un allégueroit la longue poſſeſſion & preſcription contre un autre; car en ce cas-là on ſeroit aux termes d'une grande diſpute, telle que fut jadis celle d'Innocent,

NOUVEAU COMMENT.

Comte de Gevaudan élu Evêque de Rodez par l'aide de la Reine Brunechilde contre Urſicinus, Evêque de Cahors, à qui il objectoit qu'il avoit uſurpé, & retenoit induement des Dioceſes (ainſi il appelloit des Paroiſſes) de l'Egliſe de Rodez. Sur quoi Grégoire, Archevêque de Tours, qui récite le différend au ſixieme de ſon hiſtoire des François, chap. 36, rapporte qu'après longue contention, en grande aſſemblée de Métropolitains & Evêques principaux, *Apud urbem Arvernam, judicium emanavit ſcilicet ut Parochias quas nunquam Ruthena Eccleſia tenuiſſe recolebatur, reciperet, quod ita factum eſt.* Mais ici la queſtion ne ſeroit pas telle, car la cauſe eſt entre l'Evêque de Toul & les Chanoines & Chapitre de Ligny, qui eſt à dire comme entre le Seigneur & les Sujets. *Et ideò* les Chanoines de Ligny pour le regard du droit parochial ne peuvent pas dire qu'ils aient preſcrit.

XIII.

Extrait d'un plaidoyer de M. BIGNON, portant la parole en qualité d'Avocat Général, le 6 Mars 1653 dans la Cauſe de l'exemption prétendue par l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye Notre-Dame de la Regle, au Dioceſe de Limoges.

IL eſt certain que l'autorité & la juriſdiction des Evêques eſt toujours fondée en droit commun, & qu'ils n'ont beſoin de rapporter autres titres que leur ſacré caractere, nulle autre preuve que leur mitre & leur bâton paſtoral, qui leur eſt donné de Dieu pour le ſalut, la conduite & direction des Ames qui leur ſont ſoumiſes, & qui leur ont été ſpécialement & particuliérement commiſes, par la diſtinction & diſtribution des Dioceſes: nul n'eſt exempt de cette autorité ſpirituelle, qui eſt impreſcriptible, au moins pour le reſpect & la révérence qui ne ſe perd point par non uſage & négligence, & qui revient & ſe reprend toujours où il s'agit du bien des Ames, du bon exemple, de l'ordre & de l'autorité de l'Egliſe. Les exemptions au contraire ne ſont fondées qu'en privilege particulier, ne ſe ſupportent que par le ſeul reſpect de ceux qui les ont concédées, & pour les cauſes légitimes de la volonté des anciens Fondateurs, à la pieté deſquels on a accordé ces paſſe-droits auſſi-bien qu'ailleurs, & en autre cas les droits de patronage en récompenſe de leur dévotion & libéralité envers l'Egliſe. Mais il faut faire apparoir de titres exprès pour cela, ſuivis d'une poſſeſſion légitimement continuée & preſcrite, parce qu'autrement tout privilege ſe perd par un ſeul Acte contraire, il s'efface aiſément par non uſage, il s'interprete étroite-

ment & ne s'explique qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtriction, comme toutes les matieres odieuſes, & même il eſt cenſé révoqué de ſoi-même & de plein droit ſi l'on en abuſe, & s'il vient à paroître nuiſible & préjudiciable au public. NOUVEAU. COMMENT

XIV.

Extrait du plaidoyer de M. le Préſident TALON, *portant la parole en qualité d'Avocat Général, le 24 Mars 1664. dans la Cauſe de M. l'Evêque de Chartres, contre le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, concernant la Juriſdiction Epiſcopale ſur les Eccléſiaſtiques & les Laïques de la Paroiſſe de ſaint Saturnin de Chartres.*

LA ſeconde maxime eſt, que cette juriſdiction eſt impreſcriptible, car ce qui appartient à l'Evêque de droit divin, & qui a fondement en ſon caractere, ne ſe preſcrit point ni par aucune poſſeſſion immémoriale, ni par aucune coutume tant ancienne qu'elle puiſſe être. Si les bornes terreſtres des Dioceſes ne peuvent être changées qu'avec beaucoup de ſolemnité & de circonſpection, combien moins l'autorité paſtorale que Dieu par ſa parole, & l'Egliſe par ſes Canons a confiée aux Evêques? Les entrepriſes qui ſe font contre cet établiſſement divin, ne ſe couvrent ni par le temps, ni par le long uſage; la faculté de les révoquer eſt éternelle, le droit de s'en plaindre perpétuel & impreſcriptible. Qui a jamais vu qu'un eſclave preſcrive l'obéiſſance contre ſon Maître, un vaſſal contre ſon Seigneur, un enfant contre ſon Pere, & un ſujet contre ſon Prince? *Reverentia & obedientia Epiſcopo debita nullo tempore intercidit, etiamſi per annos innumeros in eo exhibenda Eccleſiæ quædam ſuæ Diœceſeos ceſſarent; ſi quæ fortè prætendant ſe exemptas ab obſequio Epiſcopi;* dit M. Cujas ſur le chapitre 12. *de præſcriptionibus*, aux Décrétales, & avec lui tous les Docteurs Canoniſtes.

Ce Magiſtrat répete ces maximes, deux pages après, en ces termes.

Dans la tranſaction de 1328, il n'eſt parlé d'aucune Bulle, d'aucune conceſſion des Evêques, ni d'aucune partition; cette tranſaction n'eſt fondée que ſur la ſeule poſſeſſion ſans titre. Eſt-ce un moyen légitime pour acquérir l'exemption & la juriſdiction? Deux Evêques peuvent bien preſcrire l'un contre l'autre des Paroiſſes, qui originairement ne dépendent pas de leur territoire; parce qu'ils ont une capacité légitime de poſſéder, & que la diviſion des Dioceſes eſt purement de droit

NOUVEAU COMMENT.

humain & positif; mais que des Chanoines, par la seule prescription & sans titre, puissent non seulement s'exempter de l'obéissance due à l'Evêque, mais eux-mêmes exercer indépendamment de l'Evêque, l'autorité épiscopale, c'est une chose monstrueuse, qui éleve les membres contre le chef, & renverse la puissance que Dieu & son Eglise ont donnée aux Souverains Pasteurs.

Extrait d'un autre Plaidoyer du même Magistrat, prononcé, le 5. Février 1664. dans la Cause de l'exemption de la Paroisse de saint Vallery, prétendue par les Religieux de l'Abbaye de saint Vallery.

QUAND cette Bulle accorderoit aux appellants le droit de Jurisdiction, ce jugement est nul, parce qu'il n'a pas été rendu sur aucuns titres, mais seulement sur la possession & sur la déposition de quelques témoins. La possession qui est vicieuse, comme contraire au droit divin & public, qui soumet les Religieux à la puissance épiscopale, & la déposition des témoins qui peuvent être corrompus, sont-ce des témoins légitimes pour établir un privilege d'exemption? Peut-on prescrire contre le droit divin, contre le droit public de l'Eglise, contre le Ministere sacré dont l'Evêque n'est que le dépositaire? Est-il pas inoui que la seule possession immémoriale soit suffisante pour acquérir cette immunité d'une charge pastorale? Les Canonistes ont bien dit qu'un Monastere prescrivoit les droits utiles de l'Evêque, comme les dîmes, les oblations, les prestations dues pour la visite, pour le synode, pour les autres fonctions épiscopales, mais non pas la jurisdiction, parce que, disent-ils, on ne prescrit pas ce qu'on ne peut pas posseder, *omnia jura quæ Abbas potest possidere, potest præscribere, sed non ea quæ non potest possidere.* Les Moines sont-ils pas incapables d'exercer les fonctions qui sont indispensablement attachées à la jurisdiction de l'Evêque? Il est étrange que ce grand Jurisconsulte (M. Cujas) si éclairé dans la Jurisprudence, se soit trompé sur le chapitre, *cùm non liceat, extra, de præscript.* jusqu'à ce point, que de dire que l'institution & la destitution des Prêtres, les droits d'excommunier & de suspendre, étoient prescriptibles par un possession immémoriale, même sans titre; lui qui a reconnu que le droit de visite ne se pouvoit prescrire, comment a-t-il soutenu que ces autres droits, qui sont autant partie de la jurisdiction de l'Evêque, que le pouvoir de visiter, aient été sujets à la prescription? Si en matiere civile le sujet ne peut prescrire contre l'obéissance due au Souverain, un vassal contre la foi du Seigneur, un fils contre l'honneur dû au Pere, un esclave contre la puissance du Maître, encore moins l'Abbé ou les Moines peuvent-ils prescrire contre la jurisdiction épiscopale, qui est fondée dans la parole

parole de Jeſus-Chriſt, dans l'Écriture & dans les Conciles ? l'Epître d'Innocent III, qui a été citée pour montrer que l'exemption du Métropolitain, auquel l'Evêque eſt autant ſoumis que l'Abbé à l'Evêque, s'acquéroit par une poſſeſſion immémoriale, s'explique par un autre reſcrit du même Pape adreſſé à l'Evêque de Riga en Livonie, où dans la difficulté de ſavoir de quelle Métropole étoit Riga, qui étoit en poſſeſſion de ne relever d'aucun Métropolitain, Innocent III ordonne qu'il ne reconnoîtra aucun Métropolitain, juſqu'à ce que la queſtion fût décidée dans un Concile général. On réſerve la déciſion au Concile par une maniere de ſequeſtre ou d'interlocutoire. *Cùm in memoria hominum non exiſtat Rigenſem Eccleſiam alicui Metropolitano jure ſubeſſe, volumus & mandamus ut donec in Concilio generali ſuper hoc aliquid certum duxerimus ſtatuendum, nulli tanquam Metropolitano interim reſpondere cogaris.*

Nouveau Comment.

XV.

Extrait d'un autre Plaidoyer de M. le Préſident TALON, *portant la parole en qualité d'Avocat Général, le 4 Juin 1674. dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de l'Egliſe de Saint Aignan d'Orleans.*

ON ne peut pas ſe diſpenſer d'obſerver ſur toutes ces Bulles, que quand on les interpréteroit comme veut le Chapitre, & que l'on diroit qu'il eſt par-là tout-à-fait exempt de la juriſdiction de l'Evêque, & immédiatement ſoumis au Pape, il ne s'enſuivroit pas qu'il eût juriſdiction ſur lui-même. Il y a grande différence entre ſequeſtrer une Egliſe de la puiſſance de l'Evêque, & donner l'exercice de cette même puiſſance aux Eccléſiaſtiques qui deſſervent dans cette Egliſe. Si le Pape eſt leur ſupérieur immédiat, il faut que lui, ou ſon légat connoiſſent de leurs différends, ou qu'ils commettent des Juges pour les terminer; & ainſi le Chapitre de Saint Aignan n'ayant point pouvoir par les Bulles, ni d'ériger un Tribunal d'Officialité, ni d'exercer la juriſdiction epiſcopale dans le for intérieur & extérieur; tout ce qu'il s'eſt attribué ſur cela ſans titre dans la ſuite des temps, eſt une uſurpation, ou ſur l'autorité du Pape, ou ſur celle de l'Evêque. Que ſi l'on oppoſe qu'il y auroit de grands inconvénients, d'aller ſi ſouvent à Rome demander des Juges & des Commiſſaires, nous diſons que outre que le même inconvénient ſe rencontre dès que l'on interjette appel d'une ſentence de l'Official de Saint Aignan, l'on ne ſauroit induire delà autre choſe ſinon, que le privilege qui leur a été accordé eſt abuſif, & qu'il le faut révoquer, & non pas lui donner une extenſion contraire au texte même des Bulles qu'ils rapportent.

NOUVEAU COMMENT.

Extrait du Plaidoyer de M. le Préſident TALON, *portant la parole en qualité d'Avocat Général, le 28 Juin 1667. dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Sens.*

Ce Magiſtrat rapporte en ces termes huit nullités dans la Bulle qui étoit le fondement des prétentions de ce Chapitre.

LA premiere eſt qu'elle a été donnée ſans cauſe légitime, ſans néceſſité ni aucune utilité apparente; l'on ne dit point que les Archevêques de Sens aient maltraité les Chanoines, ni qu'ils aient abuſé de leur autorité contr'eux; mais elle contient pluſieurs clauſes abuſives & contraires à nos libertés, & en outre celle *de motu proprio & ex certa ſcientia*. Ce n'eſt pas toutefois qu'il n'y ait quelques motifs qui y ſont rapportés, en outre Clément VII déclare qu'encore que toutes les Egliſes ſoient ſoumiſes au Saint Siege, néanmoins les Papes les aſſujettiſſent à quelques-unes plus particuliérement par une prérogative d'honneur, les exemptant de toutes puiſſances.

Si cette propoſition étoit véritable, les Evêques ne ſeroient que des Vicaires du Pape & amovibles à ſa volonté; car s'il peut s'aſſujettir une Egliſe particuliere, il peut faire la même choſe à l'égard de tout le Dioceſe, & peut après anéantir la fonction de l'Evêque, lui laiſſant le caractere ſans juriſdiction, une autorité ſans peuple, & une ſupériorité ſans territoire, comme ſont les Evêques *in partibus infidelium*; ce qui ſeroit ruiner entiérement toutes les hiérarchies. Le grand Saint Grégoire s'eſt expliqué d'une maniere bien contraire au texte de la Bulle, *ſi ſua cuique*, dit-il, *Epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur*; & en un autre endroit écrivant à Dominique Evêque de Carthage, *ſicut noſtra defendimus, ita ſingulis quibuſque eccleſiis ſua jura ſervamus, nec cuilibet favente gratiâ ultra quam meretur, impertior, nec ulli quod ſui juris eſt ambitu ſtipulante derogo*. Comme l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en poſſede ſolidairement tous les avantages, le Pape n'a pas droit de les en priver ſans cauſe légitime. Silveſtre II, en une Epître à l'Evêque de Paris a condamné ces ſortes de démembrements, & *ſi omnis Eccleſia catholica una atque eadem eſt, ſingulis tamen ſacerdotibus modus quidam præſcriptus eſt, quo ſe extendere, ubi terminos debeant collocare*, & enſuite *non eſt noſtri juris falcem in aliena meſſe ponere*. Ces autorités font voir que la tradition & la doctrine du Saint Siege n'eſt pas que l'on puiſſe ſouſtraire des Egliſes

de l'obéiſſance de la juriſdiction de leur Evêque ſans cauſe légitime & par un motif, ou d'intérêt, ou d'ambition. Il eſt vrai qu'il eſt porté par la Bulle, qu'elle eſt accordée à la priere du Roi; mais c'eſt une énonciation deſtituée de preuve n'y ayant aucune lettre du Roi ou autre acte qui juſtifie que Charles VI, qui régnoit alors, ait deſiré ou approuvé cette exemption, & s'il l'a conſentie, ce n'a été que parce qu'il ſouhaitoit que Guillaume de Dormans fût pourvu de l'Archevêché de Sens, auquel cas l'exemption eût été une des conditions de ſa promotion, ce qui eſt abuſif. NOUVEAU COMMENT.

Le troiſieme motif n'eſt pas meilleur que le précédent; c'eſt, dit le Pape, pour terminer les différends qui étoient pendants à Rome & en d'autres tribunaux entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre; & cependant ces différends, concernant la viſite & la non réſidence, étoient décidés en faveur de l'Archevêque, par une ſentence de Cardinaux délégués par le Pape; & au lieu d'en juger l'appel dans les formes ordinaires, on l'a caſſée ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre l'Archevêque, & en donnant au Chapitre l'exemption, le Pape termine une complainte pendante au Parlement. Peut-on s'imaginer rien de plus contraire aux regles de la juſtice?

Enfin le dernier prétexte de cette exemption rapportée, eſt afin que les Chanoines & autres qui déſervent dans l'Egliſe de Sens, faſſent mieux le ſervice divin. Cette raiſon eſt une pure illuſion, c'eſt comme ſi l'on exemptoit les enfants de l'obéiſſance de leur pere, afin qu'ils fuſſent en état de mieux ſervir; comme ſi on affranchiſſoit les Religieux de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leur Supérieur, les Paroiſſiens de celle qu'ils rendent à leur Curé, & les Soldats de celle qu'ils ont jurée à leur chef, afin que les uns & les autres ſe puiſſent mieux acquitter de leur devoir dans leur profeſſion.

La ſeconde nullité eſt, que le privilege eſt accordé au Chapitre, ſous condition de payer une rente de trois florins d'or le jour de ſaint Pierre; convention qui n'eſt pas moins ſimoniaque, que contraire à toutes les Ordonnances de nos Rois, particuliérement à celle de ſaint Louis, de Philippe-le-Bel, de Charles V, & de Charles VI. Perſonne ne doute que la juriſdiction eccléſiaſtique, & la dépendance ou l'indépendance d'un Chapitre envers ſon Evêque, ne contienne quelque choſe de ſpirituel; encore moins doit-on douter que d'acquérir cette exemption & cette juriſdiction pour de l'argent & pour une rente annuelle, que ce ne ſoit une ſimonie. Boniface Evêque de Mayence ayant écrit au Pape Zacharie, que l'on diſoit qu'il recevoit quelque récompenſe du Pallium qu'il envoyoit aux Métropolitains; le Pape s'en offença & lui répondit en ces termes: *reperimus in memoratis litteris quæ nimis noſtros animos conturbant, quod talia à te nobis referantur quaſi nos corruptores ſimus Canonum, & Patrum*

NOUVEAU COMMENT. 1541.

reſcindere traditiones quæramus, ac per hoc, quod abſit, in ſimoniacam labem incidamus, accipientes & compellentes ut hi quibus pallia tribuimus, nobis plenius largiantur, expetentes ab illis pecunias; ſed, cariſſime frater, hortamur charitatem ne tale aliquid deinceps & minimè tua fraternitas ſcribat, quia faſtidioſum à nobis & injurioſum ſuſcipitur, dum illud nobis ingeritur, quod nos omnino deteſtamur. Or il y a moins de ſimonie à prendre de l'argent pour le Pallium, que pour exécuter & affranchir des Chanoines de la juriſdiction ſpirituelle & ordinaire de l'Evêque. Les Papes Innocent II, Alexandre III, & Lucius III, dans des privileges accordés à l'Ordre de Prémontré, condamnent de ſimonie la coutume qui s'étoit introduite par les Archidiacres, qui exigeoient des Abbés pour le droit d'intronisation, un cheval qu'ils appelloient Palafredum: cependant cette rétribution étoit moins vicieuſe que la redevance de trois florins pour l'exemption.

La troiſieme nullité eſt, que le Pape décide & juge un procès pendant au Parlement, ſur une complainte reſpectivement formée par l'Archevêque & par le Chapitre, pour raiſon de l'exemption, ſans appeller l'Archevêque, & ſans connoiſſance de cauſe, qui eſt un abus indubitable.

La quatrieme nullité eſt, que la Bulle ne contient point de dérogation aux Décrets des Conciles généraux, qui ſoumettent tous les Eccléſiaſtiques à la Juriſdiction de l'Evêque; ce défaut la rend tellement obreptice, que ſi la Cauſe étoit plaidée à la Rote, le Chapitre de Sens ſeroit privé de ſon exemption, ſuivant la doctrine des Papes & des Ultramontains, qui deſirent une dérogation expreſſe de la loi, parce que la loi ſe concerte & eſt établie avec une connoiſſance & avec un conſeil, & le privilege s'accorde par importunité. Ce n'eſt pas que quand il auroit dérogé au Décret du Concile de Calcédoine, comme il a fait à la conſtitution d'Innocent IV, qui eſt un Décret du Concile de Lyon, la Cauſe du Chapitre fût meilleure, parce que nous ne croyons pas que le Pape ſoit au deſſus des Canons, & que telles dérogations qui ſont abuſives & contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, puiſſent être tolérées; mais au moins s'il y eût eu une dérogation, le Chapitre auroit pu eſpérer un ſuccès favorable, ſi la Cauſe eût été dévolue en Cour de Rome, or quelle apparence qu'une prétention d'exemption qui ſeroit mauvaiſe & inſoutenable à Rome, puiſſe être autoriſée en France?

La cinquieme nullité réſulte de ce que le Pape exempte le Chapitre, non ſeulement de la Juriſdiction de ſon Archevêque, mais encore de tous autres Juges ordinaires, même pour les actions criminelles, pour l'exécution des contrats, & pour les cauſes réelles, *etiam ratione delicti, vel contractûs, aut rei de qua agitur, ubi*

cumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipſa conſiſtat; eſt-ce pas en effet déclarer exempt de la juriſdiction réelle, non ſeulement des Chanoines, mais encore leurs ſerviteurs & domeſtiques, qui ſont des perſonnes purement Laïques; & quand on reſtreindroit ce pouvoir donné à l'Auditeur du Chapitre aux matieres Eccléſiaſtiques, n'eſt-ce pas ériger en faveur du Chapitre un Tribunal d'Officialité, ce qui ne ſe peut faire ſans le ſecours de l'autorité Royale?

Nouveau Comment.

La ſixieme nullité eſt, que cette exemption a été donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege de Sens, contre la diſpoſition canonique, *ne Sede vacante aliquid innovetur*, l'exercice & l'adminiſtration de la Juriſdiction Epiſcopale étant dévolue au Chapitre, pendant que l'Egliſe étoit en viduité, il la devoit conſerver & non pas la démembrer & en uſurper une partie, c'eſt comme ſi un tuteur ſe faiſoit donner le bien de ſon pupille, & un curateur ou un gardien, ou un bailliſtre, ſe rendoit adjudicataire du bien de ſon mineur, & un dépoſitaire s'approprioit par des voies indirectes les choſes qui lui ont été confiées.

La ſeptieme nullité eſt, que la Bulle n'a point été autoriſée par aucunes Lettres-Patentes du Roi, ni enrégiſtrée en cette Cour; le Roi comme protecteur des Canons, a-t-il pas intérêt que les Décrets des Conciles qui défendent ces ſortes d'exemptions, ne ſoient point violés, comme conſervateur des Libertés de l'Egliſe Gallicane? A-t-il pas droit d'empêcher que l'Ordre de la Hiérarchie ſoit troublé & confondu, comme diſpenſateur de la juſtice? Doit-il pas s'oppoſer aux entrepriſes de Cour de Rome, & empêcher que ſes Sujets ne ſoient point traduits pour des cauſes réelles & mixtes devant d'autres Juges que ſes Officiers; que les Tribunaux du la juſtice ne ſoient point multipliés; qu'une Officialité nouvelle ne ſoit pas érigée ſans ſon aveu, & ſans aucune néceſſité, & que l'argent ne ſorte point du Royaume? A-t-il pas intérêt pour la Régale, que les droits de l'Evêque ne ſoient point aliénés? A-t-il pas intérêt, & comme Souverain, & comme Evêque extérieur, de maintenir les droits de l'Epiſcopat, & de défendre les Prélats de ſon Royaume qui ſont ſes ſujets, contre les uſurpations de la Cour Romaine: & ceux qui, pour flatter les Papes, élevent leur puiſſance au deſſus des Conciles, ne ſe ſervent-ils pas du même argument pour prouver qu'ils peuvent non ſeulement affranchir & le Clergé & le Peuple par des exemptions de leur Evêque, mais encore décharger ſes Sujets du ſerment de fidélité, & les ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince? Si donc cette Bulle qui contient tant de clauſes abuſives, contraires à l'autorité du Roi, & aux droits de la Couronne, eût été apportée en cette Cour, les grands perſonnages qui rempliſſoient pour lors avec tant de ſuffiſance & de dignité les places que nous occupons, n'auroient pas manqué de s'élever contre ces entrepriſes, & de s'oppoſer à l'enrégiſtrement

NOUVEAU COMMENT.

& à l'homologation d'un Acte ſi oppoſé à l'ancienne & véritable doctrine du Saint Siege, & aux libertés du Royaume; ils n'auroient pas rémoigné moins de vigueur & de fermeté que Monſieur l'Avocat Général Cappel, lequel examina en cette audience une Bulle d'exemption obtenue du Pape Paul III, par le Chapitre d'Angers, contenant preſque les mêmes clauſes que celle de Clement VII, & dont Monſieur l'Evêque d'Angers avoit appellé comme d'abus, remarqua le vice de la Simonie de cette conceſſion accordée moyennant une once d'or; qu'elle comprenoit auſſi-bien les Laïques que les Clercs; que lors de l'impétration il y avoit procès pour l'exemption pendant au Parlement, & qu'elle n'avoit point été confirmée, ni par les Lettres du Roi regiſtrées au Parlement, ni par Arrêt: & ſur toutes ces conſidérations l'exécution de la Bulle fut déclarée abuſive par Arrêt célebre rapporté dans nos livres.

Enfin, la derniere nullité eſt que cette Bulle eſt révoquée par le Concile de Conſtance, contre lequel le Chapitre de Sens n'a pu dire autre choſe ſinon, que le Chapitre *attendentes* de ce Concile n'a point été reçu en France, ni inſéré dans la Pragmatique, & quand il auroit été approuvé, il ne donnoit à l'Archevêque de Sens qu'une action pour ſe plaindre, & pour demander la révocation de ce privilege, & que ne l'ayant pas fait, en ayant au contraire, les uns par des approbations expreſſes, les autres par un long ſilence, ſouffert l'exécution; il eſt trop tard aujourd'hui de renouveller cette prétention. Mais pour répondre à cette objection, il ſuffit de dire en un mot que le Concile de Conſtance a été reçu & approuvé en France, & que nous nous en ſervons comme d'un rempart contre les entrepriſes de Cour de Rome; qu'il y a pluſieurs Décrets de ce Concile qui appuyent les libertés de l'Egliſe Gallicane, & que le Chapitre *attendentes* a été expreſſément approuvé par l'Aſſemblée tenue à Bourges, en laquelle fut faite la Pragmatique, & où ce chapitre a été inſéré. Il eſt vrai, qu'il faut faire différence entre les unions & les exemptions. A l'égard des exemptions, le Concile les révoque pleinement & abſolument; pour les unions, il eſt dit ſeulement, *mediante juſtitiâ revocabimus.* Le Concile ne donne qu'une action pour ſe plaindre, en cas qu'elles ſoient faites ſans cauſe légitime, & ſi ceux qui ont intérêt de les faire rétracter, ſont demeurés pendant un long-temps dans le ſilence, ils ne ſont plus recevables à ſe ſervir du remede qui leur eſt donné par le Concile, comme il fut remarqué dans la Cauſe de l'union de Lieſſe.

Digitized by Google

LETTRE CIRCULAIRE DU CLERGÉ DE FRANCE,

De l'année mil ſix-cent cinquante-cinq.

NOUVEAU COMMENT.

MONSIEUR,

L'ASSEMBLÉE ayant pourvu au beſoin de pluſieurs Dioceſes ſur le rapport des Evêques qui l'ont conſultée, ne pouvoit paſſer légérement ſur tant de différents déſordres qu'elle voyoit tous les jours dans celui de Paris; puiſque ce qui frappe nos yeux nous touche toujours davantage que ce que nous ne ſavons que par le récit qu'on nous en fait. Auſſi n'a-t-elle rien oublié pour ſoulager les maux de ce Dioceſe, & comme celui qui naiſſoit du peu de concert qui ſe trouve entre les ſieurs Curés & quelques réguliers de cette Ville, étoit un des plus importants, l'Aſſemblée en a pris une entiere connoiſſance, pour tâcher d'y apporter un véritable remede. Mais d'autant que cette méſintelligence étoit entretenue par deux Livres qui ont paru, l'un ſous le titre de l'*Obligation des Fideles de ſe confeſſer à leur Curé*, ſans nom de ſon Auteur, l'autre compoſé par le Pere Bagot Jéſuite, intitulé : *Défenſe du droit épiſcopal, & de la liberté des fideles touchant les Meſſes & les conceſſions d'obligation*; & que tous deux ont été imprimés ſans permiſſion ni approbation des Evêques, bien qu'ils traitent de la diſcipline de l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacrements, de la confeſſion annuelle ſelon le Concile de Latran ſous Innocent III, de l'aſſiſtance à la Paroiſſe pour y entendre les Meſſes Paroiſſiales avec les inſtructions qui s'y font, & de la direction & conduite des ames à la vie chrétienne & ſpirituelle; nous avons fait examiner ces ouvrages avec beaucoup de diligence, & nous avons jugé qu'ils devoient être ſupprimés comme contenant des propoſitions mauvaiſes, contraires à la Hiérarchie, à l'autorité épiſcopale, à la diſcipline & police eccléſiaſtique, & capables de troubler la paix & le repos de l'Egliſe.

NOUVEAU COMMENT.

En effet, MONSIEUR, n'étant queſtion dans ces Livres que de l'adminiſtration des Sacrements, qui appartient de droit ordinaire aux Curés ſous l'autorité des Evêques, & qui eſt accordée aux réguliers par le privilege que les Papes leur ont donné d'y pouvoir être employés, lorſque, ſelon les termes du Concile de Trente, l'approbation des mêmes Evêques les rend idoines & habiles à ces fonctions; y a-t-il rien de plus déplorable de voir que les Auteurs de ces Livres ſe ſoient portés à de ſi grands excès, que, pour prouver des vérités que perſonne ne met en doute, le premier ait ſemblé vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'adminiſtrer les Sacrements, & que l'autre enſeigne que le privilege des réguliers eſt une délégation du Pape, pour donner lieu aux moins éclairés de les prendre pour cette eſpece de délégués, qu'il dit ailleurs pouvoir faire toutes les fonctions de Paſteur en toutes les parties de l'Egliſe univerſelle ſans le conſentement des Evêques?

Ainſi, MONSIEUR, ces deux extrêmités vicieuſes étant les principes de toutes les propoſitions qui méritent quelque repréhenſion dans ces deux Livres; & les vérités que l'Egliſe enſeigne n'ayant pas beſoin d'artifices humains pour ſe défendre, vous jugerez bien que pour obliger les fideles à ſe confeſſer & à communier à Pâque dans leurs Paroiſſes, comme effectivement ils le doivent faire, ſi les Evêques, leurs grands Vicaires, ou leurs Curés ne leur permettent d'aller ailleurs; il ne falloit pas que cet Auteur anonyme s'engageât dans l'erreur qui lui a fait écrire, que les fideles ne pouvoient légitimement recevoir les Sacrements que de leurs ſeuls Curés, & qu'il y avoit entr'eux & leurs Paroiſſiens une obligation réciproque de droit divin, en vertu de laquelle les fideles ne pouvoient demander qu'aux Curés les Sacrements & la parole de Dieu. Erreur qui devoit être d'autant plus évitée, que ſon Auteur a été contraint pour l'appuyer, d'abuſer d'un endroit du Concile de Trente qui n'exclut de l'adminiſtration des Sacrements, que les Curés qui ſont étrangers aux fideles, après que les Evêques leur en ont donné de propres, & qui ne regarde pas les Prêtres que les Evêques autoriſent pour ces fonctions.

Il n'y avoit pas auſſi plus de néceſſité pour prouver que, ſelon le Concile de Latran, il ſe faut confeſſer une fois l'an à ſon Curé, de dire qu'il n'y a que lui ſeul qui ſoit le propre Prêtre, & que tout le droit d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence étoit renfermé dans cette qualité, puiſqu'il appartient au Pape & aux Evêques d'une façon plus noble & plus relevée, & que ce faux principe l'a fait tomber dans cette opinion ſi abſurde, que le Pape & les Evêques ne ſont propres Prêtres à l'égard des fideles que pour les Sacrements de Confirmation & de l'Ordre, & pour les cas qu'ils ſe réſervent. Il ne s'eſt pas mieux conduit lorſque pour montrer qu'il eſt plus conforme au

au droit commun & à la police ordinaire de l'Egliſe, de ſe confeſſer durant le cours de l'année en ſa Paroiſſe, il ſoutient qu'il n'y a point d'aſſurance de ſe confeſſer aux réguliers; ni quand, pour établir que les Curés ont la juriſdiction ordinaire inférieure pour abſoudre des péchés après qu'ils ſont inſtitués par les Evêques, il ſemble avoir voulu dire qu'ils ne la reçoivent pas des mêmes Evêques, & qu'ils la donnent néanmoins aux Prêtres qui les aident dans leurs Paroiſſes, parce qu'autant que des vérités ſi importantes s'établiſſent par une ſimple explication de ce qu'elles contiennent ſelon les Canons, autant les fauſſes preuves ou les maximes douteuſes dont on penſe les ſoutenir, donnent-elles occaſion de s'en défier. NOUVEAU COMMENT.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi le ſecond de ces Auteurs, qui a ſuivi la même route, s'eſt égaré comme le premier; car étant conſtant que depuis le Concile de Trente il n'y a point d'occaſion où le Pape ne renvoie tous les réguliers aux Evêques, pour recevoir d'eux le pouvoir de confeſſer, & qu'ils ne l'ont point s'ils n'obtiennent effectivement leur approbation: à quoi ſervoit-il d'agiter la queſtion de ce que peut le Pape ſans le conſentement des Evêques dans l'adminiſtration des Sacrements? Et quand il eût été à propos d'en dire quelque choſe, pourquoi parler de toutes les fonctions de Paſteur dans toutes les parties de l'Egliſe Univerſelle? Pourquoi ne pas excepter de cette univerſalité les fonctions du régime épiſcopal? Pourquoi citer Saint Thomas qui n'en a rien dit, ou le rendre garant d'une doctrine qu'il n'a point enſeignée, étant bien éloigné dans ſon Opuſcule 19, de traiter la queſtion du pouvoir du Pape dans toutes les fonctions de Paſteur en toutes les parties de l'Egliſe univerſelle, ſans le conſentement des Evêques; puiſqu'il n'a parlé que de ce que peuvent ſans le conſentement des Curés ceux, qui ont commiſſion du Pape & des Evêques ſeulement pour la confeſſion & la prédication.

Et en effet qui eſt l'Orthodoxe qui auroit douté que le Pape ne ſoit Chef, Paſteur & Primat de l'Egliſe univerſelle, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, ſelon le langage du Concile de Florence, & qu'il ne puiſſe en cette qualité pourvoir dans les cas, & ſelon les formes de droit au régime de tous les Dioceſes, & à toutes les fonctions paſtorales qui y ſont néceſſaires pour le bien des ames? Puiſque c'eſt une vérité que nous profeſſons tous, mais qui ne détruit pas le droit épiſcopal, & qui n'engage point à ſoutenir que ſans cauſe on puiſſe établir des Délégués qui faſſent ſans le conſentement des Evêques toutes leurs fonctions.

La Hiérarchie, qui eſt une ſubordination des membres au Chef, conſerve les membres lorſque le Chef les gouverne, & pour tirer leur puiſſance & leur vie d'une même ſource, ce n'eſt pas avec une même force ni avec une même autorité; les Apôtres n'étoient pas moins

NOUVEAU COMMENT.

inférieurs à Saint Pierre, quoiqu'ils euſſent comme lui leur Miſſion de JESUS-CHRIST; & les Evêques qui ont ſuccédé aux Apôtres ne laiſſent pas d'en tirer leur puiſſance, quoiqu'ils la doivent exercer dans la ſubordination du Pape, qui a ſuccédé à Saint Pierre; ſi on ne vouloit que ſervir les ames en leur apprenant de quels Miniſtres elles peuvent être aidées à faire leur ſalut, on ſe contenteroit d'apprendre aux fideles qu'encore qu'ils ſe doivent confeſſer à leurs Curés, il leur eſt permis néanmoins de le faire à tous les Prêtres, & même aux réguliers, pourvu que les uns & les autres ſoient approuvés des Evêques. Si cet Auteur que nous avons examiné eût parlé ſeulement de la néceſſité des approbations, il n'eût parlé qu'utilement en cette matiere, il n'eût pas comparé le privilege des réguliers aux proviſions en forme gracieuſe, qui s'accordent, ſelon lui, ſans examen ni approbation des Evêques, il ne ſe fût pas embarraſſé à ſoutenir que les réguliers ſont délegués & pénitenciers des Papes, puiſque ni les Canons de l'Egliſe, ni les Décrétales de ces mêmes Papes ne leur donnent point ces qualités, & qu'il ſeroit très-dangereux que le peuple eût recours à eux pour des fonctions dépendantes d'une autorité qu'ils n'ont pas. Quelque délégation que les réguliers prétendent, étant toujours moins conſidérables que ceux qui ont la juriſdiction ordinaire, étoit-il juſte de lui égaler la juriſdiction déléguée? Les Papes voulant que tout Prêtre, même régulier, quelque privilege qu'il ait du Saint Siege, ſoit approuvé de l'Evêque pour confeſſer, & par conſequent que les Confeſſeurs avec le privilege des Papes aient encore beſoin de l'autorité des Evêques; n'eſt-ce pas mal-à-propos qu'il enſeigne que ceux qui ſe confeſſent maintenant à ces prétendus délégués du Pape, ſatisfont au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, qui ordonne de ſe confeſſer une fois l'an à ſa Paroiſſe.

Vous avouerez, MONSIEUR, qu'à ne chercher que la paix, on ne donneroit aux réguliers que les droits qui leur appartiennent par privilege des Papes & par commiſſion des Evêques; on ne s'emporteroit pas à jeter tous les fondements d'une doctrine qui aliene les fideles de leur Paroiſſe, & de l'uſage de la puiſſance ordinaire de l'Egliſe; on n'appelleroit pas une liberté des fideles la permiſſion d'aller ailleurs qu'en leurs Paroiſſes, comme ſi c'étoit une ſervitude d'y être obligé. On diroit ſeulement que les réguliers ſont appellés de Dieu pour les fonctions hiérarchiques, lorſque les Paſteurs ordinaires les y emploient, mais on n'enſeigneroit pas qu'ils le ſont plus que les Prêtres que l'on appelle ſéculiers. On pourroit ſoutenir que par privilege ils peuvent diriger les ames en la vie ſpirituelle, mais on n'ajouteroit pas que les Curés n'ont pas plus de droit ni de grace pour cette direction que les autres Prêtres; il ſeroit permis de dire qu'entre les réguliers qui ſe chargent de la conduite des conſciences,

il y en a qui ſont capables de cette fonction : mais on doit rejetter comme une très-grande faute contre la charité chrétienne les ironies qui attaquent la ſcience & le déſintéreſſement des Curés. On ne ſe ſeroit point étonné que cet Auteur eût dit, que les malades peuvent appeller tels Confeſſeurs qu'ils voudront, pourvu qu'ils ſoient approuvés, mais on a eu raiſon de ſe ſcandaliſer, quand il a dit qu'il y avoit de dangereux inconvénients de les obliger de ſe confeſſer à leurs Curés & aux Prêtres des Paroiſſes qu'il appelle leurs affidés, nom qui offenſe les oreilles eccléſiaſtiques, & quand il a donné des vues qu'en ces cas on peut appeller les Prêtres mêmes qui ne ſont pas approuvés. NOUVEAU COMMENT.

On n'eût pas trouvé étrange qu'il eût dit que, quand les Evêques tolerent que les réguliers qu'ils ont approuvés, confeſſent au temps de Pâque, on s'acquitte en s'y confeſſant du commandement de la Confeſſion annuelle, porté par le Concile de Latran ; mais on a raiſon de trouver injuſte qu'il ait enſeigné que la Confeſſion à ſon Curé en ce temps-là ne ſoit pas une matiere d'obéiſſance.

Le commandement d'ouir la Meſſe de Paroiſſe & les inſtructions qui s'y font, étant un des plus anciens de l'Egliſe, cet Auteur n'a pas oſé dire qu'en effet il n'y ait pas d'obligation d'y ſatisfaire, mais il l'affoiblit en tant de différentes manieres, qu'après avoir écrit que la plus grande commodité d'aller à une autre Egliſe, eſt une excuſe honnête de n'aller pas en ſa Paroiſſe, que le Concile de Trente n'a point entendu qu'il y eût obligation d'y aller que pour ouir la parole de Dieu & non pas la Meſſe Paroiſſiale ; que pourvu qu'on ne mépriſe pas expreſſément les Curés & les cérémonies de la Meſſe de Paroiſſe, on peut ne l'y pas entendre ſans aucun péché ; que les Evêques ne peuvent, ni en vertu de ce Concile, ni de leur propre autorité, ordonner des cenſures ni autres peines ſpirituelles contre ceux qui n'y aſſiſtent pas ; il veut enfin que les plus anciens Canons qui ordonnent d'aſſiſter aux Paroiſſes, aient entendu par ce mot toutes ſortes d'Egliſes, & pour ſe défendre de l'ancienne diſcipline qui eſt ſi ouvertement contraire à ſon opinion, il inſinue que les nouvelles loix ont plus de force que les anciennes ; & ſoutient que le ſilence des Supérieurs rend un abus légitime, comme ſi le ſommeil de celui qui a ſemé du bon grain dans ſon champ, cependant que ſon ennemi y ſeme de l'ivroie, la rendoit moins nuiſible à la moiſſon qu'il en attend ; & comme ſi les nouvelles loix & les exhortations du Concile de Trente d'aſſiſter à la Paroiſſe, ne ſuppoſoient pas l'obligation des anciennes.

Concourez donc avec nous, MONSIEUR, s'il vous plaît, à dire que toutes les queſtions de l'un & de l'autre de ces Auteurs, ſont de celles que Saint Paul appelle indiſciplinées, combat de paroles ſans édification, & qu'il y a maintenant autant de raiſon de ſe plaindre du malheur où tombent tant de perſonnes qui font profeſſion de

NOUVEAU COMMENT.

piété, qu'il y en avoit lorſque S. Cyprien diſoit que l'ennemi de l'Egliſe n'ayant pu empêcher qu'elle ne fût formée, il avoit inventé des moyens de tromper les fideles ſous le prétexte de la foi, & jeté dans de nouvelles ténebres ceux qui étoient ſortis de la nuit du ſiecle : *Quos detinere non poteſt in viæ veteris cæcitate, circumſcribit & decipit novi itineris errore* ; car voulant aller où ſont arrivés les anciens, pourquoi ne pas ſuivre le chemin qu'ils ont tenu ? Certes encore que les perſonnes dont nous parlons, ne ſoient pas dans un ſchiſme ouvert, comme celui dont parle ce grand Evêque & ce Saint Martyr ; il ſemble néanmoins qu'on peut dire qu'elles ne ſont pas dans une entiere unité, & qu'entre ces deux états, elles en ont trouvé un troiſieme, qui empêche en effet de les appeller ſchiſmatiques, à cauſe qu'elles ſe diſent ſoumiſes au Chef de l'Egliſe univerſelle, & à ſa diſcipline expliquée à leur maniere, mais qui ne les établit pas dans une parfaite unité, puiſqu'elles ſe retirent de la dépendance des Chefs des Egliſes particulieres, par laquelle cette unité eſt conſervée, & à laquelle le Chef même & le centre de l'unité à qui tout ſe doit rapporter, veut qu'on ſoit ſoumis pour la conduite des ames. Cela eſt d'autant plus véritable que, comme l'explique ſi doctement & ſi éloquemment ce Saint Martyr, n'y ayant qu'un Epiſcopat dans l'Egliſe, ce ſeroit violer ſon unité de ne pas reconnoître l'Evêque que le Saint Eſprit a établi ſur ſon troupeau pour régir une partie de l'Egliſe, & de prétendre à ce régime indépendamment de l'autorité de ce même Evêque ; & faire enfin contre l'Egliſe ce que (pour uſer des comparaiſons de ce grand Saint) feroit contre le Soleil celui qui en obſcurciroit un rayon ; contre une ſource celui qui s'oppoſeroit au cours de ſon ruiſſeau ; contre un arbre celui qui en arracheroit une branche.

Il faut, pour être uni véritablement à l'Egliſe, reconnoître & la puiſſance ſupérieure du Chef ſuprême de tout ſon Corps, & celle des Chefs ſubordonnés des Egliſes particulieres qui ſont les parties de ce même Corps ; car comme ce Chef ſuprême de l'Egliſe eſt la pierre ſur laquelle elle eſt fondée, ces Chefs ſubordonnés ſont les colonnes qui la portent ; & afin que cet édifice ne puiſſe être renverſé, il faut que la pierre & les colonnes ſoient également conſervées.

Nous ſommes perſuadés, MONSIEUR, que vous ne manquerez pas, lorſque vous le jugerez à propos, de faire expliquer ces vérités au peuple que Dieu vous a commis, & même de leur faire entendre l'autorité qu'il a donnée aux Evêques dans toutes les Paroiſſes de leur Dioceſe, ſi à l'occaſion d'un Livre appellé, *Sommaire de la déclaration des Curés de Paris*, ſignée du ſieur Rouſſe, où il dit que les Evêques peuvent donner à qui bon leur ſemblera le pouvoir de prêcher & d'adminiſtrer les Sacrements dans toutes les Paroiſſes de leurs Dioceſes pour l'exercer du conſentement des Curés ; on avoit entendu cette

propoſition dans un autre ſens que celui des Evêques, lorſqu'ils mettent quelquefois dans leurs Mandements, qu'ils ſeront exécutés du conſentement des Curés, & qu'au lieu de l'entendre comme un effet de la liberté & de la prudence des Evêques, on la prenoit au contraire comme une condition néceſſaire à la validité des Sacrements qu'ils adminiſtrent ou qu'ils font adminiſtrer; & qu'ils ne puſſent pas donner ce pouvoir abſolument lorſqu'ils le jugent raiſonnable & utile aux ames que Dieu leur a commiſes: car en ce ſens cette propoſition n'étant pas ſeulement contraire à la diſcipline établie par le droit eccléſiaſtique, mais encore à la juriſdiction que les Evêques reçoivent de JESUS-CHRIST même ſur les Prêtres & ſur les Curés, le livre qui contiendroit cette dangereuſe doctrine mériteroit la même condamnation des deux autres, dont nous vous prions de défendre & d'interdire la lecture comme nous avons fait; auſſi avons-nous lieu de croire que ce n'eſt pas le ſens des Sieurs Curés de Paris; & la déclaration qu'ils nous ſont venus faire diverſes fois dans l'Aſſemblée, de n'avoir ſur la doctrine du premier livre anonyme, que les ſentiments que nous leur propoſerions, dont même le ſieur Rouſſe nous a porté ſa parole, nous empêche de croire que des perſonnes qui nous ont paru ſi zélées pour le maintien de la hiérarchie de l'Egliſe, & ſi ſoumiſes aux Evêques puſſent avoir des opinions qui lui ſeroient ſi contraires. Pour la mieux conſerver, nous vous prions, MONSIEUR, de renouveller la publication des réglements réſolus dans les Aſſemblées précédentes de mil ſix cent vingt-cinq, trente-cinq & quarante-ſix, leſquels nous avons confirmés en celle-ci, principalement en ce qui regarde la Confeſſion annuelle & la Communion de Pâque en la Paroiſſe, l'aſſiſtance aux Meſſes Paroiſſiales, l'inſtruction Chrétienne des Paroiſſes, la limitation des approbations des Confeſſeurs, la réſerve des Cas Epiſcopaux, dont aucun Prêtre même régulier ne peut abſoudre, s'il n'en a eu pouvoir ſpécial des Evêques, & les autres Chefs des mêmes réglements que vous jugerez utiles à votre Dioceſe, en attendant les articles que l'Aſſemblée a fait dreſſer ſur le ſujet de ces deux Livres.

NOUVEAU COMMENT.

Nous nous ſentons obligés auſſi de vous conjurer par les entrailles de la miſéricorde de JESUS-CHRIST, que comme il a réuni tous les peuples par ſon Sang, & qu'il ordonne que ceux qui les ſervent ſoient unis entr'eux par la ſubordination hiérarchique qu'il a établie dans ſon Egliſe, vous empêchiez qu'il n'y ait point de diviſion entre les Ouvriers, à qui le pere de famille a commis le ſoin de la vigne qu'il a plantée, & ceux que ſon épouſe leur a envoyés pour les ſecourir depuis qu'il y a eu obligation d'y faire de plus grands travaux. Prenez ſoin de conſerver la paix Chrétienne entre l'Etat Eccléſiaſtique & l'Etat Régulier. Faites agir les Ouvriers de l'un & de l'autre ſelon leurs devoirs & les beſoins de votre Egliſe, & ſi dans l'exercice de leur

NOUVEAU COMMENT.

miniſtere, la foibleſſe humaine fait quelque entrepriſe contre la charité Chrétienne, arrêtez la par la même charité. Cette vertu qui couvre les plus grands péchés que l'on fait contre Dieu, pourra bien excuſer les défauts de nos enfants & de nos freres; c'eſt par ſon eſprit que nous vous ſommes liés & que nous ſerons toujours,

MONSIEUR,

A Paris, ce 25 Avril 1657.

Vos très-humbles & très-affectionnés Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblee Générale du Clergé.

Signé, HENRY DE GONDRIN, Archevêque de Sens, *Préſident.*

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée.

l'Abbé DE VILLARS, *Secretaire.*

l'Abbé DE CARBON, *Secretaire.*

SENTIMENTS DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ de 1655. Sur le Livre Anonyme des Curés de Paris ; & celui du Pere Jean Bagot J. pour les Réguliers.

NOUVEAU COMMENT.

LA licence que depuis quelque temps, quelques Auteurs ont pris d'écrire, & de publier des Livres, ſans la permiſſion des Evêques, & ſans approbation des Docteurs, ſur des matieres qui regardent la police de l'Egliſe, l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, la Confeſſion annuelle ordonnée par le Concile de Latran, l'aſſiſtance à la Paroiſſe, pour y entendre la Meſſe paroiſſiale, & les inſtructions Chrétiennes qui s'y font, les ayant engagés à former leurs ſentiments ſelon les différents intérêts de leur condition, l'Aſſemblée a fait examiner, & s'eſt fait rapporter pluſieurs propoſitions extraites de deux de ces Livres compoſés ſur ces matieres, l'un intitulé, *Obligation des Fideles*, ſans qu'il porte le nom de ſon Auteur, & l'autre par le Pere Jean Bagot, appellé, *Défenſe du Droit Epiſcopal.*

Et comme en examinant ces Livres, l'on a trouvé que l'Auteur anonyme du premier s'expliquoit ſur le pouvoir des Curés, pour l'adminiſtration des Sacrements, & la prédication de la parole de Dieu, avec des termes qui, ſelon leur propre & exacte ſignification, ſembloient exclure le Pape, & les Evêques de ce Droit, & ſoutenir que les fideles ne pourroient demander les Sacrements, & la parole de Dieu, qu'aux ſeuls Curés ; ceux de la ville de Paris, pour la défenſe de la fonction deſquels, cet Auteur anonyme diſoit avoir compoſé ſon Livre, ne pouvant ſouffrir qu'on employât pour leur défenſe ce qui étoit contraire à leur intention, ont prié l'Aſſemblée de recevoir la déclaration qu'ils ont faite, de n'avoir jamais entendu, que ce que l'anonyme avoit dit appartenir au ſeul Curé, quant à l'adminiſtration des Sacrements, & la prédication de la parole de Dieu, ſe pût & dût entendre à l'excluſion du Pape, & des Evêques, dont l'Inſtitution de JESUS-CHRIST, leur donnoit le droit divin ſur les Curés & ſur les paroiſſiens, & une pleine & entiere autorité, & que toute leur prétention avoit été ſeulement d'exclure les privilégiés, qui ſe diſoient délégués du Pape pour ces fonctions, ſans que les Evêques les reconnuſſent pour tels, & ſans qu'ils le fuſſent en effet.

Et d'autant qu'en examinant le Livre du Pere Jean Bagot, on a remarqué qu'il s'étoit énoncé, en expoſant l'autorité du Pape, ſur les fonctions Paſtorales dans toute l'Egliſe, avec des paroles capables d'un ſens, qui feroit tort à l'ordre & à la juſtice avec laquelle Sa Sainteté exerce la puiſſance qu'elle a reçue de Dieu dans toute l'Egliſe, & qui, en diminuant le pouvoir des Evêques, affoibliroit l'autorité du Pape ;

NOUVEAU COMMENT.

ledit Pere Jean Bagot a deſiré d'éclaircir ſur ce ſujet l'aſſemblée, en déclarant qu'il n'a pas entendu que le Pape fût à l'égard de chaque Evêque, & de chaque Dioceſe de l'Egliſe Univerſelle, ce qu'eſt l'Evêque à l'égard de chaque Curé, & de chaque Paroiſſe de ſon Dioceſe, ni voulu aſſurer que la comparaiſon qu'il en avoit faite dans le Chapitre 11, de ſon Livre, fût entiere, y ayant très-grande différence, & même de droit divin: mais qu'il avoit voulu dire, & cru ſeulement que l'Evêque comme chef de ſon Dioceſe, pouvoit exercer lui-même, & faire exercer ſans le conſentement des Curés, lorſqu'il le jugeroit raiſonnable, toutes les fonctions de véritable Paſteur, & que le Pape comme chef de l'Egliſe Univerſelle, pouvoit dans les cas & formes de Droit pourvoir aux régimes des Dioceſes, & à toutes les Fonctions Paſtorales, qui y ſont néceſſaires pour le bien des ames; ce qui étoit conforme à la doctrine de Saint Thomas, & ſans entendre préjudicier aux privileges & libertés de l'Egliſe Gallicane, laquelle déclaration étant jointe à ce que le Pere Jean Bagot a dit, dans les Chapitres 3, 5, & 6, de ſon Livre, & reconnu avoir dit, tant dans les Ecrits qu'il a donnés lui-même, aux Commiſſaires que l'aſſemblée avoit députés pour l'examen de ſon Livre, que dans des feuilles imprimées & diſtribuées de ſa part à tous ceux qui la compoſent, que les Evêques reçoivent la Juriſdiction immédiatement de JESUS-CHRIST, & qu'ils ont pour le gouvernement de leurs Dioceſes, la même autorité que les Apôtres, découvroit ſon ſentiment ſur l'autorité du Pape, & ſur celle des Evêques.

Ce qui a fait juger à l'Aſſemblée, que quant à ces deux Chefs traités par l'Auteur anonyme, & par le Pere Bagot, ſur leſquels ils avoient parlé d'une maniere qui avoit beſoin d'éclairciſſement, celui que les Sieurs Curés de Paris pour l'Auteur anonyme, & le Pere Jean Bagot pour ſon Livre, avoient donné, étoient aſſez ſuffiſants, ſans qu'il fût néceſſaire qu'elle en deſirât davantage.

Mais à cauſe qu'il y a pluſieurs autres propoſitions, tant dans ledit Livre anonyme, que dans celui du Pere Jean Bagot, & même dans le Livre, intitulé, *Sommaire des Declarations des Curés*, ſigné du Sieur Rouſſe, qui pouvoient être mal priſes, & peut-être contre l'intention des Auteurs; l'Aſſemblée a réſolu de faire expoſer aux Fideles, ce qui eſt néceſſaire pour leur conduite ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi après avoir exhorté les Evêques, de faire enſeigner que Dieu a établi l'autorité de nôtre Saint Pere le Pape dans toute l'Egliſe, & celle des Evêques dans leurs Dioceſes, conformément à la doctrine des Conciles de Latran, ſous Innocent III, de Florence & de Trente, ils prendront ſoin de leur faire expliquer, que leur principale fonction étant celle de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire, quand ils veulent, & adminiſtrer les Sacrements, même de Pénitence, & célébrer

les

les Mariages dans toutes les Paroiſſes, & Egliſes de leurs Dioceſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qu'ils choiſiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curés, & des Supérieurs particuliers des Egliſes, lorſqu'ils le jugeront raiſonnable & utile au ſalut des ames, comme ayant plus de puiſſance & d'autorité dans les Paroiſſes, que les Curés mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leurs Dioceſes.

Nouveau Comment.

DES CURE'S.

Ces deux devoirs envers le Pape, & envers les Evêques, étant éclaircis, il eſt tout-à-fait important que l'on ſache le pouvoir des Curés; & afin que les Fideles ſoient inſtruits de ce qu'ils leur doivent, qu'on leur apprenne que les Curés ſont établis dans l'Egliſe Recteurs inférieurs des Egliſes, Paſteurs ordinaires, & propres Prêtres pour régir leurs Paroiſſes, y adminiſtrer les Sacrements, prêcher la parole de Dieu, ſous l'autorité & par l'inſtitution des Evêques.

Et que dans ce pouvoir, que les Curés reçoivent des Evêques, eſt compris celui d'exercer la juriſdiction intérieure, pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence à leurs Paroiſſiens, les Evêques ſe réſervant les cas qu'ils jugent être expédients, pour l'édification & le ſalut des ames.

Les Curés ſont les propres Prêtres, à qui le Concile de Latran ſous Innocent III, oblige de ſe confeſſer; mais la qualité de propre Prêtre étant contenue en celle de propre Evêque, les fideles qui ſe confeſſeroient pour la communion paſchale, non ſeulement à leurs Evêques, leurs Grands Vicaires, & Pénitenciers, mais auſſi à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, ſatisferoient au commandement de ſe confeſſer, porté dans ledit Concile.

Conformément au Concile de Trente, les Curés ne ſe peuvent faire aider en leurs fonctions dans leurs Paroiſſes par aucun Prêtre, ni ſe confeſſer à eux, s'ils ne ſont approuvés des Evêques.

Comme, ſelon le Concile de Trente, les Evêques prêchent & inſtruiſent les peuples que Dieu leur a commis, ou par eux-mêmes, ou par les Curés, ou par les autres perſonnes eccléſiaſtiques qu'ils députent pour cet effet; ils les dirigent & les inſtruiſent auſſi en la vie Chrétienne & ſpirituelle, tant par les mêmes Curés que par les mêmes perſonnes eccléſiaſtiques: mais les Curés, ayant en vertu de leur Etat & de leur Miſſion ordinaire plus d'obligation à ce devoir, ils ont auſſi plus de droit de le faire: ce qui attire ſur eux plus d'aſſiſtance & de grace de Dieu, pour s'en bien acquitter, ſa bonté donnant toujours des forces à propor-

NOUVEAU COMMENT.

tion des charges qu'il impoſe, & ne manquant jamais de ſecourir ceux qui agiſſent par ſon commandement.

Etant très-important que la conduite des ames ſoit commiſe à des perſonnes de probité & de capacité ſuffiſante, & que les Evêques qui doivent connoître leur troupeau connoiſſent ceux dont ils ſe ſervent pour ſa conduite, les Evêques ſont priés de prendre ſoin que les intentions des Papes ſoient exécutées en ce qu'ils ont déclaré, ſur les remontrances qui leur ont été faites par pluſieurs Aſſemblées générales du Clergé de France, ne point entendre qu'aucunes proviſions des Bénéfices qui ont charge d'ames, ſoient expédiées *in formâ gratiosâ*, ſans que les Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, aient fait procéder devant eux à l'information de vie, mœurs & Religion Catholique, des impétrants leſdites proviſions, & qu'après avoir été ſous l'examen des Evêques, ils auront été jugés capables deſdits Bénéfices; & pour cet effet, en cas que telles proviſions ſe trouvent expédiées par ſurpriſe & contre l'intention de Sa Sainteté, les Evêques empêcheront par toutes ſortes de voies canoniques, que les pourvus ne s'ingerent & ne s'immiſcent en l'adminiſtration des Sacrements, & ils pourront même implorer le bras ſéculier, pour empêcher que leſdits pourvus ne ſe mettent en poſſeſſion deſdits Bénéfices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion, ſubi l'examen devant eux & obtenu leur *Viſa*, conformément à la Déclaration du Roi, de l'année 1646, accordée à l'inſtance de l'Aſſemblée générale du Clergé, & enrégiſtrée au Parlement de Paris.

Les Prêtres que les Evêques, ſelon le Concile de Trente, ordonnent pour l'utilité & la néceſſité de leurs Egliſes, & qu'ils y établiſſent & écrivent pour y faire toutes les fonctions de leur Ordre, ſont plus appellés de Dieu aux fonctions hiérarchiques de la Prêtriſe, que tous autres Prêtres qui ne ſont point ordonnés, établis & écrits pour la même fin & pour la même autorité.

DU DEVOIR DES FIDELES ENVERS LEURS PAROISSES.

NOUVEAU COMMENT.

IL ne ſuffit pas d'avoir fait entendre l'autorité du Pape dans toute l'Egliſe, celle des Evêques dans leurs Dioceſes, & la charge des Curés dans leurs Paroiſſes ; il faut encore expliquer les devoirs des fideles contenus dans les articles ſuivants.

De la Confeſſion annuelle.

L'OBLIGATION de droit de ſe confeſſer & communier une fois l'an, ordonnée par le Concile de Latran ſous Innocent III, renouvellée au Concile de Trente, & expliquée par Saint Charles au premier Concile de Milan, doit être religieuſement pratiquée, & pour cet effet, les fideles ſe confeſſeront & communieront en leurs Paroiſſes, à la Fête de Pâque, s'ils n'ont permiſſion de ſe confeſſer ailleurs de l'Evêque, de ſon Grand Vicaire ou du Curé, qui ſe rendront faciles à accorder ladite permiſſion pour ce qui regarde la Confeſſion.

Les Fideles qui ſatisfont à cette obligation en leurs Paroiſſes, ou qui demandent la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, font un acte de véritable obéiſſance envers l'Egliſe.

De la Confeſſion en la maladie.

ETANT à deſirer que les fideles reçuſſent des Curés le Sacrement de Pénitence, lorſqu'ils ſont ſur le point de finir la vie, comme ils ont reçu d'eux le Sacrement de régénération lorſqu'ils l'ont commencée; encore que l'Egliſe n'ait pas établi la même obligation de ſe confeſſer à ſon Curé, en la maladie qu'en Fête de Pâque, il ne faut pas néanmoins douter qu'en cette occaſion, la préférence de ſon Paſteur ne ſoit très-utilement pratiquée.

Et comme en cet état les malades ont plus de beſoin de conſeil & de conduite, il faut s'ils ne ſont pas aſſiſtés de leurs Curés, & s'ils ne ſe confeſſent pas à eux, qu'ils appellent au moins pour cette fonction des Prêtres approuvés par les Evêques, ſoit Séculiers ou Réguliers, dont la ſuffiſance & la piété ſoient convenables à un ſi charitable office, ſi ce n'eſt qu'une extrême & imprévue néceſſité d'un danger préſent de la mort contraignît d'en uſer autrement, leſquels Prêtres, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers ſeront tenus d'atteſter aux Curés, par un billet qu'ils laiſſeront chez les malades, écrit & ſigné de leur main, qu'ils les ont confeſſés.

NOUVEAU COMMENT.

De l'obligation d'ouir la Meſſe de la Paroiſſe.

IL y a obligation de droit aux fideles d'aſſiſter à la Meſſe de paroiſſe, les Fêtes & les Dimanches, au moins de trois dimanches l'un, & les Evêques peuvent les y contraindre par cenſures eccléſiaſtiques lorſqu'ils le jugent néceſſaire.

Le Concile de Trente n'a point exempté les fideles de cette obligation d'aſſiſter en la paroiſſe, ſoit pour ouir la Meſſe Paroiſſiale, ſoit pour y entendre la parole de Dieu; mais plutôt il a exhorté les Evêques, d'avertir de ce devoir les peuples que Dieu leur a commis. Ce que les Evêques de France ont exécuté, lorſqu'en leurs Synodes, en leurs Conciles Provinciaux, en leurs aſſemblées générales du Clergé, ils ont déclaré cette obligation des fideles, & ont chargé les Curés de la leur faire entendre en leurs Prônes; de ſorte que l'on ne peut prétendre qu'il y ait ou qu'il y puiſſe avoir en France une coutume contraire, étant interrompue par la fréquence continuelle de ces déclarations publiques.

On ne ſatisfait à ce devoir que dans les Egliſes que l'on nomme communément Paroiſſes, ou dans les Cathédrales, qui en ſont les meres & les matrices, leſquelles on mépriſe, lorſque ſans une cauſe honnête, on omet d'y aſſiſter au temps qui eſt ordonné par l'Egliſe; & la plus grande commodité n'eſt pas une cauſe honnête.

Il y peut avoir un tel mépris & une telle déſobéiſſance d'aller à la Paroiſſe pour ces devoirs, que ce ſeroit un péché mortel d'y manquer.

Les Evêques ſont priés de faire exhorter leurs peuples, de s'acquitter de ce devoir aux mêmes termes que Saint Charles conçut ſon Ordonnance ſur ce ſujet, au Concile VI, de la Province de Milan.

DE L'USAGE DES PRIVILEGES DES RÉGULIERS.

NOUVEAU COMMENT.

L'EGLISE ayant voulu aider les Evêques & les Curés, a inſtitué les Ordres réguliers, auſquels elle a donné le privilege de pouvoir être employés par les Evêques dans l'adminiſtration des Sacrements, & de la prédication de la parole de Dieu; il eſt donc bien néceſſaire que les fideles ſachent quel eſt le pouvoir des Réguliers, & comme ils s'en doivent ſervir; c'eſt pourquoi on leur feta entendre qu'encore que ni les Canons ni les Décrétales des Papes, ne donnent point aux Réguliers la qualité de délégués ni pénitenciers du S. Siege, & qu'ils ne le ſont pas en effet, néanmoins les fideles peuvent ſe confeſſer en aſſurance, & fort utilement auſdits Réguliers privilégiés par le Pape, lorſque les Evêques par leur approbation les ont rendus idoines & habiles pour cette fonction dans leurs Dioceſes, comme parle le Concile de Trente.

Ils doivent obtenir annuellement cette approbation, enſorte que ſi elle leur étoit refuſée, même encore qu'ils prétendiſſent que ce fût induement, ils ne peuvent néanmoins abſoudre les péchés, ni licitement, ni validement, non plus que des cas réſervés aux Evêques, s'ils n'en obtiennent d'eux une faculté ſpéciale, comme il eſt décidé par le Concile de Trente & par diverſes Déclarations des Papes.

La Déclaration préſentée à quelques Evêques, par pluſieurs Réguliers de la ville de Paris, en l'an mil ſix cent trente-trois le dix-neuvieme Février, contenant, qu'ils ne peuvent ni ne doivent prêcher, ni confeſſer les Laïques ſans examen, licence & approbation des Evêques, laquelle ils peuvent révoquer en cas d'incapacité notoire ou de ſcandale publie, même lorſque pour quelques autres choſes, qui ſervent à utilement adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ils le jugeront à propos, n'empêche pas que les Evêques ne puiſſent, en accordant l'approbation, y apporter les reſtrictions qu'ils y eſtimeront néceſſaires pour le bien ſpirituel des fideles de leurs Dioceſes, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour le temps, ſoit pour les lieux que les Réguliers pourront confeſſer.

NOUVEAU COMMENT.

BULLE DE CLEMENT XII,

Du 3 des Calendes d'Avril 1732.

CLEMENS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

I. Romanus Pontifex Vineæ cuſtodiendæ præpoſitus.

Romanus Pontifex, quem cœleſtis pater-familias Vineæ ſuæ cuſtodiendæ præpoſuit, diù noctuque operarios, impigrè in ea laborantes, circumſpicit, congruam, imò amplam mercedem eis largiturus, ut Vinea, probis agricolis hoc pacto ad eam alacriùs excolendam incumbentibus, uberiori proventu fructificare poſſit.

II. Privilegia ordinibus regularium conceſſa, ob pacem Eccleſiæ ad moderationem revocantur.

Sane felicis recordationis prædeceſſor noſter Benedictus Papa XIII, ſtrenuas Ordinum regularium & mendicantium cohortes hanc Domini Vineam, atque agrum Eccleſiæ, indeſinenter colere conſpicatus, ac paterno erga eos animo affectus, quo etiam nos ipſi utique afficimur, plura eis privilegia conceſſit, ratus, eâ pari voluntate univerſim excipienda: quod tamen ſecus eveniſſe, nos ad ſupremi Sacerdotii apicem, diſponente Domino, evecti, ægrè intelleximus; inde nimirum præter omnem expectationem noſtram variis litibus & controverſiis exortis, ac niſi opportunè occurratur, fortaſſe in poſterum exorituris. Quare nonnullis ex hujuſmodi litteris & Conſtitutionibus Apoſtolicis maturè perpenſis, ad ſedandos rumores propterea excitatos, mutuamque & vere Chriſtianam inter Epiſcopos & regulares familias, ac etiam ſeculares Ordines & ſodalitates, publicaſque Univerſitates, benevolentiam & pacem ubique in Eccleſia ſervandam, de conſilio nonnullorum ex venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, in hanc ſententiam devenimus, ut ſubſequentibus litteris & Conſtitutionibus Apoſtolicis, eodem Pontifice Benedicto ſedente, vulgatis, moderationem aliquam, auctoritate noſtrâ adhibendam eſſe decerneremus. Litteræ vero ipſæ & Conſtitutiones, Ordinibus regularibus pridem conceſſæ hæ ſunt.

Editæ IV idus Decembris anno Domini MDCCXXV, quæ incipiunt: *Paterna.*

Aliæ IX Kalendas Junias anni MDCCXXVI, quæ incipiunt: *Ratio Apoſtolici miniſterii.*

Aliæ III nonas Julias ejuſdem anni, quæ incipiunt: *Singularis devotio.*

Aliæ VIII Auguſti ejuſdem anni, quæ incipiunt : *Exponi nobis nuper fecerunt.*

Aliæ Kalendis Septembris ejuſdem anni, quæ incipiunt : *Vita & morum integritas.*

Aliæ Kalendis Januarii anni MDCCXXVII, quæ incipiunt : *Libenter.*

Aliæ V nonas Martias ejuſdem anni quæ incipiunt : *Loca ſancta.*

Aliæ Kalendis Aprilis ejuſdem anni, quæ incipiunt : *Ex quo Sedes.*

Aliæ V nonas Aprilis ejuſdem anni, quæ incipiunt : *Summe decet.*

Aliæ VII Kalendas Junias ejuſdem anni, quæ incipiunt : *Pretioſus*, unà cum declarationibus ſub die XXVIII, Septembris anni MDCCXXVIII, ab eodem Pontifice factis ſuper quibuſdam dubiis, circa intelligentiam rerum, in ipſa Conſtitutione contentarum exortis.

Aliæ XXI Martii anni MDCCXXIX, quæ incipiunt : *Exponi nobis fecit.*

Aliæ demum VII Kal. Aprilis ejuſdem anni MDCCXXIX, quæ incipiunt : *In ſede.*

NOUVEAU COMMENT.

III. Eadem privilegia pio & laudabili fine conceſſa, lites, neceſſariò ſedandas, excitaverunt.

Quamvis autem hæc omnia & ſingula ex ejuſdem recolendæ memoriæ Benedicti piâ & laudabili erga Regulatium familias voluntate, profecta fuerint, quos ipſe ob eorum zelum de ſalute animarum, religionis fervorem, doctrinam, & regularis diſciplinæ obſervantiam magnâ ac verè paternâ dilectione proſequebatur, noſque ipſi æque proſequimur, conceſſa, extenſa, decreta, confirmata & declarata fuerint; nos tamen, qui, poſt varias altercationes & difficultates de iiſdem litteris & Conſtitutionibus excitatas, optatam ſanctæ Dei Eccleſiæ tranquillitatem præ oculis habemus, volentes, ut univerſis Dominici Gregis paſtoribus, ac præſertim venerabilibus fratribus, Patriarchis, Archiepiſcopis & Epiſcopis, in partem ſollicitudinis noſtræ vocatis, liberum jurium ſuorum, quæ ſummi Dei gloriam & animarum ſalutem reſpiciunt, in illorum diœceſibus exercitium ſervetur; quæque illud quomodocumque impedire & lædere fortaſſe poſſunt, pro virili noſtra penitus amovere cupientes, quemadmodum alias Romani Pontifices anteceſſores noſtri ſæpius egerunt; nos quoque ad præſervandum iiſdem Patriarchis, Archiepiſcopis & Epiſcopis ac quibuſcumque aliis Ordinibus ac cœtibus eccleſiaſticis & ſecularibus ſuorum jurium exercitium & poſſeſſionem amovendamque quarumcumque diſſenſionum & litium occaſionem, ex conceſſa nobis divinitus apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, eorumdem anteceſſorum noſtrorum Pontificum Romanorum veſtigiis inhærentes, ſtatuimus & decernimus de omnibus & ſingulis prædictis litteris & Conſtitutionibus, quæ ab eodem anteceſſore noſtro Benedicto prodierunt; necnon de omnibus privilegiis, gratiis, favoribus, indultis, exemptionibus, facultatibus & declarationibus, in iiſdem contentis, eam deinceps deciſionem ac judicium etiam in foro conſcientiæ, habendum, quod ſive ex jure communi, ſive ex Concilio Tridentino, ſive

NOUVEAU COMMENT.

ex Decretis & Conſtitutionibus Apoſtolicis, ſive aliàs, legitimè habebatur antequam eædem litteræ & declarationes ab eodem Benedicto conceſſæ fuiſſent, perinde ſcilicet, ac ſi illæ non emanaſſent: ad quam diſpoſitionem, ejuſque priſtinum ſtatum ac terminum omnia ſuperiùs enunciata, omnino reducimus & reducta eſſe volumus, ita ut in poſterum ſupradicti Ordines regulares earumdem litterarum, & Conſtitutionum uſu, commodo & effectu penitus carere debere intelligantur.

IV. Decreta irritantia iiſdem privilegiis appoſita, ad viam juris communis reducuntur.

Hinc ad præmiſſorum effectum pro nullis & infectis haberi volumus omnia Decreta irritantia, prohibitiones, declarationes, mandata & quæcumque in litteris & Conſtitutionibus prædictis quomodolibet appoſita, atque alia eorumdem occaſione facta, huic reductioni, decreto & voluntati noſtræ quomodocumque adverſantia, quibuſcumque ea eſſent concepta formulis: ac præſervationibus, declarationibus, modificationibus, reſtrictionibus, explicationibus, derogatoriarum derogatoriis, aliiſque validiſſimis, efficaciſſimis & inviolabilibus clauſulis, præſertim quod ſemper in data cuicumque Conſtitutioni, illarum revocatoriæ, in poſterum edendæ, poſteriores cenſeantur; etiam motu proprio & poteſtatis pari plenitudine ac ex certa ſcientia; etiam conſiſtorialiter, etiam pro conſervatione ſtatûs regularis, etiam in vim contractûs & ſtipulationis, inter Sedem Apoſtolicam & Ordines prædictos initæ, quam ad hujuſmodi effectum reſcindimus, & ex nunc reſciſſam, nulliuſque roboris & momenti eſſe volumus & decernimus; ideoque omnes diſſenſiones, altercationes & lites coram quibuſcumque Judicibus ordinariis, extraordinariis & Commiſſariis, etiam cauſarum Palatii noſtri Auditoribus, & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, etiam de latere Legatis, necnon quâcumque eorumdem Cardinalium Congregatione, prædictarum litterarum & Conſtitutionum occaſione jam motas, necdum deciſas aut finitas, vel etiam quæ jam deciſæ eſſent, ſi modo tractum habeant ſucceſſivum, eaſque rurſus in poſterum excitari contingat, juxta juris communis, Concilii Tridentini Decretorum, & Conſtitutionum Apoſtolicarum, ac præſentem hanc noſtram diſpoſitionem, nec alitet, decidendas eſſe præcipimus. Futura verò dubia & difficultates, ubicumque & quandocumque oriantur, ad nos & Sedem Apoſtolicam, ad quam Pontificiarum Conſtitutionum atque Eccleſiaſticarum Sanctionum interpretatio pertinet, referenda eſſe decernimus.

V. Clauſulæ ad præſentes litteras perpetuò ſervandas.

Itaque omnia & ſingula hactenus memorata, necnon præſentes, etiam ex eo, quod cauſæ, ob quas emanaverint, comprobatæ, expreſſæ & verificatæ; aut in præmiſſis intereſſe habentes, vel habere prætendentes, ad hoc vocati, citati & auditi non fuerint, neque iiſdem conſenſerint, vel aliàs ex quocumque capite, prætextu, colore, ingenio, vel cauſa, de ſubreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis

intentionis noſtræ, ſive alio quovis defectu notari & impugnari, argui, infringi, retractari, in jus vel controverſiam vocari, ad terminos juris reduci, aut contra eas quodvis gratiæ vel juſtitiæ remedium impetrari, ſeu concedi nullatenus poſſe: ſed eas, ac omnia & ſingula in eis contenta, ſemper & perpetuò valida, firma & efficacia eſſe & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac ab omnibus & ſingulis, ad quos ſpectat, & pro tempore quomodolibet ſpectabit, inviolabiliter obſervari, omnino ſtatuimus; ſicque & non aliàs per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum Palatii noſtri Auditores, ac prædictæ Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vicelegatos, dictæque Sedis Nuncios, quâvis auctoritate & facultate fungentes, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, definendi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, definiri, & interpretari debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quâvis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, & decretum eſſe volumus; non obſtantibus præmiſſis, necnon noſtra, & Cancellariæ Apoſtolicæ regula *de jure quæſito non tollendo*, necnon omnibus & ſingulis prædicti Benedicti deceſſoris, ac declarationibus ſuper dubiis, aliiſque Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, necnon omnium & ſingulorum Ordinum prædictorum, ac eorum cuilibet, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus; privilegiis quoque, indultis, etiam *mare magnum*, vel aliàs quomodolibet nuncupatis, litteriſque apoſtolicis, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, cum quibuſcumque etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, & in ſolitis clauſulis, ac irritantibus aliiſque decretis in genere vel in ſpecie, etiam motu proprio & conſiſtorialiter, ac aliàs quomodolibet in contrarium præmiſſorum, conceſſis, confirmatis & pluries innovatis: quibus omnibus & ſingulis, etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales, idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut alia exquiſita forma, ad hoc ſervanda foret; eorum omnium & ſingulorum tenores, iiſdem præſentibus pro plene & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis, habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, latiſſimè & pleniſſimè, hâc vice dumtaxat, ſpecialiter & expreſſè derogamus, ceteriſque quomodoliber contrariis quibuſcumque.

NOUVEAU COMMENT.

VI. His omnimoda fides adhibeatur.

Volumus autem, ut eædem præſentes in valvis Baſilicarum ſancti Joannis in Laterano, & Principis Apoſtolorum de Urbe, ac in acie Campi Floræ, ut moris eſt affixæ, quoſcumque illæ reſpiciunt, arctent & afficiant, perinde ac ſi unicuique eorum & perſonaliter intimatæ fuiſſent, utque earumdem præſentium tranſumptis, etiam impreſſis,

manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in dignitate eccleſiaſtica conſtitutæ, munitis, eadem prorſus fides adhibeatur, quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ.

NOUVEAU COMMENT. VII. Nemo eas infringere audeat.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtri Statuti, Decreti, voluntatis, moderationis & reductionis infringere, vel auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo ſecundo, tertio kalendas Aprilis, Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

A. CARD. PRODATARIUS.

F. CARDINALIS OLIVERIUS.

VISA

De Curia J. ARCHIEPISCOPUS ANCYRANUS.
D. Stivanus.

Regiſtrata in Secretaria Brevium.

Anno à Nativitate Domini Noſtri J. C. milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo ſecundo; die ſecundâ Aprilis, Indictione decimâ, Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Noſtri D. CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XII, anno ſecundo, ſupradicta Conſtitutio affixa & publicata fuit ad valvas Eccleſiæ Lateranenſis, Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio & in Acie Campi Floræ, ac aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis per me Bandinum Cheti Apoſtolicum curſorem.

Nicolaus CAPPELLI, Magiſter Curſorum.

NOUVEAU COMMENT.

LISTE DES EGLISES EXEMPTES DANS LE ROYAUME, priſe du Traité des Exemptions ; par LOMEDÉ.

MONASTERIUM ſeu Abbatia S. Acheoli Ambianenſis, ordinis S. Benedicti. *L'Abbé & Couvent de S. Acheul d'Amiens.*
Capitulum Eccleſiæ Altiſſiodorenſis. *Chapitre de l'Egliſe d'Auxerre.*
Capitulum Eccleſiæ Ambianenſis. *Chapitre de l'Egliſe d'Amiens.*
Abbas & Monaſteria S. Antonii Viennenſis.
Monaſteria Canonicorum Regularium D. Auguſtini.
Monaſteria Fratrum Ordinis S. Auguſtini.
Abbatia S. Baſilii Rhemenſis. *S. Baſle.*
Capitulum Eccleſiæ Bituricenſis. *Chapitre de Bourges.*
Eccleſia Collegiata S. Balſamiæ, aliàs S. Nutricis Rhemenſis.
Monaſteria ferè omnia Ordinis S. Benedicti.
Caſæ Benedictinæ Monaſteria. *La Congrégation de Chezal-Benoît.*
Abbatia S. Benedicti Floriacenſis apud Ligerim. *S. Benoît de Fleury, ſur la riviere de Loire.*
Monaſterium Burgidolenſe in Provincia Bituricenſi. *Abbaye de Bourgdieu en Berry.*
Monaſteria Ordinis S. Benedicti montis S. Quintini.
Ordo Bernarditarum.
Capitulum Eccleſiæ Cænomanenſis. *Chapitre de l'Egliſe du Mans.*
Capitulum Eccleſiæ Cathalaunenſis. *Chapitre de Châlons.*
Capitulum Eccleſiæ Claromontanæ. *Chapitre de Clermont.*
Capitulum Eccleſiæ Cameracenſis. *Chapitre de Cambrai.*
Capitulum Eccleſiæ Carnutenſis. *Chapitre de Chartres.*
Abbatia S. Vincentii apud Cenomanos Ordinis S. Benedicti.
Abbatia S. Columbi apud Senonenſes. *S. Colombe de Sens.*
Monaſteria Ordinis Ciſtercienſis. *De l'Ordre de Ciſteaux.*
Monaſteria Ordinis Cluniacenſis. *De l'Ordre de Clugny.*
Monaſterium de Corbeia, in Diœceſi Ambianenſi. *Abbaye de Corbie, au Dioceſe d'Amiens.*
Abbatia S. Cornelii Compendienſis. *S. Corneille de Compiegne.*
Ordo Carthuſianorum.
Ordo Cœleſtinorum.
Ordo Capucinorum.
Ordo Cruciferorum.
Capitulum Eccleſiæ Collegiatæ Sacro-Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Pariſienſis. *L'Egliſe Collégiale de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.*

NOUVEAU COMMENT.

Capitulum Eccleſiæ Collegiatæ S. Capellæ de Vivario in Bria. *La Chapelle de Notre-Dame du Vivier en Brie.*

Capitulum S. Capellæ Caſtri nemoris Vincennarum. *La Ste. Chapelle du Bois de Vincennes.*

Eccleſia Collegiata S. Joannis-Baptiſtæ de Calvomonte, Lingonenſis Diœceſis. *De S. Jean-Baptiſte à Chaumont.*

Collegiata Eccleſia ſeu Capella Pleſſei Turonenſis. *De Pleſſis-lès-Tours.*

S. Capella Bituricenſis. *La Ste. Chapelle de Bourges.*

Capella D. Mariæ in Vado Malnei. *Du Guay de Mauni.*

Abbatia Centulæ ſive Fani S. Richarii in Ambianis, & Conventus, ac Prioratus ab ea dependentes. *Abbaye de S. Riquier, Dioceſe d'Amiens.*

Capitulum Collegiatæ Eccleſiæ ſive Capellæ Iſabellæ Bavaræ Reginæ Francorum, uxoris Caroli Sexti. *Les Chapelains & Officiers de la Cour d'Iſabeau de Baviere.*

Monaſterium de Charitate Beatæ Mariæ ſupra Runionem Fluvium Cathalaunenſis Diœceſis. *Notre-Dame de la Charité ſous Rougni.*

Ordo Sororum S. Catharinæ Senenſis, ſub adminiſtratione Fratrum Prædicatorum.

Ordo Sororum S. Claræ, ſub cura Fratrum Minorum.

Monaſterium Sancti Dionyſii in Francia.

Ordo Dominicanorum.

Domus Dei Pariſienſis Civitatis. *L'Hôtel-Dieu de Paris.*

Abbatia S. Evodii de Brenna Ordinis Præmonſtratenſis apud Sueſſiones. *Abbaye de S. Eu en Soiſſonnois.*

Monaſterium Fiſcanenſe. *Abbaye de Feſcamp.*

Abb. D. Fuſciani in nemore. *De S. Fuſcian au Bois.*

Ordo Franciſcanorum.

Ordo Fratrum Tertii Ordinis D. Franciſci D. Pœnitentia.

Franciſcanarum Virginum apud Nogentum arthaudi, Meldenſis Diœceſis.

Abbatia S. Germani à Pratis Pariſienſis.

Abbatia S. Genovefæ Pariſienſis.

Abbatia S. Gangerici Cameracenſis. *S. Gery de Cambrai.*

Ordo Grandimontenſis. *Ordre de Grammont.*

Ordo Uvillelmitarum. *Des Blancs-manteaux.*

Monaſterium S. Geremarii de Flaiaco, Bellovacenſis Diœceſis. *De S. Geremar, & les Prieurés qui en dépendent.*

Monaſterium Monialium Ordinis Fontis Ebraldi. *Abbaye de Fontevrault.*

Eccleſia Collegiata B. Hilarii Pictavenſis.

Ordo Equitum Hieroſolymitanorum. *Chev. S. Jean de Jéruſalem.*

Abbatia Beatæ Mariæ de Hedera Pariſ. Diœceſis. *Abbaye de Hiere.*

Monaſterium ſive Abbatia Jotrenſis, Ordinis S. Benedicti. *Abbaye de Jouarre.*

NOUVEAU COMMENT.

Fratres S. Jacobi de alto paſſu, in ſuburbiis Pariſienſibus, quò tranſlati fuerunt Monachi S. Maglorii, olim in via Dionyſiana ſiti.
Capitulum Eccleſiæ Laudunenſis. *Chapitre de Laon.*
Capitulum Eccleſiæ Lemovicenſis. *Chapitre de Limoges.*
Capitulum Eccleſiæ Lugdunenſis. *Chapitre de Lyon.*
Ordo Equitum S. Lazari Hieroſolymitani.
Monaſterium Monialium de Longo Campo propè Pariſios. *Notre-Dame de Lonchamp.*
Capitulum Eccleſiæ Meldenſis. *Chapitre de l'Egliſe de Meaux.*
Eccleſia Collegiata S. Martini Turonenſis.
Majus Monaſterium apud Turones. *Marmoutier-lès-Tours.*
Abbatia D. Medardi apud Sueſſiones. *S. Medard de Soiſſons.*
Abbatia Collegiata Eccleſiæ B. Mariæ Piſſianenſis. *Notre-Dame de Poiſſy, Dioceſe de Chartres.*
Collegiata Eccleſia B. Mariæ de Pureo in Andegavia, Pictavenſis Diœceſis. *Notre-Dame du Puy en Anjou.*
Eccleſia Collegiata D. Mariæ deſideratæ de Morigni, Rothomagenſis Diœceſis. *La Chapelle de Notre-Dame Deſirée, Dioceſe de Rouen.*
Abbatia ſive Monaſterium B. Mariæ de Sylva majori, Burdigalenſis Diœceſis. *Abbaye de Sauve-Majeure.*
Monaſterium B. Mariæ Magdalenæ de Caſtroduno, Carnutenſis Diœceſis. *Les Religieuſes de la Magdelaine de Chateaudun.*
Monſtrolienſe Valetudinarium, ſub Titulo D. Nicolai & D. Bernardi, Diœceſis Ambianenſis. *Hôtel-Dieu de Montreuil ſur Mer.*
Abbatia S. Mauri de Foſſatis. *S. Maur des Foſſés*, Pariſienſis Diœceſis.
Ordo Minimorum.
Ordo Fratrum S. Matiæ de Miſericordia Ord. S. Aug. *Relig. de la Merci.*
Priores & Fratres de Novavilla, Compendienſis Civitatis, Ord. Vallis Scholarium. *Les Prieurs & Religieux de la Neufville-lès-Compiegne.*
Noſocomium Bellovacenſe. *Maladrerie de Beauvais.*
Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis. *Chapitre de l'Egliſe de Paris.*
Capitulum Eccleſiæ Pictavenſis. *Chapitre de l'Egliſe de Poitiers.*
Ordo Præmonſtratenſis. *L'Ordre de Prémontré.*
Monaſterium S. S. Petri & Pauli de Ferriere, Senonenſis Diœceſis. *Abbaye de Ferrieres.*
Monaſterium Piſſiacenſe, ſub cura Fratrum Præd. *Abbaye de Poiſſy.*
Monaſterium S. Quintini in urbe de S. Quintino in Veromandia, Noviodunenſis Diœceſis.
Eccleſia Collegiata S. Quintini. *Egliſe Collégiale de S. Quentin en Vermandois.*
Capitulum Eccleſiæ Rhemenſis. *Chapitre de l'Egliſe de Rheims.*
Capitulum Eccleſiæ Rothomagenſis. *Chapitre de l'Egliſe de Rouen.*
Monaſterium Rhotonenſe Venetenſis Diœceſis apud Armoricos. *Abbaye de Rhedon en Bretagne.*

NOUVEAU COMMENT.

Abbatia B. Mariæ de Rocha Pariſienſis Diœceſis. *Notre-Dame de la Roche.*
Capitulum Eccleſiæ Senonenſis. *Le Chapitre de l'Egliſe de Sens.*
Religioſi Hoſpitalis pauperum Montis Sedunenſis, Ord. S. Auguſtini, in Sabaudia. *Les Religieux de l'Hôpital des pauvres du Mont Sion en Savoie.*
Ordo Militum S. Sepulcri Hieroſolymitani.
Capitulum Eccleſiæ Trecenſis. *Chapitre de l'Egliſe de Troyes.*
Capitulum Eccleſiæ Turonenſis. *De l'Egliſe de Tours.*
Monaſterium S. Trinitatis Vindocinenſis. *L'Abbaye de la S. Trinité de Vendôme.*
Ordo Sanctiſſimæ Trinitatis, ſive Mathurinorum.
Abbatia *du Tyron*, apud Unellos, *au Perche.*
Abbatia S. Victoris prope muros Pariſios cum Tredecim aliis Monaſteriis Victorianæ Congregationis.
Abbatia S. Victoriæ, Silvanectenſis Diœceſis.
Eccleſia Collegiata Vezelienſis, Ordinis S. Benedicti, Æduenſis Diœceſis. *L'Egliſe Collégiale de Vezelay.*
Ordo Vallis Scholarium. *Du Val des Ecoliers.*
Ordo Vallis Caulium. *Ordre du Val des Choux.*
Monaſterium D. Vedaſti Atrebatenſis. *S. Vaſt d'Arras.*

ARTICLE LXXII.

De la pluralité des Bénéfices.

IE ne puis auſſi obmettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III, en vne ſienne Epiſtre decretale remarque pour vne couſtume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de pouuoir tenir enſemble pluſieurs benefices : ce qu'il dit toutefois eſtre contre les anciennes regles Eccleſiaſtiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent reſidence perſonnelle & actuelle. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
In collectione II. Decretallium lib. 3. tit. 5. cap. 1.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Cap. 15. de Præb.

CET Article n'a pas d'autre preuve, que les paroles du Pape Alexandre III, *in Parte deciſ. cap. 15, de Præbend.* rapportées ci-après par M. Dupuy. Ce Pontife par cet e même Décrétale, décide qu'on peut procéder à une nouvelle élection, quand le premier élu ne veut pas quitter l'Egliſe qu'il poſſédoit avant ſon élection : *Cùm non ignores quòd una Eccleſia unius debeat eſſe ſacerdotis, & infra. Cùm igitur nuncius presbiteri, qui in duabus eccleſiis locum habere contendit & quidam clerici alterius eccleſiæ ad noſtram præſentiam acceſſerint contra eum, nos attendentes non eſſe conveniens ut idem presbiter locum habeat in duabus eccleſiis, mandamus quatenus ipſum Beneficio quod habet facias manere contentum. Quod ſi fortè archipresbiter & clerici alterius eccleſiæ in eum conſenſerint eis nunc diſſentientibus, cum ipſorum ſcandalo, non debet locum in ipſa eccleſia quærere vel habere.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

ALEXANDER III. *Januenſi Epiſcopo. Cùm non ignores quòd una Eccleſia unius eſſe debet ſacerdotis, mirabile gerimus & indignum ſi uni perſonæ locum in pluribus Eccleſiis velis concedere, & in Epiſcopatu tuo inducere conſuetudinem Gallicanæ Eccleſiæ, quæ cùm unum ad plura beneficia recipiat contra ſacrorum Canonum inſtituta, non comprobatur à nobis, licèt non poſſit præ multitudine delinquentium emendari*, &c. *In collect. 11. decretal. lib. 3. tit. 4. cap. 1. c. cùm non ignores 15. de præbendis.*

Mauuaiſe couſtume obſeruuée en France, *Can. quæſitum 1. q. 3. Can. fertur 1. q. 1.*

Il ſe trouue grand nombre d'anciennes authoritez & tres-graues, qui condamnent l'vſage de cét article, & tous les canons en ſont pleins, & principalement nos Conciles François.

Capit. Caroli M. lib. 6. art. 73. & 153. Concilium Pariſienſe lib. 1. c. 49.

Du temps de S. Loüis il fut fait de grandes diſputes, auſquelles il fut conclu, que nul homme ne pouuoit tenir deux benefices ſans peché mortel. Antoine Loiſel en ſon plaidoyé pour l'Vniuerſité p. 371.

NOUVEAU COMMENT.

SI la coutume dont parle cet article, eſt, de l'aveu de M. Pithou, contre les anciennes regles eccléſiaſtiques, cet Auteur ne devoit pas le mettre au rang ni de nos libertés, ni des privileges de l'Egliſe Gallicane. M. Dupuy nous atteſte, que les autorités les plus graves dont les Canons ſont remplis, & notamment ceux de nos Conciles, condamnent cet uſage, & l'on ne voit pas en effet, qu'on lui donne d'autre titre que cette vague allégation du Pape Alexandre, lequel entendoit ſans doute parler, ou des Commendes ou de l'ancienne pratique, où l'on étoit de donner à de ſaints Abbés, pluſieurs Abbayes & Prieurés ſous leur régime. Les Alcuin, les Benoît d'Aniane, les Bernon ont été de ce nombre, & c'eſt par le bon uſage qu'ils ont fait de tant de revenus, (ce que les autres Prélats favoriſés des mêmes graces, pouvoient & devroient également imiter,) qu'on aime ſeulement à juſtifier cet article. Il eſt devenu auſſi parfaitement inutile, & l'on pourroit dire encore contraire à nos

nos mœurs & à la juriſprudence des Cours; car bien qu'on n'ait pas reçu dans ce Royaume, le Concile de Trente qui a fait de ſages Décrets ſur la plutalité des Bénéfices, par le moyen des Arrêts & des Ordonnances, on a mis la cupidité des Eccléſiaſtiques encore plus à l'étroit parmi nous qu'ailleurs.

NOUVEAU COMMENT.

Réglement du Concile de Trente ſur la pluralité des Bénéfices, in Seſſ. 24. cap. 17. de Ref.

„ L'ORDRE de l'Egliſe étant perverti, quand un ſeul Eccléſiaſtique „ occupe les places de pluſieurs, les ſacrés Canons ont ſainrement „ réglé que nul ne devoit être reçu en deux Egliſes; mais parce que „ pluſieurs, aveuglés d'une malheureuſe paſſion d'avarice, & s'abuſant „ eux-mêmes ſans qu'ils puiſſent tromper Dieu, n'ont point de honte „ d'éluder par diverſes adreſſes des Ordonnances ſi bien établies, & de „ tenir tout à la fois pluſieurs Bénéfices. „

„ Le Saint Concile deſirant de rétablir la diſcipline néceſſaire pour „ la bonne conduite des Egliſes, ordonne par le préſent Décret qu'il „ enjoint être obſervé à l'égard de qui que ce ſoit, de quelque titre „ qu'il ſoit revêtu, quand ce ſeroit même de la dignité de Cardinal, „ qu'à l'avenir il ne ſoit conféré qu'un ſeul Bénéfice Eccléſiaſtique, à „ une même perſonne: & ſi pourtant ce Bénéfice n'eſt pas ſuffiſant „ pour l'entretien honnête de celui à qui il eſt conféré, il ſera per- „ mis de lui conférer un autre Bénéfice ſimple ſuffiſant, pourvu que „ l'un & l'autre ne requiere pas réſidence perſonnelle. Ce qui aura „ lieu non ſeulement à l'égard des Egliſes Cathédrales, mais auſſi de „ tous autres Bénéfices, tant ſéculiers que réguliers même en Com- „ mende, de quelque titre & qualité qu'ils ſoient. „

„ Et pour ceux qui préſentement tiennent pluſieurs Egliſes paroiſ- „ ſiales, ou une Cathédrale & une autre paroiſſiale, ils ſeront abſo- „ lument contraints, nonobſtant toutes diſpenſes & unions à vie, n'en „ retenant ſeulement qu'une paroiſſiale ou la Cathédrale ſeule, de „ quitter dans l'eſpace de ſix mois les autres paroiſſiales; autrement „ tant les Paroiſſiales que tous les autres Bénéfices qu'ils tiennent, ſeront „ cenſés être vacants de plein droit, & comme tels pourront être „ librement conférés à des perſonnes capables; & ceux qui les poſſé- „ doient auparavant, ne pourront en ſûreté de conſcience après „ ledit temps, en retenir les fruits. Cependant le ſaint Concile ſouhaite „ & deſire que, ſelon que le Souverain Pontife le jugera à propos, „ il ſoit pourvu par quelque voie la plus commode qu'il ſe pourra, „ aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligés de réſigner de „ la ſorte. „

NOUVEAU COMMENT.

Ce Décret qui ſe rapporte à deux autres de la Seſſion 7, cap. 2, & 4, eſt regardé par tous nos Auteurs, comme l'époque de la plus nouvelle diſcipline de l'Egliſe touchant la pluralité des Bénéfices. Les Parlements en ont fait conſtamment la regle de leurs Arrêts, & l'on peut aiſément reconnoître à toutes ſes diſpoſitions, l'eſprit de notre juriſprudence, qui eſt expoſée dans le plus grand détail dans le Dictionn. du Dt. Can. *verb.* Incompatibilité. On n'y voit pas la moindre trace du privilege dont parle cet article, à moins qu'on ne l'entende des Bénéfices ſimples, ou en Commende qui ne ſont parmi nous incompatibles qu'au for intérieur de la conſcience, quand par leur nombre ou par leurs revenus, ils excedent l'entretien honnête de celui qui les poſſede. *Voyez à ce ſujet les Cas* 28, 29, 30, 31, réſolus par M. Lamet & Fromageau, *verb.* Bénéfice.

ARTICLE LXXIII.

De la diſpenſe ſub eodem tecto.

ET neantmoins on peut dire auec vérité, que la meſme Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne meſme perſonne pluſieurs benefices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain temps, meſmes quand ils ſont vniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en meſme Egliſe cathedrale ou collegiale : & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 49, 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47, 50.
Chap. 23. n. 49.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 49.

ARRET de modifications, du 20 Février 1539, ſur les facultés du Légat Cardinal Farneze. On y voir cette clauſe ; „ & ne pourra „ auſſi ledit Légat uſer de la faculté à lui octroyée, de conférer „ pluſieurs Bénéfices *ſub eodem tecto*, quant à deux Chanoinies, pré- „ bendes ou dignités en même Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſoit „ à vie ou certain temps, pour éviter la diminution notable du divin „ ſervice en icelles, & la décoration de l'ordre & état Eccléſiaſtique „ eſdites Egliſes. „

Arrêt, du 23 Juin 1547, ſur les facultés du Légat Cardinal de St. George, au voile d'or, où l'on voir la même clauſe, „ outre ne pourra „ uſer de la faculté à lui octroyée, de conferer pluſieurs Bénéfices „ *ſub eodem tecto*, quant à deux Chanoinies, prébendes ou dignités „ en même Egliſe Cathédrale & Collégiale, ſoit à vie ou à certain temps, „ pour éviter la diminution notable du divin ſervice, & la décoration „ de l'ordre & état eccléſiaſtique eſdites Egliſes. „ n. 52.

COMMENT. DE M. DUPUY.

LA preuue qui eſt à la marge de cét article eſt ſuffiſante. *V. Gloſ. Pragm. Sanct. tit. de collationibus. §. item cenſuit.* p. 325. b. *C. de multa. de præbendis. De multa providentia fuit in Lateranenſi Concilio prohibitum, ut nullus diverſas dignitates Eccleſiaſticas, vel plures Eccleſias paræciales reciperet contra ſacrorum Canonum inſtituta,* &c.

NOUVEAU COMMENT.

NOUS avons déjà remarqué ſous l'Art. précédent, que parmi nous le Pape ne pouvoit diſpenſer de l'incompatibilité de deux Bénéfices à charge d'ames, ou qui demandent réſidence. Celui-ci peut à cet égard ſervir de preuve, ainſi qu'à toutes les autres obſervations ſur les Décrets du Concile de Trente. Puiſque, ſuivant M. Pithou, le Pape ne peut conférer deux Bénéfices ſous le même toit ou dans la même Egliſe à une ſeule perſonne, cet Auteur ne pouvoit avoir en idée, que le Pape eût ce pouvoir, quand les Bénéfices n'étant pas dans la même Egliſe, le titulaire eſt encore plus obligé de ſe partager à la grande diminution du ſervice divin. De plus notre article ajoute à la clauſe des Arrêts de modifications, ces mots *même quand ils ſont uniformes.* Ce qui eſt peu exact en ce que la diſpenſe eſt bien plus difficile à obtenir, quand les deux Bénéfices dans la même Egliſe exigent des fonctions égales & à la même heure, que lorſqu'ils ſont difformes à cet égard, ou pour le temps ou pour le ſervice. Les Evêques en ce dernier cas, ſuivant l'opinion commune, peuvent accorder la diſpenſe; au lieu qu'il faut recourir au Pape, quand les Bénéfices ne ſont pas différents, ou ce qui eſt la même choſe, quand ils ſont conformes.

Dans l'uſage on s'adreſſe communément au Pape, pour la diſpenſe des uns & des autres.

ARTICLE LXXIV.

Des Dîmes infeodées.

I'OSERAY encor mettre entre les priuileges, mais non eccleſiaſtiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir pris ſon origine d'vne licence & abus commencé ſous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement ſous les Roys de ſa race, & neantmoins toleré pour aucunes conſiderations; mais auec tel temperamment ſous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Egliſe, & l'Egliſe les receuoir & retenir ſans permiſſion du Prince: & qu'eſtant retournez en main Eccleſiaſtique, ils ne ſont ſuiets à retraict de perſonne laye, ſous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & dés lors en appartient la connoiſſance au Iuge Eccleſiaſtique pour le regard du petitoire. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 36. n. 5. 6, 7, & la note, n. 17, 29.	*Idem.*	Chap. 36, n. 3, 4, 5, & la note, n. 9, 17.

ANCIEN Arrêt, de l'an 1267, par lequel il eſt jugé qu'une dîme infeodée vendue à l'Egliſe, n'eſt ſujette au retrait de perſonne Laïque. RAPPORT DES PREUVES. Chap. 36. n. 5.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 36. n. 6.

Autre ancien Arrêt, de l'an 1272, qui juge comme le précédent & renvoie cette matiere en Cour d'Egliſe, „ Quidam de Diœceſi Bajocen. „ tenebat quamdam decimam in feodo à domino Rege, eam vendidit „ cuidam domui Dei cum aſſenſu Epiſcopi Bajocen. & Presbyteri Paro- „ chial. infra cujus Parochiæ fines ſita eſt decima antedicta: quidam „ de genere venditoris petiit eam habere per burſam: dicebat ex adverſo „ dicta domus Dei quòd ſuper hoc non debebat audiri, cùm in tali „ caſu non haberet locum retractûs per burſam. Delatâ igitur quæſ- „ tione hujuſmodi ad Curiam, intellecto quòd dicta venditio facta „ fuerat de aſſenſu Epiſcopi ac Presbyteri Parochial. ut dictum eſt; „ conſiderato etiam & diligenter inſpecto quòd dominus Rex Ludov. „ conceſſit Eccleſiis & Eccleſiaſticis perſonis, quòd decimas quæ ab ipſo „ mediatè vel immediatè movebant, quocumque juſto titulo poſſent „ acquirere in poſterum & tenere, non obſtante reclamatione ſeu oppoſi- „ tione aliqua ſui vel ſuorum heredum; & ſic à ſe abdicavit omnem „ cognitionem & juſtitiam decimarum talium venditarum, ex quo ad „ manum eccleſiaſticam devenerunt. Prononciatum fuit & determinatum „ quòd dominus Rex de cauſa & cognitione hujuſmodi ſe non intro- „ mitteret nec intromittere ſe debebat, ſed ad Curiam Eccleſiaſticam „ ſuper hoc traheret retractor ſi velit. „

Ch. 36. n. 7. & la note.

Extrait d'un ancien Concordat paſſé entre l'Archevêque & le Bailli de Bourges, ſur la compétence des cas en matiere de dîme infeodée, „ Sexrus articulus, de decimis infeudatis, quarum cognitionem dictus „ Archiepiſcopus volebat ſibi vindicare, & ad Curiam ſuam trahere, „ nec inde volebat reddere Curiam Baillivo, vel alicui domino tem- „ porali. Super quo concordatum eſt, quòd talia non faciet amodò „ dictus Archiepiſcopus nec hoc vendicabit juri ſuo, retentâ tamen ſibi „ cognitione mobilium in prædictis.

La Note eſt ainſi conçue: „ L'origine des dixmes infeudées a com- „ mencé comme l'on dit, ſous Charles Martel. Voyez ce qu'en eſcrit „ le ſieur Fauchet és Antiq. Françoiſes liv. 5, c. 21, & liv. 8, c. 9, „ Cette origine ſe peut refuter facilement, n'ayant aucun Auteur ancien „ pour fondement. Le Card. Bar. au 9, vol. de ſes Ann. a refuté la fable „ de la viſion d'Eucherius Eveſque d'Orleans, & de l'ame de Charles „ Martel par pluſieurs raiſons. Il ſuffit d'en remarquer une ſeule, qui „ eſt, que cet Eucherius eſtoit mort quatorze ans auparavant Charles „ Martel, & qu'ainſi il n'y a nulle appatence de dire, que euſt eu „ cette viſion & revelation ſous Pepin ſon fils. Le diſcours qui ſe „ peut faire de la vraye origine des dixmes, ſe reſerve pour une „ autre occaſion. Seulement l'on dira en paſſant, que pour faire voir „ que les dixmes ne ſont point de la nature que l'on s'imagine com- „ munément, il ſe trouve dans un Regiſtre du treſor des Chartes du „ Roy, du temps du Roy Charles VI, deux Lettres d'amortiſſement

„ qui ſont fort conſiderables : l'une de l'an 1412, qui contient une
„ permiſſion aux ſieurs de Maneville d'aliener & bailler en eſchange
„ aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Bayeux, certaine dixme à eux
„ appartenante, & faiſant partie de leur fief de Maneville tenu & mou-
„ vant de la Baronie de Treuilly ; enſemble le conſentement du Baron
„ de Treuilly, & lettres par luy ſur ce obtenues du Roy, contenans
„ que ledit Baron douroit que l'on pretendiſt que par tel conſente-
„ ment il euſt dépecé ou diminué ſon fief. Et l'Arreſt de la Chambre
„ des Comptes ſur la verification deſdites Lettres, porte cette condi-
„ tion : *Que ſi ladite dixme eſt venduë par ledit Chapitre de Bayeux*
„ *à aucunes perſonnes laïques ou prophanes, les acheteurs ſeront*
„ *tenus de la tenir en fief dudit ſieur de Treuilly, & ſi elle eſt*
„ *venduë à gens d'Egliſe, ils ne la pourront tenir ſans faire amortir*
„ *du Roy.* L'autre amortiſſement eſt de l'an 1413, de la dixme de
„ Naitré aſſiſe en Poictou, tenuë de pluſieurs en fief & arriere-fief, baillée
„ par Jean de Torſay, Chevalier Conſeiller & Chambellan du Roy,
„ aux Prieur & Chapitre de ſaincte Radegonde de Poictiers, en con-
„ tr'eſchange du lieu & terre de la Lambertiere ; & porte que *des-*
„ *lors en avant ladite dixme demeurera amortie, & à Dieu*
„ *dédiée.* Ces amortiſſements font juger que telles dixmes n'ont autre
„ privilege que de la loy & condition des Fiefs. Voyez ce qu'en eſcrit
„ Albert Krantz *in Metropoli cap. 2. lib. 1 & in Saxonia cap.*
„ *52 lib 6. Arnold. Lubecen. in Chron. Slavor. cap. 18, lib 3,*
„ *de Friderico I.* Voyez auſſi Eſt. Paſquier en ſes Recherches livre 3
„ chap. 41. La Couſtume de Nevers art. 8, chap. 12, & du Moulin
„ ſur la Couſtume de Paris §. 46, qu. 4, num. 16, 17, Belluga Eſpa-
„ gnol *in ſpeculo principum, tit. de jure decimarum*, remarque
„ que le don des dixmes infeudée fait par le Roy d'Arragon à l'Egliſe
„ Noſtre-Dame de Valence, fut ſans reſervation du droit feudal,
„ que neantmoins elles demeurerent au fief du Roy, & que pour raiſon
„ d'icelles doit eſtre plaidoyé pardevant les Juges Royaux. *Cognitio*
„ *decimarum in regnis Hiſpaniarum ad Regios Magiſtratus perti-*
„ *net.* Et le Roy d'Eſpagne en eſt en poſſeſſion. *Vide Camil. Borellum*
„ *de præſtantia Regis Cathol. pag. 492, num. 348.* „

RAPPORT DES PREUVES.

Ancien Arrêt, du 6 Mars 1380, rendu ſur la cauſe élevée entre Chap. 36. n. 17.
l'Evêque d'Arras, & l'Archevêque de Rheims, touchant un droit de Chape, & la forme du ſerment dû par l'Evêque, comme ſuffragant de l'Archevêque. Il y eut à ce ſujet complainte devant le Parlement de la part de l'Evêque, & l'Archevêque & ſon Chapitre en conteſterent la compétence. La plaidoierie de l'Evêque la juſtifia pleinement ; on lui oppoſoit, que le principal de cette affaire étoit tout ſpirituel & que la preſtation de la Chape, n'en n'étoit que l'acceſſoire ; à cela, l'Evêque répondoit ainſi. « Repond l'Eveſque par les Arreſts deſſus

RAPPORT DES PREUVES.

» alleguez l'enterrer un trépaſſé, eſt choſe ſpirituelle, mais la preſta-
» tion eſt temporelle, & pour ce la Cour de céans en retint la
» cognoiſſance, & ce appert vrai, car la Cour de ceans cognoiſt de
» dixmes, qui ſont de droit divin, & n'en font les Arreſts des parties
Ch. 36. n. 29. » adverſes.

Réponſe de MM. les Gens du Roi, du Parlement de Paris, à certains articles de plainte envoyés de Rome, l'an 1547. « Quant au » premier article qui parle du jugement des decimes; les Juges » Royaux cognoiſſent des diſmes infeodées, parce qu'elles ſont comme » profanées par l'infeodation, & en ce eſt fondé le Roy de droict » commun : quant aux autres qui ſont ſpirituelles leſdits Juges cog-» noiſſent du poſſeſſoire, lequel n'eſt ſpirituel, en quoy pareillement » eſt fondé le Roy tant de couſtume immémoriale que par privilege.

» Cognoiſſent pareillement ſes Juges quand on veut exiger diſmes » inſolites, par vertu de l'Ordonnance, qui prohibe telles exactions » indeuës & non accouſtumées. »

» Quant au ſecond artiele qui parle de la diſme beneficiale, le Roy » eſt fondé de ce faire, quand il eſt queſtion de la defenſe du Royaume, » pour laquelle les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont contribuables, auſſi » bien que les laïcs, & en a le Roy le privilege du Pape Boniface, » dont la copie eſt baillée aux Ambaſſadeurs du Roy eſtans à pre-» ſent au Concile à Boulogne, & exhibera l'original quand beſoin » ſera. »

» Quant au troiſiéme concernant la ſaiſie du temporel de l'Egliſe, » Le Roy peut faire ſaiſir le temporel de l'Egliſe, comme eſtant » choſe temporelle & profane, & même ainſi le porte le privilege » dudit Boniface. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

EX Chron. Radulfi Nigri Angli M. S. Karolus Tudites Præfectus Palatii duo prælia fecit maxima, vicit quoque & ejecit Gerardum & cæteros tyrannos in Francia & Auſtria. Dedit autem Carolomanno filio ſuo Auſtriam & Thoringiam, Pipino Burgundiam, Neuſtriam provinciam, & Clericis decimas abſtulit, ut militibus ſtipendia procuraret, qui Rempub. defenſarent : & adhuc quidem ex illa inſtitutione plures Eccleſiæ in tranſmarinis decimis privantur. In ejus ſepulcro ſerpens magnus pro corpore inventus : & hoc quidem phyſicum eſt, licèt quidam in deteriorem partem id interpretentur.

L'on remarque que la cauſe des dixmes infeudées vient

COMMENT. DE M. DUPUY.

vient de ce que beaucoup de titres furent perdus pendant les guerres qui auoient eſté entre l'Empereur Federic I. & le Pape Adrian IV, & auſſi pendant le ſchiſme entre Alexandre III & Victor IV, & autres Antipapes ; que durant ces diuiſions la Nobleſſe & ceux qui auoient de l'authorité auoient vſurpé les dixmes, ſouſtenans qu'il n'y auoit rien de ſpirituel en cette ſorte de bien, mais vn pur droit domanial qu'ils prenoient ſur les terres de leurs ſuiets comme champarts. Les Eccleſiaſtiques au contraire diſoient que cette dixme ne pouuoit eſtre que ſpirituelle, & qu'ainſi elle ne pouuoit appartenir à autres qu'aux gens d'Egliſe. Pour terminer ces querelles qui eſtoient grandes en quelques pays, il fut accordé que l'on ne rechercheroit point ce qui eſtoit du paſſé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit. Delà l'on a fait vne regle que les dixmes ſont eſtimées & dites infeudées, qui ſont d'ancienne & immemoriale poſſeſſion entre les mains des perſonnes laïques, & cette ancienne poſſeſſion eſt definie, auant le Concile de Latran tenu l'an 1179 ſous Alexandre III. Le Pape Innocent III qui fut peu aprés, appelle ce qui ſe fit pour ce regard au Concile de Latran, *Largitionem Concilii Lateran. c. ſuper quibuſdam. de verbor. ſignificat.* & de faict le ſommaire du Chap. *Cùm Apoſtolica Sedes, de his quæ fiunt à Prælat. ſinè conſenſ. capit.* explique ces mots *ab antiquo, id eſt ante Lateranenſe Concilium.*

Les dixmes neantmoins ne ſont pas tant ſpirituelles, que deſtinées à l'vſage des miniſtres de l'Egliſe, comme l'enſeigne Gerſon au traité *de vita ſpirituali.* C'eſt auſſi pourquoi par les ordonnances de nos Roys, preſque tous les differens qui naiſſent pour raiſon des dixmes, ſont de la iuriſdiction ſeculiere, quand il eſt queſtion du poſſeſſoire. Ordonnance de Melun 1580. art. 29. Quand il s'agit de la quote de la dixme. Ordonnance de Charles IX, du 24. Iuillet 1568 & 1571 à Paris, art. 16 de Blois, art. 49, ou du deplacement auant le payement d'icelles

COMMENT. DE M. DUPUY.

des grains & fruits qui y ſont ſuiets, ſi bien qu'il ne demeure à la Iuſtice d'Egliſe que la queſtion de droit, ſi la dixme eſt deuë.

Cette matiere des dixmes infeudées pour auoir eſté mal entenduë, a produit ce qui eſt dans cét article, la fable de Charles Martel, que le lay peut rendre à l'Egliſe ces dixmes, & l'Egliſe les receuoir ſans permiſſion du Prince, &c.

Pour donc faire entendre ce qu'on en doit tenir, il eſt à propos d'employer le traitté fait par vne perſonne tres iudicieuſe, & qui a ſi bien examiné ce poinct des dixmes infeudées, qu'il ſemble qu'il n'y reſte plus de difficulté. Voicy donc comme il traite cette matiere.

C'eſt vne erreur de croire que les dixmes infeudées ayent dés leur origine appartenu à l'Egliſe, & que Charles Martel les ait oſtées aux Eccleſiaſtiques pour donner aux Capitaines & à la Nobleſſe qui l'auoient ſuiuy en ſes guerres. Il n'y a pas vn hiſtorien ancien qui le diſe. Et ceux qui l'ont mis en auant, ſemblent auoir pris pour fondement de leur opinion, ce qui auoit eſté mis dans le decret de Gratian 16. q. 1. c. 59. Que Charles Martel fut le premier des Roys de France qui mit la main ſur les biens de l'Egliſe, & que pour raiſon de ce il eſtoit eternellement damné, & que S. Eucherius Eueſque d'Orleans eſtant en prieres eut vne reuelation, par laquelle Dieu luy fit voir l'ame dudit Martel tourmentée en enfer, & que l'Ange qui le conduiſoit en cette viſion, luy dit qu'il auoit auſſi eſté tourmenté par le iugement des SS. qui iugeront auec Dieu au iour du dernier iugement, pour auoir oſé toucher aux biens d'Egliſe, & les appliquer à vſage profane. Mais en toute cette narration, il n'eſt point parlé des dixmes; il eſt dit ſeulement en ſuite, que Pepin fils de Martel ayant eſté aduerty de la reuelation qu'auoit eu Eucherius, fit aſſembler vn Synode pour aduiſer à reſtituer ce qui auoit eſté pris ſur les Eccleſiaſtiques, & que ſon deſſein

Duarenus, Et Choppin.

à Liſtines l'an 742.

COMMENT. DE M. DUPUY.

ne pût eſtre ſi toſt executé à cauſe des guerres qu'il auoit en ſon Royaume ; au contraire ayant beſoin de ſecours il pria les Eueſques pour la neceſſité de ſes affaires, de luy conceder la neufiéme ou dixiéme partie des terres Eccleſiaſtiques, moyennant certaine preſtation annuelle payable par ceux qui iouyroient de ces dixmes, à l'Egliſe qui les auroit concedées. *Precarias fieri ab Epiſcopis petiit & nonas ac decimas ad reſtaurationes tectorum, & de unaquaque caſata 12. denaria, ad Eccleſiam unde erant beneficiatæ, ſicut in libro capitulorum regum habetur, dari conſtituit, uſquedum ipſæ res ad Eccleſiam revenirent.* D'où s'enſuiuoit que Pepin au lieu de reſtituer aux Eccleſiaſtiques ce qui leur auoit eſté oſté par Charles Martel ſon pere, leur auroit encore luy meſme oſté la dixiéme partie de leurs poſſeſſions. Ce qui ne conuient nullement auec le droit des dixmes, que les Eccleſiaſtiques pretendent auiourd'huy ſur les biens des perſonnes laïques. Secondement, tout ce recit qui ſe trouue (*a*) au decret de Gratian touchant l'ame de Charles Martel, eſt fabuleux & plein d'impoſtures, & le Cardinal Baronius au 9. tome de ſes annales, le tient ainſi pour pluſieurs raiſons, dont il ſuffira d'en remarquer vne, qui eſt que Eucherius eſtoit mort 14 ans auant Charles Martel, & partant il n'y a nulle raiſon de dire qu'il euſt cette viſion & reuelation ſous Pepin ſon fils. Et toutesfois on peut tirer cette verité de cette narration fabuleuſe : Que ſous Pepin quelques perſonnes laïques, Seigneurs & Gentilshommes tenoient quelques biens d'Egliſe, comme en (*b*) fief, moyennant certaine preſtation : qui eſt ce qu'on peut recueillir de ces mots, *de unaquaque caſata 12. denarios ad Eccleſiam unde res erant beneficiatæ, dari conſti-*

(*a*) Il ſe trouve en la vie de S. Remy, en celle de S. Rigobert, en celle d'Eucherius, en l'Epiſtre des Eueſques des Prouinces de Rheims & Roüen à Louis Roy de Germanie l'an 858, & au 1 liu. des miracles de S. Benoiſt par Adrewaldus.

(*b*) Ils commencerent de tenir en fief, Pepin ayant demandé *precarias fieri*. Auparauant ils poſſedoient ſans aucune obligation enuers le Clergé.

COMMENT. DE M. DUPUY.

tuit. Car *beneficiare* n'eſt autre choſe que donner en fief, *dare in beneficium ſeu feudum.* Mais cela eſt fort éloigné de la condition des dixmes que nous appellons auiourd'huy infeudées, qui eſt vn droit par lequel pluſieurs perſonnes non Eccleſiaſtiques leuent & perçoiuent dixmes ſur certains heritages purs profanes, & que l'on ne dit point auoir iamais appartenu à l'Egliſe. Et l'on ſe doit eſtonner que (*a*) M. Pithou a mis ce droit entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & qu'il ait écrit que l'on ne peut nier qu'il ait pris ſon origine d'vne licence & abus commencé ſous Charles Martel, veu que ce droit eſt du tout different de ce qui a eſté remarqué cy-deſſus auoir eſté eſtably ſous Charles Martel. Car ce que l'on appelle dixmes infeudées, eſt vn droit appartenant aux Seigneurs de fief, de prendre & leuer la dixme ſur certains heritages de leurs ſuiets : & ce qui fut fait ſous Charles Martel & ſous Pepin, eſt vne conceſſion aux perſonnes laïques par les Eccleſiaſtiques de poſſeder & tenir certaine portion de terres eccleſiaſtiques, en payant vne redeuance par forme de reconnoiſſance de fief. Ledit ſieur Pithou au meſme lieu, adiouſte que les lais peuuent rendre ou donner les dixmes infeudées à l'Egliſe, & que l'Egliſe les peut receuoir & retenir ſans permiſſion du Prince. Et toutefois i'ay veu vn regiſtre des Chartes & lettres expediées ſous Charles VI, dans lequel ſont tranſcriptes deux lettres d'amortiſſement ; l'vne eſt de l'an 1412, qui contient vne permiſſion aux ſieurs de Maneuille d'aliener & bailler en échange aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Bayeux certaine dixme à eux appartenant, & faiſant partie de leur fief de Maneuille tenu & mouuant de la Baronnie de Treuilly ; enſemble le conſentement du Baron de Treuilly, & lettres par luy ſur ce obtenuës du Roy, contenant que ledit Baron doutoit que l'on pretendiſt que par tel conſentement il euſt dépecé ou diminué ſon fief ; & l'arreſt de la Chambre des Comptes ſur la verification deſdites lettres, porte cette condition : *Que ſi ladite*

(*a*) Il a ſuiuy en cela l'opinion de Duaenus.

dixme eſt venduë par ledit Chapitre de Bayeux à aucunes perſonnes laïques ou profanes, les acheteurs ſeront tenus de la tenir en fief dudit ſieur de Treuilly; & ſi elle eſt venduë à gens d'Egliſe, ils ne la pourront tenir ſans faire amortir du Roy. L'autre amortiſſement eſt de l'an 1413. de la dixme de Naitré aſſiſe en Poitou, tenu de pluſieurs en fief & arrierefief, baillée par Iean Torſay Cheualier Conſeiller & Chambellan dudit Roy Charles, aux Prieur & Chapitre de ſainte Radegonde de Poictiers, en contreschange du lieu & terre de la Lambertiere, & porte que *deſlors en auant ladite dixme demeurera amortie & à Dieu dediée.* Ces amortiſſemens font iuger que telles dixmes n'ont autre priuilege que de la loy & condition des fiefs; & ſi elles euſſent eſté de leur origine eccleſiaſtiques, il n'euſt eſté beſoin des permiſſions du Seigneur de fief, & du Roy pour les rendre à l'Egliſe, & à leur premiere nature. Il faut donc tenir pour certain, que le droit de dixmes infeudées n'eſt nullement eccleſiaſtique, mais pur profane & ſeculier. Quand ie dis qu'il n'eſt point eccleſiaſtique, ie veux dire qu'il n'a aucun fondement ſur la doctrine du Chriſtianiſme, & Noſtre Seigneur & les Apoſtres ne l'ont point ordonné. Mais la pieté des Chreſtiens a fait que pluſieurs ont liberalement concedé & deuoüé aux Preſtres & perſonnes eccleſiaſtiques la dixme de ce qui eſtoit recueilly ſur leurs terres, à l'exemple de ce qui eſtoit ordonné & commandé par la loy de Moyſe; & delà vient que peu à peu les gens d'Egliſe par la facilité & ſimplicité de pluſieurs perſonnes laïques, ont mis en neceſſité ce qui eſtoit de pure liberalité, & en tribut exigible ce qui n'eſtoit qu'vne ſimple offrande volontaire: & ainſi de temps en temps ont eſté faites diuerſes conſtitutions par les eccleſiaſtiques pour ſe maintenir en ce droit par eux vſurpé, mais cela n'a commencé que fort long temps aprés que le Chriſtianiſme a eſté pleinement eſtably. Car il n'en eſt fait aucune mention par les Conciles qui ſont les plus celebres, ny par les conſtitutions des

L'an 585. au 2 Concile de Maſcon, qui n'a pas eſté obey qu'aprés l'an 1150.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Empereurs, qui neantmoins ont fait pluſieurs loix concernant la police Chreſtienne. Et bien que ſainct Auguſtin en ait amplement traitté au ſermon 219, où il dit également que Noſtre Seigneur vſe de couſtume trés-equitable: *Quand nous refuſons de luy payer la dixme de noſtre bien, il ne nous en laiſſe que la dixme.* Toutesfois on ne ſçauroit induire de ce traitté autre choſe, ſinon que c'eſt vne admonition charitablement faite par ce ſainct Pere à tous les fideles, de n'eſtre point ingrats enuers Dieu des biens qui leur ſont liberalement donnez, & d'en rendre reconnoiſſance enuers Dieu meſme, offrant vne partie d'iceux aux Preſtres pour eſtre par eux diſtribuez aux pauures. *Dieu*, dit-il, *nous ayant donné tout ce que nous auons, nous en demande la dixme pour eſtre employée non pas à ſon profit mais au noſtre.* puis il adiouſte: *Tu demandes à quoy ſert que Dieu leue ſur nous la dixme pour nous la rendre: Tu demandes à quoy ſert ce qui eſt donné aux pauures; ſi tu crois en Dieu il tourne à ton profit: & ſi tu en doutes, tu as tout perdu. Les dixmes ſont les ſubſides & les dixmes des pauures.* Mais, comme dit eſt, cela n'eſtoit que par forme de conſeil ſans qu'il y euſt aucune loy ny contrainte: meſme que S. Thomas au traitté *de Juſtitia & jure* remarque ce paſſage de ſainct Matthieu 23. & ſainct Luc 11. *Malheur à vous autres Scribes & Phariſiens, qui faites bien obſeruer la loy des dixmes, & ne gardez pas les autres qui ſont bien plus importantes, il a fallu faire l'vn & ne pas obmettre l'autre.* Et dit que ce mot, *il a fallu, oportuit*, monſtre que c'eſt l'ancienne Loy, & que Dieu n'a pas voulu que l'on en peuſt induire vn commandement en la loy de grace: & S. Hilaire ſur S. Matthieu explique le meſme mot, & le prend en meſme ſens, & dit *qu'en la loy de grace Ieſus-Chriſt a leué & oſté le ioug des dixmes.* Et de faict l'vſage fait connoiſtre que ce qui eſt auiourd'huy payé aux Eccleſiaſtiques ſous le nom de dixmes, prouient pluſtoſt d'vne pieté volontaire, que d'vn commandement eſtably par quelques ordonnances.

Car il ne ſe void point que ceux là meſmes qui pretendent droit de dixmes, qui deuoit eſtre la dixiéme partie des fruits, ayent droit de leuer cette partie. Mais en quelques endroits ils leuent de cent gerbes quatre, & en d'autres de vingt gerbes vne, de ſorte qu'il n'y a point de loy de cette preſtation, ſinon la couſtume qui a eſté pieuſement & raiſonnablement introduite à meſure que le peuple Chreſtien eſt accreu : & a eſté premierement fondée ſur la pieté & ſainteté des anciens Eueſques & Abbez, qui obſeruoient ce qui a eſté remarqué cy-deſſus de S. Auguſtin, que les dixmes ſont *tributa egentium animarum* : & ayant receu comme en depoſt ce qui eſtoit delibé par chaque fidelle du reuenu de ſes terres, le diſtribuoit & diſpoſoit en œuures pieuſes & charitables, comme à l'entretenement & reparation des Egliſes, penſions de Preſtres & Curez, & autres aumoſnes ſelon la neceſſité du peuple Chreſtien.

COMMENT. DE M. DUPUY.

S. Auguſtin l'affecte aux pauures, & non à autres.

Mais peu à peu l'ambition & auarice d'aucuns Eccleſiaſtiques, a conuerty en vſage particulier & profane, ce qui auoit eſté donné pour employer à œuure de pieté publique, & eux meſmes ſuiuant ce que leurs predeceſſeurs auoient tiré en exemple de l'ancienne loy, de donner à Dieu offrandes, primices & dixmes, ont tellement échauffé la deuotion des peuples & de pluſieurs Princes, qu'ils ont par ce moyen tiré non ſeulement quelques preſtations annuelles & délibations des fruits & reuenus de chaque heritage, mais des terres entieres & des plus grandes, en ſorte qu'ils ſont paruenus à la ſplendeur où ils ſont ; & dans cette opulence ils n'ont laiſſé de maintenir & ſe faire reconnoiſtre ces preſtations annuelles ſous le nom de dixmes. Or pour reuenir aux dixmes infeudées, les Eccleſiaſtiques pretendent que ce ſont dixmes qui leur appartiennent, & qui leur ont eſté oſtées, ou par les Roys, ou par les Seigneurs. Mais ils n'ont aucune preuue de ce faict. Car l'authorité de Gaguin qu'ils alleguent, eſtant vn autheur recent, n'eſt point

Il eſt mort l'an 1501.

COMMENT. DE M. DUPUY.

conſiderable. Il y auroit quelque peu plus d'apparence en ce que dit Krantzius lib. 1. Metropol. c. 2. que les Prelats & autres gens d'Egliſe qui ne vont point à la guerre, pour faire que les Princes & Seigneurs ſe portaſſent auec plus d'affection à défendre & proteger les biens & les perſonnes Eccleſiaſtiques contre l'inuaſion des barbares, & en recompenſe de ce qu'ils expoſoient leurs vies pour repouſſer l'ennemy, à quoy les Eccleſiaſtiques auoient autant d'intereſt que les autres perſonnes, concederent aux Princes & Gentils-hommes vne partie des dixmes par forme de fief, aymans mieux ſe priuer de la moitié, que d'eſtre en danger de perdre tout. Car nous voyons encores à preſent dans l'eſtenduë de quelques Eueſchez, des Seigneurs & des Gentils-hommes qui portent titre de Vidames, c'eſt-à-dire *Vicedomini*, & en cette qualité iouyſſent de grandes terres dont ils portent foy & hommage à l'Eueſque ou à la chambre Epiſcopale : qui eſt vn argument que ces terres là leur ont eſté concedées en fief par les Eueſques auec ce titre de *Vicedomini*, pour les obliger plus volontiers à la protection des biens de l'Egliſe, comme eſtant commis pour ce faire, & repreſentans les Seigneurs Eccleſiaſtiques. Mais quand cela ſeroit, il ne s'enſuiuroit pas que les dixmes qui auroient eſté concedées par cette occaſion aux Seigneurs temporels par les Eccleſiaſtiques, deuſſent eſtre reputées Eccleſiaſtiques; ou bien il faudroit dire que toutes ces autres terres & biens qui ont eſté concedez à ces Vidames, doiuent pour pareille raiſon eſtre vendiquez par les Eccleſiaſtiques : Et que les Conciles qui ont ordonné & enioint la reſtitution des dixmes, comme celuy de Latran ſous Innocent II, cap. 10, & quelques autres, deuoient auſſi ordonner & enioindre que toutes ces terres qui autrefois ont eſté concedées par les Eueſques, ſeroient renduës & reſtituées. Or il n'y a perſonne qui ne iugeaſt qu'à preſent cela ſeroit abſurde; d'autant que ſi ainſi eſt qu'elles ayent eſté infeudées, c'eſt-à-dire concedées en fief aux lais par les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, il faut

Et auparavant ſous Alexandre III, l'an 1179.

obſeruer

COMMENT. DE M. DUPUY.

obſeruer ſoigneuſement la loy du fief & de l'inueſtiture, qui ne permet point d'oſter au vaſſal ſon fief, s'il n'a commis quelque faute contre la loy du fief, & eſt du nombre de celles qui ſont remarquées par la loy des fiefs.

Et pour cette raiſon ſembleroit que l'Empereur Federic I. auroit eu ſuiet de faire la plainte telle que Krantzius la rapporte, *l. 6. Saxoniæ cap. 52.* en ces termes: *Que le Pape croit qu'il eſt mal ſeant que les Laïques poſſedent les dixmes qui ont eſté données à l'Autel & aux perſonnes eccleſiaſtiques, & ne conſidere pas qu'autrefois les Egliſes eſtant perſecutées, ont eſté ſecouruës par les lais, & qu'en reconnoiſſance les Eccleſiaſtiques leur ont quitté partie de leurs dixmes. Et doit-on trouuer mauvais que celuy qui expoſe ſa vie pour la defenſe de l'Egliſe, reçoiue la paye & la ſolde des Eccleſiaſtiques?* Ce qui ſemble eſtre fondé ſur ce que dit Optatus, *afin que les Eccleſiaſtiques ſoient tenus de prier pour les Roys, à ce qu'il plaiſe à Dieu de les tenir en paix, afin que l'Egliſe puiſſe eſtre tranquille. Car le Royaume n'eſt pas dans l'Egliſe, mais l'Egliſe eſt dans le Royaume.* Mais outre cela il y a vne raiſon particuliere, qui fait que les dixmes que nous appellons infeudées, ne doiuent eſtre cenſées ny reputées eccleſiaſtiques: qui eſt, que ſi elles auoient autrefois appartenu à l'Egliſe, & ſi elles auoient eſté concedées en fief aux lais par les gens d'Egliſe, il s'enſuiuroit que pour raiſon d'icelles les Seigneurs & perſonnes laïques ſeroient tenus d'en faire reconnoiſſance aux Eccleſiaſtiques, telle que des autres choſes baillées en fief. Or il ne ſe void point que pour raiſon de ces dixmes infeudées les lais en facent quelque reconnoiſſance aux Eccleſiaſtiques: & partant il faut conclure qu'elles n'ont point eſté baillées en fief par les Eccleſiaſtiques, & qu'elles ne leur ont iamais appartenu. Et s'il eſt permis d'vſer en ce lieu de coniectures, il y auroit grande apparence de dire que ces dixmes doiuent eſtre conſiderées comme vne rente & charge fonciere, telle qu'en quelques endroits on appelle le *Champart* qui eſt *Campi pars*, & en d'autres endroits l'*Agriere* qui eſt *Agrarium*, preſtation qui ſe paye *pro Agro*. Et que ce nom de dixme a eſté impoſé

COMMENT. DE M. DUPUY.

à cette preſtation, pource qu'il ſemble que toutes les nations ayent eu ce conſentement commun quand il a eſté queſtion d'impoſer quelque tribut, de le reduire à la dixiéme partie. Comme nous voyons entre les veſtiges de l'ancien droit Romain, que les donations entre hommes & femmes conioints par mariage eſtoient de la dixme de leur bien. Et la peine de celuy qui auoit intenté vne action temeraire, eſtoit d'eſtre condamné comme en l'amende enuers ſa patrie de la dixme de ce qu'il demandoit iniuſtement. Et la punition des ſoldats mutinez eſtoit la decimation ou la dixme, faiſant paſſer par les armes vn de chaque dixaine; & autres ſemblables exemples que l'on pourroit remarquer auec plus de loiſir.

NOUVEAU COMMENT.

ON voit donc par ce traité qui tient ici lieu de Commentaire, à l'article, comment M. Pithou eſt repris ſur les deux points capitaux de ſa maxime touchant l'origine des dîmes inféodées, & l'exemption de l'amortiſſement, quand elles ſont données à l'Egliſe.

C'eſt une erreur de croire que les dîmes infeodees ayant dès leur origine &c. Les dîmes inféodées peuvent n'avoir pas commencé, par une licence autoriſée de Charles Martel, ainſi que le dit ici M. Pithou; mais il n'eſt pas plus ſûr qu'elles fuſſent originairement des redevances fixées au dixieme ou à un autre taux, à l'inſtar de l'agriere ou du champart, comme le prétend l'Auteur de ce Traité. Il ne faut oppoſer à cet autre ſyſtême, que ces réflexions de M. d'Heticourt, qui dit en ſes loix Eccléſiaſti. Chap. des Dîmes, *in princi.* qu'on ne peut juſtifier aiſément que les dîmes inféodées ne ſoient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non ſeulement parce que les Hiſtoriens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Egliſe, mais encore parce que les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dîmes eccléſiaſtiques, ſur les fruits des terres aſſujetties à cette eſpece de champart. En effet nous voyons, que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dîme ou la douzieme gerbe, ſous le nom de dîme, on ne laiſſe pas de payer la dîme Eccléſiaſtique, même avant celle qui eſt due au Seigneur; & ſi ces dîmes n'étoient que des droits réſervés ſur les terres, quand on les a données à fief ou à cens, on n'auroit point dû les aſſujettir ſubſidiairement au paiement de la portion congrue des Curés, & aux réparations de l'Egliſe.

Si l'on admet qu'elles ont d'abord appartenu aux Eccléſiaſtiques,

on n'a pas beaucoup de peine à reconnoître, en conſultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des temps de trouble; que d'autres ont été données en *Bénéfice*, c'eſt-à-dire, en uſufruit à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas reſtituées; qu'il y en a pluſieurs que les Evêques ont données en fief à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les protecteurs de l'Egliſe, & qu'il y en a auſſi qui ont été acquiſes à prix d'argent.

Dans la ſuite on ne s'eſt point trouvé en état de diſtinguer les dîmes, qui auroient été uſurpées, de celles qui auroient paſſé à juſte titre entre les mains des Laïques. C'eſt pourquoi on a conſervé ces biens à tous ceux qui auroient en leur faveur, une poſſeſſion immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui puſſent faire foi en juſtice; tels que ſont les dénombrements que les vaſſaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préférer cette eſpece de titre à tous les autres, parce que ces dîmes ſont tenues en fief ou de l'Egliſe ou de quelqu'autre Seigneur qui les a cédées à la charge du ſervice militaire. Ce bien qui faiſoit partie du patrimoine des ſéculiers, étant ainſi devenu purement temporel, le troiſieme Concile de Latran n'a pu donner atteinte aux droits des Laïques & les empêcher d'en diſpoſer. C'eſt pour cette raiſon que le quatorzieme Canon de ce Concile n'a point été reçu en France.

Le même motif a déterminé nos Juriſconſultes à décider, que les exemptions accordées par le St. Siege, à quelques Communautés ſéculieres & régulieres ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dîmes inféodées.

C'eſt dans ces réflexions, mieux que dans celles du Commentaire de M. Dupuy, qu'on trouve l'eſprit & les regles de notre Juriſprudence, ou au moins de la plus nouvelle. Elle eſt telle aujourd'hui que, quoique le quatorzieme Canon du Concile de Latran, n'ait pas été reçu dans le Royaume, & qu'on n'y regarde pas les Laïques comme ſi abſolument incapables de poſſéder les dîmes eccléſiaſtiques, en tant que fruits naturels & profanes, on y en voit très-peu jouir de ce droit à autre titre que d'inféodation tellement ancienne que, ſi on ne la préſumoit pas antérieure au Concile de Latran, on la déclareroit abuſive.

Suivant M. d'Hericourt, il faut avec la poſſeſſion immémoriale, au moins d'anciennes preuves par écrit, relatives même à la poſſeſſion d'un fief. Et il paroît que c'étoit là la juriſprudence du Parlement de Paris; mais elle a un peu changé. Il n'exige à préſent que des anciennes preuves par écrit, de la part des Seigneurs de fiefs, ſans qu'ils ſoient obligés de rapporter des aveux & dénombrements ou autres preuves, pour ainſi dire, féodales. Ce qui n'a rien de contraire à l'Edit du mois de Juillet 1708, dont on a cherché à autoriſer la rigueur de l'opinion contraire.

NOUVEAU COMMENT.

Cet Edit, quoique burſal dans ſon Principe, a eu les effets d'un réglement très-ſage; il ne décide rien à la vérité ſur l'origine & la nature des dîmes inféodées, mais par ſes diſpoſitions, il maintient les Bénéficiers ou Communautés Eccléſiaſtiques qui en jouiſſent comme d'une dépendance de leurs Egliſes ou Bénéfices. Il ſoumet les autres, c'eſt-à-dire, les Eccléſiaſtiques qui poſſedent ces dîmes, autrement qu'en vertu de leurs Bénéfices, à la même taxe que les propriétaires Laïques, par où ſa Majeſté ſemble décider la queſtion, ſi dans le cas où les dîmes inféodées reviennent à l'Egliſe, il faut des Lettres d'amortiſſement. Il n'en faut point ſuivant cette même diſtinction, quand ces dîmes retournent à l'Egliſe même dont elles dépendoient; mais l'amortiſſement eſt néceſſaire, ſi la libéralité s'exerce envers un autre. La même diſtinction ſert également à décider la queſtion du retrait féodal ou lignager.

Mais dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le retour ne ſauroit nuire au droit déjà acquis par le tiers, c'eſt-à-dire, que la dîme inféodée ne reprend jamais la nature ou le caractere de dîme eccléſiaſtique, quand celui qui en a fait abandon à l'Egliſe, la tenoit en fief d'un Seigneur particulier, à moins que ce Seigneur n'ait conſenti expreſſément à ce tranſport fait en faveur de l'Egliſe. Elle ne reprend pas même le caractere de dîme eccléſiaſtique, & l'amortiſſement eſt néceſſaire, quoiqu'elle releve immédiatement du Roi, ſi elle a été tranſportée avec le corps du fief auquel elle étoit annexée, ou ſi le poſſeſſeur ne l'a cédée qu'avec la réſervation de la foi & hommage en ſa faveur.

Au ſurplus les dîmes inféodées qui dans nos maximes ſont réputées biens profanes & patrimoniaux, comme tels aliénables par ceux qui les poſſedent, ſont ainſi qu'on a pu le remarquer, ſujettes au paiement de la portion congrue des Curés, & aux réparations des Egliſes, mais ce n'eſt que ſubſidiairement, qu'en défaut d'autres dîmes Eccléſiaſtiques, d'où l'on a raiſon de conclure qu'une pareille charge entre néceſſairement dans la preuve de leur origine eccléſiaſtique.

M. Pithou ſuppoſe par les derniers mots de cet article, que le Pétitoire ait lieu après le jugement du poſſeſſoire; mais à cet égard les regles établies, ſous l'Art. 32, des lib., ſont exactement les mêmes en matiere de dîmes eccléſiaſtiques ou inféodées, qu'en matiere Bénéficiale. On ne forme plus de doute ſur la compétence des Juges ſéculiers pour les unes comme pour les autres. Voyez dans le livre 3 de Paſquier le chapitre des *Dîmes inféodées*.

ÉDIT de LOUIS XIV, portant confirmation de tous les Laïques, Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, Propriétaires & Poſſeſſeurs de Dîmes inféodées & patrimoniales, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes. en payant finances.

NOUVEAU COMMENT.

Du mois de Juillet, 1708.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; „ A tous préſents & à venir, ſalut. Les conteſtations fréquentes que „ cauſent dans notre Royaume les différentes opinions ſur l'origine & „ la nature des dîmes inféodées, poſſédées par les Laïques, les uns „ ſoutenant que ce ſont biens véritablement profanes & patrimoniaux, „ les autres au contraire que ces dîmes ſont anciennement uſurpées „ ſur l'Egliſe, au profit de laquelle la reſtitution en a été ordonnée „ par pluſieurs Conciles & Ordonnances, & les inquiétations conti- „ nuelles que les Eccléſiaſtiques prennent delà occaſion de faire aux „ Laïques poſſeſſeurs de dîmes, nous ont engagés de rechercher une „ voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès „ dont la plupart de nos Tribunaux ſont remplis depuis long-temps „ ſur cette matiere; & ſans décider les points de Droit qui ſont diver- „ ſement agités entre les Docteurs, conſidérant que la poſſeſſion des „ dîmes inféodées en main Laïque eſt d'une origine très-ancienne, „ autoriſée par les Coutumes du Royaume & par les Arrêts de nos „ Cours, nous avons jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les Laïques „ anciens poſſeſſeurs de dîmes inféodées, contre les différents troubles „ auſquels ils ſont expoſés dans la jouiſſance deſdits biens. Mais d'au- „ tant qu'en confirmant nos Sujets Laïques, dans cette poſſeſſion, „ nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt, que les „ Eccléſiaſtiques ſeroient tenus de nous payer, s'ils réuniſſoient „ leſdites dîmes à leurs Egliſes ou Bénéfices, comme ils préten- „ dent être en droit de le faire, & que ces dîmes ainſi réunies „ augmenteroient en outre les ſecours que le Clergé de notre Royaume, „ nous accorde libéralement de temps en temps pour les beſoins de „ notre État, même qu'en nous payant par les Laïques dans la con- „ jonéture préſente le droit qui ſera modérément réglé pour nous „ dédommager de cette perte, en conſidération de la confirmation „ que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage con- „ ſidérable dans le repos & la ſûreté qu'ils acquerront à perpétuité „ pour leurs familles dans la poſſeſſion deſdites dîmes. A ces cauſes „ & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine „ puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpé- „ tuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & „ ordonnons, voulons & nous plaît. „

NOUVEAU COMMENT.

ART. I. Que tous les propriétaires & poſſeſſeurs de dîmes inféodées » & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs » auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & » demeurent maintenus & confirmés, comme dès-à-préſent nous les » maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfants, » héritiers ou ayant cauſe, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance » incommutable deſdites dîmes, ſans que pour raiſon d'icelles ils » puiſſent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Eccléſiaſtiques » & Bénéficiers ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans » ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant par chacun » deſdits propriétaires & poſſeſſeurs deſdites dîmes, ſous les quittances » du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de leur revenu actuel, » ſur le pied du dernier bail à ferme qui en aura été fait ſans fraude » avant l'enrégiſtrement du préſent Edit, au cas qu'il y en ait un, & » où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixieme de la valeur » en principal deſdites dîmes, dont il ſera fait mention dans les » déclarations, avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de » celui qui ſera par nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit; le tout » ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre » Conſeil. »

» II. Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de con- » firmation & de deux ſols pour livre, ceux deſdits propriétaires & » poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquiétés par des Eccléſiaſ- » tiques ou Bénéficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites » dîmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à- » préſent nous les y maintenons par le préſent Edit, en juſtifiant néan- » moins par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, » quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur » poſſeſſion.

» III. Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent » aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit, deſirant en toutes » occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la » ſatisfaction que nous avons de ſon zele pour notre ſervice, nous » avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautés Eccléſ- » ſiaſtiques qui jouiſſent de dîmes inféodées dépendantes de leurs Béné- » fices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites dîmes, pour en jouir » par eux & leurs ſucceſſeurs ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, ſans que » pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe à » quelque titre que ce ſoit, dont nous les avons expreſſément, & en » tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le » préſent Edit. »

» IV. N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception » les Bénéficiers ou autres Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dîmes

„ inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendants de „ leurs Bénéfices, dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront „ conſervés, qu'en nous payant auſſi, comme les autres propriétaires „ laïques, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur „ en principal, pour droit de confirmation, avec les deux ſols pour „ livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs auteurs une poſſeſ- „ ſion de cent années, comme ci-deſſus. „

„ V. Et pour parvenir au recouvrement de ladite finance, nous „ enjoignons à tous propriétaires deſdites dîmes, de fournir dans le „ mois du jour de l'enrégiſtrement du préſent Edit, entre les mains de „ celui qui ſera par nous chargé de l'exécution d'icelui ou de ſes Procu- „ reurs ou Commis, une déclaration exacte d'eux ſignée & certifiée, „ la qualité & étendue des dîmes qu'ils poſſedent, & de ce qu'elles „ produiſent annuellement : laquelle déclaration contiendra auſſi s'ils en „ ont fait des baux à ferme, les noms des Notaires qui les ont paſſés, „ les dates, le prix d'iceux, les noms & demeures de leurs Fermiers, „ & ce qui leur en eſt actuellement dû, ou s'ils les exploitent par „ leurs mains; auquel cas leſdites déclarations contiendront ce qu'elles „ leur produiſent annuellement, & la valeur en argent ou en eſpeces, „ ſauf néanmoins audit prépoſé d'en faire faire les eſtimations, en cas „ que leſdites déclarations ne ſe trouvent pas véritables, aux frais & „ dépens de qui il appartiendra, à peine contre leſdits propriétaires dont „ les déclarations ne ſe trouveront pas fidelles, de payer pour ladite „ finance de confirmation, quatre années au lieu de deux, deſquelles „ quatre années il ſera arrêté des rôles en notre Conſeil, ſans que „ cette peine puiſſe être réputée comminatoire, ſurſiſe, ni modérée, ſous „ quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. „

„ VI. Et s'il ſe trouve qu'aucunes deſdites dîmes ſoient compriſes „ ou confondues dans des baux à ferme avec d'autres biens, ſans „ ſpécification particuliere de leur prix, nous voulons & entendons „ que leſdits propriétaires de dîmes inféodées ſoient tenus dans les „ déclarations qu'ils ſeront obligés de fournir dans le délai ci-deſſus, „ de faire mention de la valeur & revenu annuel deſdites dîmes, ſauf „ pareillement audit Prépoſé d'en faire faire les ventilations aux frais „ & dépens de qui il appartiendra, ſi mieux n'aiment leſdits proprié- „ taires rapporter les trois derniers baux à ferme particuliere qui en „ peuvent avoir été faits, ou les contrats d'acquiſition, pour leur revenu „ ou le dixieme de leur prix. „

„ VII. Et ſur leſdites déclarations ci-deſſus ordonnées, ou ſur les „ pieces & mémoires qui pourront être fournis par ledit prépoſé, nous „ voulons qu'à ſa diligence il ſoit inceſſamment arrêté des rôles en „ notre Conſeil, des ſommes principales qui nous ſeront dues par les „ propriétaires deſdites dîmes inféodées, pour ladite confirmation &

NOUVEAU COMMENT.

„ deux ſols pour livre deſdites ſommes, à l'exécution deſquelles leſdits „ propriétaires ne pourront être reçus oppoſants, ni les ſommes y „ contenues être réduites & modérées, qu'auparavant ils n'ayent con- „ ſigné entre les mains dudit Prépoſé, ou en celles de ſes Procureurs „ ou Commis, le quart des ſommes auſquelles ils auront été taxés, „ leſquelles oppoſitions ſeront jugées ſommairement en notre Conſeil.

„ VIII. Et pour parvenir à la modération deſdites ſommes, ils ſeront „ tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu „ actuel deſd. dîmes, par des des baux, contrats ou pieces équipolentes. „

„ IX. Leſquelles ſommes principales ſeront payées par les redeva- „ bles ſur les récépiſſés dudit Prépoſé, ſes Procureurs ou Commis, „ portant promeſſe de leur en fournir des quittances du Garde de „ notre Tréſor royal, & les deux ſols pour livre, ſur les ſimples „ quittances dudit Prépoſé, en deux paiements égaux; ſavoir, moitié „ dans un mois après la ſignification qui leur en aura été faite des „ rôles dans leſquels ils ſeront employés; & l'autre moitié deux mois „ après; & faute par leſdits redevables de payer dans leſdits délais, „ ils ſeront contraints par ſaiſie du revenu de tous leurs biens, qui „ ſeront régis par les Commiſſaires qui ſeront établis à cet effet, „ & les deniers en provenants délivrés audit Prépoſé ſur & tant moins „ des ſommes dont ils ſe trouveront redevables, le tout par privilege „ & préférence à toutes autres dettes & créances. „

„ X. Si aucunes deſdites dîmes inféodées ſe trouvent ſaiſies réelle- „ ment, & régies par moins de Commiſſaires aux Saiſies réelles, „ Fermiers judiciaires & ſequeſtres, nous ordonnons pareillement que „ les deniers qui en proviendront, & qui ſont actuellement entre les „ mains deſdits Commiſſaires, Fermiers judiciaires & ſequeſtres, même „ ceux qui écherront ci-après, ſeront employés par préférence à toutes „ autres dettes, créances, dépenſes ou réparations, au paiement de „ ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, & qu'ils „ ſeront baillés & délivrés audit Prépoſé, ſes Procureurs ou Commis, „ ſur leurs ſimples récépiſſés, dans la huitaine après que les termes „ de paiements des baux judiciaires ou conventionnels convertis en „ judiciaires ſeront échus ou expirés; à quoi faire leſdits Commiſſaires, „ Fermiers judiciaires & ſequeſtres ſeront contraints, comme dépoſi- „ taires de biens de juſtice, en vertu du préſent Edit, & ſans qu'il „ ſoit beſoin d'autres condamnations; & leſdits paiements ainſi faits „ leur ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe de leur compte, ſans „ aucune difficulté. „

„ XI. Si les dîmes inféodées d'une même Paroiſſe ou Territoire ſe „ trouvent diviſées ou appartenir à différents propriétaires, & occu- „ pées ou perçues par différents Fermiers, chacun deſdits propriétaires „ ſera tenu ne payer ladite finance de confirmation, & deux ſols pour

livre

„ livre, ſur le pied & à proportion qui lui appartient, ou le dixieme de „ ſa valeur, ſuivant les déclarations & ventillations qui en ſeront faites. Nouveau Comment.
„ XII. Et ſi elles appartiennent par indivis à pluſieurs copropriétaires, „ ils ſeront ſolidairement contraints au paiement de ladite finance, „ & de deux ſols pour livre, ſauf leur recours les uns envers les „ autres; & en ce cas les revenus deſdites dîmes demeureront ſpécia- „ lement affectés au rembourſement de ce qui en aura été payé.

„ XIII. Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront „ rendus par leſdits Srs Intendants & Commiſſaires départis, tant pour „ l'exécution du préſent Edit, que des rôles qui ſeront arrêtés en „ conſéquence, circonſtances & dépendances, ſoient exécutés par proviſion.

„ XIV. Et pour faciliter aux redevables le paiement de ladite finance „ de confirmation, & de deux ſols pour livre d'icelle, leur permettons „ d'emprunter les ſommes qui leur ſeront néceſſaires, pour ſûreté & „ rembourſement deſquelles ils pourront affecter & hypoéquer le „ principal & le revenu annuel deſdites dîmes; & voulons pour cet „ effet que les prêteurs aient un privilege & hypotheque ſpécial ſur „ icelles, par préférence à tous autres créanciers des propriétaires, ſoit „ qu'il ſoit fait mention deſdits emprunts dans les contrats & obliga- „ tions qu'ils en auront paſſés en leur faveur, ou qu'il en ſoit fait „ mention dans les quittances de finance. Si donnons en mandement „ à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de „ Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours des Aydes à Paris, „ que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le „ contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, „ nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce „ contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent „ Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux „ Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à „ l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme „ & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à „ Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent huit, „ & de notre regne le ſoixante-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, „ par le Roi, PHÉLYPEAUX, *Viſa*, PHÉLYPEAUX. Vû au Conſeil, „ DESMARETZ. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de „ ſoie touge & verte. „

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Septembre mil ſept cent huit. Signé, DONGOIS.

ARTICLE LXXV.

Nos Rois jurent à leur ſacre de défendre nos Libertés.

PITHOV. OR pour la conſeruation de ces libertez & priuileges (que nos Roys tres-Chreſtiens, qui portent la couronne de Franchiſe ſur tous autres, iurent ſolemnellement à leur ſacre & couronnement de garder & faire garder inuiolables) ſe peuuent remarquer pluſieurs & diuers moyens ſagement pratiquez par nos anceſtres, ſelon les occurrences & les temps.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7, n. 17.	Chap. 7, n. 17, pag. 147.	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n. 17. SUPPLICATION du Peuple de France au Roi Philippe-le-Bel, contre le Pape Boniface VIII. Cette piece a été déjà employée à la preuve des art. 1 & 4 des Libertés, où l'on voit les extraits qui leur conviennent. Voici l'extrait qui ſert à la preuve du préſent article.

« Parquoy que aucun autre ne praigne exemple à faire auſſi; & » pouree, que la peine de luy face paour aux autres, & meſmement » pource que puis qu'il fuſt Pape, & devant meſmes, on li vit notoi- » rement fere moult de choſes, qui ne pouvoient eſtre faires en bonne » maniere, deſquelles on n'apperceut onques ſigne d'amandement; » Vous, noble Roy ſur tous autres Princes, heritage * defenſeur de » la Foy, deſtruiſeur de bougres, pouez & deuez, & eſtes tenus » requerre & procurer, que ledit Boniface ſoit tenus & jugiez pour » herege, & punis en la maniere que len le pourra & deura, & doit » faire aprés ſa mort; ſi que voſtre ſouveraine franchiſe ſoit gardée &

* héréditaire.

„ declarée, & qu'elle ne periſſe, ne ne ſoit avilée en voſtre temps, „ & *ſi que vous gardiez le ſerment, lequel vous faites en voſtre cou-* „ *ronnement* : l'honneur & le profit de vous, & de vos Anteceſſeurs „ & de vos Hoirs, & de tout voſtre pueuble, ſi que par la devotion „ de vous, & de vos Anteceſſeurs, & de voſtre grand pueuble ; la „ greigneur franchiſe de voſtre Royaume ne ſoit perduë, ne en doute „ ramenée, & que celle injure faite à vous, & à voſtre pueuble, ſoit „ bien & ſuffiſamment eſmendée. „

RAPPORT DES PREUVES.

NOs Roys qui portent la couronne de Franchiſe, c'eſt de Balde d'où eſt tiré ce mot, *Conſilio* 418. *Petita venia, in prima parte.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Le ſerment que fait le Roy à ſon ſacre pour ce regard, eſt tel. *Promitto vobis & perdono quòd unicuique de vobis & Eccleſiis vobis commiſſis Canonicum privilegium & debitam legem atque juſtitiam ſervabo, & defenſionem quantùm potero, adjuvante Domino exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno uniçuique Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet.*

PAR couronne de franchiſe, M. Pithou veut dire que nos Rois ne reconnoiſſent pas d'autre ſupérieur que Dieu ; & à cet égard, on ne peut rien ajouter à ce qui ſe trouve établi ſous les art. 1, 4, & 15, des Libertés ; quant au ſerment qu'ils prêtent à leur ſacre, l'uſage en eſt très-ancien, comme on en jugera par cet extrait de Dutillet. « Il y a „ en la Librairie du Chapitre de Beauvais, un livre contenant la „ vieille forme des ſacres & couronnements des Rois & Reines, écrit „ du temps de Rogier, Eveſque dudit Beauvais, regnant Robert, fils „ de Hugues Caper, où ſe trouve celui du Roi Philippe I, ſelon ladite „ forme. L'an de grace 1059, du regne du Roi Henri, ce même „ jour complet & quatrieme du Pontificat de M. Gervais, indiction „ douzieme le 23 Mai, jour Saint de la Pentecôte, le Roi Philippe „ fut ſacré par l'Archeveſque Gervais en la grande Egliſe de Rheims „ devant l'Autel de Notre-Dame en cet ordre ; la Meſſe commencée „ avant l'Epître, ledit ſieur Archeveſque ſe tourna devers lui, & lui „ expoſa la Foi Catholique, lui demandant s'il la croyoit & vouloit „ défendre. Ayant ledit ſieur Roi répondu qu'oui, fut apporté ſon „ ſerment lequel il prit, lut & ſouſſigna, n'eſtant encore agé que de „ ſept ans ; eſtoit ledit ſerment tel. *Je Philippe par la grace de* „ *Dieu prochain d'eſtre ordonné Roi de France, promets au jour*

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

„ *de mon Sacre devant Dieu & ſes Saints que je conſerverai le* „ *Privilege Canonique, loi & juſtice due à un chacun de vous* „ *Prelats & vous defendrai tant que je pourrai, Dieu aidant,* „ *comme un Roi doit par droit defendre en ſon Royaume, chacun* „ *Eveſque & l'Egliſe à lui commiſe, & octroyerai au peuple à* „ *nous commis la défenſe des loix en leur droit conſiſtant en notre* „ *autorité.* Lequel ſerment lu, ledit ſieur Roi Philippe le mit ès „ mains dudit Archeveſque, préſens, &c. „

Les articles ſuivants & les actes ſervant à leurs preuves ne ſont donc que la pure exécution des promeſſes que les Rois de France font aux Prélats & au peuple, à leur avénement, au Trône.

Mais, ſi nos Souverains dont la Couronne ne dépend que de Dieu, ſont ſi religieux à faire & garder leurs promeſſes, avec quelle fidélité leurs ſujets doivent-ils leur rendre obéiſſance & concourir à leurs bons deſſeins pour la défenſe & conſervation de nos libertés. « Et pour „ générales démonſtrations de cette liberté, eſt-il dit dans le „ diſcours à Pie IV, & du ſoin & diligence des Rois de France en „ la conſervation d'icelle, ſe peut ici reprendre ce que deſſus a été „ dit que l'un des articles du ſerment qu'ont accoutumé faire & font „ encore leſdits Rois à leur Sacre & Couronnement, c'eſt de garder „ les libertés & franchiſes du Royaume & l'Egliſe d'icelui. Plus que „ quand ſe ſont célébrés aucuns Conciles Généraux de l'Egliſe, depuis „ l'établiſſement de ce Royaume, les Rois y ont proteſté, retenu & „ obtenu par leurs Ambaſſadeurs, qu'aucune choſe ne ſeroit faite contre „ & au préjudice dudit Royaume & de ſon Egliſe. Davantage ont „ fait jurer leurs principaux Conſeillers, Officiers & Magiſtrats de ne „ rien faire ou paſſer contre & au préjudice des franchiſes & libertés. „ n° 7, 21.

Le ſerment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi avant la clôture de la Régale, & dont M. Dupuy rapporte les anciennes & nouvelles formules en ſon Recueil des preuves chap. 17, ſe fait en qualité de ſujet & n'a de rapport qu'aux devoirs que cette qualité lui impoſe envers ſon Souverain; ils ſont communs à tous les François, & l'on voit ſous l'art. 4 de ces Lib. que le Pape ni perſonne au monde ne peut les en exempter dans aucun cas & ſous aucun prétexte.

ARTICLE LXXVI.

Premier moyen pour défendre les Libertés : conférences amiables.

PREMIEREMENT par conferences amiables auec le ſainct Pere, ou en perſonne, ou par Ambaſſadeurs. Et à cét effet ſe trouue que les anciens Roys de France (meſmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſuiet de communication auec le S. Siege que leurs predeceſſeurs) auoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vſance & couſtume, par vne epiſtre écrite par Gerbert lors Archeueſque de Rheims, depuis Pape ſur le differend de l'Archeueſché de Rheims. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1621.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 22. n. 30. Chap. 36, n. 1.	Chap. 22, n. 30, pag. 902. *Idem.*	Chap. 22. n. 28. *Idem.*

RAPPORT DES PREUVES.

INSTRUCTIONS données par le Roi, à Meſſieurs les Révérendiſſimes Cardinaux de Tournon & de Grammont envoyés par Sa Majeſté vers

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 22. n. 30.

le Pape, l'an 1532. Cet acte ſert parfaitement à la preuve de cet article, en ce que le Roi n'emploie pour la conſervation de ſes droits que des remontrances & une amiable compoſition avec le St. Pere.

Voici l'extrait de cette piece ſervant de preuve à notre article.

« Et après que leſdites remonſtrances auront eſté faites par leſdits » ſieurs Cardinaux en la meilleure forme & maniere dont ils ſe ſeront » pû adviſer, & qu'ils auront entendu le vouloir & intention de » noſtredit ſainct Pere ſur le tout, ils tireront & paſſeront plus avant » s'ils voyent que beſoin ſoit, après toutesfois que l'Empereur ſera » party d'Italie pour retourner en Eſpagne. »

« Et remonſtreront à ſadite Sainctete comme leſdits deux Seigneurs » Roys ont pris une telle & ſi parfaicte amitié enſemble, que l'on » peut tenir clairement, & reputer pour choſe ſeure, que l'un & » l'autre avec tous & chacuns leurs affaires, ne font qu'une meſme » choſe, au moyen dequoy l'on ne peut, ne doit ignorer qu'ils ne » ſoient avec leurs amitiez & alliances publiques & ſecretes, comme » elles ſont, pour faire & executer quand bon leur ſemblera de grandes » & groſſes choſes. A quoy ſadite Saincteté doit bien avoir égard, » afin de ne les irriter, ne induire d'eux mettre en chemin d'entre- » prendre aucune choſe contre elle, dont luy en pourra enſuivre un » gros dommage, & un regret perpetuel à l'advenir. Faiſant bien entendre » à icelle ſa Saincteté que iceux deux Seigneurs Roys avoient une fois » deliberé de commencer par execution pour avoir reparation de » leurs griefs, mais depuis pour garder l'honneſteté ont adviſé & » arreſté qu'ils viendroient par requeſte, en expoſant leurſdits griefs, » & demanderoient reparation d'iceux : & là où la choſe leur ſeroit » déniée ou miſe en delay ils prendroient cela pour refus, & deman- » deroient Concile univerſel, ſi commodément ſe pouvoit faire dedans » huict mois aprés enſuivant, & là où il ne ſe pourroit faire pour » la longueur qui ſe trouveroit, ſeroit demandé iceluy Concile pour » leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries, & pour les autres » Princes & Potentats qui y voudroient adhérer, dedans trois mois » après : proteſtans que là où noſtredit ſainct Pere ne le voudroit » faire, que eux-meſmes avec l'Aſſemblée de leur Egliſe & Clergé, » & des plus ſçavans, lettrez & expetimentez perſonnages d'icelle » Chreſtienté, que pour ce faire appelleront, feront ledit Concile, » & juſtifieront de tout ce que deſſus avec tous les Princes Chréſtiens, » leſquels veu les choſes deſſuſdites ſi raiſonnables, & que ſemblables » griefs ou plus grands leur ſont faits, facilement adhereront auſdits » ſieurs Roys en leurs Egliſes & meſmement tous les Princes de la » Germanie tant Lutheriens que autres, qui ne demandent autre choſe » que ledit Concile. Et deſlors ſera defendu aux ſujets d'iceux deux

„ ſieurs Roys, qu'ils ne ſoient ſi oſez ne hardis de porter ou envoyer
„ argent à Rome directement ou indirectement, par lettres de banque,
„ change ou autrement, ſur peine d'eſtre bannis deſdits Royaumes,
„ Pays, Terres & Seigneuries, de confiſcation de leurs biens, & de
„ ne pouvoir jamais tenir eſdits Royaumes, Pays, Terres & Seigneu-
„ ties, Offices ne Benefices. „

« Et ſi ſadite Saincteté ou cas deſſuſdit vouloit uſer de cenſures,
„ choſe que ſes predeceſſeurs Papes n'ont jamais accouſtumé de faire
„ par le paſſé envers les Roys de France, & que ledit Seigneur fut
„ contrainct d'aller à Rome querir ſon abſolution, il ira ſi bien accom-
„ pagné que ſadite Saincteté ſera tres-aiſe de la luy accorder. „

« Et après leſdites remonſtrances faites, leſdits ſieurs Cardinaux
„ admoneſteront & exhorteront noſtredit ſainct Pere, à ce que le
„ bon plaiſir de ſa Saincteté ſoit pour le ſoulagement d'icelle, & du
„ ſainct Siege Apoſtolique, vouloir traiter doucement & benignement
„ iceux deux Seigneurs Roys ſans aucunement les vouloir irriter, &
„ qu'elle penſe là-deſſus l'eſtat en quoy ſont les Allemagnes, les
„ Ligues & pluſieurs pays de la Chreſtienté, & comme ils ſe ſont
„ diſtraits de l'Egliſe: & que ſi leſdits Roys s'en diſtrayent à faute
„ de juſtice, comme ils pourront dire & alleguer, ils trouveroient
„ pluſieurs qui leur adhereroient tant Italiens que autres, & eux deux
„ enſemble avec leurs amitiez ouvertes & ſecrettes qu'ils ont, pour-
„ roient faire un tel effort, qu'il ſeroit bien difficile d'y reſiſter, &
„ au lieu de la paix qui eſt de preſent en la Chreſtienté, ſe pourroit
„ cauſer une guerre plus grande que celle qui a eu lieu par le paſſé.

« Semblablement pourront par maniere d'advis remonſtrer iceux
„ ſieurs Cardinaux à ſadite Saincteté, que là où elle ſe voudroit
„ trouver à Nice ou à Avignon, ainſi qu'autresfois elle a fait porter
„ parole au Roy tres-Chreſtien par ledit ſieur Cardinal de Grammont,
„ de vouloir faire après que iceluy Empereur ſeroit party de l'Italie;
„ en ce cas ledit Seigneur ſuivant ſa promeſſe s'y trouvera, & outre
„ cela pourchaſſera envers ledit ſieur Roy d'Angleterre ſon beau frere,
„ de s'y vouloir trouver de ſa part, en laquelle veuë ſe pourroient
„ rhabiller toutes choſes par quelque bon & honneſte moyen. Et
„ ſeroit bon que l'Aſſemblée ſuſdite fuſt faite avant que les Ambaſſa-
„ deurs, par leſquels leſdits Seigneurs Roys veulent faire demander les
„ reparations des choſes ſuſdites, fuſſent dépeſchez. „

« Et generalement feront leſdits ſieurs Cardinaux en toutes & cha-
„ cunes les choſes deſſuſdites tout ce qu'ils verront eſtre à faire pour
„ le mieux, & ſe conduiront & gouverneront ainſi qu'ils trouveront
„ les choſes diſpoſées, & ſur-tout s'employeront envers noſtredit
„ ſainct Pere, & ailleurs où le beſoin ſera en tout ce qui touchera

RAPPORT. DES PREUVES

„ le faict dudit ſieur Roy d'Angleterre, tout ainſi & en la propre „ forme & maniere qu'ils voudroient faire pour l'affaire propre du „ Roy; ſans en cela perdre heure ne temps. Fait à Amiens le treiziéme „ jour de Novembre 1532. „

Ch. 36, n. 1.

C'eſt ici la lettre dont parle cet article :

HUGO REX PAPÆ JOANNI.

« Beatitudini veſtræ ego & Epiſcopi mei per T. Archidiaconum „ Remenſis Eccleſiæ ſcripta direximus, in quibus Arnulphi rationes „ vobis explanavimus : ſed hoc nunc obſecrando ſuperaddimus, „ ut mihi meiſque juſta decernatis, nec dubia pro certis recipiatis. „ Nihil nos contra Apoſtolatum veſtrum egiſſe ſcimus : quòd ſi „ abſentibus non ſatis creditis, præſentes de præſentibus vera „ cognoſcite. Gratianopolis Civitas in confinio Italiæ & Galliæ „ ſita eſt, ad quam Romani Pontifices Francorum Regibus occur- „ rere ſoliti fuerunt.. Hoc ſi vobis placet, iterare poſſibile eſt. At „ ſi nos & noſtra inviſere libet, ſummo cum honore deſcendentem de „ Alpibus excipiemus ; moranrem ac redeuntem debitis obſequiis pro- „ ſequemur. Hoc ex integro affectu dicimus, ut intelligatis & cognoſ- „ catis nos & noſtros veſtra nolle declinare judicia. Petimus iraque „ ut T. Archidiaconi legationem benignè ſuſcipiatis, ut dum quod „ petit obtinuerit, nos in ſuo adventu efficiar lætos, & in veſtro „ obſequio ferventiſſimos. „

COMMENT. DE M. DUPUY.

STEPHANUS *Papa poſtquam Pontificatum ſuſcepit ; juſſit omnem populum Rom. fidelitatem cum juramento promittere Ludovico Pio, & dirigens legatos ad dictum Principem, nuncians ei ut libenter eum videre voluiſſet in loco ubicunque placuiſſet : quod audiens cœpit gaudere, & confeſtim juſſit miſſos ſuos obviàm ire ſancto Pontifici cum ſalutationibus maximis, & ſervitia præparare. Perrexit ſuos miſſos dom. Ludovicus obviàm ſupradicto Pontifici, obvians ei in campo magno Remenſium, &c. Theganus de geſtis Ludovici Pii p. 109.*

Anno 1245. regnante S. Ludovico Dom. Papa ex mandato Regis Francorum volentis habere cum ipſo colloquium, ſe contulit Cluniacum, ſed non eſt ulterius in Franciam progredi

progredi permiſſus, & circa feſtum ſancti Andreæ venit ad eum ibi Rex Francorum, qui eumdem Regem jam quindecim diebus expectaverat, & ſimul ſecretiſſimum tenuerunt colloquium, nullo præter eos conſcio, Dom. Papa & Dom. Rex Francorum, & mater ejuſdem Dom. Blanchia ſeptem diebus. Mauh. Paris in Henrico III. p. 926. Mauh. Weſtmonaſt. Hiſt. Angl. parte 2. page 187. parlant de cette entreueuë dit, *Rex Franciæ comperiens quòd Dominus Papa Regno ſuo appropinquaverit, ſciens quòd de adventu ſuo nihil boni regi vel regno proveniret, convocavit magnates ſuos, conſulens eos quid ſuper his foret agendum, & cùm convenisſent, Papalis petitio directa eſt ad ipſum Regem & proceres, ut liceret ei ad Remenſem Civitatem quæ turc ſuo Antiſtite viduabatur ſe transferre: quod cùm Franci attoniti audivisſent, ſtatim conſtanter reſponderunt, hæc ſe nullo modo velle tolerare. Reſcripſit ergo Rex Franciæ moderatè, proceres ſuos nullatenus velle conſentire ut in Franciam veniret, timebant enim ne quaſi mus in pera, anguis in ſinu hoſpites ſuos remuneraret, nec permitterent duo magna luminaria in ſuo climate apparere, ne uno aliud abſorbente eclipſis fieret: nec valuit verborum elegantia in Epiſtola Papali compoſita, vel exemplum Papæ Alexandri ſumptum conſtantiam Francorum enervare. Dicebant enim: quàm diſſimilis ille vir huic puero!*

COMMENT. DE M.D UUUY

V. l'entreueuë du Pape Clement VII. & du Roy François I. à Marſeille, dans Guicciardin ſur la fin de ſon hiſtoire d'Italie.

LA voie des conférences en perſonne ou par Ambaſſadeurs entre les Papes & nos Rois eſt de toutes la plus convenable dans les queſtions qui peuvent s'élever ſur les droits du fils aîné de l'Egliſe ou de ſon chef; c'eſt même là dans les grandes cauſes qui intéreſſent notablement le public ou la religion, un préalable néceſſaire à remplir, & auquel il ne paroît pas que nos pieux Souverains aient jamais manqué, ſoit pour leurs intérêts perſonnels, ſoit pour ceux de l'Egliſe Gallicane dont ils

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

ſont ſpécialement protecteurs. Ils n'ont employé les moyens dont il eſt parlé dans les articles ſuivants qu'après avoir eſſayé inutilement de celui-ci ; le ſeul peut-être qui fût néceſſaire en tous les cas pour conſerver ou pour rétablir la paix, ſi jamais nous avions le bonheur de voir la Cour de Rome convenir de la juſtice de nos libertés, comme nous aimons tant à reconnoître les droits ſacrés du St. Siege. Les écrits lumineux dont cette collection eſt remplie ont déjà beaucoup affoibli les préjugés contraires à cet heureux retour ; il faut eſpérer qu'avec le temps, pere de la vérité, ils acheveront de les détruire ; cet ouvrage ſervira toujours de mémoire fidele & d'amples inſtructions aux Ambaſſadeurs & à tous autres chargés de conférer ſur la matiere de nos libertés pour les défendre. *Voyez* ci-après l'art. 83 des Lib. & notre préface.

ARTICLE LXXVII.

Second moyen : Examen des Bulles avant leur exécution.

SECONDEMENT, obſeruant ſoigneuſement que toutes bulles & expeditions venant de Cour de Rome fuſſent viſitées, pour ſçauoir ſi en icelles y auoit aucune choſe qui portaſt preiudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy : dont ſe trouue encore ordonnance expreſſe du Roy Louis XI, ſuiuie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles V, lors vaſſaux de la Couronne de France, & par luy meſme en vn ſien edict fait à Madrid en l'année mil cinq cens quarante trois, & pratiqué en Eſpagne & autres pays de ſon obeyſſance, auec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1732.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 10.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 7, n. 55, 87.	*Idem.*	Chap. 7, n. 43.
Chap. 16, n. 59.	Chap. 16, n. 56, p. 646.	Chap. 16, n. 51.
Chap. 33, n. 41, 42.	*Idem.*	Chap. 33, n. 36, 37.
Chap. 36. n. 28.	*Idem.*	Chap. 36, n. 16.
Chap. 35, n. 101.	*Idem.*	Chap. 35.
*Chap. 10. n. 2. *Voyez* la Note ſur le num. 2. du chap. 10.	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES.

CE chapitre a été déjà cité, & ſe trouve rapporté de même en entier ſous l'art. 44 des Lib., il porte en ſommaire « Bulles ou lettres „ apoſtoliques ne peuvent être exécutées en France, ſans *pareatis* du „ Roi, ou de ſes Officiers. „ Tout le ch. 10.

RAPPORT DES PREUVES.

Il y a ici deux Arrêts touchant la Bulle *in Cœna Domini* dont nous avons déjà rendu compte ſous les art. 4 & 17 des Lib., où l'on peut le voir.

Ch. 7. n. 55. 87. Ch. 16. n. 59. Avis au Roi, du 24 Juillet 1633, par ſes Avocats & Procureur-Général ſur le fait de la Régale en exécution des Arrêts de ſon Conſeil. Cet acte a été cité en preuve de l'art. 66, où nous en avons même rapporté d'aſſez longs extraits; mais pour la preuve de celui-ci, on n'y voit rien de bien précis. Meſſieurs les Gens du Roi demandent qu'il ſoit fait ou renouvellé une Ordonnance qui enjoigne aux Officiers du Roi de procéder à la ſaiſie du temporel des Evêchés vacants, avec défenſe aux nouveaux pourvus de s'en mettre en poſſeſſion ſans permiſſion du Roi.

Ch. 33. n. 41. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Avril 1627, qui fait défenſes au Commiſſaire député par le Général de l'Ordre des Auguſtins de procéder à la tenue du Chapitre Général avant que d'avoir fait annexer ſon pouvoir en ladite Cour. Sur quoi voyez l'art. 34 des Lib., où cet Arrêt & le ſuivant ſont cités & rapportés.

Ch. 33. n. 42. Autre Arrêt du Parlement d'Aix, du premier Août 1628, ſur la requête du Général de l'Ordre de St. François, qui demandoit le *pareatis* ſur les Lettres-Patentes du Roi, pour faire les viſites des Couvents de ſon Ordre. *Voyez* l'art. 34 des Lib.

Ch. 36. n. 28. Cette preuve a été déjà employée ſous l'art. 44 des Lib., dans le même ſens pour lequel on la réclame ici.

Ch. 35. n. 101. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Octobre 1650, qui fait défenſes de faire imprimer, publier & exécuter les Décrets & autres actes de l'Inquiſition de Rome ſans permiſſion, ordonnant de faire ſaiſir les exemplaires d'un Décret de ladite Inquiſition, du 6 Octobre 1650, & un libelle imprimé ſans nom d'Auteur & ſans permiſſion, intitulé *le Catéchiſme de la Grace.*

* Ch. 10. n. 2. Ordonnance de Louis XI, portant de viſiter toutes Bulles & Lettres & autres choſes venant de Rome, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane. On voit la même preuve ſous l'art. 44 des Lib.

Note ſur le n. 2. du ch. 10. Cette note a pour objet de prouver que la maxime établie dans cet article & dans l'art. 44 des Lib. n'eſt pas particuliere à la France, mais eſt commune à tous autres Princes, ſans en excepter le Roi de Naples qui ſemble avoir moins de droit qu'aucun de s'oppoſer aux reſcrits des Papes.

« Les Archiducs d'Auſtriche, dit notre Editeur, Comtes de Flandre » ont fait pluſieurs ſtatuts ſur ce ſujet, entre autres ceux-cy, du 12 » Septembre 1485, où il y a cette clauſe fort notable: *Pour conſi-* » *deration deſquelles choſes en pluſieurs Royaumes, Provinces,* » *& contrées de la Chreſtienté, dont les aucunes ſont ſujettes en*

„ *temporalité à l'Egliſe de Rome, le cours deſdites Bulles, graces,*
„ *& autres proviſions n'y eſt admis, qui eſt le grand bien, tran-*
„ *quillité, & ſoulagement des Egliſes, & des ſubjets inhabitans*
„ *en iceux Royaumes, Provinces, & contrées.* Autres, du 28
„ Octob. 1493, du 20 May 1497. Et de l'Empereur Charles V, du
„ 20 Octobre 1541. Guicciard. en la deſcription des Païs-bas. Cecy
„ s'obſerve dans l'Empire par la pratique ordinaire, & l'on l'apprend
„ de quelques dépeſches d'un Ambaſſadeur du Roy inſerées cy-deſſus
„ Chapitre VII, en la note ſur le 44 article. „

« Pour l'Eſpagne voicy comme ils en uſent par les propres termes
„ de leurs Docteurs. *Impetrandoſe Bullas, letras Apoſtolicas o proviſiones de beneficios eccleſiaſticos, o penſiones en ellos, por eſtrangeros o naturales, por derecho dellos, o ſin el, en perjuyzio o derogacion del patronazgo real, o de legos o de beneficios patrimoniales, donde lo ſon, o para tener mas de un beneficio dellos,*
„ *o contra las leyes que ſobre eſto diſponen, precedendo ſupplicacion de las tales letras, ſe puede conocer en el fuero ſecular*
„ *de la retencion ſuya, tomandolos originalmente, y teniendolas*
„ *ſin conſentir uſar dellas, haſta que viſtas por el Conſejo o*
„ *Audiencias Reales, donde ſe han de embiar, ſe determine ſi*
„ *ſon en el dicho perjuyzio o no, o ſi ſe han de retener o uſar*
„ *dellas, como conſta de unas leyes de la nueva recopilacion y lo*
„ *reſuelve* Pet. Belluga in ſpeculo princip. rubr. 13, in verb. *Reſtar.*
„ Covarruvias l. 2, haſta la 27, tit. 3 & l. 3, tit. 6, lib. 1, Reco-
„ pil. Covar. practt. quæſt. c. 35, nu. 6 & lib. 2, Var. cap. 8,
„ num. 1. Curia Philipica de Juan de Henia Volanno, part. 1, §. 5,
„ num. 4. „

« Le ſtile ordinaire du Royaume de Naples eſt, qu'aucun comman-
„ dement Apoſtolique, bien qu'il contienne que la publication faite
„ dans Rome ſuffit, n'a aucune vigueur ſans l'Exequateur Royal, &
„ de ce y a ordonnance de Philippe II, Roy d'Eſpagne, du 30 Aouſt
„ 1561. Cette ordonnance eſt fort expreſſe, & ſe trouve *in pragmat.*
„ *Regni Neapol. Tit. de Cottation. prag. 6, plura etiam apud*
„ *Camillum Borellum de præſtant. Regis Catholici*, pag. 544. „

« Pour le Comté de Bourgogne il en eſt ainſi uſé par pluſieurs
„ ordonnances, entre autres une de l'an 1497, du 20 May, renou-
„ vellée par Arreſt du Parlement de Dole, du dernier Aouſt 1536, V
„ le recueil des Ordonnances dudit Comté, imprimé l'an 1619,
„ livre 6, tit. 2, art. 1259 & 1268. Voyez Cabrera en l'Hiſt. de
„ Philip. II. R. d'Eſp. lib. 7, cap. 12, l'an 1566, & lib. 9, cap.
„ 22, l'an 1571. Fr. Salgado *tractatu de ſupplic. ad ſanctiſſimum*
„ *à Bullis Apoſtol.* p. 23, &c. 323 & 331, num 116, 117, p.
„ 82, 84 & 110, 260, num. 57, juſques à 64, pag. 322, 323;
„ num 27, juſques à 54, & pag. 143, 144. „

RAPPORT DES PREUVES.

« La couſtume eſtoit d'ancienneté au Royaume de Portugal, que » les Bulles & Reſcrits du Pape eſtoient veuës & cenſurées par le » grand Chancelier du Royaume, avant qu'il fuſt permis de les » executer, ce qui ſe gardoit fort ponctuellement. Il y avoit auſſi » un Secretaire du Roy, qui n'aſſiſtoit pas ſeulement à l'examen des » Bulles, mais à toutes les dépeſches & actes ordinaires de toutes les » Cours Eccleſiaſtiques, lequel certifioit qu'il n'y eſtoit traité d'aucune » choſe au prejudice de la juriſdiction Royale. Cela a duré juſques au » Pontificat du Pape Innocent VIII, à qui le Roy Jean II, l'an 1486, » fit ceſſion de ce droict d'examiner les Bulles des Papes. Les Juriſ- » conſultes & Conſeillers d'Eſtat de Portugal declarerent, Que le Roy » n'avoit l'authorité ny le pouvoir de faire une telle renonciation » contre le bien public de ſes ſubjets, & de ſon eſtat, aux privileges » duquel le Prince ne peut renoncer, ſinon en une aſſemblée des Eſtats » generaux, pour eſtre choſe qui touche le public, les Roys eſtans » chefs de leurs ſubjets, & adminiſtrateurs de leurs Royaumes, pour » les maintenir & defendre, & non pour leur oſter & diminuer leurs » droits. Qu'examiner les Bulles devant que de les executer, ne con- » trevient point à l'obedience que les fideles doivent au Pape de droit » divin, puis que cela ne regarde que le temporel. C'eſt ce qu'a bien » remarqué & fort judicieuſement Auguſtin Manuel Chevaliet de » l'Ordre de Chriſt, en l'Hiſtoire de Jean II, Roy de Portugal lib. » 4, pag. 178, 179, 180, 181, elle eſt imprimée à Madrid l'an 1639.

COMMENT. DE M. DUPUY.

LA preuue de cét art. eſt fort entiere aux lieux cotez en cette marge, & l'on n'en peut deſirer dauantage. Faut voir le regiſtre du Conſeil du Parlement du mois de Iuillet 1463, & l'arreſt du 4. Iuillet 1498.

V. *Petr. Bellugam in ſpeculo Principum, rubricâ 13. in verbo, Reſtat.*

Lettres Patentes du Roy François I. 1526, ſur les bulles obtenuës par M. Iean de Langhac de l'Eueſché d'Auranches ſur la nomination du Roy : elles portent cette clauſe, *Après que nous avons fait voir & viſiter leſdites bulles & prouiſions apoſtoliques par les gens de noſtre Conſeil, auſquels il eſt paru leſdites bulles & prouiſions apoſtoliques eſtre conformes & non derogeantes aux ſaincts decrets & concordats entre le ſainct Siege & nous, auons permis qu'il ſe puiſſe ayder deſdites bulles*, &c.

Le Cardinal Ximenes s'oppoſa à vn Bref du Pape, duquel vn Chanoine d'Abula ſe vouloit ſeruir. *Tunc per*

litteras regias juſſi ſunt urbium præfecti, ut duplicata quæ Româ afferrentur, ad ſupremum Regis tribunal mitterentur. Alvar. Gomecius lib. 5. vitæ Ximenii Cardin. p. 1066.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Pour l'Eſpagne. V. François Salgado. *Tract. de ſupplicatione ad Sanctiſſimum à litteris & bullis apoſtolicis*, p. 23. n. 18. p. 24. n. 27, p. 25, n. 37. 41. p. 323. n. 37. p. 331. n. 116. 117. p. 82. n. 1. p. 84. n. 38. 39. p. 110. n. 106. p. 322. 323. n. 27. 38. 39. 40. iuſqu'à 54.

Auguſtin Manuel en l'hiſtoire de Iean II. Roy de Portugal lib. 4. p. 178. 179, &c. dit que la couſtume ancienne du Royaume de Portugal, eſtoit que les bulles des Papes s'examinoient par le grand Chancelier du Royaume auant que de les executer. Qu'vn Secretaire du Roy aſſiſtoit à cét examen & aux depeſches & actes ordinaires des Cours eccleſiaſtiques, qui certifioit qu'il ne s'y eſtoit rien paſſé au preiudice des droits du Roy. Cét ordre a duré iuſques au Pape Innocent VIII, auquel le Roy Iean II, l'an 1486 ceda ce droit d'examen des bulles. Le Conſeil de Portugal ſouſtenoit, que le Roy n'auoit pû faire vne telle renonciation au preiudice de ſes ſuiets & de ſa couronne, ce qu'il ne pouuoit qu'en vne aſſemblée d'Eſtats generaux; les Roys eſtans chefs de leurs ſuiets, & adminiſtrateurs de leurs Royaumes pour les maintenir : Que cét examen des bulles ne regarde que le temporel, & ne contreuient point à l'obeyſſance qui eſt deuë au Pape.

In actis publicis Regni Angliæ, diploma inveniur cuidam Valetono à Rege Richardo II. conceſſum ad perſcrutanda ſingula navigia, & excutiendos illos qui Bullas & alia Papalia inſtrumenta deferebant. Ex actis in H. Garnetum p. 153. & p. 154. Eduardo III. regnante omnes portus ex Regis mandato ad Bullas intercipiendas fuerunt obſervati.

Il ne faut pas ſe laiſſer ſurprendre à ce qu'a écrit le ſieur Marca ſur la fin de ſon liure *de Concordia Eccleſiæ & Imperi, in omiſſis.* Que les Eueſques auoient obtenu arreſt du Conſeil touchant cette matiere, qu'il inſere tout au long. Car iamais les Eueſques n'ont penſé en cette occaſion à conſeruer & maintenir les droits du Roy & de la Couronne, faiſant ordonner que les brefs & autres bulles

COMMENT. DE M. DUPUY.

leur ſeront communiquées auant que de les preſenter au Roy. Auſſi cét arreſt eſt demeuré ſans effet, & ne s'execute pas. l'Archeueſque de Bourdeaux en auoit pourſuiuy l'expedition.

NOUVEAU COMMENT.

CET article doit être conféré avec les art. 17, 37 & 44 des Lib. On voit ſous ce dernier au nouveau Commentaire, la diſtinction qui ſe fait entre les Reſcrits publics & les expéditions pour les particuliers, exemptant celles-ci de la formalité des Let. Pat. & de leur vérifieation, abſolument néceſſaires pour les autres. On y voit que cette diſtinction n'eſt pas admiſe en pluſieurs Parlements où tout ce qui émane de Rome & d'Avignon indiſtinctement eſt ſoumis à l'examen & à l'enrégiſtrement ; ce moyen, qui, comme on a vu dans le rapport des preuves, & comme on le verra mieux dans la ſuite, n'eſt pas particulier à notre Nation, a été ſubſtitué aux viſites dont parle cet article, comme plus ſûr & moins embarraſſant.

Il eſt plus ſûr en ce que les droits du Roi & ceux de l'Egliſe Gallicane étant mieux connus des Parlements, ſont auſſi mieux défendus par eux dans cette vérification.

Il eſt moins embarraſſant, parce que ſans faire les frais d'une garde qu'on pouvoit tromper, les Parlements voient néceſſairement tout ce qui vient de Rome avant qu'on en faſſe aucun uſage.

Le Clergé ſollicita & obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Décembre 1639, qui défend aux Parlements d'enrégiſtrer les Brefs de Rome ſans Lettres-Patentes ſcellées du grand ſceau, & ordonne qu'ils ſeront auparavant référés aux Evêques dans le Dioceſe deſquels leſdits Brefs doivent recevoir leur exécution, pour qu'ils donnent leur avis dans trois jours. Cet Arrêt eſt rapporté par M. de Marca, à la fin du premier tome de ſon Traité, *de Concord. Sacerd. & imper.* & c'eſt le même dont entend parler ici M. Dupuy, quand il nous avertit que dans la ſeconde partie, cet Edit n'a jamais été ſuivi ni exécuté.

Quant aux expéditions des particuliers, on ne les vérifie pas dans la plupart des Cours, pour ne pas apporter de plus longs délais à leur exécution ; car on ſuppoſe qu'on ne les a obtenus à Rome ou à Avignon qu'avec du temps & des frais. Elles ne tirent point à conſéquence pour les maximes ou le droit public du Royaume, au moyen des regles établies ci-devant ſous l'art. 53 des Lib. au nouv. Comment. Outre que les clauſes vicieuſes dont elles peuvent être infectées paſſent pour non écrites quand elles ſont contraires à nos Libertés ; la partie léſée a pour ſa réformation la voie de l'appel comme d'abus, dont il va être parlé ; car on ne doit pas regarder comme un moyen dont ils puiſſent faire uſage à cet égard, la vérification des Banquiers ordonnée par l'art. 8, du titre 15 de l'Ordonnance de 1667. (*Voyez* l'art. 32 des Lib. nouv. Comment.) cette vérification n'étant requiſe que pour atteſter la vérité des Reſcrits & nullement pour en examiner l'abus : ce qui n'appartient qu'aux Magiſtrats.

ART.

ARTICLE LXXVIII.

Troiſieme moyen : l'Appel au futur Concile.

TIERCEMENT, par appellations interiettées au futur Concile, dont ſe trouuent pluſieurs exemples, meſmes és derniers temps de celles interiettées par l'Vniuerſité de Paris, des Papes * Boniface VIII. * Benedict. XI. * Pie II. * Leon X. & autres. Qui fut auſſi le moyen que Maiſtre Iean de Nanterre Procureur general du Roy, pratiqua contre les bulles du Cardinal de Balluë, appellant d'icelles, *ad Papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement Maiſtre Iean de Sainct Romain contre certaines cenſures, auec proteſtations de nullité & de recours *ad illum, ſeu ad illos : ad quem, ſeu ad quos*, &c. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 13.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 9. n. 15.	*Idem.*	Chap. 9.
Chap. 25, n. 66.	*Idem.*	Chap. 15.
Ch. 26, n. 6.	*Idem.*	*Idem.*
* Boniface, chap. 13. n. 1.		*Idem.*
2. 3. 4. 5.	*Idem.*	*Idem.*
* Benoit, chap. 20. n. 19.		*Idem.*
Pie, chap. 13. n. 10.	*Idem.*	Chap. 23, n. 18.
Leon, chap. 13. n. 19.	*Idem.*	Chap. 4, n. 13.
* Chap. 4. n. 15.		Chap. 13.
* Chap. 13. n. 12.		

CE Chapitre a pour rubrique, *appellations des Ordonnances du Pape au futur Concile.* Il eſt compoſé de vingt articles, dont le RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 33.

RAPPORT DES PREUVES.

premier eſt l'acte d'appel au futur Concile, de la part du Roi & ſes ſujets contre le Pape Boniface VIII, le 13 Juin 1303. Cet appel avoit pour cauſe les Bulles de ce Pape ſur le temporel du Roi & la punition des crimes & même de l'héréſie qu'on lui impuroit. Dupleſſis & Nogaret en firent le récit que notre acte ne rapporte point; mais il y renvoie le lecteur; *in act. Philip. & Bonif. pag. 34*, la concluſion du Roi pour cet appel eſt conçu en ces termes: « Ne autem dictus » Bonifacius, qui animosè & injuriosè contra nos pluriès fuit procedere comminatus, impedire ſaragens ne ſua, ſi qua ſunt, in lucem » veniant opera tenebrarum, hujuſmodi convocationi, & congregationi » Concilii, directè, vel indirectè, impedimenta præſtando, vel aliter » quovis modo, ſtatus veſtet in eo integer exiſtat, contra nos, ſtatum » noſtrum, Eccleſias, Prælatos, Barones & alios fidgles, vaſſalos, & » ſubditos noſtros, terras noſtras vel ipſorum, regnum noſtrum, & » ipſius regni ſtatum, in aliquo, ſpirituali gladio aburendo, de facto » procedat, excommunicando, interdicendo, ſuſpendendo, vel alio » quoquomodo, pro nobis, & nobis adhærèntibus, & adhærere » volentibus, ad prædictum generale Concilium, quod inſtanter convocari petimus, & ad verum legitimum futurum ſummum Pontifi» cem, vel alios, ad quem, vel ad quos fuerit appellandum, pro» vocamus, & appellamus in ſcriptis, non recedendo ab appellatione » per dictum G. de Nogareto interpoſitâ, cui extunc adhæſimus, ac » etiam adhæremus, apoſtolos teſtimoniales à vobis Prælatis, & » Notariis, cum inſtantia poſtulantes, ac expreſsè proteſtantes de » innovando provocationem, & appellationem hujuſmodi, ubi, quando, » & coram quibus nobis viſum fuerit expedire. »

2. Conſentement des Prélats de France audit appel ou promeſſe de leur part d'aſſiſter le Roi dans cette affaire & de le défendre de tout leur pouvoir autant qu'ils pourront le faire, ſans bleſſer la loi de Dieu, ni les droits de l'Egliſe Romaine & les leurs. Voici la teneur de cet acte, le 15 Juin 1303, le Clergé s'y exprime ainſi.

« Univerſis præſentes litteras inſpecturis, miſeratione divinâ Nico» ſienſis, Remenſis, Senonenſis, Narbonenſis & Turonenſis, Archiepiſ» copi: Laudunen. Belvacen. Cathalaunen. Auriſſiodoren. Melden. » Nivernen. Carnuten. Aurelianen. Ambianen. Morinen. Silvanecten. » Biterren. Andegaven. Abrincen. Conſtantien. Ebroicen. Lexovien. » Sagien. Claromonten. Lemovicen. Annicien. & Mariſconen. Epiſcopi: » Cluniacen. Premonſtraren. Majoris Monaſterii Turonen. Sancti Dio» nyſii in Francia, Compendien. Sanctæ Genovefæ, Sancti Victoris » Pariſ. Sancti Martini in Laudunen. Figiacen. & Belliloci in Lemo» vicinio, Abbates: Frater Hugo Viſitator domorum ordinis militiæ » Templi, ac ſancti Joannis Hieroſolymitani in Francia, ac ſancti » Martini de Campis Pariſien. Priores, æternam in vero ſalutari

„ ſalutem. Cùm perſonam domini noſtri Regis Franciæ, ſtatum,
„ honorem & jura defendere tencamur, eidem domino Regi promi-
„ ſimus, quòd perſonam ſuam, dominæ Reginæ, & filii ſui heredis
„ in Regno ſtatum, honorem, jura & libertates ejuſdem, totis viri-
„ bus, quantùm ſecundùm Deum poterimus, defendemus, & in
„ eorum ruitione ſibi aſſiſtemus, contra quamcumque perſonam, quæ
„ eum veller impetere, ſtatum, honorem, jura & libertates ejus infrin-
„ gere, aut etiam annullare, etiam contra dominum B. Papam octavum,
„ qui multa contra eos & Regnum Franciæ, dicitur comminatus
„ fuiſſe. Nec ab eo unquam ſeparabimus, in defenſione prædicta, S.
„ Sedis Apoſtolicæ reverentiâ ſemper ſalvâ, faciemuſque de convocatione
„ generalis Concilii, prout aliàs conceſſimus, prout in conceſſionibus
„ noſtris, in inſtrumentis inde confectis pleniùs continetur. Cùmque
„ tam dictus dominus Rex, quàm nos, ac magnifici viri domini K.
„ & Lud. fratres dicti domini Regis, G. S. Pauli, & I. Drocen.
„ Comites, & alii multi Barones & nobiles Regni, ſub certis formis
„ provocavimus & appellavimus & in ſcripris, ne dictus domin. Papa
„ commotus occaſione præmiſſorum, vel aliquorum ex eis, proce-
„ deret contra ipſum dominum Regem, Regnum, Barones, nos &
„ ſubditos, & nobis adhærentes & adhærere volentes, prout in inſtru-
„ mentis inde confectis pleniùs continetur: Promittimus quòd ſi dictus
„ dominus Papa procedat quocumque quæſito colore, occaſione præ-
„ miſſarum appellationum, adhæſionum, & quorumcumque aliorum
„ convocationem dicti Concilii tangentium, excommunicando, inter-
„ dicendo, ſuſpendendo, deponendo, abſolvendo à juramento fideli-
„ tatis, homagii vel alterius cujuſcumque obligationis, vel aliàs quo-
„ quomodo procedendo contra Regem, prædictos K. L. & Comites,
„ aut magnificum virum R. Ducem Burgundiæ, qui appellationi præ-
„ dictæ dicitur adhærere, & alios adhærentes & adhærere volentes,
„ qui ſe nobis ſub forma, quâ ſe dominus Rex & alii prænominati
„ nobis obligârunt obligant, & obligabunt; nos dicto domino Regi,
„ & Baronibus, ac ſibi aſſiſtentibus, aſſiſtemus, & ſecundùm Deum
„ pro viribus defendemus, nec nos ſeparabimus ab eiſdem, nec abſo-
„ lutionibus à juramentis fidelitatis, vel aliis quibuſcumque relaxatio-
„ nibus indultis & indulgendis, impetratis vel impetrandis, vel ultro
„ oblatis vel offerendis, ſeu conceſſis, ſeu concedendis, utemur; imò
„ ſemper eidem domino Regi, Baronibus & adhærentibus adhærebi-
„ mus. Et hæc omnia & ſingula ſupradicta promiſimus, voluimus &
„ juravimus, jure Romanæ Eccleſiæ, noſtroque & Eccleſiarum noſtra-
„ rum, in omnibus & per omnia ſemper ſalvo, & illicitâ conſpira-
„ tione, ſeu conjuratione ceſſante. Nolentes quòd idem dominus Rex
„ novum homagium ſeu juramentum acquirere in nobis & noſtris
„ Eccleſiis valeat in aliis per prædicta. In cujus rei teſtimonium præ-

RAPPORT DES PREUVES.

» ſentibus litteris noſtra fecimus apponi ſigilla. Datum Pariſius die 15. » Junii anno Domini milleſimo trecenteſimo tertio. Sigillatæ 32. » ſigillis. »

3. Acte de l'Univerſité, le vendredi avant la Fête de St. Jean-Baptiſte 1303, par lequel elle déclare que la convocation d'un Concile général propoſée par le Roi, eſt néceſſaire, & qu'elle conſent & adhere à ſon appel à cet effet, ſuivant Dieu, la juſtice & les S^rs. Canons. « Quare pro parte præfati domini Regis petebatur à nobis, ut con-» vocationi & congregationi dicti Concilii generalis aſſentire, ac » quantùm in nobis eſt, opem dare & operam curaremus. Nos autem » præmiſſis conſiderationibus & cauſis inducti convocationem & con-» gregationem ipſius Concilii reputantes utilem, neceſſariam & ſalu-» brem, ac expedientem fidei negotio, & Eccleſiæ ſanctæ Dei, » ejuſdem convocationi & congregationi Concilii aſſentimus, ac opem » & operam libenter dabimus juxta poſſe, & provocationi & appel-» lationi præfati domini Regis adhæremus, quantùm de jure poſſumus » & debemus ſecundùm Deum & juſtitiam, & ſanctæ permittunt cano-» nicæ ſanctiones, ſupponentes nos, ac nobis adhærentes & adhæ-» rere volentes, ſtatum noſtrum, & Univerſitatem noſtram protectioni » divinæ, & prædicti Concilii generalis, ac futuri veti & legitimi » ſummi Pontificis. »

4. Forme de la lettre envoyée par le Roi à toutes les Villes, Egliſes & Communautés de ſon Royaume, à ce qu'elles euſſent à conſentir à la convocation du Concile général & à l'appel par lui interjeté au futur Concile, le jeudi après la St. Jean 1303.

L'Editeur remarque qu'en conſéquence de ces lettres qui furent envoyées par tout le Royaume, toutes les Egliſes Cathédrales & tous les Ordres de Religieux, toutes les Villes & Communautés du Royaume, par un nombre infini d'actes qui ſont au tréſor des Chartres de Sa Majeſté, conſentirent à la convocation d'un Concile & adhérerent à l'appel interjeté par le Roi au futur Concile.

5. Acte, du 1 Juillet 1303, par lequel le Roi déclare que ſi le Pape procede & ceux qu'il a aſſemblés pour aviſer aux moyens de tenir un Concile, il en appelle au futur Concile ou au Pape qui ſera légitime.

6. Lettre du Roi aux Cardinaux, du 1 Juillet 1303, pour les inviter à coopérer à la tenue du nouveau Concile. Le Roi fait un expoſé de leurs titres auxquels il ajoute les motifs de leur détermination. *Ineffabilis amoris dulcedine ſponſus & caput Eccleſiæ Dei filius Dominus noſter Jeſus Chriſtus amplectens & proſequens ſponſam ſuam, ipſam fundavit in Petri vocabulo ſupra petram, voſque ipſius columnas Eccleſiæ, fidei cardines & Apoſtolorum conſtituit ſucceſſores : unde ſuper iis quæ augmentum & exaltationem Fidei*

orthodoxæ, ac honorem & bonum ſtatum univerſalis Eccleſiæ & totius populi Chriſtiani reſpiciunt, vos fiducià ſecurâ requirimus, ac ſpecialibus, cùm cauſſa depoſcit, litteris & precibus excitamus.

7. Acte, du 8 des Calendes d'Août 1303, par lequel les Villes du Languedoc adherent à l'appel interjeté par le Roi au futur Concile.

L'Editeur ajoute ici. « Au tréſor desChartres, *Coffr. Boniface, num* 3, » il y en a d'autres ſemblables de toutes les parties de la France. »

8. Lettres-Patentes du Roi Philippe-le-Bel, du mardi après la Fête de St. Laurent 1303, par leſquelles Sa Majeſté prend en ſa protection l'Egliſe de Paris, pour avoir adhéré à ſes actes contre le Pape Boniface VIII. « Il y a, dit l'Editeur, dans le tréſor des Chartres pluſieurs » autres lettres ſemblables. »

9. Acte, du ſamedi après la Nativité de la Sainte Vierge, l'an 1304, par lequel Guillaume Nogarer déclare, après la mort de Boniface VIII, que ſi les Cardinaux appellent les fauteurs du défunt à l'élection de ſon ſucceſſeur, il en appelle au St. Siege, au Concile univerſel & au Pape futur.

10. Proteſtation de nullité & appel au futur Concile de la part du Procureur-Général Dauver, contre le diſcours & les cenſures prononcées contre le Roi Charles VII, l'an 1460, par le Pape Pie II, dans le Concile de Mantoue. *Voyez* l'Hiſtoire des Concordats, & ci-après les preuves de l'art. 81 des Lib.

11. Ordre de la part du Roi Louis XI, du 24 Mai 1463, à ſon Procureur-Général d'interjeter appel en ſon nom & de ſes ſujets, au futur Concile, contre diverſes entrepriſes que faiſoit le Pape ſur pluſieurs de ſes droits; cela eſt ainſi exprimé dans une lettre au Parlement.

« De par le Roy: Nos amez & feaux, Nous avons receu les lettres » que eſcrites nous avez par Maiſtres Jehan Boulanger Preſident, Jean » Henry Conſeiller en noſtre Cour de Parlement, Guillaume de » Gannay noſtre Advocat, & Jean de ſainct Romain noſtre Procureur- » General; Leſquels avons oüis, & faict oüir à plein ſur le contenu en » inſtructions, que leur avez ſur ce baillées: Sur quoy vous faiſons » ſçavoir que noſtre plaiſir & voulenté eſt, que nos droicts tant de » regale, de la connoiſſance des cauſes beneficiales & eccleſiaſtiques, » en matiere de nouvelleté, que autres, dont nous & nos predo- » ceſſeurs de tout temps & ancienneté avons joüy & uſé; auſſi l'au- » thorité & ſouveraineté de Nous & de noſtredite Cour de Parlement » ſoient par vous entierement entretenus, obſervez & gardez, & que » les infracteurs, & ceux qui ont fait & feroient doreſnavant au » contraire, ſous ombre & couleur de Bulles Apoſtoliques, ou autre- » ment, ſoient par vous contraints par toutes voyes & manieres que » verrez eſtre à faire, à revoquer, & faire revoquer, adnuller & » mettre au neant tout ce qui ſeroit ou auroit eſté faict au contraire,

RAPPORT DES PREUVES.

„ & à ceſſet doreſnavant: Et en outte ſoient punis ſelon l'exigence du
„ cas indifferemment, & ſans aucun eſpargner; & que le procez com-
„ mencé en noſtredite Cour, à la requeſte de noſtre Procureur Gene-
„ ral, à l'encontre du Cardinal de Conſtances, pour raiſon des choſes
„ deſſus dites, ſoit par vous jugé & determiné à telle fin que vertez
„ eſtre à faire par raiſon, & pour obvier aux cenſures émanées de
„ Cour de Rome, par Bulles jà obtenuës & impetrées ou à impetrer:
„ AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS à noſtredit Procureur General,
„ & voulons que pour Nous, & pour tous nos autres Officiers,
„ ſujets & adhetans, il interjette appellations ou proteſtations au
„ prochain Concile advenir, ou autrement proceder en cette matiere
„ ſelon la forme & maniere, qui ſera par vous adviſée, appellez à
„ ce aucuns de l'Univerſité de Paris, & autant de nos Conſeillers,
„ tels que vertez eſtre à faire, à laquelle Univerſité voulons leſdites
„ Bulles & autres ſemblables prejudiciables à Nous, nos droicts, &
„ au bien public de noſtre Royaume, eſtre communiquées quand
„ vertez que beſoin ſera, & que la matiere y ſera diſpoſée, afin de
„ proceder au remede tel qu'il appartiendra; Et quant à la vexation,
„ inquietation ou moleſtation de nos ſujets & autres inconveniens
„ advenus, & qui pourroient doreſnavant advenir, à cauſe de la
„ confuſion & deſordre qui eſt, comme nous avez fait remonſtrer,
„ tant és collations & proviſions des benefices, citations, monitions,
„ cenſures, cauſes & procez de Cour de Rome, comme autrement,
„ Nous vous mandons que appellez aucuns notables hommes, tant de
„ ladite Univerſité de Paris que autres, vous adviſez ſur ce les provi-
„ ſions convenables & neceſſaires, & icelles nous envoyez, pour en
„ ordonner ainſi que verrons eſtre à faire. DONNÉ à Muret en Com-
„ minge, le 24 May 1463. Signé, LOUIS, & plus bas, LE PREVOST,
„ & au deſſus, *A nos amez & feaux Conſeillers, les gens de noſtre*
„ *Parlement à Paris.* „

12. Extrait des Annales d'Aquitaine de M. Jean, Bouchet part. IV, où ſont les raiſons & moyens de M. Jean de St. Romain Procureur-Général du Roi, pour empêcher l'entérinement des Lettres-Patentes du Roi de l'abolition de la Pragmatique-Sanction, que pourſuivoit M. Jean Baluë Evêque d'Evreux, à la ſollicitation du Pape, l'an 1467. Ces moyens ſont retracés ci-après dans l'hiſtoire des Concordats par M. Dupuy; on y remarque ici en preuve de notre article ces paroles.

« L'Univerſité de Paris lotia fort la prudence & ſaincte reſponſe
„ dudit Procureur General du Roy, & incontinent les Commis d'icelle
„ Univerſité alletent vers ledit Legat, & luy declarerent, que de luy
„ & de l'octroy, effect & execution deſdites Lettres, les Suppoſts de
„ ladite Univerſité appelloient au futut Concile: & de faict en appel-
„ letent, & ſemblablement de la publication d'icelles, qui avoit eſté
„ faite le jour ptecedent au Chaſtelet de Paris. „

13. Lettres-Patentes, du 20 Novembre 1478, par leſquelles le Roi Louis XI, donne pouvoir à ſes Ambaſſadeurs y dénommés d'appeller au futur Concile, au cas que le Pape refuſe de faire ce qu'ils le requerront de ſa part, & qu'il veuille procéder contre Sa Majeſté & ſes ſujets. Il s'agiſſoit d'une ligue contre le Turc & de la paix en Italie.

14. Il eſt dit ici. « Au Chapitre 15 de cette Collection, qui traicte » de la proviſion aux Prelatures, il y a l'appel du Procureur General » Pierre de Sacierges, de ce que le Pape Sixte IV, avoit promeu » à l'Eveſché de Tournay, un nommé Moviſſart. L'appel eſt de l'an » 1483. » *Voyez* ci-devant les preuves de l'art. 68 des Lib.

15. Acte d'appel de la Légation du Cardinal Baluë au Pape mieux inſtruit: *Ad ſanctiſſimum dominum noſtrum Papam Sixtum minùs debitè conſultum ad ipſum meliùs conſulendum, aut ad illum vel illos, ad quem ſeu ad quos de jure provocare & appellare mihi licet;* l'an 1484.

16. Acte d'appel de la part de l'Univerſité de Paris, l'an 1491, pour la liberté de l'Egliſe & l'immunité des Eccléſiaſtiques à laquelle le Pape Innocent VIII avoit donné atteinte par une Bulle qui impoſoit certaines levées ſur le Clergé & dont l'Univerſité appella: *A ſanctiſſimo domino noſtro Papa Innocentio VIII, minùs debitè conſulto, ad ſeipſum meliùs conſulendum, & ad ſanctam Sedem Apoſtolicam, etiam meliùs conſulendam, necnon ad ſacroſanctam Synodum univerſalem celebrandam, illumque vel illos, ad quem ſeu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet, in his ſcriptis, tam pro nobis, quàm pro noſtris adhærentibus, & adhæſuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magiſtrorum, Doctorum, & Scholarium, eorumque in beneficiis divinis deſervientium, provocamus & appellamus: Proteſtantes, nominibus quibus ſupra, de prædictis ſententiarum & cenſurarum nullitate, juxta canonicas ſanctiones, ſubmittentes tamen omnia judicio univerſalis Eccleſiæ Concilii; ad quod ſuper omnibus præmiſſis habere recurſum intendit præfata Univerſitas.*

17. Second appel ſur le même ſujet, & avis ou défenſe de ladite Univerſité, de ne point payer la décime impoſée par ladite Bulle d'Innocent VIII.

18. Ici l'on trouve ces paroles. « Au Chapitre 18 de cette collec- » tion, *Que le Pape ne peut faire des levées, ni ordonner aucune* » *impoſition en France ſans le conſentement du Roy*; il y a » l'appel des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, en » datte de l'an 1501, de ce que le Pape avoit impoſé quelque » Decime ſans le conſentement du Clergé de France. Ledit appel eſt » *ad Papam meliùs conſultum, & ad Concilium.* » *V.* les preuves des articles 14 & 29.

19. Appel de la part de l'Univerſité de Paris, le 27 Mars 1517,

RAPPORT DES PREUVES.

pour la conſervation des élections & la défenſe du droit commun, contre les Concordats faits à Boulogne. *Voyez* ci-après l'hiſtoire des Concordats.

20. Appel au futur Concile par le Procureur-Général ainſi couché ſur les Regiſtres du Parlement.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du Vendredy 19 Février 1551.

« Ce jourd'huy ſont venus en la Cour les Gens du Roy, leſquels » par Maiſtre Pierre Seguier advocat dudit Seigneur, ont dit que » ſuivant le commandement du Roy, ſon Procureur-General avoit » interjeté un appel de toutes & chacunes les entrepriſes, interdits, » cenſures & fulminations quelſconques faites ou à faire par noſtre » Sainct Pere le Pape, tant à l'encontre du Roy, que de ſes Subjets, » Pays, Terres, & Seigneuries, avec proteſtation de ſon appel relever » au futur Concile univerſel, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu par » l'acte dudit appel qu'ils ont preſenté à ladite Cour, & requis eſtre » enregiſtré en icelle en un Regiſtre ſecret. Ce qui a eſté ordonné par » icelle Cour. »

Du Vendredy 11 Mars 1551.

« La Cour a ordonné & ordonne à Maiſtre Jean de Beaulieu, » Receveur des exploicts & amendes d'icelle, bailler & delivrer à » Meſſires Denys Cordonnier, & Guillaume Moret Bacheliers en » Droict Canon, Notaires Apoſtoliques de la conſervation de l'Eveſché » de Paris, un eſcu pour leurs ſalaires & vacations, d'avoir receu, » expedié & delivré au Procureur-General du Roy, l'acte d'appel par » lui interjeté entre leurs mains, le ſeize Fevrier mil cinq cens » cinquante-un; lequel par Ordonnance de ladite Cour a eſté entre- » giſtré aux Regiſtres d'icelle Cour. Fait en Parlement le 11 jour de » Mars 1551. »

L'Editeur a fait ici une note ſur les différents appels émis par les étrangers.

« L'Ambaſſadeur de l'Empereur Frederic II, nommé *Taddæus*, » appella au futur Concile, de l'Excommunication publiée l'an 1245, » par le Pape Innocent III, contre ledit Empereur. *Math. Paris Hiſt.* » *Angl. pag.* 901. »

« En l'année 1246, l'Egliſe d'Angleterre appella au Concile futur, » d'une grande impoſition miſe ſur l'Angleterre, par le Pape Innocent III » *Math. Paris Hiſt. Anglor. p.* 953. »

« L'an 1264, le Clergé & la Nobleſſe d'Angleterre appellerent du » Pape

„ Pape Urbain IV, au Concile general. *Math. Vveſtmonaſt. Hiſt.* „ *Angl. part. II, p. 326.* „

« Appel au futur Concile de l'an 1267, d'une Communauté en „ Angleterre excommuniée par le Pape. *Math. Paris p. 1323.* „

« Louys de Baviere IV, du nom, Empereur l'an 1323, appella „ du Pape Jean XXII, au futur Concile. L'acte d'appel eſt dans le „ jure de Hervart Chancel. de Baviere, pour la défenſe dudit Empe- „ reur, pag. 248, & en l'Appendix du 1. vol. de l'Hiſt. d'Allemag. „ de Freherus p. 19. *V. Jo. Villani c. 227, 265, & 275, lib.* „ *9, & c. 37, & 38, lib. 10.* „

« Michel de Ceſana General de l'Ordre des Mineurs l'an 1331, „ appella du Pape Jean XXII, au Concile general. „

« L'acte d'appel des Cardinaux de l'une & l'autre obéiſſance, „ interjeté au futur Concile l'an 1408, eſt dans *Theod. à Niem in* „ *Nemore unionis tract. 6 cap. 10.* „

« Appel au futur Concile de Sigiſmond Duc d'Auſtriche, de ce que „ le Pape Pie II, l'avoit excommunié. L'acte eſt *in ſecundo tom.* „ *Hiſtor. Germaniæ Freheri p.* 121, & eſt du 13 Aouſt 1460. „

« Georges Heimbourg Docteur en Droict, & Conſeiller dudit Sigiſ- „ mond, fut particulierement excommunié par le Pape, de quoy il „ appella au futur Concile, par un acte qui eſt au lieu ſus-allegué, „ p. 125. „

« Appel du Pape Pie II, au futur Concile par Dyetherus eleu „ Archeveſque de Mayence. *V. Gobellin. lib. 6, Comment. Pie II.* „

« Appel au futur Concile interjeté par la Republique de Veniſe „ excommuniée par le Pape Jules II, l'an 1509, *Guicciardin liv. 8.* „

« Appel au futur Concile interjeté par la Republique de Florence „ excommuniée par le Pape Jules II, l'an 1511. *Guicciardin liv. 10.* „

« L'Acte d'appel interjeté par l'Empereur Charles V, au futur Con- „ cile, contre le Pape Clement VII, eſt donné à Grenade, le 17 Sep- „ tembre 1526. „

« Appel au futur Concile par le Cardinal Colonne, & autres Sei- „ gneurs de cette Maiſon, d'une Monition du Pape Clement VII, l'an „ 1527. *Guicciardin liv. 17.* „

« Les Miniſtres du Roy d'Angleterre Henry VIII, eſtans à Marſeille „ l'an 1533, lors de l'entreveuë du Pape Clement VII, & du Roy „ François Premier, ledit Seigneur Roy les trouva qui proteſtoient „ dans la Chambre du Pape, de la part de leur maiſtre le Roy d'An- „ gleterre, & declaroient qu'ils appelloient du Pape au futur Concile. „ *Guicciard. fine libri 20.* „

Appel comme d'abus interjeté par l'Evêque de Valence, de la publi- Chap. 9. n. 15.
cation & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquiſiteurs, l'an 1567. Les Lettres-Patentes en forme

RAPPORT DES PREUVES.

de relief diſent : « Toutes leſquelles choſes il nous auroit remonſtré » eſtre contraires, tant aux ſaincts & anciens Conciles & Conſtitutions » canoniques, que *aux libertez & franchiſes de ce Royaume*, & » l'Egliſe d'iceluy, & de grande conſequence & prejudice à nos droits » & authorité, & partant ledit expoſant pour ſon droit & intereſt, » conjoint au noſtre & au bien de noſtre ſervice, en adherant à ſon » premier appel, contenant les deux chefs comme deſſus a eſté allegué, » ſe ſeroit de nouveau, entant que beſoin porté & porte par ces pre- » ſentes, appellant comme d'abus à nous & à noſtre Cour de Parle- » ment de Paris, de l'exécution de ladite ſentence, & de ce qui s'en » eſt enſuivy, nous requerant luy octroyer ſur ce nos lettres de » proviſion. »

« Pour ce eſt-il que nous conſiderans combien telles choſes appar- » tiennent à noſtre Eſtat, te mandons que tu adjournes & intimes » reſpectivement en noſtre Cour de Parlement à certain, brief, & » competant jour, tous ceux qui ſe ſont ingetez & entremis, s'inge- » reront & entremettront de publier, executer, fulminer, ou denoncer » tels pretendus jugemens, decrets, mandemens, ou reſcrits, & ce de » quelque dignité ou qualité qu'ils ſoient, pour voir dire & declarer » l'execution deſdits jugemens, reſcrits & mandemens, nulle & abuſive, » & ſur ce répondre audit expoſant de tous dépens, dommages & » intereſts, en leurs propres & privez noms ; & neantmoins mandons » & commettons par ces preſentes, aux gens de nos Parlemens, & » autres nos Juges, Juſticiers & Officiers, ſi comme à eux appartiendra » & requis ſeront, qu'ils faſſent defenſes auſdits executeurs deſdites » ſentences, jugemens & reſcrits, & à tous autres miniſtres qui leur » ſeront denoncez, ou apparoiſtront, de ne proceder ou paſſer outre » à l'execution deſdits reſcrits ou mandemens, & où ils attenteroient » de ce faire, ils les arreſtent & conſtituent priſonniers en priſon cloſe » & fermée, juſques à ce que nous en ayons eſté advertis, & leur » ayons ſur ce fait entendre noſtre plaiſir & volonté. »

« Mandons auſſi & commettons par ceſdites preſentes, à noſdits » Juges & Officiers, de faire exprés commandement au Chapitre & » Clergé dudit expoſant, de ne recevoir, ny obtemperer à tels reſcrits » ou mandemens impetrez ou à impetrer, ſans avoir premierement ſur » ce entendu de nous noſtre volonté & intention, ſur peine de ſaiſie » de leur temporel, & autres peines grandes s'il y eſchet : Outre » voulons, que ſi par inadvertence ou autrement il s'en trouvoit aucune » choſe enregiſtrée en noſdites Cours de Parlement & ſieges, ou és » regiſtres des cours Eccleſiaſtiques, Chapitres ou Communautez de ce » Royaume, cela ſoit promptement rayé & dechiré : Car tel eſt noſtre » plaiſir. Donné à *** l'an de grace 1567. »

Ch. 15. n. 66. Extrait du procès-verbal de M. Jean Dauvet, Procureur-Général du

Roi de l'exécution d'un Arrêt, donné, le 29 Mai 1453, contre un pourvu par le Pape au préjudice des décrets du Concile de Baſle & de la Pragmatique-Sanction. On voit dans ce verbal en preuve de notre article, que l'on avoit appellé des Bulles ou proviſions du Pape au futur Concile, *ad futurum Concilium*; ce qui fut inutile par l'abandon que fit le pourvu par le Pape, de tous ſes droits, au profit de l'élu par le Chapitre, recommandé par le Roi. RAPPORT DES PREUVES.

Lettres de Cachet du Roi, du 24 Mai 1463, par leſquelles Sa Majeſté veut que le Parlement connoiſſe du poſſeſſoire des Bénéfices & de la Régale, que tous porteurs de Bulles contraires ſoient punis, & au cas de cenſures de Cour de Rome qu'on en appelle au futur Concile; ces lettres ſont rapportées ſous l'art. 32 des Lib. Chap. 26. n. 6.

On voit ci-deſſus en quoi conſiſtent toutes ces preuves; elles ont pour unique objet l'appel au futur Concile, contre le Pape Boniface VIII, d'où vient le nom de ce Pape à la marge. BONIFACE. Chap. 13. n. 1. 2, 3, 4, & 5.

Ordonnance de Charles VI, du 5 Juin 1408, qui défend d'exécuter ou de ſe ſervir en aucune maniere des Bulles de Pierre de Lune dit Benoît XIII, encore moins de celles qui ſont injurieuſes à Sa Majeſté, & portent des excommunications contre elle & les ſiens. BENOIT Ch. 20, n. 19.

On voit ci-deſſus à quoi ſe rapporte cette citation, & pourquoi l'on a mis ici le nom de Pie. PIE. Ch. 13. n. 10.

Il en eſt encore de même de cette citation, on a mis ici le nom du Pape Léon, parce que la preuve eſt un acte d'appel de l'Univerſité, contre le Concordat de Leon X, avec François I. LEON. Ch. 13. n. 19.

Acte d'appel interjeté, le 18 Mai 1488, par le Procureur-Général du Roi, du Monitoire décerné contre les Flamands ſujets du Roi, par le Pape Innocent VIII, *Ad ſanctiſſimum dominum noſtrum Papam modernum melius informandum, & ſanctam Sedem Apoſtolicam ſeu ad eum vel eos ad quos de jure provocare vel appellare poſſum & debeo.* *Ch. 4. n. 15.

On voit ci-devant en quoi conſiſte cette preuve: c'eſt un acte du Procureur-Général de St. Romain dont parle cet article. *Ch. 13. n. 12.

PAR les citations qui ſont en la marge de cét article toutes les particularitez qu'il contient ſont aſſez prouuées, enſemble l'vſage des appellations au futur Concile, & le grand nombre d'exemples de ces appellations. COMMENT. DE M. DUPUY.

L'on dit que le premier qui en a vſé, eſt l'Empereur Frideric II l'an 1245.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Le Pape Martin V, ſe voyant trauaillé par la frequence de ces appellations non ſeulement pour des cauſes communes, mais pour des affaires concernant les particuliers : il ordonna par vne conſtitution publiee au Concile de Conſtance l'an 1417, que perſonne n'euſt à appeller du S. Siege Apoſtolique és cauſes de la Foy.

Io. Gerſon fit vn traité ſur cette matiere : *Quomodo & an liceat in cauſa fidei à ſummo Pontifice appellare. Tomo 1. & in ſequenti tractatu*, il tient pour l'affirmatiue, *Quia Papa in his cauſis pendet à Concilio.* Le Pape Pie II. renouuella la conſtitution de Martin V. l'an 1460. & defendit cette ſorte d'appellations au Concile. Comme auſſi Iules II. l'an 1509. *in Bullario pag. 156.*

Ap. Gobelin. 3 p. 166. 167. & l. 5. p. 263.

Mais la France interprettant cette Bulle a touiours eſtimé qu'elle ne touchoit point les affaires publiques, principalement s'il y a iniure ou tort manifeſte fait à vn Roy ou à vn Eſtat, d'où pourroit s'enſuiure vn ſchiſme ou vne ſubuerſion de la diſcipline. Cela eſt prouué par beaucoup d'actes qui ſont dans le volume des Preuues, chap. 13.

V. *Fr. Marcum in deciſionibus Parlamenti Delphinalis part. 1. quæſt. 455.*

Gloſ. Pragmat. Sanctionis tit. de auctorit. Concil. gener. p. 65, 66. Vide tres caſus, in quibus Concilium generale eſt ſupra Papam, & ei Papa obedire tenetur. Primus in his quæ concernunt Fidem, & poteſt Concilium damnare Papam propter hæreſim. Secundus eſt in caſu ſchiſmatis extirpandi, cùm duo contenduni de Papatu. Tertius caſus eſt in his quæ tanguni generalem morum reformationem in capite & in membris, nam generalis difformatio non mediocriter fidem tangit, & per conſequens ejus reformatio, ideo dicunt communiter quòd Papa non poteſt diſpenſare contra ſtatum univerſalem Eccleſiæ. Eadem Gloſſa tit. de Cauſis p. 42. B. Papa poteſt appellari ad Concilium generale, & iſtud fuit ad experientiam deductum in materia confirmationis Archiepiſcopatûs Bituricenſis per M. Iac.

du Breuil electum, contra Cardinalem de Turnonio coelectum : ſed appellatio ipſa non potuit proſequi per ipſum, quia ante Concilium deceſſit. Etiam ad Concilium fuit per Univerſitatem Pariſ. appellatum dum Concordata publicarentur, quæ appellatio videtur ſuſtentabilis per exceptionem quam facit Gloſſa, ponens tres caſus, quibus Concilium eſt Papâ majus, & in quibus Papa Concilio obedire tenetur. quorum ultimus videtur adſtipulari Univerſitatis voto, id eſt quando agitur de reformatione Eccleſiæ in capite & in membris.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Cardinales utriuſque obedientiæ tempore ſchiſmatis Gregorii XII & Benedicti XIII, an. 1408. appellaverunt propter mandatum Gregorii Papæ contra eos latum, à Papa ad Dom. noſtrum Jeſum Chriſtum. Item ad generale Concilium, à quo & in quo geſta etiam ſummorum Pontificum quæcumque pertractari, decerni & judicari. Item ad Papam & Pontificem futurum, cujus eſt geſta inordinata ſui prædeceſſoris in melius reformare. Hæc appellatio eſt apud Theodor. à Niem in Nemore unionis Tract. 6. cap. 10.

M. de Marca regarde la pratique de ces appels au Concile comme nouvelle, & il faut croire que c'eſt à lui que M. Dupuy ſon ami, adreſſe ces paroles du Commentaire, « on dit que Frédéric II a été » le premier d'en uſer en 1245. » Cependant M. de Marca convient lui-même, que ſi l'appel au futur Concile eſt nouveau dans ſa forme, il eſt ancien dans ſes effets; c'eſt-à-dire que, ſi avant les démêlés des Papes avec les Empereurs d'Allemagne, & les Rois de France, on n'avoit pas appellé des Bulles du Pape, comme de jugements ſujets à la réformation d'un Tribunal ſupérieur & réglé, on a toujours eu la reſſource d'une plus exacte diſcuſſion dans un autre ou plus grand Concile, ou enfin de toute autre meilleure ſorte : *omni meliori modo ad illum ſeu ad illos ad quem ſeu ad quos &c. Novum dixi quia nunquam in Eccleſia fuit, provocatio à Papa ad Concilium, licèt aliquando remedio quodam extraordinario Sedis Apoſtolicæ judicium in majori ſynodo inſtauratum eſt. Concord. Sacerd. & imp. Lib. 4, chap. 17.*

NOUVEAU COMMENT.

Ce raiſonnement s'accorde parfaitement avec celui de M. Boſſuet,

NOUVEAU COMMENT.

in defenſ. Declar. Cler. Gallic. part. 2, Lib. 16, cap. 13. Novum ſit fortaſſe vocabulum, ipſa res antiquiſſima & cum ipſius Eccleſiæ conſtitutione conjuncta eſt. La réſiſtance de St. Paul, dit Gerſon, étoit un appel véritable, & ſi St. Pierre n'eût pas voulu céder & ſe rendre à la remontrance de St. Paul, l'Egliſe l'auroit condamné: *hæc reſiſtentia Pauli non minor Provocatio fuit contra Petrum, quàm fuiſſet appellatio ad Eccleſiam in eo fuit æquivalenter appellatio: unde & ſi Petrus deſiſtere noluiſſet, fuiſſet ab Eccleſia damnandus: TRACT. quomodo & an liceat in cauſis Fidei à ſummo Pontifice appellare.* Ce ſont là des autorités reſpectables, qui ſervent directement à la preuve des appels au futur Concile; mais après toutes les maximes établies ſous les précédents articles & notamment ſous l'Art. 40, de nos Lib. ils peuvent être conſidérés parmi nous comme un moyen naturel & néceſſaire pour leur conſervation. C'eſt une conſéquence abſolue, qu'en niant l'infaillibilité du Pape & le tenant ſoumis au Concile général, on puiſſe appeller de ſes jugements à ce divin tribunal qui lui eſt ſupérieur, au moins dans les trois cas exprimés dans la Gloſe de notre Pragmatique: *In his quæ concernunt Fidem in caſu ſchiſmatis, in his quæ tangunt generalem morum reformationem in capite & membris.* Ce qui comprend ces grandes affaires dont parle M. Dupuy qui intéreſſent le Roi, & peuvent cauſer du trouble dans les Etats.

Les cauſes des Particuliers ne ſe peuvent donc traiter ainſi qu'autant qu'elles intéreſſent acceſſoirement & eſſentiellement la cauſe commune de la Religion ou de l'Etat. Il ſuffit aux ſujets du Roi, d'avoir à leur ſecours l'appel comme d'abus en uſage depuis très-long-temps, ainſi qu'il eſt dit en l'article ſuivant.

Comme les appels au futur Concile, tels qu'on peut les concevoir ne ſaiſiſſent pas aſſez tôt un pareil Tribunal, & qu'en attendant, le jugement dont on s'eſt plaint, pourroit cauſer de plus grands dommages, on les accompagne ordinairement d'une proteſtation contre tout ce qui ſe fera de contraire. Ce qui eſt une maniere d'oppoſition; *in forma violatæ Pragmaticæ aut infractionis Canonum* qu'on porte au Roi, ou aux Parlements pour y pourvoir. C'eſt ce que l'on voit par les derniers exemples de ces appels, que le Docteur André Duval, cité par M. de Marca *loc. cit.*, prétend être inutiles & même illicites, à cauſe, dit-il, des moyens qu'ont les Princes qui veulent s'en ſervir d'y ſuppléer, ſoit en rejettant tout-à-fait les Reſcrits des Papes qui les bleſſent, ſoit en éludant prudemment leur exécution, comme on élude les effets d'une diſpenſe injuſte & contraire aux Sts. Canons. Mais ces tempéraments ne compatiſſent pas en matiere de Foi, avec l'infaillibilité que ce même Auteur attribuoit au Pape. C'eſt auſſi conſéquemment à ſes principes qu'il ſe déclara ouvertement

contre Richer dont les ſentiments étoient contraires. Voyez à ce ſujet la Note au rapport de M. de Tournai part. 2; M. Boſſuet dans l'appendix de ſon Traité *de defenſ. Declarat. Cleri. Gallic. Lib. 3. Cap. 2*, parle de cette querelle, dans des termes qui viennent trop à nos preuves pour ne pas les rapporter. Il s'agit en cet endroit de la Souveraineté du Pape, que les Ultramontains diſent être contradictoire à celle du Concile. Notre ſavant Prélat répond à cela par une diſtinction; il dit que les deux autorités ſont ſouveraines ſous différents rapports: l'autorité du Pape eſt ſouveraine dans les cas ordinaires, & celle du Concile dans les cas rares & extraordinaires; d'où vient que les Docteurs de Paris, en admettant que le Gouvernement de l'Egliſe ſoit Monarchique, ajoutent que cette Monarchie eſt compoſée ou mêlée d'ariſtocratie; "Cependant, dit-on, Richer ne peut ſouffrir cette *Monarchie*, „ ſans ceſſe il la combat & il ne parle du Gouvernement de l'Egliſe „ que comme étant ariſtocratique. Il n'eſt pas vrai que Richer ſou„ tienne ce ſentiment dans toute ſon étendue, & même ce Docteur fait „ profeſſion de croire qu'en un certain ſens le Gouvernement de „ l'Egliſe eſt monarchique. Mais après tout, qu'il en ſoit ce qu'on „ voudra du ſentiment de Richer, cela ne regarde que lui ſeul, & „ le Clergé de France n'entreprend pas ſa défenſe; il prendroit plutôt „ en main la cauſe de Gerſon & des autres Docteurs de Paris, & „ encore ne ſoutient-il leur ſentiment qu'autant qu'ils ſe trouvent „ conformes à l'ancienne tradition, & aux décrets du Concile de „ Conſtance; mais, direz-vous encore, la ſouveraineté du Pape n'eſt „ plus qu'une chimere, s'il eſt vrai que dans toutes les occaſions on puiſſe „ appeller de ſon jugement à celui du Concile. En nous imputant „ cette doctrine, vous vous écartez encore du point de la queſtion; car „ le Concile même de Conſtance, qui ſur cette matiere nous ſert „ de guide & de bouſſole ne permet les appels que dans certains „ cas extraordinaires, qui concernetoient l'Egliſe univerſelle, & la „ mettroient en danger. Ainſi nous déteſtons comme un des plus „ grands maux qui pût affliger l'Egliſe, la doctrine de ceux qui, ſous „ prétexte qu'il eſt quelquefois permis d'appeller au Concile, ſe croiroient „ en droit de troubler ſans ceſſe l'Egliſe par des appels, de mettre en „ mouvement tout le monde chrétien, de ſuſpendre dans le gouver„ nement ordinaire, l'autorité du St. Siege, en portant au Concile „ toutes ſortes de cauſes, de maniere que l'autorité Souveraine du „ Pape ſeroit toujours arrêtée & ſans aucun effet, ou plutôt ne ſeroit, „ à le bien prendre, qu'un beau nom ſans réalité. Nous n'approuvons „ pas non plus ceux qui, dès que le Pape fait ou leur paroît faire „ quelque faute, éclatent en menaces & réclament contre lui l'autorité „ du Concile. Ces eſprits turbulents ne ſont propres qu'à fomenter „ des ſchiſmes, en ſe couvrant du nom du Concile. Gerſon & nos

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

„ autres Docteurs, inculquent ſouvent que le Concile a droit de „ juger le Pape; mais ils diſent auſſi qu'il n'uſe de ce droit, que dans „ des occaſions rares, & qui arrivent à peine deux ou trois fois dans „ l'eſpace de mille ans. Cependant il n'eſt pas moins néceſſaire de „ pourvoir à ces cas extraordinaires, en établiſſant l'autorité des „ Conciles, que de faire des loix pour les cas ordinaires; parce que „ mille ans ſont comme un jour par rapport à l'Egliſe, dont la durée „ n'a point d'autres bornes que l'éternité. Elle doit, après avoir ſou- „ tenu un ſi grand nombre d'aſſauts, veiller pour ſa défenſe & ſe „ prémunir contre les divers dangers auxquels elle peut être expoſée. „ Quoique le Concile de Conſtance ſoumette le Pape au Concile dans „ le cas d'une réformation générale, nous ne pourrions pourtant approu- „ ver qu'on entreprît ſans lui cette réformation: & voici ce que diſoit „ à ce ſujet, le Cardinal de Cambrai, dans le Concile même de Conſ- „ tance. Il eſt évident que l'Egliſe a été défigurée en bien des manieres; „ qu'elle a eu, & qu'elle a encore un grand beſoin d'être réformée „ dans la Foi & dans les mœurs; *ce qu'on ne peut faire qu'en „ expliquant la Foi, en chaſſant les heretiques, & en purgeant „ la morale* des erreurs dont on l'a infectée; mais ajoute-t-il, „ préſentement que les membres ſont ſéparés du chef par ce ſchiſme „ affreux, & qu'ils n'ont point de Pape pour établir & régler la „ réformation, il n'y a nulle apparence qu'on la puiſſe faire d'une „ maniere ſolide. Le Concile de Conſtance entra dans les vues de ce „ Cardinal, & différa la réformation juſqu'après l'élection du Pape. „ MM. les Gens du Roi dans leur avis ſur le bref d'Alexandre VII, contre la cenſure des Ecrits de Jacques Vernant, font de ſages diſtinctions qui paroiſſent convenir à ces principes. Voyez ces Actes en leur place dans la Collection. Voyez auſſi ſur cette matiere l'Art. 40 des Lib. ſes preuves & ſes Commentaires; les Actes de l'affaire ſur les franchiſes du quartier de notre Ambaſſadeur à Rome; l'Art. 15, des Lib. au nouv. Commentaire, & les chap. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, du liv. 10 du même Traité de la défenſe de la Déclaration du Clergé de France, en 1682, par M. Boſſuet.

ART.

ARTICLE LXXIX.

Quatrieme moyen : l'Appel comme d'abus.

QUARTEMENT, par appellations preciſes comme d'abus, que nos peres ont dit eſtre quand il y a entrepriſe de iuriſdiction, ou attentat contre les ſainćts decrets & canons receus en ce Royaume, droits, franchiſes, libertez & priuileges de l'Egliſe Gallicane, concordats, edits & ordonnances du Roy, arreſts de ſon Parlement : Bref, contre ce qui eſt non ſeulement de droict commun, diuin ou naturel, mais auſſi des prerogatiues de ce Royaume, & de l'Egliſe d'iceluy. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 4. n. 27.	Chap. 4, p. 76.	Vol. des Traités.
Chap. 7. n. 28. & la note & num. 30.	Chap. 7, n. 28 & la note.	Mem. de Dumenil.
Chap. 9. n. 15.	p. 271, 272.	Chap. 7. n. 27. & la note n. 29.
Chap. 35. n. 23.	*Idem.*	Chap. 9.
Chap. 36. n. 3, 4, 8, 14, 15, 28, 29.	*Idem.*	Chap. 35.
	Idem.	Chap. 36. n. 2, 16, 17.

MEMOIRES dreſſés par M. Baptiſte Dumenil Avocat du Roi au Parlement de Paris, par ordre de Sa Majeſté, ſur les procédures faites à Rome, contre la Reine de Navarre, Princes, Seigneurs & autres ſerviteurs & Sujets de Sa Majeſté, envoyés à Rome, pour être communiqués au Pape Pie IV. On y lit ces mots au n°. 20, « Et en ce „ temps (vers l'an 1480.) commencerent à avoir cours les appellations „ comme d'abus, que l'on aviſa d'interjeter ès Parlements de l'exécu- „ tion de tous reſcrits de Rome contraires aux ſaints Décrets, libertés

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 4. n. 27.

RAPPORT DES PREUVES.

„ & franchiſes de l'Egliſe Gallicane, & dont depuis l'uſage a été fort „ obſervé pour les bons effets qui ſe ſont enſuivis, à ſavoir, de faire „ revoquer tels abus par leſdits Parlements ſous l'autorité du Roi. „

Chap. 7. n. 28. & la note.

Arrêt, du 14 Août 1385, qui déclare la juriſdiction temporelle non ſujette à la ſpirituelle, & indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu; les termes en ſont remarquables, ainſi que ceux de la Note relative à la teneur dudit Arrêt. " Procurator noſter generalis „ & Procurator cariſſ. patrui noſtri Ducis Burgundiæ actores, contra „ dilectum & fidelem Conſiliarium noſtrum Epiſcopum Cabilonen. „ Pro parte dictorum actorum propoſitum exiſtit, quòd cùm dictus „ patruus noſter ad cauſam ſui Ducatûs Burgundiæ, primus ac Deca- „ nus Parium Franciæ, tanquam principalior & antiquior exiſtat, ac „ ipſum Ducatum inſignem nobiliter in Paria ac in feudo & reſſorto „ à nobis & Corona Franciæ teneat, nobiſque vaſſallos noſtros præ- „ ſertim tantos & tam nobiles, prout Pares exiſtunt, & potiſſimè in his „ quæ juriſdictionem temporalem concernunt, tueri ac defendere, „ necnon ceſſare, ſeu revocari facere omnes interpriſias, offenſiones, „ & *abuſus*, per juriſdictionem ſpiritualem in juriſdictionis temporalis „ præjudicium factos ſeu factas, pertineat, & non ſolùm Pares Franciæ „ à præmiſſis præſervare teneamur, imò etiam omnes & ſingulos vaſ- „ ſallos, ſeu valvaſſores noſtros Nobiles & Burgenſes.

„ Cùm nos fons omnimodæ juriſdictionis temporalis eſſe dignoſ- „ camur, pro regimine verò & politia Reipubl. Deus ſummus collator „ duo brachia, videlicet ſacerdotium & imperium, ac duas juriſdic- „ tiones ab invicem ſeparatas, diſtinctas, & diviſas, ab ipſo Deo „ coæquali procedentes, quibus principaliter hic mundus regitur, deſu- „ per contulerit & ordinaverit, noſtraque juriſdictio temporalis in „ nullo juriſdictioni ſpirituali ſubſit, cùm in terris ſuperiorem non „ recognoſcamus. Quare non immeritò Dei Vicarius, quoad juriſdic- „ tionem temporalem, appellari poſſumus & debemus, jutaque noſtra „ regia nobis ad cauſam noſtræ ſuperioritatis competentia, præſertibi „ ſeu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcunque temporis cutri- „ culum aboleti, vel à nobis abdicari non poſſint. 14. Auguſti „ anni 1385. „

„ Le lieu de l'Autheur de la diſpute *inter Clericum & Militem*, qui „ vivoit du temps de Philippes-le-Bel, vient fort au ſens de l'Arreſt „ precedent : CLERICUS. *Imperatores ſanxerunt iſta, non Reges,* „ *& ideo per vos etiam, ô Miles, Imperator debet legum guber-* „ *naeula moderari. MILES ſacrilege eſt reſponſum hoc & blaſ-* „ *pheme. Et quoniam, ut videtur aut originem ignoratis regni, aut* „ *quod videtur verius, illius altitudini invidetis. Si Caroli Magni* „ *regiſtrum inſpieiatis, & hiſtoriæ probatiſſimas revolvatis, inve-* „ *nietis quòd Regnum Francorum digniſſima Imperii portio eſt, pari*

„ *diviſione diſcretâ, & æquali dignitate & auctoritate à quingentis*
„ *annis circiter inſignita. Quicquid igitur privilegii & dignitatis*
„ *retinet Imperium, imperii nomine in parte una, hoc regnum*
„ *Franciæ in alia. Cùm enim fraternâ diviſione Francorum regnum*
„ *à reliqua parte Imperii deceſſit, quicquid in parte decedente &*
„ *penitus ab Imperio exiſtente Imperium ipſum quondam obti-*
„ *nuit, aut ibidem jura altitudinis aut poteſtatis exercuit; hoc*
„ *Principi ſeu Francorum Regi in eadem plenitudine ceſſit. Et*
„ *ideo ſicut omnia quæ infra terminos Imperii ſunt, ſubjecta eſſe*
„ *noſcuntur Imperio, ſic quæ infra terminos Regni, regno: &*
„ *ſicut Imperator ſupra totum Imperium ſuum habet leges condere,*
„ *addere eis vel demere, ſic Rex Francorum aut leges Imperatoris*
„ *repellere, aut quamlibet cùm placuerit permutare, aut illis à*
„ *toto regno ſuo proſcriptis & abolitis, novas ſi placet promul-*
„ *gare. Alioqui ſi aliquid novi, ut ſæpè accidit, viſum fuerit*
„ *ſtatuendum ſi Rex non poſſit hoc qui eſt ſummus, tunc nullus*
„ *poterit, quia ultra eum nullus eſt ſuperior.* „

„ Cet Arreſt uſe du mot ABUSUS, en la même ſignification que
„ nous le prenons aujourd'huy, ce qui eſt fort remarquable. Il eſt
„ tiré *ex regiſtro Areſtorum anni 1384.* Et le 16 Juin 1449, en
„ la cauſe de Guior Bouquin, Barbin Advocat du Roy dit, qu'on
„ peut appeller de la Juriſdiction Eccleſiaſtique à la temporelle,
„ comme d'abus, & s'y pourvoir par defenſes & nullitez, d'autant que
„ le Roy n'a ſouverain que Dieu, & n'ont les Eccleſiaſtiques Juriſ-
„ diction temporelle que du Roy, qui y peut mettre la main en cas
„ d'abus. V. l'Arreſt de Richard Chevalier, du 7. Juin 1404. *Du-*
„ *randus Epiſc. Mimatenſ. de modo Concil. celebrandi. Rubr. 70.*
„ *Robertus Lincolnien. apud Mathæum Paris, in Henrico III.*
„ *Non poteſt ſanctiſſima Sedes Apoſtolica aliquid vergens in hujuſ-*
„ *modi peccatum vel mandare vel præcipere. Hoc enim eſſet ſuæ*
„ *poteſtatis* ABUSIO.

Extraict des Cahiers de l'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, l'an 1606. avec la réponſe du Conſeil du Roi.

Des Appellations comme d'abus.

ARTICLE XVI.

» LA Juriſdiction ſpirituelle eſtablie en l'Egliſe, eſt tellement
» neceſſaire au regime des ames, que ſans elle le gouvernement &
» maintien d'icelles ne peut ſubſiſter. Cette Juriſdiction, SIRE, eſt
» tellement encloüée aujourd'huy par les appellations comme d'abus,

RAPPORT DES PREUVES.

» que ſi leſdites appellations eſtoient ramenées à tel ordre, que ſans » uſurpation & mélange des choſes divines & humaines; l'Egliſe peût » faire ſa charge ſeurement, elle auroit occaſion de veiller de tant » plus ſoigneuſement, ſur ſa Juriſdiction ſpirituelle, qu'elle ſçauroit » que ſes jugements ſeroient confortez par l'authorité de vos Officiers. » Mais au lieu de cela, SIRE, les appellations de ſa Juriſdiction ſoubs » couleur d'abus, ſont ſi fréquentes, legeres, eſtenduës à tant de cas » & traictés avec telles licences, meſmes en public, que le mépris » & énervation de la diſcipline & Juriſdiction ſacrée, apporte un très- » grand déſordre en l'Egliſe, d'autant que cette liberté trop vague, » d'eſtendre l'appel comme d'abus à toutes ſortes de cas, ruine la diſci- » pline, fomente le vice, confond l'adminiſtration des choſes ſainctes, » charge les conſciences de vos Cours ſouveraines, & donne occaſion à » vos ſujets d'uſer de mépris. Plaiſe à V. M. SIRE, en reprenant les » articles LIX, & LX, de voſtre Ordonnance de Blois, députer » tels perſonnages notables de votre Conſeil & Cours Souveraines, qu'il » plaira à voſtre M. pour par la Conference que les Prelats & autres » Deputez aſſemblez par voſtre permiſſion en cette ville de Paris, feront » avec eux, regler & éclaircir, tant la forme de prononcer ſur leſdites » appellations, que és cas eſquels voſdites Cours ſouveraines doivent » icelles recevoir ou rejettet. »

RÉPONSE DU ROI.

» Les appellations comme d'abus ont touſiours eſté receuës, quand » il y a contravention aux ſaincts decrets, Conciles & Conſtitutions » Canoniques, ou bien entrepriſe ſur l'authorité de S. M. ſa Juriſdic- » tion, les loix du Royaume, droits, libertez, & privileges de l'Egliſe » Gallicane, Ordonnances & Arreſts des Parlemens donnez en conſe- » quence d'icelles, & pour ce qu'il n'eſt poſſible de regler & definir » plus particuliérement ce qui provient de cauſes ſi generales, S. M. » ordonne à tous ſes Parlements, de tenir ſoigneuſement la main, à » ce que les Eccleſiaſtiques ne ſoient troublez en leur Juriſdiction, » au moyen deſdites appellations comme d'abus, & pour en retrancher » auſſi la frequence, & empeſcher que les parties qui veulent fuir, » ne recourent à ce remede ſi ſouvent qu'ils ont fait par le paſſé, veut » que les Juges ne puiſſent plus mettre les parties hors de Cour & de » procés, ſur leſdites appellations comme d'abus; mais ſoient tenus » de prononcer par le bien jugé, ou mal & abuſivement, & de con- » damner à l'amende de fol appel, ſans la pouvoir remettre ny mo- » derer, pour quelque cauſe que ce ſoit, & qu'outre ce ladite amende, » qui ne ſouloit eſtre que de LX, livres pariſis, ſoit augmentée, d'au- » tant & juſques à la ſomme de CXX livres pariſis, & que pour faire » plaider leſdites appellations comme d'abus, l'appellant ſoit tenu

» repreſenter deux Advocats à la plaidoierie de ſa cauſe, afin que » ceux de cette profeſſion ſoient retenus par quelque pudeur, & crainte » de blaſme de ſoutenir leſdites appellations, s'ils ne jugent en leurs » conſcienees, qu'elles ſoient bonnes & bien fondées. Fait à Paris, le 9 » Decembre 1606. Signé, Ruzé. »

RAPPORT DES PREUVES.

Plaidoyer du Procureur général du Roi, contre l'Univerſité de Paris, au ſujet de l'élection du nouveau Pape dans le Concile de Conſtance, l'an 1417, le Roi défendoit aux docteurs de porter aucune obéiſſance à ce Pape, ni de rien faire en conſéquence de ſon élection, que préalablement Sa Majeſté & ſon Conſeil ne l'euſſent reconnue & acceptée. Le Procureur-Général ou ſon ſubſtitut établit dans ces actes, que le Roi eſt Empereur en ſon Royaume & ne releve que de Dieu, que c'eſt crime de Leſe-Majeſté d'appeller des loix du Roi, qu'il eſt fondateur des Bénéfices de ſon Royaume & gardien des libertés de l'Egliſe de France, qu'il peut à ces titres faire des Loix pour la conſervation de tous ces droits, *n'eſt loiſible à aucun ſujet du Roi, venir au contraire.*

Acte d'Appel comme d'abus devant le Roi & ſon Conſeil, interjeté par l'Evêque de Valence, l'an 1567, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquiſiteurs. Cette piece eſt employée aux preuves des Art. 1, & 78, des Lib., où l'on trouve des extraits également applicables aux preuves de celui-ci. Ch. 9. n. 15.

Arrêt, du 26 Janvier 1373, contenant les concluſions du Procureur général, dans une cauſe où il ſoutenoit que quand la juriſdiction temporelle eſt troublée par les Cenſures des gens de l'Egliſe, le Roi y peut pourvoir par ſes Officiers. « Les demandeurs dient que le Bailly » ſouffiſamment enformé de la requeuſſe & violence faite à ſes Sergens, » & que le chaperon de l'un avoit eſté rompu, commanda raiſonnablement que eux qui avoient fait la violence fuſſent ptis, & a donc » on ne peut dire *offenſa manifeſta* en luy, & comme pour offre » qu'il ait faite, il n'ait peu à caution ny autrement obtenir abſolution *ad cautelam*, il en a appellé. Ce eſt notoirement clair pour » le Roy & par pluſieurs Arreſts jugé, que quand par cenſure d'Egliſe, » la juriſdiction temporelle eſt perturbée, le Roy y peut pourvoir » par ſa juriſdiction temporelle à ſes Officiers, ſi apert que les demandeurs ſont à recevoir, & non les defendeurs, à propoſer la fin de » non receevoir. La Cour verra les lettres, informations, copie du » Bref: & tout conſideré, fera droit aux concluſions deſſuſdites, & aura » advis ſi la cauſe du Bref ſera vuidée pardeçà ou non. » Ch. 35. n. 23.

Jugement rendu en Janvier 1235, par St. Louis, ſur les différends entre l'Archevêque de Rheims, & les Citoyens de la ville, pour raiſon de divers droits prétendus par le Prélat, comme que les fortifications Chap. 36. n. 3.

RAPPORT DES PAEUVES.

de la ville élevées en temps de trouble fuſſent démolies, que les pertes & dommages connus & inconnus, lui fuſſent reſtitués; que les Habitants reconſtruiroient ſes maiſons en l'état où elles étoient avant leurs querelles; que ces Habitants reconnoîtroient ſon Tribunal & celui de ſon Bailli; qu'ils ne vendroient aucunes rentes viageres ſur la ville; qu'ils n'impoſeroient de tailles que par ſon ordre; qu'ils n'auroient point de ſceau; qu'ils lui feroient une réparation particuliere proportionnée aux injures & aux torts qu'il en avoit reçus; enfin que les ayant juſtement excommuniés, ils lui demanderoient l'abſolution en la forme canonique.

Les Habitants, ayant appellé au Roi ſur tous ces griefs, Sa Majeſté rendit en conſéquence ſon jugement rapporté dans le même Acte, & relatif à chacun des chefs de demande propoſés par l'Archevêque. Il les adjugea preſque tous, mais à l'article des tailles il fit la réſerve de ſes droits en ces termes : *Salvo in omnibus jure noſtro & maximè vacante Sede.* Il nomma deux Commiſſaires Eccléſiaſtiques, pour vérifier les dommages & régler en conſéquence les réparations, ſur-tout au chef des excommunications; tous les termes ſont remarquables. » Abſolventur autem dicti cives à dicto Archiepiſcopo in forma Eccleſiæ, & emendabunt injurias eidem Archiepiſcopo illatas, de quibus » iſti duo vidébunt emendandum eſſe, & emendis, ſive pro excommunicationibus, ſive pro injuriis dicto Archiepiſcopo & ſuis factis, » non poterit aliquid levari niſi de conſilio & aſſenſu dictorum duorum virorum à nobis electorum, qui aſſiſtent eidem Archiepiſcopo, » quando inquiret ſive judicabit de excommunicationibus. Et ſi quæ » excommunicationes inventæ fuerint injuſtè latæ, pro illis prorſus » nulla fiet emenda, nec aliquid levabitur. »

On ſent bien que l'Archevêque de Rheims ne pouvoit demander tant de choſes purement civiles, que ſur la poſſeſſion, ou ſur des titres particuliers de Seigneurie temporelle.

Ch. 36. n. 4. Appel d'un jugement de l'Evêque de Paris, au Roi Philippe-le-Hardi, dont voici la teneur. « Philippus Dei gratiâ Francorum Rex » dilecto & fideli ſuo Epiſcopo Pariſ. ſalutem & dilectionem. Cùm » dilectus & fidelis Frater noſter P. Alencon. & Carnuten. Comes, » & Almaricus de Meulenro Valetus noſter aſſerant ſe ab audientia » veſtra ad noſtram Curiam ſuper quodam judicio tanquam à pravo » & falſo dato in veſtra curia contra eoſdem pro Roberto de Haricuria milite appellaſſe : Mandamus vobis quatinus ſitis coram nobis » adinſtans Parlamentum ad diem Octavarum B. Martini hiemalis, » & vobiſcum habeatis Andream Groingnet, Joannem Augier & Philippum Paon judicatores veſtros ſuper pravo, & falſo judicio dictis » Comiti & Almarico reſponſuri, & ſignificetis dicto R. de Haricuria, » quòd ad dictum diem interſit ſi ſua crediderit intereſſe, inhibentes

» vobis ne pendente hujuſmodi appellatione, aliquid innovare præſumatis in præjudicium Curiæ noſtræ & dictæ appellationis. Datum » Pariſius die Jovis poſt feſtum Apoſtolorum Petri & Pauli. »

Appel de jugement & procédures de l'Archevêque de Lyon au Parlement, qui ordonna la ſaiſie de ſon temporel. « Arreſt du Parlement » prononcé à Paris au profit de Meſſire Jean Comte de Fourez, à l'encontre » de M. l'Archeveſque de Lyon, touchant le cez que ledit Archeveſque avoit fait mettre en la terre dudit Comte ou Dioceſe de Lyon, » pource que ledit Comte avoit voulu faire punition de pluſieurs malfaicteurs, qui habitoient en la terre dudit Comte, leſquels ſe faiſoient appeller bapteurs & correcteurs des Chapelains & Cletes, & » porteurs de Lettres de la Cour de l'Egliſe de Lyon, dont ledit » Archeveſque & ſes Officiers avoient baillé des citations & monitions, deſquelles ledit Comte ſoy ſentant grévé, en avoir appellé » à la Cour du Roy, & relevé laquelle appellation, nonobſtant ledit » Archeveſque & ſes Officiers avoient octroyé ledit cez & interdit, & en » la Cour de Parlement fut tant procedé, que par ledit Arreſt fut dit, » comme s'enſuit. » Chap. 36. n. 8.

» *Quibus partibus auditis, viſis appellatione per dictum Comitem ad noſtrum Baillivum interpoſitâ, & inhibitione ac etiam » compoſitione & proceſſu prædictis, conſideratis etiam aliis quæ » Curiam noſtram movere poterant & debebant, quia Curiæ noſtræ » apparuit dictum interdictum poſitum fuiſſe, & eſſe poſt appellationem per dictum Comitem ad noſtrum Baillivum interjectam, » & inhibitionem prædictas, per arreſtum Curiæ noſtræ dictum » fuit, quòd temporalitas prædicti Archiepiſcopi Lugdunen. ad » manum noſtram ponetur, & tenebitur, quouſque per ipſum fuerint » dicta attentata poſt & contra appellationem, inhibitionem & » compoſitionem prædictas, totaliter revocata. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. » Datum Pariſius in Parlamento noſtro 24. die Julii anno » Domini 1303.* »

Arrêt de la Cour, du 7 Mars 1554, par lequel il eſt jugé, que les Eccléſiaſtiques de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont obligés de reconnoître leurs ſceaux & ſignatures, devant le Juge royal. n. 14.

Ancien Arrêt, du 13 Mars 1376, où l'on qualifie d'abus certaine entrepriſe de l'Evêque de Beauvais, ſur la juſtice du Roi. « Extraict des » Regiſtres de Parlement, du Vendredy 13 Mars 1376, entre Simon » Lores & ſa femme, & ſon fils, & Jean Auberre, & le Maire & » Pairs de Beauvais appellans, d'une part; & le Procureur du Roy, » l'Eveſque de Beauvais, & ſon Baillif, & Prevoſt de Beauvais appellez d'autre. Concluent mal jugé & ordené, bien appellé & à deſpens & amende honorable, & profitable pour les injures & pour les n. 15.

RAPPORT DES PREUVES.

„ attentats. l'Eveſque, Baillif & Prevoſt ont juſtifié la priſe & exploits, & „ diſent qu'il n'y a nuls attentats, & ont conclu en cas d'appel. „

„ Le Procureur du Roy dit, qu'il appert par information qu'ils „ appellerent plus de quarante fois, & par deſſus l'appel, & en attentant „ ils furent mis en priſon & pere & mere & fils, & leur valet. Outre „ le Prevoſt prit Simon comme lay, & auſſi eſtoit-il veſtu de roie, „ & ſi eſtoit marié, & neanmoins depuis l'appel ſe rendit comme „ Clerc, ſi appert qu'il y a *notable abus de Juſtice* & grande offenſe, „ & grands attentats par deſſus l'appel; & pource que l'Eveſque a „ pris l'adveu de ſon Prevoſt, conclud le Procureur du Roy que „ l'Eveſque & les Officiers ſoient condamnez & contraints à reparer „ les attentats & abus faits au prejudice de la juriſdiction temporelle, „ & en amende profitable au Roy, c'eſt à ſçavoir l'Eveſque en mil „ livres, & chacun de ſes Officiers en deux cens livres, que la juriſ- „ diction temporelle de l'Eveſque ſoit acquiſe au Roy durant la vie „ de l'Eveſque, ou tant que la Cour regardera, & outre que la pro- „ viſion ſoit faite ſur ce que l'Eveſque n'a que une meſme priſon „ pour ſes deux juriſdictions ſpirituelle & temporelle, c'eſt à ſçavoir „ que les priſons ſoient diviſées, ſurquoy ne fut rien ordonné. „

Ch. 36. n. 28. Réponſe de MM. les Gens du Roi, au Parlement de Provence à certains articles de plainte envoyés de Rome, l'an 1517, il diſent pour notre preuve. " Item, nie le quinzieme article, mais quand les „ Juges d'Egliſe entreprennent ſur la juriſdiction du Roi, qu'il y a „ contravention auxdits Saints Décrets, Arrêts & Jugements de Cour „ Souveraine, faut reparer leſdites fautes par voie d'appel comme „ d'abus & non autrement. „

n. 29. Réponſes de MM. les Gens du Roi, au Parlement de Paris, ſur d'autres articles de plainte envoyés de Rome, l'an 1547, ils diſoient. „ Sur le ttentieme Article, parlant des appellations comme d'abus, „ interjettées des proviſions Apoſtoliques, l'on n'a point accouſtumé „ pour la reverence que l'on doit aux proviſions Papales, appeller „ comme d'abus d'icelles proviſions, mais bien de l'execution, & ſont „ leſdites appellations de l'execution bien fondées & raiſonnables quand „ ils y a abus, c'eſt-à-dire, quand elles contreviennent aux ſaincts „ Decrets, Concordats, privileges & franchiſes de l'Egliſe Gallicane, „ attendu que le Roy eſt Protecteur deſdits ſaincts Decrets & con- „ cordats. „

COMMENT. DE M. DUPUY

SIMPLICIUS *Papa apud Gratianum c. ubi. diſt. 74. c. Privilegium 11. q. 3. Privilegium dignitatis meretur amittere, qui permiſſâ ſibi abutitur poteſtate.*

Guillaume

Guillaume Durandi Eueſque de Mende au liure qu'il a fait *de Concilio*, dedié au Pape Clement V. *rubrica* 70. dit : Que les Iuges ſeculiers diſoient que les Iuges d'Egliſe entreprenans ſur la Iuſtice ſeculiere, *Quòd eorum actus eſſent abuſus.* COMMENT. DE M. DUPUY.

Io. Pariſienſ. c. 22. Tract. de Poteſt. Regia & Papali, a écrit qu'il falloit reprimer par le glaiue temporel du Prince *abuſum gladii ſpiritualis quo ſeditio excitatur.*

Io. Gerſon tractatu de ſtatib. Eccleſiaſt. c. de ſtatu prælator. conſid. 9. Status Epiſcopalis ſi nimis arctetur in ſuis juribus eſſentialibus quoad reſtrictionem uſus vel exercitii paſſim communiter per Papam abſque utilitate majori Eccleſiæ, ſive hoc eſſet in exemptionibus ſubditorum ab eo, ſive in reſervatione caſuum in foro pœnitentiæ, ſeu in reſtrictione ſtipendiorum temporalium, ſeu in reſervatione beneficiorum Eccleſiaſticorum ſub eo, ſeu per inductionem oneroſam privilegiatorum, aut modis ſimilibus. Ille, inquam, ſtatus Epiſcopalis poſſet rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam & generale Concilium, quod eſt convenientiſſimum medium, ſed ad Principes orthodoxos implorando juvamen opportunum.

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte p. 66. prouuant que le Pape ne peut legitimer en France les baſtards, dit, *Talia attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, SS. Patrum decreta, libertates & privilegia regni & regnicolarum, vocatur in Francia, & apud nos* ABUSUS *notorius, qui propriè committitur ubi in actis qui geritur uſus nullus eſt, l. ob quæ vitia. §. idem Pomponius D. Ædilitio edicto. vel ubi contra naturam actus fit l. 1. §. ſed ſciendum eodem titulo.*

Suares lib. 4. c. 34. contra Regem Angliæ.

Himancas de Catholicis inſtitution. tit. 45. num. 35. Covarruvias pract. quæſtion. c. 35. Victoria & autres Theologiens celebres écriuent qu'il eſt permis aux Princes pour leur iuſte defenſe, d'empeſcher l'execution des decrets & des ordonnances iniuſtes des Eccleſiaſtiques.

Juſtinianus Imp. Nouel. 125. c. 21. πρὸς ἡμᾶς ἡ ἐπάθησις,

COMMENT. DE M. DUPUY.

τῆτο μὲν ὑπὸ τῦ ἐπισκόπε, τῆτο δὲ ὑπὸ τῦ δικαςῦ αἰτιεχθῆ, ἵνα ἡμεῖς τ' αὐτῶν γινώσκοντες τὰ φαινόμενα ἡμῖν κελεύσωμεν. *Ad nos negotium tam ab Epiſcopo quàm à judice referatur, ut nos hoc cognoſcentes quæ nobis videantur jubeamus.*

Leo Papa IV. Ludovico II. Imp. apud Gratianum c. nos ſi incompetenter. 2. q. 7. Nos ſi incompetenter aliquid egimus, & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro, ac veſtrorum miſſorum cuncta volumus emendare judicio, où Alexandre de Imola remarque, *idem obſervari debere in Rege Francorum non recognoſcente ſuperiorem, quòd Iudex eſſe poteſt in ſua cauſſa.*

Parce que l'vſage des appellations comme d'abus eſt important, en ce qu'il conſerue l'authorité Royale contre les entrepriſes tant du Pape que des Eueſques. Ceux qui n'ont d'autre deſſein que de ruiner cette authorité, mettent en auant pluſieurs mauuaiſes raiſons contre cét vſage : il a eſté à propos de traiter au long cette matiere, afin que l'on voye qu'il n'y a rien en ce poinct que de iuſte & de legitime, & que ceux qui s'en plaignent ne font point de difficulté d'en vſer pour la défenſe de leurs droits.

L'ordre ancien receu en ce Royaume de ce pouruoir pardeuers le Roy ou ſes Iuges en matiere eccleſiaſtique, par la plainte ou par appellation comme d'abus, a ſon vrai fondement ſur ces deux maximes tres-certaines.

1. Que le Roy eſt executeur & protecteur des ſaincts Canons.

2. Qu'il a puiſſance de faire des loix & ordonnances concernant la police exterieure de l'Egliſe.

L'on demeure d'accord que les deciſions des Conciles generaux doiuent eſtre obſeruées par tous les Chreſtiens, comme vn ouurage du ſainct Eſprit ; mais on ne peut nier qu'il faut diſtinguer & dire qu'il y a deux ſortes de canons & de decrets ; les vns decident de la Foy, & des choſes qui en dependent ; les autres determinent ce qui eſt de la diſcipline, des droits & immunitez, de la

iuriſdiction, & autres points qui ne concernent pas la Foy, mais ſeulement l'ordre exterieur de l'Egliſe, en quoy les droits des Roys & des peuples ſont ordinairement compris, & bien ſouuent alterez ou abolis.

Ces premiers decrets comme nous auons dit, doiuent eſtre abſolument gardez par tout le monde; mais les ſeconds n'ont point de lieu en France, s'ils n'y ſont legitimement publiez & receus par ordre du Roy, qui les peut interpreter & modifier ainſi qu'il le iuge à propos pour le bien de ſon Eſtat.

Et de faict il y a infinis decrets & canons obſeruez en des Royaumes, qui ne ſont pas gardez en France, & toutes les fois que le Clergé de France a demandé au Roy la publication du Concile de Trente, ç'a touſiours eſté auec telles modifications qu'il plairoit à Sa Maieſté & à ſes Cours de Parlement d'y apporter. Auſſi le Roy Henry III, preſſé par le Pape de receuoir le Concile, il luy fit dire, que pour la Foy il eſtoit obſerué en ſon Royaume, mais que pour la diſcipline il y pouruoiroit par ſes ordonnances.

Nos Roys donc ayans vn tel pouuoir ont ſouuent receu ou reietté les canons & epiſtres des Papes, ont enſuite condamné les vſurpations de la Cour de Rome, tant ſur leur authorité que ſur celle de ſes Officiers qui eſt toute Royale: & d'autant qu'ils ſont protecteurs & executeurs de ces canons qu'ils ont receus en leur Royaume, & qu'ils ont faict des edits pour la police exterieure de l'Egliſe, tout autant de fois que les Eccleſiaſtiques de toutes qualitez ont contreuenu, ſoit à ces canons ſoit à ces ordonnances, les Eccleſiaſtiques, meſme les Prelats & toutes autres ſortes de perſonnes ont eu recours à nos Roys & à leurs Iuges, pour faire obſeruer ces canons & ces ordonnances. Le tout par la voye, ou de cét ancien ordre de s'addreſſer au Roy ou à ſa Iuſtice par plaintes, ou depuis par appellations comme d'abus, qui eſt le ſeul remede que l'on a pû apporter au deſordre qui

COMMENT. DE M. DUPUY.

ſe pouuoit gliſſer dans la police de l'Egliſe, & aux entrepriſes ſur l'authorité du Roy & de ſa Iuſtice.

Quelques-vns pour diminuer l'authorité de cét vſage ſi utile, diſent que les appellations comme d'abus ont eſté nouuellement introduites, que la pratique n'en eſt que depuis peu de temps; les vns diſent depuis la Pragmatique Sanction de Charles VII de l'an 1439, les autres du regne de Charles VIII ou de Louis XII. Ce qui peut eſtre vray quant à la forme & aux mots, mais quant à l'effet nous en auons des marques tres anciennes, & qui remontent bien plus haut que la Pragmatique. Car il eſt certain que s'il y auoit plainte d'vn iugement donné par vn Eueſque, l'on s'adreſſoit au Roy pour y donner ordre, le canon 6. du Concile de Francfort de l'an 794 y eſt exprés. *Statutum eſt à Dom. Rege & S. Synodo, ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuis parochiis, ſi non obedierit aliqua perſona Epiſcopo ſuo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, ſubdiaconibus, monachis, vel etiam aliis in ejus parochia, veniant ad Metrapolitanum ſuum, & ille dijudicet cauſam ſuam cum ſuffraganeis ſuis. Comites quoque noſtri veniant ad judicium Epiſcoporum. Et ſi aliquid eſt quod Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatorès cum accuſato cum litteris Metropolitani ut ſciamus veritatem rei.* Ce Concile eſt de grande authorité eſtant compoſé des Eueſques du Royaume de France, d'Italie, d'Aquitaine, & des Legats du Pape Adrian. Ainſi la puiſſance qui eſt reſeruée au Roy de connoiſtre des iugemens rendus par les Eueſques, eſt legitime & canonique, mais extraordinaire. L'on ne doit point s'addreſſer au Roy auant le iugement du Synode, le grand Chapelain eſtoit celuy auquel l'on s'addreſſoit auprés du Roy, & le plus ſouuent il decidoit les affaires, & il n'eſtoit pas permis de voir le Roy pour les affaires de cette nature ſans ſon miniſtere. Cét ordre s'obſeruoit du temps de Charlemagne, mais du temps de ſon fils Louis le Debonnaire il fut changé. Car ceux qui ſe

Hincmar. ep. 3. c. 9. edit. Mog.

plaignoient des Eueſques ſans s'addreſſer au Metropolitain, alloient droit au Roy *omiſſo Metropolitano*, dont il y a plainte au Concile de Paris de l'an 829. part. 1. c. 26.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Ce qui trompe ceux qui croyent ces appellations eſtre nouuelles, eſt que non ſeulement les appellations comme d'abus, mais toutes autres appellations ciuiles, qui ſont auiourd'huy beaucoup en vſage, eſtoient du tout inconnuës à nos anciens François. Car les Baillifs & Seneſchaux iugeoient en dernier reſſort, & nulle appellation n'eſtoit releuée au Parlement. Ce qui eſt aiſé de iuger, de ce qu'auant que le Parlement fuſt eſtably ſedentaire par Philippes de Valois ou par vn autre Roy, il ne s'aſſembloit qu'vne ou deux fois l'année, tenoit fort peu de iours, & lors meſmes il ne connoiſſoit que des grandes cauſes en premiere inſtance, & n'a-t'on iamais veu des arreſts donnez de ce temps là ſur des appellations des Baillifs & Seneſchaux. Il eſt vray que l'on inuenta vn moyen, qui eſt que ſi les Iuges dénioient iuſtice, ou rendoient quelque faux iugement, on ſe pouruoyoit pardeuers le Roi, ou pardeuers le Parlement *per viam querelæ*.

Ainſi les appellations comme d'abus n'eſtoient lors en pratique non plus que les autres appellations. Mais lors que les Prelats & autres Iuges d'Egliſe contreuenoient aux ſaincts canons ou aux ordonnances du Roy, ceux qui ſe trouuoient intereſſez, ſoit les Particuliers ou le Procureur General, auoient de couſtume d'en faire leur plainte & preſenter requeſte au Roy ou à ſon Parlement, qui eſtoit vn remede equipollent à l'appel, & qui ne differoit en rien, ſinon en la forme & en la maniere de proceder. Ainſi trauailla Pierre de Cuigniers aduocat du Roy ſous Philippes de Valois, il fit ſa plainte au Roy contre les Eccleſiaſtiques; ainſi ont fait tous les autres ſoit au Roy, ſoit au Parlement auant l'vſage qui s'obſerue auiourd'huy: ſi bien que les appellations comme d'abus ne ſont pas ſi nouuelles qu'aucuns ſe ſont imaginez.

Pour preuue de cela, en voicy quelques exemples tirez

COMMENT. DE M. DUPUY.

des vieux regiſtres du Parlement, qui ſeront ſuiuis de quelques autres plus recens choiſis d'vn nombre infiny, pour faire voir vne choſe claire comme le iour, que l'on veut à preſent reuoquer en doute; qui eſt que les Eccleſiaſtiques & ceux meſmes qui tiennent les premiers ordres en noſtre Egliſe de France, ſe ſont ſeruis de ce moyen de l'appel comme d'abus, ſans autre obligation que de ſuiure l'ordre eſtably en ce Royaume, ny contrainte aucune du Iuge Royal, mais pour ſe defendre, & contenir les Eccleſiaſtiques en leur deuoir & dans l'obeyſſance qu'ils doiuent aux loix de l'Egliſe, & aux ordonnances du Roy.

Hildebert Eueſque de Lizieux, ayant refuſé la benediction à l'Abbé de S. Euroul de ſon Dioceſe, les Religieux ſe pourueurent pardeuers le Roy Philippes I, qui faiſant droit aux parties ordonna à l'Eueſque de conſacrer cét Abbé, & de n'introduire point de nouueauté. Ordricus Vitalis Religieux de cette Abbaye liure 9. de ſon Hiſtoire en parle ainſi : *Regalis poteſtas ea de re à Monachis requiſita jure prævaluit, & pertinaci Epiſcopo imperavit, ut mores quos anteceſſores ejus in Normannia ſub patre ſuo tenuerant obſervaret, & abbatem ſinè alicujus novitatis exactione, conſecraret. Iuſſio Regis ab invito præſule conceſſa eſt.*

1275. Arreſt du Parlement de Touſſains l'an 1275, priſe & ſaiſie de beſtes priſes en forfait ou degaſt, ſe doit traiter pardeuant le Iuge lay, mais par office on fait ceſſer les pourſuites faites en Cour d'Egliſe : ainſi iugé contre les Moiſnes d'Vrſcamp, & contre le Chaſtelain de Beauuais
1279. l'an 1279.

Les Bons-hommes du bois de Vincennes pour auoir attenté contre la Iuſtice ſeculiere, condamnez par ſaiſie
1330. de leur temporel à le reparer & en amendes, le 27 Mars 1330.

1374. L'an 1374, l'Eueſque de Chalons ayant ordonné vne proceſſion generale, le Chapitre y contrediſt à cauſe de ſon exemption & forma complainte : l'Eueſque dit que

complainte ne ſi eſſeoit. Iugé par arreſt qu'il y auoit lieu de complainte. Iean Bouteiller ſomme rurale, titre des Complaintes.

L'an 1387. Arreſt par lequel l'Eueſque de Paris fut maintenu en la poſſeſſion du droit de viſitation ſur l'Abbé & Religieux de S. Maur des Foſſez. ledit Eueſque ſe pourueut au Parlement. Io. Galli Quæſt. 196. 1387.

En l'arreſt du 3 Iuin 1389. de la Reine de Hieruſalem, il fut iugé que c'eſt abus de faire admoneſter le Iuge lay de chaſſer de ſa Cour vn demandeur excommunié, *majori excommunicatione.* 1389.

En l'année 1391. le Doyen de l'Egliſe de Chartres, ayant eſté mulcté par le Chapitre pour quelque faute, ſe pourueut au Parlement, & y fit ſa plainte, en laquelle il fut declaré non receuable par arreſt. Io. Galli quæſt. 196. 1391.

En ladite année 1391. arreſt par lequel l'Eueſque de Poictiers fut maintenu au droit de viſite ſur l'Abbé de S. Iouyn. Io. Galli quæſt. 200. 1391.

Le meſme Io. Galli quæſt. 200. rapporte vn arreſt donné entre l'Abbé de Cluny & le Prieur de S. Martin des Champs, ſouſtenant qu'il eſtoit en poſſeſſion de n'eſtre viſité par ledit Abbé qu'vne fois l'an, dont il fut debouté.

La Cour de Parlement receut l'Eueſque d'Amiens demandeur en complainte contre les Religieux de Corbie, leſquels ſous ombre de l'exemption du S. Siege, auoient fait venir en leur Conuent vn autre Eueſque, pour leur conferer les ordres, dont il obtint arreſt de l'an 1393. Io. Galli quæſt. 306. 1393.

En l'arreſt du 22. Decembre 1397. du Prieur de Semur en Auxois, iugé que poſſeſſion ne couſtume n'eſt receuable à gens d'Egliſe, de prendre les biens des Curez decedez ſans teſtament, & faire inuentaire d'iceux par authorité de leur Iuſtice Eccleſiaſtique, & que c'eſt abus contre la temporelle. 1397.

Le Pape ayant donné diſpenſe aux Religieux Carmes de poſſeder en propre, la Cour par arreſt de l'an 1398. 1398.

COMMENT. DE M. DUPUY.

caſſa ladite diſpenſe, & iugea que leſdits Religieux ne poſſederoient rien en propre en France. Io. Galli quæſt. 258.

Boutellier ſomme rurale titre des Complaintes, rapporte de deux Curez de Normandie, qui conteſtoient ſur la poſſeſſion d'aller en certain lieu viſiter, communier & adminiſtrer les Sacremens, ſur quoy, dit-il, les parties

1399. plaidantes au Parlement, il fut dit par arreſt de l'an 1399. que complainte de nouuelleté ſe pouuoit aſſeoir.

En l'arreſt de Richard Cheualier, il appert que par requeſte l'entrepriſe faite par l'Official de Paris, de con-

1404. noiſtre de realité, fut reformée: ledit arreſt du 7 Iuin 1404.

Tous ces exemples qui pourroient eſtre augmentez d'vne infinité d'autres, ſont auant la Pragmatique Sanction du Roy Charles VII. Et dix ans aprés, ſçauoir le 16. Iuin 1449. Barbin Aduocat du Roy en la cauſe d'vn nommé Guyot Bouguin, dit que l'on pouuoit appeller de la iuriſdiction eccleſiaſtique à la temporelle en cas d'abus, ou y pouruoir par defenſes & nullitez. Car le Roy, diſoit-il, n'a ſouuerain que Dieu, & ont les Iuges d'Egliſe recours à la Iuſtice temporelle quand ils en ont beſoin, & quand ils abuſent, le Roy & ſes Iuges y peuuent mettre la main. Ce ſont les propres termes du regiſtre, qui ſont fort conſiderables en cette matiere.

Reſte donc à faire voir quelques exemples entre vne multitude preſque infinie d'arreſts, où les Eccleſiaſtiques meſmes entre eux, les Archeueſques & Eueſques & les Religieux conteſtans les vns contre les autres en matiere eccleſiaſtique, ont ſuivy cét ordre public des Appellations comme d'abus.

En l'année 1534, il y eut procés entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Aubin d'Angers, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de S. Lau & S. Martin, par arreſt, il fut dit que ledit Abbé aux proceſſions, ſolemnitez publiques, & aſſemblées prendroit la premiere place, ſieroit immediatement prés de l'Eueſque d'Angers, & que les Religieux de ladite

Abbaye

Abbaye marcheroient enſemble auec les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale.

Quand les Officiaux & Vicaires de l'Archeueſque de Sens, voulurent exercer leur iuriſdiction en vn faict de correction & diſcipline eccleſiaſtique ſur les Eueſques de Chartres & de Meaux, ceux cy recoururent à la Iuſtice ſeculiere, ſe portans pour appellans comme d'abus, firent iuger par arreſt de l'an 1557, qu'en matiere de correction & diſcipline eccleſiaſtique, les Eueſques n'eſtoient tenus d'obeyr & de répondre, ſinon aux Archeueſques en perſonne, & non à leurs Vicaires & Officiaux. 1557.

L'Archeueſque de Bourges s'eſtant porté pour appellant comme d'abus de l'octroy des bulles & priuileges de Leon X touchant l'exemption de l'Abbaye de Cheſaubenoiſt, par arreſt de l'an 1558. il fut dit que par prouiſion l'exemption tiendroit. 1558.

L'Abbé de Cheſaubenoiſt reformateur de l'ordre de S. Benoiſt, ayant voulu reformer les Religieux de l'Abbaye de Cormery, plus auſterement que ne porte leur regle, ils ſe porterent appellans comme d'abus de ladite reforme, auquel appel ſe ioignirent les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſainct Martin de Tours comme patron de ladite Abbaye; ſur quoy arreſt du 9 Mars 1573, qui iugea que ledit Monaſtere ne receuroit aucun reformateur, ny d'autre ordre, ny du meſme ordre, qui fût de regle plus auſtere que celle en laquelle les religieux auoient fait leur profeſſion. 1573.

L'Eueſque de Neuers s'eſtant porté appellant comme d'abus, des diſpenſes données par le Doyen de l'Egliſe de Neuers, à pluſieurs perſonnes dépendantes de ſon Doyenné, les diſpenſant des bans & du temps preſcrit par les Canons pour ſe marier, euſt arreſt à ſon profit de l'an 1578. 1578.

Le Treſorier de la ſaincte Chapelle de Paris, eſtant troublé par le Cardinal de Gondy Eueſque de Paris, en la poſſeſſion de la Iuriſdiction Epiſcopale qu'il a

COMMENT. DE M. DUPUY.

ſur les Chanoines & Chapelains de ladite Egliſe, ſe porta pour appellant comme d'abus au grand Conſeil de l'ordonnance dudit Eueſque, & euſt arreſt à ſon profit
1579. l'an 1579.

Ledit Cardinal de Gondy Abbé de S. Iean des Vignes
1598. de Soiſſons, fit iuger par arreſt du 5 Feurier 1598. que la reception & profeſſion des Religieux de ladite Abbaye luy appartenoit, à cauſe de la qualité de Cardinal, quoy qu'il ne fuſt Abbé titulaire.

Ledit Cardinal ſe porta pour appellant comme d'abus de l'election du Prieur clauſtral de l'Abbaye de S. Iean des Vignes, de la confirmation d'iceluy faite par l'Eueſque de Soiſſons ſans ſon aduis & conſentement, & euſt
1602. arreſt le 15. Iuillet 1602, par lequel leſdites élection & confirmation furent declarées nulles & abuſiues.

L'Eueſque de Beauuais ſe pourueut au Parlement contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauuais, pour le reglement des predications & tenuës des Ordres,
1622. dont y euſt arreſt contradictoire, le 27 Aouſt 1622:
1623. & 8. Iuillet 1623.

L'Eueſque de Noyon ſe pourueut au Parlement, contre le Chapitre de S. Quentin, pour le droit de viſite, tenuë des Ordres & predications. Sur ce arreſt du
1623. 20 Nouembre 1623.

L'on a veu dans le Parlement de longues procedures, entre l'Eueſque de Chartres & ſes Archidiacres, pour
1633. les droits de leur iuriſdiction durant les années 1633.
1634. & 1634 & ſuiuantes. Le procès fut euoqué à la pourſuite dudit Eueſque, au grand Conſeil, qui a donné arreſt ſuiuant lequel les parties furent reglées.

Les Parlemens ne connoiſſent point de la doctrine ou de la queſtion de droit, mais du faict ſeulement quand les iugemens ſont contraires au droit diuin, naturel & canonique, deſquels le Roy eſt protecteur, & que de ces differens peuuent naiſtre des troubles & quelques mauuaiſes ſuites. Par exemple, il eſt indubitable

que le Pape n'a pas la puiſſance abſoluë en l'Egliſe, mais qu'elle eſt temperée par les canons ; & qu'il n'a la puiſſance directe ny indirecte ſur le temporel des Roys: ſi d'auanture il arriue que le Pape ou quelque Iuge d'Egliſe attente directement ou indirectement quelque choſe contre ces maximes, le Parlement peut iuſtement donner arreſt contre tels iugemens procedans du faict, declarer nul tout ce qui ſe trouuera auoir eſté fait au contraire.

M. l'Aduocat du Roy Seguier en vne cauſe plaidée, le 28 Nouembre 1588. entre le Chapitre de Neelle & vn Chanoine de ce corps, dit, Que nos peres auoient trouué l'appel comme d'abus, comme vn remede extraordinaire pour conſeruer les priuileges de l'Egliſe Gallicane, & empeſcher les entrepriſes de la iuriſdiction eccleſiaſtique ſur la ſeculiere; auſſi en auoient-ils ſobrement vſé, & lors ſeulement que par autre voye les priuileges & l'authorité laïcale ne pouuoient eſtre garenties de preiudice & de diminution.

M. de Foix en ſes lettres p. 384. parlant au Pape des appellations comme d'abus dit, Quand il en ſeroit tout ce qu'on en dit à Rome, ſi eſt-ce qu'elles ſont ſi enracinées en France, que l'on déracineroit plûtoſt tout l'Apennin du milieu de d'Italie, & le tranſporteroit-on tout entier ailleurs, que l'on n'aboliroit les appellations comme d'abus en France, ny ſouffriroit-on qu'autre en iugeaſt que le Roy & ſa Cour de Parlement. Voyez auſſi ce qu'il écrit p. 367. qui eſt notable.

V. *Concilium Pariſienſe VI. cap. 2. lib. 2. an 829.*

Les appellations comme d'abus ſont en vſage au Comté de Bourgogne. Voyez le Recueil des edits du Comté de Bourgogne fait par Petremand l'an 1619. titre 30. art. 1355.

NOUVEAU COMMENT.

ON voit dans le Commentaire de cet article des principes excellents & véritables, qui en juſtifiant l'appel comme d'abus, doivent ſervir de regle à ſon exercice. On y voit d'abord ſes fondements qui portent, dit M. Dupuy, ſur ce que le Roi a la protection des Canons, & le pouvoir de faire des loix pour leur exécution, & c'eſt ce qu'on trouve établi ſous l'Art. 10 des Lib. La preuve que l'Auteur en donne avec la ſage diſtinction des Décrets concernant la Foi, d'avec les Canons de pure diſcipline, ſe rapporte auſſi aux regles tracées ſur le même objet, ſous les articles 17, 37, 44 & 77 des Lib.

De tout cela il reſte démontré que ſi l'appel comme d'abus, n'a pas toujours été connu ou pratiqué dans la même forme qu'à préſent, le recours au Prince dans les cas propoſés ici par M. Pithou, a toujours eu néceſſairement lieu. Il a eu lieu, ſinon par la voie des appellations qu'on n'a pu employer en forme, avant la ſtabilité des Parlements, au moins par toute autre maniere qui corrigeoit également l'abus dont on avoit à ſe plaindre, & c'eſt de quoi l'on ne peut douter après les preuves qu'on en donne : *Voyez* la Note ſur le ſeptieme Diſcours de M Fleury, il ſuffira d'y joindre ces paroles de M. de Marca, moins ſuſpect en ces matieres : *Id hodie apud nos in foro ſolemnibus quibusdam formulis expeditur quæ* appellationes tanquam ab abuſu *vulgò dicuntur, adverſùs quas imperitiores rerum noſtrarum de novitate præſcribunt ac ſi res ipſa antiquiori origine non cenſeretur, quàm iſtud forenſe vocabulum : cum tamen æquis rerum æſtimatoribus facilè perſuaderi poſſit rem ipſam, id eſt tuitionis eccleſiaſticæ executionem, iiſdem initiis cum regiæ poteſtate in Eccleſia chriſtiana coaluiſſe.* Ceci eſt encore plus précis : *Curâ autem Principum chriſtianorum olim non ſolùm hæreticorum furores compreſſi, tumultus ſeditioſorum ſedati, contumacia Epiſcoporum aut Clericorum adverſùs Synodorum ſententias rebellium, ab externa potentia repreſſa, paſſim inter legendum occurrunt, ſed etiam Principum ſtudio prohibiti Epiſcopi, ne Legibus ſecularibus, vel Canonibus violatis injuriam ſubditis inferrent. Concord. Sacerd. & Imper.* Lib. 4, c. 1, n°. 1, 2.

Le même Auteur donne enſuite des regles qui répondent à la diſtinction de M. Dupuy, ſur le droit & le fait : *Tuitio verò Canonum à Principibus pendet quæ Canonum cuſtodiæ proſpicit, &* nullitatem *rerum adverſùs Canones geſtarum aliquando declarat, atque omnia in integrum reſtituit; ſed ultrà non progreditur, ſcilicet ad executionem Canonum quam ab Epiſcopis implendam indicit. Non ergo eâdem auctoritate in rebus eccleſiaſticis ac in rebus ſecularibus, Principes utuntur.* Cela veut dire autant que les mots ſi connus de M. Boſſuet, rapportés ſous l'Article 10 des Lib. au nouveau Commentaire.

NOUVEAU COMMENT.

C'eſt ſans doute ſur ces principes que l'on ne ſe plaint jamais au Roi, ou à ſes juges, de l'injuſtice d'un jugement eccléſiaſtique, mais ſeulement de ſa nullité dans le fait : d'où vient la différence de l'appel ſimple & ordinaire, d'avec l'appel qualifié comme d'abus, qu'on porte aux Cours Souveraines. En jugeant ces derniers, les Magiſtrats ne décident point les matieres eccléſiaſtiques, ils n'examinent que le fait. Si l'Eccléſiaſtique a uſurpé, s'il a vexé les Sujets du Roi, ſi le mariage de ces derniers a été valablement contracté, ou ſi leurs vœux ont été valablement émis; dans tous ces cas & autres ſemblables, ils examinent l'abus dans ſes effets extérieurs & civils, & le trouvant, ils ſe contentent de prononcer que l'Eccléſiaſtique a abuſé, qu'il a été mal & abuſivement jugé, ou qu'il y a abus dans le jugement ou l'Acte dont on ſe plaint, renvoyant le fonds au Tribunal Eccléſiaſtique.

Si au contraire les Magiſtrats reconnoiſſent que l'appellation comme d'abus eſt mal fondée; ſans prononcer par l'appellation au néant, ils diſent ſimplement qu'il n'y a abus, & ſi c'eſt un particulier appellant, on le condamne aux dépens, & à une amende, le tout conformément aux principes expoſés ci-deſſus, & les mêmes que nos Ordonnances ont adoptés.

« La connoiſſance des cauſes concernant les Sacrements, les Vœux de » religion, l'Office divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres pure- » ment ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos » Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer & » même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſ- » diction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il » y eût eu appel comme d'abus interjeté en noſdites Cours de quelques » Jugements, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet par les » Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils, » à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées ou » de celui de leurs enfants. » (Art. 34. de l'Edit de 1695.)

« Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appella- » tions des Ordonnances & Jugements des Juges d'Egliſe, que celles » qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en » examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, les moyens avant » de les recevoir, & procéder à leur jugement avec telle diligence & » circonſpection, que l'Ordre & la Diſcipline eccléſiaſtique n'en puiſſent » être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les » maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Décrets, & à conſerver » l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs eccléſ- » ſiaſtiques. » (Art. 35. de l'édit. de 1695.)

« Les appellations comme d'abus qui ſeront interjetées des Ordon- » nances & Jugements rendus par les Archevêques, Evêques & Juges » d'Egliſe, pour la célébration du ſervice divin, réparation des Egliſes,

NOUVEAU COMMENT.

», achats d'ornements, ſubſiſtance des Curés & autres Eccléſiaſtiques qui » deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des » Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & » toutes autres choſes concernant la diſcipline eccléſiaſtique, & celles qui » ſeront interjetées des Reglements faits & Ordonnances rendues par » leſdits Prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, » mais ſeulement dévolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugements, » exécutés nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier. » (Art. 36.) de l'édit. de 1695.

« Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appellants en » ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être moderées, » ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué » & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la juriſdiction eccléſiaſtique, elles renverront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura » rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin » d'en nommer un autre; ou au Supérieur eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il » y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & » l'exactitude néceſſaire. » (Art. 37. de l'édit de 1695.)

Voilà donc comment & dans quelle forme ſe jugent les Appels comme d'abus: les regles en pratique par où l'on fait les cas où ils ont lieu, ſont les mêmes que l'on trouve établis ſous les Art. 1. & 41, des Lib. au nouveau Commentaire. Il n'y a pas d'abus plus qualifié que la contravention à nos Libertés, & ces libertés qui ne ſont pas idéales, comprennent généralement tout ce qui fait la matiere de nos articles, c'eſt-à-dire, les deux maximes fondamentales dont ils dérivent, & auxquelles ſe rapportent les dix-huit cas généraux d'abus, marqués par Fevret Liv. 3, chap. 1.

Il y a donc abus, toutes les fois que le Pape ou les Eccléſiaſtiques dérogent & contreviennent. 1°. Aux anciens Canons, aux Décrets des Conciles reçus, & aux Statuts & Coutumes des Egliſes, & Monaſteres. Cela ſe prouve par tout ce qui eſt dit, ſous les Art. 1, 40, 51, 34, &c. des Libertés.

2°. Aux loix & uſages du Royaume, par entrepriſe de juriſdiction réglée par les Ordonnances, ou autrement ſur les matieres profanes & temporelles

En dérogeant aux Canons, on offenſe l'Egliſe dont le Roi eſt le protecteur; & ſes Officiers dépoſitaires de ſon autorité, la défendent à propos par la voie de l'appel comme d'abus. Ils ſont encore mieux fondés à uſer du même pouvoir, pour réprimer les attentats qui ſe commettent directement contre l'autorité temporelle & indépendante du Roi. Tout cela ſe trouve déjà ſuffiſamment juſtifié. Ou il ne faut

plus parlet en France, de Libertés telles & ſi légitimes qu'on les voit ici, ou l'on doit néceſſairement admettre une Puiſſance qui les protege, un Tribunal qui veille à leur conſervation, enfin, recourir à l'appel comme d'abus, que nos peres ont appellé *Palladium galliæ*, *aram anchoramque ſalutis ad quam iniquo judicio percuſſi confugiunt.* Paſquier en ſes recherches Liv. 3, chap. 37. NOUVEAU COMMENT.

Au ſurplus, ſi tous nos Auteurs conviennent que l'appel comme d'abus, a toujours été employé en une forme ou en l'autre équivalente, aucun d'eux n'aſſûre poſitivement le temps ni l'auteur de celle dont on uſe à préſent. M. Servin Procureur Général diſoit, il y a déjà long-temps que s'il eût connu le Citoyen, qui a rendu un ſi grand ſervice à l'Etat, il lui auroit fait ériger une ſtatue. L'Ordonnance de 1539, parle clairement pour la premiere fois des appels comme d'abus; M. Dumeſnil dit qu'on commença à en uſer vers l'an 1480, & toutefois on en attribue Communément l'invention à Pierre de Cugnieres. Il n'y a certainement, dans les Actes que nous rapportons ci-après, rien qui juſtifie cette opinion; le Songe du Vergier ſerviroit plutôt à la détruire, puiſque ſon Auteur renouvelle quarante ans après, les mêmes plaintes; mais on lui aura fait cet honneur avec quelque ſorte de fondement, ou parce que les plaintes qu'il porta au Roi ſur les entrepriſes des Eccléſiaſtiques avoient le caractere des appels comme d'abus, qui au fond ne ſont autre choſe que le recours au Prince & à ſon autorité, ou parce qu'il n'en eſt aucune qui dans la ſuite n'ait produit ſon effet. On fait auſſi de cette fameuſe conférence à Vincennes, l'époque des changements ſurvenus dans la Juriſprudence eccléſiaſtique, à l'avantage des Tribunaux Séculiers. *Voyez* la Note ſur le ſeptieme Diſcours de M. Fleury, n°. 1. *Voyez* auſſi dans le Dictionnaire de Droit Canon. *verb.* Abus, la matiere des appels comme d'abus, traitée avec tout le détail & les explications néceſſaires au fréquent uſage qu'on en fait. Brillon, *verb.* Abus. Fevret chap. 9, du Liv. 1, avec les nouvelles Notes.

Le Clergé a plus d'une fois reconnu la juſtice & la néceſſité de ces appels, tout en ſe plaignant de ſes abus; à quoi nos Souverains ont ſagement pourvu. En 1625, le Parlement condamna les procédures exceſſives de l'ancien Evêque d'Angers, qui avoit excommunié Pierre Garande, uniquement parce qu'il avoit imploré le ſecours des Magiſtrats. L'Arrêt qui intervint, ſe voit ci-devant au rapport des preuves de l'Art. 26. des Lib. chap. 9, n°. 10. Cette affaire eut un grand éclat par l'intérêt qu'y prirent tous les Prélats de France: on en voit l'Hiſtoire au long dans les écrits que fit à cette occaſion le fameux Edmond Richer, & qu'on vient de publier ſans Privilege, en un vol. in-12, ſous le même titre qu'il avoit apparemment dans le manuſcrit dont parle le Pere le Long en ſa Bibliotheque Hiſtorique de la France.

NOUVEAU COMMENT.

„ Traité des appellations comme d'abus, que c'eſt un remede conforme à la loi de Dieu, lequel a donné aux Rois & Princes Chrétiens l'Egliſe en protection, & pareillement tous les Sujets qui vivent en leurs Etats, ſans nul excepter, pour leur faire garder la Loi divine, naturelle & Canonique & en rendre compte à Dieu ſeul, à juger Souverainement de toute ſorte de faits qui peuvent naître en l'Egliſe, comme de choſe appartenante à la diſcipline extérieure; compoſé par Edmond Richer, ancien Syndic de la Faculté de Théologie de Paris en 1625, & en 1626. „

L'Editeur de cet ouvrage avertit, qu'il differe de celui de Fevret en ce que ce dernier a écrit en Juriſconſulte, & l'autre en Théologien; il auroit pu ajouter, que Richer écrivit auſſi en défenſeur zélé, comme on le reconnoit à la vivacité de ſon ſtyle, & au déſordre de ſes matieres. Voyez à la fin de cet Article, l'examen du Cahier de M. l'Evêque d'Angers.

Extrait des Mémoires Hiſtoriques & Critiques de MEZERAI.

AUTREFOIS les entrepriſes des Eccléſiaſtiques ſur les Laïques & choſes temporelles, s'appelloient *Exceſſus*, *eap. immunitatem 10*, *de immunit. Eccleſ. præſumptiones eap. adverſus 7*, *16*, *injuſta conamina*, *temerarios auſus*, *malignantium audaciam*, *invadentium temeritatem*, *pernicioſum gravandi. cap. 2*, *de immun. Eccleſ. uſurpationes, ſomnium Viridarii.* En Eſpagnol, dans Hieronimo de Cevallos, *Damnos*, *Fuerzas*, *Violentias*, *Aggravios.* Pierre de Cugnieres ſe plaignant des entreptiſes des Eccléſiaſtiques dans la conférence du bois de Vincenne, l'an 1329, les appelle *Griefs* & *Abus*, & pluſieurs Auteurs & Actes les appellent *Abus*, *Abuſion*, & l'Univerſité de Paris dit de ceux de Benoît XIII. *Eidem Benedicto in hujuſmodi abuſionibus non obedire.* En 1385, Jean Aveſet Procureur-Général au Parlement, plaidant contre l'Evêque de Châlons, *Omnes entrepriſias*, *offenſiones & abuſus per juriſdictionem ſpiritualem in præjudicium temporalis.* Yves de Chartres en ſes Epîtres les appelle *Abuſiones.* Hadrian II, reprenant Hincmarus des entrepriſes qu'il commettoit, dit que *Miniſterio juris Epiſcopalis in ſuis regionibus abutebatur.* Jean Gerſon parle ſouvent *de abuſu gladii ſpiritualis & temporalis.* Ce mot dans les plaintes eſt plus doux que, *violences*, *attentats*, *uſurpations*, *invaſions &c.*

En matieres graves, par aſſemblées des principaux du Royaume étoit député vers le Pape: on tenoit des Etats pour cela: *Si quis vos*, *contra terminos à patribus veſtris conſtitutos angariaverit*, *habito communi Conſilio*, *oppreſſionibus pro perſona veſtra reſiſtite.* Les Grands s'aſſemblerent à St. Denis, l'an 1235, formerent des plaintes contre les Prélats qui ſe vouloient ſouſtraire de la juriſdiction du Roi

&

& de la leur, *nolentes in curia Regis & dominorum de temporalibus reſpondere*, par quoi envoyerent leurs remontrances par écrit au Pape Grégoire IX, *veſtræ ſupplicamus paternitati, quatenus dominum Regem, Regni dignitates & noſtras illibatas ſervare velitis, ſcientes quòd talia gravamina Rex & nos non poſſimus ultrà tolerare.* Au commencement du différend entre Boniface VIII, & Philipe-le-Bel, on dépêcha vers le Pape, les Evêques de Noyon, Courances, & Beziers; la concluſion de leur ſupplique étoit, *Et ecce venerabiles patres Epiſcopos ad Sanctitatis veſtræ præſentiam propter hoc ſpiritualiter deſtinamus, qui frementia ſcandala, imo inſtantia diſcriminoſa pericula ſenſibus veſtris perfectiùs explicabunt vivæ vocis oraculo.*

NOUVEAU COMMENT.

En 1385, l'Egliſe Gallicane ne pouvant ſouffrir les exactions de certains ſoi-diſants Collecteurs, & Subcollecteurs des revenus de la Chambre Apoſtolique, qui s'emparoient des meubles des Prélats & Bénéficiers décédés, percevoient les fruits des bénéfices pendant la vacance, & y établiſſoient des Commiſſaires, envoya par permiſſion du Roi, Meſſire Arnaud de Corbie, à Rome pour s'en plaindre, afin que le Roi n'eût pas beſoin d'y employer ſon autorité, s'il en étoit requis par ſes Sujets.

Ainſi fit-on ſous Louis XII. Charles V, Empereur, envoya Jean Vega, depuis Vice-Roi de Sicile, faire entendre au Pape la raiſon pour laquelle on admettoit au Conſeil Royal d'Eſpagne, le recours contre les Reſcrits de Rome: & depuis François de Vergas Avocat Fiſcal y fut député pour remontrer que c'étoit l'uſage d'Eſpagne.

Les Papes réciproquement écrivoient ou envoyoient aux Princes, pour ſe plaindre de leurs entrepriſes ſur l'Egliſe. St. Grégoire, à Maurice, ſur ſon Ordonnance, qu'aucun enrôlé ne pût ſe faire Moine qu'après la guerre finie; Pelagius, au Roi Childebert, qui avoit renvoyé l'examen de l'Archevêque d'Arles, à un Evêque inférieur; Innocent III, à Sanche fils d'Alphonſe Roi de Portugal, qui avoit dépouillé l'Evêque de Coimbre de ſa Collation, & contraint les Clercs d'aller à la guerre. Le même envoya au Roi de France, ſur ce que les Eccléſiaſtiques de Normandie l'avoient averti, que pour détourner les pieuſes volontés & les legs à l'Egliſe, les Officiers Royaux faiſoient faire le procès pour uſure aux décédés, l'exhortant *ne bona fiſco regio applicentur*, & commandant à l'Abbé de St. Victor, & au Chancelier de l'Univerſité de Paris, d'ajouter leurs perſuaſions & graves exhortations aux Lettres Apoſtoliques. Regiſtre 14, L. 2, Epiſt. 131.

Ils envoyoient les Mémoires de leurs plaintes, que le Roi communiquoit à ſon Procureur général, qui répondoit ce qu'il jugeoit néceſſaire pour la conſervation des deux juriſdictions. Ainſi fut fait en 1517, pour la Provence, & en 1547, pour le Royaume en général.

Si le différend ne pouvoit être terminé, il y avoit conférence &

NOUVEAU COMMENT.

aſſemblée de perſonnes choiſies en lieu limitrophe ; le Roi Hugues propoſa Grenoble au Pape Jean. Papire Maſſon Lib. 3, *annal.* Grégoire VII, Lib. 9, *Epiſt.* 28. Gelaſe II propoſa Milan ou Cremone *in Epiſt. ad epiſc. galliæ.* Jean III offroit à l'Empereur Louis II, de lui faire entendre ſes raiſons en conférence de députés. Le Roi François envoya les Cardinaux de Tournon & de Gramont à Rome, pour aviſer à la réforme de la diſcipline de l'Egliſe de France, & au lieu pour tenir un Concile.

Ces remedes n'étoient que pour les grandes affaires, & demeuroient ſans effet, parce que les Papes d'Avignon n'ayant que la France, donnoient les grands bénéfices aux grands, les petits aux autres par réſerves, graces expectatives, mandats d'*Anteferri* & autres voies indirectes. D'où viennent auſſi les annates, décimes, & autres taxes, pour leſquelles on ne voyoit que Collecteurs, Subcollecteurs qui fatiguoient les bénéficiers par ſaiſies. Alors pour y remédier s'introduiſit l'appel comme d'abus, qui prit racine & s'étendit peu à peu ; car du commencement on avoit appellé *de ſancta Sede ad ſanctam Sedem. Yvo carnutenſis Epiſt.* 259. Philippe Auguſte appella *ad ipſam Sedem*, de l'Interdit laxé contre ſon Royaume, *in geſtis Innocentii III, ab anonymo.*

Enſuite on appella *à Sede ſancta ad ſanctam ſedem & ad futurum generale Concilium.* En Eſpagne *A Papâ ad Concilium, aut à Papa ad Papam meliùs conſultum. A Domino Papâ Adriano VI, non bene informato, ad eumdem meliùs informandum.* Et l'Archevêque de Grenade ne voulant recevoir l'appel, ils en appellerent *iterum atque iterum quaſi à denegatione juſtitiæ.*

Cette forme d'appel n'étoit qu'ès grandes choſes ; ainſi Philipe-le-Bel appella de Boniface VIII, *ad Concilium de proximo congregandum, & ad futurum verum & legitimum Pontificem & ad illum ſeu illos ad quos de jure fuerit provocandum.* Dauvet Procureur général forma appel au futur général Concile ſur le refus fait par Pie II, d'aſſembler un Concile. Ces appels qui n'étoient reçus que par des Notaires Apoſtoliques, & décidés que par un Concile, demeuroient ſouvent infructueux, par quoi, afin d'arrêter cependant les entrepriſes, on introduiſit les proteſtations de nulliré & commiſſions, *in formâ infractionis Canonum, aut Pragmaticæ ;* de ſorte qu'en appellant, on proteſtoit dans le même acte de la nullité de ce qui s'étoit fait, ou ſe feroit au préjudice des anciens Canons & des Conciles ; & pour faire droit ſur cette nullité, on recouroit au Roi comme protecteur & conſervateur des ſaints Décrets, lequel y pourvoyoit. Cela ſe voit dans l'appel de Dauvet, & dans celui de Nanterre auſſi Procureur-Général, des facultés accordées à Balluë. L'Univerſité de Paris appella de la Bulle d'Innocent VIII, qui vouloit lever de groſſes ſommes ſur

le Clergé, *à ſanctiſſimo Papa minimè benè conſulto ad ipſum meliùs conſulendum, & ad Sedem Apoſtolicam & ſacroſanctam Synodum univerſalem celebrandam, illamque vel illos &c. Proteſtantes inſuper de nullitate.* En 1502, le Chapitre de l'Egliſe de Paris appellant d'une décime extraordinaire faite par Alexandre VI, ajoute: *Ad dominum noſtrum Regem eccleſiaſticæ libertatis conſervatorem piiſſimum, & ad ejus ſupremam Parlamenti Curiam, & ad illum ſeu illos, &c.* Or cette proteſtation de nullité n'étoit qu'une forme d'oppoſition pour parvenir à la caſſation *per viam nullitatis aut abuſûs*, non par celle de l'appel au futur Concile, qui ne pouvoit être traitée en Cour ſéculiere, où l'oppoſition ſur nullité, procédante du défaut de puiſſance ou de contradiction des Canons, ſe peut traiter au Conſeil du Roi. Et cela avoit un effet préſent, *ut fieret infectum à non judice factum*, car *ſententia ab incongruo judice data ipſo jure per ſe ſinè appellatione concedit. L. ſi quis filio*, & cette nullité ſe jugeoit par le Roi. NOUVEAU COMMENT.

Or la queſtion, ſi le Pape étoit au deſſus du Concile, ayant été fort agitée au Concile de Conſtance, & Martin V, ayant en 1417 publié ſa Conſtitution *de non admittendis appellationibus ad futurum generale Concilium*, qui fut depuis confirmée par Pie II, & Grégoire IX, qui *in cœna Domini*, fulminerent anathême contre ceux qui y appelleroient ou leur en donneroient le Conſeil, on ſe déſiſta peu à peu de cette forme d'appel; mais on ſe ſervit de l'oppoſition *in forma violatæ Pragmaticæ, aut infractorum Canonum*, aux fins de laquelle on obtenoit commiſſion pour aſſigner au Conſeil du Roi, ou au Parlement.

Succeſſivement on vint à la rétention des Bulles & Reſcrits de Rome, dont l'exécution étoit ſuſpendue, juſques à ce que les Juges à cela députés, euſſent vérifié ſi elles contenoient quelque choſe de préjudiciable aux Canons, & Libertés Gallicanes. Louis XI fit défenſe par ſes Parentes, de l'an 1475, de ſe ſervir de Lettres, Bulles ou autres Reſcrits de Rome, ſans les avoir préſentés aux Commiſſaires à ce députés. Cela étoit pratiqué au Parlement de Bourgogne, comme on le voit par un Arrêt, du 24 Mars 1490; & en celui d'Aix, le Procureur-Général donne Annexe, *ſauf l'abus.* Mais les Indults de la Pénitencerie ne devoient être préſentés qu'aux Evêques ou à leurs Grands Vicaires. Quant aux autres, ils devoient paſſer par l'Examen, & le Roi appelle cela une loi du Royaume, dans l'Arrêt du Conſeil, en 1639, donné ſur la requête des Agents du Clergé, ſur ce que le Parlement de Bordeaux avoit ordonné l'entégiſtrement de certains Brefs du Pape, ſans Lettres-Patentes ni commiſſion du Roi. Il déclare cet entégiſtrement nul, comme fait au préjudice de la loi du Royaume.

Pierre II, Duc de Bretagne, défendit ſur peine de confiſcation de

NOUVEAU COMMENT.

corps & de Biens, de mettre à exécution aucunes Bulles ou Lettres Apoſtoliques, qu'elles n'euſſent été examinées par les Gens de ſon Conſeil.

Les Ordonnances du Comté de Bourgogne prohibent la même choſe, tit. 2, art. 1259, & 1268. Angelus en ſon Conſeil 23, fait mention d'un Statut de Florence, qui renvoyoit cet examen aux Magiſtrats. Ce remede étoit bon pour connoître les entrepriſes & innovations, non pour les ôter; car les Arrêts ne pouvoient ſervir de préjugé, n'étant pas donnés en connoiſſance de cauſe & parties ouies, mais le plus ſouvent d'office & ſur la plainte du Procureur-Général. On en vint donc à l'appel comme d'abus. Depuis Charles VI, juſques à Louis XII, ce n'étoit qu'au futur Concile, il commença vers l'an 1400. On en trouve un Arrêt, de Richard Chevalier, du 7 Juin 1404, donné ſur un appel comme d'abus; un autre de 1449 26 Juin. Le Chapitre de Beauvais l'an 1487, appella comme d'abus d'un Reſcrit d'Innocent VIII, & le Parlement prononça mal & abuſivement.

L'appel comme d'abus n'eſt en uſage en Bourgogne que depuis l'an 1500, ou environ. Aufrerius qui écrivoit, en l'an 1486, mourut en 1511, parle de cet appel avec étonnement & comme de quelque nouveauté. *Philippus probus* vers l'an 1554, ſur le titre de Confiſc. §. *Si vero in verbo*, dit, *utinam ſuper hoc, fieret diſcuſſio an liceat judicibus laicis de Clericorum, Prælatorum & Sedis Apoſtolicæ abuſibus cognoſcere.* On ne les employa du commencement qu'à de ſujets graves, & il falloit que l'abus fût bien notoire; ils étoient conçus *ab abuſu notorio & certo*, & les reliefs & requêtes concernant l'abus, devoient contenir les motifs & fondements particuliers des abus.

Il n'y a que les François, qui puiſſent en France appeller comme d'abus. Ces appels ont lieu par tout le Royaume *& in terris obedientiæ*, comme Bretagne, Provence, Dauphiné. Les Gens du Roi y ſont les principales parties. On ne peut en être couvert ni par preſcription, ni par fin de non recevoir. On prononce qu'il a été mal, nullement, & abuſivement fulminé, décrété, appointé &c. que tout ce qui a été fait eſt caſſé, annullé; quelquefois plus doucement, ſans s'arrêter à l'appel, on met les parties hors de Cour & de procés.

Déſertion n'a point lieu en cet appel non plus que dans les cauſes criminelles. On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes données en Cour Eccléſiaſtique. On n'appelle pas comme d'abus des Reſcrits de ſa Sainteté, attendu la révérence & le reſpect dû au St. Siege; mais dans la fulmination & exécution, on ne blâme ainſi que la perſonne de l'exécuteur, non de celui qui concede. Il empêche qu'on ne paſſe outre, hors en diſcipline eccléſiaſtique, auquel cas il n'a qu'un effet dévolutif & non ſuſpenſif.

Par l'Edit de Henri IV, vérifié en 1606, pour en empêcher la fréquence, l'Avocat qui le plaide doit être aſſiſté de deux autres. On

n'y intime pas le Juge d'Egliſe, comme ès autres appels on intime les autres Juges.

NOUVEAU COMMENT.

Ces appels ſe doivent juger en la grand'Chambre, *quia liberales cauſæ majores debent habere judices.* On n'en peut compromettre, ni le terminer par expédients.

Les Papes ont quelquefois approuvé les appellations comme d'abus, nos Rois le leur ayant fait remontrer par les Ambaſſadeurs. Paſquier les appelle le nerf principal de la République Françoiſe; *Petrus Gregorius* la conſervatrice *Eccleſiæ Gallicæ & ſanctorum Decretorum;* Chopin, *everriculum omnium malitiarum;* Budée, *veluti palladium Galliæ;* Denis Bouthillier *aram ſalutis ad quam judices perculſi fugiunt;* *Annæus Robertus, rerum judic.* L. 3, cap. 5, *jura regia;* un autre, *les plus fermes colonnes de l'Etat.* Montolon en ſon plaidoyer pour les Jéſuites, part. 3, conſeq. 12, dit que les Papes y ont tacitement conſenti, & n'ont point entendu empêcher qu'en cas d'obreption, ſubreption, & autres cas d'abus, les Parlements n'en connuſſent. La Franche-Comté en uſe, auſſi fait l'Artois, & la Savoye. V. au Code Fabrien. L'Angleterre en uſe auſſi; mais par pourvoyant Conſeil. V. la compilation de *Henricus Spelmanus.*

En Pologne on examine les Reſcrits. En Eſpagne ils ne s'en ſervent pas, mais d'un moyen de pareil effet, qui eſt la ſuſpenſion de l'exécution des Bulles &c. Et les Magiſtrats ſont commis pour les examiner quand il ſurvient différend. Pour la compétenee des Officiers de l'Inquiſition & les Juges Royaux, ils ſont obligés de ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires députés à ce par le Roi. Il falloit autrefois employer à ces appels la formule *ab abuſu notorio & certo.*

On les peut comparer au στάσις μεταλήψεως, qu'appelloient les Rétheurs, *ſtatus tranſlationis, dum inquiritur an ad Senatum an ad Collegium Pontificium cognitio remittenda ſit.*

EXAMEN DU CAHIER DE M. L'ÉVÊQUE D'ANGERS, concernant les Appellations comme d'abus.

C'Etoit une belle maxime pratiquée par les anciens & plus ſages politiques d'interdire à leurs peuples la connoiſſance des ſecrets & myſteres de l'Etat, & de n'en publier que ce qui pouvoit ſervir à la liaiſon & entretien de la ſociété civile : de paſſer plus avant, & de vouloir curieuſement rechercher & s'enquérir des loix anciennes & fondamentales qu'ils nommoient ſactées, c'étoit un crime irrémiſſible, & qui alloit au-delà de tout pardon. Ainſi chez les Romains, Valerius Soranus fut mis à mort pour avoir décédé au peuple, & publié le nom propre & ſecret de la ville de Rome, *cujus nomen alterum* Lib. 6. c. 4.

NOUVEAU COMMENT.

Illi Imperii, nobis obſequii gloria relicta eſt. *Tac.*

dicere arcanis ceremoniarum nefas habetur, dit Pline. Et nos ancêtres du temps de Céſar, tenoient pour crime capital de parler de l'Etat & de la puiſſance des Magiſtrats ailleurs qu'au Conſeil. Auſſi n'eſt-il pas à propos que les ſujets, qui n'ont que voir en la ſouveraineté, & dont la gloire eſt auſſi grande de ſavoir bien obéir qu'aux Rois de bien commander, pénetrent les ſecrets des loix, diſcutent les raiſons du commandement, & contrôlent la puiſſance de leurs Princes ſouverains.

Mais aujourd'hui la licence du temps eſt venue à ce point, que toutes les chaînes du reſpect étant lâchées, & l'autorité publique mépriſée, il n'y a perſonne qui ne ſe veuille mêler d'examiner les loix anciennes & principales de cette Monarchie, & qui ne veuille dire,

Fas mihi Grajorum ſacrata reſolvere jura,

Fas odiſſe viros atque omnia ferre ſub auras,

Si qua tegunt: teneor patriæ nec legibus ullis.

Il n'y a perſonne, dis-je, pour baſſe & commune qu'elle ſoit, qui ne parle librement de la puiſſance de notre Prince ſouverain, qui ne la diſpute & contrôle, & qui ne preſcrive des bornes & limites à ſon autorité.

Cette queſtion importante & myſtérieuſe de la puiſſance du Roi a depuis peu de jours été maniée par toutes ſortes de gens, & la conteſtation ſurvenue entre le ſieur Evêque d'Angers & l'Archidiacre ſur le fait des Appellations comme d'abus, a ouvert le pas & fourni de prétexte à tous ceux qui l'ont voulu traiter. Conteſtation dont la ſuite & conſéquence a été telle, que d'un différend particulier qu'elle étoit, il s'en eſt fait une cauſe publique. Et de la principale queſtion qui regardoit la puiſſance de l'Evêque ſur l'Archidiacre, il s'en eſt formé un incident qui regarde la puiſſance du Roi, ſur tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, & l'autorité de ſon Parlement ſur la diſcipline, état & Police extérieurs de l'Egliſe Gallicane.

Or, comme cet incident eſt de plus grande importance que le principal, auſſi a-t-il prévalu & attiré à ſoi toutes les diſputes & conférences particulieres qui ſe ſont faites ſur ce grand & mémorable ſujet, dont les propoſitions & diverſes réſolutions n'ont pas moins apporté de ſcrupule en la conſcience des gens foibles, que les excommunications qui s'en ſont enſuivies & fulminées au préjudice des loix fondamentales de cet Etat, ont cauſé d'étonnement dans l'eſprit des plus forts, de voir par telles actions & entrepriſes la ſouveraineté du Roi attaquée, & l'autorité de ſon Parlement mépriſée & foulée aux

pieds. Car les Cenſures de l'Evêque bien conſidérées ne touchent pas tant la perſonne & le fait particulier de l'Archidiacre, contre lequel elles ont été prononcées, qu'elles regardent directement l'autorité du Roi, l'obéiſſance qui lui eſt due par tous ſes ſujets, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & principalement ſa puiſſance ſouveraine ſur la Police de l'Egliſe, dont les Appellations comme d'abus ſont les plus fermes colonnes, que l'Evêque d'Angers ne ſauroit heurter ſans ébranler ce grand édifice de la Monarchie Françoiſe. NOUVEAU COMMENT.

Ces entrepriſes & les Arrêts qui ont ſuivi, avant, par l'artifice de l'Evêque, éclaté ſi haut, que ceux de ſon Ordre en ont pris une fauſſe alarme, & ſe ſont mal-à-propos intéreſſés en ſa cauſe, pour lui donner du poids & de la couleur. Ces entrepriſes, dis-je, ayant fait le bruit que chacun ſait, excité une tumeur publique, & fait retentir les Chaires des Prédicateurs, tenoient tout le monde en attente, de voir publier de ſa part quelque Manifeſte contenant les cauſes & motifs de telles actions, & chacun eſpéroit qu'il feroit voir au public les raiſons ſur leſquelles il fonde ſes attentats & contraventions aux Arrêts de la Cour. Mais au lieu d'y ſatisfaire & de lever le ſcrupule qu'il a fait naître en l'eſprit du peuple, il a ſeulement mis au jour je ne ſais quel Cahier ou Inventaire, contenant non les raiſons, mais les actes ou relations de ce qui s'eſt paſſé en cette action. Cahier qu'il a, dit-il, mis en avant, (pour ſervir d'éclairciſſement à ceux auxquels on eſſaie de donner mauvaiſe opinion de ſa cauſe :) Mais quel éclairciſſement & inſtruction pouvoit-il donner d'une choſe qui n'eſt ignorée de perſonne, & dont les places & les colonnes publiques peuvent parler ſi hautement, que l'Archidiacre peut dire avec le Poëte.

Quæ Regio in terris noſtri non plena laboris ?

Tout le monde ſait qu'il a été ſuſpendu de l'exécution des ſaints Ordres, pour n'avoir voulu être fauteur & adhérent à la tranſlation des cérémonies publiques de l'Egliſe transférées par l'Evêque d'Angers, & tranſportées hors de l'Egliſe Cathédrale de ſon Dioceſe, contre la diſpoſition des ſaints Décrets; tout le monde ſait encore que l'Archidiacre a été excommunié par l'Evêque, pour avoir appellé comme d'abus de ſa prétendue ſuſpenſion, & l'éclat de ce foudre ayant volé par la France, il n'étoit plus à propos de donner inſtruction du fait : mais plutôt de rendre raiſon du droit. Car il ne va pas de ſavoir ſi l'Evêque a fulminé contre l'Archidiacre, mais s'il a pu, & s'il étoit licite, décent & convenable de fulminer & jeter ſentence d'excommunication pour avoir appellé comme d'abus, & obſervé en ce fait les formes preſcrites par les Ordonnances de ce Royaume. C'étoit là le nœud de la queſtion, & le point le plus important que ledit ſieur

NOUVEAU COMMENT.

Evêque a prudemment paſſé ſous ſilence, ne l'ayant qu'un peu effleuré en paſſant, & qui devoit néanmoins être traité à fonds, comme étant le fort de la querelle & la pierre d'achoppement où il s'eſt froiſſé, & de laquelle eſt ſorti le ſcandale public. Son Cahier n'a point ſatisfait, ni moins éclairci ceux auxquels on eſſaie de donner mauvaiſe opinion de ſa cauſe : ainſi qu'il ſe verra par la ſuite de cet examen.

Pour entrer en matiere nous dirons d'abord, que les pieces rapportées & entaſſées dans ce Cahier ne ſont pour la plupart d'aucune remarque ni conſidération : & c'eſt pourquoi on ne s'arrêtera point à les examiner particuliérement & avec ordre. Mais on en recueillira ſeulement les principaux points, ſur leſquels ledit ſieur Evêque fait le plus d'inſtance, qui peuvent être ici réduits à deux chefs. Savoir, la déſobéïſſance de la part de l'Archidiacre, ſur laquelle eſt fondée la ſuſpenſion ; & le tranſport de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en la Séculiere, ſur laquelle eſt fondée l'excommunication. Le premier comprend la queſtion particuliere, & regarde directement la puiſſance de l'Evêque ſur l'Archidiacre. L'autre comprend la queſtion publique, qui regarde indirectement la puiſſance du Roi ſur tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, & tous deux néanmoins ſont ſi connexes, & ont ici un tel rapport, que des conſéquences tirées de l'un, il s'en peut former des concluſions pour l'autre.

Donc pour venir au premier chef, il eſt véritable de dire, & encore plus facile de montrer, que la ſuſpenſion fulminée par l'Evêque eſt nulle en toutes ſes parties, tant dans ſa ſubſtance qu'en ſes circonſtances, ainſi qu'elles ſont par lui-même rapportées & marquées dans ſon Cahier. Pour la preuve de cette vérité, il faut remarquer, que la Police monarchique de l'Egliſe n'eſt point réglée & gouvernée par la puiſſance abſolue des Evêques & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, mais par les Canons, Décrets & conſtitutions des Conciles qui ont réglé leur vie, leurs mœurs & fonctions avec tel ordre & tempérament, qu'ils ne peuvent rien faire ni ordonner dans l'Egliſe & au fait de leur adminiſtration publique, qui ne ſoit conforme à la diſpoſition de ces ſaints Canons, autrement ils ne doivent être ſuivis ni obéis. *Si Pontifex aliquid facit* (diſent les Canoniſtes) *contra decreta antiquorum Patrum Sanctorum, vel ſacrorum Canonum, non eſt ei obediendum, ſed potius ſtandum antiquis Canonibus & Decretis Sanctorum Patrum & Conciliorum.* Cette propoſition eſt véritable, & confirmée même par les chefs de l'Egliſe univerſelle. Le Pape Leon IV, déclarant de quelles choſes on pouvoit diſpenſer, & de quelles non, dit ainſi : *Illâ conſideratione ſemper ſervatâ, ut id noverimus ſequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis Sanctorum Patrum inveniatur* : & le même *in 25, qu. 1, can. Ideo, inquit, permittente Domino, paſtores hominum ſumus effecti, ut quod patres*

Ca. ſicut diſt. 14.

patres noſtri, ſive in ſanctis Canonibus, ſive in mundanis affixere legibus excedere minimè debemus. Et le Pape Marcel, *Can. Omne quod.* §. *nec quicquam quod contra Apoſtolicæ Doctrinæ conſtitutionem ſucceſſorumve eorum, ſive Sanctorum Patrum actum fuerit, ſtabit:* & le Pape Zozime répondant aux Evêques de France qui l'avoient conſulté ſur quelque point, *Contra Statuta Patrum*, dit-il, *condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem Sedis poteſt auctoritas, apùd nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum ſanxere reverentiam.* Si donc quelque Evêque ou autre Prélat vient à ordonner quelque choſe contre la diſpoſition des ſaints Canons, & que d'une puiſſance abſolue il veuille changer & pervertir l'uſage & la tradition ancienne de l'Egliſe, pour introduire de nouvelles coutumes, il ne doit pas être oui, ni obéi par les autres Eccléſiaſtiques inférieurs, au contraire ils lui doivent réſiſter, & leur réſiſtance en tel fait, n'eſt point une déſobéiſſance, mais une juſte oppoſition permiſe de droit. C'eſt l'opinion de Silveſtre ſur le mot *Obedientia*, de l'Abbé de Palerme, &. de tous les autres Docteurs, qui diſent, que le commandement du Prélat contraire à l'uſage ancien, & à la diſcipline de l'Egliſe, & duquel probablement il peut naître ſcandale, ne doit point être exécuté par les autres Eccléſiaſtiques inférieurs, encore qu'il leur enjoignît, *etiam ſub pœna latæ ſententiæ.* Ce qui eſt confirmé par Antoine de Cordoue, livre troiſieme, qu. 13. req. 3, diſant que (les Prélats ne peuvent obliger aucun à choſe dont puiſſe naître quelque ſcandale, ou qui en apparence puiſſe attirer quelque mal ſpirituel:) & la Gloſe ſur le chapitre *Ad aures. de temp. ord.* dit, (Il ne faut point obéir au Prélat, ſi ce qu'il commande contrevient aux Statuts de l'Egliſe.) Ainſi l'Evêque d'Angers voulant innover & pervertir l'uſage & la tradition de l'Egliſe, & contre la diſpoſition des ſaints Canons, transférer les cérémonies publiques & fonctions épiſcopales hors de l'Egliſe Cathédrale de ſon Dioceſe, & ayant, par cette tranſlation faite ſans cauſe ni raiſon, & de ſon propre mouvement, ſemé un ſcandale parmi le peuple, cauſé un Schiſme, & s'il faut dire, diviſé l'Egliſe, l'Archidiacre, ni les Eccléſiaſtiques n'étoient tenus de le ſuivre, ni moins d'obéir à ſes Mandements & Ordonnances: car l'obéiſſance que les inférieurs doivent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, n'eſt point ſans condition ou indéterminée, & l'autorité des Prélats n'eſt point un jugement arbitraire, mais l'un & l'autre, comme il vient d'être dit, ſont réglés par les loix & conſtitutions: Dieu commande bien qu'on obéiſſe aux Prélats, non pas abſolument, mais d'une obéiſſance preſcrite, *Facies quæcumque dixerint, qui præſunt loco quem elegerit Dominus*, voilà le commandement d'obéir, *docuerint te juxta legem ejus.* Voilà la condition;

NOUVEAU COMMENT.

Can. contra 25. quæſt. 1.

Can. ſi quando.

à ſavoir, ſi les Prélats commandent choſes qui ſoient conformes aux loix de Dieu & de l'Egliſe. Or ce que l'Evêque d'Angers a ordonné & commandé n'eſt point *juxta legem Dei*, mais plutôr contraire aux loix de l'Egliſe, à l'uſage & à la tradition, & aux Décrets des anciens Peres, qui ont expreſſément ordonné, que les cérémonies générales & publiques, nommément celles que l'Evêque a transférées, & dont la tranſlation a donné lieu à la conteſtation d'entre lui & l'Archidiacre, fuſſent faites & célébrées en l'Egliſe Cathédrale du Dioceſe comme au lieu le plus digne & éminent. Le Pape Honoré III, l'a ainſi expreſſément arrêté par ſa Décrétale adreſſée à l'Archevêque de Siponte, *Te referente*, dit le texte, *& fraternitati tuæ mandamus, quatenus die Cœnæ Domini, in Eccleſia Sipontina, duntaxat in qua teneris Chriſma conficere, ſtudeas Miſſarum ſolemnia celebrare.* Ce qui a toujours été obſervé par tous les Eccléſiaſtiques, n'y ayant que l'Evêque d'Angers qui ait voulu pervertir cet ordre, & qui d'une puiſſance abſolue veut lui ſeul diſpoſer & ordonner à ſa fantaiſie de la police & des cérémonies l'Egliſe, dont la conduite & direction n'appartient pas ſeulement & privativement aux Evêques, mais auſſi à ceux qui ſont auprès d'eux conſtitués aux charges & dignités Eccléſiaſtiques, & qui ont part au gouvernement & adminiſtration de l'Egliſe; chacun ſelon ſon degré & pouvoir, comme les Archidiacres & autres Officiers, & principalement les Chanoines & Chapitres des Egliſes Cathédrales, dont la dignité & autorité eſt telle, qu'ils participent en quelque ſorte à la juriſdiction épiſcopale, même à celle qui s'expédie ſous le Sceau de la Chambre (*Cameræ annulus*:) par lequel la juriſdiction volontaire de l'Egliſe eſt exercée, & au moyen de la communication & participation de cet Anneau & juriſdiction épiſcopale. Le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale eſt tellement honoré & élevé, qu'il eſt le premier après l'Evêque & par deſſus toutes les autres dignités, & les Abbés mêmes, ſur leſquels il a la préſéance: car encore que les Abbés précédent en rang & ordre de dignité chaque Chanoine en particulier, toutefois aux Proceſſions générales & prieres publiques qui ſe font par tous les Eccléſiaſtiques aſſemblés, les Chanoines ſont préférés pour le rang & dignité de préſéance aux Abbés: d'autant qu'ils repréſentent le Sénat épiſcopal, & ne font avec l'Evêque qu'un même corps, dont le lien d'alliance & de communauté eſt plus étroit qu'avec les autres corps ou Egliſes inférieures, ainſi qu'il eſt dit *Cap. requiſiſti. §. Si verò. Et Canonici dicuntur fratres Epiſcopi. cap. quanto. de his quæ fiunt à Prælat.* Et de cette fraternité qui eſt entre l'Evêque & les Chanoines, l'Egliſe particuliere qu'ils ont en gouvernement, eſt comme l'héritage & la maiſon commune, en l'adminiſtration de laquelle ils ont tous part & portion,

NOUVEAU COMMENT.

Cap. te referente.

NOUVEAU COMMENT.

ſans que l'Evêque, bien que chef de ce corps, ou fils ainé de cette famille, puiſſe ordonner & diſpoſer des choſes importantes ſans l'avis & le conſentement des Chanoines ſes confreres; vu que le Pape même, bien que chef de l'Egliſe, ne peut toutefois obliger l'Egliſe univerſelle ſans ſon ſu, ſans ſon avis, & contre ſon gré, *quia Papa non eſt Dominus Eccleſiæ, ſed Adminiſtrator*, dit Saint Bernard en ſes livres *de Conſideratione*. Et les Canoniſtes diſent. *Si Papa aliquid facit contra univerſalem ſtatum Eccleſiæ, eſt ei reſiſtendum* : comme le décide même Innocent IV, qui fut Pape *In cap. quanto. de Conſuetud.* Ceci ſoit dit en paſſant, pour montrer la dignité des Chanoines des Egliſes Cathédrales, & le pouvoir & l'autorité qu'ils ont concurrente avec celle des Evêques en l'adminiſtration de l'Egliſe, de la juriſdiction & coercition deſquels pluſieurs Chapitres ont été exemptés par le Saint Siege Apoſtolique : & entre autres le Chapitre de l'Egliſe d'Angers eſt exempt de la juriſdiction de l'Evêque, & l'antiquité de ſon exemption ſe peut tirer d'une Sentence arbitrale d'Etienne Archevêque de Tours, auparavant Chanoine de ladite Egliſe d'Angers, du 9 Novembre 1334, qui eſt dans les Archives dudit Chapitre, par laquelle les Chanoines, Chapelains & autres habitués en ladite Egliſe ſont déclarés être exempts de la juriſdiction dudit Evêque. Et encore dans les mêmes Archives ſe trouve une Bulle du Pape Innocent VI, du 11 Novembre 1353, portant abſolution *ad Cautelam*, du Chapitre excommunié par Foulques Evêque d'Angers : car encore que la Bulle d'exemption donnée audit Chapitre par le Pape Paul II, en l'an 1465, ait été déclarée abuſive par Arrêt de la Cour, du 5 Août 1538, à la pourſuite de l'Evêque Olivier, toutefois ſur ce que le Chapitre allégua une plus ancienne Bulle d'exemption, de laquelle celle de Paul n'étoit que confirmative, par le même Arrêt les Parties furent appointées au Conſeil. Et depuis par autre Arrêt définitif, de l'an 1540, leur exemption fut déclarée bonne & valable. Et à ce propos eſt encore remarquable un autre Arrêt, de l'an 1548, rapporté par Chopin, & donné entre l'Evêque & le Chapitre de l'Egliſe d'Angers, ſur ce que l'Evêque en ſes Lettres de proviſion d'une Prébende de ladite Egliſe adreſſées au Chapitre, ayant uſé du mot *Mandamus*, par lequel il commandoit aux Chanoines de recevoir le pourvu, ils le refuſerent, alléguant qu'étant exempts de ſa juriſdiction, il ne pouvoit uſer de ce mot, *Mandamus*, ni exercer aucun commandement ſur eux, dont y ayant eu quelque contention, il fut dit par ledit Arrêt, que l'Evêque en ſes Lettres de proviſion & autres expéditions adreſſées aux Chanoines, ne pourroit uſer d'autres termes que de celui de *Rogamus*. Le Pape Innocent III, a adreſſé ſes Décrétales au Chap. de l'Egliſe d'Angers.

Mais pour reprendre la prétendue ſuſpenſion fulminée par l'Evêque d'Angers, il ſe voit clairement par ce qui vient d'être dit, qu'elle eſt

Cap. inter corpo alia de tranſlat. Epiſcop.

NOUVEAU COMMENT.

nulle quant à ſa ſubſtance & matiere, & qu'il n'y avoit lieu de cenſurer, ni de ſuſpendre l'Archidiacre pour n'avoir voulu obéir à ſes Mandements injuſtes & contraires à l'Ordre, à la Tradition & à la Police de l'Egliſe. De même il ſe verra auſſi facilement que telle ſuſpenſion eſt encore nulle & invalide, quant aux formalités & circonſtances qui l'accompagnent, tirées du Cahier de l'Evêque qui les a lui-même rapportées, & repréſenté l'ordre, ou plutôt le déſordre qu'il a ſuivi en cet acte abuſif, ainſi doit-il être appellé, d'autant que manquant de matiere & de forme, il ne peut être nommé Sentence ni Jugement; car les Théologiens diſent que la Sentence injuſte peut bien extérieurement paroître Sentence, mais qu'en effet elle l'eſt auſſi peu que l'homme mort eſt homme. Or donc défaut de la forme, ſans laquelle rien ne peut ſubſiſter, ſe voit apparemment en ce que ſans aucunes monitions précédentes, du moins qui ſoient valables, on fulmine contre l'Archidiacre & on le déclare ſuſpendu de l'exécution des ſaints Ordres, ſans conſidérer que, ſelon la Police univerſelle de l'Egliſe, & ſuivant la diſpoſition des ſaints Décrets, les monitions ſont requiſes de Droit, non ſeulement ès-matieres ordinaires, mais auſſi ès déclarations des Cenſures, Monitions, encore non telles quelles, mais accompagnées de toutes les ſolemnités & circonſtances requiſes & néceſſaires, leſquelles ayant été ici omiſes rendent doublement nulle la prétendue ſuſpenſion. Car les commandements & injonctions précipitées de l'Evêque faites par la bouche de ſes ſerviteurs & domeſtiques, ne ſont d'aucune conſidération, & ne peuvent équivaloir aux monitions ſolemnelles qui étoient requiſes en tel fait. Et quoi ? Un mandement verbal porté par deux de ſes domeſtiques, un Aumônier & un Secretaire, peut-il tenir lieu d'une monition publique qui doit être par écrit, en forme & expédiée ſous le ſceau ou ſeing de l'Evêque ? Et donc ? La ſimple parole de deux ſerviteurs ſans aucune approbation de l'Evêque, pourra-t-elle faire foi, être caution, ou porter témoignage de ſa volonté dans une action extraordinaire, ſans exemple, & de telle importance, laquelle devoit être notifiée à l'Archidiacre, & manifeſtée par un reſcrit ſolemnel & authentique : mais encore ces prétendues monitions verbales ont-elles été faites en temps & lieu ordonné, & les délais requis & accoutumés y ont-ils été obſervés ? Rien moins en vingt-quatre heures on fait le procès à l'Archidiacre, & en un même jour on fait, ou pour mieux dire, on contrefait quatre actions publiques, trois monitions & une ſuſpenſion *à divinis*. Car le mercredi 12 Avril, l'Evêque fit faire ſon premier meſſage (ainſi doit-il être appellé, & non pas monition) à ſept heures du matin, le ſecond à huit, & le troiſieme à deux heures de relevée, dont l'exécution étoit arrêtée au lendemain : quelle précipitation eſt-ce là ? Les monitions courent-elles ainſi la poſte à toute bride ? & les cenſures de l'Egliſe volent-elles ſi

Cap. reprehenſibilis 16. & Cap. 16. de appel.

légérement ? Aux actions civiles & ordinaires, les loix ont préfix un certain temps pour délibérer & y répondre. Et en celles-ci les minutes & les moments n'y ont point de lieu, & ſont encore de trop longs eſpaces à l'impatience de l'Evêque. Où eſt la prudence des anciens Peres de l'Egliſe, leſquels deſirant qu'on examinât mûrement l'importance des grandes actions, & afin que les commandements & Ordonnances des Prélats fuſſent ſoigneuſement examinés, ont arrêté, que les avertiſſements & monitions allaſſent devant, & les prévinſſent de certain eſpace de temps, afin que ceux qui doivent obéiſſance regardent & conſiderent ſi le commandement du Prélat eſt juſte ou injuſte ? Car ſi nul ne doit obéir au commandement du Supérieur Eccléſiaſtique, que premiérement il n'ait conſidéré ſi ce commandement eſt conforme à la loi de Dieu & à la diſpoſition des ſaints Canons, & ne venir à l'exécution ſans avoir préalablement connu qu'il n'en peut venir mal ni trouble en l'Egliſe. Il faut donc donner du temps pour cette délibération, & examiner ce commandement, autrement celui qui l'exécuteroit ſans due conſidération, ſe haſarderoit quelquefois à faire choſe qui ſeroit répugnante à la loi divine, & dont pourroit s'enſuivre ſcandale ; & c'eſt péché de s'expoſer au péril de pécher. Cette propoſition eſt tenue par le Cardinal Tollet, en ſon Traité intitulé *Inſtructio Sacerdotum. l. 5, c. 4*, conformément à la Décrétale du Pape Alexandre III, lequel au Canon *Si quando. de reſcript.* écrivant à l'Archevêque de Ravenne, dit (qu'il doit obéir à ce qui lui eſt commandé, ou bien déclarer taiſon recevable pourquoi il ne le peut faire.) Si bien que le Prélat eſt toujours en attente & en cette penſée d'excuſer celui qui ne lui veut obéir pour cauſes raiſonnables, & le ſujet de ſon côté doit examiner ce qui lui eſt commandé devant que de l'exécuter, & non pas pratiquer cette obéiſſance aveugle, *obedientia cæca*, que quelques-uns ont introduite depuis peu de temps dans l'Egliſe.

NOUVEAU COMMENT.

Ainſi quand le commandement fait à l'Archidiacre de la part de l'Evêque eût été auſſi juſte qu'il eſt contraire aux loix de l'Egliſe, il falloit toujours lui donner du temps pour l'examiner, & faire aller devant les monitions requiſes en tel fait, le défaut deſquelles rendroit nulle ſans autres cauſes, la prétendue ſuſpenſion.

Mais paſſant encore plus outre on peut dire que, quand toutes les circonſtances requiſes pour la validité de cet acte y auroient auſſi bien concouru comme elles y ont manqué, l'Evêque toutefois n'auroit pu ſuſpendre l'Archidiacre de l'exécution de ſes ſaints Ordres, étant en ce regard exempt de ſa juriſdiction comme Chanoine de l'Egliſe d'Angers, mais ſeulement de ſes fonctions archidiaconales, à l'égard deſquelles il lui eſt ſujet : car il faut remarquer que, tout ainſi qu'en la police & économie de l'Egliſe il y a trois ſortes de qualités eccléſiaſtiques,

NOUVEAU COMMENT.

ſavoir l'Ordre, l'Office, & le Bénéfice, auſſi y a-t-il trois ſortes de privations de ces qualités qui s'y rapportent : la dégradation, la ſuſpenſion, & la dépoſition. La ſuſpenſion qui eſt celle dont nous avons à traiter, outre qu'elle a ces effets différens des deux autres privations, elle peut encore être énoncée diverſement, & diviſée en pluſieurs eſpeces, à ſavoir, la ſuſpenſion de l'Ordre qui défend l'exécution de l'Ordre ſeulement, la ſuſpenſion de l'office qui comprend les charges & fonctions dépendantes d'icelui, & la ſuſpenſion du bénéfice qui comprend l'adminiſtration du revenu temporel ; & ces trois ſortes d'Ordres ou Dignités ſe rencontrant en une même perſonne eccléſiaſtique ; elle peut être ſujette à la puiſſance & coercition de l'Evêque au reſpect de l'une, & exempte de la juriſdiction au reſpect de l'autre : comme au fait qui ſe préſente, Maître Pierre Guarende, en tant que Chanoine de l'Egliſe d'Angers, eſt à cet égard exempt de la juriſdiction de l'Evêque, en ſorte qu'il ne peut rien ordonner ni fulminer qui touche ſa dignité de Chanoine, ni ſon ordre de Prêtre, mais en tant qu'Archidiacre il eſt ſujet à cette même juriſdiction ès choſes ſeulement qui dépendent de l'office archidiaconal, des fonctions duquel il le peut ſuſpendre quand il y a cauſe légitime, & non pas de l'exécution de ſes ſaints Ordres, & fonctions de Chanoine, à l'égard deſquelles il eſt exempt de ſa juriſdiction : car encore que la qualité de Chanoine, & la dignité d'Archidiacre ſoient jointes & unies en une même perſonne, néanmoins elles peuvent être diviſées réellement, ou du moins *in abſtracto*, & avoir chacune d'elles leurs droits, fonctions & privileges différents, ſans qu'ils s'entre-empêchent ou faſſent préjudice les unes aux autres. Et cette diſtinction ſe rencontre ſouvent dans l'ordre & la police eccléſiaſtique, comme pluſieurs Abbés & Chefs de Monaſteres ſont exempts de la juriſdiction des Evêques, & toutefois comme Curés primitifs des Cures qui leur ſont annexées, reconnoiſſent cette même juriſdiction, & ſont ſujets aux droits diocéſains ainſi que les autres Curés, ſans néanmoins que telle ſujétion faſſe préjudice ou touche en quelque ſorte leur exemption d'Abbés, ainſi que traite amplement le Pape Innocent, interprete & commentateur du Droit Canon, *in cap. de Statu regul.* & qu'il a été de n'aguere jugé par Arrêt donné entre l'Evêque de Paris & l'Abbé de ſainte Geneviéve, Curé primitif de S. Etienne du Mont. Voilà pour la premiere inſtance de l'Evêque, & ce qui touche la ſuſpenſion & le fait particulier d'entre lui & l'Archidiacre.

Mais quant au ſecond chef, qui regarde les appellations comme d'abus, & les excommunications qui s'en ſont enſuivies fondées ſur un prétendu tranſport de juriſdiction, ce ſont bien des choſes de plus grand poids : Car on y verra des entrepriſes qui heurtent l'autorité & la puiſſance du Roi, & des attentats contre ſa juſtice ſouveraine, qui exigent non pas un examen, mais plutôt la cenſure & animadverſion

NOUVEAU COMMENT.

d'une Cour de Parlement. Ce n'eſt plus l'Archidiacre qui eſt ici intéreſſé, c'eſt M. le Procureur-Général, en la perſonne duquel réſide la direction des actions publiques, qui eſt partie en cette cauſe, & qui la doit prendre en main pour défendre les droits de la Couronne, & le plus beau de ſes fleurons que l'on veut arracher : car les appellations comme d'abus qui ont donné lieu à l'excommunication, ont un effet particulier qui regarde l'intérêt privé d'un chacun, & encore un effet général & univerſel, pour la protection de l'Etat du Royaume, & conſervation de ſes loix principales & fondamentales, dont elles ſont non ſeulement interjetées par les particuliers ayant recours au droit commun de tous les ſujets du Roi ; mais auſſi elles ſont ſouvent relevées par ledit ſieur Procureur-Général, pour empêcher que les anciennes loix & coutumes ne ſoient anéanties, ou que l'Etat civil & eccléſiaſtique du Royaume ne ſoit en aucune façon altéré ni ébranlé. Or celle dont il s'agit à préſent, encore qu'elle ait été interjetée & relevée par l'Archidiacre ſeul, néanmoins qui la conſidérera de près, verra qu'elle eſt de cette derniere eſpece, & qu'elle a un effet général & univerſel qui regarde tous les ſujets du Roi, & qui touche ſa puiſſance ſouveraine ſur la police extérieure de l'Egliſe, qui eſt le fondement de nos appellations comme d'abus, & le point le plus important de la diſpute qu'il eſt beſoin d'éclaircir.

Il n'y a perſonne qui ne ſache que la ſurintendance de l'Egliſe appartient aux Evêques & autres chefs de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, en la main deſquels Dieu a poſé le maniement des choſes ſacrées, & commis l'adminiſtration de ſa ſainte parole, & la puiſſance de lier & délier : mais auſſi il n'y a perſonne qui ignore quelle eſt la charge, autorité & puiſſance des Rois & Princes ſouverains, que Dieu a établis pour régir & gouverner les peuples, avec telle autorité que nul de ceux qui vivent ſous leur domination, de quelque état, qualité ou condition qu'il puiſſe être, n'eſt exempt de leur puiſſance & juriſdiction : & comme de tous les membres de la république, celui qui eſt le plus digne & le plus néceſſaire, c'eſt l'Ordre Eccléſiaſtique, auſſi les Princes & Magiſtrats ſouverains doivent plus veiller & contribuer davantage leur ſoin & prudence à l'entretien de la Police & diſcipline de l'Egliſe que ſur nul autre ſujet. Or ces deux Puiſſances, l'Eccléſiaſtique & la Séculiere émanées d'un même principe qui eſt Dieu, doivent avoir une correſpondance enſemble, & ſe communiquer mutuellement leur vertu & énergie, enſorte que l'Empire prête main-forte au Sacerdoce pour maintenir la Religion, & que le Sacerdoce relativement lie & uniſſe l'affection des peuples à l'obéiſſance des Monarques : & d'autant que ces mêmes puiſſances ſe rencontrent toujours enſemble & ordinairement entre diverſes perſonnes, Dieu, pour éviter le déſordre & la confuſion, a planté des bornes ſi fermes, & mis des ſéparations ſi

NOUVEAU COMMENT.

évidentes entr'elles, qu'elles ne peuvent ou ne doivent entreprendre l'une ſur l'autre, n'y ayant rien ſi aiſé à diſtinguer que les choſes ſacrées d'avec les profanes, & le ſpirituel d'avec le temporel, dont l'un ayant le ſoin des ames, & des choſes ſaintes, appartient au Prêtre, auquel il faut que le Monarque même ſe ſoumette pour ce regard, & l'autre appartient au Prince, auquel l'Egliſe, c'eſt-à-dire, l'Ordre Eccléſiaſtique, comme membre de la République, doit obéiſſance en ce qui eſt de la Police civile.

Mais comme la Religion conſiſte en deux points, croire & faire: auſſi l'Etat & le corps de l'Egliſe eſt compoſé de deux parties qui s'y rapportent, l'intérieure qui regarde la Foi, & l'extérieure qui regarde les actions: Celle-là étant hors du commerce des hommes n'eſt aucunement ſujette aux loix & ordonnances politiques, qui au contraire lui doivent obéiſſance: mais celle-ci ayant quelque rapport & relation à la ſociété civile, & à l'adminiſtration publique, dépend en quelque ſorte du pouvoir & de la puiſſance du Magiſtrat ſéculier, qui doit avoir l'œil & la ſurintendance ſur icelle: car s'il eſt ainſi que l'Egliſe (c'eſt-à-dire le Clergé) ſoit dans la République, & non pas la République dans l'Egliſe; & que la repréſentation & figure du corps univerſel de l'Etat, ſe forme en partie & ſe ſoutient par l'Ordre Eccléſiaſtique, comme étant un de ſes principaux membres, il faut néceſſairement que ce même Ordre obéiſſe, & ſoit ſujet à la puiſſance de celui qui commande à tout l'Etat, qui eſt le Prince ſouverain, ſous l'autorité duquel la police & diſcipline extérieure de l'Egliſe doit être réglée & maintenue comme Patron, Protecteur, & ayant la ſauve-garde d'icelle: ce que même les anciens Peres ont reconnu, & les ſaints Canons décidé ſi formellement, qu'il ſemble y avoir autant d'opiniâtre impiété à la diſputer, qu'il y a peu de fondement à ſoutenir le contraire, *Regiæ poteſtati ſubeſt tota Politia publica Regni, cujus pars ſunt Eccleſiæ*, dit le Canon, *quo jure diſtinct. 8.* Et en un autre endroit il eſt dit expreſſément que les Princes rendront compte à Dieu, du devoir qu'ils auront fait à la défenſe de l'Egliſe qu'ils ont priſe en leur protection, & que ſi la paix & la diſcipline Eccléſiaſtique eſt violée, celui-là leur en fera rendre raiſon qui a mis ſon Egliſe en leur puiſſance. *Cognoſcant Principes ſeculi*, dit le texte, *Deo ſe debere eſſe reddituros rationem propter Eccleſiam quam Chriſto tuendam ſuſcipiunt: Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur: ille ab eis rationem exigit qui eorum poteſtati ſuam tradidit Eccleſiam.* Et notez ces mots, *qui eorum poteſtati ſuam tradidit Eccleſiam.* Ce Canon attribué par Gratian à Iſidore Auteur Eſpagnol, eſt tiré de l'ancien Concile de Paris, tenu ſous Lothaire fils du Débonnaire, en l'an 839, par le ſecond article duquel il eſt dit,

dit que le corps de l'Egliſe eſt compoſé de deux puiſſances, *Sacerdotalem videlicèt & Regalem*, & qu'aux Rois de France appartient d'avoir l'œil ſur la diſcipline eccléſiaſtique, *ut quod non prævalent*, dit le texte, *Sacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, hoc ſeculi poteſtas imperet per diſciplinæ terrorem : ſicque per Regnum terrenum, cæleſte regnum proficiat.* De même Saint Auguſtin en ſon Epître 48, *ad Vincentium*, dit: *Reges terræ Chriſto ſervire debere, etiam leges ſerendo pro Chriſto.* L'Empereur Conſtantin diſoit aux Evêques aſſemblés à Nicée : *Vos intrà, ego autem extra Eccleſiam à Deo Epiſcopus conſtitutus ſum* : ainſi que le rapporte Euſebe, l. 4, ch. 24, de la vie de ce Prince: & Coëffeteau, en ſa réponſe au Myſtere d'iniquité, dit: Il eſt bien vrai que pour l'exécution, pour la conduite des actions, pour la police, & pour le réglement de toutes les choſes extérieures, cet Empereur (parlant de Conſtantin) en prit le ſoin & y préſida, (c'eſt au Concile de Nicée.) C'eſt pourquoi Euſebe, dit-il, le nomme élégamment le commun Evêque conſtitué de Dieu, pour procurer la paix des Egliſes.) De vrai la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique & la protection des choſes ſaintes & de la Religion, eſt un droit de telle façon royal & politique, que le ſoin, l'induſtrie & la prudence d'un Roi chrétien, ne peut paroître davantage qu'en faiſant garder & exécuter les commandements de Dieu & les Décrets de l'Egliſe. Cela donna matiere au Pape Leon I, de s'étendre ſur les louanges de l'Empereur Theodoſe dans ſon Epître 33, d'autant qu'il ne voulut jamais ſouffrir que les Eccléſiaſtiques ſe départiſſent de ce qui avoit été réſolu au Concile de Nicée, & arrêté par l'Empereur Conſtantin; & encore en ſes Epîtres 43 & 112, il donne les mêmes louanges à l'Empereur Marcien, auquel il demande la confirmation du Concile de Chalcédoine, qui avoit été aſſemblé par le commandement de ce Prince. Et Coëffeteau, au livre ci-deſſus fol. 83, dit que les Peres aſſemblés aux Conciles (demandoient auſſi bien aux Empereurs la confirmation de leurs Décrets, comme aux Pontifes Romains. Et de fait, dit-il, les Peres du Concile de Conſtantinople conjurent Theodoſe & le requierent par leur Epître Synodale, que par ſa ſentence & ſon ſceau il confirme les choſes qu'ils ont décernées, les peuples ayant toujours d'autant plus reſpecté les Canons des Conciles, quand ils les ont vus confirmés par autorité Impériale.)

NOUVEAU COMMENT.

Mais qui voudroit curieuſement rechercher des exemples de cette autorité Royale en l'Egliſe, l'antiquité nous en fourniroit de toutes parts : David voyant que la poſtérité d'Aaron ne gardoit ni regle ni ordre requis ès cérémonies & office divin, uſa de ſon autorité pour rétablir & réformer l'état des Prêtres & Lévites de l'ancienne loi, & ſon fils Salomon: *ſolâ regiâ auctoritate fungens*, dit le texte, *Abiathar* 3. Reg. c. 2.

NOUVEAU COMMENT.

ſummum Sacerdotem deſtituit, & Sadoch in locum ejus inſtituit: & l'hiſtorien Joſeph en la vie de *Zacharias*, nous rapporte pluſieurs beaux réglements par lui faits pour la police de l'Egliſe Judaïque. Et pour ce qui eſt ſurvenu après l'Evangile, les livres ſont pleins de loix & conſtitutions Impériales touchant ce qui concerne les choſes ſaintes & ſacrées, & la direction de l'Egliſe. Cela ſe voit dans le 16 livre du Code Théodoſien, & dans les nouvelles conſtitutions de l'Empereur Juſtinien, ceux qui prendront la peine de les feuilleter, & principalement les quinze ou vingt premiers titres du Code, & Novelles 6, 16, 55, 56, 83, & une infinité d'autres, verront qu'il n'y a point de matiere en l'Egliſe, hors ce qui eſt de la Foi & des Sacrements, dont ce Prince n'ait ordonné, & que portent ces titres, *de ſumma Trinitat. de ſanct. Epiſc. & Cleric. de ſanct. Eccleſiis*, ſinon les marques de l'autorité Impériale dans l'Egliſe. Tantôt cet Empereur diſpoſe de l'ordre & de la diſcipline des Réguliers, tantôt de celle des Prêtres & Evêques: la ſixieme conſtitution eſt un réglement fait pour la promotion des Evêques qu'il ordonne être élus par le Clergé, & non par le peuple, comme il ſe faiſoit ordinairement; la vingt-troiſieme ordonne de l'excommunication, quand & comment les Prélats en doivent uſer; en la cinquante-ſixieme, il défend de prendre aucuns droits qu'il appelle *Inſinuativa*, pour les entrées & réceptions de l'Egliſe, *ſub pœna privationis Sacerdotii*; la cinquante-huitieme eſt adreſſée à Menas Patriarche de Conſtantinople, auquel il ordonne de faire ſavoir à ſes Prêtres qu'ils ne célebrent pas la Meſſe dans les maiſons privées: la plupart deſquelles loix & conſtitutions ſont approuvées par les Papes, inſérées au grand Décret, & comme l'on dit, canoniſées.

Et pour de l'Empire Romain paſſer en notre France, qui voudra parcourir de l'œil toutes nos hiſtoires, il verra que nous n'avons auſſi pas faute d'exemples pour montrer que la police extérieure de notre Egliſe a toujours été conjointe & unie avec l'adminiſtration de l'Etat public du Royaume, & que nos Rois très-Chrétiens ont de tout temps fait des loix & ordonnances, pour la direction de la diſcipline eccléſiaſtique: car ſi nous voulons remonter à la ſource du Chriſtianiſme dans nos Gaules, nous trouverons que de toute ancienneté ils ont été reconnus, ſinon pour les chefs, pour le moins comme faiſant l'une des meilleures & plus ſaine partie d'icelle, ainſi qu'il eſt rapporté dans ce Concile de Paris, dont nous avons parlé, par le ſecond article duquel il eſt dit: *principaliter totius Eccleſiæ corpus in duas perſonas eximias, Sacerdotalem videlicèt & regalem diviſam eſſe novimus.* Et à cette cauſe l'ouverture de nos premiers & anciens Conciles, tant ſous la premiere & ſeconde lignée, ſe faiſoit

ſous leur autorité & quelquefois y ont préſidé ; comme aux trois Conciles tenus l'un à Aix ſous Louis le Débonnaire, l'autre à Paris, ſous Lothaire ſon fils, & l'autre à Mayence ſous Arnoul. Le Moine Rheginon en la vie de Charlemagne, dit ainſi : *Concilia quinque juſſu ejus ſuper ſtatum Eccleſiarum per totam Galliam ab Epiſcopis celebrata ſunt, & conſtitutiones quæ in ſingulis factæ ſunt ab Imperatore ſunt confirmatæ* : paſſage remarquable pour montrer que l'autorité de nos Rois, étoit néceſſaire, tant pour l'ouverture que confirmation des Conciles : &Rabanus Maurus, célebre & ancien Auteur, confirme par l'autorité des Sts. Peres, la puiſſance des Rois de France, & la prééminence qu'ils ont en l'état public, & police de l'Egliſe, diſant qu'il faut obéir à leurs Loix, même en ce qui concerne les réglements eccléſiaſtiques. Cela ſe voit dans le livre qu'il a dédié à l'Empereur Louis le Débonnaire, intitulé *De virtutibus, vitiis ac ceremoniis antiquæ Eccleſiæ*, qui a été depuis peu tiré des ténebres, & mis en lumiere par Lazius Allemand.

Nouveau Comment.

Mais nous avons en nos mains les Loix de Charlemagne, qui à l'imitation des nouvelles Conſtitutions de l'Empereur Juſtinien, ont rétabli & redreſſé la diſcipline eccléſiaſtique, corrompue & dépravée, & icelle réduite & réglée au modele de l'antiquité, comme auſſi Louis le Piteux & Lothaire, établirent pluſieurs Loix & Ordonnances ſur ce même ſujet, qui ſe trouvent encore aujourd'hui & ſont intitulées, les Capitulaires, auſquelles le Pape Leon quatrieme, par ſon Epître écrite au Roi Lothaire, inſérée au grand Décret, *Can. De Capitulis diſt.* 10. promit d'obéir, & icelles faire inviolablement garder & obſerver : & furent d'abondant, ces mêmes Loix confirmées par un Concile tenu à Aix-la-Chapelle ſous ledit Lothaire, qui porte, que les Canons promulgués par les Peres ſortiront leur entier effet, par autorité Pontificale & Royale Majeſté, & les mêmes Empereurs ordonnerent que les Conſtitutions Conciliaires n'auroient lieu ſinon qu'en tant qu'elles ſeront par eux confirmées & miſes dans les Archives de leurs Palais. Il ne ſera point hors de propos d'en rapporter ici quelques exemples particuliers. Le Docte Antiquaire Fauchet, au livre 2, des antiquités Gauloiſes, chapitre premier, dit que l'Empereur Charlemagne, étant à Rome, il y eut différend entre les Clercs François & les Romains, touchant le chant & les cérémonies de l'Egliſe ; les François ſoutenant que les leurs étoient les meilleures, les Romains au contraire, dont l'Empereur fut le Juge dans Rome même, & en la préſence du Pape Adrien, & jugea que les cérémonies des Romains étoient les meilleures, pour gagner (dit l'Hiſtorien) le cœur du peuple Romain. Le même Auteur, livre 3, du ſecond volume, chapitre 2, rapporte que l'Empereur Louis le Débonnaire fit tenir un Parlement à Aix, pour

NOUVEAU COMMENT.

régler & compoſer la regle que les Clercs & Chanoines devoient tenir ; & ajoute cet Auteur, que les Chanoines de ſaint Auguſtin appellés Chanoines Réguliers, diſent tenir cette regle du commandement de l'Empereur. Chapitre 3, du même livre au témoignage de Bouchet, Chroniqueur d'Aquitaine, cet Empereur fit tenir un autre Parlement audit lieu, où il fit appeller tous les Abbés du Royaume, devant leſquels il fit lire aucuns articles de leur regle qu'ils avoient ſupprimés, leſquels furent rétablis & confirmés devant l'Empereur, & furent ſignés de lui & de quelques Evêques qu'il avoit appellés pour cet effet. Le même Empereur encore fit une Ordonnance ſur le fait des élections des Evêques, qui eſt canoniſée, *In can. Sacrorum 63 diſt.*

Quelques ſiecles s'étant depuis écoulés, le Roi Philippe-Auguſte, renouvellant ces loix & conſtitutions, fit publier un Edit en l'an 1200, par lequel il défendit de promouvoir aucun à la dignité Epiſcopale, ſinon par les voix & ſuffrages du Chapitre, & ſtatua pluſieurs autres choſes concernant la diſcipline de l'Egliſe. Saint Louis imitant ſon aïeul, fit l'Ordonnance vulgairement appellée la Pragmatique de S. Louis, au mois de Mars 1268, touchant les Bénéfices électifs & collatifs de ce Royaume. Le Roi Philippe-le-Bel fit l'Ordonnance de l'an 1302, appellée la Philippine, qui fut confirmée & renouvellée par le Roi Jean en l'an 1355. Le Roi Charles V un autre Edit de l'an 1369, par lequel entr'autres choſes, il défendit à tous Prélats de France, de jeter à l'avenir aucun interdit, ni d'excommunier aucunes villes du Royaume de France ou aucune compagnie & communauté. Le Roi Charles VI, par ſon Ordonnance de l'an 1385, pourvut & remédia aux abus & entrepriſes de Rome, & ſur la plainte ſur ce faite au Roi, (au lieu de laquelle a ſuccédé notre appel comme d'abus, ainſi que nous dirons tantôt) par le Clergé de France : la cauſe fut plaidée au Parlement de Paris, contre les Procureurs & Agents du Pape, en laquelle fut fort célébrée la harangue de l'Univerſité de Paris, qui s'étoit incidemment rendu demanderesſe, à ce qu'il plût au Roi retrancher les abus & entrepriſes des Papes. Le Roi Charles VII, par ſon Edit de l'an 1453. Louis XI, en l'an 1464, contre les proviſions des Bénéfices obtenues en Cour de Rome, par prévention ou par forme de regrets, contre les Saints Décrets & Conciles. Le Roi François I, par ſon Ordonnance de l'an 1539, qui a retranché la Juriſdiction eccléſiaſtique, comme chacun ſait. Le Roy Henry II, par ſon Edit de l'an 1550, vulgairement appellé l'Edit des petites dates, contre les abus de la Cour de Rome. Charles IX, en ſes Ordonnances d'Orléans de l'an 1560. Henry III, ès Ordonnances de Blois 1579, & 1588. Toutes leſquelles Loix, Edits & Ordonnances ſont pleines d'une infinité de beaux Réglements ſur la diſcipline eccléſ-

Nouveau Comment.

ſiaſtique, que le Clergé obſerve, étant conformes au droit & à l'équité, & ordonnés par une puiſſance légitime.

Or de ces autorités & exemples ci-deſſus, ſe tire la vérité de deux notables propoſitions, ſur leſquelles ſont fondées nos appellations comme d'abus : la premiere, que le Roi eſt exécuteur & protecteur des Saints Canons; l'autre qu'il a puiſſance & autorité de faire Loix, Ordonnances & Réglements, concernant la Police extérieure de l'Egliſe, & non ſeulement nos Rois ont en main l'exécution & la protection des Canons & Décrets, mais auſſi l'interprétation & la modification d'iceux. Car encore qu'il ſoit véritable que les déciſions de l'Egliſe & les détetminations des Conciles généraux & œcuméniques doivent être obſervées & ſuivies par tous les Chrétiens & Catholiques, comme faites par l'aſſiſtance & inſpiration du Saint-Eſprit, ſi eſt-ce toutefois qu'il y faut apporter une diſtinction qui a toujours été obſervée par tous ceux qui nous ont précédé; c'eſt qu'il y a deux ſortes de Canons & Décrets, les uns qui déterminent, décretent & jugent de la Foi & des choſes appartenantes & dépendantes de la Foi; les autres qui déterminent de pluſieurs choſes particulieres & extérieures, qui ne concernent point la Foi ni les Sacrements, comme de la diſcipline, des droits & immunités, de la juriſdiction, & autres points, qui ne regardent que l'ordre extérieur de l'Egliſe, en quoi les droits laïques des Rois & des peuples ſont ſouvent compris. Ces premiers Décrets donc qui regardent la Foi, nous ſont ſaints & ſacrés, & doivent abſolument être gardés & entretenus par tous les Chrétiens & par les Monarques qui n'en ont que la ſimple exécution. Mais ces derniers qui ne concernent le plus ſouvent que les choſes ſéculieres & temporelles, & qui ne regardent que la police publique & extérieure de l'Egliſe, n'ont point d'efficace, ſinon ès lieux où ils ſont légitimement publiés, reçus & approuvés, avec le conſentement des Princes Souverains qui y ont intérêt, & qui les peuvent interpréter, modifier, & reſtreindre ainſi qu'ils jugent être néceſſaire pour le bien de leurs Etats, peuvent rejetter les uns, accepter les autres, comme nous en avons pluſieurs exemples, y ayant une infinité de Décrets, & Canons eccléſiaſtiques obſervés ailleurs, qui ne ſont pas gardés en France. Le Chapitre *quod Clericis ext. de foro compet.* ordonne que les cauſes des juſtices temporelles de l'Egliſe ſeront décidées ſelon le Droit Canon, & non ſelon les Loix & coutumes des lieux. Nous au contraire obſervons notoirement que les Juges temporels & eccléſiaſtiques doivent juger ſuivant les Ordonnances du Roi, & la coutume du lieu, même aujourd'hui on aſtreint à cela les Officiaux & autres Juges de Cour d'Egliſe, autrement on appelle comme d'abus : de même la Décrétale du Pape

NOUVEAU COMMENT.

Clément III, *De prudentia. tit. De donationibus inter virum & uxorem*, n'eſt pas reçue par l'uſage & pratique des Cours de ce Royaume, par la diſpoſition de laquelle on ſait que les droits dotaux ſont attribués au Juge d'Egliſe, non plus que la conſtitution du Pape Boniface VIII, *cap. ult. De foro competent.* qui porte que toute controverſe intervenante pour raiſon de la foi & de l'entretenement du ſerment appoſé aux contrats, appartient à la juriſdiction eccléſiaſtique, & une infinité d'autres Décrétales & Canons, que nous n'obſervons pas pour pluſieurs bonnes raiſons. Mais voici une preuve bien forte de ceci; en toutes les Aſſemblées du Clergé de France les Prélats ayant demandé au Roi la réception du Concile de Trente, ils y ont toujours mis cette condition; (Avec telles modifications qu'il plaira à Sa Majeſté & à ſes Cours de Parlement.) Depinac Archevêque de Lyon, en faiſant inſtance aux premiers Etats de Blois, y apporta cette clauſe de modification; de même l'Evêque de Bazas en l'Aſſemblée de Melun, l'Archevêque de Bourges en celle de Paris en l'an 1582, l'Evêque de Noyon en 1585, l'Archevêque de Tours en 1599; ce qui fait voir que les Canons & Décrets conciliaires peuvent être modifiés, reſtreints ou amplifiés, puiſqu'ils demandent la modification de ceux de Trente: ce qui ſe doit entendre de ceux qui décident la police & diſcipline & non pas des autres qui décident les myſteres de la foi & des points de la religion, qui ſont abſolument gardés en ce Royaume: & de fait le Roi Henry III, par ſon Edit de l'an 1579, ordonna (que tous Novateurs en fait de religion, & Auteurs de nouvelles héréſies & opinions réprouvées & condamnées par le Concile de Trente, ſeront punis de mort.) Edit vérifié en la Cour le 21 Juillet 1588. Nous avons encore un bel exemple de cette diſtinction, tiré du premier Concile de Conſtantinople, tenu ſous l'Empire de Théodoſe, & le Pontificat de Damaſe. Dans ce Concile général & Œcuménique, l'erreur de Macedonius fut condamnée, & pluſieurs ſaints Décrets y furent faits & arrêtés, touchant la proceſſion du S. Eſprit. Mais par un Canon, le ſecond lieu de prééminence ayant été donné au Patriarche de Conſtantinople, au préjudice de celui d'Antioche & des autres, les Papes Damaſe, Leon I, & Grégoire le Grand, en furent mal contents; c'eſt pourquoi ils approuverent bien ce Concile en ce qui étoit des points de la Foi & de la condamnation de Macedonius, mais n'approuverent pas les Canons touchant la police eccléſiaſtique. Cela ſe voit en la 55 Epître de Leon, & en la 193 de Grégoire qui dit, (que l'Egliſe Romaine ne reçoit point les Canons ni les actes du Synode de Conſtantinople, ſinon en ce qui regarde la condamnation de Macedonius.) Et le Cardinal Baronius dit que Damaſe confirma & approuva ce Concile, mais avec reſtriction, & ne reçut pas les Canons de la police eccléſiaſtique.

Tom. 4. ad an. 381. n.t. 39.

Nos Princes donc ayant tel pouvoir & autorité, ont ſouvent reçu ou rejetté, ſelon que leurs Parlements & leur Conſeil l'ont trouvé raiſonnable, les Canons & Epîtres Décrétales des Papes & les Conciles tenus hors de France, ont condamné les uſurpations & entrepriſes de la Cour de Rome, tant ſur leur autorité, celle de leurs Magiſtrats & Officiers, que ſur la juriſdiction des Ordinaires : & généralement ont réprouvé toutes Bulles portant contravention aux Conciles généraux, ſaints Canons, & Décrets anciens, Pragmatiques, Ordonnances, Arrêts, Coutumes & Droits du Royaume : le tout par le moyen des appellations comme d'abus, qui eſt le ſeul & unique remede que nous y avons apporté ; appellations autoriſées par les Conciles, approuvées par les Papes, & qui ne ſont point ſi nouvelles & récentes, comme quelques Auteurs modernes ont penſé, leſquels s'arrêtant aux mots & à la forme, les ont voulu faire naître du Regne de Charles VIII, ou de Louis XII, ce qui eſt véritable quant aux formalités & moyens de procéder qui furent mis en uſage vers ce temps là : mais quant à l'effet elles ſont très-anciennes & de pluſieurs ſiecles auparavant ; & ce qui a trompé ces Auteurs, c'eſt que non ſeulement les appellations comme d'abus, mais encore toutes ſortes d'appellations civiles, telles que nous les avons maintenant en uſage, étoient du tout inconnues à nos anciens Francois. Car Paul Emile, Budée & du Haillan nous apprennent que les Baillis & Sénéchaux jugeoient anciennement en dernier reſſort, & que nulle appellation n'étoit relevée au Parlement ni ailleurs. Ce qui eſt aiſé à colliger de ce qu'auparavant qu'il fût établi ſédentaire par Philippe de Valois, d'autres diſent Philippe-le-Bel, il ne s'aſſembloit qu'une ou deux fois l'année, tenoit fort peu de jours, & lors ne connoiſſoit-il pas proprement des cauſes d'appel, mais ſeulement des grandes cauſes en premiere inſtance, comme des Duchés & Comtés, des crimes des Pairs de France, du Domaine de la Couronne ; & n'a-t-on jamais vu des Arrêts donnés de ce temps là, ſur les appellations des Baillis & Sénéchaux. Il eſt bien vrai que pour les retenir en leur devoir, on inventa un moyen que pratiquoient les Romains, à l'égard des Juges deſquels il n'y avoit point d'appel, qui étoit que s'ils dénioient Juſtice, ou rendoient quelque faux jugement, on faiſoit ſa plainte au Roi, ou au Parlement, *idque non per viam ordinariam appellationis, ſed per viam extraordinariam querelæ ;* comme nous trouvons au Droit Romain pluſieurs exemples, des plaintes qui ſe faiſoient contre les Juges hors de la voie d'appel, comme en la Loi derniere. §. *illud. C. de temp. & repar. appell.* ; & nous en avons encore un exemple moderne ès Ordonnances de Moulins, Art. 42, & de Rouſſillon, Art. 6. qui défendent de recevoir les appellations des Sentences des Prévôts des Maréchaux, mais permettent de faire ſa plainte d'icelles au Roi. Ainſi

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

les appellations comme d'abus, n'étant lors en uſage, ni en pratique, non plus que les autres appellations ordinaires, lorſque les Prélats ou autres Juges eccleſiaſtiques contrevenoient aux ſaints Canons de l'Egliſe, ou aux Ordonnances Royales, & qu'il ſe rencontroit quelque juſte & apparent ſujet de ſe pourvoir contre leurs ſentences, ceux qui ſe trouvoient intéreſſés, ſoit les particuliers, ou Monſieur le Procureur-Général, avoient accoutumé d'en faire leur plainte, & de préſenter leur requête au Roi ou à ſon Parlement, ſuivant la formule *Pragmaticæ vel infractionis Pragmaticæ ſanctionis*, qui étoit un remede équipollent & ſubſidiaire à l'appel, duquel il n'étoit en rien différent, ſinon aux formalités & à la maniere de procéder. Ainſi quand l'Avocat Général de Cugnieres ſe voulut pourvoir contre les abus & entrepriſes des Eccléſiaſtiques du temps de Philippe de Valois, il ne ſe porta point pour appellant de leurs Sentences & Jugemens, comme on feroit maintenant, mais en fit ſa plainte au Roi, qui manda les Parties au bois de Vincennes, où il aſſembla ſon Conſeil: & lorſque du temps de Charles VII, le Clergé de France & l'Univerſité de Paris voulurent remédier aux entrepriſes des Papes, & faire caſſer leurs Bulles comme préjudiciables aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ils n'interjetterent point d'appel, mais firent ſemblablement leur plainte au Parlement de Paris, ainſi qu'il étoit lors accoutumé en telle maniere. Depuis nous changeâmes cette forme, & au lieu de la plainte nous trouvâmes les appellations comme d'abus, qui commencerent à avoir vogue ſous le Roi Louis XII, dont quelques-uns ont penſé qu'elles avoient été introduites de ce temps là, & qu'auparavant nous étions bien empêchés à trouver le moyen de nous pourvoir contre les torts & entrepriſes des Eccléſiaſtiques.

Voilà pour les appellations comme d'abus, & ce qu'il étoit à propos de dire de l'uſage & de la pratique ancienne d'icelles, leſquelles étant fondées ſur le droit commun & public, & même approuvées par les Eccléſiaſtiques, il s'enſuit néceſſairement que les excommunications de l'Evêque d'Angers fulminées contre la liberté d'icelles, & prétextées d'un tranſport de Juriſdiction, ſont nulles & injuſtes, & qu'elles vont directement contre l'autorité du Roi, & de ſon Parlement. Premiérement, pour ce qui eſt du tranſport de Juriſdiction, prétendu par l'Evêque, on peut dire qu'il uſurpe le mot de Juriſdiction, & que les Eccléſiaſtiques n'ont aucune Juſtice parfaite, ni le droit appellé *Juriſdictionem*: mais une ſimple notion & connoiſſance que les Juriſconſultes nomment, *notionem*, *judicium*, *audientiam*: ils peuvent bien ouir les Parties, prononcer ce qu'il faut faire, mais non pas faire droit abſolument en réduiſant leurs jugemens à effet, qui eſt le propre de la parfaite juriſdiction, qui emporte avec ſoi une

une coercition & contrainte préciſe, laquelle dépend de la puiſſance du Magiſtrat civil : ainſi diſons-nous que l'Egliſe n'a point de territoire, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a point de Juriſdiction parfaite ; car il y a bien de la différence *inter Judicem jus dicentem, & Juriſdictionem :* c'eſt pourquoi le titre traitant des Jugements Eccléſiaſtiques, eſt intitulé *De Epiſcopali audientia*, au Code de Juſtinien, *& de Epiſcopali Judicio*, au Code Théodoſien, & non pas *De Epiſcopali Juriſdictione*. Que ſi par ce mot de Juriſdiction, ledit ſieur Evêque entend parler de la Pénitentielle, (qui eſt plutôt une cenſure & correction que Juriſdiction,) de la puiſſance des Clefs, & de l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, ſon prétexte & ſon fondement eſt encore faux en ce ſens ; car les appellations comme d'abus ne tranſportent point, & la Cour de Parlement en conſéquence d'icelles, ne s'arroge point cette puiſſance & autorité ſpirituelle : mais quand ainſi ſeroit, ce n'eſt pas l'Archidiacre d'Angers qui les a introduites, c'eſt le droit commun de la France qui les a établies, avec tel tempérament toutefois qu'elles ne font aucun préjudice à l'autorité de l'Egliſe : car il y a bien de la différence entre juger & exécuter le jugement, entre décider les points de Religion, & maintenir la déciſion. L'Egliſe eſt celle qui décrete des Myſteres de la Foi, qui établit les articles de créance & de ſalut : & le Parlement eſt celui qui fait garder & exécuter les Décrets de l'Egliſe ; il n'ordonne point des Sacrements, il n'excommunie point, il ne juge point de la Doctrine ; mais il juge de l'abus qui dépend de l'exécution des Canons, qui ont été promulgués pour cet effet ; & quand par ſes Arrêts il déclare qu'il y abus & contravention, & qu'il rétracte les actes & jugements de l'Evêque d'Angers, ou de quelqu'autre Prélat qui a abuſé & contrevenu, il ne touche point à l'autorité de l'Egliſe, il n'infirme point les Décrets & Jugements de l'Egliſe, mais il infirme les Sentences d'un Evêque particulier, qui viole & qui contrevient aux Loix de l'Egliſe : & cela n'eſt point toucher l'Arche avec des doigts ſacrileges, ni mettre la main profane à l'Encenſoir ; c'eſt un fait de Police, c'eſt un droit Royal, qui ne regarde que la diſcipline eccléſiaſtique dont il eſt protecteur.

NOUVEAU COMMENT.

Mais donnons à l'Evêque, & ſuppoſons avec lui qu'il ait valablement ſuſpendu l'Archidiacre, qu'il ait en ce fait ſuivi & gardé les formes preſcrites par les Conſtitutions Canoniques, & en un mot qu'il n'y ait lieu d'appel comme d'abus de ſa ſuſpenſion ; quelle raiſon, ou quelle démonſtration en pourra-t-il former ? Voudra-t-il bien conclure delà, qu'il ne ſoit pas permis d'appeller d'une Sentence juſte & équitable, & que la voie d'appel ſoit fermée à celui qui la prétend injuſte, & qui penſe être grevé ? Mais encore voudroit-il dire, que c'eſt au Juge dont eſt appel à confirmer ſa Sentence, déclarer qu'il

NOUVEAU COMMENT.

a bien jugé, & faire droit ſur le même appel ? Car l'Archidiacre prétendant que l'Evêque a contrevenu aux ſaints Canons, cette ſeule prétention étoit ſuffiſante pour fonder ſon appel comme d'abus : ſi bien ou mal appellé, ce n'eſt pas à l'Evêque à le dire. D'ailleurs l'Archidiacre dit qu'il n'eſt point queſtion d'un point de Religion, ni d'interpréter un article de Foi, mais ſimplement d'un fait de police eccléſiaſtique, d'une contravention dont la connoiſſance appartient au Magiſtrat ſouverain, vers lequel il s'eſt légitimement pourvu, ſuivant l'uſage & la pratique commune de la France ; & là-deſſus on l'excommunie, on déclare qu'il n'y a lieu d'appel comme d'abus, & l'Evêque confirme lui-même ſa Sentence dont eſt appel. Quelles formes judiciaires, ou plutôt quelles inepties & abſurdités ? Et quand même l'excommunication ſeroit la peine indicte par les Canons contre les frivoles appellations comme d'abus, l'Archidiacre toutefois ne pouvoit être declaré l'avoir encourue, quant à préſent, & juſques à ce qu'il eût été décidé ſur les moyens de ſon appel, de l'événement duquel il dépendoit toujours de ſavoir s'il y auroit abus ou non, & ſi bien ou mal il auroit appellé, & non pas de la déclaration de l'Evêque d'Angers, qui ayant été Juge & maintenant partie ne pouvoit plus rien prononcer au préjudice de l'appel. Car bien qu'il y eût eu tranſport ou entrepriſe de juriſdiction, cela ne le regardoit plus, ce n'étoit plus à lui à s'en formaliſer, mais à l'Archevêque de Tours ſon Métropolitain, qui en ce cas eût vendiqué la cauſe & demandé le renvoi à ſon ſiege, non pas par cenſures & excommunications, mais par ſupplications, ſuivant la forme de tout temps obſervée par les Eccléſiaſtiques, ainſi qu'a remarqué *Guido Papa* en ſa Déciſion cent quatre-vingt-huitieme, & auparavant lui *Joannes Galli*, en ſa queſtion 120, où il dit que par telle ſupplication & intervention une cauſe ſpirituelle fut renvoyée en Cour d'Egliſe.

Ainſi l'appel comme d'abus, autrefois le Palladium de la France, ſera maintenant un crime & une héréſie coupable d'anathême & de l'enfer, l'Evêque d'Angers lancera ſes traits d'excommunication contre la liberté de telles appellations, bleſſera impunément l'autorité & la puiſſance du Roi & de ſon Parlement, & nous le ſouffrirons ſans parler ! Nous, dis-je, qui reconnoiſſons l'injuſtice & la nullité de telles cenſures, nous les redouterons, nous les autoriſerons, comme ſi nous ne ſavions pas que l'autorité d'excommunier eſt conditionnée par ces mots, *Si peccaverit in te frater tuus*, comme ſi nous ignorions que le Sauveur du monde a lui-même apposé cette condition, & ordonné l'uſage de l'excommunication pour les péchés qui vont à la damnation de l'ame, que ſaint Paul exprimant quels ſont ſes péchés dit : *Si quis frater nominatus eſt avarus, aut fornicator, aut*

NOUVEAU COMMENT.

Idolis ſerviens, aut maledicus, aut ebrioſus, aut rapax, & que rien de tout cela n'a été imputé & ne s'eſt rencontré au fait de l'Archidiacre, point de faute, point de péché, point de ſcandale de ſa part, & par conſequent point d'excommunication : car ce n'eſt pas la voix du Paſteur qui excommunie, c'eſt le péché commis, qu'on peut dire, *conditio ſinè qua non*, qui rend l'homme coupable, & ſans lequel il ne peut être excommunié : tous les Théologiens étant d'accord qu'on ne peut être excommunié que pour un péché mortel, auquel on voulut perſévérer aprés l'admonition de l'Égliſe : & bien que la Sentence injuſte du Paſteur ſoit à craindre, ainſi qu'il eſt dit au Canon 11, *quæſt.* 3, *Sententiam Epiſcopi, ſive injuſta ſive juſta fuerit, timendam eſſe*, néanmoins au Canon *Si Epiſcopus*, en la même queſtion, cela eſt interprété en cette ſorte qu'il la faut craindre pour le ſcandale, & ne la condamnet pas par arrogance & orgueil. Mais encore il faut ici faire diſtinction de la nullité & injuſtice des excommunications, qui peuvent être nulles par deux manieres ; les unes procedent d'erreur de fait, les autres d'erreur de droit : celles qui viennent d'erreur de fait ſont véritablement injuſtes *in foro conſcientiæ*, n'obligent & ne condamnent point envers Dieu, mais toutefois, entant qu'elles ſemblent juſtes & équitables en apparence, elles ſont à craindre ſeulement pour éviter le ſcandale des hommes qui les croient juſtes, en préſuppoſant le fait pour véritable : mais l'excommunication qui eſt nulle & injuſte par erreur de droit, n'eſt point à craindre, ni en effet, ni en apparence ; n'oblige le condamné ni envers Dieu ni envers les hommes, doit être du tout mépriſée & contre icelle il eſt permis de s'oppoſer par tous moyens poſſibles. Cette doctrine eſt fondée ſur pluſieurs Canons du décret, & ſi commune entre les Théologiens & Canoniſtes, qu'il n'y en a pas un qui aille au contraire. Le Docteur Navarre au liv. *De cenſuris Eccleſiæ*, chap. 27, faiſant diſtinction de la Sentence injuſte & de celle qui eſt nulle, dit, que l'injuſte eſt redoutable ; mais que celle qui eſt nulle, ne doit être redoutée ni obſervée. Or en l'excommunication dont eſt queſtion l'erreur eſt de droit & non de fait : car la vérité du fait eſt claire, & l'appel comme d'abus qui a donné lieu à l'excommunication eſt manifeſte & apparent : la queſtion donc eſt toute de droit, & par icelle vient à diſcuter ſi par cet appel l'Archidiacre a commis quelque péché ou forfait : que s'il n'y a point de forfait comme il vient d'être montré, & qu'il ait gardé & obſervé les Loix & Ordonnances de ce Royaume, & ſuivi l'uſage reçu par les Eccléſiaſtiques mêmes, il n'y a aucune apparence de révoquer en doute la juſtice de ſa cauſe, & enſuite la nullité de l'excommunication de l'Evêque d'Angers : excom-

NOUVEAU COMMENT.

munication nulle & injuſte en effet & en apparence ; excommunication qui n'oblige point l'Archidiacre ni envers Dieu, ni envers les hommes, ni en conſcience, ni extérieurement ; excommunication enfin du tout mépriſable, & contre laquelle il lui eſt loiſible de ſe pourvoir même par l'autorité du bras ſéculier, avec d'autant plus de raiſon qu'il y a abus & manifeſte contravention aux Canons de l'Egliſe, & aux Ordonnances du Roi.

Ici nous conjurons le ſieur Evêque d'Angers de mettre la main à ſa conſcience, & de reconnoître ſinon la nullité, au moins la légéreté & la précipitation de ſes cenſures, & combien il étoit néceſſaire d'y procéder plutôt ſelon le conſeil de ſaint Paul, *in ſpiritu lenitatis*, que de celui de ces quatre Docteurs en Théologie, dont il dit par ſa Déclaration avoir oui le rapport. Docteurs Moines qui ſavent les loix & les regles du Couvent, mais qui ignorent les loix politiques, & quelle eſt la puiſſance des Rois & Magiſtrats ſouverains ſur la Police eccléſiaſtique. Docteurs qui ſavent bien la diſcipline du Cloître, mais qui ignorent celle de l'Egliſe, & la diſtinction que les anciens Peres faiſoient des cenſures, que la ſimple remontrance ſervoit de peine aux Eccléſiaſtiques qui avoient délinqué, & que l'Anathême & l'excommunication étoit réſervée pour les grands crimes, contre les ſcélérats, déſeſpérés & abandonnés à toute méchanceté, comme incurables & dignes de mort. Meſſieurs les Docteurs, la qualité d'Archidiacre n'eſt pas ſi peu de choſe qu'elle ne dût être miſe en conſidération. C'eſt une des premieres dignités de l'Egliſe, & ſi élevée que le Pape ſaint Clément, en ſes Epîtres parlant des Archidiacres les appelle *oculos Epiſcoporum. Canone Diaconi. 93 diſtinctione*, & ſaint Ignace en l'une de ſes Epîtres décrit l'excellence des Archidiacres comme participants de la dignité & fonction Epiſcopale. Le Pape Innocent III, *capite cùm dilectus. De Jure Patronali*, en fait grand état, comme ayant, dit-il, la charge principale & adminiſtration de l'Egliſe. Le même Innocent *capite, cùm dilectus. De electionibus*, parlant de l'Archidiacre de l'Egliſe de Théroenne, dit, qu'il eſt le cenſeur de la diſcipline eccléſiaſtique. Lui-même encore *capite ex tenore. De foro competenti*, commet l'Archidiacre de Tours pour connoître d'un différend entre perſonnes eccléſiaſtiques, comme tenant, dit-il, le premier rang de dignité en l'Egliſe après l'Evêque : pour cette même raiſon, le Pape Honoré III députa l'Archidiacre d'Outre-Loire en ladite Egliſe de Tours, pour connoître d'un grand différend ſurvenu en l'Egliſe. *capite dilecti. De exceptionibus.* Un des Archidiacres de l'Egliſe de Liege nommé Thibaut fut appellé à la

Papauté, & depuis nommé Grégoire X, dont Jean Cardinal Evêque de Port fit ces deux vers. NOUVEAU COMMENT.

Papatûs munus tulit Archidiaconus unus

Quem Patrem Patrum fecit diſcordia fratrum.

Et ſans rechercher davantage d'autorités pour montrer la grandeur & la dignité des Archidiacres, il ſuffira de dire qu'un Prince du ſang, un fils du Roi de France fut pourvu de cette dignité, & que Pierre fils du Roi Louis le Gros a été Archidiacre en l'Egliſe de Paris. Cette dignité donc méritoit une plus grande circonſpection en cette affaire. Car encore que le glaive ſpirituel ignore toute acception de perſonnes, ſi eſt-ce que la modération eſt recommandée aux Miniſtres de Dieu qui en ont l'uſage, principalement quand il faut reprendre & punir ceux qui ſont la lumiere de l'Egliſe, leſquels étant une fois ſcandaliſés, leur reſpect s'en diminue parmi les peuples, & leur Miniſtere même en devient à mépris: le zele eſt ſaint, mais il faut qu'il ſoit accompagné de diſcrétion & de prudence: c'eſt ce que ſaint Irenée ornement de nos Gaules, remontre au Pape Victor, qui ayant excommunié les Evêques d'Aſie, pour ne ſe vouloir conformer à l'Egliſe Romaine en la célébration de la Pâque, ce ſaint Evêque lui oppoſe non pas l'injuſtice de ſon excommunication, car la cauſe en étoit juſte, mais l'exemple de ſes prédéceſſeurs qui, ayant eu le pouvoir de prononcer même ſentence, s'en étoient abſtenus de peur de troubler la paix de l'Egliſe. (Les Prêtres, dit-il à Victor, qui ont préſidé dans l'Egliſe en laquelle tu préſides, j'entends *Anicetus*, *Pius*, *Hyginus* & Sixte, encore qu'ils n'obſervaſſent pas & ne permiſſent pas d'obſerver cette Fête au jour que les Evêques d'Aſie l'obſervent, ſi eſt-ce toutefois qu'ils ont gardé la paix & la concorde avec ces mêmes Evêques, & jamais pour cette diverſité de forme, & diverſité de jours de célébrer la Pâque, aucun n'avoit été jeté hors de l'Egliſe.) Il n'accuſoit pas le Pape Victor, d'avoir entrepris plus qu'il ne pouvoit, mais ſeulement il a cru qu'il n'étoit pas expédient qu'il uſât ainſi rigoureuſement de ſon autorité, & qu'il retranchât ces Evêques Aſiatiques de la communion de l'Egliſe, *Omnia mihi licent*, dit ſaint Paul, *ſed non expediunt.* La charité Chrétienne, comme dit le même Apôtre, *patiens eſt*, *benigna eſt*, *non inflatur*, *non eſt ambitioſa* : elle ne menace perſonne, elle ne foudroie point, elle procede fraternellement à l'endroit de tous. Il ne faut pas que les Prélats dominent, ni qu'ils commandent impérieuſement, mais d'une façon charitable, pleine de manſuétude & de piété exemplaire : voici ce qu'en dit ſaint Pierre 1. Cor. 13.

NOUVEAU COMMENT.

Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei ; providentes non coactè, ſed ſpontaneè ſecundùm Deum : neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè : neque ut dominantes in Cleris, ſed formâ facti gregis ex animo.

Mais pour revenir à cette interpoſition du Magiſtrat ſéculier en ce qui eſt des cenſures, qui fait crier ſi haut, & ſur laquelle l'Evêque fait ſi grande inſtance ; il eſt véritable de dire que ce n'eſt point une entrepriſe ſur la puiſſance des Clefs, ainſi qu'il a voulu perſuader aux ſimples ; mais que c'eſt un effet de ſon autorité ſouveraine ſur la diſcipline publique, qui doit pourvoir & avoir l'œil à ce que les Prélats n'abuſent de leur puiſſance, & n'outre-paſſent les bornes de leur pouvoir & juriſdiction limitée par les Saints Canons. Car comme il a été dit ci-deſſus, la Cour de Parlement ne touche point aux cenſures juſtes & légitimement fulminées ſuivant la diſpoſition des ſaints Canons, elle ne lie, ne délie ; mais ſi les Prélats en abuſent & contreviennent à ces Canons, elle juge de cet abus & contravention, & enſuite de la nullité de leurs ſentences. De cela nous avons des exemples en ſi grand nombre, & des garants ſi forts, que tous les Canons de l'Evêque rapportés dans ſa déclaration ne ſauroient ébranler, *Contemptus Clavium*, dit le Docteur Gerſon, *non ſemper invenitur apud illos qui nedum non obediunt ſententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel ſuos : ſed etiam non eſt jucunda eſſe apud illos* QUI PER POTESTATEM SECULAREM *adverſùs tales prætenſas ſententias tueri ſe procurant. Lex enim naturalis dictat ut poſſit vis vi repelli : conſtat autem quod tales excommunicationes non debent dici jus, ſed vis & violentia : contra quam fas habet liber vel homo vel animus ſe tueri.* C'eſt Gerſon qui parle, qui eſt nommé le Docteur très-Chrétien, & lequel dit qu'on peut recourir aux puiſſances ſéculieres pour ſe garantir des excommunications injuſtes.

Mais afin de poſer & établir le fondement de cette autorité & intendance des Princes & Magiſtrats ſouverains ſur la police de l'Egliſe, même en ce qui regarde les cenſures, nous ne rapporterons point ici les raiſons du droit, duquel la déciſion ſeroit néanmoins bien facile, mais nous nous tiendrons dans les ſimples voies du fait, & montrerons qu'il n'y a temps ni ſiecle auſquels cette puiſſance n'ait été exercée, que nos Rois l'ont particuliérement pratiquée, nos Conciles favoriſée, nos Evêques & Docteurs approuvée, & nos Cours de Parlement maintenue & protégée.

Premiérement pour commencer par l'Empereur Juſtinien Prince très-Chrétien & Catholique, quand, pour régler l'uſage trop fréquent des cenſures & excommunications, il défend aux Evêques par ſa Novelle 123, d'excommunier perſonne auparavant que la cauſe d'excommunication

ſoit approuvée & vérifiée, ajoutant que ſi aucun étoit ſi hardi d'excommunier autrement, l'excommunié ſeroit abſous, & l'excommuniant excommunié lui-même. Que dira l'Evêque d'Angers contre cette conſtitution impériale, qui ſe mêle d'ordonner & de contrôler les cenſures de l'Egliſe? Qu'elle eſt impie? Que c'eſt un ſacrilege? Mais elle eſt approuvée par l'Egliſe même, & confirmée par le Canon *De illicita.* 24. *queſt.* 3. Et que dira-t-il contre nos Rois, quand Charlemagne dans ſes Capitulaires, fait pareilles défenſes aux Prélats d'uſer d'excommunication, ſinon pour grandes raiſons & cauſes légitimes, & quand le Roi ſaint Louis, ainſi que dit le Sire de Joinville, répondant à quelque Prélat qui imploroit ſon autorité pour maintenir ſon excommunication, dit, (Je le ferai volontiers : mais il faut que mes Juges & Officiers connoiſſent ſi la cauſe de l'excommunication eſt légitime :) & quand le Roi Charles V, par ſon Édit de l'an 1369, défend aux Evêques & Officiaux d'excommunier les Villes & Communautés de ſon Royaume : & quand, du Regne de Charles VI, la Cour de Parlement par ſon Arrêt, du 10 Septembre 1407, déclara nulle & abuſive la Bulle d'excommunication de Benoît XIII, fulminée contre ceux qui s'oppoſoient aux vacances & Annates qu'il vouloit exiger ſur le Clergé, & ordonna que les excommuniés ſeroient abſous & relaxés : & quand l'interdit que le Pape Martin V, avoit fulminé contre la ville de Lyon, fut déclaré nul & abuſif, par Arrêt de l'an 1422, & quand Charles VII, par ſes Lettres-Patentes de l'an 1440, défend aux Cours de Parlement de ſouffrir être publiées des cenſures & excommunications contre les Pairs & Officiers : & quand l'excommunication jetée par le Pape Innocent VIII, contre les habitants de Gand & de Bruxelles & autres Flamands à la ſollicitation même de leur Comte, fut déclarée nulle par Arrêt du Parlement, donné ſur l'appel comme d'abus interjeté par Monſieur le Procureur-Général, le 18 Mai 1488, & quand Charles IX, par l'Ordonnance d'Orléans Art. 18, défend les excommunications ſinon pour crime & ſcandale public & affaires de grande importance : & quand lui-même par ſon Edit, de l'an 1571, reſtreint les excommunications décernées par les Prélats, & révoque l'ancienne coutume de procéder par cenſures contre les débiteurs condamnés par jugements eccléſiaſtiques à faute de payer leurs dettes, nonobſtant toute diſpoſition canonique au contraire : & quand la Cour de Parlement modérant la rigueur des Canons, qui permettent d'excommunier la partie qui s'eſt laiſſé tomber en contumace, ſans aucun moyen & eſpérance de pouvoir être abſous, ſinon en refondant les dépens, ainſi qu'il eſt contenu au chap. 1. *De judic. cap. Ex parte. de verb. ſignificat. cap. venerabilibus.* §. *ſecus. de ſentent. excommunicat. in 6*, quand, dis-je, le Parlement modérant la

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

rigueur de ces Conſtitutions Canoniques ſur l'appel comme d'abus de l'excommunication jetée par l'Official de Noyon, contre un Prêtre qui n'avoit moyen de payer la dette, la Cour jugea qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement prononcé & exécuté par Arrêt, du mois de Janvier 1569 : & quand ſur un autre Appel comme d'abus d'une Excommunication de l'Evêque de Nevers, il fut jugé que les cenſures *de re levi* ſont abuſives, par Arrêt, du 24 Juillet 1601, conformément aux Edits de nos Rois, & ſuivant les diſpoſitions du Concile de Clermont rapportées au Canon *Nullus 11, queſt.* 3 : & quand nous trouvons qu'anciennement un Evêque du Mans fut condamné par Arrêt, de l'an 1394, rapporté par *Joannes Galli* en ſes recueils, à faire déterrer un homme qu'il avoit excommunié au préjudice d'un appel (qui étoit lors par forme de plainte ainſi que nous avons montré,) & lequel au moyen de l'excommunication avoit été enterré en lieu profane : & quand l'Archevêque de Toulouſe ayant excommunié le Juge Mage, & le Géolier, pour le refus qu'ils faiſoient de rendre un Clerc priſonnier, par Arrêt, du 22 Décembre 1468, fut condamné à révoquer ſes cenſures, & rendre les ſuſnommés abſous par ſaiſie de ſon temporel : & quand en l'année 1580, au mois d'Octobre, la Cour de Parlement de Paris donna Arrêt, auquel préſidoit M. Briſſon, portant commiſſion pour informer contre les Evêques & autres Prélats qui avoient reçu & publié la Bulle *de cœna Domini*, préjudiciable aux prééminences & libertés de nos Rois : & quand de nos jours au ſalut de la France, l'excommunication de Grégoire XIV, fulminée contre le Roi Henry le Grand fut déclarée nulle, injuſte & abuſive, par Arrêt du même Parlement lors ſéant à Tours. Que dira l'Evêque d'Angers contre tant d'exemples & d'autorités ? Nos Rois étoient-ils hérétiques, ou leurs Parlements Schiſmatiques ? Nos Prélats avoient-ils moins de zele que lui à maintenir la dignité eccléſiaſtique ? Et le S. Siege en a-t-il fait quelque inſtance ? Rien moins : toutes ces choſes ont été faites de temps en temps, au vu & ſu & ſans plainte, non ſeulement du Clergé de France, mais auſſi des Papes, qui par leur ſilence ont approuvé toutes ces formes de procéder, comme équitables & néceſſaires au bien de l'Etat. De ſorte qu'on appelle encore tous les jours comme d'abus, de l'exécution de leurs Bulles, quand elles touchent nos libertés, & qu'elles contreviennent à la police & diſcipline de notre Egliſe Gallicane. Le Saint Siege ne s'en formaliſe point, il n'excommunie point les appellants, mais trouve bon, que par le moyen de cet appel, nos Juges & Magiſtrats ſouverains réforment & corrigent quelquefois ce que ſubrepticement on auroit obtenu, & par importunité exigé de la Chancellerie Romaine : ſachant bien que nonobſtant ce droit commun de la France, le Roi, ſes Cours de Parlement

Parlement, ſes Officiers & Magiſtrats, & généralement tous les Catholiques François, ne laiſſent de reconnoître le Pape pour chef de l'Egliſe univerſelle avec tout honneur & reſpect.

NOUVEAU COMMENT.

Vient maintenant le lieu de parler des abſolutions *ad Cautelam*, de dire les raiſons pourquoi elles ont été introduites dans l'Egliſe, & comme elles peuvent être enjointes par l'autorité du Magiſtrat ſéculier. Elles furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui ſe vouloient pourvoir contre les cenſures, de défendre leurs cauſes, & d'eſter en Jugement : car cependant qu'ils étoient dans les liens de l'excommunication ſoit juſte ou injuſte, toute audience leur étoit déniée, ils n'étoient admis en la communion de perſonne, ni reçus à ſe juſtifier, ſinon que préalablement il leur fût pourvu par telles abſolutions qui étoient accordées pour un certain temps ſeulement, & juſques à ce qu'il eût été décidé ſur la nullité de la Sentence : elles ſont encore conférées *in dubio*, pour le doute qui peut réſulter de la nullité & iniquité de l'excommunication, & pour plus grande ſûreté de ceux qui ſe prétendent excommuniés injuſtement, afin que par icelles comme par une maniere de précaution ſurabondante, ils ſoient en tout cas déliés *in foro conſcientiæ*, ſi beſoin eſt, ſinon *in foro exteriori* : ce qui eſt toujours néceſſaire en l'excommunication injuſte, pour lever le ſcrupule & le ſcandale public : elles ſont encore reçues & approuvées par les Décrétales du Pape Innocent III, comme étant une ſuſpenſion de l'exécution de la Sentence d'excommunication, contre laquelle on ſe veut pourvoir : car aux Sentences civiles, l'appel d'icelles ayant un effet ſuſpenſif & dévolutif, ſuſpend l'exécution qui conſiſte en fait : mais aux Sentences d'excommunication qui tirent & portent avec elles exécution de droit, l'appel n'en ſuſpend pas l'exécution, qui a toujours ſon cours & ſon effet, juſques à ce qu'il ſoit pourvu par abſolution *ad cautelam*, qui eſt comme une maniere de proviſion, qu'on ordonne pendant l'appel, ſans préjudice du droit des parties au principal, & afin d'empêcher qu'il ne ſoit fait un grief à l'appellant, qui ſeroit irréparable en fin de cauſe.

Or les abſolutions à cautele en cette derniere acceptation, ſont & peuvent être enjointes par le Parlement, comme un acceſſoire, & un incident préalable en l'appel comme d'abus, duquel étant Juge légitime, il peut par conſéquent ordonner tout ce qui eſt néceſſaire en l'appel; car quiconque eſt Juge du principal, eſt auſſi Juge de l'acceſſoire, & comme on dit vulgairement en Droit, *cujus eſt præcipua ac præparata, ejuſdem eſt præparatoria cognitio.* Et delà vient que les Rois François I, & Charles IX, par leurs Edits de l'an 1539, & de l'an 1571, réglant les appellations comme d'abus, ont auſſi réglé les injonctions des abſolutions à cautele qui en dépendent. L'Edit de

NOUVEAU COMMENT.

Charles, art. 5, porte (qu'ès Lettres de relief d'appel ne ſeront miſes aucunes clauſes portant élargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par autorité des Juges Eccléſiaſtiques, & ne pourront les appellants être élargis pendant l'appel, juſques à ce que par Arrêts de nos Cours de Parlement, les informations vues, en ait été ordonné, *Seront néanmoins les abſolutions à cautele* octroyées par noldites Cours par les formes de droit, pourvu que les requérants être abſous ne ſoient excommuniés pour manifeſte offenſe.) Et combien que par l'Edit de Melun, de l'an 1582, Art. 5, il y ait quelques reſtrictions ſur ce fait, toutefois la Cour de Parlement reçut cet article avec telle modification, qu'elle ſe réſerva le pouvoir de prononcer librement, & de donner ſon Jugement ſur la relaxation & ſuſpenſion des excommunications *in forma Juris*, conformément aux Edits & Ordonnances Royaux.

Telles abſolutions peuvent encore être enjointes par le Magiſtrat ſouverain; comme étant une révocation & rétractation de la ſentence nulle & abuſive, laquelle peut être ordonnée par celui même qui a pouvoir de juger de l'abus: car le Roi comme Protecteur de l'Egliſe, & exécuteur des SS. Canons ayant droit de juger de l'abus, & nullité des excommunications & cenſures eccléſiaſtiques, peut en même temps établir, enjoindre, & ordonner des moyens requis & néceſſaires pour corriger l'abus, & empêcher l'effet extérieur de telles cenſures: or la révocation d'abſolution à cautele, étant un moyen requis & convenable pour corriger l'abus, prévenir & arrêter l'effet des cenſures nulles & abuſives, & pour délier *in foro exteriori* ſeulement ceux qui ſont injuſtement détenus, il s'enſuit donc que le Roi & ſes Magiſtrats peuvent enjoindre telles révocations ou abſolutions, & ordonner, mais non pas appliquer ce remede néceſſaire pour guérir le mal extérieur, autrement leurs Arrêts, & leurs Jugements ſeroient vains & illuſoires. Et cela n'eſt point toucher aux cenſures juſtes & légitimes, ni uſurper la puiſſance ſpirituelle, mais c'eſt interpoſer leur autorité, à ce que les Prélats n'en abuſent, & montrer le reſpect qu'ils portent à l'Egliſe de recourir à elle, pour défaire ce que quelques-uns de ſes Miniſtres ont fait inconſidérément contre la diſpoſition de ſes Loix. C'eſt pour n'engendrer le mépris des clefs, de s'adreſſer à ceux mêmes qui en ont abuſé, pour réformer ce qu'ils ont difformé, & pour délier un lien qui ne lie que ſuperficiellement: car l'excommunication injuſte & inique ne lie, ni n'oblige intérieurement celui qui eſt excommunié, lequel n'a beſoin d'aucune abſolution *in foro conſcientiæ*, mais ſeulement *in foro exteriori*, pour ôter le ſcrupule & le ſcandale public.

D'ailleurs le Prince ſouverain doit encore interpoſer ſa puiſſance & ſon autorité contre toute injuſtice & oppreſſion telle qu'elle ſoit, &

eſt obligé en conſcience par toutes loix divines & humaines de protéger les ſujets, & défendre leur vie, biens & honneur, contre tous ceux qui par violence, ou par quelque autre moyen voudroient injuſtement le leur enlever : or c'eſt une oppreſſion & injuſtice manifeſte d'uſer de la puiſſance d'excommunier, contre ce que Dieu en a ordonné, & l'excommunication injuſte eſt une eſpece de violence, qui flétrit, & ravit l'honneur d'un homme innocent, qui le rend odieux à tout le monde, le prive de la ſociété civile, lui ôte l'exercice de ſa religion, & lui cauſe pluſieurs autres maux externes & temporels, auſquels les Magiſtrats ſouverains doivent s'oppoſer, afin de maintenir leurs ſujets en repos & tranquillité, & les garantir par tous moyens poſſibles; même par la force & puiſſance, puiſqu'elle leur eſt donnée de Dieu pour être employée à la défenſe & protection des peuples. C'eſt l'opinion de tous les Théologiens & Canoniſtes. Gerſon *tract. circa materiam excomm.* ci-deſſus allegué dit, (qu'il ne faut pas eſtimer que ceux-là ſoient atteints de mépris, qui effaient de ſe maintenir par la puiſſance ſéculiere contre de telles prétendues ſentences.) Le Cardinal Cajetan, en ſon premier opuſcule ; Soto, ſur le 4 des ſentences, *diſt. 15, q. 2, art. 2* ; *Victoria* en la répétition de la puiſſance du Pape, & des Conciles, *propo. 22*; le Cardinal Bellarmin *l. 2, de Pontif. Rom. c. 29*; Antoine de Cordoue, lequel parlant de la puiſſance eccléſiaſtique dit ainſi,) Quand le Chef de l'Egliſe abuſe de la puiſſance, les Evêques peuvent lui réſiſter : & ſi cela ne ſuffit, ils peuvent implorer les Princes ſéculiers, afin que par leur autorité & puiſſanee, ils réſiſtent non par voie de juriſdiction, mais par droit de défenſive.) Et cette même puiſſance ſéculiere ayant ſon regard ſur l'Egliſe, ſert à la dignité eccléſiaſtique, contient les Prélats dans leur devoir, & autoriſe même leurs cenſures, en ſéparant les unes d'avec les autres, les fauſſes d'avec les vraies, les juſtes d'avec les injuſtes, & faiſant par ce moyen qu'étant purgées de tout abus, elles ſoient redoutées & reſpectées d'un chacun. Que perſonne donc ne ſe forme un vain ſcrupule, & ne donne un ſiniſtre jugement, de voir quelquefois l'autorité particuliere d'un Evêque lorſqu'il en abuſe, contrôlée par le Magiſtrat ſéculier, mais qu'il ſe ſouvienne qu'à St. Pierre, & aux autres Apôtres en ſa perſonne, ont été données deux Clefs, qui ne peuvent ouvrir ni fermer, ſi elles ne ſont conjointes enſemble : l'une nous repréſente l'autorité & la puiſſance, l'autre nous figure la ſcience & diſcrétion. Jeſus-Chriſt n'a point donné la puiſſance pour en abuſer, mais il veut que l'on en uſe avec jugement & circonſpection, & au défaut de ces précautions, l'autorité ſeule ne peut produire aucun effet valable.

NOUVEAU COMMENT.

Il reſte pour clorre cet examen, de donner à M. l'Evêque d'Angers, le précepte du ſage Salomon. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt Patres tui*, & de lui dire que vouloit abroger la loi

NOUVEAU COMMENT.

& l'uſage de nos appellations comme d'abus, & exclure & bannir de l'Egliſe l'autorité royale, c'eſt vouloir renverſer une des principales & anciennes loix de ce Royaume, & qu'en matiere de loix d'Etat & de coutume, il faut en demeurer là; que moins les changer eſt le meilleur, bien qu'elles euſſent quelque dégoût ou revers déſagréable: car qui voudroit lâcher la bride à ces eſprits violents, & leur permettre de les diſputer & contrôler, il n'y en auroit une ſeule exempte de leur cenſure, & où ils ne marquaſſent quelque choſe d'imparfait. Qu'il obéiſſe plutôt, & qu'il ploie doucement à la juſtice & à l'équité empreinte dans les loix de cette Monarchie, & qu'il laiſſe notre Roi en la poſſeſſion d'un droit attaché à la dignité de ſa Couronne, & confirmé par la vertu & grande piété de ſes prédéceſſeurs, qui par leurs Loix & Ordonnances, n'ont jamais rien entrepris ſur la puiſſance & autorité ſpirituelle de l'Egliſe, mais l'ont toujours maintenue & conſervée plus qu'aucuns autres Princes Chrétiens, & ont porté un tel zele d'affection à l'avancement de la Foi Catholique, & à la manutention de la grandeur & autorité du S. Siege, qu'ils ont rétabli par quatre fois les Papes en leur Trône, ont porté les armes pour la religion en Levant, & juſques aux extrêmités du monde, ont purgé leur Royaume de toute erreur & héréſie, dont l'extirpation de celle qui pullule maintenant, eſt réſervée à la bonne fortune du Roi, lequel étant ſorti de tels Ancêtres, n'a jamais rien eu en plus grande recommandation, que de ſe rendre imitateur de leurs vertueuſes actions, même en cette piété & dévotion envers l'Egliſe. Au bas âge duquel, comme aux arbres ou plantes, on a pu remarquer quelle ſera la mûreté de ſa vertu, & combien ſavoureux les fruits de ſa valeur & de ſa Juſtice. De ſorte que n'ayant atteint que 19 ans, il a fait de ſi braves & généreux exploits pour la défenſe des Autels, pour l'accroiſſement de la Religion Catholique, & extirpation de l'héréſie, qu'il en a rapporté pareille réputation de valeur, que louange de piété. De même ſur toutes autres Juſtices du monde, l'autorité de la Cour de Parlement a été ſi grande, que non ſeulement les Chrétiens, mais les Païens & Sarraſins, ainſi que dit Monſtrelet, y ſont venus recevoir jugement, & ſubir la Juriſdiction de cet Auguſte Sénat, dont la réputation a été telle parmi toutes les Nations que leurs jugements ne ſont pas même limités par les frontieres, mais ont paſſé juſques aux pays étrangers, par la ſoumiſſion volontaire des plus grands Princes de l'Europe, qui l'ont ſouvent eux-mêmes pris pour Juge & Arbitre de leurs cauſes plus importantes. L'Empereur Frederic II remit au jugement du Parlement, la diſpute qu'il avoit avec le Pape Innocent IV. Les Rois de Caſtille & de Portugal y envoyerent les Art. de Paix qu'ils firent enſemble, pour y être vérifiés & publiés. Le Duc de Savoie, & le Dauphin de Viennois l'accepterent pour Juge de

Au 1. vol. de ſon Hiſtoire.

leurs différends. Le Pape Martin V écrivit au même Parlement, l'avertit de ſon élection au Concile de Conſtance, & lui recommanda les affaires du St. Siege. Bref les Etrangers auſſi-bien que les François ont toujours révéré & reſpecté, & reçu ſes ſouverains jugements comme de ſacrés Oracles. Il n'y a que l'Evêque d'Angers ſeul qui s'y rende réfractaire; il n'y a que lui en France qui combatte l'autorité & la puiſſance du Roi non point par monopoles, pratiques ſourdes, & menées ſecretes; mais ouvertement, publiquement, ſur le Théatre de la France: & Sa Majeſté le ſouffrira, ſon Conſeil fera la ſourde oreille, & ſes principaux Officiers trahiront la dignité de leurs charges? Non non nous avons encore de ſages Catons, de Magiſtrats fideles à la République, qui ayant devant les yeux l'exemple des choſes paſſées, imiteront la piété, la prudence & la fidélité de leurs prédéceſſeurs, & ſous les heureux auſpices de notre Roi, maintiendront conſtamment l'honneur & la dignité de ſa Couronne, la premiere du monde, ſans toutefois bleſſer l'Evangile, ſans quitter le reſpect dû à l'Egliſe, ſans ravaler l'autorité & la puiſſance ſpirituelle des Prélats, & ſans faire aucun préjudice à la Foi & Religion de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

NOUVEAU COMMENT.

ARTICLE LXXX.

L'Appel comme d'abus réciproque entre les deux Juges.

PITHOV. LEQUEL remede eſt reciproquement commun aux Eccleſiaſtiques pour la conſeruation de leur authorité & iuriſdiction : ſi que le Promoteur ou autre ayant intereſt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Iuge lay, ſur ce qui luy appartient.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 36. n. 39. 40.	*Idem.*	Chap. 36. n. 22, 23.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 36. n. 39. 40.

DEUX Arrêts du Parlement de Dijon ſur des Appellations comme d'abus, interjetées par des Eccléſiaſtiques, des jugements des Juges laïques, en voici la teneur : « Veu la requeſte de Maiſtre Guy de » la Tournelle, Doyen en l'Egliſe ſainct Ladre d'Oſtun, grand Vicaire de » l'Archeveſque de Lyon, & Maiſtre Jean Bourgeois, Syndic du Clergé » dudit Oſtun, appellant comme d'abus de la Sentence donnée le 3. » jour du preſent mois, ſur l'incompetence propoſée contre M Jean » Grey, Prevoſt des Mareſchaux au Baillage d'Oſtun, au procès cri- » minel par luy commencé à M. Jean Laviſey, Phorus Artus Preſtres, » & Claude Clerc accuſez de l'homicide & aſſaſſin commis és perſonnes

„ de Jean Ogier, & Claude Maſtrot; à ce qu'en renant leurs appel-
„ larions deuëment relevées & exécutées, en payant le droict du Roy, il
„ ſoit ordonné que les parties viendront plaider ſur icelles; à cét effect
„ que les procédures ſeront apportées, & les priſonniers amenez en
„ la Conciergerie du Palais; & cependant defendu audit Prevoſt de
„ paſſer outre à l'inſtruction & jugement dudit procés: ladite Sentence,
„ par laquelle leſdits de la Tournelle, Bourgeois, Laviſey, & Artus
„ auroient été déboutez du renvoy par eux requis, iceux Laviſey &
„ Artus declarez Prevoſtables, & ordonné que leur procés ſeroit fait
„ & parfait par ledit Prevoſt: appel interjetté comme d'abus de ladite
„ Sentence par leſdits de la Tournelle, Bourgeois & Laviſey: Arreſt
„ du 7 jour dudit préſent mois, par lequel auroit eſté enjoint audit
„ Prevoſt, d'envoyer devers le Greffe Criminel dans trois jours après
„ ſignification, les procedures & charges qu'il avoit contre leſdits
„ Laviſey & Artus, pour icelles veuës eſtre pourveu ſur ladite requeſte
„ comme il appartiendroit: leſdites procedures: autre requeſte deſdits
„ de la Tournelle & Bourgeois, à ce qu'en faiſant droit ſur leſdites
„ appellations, les procedures faites par ledit Prevoſt au prejudice
„ d'icelles, ſoient caſſées & revoquées, ou que la Cour retinſt la
„ cognoiſſance du principal. „

RAPPORT DES PREUVES.

„ La Cour, ſans avoir égard auſdites appellations & requeſtes, a
„ renvoyé & renvoye ledit procés audit Prevoſt, pour y proceder
„ comme il appartiendra. Fait à Dijon en la Tournelle, le 13 Janv. 1587.
„ *Signé*, JOLY. „

Extrait des Regiſtres du Parlement.

„ Veu le procés criminel fait par le Prevoſt des Mareſchaux en ce
„ pays, à la requeſte du Subſtitut du Procureur general au Bailliage
„ de Dijon, à Jacques de Senailly Preſtre, Religieux profez de
„ l'Abbaye de ſainct Seigne, priſonnier, accuſé d'apoſtaſie, vollerie,
„ & rançonnemens, & de s'eſtre marié à Guillemette de Vaudeveſle:
„ Sentence donnée par ledit Prevoſt des Mareſchaux le vingt-quatriéme
„ Février dernier, par laquelle ledit de Senailly auroit eſté condamné
„ pour les charges reſultans dudit procés, à eſtre confiné perpetuelle-
„ ment entre quatre murailles en ladite Abbaye, pour y faire pénitence
„ & finir ſes jours, ſes biens confiſquez envers qui il appartiendroit,
„ ſur leſquels ſeront prealablement pris les frais de Juſtice, & une
„ amende de cinquante eſcus envers le Roy: Signification de ladite
„ ſentence à Meſſire Gilbert de Beaufort, Abbé dudit ſainct Seigne,
„ contenant l'appellation par luy interjettée comme d'abus d'icelle

RAPPORT DES PREUVES.

„ ſentence : requeſte dudit Prevoſt, à ce qu'il plaiſe à la Cour pour-
„ voir à l'execution d'icelle ſentence, ou autrement ainſi qu'elle trou-
„ vera eſtre à faire : Arreſt du 11 du preſent mois, contenant ordon-
„ nance audit Prevoſt de mettre devers le Greffe Criminel ledit procez,
„ pour iceluy communiqué au Procureur general du Roy, & veu,
„ eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit : Concluſions dudit Procureur
„ general, ledit de Senailly ouy au Conſeil : „

„ La Cour dit, qu'il a eſté mal & abuſivement jugé par ledit
„ Prevoſt, bien appellé par ledit Beaufort : & corrigeant ladite ſen-
„ tence, a condamné & condamne ledit de Senailly à faire amende
„ honorable devant la Croix en la place de la ſaincte Chapelle, en
„ chemiſe, & à genoux, tenant une torche ardente du poids de deux
„ livres, crier mercy à Dieu, au Roy, & à Juſtice, des apoſtaſies,
„ profanations de Sacremens, & autres crimes par lui commis ; & ce
„ fait eſtre conduit au Champ du Morimond, & y avoir la teſte
„ tranchée par l'executeur de la haute Juſtice, en cinquante eſcus
„ d'amende envers le Roy, le ſurplus de ſes biens confiſquez envers
„ qui il appartiendroit : & ſeront aſſignez à comparoir en perſonne à
„ l'audience criminelle au vingt-troiſiéme du préſent mois Maiſtre
„ Denys Amyot, Vicaire à Gevrey, ayant épouſé ledit de Senailly, &
„ la mere de ladite Vaudeveſſe, pour répondre aux concluſions que
„ ledit Procureur general voudra prendre contre eux. Fait en la Tour-
„ nelle à Dijon le quinziéme jour du mois de Mars mil cinq cens
„ quatre-vingts ſeize, & prononcé audit Senailly priſonnier és priſons
„ de la ville de Dijon, lequel a eſté executé ledit jour ſuivant ſa
„ forme & teneur. *Signé*, JOLY. „

COMMENT. DE M. DUPUY.

LA preuue cottée en la marge de cét article ſuffit ; il y en a peu d'exemples, parce que l'on procede au cas de cét article par vne autre voye.

M. de Foix en ſes lettres p. 368. dit au Pape, que les Iuges d'Egliſe auoient accouſtumé en France d'appeller comme d'abus, quand les Iuges temporels entreprenoient ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique.

NOUVEAU COMMENT.

CE que nous apprend ici M. Pithou eſt très-véritable, enſeigné auſſi comme tel par tous les Auteurs. Mais dans la pratique on n'en a preſque point d'exemples, parce que, lorſque le Juge Laïque entrepend ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, on ſe pourvoit contre ſon jugement par la

la voie de l'appel ſimple, que rien cependant n'empêcheroit de qualifier comme d'abus, puiſqu'en ce cas, le grief d'appel porte réellement ſur l'abus qu'on prétend avoir été fait par le Juge Séculier, dans l'exercice de ſon autorité. NOUVEAU COMMENT.

Ainſi lorſque le Promoteur ou la partie civile elle-même, reconnoît l'incompétence du Juge Laïque, il lui demande le renvoi de la cauſe au Juge eccléſiaſtique; s'il le refuſe, on en appelle au Parlement comme de déni de juſtice par appel qualifié comme d'abus, ou même par appel ſimple, le nom n'y fait rien, dit *benedicti in c. Raynutius ſi abſque liberis* 2, *n.* 49. L'abus eſt toujours réprimé à la Cour du Prince, en quelle forme qu'il y ſoit connu: *nec refert an via appellationis recurſus, aut ſimplicis querelæ fuerit rex pro tali, aut ſimili exceſſu aditus, quoniam in ſua curia forma non curatur, ſed ſola facti veritas ſecundùm quam curia regia judicare conſuevit, cùm in curia principis non attendatur forma petitionis.* Quand c'eſt du Parlement dont on croit avoir à ſe Plaindre, il ne peut être queſtion d'appel comme d'abus, parce que ce Tribunal eſt lui-même, juge de l'abus; mais on a la voie majeure des caſſations au Conſeil d'Etat du Roi. Dans ces derniers temps, à l'occaſion des refus publics des Sacrements, on a vu pluſieurs fois les Eccléſiaſtiques ſe pourvoir directement au Roi, contre les jugements des Magiſtrats, même inférieurs; ce qui a donné lieu à des évocations ſuivies d'Arrêts du Conſeil du Roi, dont le Parlement de Paris s'eſt plaint comme d'une choſe contraire au bon ordre, & aux loix qu'il rappelle en très-grand nombre, à la ſuite de ſes remontrances, du 9 Avril 1753. Le motif principal & commun de toutes ces loix, n'eſt pas ſans doute un défaut de puiſſance dans le Souverain, mais la conſidération des ſurpriſes, auxquelles ſa Religion eſt tous les jours expoſée; de ſorte que ſi ſa Majeſté perſiſte dans ſes volontés, après les remontrances des Cours par des Actes, qui ſuppoſent le diſcernement & la réflexion; on doit croire alors qu'elle a des raiſons ſupérieures de juſtice & de bien public, pour admettre ainſi les évocations ou les autres moyens de caſſation dans le ſuprême Tribunal de ſon Conſeil. Du reſte il n'eſt permis en aucun cas au Juge d'Egliſe, de faire des défenſes au Juge Séculier de paſſer outre à l'inſtruction ou au jugement de la cauſe dont il eſt ſaiſi, encore moins d'employer les Cenſures à cet effet, & les Cours ne lui ont laiſſé que la ſimple revendication, & l'appel en la forme que nous venons de dire: c'eſt ainſi que dans la nouvelle Juriſprudence, on doit entendre ces anciennes paroles de Raynutius, *in d. c. cap. & idem in quocumque judice eccleſiaſtico æquè poteſt ad regem & ejus Curiam recurri, conqueri, vel etiam appellari, ut quotidie practicari ſolitum eſt, & Cancellaria litteras concedit. Quia ſicut poteſt judex eccleſiaſticus ſeculari inhibere, ne ſuam turbet juriſdictionem,*

NOUVEAU COMMENT.

ſic è contra poteſt judex ſecularis canonico pœnali judicio & alio quocumque juris remedio inhibere, ne contra juriſdictionem ſecularem aliquid præſumat per tex. in L. conſulta divalia C. eodem ubi imperator prohibet eccleſiaſticis de talibus ſe intromittere ſecundùm Bal. in L. ſi teſtamentum C. eo. tit. Deus profectò poteſtatem regiam ad hoc inter cetera ordinavit ut terris ut eccleſiam & ſanctorum patrum decreta ſinceriter exequi faceret, illibataque obſervari; ad quod in ſua ſacra coronatione juramenti debitor & aſtrictus eſt. Ipſemet rex Franciæ Carolus ſeptimus fatetur in principio Pragmaticæ-Sanctionis & in fine §. Nos igitur attendentes quod ſicut ſacerdotes debitores ſunt ut veritatem quam audiverunt à Chriſto liberè prædicent, ſic princeps debitor eſt ut veritatem quam audivit à ſacerdotibus, approbatam quidem ſcripturis præſertim Generalibus Conciliis, defendat fiducialiter & efficaciter exequatur in Authen. quomodo oporteat epiſcopos. In Princi. Colla. J. & L. fin. C. de ſumma Trinit. M. du Clergé, Tom. 7 pag. 1529, & ſuiv.

ARTICLE LXXXI.

Le Parlement, juge de l'abus, eſt un corps mixte.

ET eſt encores tres-remarquable la ſinguliere prudence de nos maieurs, en ce que telles appellations ſe iugent, non par perſonnes pures layes ſeulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui eſt le lict & ſiege de Iuſtice du Royaume, compoſée de nombre égal de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que non Eccleſiaſtiques, meſmes pour les perſonnes des Pairs de la Couronne. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 13, n. 10, vers la fin. Chap. 40, n. 6, pag. 259.	Chap. 13, n. 10, p. 507. V. la page 1551.	*Idem.* *Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 13, n. 10. vers la fin.

PROTESTATION de nullité & appel au futur Concile, par le Procureur général Dauvet, au ſujet du diſcours prononcé par le Pape Pie II, dans l'aſſemblée de Mantoue; on y trouve ces mots en preuve de notre article. « Attentis itaque præmiſſis ſub expectatione præfati plenarii » Concilii, & juſtorum judiciorum ejus, intendit dominus noſter Rex » Chriſtianiſſimus, quouſque illud actualiter celebrari contingat, » ſanctas leges Conciliorum hactenus celebratorum, & ſacros eorum » Canones in ſuis dominiis facere, quantùm poterit, optimè cuſtoditi, » ad Dei honorem & animarum ſalutem. Quia verò ipſum ſanctiſſimum » dominum noſtrum eadem Regia Majeſtas de ſua Parlamenti Curia » regali conqueſtum intellexit, omnibus notum eſſe exoptat, quòd

RAPPORT. DES PREUVES

„ ipſa Curia ex ſolemnibus viris eccleſiaſticis & ſeculatibus uſque ad „ numerum centenarium à diebus antiquis inſtituta, eas ſolùm cauſas „ pertractat, de quibus olim, & à tanto tempore, cujus memoria „ in contrarium non exiſtit, conſuevit cognoſcere, & quantùm ipſa „ Curia pro Eccleſiarum juribus tuendis & defendendis neceſſaria ſit, „ univerſi agnoſcere poſſint. Ubi verò idem dominus ſanctiſſimus noſter, „ cui poteſtas data eſt in ædificationem, non in deſtructionem, ever- „ tere vellet ipſum dominum noſtrum Regem, aut viros eccleſiaſticos, „ vel etiam ſeculares ipſius dominiis conſtitutos, & ſibi ſubditos, & „ adhærentes propter obſervationem Canonum gravare & moleſtare.

Chap. 40. n. 6. p. 259.

Oppoſition du Clergé de France, à la vérification de la Bulle portant l'aliénation de cent mille écus de rente ſur les biens des Egliſes de France.

Remontrances de l'Evêque de Novon, dont nous avons rapporté la teneur ſous les articles 28, 29, des Lib. Sous ce dernier au nouveau Commentaire, ſont les extraits où l'on trouve la preuve des Remontrances indiquées par la citation des pages en cet article. Elle eſt dans ce que ce Prélat diſoit du Parlement de Paris.

COMMENT. DE M. DUPUY.

ANCIENNEMENT en France les Iuriſdictions Eccleſiaſtique & ſeculiere eſtoient iointes & adminiſtrées auec vne bonne correſpondance, & ſous l'authorité des Roys, qui tous les ans enuoyoient par les prouinces certains Commiſſaires, l'vn Prelat, l'autre Comte, qui faiſoient aſſembler les Eueſques, Abbez, Comtes & autres Officiers de chacune prouince pour faire iuſtice, tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux ſeculiers, entant qu'il leur eſtoit poſſible, & du reſte en faire rapport au Roy, ſous la puiſſance & authorité duquel tout eſtoit conduit & manié. Les Parlemens ont eſté inſtituez ſur cette ſorte de gouuernement.

En l'eſtat du Parlement fait par le Roy Philippes de Valois en Mars 1344. au Regiſtre † de la Chambre fol. 101. & au 6. regiſtre du Parlement fol. 5. verſo. 111. Preſidens, VI. Maiſtres des Requeſtes.

Conſeillers de la Grande Chambre, *ſive auditorii juris* Clercs XV. Laiz XV.

Conſeillers en la Chambre des Enqueſtes, *ſive auditorii terræ conſuetudinariæ* Clercs XXIV. Laiz XVII. *aliàs* XVI.

Pour les Requeſtes du Palais, Clercs v. Laiz III. Puis les XII. Pers qui ſont li Conſeillers nez.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Les lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois d'Auril 1487. ſont à noter. Il ordonne que ceux du Duché de Bourgogne, Comté de Charolois & autres reſortiront ſans moyen par appel en la Cour de Parlement de Paris, aboliſſant le Parlement de Bourgogne : dit entre autres choſes notables, que ſes predeceſſeurs Roys ont eſtably le Siege de la dignité & maieſté Royale en la ville de Paris où ils ont eſtably vne Cour ſouueraine, appellée la Cour de Parlement, compoſée de cent hommes, de laquelle Cour le Roy eſt le chef ; qu'en icelle & non ailleurs ſe doit tenir le lict de Iuſtice, & ſous le Roy, le Chancelier & Preſidens, & du corps de ladite Cour ſont les Pairs de France ; que la moitié des Conſeillers de ladite Cour, ſont ou doiuent eſtre gens d'Egliſe, afin qu'icelle comme mixte euſt la connoiſſance du poſſeſſoire des Egliſes cathedrales, Abbayes, & autres benefices du Royaume, auſſi du petitoire & poſſeſſoire des benefices vacans en Regale, autres pluſieurs grands droits Eccleſiaſtiques &c.

Lettres de M. de Foix liure 2. lettre 36. p. 389. parlant au Pape dit : Que ſa Sainteté auoit grandement à ſe loüer de la bonté & deuotion de nos Roys, qui receuoient en la Cour de Parlement de Paris des perſonnes eccleſiaſtiques. Que ſi l'intention de nos Roys auoit eſté en cecy bonne & ſainte, l'execution en eſt encores meilleure, & les arreſts de cette Cour tournoient au grand aduantage de l'Egliſe, & à la conſeruation de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & de toutes choſes ſpirituelles, pies & religieuſes. Et encores que quelquefois il interuienne de petites choſes qui déplaiſent à Sa Sainteté ou à ſes Miniſtres, toutesfois quand on aura bien regardé à tout, il ne ſe trouuerra que la Cour iamais connoiſſe des choſes qui ſoient purement ſpirituelles : ains tout ce dequoy la Cour connoiſt tient par quelque bout à la temporalité ; outre qu'elle recompenſe aſſez ce peu dont

COMMENT. DE M. DUPUY.

on ſe voudroit plaindre d'elle, pour eſtre aprés Dieu & voſtre Maieſté, vn tres-grand & tres-ſeur appuy & ſouſtien de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & de l'authorité du S. Siege Apoſtolique, & de toutes choſes ſaintes en France, &c.

La iuriſdiction du Parlement nonobſtant ce mélange des perſonnes Eccleſiaſtiques & ſeculieres eſt de ſoy laïcale, & les Preſidens chefs d'iceluy ne peuuent eſtre Eccleſiaſtiques.

Extrait d'vn M S. de la Bibliotheque du Roy, qui eſt vn vieil couſtumier. *Il ne faut pas prendre du tout exemple aux iugemens & autres exploicts de la Cour de Parlement. Car la Cour n'eſt liée ny obligée à loy aucune, ny aucun ſtile, tellement qu'elle ne puiſſe faire le contraire s'il luy plaiſt. Car c'eſt la Cour capitale du Royaume, & le Roy eſt Empereur en ſon Royaume, & y peut faire loix & eſtabliſſemens, & défaire ce qu'il luy plaiſt. Mais les autres Cours ſont liées aux ſtiles.*

NOUVEAU COMMENT.

LES Parlements ſont les Juges naturels des appels comme d'abus; le Grand-Conſeil n'en connoît qu'entre privilégiés, comme le Conſeil du Roi ne les juge que ſur incident; mais dans les différentes Cours du Royaume, le nombre des Conſeillers Clercs n'eſt plus ſi grand qu'autrefois; il a été fixé par des Edits, & réduit encore par des diſpenſes que la Rocheflavin appelle *laizations*. *Voyez* le Diction. de Dr. Can. *verb. Offices ſeculiers*, où cette matiere eſt traitée dans un détail intéreſſant de Principes & d'Hiſtoire. On y voit que dans l'origine & ſuivant l'eſprit du premier établiſſement des Conſeillers Clercs dans les Parlements, on ne doit leur confier que les rapports d'affaires eccléſiaſtiques, ce qui ne peut s'appliquer aux appels comme d'abus qui ſont toujours jugés à l'Audience. Mais on s'écarte auſſi très-ſouvent de cette regle pour les autres cauſes où l'Egliſe eſt intéreſſée, ſoit parce que le nombre des Conſeillers Clercs n'eſt pas aſſez grand pour les rapporter toutes, ſoit parce que dans ces auguſtes Tribunaux, elles ſont jugées ſur le rapport de tel Magiſtrat que ce ſoit, avec la même ſageſſe & le même attachement aux Sts. Canons & aux droits de l'Egliſe qu'ils protegent, c'eſt le témoignage glorieux que le Clergé de France leur rendoit, ſur la fin du dernier ſiecle, par l'organe de M. l'Archevêque de Rheims, & qui avoit déjà été dit cent ans auparavant par la bouche de M. l'Evêque de Noyon, dont le Diſcours eſt cité ci-deſſus en preuve; on en voit l'extrait ſous l'article 29, des Lib. L'on voit auſſi dans cette collection le diſcours de M. l'Archevêque de Rheims, touchant certains Brefs de Rome, contraires à la juriſdiction

ordinaire des Evêques, & même à l'autorité des Parlements. On peut remarquer comment le Prélat s'y exprime ſur ce dernier art. *V.* les paroles de l'Agent du Clergé en 1730, ſous l'art. 39, des Lib. au nouveau Comment. NOUVEAU COMMENT.

M. Pithou parle dans ce même article des Pairs de la Couronne, comme étant compoſés auſſi d'Eccléſiaſtiques & de Laïques. Sur quoi il faut obſerver que ces Pairs étoient autrefois au nombre de douze dont ſix Laïques & ſix Eccléſiaſtiques. Les Pairies étoient alors attachées à certains titres qui les rendoient comme réelles. Les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, les Comtes de Flandre, de Toulouſe & de Champagne, étoient les ſix Pairs Laïques, comme poſſédant ces grands Duchés & Comtés, d'où vient que leur Pairie en cet état paſſoit à leurs héritiers, même à des femmes, qui en exerçoient auſſi les fonctions, d'ailleurs magiſtrales & toutes viriles. Du Tillet nous apprend que la Comteſſe de Flandre aſſiſta au nombre des Pairs, lors de l'Arrêt de 1258, par lequel le Comté de Clermont fut adjugé au Roi St. Louis, contre les Comtes d'Anjou & de Poitiers ſes freres. Le même Auteur traite de fable, l'opinion de ceux qui attribuent l'inſtitution des anciennes Pairies à Charlemagne. Il ſe fonde ſur ce que l'hérédité des fiefs n'étoit pas encore connue en ce temps-là. Pag. 252. Mais ſans entrer ici dans ces diſcuſſions, il ſuffit de dire que les ſix Pairies Laïques ont été réunies à la Couronne, avec les Duchés & Comtés qui en donnoient le titre & les fonctions. Les Rois de France en ont créé d'autres, d'abord en faveur des Princes du Sang, pour leur ſervir d'apanage, & enſuite à des Seigneurs qui ont paru mériter perſonnellement cette inſigne diſtinction; on en compte aujourd'hui 41, outre les Princes du Sang, & les Ducs non Pairs. L'Edit du mois de Mai 1711, eſt le dernier réglement général ſur l'état & les droits des uns & des autres, il ordonne que les Princes du Sang repréſenteront les anciens Pairs de France, au Sacre des Rois.

A l'égard des Pairs Eccléſiaſtiques, ils ſont demeurés tels qu'ils étoient anciennement; parce que leurs Prélatures qui donnent la Pairie, ont été conſtamment remplies par des Prélats qui en ont fait paſſer intégralement tous les droits aux ſucceſſeurs; ces Prélatures, ſont l'Archevêché de Rheims, les Evêchés de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons-ſur-Marne & de Noyon; l'Archevêque de Rheims, les Evêques de Laon & de Langres ont le titre de Ducs. Les Evêques de Beauvais, Châlons & Noyon ont le titre de Comtes. L'Archevêché de Paris fut érigé en Duché-Pairie, l'an 1674, par de Lettres-Patentes enrégiſtrées en 1690. On eſt ſurpris, dit le Préſident Henault, que l'Evêque de Paris ne ſe ſoit pas trouvé un des Pairs de France, & qu'aujourd'hui encore depuis l'érection du Duché de St. Cloud en Duché-Pairie, il n'ait que le rang de ſa création, & ne faſſe point partie des anciens Pairs; c'eſt que dans l'origine, il n'avoit point de Seigneurie qui relevât du Roi.

NOUVEAU COMMENT.

Les Pairs Eccléſiaſtiques & Laïques ont le Privilege de ne pouvoir être jugés que par le Parlement ſuffiſamment garni des Pairs, tant pour leurs perſonnes, que pour les droits de leurs Pairies. Ce qui eſt, dit-on, auſſi ancien que la Pairie. « L'on ne peut, dit Papon, faire procès » ni jugement capital contre un Pair de France, ſinon en ſa Cour ſouve- » raine : & ainſi fut jugé par le Roi en perſonne, les Princes de France, » & la Cour de Parlement, aſſiſtants, le 2 Mars 1386, ſans lors avoir » égard à ce qui avoit été ordonné autrement contre le Duc d'Amorrie » Anglois. »

Il eſt établi auſſi par d'autres autorités que le Pair de France eſt de la Juriſdiction du plus prochain Juge royal, à ce qu'il puiſſe être contraint à garder les Ordonnances. Ce qui peut s'entendre des jugements proviſoires ou d'inſtructions : au ſurplus il s'eſt formé quelquefois la queſtion de ſavoir ſi pour ce jugement, il faut des Lettres-Patentes du Roi en forme de commiſſion. Les Pairs le prétendoient ainſi ſur les anciens exemples que rapporte du Tiller, en l'endroit cité : lorſque dans l'affaire du Duc de La Force, le Roi donna ſa Déclaration proviſoire, le 9 Mars 1721, par laquelle il fut ordonné que le Procès ſeroit continué à ce Duc, la Cour ſuffiſamment garnie de Pairs, ſans que tout ce qui ſeroit fait à ce ſujet pût nuire ni préjudicier aux demandes portées devant Sa Majeſté, touchant la maniere de faire le procès aux Pairs, ſur leſquelles le Roi ſe réſerve de ſtatuer par un réglement ſur les droits & prérogatives des Pairs ; le Parlement mit cette clauſe dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement, » ſans que dudit enrégiſtrement on puiſſe inférer la néceſſité d'aucunes » Lettres pour les Procès criminels des Princes & des Pairs, ni que » le contenu en la déclaration puiſſe préjudicier aux droits & privileges » des Princes & Pairs de France, ayant ſéance en la Cour, de n'être » jugés qu'en icelle. » Autre Déclar. du 10 Mai 1716, regiſtrée le 12, à l'occaſion du Procés commencé à la requête de M. le Procureur général, contre M. le Duc de Richelieu & le Comte de Gacé.

Si les Pairs Eccléſiaſtiques renonçant à ce Privilege vouloient être jugés ſuivant le Droit commun de la France, par le Concile de leur Province, comme les autres Prélats du Royaume, on pourroit leur répondre que leur Privilege n'eſt point contraire au droit commun, & que les Pairs eccléſiaſtiques ſont au cas de l'art. 38 des Lib. ſoit à cauſe de leur Pairie qui les fait officiers du Roi & de la Couronne, ſoit par une ſuite naturelle de leur ſerment qui les lie à la Cour, où ils promettent à leur réception, « de bien & fidélement ſervir, conſeiller & aſſiſter le Roi, » en ſes très-hautes & très-importantes affaires ; & prenant ſéance à la » Cour, garder les Ordonnances, rendre la juſtice aux pauvres, comme » aux riches, tenir les délibérations de la Cour, cloſes & ſecretes ; & en » tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime » Duc & Pair de France &c. » *Voyez* l'article 33 des Lib. au nouv. Commentaire.

ART.

ARTICLE LXXXII.

Sageſſe de la précédente inſtitution.

QUI eſt vn fort ſage temperamment, pour ſeruir comme de lien & entretien commun des deux puiſſances, ſi que l'vne & l'autre n'ont iuſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe pratiquent ailleurs, meſmes par ceux qui ſe vantent d'extréme obeyſſance, plus de parole que de faict. PITHOY.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
o.	o.	o.

COMME cet Article eſt une ſuite des précédents & ſinguliérement du dernier, les preuves de ceux-ci lui ſont communes. M. Dupuy n'a pas cru néceſſaire de le juſtifier par d'autres, mais celles qui lui conviennent plus particuliérement, ſe trouvent ci-devant ès preuves de l'Art. 79. RAPPORT DES PREUVES.

CES *moyens qui ſe pratiquent ailleurs*, c'eſt-à-dire, en Eſpagne, où ils ſuppriment tout ce qu'ils ne trouuent pas conforme à leurs loix, ſans entrer en connoiſſance de cauſe, ny examiner la iuſtice des reſcrits, & autres actes. COMMENT. DE M. DUPUY.

NOUVEAU COMMENT.

CET Article veut dire que par les moyens propoſés pour défendre nos Libertés, on concilie tous les intérêts, mieux que par d'autres plus rigoureux qu'on emploie dans les Pays même, où l'on ſe pique *plus de parole, que de fait*, dit M. Pithou, *d'une extréme obéiſſance envers le Pape.* On peut voir à ce ſujet, le Traité de Salgado Eſpagnol: *de regia protectione vi oppreſſorum appellantium à cauſis & judicibus eccleſiaſticis*: & celui de Van-Eſpen, *de recurſu ad principem.* M. Dupuy nous dit ici, que le parti qu'on prend en Eſpagne, c'eſt de ſupprimer ſans autre formalité, tout ce qui n'eſt pas conforme à leurs Loix; mais faut-il bien pour cela procéder à un examen, ou l'on eſt expoſé à rejetter ſouvent ce qui eſt juſte ou utile.

En France on examine les Reſcrits Apoſtoliques, avec toute l'attention que méritent, & le reſpect qui eſt dû au Pape, dont on les reçoit, & l'importance des matieres. On ne les rejette pas tous indiſtinctement, même quand ils ſont contraires à nos Loix, pourvu que d'ailleurs ils ſoient utiles ou néceſſaires, & c'eſt ce qu'on voit établi ſous l'Article 53 des Libertés au nouveau Comment. Si l'on eſt dans le cas d'en appeller comme d'abus, alors par égard pour ſa Sainteté, l'appel ne ſe releve pas du reſcrit même, mais de ſon exécution.

Dans l'examen, on n'a en vue, que de réduire les choſes aux termes des anciens Canons, pour le bien général de l'Egliſe. Il ſe fait ſolemnellement & de concert entre les Miniſtres des deux Puiſſances, comme le dit cet Article, on agit enfin dans toutes les regles de la juſtice & avec cette noble franchiſe, qui caractériſe & diſtingue honorablement notre Nation. En ſorte que ce qu'a dit ici M. Pithou des autres Pays, pourroit ſe dire auſſi dans le ſens inverſe des ſentiments, & de la conduite des François, plus réſervés dans le fait envers le Pape, qu'ils ne le paroiſſent en leurs paroles. *Voyez* l'Art. ſuivant & ſes Comment.

ARTICLE LXXXIII.

Néceſſité & avantages de la concorde entre les deux Puiſſances.

PITHOV.

AV ſurplus, tous ceux qui iugent droitement des choſes, peuuent aſſez reconnoiſtre de quelle importance a eſté, & eſt encores autant & plus que iamais la bonne & entiere intelligence d'entre noſtre Saint Pere le Pape, & le Roy de France, lequel pour tres-iuſtes cauſes & tres-grands merites, a emporté ſur tous autres le titre de Tres-Chreſtien, & premier Fils & Protecteur de l'Egliſe. Et pour ce doiuent-ils en general & en particulier eſtre d'autant plus ſoigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les meſmes moyens qui l'ont fait durer iuſques icy, ſupportans pluſtoſt les imperfections qui y pourroient eſtre, que s'efforçans de roidir outre meſure les cordes d'vn nœud ſi ſi franc & volontaire : de peur que par trop ſerrer & eſtreindre, elles ne ſe relaſchent, ou (qui pis ſeroit, ce que Dieu ne veüille permettre) rompent tout à fait, au danger & dommage certain de toute la Chreſtienté, & particulierement du S. Siege, duquel vn de ſes plus ſages Prelats a tres-prudemment reconnu &

PITHOV. témoigné par écrit, que la conſeruation des droits & prerogatiues de la Couronne de France eſtoit l'affermiſſement.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7, n. 15.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 7. n. 4.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 23, n. 80.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n. 15.

LETTRE envoyée par tous les Barons du Royaume de France, au College des Cardinaux, quand le Roi appella contre le Pape Boniface VIII; on y remarque en preuve de cet Article, les paroles ſuivantes. « Pourquoy nous vous prions & requerons tant affectueuſement, » comme nous pouvons, que comme vous ſoyez eſtablis & appelez » en partie au gouvernement de l'Egliſe, & chacun de vous en cette » beſoigne veillez tel conſeil mettre, & tel remede, que ce qui eſt » par ſi legier & par ſi déſordenné mouvement commencié, ſoit mis » à bon point, & à bon eſtat, ſi que l'amour, & li unitez qui a » touſiours duré entre l'Egliſe & le Royaume, puiſſe demourer & » accroiſtre, & que li griefs eſclandres, qui pour ce eſt meus & eſt » appareillez d'eſtre ſi grans & ſi cruels, que la generalle Egliſe & » toute la Chreſtienté s'en pourroit douloir à touſiours, puiſſent par » voſtre vertu, bon conſeil, & par voſtre amendement ceſſier: & que » l'en puiſſent entendre profitablement au ſainct voyage de oultre mer, » & as autres bonnes œuvres, que li bons Chreſtiens du Royaume » ont accouſtumé à faire, & à pourſuir & monſtrer tel ſemblant, » que li malices, qui eſt eſmus, ſoit arriere mis & anientis, & que » de ces excés qu'il a accouſtumé à faire, il ſoit chaſtiez en telle » maniere, que li eſtas de la Chreſtienté ſoit & demeure en ſon bon » point, & en ſon bon eſtat; & de ces choſes nous faites à ſavoir par » le porteur de ſes lettres voſtre volenté & voſtre intention: car pour » ce nous l'envoyons eſpeciaument à vous, & bien voulons que vous » ſoyez certain que ne pour vie, ne pour mort, nous ne départirons, » ne ne veons à departir de ce procés, & feuſt ores, ainſi que li » Rois noſtre Sire le voulſiſt bien. »

Ch. 7. n. 4. Reſcrit du Pape Innocent III, adreſſé aux Archevêques & Evêques de France, l'an 1300, où il dit, que la proſpérité du Royaume de

France eſt la gloire du St. Siege, & qu'il n'entend point prendre connoiſſance des matieres de fief, & autres profanes & temporelles. Ce Reſcrit eſt au Chap. *novit ille* 13 *de judiciis*; M. Dupuy en a rapporté ci-après dans ſon Commentaire, les termes convenables aux preuves de cet Article. RAPPORT DES PREUVES.

Paroles remarquables de M. Servin Procureur général, ſervant de preuve à ce dernier Article. Ch. 23. n. 80. « Extraict des regiſtres de Parlement, » Ce jour après que la lecture a eſté faite judiciairement des Lettres-» Patentes du Roy, du 3 de ce mois, ſur les facultez du Cardinal » de Florence Legat en France, enſemble deſdites facultez attachées ſous » le contre-ſeel, & que Servin pour le Procureur general du Roy a dit.

» Que le Roy & ſes Sujets ont très-grande occaſion de loüer Dieu, » & le remercier de ce qu'il a pleu à ſa bonté renoüer l'eſtroite » alliance, & renouveler la juſte amitié paternelle & filiale que les » ſaincts Peres & le ſainct Siege Apoſtolique ont eu de tout temps avec » les Rois & la Couronne de France: eſtant très-certain ce que ſous le » Regne de Philippes Auguſte, Innocent III, très-grand & très-ſage » Pape, a eſcrit en une ſienne Epiſtre decretale, *Archiepiſcopis & » Epiſcopis per Franciam conſtitutis, Regni Francorum exaltationem, Sedis Apoſtolicæ ſublimationem eſſe*, à raiſon de quoy » ce bon Pape diſoit aymer le Roy ſon très-cher fils en Chriſt d'un » cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foy ſans feinte, aſpirant » à ſon honneur, profit & accroiſſement, qui eſtoit le vray moyen » de maintenir, voire augmenter ſa dignité Pontificale. Et de vray » l'eſtabliſſement de la proſperité de nos Roys, & de ce Royaume, » a toujours eſté l'affermiſſement de la Religion, & l'ornement de » l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

» Ores doncques, puiſque noſtre ſainct Pere Clement VIII, ſeant à » preſent en cet auguſte & ſainct Siege Apoſtolique s'eſt monſtré vray » Pere des Chreſtiens, en cette ſaiſon agitée de troubles & diviſions, » & que témoignant ſa bienveillance paternelle envers noſtre Roy très-» Chreſtien Fils aiſné de l'Egliſe, il a envoyé ſon Legat en ce Royaume, » perſonnage inſigne en pieté, iſſu d'une très-illuſtre Maiſon de » Princes alliez de cette Couronne, & affectionné à la France, (comme » avoient accouſtumé de faire les ſaincts Peres ſes prédeceſſeurs) & ce » pour le bien general de cet Eſtat: il eſt auſſi raiſonnable que de » noſtre part nous le recevions avec tout l'honneur & reverence que » les dévotieux François ont apporté en telles occurrences, ſuivant » l'exemple deſquels ont baillé leurs concluſions par écrit ſur ſes » facultez ſelon les formes accouſtumées, auſquelles ils perſiſtent.

» La Cour a ordonné & ordonne que ſur le reply des Lettres & » facultez ſera mis, leuës, publiées & regiſtrées, ouy & conſentant » le Procureur General du Roy, aux charges du Regiſtre. Fait en » Parlement, le 26 jour de Juillet 1596. *Signé*, VOYSIN. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

IVO *Carnut. epiſt. 238, ad Paſchalem Papam. Novit Paternitas veſtra, quia Regnum Francorum præ ceteris regnis Sedi Apoſtolicæ ſemper fuit obnoxium, & idcirco quantùm ad regias perſonas pertinuit, nulla fuit diviſio inter Regnum & Sacerdotium. Quod ergo hactenus cum pace & utilitate Eccleſiæ obſervatum eſt, humiliter petimus ut de cetero obſerveur, & Regni Francorum pax & ſummi ſacerdotii nullâ ſubreptione diſſolvatur. Novit Paternitas veſtra, quia cùm Regnum & Sacerdotium inter ſe conveniant, bene regitur mundus, floret & fructificat Eccleſia: cùm verò inter ſe diſcordant, non tantùm parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter dilabuntur.*

Le Royaume de France eſt en proſperité quand il eſt en bonne amour auec le Pape. Iean Iuuenal des Vrſins en l'hiſtoire de Charles VI. p. 316.

Auctor Hierarchiæ ſubcæleſtis, qui vixit ſub Rege Carolo VI. lib. 4. cap. 11. Conjuncti ſunt Franci cum Romana Eccleſia quaſi matrimonialiter & individualiter ſummâ benevolentiâ, quamvis interdum mali conſiliarii hinc inde ſeminent zizanias, ſed credo quia à Deo ſit triticum adeo radicatum quod eradicare nequibit inimicus, & hoc imprætermiſſè orare debemus. Vnde quidam ſtipes egregius dictæ domûs ſemel mihi poſt ejus confeſſionem aperuit, inter dictos Dominos Francos eſſe unum ſecretum proverbium, quod patres docent filios vulgari Gallico ſic:

Mariage de bon devis
De l'Egliſe & des fleurs de lis,
Quand l'vn de l'autre partira,
Chacun d'eux ſi s'en ſentira.

Sur la fin de cét article où ſont ces mots, *Vn de ſes plus ſages Prelats.* C'eſt le Pape Innocent III. *cap. Novit, de judiciis. Novit ille qui nihil ignorat, qui ſcrutator*

COMMENT. DE M. DUPUY.

eſt cordium ac conſcius ſecretorum , quòd cariſſimum in Chriſto filium noſtrum Philippum Regem Francor. Illuſt. de corde puro & conſcientiâ bonâ & fide non fictâ diligimus , & ad honorem & profectum & incrementum ipſius efficaciter aſpiramus , exaltationem Regni Francorum ſublimationem Apoſtolicæ ſedis reputantes , cùm hoc Regnum benedictum à Deo ſemper in ipſius devotione permanſerit , &c. Cecy eſt *in antiqua collectione , quod tamen ſuppreſſit Raymundus collector Gregorii IX. Hiſpani.*

Cét article porte que pour tres-iuſtes cauſes & tres-grands merites , le Roy de France a emporté le titre de tres-Chreſtien , premier fils & protecteur de l'Egliſe. Ce qui ſe peut iuſtifier par des témoignages tres-authentiques , & monſtrer par de bons autheurs qui ont veſcu il y a plus de onze cens ans , que nos Roys iouyſſent de ce glorieux ſurnom , qu'ils ont acquis dés leur conuerſion au Chriſtianiſme par le bapteſme de Clouis I. auec celuy de Fils aiſnez de l'Egliſe , & dont ils iouiſſent encores à preſent.

Il faut commencer par Clouis , & pour preuue que c'eſt de luy que nos Roys ont receu ces beaux titres hereditaires à la maiſon de France , le témoignage de Sigonius Italien , & hors de ſoupçon , eſt fort conſiderable. *Ab eo* , dit il , *Gens Francorum Chriſti fidem nomenque tanto ardore , tantâque conſtantiâ coluit , ut uſque ad noſtram ætatem omnes hæreſeos labes reſpuerit , & firma in Eccleſiæ Catholicæ diſciplina , ac Romani Pontificis auctoritate permanſerit. Unde Rex ejus meritò Regis Chriſtianiſſimi cognomen accepit.* Le meſme Clouis a eſté auſſi appellé *Catholicæ Eccleſiæ filius* , au premier Concile d'Orleans où aſſiſterent 70. Eueſques.

Lib. 16. de Occidentali Imperio p. 269.

Ce meſme Roy comme bon fils enuoya au Pape vne couronne d'or enrichie de pierreries , laquelle comme témoignent Hincmar Archeueſque de Rheims en la vie de ſainct Remy , Aimoinus & Sigebert , le Pape Hormiſda nomma par excellence REGNUM , comme ayant

COMMENT. DE M. DUPUY. Pſalm. 88.

eſté enuoyée par celuy qui vrayement eſtoit le principal & plus grand Roy de l'vniuers. Tellement que deſlors cette benediction diuine commença d'eſtre appropriée aux Roys de France : *Ego Primogenitum ponam eum, excelſum præ regibus terræ.*

Marculfe in Formul. lib. 2. cap. 44. *Glorioſo atque præcelſo, & univerſalis Catholicæ ſanctæ Eccleſiæ filio, illi Regi, ille Epiſcopus.* C'eſt ainſi que les Eueſques écriuoient aux Roys de la premiere race. & aux Reynes ainſi, *Glorioſæ atque præcelſæ, & univerſalis Catholicæ ſanctæ Eccleſiæ filiæ, illi Reginæ, ille miſericordia Dei, Epiſcopus.*

Au Concile tenu à Soiſſons, l'an 835. le Roy Charles le Chauue y aſſiſta. *Poſthabitis ſecularibus cauſis* (ce ſont les mots du Concile) *ipſe quoque Rex adeſſe dignatus eſt, ut non ſolùm devotione Eccleſiæ ſe filium oſtenderet, verùm etiam ſicubi opus eſſet, protectorem regiâ poteſtate monſtraret.*

L'Abbé Sugger en la vie de Louis le Gros, décriuant la venuë du Pape Paſchal II. en ce Royaume, dit que le Roy Philippes I. & Louis ſon fils ayans ſalué le Pape, *Papa eos manu erigens, tanquam devotiſſimos Apoſtolorum filios ante ſe reſidere fecit*, &c. Et Guillel. Brito *lib. 8. Philippeidos* parlant de Philippes Auguſte dit :

Hæc Rex, ut juri contraria, juris amator,
Filius Eccleſiæ, ob matris revocavit amorem.

De faict le Pape Gregoire I. écriuant au Roy Childebert, dit en l'epiſtre 6. du 5. liure de ſon regiſtre, qu'autant que la dignité Royale excelle par deſſus les autres hommes, autant le Roy de France ſurpaſſe toutes les autres nations. *Quantò ceteros homines regia dignitas antecedit, tantò ceterarum gentium regna regni veſtri profectò culmen excellit. Eſſe autem Regem, quia ſunt & alii,*

COMMENT. DE M. DUPUY.

alii non mirum eſt. Sed eſſe Catholicum, quod alii non merentur, hoc ſatis eſt : ſicut enim magnæ lampadis ſplendor in tetræ noctis obſcuritate luminis ſui claritate fulgeſcit ; ita fidei veſtræ claritas inter aliarum gentium obſcuram perfidiam rutilat ac coruſcat. Ce qu'il adiouſte à cauſe que l'Eſpagne & les autres prouinces de l'Europe eſtoient encore Ariennes pour lors. Et en l'Epiſtre 58. addreſſée aux Roys Theodoric, & Theodebert enfans de Childebert, il écrit : *Poſtquam Deus omnipotens Regnum veſtrum fidei rectitudine decoravit, & integritate Chriſtianæ religionis inter gentes alias fecit eſſe conſpicuum, magnam de vobis materiam præſumendi concepimus, quòd ſubjectos veſtros ad eam converti fidem per omnia cupiatis, in qua eorum nempe Reges eſtis & domini.* Ce qu'il repete encor auec quelque changement de termes en l'epiſt. 116. du 7. liure. *Cùm regni veſtri nomen inter cæteras gentes gratiâ olim Chriſtianæ religionis effulſerit, valdè ſtudendum eſt, ut unde glorioſiores cæteris gentibus emineris, inde omnipotenti Domino, qui dat ſalutem Regibus, perfectiùs placeatis.* Et comme parlant aux Roys on vſe ordinairement du mot de Maieſté, pour denoter l'excellence qui les éleue par deſſus les autres Princes ; auſſi ce Pape écriuant à ces deux Roys en l'epiſtre 122. il vſe de cette formule : *Chriſtianitas veſtra*, pour monſtrer qu'ils meritoient ce ſurnom de Tres-Chreſtiens ſur tous les autres Roys. *Nec quòd ad tempus*, dit-il, *ab hoſtibus ejus Eccleſia detinetur, debet illi aliquid officere, ſed hoc ad ſubveniendum* CHRISTIANITATIS *veſtræ magis magiſque debet animos permovere.* Il donne le meſme ſurnom à la Reyne Brunehault ayeule de ces Roys par reflexion en l'epiſtre 59. du 6. liure, *Excellentiæ veſtræ Chriſtianitas in vobis veraciter innotuit, ut de bonitate ejus nullatenus dubitemus.* Et plus bas. *Præterea dilectum filium noſtrum Candidum presbyterum & patrimoniolum Eccleſiæ noſtræ, quod illic conſtitutum eſt, veſtræ Chriſtianitati commendantes petimus, ut tuitionis veſtræ gratiam in omnibus conſequatur.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Les Papes ont continué les meſmes titres aux Roys de la ſeconde lignée, ou pour mieux dire aux ſucceſſeurs de Charles Martel. Car le Pape Gregoire III. écriuant à ce Prince des François Charles Martel, pere du Roy Pepin, pour le ſupplier de ſecourir le S. Siege, & deliurer l'Egliſe de l'oppreſſion des Lombards, il vſe de ces mots. *Tamen ut rei veritas vobis penitus declaretur, Chriſtianiſſime fili, jubeas poſt ipſorum Regum ad propriam reverſionem, tuum fideliſſimum Miſſum, qui non à præmiis corrumpatur, dirigere.* Et peu aprés. *Sed hortamur bonitatem tuam coram Domino, & ejus terribili judicio, Chriſtianiſſime fili, ut propter Dominum & animæ tuæ ſaluem, ſubvenias Eccleſiæ S. Petri.* Le Pape Zacharie nomme auſſi Pepin, auant meſme qu'il fuſt Roy, *Excellentiſſimum atque Chriſtianiſſimum Majorem domûs.* Et depuis ſon ſacre & couronnement il n'y a rien de ſi commun aux lettres que les autres Papes luy ont écrit, & en quelques autheurs fort anciens. Car Anaſtaſius Bibliothecaire du S. Siege, dit en la uie du Pape Eſtienne III. *Porrò Chriſtianiſſimus Pipinus Francorum Rex, ut verè B. Petri fidelis, atque jam fati ſanctiſſimi Pontificis ſalutiferis obtemperans monitis, direxit ſuos miſſos Aiſtulfo nequiſſimo Longobardorum Regi propter pacis fœdera.* Et plus bas, *Ad hæc Chriſtianiſſimus Pipinus Francorum Rex ejuſdem beatiſſimi Patris & boni paſtoris audiens, adimpleníque admonitionem.* Le Pape Eſtienne luy donne auſſi luy-meſme ce titre en la lettre dreſſée en forme d'exhortation ſous le nom de S. Pierre, & le communique quant & quant à Charles, & à Carloman ſes enfans en ces termes. *Itaque proteſtor & admoneo tanquam in ænigmate, & firmâ obligatione conjuro vos Chriſtianiſſimos Reges Pipinum, Carolum & Carlomannum.* Ce qu'il repete encore pluſieurs fois aux lettres ſuiuantes à ces trois. Et en celle qu'il écrit particulierement à Pepin, il vſe de ces beaux eloges, *Chriſtianiſſime & Excellentiſſime Fili, tua Chriſtianitas Excellentiſſima, Chriſtianiſ-*

COMMENT. DE M. DUPUY.

ſime Rex, veſtra Chriſtianiſſima Excellentia. Paul I. l'appelle auſſi ſouuent en ſes epiſtres, *Præcellentiſſimum ac benigniſſimum Regem, Chriſtianiſſimum filium & ſpiritalem compatrem, Chriſtianiſſimum Regem, excellentiſſimum, & revera præ cunctis Regibus Chriſtianiſſimum atque orthodoxum Regem.* Et en la derniere il dit, que *defenſorem fidei orthodoxæ, atque propugnatorem gregis ſui, vel populi Chriſtiani liberatorem, Chriſtianiſſimam bonitatem ejus, Beatus Apoſtolus & Princeps Apoſtolorum Petrus eligere & confirmare dignatus eſt.* Lequel ſurnom d'honneur il nous enſeigne auoir auſſi eſté de tout temps commun aux Reynes auec les Roys leurs époux ; car en l'vne de ſes lettres, il nomme la Reyne Berthe femme du meſme Pepin, *Chriſtianiſſimam Reginam, filiam & ſpiritalem ſuam commatrem*, & en vne autre contenant quelques remerciemens, prieres & benedictions qu'il rend à ce Roy pour auoir remis l'Egliſe en liberté, il écrit ſur la fin : *His præmiſſis Deum cæli petimus, ut vobis & præſentis vitæ longævitatem & Regni gubernacula, cum excellentiſſima regina, filia, & ſpirituali noſtra commatre Chriſtianiſſima Regina, veſtraque dulciſſima conjuge, atque amantiſſimis veſtris natis, noſtriſque filiis, iiſdem eximiis regibus & patriciis Romanorum perfruendum concedat.*

Charlemagne, fils de Pepin a auſſi eſté honoré de cét ancien ſurnom, mais non le premier de nos Roys, comme aucuns ont voulu dire ; Anaſtaſe parlant de luy en la vie du Pape Adrian écrit : *Tenuit Chriſtianiſſimus Carolus Rex dexteram manum antedicti Pontificis.* Et en la vie de Leon troiſiéme : *Ipſe verò Chriſtianiſſimus & orthodoxus, atque præcipuus, clementiſſimuſque Rex.* Mais deuant luy le Pape Paul inuitant ce Roy & Carloman ſon frere à la defenſe de l'Egliſe : *Sic enim*, dit-il, *præcellentiſſimi & nobiliſſimi filii à Deo inſtituti Reges, idem Dominus Deus noſter in veſtra Chriſtianiſſima complacuit excellentiâ, atque in utero matris vos ſanctificans, ad tam magnum Regale pervexit culmen, mittens*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Apoſtolum ſuum beatum Petrum, per ejus nempe vicarium, & oleo ſancto vos, veſtrumque præcellentiſſimum genitorem ungens, cæleſtibus replevit benedictionibus, & ſanctam ſuam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam, atque orthodoxam Chriſtianorum fidem vobis commiſit exaltandam, atque viriliter defendendam. Les Epiſtres du Pape Adrian ſont auſſi pleines de ſemblables eloges. Car en l'vne d'icelles, il dit : *De veſtra immenſa proſperitate agnoſcentes, magnas omnipotenti Deo noſtro tulimus laudes, qui nobis tam benigniſſimum ac Chriſtianiſſimum Regem, ſuæ Eccleſiæ detulit defenſorem.* Et en vne autre, *Excellentiſſimæ & à Deo protectæ Chriſtianitati veſtræ his noſtris Apoſtolicis innoteſcimus apicibus.*

Autant en eſt-il de Louis le Debonnaire, de Charles-le-Chauue ſon fils, & des Roys ſuiuans, auſquels les meſmes honneurs ſe trouuent auoir eſté rendus en diuers temps. Au Concile tenu à Aix le titre de Tres-Chreſtien fut donné à Louis le Debonnaire, & en celuy de Soiſſons à Charles-le-Chauue, ce que le Pape Iean VII. confirme auſſi, diſant en l'epiſtre 249. qu'il addreſſe au Roy Charles : *Regiæ magnitudinis veſtræ receptis apicibus ac diligenter perlectis, quia more Chriſtianiſſimorum Principum parentum veſtrorum, admonitionis & exhortationis noſtræ doctrinâ repleri vos velle cognoſcimus.* Et l'Empereur Arnoul en vne charte pour l'Abbaye de S. Seruais d'Vtrecht à la pourſuite de Ratbod Archeueſque de Treues. *Dedimus quoque eamdem Abbatiam cum uniuerſa integritate ſua ad præfatæ Sedis Eccleſiam, in beatæ memoriæ Ludovici Regis avique noſtri, necnon Carolomanni genitoris noſtri, patruorumque noſtrorum, videlicet Ludovici & Caroli Chriſtianiſſimorum Regum, animæque noſtræ perpetuam commendationem.*

Les meſmes prerogatiues ont eſté conſeruées à la lignée de Hugues Capet, & en cette conſideration ils ont touſiours eu la preſeance par deſſus les autres Roys Chreſtiens. Les preuues en ſont ſi claires dans les bons

autheurs, que l'on n'en peut douter, comme il a eſté remarqué cy-deſſus ſur le 8. article. A quoy l'on peut adiouſter Rigordus en la vie de Philippes Auguſte, *Sed Chriſtianiſſimus Rex videns iſta omnia vana eſſe :* & le Pape Honoré III. enuiron l'an 1220. le nommoit mur inexpugnable de la Chreſtienté. Celuy qui a fait la vie de Louis VIII, dit auſſi de luy, *vir catholicus & miræ ſanctitatis.* Il y a vne tombe en la Chapelle de Bourbon aux Iacobins de Paris, qui porte, CY GISENT LES ENTRAILLES DU ROY PHILIPPES LE VRAY CATHOLIQUE, qui eſt Philippes III. fils de S. Louis.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Baldus I. C. Conſilior. 111. parte conſilio 218. Super omnes reges Chriſtianorum Rex Francorum obtinet coronam libertatis & gloriæ.

Idem Commentario ad libr. de Feudis, tit. de prohibita feudi alienatione per Frideric. circa finem. Quæro utrùm ſicut debet in juramento fidelitatis excipi Imperator, ita debeat excipi Rex, puta Dom. Rex Francorum, qui ſupra omnes Reges eſt ? Reſpondeo ſic, cùm ſit dominus jurantis, & ejus cui juratur, & quoad ſuos ſubditos, ipſe ſit in regno ſuo tanquam corporalis Deus.

Paulus Papa III. en ſa Bulle de l'an 1542. de l'indiction du Concile de Trente. *Chariſſimos in Chriſto filios noſtros Carolum Romanorum Imp. ſemper Auguſtum, & Chriſtianiſſimum Regem Franciſcum, duo præcipua Chriſtiani nominis firmamenta atque ſubſidia*, &c.

Thomas Campeggio Eueſque de Feltro au traité *de auctoritate ſacrorum Concilior. cap. 16. Omnium conſenſu receptum eſt, Chriſtianiſſimum Regem primum eſſe inter reges, & primum ei deberi locum poſt Imperatorem. Et ideo ſi Romanorum Regi data ſolùm ſit Imperii ſucceſſio, apertiſſimum eſt Regem Chriſtianiſſimum priùs nominandum, ejuſque oratores præferendos oratoribus Regis Romanorum. Et ita in Concilio Tridentino dum illic eſſem die 29. Januarii 1546. priùs recitatæ fuerunt literæ ſacri Concilii mittendæ Chriſtianiſſimo Regi, quàm aliæ ad Romanorum Regem.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Bonifacius de Vitalinis, Rotæ auditor in Clement. in præfat. n. 28. Ideo, dit-il, *dicendo ſimpliciter Epiſcopus, debet intelligi de ſupremo, hoc eſt de Romano per excellentiam, ut dicimus, quòd appellatione Regis ſimpliciter factâ debet intelligi de Rege Franciæ per excellentiam.* Faut voir le liure de Hierôme Perbonus Marquis d'Inciſe & Seigneur d'Ouilies, intitulé : *De excellentia Chriſtianiſſimi nominis ad Franciſcum I. Galliæ Regem.*

V. G. Vats en ſon Gloſſaire ſur Matthieu Paris, *verbo*, *Chriſtianiſſimus.*

NOUVEAU COMMENT.

ON doit bien faire attention aux termes de ce dernier Article. Il n'en eſt, ce ſemble, aucun qui ne renferme un grand ſens. Son objet, l'union entre les Papes & nos Rois, eſt d'une grande importance ; il vaut mieux, ſelon ce que nous veut dire M. Pithou, paſſer quelque choſe comme on a fait juſqu'ici, que de rompre le nœud par trop de roideur de part ou d'autre. Le St. Siege y eſt particuliérement intéreſſé ; c'eſt encore M. Pithou qui nous le dit, & nos Rois de leur côté y ſont comme engagés, par les beaux titres de Très-Chrétiens, premier fils & protecteur de l'Egliſe, & c'eſt à quoi ils manquent le moins. *Voyez* les Articles 7, 8, 9, & 82 des Libertés, qu'on doit conférer avec celui-ci, ainſi que leurs preuves qui roulent, tant ſur la néceſſité & les bons effets de la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, que ſur les juſtes cauſes des titres dont l'Egliſe a favoriſé les Rois de France.

Ce dernier objet eſt ſuffiſamment rempli ; mais de l'accord entre les deux Puiſſances, de notre union avec le St. Siege, on ne ſauroit trop en dire. Nous en avons parlé au commencement de ce Commentaire ſous les Art. 1, 2, 3 des Lib. & c'eſt par où nous aimons à le finir.

Il eſt dit, ſous l'Article 1, que les Libertés de l'Egliſe Gallicane, n'ont rien d'incompatible avec les droits eſſentiels du Pape, & qu'en les défendant, nous n'avons jamais entendu nous déſunir de notre mere l'Egliſe Romaine, ni manquer à rien de ce qui eſt dû au Souverain Pontife, notre Pere commun. Nous avons, il eſt vrai, rejetté les ſervitudes du droit nouveau ; mais nous ſommes demeurés auſſi conſtamment ſoumis, qu'attachés aux devoirs que nous impoſe le plus ancien ; nous avons toujours été fideles Orthodoxes, & voilà par ce ſeul mot, la plus juſte Apologie de nos ſentiments, & de cet Ouvrage : *Quod ad Gallos attinet : ita ſe in his diſcriminibus, ſemper geſſerunt, ut conſtantiâ, prudentiâque ſuâ & jura ſua retinuerint & pietatem erga Romanam Eccleſiam non læſerint, quæ etiam omne ſtudium ſuum in id contulit ut de Francorum Regibus optimè mereretur.*

Nouveau Comment.

Sanè tacendum non eſt Gallos quandoque ita comparatos ut ſi perfectè cum illis autem fuiſſet in diſſidium & abiiſſent, potiùſquàm Eccleſiam Gallicanam veluti capite minui ſuſtinuiſſent; & fidem faciunt litteræ ab Ivone Epiſcopo Carnutenſi ad Paſchalem II, datæ, Concord. Sacerd. & imp. Lib. 1, cap. 1, n. 10. Les Lettres d'Ives de Chartres, que M. de Marca nous cite en preuve, ſont les mêmes dont M. Dupuy nous a donné ci-deſſus l'extrait en ſon Commentaire; elles avoient pour cauſe, l'élection que le Pape avoit faite de l'Evêque de Tournai, contre les droits de cette Egliſe; l'Acte en eſt cité aux preuves des Art. 66, 68 des Lib. au chap. 15, n. 67 du recueil. On en cite d'autres du même Evêque, où il déplore les mauvais effets de la déſunion entre les deux Puiſſances, & où il propoſe comme une néceſſité indiſpenſable de la prévenir, & l'empêcher, par tous les moyens qui ne compromettent ni la foi, ni les bonnes mœurs. Epit. 60, 136, 114.

C'eſt auſſi une regle, que les Papes & nos Souverains ont toujours ſuivie religieuſement; nous en parlons ſous les Articles 16, 45 des Lib. au nouv. Comment. M. de Marca, rapporte en ſon Traité de la Concorde Liv. 2, chap. 12, n. 9, des autorités propres à notre ſujet, & il ajoute en un autre endroit, Liv. 1, chap. 2, n. 2. " Les ennemis » communs de l'Egliſe & de l'Empire ainſi qu'un grand nombre d'autres » perſonnes moins mal-intentionnées à la vérité, mais ſans expérience & » peu verſées dans les Antiquités Eccléſiaſtiques, ont en horreur le nom » de Libertés de l'Egliſe Gallicane, comme ſi elles étoient évidemment » contraires à l'union catholique, & voiſines du blaſphême; par où » tous ces gens font injure à l'Egliſe Romaine, qu'ils ſuppoſent ennemie » de toute liberté, & dans l'exercice d'un pouvoir injuſte & tyrannique » contre toutes ſortes de droits; ils déshonorent auſſi l'Egliſe Galli- » cane, en prétendant qu'elle ne peut en aucune maniere défendre ſes » Libertés, ſans manquer à ce que la Religion lui preſcrit envers la » mere commune. Mais qu'ils ſachent avec tout le monde que ſuivant » mon ſentiment & celui de toute la France, le premier, & principal » fondement de toute Liberté Eccléſiaſtique, eſt parmi nous que les » droits ſacrés du St. Siege, n'en ſouffrent jamais, enſorte que l'Egliſe » Gallicane faiſant une des plus belles parties de l'Egliſe Univerſelle, » & l'Egliſe Romaine étant établie & reconnue pour être le chef de » tout ce Corps, il ne ſe peut qu'on jouiſſe nulle part d'une véritable » liberté eccléſiaſtique, ſi l'on ne vit de communion avec ce Chef, & » l'on ne peut être dans cette Communion, ſans lui accorder les droits » que jamais homme de bon ſens ne lui a conteſtés. D'où il faut con- » clure & enſeigner que les François n'ont point ceſſé, dès la naiſſance de » l'Egliſe juſqu'à nous, de vivre de communion avec la Chaire de Pierre, » & d'en reconnoître la ſuprême autorité, ſuivant les explications que les » Papes en ont données par degré & en divers temps pour le bien général

NOUVEAU COMMENT.

„ de l'Egliſe : „ *Hoſtes Eccleſiæ & Gallici Imperii emuli atque etiam quamplurimi homines minimè mali, ſed in uſu rerum parùm verſati & Antiquitatis Eccleſiaſticæ imperiti, nomen ipſum Libertatum Eccleſiæ Gallicanæ deteſtantur, quaſi apertam ab Eccleſia Romana defectionem blaſphemiæ proximam inducat. Hi ex æquo & Romanæ Eccleſiæ injurioſi ſunt, ac ſi libertatem omnem adverſata deſpoticâ quâdam vel potius tyrannicâ poteſtate jura omnia infrigeret, & Eccleſiæ Gallicanæ pudorem oneraut, quaſi libertatis cujuſdam retinens eſſe non poſſit & ſimul pietate debitâ matrem ſuam proſequi. Itaque ut omnibus fiat ſatis, liquidò & ſecundùm ſententiam meam omniumque Gallorum aſſero præcipuorum primumque libertatis eccleſiaſticæ fundamentum apud nos hoc eſſe, ut principatus Apoſtolicæ Sedis ſuum locum ſemper obtineat. Etenim cùm Eccleſia Gallicana inter præcipua & illuſtriora Eccleſiæ Univerſalis membra cenſeatur, totius verò corporis caput in Eccleſia Romana ſit conſtitutum, fieri non poteſt, ut veræ Eccleſiæ Libertatibus fruatur niſi capitis hujus communioni inſerta ſit. Retineri autem communio illa non poteſt niſi officiis illis caput excolatur quæ principatui Apoſtolicæ Sedis nemo ſanus unquam negaverit. Docendum itaque eſt Gallos ab ipſis Eccleſiæ primordiis uſque ad noſtram ætatem & communionis eccleſiaſticæ originem in Cathedra Petri conſtituiſſe, & ſupremam Eccleſiæ auctoritatem huic Sedi collatam ſemper coluiſſe juxta varios illos gradus quibus eam pro bono publicæ diſciplinæ, temporis ratione habita, Pontifices Romani explicare conſueverunt.*

Le Parlement de Patis diſoit au Roi Louis XI, dans ſes remontrances : „ *Item* & avant que de procéder outre, proteſte ladite Cour, que „ par choſe qui dicte ſera ci-après, n'entend déroguer à l'excellente „ ſainteté, dignité, honneur & autorité de notre St. Pere le Pape & „ St. Siege Apoſtolique, ainçois tout honneur & réverance & obeiſ- „ ſance que bons & loyaus Catholiques doivent au Souverain Paſteur „ de l'Egliſe, lui voulant comme vrai enfant de l'Egliſe rendre & „ exhiber, proteſtant que s'il y a choſe qui ait beſoin de correction, „ de le ſubmettre du tout à la détermination de l'Egliſe, *quæ errare non* „ *poteſt, juxta C. recta 24, q. 1.*„ Voyez l'art. 1 des Lib. nouv. Comm.

On voit bien par ces termes, répétés par tous nos Auteurs, que les Libertés qu'ils ont défendues ne tendent qu'à nous ſauver des abus que les Officiers de la Cour de Rome ont fait, & pourroient faire d'une autorité que nous reſpectons. « Encore plus éloignés, dit un „ de nos Avocats Généraux Gilbert de Voiſin, de la révolte des „ Sectaires, que de la ſervitude des Ultramontains, nous révérons „ dans le St. Siege les prérogatives d'une juſte primauté, le centre „ de l'Epiſcopat, le lien inviolable & permanent de l'unité, fondé „ ſur l'inſtitution de Dieu même : „ L'on ſent bien que ſi nos Rois

&

Nouveau Comment.

& la Nation reconnoiſſent & rempliſſent ſi fidélement leur devoir envers le St. Siege, les Souverains Pontifes ne ſont que plus étroitement obligés de correſpondre à ces pieux ſentiments, par l'exemple d'une ſageſſe & d'une modération digne du Dieu de paix, dont ils ſont les premiers Miniſtres. (*Voyez* le nouv. Comment. de l'Art. 46.) Les Eccléſiaſtiques en général & en particulier, doivent, en tout ce qui n'intéreſſe point le dogme & la foi de l'Egliſe, s'accommoder, comme ont fait les Peres des plus ſaints Conciles, à la dureté & aux malheurs des temps, pour conſerver l'union avec leurs Freres, & cette religieuſe paix ſans laquelle il n'y a que déſordre & confuſion : *ſinè quorum concordia res humanæ nec tutæ poſſunt eſſe nec incolumes.* Yves de Chartres, *Epiſt.* 60. *Nec dulciùs*, diſoit St. Bernard, *Epiſt.* 244, *ad Conrad. Reg. nec amicabiliùs, ſed nec arctiùs omnino Regnum Sacerdotiumque conjungi ſeu complantari in invicem potuerunt, quàm ut in perſonâ Domini ambo hæc pariter convenirent : utpote qui factus eſt nobis ex utraque Tribu ſecundùm carnem ſummus & Sacerdos & Rex ; non ſolùm autem, ſed & commiſcuit ea nihilominus ac confœderavit in ſuo corpore, quod eſt populus chriſtianus, ipſe caput illius : ita ut hoc genus hominum apoſtolicâ voce, GENUS ELECTUM, REGALE SACERDOTIUM appellatur. In alia quoque Scriptura quotquot ſunt prædeſtinati ad vitam, nonne omnes* Reges & Sacerdotes *nominantur ? Ergo quæ Deus conjunxit, homo non ſeparet. Magis autem quod divina ſanxit auctoritas, humana ſtudeat adimplere voluntas : & jungant ſe animis, qui juncti ſunt inſtitutis, invicem ſe foveant, invicem ſe defendant, invicem onera ſua portent. Ait ſapiens : FRATER ADJUVANS FRATREM, AMBO CONSOLABUNTUR. Quòd ſi alterutrum ſe (quod abſit) corroſerint & momorderint nonne ambo deſolabuntur ? Non veniat anima mea in conſilium eorum qui dicunt vel Imperio pacem & libertatem Eccleſiarum, vel Eccleſiis proſperitatem & exaltationem Imperii nocituram. Non enim utriuſque Inſtitutor Deus in deſtructionem ea connexuit, ſed in ædificationem.* Que n'a pas dit le même Saint, dans les livres *de Conſider.*, parlant au Pape Eugene ſur ce devoir particulier, comme ſur tous les autres ! *Voyez* l'Arrêt du Conſeil, du 24 Mai 1766. Mais écoutons M. Boſſuet dans ſon ſermon, à l'ouverture de l'aſſemblée du Clergé, en 1682.

C'eſt par le témoignage de cet illuſtre Prélat, que nous avons commencé notre Commentaire ſur les Articles des Libertés, nous aimons à le finir de même, & par celui de tous ſes Ouvrages qui convient le mieux à la concluſion. C'eſt ici comme le Catéchiſme de la Nation, de ceux-là mêmes, qui ne combattent ſes Droits ou ſes Libertés, que parce qu'ils ne ſavent pas en quoi ils conſiſtent. M. Boſſuet va le leur apprendre.

NOUVEAU COMMENT.

SERMON prêché à l'ouverture de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, par Mre. JACQUES BOSSUET, Evêque de Meaux.

QUAM PULCHRA TABERNACULA TUA, JACOB, ET TENTORIA TUA, ISRAEL!

Que vos Tentes ſont belles, ô Enfants de Jacob! Que vos Pavillons, ô Iſraëlites, ſont merveilleux! *C'eſt ce que dit Balaam, inſpiré de Dieu, à la vue du Camp d'Iſraël dans le Déſert.* Au livre des Nombres XXIV. 1. 2. 4.

MESSEIGNEURS,

C'EST ſans doute un grand ſpectacle de voir l'Egliſe Chrétienne figurée dans les anciens Iſraélites, la voir, dis-je, ſortie de l'Egypte, & des ténebres de l'idolâtrie, cherchant la Terre promiſe à travers un déſert immenſe, où elle ne trouve que d'affreux rochers, & des ſables brûlants; nulle terre, nulle culture, nul fruit; une ſechereſſe effroyable; nul pain qu'il ne lui faille envoyer du Ciel; nul rafraîchiſſement qu'il ne lui faille tirer par miracle du ſein d'une roche; toute la nature ſtérile pour elle, & aucun bien que par grace: mais ce n'eſt pas ce qu'elle a de plus ſurprenant. Dans l'horreur de cette vaſte ſolitude on la voit environnée d'ennemis; ne marchant jamais qu'en bataille; ne logeant que ſous des tentes; toujours prête à déloger & à combattre: étrangere que rien n'attache, que rien ne contente, qui regarde tout en paſſant ſans vouloir jamais s'arrêter: heureuſe néanmoins dans cet état, tant à cauſe des conſolations qu'elle reçoit durant le voyage, qu'à cauſe du glorieux & immuable repos qui ſera la fin de ſa courſe. Voilà l'image de l'Egliſe pendant qu'elle voyage ſur la terre. Balaam l'avoit dans le déſert: ſon ordre, ſa diſcipline, ſes douze Tribus rangées ſous leurs étendards: Dieu ſon Chef inviſible au milieu d'elle: Aaron Prince des Prêtres & de tout le peuple de Dieu, Chef viſible de l'Egliſe ſous l'autorité de Moïſe ſouverain Légiſlateur & figure de JESUS-CHRIST: le Sacerdoce étroitement uni

avec la Magiſtrature : tout en paix par le concours de ces deux Puiſſances : Coré & ſes Sectateurs ennemis de l'ordre & de la paix, engloutis à la vue de tout le peuple, dans la terre ſoudainement entr'ouverte ſous leurs pieds, & enſevelis tout vivants dans les Enfers. Quel ſpectacle ! quelle aſſemblée ! quelle beauté de l'Egliſe ! Du haut d'une montagne, Balaam la voit toute entiere ; & au lieu de la maudire, comme on l'y vouloit contraindre, il la bénit. On le détourne, on eſpere lui en cacher la beauté en lui montrant ce grand Corps par un coin, d'où il ne puiſſe en découvrir qu'une partie ; & il n'eſt pas moins tranſporté, parce qu'il voit cette partie dans le tout, avec toute la convenance & toute la proportion qui les aſſortit l'un avec l'autre. Ainſi de quelque côté qu'il la conſidere, il eſt hors de lui, & ravi en admiration il s'écrie : *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob, & Tentoria tua, Iſrael !* Que vous êtes admirables ſous vos Tentes, Enfants de Jacob ! quel ordre dans votre Camp ! quelle merveilleuſe beauté paroît dans ces Pavillons ſi ſagement arrangés, & ſi vous cauſez tant d'admiration ſous vos Tentes, & dans votre marche, que ſera-ce quand vous ſerez établis dans votre Patrie !

NOUVEAU COMMENT.

Il n'eſt pas poſſible, mes Freres, qu'à la vue de cette auguſte Aſſemblée, vous n'entriez dans de pareils ſentiments. Une des plus belles parties de l'Egliſe Univerſelle ſe préſente à vous. C'eſt l'Egliſe Gallicane qui vous a tous engendrés en JESUS-CHRIST : Egliſe renommée dans tous les ſiecles, aujourd'hui repréſentée par tant de Prélats que vous voyez aſſiſtés de l'élite de leur Clergé, & tous enſemble prêts à vous bénir, prêts à vous inſtruire ſelon l'ordre qu'ils en ont reçu du Ciel. C'eſt en leur nom que je vous parle ; c'eſt par leur autorité que je vous prêche. Qu'elle eſt belle cette Egliſe Gallicane, pleine de ſcience & de vertu ! mais qu'elle eſt belle dans ſon tout qui eſt l'Egliſe Catholique, & qu'elle eſt belle ſaintement & inviolablement unie à ſon Chef, c'eſt-à-dire, au Succeſſeur de St. Pierre ! O que cette union ne ſoit point troublée ! que rien n'altere cette paix & cette unité où Dieu habite ! Eſprit Saint, Eſprit Pacifique, qui faites habiter les Freres unanimement dans vôtre Maiſon, affermiſſez y la paix. La paix eſt l'objet de cette Aſſemblée : au moindre bruit de diviſion nous accourons effrayés pour unir parfaitement le Corps de l'Egliſe ; le Pere & les Enfants ; le Chef & les Membres ; le Sacerdoce & l'Empire. Mais puiſqu'il s'agit d'unité, commençons à nous unir par des vœux communs & demandons tous enſemble la grace du Saint-Eſprit par l'interceſſion de la Sainte Vierge. *Ave.*

MESSEIGNEURS,

NOUVEAU COMMENT.

Exod. XXV. 40. *REGARDE & fais ſelon le modele qui t'a été montré ſur la montagne.* C'eſt ce qui fut dit à Moïſe lorſqu'il eut ordre de conſtruire

Heb VIII. 9. le Tabernacle. Mais S. Paul nous avertit que ce n'eſt point ce Tabernacle bâti de main d'homme qui doit être travaillé avec tant de ſoin & formé ſur ce beau modele. C'eſt le vrai Tabernacle de Dieu & des hommes, c'eſt l'Egliſe Catholique où Dieu habite & dont le plan eſt fait dans le Ciel. C'eſt auſſi pour cette raiſon que Saint Jean voyoit

Apocal. XXI. 10. dans l'Apocalypſe *la Sainte Cité de Jéruſalem*, & l'Egliſe qui commençoit à s'établir par toute la terre; il la voyoit, dis-je, deſcendre du Ciel. C'eſt là que les deſſeins en ont été pris: *Regarde & fais ſelon le modele qui t'a été montré ſur cette montagne.*

Mais pourquoi parler de S. Jean & de Moïſe? Ecourons JESUS-CHRIST lui-même. Il nous dira *qu'il ne fait rien que ce qu'il voit*

Joan V. 19. *faire à ſon Pere.* Qu'a-t-il donc vu, Chrétiens, quand il a formé ſon Egliſe? Qu'a-t-il vu dans la Lumiere éternelle & dans les Splendeurs des Saints où il a été engendré devant l'aurore? C'eſt le ſecret de l'Epoux, & nul autre que l'Epoux ne le peut dire.

Joan. XVII. 11. *Pere Saint, je vous recommande ceux que vous m'avez donnés*, je vous recommande mon Egliſe: *Gardez les en votre nom, afin*

Ibid. *qu'ils ſoient un comme nous;* Et encore, *comme vous êtes en moi & moi en vous, ô mon Pere, ainſi qu'ils ſoient un en nous; qu'ils ſoient un comme nous; qu'ils ſoient un en nous.* Je vous entends, ô Sauveur! vous voulez faire votre Egliſe belle; vous commencez par la faire parfaitement une: car qu'eſt-ce que la beauté ſinon un rapport, une convenance, & enfin une eſpece d'unité? Rien n'eſt plus beau que la nature divine, où le nombre même, qui ne ſubſiſte que dans les rapports mutuels de trois Perſonnes égales, ſe termine en une parfaite unité: après la divinité rien n'eſt plus beau que l'Egliſe, où l'unité divine eſt repréſentée. *Un comme nous; un en nous: regardez & faites ſuivant ce modele.*

Une ſi grande lumiere nous éblouiroit: deſcendons, & conſidérons l'unité avec la beauté dans les Chœurs des Anges. La lumiere s'y diſtribue ſans ſe diviſer: elle paſſe d'un Ordre à un autre, d'un Chœur à un autre avec une parfaite correſpondance, parce qu'il y a une parfaite ſubordination. Les Anges ne dédaignent pas de ſe ſoumettre aux Archanges, ni les Archanges de reconnoître les Puiſſances ſupérieures. C'eſt une armée où tout marche avec ordre, & comme diſoit ce

Geneſ. XXXII. 2. Patriarche: *C'eſt ici le Camp de Dieu;* c'eſt pourquoi dans ce combat donné dans le Ciel on nous repréſente *Michel & ſes Anges* contre

Apoc. XII. 7. Satan *& ſes Anges*: il y a un Chef dans chaque parti; mais ceux qui diſent avec Saint Michel: *Qui égale Dieu?* triomphent des orgueilleux qui diſent, qui nous égale? & les Anges victorieux demeurent

unis à leur Créateur ſous le Chef qu'il leur a donné. O Jesus qui n'êtes pas moins le Chef des Anges que celui des hommes : *Regardez & faites ſelon ce modele* : que la ſainte Hiérarchie de votre Egliſe ſoit formée ſur celle des Eſprits céleſtes : car, comme dit Saint Grégoire, *Si la ſeule beauté de l'Ordre fait qu'il ſe trouve tant d'obéiſſance où il n'y a point de péché, combien plus doit-il y avoir de ſubordination & de dépendance parmi nous où le péché mettroit tout en confuſion ſans ce ſecours ?*

Nouveau. Comment.

Greg. lib. IV. Epiſt. 52.

Selon cet ordre admirable toute la nature angélique a enſemble une immortelle beauté, & chaque Troupe, chaque Chœur des Anges a ſa beauté particuliere inſéparable de celle du Tout. Cet ordre a paſſé du Ciel à la terre, & je vous ai dit d'abord qu'outre la beauté de l'Egliſe Univerſelle qui conſiſte dans l'aſſemblage du Tout, chaque Egliſe, placée dans un ſi beau Tout avec une juſteſſe parfaite, a ſa grace particuliere. Juſques ici tout nous eſt commun avec les Saints Anges : mais St. Grégoire nous a fait remarquer que le péché n'eſt point parmi eux. C'eſt pourquoi la paix y regne éternellement : cette Cité bienheureuſe d'où les ſuperbes & les factieux ont été bannis, où il n'eſt reſté que les humbles & les pacifiques, ne craint plus d'être diviſée. Le péché eſt parmi nous ; malgré notre infirmité l'orgueil y regne, & tirant tout à ſoi il nous arme les uns contre les autres. L'Egliſe donc qui porte en ſon ſein dans ce ſecret principe d'orgueil qu'elle ne ceſſe de réformer dans ſes Enfants une éternelle ſemence de diviſion, n'auroit point de beauté durable, ni de véritable unité, ſi elle ne trouvoit dans ſon unité des moyens de s'y affermir, quand elle eſt menacée de diviſion. Ecoutez, voici le myſtere de l'unité catholique & le principe immortel de la beauté de l'Egliſe. Elle eſt Belle & Une dans ſon Tout ; c'eſt ma premiere partie, où nous verrons la beauté de tout le Corps de l'Egliſe. Belle & Une en chaque membre ; c'eſt ma ſeconde partie, où nous verrons la beauté particuliere de l'Egliſe Gallicane, dans ce beau Tout de l'Egliſe Univerſelle. Belle & Une, d'une beauté & d'une unité durable ; c'eſt ma derniere partie, où nous verrons dans le ſein de l'unité catholique des remedes pour prévenir les moindres commencements de diviſion & de trouble. Que de grandeur & que de beauté ! mais que de force, que de majeſté, que de vigueur dans l'Egliſe ! Car ne croyez pas que je parle d'une beauté ſuperficielle qui trompe les yeux : la vraie beauté vient de la ſanté : ce qui rend l'Egliſe forte la rend belle ; ſon unité la rend belle, ſon unité la rend forte. Voyons donc dans ſon unité, & ſa beauté & ſa force : heureux ſi l'ayant vue belle premiérement dans ſon Tout, & enſuite dans la partie à laquelle nous nous trouvons immédiatement attachés, nous travaillons à finir juſqu'aux moindres diſſentions, qui pourroient défigurer une beauté ſi parfaite. Ce ſera le fruit de ce Diſcours, & c'eſt ſans doute le plus digne objet qu'on puiſſe propoſer à un ſi grand Auditoire.

NOUVEAU COMMENT.

I. POINT.

J'ai, MESSIEURS, à vous prêcher un grand myſtere ; c'eſt le myſtere de l'unité de l'Egliſe. Unie au dedans par le Saint-Eſprit, elle a encore un lien commun de ſa Communion extérieure & doit demeurer unie par un gouvernement où l'autorité de JESUS-CHRIST ſoit repréſentée. Ainſi l'unité garde l'unité, & ſous le ſceau du gouvernement eccléſiaſtique, l'unité de l'eſprit eſt conſervée. Quel eſt ce gouvernement ? quelle en eſt la forme ? Ne diſons rien de nous-mêmes : ouvrons l'Evangile : l'Agneau a levé les ſceaux de ce ſacré Livre, & la Tradition de l'Egliſe a tout expliqué.

Nous trouverons dans l'Evangile que JESUS-CHRIST voulant commencer le myſtere de l'unité dans ſon Egliſe, parmi tous les Diſciples en choiſit douze : mais que voulant conſommer le myſtere de l'unité dans la même Egliſe, parmi les douze il en choiſit un. *Il appella ſes Diſciples*, dit l'Evangile ; les voilà tous : *& parmi eux il en choiſit douze* ; voilà une premiere ſéparation, & les Apôtres choiſis : *Et voici les noms des douze Apôtres ; le premier eſt Simon qu'on appelle Pierre* : Voilà dans une ſeconde ſéparation St. Pierre mis à la tête, & appellé pour cette raiſon du nom de Pierre, *que* JESUS-CHRIST, dit St. Marc, *lui avoit donné* ; pour préparer, comme vous verrez, l'ouvrage qu'il méditoit d'élever tout ſon édifice ſur cette pierre. Tout ceci n'eſt encore qu'un commencement du myſtere de l'unité. JESUS-CHRIST en le commençant parloit encore à pluſieurs : *Allez, prêchez, je vous envoie : Ite, prædicate, mitto vos* : mais quand il veut mettre la derniere main au myſtere de l'unité, il ne parle plus à pluſieurs ; il déſigne Pierre perſonnellement & par le nouveau nom qu'il lui a donné : c'eſt un ſeul qui parle à un ſeul : JESUS-CHRIST Fils de Dieu à Simon fils de Jonas : JESUS-CHRIST qui eſt la vraie pierre & fort par lui-même, à Simon qui n'eſt Pierre que par la force que JESUS-CHRIST lui communique : c'eſt à celui-là que JESUS-CHRIST parle, & en lui parlant il agit en lui & y imprime le caractere de ſa fermeté : *Et moi*, dit-il, *je te dis à toi, tu es Pierre, &*, ajoute-t-il, *ſur cette pierre j'établirai mon Egliſe, &*, conclut-il, *les portes d'enfer ne prévaudront point contr'elle.* Pour le préparer à cet honneur JESUS-CHRIST qui ſait que la Foi qu'on a en lui eſt le fondement de ſon Egliſe, inſpire à Pierre une Foi digne d'être le fondement de cet admirable édifice, *Vous êtes le* CHRIST *Fils du Dieu vivant.* Par cette haute prédication de la Foi il s'attire l'inviolable promeſſe qui le fait le fondement de l'Egliſe. La parole de JESUS-CHRIST, qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne diſe point, qu'on ne penſe point que ce miniſtere de S. Pierre finiſſe avec lui : ce qui doit ſervir de ſoutien à une Egliſe éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ſes ſucceſſeurs ; Pierre parlera toujours dans ſa Chaire : c'eſt ce que diſent les Peres ; c'eſt ce que confirment ſix cents trente Evêques au Concile de Chalcédoine.

Luc. VI 13.

Matt. X. 2.

Marc. III. 16.

Matt. X. 6. 7. 19.

Matt. 16 18.

Ibid. 16.

Conc. Calc. act. II. III. T. 4. Conc. edit. ult. Par. relat. ad. Leon. ibid. &c.

JESUS-CHRIST ne parle pas ſans effet. Pierre portera par-tout avec lui, dans cette haute prédication de la Foi, le fondement des Egliſes: & voici le chemin qu'il lui faut faire. Par Jéruſalem la Cité Sainte, où JESUS-CHRIST a paru : où l'Egliſe *devoit commencer*, pour continuer la ſucceſſion du peuple de Dieu : où Pierre par conſéquent devoit être long-temps le Chef de la parole & de la conduite : d'où il alloit viſitant les Egliſes perſécutées, & les confirmant dans la Foi : où il falloit que le grand Paul; Paul revenu du troiſieme Ciel, *le vînt voir* : non pas Jacques, quoiqu'il y fût ; un ſi grand Apôtre, *Frere du Seigneur*, Evêque de Jéruſalem appellé le Juſte & également reſpecté par les Chrétiens & par les Juifs : ce n'étoit pas lui que Paul devoit venir voir; mais il eſt venu voir Pierre : & le voir ſelon la force de l'Original, comme on vient voir une choſe pleine de merveilles, & digne d'être recherchée : le contempler, l'étudier, dit Saint Chryſoſtome, & le voir *comme plus grand auſſi bien que plus ancien que lui*, dit le même Pere : le voir néanmoins, non pour être inſtruit, lui que JESUS-CHRIST inſtruiſoit lui-même par une révélation ſi expreſſe; mais afin de donner la forme aux ſiecles futurs, & qu'il demeurât établi à jamais que quelque docte, quelque Saint qu'on ſoit, fût-on un autre St. Paul, il faut voir Pierre : par cette Sainte Cité & encore par Antioche, la Métropolitaine de l'Orient; mais ce n'eſt rien : la plus illuſtre Egliſe du monde, puiſque c'eſt là que le Nom de Chrétien a pris naiſſance ; vous l'avez lu dans les Actes : Egliſe fondée par S. Barnabé & par S. Paul ; mais que la dignité de Pierre oblige à le reconnoître pour ſon premier Paſteur ; l'Hiſtoire Eccléſiaſtique en fait foi : où il falloit que Pierre vînt, quand elle ſe fut diſtinguée des autres, par une ſi éclatante profeſſion du Chriſtianiſme, & que ſa Chaire à Antioche fît une ſolemnité dans les Egliſes : par ces deux Villes illuſtres dans l'Egliſe Chrétienne par des caracteres ſi marqués, il falloit qu'il vînt à Rome plus illuſtre encore : Rome le Chef de l'Idolâtrie auſſi bien que de l'Empire; mais Rome qui, pour ſignaler le triomphe de JESUS-CHRIST, eſt prédeſtinée à être le Chef de la Religion & de l'Egliſe doit devenir par cette raiſon la propre Egliſe de S. Pierre, & voilà où il faut qu'il vienne par Jéruſalem, & par Antioche.

NOUVEAU COMMENT.

Luc XXIV. 47.

Act. IX. 32.

Gal I. 18. Ibid. 19.

Cap. 2. comm. in Ep. ad Gal.

Act. II. 26.

Mais pourquoi voyons-nous ici l'Apôtre S. Paul? le myſtere en ſeroit long à déduire. Souvenez-vous ſeulement du grand partage, où l'Univers fut comme diviſé entre Pierre & Paul : où Pierre chargé du tout en général par ſa Primauté, & par un ordre exprès chargé des Gentils qu'il avoit reçus en la perſonne de Cornelius le Centurion, ne laiſſe pas, pour faciliter la prédication, de ſe charger d'un ſoin ſpécial des Juifs, comme Paul ſe chargea d'un ſoin ſpécial des Gentils. Puiſqu'il falloit partager, il falloit que le premier eût les Ainés; que le

Act. X. Gal. II. 7. & 9.

NOUVEAU COMMENT.

Chef à qui tout ſe devoit unir, eût le Peuple ſur lequel le reſte devoit être enté, & que le Vicaire de JESUS-CHRIST eût le partage de JESUS-CHRIST même. Mais ce n'eſt pas encore aſſez, & il faut que Rome revienne au partage de S. Pierre : car encore que comme Chef de la Gentilité, elle fût plus que toutes les autres villes compriſe dans le partage de l'Apôtre des Gentils; comme Chef de la Chrétienté, il faut que Pierre y fonde l'Egliſe: ce n'eſt pas tout; il faut que la commiſſion extraordinaire de Paul expire avec lui à Rome, & que réunie à jamais, pour ainſi parler, à la Chaire ſuprême de Pierre, à laquelle elle étoit ſubordonnée, elle éleve l'Egliſe Romaine au comble de l'autorité & de la gloire : diſons encore ; quoique ces deux freres S. Pierre & S. Paul nouveaux Fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ſes deux premiers Fondateurs, doivent conſacrer enſemble l'Egliſe Romaine ; quelque grand que ſoit S. Paul en ſcience, en dons ſpirituels, en charité, en courage ; encore *qu'il ait travaillé plus que tous les autres Apôtres*, & qu'il paroiſſe étonné lui-même *de ſes grandes révélations*, & de l'excès de ſes lumieres ; il faut que la parole de JESUS-CHRIST prévale : Rome ne ſera pas la Chaire de S. Paul, mais la Chaire de S. Pierre : c'eſt ſous ce titre qu'elle ſera plus aſſurément que jamais le Chef du monde ; & qui ne ſait ce qu'a chanté le grand S. Proſper, il y a plus de douze cents ans : *Rome le Siege de Pierre, devenue ſous ce titre le Chef de l'Ordre Paſtoral dans tout l'Univers, s'aſſujettit par la Religion ce qu'elle n'a pu ſubjuguer par les armes.* Que volontiers nous répétons ce ſacré Cantique d'un Pere de l'Egliſe Gallicane ! c'eſt le Cantique de la paix, où dans la grandeur de Rome l'unité de toute l'Egliſe eſt célébrée.

1. Cor. XV. 10.

2. Cor. 11. 7.

Proſp. Carm. de ingr.

Ainſi fut établie & fixée à Rome la Chaire éternelle. C'eſt cette Egliſe Romaine qui, enſeignée par S. Pierre & ſes Succeſſeurs, ne connoît point d'héréſie. Les Donatiſtes affecterent d'y avoir un Siege & crurent ſe ſauver par ce moyen du reproche qu'on leur faiſoit que la Chaire d'unité leur manquoit. Mais la Chaire de peſtilence ne put ſubſiſter ni avoir de ſucceſſion auprès de la Chaire de vérité. Les Manichéens ſe cacherent quelque temps dans cette Egliſe : les y découvrir ſeulement, a été les en bannir pour jamais. Ainſi les héréſies ont pu y paſſer, mais non pas y prendre racine. Que contre la coutume de tous leurs Prédéceſſeurs un ou deux Souverains Pontifes, ou par violence ou par ſurpriſe, n'aient pas aſſez conſtamment ſoutenu, ou aſſez pleinement expliqué la doctrine de la Foi : conſultés de toute la Terre, & répondant durant tant de ſiecles à toutes ſortes de queſtions, de doctrine, de diſcipline, de cérémonies, qu'une ſeule de leurs réponſes ſe trouve notée par la ſouveraine rigueur d'un Concile Œcuménique : ces fautes particulieres n'ont pu faire aucune impreſſion dans la Chaire de S. Pierre : un vaiſſeau qui fend les eaux n'y laiſſe pas moins de veſtiges

Opt. Mil. lib. 2. &c.

Leo Serm. 41. qui eſt IV. de quad. c. 5. &c.

de

de ſon paſſage : c'eſt Pierre qui a failli ; mais qu'un regard de Jesus ramene auſſi-tôt, & qui, avant que le Fils de Dieu lui déclare ſa faute future, aſſuré de ſa converſion reçoit l'ordre *de confirmer ſes Freres.* Et quels Freres ? les Apôtres : les colonnes mêmes : combien plus les ſiecles ſuivants ? Qu'a ſervi à l'héréſie des Monothélites d'avoir pu ſurprendre un Pape ? L'anathême qui lui a donné le premier coup n'en eſt pas moins parti de cette Chaire qu'elle tenta vainement d'occuper, & le Concile VI ne s'en eſt pas écrié avec moins de force : *Pierre a parlé par Agathon.* Toutes les autres héréſies ont reçu du même endroit le coup mortel. Ainſi l'Egliſe Romaine eſt toujours Vierge ; la Foi Romaine eſt toujours la Foi de l'Egliſe, on croit toujours ce qu'on a cru, la même voix retentit par-tout, & Pierre demeure dans ſes Succeſſeurs le fondement des Fidéles. C'eſt Jesus-Christ qui l'a dit, & le Ciel & la Terre paſſeront plutôt que ſa parole.

Nouveau Comment. Luc. xxii. 61. Ibid. 32. Conc. Conſt. III Gen. VI. Serm. acclam. ad imp. act. 18. T. VI. Conc.

Mais voyons encore en un mot la ſuite de cette parole. J. Christ pourſuit ſon deſſein, & après avoir dit à Pierre éternel Prédicateur de la Foi : *Tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe*, il ajoute, *& je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux.* Toi qui as la prérogative de la prédication de la Foi, tu auras auſſi les Clefs qui déſignent l'autorité du Gouvernement ; *ce que tu lieras ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel, & ce que tu délieras ſur la Terre, ſera délié dans le Ciel.* Tout eſt ſoumis à ces Clefs : tout, mes Freres, Rois & Peuples, Paſteurs & Troupeaux : nous le publions avec joie ; car nous aimons l'unité & nous tenons à gloire notre obéiſſance. C'eſt à Pierre qu'il eſt ordonné premiérement *d'aimer plus que tous les autres* Apôtres, & enſuite *de paître* & gouverner tout, *& les agneaux & les brebis*, & les petits & les meres, & les Paſteurs mêmes : Paſteurs à l'égard des peuples & brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jesus-Christ, confeſſant auſſi qu'avec raiſon on lui demande un plus grand amour, puiſqu'il a plus de dignité avec plus de charge, & que parmi nous, ſous la diſcipline d'un Maître tel que le nôtre, il faut, ſelon ſa parole, que *le premier ſoit* comme lui, par la charité *le Serviteur de tous les autres.*

Mat. xvi. 18. 19. Joan. xxi. 15. 16. 17. Marc. x. 44.

Ainſi S. Pierre paroît le premier en toutes manieres : le premier à confeſſer la Foi : le premier dans l'obligation d'exercer l'amour : le premier de tous les Apôtres qui vit Jesus-Christ reſſuſcité des morts comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple : le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres : le premier qui confirma la Foi par un miracle : le premier à convertir les Juifs : le premier à recevoir les Gentils : le premier par-tout ; mais je ne puis pas tout dire. Tout concourt à établir ſa primauté ; oui, mes Freres, tout, juſqu'à ſes fautes qui apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance. Car J. Christ

Mat. xvi. 16. Joa. xxi 15. 16. 17. I. Cor. xv. 5. Act. II. 14 &c. Act. I. 15. Ibid. III. 6. 7. Ibid. II. 14. &c. Ibid. x.

NOUVEAU COMMENT.

eſt le ſeul Pontife, qui au deſſus, dit S. Paul, du péché & de l'ignorance, n'a pu teſſentir la foibleſſe humaine que dans la mortalité, ni apprendre la compaſſion que par ſes ſouffrances. Mais les Pontifes ſes Vicaires, qui tous les jours diſent avec nous, *pardonnez-nous nos offenſes*, apprennent à compatir d'une autre maniere, & ne ſe glorifient pas du tréſor qu'ils portent dans un vaiſſeau ſi fragile.

Heb I. 17. 18. IV. 15. VII. 26. &c.

Mais une autre faute de Pierre donne une autre leçon à toute l'Egliſe. Il en avoit déjà pris le gouvernement en main, quand S. Paul lui dit en face, *qu'il ne marchoit pas droitement ſelon l'Evangile*, parce qu'en s'éloignant trop des Gentils convertis il mettoit quelque eſpece de diviſion dans l'Egliſe. Il ne manquoit pas dans la Foi, mais dans la conduite: Je le ſais, les anciens l'ont dit, & il eſt certain: mais enfin S. Paul faiſoit voir à un ſi grand Apôtre qu'il manquoit dans la conduite; & encore que cette faute lui fût commune avec Jacques, il ne s'en prend pas à Jacques, mais à Pierre qui étoit chargé du Gouvernement; & il écrit la faute de Pierre dans une Epître qu'on devoit lire éternellement dans toutes les Egliſes avec le reſpect qu'on doit à l'autorité divine; & Pierre qui le voit ne s'en fâche pas; & Paul qui l'écrit ne craint pas qu'on l'accuſe d'être vain. Ames céleſtes qui ne ſont touchées que du bien commun; qui écrivent, qui laiſſent écrire aux dépens de tout ce qu'ils etoient utile à la converſion des Gentils & à l'inſtruction de la poſtérité. Il falloit que dans un Pontife auſſi éminent que S. Pierre, les Pontifes ſes Succeſſeurs appriſſent à prêter l'oreille à leurs inférieurs, lorſque beaucoup moindres que S. Paul & dans de moindres ſujets, ils lui parletoient avec moins de force, mais toujours avec le même deſſein de pacifier l'Egliſe. Voilà ce que Saint Cyprien, S. Auguſtin, & les autres Peres ont remarqué dans cet exemple de S. Pierre. Admirons après ces grands Hommes dans l'humilité, l'ornement le plus néceſſaire des grandes Places; & quelque choſe de plus vénérable dans la modeſtie que dans tous les autres dons; & le monde plus diſpoſé à l'obéiſſance quand celui, à qui on la doit, obéit le premier à la raiſon; & Pierre qui ſe corrige plus grand s'il ſe peut que Paul qui le reprend.

Gal. II. 11. 14.

Ibid. 2.

Suivons; ne vous laſſez point d'entendre le grand myſtere qu'une raiſon néceſſaire nous oblige aujourd'hui de vous prêcher. On veut de la Morale dans les Sermons, & on a raiſon pourvu qu'on entende que la Morale Chrétienne eſt fondée ſur les myſteres du Chriſtianiſme. Ce que je vous prêche, *je vous le dis, eſt un grand myſtere en* J. CHRIST *& en ſon Egliſe*, & ce myſtere eſt le fondement de cette belle Morale qui unit tous les Chrétiens dans la paix, dans l'obéiſſance, & dans l'unité catholique.

Eph. v. 32.

Vous avez vu cette unité dans le S. Siege: la voulez-vous voir dans tout l'Ordre & dans tout le College Epiſcopal? mais c'eſt encore

en S. Pierre qu'elle doit paroître, & encore dans ces paroles, *Tout ce que tu lieras ſera lié; tout ce que tu délieras ſera délié.* Tous les Papes & tous les S. Peres l'ont enſeigné d'un commun accord. Oui, mes Freres, ces grandes paroles où vous avez vu ſi clairement la primauté de S. Pierre, ont érigé les Evêques, puiſque la force de leur miniſtere conſiſte à lier ou à délier ceux qui croient ou ne croient pas à leur parole. Ainſi cette divine puiſſance de lier & de délier eſt une annexe néceſſaire, & comme le dernier ſceau de la prédication que J. CHRIST leur a confiée, & vous voyez en paſſant tout l'ordre de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi le même qui a dit à Saint Pierre: *Tout ce que tu lieras ſera lié, tout ce que tu délieras ſera délié*, a dit la même choſe à tous les Apôtres, & leur a dit encore, *tous ceux dont vous remettrez les péchés ils leur ſeront remis, & tous ceux dont vous retiendrez les péchés ils leur ſeront retenus.* Qu'eſt-ce que lier ſinon retenir, & qu'eſt-ce que délier ſinon remettre? & le même qui donne à Pierre cette Puiſſance, la donne auſſi de ſa propre bouche à tous les Apôtres. *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir ni une puiſſance mieux établie, ni une miſſion plus immédiate. Auſſi ſouffle-t-il également ſur tous; il répand ſur tous le même Eſprit avec ce ſouffle en leur diſant, *recevez le Saint-Eſprit, ceux dont vous remettrez les péchés ils ſont remis* & le reſte que nous avons récité. C'étoit donc manifeſtement le deſſein de J. CHRIST de mettre premiérement dans un ſeul ce que dans la ſuite il vouloit mettre dans pluſieurs. Mais la ſuite ne renverſe pas le commencement, & le premier ne perd pas ſa place. Cette premiere parole, *tout ce que tu lieras*, dite à un ſeul, a déjà rangé ſous ſa puiſſance chacun de ceux à qui on dira, *tout ce que vous remettrez*; car les promeſſes de J. CHRIST auſſi bien que ſes dons ſont ſans repentance, & ce qui eſt une fois donné indéfiniment & univerſellement eſt irrévocable: outre que la puiſſance donnée à pluſieurs, porte ſa reſtriction dans ſon partage; au lieu que la puiſſance donnée à un ſeul, & ſur tous, & ſans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à ſe partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que celles que donne la Regle. C'eſt pourquoi nos anciens Docteurs de Paris que je pourrois ici nommer avec honneur, ont tous reconnu d'une même voix dans la Chaire de S. Pierre la plénitude de la puiſſance Apoſtolique: c'eſt un point décidé & réſolu: mais ils demandent ſeulement qu'elle ſoit réglée dans ſon exercice par les Canons, c'eſt-à-dire, par les Loix communes de toute l'Egliſe, de peur que s'élevant au deſſus de tout elle ne détruiſe elle-même ſes propres Décrets. Ainſi le myſtere eſt entendu: tous reçoivent la même puiſſance & tous de la même ſource; mais non pas tous en même degré, ni avec la même étendue: car J. CHRIST ſe communique en telle meſure qu'il lui

NOUVEAU COMMENT.

Mat. xvi. 19.

Mat. xviii. 18.

Joan. xx. 23.

Ibid. 21.

Ibid. 22.

NOUVEAU COMMENT.

plaît & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de ſon Egliſe. C'eſt pourquoi il commence par le premier : & dans ce premier il forme le tout : & lui-même il développe avec ordre ce qu'il a mis dans un ſeul : *& Pierre*, dit S. Auguſtin, *qui dans l'honneur de ſa primauté repréſentoit toute l'Egliſe, reçoit auſſi* le premier & *le ſeul* d'abord *les Clefs qui* dans la ſuite *devoient être communiquées à tous les autres*, afin que nous apprenions, ſelon la doctrine d'un Saint Evêque de l'Egliſe Gallicane, que l'autorité eccléſiaſtique premiérement établie en la perſonne d'un ſeul ne s'eſt répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de ſon unité & que tous ceux qui auront à l'exercer, ſe doivent tenir inſéparablement unis à la même Chaire.

Aug. Tr. ult. in Joan. Ev. &c.

Opt. Mil. lib. 7.

Cæſar. Arel. Ep. ad Symm. T. I. Conc. Gall.

C'eſt cette Chaire Romaine tant célébrée par les Peres où ils ont exalté comme à l'envi *la Principauté de la Chaire Apoſtolique; la Principauté principale ; la ſource de l'unité & dans la place de Pierre l'éminent degré de la Chaire Sacerdotale ; l'Egliſe Mere qui tient en ſa main la conduite de toutes les autres Egliſes ; le Chef de l'Epiſcopat d'où part le rayon du Gouvernement ; la Chaire principale ; la Chaire unique en laquelle ſeule tous gardent l'unité :* vous entendez dans ces mots Saint Optat, Saint Auguſtin, S. Cyprien, S. Irénée, S. Proſper, S. Avite, S. Theodoret, le Concile de Chalcédoine & les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grece, l'Aſie ; l'Orient & l'Occident unis enſemble : & voilà ſans préjudice des lumieres divines, extraordinaires & ſurabondantes, & de la puiſſance proportionnée à de ſi grandes lumieres qui étoient pour les premiers temps dans les Apôtres premiers Fondateurs de toutes les Egliſes Chrétiennes, voilà, dis-je, ce qui doit reſter ſelon la parole de J. CHRIST & la conſtante Tradition de nos Peres dans l'ordre commun de l'Egliſe : & puiſque c'étoit le Conſeil de Dieu de permettre, pour éprouver ſes Fideles, qu'il s'élevât des ſchiſmes & des héréſies, il n'y avoit point de conſtitution ni plus ferme pour ſe ſoutenir ni plus forte pour les abattre. Par cette conſtitution tout eſt fort dans l'Egliſe, parce que tout y eſt divin & que tout y eſt uni ; & comme chaque partie eſt divine, le lien auſſi eſt divin ; & l'aſſemblage eſt tel que chaque partie agit avec la force du tout. C'eſt pourquoi nos Prédéceſſeurs qui ont dit ſi ſouvent dans leurs Conciles qu'ils agiſſoient dans leurs Egliſes, comme Vicaires de J. CHRIST & Succeſſeurs des Apôtres qu'il a immédiatement envoyés, ont dit auſſi dans d'autres Conciles, comme ont fait les Papes, à Châlons, à Vienne & ailleurs, qu'ils agiſſoient au nom de Saint Pierre, *Vice Petri* ; par l'autorité donnée à tous les Evêques en la perſonne de St. Pierre, *auctoritate nobis in Petro conceſſa* ; comme Vicaires de S. Pierre, *Vicarii Petri* : & l'ont dit lors-même qu'ils agiſſoient par leur autorité ordinaire & ſubordonnée ; parce que tout a été mis premiérement

Aug. Ep. 162. Iren. lib. III. 3. Cyp. Ep. 51. 54. Theo. Ep. ad Ren. Avit. Ep. ad Fauſt. T. I. Conc. Gall. Proſp. carm. de ing. Conc. Calcedon. relat. ad Leon. Libell. Joan. Cp. T. IV. Conc. Opt. Mil. lib. 2.

Conc. Meld. Præf. T. I. Conc. Gall. &c. Conc. Vienn. Cabil. Rem. T. IX. Conc. Citeſt. T. XI. Ivo Carn. de Cath. Pet. Auc.

dans St. Pierre, & que la correſpondance eſt telle dans tout le corps de l'Egliſe que ce que fait chaque Evêque, ſelon la Regle & dans l'eſprit de l'unité catholique, toute l'Egliſe, tout l'Epiſcopat, & le Chef de l'Epiſcopat le fait avec lui. NOUVEAU COMMENT.

S'il eſt ainſi, Chrétiens; ſi les Evêques n'ont tous enſemble qu'une même Chaire par le rapport eſſentiel qu'ils ont tous avec la Chaire unique où St. Pierre & ſes Succeſſeurs ſont aſſis; ſi, en conſéquence de cette doctrine, ils doivent tous agir dans l'eſprit de l'unité catholique, en ſorte que chaque Evêque ne diſe rien, ne faſſe rien, ne penſe rien que l'Egliſe Univerſelle ne puiſſe avouer: que doit attendre l'Univers d'une Aſſemblée de tant d'Evêques? M'eſt-il permis, MESSEIGNEURS, de vous adreſſer la parole, à vous de qui je la tiens aujourd'hui; mais à vous qui êtes mes Juges & les Interpretes de la volonté divine. Ha ſans doute, puiſque c'eſt vous qui m'ouvrez la bouche, quand je vous parle, MESSEIGNEURS, ce n'eſt pas moi qui vous parle, c'eſt vous-mêmes qui vous parlez à vous-mêmes! Songeons que nous devons agir par l'eſprit de toute l'Egliſe; ne ſoyons pas des hommes vulgaires que les vues particulieres détournent du vrai eſprit de l'unité catholique: nous agiſſons dans un Corps, dans le Corps de l'Epiſcopat & de l'Egliſe Catholique, où tout ce qui eſt contraire à la Regle ne manque jamais d'être déteſté; car l'Eſprit de vérité y prévaut toujours. Puiſſent nos réſolutions être telles qu'elles ſoient dignes de nos Peres & dignes d'être adoptées par nos deſcendants: dignes enfin d'être comptées parmi les Actes authentiques de l'Egliſe & inſérées avec honneur dans ces Regiſtres immortels, où ſont compris les Décrets qui regardent non ſeulement la vie préſente, mais encore la vie future & l'éternité toute entiere.

La comprenez-vous maintenant cette immortelle beauté de l'Egliſe Catholique, où ſe ramaſſe ce que tous les lieux, ce que tous les ſiecles préſents, paſſés & futurs ont de beau & de glorieux? Que vous êtes belle dans cette union, ô Egliſe Catholique; mais en même temps que vous êtes forte! *Belle*, dit le Saint Cantique, *& agréable comme Jéruſalem*; & en même temps, *terrible comme une armée rangée en bataille*: Belle comme Jéruſalem où l'on voit une ſainte uniformité, & une police admirable ſous un même Chef: Belle aſſurément dans votre paix, lorſque recueillie dans vos murailles, vous louez celui qui vous a choiſie, annonçant ſes vérités à ſes Fideles. Mais ſi les ſcandales s'élevent, ſi les ennemis de Dieu oſent l'attaquer par leurs blaſphêmes: vous ſortez de vos murailles, ô Jéruſalem, & vous vous formez en armée pour les combattre: toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas: mais tout à coup devenue terrible. Car une armée qui paroît ſi belle dans une revue, combien eſt-elle terrible quand on voit tous les arcs bandés Cant. VI. 3.

NOUVEAU COMMENT.

& toutes les piques hériſſées contre ſoi ? Que vous êtes donc terrible, ô Egliſe Sainte ! lorſque vous marchez, Pierre à votre tête & la Chaire de l'unité vous uniſſant toute ; abattant les têtes ſuperbes & toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience de Dieu ; preſſant ſes ennemis de tout le poids de vos bataillons ſerrés ; les accablant tout enſemble & de toute l'autorité des ſiecles paſſés & de toute l'exécration des ſiecles futurs ; diſſipant les héréſies & les étouffant quelquefois dans leur naiſſance ; prenant les petits de Babylone & les héréſies naiſſantes, & les briſant contre votre Pierre ; J. CHRIST votre Chef vous mouvant d'en haut & vous uniſſant ; mais vous mouvant & vous uniſſant par des inſtruments proportionnés, par des moyens convenables, par un Chef qui le repréſente, qui vous faſſe en tout agir toute entiere & raſſemble toutes vos forces dans une ſeule action.

Joan. XII. 32.

Je ne m'étonne donc plus de la force de l'Egliſe, ni de ce puiſſant attrait de ſon unité. Pleine de l'Eſprit de celui qui dit, *Je tirerai tout à moi*, tout vient à elle : Juifs & Gentils, Grecs & Barbares. Les Juifs devoient venir les premiers, & malgré la réprobation de ce peuple ingrat, il y a ce précieux reſte & ces bienheureux réſervés tant célébrés par les Prophetes. Prêchez, Pierre ; tendez vos filets, divin Pêcheur. Cinq mille, trois mille entreront d'abord, bien-tôt ſuivis d'un plus grand nombre. Mais J. CHRIST *a d'autres brebis qui ne ſont pas de ce bercail.* C'eſt par vous, ô Pierre, qu'il veut commencer à les raſſembler : voyez ces ſerpents, voyez ces reptiles & ces autres animaux immondes qui vous ſont préſentés du Ciel. C'eſt les Gentils peuple immonde & peuple qui n'eſt pas peuple : & que vous dit la voix céleſte ? *tue & mange*, unis, incorpore, fais mourir la Gentilité dans ces peuples : & voilà en même temps à la porte les envoyés de Cornelius ; & Pierre qui a reçu les bienheureux reſtes des Juifs, va conſacrer les prémices des Gentils.

Joan. X. 16.

Act. X. 12. 13.

Après les prémices viendra le tout ; après l'Officier Romain, Rome viendra elle-même : après Rome viendront les peuples l'un ſur l'autre. Quelle Egliſe a enfanté tant d'autres Egliſes ? D'abord tout l'Occident eſt venu par elle, & nous ſommes venus des premiers : vous le verrez bientôt : mais Rome n'eſt pas épuiſée dans ſa vieilleſſe & ſa voix n'eſt pas éteinte ; nuit & jour elle ne ceſſe de crier aux peuples les plus éloignés, afin de les appeller au banquet où tout eſt fait un : & voilà qu'à cette voix maternelle les extrêmités de l'Orient s'ébranlent & ſemblent vouloir enfanter une nouvelle Chrétienté pour réparer les ravages des dernieres héréſies C'eſt le deſtin de l'Egliſe. *Movebo candelabrum tuum, Je remuerai votre chandelier*, dit J. CHRIST à l'Egliſe d'Epheſe ; je vous ôterai la Foi ; *je le remuerai*, il n'éteint pas la lumiere ; il la tranſporte ; elle paſſe à des climats plus heureux : malheur, malheur encore une fois à qui la perd ; mais la lumiere va ſon train & le Soleil acheve ſa courſe.

Apoc. II. 5.

Mais quoi; je ne vois pas encore les Rois & les Empereurs? Où ſont-ils ces illuſtres nourriciers tant de fois promis à l'Egliſe par les Prophetes! Ils viendront; mais en leur temps. Ne voyez-vous pas dans un ſeul Pſeaume le temps *où les Nations entrent en fureur, où les Rois & les Princes font de vains complots contre le Seigneur & contre ſon Chriſt?* Mais je vois tour-à-coup un autre temps: *& nunc, & nunc, & maintenant*: c'eſt un autre temps qui va paroître. *Et nunc Reges intelligite, & maintenant, ô Rois, entendez*: durant le temps de votre ignorance vous avez combattu l'Egliſe, & vous l'avez vu triompher malgré vous; maintenant vous allez aider à ſon triomphe: *Et maintenant, ô Rois, entendez, inſtruiſez vous, Arbitres du monde, ſervez le Seigneur en crainte*, & le reſte que vous ſavez.

NOUVEAU COMMENT. pſ. 2.

Durant ces jours de tempête où l'Egliſe, comme un rocher, devoit voir les efforts des Rois ſe briſer contr'elle, demandez aux Chrétiens ſi les Céſars pouvoient être de leur Corps; Tertullien vous répondra hardiment, que non. *Les Céſars*, dit-il, *ſeroient Chrétiens s'ils pouvoient être tout enſemble Chretiens & Céſars.* Quoi les Céſars ne peuvent pas être Chrétiens? ce n'eſt pas de ces excès de Tertullien; il parloit au nom de toute l'Egliſe dans cet admirable Apologétique, & ce qu'il dit eſt vrai à la lettre. Mais il faut diſtinguer les temps. Il y avoit le premier temps où l'on devoit voir l'Empire ennemi de l'Egliſe, & tout enſemble vaincu par l'Egliſe; & le ſecond temps où l'on devoit voir l'Empire réconcilié avec l'Egliſe, & tout enſemble le rempart & la défenſe de l'Egliſe.

Tertull. Apolog.

L'Egliſe n'eſt pas moins féconde que la Synagogue: elle doit, comme elle, avoir ſes Davids, ſes Salomons, ſes Ezéchias, ſes Joſias dont la main Royale lui ſerve d'appui. Comme elle, il faut qu'elle voie la concorde de l'Empire & du Sacerdoce: un Joſué partager la terre aux enfants de Dieu avec un Eléazar: un Joſaphat établir l'obſervance de la Loi avec un Amaſias: un Joas réparer le Temple avec un Joïada: un Zorobabel en rélever les ruines avec un Jeſus fils de Joſedec: un Néhémias réformer le peuple avec un Eſdras. Mais la Synagogue dont les promeſſes ſont terreſtres commence par la puiſſance & par les armes: l'Egliſe commence par la Croix & par les Martyrs; Fille du Ciel! il faut qu'il paroiſſe qu'elle eſt née libre & indépendante dans ſon état eſſentiel, & ne doit ſon origine qu'au Pere céleſte. Quand après trois cents ans de perſécution, parfaitement établie & parfaitement gouvernée durant tant de ſiecles ſans aucun ſecours humain; il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme; venez maintenant, ô Céſars, il eſt temps, *& nunc intelligite.* Tu vaincras, ô Conſtantin, & Rome te ſera ſoumiſe; mais tu vaincras par la Croix: Rome verra la premiere ce grand ſpectacle, un Empereur victorieux proſterné devant le tombeau d'un Pêcheur & devenu ſon Diſciple.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Depuis ce temps là, Chrétiens, l'Egliſe a appris d'en haut à ſe ſervir des Rois & des Empereurs pour faire mieux ſervir Dieu; *pour élargir*, diſoit St. Grégoire, *les voies du Ciel*; pour donner un Cours plus libre à l'Evangile, une force plus préſente à ſes Canons, & un ſoutien plus ſenſible à ſa diſcipline.

Greg. lib 2. Ep. 62.

Que l'Egliſe demeure ſeule: ne craignez rien; Dieu eſt avec elle & la ſoutient au dedans: mais les Princes religieux lui élevent par leur protection ces invincibles dehors qui la font jouir, diſoit un grand Pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité ſactée.

Innoc. II. Ep. 2. T. x. Conc.

Mais parlons toujours comme il faut de l'Epouſe de J. CHRIST; l'Egliſe ſe doit à elle-même, & à ſes ſervices toutes les graces qu'elle a reçues des Rois de la terre. Quel Ordre, quelle Compagnie, quelle Armée, quelque forte, quelque fidelle & quelque agiſſante qu'elle ſoit, les a mieux ſervis, que l'Egliſe a fait par ſa patience? Dans ces cruelles perſécutions qu'elle endure ſans murmurer durant tant de ſiecles, en combattant pour JESUS-CHRIST, j'oſerai le dire, elle ne combat guere moins pour l'autorité des Princes qui la perſécutent. Ce combat n'eſt pas indigne d'elle, puiſque c'eſt encore combattre pour l'ordre de Dieu. En effet n'eſt-ce pas combattre pour l'autorité légitime que d'en ſouffrir tout ſans murmure. Ce n'étoit point par foibleſſe: qui peut mourir n'eſt jamais foible; mais c'eſt que l'Egliſe ſavoit juſques où il lui étoit permis d'étendre ſa réſiſtance;

Conc. Aquiſ. II. T. II. Conc. Gall.

Heb. XII. 4.

nondum uſque ad ſanguinem reſtitiſtis: *vous n'avez pas encore réſiſté juſques au ſang*, diſoit l'Apôtre. Juſques au ſang: c'eſt-à-dire, juſqu'à donner le ſien & non pas juſqu'à répandre celui des autres. Quand on la veut forcer de déſavouer ou de taire les vérités de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres, *non poſſumus*, *non poſſumus*: que prétendez-vous? *nous ne pouvons pas*: & en même temps découvrit le ſein où l'on veut frapper: de ſorte que le même ſang qui rend témoignage à l'Evangile, le même ſang le rend auſſi à cette vérité; que nul prétexte, ni nulle raiſon ne peut autoriſer les révoltes: qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractere du Tout-Puiſſant dans tous les Princes quels qu'ils ſoient; puiſque les plus beaux temps de l'Egliſe nous le font voir ſacré & inviolable même dans les Princes perſécuteurs de l'Evangile. Ainſi leur Couronne eſt hors d'atteinte: l'Egliſe leur a érigé un Trône dans le lieu le plus ſûr de tous & le plus inacceſſible; dans la conſcience même où Dieu a le ſien, & c'eſt là le fondement le plus aſſuré de la tranquillité publique.

Act. IV. 19.

Nous leur dirons donc ſans crainte même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de juſtice que de grace dans les privileges qu'ils accordent à l'Egliſe & qu'ils ne pouvoient refuſer de lui faire part de quelques honneurs de leur Royaume qu'elle prend tant de ſoin de leur conſerver. Mais confeſſons en même temps, qu'au milieu de tant d'ennemis,

d'ennemis, de tant d'hérétiques, de tant d'impies, de tant de rebelles qui nous environnent, nous devons beaucoup aux Princes qui nous mettent à couvert de leurs insultes & que nos mains désarmées que nous ne pouvons que tendre au Ciel, sont heureusement soutenues par leur puissance. NOUVEAU COMMENT.

Il le faut avouer, MESSIEURS, notre ministere est pénible : s'opposer aux scandales, au torrent des mauvaises mœurs & au cours violent des passions qu'on trouve toujours d'autant plus hautaines qu'elles sont plus déraisonnables : c'est un terrible ministere & on ne peut l'exercer sans rigueur. C'est ce que nos Prédécesseurs assemblés dans les Conciles de Thionville & de Meaux appellent *la rigueur du salut de hommes*: *rigorem salutis humanæ*. L'Eglise assemblée dans ces Conciles demande l'assistance des Rois pour exercer plus facilement cette rigueur salutaire au genre humain & convaincue par expérience du besoin qu'elle a de leur protection pour aider les ames infirmes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ses Enfants, elle ne se prive qu'avec peine de ce secours; de sorte que la concorde du Sacerdoce & de l'Empire dans le cours ordinaire des choses humaines est un des souriens de l'Eglise & fait partie de cette unité qui la rend si belle.

Conc. Theodon. Cap. 6. repet. in Conc. Meld. T. III. Conc. Gall.

Car qu'y a-t-il de plus beau que d'entendre un Saint Empereur dire à un Saint Pape : *je ne vous puis rien refuser, puisque je vous dois tout en* J. CHRIST. *Nihil tibi negare possum, cui per Deum omnia debeo : tout ce que votre autorité paternelle a réglé dans son Concile pour le rétablissement de l'Eglise, je le loue, je l'approuve, je le confirme comme votre Fils : Je veux qu'il soit inséré parmi les Loix, qu'il fasse partie du Droit public & qu'il vive autant que l'Eglise : Et in æternum mansura, & humanis Legibus inserenda, & inter publica jura semper recipienda hâc auctoritate vivente Ecclesiâ victurâ* : ou d'entendre un Roi pieux dans un Concile ; c'étoit un Roi d'Angleterre : Ha nos entrailles s'émeuvent à ce nom, & l'Eglise toujours Mere ne peut s'empêcher dans ce souvenir de renouveller ses gémissements & ses vœux : passons & écoutons ce Saint Roi, ce nouveau David dire au Clergé assemblé: *Ego Constantini, vos Petri gladium habemus in manibus : jungamus dexteras : gladium gladio copulemus : J'ai le glaive de Constantin à la main & vous y avez celui de Pierre ; donnons-nous la main, & joignons le glaive au glaive* : que ceux qui n'ont pas la Foi assez vive, pour craindre les coups invisibles de votre glaive spirituel tremblent à la vue du glaive Royal. Ne craignez rien, Saints Evêques, si les hommes sont assez rebelles pour ne pas croire à vos paroles qui sont celles de J. CHRIST, des châtimens rigoureux leur en feront, malgré qu'ils en aient, sentir la force, *& la puissance royale ne vous manquera jamais.*

Henric. II. Bened. VIII. T. IX. Conc.

Eadg. Orat. ad Cler. T. IX. Conc.

A cet admirable spectacle qui ne s'écrieroit encore une fois avec

Balaam, *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob!* O Egliſe Catholique, que vous êtes belle! le Saint-Eſprit vous anime; le Saint Siege unit tous vos Paſteurs; les Rois font la garde autour de vous; qui ne reſpecteroit votre puiſſance?

NOUVEAU COMMENT.

II. POINT.

Paroiſſez maintenant, Sainte Egliſe Gallicane, avec vos Evêques Orthodoxes, & avec vos Rois Très-Chrétiens & venez ſervir d'ornement à l'Egliſe Univerſelle: & vous, Seigneur Tout-puiſſant, qui avez comblé cette Egliſe de tant de bienfaits, animez moi de ce même Eſprit dont vous remplites David lorſqu'il chanta ſi noblement les graces de l'ancien peuple; afin qu'à ſon exemple je puiſſe aujourd'hui, avec tant d'Evêques & dans une ſi grande Aſſemblée, célébrer vos miſéricordes éternelles; *quoniam bonus, quoniam in æternum miſericordia ejus.* C'eſt vous, Seigneur, qui excitâtes Saint Pierre & ſes ſucceſſeurs à nous envoyer dès les premiers temps les Evêques qui ont fondé nos Egliſes. C'étoit le Conſeil de Dieu que la Foi nous fût annoncée par le Saint Siege, afin qu'éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de route l'unite catholique nous puſſions dire avec un grand Archevêque de Rheims, *La Sainte Egliſe Romaine; la Mere, la Nourrice & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes doit être conſultée dans tous les doutes qui regardent la Foi & les mœurs, principalement par ceux qui comme nous ont été engendrés en* J. CHRIST *par ſon miniſtere & nourris par elle du lait de la doctrine catholique.*

Hincm. de divort. Loth. & Teutb.

Il eſt vrai qu'il nous eſt venu d'Orient & par le miniſtere de Saint Polycarpe une autre Miſſion qui ne nous a pas été moins fructueuſe. C'eſt delà que nous avons eu le vénérable Vieillard Saint Pothin, Fondateur de la célebre Egliſe de Lyon, & encore le grand Saint Irénée Succeſſeur de ſon Martyre auſſi-bien que de ſon Siege; Irenée digne de ſon nom & véritablement pacifique, qui fut envoyé à Rome & au Pape Saint Eleuthere de la part de l'Egliſe Gallicane, Ambaſſadeur de la paix; qui depuis la procura aux Saintes Egliſes d'Aſie d'où il nous avoit été envoyé; qui retint le Pape St. Victor lorſqu'il les vouloit retrancher de la Communion, & qui, préſidant au Concile des Saints Evêques des Gaules dont il étoit réputé le Pere, fit connoître à ce Saint Pape qu'il ne falloit pas pouſſer toutes les affaires à l'extrémité, ni toujours uſer d'un droit rigoureux. Mais comme l'Egliſe eſt une par tout l'Univers, cette Miſſion otientale n'a pas été moins favorable à l'autorité du Saint Siege que ceux que le Saint Siege avoit immédiatement envoyés; & le même Saint Irénée a prononcé cet oracle révéré de tous les ſiecles: *Quand nous expoſons la Tradition que la très-grande, très-ancienne & très-célebre Egliſe Romaine, fondée par les Apôtres St. Pierre & St. Paul, a reçue des Apôtres & qu'elle a conſervée juſqu'à nous par la ſucceſſion de ſes Evêques, nous*

Euſeb. hiſt. Eccl. v. 3. edit. Val. Ibid. 23. 24.

Iren. lib. III. 3.

confondons tous les hérétiques, parce que c'eſt avec cette Egliſe, que toutes les Egliſes & tous les Fideles qui ſont par toute la terre, doivent s'accorder à cauſe de ſa principale & excellente Principauté, & que c'eſt en elle que ces mêmes Fideles répandus par toute la terre ont conſervé la Tradition qui vient des Apôtres. NOUVEAU COMMENT.

Appuyée ſur ces ſolides fondements, l'Egliſe Gallicane a été forte comme la Tour de David. Quand le perfide Arius voulut renverſer avec la divinité du Fils de Dieu le fondement de la Foi prêchée par St. Pierre, & changer en création & en adoption la génération éternelle de ce Fils unique, cette ſuperbe héréſie ſoutenue par un Empereur ne trouva point de plus grand obſtacle à ſes progrès que la conſtance & la Foi de St. Athanaſe d'Alexandrie & de St. Hilaire de Poitiers; & malgré l'inégalité de ces deux Sieges, les deux Evêques furent égaux en gloire comme ils l'étoient en courage.

Pour perpétuer cette gloire de l'Egliſe Gallicane, le célebre Saint Martin fut élevé ſous la diſcipline de St. Hilaire, & cette Egliſe renouvellée par les exemples & par les miracles de cet homme incomparable, crut revoir le temps des Apôtres; tant la providence divine fut ſoigneuſe de réveiller parmi nous l'ancien eſprit, & d'y faire revivre les premieres graces.

Quand le temps fut arrivé que l'Empire Romain devoit tomber en Occident, & que la Gaule devoit devenir France, Dieu ne laiſſa pas long-temps ſous des Princes Idolâtres une ſi noble partie de la Chrétienté; & voulant tranſmettre aux Rois des François la garde de ſon Egliſe qu'il avoit confiée aux Empereurs, il donna non ſeulement à la France, mais encore à tout l'Occident un nouveau Conſtantin en la perſonne de Clovis. La victoire miraculeuſe qu'il envoya du Ciel à ces deux Princes guerriers fut le gage de ſon amour & le glorieux attrait qui leur fit embraſſer le Chriſtianiſme. La Foi fut victorieuſe & la Belliqueuſe Nation des Francs connut que le Dieu de Clotilde étoit le vrai Dieu des Armées.

Alors St. Remi vit en eſprit qu'en engendrant en J. CHRIST les Rois de France avec leur peuple, il donnoit à l'Egliſe d'invincibles protecteurs. Ce grand Saint & ce nouveau Samuël appellé pour ſacrer les Rois, ſacra ceux-ci, comme il dit lui-même, pour être *les perpétuels défenſeurs de l'Egliſe & des pauvres*; digne objet de la Royauté, après leur avoir enſeigné à faire fleurir les Egliſes & à rendre les peuples heureux, (croyez que c'eſt lui-même qui vous parle, puiſque je ne fais ici que réciter les paroles paternelles de cet Apôtre des François) il prioit Dieu nuit & jour qu'ils perſévéraſſent dans la Foi & qu'ils régnaſſent ſelon les regles qu'il leur avoit données, leur prédiſant en même-temps qu'en dilatant leur Royaume ils dilateroient celui de JESUS-CHRIST, & que s'ils étoient fideles à garder

Teſtam. S. Rem. ap. Flod. lib. 1. c. 18.

Nouveau Comment. Ibid. & c. 13.

les Loix qu'il leur preſcrivoit de la part de Dieu, l'Empire Romain leur ſeroit donné, enſorte que des Rois de France ſortiroient des Empereurs dignes de ce Nom qui feroient régner Jesus-Christ. Telles furent les bénédictions que verſa mille & mille fois le grand ſaint Remi ſur les François & ſur leurs Rois qu'il appelloit toujours ſes chers enfants, louant ſans ceſſe la bonté divine de ce que, pour affermir la Foi naiſſante de ce peuple béni de Dieu, elle avoit daigné, par le miniſtere de ſa main pécheresſe (c'eſt ainſi qu'il parle) renouveller, à la vue de tous les François & de leur Roi, les miracles qu'on avoit vu éclater dans la premiere fondation des Egliſes chrétiennes. Tous les Saints qui étoient alors furent réjouis, & dans le déclin de l'Empire Romain ils crurent voir paroître dans les Rois de France

Avit. Vien. Ep. ad Clod. T. I. Conc. Gall.

une nouvelle lumiere pour tout l'Occident : in occiduis partibus novi jubaris lumen effulgurat : & non ſeulement pour tout l'Occident, mais encore pour toute l'Egliſe à laquelle ce nouveau Royaume promettoit de nouveaux progrès. C'eſt ce que diſoit Saint Avite, ce Docte & ce ſaint Evêque de Vienne, ce grave & éloquent

Ep. ad Fauſt. &c. Ibid.

Défenſeur de l'Egliſe Romaine, qui fut chargé par tous ſes Collegues les ſaints Evêques des Gaules de recommander aux Romains dans la cauſe du Pape Symmaque la cauſe commune de tout l'Epiſcopat; *parce que*, diſoit ce grand Homme, *quand le Pape & le Chef de tous les Evêques eſt attaqué, ce n'eſt pas un ſeul Evêque, mais l'Epiſcopat tout entier qui eſt en péril.*

Ep. ſyn. Epiſc. Gall. ad Leon. Araſſ. I. Præf. Pontif. II. Ep. ad Cæſ. Ar. Vaſ. II. c. 3. 4. 5. Aur. III. c. 3. 15. &c. T. 1. Conc. Gall.

Tous les Conciles de ces temps font voir qu'en ce qui touchoit la Foi & la Diſcipline, nos Saints Prédéceſſeurs regardoient toujours l'Egliſe Romaine & ſe gouvernoient par ſes Traditions. Tel étoit le ſentiment de l'Egliſe Gallicane qui, en recevant par le miniſtere de S. Remi, Clovis & les François dans ſon ſein, leur imprimoit dans le fond du cœur ce reſpect pour le S. Siege, dont ils devoient être les plus zélés, auſſi-bien que les plus puiſſants protecteurs. Les Papes connurent d'abord la protection qui leur étoit envoyée du Ciel, & reſſentant dans nos Rois je ne ſais quoi de plus filial que dans les autres, que ne dirent-ils point alors comme par un ſecret preſſentiment à la louange de leurs Protecteurs futurs? Anaſtaſe II. du temps

Anaſt. II. ad Epiſt. 2. Clod. T. IV. Conc.

de Clovis croit voir dans le Royaume de France nouvellement converti *une colonne de fer que Dieu élevoit pour le ſoutien de ſa Sainte Egliſe pendant que la charité ſe refroidiſſoit par-tout ailleurs.*

Pel. II. Ep. ad Aunach. Autiſſ. Tom. 1. Conc. Gall.

Pelage II. ſe promet des deſcendants de Clovis comme des voiſins charitables de l'Italie & de Rome la même protection pour le St. Siege qu'il avoit toujours reçue des Empereurs; & ſaint Gregoire le plus Saint de tous enchérit auſſi ſur ſes ſaints Prédéceſſeurs, lorſque touché de la Foi & du zele de ces Rois il les met *autant au deſſus des autres Souverains que les Souverains ſont au deſſus des particuliers.*

Greg. Magn. lib. v. Ep. 6.

Leur Foi croiſſoit en effet avec leur Empire; & ſelon la prédiction de tant de Saints, l'Egliſe s'étendoit par les Rois de France. L'Angleterre le ſait & le Moine ſaint Auguſtin ſon premier Apôtre. Saint Boniface l'Apôtre de la Germanie & les autres Apôtres du Nord ne reçurent pas un moindre ſecours de la France; & Dieu montroit dès-lors par des ſignes manifeſtes, ce que les ſiecles ſuivants ont confirmé, qu'il vouloir que les conquêtes des François étendiſſent celles de l'Egliſe. NOUVEAU COMMENT.

Les Enfants de Clovis ne marcherent pas dans les voies que ſaint Remi leur avoit marquées; Dieu les rejetta de devant ſa face: mais il ne retira pas ſes miſéricordes de deſſus le Royaume de France. Une ſeconde Race fut élevée ſur le Trône; Dieu s'en mêla & le zele de la Religion s'accrut par ce changement. Témoins tant de Papes réfugiés, protégés, rétablis, & comblés de biens ſous cette Race. Les Papes & toute l'Egliſe bénirent Pepin qui en étoit le Chef; les bénédictions de ſaint Remi paſſerent à lui: de lui ſortit cet Empereur, pere d'Empereurs que ce ſaint Evêque ſemble avoir vu, & Charlemagne régna pour le bien de toute l'Egliſe. Vaillant, Savant, modéré, guerrier ſans ambition & exemplaire dans ſa vie; je le veux bien dire en paſſant, malgré les reproches des ſiecles ignorants, ſes conquêtes prodigieuſes furent la dilatation du regne de Dieu, & il ſe montra très-Chrétien dans toutes ſes œuvres. Il fit revivre les anciens Canons; les Conciles long-temps négligés furent rétablis & la Diſcipline revint avec eux. Si ce grand Prince rétablit les Lettres, ce fut pour mieux faire entendre les ſaintes Ecritures & l'ancienne Tradition par ce ſecours. L'Egliſe Romaine fut conſultée dans les affaires douteuſes, & ſes réponſes reçues avec révérence furent des Loix inviolables. Il eut tant d'amour pour elle, que le principal article de ſon Teſtament fut de recommander à ſes Succeſſeurs la défenſe de l'Egliſe de S. Pierre comme le précieux héritage de ſa maiſon qu'il avoit reçu de ſon Pere & de ſon Aïeul & qu'il vouloit laiſſer à ſes Enfants. Ce même amour lui fit dire ce qui fut répété depuis par tout un Concile ſous l'un de ſes deſcendants: que, *quand cette Egliſe impoſeroit un joug à peine ſupportable, il le faudroit ſouffrir* plutôt que de rompre la Communion avec elle. Elle n'impoſoit point de tel joug; mais ce ſage Prince vouloit tout prévoir pour affermir l'union dans tous les cas. Au reſte les Canons que lui envoya ſon ſage & intime ami le Pape Adrien, n'étoient qu'un abrégé de l'ancienne Diſcipline que l'Egliſe de France regarde toujours comme la ſource & le ſoutien de ſes libertés. Nous demandons encore d'être jugés par les Canons envoyés à ce grand Prince & ſous un nouveau Charlemagne, nous ſouhaitons d'avoir toujours à vivre ſous une ſemblable Diſcipline.

Paul. I. Ep. x. ad Fr. T. II. Conc. Gall.

De ſchol. inſtit. Capit. Baluz. T. I.

Conc. Farcof. C. VIII. T. II. Conc. Gall. Capit. aquiſ. ann. Imp. 5. C. IV. Baluz. T. I. Capit. de diviſ. Regni. C. XV. Ibid. Capit. Car. Magni de hon. Sed. Apoſt. an. Imp. I. Baluz. T. p. 357. Conc. Trib. ſub. Am. Imp. Can. 30. T. IX. Conc. Epit. Can. Had. an. 773. Capit. Angilr. data T. II. Conc. Gall.

NOUVEAU COMMENT.

Jamais Regne n'a été ſi fort ni ſi éclairé ; jamais Prince n'a été moins guidé par un faux zele ; jamais on n'a mieux ſu diſtinguer les bornes des deux Puiſſances. On voit parler dans les Décrets du Concile de Francfort, tantôt les Evêques ſeuls, tantôt le Prince ſeul, & tantôt les deux Puiſſances enſemble. Je ne veux pas m'étendre ſur les diverſes matieres qui donnerent lieu à cette diverſité ; je remarquerai ſeulement que les Evêques, ayant prononcé ſeuls la condamnation de la nouvelle héréſie qu'on vit alors s'élever en Eſpagne, ce grand Roi ſur bien trouver ſa place dans une occaſion ſi importante. Comme ſon ſavoir éclatoit dans toute l'Egliſe autant que ſon équité, les nouveaux hérétiques le prierent de ſe rendre l'Arbitre de la cauſe. Charlemagne, pour les confondre par eux-mêmes, accepta l'offre ; mais il ſavoit comment un Prince peut être Arbitre en ces matieres. Il conſulta le St. Siege avant toutes choſes ; il écouta auſſi les autres Evêques qu'il trouva conformes à leur Chef. C'eſt ſur quoi ſe régla ce Religieux Prince ; c'eſt par ce canal qu'il reçut la doctrine de l'Evangile & l'ancienne Tradition de l'Egliſe catholique. C'eſt delà qu'il apprit ce qu'il falloit croire*, & ſans diſcuter davantage la matiere dans la Lettre qu'il écrit aux nouveaux Docteurs, il leur envoie *les Lettres, les Deciſions, & les Décrets formés par l'autorité eccléſiaſtique, les exhortant à s'y ſoumettre avec lui & à ne ſe croire pas plus ſavants que l'Egliſe Univerſelle, parce qu'*ajoutoit ce grand Prince, *après ce concours de l'autorité apoſtolique & de l'unanimité Synodale vous ne pouvez plus éviter d'être tenus pour hérétiques & nous n'oſons plus avoir de communion avec vous.* Qu'on n'impute point à la France des ſentiments nouveaux ; voilà tous ſes ſentimens du temps de Charlemagne. Mais Charlemagne les avoit reçus de plus haut, & ils étoient venus des anciens Peres & dès l'origine du Chriſtianiſme. Le Saint Siege principalement & le Corps de l'Epiſcopat uni à ſon Chef, c'eſt où il faut trouver le dépôt de la doctrine eccléſiaſtique confiée aux Evêques par les Apôtres. Car c'eſt auſſi à cette unité qu'il eſt dit, *qui vous écoute m'écoute* ; & encore, *les portes d'enfer ne prévaudront point contr'elle* ; & encore, *vous êtes la lumiere du monde* ; & encore, *dites le à l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe qu'il vous ſoit comme un Gentil & un Publicain* ; & encore pour me ſervir du même paſſage qui eſt ici allégué par Charlemagne, *Je ſerai toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles.* Ce grand Prince ſoumis le premier à cette Regle ne craint plus après cela de condamner les hérétiques comme déjà condamnés par l'autorité de l'Egliſe, & le jugement du St. Siege & du Concile de Francfort devint le ſien.

Eſt-il beſoin de raconter ce que Charlemagne à l'exemple du Roi ſon Pere, fit pour la grandeur temporelle du Saint Siege & de l'Egliſe

Conc. Francof. c. 1. 2. c. 3. 5. c. 4. 5. 6. 7. T. II. Conc. Gall.

Ibid. c. 1.

Ibid. Ep. Car. Magn.

Ibid.

Luc. x. 16. Matt. xvi. 18. V. 14. xviii. 17.

Ibid. xviii. 20.

Nouveau Comment.

Romaine? Qui ne ſait qu'elle doit à ces deux Princes & à leur Maiſon tout ce qu'elle poſſede de pays? Dieu qui vouloit que cette Egliſe la Mere commune de tous les Royaumes, dans la ſuite ne fût dépendante d'aucun Royaume dans le temporel, & que le Siege où tous les Fideles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au deſſus des partialités que les divers intérêts & les jalouſies d'Etat pourroient cauſer, jeta les fondements de ce grand deſſein par Pepin & par Charlemagne. C'eſt par une heureuſe ſuite de leur libéralité, que l'Egliſe, indépendante dans ſon Chef de toutes les Puiſſances temporelles, ſe voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun & ſous la commune protection des Rois Chrétiens, cette puiſſance céleſte de régir les Ames, & que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires ſouvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le Corps, tantôt par d'inflexibles Décrets, tantôt par de ſages tempéraments.

L'Empire ſortit trop tôt d'une Maiſon & d'une Nation ſi bienfaiſante envers l'Egliſe. Rome eut des Maîtres fâcheux & les Papes avoient tout à craindre tant des Empereurs, que d'un peuple ſéditieux. Mais ils trouverent toujours en nos Rois ces charitables voiſins, que le Pape Pélage II avoit eſpérés. La France, plus favorable à leur Puiſſance ſacrée que l'Italie & que Rome même, leur devint comme un ſecond Siege où ils tenoient leurs Conciles & d'où ils faiſoient entendre leurs Oracles par toute l'Egliſe. Troies, & Clermont, & Toulouſe, & Tours, & Rheims pluſieurs fois, & les autres Villes le peuvent dire; pour ne point parler ici de deux Conciles univerſels tenus à Lyon, & d'un autre Concile univerſel tenu à Vienne: tant les Papes ont pris plaiſir à faire les Actes les plus importants & les plus authentiques de l'Egliſe, dans le ſein & avec la fidelle coopération de l'Egliſe Gallicane.

Cependant la troiſieme Race étoit montée ſur le Trône: Race encore plus pieuſe que les deux autres: qui auſſi a toujours vu augmenter ſa gloire: qui ſeule dans tout l'Univers & depuis le commencement du monde ſe voit ſans interruption depuis ſept cents ans toujours couronnée & toujours régnante: Race enfin qui devoit donner Saint Louis au monde: en laquelle le monde étonné voit encore aujourd'hui de ſi grandes choſes & en attend de plus grandes. Vous dirai-je combien de fois & en quels termes elle a été bénite par le Saint Siege? Sous cette Race la France eſt *un Royaume chéri & béni de Dieu*, un Royaume *dont l'exaltation eſt inſéparable de celle du Saint Siege*: un Royaume... mais ſi j'entreprenois de tout raconter le jour n'y ſuffiroit pas.

Alex. III. Ep 30. T. X. Conc. Inn. III. Greg. IX. T. XI. Conc. I. P. pag. 27. 367. &c.

Auſſi faut-il avouer qu'il y a eu dans ces Rois avec beaucoup de Religion, une Nobleſſe qui les a fait révérer de toute la Terre, & qui les a mis au deſſus des autres Rois. Quand les Empereurs ſe vantoient de combattre pour les intérêts communs des Rois, les nôtres ont ſu trouver

NOUVEAU COMMENT

dans une plus noble conſtitution de leur Etat & dans une plus grande hauteur de leur Couronne une plus ſûre défenſe, puiſque, ſans qu'ils euſſent beſoin de ſe remuer, leur Majeſté ne fut pas même attaquée dans ces premiers temps, & que jamais ils n'ont été obligés ni à ſoutenir des guerres, ni, ce qui eſt bien plus horrible, à faire des ſchiſmes pour la défendre.

Ces Rois auſſi bienfaiſants que Religieux, loin de profiter de la foibleſſe des Papes toujours réfugiés dans leur Royaume, ſe relâchoient volontairement de quelques-uns de leurs droits plutôt que de troubler la paix de l'Egliſe; & pendant que St. Thomas de Cantorberi étoit banni d'Angleterre comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en ſon ſein, comme le Martyr des libertés eccléſiaſtiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers: l'Egliſe qu'ils honoroient les honoroit à ſon tour & l'égalité tant recommandée par l'Apôtre, s'entretenoit par de mutuelles reconnoiſſances.

La piété ſe ralentiſſoit & les déſordres ſe multiplioient dans toute la terre. Dieu n'oublia pas la France. Au milieu de la barbarie & de l'ignorance, elle produiſit Saint Bernard; Apôtre, Prophete, Ange terreſtre, par ſa doctrine, par ſa prédication, par ſes miracles étonnants, & par une vie encore plus étonnante que ſes miracles. C'eſt lui qui réveilla dans ce Royaume & qui répandit dans tout l'Univers l'eſprit de piété & de pénitence. Jamais Sujet ne fut plus zélé pour ſon Prince; jamais Prêtre ne fut plus ſoumis à l'Epiſcopat; jamais Enfant de l'Egliſe ne défendit mieux l'autorité Apoſtolique de ſa Mere l'Egliſe Romaine. Il regardoit dans le Pape ſeul tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'un & l'autre Teſtament; un Abraham, un Melchiſedec, un Moïſe, un Aaron; un St. Pierre, en un mot J. CHRIST même. Mais, afin qu'une autorité ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée fût plus Sainte & plus vénérable à tous les peuples, il ne ceſſa d'en ſéparer, autant qu'il pouvoit, ce qui ſembloit plutôt la déshonorer que l'agrandir. Tout eſt à vous, diſoit-il, tout dépend du Chef; mais c'eſt avec un certain ordre; on feroit un monſtre du corps humain ſi on attachoit immédiatement tous les membres à la tête: c'eſt par les Evêques & les Archevêques qu'on doit venir au Saint Siege; ne troublez point cette Hiérarchie qui eſt l'Image de celle des Anges. Vous pouvez tout, il eſt vrai; mais un de vos Ancêtres diſoit, *tout m'eſt permis, mais tout n'eſt pas convenable.* Vous avez la plénitude de la puiſſance; mais rien ne convient mieux à la puiſſance que la Regle. Enfin l'Egliſe Romaine eſt la Mere des Egliſes, mais non une Maîtreſſe impérieuſe, & vous êtes non pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'eux: paroles que ce Saint Homme n'a pas proférée pour affoiblir une autorité qu'il a fait révérer à toute la Terre; mais afin de rappeller en la mémoire du

Bern. de Conſid. lib. II. 8. & V. 7.

Ibid. III. 4.

Ibid. IV. 7.

du Successeur de St. Pierre cette excellente doctrine, que J. Christ qui l'a élevé à une si grande puissance, n'a pas voulu néanmoins lui donner un caractere supérieur à celui de l'Episcopat, afin que dans cette haute élévation, il prît soin de conserver dans tous les Evêques, la dignité d'un caractere qui lui est commun avec eux, & qu'il songeât qu'il y a toujours avec une grande autorité quelque chose de doux & de fraternel dans le Gouvernement ecclésiastique, puisque si le Pape doit gouverner les Evêques, il les doit aussi gouverner par les Loix communes que le Saint Siege a fait siennes en les confirmant. C'est ce que disent tous les Papes; & encore qu'ils puissent dispenser des Loix pour l'utilité publique, le plus naturel exercice de leur puissance est de les faire observer en les observant les premiers comme ils en ont toujours fait profession dès l'origine du Christianisme. Voilà ce que disoit saint Bernard & tous les Saints de ce temps; voilà ce qu'ont toujours dit ceux qui ont été parmi nous les plus pieux. C'est aussi ce qui obligea le Roi le plus Saint qui ait jamais porté la Couronne, le plus soumis au saint Siege & le plus ardent défenseur de la Foi Romaine, (vous connoissez saint Louis) à persévérer dans ces maximes & à publier une Pragmatique pour maintenir dans son Royaume *le Droit commun & la puissance des Ordinaires selon les Conciles Généraux & les Institutions des saints Peres.*

Nouveau Comment.

Ibid. III. 4.

Prag. S. Lud.

Ne demandez plus ce que c'est que les Libertés de l'Eglise Gallicane, les voilà toutes dans ces précieuses paroles de l'Ordonnance de saint Louis; nous n'en voulons jamais connoître d'autres. Nous mettons notre liberté à être sujets aux Canons, & plût à Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique que cette profession est magnifique dans nos livres. Quoi qu'il en soit, c'est notre Loi; nous faisons consister notre Liberté à marcher, autant qu'il se peut, *dans le Droit commun* qui est le principe, ou plutôt le fond de tout le bon ordre de l'Eglise; *sous la puissance canonique des Ordinaires, selon les Conciles Généraux & les Institutions des Saints Peres:* état bien différent de celui où la dureté de nos cœurs plutôt que l'indulgence des Souverains Dispensateurs nous a jetés; où les Privileges accablent les Loix; où les graces semblent vouloir prendre la place du Droit commun, tant elles se multiplient; où tant de regles ne subsistent plus que dans la formalité qu'il faut observer d'en demander la dispense: & plût à Dieu que ces formules conservent du moins avec le souvenir des Canons l'espérance de les rétablir. C'est l'intention du saint Siege; c'en est l'esprit: il est certain: mais s'il faut, autant qu'il se peut, tendre au renouvellement des anciens Canons, combien religieusement faut-il conserver ce qui en reste, & sur-tout ce qui est le fondement de la Discipline? Si vous

NOUVEAU COMMENT.

voyez donc vos Evêques demandet humblement au Pape l'inviolable conſervation de ces Canons & de la puiſſance ordinaire dans tous ſes degrés, ſouvenez-vous qu'ils ne font que marchet ſur les pas de ſaint Louis & de Charlemagne & imiter les Saints dont ils rempliſſent les Chaires. Ce n'eſt pas nous diviſer d'avec le ſaint Siege, (à Dieu ne plaiſe) c'eſt au contraire conſerver avec ſoin juſqu'aux moindres fibres qui tiennent les membres unis avec le Chef. Ce n'eſt pas diminuer la plénitude de la Puiſſance Apoſtolique: l'Océan même a ſes bornes dans ſa plénitude, & s'il les outrepaſſoit ſans meſure aucune, ſa plénitude ſeroit un déluge qui ravageroit tout l'Univers. Au reſte la puiſſance qu'il faut reconnoître dans le ſaint Siege eſt ſi haute & ſi éminente, ſi chere & ſi vénérable à tous les Fideles qu'il n'y a rien au deſſus que toute l'Egliſe Catholique enſemble: encore faut-il ſavoir connoître les beſoins extraordinaires & les extrêmes périls où il faut que tout s'aſſemble & ſe réuniſſe. Ces maximes ſont de tous les ſiecles; mais dans l'un des derniers ſiecles, un beſoin preſſant de l'Egliſe, un grand mal, un Schiſme effroyable, obligea toute l'Egliſe à les expliquer & à les mettre en pratique d'une façon plus expreſſe dans le ſaint Concile de Piſe & dans le ſaint Concile de Conſtance. La France fut la plus zélée à les ſoutenir; mais la France fut ſuivie de toute l'Egliſe. Ces maximes ſuppoſées comme indubitables, du commun conſentement des Papes, de tous les Evêques, & de tous les Fideles, rétablirent l'autorité du ſaint Siege affoiblie par les diviſions. Ces maximes mirent fin au Schiſme, extirperent les héréſies que le Schiſme fortifioit, & firent eſpérer au monde, malgré la dépravation des mœurs, la réforme univerſelle de la Diſcipline dans toute la Chrétienté ſans rien excepter. Ces maximes demeureront toujours en dépôt dans l'Egliſe Catholique. Les eſprits inquiets & turbulents voudront s'en ſervir pour brouiller: mais les humbles, les pacifiques, les vrais enfants de l'Egliſe s'en ſerviront toujours ſelon la Regle, dans les vrais beſoins & pour des biens effectifs. Les cas où on le doit faire ſeroient aiſés à marquer, puiſqu'ils ſont ſi clairement expliqués dans les Décrets du Concile de Conſtance; mais il vaut mieux eſpérer que la déplorable néceſſité de réfléchir ſur ces cas n'arrivera pas, & que nos jours ne ſeront pas aſſez malheureux pour avoir beſoin de tels remedes. Ha! ſi le nom de Concile Œcuménique, nom ſi ſaint & ſi vénérable doit être employé, que ce ne ſoit pas en matiere contentieuſe & pour faire durer de funeſtes diviſions, mais plutôt pour réunir la Chrétienté déchirée par tant de Schiſmes & pour travailler à l'œuvre de réformation qui jamais n'eſt achevée durant cette vie; cependant conſervons ces fortes maximes de nos Peres que l'Egliſe Gallicane a trouvées dans la Tradition de l'Egliſe Univerſelle; que les Univerſités du Royaume, &

Conc. Conſt. Seſſ. v.

principalement celle de Paris ont appriſes des ſaints Evêques & des ſaints Docteurs qui ont toujours éclairé l'Egliſe de France, ſans que le ſaint Siege ait diminué les éloges qu'il a donnés à ces fameuſes Univerſités. Au contraire, c'eſt en ſortant du Concile de Baſle où ces maximes avoient été renouvellées avec l'applaudiſſement de tout le Royaume, que Pie II. qui le ſavoit, puiſqu'il avoit autrefois prêté ſa plume à ce Concile, s'adreſſant à un Evêque de Paris dans l'Aſſemblée Générale de tous les Princes Chrétiens, lui parla ainſi de la France : *La France a beaucoup d'Univerſités, parmi leſquelles la vôtre, mon vénérable Frere, eſt la plus illuſtre, parce qu'on y enſeigne ſi bien la Théologie, & que c'eſt un ſi grand honneur d'y pouvoir mériter le titre de Docteur : de ſorte que le floriſſant Royaume de France avec tous les avantages de la nature & de la fortune a encore ceux de la doctrine & de la pure Religion.* Voilà ce que dit un ſavant Pape qui n'ignoroit pas nos ſentiments, puiſqu'ils étoient alors dans leur plus grande vigueur, & je puis dire qu'il en approuve le fonds dans la Bulle, où, en révoquant ce qu'il avoit dit dans ſon exaltation en faveur du Concile de Baſle, il déclare qu'il n'en révere pas moins le Concile de Conſtance dont il embraſſe les Décrets, & nommément ceux où l'autorité & la puiſſance des Conciles eſt expliquée.

NOUVEAU COMMENT. Urb. V I. Ep. 2. Tom. XI. Conc.

Pius II. inconu. Mant.

Bulla retract. Pii II. in fine T. XIII. Conc.

Il ſavoit bien que la France n'abuſoit point de ces maximes, puiſque même elle venoit de donner un exemple incomparable de modération dans la célebre Aſſemblée de Bourges, où louant les Peres de Baſle qui ſoutenoient ces maximes, elle rejetta l'application outrée qu'ils en firent contre le Pape Eugene IV. Nos Libertés furent défendues : le Pape fut reconnu. Le Schiſme fut éteint dans ſa naiſſance : tout fut pacifié : Qui fit un ſi grand ouvrage ? un grand Roi fidélement aſſiſté par le plus docte Clergé qui fût au monde.

Jamais il ne fut tant parlé des Libertés de l'Egliſe, & jamais il n'en fut poſé un plus ſolide fondement que dans ces paroles immortelles de Charles VII. *Comme c'eſt*, dit-il, *le devoir des Prélats d'annoncer avec liberté, la vérité qu'ils ont appriſe de* JESUS-CHRIST : *c'eſt auſſi le devoir du Prince & de la recevoir de leur bouche, prouvée par les écritures, & de l'exécuter avec efficace.* Voilà en effet le vrai fondement des Libertés de l'Egliſe : alors elle eſt vraiment libre quand elle dit la vérité : quand elle la dit aux Rois qui l'aiment naturellement & qu'ils l'écoutent de leur bouche ; car alors s'accomplit cet Oracle du Fils de Dieu, *Vous connoîtrez la vérité & la vérité vous délivrera : & vous ſerez vraiment libres.*

Pragm. Car. VII.

Joan. VIII. 32. 36.

Nous ſommes accoutumés à voir agir nos Rois Très-Chrétiens dans cet eſprit. Depuis le temps qu'ils ſe ſont rangés ſous la diſcipline de St. Remi, ils n'ont jamais manqué d'écouter leurs Evêques Ortho-

NOUVEAU COMMENT.

doxes. L'Empire Romain vit ſuccéder au premier Empereur Chrétien un Empereur hérétique. La ſucceſſion des Empereurs a ſouvent été déshonorée par de ſemblables déſordres; mais pour ne point reprocher aux autres Royaumes leur malheureux ſort, contenons-nous de dire avec humilité & actions de graces, que la France eſt le ſeul Royaume, qui jamais, depuis tant de ſiecles, n'a vu changer la foi de ſes Rois: elle n'en a jamais eu depuis plus de douze cents ans qui n'ait été Enfant de l'Egliſe Catholique: le Trône Royal eſt ſans tache, & toujours uni au Saint Siege, il ſemble avoir participé à la fermeté de cette pierre. *Gratias Deo ſuper inenarrabili dono ejus. Graces à Dieu ſur ce don inexplicable de ſa bonté.*

2. COR. IX. 15.

En écoutant leurs Evêques dans la prédication de la vraie Foi, c'étoit une ſuite naturelle que ces Rois les écoutaſſent dans ce qui regarde la diſcipline eccleſiaſtique. Loin de vouloir faire en ce point la Loi à l'Egliſe, un Empereur Roi de France diſoit aux Evêques: *Je veux qu'appuyés de notre ſecours & ſecondés de notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit: Famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ* (peſez ces paroles & remarquez que la puiſſance Royale qui par-tout ailleurs veut dominer & avec raiſon, ici ne veut que ſervir) *je veux donc*, dit cet Empereur, *que ſecondés & ſervis par notre puiſſance, vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité demande*: Paroles dignes des Maîtres du Monde qui ne ſont jamais plus dignes de l'être, ni plus aſſurés ſur leur Trône, que lorſqu'ils font reſpecter l'ordre que Dieu a établi.

Lud. Pius. Capit. IV. Tit. II. T. II. Conc. Gall. Ep. ven. Rot. ad Amul. Lugd. T. III.

Ce langage étoit ordinaire aux Rois Très-Chrétiens: & ce que faiſoient ces pieux Princes, ils ne ceſſoient de l'inſpirer à leurs Officiers. Malheur, malheur à l'Egliſe quand les deux Juriſdictions ont commencé à ſe regarder d'un œil jaloux! O plaie du Chriſtianiſme! Miniſtres de l'Egliſe, Miniſtres des Rois, & Miniſtres du Roi des Rois, les uns & les autres quoi qu'établis d'une maniere différente, ha! pourquoi vous diviſez-vous? l'ordre de Dieu eſt-il oppoſé à l'ordre de Dieu? he! pourquoi ne ſongez-vous pas que vos fonctions ſont unies, que ſervir Dieu c'eſt ſervir l'Etat, que ſervir l'Etat c'eſt ſervir Dieu? Mais l'autorité eſt aveugle; l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre, l'autorité ſe croit dégradée quand on lui montre ſes bornes. Pourquoi accuſer l'autorité? accuſons l'orgueil & diſons comme l'Apôtre diſoit de la Loi, l'autorité *eſt ſainte & juſte & bonne*; *ſainte* elle vient de Dieu; *juſte*, elle conſerve le bien à un chacun; *bonne*, elle aſſure le repos public: *mais l'iniquité, afin de paroître iniquité, ſe ſert* de l'autorité pour mal faire, *en ſorte que l'iniquité eſt ſouverainement inique quand elle peche* par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.

ROM. VII. 12.

Nos Rois n'ont rien oublié pour empêcher ce déſordre. Leurs Capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les Evêques que les Conciles. C'eſt dans les Capitulaires des Rois qu'il eſt ordonné aux deux Puiſſances, au lieu d'entreprendre l'une ſur l'autre, *de s'aider mutuellement dans leurs fonctions*, & qu'il eſt ordonné en particulier aux *Comtes*, *aux Juges*, à ceux qui ont en main l'autorité Royale *d'être obeiſſants aux Evêques*, C'eſt ce que portoit l'Ordonnance de Charlemagne, & ce grand Prince ajoutoit *qu'il ne pouvoit tenir pour de fideles Sujets, ceux qui n'étoient pas fideles à Dieu, ni en eſpérer une ſincere obéiſſance lorſqu'ils ne la rendoient pas aux Miniſtres de* JESUS-CHRIST *dans ce qui regardoit les cauſes de Dieu & les intérêts de l'Egliſe.* C'étoit parlet en Ptince habile qui ſait en quoi l'obéiſſance eſt due aux Evêques & ne confond point les bornes des deux Puiſſances. Il mérite d'autant plus d'en être cru. Selon ſes Ordonnances on laiſſe aux Evêques l'autorité toute entiere dans les cauſes de Dieu & dans les intérêts de l'Egliſe; & avec raiſon puiſqu'en cela l'ordre de Dieu, la grace attachée à leur caractere, l'Ecriture, la Tradition, les Canons & les Loix parlent pour eux. Qu'eſt-il beſoin d'alléguer les autres Rois? Que ne doivent point les Evêques au Grand Louis? Que ne fait point ce Religieux Prince pour les intérêts de l'Egliſe? Pour qui a-t-il triomphé ſi ce n'eſt pour elle? Quand tout, en un moment, ploya ſous ſa main & que les Provinces ſe ſoumirent comme à l'envi, n'ouvrit-il pas autant de Temples à l'Egliſe qu'il força de Places? Mais l'héréſie de Calvin fut la ſeule confondue en ce temps. Aujourd'hui le Luthéraniſme, la ſource du mal & la tête de l'héréſie, eſt entamé: Heureux préſage pour l'Egliſe! il commence à rendre les Temples uſurpés. L'un des plus grands de ces Temples, celui qui de deſſus les bords du Rhin éleve le plus haut & fait révérer de plus loin ſon ſacré ſommet, par la piété de Louis eſt ſanctifié de nouveau. Que ne doit eſpérer la France lorſque fermée de tous côtés par d'invincibles barrieres, à couvert de la jalouſie, & aſſurant la paix de l'Europe par celle dont ſon Roi la fera jouir, elle verra ce grand Prince tourner plus que jamais tous ſes ſoins au bonheur des peuples, & aux intérêts de l'Egliſe dont il fait les ſiens? Nous, mes Freres, nous qui vous parlons, nous avons oui de la bouche de ce Prince incomparable, à la veille de ce départ glorieux qui tenoit toute l'Europe en ſuſpens, qu'il alloit travailler pour l'Egliſe & pour l'Etat, deux choſes qu'on verroit toujours inſéparables dans tous ſes deſſeins. France, tu vivras par ces maximes & rien ne ſera plus inébranlable qu'un Royaume uni ſi étroitement à l'Egliſe que Dieu ſoutient! Combien devons-nous chérir un Prince qui unit tous ſes intérêts à ceux de l'Egliſe? N'eſt-il pas notre conſolation & notre joie, lui qui réjouit tous les jours le Ciel & la Terre par tant de converſions? Pouvons-nous n'être pas touchés, pendant que par

NOUVEAU COMMENT.

Cap. 4. Car. Magn. T. I. Baluz. I. Capit. ap. Theod. de honor. Epiſc. & rel. Sacerd. Ibid. Coll. Anſeg. &c. lib. v. c. 14. 170. Conc. Arel. VI. ſub Car. Magn. c. 13. T. II. Conc. Gall. Capit. Car. Magni an. 811. 813. Ibid. &c.

NOUVEAU COMMENT.

ſon ſecours nous ramenons tous les jours un ſi grand nombre de nos Enfants dévoyés, & qui reſſent plus de joie de leur changement que l'Egliſe Romaine leur Mere commune, qui dilate ſon ſein pour les recevoir? La main de Louis étoit réſervée pour achever de guérir les plaies de l'Egliſe. Déjà celles de l'Epiſcopat ne nous paroiſſent plus irrémédiables. Outre cent Arrêts favorables, ſous les auſpices d'un Prince qui ne veut que voir la raiſon pour s'y ſoumettre, on ouvre les yeux: on ne lit plus les Canons & les Décrets des Saints Peres par pieces & par lambeaux pour nous y tendre des pieges; on prend la ſuite des Antiquités Eccléſiaſtiques, & ſi on entre dans cet eſprit que verra-t-on à toutes les pages, que des monuments éternels de notre autorité ſacrée? *Nous ne nous préchons pas nous-mêmes quand nous parlons de cette ſorte: mais nous préchons* JESUS-CHRIST *qui nous a établis ſes Miniſtres, & nous préchons tout enſemble que nous ſommes en* JESUS-CHRIST *dévoués à votre ſervice.* Car qu'eſt-ce que l'Epiſcopat ſi ce n'eſt une ſervitude que la charité nous impoſe pour ſauver les Ames, & qu'eſt-ce que ſoutenir l'Epiſcopat, que ſoutenir la Foi & la Diſcipline? Il ne faut donc pas s'étonner ſi Louis qui aime & honore l'Egliſe, aime & honore notre Miniſtere Apoſtolique. Que tarde un ſi Saint Pape à s'unir intimement au plus religieux de tous les Rois? Un pontificat ſi ſaint & ſi déſintéreſſé ne doit être mémorable que par la paix & par les fruits de la paix qui ſeront, j'oſe le prédire, l'humiliation des Infideles, la converſion des Hérétiques & le rétabliſſement de la Diſcipline. Voilà l'objet de nos vœux, & s'il falloit ſacrifier quelque choſe à un ſi grand bien craindroit-on d'en être blâmé.

2. Cor III. 6. IV. 5.

III. POINT.

Ça toujours été dans l'Egliſe un commencement de paix que d'aſſembler les Evêques Orthodoxes. JESUS-CHRIST eſt l'Auteur de la paix, J. CHRIST eſt la paix lui-même; nous ne ſommes jamais plus aſſurés d'être aſſemblés en ſon nom ni par conſéquent de l'avoir, ſelon ſa promeſſe au milieu de nous, que lorſque nous ſommes aſſemblés pour la paix, & nous pouvons dire avec un ancien Pape *que nous ſommes véritablement Ambaſſadeurs pour* J. CHRIST, *quand nous travaillons à la paix de l'Egliſe: Pro Chriſto legatione fungimur cum paci Eccleſiæ ſtudium impendere procuramus.* L'Epiſcopat qui eſt un, aime à s'unir: c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe putifie: c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe regle: c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe réforme: mais ſur-tout c'eſt en s'uniſſant qu'il attire dans ſon unité le Dieu de la paix; & les Apôtres *étoient aſſemblés*, dit l'Evangéliſte, quand J. CHRIST leur vint dire, ce qu'ils diſent enſuite à tout le peuple, *Pax vobis, la paix ſoit avec vous.*

Joan. VIII. Ep. 80. T. IX. Conc.

Joan. XX. 19.

Saint Bernard l'Ange de paix, voyant un commencement de diviſion entre l'Egliſe & l'Etat, écrivit à Louis VII. *Il n'y a rien de plus néceſſaire que d'aſſembler les Evêques en ce temps*, & une des raiſons

Bern. Ep. 255.

qu'il en apporte, c'eſt, dit-il, à ce ſage Prince, *que s'il eſt ſorti de la rigueur de l'autorité apoſtolique quelque choſe dont votre Majeſté ſe trouve offenſée, vos fideles Sujets travailleront à faire qu'il ſoit révoqué ou adouci autant qu'il le faut pour votre honneur.* NOUVEAU COMMENT.

Et pour ce qui eſt de la Diſcipline, quand nous la voyons bleſſée, nous nous aſſemblons pour propoſer les Canons, bornes naturelles de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qu'elle ſe fait elle-même par ſon exercice. Le Saint Siege aime cette voie; le langage des Canons eſt ſon langage naturel & à la louange immortelle de cette Egliſe, il n'y a rien de plus répété dans ſes Décrétales ni rien de mieux établi dans ſa pratique que la Loi qu'elle ſe fait d'obſerver & de faire obſerver les Saints Canons.

Les exemples nous feront mieux voir le ſuccès de ces Saintes Aſſemblées. On rapporta dans un Concile de la Province de Lyon, un Privilege de Rome qu'on crut contre l'ordre. Nos Peres dirent auſſi-tôt ſelon leur coutume; *reliſant le Saint Concile de Chalcédoine & les Sentences de pluſieurs autres Peres authentiques, le Saint Concile a réſolu que ce Privilege ne pouvoit ſubſiſter puiſqu'il n'étoit pas conforme; mais contraire aux Conſtitutions Canoniques.* Conc. Anſan. an. 1025. T. IX. Conc.

Vous reconnoiſſez dans ces paroles l'ancien ſtyle de l'Egliſe: ce Concile eſt pourtant de l'onzieme ſiecle; afin que vous voyiez dans tous les temps la ſuite de nos Traditions, & la conduite toujours uniforme de l'Egliſe Gallicane.

Elle ne s'éleve pas contre le Saint Siege puiſqu'elle ſait au contraire qu'un Siege qui doit régler tout l'Univers, n'a jamais intention d'affoiblir la Regle: mais comme dans un ſi grand Siege, où un ſeul doit répondre à toute la Terre, il peut échapper quelque choſe même à la plus grande vigilance, on y doit d'autant plus prendre garde que ce qui vient d'une autorité ſi éminente, pourroit à la fin paſſer pour Loi ou devenir un exemple pour la poſtérité.

C'eſt pourquoi dans ces occaſions toutes les Egliſes, mais principalement celle de France ont toujours repréſenté au Saint Siege avec un profond reſpect ce qu'ont réglé les Canons. Nous en avons un bel exemple dans le ſecond Concile de Limoges qui eſt encore de l'onzieme ſiecle. On s'y plaignit d'une Sentence donnée par ſurpriſe & contre l'ordre canonique par le Pape Jean XVIII. Nos Prédéceſſeurs aſſemblés propoſerent d'abord la Regle *qu'ils avoient reçue*, diſoient-ils, *des Pontifes Apoſtoliques & des autres Peres.* Ils ajouterent enſuite comme un fondement inconteſtable *que le jugement de toute l'Egliſe paroiſſoit principalement dans le Saint Siege Apoſtolique.* Ce ne fut pas ſans remarquer l'ordre canonique avec lequel les affaires y devoient être portées afin que ce jugement eût toute ſa force; & la concluſion fut que *les Pontifes Apoſtoliques ne devoient pas révoquer les Sen-* Conc. Lemov. II. Seſſ. II. T. IX. Conc. Ibid. Ibid. Ibid.

tences des Evêques (contre cet ordre canonique) *parce que comme les membres ſont obligés à ſuivre leur Chef, il ne faut pas auſſi que le Chef afflige ſes membres.*

NOUVEAU COMMENT.

Comme ç'a toujours été la coutume de l'Egliſe de France de propoſer les Canons, ç'a toujours été la coutume du St. Siege d'écouter volontiers de tels diſcours, & le même Concile nous en fournit un exemple mémorable. Un Evêque s'étoit plaint au même pape Jean XVIII, d'une abſolution que ce Pape avoit mal donnée au préjudice de la Sentence de cet Evêque; le Pape lui fit cette réponſe vraiment paternelle qui fut lue avec une incroyable conſolation de tout le Concile. *C'eſt votre faute, mon très-cher Frere, de ne m'avoir pas inſtruit; j'aurois confirmé votre Sentence, & ceux qui m'ont ſurpris n'auroient remporté que des anathémes. A Dieu ne plaiſe*, pourſuit-il, *qu'il y ait ſchiſme entre moi & mes Co-évêques, Je déclare à tous mes Freres les Evêques que je veux les conſoler & les ſecourir, & non pas les troubler ni les contredire dans l'exercice de leur miniſtere.*

Ibid.

Ibid. A ces mots *tous les Evêques ſe dirent les uns aux autres; c'eſt à tort que nous oſons murmurer contre notre Chef: nous n'avons à nous plaindre que de nous-mêmes & du peu de ſoin que nous prenons de l'avertir.* Vous le voyez, Chrétiens: les Puiſſances ſuprêmes veulent être inſtruites & veulent toujours agir avec connoiſſance. Vous voyez auſſi qu'il y a toujours quelque choſe de paternel dans le St. Siege & toujours un fond de correſpondance entre le Chef & les membres qui rend la paix aſſurée, pourvu qu'en propoſant la Regle on ne manque jamais au reſpect que la même Regle preſcrit. L'Egliſe de France aime d'autant plus ſa Mere l'Egliſe Romaine, & reſſent pour elle un reſpect d'autant plus ſincere, qu'elle y regarde plus purement l'inſtitution primitive & l'ordre de JESUS-CHRIST. La marque la plus évidente de l'aſſiſtance que le St. Eſprit donne à cette Mere des Egliſes, c'eſt de la rendre ſi juſte & ſi modérée, que jamais elle n'ait mis les excès parmi les Dogmes. Qu'elle eſt grande l'Egliſe Romaine, ſoutenant toutes les Egliſes, *portant*, dit un ancien Pape, *le fardeau de tous ceux qui ſouffrent*, entretenant l'unité, confirmant la Foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le Ciel! Qu'elle eſt grande encore une fois, lorſque pleine de l'autorité de Saint Pierre, de tous les Apôtres, de tous les Conciles, elle en exécute avec autant de force que de diſcrétion les ſalutaires Décrets! Quelle a été ſa puiſſance lorſqu'elle l'a fait conſiſter principalement à tenir toute créature abaiſſée ſous l'autorité des Canons, ſans jamais s'éloigner de ceux qui ſont les fondements de la diſcipline, & qu'heureuſe de diſpenſer les tréſors du Ciel, elle ne ſongeoit pas à diſpoſer des choſes inférieures que Dieu n'avoit pas miſes en ſa main!

Joan. VIII. Ep. 80. T. IX. Conc.

Dans

Nouveau Comment.

Dans cet état glorieux où vous paroît l'Egliſe Romaine, & les Rois & les Royaumes ſont trop heureux d'avoir à lui obéir. Quel aveuglement quand des Royaumes Chrétiens ont cru s'affranchir en ſecouant, diſoient-ils, le joug de Rome qu'ils appelloient un joug étranger, comme ſi l'Egliſe avoit ceſſé d'être Univerſelle ou que le lien commun qui fait de tant de Royaumes un ſeul Royaume de Jesus-Christ, pût devenir étranger à des Chrétiens ! Quelle erreur quand des Rois ont cru ſe rendre plus indépendants, en ſe rendant maîtres de la Religion, au lieu que la Religion dont l'autorité rend leur majeſté inviolable, ne peut être pour leur propre bien trop indépendante, & que la grandeur des Rois eſt d'être ſi grands qu'ils ne puiſſent, non plus que Dieu, dont ils ſont l'Image, ſe nuire à eux-mêmes, ni par conſéquent à la Religion qui eſt l'appui de leur Trône. Dieu préſerve nos Rois Très-Chrétiens de prétendre à l'Empire des choſes ſacrées, & qu'il ne leur vienne jamais une ſi déteſtable envie de régner ! Ils n'y ont jamais penſé. Invincibles envers toute autre Puiſſance & toujours humbles devant le Saint Siege, ils ſavent en quoi conſiſte la véritable hauteur. Ces Princes également religieux & magnanimes n'ont pas moins mépriſé que déteſté les extrêmités auxquelles on ne ſe laiſſe emporter que par déſeſpoir & par foibleſſe. L'Egliſe de France eſt zélée pour ſes libertés : elle a raiſon puiſque le grand Concile d'Epheſe nous apprend que ces libertés particulieres des Egliſes ſont un des fruits de la Rédemption par laquelle J. Christ nous a affranchis : & il eſt certain qu'en matiere de Religion & de conſcience, des libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Egliſe & y affermiſſent la paix. Mais nos Peres nous ont appris à ſoutenir ces libertés ſans manquer au reſpect, & loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le reſpect inviolable que nous conſerverons pour le Saint Siege nous ſauvera des bleſſures qu'on voudroit nous faire ſous un nom qui nous eſt ſi cher & ſi vénérable. Sainte Egliſe Romaine, Mere des Egliſes & Mere de tous les Fideles, Egliſe choiſie de Dieu pour unir ſes Enfants dans la même Foi & dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. *Si je t'oublie*, Egliſe Romaine, *puiſſé-je m'oublier moi-même ! que ma langue ſe ſeche & demeure immobile dans ma bouche ſi tu n'es pas toujours la premiere dans mon ſouvenir ; ſi je ne te mets pas au commencement de tous mes Cantiques de réjouiſſance. Adhæreat lingua mea faucibus meis ſi non meminero tui ; ſi non propoſuero Jeruſalem in principio lætitiæ meæ.*

Conc. Birur. c. de Elect. T. XI. Conc. Conc. Eph. act. VII. T. III Conc.

Pſal. 136.

Mais, vous qui nous écoutez, puiſque vous nous voyez marcher ſur les pas de nos Ancêtres, que reſte-t-il, Chrétiens, ſinon qu'unis à notre Aſſemblée avec une fidele correſpondance, vous nous aidiez de vos vœux. *Souvent*, dit un ancien Pere, *les lumieres de ceux qui enſeignent viennent des prieres de ceux qui écoutent. Hoc accipit Doctor*

Pet. Chryſ.

NOUVEAU COMMENT.

quod meretur auditor. Tout ce qui ſe fait de bien dans l'Egliſe, & même par les Paſteurs, ſe fait, dit St. Auguſtin, par les ſecrets gémiſſements de ces colombes innocentes qui ſont répandues par toute la terre. Ames ſimples, ames cachées aux yeux des hommes, & cachées principalement à vos propres yeux, mais qui connoiſſez Dieu, & que Dieu connoît, où êtes-vous dans cet Auditoire, afin que je vous adreſſe ma parole? Mais ſans qu'il ſoit beſoin que je vous connoiſſe, ce Dieu qui vous connoît, qui habite en vous, ſaura bien porter mes paroles, qui ſont les ſiennes, dans votre cœur. Je vous parle donc ſans vous connoître, ames dégoûtées du ſiecle. Ha! comment avez-vous pu en éviter la contagion? Comment eſt-ce que cette face extérieure du monde ne vous a pas éblouies? Quelle grace vous a préſervées de la vanité que nous voyons ſi univerſellement régner? Perſonne ne ſe connoît: on ne connoît plus perſonne: les marques des conditions ſont confondues: on ſe détruit pour ſe parer: on s'épuiſe à dorer un édifice dont les fondements ſont écroulés & on appelle ſe ſoutenir que d'achever de ſe perdre. Ames humbles, ames innocentes que la grace a déſabuſées de cette erreur & de toutes les illuſions du ſiecle, c'eſt vous dont je demande les prieres: en reconnoiſſance du don de Dieu dont le ſceau eſt en vous, priez ſans relâche pour ſon Egliſe; priez, fondez en larmes devant le Seigneur: priez, juſtes; mais priez, pécheurs: prions tous enſemble: car ſi Dieu exauce les uns pour leur mérite, il exauce auſſi les autres pour leur pénitence. C'eſt un commencement de converſion, que de prier pour l'Egliſe. Priez donc tous enſemble encore une fois que ce qui doit finir finiſſe bientôt. Tremblez à l'ombre même de la diviſion: ſongez au malheur des peuples, qui ayant rompu l'unité, ſe rompent en tant de morceaux, & ne voient plus dans leur Religion que la confuſion de l'Enfer & l'horreur de la Mort. Ha! prenons garde que ce mal ne gagne. Déjà nous ne voyons que trop parmi nous de ces eſprits libertins, qui ſans ſavoir ni la Religion ni ſes fondements, ni ſes origines, ni ſa ſuite, *blaſphément ce qu'ils ignorent & ſe corrompent dans ce qu'ils ſavent:*

Judæ Ep. Cath. II. 10. Ibid.

nuées ſans eau, pourſuit l'Apôtre St. Jude, Docteurs ſans doctrine, qui pour toute autorité ont leur hardieſſe, & pour toute ſcience, leurs déciſions précipitées: *arbres deux fois morts & déracinés;* morts premiérement parce qu'ils ont perdu la charité; mais doublement morts, parce qu'ils ont encore perdu la Foi, & entiérement *déracinés* puiſque déchus de l'une & de l'autre, ils ne tiennent à l'Egliſe par aucune fibre: *aſtres errants*, qui ſe glorifient dans leurs routes nouvelles & écartées, ſans ſonger qu'il leur faudra bientôt diſparoître. Oppoſons à ces eſprits légers & à ce charme trompeur de la nouveauté, la pierre ſur laquelle nous ſommes fondés & l'autorité de nos Traditions où tous les ſiecles paſſés ſont renfermés, & l'Antiquité qui nous réunit à l'origine des choſes. Marchons dans les ſentiers de nos Peres; mais marchons dans

Nouveau Comment.

les anciennes mœurs comme nous voulons marcher dans l'ancienne Foi. Allez, Chrétiens, dans cette voie d'un pas ferme. Allons à la tête de tout le Troupeau, Messeigneurs, plus humbles & plus ſoumis que tout le reſte : zélés défenſeurs des Canons, autant de ceux qui ordonnent la régularité de nos mœurs, que de ceux qui ont maintenu l'autorité ſainte de notre caractere, & ſoigneux de les faire paroître dans notre vie, plus encore que dans nos diſcours: afin que quand le Prince des Paſteurs & le Pontife éternel apparoîtra, nous puiſſions lui rendre un compte fidele & de Nous & du Troupeau qu'il nous a commis, & recevoir tous enſemble l'éternelle bénédiction du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. *Amen.*

Fin du Tome ſecond.

VAI 1532880

TABLE

DES ARTICLES DES LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE,

CONTENUS DANS CE SECOND TOME.

ART. XL. *LE Pape ſoumis au Concile général, lequel ne peut ſe tenir ſans ſon conſentement.* Pag. 1, 2, *& ſuivantes.*

ART. XLI. *L'Egliſe de France ne reçoit pas toutes les Décrétales.* 31

ART. XLII. *Quelles Diſpenſes ſont défendues & permiſes au Pape.* 92

ART. XLIII. *Les regles de Chancellerie ne ſont pas ſuivies en France, ſi elles n'y ſont reçues expreſſément.* 104

ART. XLIV. *Les Bulles ou Reſcrits du Pape ne s'exécutent en France, ſans Lettres Patentes du Roi duement vérifiées.* 116

ART. XLV. *Le Pape dans les Cauſes qui lui ſont dévolues doit nommer Juges* in partibus. 137

ART. XLVI. *Le Pape doit nommer auſſi Juges* in partibus *dans les Cauſes d'appel.* 161

ART. XLVII. *Le Pape eſt Collateur forcé pour les Bénéfices en France, date priſe, grace accordée.* 165

ART. XLVIII. *Le Pape ne peut ſeul augmenter les taxes des Proviſions de Bénéfices.* 176

ART. XLIX. *Le Pape ne peut faire unions perſonnelles ni autres, contre la forme du Concile de Conſtance.* 186
ART. L. *En quel cas, & comment le Pape peut créer penſions ſur les Bénéfices de France.* 202
ART. LI. *Les Componendes pour intruſion ès Bénéfices ſont défendues.* 225
ART. LII. *Le pape ne peut diſpenſer de la repréſentation des Procurations* ad reſignandum. 232
ART. LIII. *La clauſe* Anteferri *& autres ſemblables condamnées.* 236
ART. LIV. *Les Mandats & Réſerves condamnés.* 243
ART. LV. *La prévention du Pape pour la collation des Bénéfices, n'eſt que tolérée.* 278
ART. LVI. *Les Réſignations en faveur ne peuvent être admiſes que par le Pape.* 311
ART. LVII. *Le Pape ne peut diſpenſer les Gradués du temps d'étude.* 316
ART. LVIII. *Le Légat ne peut ſubdéléguer.* 339
ART. LIX. *Le Légat ne peut faire aucune fonction hors du Royaume.* 343
ART. LX. *Le Légat eſt obligé de laiſſer le Sceau & les Regiſtres de ſa Légation avant ſon départ.* 346
ART. LXI. *Le Pape ne peut conférer, ni unir les Hôpitaux.* 352
ART. LXII. *Le Pape ne peut créer Chanoines* ſub expectatione futuræ præbendæ. 371
ART. LXIII. *Le Pape ne peut conférer les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales.* 373
ART. LXIV. *Le Pape ne peut déroger aux louables coutumes des Egliſes, ni aux Statuts anciens ou autoriſés.* 376
ART. LXV. *Les Proviſions des Bénéfices s'expédient en ſignatures.* 378
ART. LXVI. *Du Droit de Régale, ſa Définition, ſes Effets, & Privileges.* 380

TABLE.

ART. LXVII. *Le Roi donne permiſſion de s'aſſembler pour procéder aux Elections.* 506

ART. LXVIII. *De la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux.* 523

ART. LXIX. *De l'Indult du Parlement.* 568

ART. LXX. *Privileges des Rois & Reines de France.* 622

ART. LXXI. *Des exemptions des Communautés Séculieres & Régulieres.* 645

ART. LXXII. *De la pluralité des Bénéfices.* 687

ART. LXXIII. *De la diſpenſe* ſub eodem tecto. 691

ART. LXXIV. *Des Dîmes inféodées.* 693

ART. LXXV. *Nos Rois jurent à leur ſacre de défendre nos Libertés.* 714

ART. LXXVI. *Premier moyen pour défendre les Libertés : conférences amiables.* 717

ART. LXXVII. *Second moyen : Examen des Bulles avant leur exécution.* 723

ART. LXXVIII. *Troiſieme moyen : l'Appel au futur Concile.* 729

ART. LXXIX. *Quatrieme moyen : l'Appel comme d'abus.* 745

ART. LXXX. *L'Appel comme d'abus réciproque entre les deux Juges.* 806

ART. LXXXI. *Le Parlement, juge de l'abus, eſt un corps mixte.* 811

ART. LXXXII. *Sageſſe de la précédente inſtitution.* 817

ART. LXXXIII. *Néceſſité & avantages de la concorde entre les deux Puiſſances.* 819

Fin de la Table des Articles du Tome ſecond.

Errata du Tome ſecond.

Page 4, ligne 39, *ſtatimus*, liſez *ſtatuimus*.
Page 19, ligne 19, Banniere, *liſez* barriere.
Page 36, ligne 36, *il faut ſupprimer* la citation de Paſquier.
Page 47, ligne 22, celles, *liſez* ceux.
Page 48, ligne 12, præcepta, *liſez* percepta.
Page 100, ligne 11, accepiat, *liſez* accipiat.
Page 102, ligne 3, 1000, *liſez* 10000.
——— *Ibid*, ligne 10, adverat, *liſez* advertat.
Page 111, ligne 19, ſuſprendre, *liſez* ſurprendre.
Page 116, *aux Citations des Preuves*, à la troiſieme Citation, Chap. 36. n. 28. 29. *liſez* Chap. 36. n. 28. Chap. 38. n. 9.
Page 128, ligne 19, de occaſions, *liſez* des occaſions.
Page 154. ligne 12, attendemus, *liſez* attendentes.
Page 188, *à la marge*, devant la ligne 11, *liſez* Note ſur le n. 38. du Chap. 36.
Page 199, ligne 26, Déclaration de Louis XIV, *liſez* Déclaration de Louis XV.
Page 248, *à l'indication marginale*, Rapport des Preuves, *liſez* Nouveau Comment.
Après la page 328, l'on a mis 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, *au lieu de* 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336. Le Lecteur eſt prié d'y ſuppléer.
Page 349, *en marge*, ſeconde Citation, n. 62. *liſez* n. 66.
Page 350, ligne 30, tenir, *liſez* courir.
Page 351, ligne 19, *deſumptum*, liſez, des *ſumptum*.
Page 354, ligne 8, étant, *liſez* n'eſt.
Page 376, *au titre courant*, Art. LIV. *liſez* Art. LXIV.
Page 378, *aux Citations des Preuves*, Chap. 22. n. 36. *liſez* Chap. 22. n. 37.
——— *Ibid. en marge*, au deſſous du Rapport des Preuves, *liſez* comme ci-deſſus.
Page 403. *en marge*, Chap. 26. n. 6. *liſez* Chap. 26. n. 5. 6.
——— *Ibid.* n. 30. 56. *liſez* Chap. 16. n. 30. 56.
Page 511, ligne 13, Worms, *liſez* Vernon.
Page 623, ligne 32, du Prince, *liſez* des Princes.
Page 708, ligne 12, un, *liſez* une.
Page 751, ligne 33, 1554, *liſez* 1354.
Page 812, *à la marge du Rapport des Preuves*, Chap. 4. *liſez* Chap. 40.

Tome II.

165.
C.
13.